

58me LIVRAISON.

B I

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS,
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT,
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE,
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÈGE, ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VAN HAMELSVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1844

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

—

COURS DE BELGIQUE.

VOLUME CINQUIÈME.

ANNÉE 1822.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE



LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE,

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES,

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS,
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT,
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE,
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE, ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR M. VAN HAMELSVELD; ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1844

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

1814 A 1830.

3 JANVIER 1822.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — NATURALISATION. — TESTAMENT.

Les Français domiciliés en Belgique à l'époque de l'occupation de ce pays par les troupes alliées en 1814, et qui y ont conservé leur domicile, ne sont pas devenus régnicoles ou sujets du Roi des Pays-Bas, ni par l'effet de la conquête, ni en vertu des traités de paix de 1814 et 1815.

Et spécialement : *Le Français domicilié en Belgique depuis plus de vingt ans, qui s'y est marié avec une Belge, et qui a continué son domicile en ce pays après la conquête et l'érection du royaume des Pays-Bas, n'est pas à considérer comme régnicole, et ne peut être témoin testamentaire.*

L'opinion commune où l'on était qu'un individu appelé comme témoin à un testament avait la qualité de régnicole, ne suffit pas pour la validité de ce testament (1).

Le 17 sept. 1818, le Sr Florent Ducorron, propriétaire à Bruxelles, a fait son testament devant notaire en présence de quatre témoins, par lequel il lègue à la Dlle Vandenhove sa maison de résidence, son argenterie et une somme de 8,000 fl.

Après sa mort, deux de ses héritiers *ab intestat* ont refusé la délivrance de ce legs, soutenant que le testament était nul, sur le fondement que l'un des témoins, nommé Jean-Joseph Pinard, Français d'origine, n'était pas régnicole ou sujet du Roi des Pays-Bas.

11 Juin 1819, jugement du tribunal de Bruxelles, qui déclare le testament valable : « Attendu que l'opposition formée par les défendeurs est fondée sur ce que le nommé Pinard n'aurait pas eu les qualités exigées par l'art. 980, C. civ., étant originaire de France, et n'ayant pas obtenu des lettres de naturalisation dans ce royaume; qu'il s'agit donc d'examiner si le témoin Pinard, lors de la réception du testament, y jouissait de l'exercice des droits civils et de la qualité de sujet du Roi; — Attendu qu'il est établi au procès que Pinard a fixé sa résidence à Bruxelles depuis plus de vingt ans (2); qu'il

(1) V. Br., 12 juill. 1823; 30 mai 1831, à ces dates, et 8 mai 1844 (*Pasic.*, 1844, 2, 171); Paris, Cass., 28 fév. 1821, et la note. V. aussi sur la question, Aix, 30 juillet 1838, et Paris, Cass., 24 juill. 1839; Merlin, *Rép.*, v° *Témoin instrum.*, § 2, n° 3, et la note; Dalloz, t. 10, p. 485.

(2) En 1793, selon la légataire; en 1798, selon les héritiers *ab intestat*.

s'y est marié avec une Belge en 1799; qu'il y a été inscrit au tableau des habitants formé en 1803 et en 1806; qu'il n'y a jamais renoncé; qu'il y a payé les contributions; qu'il y a exercé le commerce de bonnetier; qu'il a longtemps rempli les fonctions de sous-dépensier à l'atelier des minimes; qu'enfin, en 1817, il a été promu à celles de garde-magasin au même atelier; — Attendu que, d'après ces faits et les principes constitutionnels qui alors régissaient la France dont nos provinces faisaient partie, personne ne se permettra de douter qu'avant la conquête des Puissances alliées, Pinard ne jouit à Bruxelles de toute la plénitude des droits tant civils que politiques, assurés aux habitants naturels par les constitutions; — Attendu qu'il est également certain que le seul fait de l'occupation du territoire par les Alliés ne l'en a pas privé; qu'en effet on a vu ceux des fonctionnaires publics étrangers, qui étaient restés en ce pays, y continuer l'exercice de leurs fonctions, du gré et de la parfaite connaissance des autorités nouvelles, de manière que si quelque modification a été apportée au libre exercice des droits civils et politiques qu'ils avaient acquis, ce ne peut être que par l'effet d'une disposition expresse et postérieure à cette occupation; — Attendu que les seules dispositions qui puissent être invoquées sont les arrêtés des 22 sept. et 19 déc. 1814, et les art. 9 et 192 de la loi fondamentale. — En ce qui regarde ces arrêtés: — Attendu qu'ils concernent uniquement les Français; qu'ils ne dépouillent pas expressément ceux-ci des droits civils, ni même de l'universalité des droits politiques qu'ils pouvaient avoir acquis; qu'entraîné par une considération d'équité, qui réclamait en faveur des naturels la préférence aux emplois publics, le législateur exige seulement que ceux qui en sont pourvus ou qui voudraient être habiles à y être appelés à l'avenir, sollicitent et obtiennent des lettres de naturalisation; que de ces arrêtés résultent diverses conséquences, et en premier lieu, que l'occupation de nos provinces par les Alliés n'a pas fait cesser les droits civils et politiques que des étrangers pouvaient y avoir acquis auparavant, vu que ces arrêtés ne portent que sur les Français d'origine et nullement sur les autres étrangers, et que, d'un autre côté, on a cru que cette exception nécessitait un arrêté spécial; — Attendu que toute exception doit rigoureusement se restreindre aux cas formellement exceptés; qu'ainsi, dans l'espèce, on doit dire que l'exercice des droits civils et politiques acquis par des Français à Bruxelles, avant l'occupation des Puissances alliées, leur a été conservé comme à tous autres étrangers, avec cette seule modification qu'ils ne pourraient désormais conserver, ou dans la suite être habiles à occuper des emplois publics, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation; que l'on peut d'autant moins en douter que le deuxième de ces arrêtés, sous la date du 19 déc. 1814, dit en termes, que celui du 22 septembre n'a eu en vue que les individus en possession d'emplois, et qu'il n'est point nécessaire d'avoir des lettres de naturalisation pour continuer de résider dans la Belgique et d'y jouir de la protection accordée par la loi; qu'il est donc évident qu'au cas actuel on ne peut contester que Pinard n'ait conservé l'exercice des droits civils dans ce royaume et qu'il ne soit un témoin valable à un acte de dernière volonté; — Attendu que la qualité de sujet du Roi, également requise par l'art. 980, C. civ., n'est pas plus douteuse; qu'en effet on ne doit pas perdre de vue que Pinard, avant l'occupation de la Belgique par les Alliés, y était investi de la plénitude des droits civils et politiques, et parfaitement sur la même ligne que les naturels de ce pays; que de la généralité de ces droits aucun ne lui a été ravi (sauf, par égard à la préférence que l'équité réclamait en faveur des naturels, la capacité d'occuper des emplois publics sans lettres de naturalisation); que la faculté de jouir de tous droits politiques lui a donc été conservée, ainsi que l'exercice de tous les droits civils; que déjà, sous ce rapport seul, il est bien difficile de ne pas voir dans Pinard un sujet du Roi dans toute l'étendue de ce terme; qu'il paraît même impossible de lui refuser cette qualité, si l'on réfléchit que par le seul fait de l'occupation, et, si l'on veut, par la force des traités qui l'ont suivie, les belges ainsi que tous les étrangers qui avaient acquis chez eux un domicile légal, sont devenus sujets de la puissance conquérante, et qu'il n'existe aucune disposition ni aucun motif d'exception de cette conséquence pour le Français d'origine qui, à cette époque, réunissait en Belgique toutes les qualités d'un citoyen belge, qui y était domicilié depuis plus de vingt ans, qui, comme Pinard, marié avec une Belge, y avait exclusivement établi le siége de sa fortune, sans avoir jamais, ni avant ni après l'occupation, manifesté le moindre esprit de retour dans sa terre natale; que, sous ce rapport, rien n'établit donc de différence entre lui et les autres étrangers qui avaient ici un domicile acquis avec l'autorisation du chef du gouvernement français, autorisation dont Pinard, en sa qualité de sujet de ce même chef, n'avait pas besoin pour s'établir à Bruxelles, ville soumise à la même domi-

nation; — Attendu que, pour colorer le système contraire, les défendeurs invoquent en vain les art. 9 et 192 de notre constitution, pour en déduire que, puisque les Français ne sont pas habiles aux emplois publics chez nous, ils ne peuvent être envisagés, ni comme naturels du pays ou réputés tels, ni comme sujets du Roi; car si ces articles disent que les naturels ou sujets du Roi sont indistinctement admissibles aux emplois publics, cette expression ne doit pas s'entendre dans un sens indéfiniment général, mais avec cette restriction, si d'ailleurs ils n'en sont déclarés incapables pour des causes particulières; et c'est ainsi que, malgré cette disposition de notre charte, les femmes, les mineurs, les interdits et une foule d'autres personnes, sont incapables d'occuper des emplois publics, et sont cependant sujets du Roi; qu'il est donc évident que ledit Pinard a pu valablement assister comme témoin au testament dont il s'agit au procès, d'autant plus que l'on voit, par les dispositions législatives relatives à la matière, qu'il n'a pas été aussi rigoureusement exigé la même étendue de capacité dans les témoins testamentaires que dans ceux qui assistent aux autres actes authentiques; que dans ceux-ci la loi de ventôse an XI veut qu'ils soient citoyens français, c'est-à-dire, qu'ils jouissent de l'exercice des droits tant politiques que civils, tandis que l'art. 980, C. civ., ne demande rien de plus, sinon qu'ils soient sujets du Roi, jouissant des droits civils. »

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt du 19 fév. 1820, ainsi motivé: — « Attendu qu'il résulte des articles réunis 980 et 1001, C. civ., que les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être mâles, majeurs, sujets du Roi des Pays-Bas, jouissant des droits civils, et qu'ils doivent être revêtus de ces qualités à peine de nullité du testament; — Attendu qu'il est constant en fait, de l'aveu même des parties, que l'un des témoins, qui ont assisté au testament dont il s'agit, nommé Jean-Joseph Pinard, est né en France, et qu'il ne s'est pas fait naturaliser; — Attendu que l'idée attachée par la législation actuelle à l'expression *sujet du Roi, jouissant des droits civils*, est celle de Belge, soit par droit de naissance, soit par naturalisation, soit par fiction de la loi; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 131, 132 et 137, C. civ., que l'absence seule et la résidence en pays étranger, quelque longue qu'elle soit, ne fait pas perdre la qualité de Français; que l'abdication de cette qualité n'est une suite ni du mariage qu'on contracte chez l'étranger, ni du domicile qu'on y acquiert; qu'aux termes de l'art. 17, C. civ., la qualité de Français ne se perd que par la naturalisation acquise en pays étranger, par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ou enfin par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour; — Attendu qu'il n'est pas constaté, et qu'il n'a pas même été articulé, que ledit Pinard se soit trouvé dans l'un ou dans l'autre des trois cas susénoncés, et qu'ainsi la qualité de citoyen français ne s'est pas évanouie dans son chef, et il est évident qu'on ne peut pas être sujet de deux souverains à la fois; — Attendu qu'encore que le susnommé Pinard résidât dans la Belgique lorsque les armées des Puissances alliées y sont entrées, et qu'il eût continué d'y résider après cette époque, néanmoins il a conservé la qualité de citoyen français, d'autant plus qu'en prenant possession de la Belgique les Souverains alliés ont manifesté, par des proclamations et arrêtés, l'intention de ne pas avoir les Français résidants dans la Belgique au nombre de leurs sujets, et il est incontestable qu'un conquérant peut renoncer à la totalité des droits de conquête ou à une portion de ces droits; — Attendu que, bien que la Belgique ait passé sous la domination du Roi des Pays-Bas, après que les Souverains alliés l'eurent occupée, toutefois ce changement de domination n'a pas de lui-même transformé, dans le chef des Français résidants dans la Belgique, la qualité de sujets français qu'ils avaient conservée, en celle de sujets du Roi des Pays-Bas, et aucune loi ni aucun arrêté, ni la loi fondamentale, n'ont placé au nombre de ses sujets les Français de naissance qui résidaient dans la Belgique, sans qu'ils eussent obtenu des lettres de naturalisation; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ledit Pinard n'était pas revêtu de la qualité de sujet du Roi des Pays-Bas, jouissant des droits civils, lorsqu'il a assisté au testament susmentionné; et que, par une suite ultérieure, ce testament est entaché de nullité. »

Pourvoi contre cet arrêt.

Quatre moyens étaient présentés :

1° Violation de l'art. 980, C. civ., et par suite fausse application de l'art. 1001 du même code ;

2° Fausse application des art. 131, 132, 137 et 17 du code, ainsi que des arrêtés des 22 sept. et 19 déc. 1814 ;

3° Excès de pouvoir ou création d'une prétendue législation qui n'existe pas en réalité ;

4° Violation des traités de paix des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815.

M. Vanderfosse, proc. gén., s'est prononcé

contre le pourvoi.

Avant d'entrer en matière, et pour répandre plus de clarté dans une discussion qui semblait avoir été obscurcie par une sorte de confusion dans l'emploi de mots *Aubaine*, *Droits civils*, *Étranger*, *Régnicole*, *Sujet du Roi*, le ministère public croit devoir s'arrêter un instant à ces termes, pour en déterminer le véritable sens. Il fait observer, entr'autres choses, que si le droit d'aubaine, par une théorie vraiment platonicienne, fût supprimé indéfiniment par l'assemblée constituante de France, néanmoins les art. 11, 13, 17 et autres du Code civil qui nous régit encore, démontrent clairement qu'aucun étranger n'est admis à l'exercice des droits civils indistinctement et dans toute leur étendue. A la vérité, selon le même code, les étrangers peuvent être admis à l'exercice de divers droits civils, suivant les diverses positions dans lesquelles ils se trouvent; mais de là il y a loin à la qualité de régnicole ou sujet du Roi. Pour être régnicole, il faut avoir à réclamer des garanties qui ne s'acquièrent qu'en échange des avantages que recueillerait la patrie. Il est donc une grande différence entre des étrangers demeurant dans un pays régi par le code qui est encore le nôtre, et les régnicoles de ce pays; il est surtout une différence extrême entre ces étrangers qui conservent une autre patrie et les sujets de Sa Majesté: les rédacteurs du code eux-mêmes n'ont-ils pas reconnu qu'on ne peut avoir deux patries? Les art. 4, 8, 9, 10 et 192 de la loi fondamentale, invoqués sans fruit par la demanderesse en cassation, n'ont apporté aucune modification aux principes du Code civil sur cette matière. — Après cela, M. le procureur général examine si le témoin Pinard était, au temps du testament en litige, régnicole ou sujet de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Il discute cette question dans les deux hypothèses, celle de l'arrivée de Pinard à Bruxelles en 1798, et celle qui fixerait son arrivée en 1795. Si (dit-il) l'arrivée de Pinard peut demeurer fixée à 1798, il ne nous parait pas douteux que cet individu, qui n'a rien fait que ce qu'il appartenait de faire à tous ceux qui alors furent appelés à l'exercice des droits civils français, et aussi bien à Bruxelles qu'à Paris, Lyon, Marseille ou Bordeaux, n'a fait réellement qu'un changement de domicile. Il nous semble également incontestable que, dans ce cas, c'est un Français qui se trouvait parmi tant d'autres à Bruxelles en 1814, et que Pinard, comme ces autres Français, était sujet du souverain de la France au 31 janvier 1814, comme au 1er février de cette même année, avec cette différence notable qu'à la première de ces époques (31 janvier) il pouvait exercer les droits de Français à Bruxelles, tandis qu'il ne le pouvait plus le lendemain 1er février, parce que Bruxelles ne faisait déjà plus partie de la France ce jour là. — Dans l'hypothèse de l'arrivée de Pinard à Bruxelles en 1795, M. le procureur général démontre que ce dernier n'avait point acquis la qualité de Belge dans l'intervalle de 1795 à l'époque de la conquête de ce pays par les armées françaises. Ainsi, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il demeure constant qu'au 31 janvier 1814, Pinard, bien que domicilié à Bruxelles, était Français, et n'avait jamais été Belge. S'il a pu exercer en Belgique ses droits civils de citoyen français, de 1794 à 1814, il n'a réellement eu d'autres qualité pour cela que ses compatriotes de Bordeaux, de Paris ou de Lyon, qui ont eu dans notre pays les mêmes droits civils pendant ces vingt années. Cette vérité une fois admise, c'est un Français et non un Belge ayant exercé ses droits civils par suite de la réunion de la Belgique à la France, que les Souverains alliés ont trouvé dans Pinard en février 1814, et la prolongation de son séjour à Bruxelles depuis 1814 ne lui a rien ôté de sa qualité de Français, puisqu'il est constant qu'il n'a pas été naturalisé dans ce pays. Loin donc qu'il s'agisse, comme l'a supposé le tribunal de première instance de Bruxelles, de voir de quels droits l'occupation de la Belgique par les troupes des Souverains alliés aurait privé Pinard, c'est au contraire de ceux qu'il aurait acquis qu'il s'agit ici pour la décision de la question qui se présente, et loin qu'il faille démontrer que des dispositions quelconques aient interrompu l'exercice de droits supposés conservés par Pinard, c'est de la perte de ses droits en France et de sa qualité de sujet français qu'il faudrait, s'il était possible, reconnaître l'existence et l'époque. Les effets de la conquête, en 1814 sont pour Pinard et pour tous les Français demeurés en Belgique, bien différents de ce qu'ils ont été pour nous Belges. Pour Pinard qui, depuis 1790, n'avait cessé d'être Français, il a pu, de 1794 à 1814, légalement exercer en Belgique les droits civils français. Mais la séparation de nos provinces de la France a eu nécessairement pour suite de réduire au territoire de la France, tel qu'il existe aujourd'hui, le territoire dans lequel ses droits civils ont pu être exercés, et il a eu cela de commun avec ses compatriotes dont il a conservé les droits et la qualité. Mais pour nous Belges, qui n'avions exercé des droits civils sous le gouvernement français que parce que les événements avaient réuni nos provinces à la France, nous avons

recouvré, par notre séparation de la France, les droits civils et la qualité que nous avions avant ces événements redevenus Belges, et cessant de participer aux droits civils des Français, nous avons un droit exclusif à l'exercice de ces droits civils et à cette qualité, et nous ne partageons ces droits civils et cette qualité de Belges qu'avec ceux qui ont avec nous une origine ou une patrie commune, soit par naissance, soit par naturalisation, soit par cette fiction de la loi qui veut que les enfants des Belges, quoique nés à l'étranger, aient pour patrie celle de leurs parents. Si donc il est établi que Pinard n'a pas cessé d'être Français, s'il n'a jamais acquis la qualité de Belge, s'il n'a exercé légalement en ce pays que des droits civils français de 1794 à 1814, à quoi servent tous les arguments que l'on a fait valoir pour le système de la demanderesse en cassation? — Ici M. le procureur général réfute ces arguments que l'on tirait principalement des art. 4, 8, 9, 10 et 192 de la loi fondamentale, des arrêtés des 22 sept. et 18 déc. 1814, ainsi que des traités de paix de 1814 et 1815, autorités qui ne lui paraissent pas plus favorables au système du pourvoi que l'art. 980, C. civ. — Après avoir ainsi démontré que Pinard n'avait pas, à l'époque du testament, la qualité de régnicole ou sujet du Roi des Pays-Bas, M. le procureur général examine si l'erreur commune sur la qualité de Pinard ou la capacité putative de ce témoin, suffisait pour la validité du testament, et il se prononce pour la négative. La capacité d'être témoin à un testament est un droit civil qui appartient exclusivement aux Belges, d'après les dispositions de l'art. 980, C. civ. La capacité putative ne saurait avoir en cette matière le même effet que la capacité réelle. Il développe cette proposition et discute les arrêts rendus en sens divers sur ce point (1) : il termine en justifiant l'arrêt attaqué des nombreuses critiques élevées par la demanderesse en cassation et conclut au rejet.

ARRÊT

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et en aveu au procès que Pinard est né en France, et qu'il n'a pas obtenu sa naturalisation en Belgique ou au royaume des Pays-Bas;

Attendu que l'arrêt dénoncé décide en fait qu'il n'est pas constaté et qu'il n'a pas même été articulé que ledit Pinard se soit trouvé dans l'un ou l'autre des trois cas énoncés dans l'art. 17, C. civ.; d'où il résulte qu'eût-il été allégué dans la présente instance que Pinard avait perdu la qualité de Français, allégation qui n'y a cependant pas eu lieu, et fût-il même possible de l'avérer, ces prétendus faits ne pourraient plus servir de moyen propre à faire annuler l'arrêt dénoncé;

Qu'ainsi il demeure constant entre parties que Pinard n'a perdu la qualité de Français, ni par la naturalisation acquise en pays étranger, ni par l'acceptation non autorisée par le gouvernement français de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ni enfin par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour;

Attendu qu'il ne conste pas au procès qu'il aurait perdu cette qualité d'aucune autre manière;

Attendu que Pinard n'ayant pas perdu la qualité de Français, et étant ainsi demeuré sujet du gouvernement français, n'a pas été, le 17 septembre 1818, date du testament dont il s'agit, sujet du Roi dans le sens de l'art. 980, C. civ.;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour d'appel, en jugeant que ce testament était nul à cause que le témoin Pinard n'a pu être appelé pour y être présent, n'a violé, ni faussement interprété, ni mal appliqué aucun des articles du Code civil, non plus que les traités de paix entre les Hautes-Puissances alliées et la France, en date des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815, ni les arrêtés des 22 sept. et 19 déc. 1814, ni la loi fondamentale, ni aucune autre disposition de la législation actuelle, ni les lois romaines, ni aucune loi de la matière; enfin qu'elle n'a pas ajouté à la législation, ni commis aucun excès de pouvoir;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 janv. 1822. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* MM. Crassous et Joly. S.....

—

(1) On peut voir sur la capacité putative dans les témoins testamentaires le § 7, aux Instit., *de testamentis ordin.*; la loi 1re au Code, même titre, les auteurs qui ont écrit sur ces deux textes et sur la loi *Barbarius Philippus*; Voet, liv. 28, tit. 1er, n° 28; Vinnius, *ad Instit.*, liv. 2, tit. 10, § 7; Furgole, *Tr. des testaments*, ch. 3, sect. 1re, n° 7; Grenier, *Tr. des donations*, 2e part., ch. 1er, sect. 2, § 2. Les divers arrêts cités par Paillet sur l'art. 980, C. civ., et l'arrêt de la cour de cassation de France du 28 fév. 1821; Denevers, 1821, p. 341.

1° FOLLE ENCHÈRE. — LICITATION.
2° AUTORISATION MARITALE. — CONTRAT DE MARIAGE.
3° TUTEUR. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — HUISSIER. — POUVOIR SPÉCIALE.
4° HÉRITIER. — ACQUISITION. — PRIX. — PAYEMENT.

1° *L'adjudicataire des biens d'une succession en retard de payer son prix peut être poursuivi par voie d'expropriation* (1); *il n'est pas nécessaire de poursuivre contre lui la revente sur folle enchère* (2).

En tout cas, ce mode d'exécution n'est-il pas aboli par la loi du 12 juin 1816, pour les ventes publiques qui font l'objet de cette loi? — Rés. aff.

2° *Le concours du mari avec la femme vaut autorisation pour celle-ci, tant à raison des actes judiciaires que des actes extrajudiciaires* (3).

3° *Une poursuite de saisie-immobilière tend à procurer au créancier poursuivant le recouvrement d'une somme d'argent, dès lors le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, poursuivre l'expropriation des immeubles du débiteur du mineur.*

Une saisie-immobilière n'est pas nulle, parce que le pouvoir spécial, au lieu d'avoir été donné par le créancier lui-même, l'a été par son mandataire général chargé de poursuivre ses débiteurs (4).

4° *La partie saisie ne peut arrêter la poursuite d'expropriation, en demandant à être admise à prouver sa libération* (5).

Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire d'un bien de la succession, vendu par licitation, peut-il être contraint à payer la totalité du prix de son adjudication, sans déduction à concurrence de sa part héréditaire, si la succession n'est pas encore liquidée par les mandataires que les héritiers réunis ont constitués à cet effet, et qui sont chargés de vendre les immeubles et d'en recevoir le prix (6)? — Rés. aff.

Le Sr Augustin Buylaert s'était rendu adjudicataire d'un bien vendu par licitation, et provenant d'une succession dans laquelle il avait une part à titre d'héritier, succession dont la liquidation avait été confiée, par tous les héritiers réunis, à deux mandataires chargés spécialement de vendre les immeubles et d'en recevoir le prix.

Étant en défaut d'acquitter le montant du prix d'adjudication, ses cohéritiers poursuivirent la vente par expropriation forcée du même bien.

Augustin Buylaert forma opposition à la saisie-immobilière.

Ses principaux moyens étaient 1° que le défaut de payement du prix d'adjudication ne pouvait donner lieu à la saisie-immobilière, mais seulement à la vente sur folle enchère. Il invoquait les art. 737 et 965, C. pr. civ.; 2° que parmi les poursuivants figuraient une femme mariée, non autorisée de son mari (7), et un tuteur, sans autorisation du conseil de famille; 3° que l'huissier exploitant n'était pas muni d'un pouvoir spécial émané des poursuivants en personne, et que le pouvoir qui lui avait été donné par deux mandataires de ces derniers ne remplissait pas le vœu de la loi.

Outre ces moyens de forme, la partie saisie alléguait avoir acquitté son prix d'adjudication, mais sans en rapporter la preuve. Il prétendait en tout cas pouvoir déduire sur ce même prix un huitième, en raison de sa part héréditaire.

Aucun de ces moyens n'a été accueilli, ni en première instance, ni par la Cour supérieure. Les motifs de l'arrêt suivant contiennent en substance les réponses qu'y ont faites les cohéritiers de la partie saisie.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er des moyens de nullité de la procédure en expropriation forcée, allégués dans l'ordre des conclusions prises par l'appelant en cette instance:

Attendu que l'art. 965, C. pr. civ., invoqué par l'appelant, doit être restreint aux dispositions prescrites relativement à la réception des enchères et aux suites de la forme de l'adjudication, et nullement aux suites de l'adjudication même;

Que cette interprétation, conforme d'ailleurs aux règles grammaticales, se confirme en combinant l'art. 737 avec les art. 715 et

(1) V. Bourges, 5 janv. 1822, et la note.
(2) Mais v. Br., 14 juillet 1810 et 19 juin 1823; mais v. Merlin, *Quest.*, v° *Folle enchère*, § 1er, nos 299 et s.; Thomine, n° 845.
(3) V. Br., 12 nov. 1806, et la note; Montpellier, 2 janv. 1811; Boucenne, n° 37, t. 1er, p. 37. Mais v. Chardon, *Tr. des trois puiss.*, nos 477 et 482; Pigeau, t. 2, p. 70, n° 545, éd. de la Soc. typ.
(4) V. conf. Paris, 28 déc. 1820; Br., 27 nov. 1817; Dalloz, 24, 110 et 165.
(5) V. cependant Colmar, 8 mars 1822, et la note.
(6) V. Br., 3 déc. 1821 (*Pasicrisie*, à cette date).
(7) Le mari était en qualité dans les actes de la poursuite, conjointement avec la femme; mais la partie saisie soutenait que le concours du mari dans les actes judiciaires ne valait pas autorisation à l'effet d'ester en justice.

758 du même code; d'où résulte que la voie de la folle enchère peut bien s'employer pour défaut d'acquittement des frais de poursuite et pour l'inexécution des conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication, mais nullement pour défaut de payement du prix de l'adjudication, qui doit se payer par l'adjudicataire sur l'exhibition des bordereaux exécutoires délivrés aux créanciers colloqués d'après le jugement d'ordre qui a suivi celui de l'adjudication définitive;

Attendu d'ailleurs que si la revente à la folle enchère pouvait ou devait avoir lieu dans l'espèce d'après l'art. 965 invoqué, ce mode d'exécution serait abrogé par l'art. 1er de la loi du 12 juin 1816.

Sur le 2e moyen :

Attendu que, d'après la jurisprudence adoptée, le concours du mari avec la femme vaut consentement ou autorisation, tant dans les actes judiciaires qu'extra-judiciaires;

Qu'il s'agit d'ailleurs, dans l'espèce, d'une action pour recouvrement d'une somme d'argent, qui est un objet mobilier; que le mari est qualifié d'intenter les actions mobilières, sans avoir besoin du consentement de la femme, de même que le tuteur peut poursuivre ces actions en justice pour son mineur, sans y être autorisé par un conseil de famille; d'où suit que les art. 215, 1426 et 464, C. civ., invoqués par l'appelant, ne sont pas applicables à l'espèce.

Sur le 3e moyen :

Attendu que si l'art. 556, C. pr. civ., exige que l'huissier soit muni d'un pouvoir spécial pour entamer une poursuite en saisie-immobilière, c'est pour éviter que dans une exécution aussi importante la seule remise du titre exécutoire à cet officier ministériel ne vaille, comme dans les exécutions ordinaires, pouvoir d'exécuter ;

Attendu que, dans l'espèce, l'huissier a été réellement muni d'un pouvoir spécial émané de ceux qui avaient une procuration général *in amplissimâ formâ*, tant pour vendre les biens des deux successions dont il s'agit que pour en recevoir les prix, et pour poursuivre à cet effet les débiteurs en justice; que l'autorisation de poursuivre en justice comprend toutes les voies autorisées par la loi, et partant aussi celle de la saisie immobilière; d'où suit que le pouvoir spécial donné à l'huissier par les deux fondés de pouvoir des intimés, à l'effet d'entamer contre l'appelant la voie de l'expropriation forcée, est valable.

Sur le 4e moyen ;

Attendu qu'il est de notoriété publique à Belzele et à Termonde, qu'il n'y a pas trois myriamètres de distance de l'un endroit à l'autre, et que ce fait est d'ailleurs attesté par le juge local qui a porté le jugement *à quo*; d'où suit que l'appelant, n'ayant produit, ni en première instance, ni en appel, aucun indice du contraire, il ne doit plus être admis à subministrer cette preuve, ce d'autant moins qu'il s'agit d'une procédure sur expropriation forcée, qui est sommaire et exige célérité, et où la preuve doit être fournie incontinent, lorsqu'elle peut l'être comme dans l'espèce.

Sur le 5e moyen d'opposition concernant le fond :

Attendu que l'appelant a posé en fait dès le principe qu'il avait plus qu'acquitté le prix de son adjudication, et que nonobstant la dénégation constante de ce fait de la part des intimés, l'appelant n'a produit, ni en première instance, ni même en appel, aucune pièce probante pour justifier son assertion ;

Que s'il est vrai, comme l'avouent les intimés, que partie de ce prix est acquittée par l'appelant, la poursuite en expropriation forcée est toujours valable pour le recouvrement du restant;

Attendu que quoique l'appelant pose encore en fait l'acquittement complet de ce qu'il doit, il ne doit toutefois pas être admis maintenant à le prouver, vu que la poursuite prompte et sommaire sur expropriation forcée ne doit pas être arrêtée par une offre tardive d'une preuve de payement, dont l'appelant n'explique pas même le mode, ce d'autant moins que l'exception de payement peut encore toujours être alléguée *in executione*, et dans tout autre état de la cause, après l'adjudication préparatoire;

Attendu que l'appelant ne peut également pas se prévaloir de ce qu'ayant une huitième part dans les deux successions dont il s'agit, il ne devrait, dans le fond, que sept huitièmes du prix de son adjudication, vu que cette part héréditaire est encore illiquide et incertaine, et qu'elle ne peut être fixée qu'après la liquidation générale des deux prédites successions, dans laquelle doit entrer le prix intégral d'adjudication dû par l'appelant, de sorte qu'à cet égard l'appelant doit être considéré et traité jusqu'ores comme un acquéreur étranger;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Zaman.

S......

1° EMPRUNT A LA GROSSE. — CAPITAINE. OBLIGATION PERSONNELLE.
2° NOVATION. — BILLETS.

Les propriétaires d'un navire sont tenus du remboursement d'un emprunt à la grosse fait par le capitaine, pour et au nom de ces propriétaires (1). (C. comm., art. 216).
Mais le capitaine n'est pas personnellement responsable de cet emprunt (2).
Le capitaine peut faire valoir pour la première fois, en appel, l'exception tirée de ce qu'il n'a agi que comme mandataire. (C. pr., art. 464).
2° *Lorsqu'en vertu d'une stipulation d'un contrat à la grosse, le capitaine du navire remet au prêteur des lettres de change pour le montant du prêt et du profit maritime, cette remise n'opère pas novation, on ne peut la considérer que comme un mode de restitution du prêt ; en cas de non payement des effets, l'action en remboursement du prêt à la grosse reste en son entier* (3).
Le fait de la part des propriétaires du navire d'avoir, par un acte postérieur au prêt à la grosse, donné au prêteur une hypothèque pour garantie du remboursement, n'emporte pas non plus novation (4).

Par contrat à la grosse, passé à Cadix le 23 juin 1819, Tonnes Westrus, capitaine du navire norwégien *Justitia*, emprunta de Zacharie Scherman, la somme de 8,275 fr., pour et au nom de Pedermarch et fils, négociants à Christiansand, en Norwége, propriétaires du navire.

En exécution d'une clause de cet acte, le capitaine Westrus délivra au prêteur deux traites, à concurrence de la somme prêtée et de celle convenue pour le profit maritime.

Ce contrat à la grosse fut endossé par Scherman à John Reid, de Londres, et par celui-ci à Hunning-Gogel et C°, négociants à Anvers.

Le capitaine Westrus étant arrivé au port de cette dernière ville, lieu de sa destination, la maison Hunning-Gogel lui demanda le payement des sommes dues d'après le contrat à la grosse du 23 juin 1819 ; et sur son refus, elle le fit assigner devant le tribunal de commerce d'Anvers, où il se laissa condamner par défaut.

Les propriétaires du navire, Pedermarch et fils, formèrent opposition au jugement par défaut, conjointement avec le capitaine Westrus. Ils soutenaient que les demandeurs ne pouvaient agir en vertu du contrat a la grosse en question, attendu qu'il y avait novation, en ce que le capitaine avait donné en payement au prêteur deux traites à concurrence des sommes dues.

Ce moyen de défense fut écarté, et le jugement par défaut maintenu, tant à l'égard du capitaine qu'à l'égard des propriétaires.

Sur l'appel, le capitaine a séparé sa cause de celle de ses consorts; il a soutenu qu'ayant contracté au nom des propriétaires du navire il ne s'était pas obligé personnellement par le contrat à la grosse dont il s'agit.

Les propriétaires ont reproduit le moyen tiré de la novation, qu'ils prétendaient faire résulter, 1° de la remise des deux traites ; remise qui, selon eux, était une vraie dation en payement (5) ; 2° d'un acte du 26 fév. 1820.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés ont agi contre l'appelant, capitaine Westrus, en vertu du contrat à la grosse, où celui-ci ne s'était obligé que pour et au nom des propriétaires du navire, deuxièmes appelants ;

Que ledit capitaine étant condamné seul par défaut, lesdits propriétaires se sont joints à lui comme à leur mandataire, pour faire disparaître cette condamnation au moyen de l'opposition ;

Attendu que, par cette opposition, lesdits propriétaires du navire, comme mandants, ont pris le fait et cause du capitaine, leur mandataire condamné, et ont par là lié le quasi-contrat judiciaire en nom propre avec les intimés ;

D'où suit que, par le débouté d'opposition, la première condamnation par défaut est devenue contradictoire et définitive à l'égard de tous les opposants ;

Attendu que le capitaine Westrus, en soutenant n'avoir contracté que comme mandataire, a par là voulu se séparer des autres

(1) V. conf. Rouen, 23 mai 1818, et la note, et Brux., 26 avril 1819.

(2) C'est la doctrine de Pothier *(Traité des oblig.*, n°s 448 et 449). Les principes du droit romain, concernant l'action *exercitoria*, ne reçoivent pas leur application au cas où le capitaine contracte comme mandataire des propriétaires ou des armateurs dont il décline les noms, qualités et domicile.

(3) V. cependant Bordeaux, 5 fév. 1839 et la note.

(4) V. Rouen 2 avril 1811 ; Br., 14 juin 1815, et les notes.

(5) V. sur les principes de la novation, les annotations et les arrêts des 14 juin 1815 ; 18 avril 1816 ; 30 juin 1818; 18 oct. 1819, et leurs notes. (*Pasic. Belge*, à ces dates).

appelants, ses mandants, qui sont venus le défendre ;

Attendu que l'exception qu'il allègue à cette fin, étant une défense à l'action principale, peut être opposée en instance d'appel, malgré qu'elle ne l'ait pas été en première instance ;

Attendu, sur cette exception, que le capitaine d'un navire, qui contracte un emprunt à la grosse expressément pour et au nom de l'armateur ou du propriétaire de son navire, et nullement en nom propre, ne s'oblige pas personnellement, mais suit alors les règles ordinaires du mandat, d'autant qu'alors le prêteur suit exclusivement la foi du mandant de l'emprunteur, et veut bien se contenter de son crédit ;

Attendu que, dans l'espèce, il conste par la teneur du contrat à la grosse du 25 juin 1819 que le capitaine Westrus, appelant, n'a contracté l'emprunt dont il s'agit que pour et au nom des propriétaires de son navire, deuxièmes appelants ; d'où suit qu'il n'est pas personnellement tenu envers les intimés, en vertu dudit contrat, de sorte que l'action primitive dirigée contre lui cessait de le concerner du moment que ses mandants, ici appelants, ont pris son fait et cause ;

Mais attendu, quant à ces derniers, que, dans le contrat à la grosse, le capitaine Westrus a bien déclaré délivrer deux lettres de change au profit du prêteur, mais que ces effets ne servaient que comme une assignation ou mode de restitution du prêt contracté; de sorte qu'en cas de non-payement de ces effets à leur échéance l'action en restitution du prêt à la grosse restait en son entier;

Attendu que l'acte du 26 fév. 1820 ne fait que rafraîchir l'obligation résultant du prêt à la grosse, avec dation de garantie ou d'hypothèque sur les magasins mentionnés dans cet acte ; que ce renouvellement d'obligation, ainsi que les sûretés y données, loin de renfermer une novation dudit prêt, ne forment qu'une espèce de *constitutum* qui raffermit la première obligation ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en ce qui concerne la condamnation portée à charge de l'appelant Westrus; émendant, quant à ce, met ledit appelant hors de cause ; dit que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet à l'égard des autres appelants ; les condamne etc.

Du 5 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM...... et Defrenne.

S......

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ACTION CRIMINELLE. — SURSIS.

Les dispositions des art. 326 et 327, C. civ., sont-elles un obstacle à la poursuite de l'action criminelle en faux témoignage, contre des témoins qui ont déposé dans les enquêtes ordonnées par le juge civil dans une instance en réclamation d'état (1)? — Rés. nég.

La Dlle Sophie Diamant, prétendant que la dame Sophie-Catherine-Josèphe Diamant, Ve du baron de Moniot d'Hestroy, était accouchée d'elle chez la De Block, le 29 juill. 1788, avait formé, devant le tribunal de Namur, une demande en réclamation de l'état de fille naturelle de cette dame.

Sur cette demande un jugement du 8 nov. 1820 admit la demanderesse à la preuve testimoniale des faits de sa filiation prétendue et des soins maternels qu'elle disait avoir reçus. Parmi les témoins entendus en vertu de ce jugement se trouvaient Thérèse-Dieudonnée de Milly et Françoise de Milly, sa nièce, qui déposèrent, que la De de Moniot d'Hestroy avait habité et vécu avec elles, comme pensionnaire, sans interruption, depuis 1785 jusqu'en 1791 ; d'où il semblait résulter que cette dame ne pouvait pas être accouchée chez la De Block le 29 juill. 1788.

Ces dépositions ayant été suspectées, les dames de Milly furent arrêtées et une instruction fut commencée contre elles, comme accusées de faux témoignage.

Le 20 juin 1821, elles firent signifier au juge-d'instruction et au procureur du roi qu'elles protestaient de nullité contre la procédure criminelle, nullité qu'elles fondaient sur les art. 326 et 327, C. civ.

Cette exception fut successivement rejetée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur et par la chambre des mises en accusation de la Cour supérieure de Liége, qui, par arrêt du 4 août 1821, déclara qu'il y avait lieu à accusation et les renvoya devant la cour d'assises de la province de Namur.

Les dames de Milly se sont pourvues en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 326 et 327, C. civ., ainsi conçus :

Art. 326. « Les tribunaux civils sont seuls » compétents pour statuer sur les réclama- » tions d'état. »

Art. 327. « L'action criminelle contre un

(1) V. Cass., 30 mars 1813 et 22 nov. 1815. Mangin, n° 165.

» délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur » la question d'état. »

Si la Dlle Diamant avait porté, contre la De d'Hestroy, une plainte en suppression d'état, nul doute, d'après ces articles, qu'il n'aurait pu être donné aucune suite à cette plainte, jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent définitivement jugé la question de réclamation d'état ; mais en était-il de même de l'action criminelle en faux témoignage poursuivie par la partie publique contre des témoins qui avaient déposé dans l'instance civile en réclamation d'état? — Les dames de Milly soutenaient que l'affirmative résultait des trois propositions suivantes :

1° Que la prohibition prononcée par les art. 326 et 327, C. civ., étant absolue et d'ordre public, paralyse tout aussi bien l'action publique que l'action privée ; 2° que cette prohibition s'applique au cas où le procès criminel est incident à la réclamation civile, tout aussi bien qu'au cas où le procès criminel est engagé avant toute réclamation ; 3° que, dans l'espèce, la poursuite en faux témoignage n'est autre chose qu'une poursuite déguisée en suppression d'état; qu'elle dénature la contestation civile, en bouleverse les éléments et en domine les résultats.

A l'appui de leur première proposition, les dames de Milly invoquaient deux arrêts de la Cour de cassation, le premier du 10 messidor an XII, qui a jugé, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Merlin, que l'art. 327, C. civ., ne permettait pas au ministère public de poursuivre, comme coupable de faux, le nommé Houel, qui avait fait inscrire sur les registres de l'état civil trois enfants nés de sa concubine, comme étant nés de sa femme légitime, parce que ces faux « avaient pour objet et pour résultat d'opérer une filiation autre que celle de la loi et de la nature, et conséquemment une suppression d'état ; que ces faux devaient sans doute naître deux actions, l'une civile pour faire statuer par les tribunaux civils sur la rectification des actes et la restitution de la véritable filiation, et l'autre criminelle pour faire prononcer les peines de la loi contre les auteurs et les complices du faux qui a produit la suppression d'état ; mais que, d'après l'art. 327, C. civ., cette seconde action ne peut être exercée qu'après le jugement définitif sur la première ; que cet article est général et absolu pour la partie publique comme pour la partie civile....; que s'il est hors du droit commun, et s'il peut même paraître dangereux que l'action criminelle soit ainsi suspendue et même éventuellement anéantie, relativement à des crimes qui intéressent si essentiellement l'ordre social, le repos des familles, a pu présenter aux législateurs des considérations d'un intérêt plus grave ; que d'ailleurs il n'appartient point aux tribunaux d'apprécier la sagesse des lois; que leur devoir est d'en faire exécuter les dispositions. »

Ainsi cet arrêt jugeait, de la manière la plus explicite, que l'art. 327, C. civ., s'opposait à ce que le crime de faux dont Houel était accusé pût être poursuivi, avant que la question de suppression d'état n'eût été agitée et jugée devant le tribunaux civils ; cet article s'opposait donc également à ce que le crime de faux témoignage, dont les dames de Milly étaient accusées, pût être poursuivi, avant que la question d'état, qui dans l'espèce était pendante, n'eût été jugée définitivement au civil ; car le faux, dans l'un et l'autre cas, avait également pour but et pour résultat une suppression d'etat, ou, ce qui est la même chose, l'attribution à l'enfant d'un autre état que le sien.

Les dames de Milly invoquaient encore un autre arrêt de la Cour de cassation de France du 30 mars 1813, qui a consacré les mêmes principes dans des circonstances peut-être encore plus graves, car il s'agissait de l'accusation portée contre un magistrat (M. Baron, conseiller à la Cour de Nimes) qui le présentait, comme coupable d'avoir, à l'aide de procédés chimiques, fait disparaître trois actes des registres de l'état civil de la commune de Mauguio; d'y avoir substitué un faux acte de mariage avec sa concubine, un faux acte de naissance de sa fille naturelle et un faux acte de décès de sa prétendue femme. L'accusation était poursuivie d'office, sur l'ordre du gouvernement, et soutenue par M. le procureur général Merlin devant la Cour de cassation, statuant, non pas comme Cour de cassation, mais comme exerçant une juridiction directe à l'égard d'un prévenu que sa qualité en rendait justiciable. — « Si jamais, disait le défenseur des » dames de Milly, il y eut motif de faire fléchir la règle prohibitive, c'était là où le » crime, trois fois répété par des moyens infâmes, avait exercé son influence non-seulement dans le sein de la famille, mais au » dehors. » En effet, le crime intéressait également la famille ou les familles auxquelles appartenaient les actes que l'on avait fait disparaître.

Les dames de Milly établissaient leur seconde proposition : que la prohibition s'appliquait au cas où le procès criminel est incident à la réclamation civile tout aussi bien qu'au cas où le procès criminel est engagé

avant toute réclamation, par un raisonnement aussi simple que juste.

L'art. 327, C. civ. prohibe la simultanéité des deux actions, car il porte que « l'action criminelle ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état. » — L'action criminelle ne peut donc pas naître incidemment dans le procès civil, car il faut qu'au préalable celui-ci soit définitivement jugé : or, il n'y a pas d'incident possible après le jugement définitif, puisqu'après ce jugement il n'existe plus d'instance principale. — Il y a plus, c'est qu'il serait absurde que l'action criminelle pût être intentée incidemment, lorsqu'il est textuellement décidé qu'elle ne pourrait l'être principalement, avant le jugement définitif de l'action civile.

La troisième proposition des dames de Milly, que la poursuite en faux témoignage n'était réellement qu'une poursuite déguisée en suppression d'état, que le procès criminel renfermerait nécessairement le procès civil, que la question d'état serait transportée de la juridiction civile à la juridiction criminelle, était dirigée contre l'objection prise de ce que les art. 326 et 327, C. civ., n'étaient pas applicables à l'espèce, et voici comment l'objection était présentée : — « Vous invoquez l'art. 326, C. civ., qui consacre la juridiction exclusive des tribunaux civils sur la réclamation d'état; mais ce n'est pas une supposition ou une suppression d'état qu'on a poursuivie par la voie criminelle, c'est un faux témoignage prêté dans une enquête sur l'état réclamé. — L'art. 327 ne défend, avant le jugement définitif sur la contestation civile, que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état : or l'action criminelle est ici exercée contre le crime de faux témoignage : donc les deux articles invoqués sont inapplicables. »

Le défenseur des dames de Milly rappelait d'abord l'affaire du jeune Christian, jugée par arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1809, où il s'agissait non d'un délit de suppression ou de supposition d'état, mais d'une inscription en faux incident dirigée par lui contre un acte de naissance qu'on lui opposait à l'appui d'une demande tendante à ce qu'il lui fût fait défense de porter le nom de *Faudoas*; l'affaire Honel et l'affaire Baron (déjà citées), où il ne s'agissait pas de la question d'état, qui n'était même pas agitée, mais bien de crimes de faux commis sur les registres de l'état civil, et où l'action criminelle fut repoussée par l'exception résultant de l'art. 327, C. civ.

Il soutenait ensuite que le prétendu faux témoignage ne serait autre chose qu'une tentative de suppression d'état; puisqu'il aurait pour objet de faire décider que la Dᵉ d'Hestroy n'était pas accouchée de la Dˡˡᵉ Sophie Diamant chez la femme Block le 29 juill. 1788; que l'action criminelle contre ce prétendu faux témoignage prenait la place du procès civil; qu'elle entraînait virtuellement la décision de la question d'état par la justice criminelle, contrairement au vœu de l'art. 326; qu'elle entraînait le jugement de l'action criminelle basée sur une tentative de suppression d'état à l'aide d'un faux témoignage, avant la décision de la question d'état par les tribunaux civils, en contravention au texte formel de l'art. 327.

En effet, disait-il, de deux choses l'une, ou bien les dames de Milly seront acquittées sur l'accusation de faux témoignage, ou bien elles seront condamnées. Au premier cas, leurs dépositions, revêtues de la sanction judiciaire, devront être réputées la vérité même, et alors il ne sera pas vrai que la Dᵉ d'Hestroy soit accouchée le 29 juill. 1788 au domicile de la femme Block : alors la réclamation d'état de la Dˡˡᵉ Sophie est virtuellement éconduite. — Au second cas, la fausseté des deux dépositions étant juridiquement démontrée, elles laissent le champ libre à la version contraire, et le succès de la réclamation d'état est presqu'assuré.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans le procès civil, il n'y a que deux assertions contradictoires. La réclamante soutient que la Dᵉ d'Hestroy a fait ses couches chez la femme Block le 29 juill. 1788. La Dᵉ d'Hestroy soutient, au contraire, que de 1785 à 1791 elle n'a pas quitté un seul jour le domicile des dames de Milly. Ruiner l'une des deux assertions c'est faire triompher l'autre, et puisque c'est à la ruine des dépositions affirmatives des dames de Milly que tend visiblement le procès criminel, il est incontestable que ce procès embrasse la réclamation d'état toute entière.

Le défenseur rappelait que lors de la discussion du Code civil on avait proposé de permettre l'instruction criminelle et de ne tenir que le jugement en suspens, mais que cette proposition fut abandonnée sur cette observation de M. Treilhard. « Si la procédure criminelle qu'on veut introduire en même-temps que la procédure civile est tenue secrète, elle sera inutile; si elle est publique elle influera sur le jugement civil, en fournissant des preuves pour appuyer la réclamation d'état. »

Mais, ajoutait le défenseur, on n'a pas encore présenté sous son véritable aspect et dans toute l'étendue de ses conséquences désastreuses le système que les premiers juges ont accueilli. Si la Dˡˡᵉ Sophie ou le mi-

nistère public ont eu le droit d'arguer de faux deux des dépositions de la contraire-enquête et d'ériger un procès criminel à cette occasion, il faut reconnaître qu'ils auraient pu former une pareille accusation contre tous les autres témoins administrés par la Dᵉ d'Hestroy. Il faut reconnaître aussi que la Dᵉ d'Hestroy aurait pu, de son côté, accuser de faux témoignage tous les témoins de l'enquête directe, car les conditions sont égales aux yeux de la justice. Ce qui n'est qu'une possibilité peut même se réaliser dans le cours de l'instance civile. La guerre qu'on fait aux exposantes peut s'étendre à d'autres, et commander des représailles. Or, ou bien l'accusation actuelle n'était pas recevable, ou bien on devra recevoir toutes celles qui se présenteront successivement. Ainsi tous les éléments du procès civil seront transportés dans le procès criminel. Ainsi, en résultat, le juge criminel prononcera sur le mérite des enquêtes, c'est-à-dire sur tout ce qui est en litige devant le juge civil. Ainsi la juridiction déclarée exclusive par la loi sera précisément celle qui se trouvera exclue, et soit que l'enquête directe l'emporte sur la contraire-enquête, soit que celle-ci obtienne la préférence, la conséquence de l'arrêt sera qu'il a été commis une suppression ou une supposition d'état.

Mais quand bien même l'exception de chose jugée ne devrait pas sortir pleinement de l'arrêt à intervenir sur la poursuite criminelle, au moins cet arrêt aurait-il pour conséquence de sanctionner ou d'effacer les deux dépositions arguées, et par-là de former preuve au civil, de changer les éléments de la contestation civile, de donner des armes nouvelles à l'une ou à l'autre partie, et, encore une fois, c'est précisément à cela que les art. 326 et 327 ont eu pour objet d'obvier. »

Bien que cet article soit déjà un peu long, nous nous permettrons, vu l'importance de la question, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, d'ajouter quelques réflexions : 1° il est bien évident, par le texte de l'art. 327, que le législateur a prévu qu'il pourrait y avoir une action criminelle et une action civile, et il ne l'est pas moins qu'il a voulu que l'action civile fût définitivement jugée avant que l'action criminelle pût commencer. Or, comment supposer qu'il n'aurait pas prévu qu'on pourrait produire dans l'instance civile de fausses pièces, de faux témoignages? Et si l'on ne peut admettre cette supposition, comment croire que s'il eût voulu que la poursuite en faux pût être entamée pendant l'instance civile, il n'eût pas fait une disposition expresse, comme il l'a fait quand il s'agit d'une inscription en faux contre un acte authentique (art. 1319, C. civ.), comme il l'a fait quand il y a plainte en faux principal contre tout autre pièce etc. (art. 250, C. pr.),? Comment surtout le croire, lorsqu'on voit que, lors de la rédaction des articles, il fut proposé de permettre la poursuite criminelle, sauf à suspendre le jugement, et que cette proposition resta sans suite, sur l'observation ci-dessus rapportée de M. Treilhard ? Comment enfin croire que le législateur ait voulu qu'il pût intervenir un jugement criminel qui prononçât sur quelques-uns des éléments de la procédure civile, lorsqu'on voit que, même ceux qui proposaient de permettre l'action criminelle, étaient d'accord qu'il fallait suspendre le jugement ? 2° quel peut être le danger de laisser juger l'affaire au civil ? Sera-ce l'influence de deux dépositions fausses ? Mais les juges civils ne sont-ils pas à portée d'apprécier ces dépositions comme les juges criminels ? De quoi s'agit-il ? De savoir si le fait déposé est vrai ou faux. Et comment le vérifiera-t-on? Par des écrits, par des dépositions contraires, et tout cela peut se faire au civil comme au criminel. La partie adverse, le ministère public même, puisqu'il s'agit de question d'état, ont les mêmes moyens pour combattre ces fausses dépositions, et comme le juge civil n'est pas lié par telle ou telle déposition, combattue par d'autres, ou par des pièces, ou par un raisonnement qui porte le juge à n'ajouter aucune foi à cette déposition, il n'y a pas plus de danger à laisser prononcer le juge civil que le juge criminel sur le mérite de la déposition d'un témoin. 3° Quelques dépositions fausses devinssent-elles la base d'un jugement définitif au civil, ce n'est là que l'inconvénient qui peut se rencontrer dans toutes les affaires civiles et auquel remédie l'article 480, C. pr., en permettant la rétractation du jugement ou de l'arrêt, s'il a été rendu sur des pièces fausses. Rien n'empêchera que, par la voie criminelle ou autrement, on ne fasse déclarer la fausseté de la déposition et que l'on se pourvoie ensuite en requête civile (art. 488, C. pr.). 4° Enfin nous pensons qu'il faut bien faire attention que l'action criminelle en faux témoignage n'a pas pour but principal l'appréciation de cette fausseté, relativement à l'intérêt civil, mais l'application de la peine, la punition du coupable ; d'où nous concluons de nouveau que l'intervention de la justice criminelle n'est pas indispensable, pour prononcer sur le mérite d'une déposition donnée dans une instance civile et soupçonnée d'être fausse ; que le juge civil reste exclusivement compé-

tent pour apprécier la déposition dans ce qui concerne l'intérêt civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 327, C. civ., pris dans son sens littéral, n'a pour objet que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état; qu'ainsi la question à décider consiste à savoir si l'on peut donner à cette disposition, soit par induction, soit comme une conséquence, une telle extension qu'elle dût être appliquée à l'action en faux témoignage dont il s'agit;

Attendu qu'en se pénétrant de l'esprit de cette disposition, on en trouve la raison et le motif fondé sur le principe général, « qu'il faut établir un corps de délit avant d'intenter une poursuite contre l'auteur prétendu de ce délit; » qu'il est donc nécessaire de fixer d'une manière certaine l'état d'une personne, pour prouver qu'il y a eu suppression d'état, avant de commencer une poursuite contre l'auteur présumé de ce délit;

Attendu qu'au contraire le faux témoignage, dont les demanderesses en cassation sont accusées, peut exister sans qu'il y ait eu suppression de l'état réclamé contre l'intervenante; d'où il suit qu'il n'y a pas même raison de faire l'application de l'art. 327, et que dans ce sens l'action en faux témoignage est indépendante de l'action éventuelle contre un délit en suppression d'état.

Attendu qu'il est de principe qu'un jugement en matière criminelle ne lie pas les juges qui ont à prononcer sur une cause connexe en matière civile; qu'ils pourront et devront dans cette espèce particulière recueillir de la procédure en faux témoignage des lumières propres à éclairer leur conscience sur la foi à ajouter aux témoignages dont il s'agit, et qui peuvent avoir une influence sur leur décision, mais une influence légitime et nécessaire.

Attendu que du système contraire il résulterait que, dans une question d'état, où la preuve testimoniale serait admise, conformément à l'art. 323, C. civ., et lorsque, d'après les faits et circonstances de la cause, la déposition d'un témoin paraîtrait fausse, les juges n'auraient aucun moyen de vérifier s'il y a ou non faux témoignage, le jugement serait passé en force de chose jugée, l'état de la personne serait définitivement et irrévocablement fixé avant qu'on pût prouver, par les voies légales, que les témoignages qui ont servi de fondement à cette décision sont faux.

Attendu que ce système est contraire à la raison et à la morale, qu'il tendrait à compromettre l'état des personnes sur lequel repose l'ordre établi dans les familles et dans l'état; qu'enfin il est impossible d'admettre ce système comme une conséquence à la règle sage et conforme à tous les principes, qui sont prescrits par les art. 326 et 327, C. civ.; rejette le pourvoi.

Du 5 janv. 1822. — Liége, Ch. de cass. — *Pl.* M. Teste.

—

TOURBIÈRES. — VENTES SUCCESSIVES. — SURFACE. — FONDS. — DROITS DE MUTATION.

Lorsque postérieurement à la vente de la surface d'un terrain formant une tourbière, le même acquéreur devient propriétaire du fonds par adjudication publique, il n'y a pas lieu de demander sur le premier acte, enregistré comme renfermant une cession mobilière, un supplément de droit de 2 pour °/., ces deux actes étant distincts et le dernier ne pouvant opérer une confusion des deux prix (1).

13 Janv. 1818, vente par P...... à S...... d'une tourbière, aux fins de l'exploiter. Le vendeur se réserve le fonds.

Sur l'acte de vente soumis à l'enregistrement, on a perçu seulement 2 pour °/., comme pour vente d'objets mobiliers.

Ultérieurement, le Sr P..... a vendu le fonds, par adjudication publique, moyennant la somme de 291 fl., sur laquelle il a été perçu un droit de 4 pour °/.. Le Sr S..... s'en est rendu adjudicataire, de sorte qu'il s'est trouvé avoir acquis la totalité du bien.

Alors l'administration a réclamé un supplément de droit de 2 pour °/., fondé sur ce que le trésor se trouverait frustré, si l'on pouvait vendre à la même personne, en premier lieu la surface qui est d'une plus grande valeur, et peu de temps après le fonds, dont la valeur est très-peu de chose, en raison du long espace de temps qui doit s'écouler avant qu'on puisse le cultiver.

Cette demande de l'administration a été

(1) La même question pourrait se représenter, si l'on vendait d'abord la coupe d'un bois et peu de temps après le fonds. — Elle pourrait aussi se présenter, s'il y avait vente d'une carrière, d'une mine à exploiter, puis du fonds. — Cette question est donc éminemment importante. — V. aussi La Haye, Br., Cass., 6 déc. 1822, et la loi du 31 mai 1824.

rejetée et la contrainte annulée par jugement du tribunal de Winschoten du 8 mars 1820, dont voici les motifs :

« Considérant que chacun des deux actes dont il s'agit contient un contrat distinct, sans qu'il existe entr'eux aucune liaison effective ou indispensable ; qu'au contraire chacun des contrats pourrait subsister dans toute sa force, quand même il y aurait différents acquéreurs ; — Considérant que le droit d'enregistrement, exigible, a été payé sur chacun de ces actes séparément ; — Considérant que si le dernier enchérisseur qui, lors de l'adjudication publique du fonds, en est devenu adjudicataire, s'est trouvé être la même personne que celle qui avait peut-être encore dans ce moment là le droit d'extraire la tourbe existante sur le fonds, cette circonstance accidentelle n'a pu, en aucune manière, autoriser l'administration à demander un supplément, outre le droit exigé et payé sur les actes dans son intégralité, à moins qu'une semblable demande n'eût été explicitement ordonnée par la loi ; — Considérant qu'il ne conste pas cependant que l'opinion de l'administration soit fondée sur aucune loi ou décision. »

L'administration s'est pourvue en cassation, mais son pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans l'opinion même de l'appelant, la mutation de propriété de la surface formant une tourbière doit être considérée comme ayant pour objet des biens meubles, et n'est passible que du droit de 2 pour °/. ;

Considérant que l'acquisition postérieure du fonds, en vente publique, n'a aucune liaison directe ni aucun rapport avec la propriété de la surface précédemment acquise, puisqu'il était libre à chacun d'acquérir le fonds par une surenchère, ce qui exclut tout soupçon de collusion ;

Considérant que le contrat de vente postérieur au premier et indépendant à celui-ci, ne pouvant opérer une confusion des deux prix de vente, doit par conséquent n'avoir aucune influence sur les droits dus au trésor ;

Considérant que, quoique la surface n'ait pas encore été enlevée à l'époque où, par une vente postérieure, le fonds passait dans les mains du même propriétaire, cette circonstance fortuite ne peut apporter aucun changement aux effets de ces deux contrats isolés et entièrement parfaits en eux-mêmes ;

Considérant que, puisqu'il n'existe pas de disposition législative qui autorise la demande d'un droit supplémentaire dans des cas semblables à celui dont il s'agit, ce supplément ne peut être exigé ;

Considérant que la loi en vigueur ayant été bien appliquée par le premier juge, il n'y a pas lieu à cassation ;

Par ces motifs, met l'appel au néant ; annulle la contrainte, etc.

Du 9 janv. 1822. — La Haye, Ch. de cass.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — PROHIBITION. — NULLITÉ.

L'art. 713, C. pr., au titre de la saisie immobilière, qui prohibe les enchères au profit de certaines personnes, est-il applicable dans le cas de vente autorisée de biens de mineurs ? — Rés. aff.

Si la vente est déclarée nulle pour cette cause, sur la demande du mineur devenu majeur, celui-ci doit-il restituer ce qui a été payé à sa décharge par l'acquéreur et lui tenir compte des améliorations utiles et nécessaires ? — Rés. aff.

Le Sr Maximilien Vanaken, mineur, avait des dettes pour environ 18,000 fr.

Sa mère fut autorisée à vendre une partie des biens, et l'estimation en fut faite par experts. Parmi les immeubles à vendre se trouvait une vaste maison, avec ses dépendances, estimée 12,500 fr. — Lors de la première adjudication, aucune enchère n'ayant été offerte, la mère, tutrice, obtint l'autorisation de faire vendre, même au-dessous du prix de l'estimation. A la seconde adjudication, l'avoué Weustenraad fit l'offre de 9,575 fr., et la maison lui fut adjugée pour ce prix.

Il déclara avoir enchéri pour le Sr C......, juge au tribunal de Maestricht.

Les enchères avaient été reçues par le Sr Heckelers, juge au même tribunal, suivant l'art. 955, C. pr.

Le Sr Vanaken, parvenu à sa majorité, et se trouvant lésé par la modicité du prix de l'adjudication, en provoqua la nullité, aux termes des art. 713 et 965, C. pr.

Jugement du tribunal de Maestricht qui accueillit sa demande et condamna le Sr C..... à délaisser l'immeuble, et à restituer en outre la somme qu'il avait reçue du gouvernement, pour indemnité d'une portion du jardin tenant à ladite maison, que l'on avait fait entrer dans les remparts de la ville. — Il ne condamna pas le Sr Vanaken à restituer à l'acquéreur ce que celui-ci avait payé à sa décharge.

Appel de ce jugement, fondé sur ce que l'art. 715 n'était applicable qu'aux ventes sur saisies immobilières, et ne pouvait s'étendre aux ventes volontaires faites en justice; sur ce que l'art. 965, en renvoyant aux art. 707 et suivants du titre de la saisie immobilière était limité aux seules de ces dispositions relatives à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites; mais que de ce nombre n'était pas l'art. 715.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 965, C. pr., décide non-seulement que, dans une vente volontaire faite en justice, on doit observer relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les article 707 et suiv. du titre *de la saisie immobilière*, mais qu'il décide aussi, implicitement, que les enchères doivent être faites par des avoués, puisque les enchères ne sont dispensées de ce ministère que lorsqu'elles sont reçues par un notaire;

Attendu que l'art. 715, en décidant que les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour le saisi, pour les personnes notoirement insolvables, les juges, etc., du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts, est évidemment applicable à tous les cas où le ministère d'avoués est nécessaire pour faire les enchères;

Attendu que les premiers juges ont nonseulement prononcé la nullité de l'adjudication, mais qu'ils ont encore condamné l'appelant à abandonner incessamment l'immeuble, et à tenir compte à l'intimé des sommes reçues par le gouvernement, pour indemnité du chef d'une portion de jardin, sans condamner réciproquement l'intimé à restituer à l'appelant ce que celui-ci aurait payé sur le prix d'acquisition à la décharge du mineur, et les améliorations que l'appelant peut avoir faites à ladite maison depuis ladite acquisition;

Attendu que, d'après la maxime de droit qui dit, que *personne ne peut s'enrichir au détriment d'autrui*, il était d'obligation à l'intimé d'offrir et aux juges d'ordonner le remboursement des objets ci-dessus;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont pas condamné l'intimé à restituer ou tenir compte à l'appelant de la partie du prix que celui-ci a payée, et des améliorations qu'il peut avoir faites à la maison depuis l'adjudication; émendant, quant à ce, condamne l'intimé à restituer à l'appelant la partie du prix que celui-ci a payée à sa décharge, ainsi que les améliorations utiles et nécessaires que ledit appelant justifiera avoir faites à ladite maison depuis son acquisition, etc.

Du 9 janv. 1822. — Cour sup. de Liége. — 1er Ch. — *Pl.* MM. Verdbois, Dechamps et Teste.

—

CONCLUSIONS. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

Suffit-il de critiquer un acte, sans prendre des conclusions pertinentes en nullité, en rescision ou en réduction des dispositions excessives? — Rés. nég.

Pour qu'il y ait ratification valable, il ne faut pas nécessairement un acte de confirmation, contenant la substance des actes nuls, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice; la loi attribue le même effet à l'exécution volontaire, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement ratifiée ou confirmée (1).

En 1790, la Sr C.-J. Jooris épousa la Dlle Barbe Ceulens. Leur domicile était à Louvain. Il n'y eut point de contrat de mariage.

1803, Testament du mari, contenant quelques avantages en immeubles au profit de sa femme, en considération des dettes mobiliaires qui restaient à sa charge, d'après la coutume de Louvain. Le testateur décéda en 1804, laissant sa veuve et une fille mineure de leur union.

En 1805, la Ve Jooris se remaria avec le Sr Demoor, fils, demeurant à Louvain. Elle mourut en 1810, laissant trois enfants de ce second mariage. Enfin la Dlle Jooris, enfant du premier lit, étant encore mineure, épousa, en 1812, le Sr Vandenheuvel, natif de Bois-le-Duc.

L'année précédente, le 11 fév. 1811, un conseil de famille avait délibéré l'acceptation de l'hérédité maternelle: cependant le tuteur ne fit aucun acte d'héritier. On avait cru d'abord que plusieurs rentes actives, provenues du Sr Jooris, appartiendraient à sa fille; mais le Sr Demoor prétendit que sa femme, Ve Jooris, en avait eu la propriété comme de choses mobiliaires que l'art. 14, tit. 12 de la coutume de Louvain attribue au survivant des époux; qu'ainsi la circonstance d'un second mariage et des enfants qui

(1) V. Solon, *Tr. des nullités*, n° 408 et suiv.; Dalloz, t. 21, p. 178.

en sont issus formaient obstacle à la prétention de l'enfant du premier lit ; que d'ailleurs le montant des dettes passives rendait sa succession peu opulente. En conséquence un nouveau conseil de famille du 25 fév. 1812, composé des mêmes membres que le premier, autorisa la renonciation à la succession de la V[e] Jooris, décédée femme Demoor.

Le 30 mars 1812, transaction entre la D[lle] Jooris, mineure, autorisée du S[r] Vandenheuvel, son époux, et le S[r] Demoor, son beau-père, comme tuteur de ses trois enfants mineurs, et à l'intervention de MM. Lints et Dejongh, avocats distingués du barreau de Louvain. On y alloue à la D[e] Vandenheuvel des rentes qu'elle n'aurait pas eues sans cette transaction, parce qu'elles étaient succédées comme meubles sur sa mère, quoique provenues de son père. Quelques autres rentes du même chef sont abandonnées au S[r] Demoor et à ses enfants. Enfin la D[e] Vandenheuvel s'oblige de renoncer à la succession de sa mère, d'après l'autorisation du conseil de famille. La renonciation eut effectivement lieu par acte au greffe du 8 avril 1812.

Cette transaction du 30 mars, contenant des secrets de famille, fut faite par acte sous seing-privé : elle servit de base à deux actes notariés des 30 et 31 mars suivant.

En 1818, la D[e] Vandenheuvel, née Jooris, eut le malheur de perdre son mari. Elle perçoit les intérêts des rentes qu'elle a obtenues par la transaction, vend l'une de ces rentes, et néanmoins agit contre son beau-père, le S[r] Demoor, et demande à ce qu'il ait à lui laisser suivre tous les immeubles et rentes réalisées qu'a délaissés C.-J. Jooris, son père. Si on lui oppose le testament et la transaction, le premier de ces actes, selon elle, renferme des avantages prohibés en faveur de sa mère ; la transaction faite en minorité serait nulle, n'étant pas revêtue des formalités légales pour obliger un mineur : mais aucune conclusion n'est prise de sa part en nullité des actes qu'elle se contente de critiquer. — Ce qui doit la rendre non recevable, prétend le S[r] Demoor, c'est que son père n'a pas épuisé la portion disponible qu'elle tient en vertu de son testament. Les créances mobiliaires qu'il a délaissées appartenaient incontestablement à sa mère par droit de survie, d'après la coutume de Louvain; mais la transaction attribue ces rentes à la D[e] Vandenheuvel, sa fille ; celle-ci en dispose en majorité ; c'est en vain qu'on exige un acte de confirmation contenant la substance des actes nuls, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice qui est le fondement de l'action, d'après l'article 1338 ; car le même article attribue le même effet à l'exécution volontaire après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La loi reconnaît la ratification tacite qui résulte des faits d'exécution, et rend le mineur non recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il la ratifié en majorité (art. 1311, C. civ. (1).

Le tribunal de Louvain déclara la D[e] Vandenheuvel non recevable, par jugement du 14 juin 1820, lequel a été confirmé sur l'appel de cette dernière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la validité du testament de C.-J. Jooris, du 22 fév. 1803, n'a pas été attaquée, ni quant à la forme, ni quant au fond, et qu'on n'a pu se borner à alléguer des moyens, sans prendre des conclusions certaines et pertinentes ;

Attendu que l'appelante n'ayant pas agi non plus en réduction à la portion disponible des avantages faits à sa mère, celle-ci a, en vertu de ce testament, vendu la moitié indivise du testateur dans une maison de campagne à Rotselaer, avec stipulation de l'emploi du prix, en acquit des capitaux indiqués conformément audit testament ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'autorisation du conseil de famille du 11 fév. 1811, pour accepter la succession de la mère de l'appelante, aurait reçu son exécution ; qu'il est au contraire établi que l'autorisation du conseil de famille du 25 fév. 1812, composé des cinq mêmes individus sur six qui ont été convoqués, aux fins de renoncer à la succession maternelle, à cause du peu de valeur et des nombreuses difficultés, a eu son effet par acte au greffe du 8 avril 1812 ;

Attendu que le mari de l'appelante, étant majeur, a pu valablement autoriser celle-ci, mineure, aux fins des actes des 30 et 31 mars 1812, devant Vanbints, notaire, lesquels actes, d'après l'explication donnée à l'audience, sont le résultat et la suite d'un arrangement de famille qui avait été arrêté entre les parties ledit jour 30 mars ;

Attendu que l'appelante a recueilli les

(1) La réception, depuis la majorité, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant la minorité, est une ratification de la vente qui en couvre la nullité (Paris, Cass., 4 therm. an IX; LL. 3, § 1, ff. *de minor.*, 1 et 2, Cod. *si major factus*).

biens de son père sur le pied ordonné par son testament ; qu'elle a perçu en majorité les intérêts des rentes qui ont fait l'objet desdits actes ; qu'elle a encore disposé par vente notariée du 17 avril 1820 de l'une de ces rentes ;

De tout quoi il suit qu'il y a eu, de la part de l'appelante, approbation et ratification formelle de tout ce qui avait été fait et géré pendant sa minorité ; qu'au surplus elle n'a articulé aucun fait de lésion qui pût la rendre restituable de ce chef ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. —1re Ch. — *Pl.* MM. Crassous, Joly et Drugman. W....s.

RÉCUSATION. — TRIBUNAL ENTIER. — RENVOI.

Un tribunal entier peut-il être récusé par celui au désavantage de qui a été rendu un jugement par trois de ses membres dans une autre cause ? — Rés. nég.

Quid, *si les autres juges sont encore en nombre compétent* (1) ?

Le tribunal de commerce d'Anvers avait, par jugement du 4 juill. 1821, déclaré le Sr d'Hanis-Vandenbroeck, négociants, en état de faillite, motivé sur la cessation de payement. Mais, par arrêt du 13 oct. 1821, la Cour ayant considéré que, dans les circonstances particulières de la cause, il n'y avait que suspension de payement, ce jugement fut infirmé.

Après cela, le Sr Legros, négociant à Anvers, porteur de traites garanties solidairement par les quatre maisons de commerce, à Anvers, intéressées dans les spéculations d'esprits de trois sixièmes, à Paris, assigna en payement, devant le tribunal de commerce d'Anvers, le même Sr d'Hanis-Vandenbroeck, l'un des souscripteurs solidaires. Celui-ci s'avisa de récuser ce tribunal en entier, invoquant l'art. 378, n° 8, C. pr., et par conséquent il soutint qu'il y avait lieu à renvoi devant un autre tribunal ; c'est ce qui forma l'objet d'une requête présentée à la Cour (2).

Le Sr Legros observa, de son côté, que cette demande n'était ni recevable ni fondée, parce qu'on ne peut opposer à la compagnie des juges formant un tribunal dont la majorité des membres est intacte le reproche qu'on croit avoir à articuler contre quelques-une d'entre eux ; la loi n'admet la demande de renvoi à un autre tribunal que lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges du tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une Cour royale, ou qu'étant elle-même membre du tribunal ou de la Cour elle y aura un ou deux parents respectivement ; telle est la disposition de l'art. 368. La loi n'autorise pas le renvoi, par cela seul qu'un juge a connu précédemment du différend ; c'est là un motif de récusation qui le concerne individuellement ; c'est le cas de l'art. 378, n° 8. La récusation ne serait d'ailleurs pas fondée à l'égard de ces trois juges qui ont déclaré l'état de faillite, puisque dans l'espèce il s'agit de toute autre chose, le recouvrement d'une créance (3).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que, par acte passé au greffe du tribunal de commerce de mer et de terre, séant à Anvers, le 24 oct. 1821, le demandeur a récusé ledit tribunal entier, tant juges que juges suppléants, dans les poursuites à lui intentées par le défendeur, par exploit de l'huissier Martinez du 22 du même mois et ce pour les motifs, entre autres, que ledit tribunal ayant, par son jugement définitif du 1er août dernier, redressé par arrêt de la Cour du 13 oct. suivant, déclaré le demandeur en faillite, sur le motif qu'il ne pouvait faire, vis-à-vis de ses créanciers, emploi de la convention du 20 nov. 1820, amplement mentionnée au procès, ce tribunal ne pouvait plus être juge impartial ou compétent pour connaître une seconde fois de la même question ;

(1) Il est évident que la cause de récusation alléguée dans l'espèce ne pouvait être accueillie, car il était à tous égard inapplicable aux magistrats qui n'avaient pas connu de la première affaire. Mais c'est un point aujourd'hui constant en jurisprudence que la récusation d'un tribunal en masse se confond avec le renvoi pour cause de suspicion légitime (V. Paris, Cass., 9 nov. et 6 déc 1808 ; 8 fev. 1811, et la note ; Paris, 18 mars 1813 ; Angers, 12 janv. 1812, et la note.

(2) Cette procédure était conforme à la jurisprudence qui a établi que lorsqu'un tribunal entier est récusé en matière civile, ce n'est pas à ce tribunal, mais bien à la juridiction supérieure qu'il appartient de statuer sur cette récusation.(V. Cass. 9 oct. et 6 dec. 1808 ; Angers, 28 août 1809. Cass., 4 mai 1831 ; Merlin, *Rép.*, v° *Récusation*, Bioche, v° *Récusation*, n° 87; Carré, n° 1338. Favard, t. 4 p. 763.)

(3) V. Br. 13 et 23 oct. 1821 ; Paris 8 fév. 1811. Merlin, *Rép. de jurisprud.*, v° *Récusation*, § 4.

Attendu que le demandeur a spécialement invoqué, à l'appui de sa récusation, l'article 378, n° 8, C. pr.; mais que, d'après le texte même de cet article, les causes de récusation qui y sont énumérées ne peuvent être alléguées que contre les juges considérés individuellement, et nullement contre un tribunal pris en masse; et qu'ainsi elles ne peuvent devenir un motif de demander le renvoi devant un autre tribunal, qu'autant que les causes de suspicion légitime, ou une d'icelles, existent dans le chef de chacun des juges en particulier, ou que ceux qui en sont exempts ne se trouvent plus en nombre suffisant pour faire droit; circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, vu que le tribunal de commerce d'Anvers est composé d'un président, de quatre juges effectifs et de quatre suppléants, et que le jugement du 1er août 1821, que le demandeur veut faire servir de base à sa récusation du tribunal entier, a été rendu par un des juges, faisant fonction de président, et deux juges suppléants;

D'où il suit que, quand même il existerait une cause de récusation contre les trois juges qui ont rendu le susdit jugement, encore ne serait-elle pas applicable à ceux qui n'y sont pas intervenus, et ne fournirait-elle pas un motif légitime pour récuser le tribunal en masse, ni pour demander le renvoi devant un autre tribunal;

Attendu, en ce qui concerne les trois juges qui ont assisté au jugement du 1er août 1821, que le reproche tiré dudit jugement ne peut pas même constituer un motif de récusation à leur égard, par la raison non-seulement que ce jugement a été rendu entre d'autres parties et sur une demande tout à fait différente, mais aussi parce qu'en supposant que par un des considérants du jugement ils auraient dans ce procès préjugé ou rejeté un moyen de défense qui se représentera dans la présente cause, cela ne devrait pas les empêcher de connaître des poursuites qui font l'objet du procès actuel, et ne suffirait pas pour faire application à leur égard des dispositions du n° 8 de l'art. 378, C. pr., le différend qui a été soumis au tribunal dans cette cause n'étant pas le même que celui dont ils ont précédemment connu, sauf toutefois au demandeur la voie de l'appel, s'il se croit lésé par le jugement à intervenir sur la présente contestation;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu, et d'après son avis et ses réquisitions, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans ses conclusions, etc.

Du 10 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Hosselet et Devleschoudere. W....s.

—

DONATION. — Signature. — Mention. — Acte confirmatif.

Un acte de donation entre-vifs est nul, s'il ne contient pas la mention de la signature des parties (1). C. civ., 931; L. 25 vent. an XI, art. 14 et 68.

Si, craignant pour la validité, quant à la forme, d'une donation entre-vifs, les parties déclarent, dans un second acte passé dans les formes légales, qu'elles renouvellent et approuvent la donation textuellement insérée dans le nouvel acte, ce dernier n'est pas simplement confirmatif, ce qui le rendrait inefficace pour couvrir les vices de forme de la première donation, il constitue une nouvelle donation valable par elle-même (2). C. civ., 1339.

Le Sr V. N., riche fabricant et un des grands propriétaires fonciers de sa province, exerçait un commerce très-étendu des objets confectionnés dans ses ateliers; il était veuf et d'un âge avancé. D'après des renseignements satisfaisants qu'il avait reçus sur la demoiselle J. S., il la prit à son service pour la direction du ménage et pour surveiller son négoce.

Par acte notarié de donation entre-vifs du 24 août 1820, il s'obligea à lui payer une somme annuelle de 250 flor., pendant le temps qu'elle soignerait ses intérêts; il lui constitua en outre une rente viagère de 1000 flor., assurée par hypothèque, et qui prendrait cours lorsqu'elle cesserait de demeurer chez le donateur. En parlant des témoins, l'acte porte *qu'ils ont signé*; ce qui laissait subsister un grand doute sur la mention de la signature des parties, omission qui, d'après les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, l'avis du conseil d'État, approuvé et inséré au bulletin des lois, des 16-20 juin 1810, et l'art. 1339, C. civ., pouvait entraîner la nullité de la donation.

Par un autre acte du 18 septembre suivant,

(1) V. conf. Paris, Cass., 6 juin 1821, et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence. Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 3, p. 204.

(2) La simple exécution de la donation par le donateur ne le rend pas non-recevable à opposer la nullité de l'acte. (V. Colmar, 10 août 1818. — V. contr. Poitiers, 24 déc. 1819.)

devant le même notaire, les parties exposent leurs craintes sur la validité du premier, et que leur intention est que la donation ait son plein et entier effet; en conséquence, après avoir inséré dans ce dernier acte le contenu des dispositions précédentes, elles terminent ainsi: « Les comparants, donateur et donataire, déclarent *renouveler* et *approuver* la » donation qui précède, dans tous ses points, » clauses et articles, qui seront, dans tous les » cas, expliqués en faveur de la demoiselle, » deuxième comparante, qui accepte avec » gratitude. »

Peu de temps après, le Sr V. N. crut s'apercevoir d'un changement dans la conduite de la demoiselle J. S., qui la rendait à ses yeux peu digne de jouir de l'effet de ses libéralités; il agit contre elle en nullité des actes des 24 août et 18 septembre 1820, subsidiairement en révocation de la donation que ces actes contiennent.

La demande principale, il la fondait sur ce que l'acte du 24 août était nul, pour défaut de mention de la signature des parties; et sur ce que le deuxième ne pouvait subsister, comme n'étant que confirmatif du premier, d'après l'art. 1339, C. civ., qui proscrit les actes confirmatifs d'une donation entre-vifs nulle en la forme; *il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.*

La demande subsidiaire en révocation a pour causes l'inexécution des conditions et l'ingratitude de la part de la donataire.

Le tribunal de Malines décida, 1° que l'acte du 24 août était nul; 2° celui du 18 septembre suivant valable; 3° ordonna aux parties de plaider sur la demande subsidiaire en révocation; 4° déclara n'y avoir lieu à garantie contre le notaire qui avait reçu les deux actes.

Le Sr V. N. se rend appelant du 2e chef; les 1er, 3e et 4e sont l'objet de l'appel incident de la demoiselle J. S.. Il est dans l'ordre des idées de s'occuper avant tout de l'appel incident.

Pour valider l'acte du 24 août 1820, on a dit que son existence étant reconnue entre les parties, aucune d'elles n'est recevable à exciper du vice de forme, qui n'emporte pas une nullité absolue, mais seulement à l'égard des tiers (1).

Il est d'ailleurs suffisamment fait mention de la signature des parties. L'acte du 24 août a été librement consenti; s'il était susceptible de deux sens, on devrait plutôt l'entendre dans celui avec lequel il peut avoir quelqu'effet, que dans celui avec lequel il n'en pourrait avoir aucun (art. 1157, C. civ.). L'acte porte que la lecture en a été donnée aux parties; il est parlé ensuite des témoins; enfin l'acte mentionne *qu'ils ont signé.* Quelle nécessité y a-t-il de restreindre cette mention aux témoins? L'acte ne contient pas une donation proprement dite, mais des obligations réciproquement onéreuses; on ne peut leur appliquer les dispositions spéciales aux pures libéralités. Ainsi le tribunal de Malines a fait grief, en ne reconnaissant pas la validité de l'acte du 24 août 1820.

Le Sr V. N. soutenait, de son côté, que le juge eût dû également prononcer la nullité de l'acte du 18 septembre, comme n'étant que la confirmation du premier, parce qu'il n'est pas de la nature de la confirmation d'introduire un droit nouveau, de faire une nouvelle disposition, mais au contraire d'approuver un droit ancien, de fortifier un titre précédent, d'affermir les premières dispositions et d'en assurer l'exécution, ce qui ne peut s'entendre que d'un acte bon et légitime en lui-même, et qui doit être exécuté indépendamment de la confirmation; ce sont les explications de d'Aguesseau, dans son 26e plaidoyer, d'après les principes de Dumoulin: *Confirmatio nihil novi juris confert, nec invalidum validat.* Il est vrai que, selon l'art. 1338, C. civ., l'acte de confirmation d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, est valable lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée, et que, dans l'espèce, toutes ces choses requises se trouvent dans l'acte du 18 septembre 1820. Mais il est évident que cette règle générale n'est pas applicable aux donations entre-vifs, nulles en la forme, à l'égard desquelles il y a une exception qui rejette tout acte confirmatif, en exigeant que la donation *soit refaite en la forme légale*

(1) « Qu'importe la manière dont se fait la rédaction par écrit des conventions synallagmatiques? Dès que l'obligation en soi est contractée, dès qu'il ne faut point, pour en avoir la preuve, recourir à des voies interdites par l'ordonnance, c'en est assez..... La partie avec laquelle je traite vient de signer, j'en ai fait autant: dès-lors que manque-t-il à mon obligation? Si j'écoute bien la voix de ma conscience, elle me dira qu'il n'y manque rien; elle me dira que j'ai signé pour m'obliger, et que je me suis obligé en signant; elle me dira enfin que, dans ce moment décisif, je n'ai point pensé que le sort de mon engagement pût dépendre du plus ou du moins de diligence du notaire à joindre sa signature à la mienne. » (*Rép. de jurispr.*, v° *Acte notarié.*)

(art. 1339). Ici on a suivi la règle; on a négligé de se conformer à l'exception (1).

Selon la demoiselle J. S., le premier juge a omis de faire droit sur la demande en révocation; le notaire a été absous de la garantie; ce sont là les autres griefs de son appel incident.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 931, C. civ., tous actes portant donation entre-vifs doivent être passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats, sous peine de nullité; — Que, d'après les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, la mention de la signature des parties à la fin des actes publics et authentiques est indispensablement requise pour la validité de l'acte notarié, disposition qui se trouve formellement maintenue par l'avis du conseil d'État des 16-20 juin 1810;

Attendu que l'acte de donation entre-vifs, du 24 août 1820, reçu par J. J. Verstraelcs, notaire à Sempst, ne contient pas la mention que l'appelant, donateur, et l'intimée, donataire, auraient signé cet acte, puisque le pronom relatif de la phrase, *ils ont signé*, ne peut se rapporter qu'au mot *témoins*, qui est le seul substantif personnel énoncé dans la clause finale formant la clôture de l'acte, où les parties contractantes ne sont nullement désignées; — Qu'ainsi cette donation ne peut échapper à la nullité prononcée par ledit art. 931, C. civ.;

Mais attendu que l'appelant et l'intimée, comparaissant le 18 septembre suivant devant le même notaire, ont, dans un nouvel acte de ce jour, exprimé le vœu et le but qu'ils avaient de réparer le défaut de forme dont la donation du 24 août était viciée; qu'après avoir inséré et transcrit dans ce second acte de donation et autres conventions telles qu'elles avaient fait l'objet du premier, les parties s'expriment ainsi: « Les » comparants donateur et donataire déclarent » *renouveler et approuver la donation qui* » *précède* dans tous les points, clauses et ar» ticles, qui seront dans tous les cas expli» qués en faveur de la demoiselle, deuxième » comparante, *qu'elle accepte avec gratitude*; »

D'où il suit que l'acte du 18 septembre n'est pas un simple acte confirmatif d'une donation préexistante, mais qu'il renferme une donation nouvellement créée, qui subsiste par elle-même, sans recevoir aucun appui de l'acte du 24 août, nul en la forme; et par une conséquence ultérieure, que ce second acte contient une donation refaite en la forme légale, dans le sens et en conformité de la deuxième partie de l'art. 1339, C. civ.;

Attendu que la donation étant ainsi rendue inattaquable sous le rapport des formes dépendantes du ministère du notaire, la poursuite en garantie dirigée contre ce dernier se trouve n'avoir pas d'objet, à défaut d'intérêt dans le chef de la donataire, intimée et incidemment appelante.

En ce qui touche le grief opposé par elle, de ce que le premier juge eût dû statuer sur la révocation de la donation par un seul et même jugement:

Attendu que la demande en nullité de la donation pour vice de forme, offrant à décider une question préjudicielle, celle en révocation, qui présuppose la validité, y est nécessairement subordonnée; qu'ainsi le premier juge, en ordonnant de plaider ultérieurement sur cette contestation secondaire, n'a point fait grief qui puisse motiver l'appel incident;

Par ces motifs, met toute appellation à néant, etc.

Du 11 janvier 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Laporte. W...s.

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — SOLIDARITÉ.

Les associés en participation ne sont pas solidaires, pour les engagements qu'ils contractent conjointement *envers les tiers* (2)?

Du 12 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Vanvolxem, père. S.....

(1) Dumoulin enseigne que c'est un nouveau titre, lorsqu'il a pour but de faire disparaître les vices d'un premier acte, quand même on s'exprimerait par le mot *confirmation* dans le dernier: *Tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova et principalis dispositio.* (N° 87, art. 3, aux mots *Dénombrement, sur l'ancienne Coutume de Paris*). D'où la maxime *jus sumitur à confirmante, non à confirmato.*

(2) Les associés en participation ne s'obligent pas les uns les autres envers les tiers, sauf l'action *de in rem verso*, s'il y a lieu, contre ceux des associés qui n'ont pas contracté. V. Br., 18 nov. 1815, 28 juill. 1820, et les notes, et 16 juill. 1834. V. les observations et le résumé de jurisprudence qui accompagnent l'arrêt de cass. du 28 germ. an XIII. Delangle, *Soc. commerc.*, n° 603. V. aussi La Haye, 12 janv. 1825, et Dalloz, 25,369.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE.

Un billet à ordre qui n'énonce pas en quoi la valeur a été fournie, est-il transmissible par la voie de l'endossement, même après son échéance, sans que le porteur soit obligé de signifier la cession au souscripteur (1)? — Rés. nég.

Un régnicole cessionnaire d'une obligation souscrite par un étranger au profit d'un autre étranger peut invoquer la loi du 10 sept. 1807, qui autorise l'arrestation provisoire des débiteurs étrangers (2). C. civ., art. 14; L. 17 avr. 1832.

Le 11 avril 1821, Henri Heathcote, Anglais, souscrivit à Boulogne sur mer deux billets à ordre, chacun de 1524 fr., au profit de la dame Griset, Française, payables à trois mois de date, et causés *valeur reçue*.

Ces billets passèrent en plusieurs mains par voie d'endossement.

Le dernier endossement eut lieu, après leur échéance, au profit de Pierre-Joseph Grutter, demeurant à Bruxelles.

Au commencement d'octobre 1821, le souscripteur Heathcote, se trouvant à Bruxelles, y fut incarcéré à la requête de Grutter, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, et ensuite de permission du président du tribunal de première instance de la même ville.

Il demanda son élargissement, se fondant, entr'autres moyens, 1° sur ce que les billets par lui souscrits, n'énonçant pas en quoi la valeur avait été fournie, n'étaient point de véritables billets à ordre, mais seulement des promesses ou obligations ordinaires, non susceptibles de cession par voie d'endossement; 2° sur ce qu'en tout cas l'endossement au profit de Grutter ne pouvait produire aucun effet, étant postérieur à l'échéance des billets dont il s'agit; 3° sur ce que, dans la supposition même que cet endossement fût valable et équivalent à un acte de cession, du moins cette cession aurait-elle dû être signifiée au débiteur, conformément à l'art. 1690, C. civ.; 4° enfin sur ce que la loi du 10 sept. 1807 ne pouvait être invoquée par un Belge, cessionnaire d'une créance souscrite par un étranger au profit d'un autre étranger.

Le défendeur répondait, 1° qu'en supposant que les deux effets en question ne fussent pas de véritables billets à ordre, à défaut d'énonciation de l'espèce de valeur fournie, toujours était-il certain qu'ils ne pouvaient être envisagés comme simples promesses, mais tout au moins comme des promesses *à ordre*, puisqu'ils étaient souscrits au profit de la dame Griset *ou à son ordre*; que dès lors ils étaient cessibles par voie d'endossement, tout aussi bien que par acte de cession, d'autant plus que la vente ou cession d'une créance n'est soumise à aucune forme spéciale, et qu'un endossement régulier offre tous les caractères essentiels de la cession ordinaire; 2° qu'un endossement postérieur à l'échéance est aussi valable que celui qui est fait avant l'échéance, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts, sauf toutefois que le débiteur peut opposer au porteur les mêmes exceptions qu'il pourrait faire valoir contre celui qui était propriétaire de l'effet à l'époque de son échéance; 3° que la formalité de la signification n'est pas nécessaire pour saisir le cessionnaire d'une créance *à ordre*; qu'en effet celui qui souscrit une promesse à ordre s'oblige non-seulement envers la personne dénommée dans le billet, mais encore envers le tiers qui sera porteur de l'ordre; que le souscripteur d'une semblable promesse est censé contracter directement avec ce tiers l'obligation de lui payer le montant de la créance; qu'il accepte d'avance la cession qui lui sera faite en vertu de l'ordre; de tout quoi il suit qu'il n'y a point ici de termes habiles à la signification, laquelle n'est requise que pour la cession des créances ordinaires non conçues à ordre; que telle est la doctrine de M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, n°s 338, 339, 312, 313, 314 et 479; qu'au surplus le défaut de signification ne peut être opposé par le débiteur, si ce n'est dans le cas où il prétend avoir payé au cédant, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; 4° que la loi du 10 sept. 1807 ne fait aucune distinction entre une créance souscrite primitivement au profit d'un Belge, et celle dont le Belge serait devenu cessionnaire.

Sur cette contestation, jugement du tribunal de Bruxelles, qui déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans sa demande à fin d'élargissement. — Appel.

(1) V. Conf. Paris, 6 avril 1809 et Br., 23 mai 1819. Persil, *Lettre de ch.*, art. 136, n° 6; Dalloz, 12,100.

(2) Trois arrêts de la Cour sup. de Bruxelles avaient déjà décidé cette question en faveur des nationaux. V. un arrêt du 14 nov. 1818, 25 mai et 21 juill. 1819, 11 janv. 1834. 16 mai 1842 (Pasic., 2,194). Contrà, Br., 23 et 25 mars 1826; 29 nov. 1828. V. Dalloz, t. 12, p. 100.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un billet à ordre, causé *valeur reçue*, est transmissible par la voie d'endossement, même après son échéance, et quoiqu'il n'exprime pas en quoi la valeur a été fournie ;

Attendu que l'ordre rend celui à qui il est passé propriétaire incommutable, sans qu'il soit besoin d'en donner connaissance au débiteur originaire, qui a permis à son créancier de transmettre ses droits par un simple endossement, et qui d'avance a tenu pour signifié et accepté le transport, à quelque personne qu'il fût fait ;

Attendu qu'à l'audience du 7 de ce mois l'intimé a prêté le serment à lui déféré d'office par arrêt du 4 déc. 1821 (1), en présence de M. Debavay, avoué de l'appelant, après quoi cet avoué a déclaré n'avoir aucune observation à faire ;

De tout quoi il résulte que l'intimé ayant prouvé qu'il est régnicole (2), il a eu le droit de faire arrêter provisoirement l'appelant, son débiteur étranger, droit purement personnel à lui intimé, comme attaché à sa qualité de Belge ;

Par ces motifs, M. Schuermans, substitut du procureur-général, entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, Beyens, jeune, et Depage. S.....

—

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE FORAINE. EXCEPTION.

2° SAISIE FORAINE. — DÉBITEUR FORAIN.

1° *Lorsqu'un individu fait pratiquer une saisie foraine pour une somme inférieure à mille francs, et que le saisi assigne de son côté le saisissant en nullité de la saisie, avec dommages-intérêts, par le motif qu'il n'est pas débiteur forain dans le sens de la loi, et par suite qu'il doit être renvoyé devant les juges de son domicile, le tribunal saisi de cette action peut statuer en dernier ressort.*

2° *Que faut-il entendre par* débiteur forain *dans le sens de l'art.* 822, *C. pr.* (3)?

---

(1) La cour avait ordonné à l'intimé de s'expurger, qu'il avait payé effectivement et sérieusement en espèces la valeur des deux billets convenue entre lui et l'endosseur aux fins et dans le dessin d'en acquérir la pleine propriété sur son chef de lui intimé, et en telle sorte que la convention avait été tout à fait sincère et qu'il était resté l'unique propriétaire desdits billets.

(2) On avait contesté à l'intimé sa qualité de Belge.

(3) L'art. 822, C. civ., qui autorise en principe, la saisie foraine, est introductif d'un droit nouveau, mais seulement pour une partie de la France, car cette voie d'exécution existait dans quelques provinces. La Coutume de Paris en contenait une disposition expresse : « Par privilége usité, disait l'art. 173 de cette coutume, quiconque est bourgeois demeurant et habitant Paris, et par an et par jour y a demeuré, il peut procéder par voye d'arrest sur les biens de ses débiteurs forains trouvés en icelle ville, posé qu'il n'y ent obligation ne cédule, et non sur autres débiteurs que forains. » Et ce privilège accordé par la Coutume de Paris fût étendue, dit Demiau Crouzilhac, *Proc.*, p. 500, « par le souverain à certaines villes de son royaume, qu'on appelait à raison de ce, *villes d'arrêt*, et ce privilege s'étendait quelquefois à la contrainte par corps. » Le Code de procédure la restreint aux effets mobiliers ; et, d'un autre côté, il l'a étendu à toute la France.

Mais qu'a entendu l'art. 822, C. pr., par ces expressions de *débiteur forain*. « On entend par *débiteur forain*, dit Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 822, à la note, et *Observations prélim.*, sur le tit. 2, 2e part., liv. 1er du Code de proc., celui qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier où il ne s'est trouvé qu'accidentellement, » et par là, Carré donnant à la qualification de *débiteur forain*, sa plus grande extension, y comprend toute personne qui, relativement au débiteur, habiterait *foras*, d'où le mot *forain* serait alors dérivé. — M. Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Saisie sur débiteur forain*, n° 2, critique la définition de Carré en ce qu'elle serait trop générale : « Ainsi, dit cet auteur, tous les jours les négociants les plus recommandables (et même toutes autres personnes, car la loi ne distingue pas) peuvent se trouver éloignés de leur domicile, et accidentellement, dans le lieu où habite quelqu'un qui prétend avoir des réclamations à exercer contre eux. Devra-t on les considérer comme des débiteurs forains ?... Il faudrait répondre affirmativement, d'après la définition de M. Carré, puisqu'ils n'ont point de domicile ni d'habitation dans la commune du prétendu créancier, et qu'ils ne s'y trouvent qu'accidentellement. Cependant, nous pensons que le législateur n'a pas voulu donner au mot *débiteur forain* une acception aussi large : la saisie autorisée par l'art. 822, C. pr., nous semble avoir eu pour but d'atteindre ces individus dont la vie ambulante laisse de l'incertitude sur le lieu de leur domicile presque toujours inconnu, tels que colporteurs, marchands forains, voituriers, etc. ; enfin tous ceux qui, *par état* ou *sans état*, n'ont point de domicile fixe dans le royaume. » Et par là M. Dalloz, restreignant le sens de l'expression *débiteur forain*, ne considérerait, comme compris dans cette qualification, que le marchand qui colporterait sa marchandise de marché en marché, *de foro in forum*. C'est aussi en ce sens restreint que l'expression semble avoir été entendue par M. Thomine Desmazures, qui dit, t. 2, n° 959 : « On nomme *forain* tout particulier venant faire commerce dans un lieu où il n'habite pas ;... » et plus bas, encore que ce mode de saisie (la saisie foraine) soit plus spécialement ap-

Le Sr Flament, cabaretier à St-Gilles, commune près de Bruxelles, y fit saisir, le 19 sept. 1821, avec permission de M. le président du tribunal de première instance de cet arrondissement, deux chevaux appartenant à N. Letellier, voiturier domicilié à Nivilles, qu'il prétendait être son débiteur *forain* d'une somme de 65 fr., et ce aux termes de l'art. 822, C. pr. (1).

Les parties se font assigner mutuellement devant le tribunal civil de Bruxelles; Flament, en payement de ladite somme et en validité de la saisie; Letellier, en nullité et mainlevée, avec condamnation du saisissant aux dommages-intérêts, sur le motif que n'étant ni domicilié hors du royaume, ni débiteur, il n'y a lieu à la saisie foraine, ni à le distraire par ce moyen de son juge compétent, qui est le tribunal civil de Nivelles.

Jugement du 6 oct. 1821, qui, en reconnaissant la qualité de *forain* dans Letellier, admet Flament à preuve de sa créance méconnue.

Letellier fait appel. On le prétend non-recevable, parce qu'il s'agit d'une affaire n'excédant pas la valeur de 1000 fr. de principal: ici la demande en validité de la saisie, la question si Letellier est forain, ne sont que des moyens secondaires pour parvenir au payement d'une somme de 65 francs, formant l'objet principal de la demande. La conclusion réconventionnelle en nullité de la saisie, fondée sur la non qualité de forain, n'est que la contestation de la demande en validité; ce sont des corrélatifs, direct et contraire, qui s'évincent réciproquement: les dommages-intérêts n'en sont qu'une dépendance. Ainsi la question de nullité d'un testament n'est point appellable de la part d'un légataire dont le legs est en dessous de mille francs, tandis que l'appel serait admis sur une question identique, si le legs excédait une telle valeur. Les dommages-intérêts n'ayant pas une cause antérieure à l action, ne peuvent être considérés que comme un objet incident et accessoire à l'affaire principale et déterminante, qui est d'obtenir le payement de la somme demandée.

Letellier, pour maintenir la recevabilité de son appel, a répondu que ce qui est vrai dans un cas simple, peut ne pas l'être par la complication de circonstances qui offrent des contestations distinctes et également principales à décider. Qu'il ait tort ou raison de soutenir ne pas avoir la qualité de *forain*, il n'en a pas moins réclamé, comme habitant de Nivelles, la juridiction de son juge domiciliaire. La question devant quel tribunal doit être portée la demande en validité de la saisie-arrêt sur débiteur forain, soit devant le tribunal du domicile du saisi, ou devant celui du lieu où est faite la saisie, est sans doute une question de compétence; et l'on sait que, d'après l'art. 454, C. pr., lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel doit être reçu, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. Pigeau, liv. 3, tit. *de la saisie-gagerie*, pag. 515, n'hésite pas à dire que le

---

plicable *à ceux qui suivent les foires pour le commerce*, nous avons pensé qu'il était aussi applicable aux étrangers qui viennent résider en France... »

Entre ces deux interprétations celle que donne Carré nous semble préférable comme plus conforme au but que s'est proposé le législateur. Qu'a voulu la loi, en effet? Donner un moyen facile de saisir le débiteur qui, étranger à la commune où réside son créancier, pourrait aisément abuser des bienfaits de l'hospitalité. Or, en quoi l'abus est-il plus facile au marchand forain, qui par état n'a pas de domicile, qu'au voyageur ou à tout autre dont le domicile serait inconnu ou trop éloigné? Il est sensible que leur position est à peu près la même, et dès lors il est nécessaire d'accorder au créancier contre ceux-ci la sûreté ou le moyen d'exécution qu'on lui donne sans difficulté contre ceux-là. C'est do reste ce que la Cour supérieure de Bruxelles a formellement jugé le 7 juill. 1819, en décidant que la saisie autorisée par l'art. 822, C. pr., avait pu être faite, non-seulement sur les effets ou marchandises appartenant au débiteur étranger, mais encore sur les meubles garnissant la maison qu'il occupait. C'est aussi ce qu'enseignent la plupart des auteurs: « Les lois, dit M. Berriat Saint-Prix, p. 434. (8e édit.), nomment débiteur forain, *le particulier qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier.* » Et, d'après Demiau Crouzilhac, p. 497, par *débiteurs forains*, il faut entendre « *ceux qui demeurent* hors de la commune qu'habite le créancier, c'est-à-dire, *les voyageurs ou les étrangers* qui n'ont pas de domicile connu ou dont le domicile est éloigné..... » (V. encore Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 512; et dans l'ancien droit, Ferrière, *Coutume de Paris*, sur l'art. 173; Denisart, vo *Villes d'arrêt*; Rebuffe, *Litteris obligator.*, art. 6, gl. 3, no 47.) — C'est enfin ce qui résulte des arrêts qui admettant la doctrine ci-dessus rappelée de M. Thomine Desmazures, ont autorisé la saisie foraine contre des débiteurs étrangers, notamment d'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 juill. 1819, et d'un autre de la Cour de Paris du 25 août 1842 (1842, 2, 372); Pr., 30 avril 1827, et renvoi; Dalloz, 8, 300; Bioche, *Ressort*, no 65.

(1) « Il y a quelques villes en France qui ont un » privilége en vertu duquel les habitants ont droit » d'arrêter les meubles de leurs débiteurs forains, » demeurant hors lesdites villes; et ces villes sont » appelées *villes d'arrêt.* (*De Ferrière*, au mot » *Forain*). »

En Brabant, plusieurs villes étaient aussi appelées *villes d'arrêt*, par la même raison, entre autres celles de Bruxelles, (Cout. de Br., art. 70).

saisissant est demandeur; qu'il assigne le saisi en validité de la saisie, et qu'il doit le poursuivre au tribunal de son domicile, suivant la règle, *Actor sequitur forum rei.* On peut d'ailleurs, ajoute cet auteur, tirer argument pour cette opinion de l'art. 567, C. pr., suivant lequel la demande en validité d'une saisie-arrêt est portée au tribunal du domicile du saisi, et de l'art. 831, qui décide la même chose pour la saisie-revendication.

Quoi qu'il en soit du fondement de cette opinion, il doit suffire, pour justifier l'appellabilité, qu'il ne s'agit pas simplement d'une somme de 65 fr., mais de décider si Letellier ayant bien ou mal réclamé son juge domiciliaire, en soutenant ne pas avoir la qualité de forain, ne doit pas être entendu sur ce point exceptionnel en degré d'appel? Cette question, quoique relative à la hauteur de la créance, en est indépendante: elle est l'objet d'une exception qui subsiste *per se.*

Après un premier arrêt de partage, il en a été rendu un second qui déclare l'appel non recevable: en voici les motifs.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit d'ajournement fait à la requête de l'appelant prouve que sa demande et la contestation principale sont évidemment relatives à la prétention que l'intimé forme contre lui, pour une somme déterminée de 65fr.; que le surplus des conclusions de l'appelant aux dommages-intérêts est évidemment une demande accessoire qui doit suivre le sort de celle réellement principale pour une somme de 65 fr.; — Que si l'appelant, pour écarter la saisie dont il s'agit, prétend que l'art. 822, C. pr., ne lui serait pas applicable, en ce qu'il ne se trouverait pas dans la classe des forains, dans le sens dudit article, toujours est-il constant que cette question ne s'examine au cas présent que relativement à une somme de 65 fr., et que c'est l'objet de la demande, et non pas les questions auxquelles cette demande donne lieu, qui en fixe la hauteur et, de ce chef, le point de savoir si le jugement est ou non porté en dernier ressort;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, quand bien même l'exploit et la demande de l'intimé Flament seraient postérieurs à ceux de l'appelant Letellier, celui-ci ne pourrait, par cette circonstance, faire changer les rôles des parties, qui, dans la réalité, sont tels que l'intimé est véritablement demandeur pour une somme de 65 fr. et l'appelant défendeur à cette demande de l'intimé; — Que c'est ainsi que le premier juge a envisagé la contestation sur l'art. 822, C. pr., puisqu'au lieu de se borner à la décision de ce différend, il a regardé la contestation comme étant effectivement liée sur la demande de 65 fr., vu qu'il a admis l'intimé à preuve de cette prétention à charge de l'appelant, et celui-ci à preuve contraire; — D'où il suit que la contestation et demande principale ne portent que sur une somme en dessous de mille francs, et par conséquent qu'il n'en échoit appel;

Par ces motifs, M. le substitut Schuermans entendu, vidant le partage, déclare l'appel non-recevable.

Du 14 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM........ et Jonet. W...s.

—

MUTATION. — PREUVE.

Une quittance portant que la somme y exprimée décomptera sur la vente de telle ferme, établit-elle suffisamment la mutation pour que le droit soit exigible? — Rés. nég.

L'administration est-elle non-recevable à exiger le droit, quant à présent, lorsqu'il existe un procès entre l'acquéreur demandant qu'il lui soit passé acte de la vente et le vendeur qui s'y refuse, en alléguant qu'il n'avait vendu qu'à une condition qui n'a pas été accomplie? — Rés. nég.

L'erreur dans les motifs d'un jugement ne le vicie pas alors que le dispositif est bien rendu.

Il paraît que le Sʳ L... avait vendu, verbalement, une ferme aux Sʳˢ W,....; que le Sʳ L..... avait reçu 3,000 fr. dont il avait donné une quittance ainsi conçue: — « Le soussigné reconnait avoir reçu de messieurs W..... la somme de 3,000 fr., laquelle somme décomptera à messieurs W..... sur la vente à eux faite de ma ferme nommée K..... »

Des difficultés s'étant élevées entre le vendeur et les acquéreurs, ceux-ci assignèrent le Sʳ L... devant le tribunal de Ruremonde, pour qu'il eût à leur passer acte de vente de la ferme à eux vendue moyennant 32,000 fr., plus 14 louis.

A l'audience du 10 avril 1818, le Sʳ L..... avait avoué, sur interrogatoire, « que le 4 janvier précédent il avait vendu la ferme aux Sʳˢ W....., avec garantie de droit et de fait, moyennant 32,000 fr., plus 14 louis, et d'avoir touché à compte une somme de 3,000 fr. pour laquelle il avait relâché un billet, *mais sous la condition que les Sʳˢ W..... achèteraient pour son compte un autre bien.* »

La régie ayant vu là une preuve suffisante du consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, décerna une contrainte

contre les Srs W....., en payement des droit et double droit; mais, sur l'opposition des Srs W..... à cette contrainte, le tribunal de Ruremonde, par jugement du 20 janv. 1821, déclara l'administration, *hic et nunc*, non recevable.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce, il n'existe point d'éléments propres à établir le fondement de la demande du droit proportionnel d'enregistrement; qu'en effet il n'existe aucune vente, soit par acte public, soit par acte sous seing-privé, et que les prétendus acheteurs ne sont point en possession des objets à eux prétendûment vendus; qu'on ne peut supposer l'existence d'une vente verbale qui aurait donné lieu à une mutation de propriété qui n'existe pas;

Attendu que loin que la vente que l'on dit avoir été faite aux défendeurs soit prouvée, il est démontré au contraire que cette vente est formellement contestée par le prétendu vendeur L...., qui refuse d'en passer acte, en soutenant qu'il ne s'est obligé à vendre que conditionnellement, et pour autant que les défendeurs acheteraient pour lui les biens de..... et dépendances pour un certain prix;

Attendu qu'il est de principe qu'une vente conditionnelle ne peut avoir aucun effet avant l'événement de la condition d'où elle dépend;

Attendu qu'il y a procès entre L.... et les défendeurs sur la question de savoir s'il y a eu entre eux une vente verbale pure et simple, ou si cette vente dépendait de l'événement d'une condition qui a manqué;

Attendu que, dans ce procès, il a été rendu par la Cour de Liége un arrêt, le 26 oct. 1818, par lequel il est établi que les défendeurs n'ont point prouvé la vente par eux alléguée et déniée par L...; que, par le même arrêt, il a été reconnu que le billet du 5 janv. 1818, portant reconnaissance par L...., d'avoir reçu des W... une somme de 3,000 fr., ne pouvait servir que d'un commencement de preuve, et que lesdits W... devaient prouver plus amplement la vente par eux alléguée; qu'ainsi, aussi longtemps que la preuve ordonnée ne sera pas faite et qu'il ne sera point intervenu un jugement en dernier ressort sur la question de savoir s'il y a eu vente pure et simple ou non; et si cette vente doit être considérée comme non arrivée à défaut d'avoir rempli la condition d'où elle dépendait, il reste vrai de dire qu'il n'existe point d'éléments qui puissent fonder la demande du droit proportionnel d'enregistrement auquel la loi n'assujétit les ventes qu'à raison de la mutation;

Attendu que la partie demanderesse ne peut tirer avantage de ce que le tribunal de Ruremonde a confondu dans ses motifs la condition résolutoire, parce qu'il est de principe que l'erreur dans les motifs du jugement ne le vicie pas, dès que le dispositif est bien rendu;

Attendu que des considérations ci-dessus il résulte que le jugement attaqué s'est conformé à la justice et aux vrais principes, en déclarant l'administration de l'enregistrement, quant à présent, non fondée ni recevable dans ses conclusions, et qu'en jugeant ainsi il n'a point violé les lois citées par ladite administration dans son mémoire;

Rejette, etc. »

Du 17 janv. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

COMPÉTENCE. — FAITS DIFFAMATOIRES.

Un tribunal peut-il connaître d'une demande en réparation et dommages intérêts, à raison de faits prétendus diffamatoires contenus dans une requête adressée à l'autorité administrative, et sur lesquels celle-ci est appelée à indaguer et à prononcer? — Rés. nég.

Les Srs Alison et consorts, prétendant que les Srs De Mulie et Vercruysse exploitaient leurs moulins situés sur la Lys, de manière à nuire à la navigation de cette rivière et, par suite, à causer un préjudice considérable à leur commerce, s'en étaient plaints par deux requêtes adressées, l'une au roi et l'autre au gouverneur de la Flandre occidentale.

Dans ces requêtes ils exposaient des faits que les Srs De Mulie et Vercruysse ont prétendu être diffamatoires et porter atteinte à leur honneur et à leur crédit. En conséquence les Srs De Mulie et Vercruysse ont assigné les Srs Alison et consorts devant le tribunal de Courtray, afin de leur faire ordonner de déduire, préciser et prouver les faits imputés, à défaut de quoi faire lesdites imputations seraient regardées comme injurieuses etc., et, pour ce cas, ils concluaient contre les Srs Alison et consorts à ce qu'ils eussent à les rétracter, sinon à ce que le jugement à intervenir tînt lieu de cette rétractation, et à dix mille francs de dommages intérêts, applicables aux pauvres de la ville de Courtray.

Les Srs Alison et consorts ont soutenu, que le tribunal était incompétent, au moins quant à présent, pour statuer sur la prétendue diffamation résultant d'un exposé de faits soumis à l'autorité administrative et sur lesquels elle avait à statuer.

Par jugement du 10 fév. 1821, le tribunal de Courtray avait rejeté le déclinatoire; mais ce jugement a été réformé sur l'appel des Srs Alison et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits qu'il s'agissait de vérifier sont les mêmes sur lesquels les autorités administratives, saisies du fond, ont à indaguer et à prononcer;

D'où suit qu'au moins jusqu'ors le tribunal ne pouvait connaître aucunement de l'affaire;

M. l'avocat général Destoop, entendu et de son avis, déclare que le tribunal de Courtray ne pouvait, dans l'état des choses, prendre connaissance de la cause dont il s'agit, etc.

Du 17 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Redemans.

—

FRAIS EN MATIÈRE CORRECT. — PRESCRIPTION.

Les frais faits par le ministère public, en matière correctionnelle, se prescrivent-ils par cinq ans (1)? — Rés. aff.

En d'autres termes: *Ces frais peuvent-ils être considérés comme une* condamnation civile, *qui ne se prescrive, suivant l'art. 642, C. d'inst. cr., que d'après les règles établies par le Code civil?* — Rés. nég.

L'administration, demanderesse en cassation d'un jugement du tribunal de première instance de Liége, soutenait que les frais adjugés à la société contre ceux que la justice avait atteints devaient être considérés comme des dommages-intérêts civils dont le sort est réglé par les lois civiles; qu'ils devaient être mis sur la même ligne que les dommages-intérêts ou réparations accordés à la partie civile; qu'en un mot c'était une condamnation civile à laquelle s'appliquait l'art. 642, C. d'inst. cr., et partant, qu'en accueillant la prescription de cinq ans, le tribunal de Liége avait violé cet article et faussement appliqué l'art. 636.

Pour le défendeur on répondait: que la condamnation aux frais était un accessoire de la condamnation principale; qu'elle était aussi une peine; qu'il impliquerait que l'individu condamné à un emprisonnement prescrivît contre cette peine par cinq ans, et que la prescription pour les frais ne lui fût acquise qu'après trente ans.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de frais faits par le ministère public dans une poursuite correctionnelle;

Considérant que l'art. 642, C. cr., qui statue que les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil, ne doit s'entendre que des condamnations prononcées en faveur d'une partie civile et ne peut être applicable à celles prononcées au profit du fisc, sur les poursuites du ministère public; qu'ainsi les juges, en déclarant que les frais réclamés par la partie demanderesse devaient être considérés comme accessoires de la condamnation principale, et que celle-ci étant éteinte par la prescription, lesdits frais étaient également prescrits, n'ont point violé ni faussement appliqué les lois invoquées par la partie demanderesse dans son mémoire;

Rejette le pourvoi.

Du 17 janv. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

NAVIRE. — AVARIE. — FRÊT. — MARCHANDISES NON CHARGÉES. — JOURS DE PLANCHE.

L'affréteur d'un navire, qui ne charge pas toutes les marchandises convenues, doit-il le frêt de celles non chargées? — Rés. aff.

Lorsqu'une partie de marchandises a essuyé des avaries par l'eau de la mer qui a pénétré dans le navire, et une autre par l'eau douce et le vin formant les provisions de l'équipage, et renfermés dans des futailles qui ont coulé, le maître du navire ou le capitaine n'en sont pas responsables, si d'ail-

(1) *Secùs*, Paris, Cass., 23 janv. 1828. Ces frais ne sont que le remboursement des avances faites par l'État pour la poursuite du délit et ne sont soumis qu'à la prescription ordinaire de trente ans. (Chauveau, 2e édit., belge, t. 1, p. 124. V. aussi dans le même sens, Par., Cass., 11 nov. 1806 et Br. 4 oct. 1817.)

leurs la hauteur de la perte à résulter de chacune de ces deux causes séparément n'a pas été établie.

Le prix du frêt exprimé dans la charte-partie, pour certaines espèces de marchandises, par tonneau, ne doit pas être censé stipulé de même à l'égard des autres marchandises d'un pareil volume de capacité, mais d'un plus grand poids. Il doit être calculé en prenant égard à la différence du poids de ces marchandises avec celui des articles spécifiés (1).

Est-il dû des jours de planche, lorsque le navire étant déchargé aurait pu partir, par cela seul que deux hommes de l'équipage, cités comme témoins à la requête de l'affréteur, se sont trouvés retenus ? — Rés. nég.

Y a-t-il, au moins, lieu d'allouer les frais de leur séjour et ceux de leur retour au port du départ ? — Rés. aff.

Le navire anglais *l'Indus*, capitaine Wright, en rade de Batavia, était destiné pour l'Europe ; il y fut affrété par le Sr Torrington, pour le compte de la maison Dewael, à Anvers. Le chargement consistait en 606 canastres et 43 demi canastres de sucre, en café, riz, poivre et sagou. A l'égard des trois premières espèces de denrées, le prix du fret est fixé à raison de six livres cinq shellings sterling par tonneau ; il est déterminé par relation au précédent, quant au poivre et sagou.

Le 31 janv. 1821, le navire mit à la voile; la traversée fut excessivement pénible et désastreuse ; les pompes ont été constamment en jeu : sur 19 hommes de l'équipage, 11 ont péri.

Le 19 juill. 1821, arrivé aux Dunes, le capitaine informa la maison Dewael de ces revers; et le 27 entré dans le port d'Anvers il fait, le jour suivant 28, son rapport de mer sous serment devant le juge de commerce. Le même jour, protestation de Dewael contre le capitaine, qui de son côté fait sommation aux fins de déchargement du navire : les marchandises sont transportées dans les magasins de Dewael, maison anséatique, entre les deux bassins.

Le 6 août, trois courtiers en font l'expertise à l'insu du capitaine ; le procès-verbal porte, qu'une partie des marchandises est endommagée par l'eau de mer, une autre par l'eau douce, une autre encore par le vin, qui ont coulé des barils ; mais ils ne distinguent pas quels sont les résultats respectifs de ces diverses causes sur la hauteur de la valeur de ces dommages. Le capitaine fait constater l'état de son navire, et soutient qu'on ne peut lui reprocher un mauvais arrimage. La contestation s'engage devant le tribunal. Il résulte de l'enquête, qu'il y a trois causes possibles d'où sont résultées les avaries, autres que la faute ou la négligence du capitaine. En conséquence le tribunal de commerce condamne le Sr Dewael, 1° au payement du frêt stipulé pour le sucre, le café et le riz, et à l'égard du poivre et du sagou, dans la proportion du poids d'un même volume ; 2° au payement du frêt de 32 canastres de sucre, quoique non chargés, parce que le navire, à raison de cette quantité, a

(1) Il suit de cette décision que l'équité exige, en certains cas, de combiner la pesanteur et le volume, pour qu'on puisse établir le juste prix du fret. Selon Pothier, *Tr. des contrats de louages maritimes*, n° 4, « le louage du navire pour partie se fait ou au quintal ou au tonneau ; le quintal est un cent de pesanteur ; louer un vaisseau au quintal c'est le louer pour y charger et transporter tant de cent pesant d'une certaine marchandise. Le tonneau de mer est un espace de 28 pieds cubes (tit. *des navires*, art. 5). Louer un vaisseau au tonneau, c'est louer à un marchand la place de tant de tonneaux dans un navire, pour y placer et y transporter ses marchandises. Le même auteur enseigne, n° 153, *sur* l'art. 10, tit. *des avaries*, auquel est conforme l'art. 407, deuxième alinéa du Code de commerce : « Il y a une espèce d'avarie à l'égard de laquelle on voit une décision singulière dans l'ordonnance ; c'est l'avarie ou dommage que souffre un navire par le heurt ou abordage d'un autre navire, sans qu'il paraisse que ce soit par la faute du maître ou des gens de l'équipage du navire qui a causé le dommage en heurtant l'autre. L'ordonnance, dans l'incertitude, n'a pas voulu faire porter tout le dommage au navire du maître comme si la faute était justifiée ; elle n'a pas voulu non plus en décharger le navire en entier, comme s'il était indubitable que le maître n'est coupable d'aucune faute ; mais elle a jugé à propos de couper le différend par la moitié, en faisant porter le dommage également, et par le navire qui l'a causé et par celui qui l'a souffert. Ces espèces de décisions, par lesquelles on coupe le différend par moitié, et que la glose appelle *judicium rusticorum*, ne sont pas insolites en droit ; il y en a un exemple aux Institutes, tit. *de vulg substit.*, § *fin.* » Voyez l'arrêt du Grand-conseil de Malines du 20 mars 1713, dans Coloma, vol. 1er, p. 112, sur le point de savoir si le juge, pour la grande incertitude de la question, peut adjuger à chacune des parties la moitié. Après avoir rendu compte de l'arrêt qui adopte cette manière de terminer un différend, il finit par rapporter le sentiment de Bretonnier *sur* Henrys, portant que ces sortes de jugements ne font pas honneur aux juges, et ne conviennent pas à la majesté du Sénat. (V. Br. 19 août 1814).

été mis à la disposition de l'affréteur (article 288, C. comm.); 3° il éconduit le capitaine de sa demande en payement de 2,052 fl. pour indemnité de dix-sept jours de planche, depuis le 8 jusqu'au 21 août 1821, pendant lequel temps la maison Dewael l'aurait empêché de partir; le tribunal considère que la circonstance que deux des officiers, à bord de *l'Indus*, étaient cités comme témoins au 25 août, n'avait formé aucun obstacle au départ du navire avec le capitaine et autres gens de l'équipage, dès le 8 août.

Ce jugement a été confirmé sur l'appel, sauf la modification du troisième chef, en allouant une indemnité pour l'entretien et le voyage de retour des deux hommes de l'équipage assignés comme témoins.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal : — Attendu que l'appelant n'a pas atteint la preuve des faits par lui posés devant le tribunal de commerce d'Anvers, et à la justification desquels il a été admis par jugement du 14 août 1821 ; qu'il n'est donc pas établi au procès que ce soit par l'effet d'un mauvais arrimage ou d'une trop faible garniture du navire, ou de toute autre faute ou négligence quelconque de la part de l'intimé, que les 606 canastres, 45 demi-canastres de sucre dont il s'agit, ont essuyé l'avarie constatée par procès-verbal du 6 du même mois, quoique d'une manière très-incomplette, en ce que les experts ne distinguent pas le nombre des canastres et demi-canastres avariés par l'eau salée, d'avec ceux avariés par l'eau douce ou par le vin, et ne mentionnent pas la hauteur de la perte à résulter de chacune de ces causes séparément, et qu'à défaut d'avoir administré la susdite preuve l'appelant n'est pas fondé à réclamer une indemnité du chef d'avarie à charge de l'intimé ;

Attendu que le sens naturel de la clause de la charte-partie, concernant le pied sur lequel le poids des marchandises, autres que le sucre, le café ou le riz, doit être calculé relativement au fret, concourt avec la raison et l'usage constant dans le commerce, pour démontrer que, comme le fret du sucre, café ou riz, a été fixé à six livres, cinq shellings sterling par tonneau de vingt centners, et celui des autres marchandises au même taux et dans la proportion du fret desdits articles, l'intention des parties contractantes n'a pas été que le fret des marchandises non spécifiées serait payé comme si c'eût été du riz, sucre ou café, et par conséquent à raison de six livres cinq shellings sterling par tonneau de vingt centners, mais que ce fret serait calculé dans la même proportion, c'est-à-dire, en prenant égard à la différence du poids de ces marchandises avec celui des articles spécifiés, de manière à ce que la susdite somme de six livres cinq shellings sterling serait payée par chaque quantité équivalente en pesanteur à celle d'un tonneau de sucre, café ou riz, du poids de vingt centners ;

Attendu que, dans ces circonstances, le premier juge n'a pas infligé grief à l'appelant, en admettant, comme base du calcul de l'égalité proportionnelle du poids du sucre avec celui des autres marchandises formant la cargaison du navire dont il s'agit, le calcul usité à cet égard dans le commerce en Angleterre, et dont l'appelant n'a pas critiqué l'exactitude ;

Attendu, en ce qui concerne l'excédant de trente-deux canastres de sucre, que l'agent des affréteurs, à Bâtavia, en ayant accordé le fret à l'intimé, et ayant par cela reconnu la possibilité de les placer convenablement à bord du navire, il s'ensuit que l'intimé a droit de prétendre ledit fret, quand même lesdits canastres n'auraient pas été embarqués, la place qui devait les contenir n'en étant pas moins à la disposition des affréteurs.

Sur l'appel incident interjeté sur le barreau : — Attendu que l'intimé réclame le payement d'une somme du 2,052 fl. 75 cents, pour indemnité, sur le pied de la charte partie, de dix-sept jours de planches, depuis le huit jusqu'au vingt-cinq août 1821, pendant lequel temps il aurait été indûment retenu au port d'Anvers par le fait de l'appelant ;

Mais attendu que les visites et expertises nécessaires pour constater l'état du navire ayant déjà eu lieu à l'époque du 7 août, rien n'empêchait alors l'intimé de quitter ledit port avec son navire et l'équipage dont il était monté, sa présence ni celle du navire n'y étant plus requises pour la décision des contestations qui s'étaient élevées entre lui et l'appelant ; qu'ainsi c'est bénévolement et de plein gré que l'intimé est resté au port d'Anvers postérieurement à la susdite époque du 8 août, et par conséquent que la demande de l'indemnité pour dix-sept jours de planches, en outre de ce qui lui a été adjugé de ce chef par le tribunal *à quo*, n'est pas fondée ;

Attendu cependant que l'appelant ayant, par exploit du 22 août 1821, fait citer pour le 25 suivant les Srs Robert Robinson et Thomas Fowler, tous deux officiers à bord du vaisseau *l'Indus*, à l'effet de comparaître comme témoins à l'enquête fixée audit jour, il a par cela empêché lesdits individus de suivre le navire, au cas que l'intimé eût

voulu partir dans l'intervalle du 22 au 25 août, et que de ce chef, l'appelant doit à l'intimé des dommages-intérêts équivalents à ce qu'il en aurait coûté à celui-ci pour entretenir à ses frais les deux susdits individus, à Anvers, pendant l'espace de quatre jours, et pour payer leur voyage de retour à Newcastle, lieu du départ du navire;

Par ces motifs et ceux du premier juge, en ce qui concerne l'appel principal, condamne, etc.; statuant sur l'appel principal, le met au néant; ordonne que, quant à ce, le jugement *à quo* sortira son plein et entier effet; en ce qui touche l'appel incident interjeté sur le barreau, met le jugement dont est appel au néant; émendant, quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé, en outre des condamnations prononcées contre l'appelant par le premier juge, des dommages-intérêts à la hauteur de la somme que l'intimé aurait dû payer pour l'entretien des Srs Robert Robinson et Thomas Fowler, à Anvers, pendant l'espace de quatre jours pour leur voyage de retour à Newcastle, etc.

Du 17 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Defrenne. W....s.

—

APPEL. — Copies.

Lorsqu'on appelle contre des héritiers d'un jugement rendu au profit du défunt, faut-il, à peine de nullité, laisser une copie à chacun d'eux, même alors qu'ils ont un domicile commun (1)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 456, C. pr., l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié et partant copie de cet acte être laissée à personne ou domicile.

Qu'il en résulte que, quand plusieurs individus sont assignés par un même acte d'appel, l'exploit ne peut être valable qu'à l'égard de ceux à qui copie en a été séparément laissée; que quant aux autres ils ne peuvent être censés en avoir eu connaissance légale;

Attendu que, dans l'espèce, l'exploit ne fait pas preuve que du susdit acte d'appel l'huissier ait laissé autre copie que celle produite au procès, qu'il avait remise à la veuve Burton et qui n'indiquait pas même que cette copie devait être commune aux trois cohéritiers de cette veuve.

Attendu qu'on ne peut rien déduire de ce qu'au moins trois des quatre intimés avaient un domicile commun, puisque leur intérêt n'en était pas moins séparé, qu'ils ne figurent pas au procès comme ayant formé une société entre eux, qu'il n'y a donc que la veuve Burton à qui, dans ce cas, cette copie peut être censée être parvenue.

Du 24 janv. 1821. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Foubert, Wyns, aîné, et Greindl.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Nullités. — Affiches. — Indication du jour. — Arrêt par défaut. — Exécution provisoire nonobstant opposition.

Lorsque, par suite d'une opposition de la partie saisie, le jour indiqué pour la première publication du cahier des charges se trouve non servant, faut-il, à peine de nullité, changer, sur les affiches à réapposer, l'indication de ce jour, en y substituant celui auquel cette publication doit effectivement avoir lieu? — Rés. nég.

L'insertion des annonces dans les journaux doit-elle, à peine de nullité, précéder l'apposition des placards? — Rés. nég.

L'exécution provisoire d'un arrêt rendu par défaut, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en nullité des poursuites, peut-elle être ordonnée nonobstant opposition, sans qu'au préalable il y ait eu des conclusions signifiées sur ce point? — Rés. aff.

L'art. 155, C. pr., est-il applicable au cas où il s'agit de la nullité d'une poursuite en saisie immobilière (2)? — Rés. aff.

Les époux Van Reette avaient formé successivement deux oppositions à des poursuites en saisie immobilière dirigées contre eux par le Sr Legrelle et, par suite, le jour indiqué dans les affiches pour la première publication du cahier des charges n'avait pas été servant. Il avait été ultérieurement procédé à cette première publication, sans qu'on eût substitué dans les affiches le jour de cette publication à celui fixé originairement.

Les affiches annonçant l'adjudication préparatoire avaient été placardées avant que les annonces dans les journaux eussent lieu, ce que les époux Van Reette prétendaient

(1) V. Br., Cass., 13 mars 1833, Boncenne, t. 1er, p. 59; Carré, no 348 *bis*. Mais V. Br., 14 juill. et 6 oct. 1815.

(2) V. la loi du 25 mars 1841, art. 20.

être une irrégularité, vu que le législateur prescrit les annonces par l'art. 683; que ce n'est que par l'art. 684 qu'il prescrit les placards, et qu'il suit le même ordre dans l'art. 703.

De ces deux circonstances, les époux Van Reette tiraient deux moyens de nullité, sur lesquels ils basaient une nouvelle opposition portée à l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, mais qui furent rejetés par le tribunal d'Anvers.

Appel des époux Van Reette. — A l'audience du 8 mai 1821, l'avoué des appelants n'ayant pas comparu, l'avoué de l'intimé requit défaut et conclut à ce que les appelants fussent déchus du bénéfice de leur appel, et à ce que l'arrêt par défaut fût déclaré exécutoire nonobstant opposition, en se fondant sur ce que l'adjudication définitive étant fixée au 17 du même mois, les délais de l'opposition feraient déchoir l'intimé du bénéfice du jugement dont était appel.

Ces conclusions furent adjugées par arrêt du 10 mai et par suite l'adjudication définitive eut lieu le 17.

Par requête du 19 du même mois, les époux Van Reette formèrent opposition à l'arrêt par défaut, fondé sur les deux moyens de nullité employés en première instance; sur ce que Legrelle n'ayant pas fait signifier des conclusions tendantes à ce que l'arrêt par défaut fût déclaré exécutoire nonobstant opposition, l'arrêt en prononçant cette exécution avait jugé *ultrà petita;* enfin, sur ce qu'en supposant qu'il y eût eu des conclusions signifiées, l'exécution provisoire n'aurait pu être accordée, attendu que la validité des actes de poursuite en exécution d'un titre étant indépendante du titre en lui-même, l'art. 135, C. pr., n'était pas applicable. En d'autres termes, les époux Van Reette disaient: il n'y a pas ici *titre authentique sur l'objet du litige*, qui se borne à savoir si les actes de la poursuite sont nuls ou valables.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les appelants avaient été représentés à l'audience lorsque la cause y fût appelée pour être plaidée, il n'y avait pas matière, ni à demander défaut contre eux, ni par conséquent à demander que l'arrêt à intervenir puisse être exécuté nonobstant opposition; de sorte que la demande d'exécution provisoire, nonobstant opposition, n'étant devenue recevable qu'au moment même que les appelants furent en défaut de plaider sur l'appel, il résulte que l'intimé, qui ne devait pas prévoir ce défaut, ni par conséquent la recevabilité de sa demande d'exécution provisoire, n'a pas dû notifier avant l'audience, aux appelants, cette demande, qui n'avait pas d'objet avant le défaut, et n'était qu'une suite de l'arrêt par défaut qu'a provoqué l'absence des appelants; d'où il résulte que la demande d'exécution provisoire nonobstant opposition, faite de la part de l'intimé lorsqu'il a demandé défaut contre eux, appelants, à l'audience du 10 mai dernier, était recevable malgré qu'elle ne leur avait été notifiée avant ladite audience;

Attendu que l'art. 135, C. pr., veut que l'exécution provisoire soit ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas d'appel; qu'ainsi, lorsqu'on a obtenu une condamnation dont il n'y a pas d'appel, et qu'en vertu de ce jugement on interpose une saisie-arrêt, le jugement qui interviendra, sur la validité de la saisie, sera exécutoire par provision; qu'il doit en être de même, quand on agit par la voie de la saisie immobilière, et lorsque le titre en vertu duquel on agit est un acte notarié exécutoire, parce que l'art. 135 a mis ces actes sur la même ligne que les jugements;

Que l'art. 733, C. pr., vient confirmer cette opinion; que d'après cet article, si les moyens de nullité qui précèdent l'adjudication préparatoire sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement; qu'il en résulte que le jugement qui intervient sur les nullités est exécuté à l'instant même; qu'ainsi il est exécutoire par provision nonobstant l'appel qui pourrait être interjeté;

Que, s'il en était autrement, le débiteur saisi, au moyen d'oppositions suivies de défauts et d'appels, parviendrait à rendre l'expropriation impossible, en formant ainsi un cercle vicieux; que c'est aussi dans ce sens qu'ont jugé différents arrêts de la cour, tant en appel qu'en cassation;

Attendu qu'en conformité de l'art. 703, C. pr., il a été inséré dans la gazette d'Anvers, avant l'adjudication préparatoire, ainsi qu'il est dit à l'art. 683 dudit Code, de nouvelles annonces et apposé les mêmes placards qui avaient été affichés avant la publication du cahier des charges;

Qu'à la vérité la publication du cahier des charges a eu lieu à un jour différent de celui indiqué dans ces annonces et ces affiches, et qu'ainsi les annonces et placards faits pour l'adjudication préparatoire, remise au 8 mars 1821, contiennent le jour qui, avant l'opposition des appelants, était fixé au 7 juin 1820, et que ces dernières annonces ne rapportent pas la nouvelle fixation pour la publication du cahier des charges; mais que

l'annonce de cette nouvelle fixation, qui d'ailleurs avait été notifiée aux appelants, devenait inutile et sans objet lors de l'adjudication préparatoire, et que l'art. 703, qui ordonne nouvelles annonces et placards, et veut que ce soient les mêmes qui furent faites avant la première publication du cahier des charges, ordonne matériellement une annonce du passé par une expression qui porte au futur; d'où l'on voit que si cet article veut que l'on ne fasse pas de nouvelles rédactions de ces annonces et affiches, c'est pour ne pas multiplier les frais et parce qu'il ne met aucune importance à l'annonce de la première publication, lorsqu'il est question d'annoncer l'adjudication préparatoire, et lorsque déjà la première publication du cahier descharges a eu lieu; qu'au surplus, s'il y avait quelqu'irrégularité à cet égard, les appelants, qui sont dans tout cela sans intérêt, devraient se l'imputer, et ne peuvent en tirer parti dans la circonstance actuelle;

Attendu que ni les art. 683 et 684, ni l'art. 703 dudit Code de procédure, ne fixent l'ordre dans lequel les annonces et les placards devront avoir lieu, et qu'ainsi il est satisfait auxdites dispositions, soit que les placards précèdent, soit qu'ils suivent les annonces dans le journal; que cette opinion se fortifie par l'art. 732 dudit code, où la rédaction de l'article place l'apposition des placards avant l'insertion des nouvelles annonces.

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. Destoop entendu et de son avis, reçoit les appelants opposants à l'arrêt par défaut du 10 mai 1821, parmi réfusion des frais préjudiciaux, et statuant sur ladite opposition met l'appellation au néant.

Du 24 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Van Hooghten.

* TIERS-DÉTENTEUR. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT.

La sommation que le créancier hypothécaire est tenu de faire au tiers-détenteur, avant de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué à sa créance, doit être assimilée à un exploit d'ajournement et revêtue des formalités prescrites par l'art. 68, *C. pr.*

La nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 68, *C. pr., dans une semblable sommation peut être présentée même en instance d'appel* (1). (C. pr., 733).

N'est pas valable la sommation faite entre les mains de la femme du tiers-détenteur trouvée hors de son domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2169, C. civ., le créancier hypothécaire est tenu de faire au tiers-détenteur une sommation de payer la dette exigible ou de laisser l'héritage avant de pouvoir faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué à sa créance;

Attendu que cette sommation doit être assimilée à un exploit d'ajournement et revêtue par conséquent des formalités prescrites par l'art. 68, C. pr.;

Attendu que la sommation qui a été faite à l'appelant le 22 juill. 1820 n'a été signifiée, ni à la personne, ni au domicile de celui-ci, mais à Élisabeth Thomas, sa femme, qui se trouvait momentanément dans la ville Liége; d'où il suit que cette sommation est viciée de nullité, suivant la disposition de l'art. 70 du même code;

Attendu que l'appelant est en droit de proposer ce moyen de nullité, même en instance d'appel, d'après l'art. 733 du code précité;

Par ces motifs, etc.

Du 24 janv. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

REQUÊTE CIVILE. — DOL. — DÉCOUVERTE DE PIÈCES. — CONSULTATION. — AMENDE. — CASSATION.

La requête civile n'est point admissible, si la preuve du jour auquel le dol aurait été reconnu ou les pièces découvertes consiste dans une lettre missive écrite au demandeur par un tiers (2).

La consultation de trois avocats, requise pour la requête civile, peut être délibérée par ceux qui ont plaidé avant le jugement attaqué (3).

Il ne faut pas consigner autant d'amendes qu'il y a de jugements dont on demande la rétractation (4).

(1) V. Carré-Chauveau, n° 2484, *bis*.

(2) Ce n'est point là la *preuve écrite* exigée par l'art. 488, C. pr. — Le jour de la découverte des pièces nouvelles doit être prouvé autrement que par des présomptions. (Cass., 17 pluv. an XII.)

(3) Avocats qui peuvent la délibérer, Paris, Cass., 17 nov. 1817; Favard, *Rép.*, t. 4, p. 897.

(4) *Sic* au cas de pourvoi en cassation. Paris, Cass., 14 juin 1820 et 14 juill. 1835. Pigeau, 2, 114, n° 573.

On peut attaquer par requête civile un arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a été rejeté (1).

Le Sr Degendt, entrepreneur général des vivres pour les armées de terre de S. M. notre roi, avait été déclaré responsable, envers les fournisseurs, des livraisons de pain et fourrages dans les magasins de Mons, ensuite des achats faits par le Sr Metdepeuninghen, préposé de cet entrepreneur.

L'arrêt confirmatif du jugement du tribunal de commerce de Mons est du 15 mai 1819.

Degendt s'est pourvu en cassation; mais son pourvoi a été rejeté par arrêt du 26 juin 1821. — Ce pourvoi n'étant point suspensif, il fut condamné, par jugement du tribunal de commerce de Mons du 25 août 1819, à payer à Huart, pour pains fournis pendant les mois de nov. et déc. 1817 et janv. 1818, une somme de 62,500 fr.; à Jean l'Hoir, 24,700 fr., et à Gaspar l'Hoir, 9,300 fr., pour livraisons d'avoine, pailles, etc. Ce jugement subit des modifications en appel, par arrêt du 30 mars 1821, qui confirme, en ce qui concerne les livraisons pendant le mois de janv. 1818, et adjuge, à ce titre, une provision de 18,700 fr. à Huart, de 11,500 et 1852 fr., respectivement aux deux l'Hoir; et prononce, quant au surplus de la somme adjugée par le premier juge, un interlocutoire qui ordonne des vérifications ultérieures, relativement aux livraisons pendant nov. et déc. 1817.

Par exploit du 11 déc. 1821, le Sr Degendt fait signifier à ses adversaires une requête civile présentée à la Cour, avec copie de la quittance de l'amende et de la somme fixée pour dommages-intérêts, ainsi que la copie de la consultation signée de trois avocats. (C. pr., 494 et 495.)

Ses conclusions tendent à ce que les arrêts prononcés le 15 mai 1819, au profit d'Huart, Jean l'Hoir et Gaspar l'Hoir, et *en tant que de besoin*, les arrêts du 30 mars 1820 et toutes autres dispositions portées à la suite de ceux du 15 mai 1819, soient et demeurent rétractés; à ce que les parties soient remises au même état où elles étaient avant ces arrêts, et à la restitution des sommes consignées, et de toutes celles payées en exécution desdits arrêts.

Les causes qui donnent ouverture à cette requête civile sont, selon le demandeur Degendt, le dol personnel et la découverte de pièces décisives, qui auraient été retenues par le fait de ses adversaires. (C. pr., 480.)

C'est dans les trois mois, du jour de la signification du jugement attaqué que la requête civile doit être signifiée. (Art. 483.)

Mais lorsque c'est le dol ou la découverte de pièces nouvelles qui y donne ouverture, le délai de trois mois ne court que *du jour* où le dol a été reconnu ou les pièces découvertes (art. 488), sous la condition y énoncée: *Pourvu que dans ces deux cas il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.*

Pour justifier qu'il se trouve dans ce délai utile, qui n'a pris cours que depuis le 17 sept. 1821, voici comment le Sr Degendt prétend l'établir: il produit une lettre missive, signée *P. Landrieu*, portant la date du 17 sept. 1821, contenant des offres, moyennant un arrangement, de donner des *renseignements précieux*, à l'aide desquels Degendt gagnerait infailliblement son procès. Degendt produit encore l'expédition authentique d'un acte de reconnaissance faite de la même lettre par le nommé *P. Landrieu*, devant le notaire Morren, en présence de deux témoins. C'est là (dit-il) *la preuve par écrit du jour* où le dol est reconnu et de la découverte des pièces nouvelles; ainsi la requête civile a été signifiée en temps utile le 11 déc. 1821, le délai de trois mois ayant seulement commencé à courir depuis le 17 septembre même année, qui est la date que porte la lettre signée *Landrieu*. La requête civile a pour but de procurer le triomphe de la justice, en rendant hommage à la vérité; on ne peut donc apprécier avec rigueur les moyens que la loi autorise pour y parvenir. Le Sr Degendt est défendeur originaire, sa position mérite encore un accueil favorable.

Les Srs Huart et l'Hoir opposent quatre fins de non-recevoir dans l'ordre indiqué par les questions ci-dessus.

1re *Fin de non-recevoir.* — Puisque la requête civile attaque la chose souverainement jugée, il faut être sévère sur la preuve des moyens extraordinaires que la loi permet d'employer. Sans doute il ne peut être au pouvoir de la partie condamnée de se créer un tel moyen; la loi exclut formellement toute autre espèce de preuve du jour où le dol a été reconnu et les pièces découvertes, la seule qu'elle autorise est la preuve par écrit; mais un écrit quelconque dont le demandeur en requête civile est l'auteur, ou qu'il lui est aisé de se procurer, tel qu'une lettre missive

(1) On peut se pourvoir contre un jugement tout à la fois par voie de requête civile et par voie de cassation. V. Cass., 18 vend. an XIII; mais V. la note qui accompagne cet arrêt.

écrite d'intelligence par un tiers complaisant, est en opposition manifeste avec l'esprit de la loi. Dans l'espèce, la lettre signée *P. Landrieu*, sous la date du 17 sept. 1821, n'est point la preuve de la réalité de cette date, à l'effet de fixer le point de départ pour le commencement de trois mois; il n'est pas constant qu'avant cette époque le demandeur n'ait pas eu connaissance du prétendu dol, ainsi que des pièces prétendues nouvelles. Le contenu de la lettre qu'on a pu obtenir à volonté ne présente que des énoncés vagues, sans préciser ni faits qui caractérisent le dol, ni pièces nouvelles. Celui qui a négligé de faire usage des pièces pourrait se créer une ouverture de requête civile, en se faisant écrire une lettre pareille à celle signée *P. Landrieu*, et en la faisant reconnaître devant un notaire. D'ailleurs cette lettre ne fait pas mention de pièces qui auraient été retenues par le fait des défendeurs. Si la lettre a été enregistrée le 8 nov. 1821, cette date est postérieure à son existence, qui demeure toujours incertaine; et cependant le délai pour la requête civile commence à courir du jour où cette lettre a été communiquée au demandeur (1).

2° *Fin de non-recevoir.*— Des trois avocats qui ont signé la consultation deux ont plaidé dans l'affaire.

Réponse. — Il n'est point permis d'ajouter à la rigueur de la loi, laquelle n'exclut point les avocats qui ont plaidé dans la cause avant le jugement attaqué. La question si le moyen de la requête civile est fondé est toute autre que celle qui a été agitée: rien n'empêche donc de maintenir la consultation.

3° *Fin de non-recevoir.* — On demande la rétractation des arrêts du 15 mai 1819 et du 30 mars 1820: or il n'y a pas d'amende consignée pour ces derniers arrêts.

Réponse. — Si les premiers arrêts sont rétractés, les autres doivent nécessairement tomber par voie de conséquence: il en a été ainsi décidé en matière de cassation; en tel cas, une amende est suffisante (2).

4° *Fin de non-recevoir.* — Les arrêts du 15 mai 1819 ayant été attaqués par la cassation, ne sont plus susceptibles de l'être par la voie de requête civile.

Réponse. — Le rejet du pourvoi en cassation laisse exister l'arrêt attaqué. Le demandeur a donc le même intérêt d'en obtenir la rétractation, surtout lorsqu'il s'agit de causes d'ouverture qui sont nouvellement parvenues à sa connaissance: aucune loi n'en défend la recevabilité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si d'après l'art. 488, C. pr., lorsque les ouvertures de requête civile sont le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai de trois mois ne court que du jour où le dol a été reconnu ou les pièces découvertes, cet article exige, comme condition, que ce jour soit constaté par la preuve littérale, qui dans cette hypothèse est la seule admissible, en ces termes: *Pourvu que dans ces deux derniers cas il y ait preuve par écrit du jour et non autrement*;

Attendu que, dans l'ordre d'établir cette preuve, le demandeur produit une lettre à son adresse datée de Bruxelles le 17 sept. 1821, signée *P. Landrieu*, déposée chez un notaire et reconnue devant celui-ci par le nommé Pierre Landrieu, dont l'individualité est en même temps certifiée par deux témoins;

Attendu que cette lettre, étant un acte sous seing-privé, n'a point de date certaine contre les tiers; que son enregistrement, qui est du 8 nov. 1821, ne laisse pas moins incertaines, et la véritable date à laquelle elle avait été écrite et celle de sa réception par le demandeur (époques antérieures à l'enregistrement), qui auraient dû faire reconnaître le prétendu dol personnel, ainsi que l'existence de pièces nouvelles; qu'ainsi l'enregistrement ne donne pas la preuve du jour auquel ont commencé les trois mois pour prendre la voie de la requête civile;

Attendu que la révélation de Landrieu ne peut avoir autant de force qu'une déposition donnée en justice, laquelle serait même rejetée;

Attendu d'ailleurs que cette lettre ne fait aucune mention de L'Hoir ni d'Huart; qu'aucune espèce de dol ne leur est reproché ni articulé contre eux; qu'il demeure également non prouvé que les pièces dont le demandeur veut se prévaloir se rattachent à celles indiquées dans la lettre *Landrieu*, sous les termes vagues *de renseignements précieux;*

De tout quoi il suit qu'il n'y a pas de *preuve par écrit du jour*, dans le sens de l'art. 488, C. pr.

Sur la 2° fin de non-recevoir:

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 17 pluviôse an XII, qui casse celui du tribunal d'appel d'Aix, pour violation de l'art. 12, tit. 35, de l'ordonn. de 1667, lequel est le même que l'art. 488, C. pr.

(2) *Répert. de jurisp.*, au mot *Curateur.*

Attendu que l'art. 395, qui ordonne de signifier une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins, n'exclut point les avocats qui ont plaidé dans l'affaire avant le jugement; que les ouvertures de la requête civile présentent des contestations différentes de celles sur lesquelles est intervenu le jugement dont on demande la rétractation.

Sur la 3e fin de non-recevoir :

Attendu que l'arrêt du 31 mars 1820 et les dispositions subséquentes, qui ne sont que la suite de l'arrêt du 15 mai 1819, devant nécessairement perdre leurs effets, si l'arrêt primordial venait à être rétracté, la consignation de l'amende, pour ce même arrêt seulement, remplit suffisamment le vœu de la loi.

Sur la 4e fin de non-recevoir :

Attendu que le pourvoi en cassation contre l'arrêt du 15 mai 1819 ayant été rejeté, cet arrêt n'a cessé d'exister dès l'instant de sa prononciation; que la loi ne défend pas d'attaquer le même arrêt pour cause de dol ou découverte de pièces nouvelles, en se conformant au prescrit de l'art. 488, C. pr.

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, déclare le demandeur non recevable en sa demande en requête civile, etc.

Du 24 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Kockaert et Joly.

W.....s.

—

* OUTRAGE. — Désignation.

L'art. 222 n'exige pas pour son application que le magistrat soit nominativement désigné (1). *Il comprend les outrages par paroles écrites ou imprimées* (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre dernier il a été jugé en point de droit que l'outrage par paroles prévu par l'art. 222, C. pén., comprend aussi bien les paroles écrites ou imprimées que celles prononcées de vive voix;

Attendu que les expressions que renferme la notice insérée dans le n° 166 du *Journal de Gand*, portent en substance que les juges du royaume des Pays-Bas chargés d'appliquer les lois criminelles exagèrent souvent cette application par docilité ou par faiblesse, et qu'en cela ils étaient différents des juges anglais qui presque toujours sont les défenseurs des accusés;

Attendu que des imputations de cette nature tendent évidemment à inculper l'honneur et la délicatesse de ces juges, puisque ceux qui tiendraient pareille conduite trahiraient leur devoir et leur conscience en obéissant à une influence étrangère pour aggraver le sort des accusés; d'où il suit que les expressions incriminées sont réellement outrageantes, aux termes de l'art. 222, C. pén.;

Attendu que l'art. 222, en punissant les outrages faits à un ou plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions n'exige pas que ces magistrats soient nominativement désignés, tandis que l'art. 367 du même code exige cette désignation pour constituer le délit de calomnie, et que d'ailleurs les outrages dont il s'agit, dirigés contre des magistrats non désignés de l'ordre judiciaire, tendent à faire planer des soupçons injurieux de partialité ou de corruption sur tous les magistrats de la classe de ceux qui sont chargés de l'application des lois criminelles;

Attendu qu'en laissant, par une interprétation contraire de l'art. 222, des outrages pareils impunis, on agirait directement contre l'esprit du législateur, qui a voulu commander le respect dû aux magistrats en sévissant contre ceux qui oseraient les outrager, soit individuellement, soit indéterminément dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Par ces motifs, condamne H. Medtepenningen à un mois de prison, etc.

Du 25 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

BARRIÈRE. — Tribunaux. — Compétence.

Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de l'opposition formée par un fermier du droit de barrière à une contrainte décernée contre lui pour payement des termes échus du prix de son adjudication, si l'opposition est fondée, non sur des vices de forme dans les actes de la poursuite, mais sur la prétendue non jouissance du droit de barrière occasionnée par le défaut de réparations des routes (3)? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, bien que d'après l'art. 165 de la loi fondamentale les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du

(1) V. Br., 24 nov. 1821, et la note.
(2) V. *id.*

(3) V. Br., 9 nov. 1820; 15 déc. 1821 et 13 fév. 1833.

ressort des tribunaux, il ne s'ensuit pas que généralement et indistinctement la connaissance de toute matière civile soit déférée au pouvoir judiciaire; que l'art. 187 de la même loi en fournit la preuve évidente, puisqu'il contient une modification, pour ce qui concerne le contentieux des impositions publiques, en ces termes : *La loi règle la manière de juger les contestations et les contraventions en matière d'impositions indistinctement*;

D'où suit que ledit art. 165 n'a pour objet que les contestations de propriété ou des droits qui en dérivent, et nullement celles en matière d'impositions, puisque, s'il était vrai que ledit art. 165 dut s'entendre aussi bien des contestations en matière d'impositions que toute autre contestation civile, l'art. 187 eût été inutile comme étant sans objet;

Attendu que l'arrêté du 13 fév. 1815 a maintenu le droit de barrière précédemment établi sur toutes les routes de la Belgique, et a déclaré les percepteurs-fermiers de cet impôt passibles de la contrainte et de la poursuite par voie administrative, comme pour la rentrée des contributions;

Attendu que les dispositions dudit arrêté se trouvent régularisées par celui du 13 fév. 1816, dont l'art. 13 ordonne aux fermiers des droits de barrière de verser, avant le 10 de chaque mois, la quotité mensuelle du prix de leur adjudication, etc., sous peine de contrainte comme en matière de contributions directes;

Attendu que par l'art. 13 du cahier des charges les appelants se sont soumis à se conformer rigoureusement à toutes les dispositions dudit arrêté du 13 fév. 1816; d'où suit qu'ils ont connu cet arrêté;

Qu'ils se sont soumis également, par l'art. 15 des mêmes charges, à subir les poursuites, saisies et contraintes autorisées pour le recouvrement des contributions directes; que l'expression *poursuites* embrasse nécessairement toute la procédure;

Attendu enfin que, selon l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, toutes les lois existantes demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu;

Que d'après les lois préexistantes conservées en vigueur par le prédit art. 2 additionnel, les contestations en matière de contributions directes n'étaient point du ressort des tribunaux;

Attendu d'ailleurs que l'adjudication de la perception des taxes des barrières ne constitue pas proprement un contrat de location d'un objet qui est dans le commerce des particuliers, mais plutôt un contrat de mandat à forfait, en vertu duquel l'adjudicataire perçoit, moyennant l'assurance d'un produit fixe, les taxes des barrières des contribuables, à ses risques comme à son profit, au nom de l'administration qu'il représente, et dont il est l'employé assermenté investi d'une autorité publique;

D'où il suit que l'adjudicataire de l'impôt des barrières doit, vis-à-vis de l'administration, être considéré comme tout autre percepteur d'impôts qui perçoit directement pour le compte du trésor public, et que, vis-à-vis de cette administration, le prix de l'adjudication de l'impôt des barrières représente cet impôt même, qui n'est pas dans le commerce; que, par une conséquence ultérieure, les adjudicataires des barrières sont soumis, comme les simples percepteurs d'impôts, aux lois et arrêtés qui règlent la matière des impositions, tant pour le contentieux que poür la partie administrative de cette matière;

Par ces motifs, M. l'av.-gén., Spruyt entendu et de son avis, met l'appellation au néant.

Du 26 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Zech.

S.....

—

1° SAISIE ARRÊT. — EXÉCUTION.
2° COMMUNAUTÉ. — APPORT (REPRISE D').

1° *Un jugement par défaut est-il réputé exécuté, par cela seul qu'il y a un procès-verbal de carence des meubles, si d'ailleurs la saisie immobilière est impraticable, les biens immeubles étant sous le séquestre national* (1)? — Rés. aff.

2° *Lorsque dans un contrat de mariage il est stipulé que les apports et le préciput de la femme qui aura renoncé à la communauté seront francs et quittes des dettes et hypothèques de cette communauté, et que si elle s'était obligée ou qu'elle fût condamnée à payer ces sortes de dettes, elle en sera indemnisée sur les biens du futur époux, sur lesquels il y aura hypothèque légale à compter de la célébration du mariage, la femme, après avoir renoncé à la communauté, peut-elle exercer la reprise de ses apports sur les immeubles de la commu-*

(1) *Sic*, Br., 18 janv. 1820; Besançon 27 janv. 1819; Riom, 4 juin 1819; Paris, Cass, 7 déc. 1836 et 5 déc. 1838. Carré-Chauveau. *L. de la proc. civ.*, art. 159, 663, § 2, *in fine*.

nauté, ou doit-elle la restreindre aux biens propres du mari (1)?

Tel était le contenu de l'art. 9 du contrat de mariage fait à Paris le 12 brum. an XIII, entre le Sr Lacoste et la Dlle Simons. Ces époux fixèrent ensuite leur domicile à Anvers, où ils acquirent une maison spacieuse, place verte, laquelle fut restaurée à neuf, et embellie dans le goût moderne d'architecture et d'ameublement. Les Srs Hertogs et consorts, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés à ces ouvrages, avaient incontestablement un privilége pour le montant de la valeur de ces travaux, d'après le n° 4 de l'art. 2103, C. civ., et selon l'art. 2095 le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. Mais l'art. 2103 n'accorde ce privilége que sous cette condition : « Pourvu » néanmoins que, par un expert nommé » d'office par le tribunal de première instance » dans le ressort duquel les bâtiments sont » situés, il ait été dressé préalablement un » procès-verbal à l'effet de constater l'état » des lieux relativement aux ouvrages que le » propriétaire déclarera avoir dessein de » faire, et que les ouvrages aient été, dans » les six mois au plus de leur perfection, » reçus par un expert également nommé » d'office. »

Les Srs Hertogs et consorts ne se sont pas conformé à cette condition ; ils se sont contentés de prendre inscription en vertu d'un jugement par défaut. Ainsi il était évident qu'ils ne pouvaient demander, à titre de créanciers privilégiés, d'être préférés, sur le prix de la maison expropriée, à la dame Lacoste, créancière hypothécaire légale pour la sûreté de ses apports fixés à 100,000 fr., et de 10,000 fr. pour son trousseau, et laquelle avait usé de la faculté de renoncer à la communauté. — La dame Lacoste soutint que les Srs Hertogs et consorts n'avaient pas même d'inscription valable, celle qui a été prise l'ayant été ensuite d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention, et qui par conséquent devait être réputé non avenu (art. 156, C. pr.).

Hertogs et consorts répondent à cette objection que, d'après l'art. 159, interprété par la jurisprudence des arrêts, le jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'il y a un procès-verbal de carence, constatant que l'huissier n'a trouvé aucuns meubles chez le débiteur condamné, si d'ailleurs ce débiteur n'a point d'immeubles passibles de saisie immobilière ; que c'était le cas du Sr Lacoste, absent de son domicile où il n'avait rien laissé, et dont les immeubles étaient frappés du séquestre national.

Les Srs Hertogs et consorts étant ainsi créanciers hypothécaires inscrits sur la maison acquise pendant le mariage, ils prétendaient que, par le contrat de mariage, l'hypothèque légale de la dame Lacoste se trouvait réduite aux biens propres de son mari, et que ceux de la communauté en étaient libres et affranchis, réduction qui est autorisée par l'art. 2140, C. civ. En effet, les parties contractantes s'occupent de deux classes de biens, ceux du futur époux et ceux de la communauté ; elles stipulent que la future épouse, en renonçant à la communauté, sera acquittée, garantie et indemnisée sur les biens du futur époux, sur lesquels il y aura hypothèque légale ; les parties s'énoncent donc en termes restrictifs ; leur intention n'est pas que les biens acquis pendant le mariage soient grevés d'hypothèque en faveur de la femme.

Dans le cas où il n'y a pas de contrat de mariage, a répliqué la dame Lacoste, c'est un point constant par la jurisprudence des arrêts, que sous la dénomination de *biens de leurs maris*, sur lesquels l'art. 2121 attribue l'hypothèque légale aux droits et créances des femmes mariées, sont compris ceux acquis pendant la communauté, qui continue d'appartenir au mari, en cas de renonciation de la femme, *jure non decrescendi*. L'intention des parties contractantes doit être interprétée dans le sens de la loi (*L. 34 ff. de R. J.*). Loin d'avoir voulu restreindre la garantie légale de la femme, les parties y ont donné une extension expresse et formelle, en déclarant que, si la femme était obligée ou condamnée à payer les dettes de la communauté, elle aura hypothèque légale sur les biens du mari, à compter de la prononciation du mariage ; tandis que l'art. 2135, n° 2, deuxième alinéa, n'attribue l'hypothèque, en ce cas, qu'à compter du jour de l'obligation. Ainsi, au lieu de traiter dans le sens restrictif, les parties ont peut-être fait plus que la loi ne leur permettait ; mais cela ne forme point l'objet de la contestation actuelle.

Par jugement du tribunal de première instance d'Anvers, l'hypothèque légale de la dame Lacoste, sur la maison acquise pendant le mariage, a été maintenue, et la distribution du prix ordonnée en conformité. La Cour a confirmé cette décision.

(1) Br., 26 juill. 1817 et 30 juin 1819; Paris, Cass., 9 nov. 1819 et la note; Dalloz, 17, 156 et 165.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par les intimés, résultant de ce que les jugements obtenus par défaut le 9 déc. 1811, contre le Sr Lacoste, qui n'avait point constitué avoué, devraient être réputés non avenus, faute d'avoir été exécutés dans les six mois de leur obtention, conformément aux dispositions de l'art. 156, C. pr.:

Attendu qu'il est constant au procès que les significations desdits jugements, ainsi que les commandements, ont été faits avant l'expiration des six mois; que l'huissier s'étant présenté endéans le même terme dans la maison dudit Sr Lacoste, afin de faire la saisie des meubles, mais ayant trouvé la maison dégarnie, a en conséquence dressé procès-verbal de carence, et que les copies des exploits ont été remises à M. le maire d'Anvers, le Sr Lacoste ayant quitté la ville à cette époque;

Attendu que, bien que l'art. 159 du susdit code ne contienne pas qu'un jugement rendu dans le cas de l'art. 156 précité, sera réputé exécuté en vertu d'un procès-verbal de carence, il est cependant généralement reconnu en jurisprudence qu'un procès-verbal, par lequel l'huissier chargé de procéder à l'exécution du jugement constate qu'il n'a rien trouvé chez le condamné, équivaut, pour l'application dudit art. 159, à la vente des meubles;

Attendu qu'il n'a pas été contesté qu'avant l'expiration des six mois, depuis la date desdits jugements par défaut, tous les immeubles du Sr Lacoste n'eussent été mis sous séquestre par le gouvernement, et qu'ainsi une saisie réelle était impraticable;

De tout quoi il suit qu'il a été satisfait au vœu de la loi, et que l'exception opposée par les intimés n'est point fondée.

Au fond, en ce qui concerne l'appel vis-à-vis de la dame Lacoste:

Attendu qu'il est de principe que l'hypothèque légale établie par l'art. 2121, C. civ., en faveur de la femme mariée, pour sûreté de sa dot et autres conventions matrimoniales, ne frappe pas seulement les biens propres du mari, mais qu'elle doit aussi s'étendre sur ceux acquis pendant la communauté;

Attendu que, sans contester directement ce principe, les appelants prétendent que par les stipulations contenues dans le contrat de mariage des époux Lacoste, passé à Paris le 12 brum., an XIII, ceux-ci auraient apporté aux effets de l'hypothèque légale une modification autorisée par l'art. 2140 dudit code, et les auraient restreints aux biens propres du mari;

Attendu que ce soutènement des appelants repose sur l'art. 9 du susdit contrat de mariage, portant en termes: « Il sera libre à la » future épouse et aux enfants à naître du » mariage, en renonçant à la communauté, » de reprendre tout ce que la future épouse » y aura apporté, ensemble tout ce qui lui » sera avenu et échu pendant le mariage, » tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement; et si » c'est la future épouse qui fait cette renonciation, elle reprendra en outre son préciput ci-dessus fixé art. 6, le tout franc et » quitte des dettes et hypothèques de la communauté, quand même elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée, dont audit » cas elle et les siens seront acquittés, garantis et indemnisés sur les biens du futur » époux, sur lesquels il y aura hypothèque » légale à compter de la prononciation du » mariage; »

Attendu qu'en analysant le texte dudit article on y trouve clairement que, loin que les futurs époux aient voulu restreindre aux biens propres du mari les sûretés et avantages que la loi accorde à la femme mariée, ils ont au contraire entendu y donner la plus grande latitude, la première partie de l'article contenant l'énonciation des droits de la femme dans toute leur étendue, et la suite de l'article faisant remonter au jour de la prononciation du mariage son hypothèque légale pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, tandis que l'art. 2135, C. civ., n'accorde l'hypothèque dans ce cas qu'à compter du jour de l'obligation;

Attendu d'ailleurs, quant à la dernière partie dudit art. 9 du contrat de mariage, que les stipulations y renfermées concernent un cas particulier qui n'est pas celui dont il s'agit dans le présent procès, et ne peuvent par conséquent pas recevoir leur application dans l'espèce, puisque le contrat qui contient des stipulations particulières pour un cas déterminé laisse tous les autres cas sous l'empire du droit commun;

Attendu que si, d'après ces considérations jointes à celles qui ont servi de base à la décision du premier juges il est vrai, comme il l'est, que la dame Lacoste a droit d'être colloquée au premier rang pour la distribution du prix de l'immeuble dont il s'agit, il devient inutile d'examiner le différend entre parties, au sujet de la collocation du Sr Biart, vu que le prix provenu de la vente dudit immeuble est absorbé en totalité par l'hypothèque légale compétente à la dame Lacoste;

Par ces motifs, M. l'av.-gén. Destoop entendu et de son avis, sans qu'il soit besoin de statuer sur la contestation entre les appelants et l'intimé Biart, reçoit l'appel interjeté du jugement du tribunal d'Anvers en date du 6 nov. 1810; y statuant, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanlaeken et Crassous.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — CAUTION.

La demande en nullité d'une saisie immobilière est non recevable, si le saisi se borne à offrir vaguement une caution, sans indication de personne (1).

Sur la poursuite du Sr Legrelle, des biens saisis à sa requête sur les époux Van Reette avaient été adjugés préparatoirement le 8 mars 1821, et le jour de l'adjudication définitive avait été fixé au 17 mai.

4 Avril 1821, requête des époux Van Reette, en nullité des poursuites postérieures à l'adjudication préparatoire, sans offre de caution.

A l'audience du 7 avril, le Sr Legrelle avait demandé une remise à quinzaine, et à celle où la cause fut appelée pour être plaidée le Sr Legrelle conclut à ce que la demande en nullité fût déclarée non recevable, à défaut, par les époux Van Reette, d'avoir donné caution pour les frais, au vœu de l'art. 2 du décret du 2 fév. 1811.

Les époux Van Reette ont soutenu, que Legrelle, en demandant, le 7 avril, la remise de la cause à quinzaine pour plaider, était censé avoir renoucé à la caution et n'était plus recevable à la demander.

Subsidiairement, ils ont offert de donner caution et demandé qu'il plût au tribunal fixer la quotité de la somme et par suite écarter l'exception du Sr Legrelle.

Déclarés non recevables dans leur demande en nullité, les époux Van Reette ont interjeté appel et demandé l'adjudication des conclusions par eux prises en première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2 du décret du 2 fév. 1811 exige que, pour que la demande soit recevable, la caution ait été donnée; que, dans l'espèce, l'offre vague de donner caution, sans indication de persnnne, n'a été faite qu'à l'audience du 21 avril 1821, et ainsi ne remplissait pas le but de cet article;

Par ces motifs, M. le 1er avoc.-gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Van Hoogbten.

—

* ORDRE. — CONTREDIT. — FORCLUSION.

Un créancier inscrit et sommé, par le créancier poursuivant l'expropriation, de prendre communication de l'état de collocation provisoire et de contredire, est forclos, s'il n'a pas produit ou contredit dans le délai d'un mois (2).

Dans une poursuite d'ordre à charge de la Dr Cotter, le Sr Dewolf, poursuivant, fit, par exploit du 15 mai 1820, sommer le Sr Vaneeckoven, créancier inscrit et adjudicataire, et d'autres créanciers de produire, conformément à l'art. 753, C. pr. Le procès-verbal d'ordre fut clos, et le Sr Dewolf fut colloqué en premier lieu, et ensuite le Sr Vaneeckoven. Par exploit du 14 juill. 1820, Dewolf fit notifier aux créanciers produisants la clôture provisoire du procès-verbal d'ordre, avec sommation d'en prendre communication, et d'y contredire dans le délai d'un mois, s'il s'y croyaient fondés. Vaneeckoven dicta un contredit le 6 septembre suivant, et reprocha plusieurs vices à l'inscription du Sr Dewolf. Celui-ci excipa de ce que le contredit n'avait pas été fait dans le mois à partir du 14 juill. 1820; qu'ainsi il y avait forclusion, aux termes de l'art. 756, C. pr. — Par jugement du 8 fév. 1821, le tribunal d'Anvers prononça la forclusion. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 755, C. pr., les créanciers sont tenus de prendre communication de l'état de collocation, *et de contredire s'il y échet*, sur ce procès-

(1) *Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, quest., 2308. On peut voir comme anal. dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cass. du 4 janv. 1809, qui juge que les mots *offre de la caution*, dont se sert l'art. 832, C. pr., relatif à la surenchère sur aliénation volontaire, s'entendent de la présentation même de la caution.

(2) V. Carré-Chauveau, n° 2564 *bis*. Il n'en est pas de même du créancier poursuivant. (La Haye, 4 mars 1829.)

verbal du commissaire, dans le délai d'un mois à dater de la notification qui leur a été faite de la confection de l'état de collocation; que l'art. 756 suivant, qui prononce la forclusion faute d'avoir pris communication des productions ès mains du commissaire dans le délai d'un mois, ne laisse pas la faculté de contredire après ce délai; que les mots « il ne sera fait aucun dire s'il y a contestation » qui se trouvent à la fin de l'art. 756, se lient avec l'article précédent qui porte, qu'on doit prendre communication *et contredire s'il y échet*; qu'ainsi la forclusion de l'art. 756 porte aussi sur la faculté de contredire après le délai du mois; que, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de délai déterminé pour contredire, et le créancier qui serait encore à temps de contredire serait privé de prendre communication des productions contre lesquelles ses contredits seraient dirigés;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 janv. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Beimelmans et Vanvolxem, père.

—

ACTION POSSESSOIRE. — Moulin. — Chomage. — Autorité administrative. — Compétence.

Les propriétaires de moulins à eau dérivée d'un fleuve navigable peuvent-ils agir par voie de complainte devant les tribunaux civils contre l'employé qui, ensuite des mesures ordonnées par l'administration concernant la navigation, a fait chômer les moulins, après y avoir invité inutilement ces propriétaires? — Rés. nég.

Le juge de paix est-il compétent pour en connaître? — Rés. nég.

Flumina autem omnia, et portus publica sunt (liv. 2, tit. 1, § 2 *des Institutes*). Conformément à ce principe élémentaire, universellement reconnu, les fleuves et rivières navigables et flottables appartiennent à la nation, dans toute l'étendue de son territoire. Cette partie du domaine forme un des objets les plus importants de l'administration publique, sous le rapport de la prospérité du corps social. C'est ainsi que, par les art. 52, 53 et 54 de l'ordonn. des eaux et forêts du mois d'août 1669, tous empêchements nuisibles au cours de l'eau sont sévèrement défendus, comme aussi de détourner l'eau de ces rivières, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens; que l'art. 2 de la loi des 22 novembre 1er déc. 1790, relative aux domaines nationaux, déclare que « les fleuves » et rivières navigables, les rivages, lais et » relais de la mer.........., et en général toutes » les portions du territoire national, qui ne » sont pas susceptibles d'une propriété pri- » vée, sont considérés comme des dépendan- » ces du domaine public; » que l'art. 4, tit. 1, sect. 1, de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, porte: « Nul ne peut se pré- » tendre propriétaire exclusif des eaux d'un » fleuve ou d'une rivière navigable ou flotta- » ble; » et lorsqu'il s'est agi de déterminer la compétence des tribunaux, l'art. 10 du tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, charge le juge de paix de connaître (bien entendu entre particuliers) des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année. Ces textes de lois font la base de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux. Tous les actes de législation tracent les limites respectives des deux autorités, en proclamant, comme un point fondamental, que l'autorité judiciaire connaît de toutes les questions de propriété privée, mais que l'autorité administrative connaît de tout ce qui est *chose publique* ou *d'ordre public*. C'est donc par la nature de l'objet litigieux, dans ses rapports avec l'administration, qu'il faut juger de la compétence de l'une ou de l'autre autorité.

Les Srs Buysse et Demulie sont propriétaires des moulins d'Harlebeke, dont l'écluse est confiée au Sr Deconinck. Celui-ci reçut des ordres de l'ingénieur, afin de rendre les eaux de la Lys praticables, pour porter les bateaux chargés des matériaux nécessaires aux fortifications. L'éclusier avertit Buysse et Demulie de faire chômer leurs moulins. Leur refus portant obstacle aux opérations administratives, et par suite à l'exercice de la navigation qui est soumise à une surveillance active relativement à la hauteur des eaux, l'éclusier Deconinck, en vertu d'ordres supérieurs et assisté de la maréchaussée, fait cesser le tour des moulins.

Buysse et Demulie l'assignent en maintenue par action possessoire, et au payement de 6000 fr. de dommages-intérêts, devant le juge de paix, qui se déclare incompétent, comme s'agissant d'un objet d'administration publique et de police sur le cours des eaux d'une rivière navigable.

Sur l'appel, le tribunal de Courtray, après s'être déclaré compétent par un premier jugement du 8 janv. 1820, maintient, par un

second du 8 avril suivant, les propriétaires dans la libre jouissance de leurs moulins; fait défense à l'éclusier de les y troubler, et le condamne aux dommages-intérêts.

Ces jugements sont attaqués par la voie de cassation.

Le Sr Deconinck invoque l'état de la législation précédente et actuelle sur la matière, les principes et les autorités qui se trouvent rapportés dans la cause terminée par arrêt du 13 oct. 1821.

Les défendeurs répondent, que tout en reconnaissant la compétence de l'autorité administrative, conformément aux lois et arrêtés sur la matière, la seule question à examiner est, si le juge de paix était compétent pour connaître des voies de fait commises par le demandeur, lorsqu'il s'est permis d'empêcher le mouvement de leurs moulins. La hauteur des eaux sur la Lys se trouve fixée, hiver et été, par le décret du 23 janv. 1839 (4e vol. plac. de Flandre, pag. 284), maintenu par l'arrêté du 19 therm. an VI. Une amende de 300 fl. est prononcée contre les directeurs des écluses. Les défendeurs étaient en paisible jouissance de leurs droits; ils éprouvent un trouble de fait dans l'exercice de ce droit. Les actes de violence contre la personne ou la propriété sont de la connaissance des tribunaux. Si les défendeurs se trouvaient en contravention, l'éclusier eût dû se borner à la constater par un procès-verbal; il ne lui était pas permis d'employer la force pour faire cesser un état de choses légal. C'est ainsi que la Cour, par arrêt du 25 fév. 1818, a confirmé le jugement du tribunal de Malines qui s'était déclaré compétent pour connaître d'une demande en interdiction au commissaire-voyer d'abatre les arbres sur la propriété d'un particulier, tenant au chemin public qui conduit de Malines à Putte, dont les États provinciaux avaient déterminé la largeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits reconnus constants par les jugements attaqués, qu'il ne s'est élevé entre les parties aucune contestation ayant pour objet la propriété, ni des droits qui en dérivent, ni des créances ou des droits civils, lesquelles espèces de contestations la loi du 16 juin 1816, en exécution de la loi fondamentale, a exclusivement soumises au pouvoir judiciaire; mais qu'il s'est agi d'un acte fait par le demandeur, en sa qualité d'éclusier à Harlebeke, et qui avait rapport à ses fonctions, en tant qu'elles avaient pour objet la surveillance de la hauteur des eaux des rivières navigables: ledit acte fait ensuite des ordres d'un employé supérieur de l'administration du Waterstaat; que par conséquent la contestation a eu pour objet un acte purement administratif, au sujet duquel les défendeurs l'ont originairement traduit en justice, sous les formes extérieures et matérielles d'une action en maintenue; d'où il suit qu'en se déclarant compétent pour connaître de ladite action possessoire, laquelle tendait directement à troubler et entraver le demandeur dans le susdit acte administratif, en prenant connaissance de ladite action possessoire, et par une suite nécessaire de l'acte administratif susénnocé, et en prononçant contre le demandeur une condamnation aux dommages-intérêts causés aux défendeurs par ladite opération, le tribunal de Courtray a formellement violé les principes et les lois concernant la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, et méconnu les règles de la compétence; ce qui devient évident si l'on réfléchit qu'aux termes de la législation actuellement existante, les attributions de l'autorité administrative embrassent la surveillance, importante pour le bien public, de la hauteur des eaux des rivières navigables, relativement à l'irrigation des propriétés et au service de la navigation; et par conséquent, si les défendeurs avaient à se plaindre de ce que le demandeur, en sadite qualité, les aurait illégalement troublés dans la jouissance de la portion des eaux de la rivière la *Lys*, nécessaire pour faire tourner leurs moulins, ils auraient dû invoquer à cet égard le secours de l'autorité administrative supérieure, le bien-être de l'ordre public exigeant impérieusement que le pouvoir judiciaire ni l'autorité administrative ne dépassent point les limites dans lesquelles les lois ont circonscrit leurs attributions respectives; qu'il résulte de tout ce qui précède que les jugements dénoncés ont violé l'art. 16, tit. 2 de la loi du 28 sept. 1791, l'arrêté du 19 ventôse an VI, la loi du 29 floréal an X, les art. 215 et 221 de la loi fondamentale, et l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, ainsi que la loi du 16 fruct., an III;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Destoop, avocat-général, casse et annulle les jugements, etc.

Du 1er fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Lefèbvre (d'Alost), Verhaegen, fils. W.....s.

—

TIMBRE. — CATALOGUE.

La loi qui assujettit les avis imprimés au droit de timbre fixe ou de dimension par feuille d'impression, est-elle applicable aux descriptions bibliographiques ou catalogues de livres, qui se distribuent avec une page imprimée séparément, annonçant le jour et le local de la vente publique (1)? — Rés. aff.

Le Sr P. Demat, imprimeur-libraire à Bruxelles, avait imprimé une liste contenant les titres de plusieurs ouvrages et des notices de bibliographie, sans que la vente y fût indiquée; mais un avis séparé, de même format, porte: *Catalogue de livres qui seront vendus publiquement* tel jour, *dans la salle de vente et sous la direction du Sr Mastraeten, rue de l'Étuve.* — Des affiches placardées, qui ont reçu la formalité du timbre, contiennent la même annonce.—La vente des livres a effectivement lieu.

Des poursuites sont dirigées à la requête de la régie du timbre, contre le Sr Demat, en payement d'une amende de 25 fr., outre la restitution des droits pour chaque feuille d'impression de la liste ou catalogue des livres qui ont été exposés en vente, le tout en contravention aux art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 6 prairial an VII.—La demande de la régie est accueillie par le tribunal de première instance de Bruxelles: « Considérant (porte le jugement) que la distribution de la liste descriptive de livres, ainsi que de la page détachée qui annonce la vente, est constatée, et que ces deux pièces sont à envisager comme ne formant qu'un seul corps d'impression assujetti au droit de timbre pour chaque feuille.

Pourvoi en cassation. — Moyens. — La loi du 9 vendémiaire an VI, qui donne une extension à celle du 5 floréal précédent, établissant la formalité du timbre de dimension, porte, art. 57: « Sont exceptés les ouvrages » périodiques relatifs aux sciences et aux » arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et » contenant au-moins deux feuilles d'impression; » exception qui se trouve maintenue par l'art. 7 de la loi du 6 prairial an VII, lequel, dans la vue d'élever les revenus publics, assujettit au droit de timbre les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière. Une description bibliographique, qui n'annonce aucunement la vente, n'est pas un avis imprimé passible de la formalité du timbre, dans le sens de la loi, pas plus que la description d'un cabinet de tableaux, de médailles, etc. L'usage d'ailleurs est le plus sûr interprète de la loi. Depuis 1808 à 1819, on a vu circuler plusieurs catalogues de livres, contenant des notices analytiques du plus grand intérêt pour la littérature. Il n'y a que la couverture annonçant la vente qui ait jamais subi la formalité du timbre (2). La loi du 6 prairial an VII est donc manifestement violée. Le jugement dénoncé invoque l'avis du conseil d'État de l'an IX: mais il n'a été ni approuvé par le chef du gouvernement, ni inséré au bulletin des lois.

Pour l'administration des domaines, il a été répondu que la disposition de la loi citée embrasse toutes sortes d'annonces d'objets mis dans le commerce, quel que soit le mode dont on se sert pour en procurer la publicité: « les avis imprimés, dit l'art. 1er, quel qu'en » soit l'objet. » Il ne s'agit pas ici d'un catalogue imprimé sans aucun rapport à un avis qui indique la vente des livres. Le jugement attaqué a reconnu en fait qu'il y a eu distribution du catalogue avec la page qui annonce la vente des livres. La liaison intime entre ces deux pièces est saillante; on n'a opéré de cette manière que dans la vue de frauder les droits de timbre. Les exemples invoqués sont autant d'abus incapables d'énerver l'empire de la loi, qui ne saurait se perdre par le défaut de surveillance des agens chargés de son exécution. L'avis du conseil d'État de l'an IX, pour n'avoir pas la force législative, n'en est pas moins une autorité de doctrine, laquelle est conforme au texte et à l'esprit de la loi du 6 prairial an VII (3).

(1) Les prospectus et catalogues de *livres* sont exempts de la formalité du timbre (loi du 31 mai 1824, art. 9).

La requête introductive d'un pourvoi en cassation doit contenir l'indication des lois que le demandeur prétend violées.

(2) On produisait onze catalogues à l'appui de cette assertion, entre autres ceux des riches bibliothèques de *Laserna-Santander*, de la demoiselle *d'Yve*, de *Deroovere* et de *Robiano*.

En 1803, le Sr Verbeyst fut poursuivi pour n'avoir pas soumis à la formalité du timbre une description bibliographique d'une immense quantité de livres: mais il gagna son procès.

(3) Un arrêt de la Cour de cassation du 12 sept. 1809 décide que les avis imprimés, circulant par voie et sous la forme de *lettres missives*, sont soumis au timbre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant aux premier et deuxième moyens : que le jugement attaqué contient que le catalogue dont s'agit a été distribué, et que la vente des livres y mentionnés a été criée publiquement; qu'ainsi cette distribution ne peut plus être révoquée en doute devant cette Cour;

Que sur la première feuille du même catalogue se trouve l'annonce de la vente des livres dont la description suit immédiatement, ainsi que le lieu, le jour et l'heure où ils seront vendus; que, d'après cela, on ne peut méconnaître que cet ensemble constitue un avis ayant pour objet d'informer le public, par sa distribution, que les ouvrages y dénommés seront vendus aux lieu, jour et heure et de la manière indiquée; d'où il suit qu'il rentre dans la classe des avis imprimés mentionnés en l'art. 1er de la loi du 6 prairial an VII, et par conséquent que le jugement attaqué a fait une juste application des dispositions qu'elle contient.

Quant au 3e moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815 la requête introductive doit contenir l'indication des lois que le demandeur prétend avoir été violées; d'où il suit que, fût-il vrai que le tribunal de Bruxelles aurait invoqué dans son jugement l'avis du conseil d'État du 28 messidor an IX, autrement que comme une opinion respectable à l'appui de la demande de l'administration, le soutènement du demandeur, qu'il aurait été contrevenu aux lois qui déterminent le caractère de la loi, à défaut par lui d'avoir indiqué celles qui auraient été violées, ne serait pas admissible;

Sur les conclusions conformes de M. Destoop, avoc. gén., rejette, etc.

Du 2 fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Doncker et Devleschoudere.

W..s.

—

DROITS INDIRECTS. — CESSATION DE COMMERCE. — DÉCLARATION. — PREUVE CONTRAIRE.

Lorsqu'un marchand de boissons a déclaré à l'administration qu'il cessait son commerce, la preuve contraire résulte-t-elle, 1° de ce que, postérieurement, il aurait rempli une déclaration en blanc à lui envoyée par l'administration et qui n'était exigée que des marchands de boissons; 2° de ce que, sept mois plus tard, il lui serait arrivé un chargement de vins, qu'il aurait déclaré vouloir faire prendre en charge à son compte? — Rés. aff.

Lorsqu'un tribunal a décidé que, d'après les circonstances, l'auteur d'une déclaration n'avait pas eu l'intention de se reconnaître marchand de liquides, sujets à l'impôt, y a-t-il là décision en fait dont la Cour de cassation ne puisse pas connaître? — Rés. nég.

Les frères Dooms, négociants à Lessines, faisaient le commerce de vins et eaux-de-vie.

Le 7 sept. 1816, ils déclarèrent à l'administration qu'ils cessaient ce commerce et, en conséquence, leur compte fut réglé et apuré.

En vertu des lois nouvelles sur les impôts indirects du 15 sept. 1816, et de l'arrêté réglementaire de Sa Majesté du 24 nov. suivant, tous les marchands de vins et boissons distillées, venant de l'étranger, étaient tenus de remplir une déclaration d'inventaire (que leur envoyait l'administration) des boissons existant en leur possession.

Une pareille déclaration fut adressée aux frères Dooms; ils la remplirent le 9 déc. 1816, en y prenant la qualité de négociants, et elle portait, qu'ils avaient dans leurs caves 22 hectolitres de vin et 16 hectolitres d'eau-de-vie.

Le 22 février suivant les frères Dooms firent, au bureau d'Ath, une déclaration par laquelle ils donnaient à connaître au receveur des impositions indirectes que par tel navire avaient été introduites à Anvers 218 futailles de vin, demandant qu'elles leur fussent délivrées, étant intentionnés de les faire prendre en charge à leur compte.

Le 12 juill. 1817, l'administration ayant décerné une contrainte contre les frères Dooms, en payement des droits dus pour les boissons portées dans leur déclaration du 9 déc. 1816, ils y formèrent opposition, fondé sur ce qu'ils avaient cessé leur commerce au 7 sept. 1816, date de leur déclaration à cet égard; sur ce que, par suite, ils avaient réglé et apuré leurs comptes avec l'administration; sur ce que les vins et eaux-de-vie par eux déclarés le 9 décembre suivant étaient déposés dans des lieux réputés caves ordinaires, et que s'ils en avaient fait la déclaration ce n'avait point été spontanément de leur part, mais pour éviter l'inventaire forcé, et sans entendre se reconnaître marchands de boissons.

21 Juill. 1818, jugement du tribunal de Tournay, qui admet l'administration à prouver que les frères Dooms auraient fait le commerce de vins et d'eaux-de-vie postérieurement à leur déclaration de cessation de commerce du 7 sept. 1816, et notamment au commencement de décembre même

année. Pour faire cette preuve l'administration produisit les deux déclarations des frères Dooms du 9 déc. 1816 et du 23 fév. 1817 ci-dessus mentionnées.

11 Avril 1820, jugement définitif par lequel le tribunal de Tournay déclare nulle et de nul effet la contrainte du 12 juill. 1817, et condamne l'administration aux dépens.—Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus: « Attendu que la loi n'a point attaché au simple fait de la déclaration énoncée en l'arrêté du 24 nov. 1816 la nécessité de payer l'impôt sur les liquides y désignés, si d'ailleurs le déclarant ne faisait pas alors commerce de ce liquide; — Attendu qu'il est constant que, dès le 7 sept. 1816, les Srs Dooms avaient déclaré cesser le commerce de vins et eaux-de-vie, et que même, en exécution de cette déclaration, le compte qu'ils avaient avec l'administration avait été réglé et apuré; que, d'après les explications qu'ils ont données au sujet de la déclaration du 8 déc. 1816, il paraît assez qu'elle aurait eu lieu, non point parce qu'ils se seraient regardés alors comme commerçants de liquides, mais dans l'opinion que tous ceux à qui on envoyait un des exemplaires prescrits par l'arrêté étaient tenus de le remplir, opinion que fortifient encore les circonstances toutes particulières où l'on se trouvait en ce moment où l'arrêté du 24 novembre pouvait à peine être connu à Lessines;—Attendu que la déclaration fournie par les opposants le 22 fév. 1817, de faire entrer, à Anvers, par le navire du capitaine Dobbeleer, 218 futailles de vin, ne démontre point qu'ils auraient été commerçants de liquides aux mois de novembre et décembre précédents. Il se peut en effet, comme l'ont prétendu MM. Dooms, qu'ils auraient cessé le commerce de liquides le 7 sept. 1816 et qu'ils l'auraient repris plusieurs mois ensuite.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration, pour violation des art. 1317, 1319, 1320 et 1322, C. civ., en ce que le tribunal de Tournay n'avait pas eu égard à la preuve résultant des déclarations des frères Dooms, qui, bien que sous seing privé étant reconnues par eux, avaient la même foi que des actes authentiques et par conséquent faisaient preuve complette, aux termes des articles invoqués; d'où l'administration concluait qu'il y avait eu, par suite, violation des art. 1 et 2 des lois spéciales du 15 sept. 1816 sur les vins et boissons distillés étrangers, combinés avec les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 nov. 1816.

Les frères Dooms ont soutenu que le tribunal de Tournay avait jugé, en fait, qu'ils avaient cessé le commerce le 7 sept. 1816 et que, par suite, le pourvoi devait être rejeté, puisque la Cour de cassation n'avait pas de juridiction sur les faits.

Subsidiairement et au fond, ils invoquaient leur déclaration de cessation de commerce. Ils repoussaient la déclaration du 9 décembre, comme en quelque sorte arrachée par la menace d'un inventaire forcé; comme ne prouvant d'ailleurs que le fait matériel de l'existence dans des caves ordinaires de telle quantité de vins et d'eaux-de-vie, n'excédant pas celle permise par la loi, et nullement le fait de la continuation d'un commerce qu'ils avaient déclaré avoir cessé; et quant à la déclaration du 23 fév. 1817, relative à un chargement de vins, ils soutenaient que la quantité pourrait faire présumer que leur intention était de reprendre le commerce de vins, mais ne prouvait aucunement qu'ils faisaient ce commerce au mois de décembre précédent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, qu'antérieurement au 7 sept. 1816, les défendeurs faisaient le commerce de vins, et qu'ils appartenaient à la 1re classe des marchands de ces boissons; qu'il l'est également que le 22 fév. 1817 ils ont déclaré de faire entrer à Anvers 218 futailles de vins;

Attendu qu'au vœu des art. 1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 24 nov. 1816, un certificat en blanc, délivré et signé par le receveur des impositions indirectes, à Ath, leur a été envoyé le 8 déc. 1816, pour constater la quantité d'objets imposables qui, à cette époque, se trouvaient chez eux comme marchands de vins; qu'ils ont rempli le blanc de ce certificat en déclarant la quantité de vins et d'eaux-de-vie qu'ils avaient en magasin et en y prenant la qualité de négociants; qu'ainsi ils ont avoué et reconnu que, postérieurement à la déclaration faite par eux le 7 sept. 1816 de cesser ce commerce et nonobstant icelle, ils ont continué le même commerce; qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de première instance de Tournay a eu à décider si les art. 1 et 2 des lois spéciales du 15 sept. 1816 sur les vins et boissons distillées étrangers, combinés avec les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 24 novembre prérappelé, devaient trouver leur application à l'égard des défendeurs, et qu'en regardant comme non avenue la déclaration du 9 décembre ci-dessus mentionnée, et, par suite, en annullant la contrainte décernée le 12 juill. 1817, pour obtenir le payement des droits d'inventaire des vins et eaux-de-vie déclarés le 9 décembre précédent, il a violé tout à-la-fois et les art. 1317, 1319, 1320

et 1322, C. civ., et les art. 1 et 2 des lois spéciales, combinés avec les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal sus-rappelé ;

Rejette la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs; casse et annulle le jugement du tribunal de Tournay, etc.

Du 2 fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Vanlaeken, Tarte, aîné, et Doncker.

—

CONTRAT DE MARIAGE NUL. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — TRANSACTION.

Peut-on légalement maintenir, par transaction, l'existence de la communauté conjugale, et en régler l'étendue et les effets, s'il n'y a pas eu de mariage célébré devant l'officier de l'état civil, l'homme et la femme ayant seulement déclaré, en présence du ministre du culte catholique, s'unir comme époux ? — Rés. aff.

En 1799, Luc Crombez et Marie-Élisabeth Christiaens, sans avoir célébré leur mariage devant l'officier de l'état civil, se présentèrent devant l'Église, et reçurent la bénédiction nuptiale. Après treize années de cohabitation, Marie-Élisabeth Christiaens décéda sans enfants le 18 janv. 1812.

Brunone Christiaens, sa sœur, fit assigner Luc Crombez devant le tribunal de Bruges, pour voir dire que, depuis le 29 oct. 1799 jusqu'au 18 janvier 1812, il avait existé entre lui et Marie-Élisabeth Christiaens une communauté ou société universelle de tous biens présents, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1837, C. civ., et se voir condamner à rendre compte de cette société, avec dépens.

Sur cette demande intervint une transaction en date du 26 août 1814, par laquelle les deux parties reconnaissent qu'une société conjugale a existé entre Luc Crombez et Marie-Elisabeth Christiaens, suivant la Coutume de Bruges, sous l'empire de laquelle ils s'étaient mariés, en 1799, devant l'Église. En conséquence Luc Crombez s'oblige à rendre compte sur ce pied.

Il est à remarquer que quatre jours avant le décès de Marie-Élisabeth Christiaens était morte sa sœur Barbe, dont elle fut héritière pour une moitié.

En exécution de la transaction du 26 août 1814, Luc Crombez présenta son compte. Il y réclamait une part dans la succession de Barbe Christiaens, aux termes des art. 1er du tit. 3, et 3 du tit. 4, de la Coutume de Bruges, d'après lesquels les successions échues pendant le mariage à l'un des époux tombent en communauté.

Brunone Christiaens contesta cette prétention, soutenant que Crombez était sans qualité pour demander une part dans la succession de la défunte Barbe Christiaens; elle disait que l'association conjugale ne saurait être que l'effet d'un mariage légal, qui en est le titre et le principe; que, dans l'espèce, par la publication de la loi de 1792, les ministres du culte ont été dépouillés du caractère de fonctionnaires publics de l'état civil, et que leur office a dû se borner à l'administration des cérémonies religieuses, comme accidentelles à un mariage préexistant célébré devant l'autorité municipale du domicile de l'une des deux parties; que ces dispositions étant d'ordre public n'ont pu faire l'objet d'une transaction qui consacre un état de choses que la loi désavoue.

Le tribunal de Bruges, accueillant ces moyens de défense, écarta la prétention de Luc Crombez.

Sur l'appel de celui-ci, arrêt du 18 oct. 1819, qui maintient la transaction et en ordonne l'exécution. Les principaux motifs sont, que cette convention a été volontairement exécutée ; qu'il a existé pendant plusieurs années, entre Luc Crombez et Marie-Élisabeth Christiaens, une communauté *de facto*, résultant de la vie commune; que c'est sur l'étendue et les effets d'une telle association que les parties ont transigé; qu'en stipulant ainsi il n'a été transigé ni sur les dispositions de la loi essentiellement constitutives du mariage civil, ni sur les effets que la loi y attache.

Pourvoi en cassation. — 1° Violation des art. 6, 1131 et 1133, C. civ., qui réprouvent les conventions particulières dérogatoires aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : l'obligation dont la cause est illicite ne peut avoir aucun effet. L'association conjugale est un effet du mariage, et ne saurait exister sans lui ; les prérogatives que la loi attribue au mariage, à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, ne sont pas accordées à des associés non époux. La Coutume de Bruges fait entrer dans la communauté jusqu'aux biens échus par succession: le survivant en conserve la moitié (1).

(1) *Alsoo de lichaemen van man en wyf tusschen hen lieden syn ghemeene, soo zyn insgelickx ghemeene (ten waer daer inne andersints wierde voorsien by contracte van houwelick) haer lieder beede*

N'est-il pas étrange de voir Luc Crombez se donner la qualification de veuf, comme s'il avait été légalement uni en mariage à Marie-Élisabeth Christiaens, traiter, en cette prétendue qualité, de l'étendue et des effets de l'association, en y comprenant même les biens échus par succession à celle-ci, quatre jours avant son décès? Ainsi, 2° violation du texte formel de la Coutume de Bruges. S'il y avait eu des enfants d'une telle union, certes on n'eût pu les qualifier d'enfants légitimes et successibles.

L'arrêt attaqué, dit-on, n'a fait qu'interpréter la transaction du 26 août 1814; il n'a jugé qu'en fait. Mais il n'y avait pas lieu à interprétation : la nullité étant absolue, n'a pu être couverte. L'arrêt, en reconnaissant l'existence d'une communauté produisant les mêmes effets que la loi attribue à l'association entre époux, a donc dénaturé la communauté *de fait*, qu'on a transformé en une communauté conjugale (1); d'où il résulte encore 3° la violation de l'art. 1390, C. civ., qui défend aux époux de stipuler que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou status locaux; et cependant l'on autoriserait les transactions, sur de pareils objets, entre personnes non mariées! 4° Enfin on a violé la loi 3, § 3, *ff. pro socio*, et bien particulièrement l'art. 1837, C. civ., portant: *Toute stipulation tendante à faire entrer dans la société la propriété des biens à venir par succession est prohibée, sauf entre époux et conformément à ce qui est réglé à leur égard.*

Il a été répondu en substance pour Luc Crombez, défendeur, qu'on n'a point transigé sur la validité ou sur la nullité du mariage, mais uniquement sur l'étendue de la communauté reconnue avoir existé de fait entre lui et Marie-Élisabeth Christiaens. L'arrêt constate en fait que, malgré la connaissance qu'ils avaient de ne pas être légalement unis en mariage comme époux, ils n'en avaient pas moins vécu en association de corps et de biens. L'objet du procès consistait seulement à savoir ce qu'a dû comprendre cette société reconnue par toutes les parties intéressées. C'est sur cette étendue qu'on a transigé. On avait même assigné Luc Crombez en reddition de compte de l'association qui avait existé entre lui et Marie-Élisabeth Christiaens. Le mariage n'a pas été la cause impulsive, mais seulement l'occasion de la transaction.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a posé en fait que les parties qui ont transigé avaient connaissance, 1° que le mariage de Luc Crombez avec feue Marie-Élisabeth Christiaens n'avait pas été contracté devant l'officier de l'état civil, mais seulement devant le ministre du culte catholique; 2° que ce nonobstant, Luc Crombez et Marie-Élisabeth Christiaens avaient, depuis le 29 oct. 1799, époque de leur union devant le curé, jusqu'au 18 juin 1812, jour du décès de cette dernière, cohabité ensemble : que partant de ces faits la Cour a décidé que la transaction du 26 août 1814 avait pour cause de terminer le procès existant entre parties sur les conclusions de la demanderesse en cassation, tendante à demander à Luc Crombez compte de la société universelle ayant existé entre lui et feue Marie-Élisabeth Christiaens; que dans cette transaction les parties n'ont pas traité sur la validité ou sur la nullité du mariage, mais uniquement sur les intérêts civils et pécuniaires résultant d'une communauté qui avait existé entre deux individus, et sur lesquels intérêts l'un des associés, après la dissolution de la société, a transigé avec l'ayant-droit de l'associé prédécédé; que si cette décision en fait est basée sur l'interprétation de la transaction, cette interprétation, qui n'est point contraire au texte littéral de la transaction, ni à l'intention des parties, et qui, par suite, ne tend pas à dénaturer le sens de la stipulation pour éluder la loi qui en prononcerait la nullité, rentre dans les attributions de la Cour d'appel; d'où il suit que la transaction ayant eu

goedinghen, soo wel de ghone die sy t'houwelick brengen, als die henlieden versterven (Art. 1, tit. 3).

Naer het overlyden van man ofte wyf, deelt den langstlevenden van henlieden de rechte helft van de achtergelaeten goedingen, commer ende lasten, ende d'hoirs van den overleden. (Art. 3, tit. 4).

(1) Aux yeux de la loi, les personnes de différents sexes vivant ensemble, ne sont à envisager que comme des concubinaires, état contraire au mariage légitime, qui ne saurait se constituer sans l'observation des formalités prescrites par les lois civiles, qui, dans l'intérêt de l'État et des mœurs, peuvent établir des empêchements irritants du mariage, et n'y reconnaître aucun droit ni effet civil. — Pothier, après avoir démontré l'autorité de la puissance séculière sur le mariage, en tire cette conclusion : « Par tout » ce qui vient d'être dit, il ne peut rester aucun » doute que la puissance séculière a le droit de faire » des lois sur les mariages, dont l'inobservation les » rende absolument et entièrement nuls, non-seulement » quant aux effets civils, mais même quant au » lien, et les empêche en conséquence de pouvoir » servir de matière au sacrement de mariage. (*Traité du contrat de mariage*, n° 11 et suiv.; — A WESEL. *de comm. bon. societ.*, n° 56; — ANTHONI MATTH., *Parœmia secunda*, n° 15).

pour cause de mettre fin au procès, et les parties n'ayant traité que sur leurs intérêts civils, l'art. 13, sect. 1re, tit. 4 de la loi du 20 sept. 1792, ni les art. 1131, 1134 et 2054, C. civ., n'ont pas été violés.

Sur le 2e moyen; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que la société qui, de fait, avait existé entre Luc Crombez et Marie-Elisabeth Christiaens, devait être réglée, d'après les stipulations de la transaction, par l'art. 1er, tit. 3 de la Coutume de Bruges, n'a fait que décréter l'exécution d'une convention faite entre parties; d'où il suit que ledit article n'a pas été violé.

Sur les 3e et 4e moyens: — Attendu que si la transaction a eu lieu en 1814, elle avait pour objet de régler les intérêts civils d'une société commencée en 1799, et ainsi sous l'empire de la Coutume de Bruges; d'où il suit que les parties, en transigeant sur les intérêts de cette société, pouvaient reconnaître que l'intention des associés à cette époque avait été de prendre pour règle de leur société les dispositions de la Coutume de Bruges, sans contrevenir à l'art. 1390, C. civ., ni à la loi 3, § 1, ff. *pro socio*, ni à l'art. 1837 dudit code;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Delahamaide en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi, etc.

Du 4 fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Verhaegen, fils, et Lefèbvre (de Bruxelles). W...s.

—

EXPLOIT. — DOMICILE. — APPEL. — RÉSERVES.

Un exploit est-il nul lorsque, le demandeur ayant quitté de fait son précédent domicile, cet exploit porte seulement l'indication que le demandeur demeure *à tel endroit?* — Rés. nég.

Le mot demeure *peut-il équivaloir au mot* domicile (1)? — Rés. aff.

Le demandeur peut-il être astreint à prouver qu'il aurait changé de domicile? — Rés. nég.

Un appelant peut-il, en demandant droit sur un grief par lui proposé, se réserver de faire statuer ultérieurement sur les autres (2)? — Rés. nég.

Le Sr Fréderic F..., n'ayant pu obtenir le consentement de son père à un mariage qu'il se proposait de contracter, avait quitté la maison de celui-ci, qui avait été son domicile jusqu'alors.

Une opposition au mariage ayant été formée par le Sr F..., père, le Sr Fréderic F... le fit assigner devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour voir donner mainlevée de cette opposition, et dans cette assignation l'indication du domicile du demandeur fut ainsi faite: « demeurant rue des » Bouchers, sect. 5, n° 1004. »

Un jugement par défaut étant intervenu contre le Sr F..., père, jugement qui lui ordonnait de donner mainlevée de son opposition dans les 24 heures, à défaut de quoi le jugement en tiendrait lieu. Il y forma opposition et l'exploit d'opposition fut signifié au Sr F..., fils, rue des Bouchers, sect. 5, n° 1004.

Cette opposition fut fondée sur ce qu'il n'avait pas été satisfait à l'art. 61, C. pr., puisque l'exploit ne contenait pas l'énonciation du domicile du demandeur. Le Sr F....., père, déniait que son fils fût domicilié rue des Bouchers, sect. 5, n° 1004, et soutenait que c'était à ce dernier à faire preuve de son changement légal de domicile.

Le tribunal, tous droits des parties saufs, ordonna au Sr F..., père, de contester à toutes fins, séance tenante, et le Sr F.... s'y étant refusé, le tribunal rendit, le 17 janvier, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que le but de la disposition de l'art. 61, C. pr., n'est autre que de désigner au cité la personne qui l'assigne ainsi que le lieu où peuvent être valablement signifiés les exploits, déclarations ou offres qu'il croit dans son intérêt; qu'ainsi toutes les circonstances concourraient pour faire connaître à la partie Devoys que son adversaire était son fils Fréderic; qu'il est certain que le mot *domicile*, dont se sert cet art. 61 dans son premier paragraphe n'est pas sacramentel, d'autant moins que la connaissance du domicile de droit est souvent inutile, mais qu'il n'en est pas de même de la demeure ou résidence parfaitement indiquée dans l'exploit dont il s'agit.

« Attendu que lorsque, sans sortir du même lieu ni de la même commune, l'individu y domicilié ne fait que changer de demeure, il suffit sans doute qu'il indique cette nouvelle résidence, puisque le domicile n'est pas changé; qu'il aurait même suffi, par suite, qu'il se fût simplement indiqué comme domicilié à Bruxelles, sans mention de section

(1) V. Liége, 13 juill. et 7 oct. 1814; Carré, n° 300; Thomine, n° 87. Mais v. Boncenne, t. 1er, p. 37, n° 37; Genes, 5 août 1808.

(2) V. Br., 17 juill. 1834; Boncenne, t. 2, p. 4, n° 316; Rauter, *Cours de proc.*, n° 114.

ni de numéro pour remplir le vœu de la loi ; qu'il n'y a donc lieu ni à accueillir la dénégation de la partie Devoys, ni à ordonner au demandeur la preuve de son changement légal de domicile ; — Le tribunal déboute le défendeur de l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut, etc. »

Le Sr F...., père, s'est rendu appelant de ce jugement, en tant qu'il avait abjugé le moyen de nullité contre l'exploit introductif d'instance, se réservant de faire statuer ultérieurement sur ses autres griefs. Devant la Cour, il a plaidé seulement la nullité d'exploit et demandé acte de ses réserves.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant l'article 105, C. civ., le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, et que, dans l'espèce, il est évident qu'en abandonnant la maison de l'appelant par les motifs mentionnés au procès, l'intimé a quitté son domicile primitif sans esprit de retour et sans qu'il conste qu'il en aurait un autre distinct du lieu de son habitation réelle, ou qu'il aurait formé un autre établissement ; d'où il faut conclure que le mot *demeure* équivaut dans l'espèce à celui de *domicile* ;

Attendu que, dans l'exploit d'opposition du 7 déc. 1821, l'appelant a reconnu lui-même que le domicile de l'intimé était à la demeure indiquée dans l'exploit de citation dont il s'agit, savoir, rue des Bouchers, sect. 5, n° 1004, en cette ville ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant...; déclare qu'il n'échoit pas do donner acte des réserves que l'appelant a faites dans ses conclusions prises devant la Cour, etc.

Du 8 fév. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Defacqz.

—

DÉSAVEU. — MANDAT. — PREUVE.

Lorsqu'un fonctionnaire public désavoué est admis à prouver qu'il a été autorisé, par la partie ou son mandataire, à faire l'acte qui donne lieu au désaveu, peut-il faire cette preuve par témoins, si l'objet du procès dans lequel cet acte a été fait est d'une valeur de plus de 150 francs? — Rés. nég. (C. pr., 352).

Pour faire la preuve à laquelle il était admis par l'arrêt du 25 sept. 1821, que nous avons rapporté à sa date, p. 454, l'avoué R..... voulait faire entendre des témoins ; mais la D^lle Opsomer a soutenu que la preuve testimoniale était inadmissible, et la Cour l'a jugé ainsi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 352, C. pr., aucune offre, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu, et que selon l'art. 1985, qui règle le mode de preuve d'un mandat, cette preuve n'est reçue que conformément au titre des contrats et obligations conventionnelles en général, disposition qui se rattache aux art. 1341, et suivants, sous le titre de la preuve testimoniale, sect. 2, chap. 6, intitulé *De la preuve des obligations ;*

D'où suit que puisque, dans l'espèce, il s'agit du désaveu d'un acquiescement au jugement du 22 juillet, qui déclare qu'il n'y a pas eu de continuation de communauté entre l'appelante, comme héritière de sa mère, et Livin Opsomer, son père, ténancier survivant, ainsi d'un objet dont la valeur excède 150 fr., l'intimé a dû être muni d'un pouvoir spécial; que par conséquence ultérieure la preuve testimoniale n'en est pas admissible ;

Attendu que quelqu'étendus que puissent être les pouvoirs conférés par l'appelante à Pierre-Joseph van Langenhaeken, par acte devant Apers, notaire à Gand, le 14 juill. 1814, toutefois l'intimé ne produit aucune pièce écrite émanée de ce mandataire représentant l'appelante, qui l'aurait spécialement autorisé à signifier ledit jugement sans réserve ; d'où résulterait un acquiescement emportant renonciation à la voie de l'appel, fait qui n'est nullement vraisemblable ; qu'ainsi l'intimé n'est pas dans le cas de l'exception de l'art. 1347, ni des autres exceptions portées aux articles suivants du Code civil.

M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare non admissible la demande à faire preuve par témoins.

Du 9 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Barbanson.

—

CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL CIVIL.

La demande qui contient plusieurs chefs de prétentions du ressort de la juridiction consulaire, et un chef de réclamation qui est de la compétence du tribunal civil, ne peut,

sous le prétexte de connexité, être portée devant le tribunal de commerce(1).

Pierre Adam, négociant domicilié à Lintzgen, fut assigné à la requête du Sr Deitz, aubergiste, à comparaître devant le tribunal de commerce de Luxembourg, pour s'y entendre condamner au payement d'une somme de mille et quelques francs, résultat de deux opérations commerciales, et au payement de deux cents francs environ, pour dépenses d'auberge.

Tout en reconnaissant la compétence du tribunal de commerce sur les deux premiers chefs de la demande, l'assigné en déclina la juridiction relativement au troisième chef concernant les frais d'auberge, qui selon lui ne formait qu'une obligation civile de la compétence des tribunaux ordinaires.

Le Sr Deitz soutint que le tribunal de commerce, dont la compétence était reconnue sur les principaux chefs de demande, devait aussi connaître du troisième chef, vu leur connexité, leur réunion dans un même exploit et l'impossibilité légale de diviser les différents points de la cause.

Ce système fut accueilli par le tribunal de commerce de Luxembourg, qui se déclara compétent et ordonna de plaider au fond.

Les motifs de l'arrêt font connaître les moyens qui ont été présentés par le conseil de l'appelant, et qui ont amené la réformation du jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu d'accueillir l'exception d'incompétence proposée par l'appelant ?

Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui doivent se renfermer strictement dans le cercle de leurs attributions ;

Attendu que l'intimé a formé dans son exploit introductif d'instance trois chefs de demande, dont deux sont à la vérité relatifs à des objets de nature commerciale, mais dont le troisième, concernant des frais d'auberge, ne constitue qu'une obligation purement civile et du ressort des tribunaux ordinaires ;

Attendu que la réunion de ces trois chefs de demande dans un même exploit ne peut avoir l'effet d'établir entre eux aucune espèce de connexité, et de proroger au préjudice de l'appelant la juridiction consulaire ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare que les premiers juges étaient incompétents pour statuer sur le chef de demande relatif aux dépenses d'auberge faites chez l'intimé par l'appelant, etc.

Du 9 fév. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Zoude, Warzée, Wellenstein et Putzeys.

—

1° LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — REGISTRES DE MARCHANDS.
2° DETTE DU JEU. — LOTTERIE.

1° *Celui qui a tiré une lettre de change pour le compte d'autrui, est-il tenu d'en faire la provision ?* — Rés. aff.

Si l'accepteur a payé la lettre de change sans en avoir reçu la provision, a-t-il son recours contre un pareil tireur (2) ? — Rés. aff.

La preuve par témoins est-elle admissible dans toutes les affaires commerciales, sauf les cas pour lesquels la loi exige une preuve par écrit (3) ? — Rés. aff.

Entre-t-il dans les attributions de la Cour de cassation de connaître du degré de gravité, de précision et de concordance des présomptions que les juges d'appel ont admises comme preuve suffisante de la provision faite par le tireur à l'accepteur (4) ? — Rés. nég.

La partie contre laquelle il a été produit, en termes de preuve, des registres de commerce irrégulièrement tenus, sans qu'elle ait élevé la moindre critique à cet égard, peut-elle puiser une ouverture de cassation dans la circonstance que les juges ont admis ces mêmes registres au nombre des éléments de la preuve ? — Rés. nég.

Les registres des marchands peuvent-ils servir d'adminicule contre les personnes non marchandes ? — Rés. aff.

2° *L'art. 1965, C. civ., qui n'accorde aucune action pour une dette du jeu, est-il applicable aux loteries établies par le gouvernement ?* — Rés. nég.

Et spécialement : *Les collecteurs, sépareurs ou débitants de la loterie par classes, dite hollandaise, ont-ils une action en payement du prix de la vente ou de la location des*

(1) V. Liége, 24 juin 1815 ; Br., 21 avril 1818 et 9 mars 1822 ; Carré-Chauv., art. 171, note n° 4.

(2) Ces deux questions, qui rentrent l'une dans l'autre, n'ont été décidées qu'en degré d'appel ; la Cour de cassation n'a pas eu à s'en occuper.

(3) Br., 15 janv. 1825. Toullier, t. 9, n° 231. V. Toutefois, Br., 19 fév. 1808, la note et les autorités qui y sont indiquées.

(4) Br., Cass., 25 avril 1829 ; Paris, Cass., 27 avril 1830

lots par eux faite à des particuliers (1) ? — Rés. aff.

Quid, *si la vente* ou *la location des lots a été faite à crédit* ?

Ces diverses questions se sont présentées dans une espèce qui se rattache aux deux suivantes. On verra que le Sr D..... fut actionné en payement de deux traites dont l'acceptation lui était attribuée. Ces effets avaient été tirés sur D..... par le Sr Boehm, pour valeur en compte avec J. A. P. et M. H. (2).

D....., poursuivi par le porteur Schroeder, assigna Boehm en garantie, sur le double fondement qu'il n'avait point accepté ces traites, et qu'en tout cas il n'avait pas eu provision.

Comme la poursuite en payement des deux traites avait été divisée en deux procès séparés, la demande en garantie suivit la même marche. Il ne s'agit ici que de la traite de 14,556 flor.

Le tireur Boehm conclut à non-recevoir de la demande en garantie, se fondant sur ce qu'il avait tiré la lettre de change en question pour le compte d'autrui, savoir pour les Srs Hartog et Polak.

Par jugement du 27 août 1818, le tribunal de commerce accueillit cette fin de non-recevoir; mais sur l'appel la Cour supérieure de Bruxelles l'écarta et ordonna à Boehm de prouver que D..... avait provision pour le payement de la traite de 14,556 flor. L'arrêt du 21 nov. 1818 est motivé comme suit :

« Attendu qu'il est manifeste que l'art. 115, C. comm., renferme une dérogation à l'ancienne jurisprudence en matière de lettres de change, en tant qu'il statue en termes généraux et absolus, sans aucune distinction, que la provision doit être faite par le tireur ou par celui pour compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé; d'où il suit que la loi rend le mandant et le mandataire débiteurs solidaires de la provision envers l'accepteur, puisque, d'après l'art. 116, dudit C. comm., et la nature même de l'obligation de payer la somme portée par la lettre de change, résultant du contrat de mandat *solvendæ pecuniæ*, qui intervient entre le tireur sur qui la lettre de change est tirée, et reçoit sa perfection par l'acceptation qu'il en fait, c'est entre ses mains que la provision doit exister, et qu'en conséquence il est absurde de prétendre que le législateur, par l'énonciation, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*, aurait limité en faveur du porteur l'obligation qu'il venait d'imposer au tireur pour le compte d'un tiers, tandis surtout qu'il est sensible qu'il n'a eu d'autre objet que de faire disparaître le doute qui aurait pu s'élever à l'égard de l'obligation du tireur immédiat envers le porteur et les endosseurs; — Attendu que l'acceptation n'est pas preuve de provision à l'égard du tireur qui a tiré pour le compte d'autrui, par la raison qu'il n'est pas censé avoir fait provision pour son mandant, dans l'intérêt de qui la lettre de change étant tirée, celui-ci doit être censé l'avoir faite, et en considération de cette provision la lettre de change est censée avoir été acceptée ; — Attendu néanmoins que l'intimé a mis formellement en fait, qu'il y a provision entre les mains de l'appelant, celui-ci étant débiteur du montant de la lettre de change dont il s'agit, envers l'individu pour le compte de qui elle a été tirée sur lui, etc. (3).

Pour faire la preuve qui lui était ordonnée par cet arrêt, Boehm fit subir à D..... un interrogatoire sur faits et articles; il produisait un compte courant entre le Sr Hartog et lui, et un écrit émané de D...... conçu en ces termes : « Reçu de M. Hartog et Jacob Vizje-» vene, 52 lots pour la seconde classe, et 74 » et demi lots pour la troisième classe de la » 120e loterie royale des Pays-Bas, lesquels

(1) Cette loterie est supprimée.

(2) Dans le cours du procès, le Sr Boehm a déclaré que ces initiales désignaient les Srs Polak et Hartog, débitants de la loterie hollandaise.

(3) Cette décision est conforme à la doctrine de M. Pardessus, et aux arrêts de la Cour de cassation de France des 27 juill. 1812, 25 juin même année et 25 mai 1814. La raison du décider a été la disposition générale de l'art. 115, C. comm. Les raisons de douter étaient, 1° la jurisprudence antérieure au Code de commerce, qui n'accordait aucun recours à l'accepteur contre celui qui avait tiré la lettre de change pour le compte d'un autre; 2° les principes du droit commun sur les obligations du mandataire; 3° la discussion au conseil d'État, et 4° la circonstance, assez remarquable, que ce même conseil d'État, sur les réclamations du commerce, avait manifesté plus tard que le sens général qu'on prêtait à l'art. 115, C. comm., n'avait pas été dans l'intention du législateur (V. l'addition au t. 2 de l'*Esprit du Code de commerce*, au commencement du t. 7 de cet ouvrage), opinion qui depuis a été consacrée, pour la France, par une loi du 15 mars 1817, dont l'art. 1er porte : — « L'art. 115, C. comm., sera mo-» difié ainsi qu'il suit : La provision doit être faite » par le tireur, ou par celui pour le compte de qui » la lettre de change sera tirée, sans que le tireur » pour compte d'autrui cesse d'être obligé envers » les endosseurs et le porteur seulement. »

» nous décompterons après le tirage de la » susdite classe. »

Il prétendit que, de la réunion de ces divers éléments de preuve, il résultait suffisamment que la lettre de change de 14,556 fl. avait été acceptée par D....., en acquit des lots à lui fournis de la loterie par classes dite *hollandaise.*

D..... soutenait que la preuve de la provision n'était pas faite, et qu'au surplus la prétendue cause de l'acceptation était illicite et réprouvée par l'art. 1965, C. civ., qui n'accorde aucune action pour une dette du jeu.

Par arrêt définitif du 26 juin 1819, la Cour déclara la demande en garantie non fondée, par les motifs que la masse des présomptions résultant des aveux de D....., de l'écrit émané de lui et du compte courant entre Boehm et Hartog, établissait une preuve suffisante que l'acceptation de la lettre de change dont il s'agissait avait pour cause des lots de la loterie royale des Pays-Bas, fournis à l'appelant par ceux pour compte de qui la même lettre de change avait été tirée, et dont la valeur constituait celle de cet effet; que cette cause était licite et légale, puisque la loterie royale des Pays-Bas est autorisée par une loi formelle.

D..... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a présenté quatre moyens, dont trois seulement méritent d'être rapportés.

1er Moyen.—Violation de l'art. 1353, C. civ., en ce que la Cour d'appel a admis, comme preuve de la provision, des présomptions humaines que l'article cité défend d'admettre, lorsque, comme dans l'espèce, la preuve testimoniale ne peut être reçue. — En second lieu, le même article veut que les présomptions, quand elles sont admissibles, soient *graves*, *précises* et *concordantes*. Or les présomptions admises par l'arrêt attaqué n'ont pas ce triple caractère.

3e Moyen (1).—Contravention à l'art. 1329, C. civ., et à l'art. 13, C. comm.

L'arrêt attaqué a tiré une présomption ou un adminicule des écritures de commerce entre Boehm et Hartog, tandis que ces écritures ne faisaient aucune foi contre le demandeur non-marchand, aux termes de l'art. 1329 cité. — De plus, ces mêmes écritures n'étaient pas tenues régulièrement, et par suite la Cour d'appel ne pouvait y avoir aucun égard, d'après l'art. 13, C. comm.

4e Moyen.—Contravention aux art. 1133 et 1965, C. civ., ainsi qu'au décret du 13 oct. 1812, et fausse application des lois et arrêtés sur la loterie par classes.

L'arrêt dénoncé, disait le demandeur, me déclare débiteur du montant de la traite de 14,556 flor., à raison des billets de la loterie hollandaise qui m'auraient été fournis à concurrence de cette somme. C'est là une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs, et formellement réprouvée par l'art. 1965, C. civ.

Il y a plus: les prétendus lots fournis à titre de provision devraient avoir été vendus ou loués à crédit. Or le décret du 13 oct. 1812, art. 14, proscrit et annulle les ventes ou locations de lots à crédit faites à des particuliers.

Enfin les arrêtés nouveaux sur la loterie par classes ne dérogent pas et ne peuvent déroger à l'art. 1967, C. civ., ni à l'art. 14 du décret du 13 oct. 1812.

Le défendeur répondait au premier moyen, que les juges d'appel avaient pu se déterminer par des présomptions humaines, puisque dans l'espèce la preuve testimoniale était admissible, eu égard à la nature commerciale de l'affaire, et à ce qu'il y avait en outre un commencement de preuve par écrit; qu'en cela l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1353, C. civ., s'y était au contraire exactement conformé; qu'en ce qui concerne la gravité, la concordance et la précision de ces mêmes présomptions, la Cour de cassation ne peut entrer dans l'examen de ces questions, qui sont toutes de fait.

Sur le 3e moyen, le défendeur observait que, bien qu'aux termes de l'art. 1329, C. civ., les registres des marchands ne puissent faire preuve contre les personnes non marchandes, il résulte toutefois de la restriction finale de cet article, combinée avec l'art. 1367 du même code, que les écritures des marchands peuvent servir d'adminicule contre les non-marchands: c'est aussi la doctrine du professeur Toullier. Donc point de violation de l'art. 1329. — Quant à l'art. 13, C. comm., le demandeur ne peut l'invoquer, puisqu'il n'a élevé, en cause d'appel, aucune critique sur les écritures de commerce produites contre lui.

A l'égard du 4e moyen, le défendeur disait: — La loterie par classes a une existence légale; elle est autorisée ou plutôt établie par les lois de l'État. On peut voir, entr'autres, l'arrêté du 4 sept. 1815, ainsi que toutes les lois sur le budjet, y compris celle du 27 avril 1820, sur le budjet décennal. Cela étant, la vente ou la location des billets de cette loterie, et les engagements qui en dérivent, ne sont point illicites, puisqu'ils sont autorisés par la loi même, et dès-lors ils ne sauraient être contraires aux bonnes

(1) Le 2e n'offre aucun intérêt.

mœurs (1). Cette seule observation suffit pour écarter la prétendue violation de l'art. 1133, C. civ. Quant à l'art. 1965, il n'est point applicable aux loteries établies par le gouvernement. Il ne fait que reproduire les lois 2 et 3, au Digeste, et la loi 1e au Code, *de aleatoribus*. Or jamais ces lois romaines n'ont été appliquées aux loteries publiques autorisées par le prince. *Id ad ollas, publicâ auctoritate constitutas, non pertinet*, dit Thomasius sur Huberus, au titre *de aleatoribus*. La raison en est que les loteries publiques ne sont point un jeu proprement dit. C'est un établissement de banque créé dans l'intérêt des finances de l'État. C'est un moyen aléatoire d'acquérir, pour ceux qui veulent se livrer à cette sorte de spéculation financière, et en même temps, pour l'État, un moyen de se procurer de plus amples revenus, par une espèce de tribut volontaire et intéressé que lui apportent les actionnaires. Aussi la Cour de cassation, par un arrêt du 10 août 1811, n'a-t-elle pas hésité à écarter l'application de l'art. 1965 à la loterie de France. — On objecte encore, contre l'arrêt attaqué, l'art. 14 du décret du 13 oct. 1812, qui défend les ventes, et les locations *à crédit*, des lots de la loterie par classes. Mais l'arrêté du 4 sept. 1815 déroge formellement à cette disposition prohibitive.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : Vu les art. 1345, 1347 et 1353, C. civ. :

Et attendu qu'il en résulte que la preuve testimoniale est admissible dans les affaires relatives au commerce, à moins qu'il n'y ait une prohibition expresse écrite dans la loi ; et dans toutes les matières en général, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un effet de commerce, et que d'ailleurs il existait un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats qui ont seuls à les apprécier, et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de connaître du degré de gravité, de précision ou de concordance, des présomptions que la Cour d'appel a puisées dans les faits qu'elle a reconnus constants, et sur la moralité desquels cette Cour était juge en dernier ressort ; — D'où il suit qu'il n'y a, dans l'arrêt attaqué, aucune violation de l'art. 1353, C. civ., ni fausse application du même article.

Sur le 2e moyen, etc.....

Sur le 3e moyen : — Attendu qu'en instance d'appel le demandeur en cassation n'a pris aucune conclusion pour critiquer ou contredire les registres produits par le défendeur ; d'où il suit que le moyen tiré de la violation des art. 12 et 13, C. comm., moyen qui ne porte que sur l'intérêt privé des parties, a été couvert par le silence du demandeur, et ne peut plus être présenté comme donnant ouverture à cassation ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1329 et 1367, C. civ., que si les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve entière des fournitures qui y sont portées, néanmoins ces registres peuvent servir, à cet égard, d'un commencement de preuve, qui, réuni à d'autres circonstances favorables, doit nécessairement influer sur la détermination des juges ;

Attendu que la force et le mérite de ces preuves sont laissés à la sagesse des juges qui ont à les apprécier d'après leur propre conviction, et que la Cour de cassation n'a pas à s'occuper des faits dont l'ensemble a formé la base de cette conviction ;

De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué n'a pas violé ni faussement appliqué les dispositions de l'art. 1329 précité.

Sur le 4e moyen : — Attendu que l'art. 1965, C. civ., qui n'accorde aucune action pour une dette du jeu, ne peut avoir entendu parler que des dettes contractées en jouant à des jeux de hasard ; que la loterie royale des Pays-Bas est établie et autorisée par les lois de l'État ; que son produit est porté au budjet du royaume ; que la vente et la location des billets de la loterie sont déterminées par des réglements particuliers, et que dès lors cet article ne peut pas s'appliquer à des effets souscrits au profit des receveurs ou débitants de la loterie royale des Pays-Bas, pour la vente ou location des billets de ladite loterie ;

D'où il suit qu'à l'égard du quatrième moyen l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucune des lois invoquées par le demandeur.

---

(1) « Les plus savants canonistes (dit Ferrière, au » mot *Loterie*) ont considéré les loteries comme une » chose permise, quand elles sont faites avec auto» rité du prince, avec toutes les formalités de justice » et la bonne foi qui s'y doivent observer » (V. sur cette matière les placards des 26 août 1563, 9 fév. 1566, 3 nov. 1736, 11 fév. 1762, 23 juin 1763 et 19 nov. 1778 ; la Coutume d'Anvers, ch. 56, art. 14 ; Anselmo, *Trib. Belg.*, ch. 78).

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, rejette, etc.

Du 12 fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Hosselet et Vanvolxem, père.

S....

—

PIÈCES DE COMPARAISON.—Vérification d'écriture. — Registres de l'état civil.

La prohibition faite au juge par l'art. 200, C. pr., de recevoir des pièces de comparaison autres que celles qui y sont énoncées, ne concerne pas seulement le juge-commissaire, mais elle s'applique aussi au tribunal (1).

Dans quel sens doit-on entendre ces mots de l'art. 200 : « Si les parties ne s'accordent » pas sur les pièces de comparaison ? » Faut-il, de la part du défendeur, un consentement exprès ?

Les juges ne peuvent recevoir comme pièces de comparaison l'acte de mariage du défendeur en vérification, ni l'acte de naissance de son enfant (2) *?*

Le même Sr D..... dont il s'agit dans la précédente affaire et dans la suivante, avait été condamné par le tribunal de commerce d'Anvers, à payer au Sr Schrœder la somme de 14,556 flor., montant d'une autre traite dont l'acceptation lui était également attribuée.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt du 25 août 1818, qui, donnant acte au Sr D..... de sa dénégation, admet l'intimé à vérifier la signature apposée à l'acceptation de la traite de 14,556 flor.

En exécution de cet arrêt, Schrœder fit entendre plusieurs témoins, provoqua un interrogatoire sur faits et articles, et déposa au greffe divers actes privés comme pièces de comparaison.

Au jour indiqué pour l'interrogatoire et pour la production des pièces de comparaison, l'avoué D..... contesta la pertinence des faits et articles, et demanda le rejet des actes sous signature privée produits en termes de vérification.

L'avoué de Schrœder n'insista pas sur ce dernier point; mais il indiqua d'autres pièces de comparaison ; savoir : l'acte de mariage du défendeur, ainsi que l'acte de naissance de son enfant, ces deux actes reçus en double par l'officier de l'état civil. Il demandait des compulsoires pour la production de ces mêmes actes.

L'avoué de D..... ne s'opposa point à la réception de ces pièces ; il se borna à dire qu'il était sans instruction à cet égard (D..... n'était pas présent).

Le conseiller-commissaire renvoya les parties à l'audience.

Toute la plaidoirie roula uniquement sur la pertinence des faits et articles ; aucune conclusion ne fut prise par D....., en rejet des actes de l'état civil indiqués comme pièces de comparaison.

Par arrêt du 7 janv. 1819, la Cour déclara les faits et articles pertinents, admit l'acte de mariage du défendeur et l'acte de naissance de son enfant, pour servir à la vérification, et accorda les compulsoires nécessaires.

Les experts opérèrent sur ces pièces de comparaison, sans nulle protestation ni réserve de la part de D.....

Les devoirs de preuve achevés et la cause ramenée à l'audience, D..... ne critiqua point l'expertise, en ce qu'elle porterait sur des pièces de comparaison inadmissibles.

26 Juin 1819, arrêt définitif qui condamne D..... au payement de la traite de 14,556 fl.

Pourvoi en cassation, tant contre ce dernier arrêt que contre celui du 7 janv. 1819.

Le principal moyen était pris de la prétendue violation de l'art. 200, C. pr., ainsi conçu : « Si les parties ne s'accordent pas sur les » pièces de comparaison, le juge ne pourra » recevoir comme telles, 1° que les signa- » tures apposées aux actes pardevant no- » taires, etc. »

Cet article, disait le demandeur, est prohibitif : *le juge ne pourra*. Or les actes de l'état civil ne sont pas compris au nombre des pièces de comparaison que le juge peut recevoir. La violation est donc ici manifeste. — Il invoquait un arrêt de la Cour de Bruxelles du 20 oct. 1820 (3).

Le défendeur répondait : — 1° Si l'art. 200, C. pr., était applicable au cas actuel, il y aurait à examiner s'il concerne aussi bien le tribunal que le juge-commissaire. *Le juge ne pourra*, dit l'article cité; il ne dit pas, *les juges ne pourront*. L'expression de la loi est donc tout au moins douteuse ; car l'art. 208 se sert du même terme *le juge*, pour désigner exclusivement le *juge-commissaire*. Tous les auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure, sans traiter directement la question qui nous occupe, parlent constamment et uniquement du juge-commissaire, lorsqu'ils

(1) Mais v. Br., 20 fév. 1817 ; 16 juill. 1829, et Carré-Chauveau, n° 815, *bis*.

(2) Br., 20 oct. 1820, Thomine, n° 238; Boncenne, t. 2, p. 55; Carré, n° 818.

(3) V. cet arrêt à cette date, et les notes.

commentent l'art. 200 (V. entr'autres Pigeau et Carré). Carré pose d'abord cette question générale : « Quelles sont les écritures et » signatures que le juge-commissaire peut » admettre pour pièces de comparaison ? » Il fait ensuite cette autre question : « Le » juge-commissaire pourrait-il admettre pour » pièces de comparaison des actes authen- » tiques autres que ceux dressés par un no- » taire ? » Ainsi, dans l'opinion des commentateurs, le mot *juge*, à l'art. 200, désigne le juge-commissaire. Si tel est le sens de la loi, peut-on étendre au tribunal la prohibition faite au juge-commissaire? Assurément non. Le tribunal demeure investi du pouvoir d'admettre pour pièce de comparaison tous actes authentiques sans distinction, conformément au droit commun consacré par la Nov. 73 et la loi 20, au Code, *de fid. instrument*. Le législateur peut avoir eu des motifs suffisants pour refuser au juge-commissaire le droit de décider de l'authenticité des écritures produites en termes de comparaison ; et en effet la mission d'un juge-commissaire n'est jamais de juger les débats élevés devant lui. Mais on ne conçoit pas que le législateur ait pu vouloir circonscrire, dans des bornes aussi étroites, l'autorité du tribunal appelé à juger le fond même de l'affaire. D'ailleurs le système contraire présenterait une contradiction choquante entre l'art. 200, C. pr., et l'art. 1319, C. civ. Suivant ce dernier article, l'acte authentique, quel qu'il soit, fait pleine foi jusqu'à inscription de faux, et cela s'entend aussi bien des signatures que du corps de l'acte ; et suivant l'art. 200, C. pr., les tribunaux ne pourraient pas ajouter foi aux signatures apposées aux actes authentiques autres que les actes notariés, quand il s'agirait simplement de les faire servir à la vérification d'écriture. Cette contradiction mènerait à des conséquences absurdes : ainsi, par exemple, un individu pourra invoquer les registres de l'état civil pour exercer les droits les plus importants dans l'ordre social, tandis que la justice ne pourra avoir aucun égard a ces actes publics, lorsque ce même individu viendra dénier sa signature apposée à un billet de 100 francs ! et c'est d'un mot équivoque, *le juge*, qu'on prétend faire sortir une si étrange législation !

2° Mais (poursuivait le défendeur) cette discussion est ici superflue. La prohibition faite par l'art. 200, C. pr., n'a lieu qu'autant que les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison. L'article ne dit pas qu'il faudra un consentement exprès : ce consentement peut résulter des faits. Or, dans l'espèce, tous les faits de la cause se réunissent pour l'établir : donc l'art. 200 n'était point applicable, et conséquemment il n'a pu être violé.

3° Enfin ce même art. 200 admet comme pièces de comparaison les signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier. Par une conséquence nécessaire et à plus forte raison, il doit être permis de recevoir pour pièce de comparaison des signatures apposées à des actes publics, autres que ceux énoncés à l'art. 200, si ces actes publics sont reconnus par la partie qui a dénié sa signature. Or ici le Sr D..... n'a jamais osé nier que les actes de l'état civil produits comme pièces de comparaison ne fussent, l'un son acte de mariage, l'autre l'acte de naissance de son enfant ; il en est au contraire formellement convenu : donc point de violation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 200, C. pr., défend aux juges, dans le cas où les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, de recevoir comme telles d'autres pièces que celles énumérées dans ledit article, et que cette disposition est relative non-seulement aux juges-commissaires, mais encore aux tribunaux et aux cours ;

Attendu qu'il résulte des termes impératifs et restrictifs de cet article, ainsi que des observations faites lors de la discussion au conseil d'Etat, que la prohibition qu'il renferme est absolue, et ne permet pas de recevoir pour pièces de comparaison des actes même authentiques, mais qui ne seraient pas du nombre de ceux spécialement désignés par la loi ;

Attendu, dans l'espèce, que les parties ne s'étaient pas accordées sur les pièces de comparaison, et que la Cour, par l'arrêt attaqué, a admis comme telles quatre registres de l'état civil, actes non désignés dans ledit art. 200, C. pr.

D'où il suit que cet arrêt a violé les dispositions de l'article précité, et que par suite cette nullité entraîne nécessairement la cassation dudit arrêt et de tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt définitif du 26 juin 1819 ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens présentés par le demandeur, M. l'av. gén., Spruyt entendu casse et annulle, etc.

Du 12 fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Hosselet et Vanvolxem, père.

S......

1° Évocation. — Jugement par défaut.
2° Pourvoi. — Délai.
3° Lettre de change. — Supposition de lieu. — Tiers.

1° *Suffit-il qu'il ait été statué définitivement en première instance sur le fond du procès, même par défaut, pour que la Cour d'appel puisse, en infirmant pour excès de pouvoir, retenir l'affaire sans être obligée d'y faire droit par un seul et même arrêt* (1)? — Rés. aff.

2° *Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a jugé définitivement un incident, est-il non recevable après les trois mois de la signification de cet arrêt faite à partie?* — Rés. aff.

3° *La supposition de lieu dans une lettre de change peut-elle être opposée au tiers-porteur qui n'a pris aucune part à la simulation et qui l'a ignorée* (2)?

Le Sr Schrœder fit assigner le Sr D..... devant le tribunal de commerce d'Anvers, comme accepteur d'une traite à son ordre de la somme de 14,976 flor.

Le Sr D..... ayant dit qu'il méconnaissait la traite dont on lui demandait le payement, le tribunal, par jugement du 6 juill. 1818, lui ordonna de reconnaître ou de dénier positivement la signature apposée au bas de l'acceptation de la même traite, et ce séance tenante.

Au moment de la prononciation de ce jugement, D..... fit signifier un acte d'appel à son adversaire; mais l'exploit produit à l'audience n'étant pas enregistré, le tribunal passa outre et condamna le défendeur par défaut au payement du montant de l'effet en question.

Ce second jugement fut également attaqué par la voie de l'appel.

Par arrêt du 22 août 1818, la Cour supérieure mit l'appel du premier jugement au néant, et infirmant le jugement définitif pour excès de pouvoir (le premier juge ayant été dessaisi de l'affaire par l'appel du jugement préparatoire), la Cour, avant de faire droit au fond, ordonna à l'appelant de comparaître à l'audience du 25 août, pour satisfaire au jugement préparatoire rendu le 16 juillet par le tribunal de commerce d'Anvers.

A l'audience indiquée, D..... comparut en personne et dénia la signature qui lui était attribuée.

Sur quoi, arrêt du même jour 25 août, par lequel la Cour retient l'affaire et ordonne la vérification de la signature déniée.

Les parties n'étant pas d'accord sur les pièces de comparaison, un arrêt du 7 janv. 1819 vida définitivement cet incident.

L'expertise et les autres devoirs de preuve terminés, la cause fut plaidée au fond.

Entr'autres griefs, et en persistant dans son système de dénégation, l'appelant soutenait qu'en tout cas la lettre de change dont il s'agit contenait supposition de lieu; qu'elle était simulée, et que par suite il pouvait opposer à l'intimé les exceptions qu'il avait à faire valoir contre le tireur.

26 Juin 1819, arrêt définitif qui tient la signature de l'appelant pour suffisamment vérifiée, et le condamne à payer à l'intimé le montant de la traite qui fait l'objet de ce procès.

L'exception de supposition de lieu y est écartée par le motif, « qu'il est reçu en jurisprudence, d'après l'intérêt du commerce, qu'un tiers-porteur investi de la propriété d'une lettre de change en vertu d'un endossement régulier, ainsi que l'est l'intimé dans l'espèce, n'est point passible de l'exception de supposition de lieu qui eût pu être opposée au tireur par l'accepteur, à moins qu'il ne soit constant qu'il ait participé à la simulation, ou qu'il en ait eu connaissance, ce qui n'est pas vérifié au cas actuel à l'égard de l'intimé (3). »

Le Sr D..... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt de même que contre ceux des 22 et 25 août 1818 et 7 janv. 1819.

Les arrêts des 22 et 25 août 1818 étaient attaqués pour violation, 1° des règles prohibitives de l'évocation; 2° du principe des deux degrés de juridiction, et 3° de l'art. 473, C. pr., en ce que la Cour d'appel, en infirmant pour excès de pouvoir le jugement par défaut du 16 juill. 1818, avait retenu l'affaire sans y faire droit par un seul et même arrêt (4).

(1) V. Cass., 19 nov. 1828, et la note.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, § 11, n° 11, *bis, in fine*. V. conf. Cass., 26 déc. 1808, et la note. Br., 20 août 1812.

(3) V. sur ce point Br., 30 déc. 1814 et 8 janv. 1819; Nîmes, 17 déc. 1817; Paris, Cass., 8 mars 1819.

(4) La deuxième disposition de l'art. 473, C. pr., est interprétée diversement par les auteurs qui ont écrit sur ce code: la jurisprudence n'est pas non plus invariablement fixée. La difficulté naît principalement de ces expressions si vagues, *il en sera de même, et soit pour toute autre cause*. Dans l'espèce actuelle, le ministère public a écarté le moyen tiré de la violation de l'art. 473, par la considération que le demandeur avait formellement acquiescé aux

L'arrêt du 7 janv. 1819 était dénoncé pour violation de l'art. 200, C. pr., en ce qu'il avait admis pour pièces de comparaison des actes de l'état civil.

Mais une fin de non-recevoir s'élevait contre ce moyen. L'arrêt du 7 janvier avait été notifié au demandeur en cassation plus de trois mois avant le pourvoi.

Enfin plusieurs moyens étaient proposés contre l'arrêt définitif du 26 juin 1819. Un seul mérite quelque attention. Il consistait dans la violation de l'art. 112, C. comm., qui répute simples promesses les lettres de change contenant supposition de lieu.

ARRÊT (1).

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers avait jugé par défaut la contestation au principal, et que par conséquent les parties ayant sur le fond même un premier degré de juridiction, la Cour, en statuant comme elle l'a fait par ses arrêts rendus respectivement les 22 et 25 août 1818, et ici dénoncés, n'a pas violé la règle des deux degrés de juridiction, ni les lois prohibitives des évocations, et a fait une juste application des dispositions de l'art. 473, C. pr.

Sur les troisième et quatrième moyens; Vu les art. 14 de la loi du 1er déc. 1790, et 11 du règlement du 15 mars 1815 :

Attendu que l'arrêt du 7 janv. 1819 n'était pas purement préparatoire, mais qu'il avait jugé définitivement un incident sur un point contesté entre les parties; que cet arrêt a été signifié au domicile du demandeur; que ce dernier ne s'est pourvu en cassation qu'après l'expiration des délais déterminés par la loi, et qu'ainsi son pourvoi est tardif contre ledit arrêt du 7 janv. 1819.

Sur le septième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé en fait qu'il n'avait pas été prouvé que la traite dont il s'agit au procès aurait été entachée du vice de simulation, du chef de supposition de lieu, et que cette supposition de lieu eût-elle existé, il n'était pas constant que le défendeur Schrœder, tiers-porteur de ladite traite, y aurait participé, ou en aurait eu connaissance ; d'où il résulte qu'en décidant que dans ces circonstances reconnues en fait le tiers-porteur n'aurait pas été passible de l'exception de supposition de lieu, l'arrêt n'a pas violé les dispositions de l'art. 112, C. comm.;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Spruyt, av. gén., rejette, etc.

Du 12 fév. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Hosselet et Vanvolxem, père.

S.....

arrêts des 22 et 25 août et conclu au fond devant la Cour d'appel. Cette circonstance lui paraissait péremptoire : il citait à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation de France, du 1er juill. 1818.

(1) Nous ne donnons que les *motifs* sur les trois questions posées en tête de cet article, et qui répondent aux moyens dont il a été fait mention.

—

1° APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE.

2° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — USINE.

1° *La signification d'un extrait de la feuille d'audience, contenant les motifs et le dispositif du jugement en premier ressort, fait-elle courir le délai de l'appel* (2) ? — Rés. nég.

2° *Le propriétaire d'une usine exproprié pour cause d'utilité publique, peut-il faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité la perte du gain que lui procurait l'exploitation de son usine* (3) ? — Rés. nég.

L'évaluation de l'indemnité est-elle abandonnée à l'arbitrage du juge (4) ? — Rés. aff.

La Ve Cordier était propriétaire d'un moulin à eau, avec tordoir, habitation et autres dépendances, situé hors la porte du Parc, à Mons.—Cette usine entrant dans le plan des fortifications de cette place, le gouverneur de la province en fut mis en possession, par jugement du 19 mars 1819. Une expertise faite contradictoirement évalua l'indemnité à 133,333 fr. 33 cent. — Cette évaluation mécontenta les deux parties. La Ve Cordier estimait sa propriété 250,000 fr. ; mais dans cette estimation elle faisait entrer la perte du gain qu'elle prétendait retirer de son usine : elle demandait à pouvoir en fournir la preuve.

M. le gouverneur de la province trouvait, au contraire, la valeur fixée par les experts excessive. Il offrait 100,000 fr., et soutenait au surplus que le tribunal ne devait avoir aucun égard à la perte des profits que la Ve Cordier avait pu retirer de son usine.

(2) *Sic.* Besançon, 12 fév. 1810 et Orléans, 14 fév. 1815. Mais v. toutefois Brux., 6 avril 1831.

(3) V. B., 20 mai 1826; Dalloz, t. 25, p. 182.

(4) V. sur ce point les art. 16 et 17 de la loi du 8 mars 1810, et surtout l'art. 3 de l'arrêté du 25 déc. 1816, et aussi la loi du 17 avril 1835.

Les deux parties fournissaient des titres et des documents à l'appui de leurs prétentions respectives. L'offre de 100,000 fr. ne fut point acceptée par la Ve Cordier.

17 Fév. 1820, jugement qui déclare cette dernière non fondée dans sa demande tendante à établir le gain que lui procurait son moulin, et ordonne divers points d'instruction.

M. le gouvernement fait signifier à la Ve Cordier un extrait de la feuille d'audience contenant les motifs et le dispositif de ce jugement.

La cause ramenée à l'audience, les deux parties plaident ultérieurement : toutefois la Ve Cordier fait des réserves d'appel contre le jugement du 17 fév.

Enfin, par jugement définitif du 8 juill. 1820, le tribunal de Mons règle l'indemnité dont il s'agit à la somme de 100,000 fr., d'après l'offre du gouverneur.

La Ve Cordier appelle de ce jugement, comme aussi de celui du 17 fév. précédent. Elle allègue pour grief contre ce dernier jugement, qu'elle est en droit de faire entrer en ligne de compte, pour l'évaluation de l'indemnité qui lui est due, la perte du gain qu'elle retirait de son usine. Elle dit, contre le jugement définitif, que le tribunal de Mons aurait dû lui adjuger au moins le montant de l'expertise.

L'intimé oppose une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 17 fév., en ce qu'il a été interjeté plus de trois mois après la signification de l'extrait de la feuille d'audience. Il combat au surplus la prétention que la Ve Cordier faisait valoir comme grief contre ce même jugement. M. le gouverneur se plaint lui-même, par appel incident, du jugement définitif qui détermine l'indemnité à la somme de 100,000 fr. Il dit que son offre n'ayant pas été acceptée doit être considérée comme non avenue. Il prétend que les documents par lui fournis prouvent que cette offre était excessive.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel du jugement du 17 fév. 1820 :

Attendu qu'il est constant au procès, qu'il n'a été signifié à l'appelante qu'un extrait de la feuille d'audience, ne renfermant autre chose, sinon les motifs et le dispositif dudit jugement, sans exposition des points de fait et de droit, et sans énonciation des conclusions des parties; d'où il résulte que le délai de l'appel n'a pas couru par ladite signification, quoique faite à l'appelante en personne à son domicile, et que par une suite ultérieure, l'appel qu'elle a interjeté dudit jugement n'est pas tardif.

Sur le fond : — Attendu que la preuve offerte par l'appelante, du gain qu'elle pouvait faire par l'exploitation de l'usine dont il s'agit, est irrélevante à la cause, puisque ledit gain ne peut pas servir de base à l'évaluation de l'usine prémentionnée, d'autant qu'il n'était pas nécessairement attaché à la possession de cette même usine, qu'il n'en était pas une suite immédiate et directe, mais qu'il pouvait provenir de son industrie, de ses capitaux, de l'affluence des pratiques, et de nombre d'autres circonstances extrinsèques à l'usine ;

D'où il suit que les premiers juges ont bien jugé en déclarant l'appelante non recevable ni fondée dans la conclusion qu'elle avait prise tendante à être admise à vérifier le profit qu'elle avait pu faire audit moulin.

Quant à l'appel du jugement du 8 juill. 1820 :

Attendu que, bien que la valeur du moulin, avec cour, jardin et dépendances, dont il s'agit, ait été portée par l'expertise qui en a été faite contradictoirement entre les parties, ensuite d'un jugement du tribunal de Mons, à la somme de 133,333 fr. 33 cent., proportionnellement à la valeur locative et d'après d'autres considérations qui résultent de la même expertise, et que l'intimé n'ait pas vérifié que l'évaluation des objets renfermés dans ladite expertise ait été portée à une somme s'élevant au-dessus de leur valeur, toutefois les experts n'ont pas suffisamment apprécié, dans la susdite évaluation, les charges assez fortes auxquelles la possession dudit moulin assujétissait l'appelante; et eu égard à ce qu'en principe le juge n'est pas lié par l'expertise, arbitrant, d'après les lumières de la raison, les règles de l'équité, les principes de la justice, et d'après les divers documents fournis au procès, l'indemnité qui est due à l'appelante pour la cession qu'elle a été forcée de faire de l'usine et des objets sus énoncés, fixe ladite indemnité à une somme de 110,000 fr. ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu......, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 110,000 fr., etc.

Du 13 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Brux.), Vincent, Tarte, aîné, et Devlescboudere.

S....

TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — SUBROGÉ-TUTEUR. — NULLITÉ.

Un subrogé-tuteur peut-il faire partie d'un conseil de famille, lorsqu'il est intéressé dans l'objet de la délibération ? — Rés. nég.

Cette délibération peut-elle être annulée, par le motif que les dispositions du Code civil, sur la composition du conseil de famille, n'auraient pas été observées, et notamment parce que des parents plus éloignés auraient été appelés lorsqu'il en existait de plus proches (1) ? — Rés. nég. (C. civ., 407.)

Par procès-verbal d'un conseil de famille du 30 nov. 1820, homologué par le tribunal compétent, Éléonore Brasseur fut autorisée, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, à se faire restituer par Sante, subrogé-tuteur, la somme de 1,500 fr., partie de celle qu'avait payée le gouvernement pour indemnité d'un héritage qui se trouvait dans la circonvallation de la chartreuse, héritage qui appartenait auxdits enfants mineurs.

Une contestation s'élève entre la tutrice et le subrogé-tuteur, ensuite de laquelle Sante reçoit une assignation devant le tribunal de Liége, en restitution de la somme susrappelée.

Sante conclut à la nullité du procès-verbal du conseil de famille, pour contravention à l'art. 407, C. civ., en ce qu'il n'avait eu connaissance du conseil de famille que par la demande en restitution formée contre lui, et qu'on avait convoqué un oncle par alliance, tandis que lui, oncle par parenté, avait été exclu.

Le 9 mai 1821, jugement qui accueille les conclusions de la demanderesse.

Sante interjète appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que le conseil de famille a été principalement convoqué pour délibérer sur la question de savoir si la mère tutrice serait autorisée à répéter, de l'appelant, la somme dont il s'était emparé; qu'ainsi ledit appelant ne devait pas faire partie du conseil de famille, puisqu'il était intéressé dans l'objet de la délibération ;

Attendu, quant aux autres membres du conseil de famille, qu'ils ont été choisis dans les lignes paternelle et maternelle et dans les degrés les plus proches; que la loi n'attache pas la peine de nullité, lorsque des parents de cette espèce comparaissent, et que ceux qui auraient droit de concourir et de se faire préférer ne se présentent pas et ne réclament pas la préférence, etc.

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 fév. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Fallise et Frankinet.

—

* CHASSE (DÉLIT DE). — PLAINTE. — FERMIER.

La poursuite, en matière de chasse, n'est pas recevable s'il n'y a pas plainte de la part du propriétaire des fruits. (Loi du 30 avril 1791, art. 8) (2).

Du 14 fév. 1822. — Cour d'appel de Br.

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — PREUVE.

Faut-il un commencement de preuve par écrit pour admettre la preuve testimoniale de l'existence d'une société en participation (3) ? — Rés. nég.

Le Sr Berré avait assigné le Sr Morand, courtier de commerce, à Anvers, devant le tribunal de cette ville, en nomination d'arbitres, d'après l'art. 51, C. comm. Il soutint qu'il y avait eu entre lui et Morand, pendant longtemps, plusieurs opérations de commerce qui ont fait l'objet d'une association en participation.

Sur la dénégation de Morand, le tribunal admit Berré à la preuve de l'existence d'une telle association, par toutes les voies légales et même par témoins.

Morand prétendit devant la Cour que ce jugement lui avait infligé grief, en ce que, sans la moindre production préalable d'aucune écriture, la preuve testimoniale n'avait pu être ainsi autorisée. Si les parties ont fait quelques affaires pour compte à demi,

(1) V. sur cette question l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1807; Turin, 10 avril 1811; Angers, 29 mars 1821; Toullier, *Droit civil*, n° 1119; Paillet, n° 407.

(2) Br., 31 mars 1825 et 25 fév. 1826. Un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles, du 12 fév. 1828, a jugé que le droit de plainte appartient à la fois au propriétaire du fonds et au fermier. V. *Code forestier et de la chasse*, édit. de la Société typographique, p. 100 et 106.

(3) V. Paris, 15 mai 1811 et Colmar, 21 mai 1813; Dalloz, 21, 203; La Haye, 29 déc. 1826; Brux; 1er avril 1835. V. aussi Liége, 3 juin 1825; Delangle, *Soc. comm.*, n° 629.

on ne peut présumer de là qu'il y ait eu société entre elles. Les pièces invoquées en instance d'appel, et qui ne l'ont pas été devant le tribunal de commerce, ne sauraient justifier l'admission de la preuve par témoins qui était prématurée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une société formelle de la nature de celles énoncées dans l'art. 40, C. comm., et soumise, dans l'ordre d'en établir la preuve, aux règles prescrites par l'art. 41 de ce code, ainsi que par les articles 1341 et 1347, C. civ.; mais seulement d'une association en participation, à l'égard de laquelle l'art. 49, C. comm., laisse aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale, s'ils le jugent convenir; d'où il suit que le tribunal de commerce d'Anvers n'a pas infligé grief à l'appelant, en admettant son adversaire à prouver l'existence de son association en participation par toutes voies légales et même par témoins;

Par ces motifs, met l'appellation au néant;

Du 15 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanhoogbteu et Jonet.

W....s.

1° TESTAMENT MYSTIQUE. — CACHET.
2° TESTAMENT PAR RELATION.

Le testament mystique devant être clos et scellé, le testateur peut-il le cacheter à l'aide du cachet et empreinte d'autrui (1)? — (C. civ., 976.)

Le testament est-il nul, si le testateur y déclare que sa succession sera partagée par représentation, ensuite de la ci-devant Coutume de Gand (2)? — Rés. nég.

La De de Watripont, domiciliée à Gand, y décéda le 17 juill. 1820, âgée de 80 ans. Elle avait fait, le 13 sept. 1817, un testament mystique dans lequel elle dispose de sa succession par représentation: *ingevolge de gewezene costuyme van Gend, ten poirterlyke sterfhuyze* (ensuite de la ci-devant Coutume de Gand, concernant les mortuaires bourgeoises). — Le Sr Demanet, à qui ce mode de succéder était défavorable, tenta de combattre le testament de deux chefs, l'un pris de la forme extrinsèque, l'autre du vice inhérent à la disposition elle-même. A l'appui du premier chef, il observait que, d'après l'art. 976, C. civ., le papier du testament mystique ou secret, ou le papier qui lui sert d'enveloppe, doit être clos et scellé; que le testateur est tenu de le présenter, ainsi clos et scellé, au notaire et à six témoins au moins, ou qu'il le fera clore et sceller en leur présence, formalités dont l'inobservation entraîne la nullité du testament secret (art. 1001). Or l'acte de souscription, dans l'espèce, ne porte pas que le papier contenant les dispositions de la De de Watripont, ou le papier qui sert d'enveloppe, ait été clos et scellé, mais seulement clos et cacheté à cire rouge: *gesloten en gecacheteert met rood lak*. Et si le cachet se trouve empreint des lettres F. C. R., ce qui constitue le sceau, il est toutefois constant que ce cachet avec son empreinte étant celui du notaire ou de son fils, et ainsi étranger à la testatrice, il n'a pas été satisfait au vœu de la loi, qui établit la garantie contre l'infidélité et le danger de la supposition, dans un instrument de clôture qui soit la propriété du testateur.

La seconde nullité, le demandeur la puise dans la disposition de l'art. 1390, C. civ., qui défend aux époux de stipuler, d'une manière générale, le réglement de leurs intérêts, par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent code. L'art. 61 de la loi du 17 nivôse an II avait abrogé les coutumes relatives à la transmission des biens par donation et succession; et l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII déclare que les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglements, cessent d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet des lois composant le Code civil. Le demandeur en conclut que l'invocation des coutumes qui règlent la successibilité est aussi peu permise que celle des lois qui concernent les droits matrimoniaux. Ce raisonnement est plus pressant encore, puisque la faculté de tester, l'ordre de succéder, sont des émanations de la loi civile. — Ces moyens ne furent pas accueillis par le tribunal de l'arrondissement de Gand. — Reproduits en appel, ils n'eurent pas un meilleur succès, les intimés ayant établi, sur la première question, que la loi n'exige pas que le testateur soit propriétaire du sceau employé à cacheter son testament mystique, ce qui priverait la

---

(1) Paris, Cass., 8 fév. 1820, et la note, Dalloz, 11, 13.

(2) *Sic.* Br., Cass., 8 déc. 1834. *Contrà*, Cass., 25 déc. 1828; Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, sec. 11, § 1, art. 4; Duranton, t. 15, (édit. Tarlier), no 12.

grande majorité des citoyens de ce mode de disposer, surtout parmi les habitants de la campagne (1).

Pour justifier le bien jugé sur la deuxième question, les intimés firent valoir principalement la considération que la testatrice, la De de Watripont, avait si peu entendu faire revivre la Coutume de Gand, qu'elle la qualifie de ci-devant coutume, *gewezene costuyme van Gend.* Cette coutume était donc abrogée dans sa manière de voir; ce n'est point la coutume immédiate et *ex se*, qu'elle voulait faire opérer; elle pouvait, sans blesser la loi, prendre, dans une autre coutume abrogée, l'exemple ou le mode de sa volonté; il lui était facultatif de disposer en faveur de ses parents, en assignant à chaque ligne les biens qui en étaient provenus, en ordonnant que la représentation à l'infini aurait lieu dans les divisions et sous-divisions des branches; et pour atteindre ce but, pourquoi ne pouvait-elle pas adopter le mode indiqué par une loi, statut ou coutume abrogé? La succession n'en est pas moins testamentaire, prenant sa source dans une volonté propre et bien prononcée de la testatrice, qui a pu emprunter ailleurs le mode, l'ordre de succéder.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de suscription porte, d'une manière formelle, que le papier que la testatrice a présenté aux notaire et témoins était clos et cacheté (*gesloten en gecachetteerd met roode lak*), termes qui, dans leur signification propre et naturelle, veulent dire que ce papier était non-seulement clos avec de la cire rouge, mais aussi qu'un cachet y avait été appliqué; qu'au surplus il est constaté par le procès-verbal d'ouverture du testament dont s'agit, qu'aucune altération n'avait été remarquée à l'enveloppe portant l'acte de suscription, et que cette enveloppe était fermée avec de la cire rouge et portait l'empreinte d'un cachet contenant les lettres F. C. R.;

Attendu que l'art. 976, C. civ., exige bien que le papier servant d'enveloppe soit clos et scellé, mais nullement qu'il soit scellé du sceau ordinaire du testateur;

Attendu que l'art. 1390, C. civ., invoqué par l'appelant, se trouve au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, et que c'est l'association de ces époux qu'il défend de régler, d'une manière générale, par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux, abrogés par le susdit code;

Attendu qu'il n'est pas permis d'appliquer aux testaments la disposition prohibitive de cet art. 1390, faite pour les contrats de mariage, les prohibitions ne s'entendant pas des cas exprimés à ceux qui ne le sont pas; et que, fût-il vrai que cet article dut, le cas échéant, recevoir son extension aux dispositions de dernière volonté, il ne saurait trouver son application dans l'espèce, puisque la testatrice n'a point appliqué la Coutume de Gand, pour son testament être réglé d'une manière générale selon les dispositions de cette coutume, mais seulement par forme d'instruction, et uniquement pour faire mieux connaître le mode de représentation, d'après lequel elle appelle à sa succession ceux de ses parents qu'elle désigne ainsi pour lui succéder;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 16 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM.......... et Beyens, jeune.

W...s.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — DISPOSITION.

L'institution contractuelle ne transfère pas la propriété actuelle à l'institué et n'enlève point à l'instituant la faculté de disposer à titre onéreux, pourvu que ce ne soit point en fraude de l'institution contractuelle (2).

Le 22 mars 1787, contrat de mariage entre Lambert-Joseph Naniot et Marie-Barbe Collin, domiciliés dans l'arrondissement de Nivelles. Marie-Josèphe Collin, veuve Nollet, mère de la future épouse, y déclare faire,

---

(1) M. Malleville, sur les mots, *clos et scellé*, se fait cette demande: « S'ensuit-il que sur la feuille contenant le testament ou sur le papier qui lui servira d'enveloppe, le testateur soit obligé, à peine de nullité, d'imprimer son cachet ordinaire? » Ce commentateur y donne cette réponse: « Je ne le crois pas; il y a tant de testateurs, surtout dans les campagnes, qui n'ont pas de cachet ou sceau. La loi a seulement entendu que le testament fût clos et fermé de manière qu'on ne pût l'ouvrir sans déchirer le papier, et sans laisser des vestiges de la rupture. » V. un arrêt de Br. du 18 fév. 1818.

(2) V. conf. Cass., 5 nov. 1806; Riom, 4 déc. 1810. — Jugé également qu'une servitude a pu être constituée de bonne foi sur les biens affectés à l'institution contractuelle, (V. Cass., 20 déc. 1815; Duranton, t. 9, no 708). — Mais l'acte qui, sous l'apparence d'une vente, cacherait des dispositions gratuites devrait être annulé. — (V. Grenier, t. 2, no 412; Toullier, no 835).

donner et laisser, aux enfants à procréer de ce mariage, tous ses biens immeubles, compris ceux qu'elle pourrait encore acquérir, y compris aussi les immeubles de droits, rentes et actions personnelles réputées meubles en matière de succession, et de les instituer contractuellement pour ses héritiers, avec plein droit d'institution. Par une autre clause, la Vᵉ Nollet se réserve l'usufruit des biens dont elle dispose ; et enfin, par une troisième stipulation, elle s'oblige à faire remploi des biens qu'elle serait dans le cas de vendre.

En 1801, la Vᵉ Nollet, âgée de 66 ans, convole en deuxièmes noces avec le Sʳ Quinnart, qu'elle nomme son légataire universel par testament du 9 oct. 1810, et, après que par acte notarié du 9 fév. 1814 elle eût vendu une partie des biens immeubles qui font l'objet du contrat de mariage, au neveu de son second mari, elle meurt en 1818 à l'âge de 92 ans.

Le tribunal de Nivelles déclara nul le testament et valable la vente préappelée.

Il n'y avait pas de grief proposable, en ce qui concerne la nullité du testament ; car, soit que l'on envisage comme donation entre-vif la disposition faite par contrat de mariage, soit qu'on n'y voie qu'une institution contractuelle (1), le caractère irrévocable, essentiellement inhérent à une telle disposition, est un obstacle à la révocation dans les deux hypothèses. Le seul point qui pût sérieusement faire un moyen d'appel était la vente qu'avait faite la Vᵉ Nollet de certains immeubles dont elle avait déjà disposé, par le contrat de mariage, en faveur des enfants à naître de sa fille : ce contrat porte, qu'elle fait, donne et laisse généralement tous ses biens présens et à venir. S'il pouvait rester quelque doute sur le transfert de la propriété, il disparaîtrait bientôt par la clause de l'article 5, où la Vᵉ Nollet se réserve l'usufruit des biens dont elle dispose ; or une telle clause de rétention d'usufruit renferme pareillement une tradition feinte de la chose donnée, l'usufruit étant essentiellement le droit de jouir de la chose d'autrui : *Quisquis rem aliquam donando, vel in dotem dando, vel vendendo,* usumfructum ejus retinuerit..., *eam continuò tradidisse credatur, nec quid amplius requiratur quo magis videatur facta traditio, sed omnimodò idem sit in his causis usumfructum retinere, quod tradere. L. 28, Cod. de Donat* (2). L'art. 8 confirme cette assertion, puisque la Vᵉ Nollet est obligée de faire remploi des biens qui auront été aliénés ; elle ne peut profiter des ventes dans son intérêt personnel : la propriété a donc cessé de lui appartenir à l'époque du mariage. En appliquant ici les règles d'interprétations des conventions, on doit plutôt entendre ces clauses dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, que dans celui avec lequel elles n'en pourraient produire aucun (art. 1157, C. civ). Si l'on néglige cette règle, il faut éliminer du contrat les art. 5 et 8, ainsi que la clause de réalisation, saisissement, condamnation volontaire, etc.

L'appelante ayant pressenti les réponses à ses griefs, qui se trouvent consignées dans les motifs de l'arrêt suivant, s'est particulièrement attachée à arguer de simulation et de fraude la vente, comme contenant donation déguisée (C. civ., 1082, 1083).

ARRÊT.

LA COUR ; — *En fait* : attendu qu'il résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte anténuptial du 22 mars 1787, et notamment des termes exprès de l'art. 4 de cet acte, que l'instituante Marie Josèphe Collin, Vᵉ Nollet, « en faisant, donnant et » laissant par celle, aux enfants ou enfant » que les futurs époux Lambert-Joseph » Naniot et Marie-Barbe Collin procrée» raient constant leur mariage, tous les » biens immeubles généralement quelcon» ques, y compris ceux qu'elle pourrait en» core acquérir, et y compris aussi les im» meubles de droit, rentes, actions et autres, » qui pourraient être en termes de person» nalité, ou réputés meubles en matière de » succession, et en les instituant contractuel» lement ès dits biens, rentes, actions et au» tres, pour ses héritiers universels, avec

(1) L'institution contractuelle d'héritier était inconnue chez les Romains ; ce n'était que par les testaments qu'il était permis de se donner un héritier. La faveur des mariages a, dans le droit coutumier, autorisé les institutions contractuelles (Stockmans, *Décis.* 45, n° 4). Ce motif doit en justifier l'irrévocabilité, d'où cependant on ne peut pas conclure à l'inaliénabilité absolue.

(2) La Cour de cassation a, par arrêts des 19 pluviôse an XI, et 24 nivôse an XII, jugé, sur la demande de la régie de l'enregistrement, que le droit de mutation est dû à la mort de celui qui a disposé par institution contractuelle, nonobstant la clause de rétention d'usufruit, parce qu'une telle institution est une disposition mixte qui participe de la donation entre-vif, en ce que, comme elle, elle est irrévocable, et de la disposition testamentaire, en ce que, comme celle-ci, elle ne donne que des espérances qui ne doivent avoir d'effet qu'à la mort de l'instituant ; qu'une telle disposition n'assure irrévocablement à l'institué que le titre d'héritier, sans être un obstacle à ce que l'instituant aliène sans fraude les biens qu'il possède au jour du contrat.

» plein droit d'institution, » n'a pas fait une donation entre-vifs en faveur desdits enfants ou enfant, mais bien une véritable institution contractuelle faite par contrat de mariage.

En droit : attendu que, d'après la jurisprudence généralement reçue tant en France qu'en Belgique, et adoptée depuis par les auteurs du Code civil, une pareille clause ne transmettait aux institués que le titre et la qualité irrévocable d'héritier, et nullement la propriété effective des biens; que l'instituant conservait pendant sa vie cette propriété, et qu'il pouvait en disposer à titre onéreux, pourvu que ce ne fût pas en fraude de l'institution, n'ayant contracté envers les institués que l'obligation irrévocable de leur laisser tous les biens qui lui resteraient au jour de son décès;

Et attendu que ces principes ne se trouvent nullement contredits par aucune loi, coutume ou usage particulier au ci-devant Brabant, dont la législation régit la présente contestation; d'où il résulte que, dans l'espèce, l'instituante ne s'était pas dépouillée, au moment de la passation du contrat, de la propriété des biens dont il s'agit au procès; qu'elle n'avait disposé que de sa succession future; qu'elle ne s'était créé qu'un héritier irrévocable, et que par conséquent elle avait encore pu, à titre de vente, transporter à l'intimé la propriété des biens repris en l'acte du 9 fév. 1814, reçu par le notaire Englebert d'Enines, et qui fait l'objet de la présente contestation;

Attendu qu'on objecte en vain la réserve d'usufruit portée en l'art. 5 de l'institution; car cette clause, bien qu'elle fût une précaution inutile de la part de l'instituante contre l'abus que les intimés auraient pu faire du contrat, ne peut certainement pas être interprétée de manière à étendre l'institution, et à devenir défavorable aux droits de l'instituante;

Attendu que c'est encore en vain que l'on objecte l'art. 8 du même contrat, puisque cet article prévoit au contraire spécialement l'hypothèse où l'instituante serait dans le cas de devoir vendre quelques biens immeubles dépendants de sa succession contractuelle, et que l'on ne peut point borner cette faculté expressément réservée par l'institution au cas de nécessité, puisque ce même article stipule le remploi des biens vendus, remploi qui, dans une pareille hypothèse, serait devenu impraticable dans le chef de l'instituante, laquelle avait disposé généralement de tous ses biens présents et futurs;

Attendu enfin que ni la réalisation de l'acte dont s'agit faite devant les mayeur et échevins de Louvain, ni les annotations aux greffes respectifs de la situation des biens, ni le décrètement en condamnation volontaire au Conseil souverain de Brabant; ni les arrêts et saisissements qui l'ont suivi, quoique tous ces devoirs aient été formellement consentis d'avance par l'instituante dans le contrat d'institution contractuelle, n'ont pu donner à l'acte plus d'étendue et d'effet qu'il n'en avait, ni changer des droits irrévoblement fixés lors de la confection du contrat;

Mais attendu que les appelants ont posé en fait et formellement allégué, que l'acte de vente susrappelé et qui fait le titre de l'intimé, ne serait qu'une donation déguisée sous la couleur d'une vente et en fraude des droits des institués;

Par ces motifs, avant de faire droit, ordonne aux appelants de signifier à l'intimé, conformément aux dispositions de l'art. 252, C. pr. civ., les faits par lesquels ils entendent prouver la simulation et la fraude de l'acte de vente susmentionné; ordonne à l'intimé d'y répondre de la manière et dans le délai déterminés par le susdit article; pour ensuite, à la requête de la partie la plus diligente, la cause être ramenée à l'audience par avenir, et y être disposé comme en justice sera trouvé appartenir; dépens réservés; la prononciation du présent arrêt faite en présence des avoués des parties vaudra signification, etc.

Du 18 fév. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et....... W....s.

—

* 1° DEMANDE NOUVELLE. — Appel.
2° Antichrèse. — Preuve.

1° *Lorsque, pour légitimer une demande en déguerpissement, on s'est fondé sur un acte de vente consenti par le débiteur de l'immeuble, vente dont la nullité a été prononcée, peut-on, en cause d'appel, se prévaloir d'un droit de nantissement ou d'antichrèse au dit bien?*— Rés. nég. (C. pr., 464).

2° *L'antichrèse ne s'établit que par écrit. On ne pourrait même demander à l'établir en s'aidant d'un commencement de preuve par témoins* (1).

(1) Selon Duranton, n° 558, le contrat n'est pas solennel et l'écrit n'est prescrit que pour la preuve: ainsi dans les cas prévus aux art. 1347 et 1346 on pourrait faire entendre des témoins.

Colson était débiteur de la Vᵉ Pourbaix : un acte de vente d'une maison fut consenti par lui au profit de la créancière. Celle-ci ayant agi en déguerpissement, Colson opposa la nullité de la vente, la créancière entière d'agir en payement de ce qui pourrait lui être dû. Par jugement du 25 nov. 1820, le tribunal de Mons déclara nul, comme vente, l'acte vanté. Sur l'appel, la Vᵉ Pourbaix a conclu à la mise au néant de ce jugement, en ce qu'il avait seulement déclaré l'acte nul comme vente, et à ce qu'il fût statué que si l'acte notarié produit ne valait pas comme vente, il était au moins opérant comme nantissement et comme engendrant un droit d'antichrèse sur la maison dont le déguerpissement était demandé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1ᵉʳ chef des conclusions de l'appelante tendantes à la mise au néant du jugement dont est appel, au moins en ce qu'il a seulement déclaré l'acte nul comme vente; déterminée par les motifs repris audit jugement sur l'autre chef desdites conclusions tendantes à ce qu'émendant dire que si l'acte notarié produit ne valait pas comme vente, il est du moins valable comme nantissement, dire en conséquence que, dans tous les cas, l'appelante a au moins un droit d'antichrèse sur la maison dont elle demande le déguerpissement.

Attendu qu'outre qu'il n'appert aucunement que l'appelante ait soumis cette demande au premier juge, qu'elle ne parle en effet que de vente, de location, elle n'a pas fait constater également de son droit en appel ; l'art. 2085, C. civ., statue en effet que l'antichrèse ne s'établit que par écrit en s'exprimant de cette manière, en se servant de la particule négative, *ne s'établit*, le législateur exclut donc toute autre preuve que l'acte écrit contenant l'antichrèse, sans même qu'on puisse admettre l'exception reprise en l'art. 1347 relative au commencement de preuve par écrit, et la raison en est sensible, c'est que le titre 17 du 3ᵉ livre dudit code, ch. 2, où se trouve l'art. 2085, formant une loi spéciale pour l'antichrèse, c'est à cette loi qu'il faut exclusivement s'attacher, d'autant plus d'ailleurs qu'on ne répète pas même l'exception de l'art. 2074, dans lequel, après avoir statué que, pour obtenir le privilége résultant du gage, il faut un acte écrit, il est dit que cet acte n'est nécessaire qu'en matière excédant 150 fr.;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Bauhauer pour le proc. gén. entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 20 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* Mailly, Petitjean et Delcourt.

* STELLIONAT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — COUTUME DE GAND.

L'art. 2059, *C. civ., qui prononce la contrainte par corps pour stellionat, ceux qui présentent comme libres des biens hypothéqués, n'est applicable qu'aux personnes qui ont, lors d'une pareille déclaration, su ou dû savoir que les biens étaient réellement grevés.* (C. civ., 2059 et 2136).

L'art. 2136, *C. civ., ne peut s'appliquer à une personne mariée à une époque antérieure à la publication dudit code et sous l'empire d'une coutume qui, comme celle de Gand par exemple, n'accordait pas à la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son époux.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2059, C. civ., en prononçant la contrainte par corps pour stellionat contre ceux qui présentent comme libres des biens hypothéqués, ne doit évidemment s'entendre que des personnes qui, lors d'une pareille déclaration, ont su ou dû savoir que lesdits biens étaient réellement grevés d'hypothèques ;

Attendu que le 2ᵐᵉ § de l'art. 2136 du code précité, en réputant aussi stellionataires et comme tels contraignables par corps les maris qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le § 1ᵉʳ du même article, ont consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale de leurs femmes, ne peut s'appliquer à une personne mariée à une époque antérieure à la publication du Code civil, et sous l'empire d'une coutume qui, comme celle de Gand, n'accordait point à la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son époux, car autrement la peine du stellionat aurait porté sur des maris dont la bonne foi n'aurait pas même été mise en doute, ce qui serait aussi contraire à l'esprit de la loi qu'aux principes généraux de la matière ;

Attendu dans l'espèce que les époux de Lickervelde se sont mariés avant la publication du Code civil et sous la coutume de Gand ;

Attendu que lors de la vente des biens dont s'agit au procès l'appelante n'avait pas encore pris d'inscription sur les biens de son époux ;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances et autres établies au procès, que feu le comte de Lichtervelde a pu croire, lors de cette vente, que le bien par lui vendu n'était frappé d'aucune hypothèque légale ; d'où il suit qu'il ne s'est pas rendu coupable de stellionat et que par suite il n'était point passible de la contrainte par corps ;

Par ces motifs, met, quant à ce, le jugement dont appel au néant, etc.

Du 20 fév. 1822. — Cour d'app. de Br. — 3e Ch.

---

* 1° ARBITRAGE. — Action en nullité.

L'art. 1028 est-il applicable aux jugements rendu par des arbitres en matière de société commerciale (1) ? — Rég. aff.

L'opposition à l'ordonnance d'exécution doit être portée au tribunal de commerce par le président duquel elle a été rendue.

Une association avait existé entre le Sr Depotter, armateur, et le Sr Verpoorter, particulier à Ostende, ayant pour objet la livraison de matériaux et constructions à faire. Des différends s'étant élevés entre eux, ils furent soumis à des arbitres. La sentence de ces derniers fut déposé au greffe du tribunal de commerce séant à Ostende le 8 juin 1819, et déclaré exécutoire, par ordonnance du président dudit tribunal, le lendemain 9. Elle fut signifiée à Depotter, qui déclara s'opposer à ladite ordonnance et actionna Verpoorter devant le tribunal civil de Bruges, pour voir déclarer nulle ladite ordonnance exécutoire, comme aussi l'acte qualifié, *jugement arbitral*, sur lequel ladite ordonnance d'exécution avait été rendue. — Il se fondait sur ce que s'agissant d'arbitrage volontaire, l'ordonnance avait été rendue par un juge incompétent, et au fond sur ce que l'acte qualifié *jugement arbitral* avait été rendu sur compromis expiré. Il soutint en droit l'inapplicabilité à l'espèce de l'art. 61, C. comm., qui ne concerne que les arbitrages forcés, et la fausse application de l'avant dernier § de l'art. 1028, C. pr.; il se fondait aussi sur les art. 442 et 1028 de ce code.

Verpoorter a soutenu que le tribunal de Bruges était incompétent pour connaître de l'opposition faite par le demandeur à l'ordonnance *d'exequatur* et au jugement arbitral, parce que cette ordonnance ayant été rendue par le président du tribunal de commerce d'Ostende, c'était d'après l'art. 1028, C. pr., au tribunal de commerce d'Ostende qu'il devait s'adresser.

Le tribunal de Bruges, par jugement du 1er déc. 1819, se déclara incompétent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les différends soumis aux arbitres sont relatifs à une association qui a existé entre parties, laquelle avait pour objet la livraison de matériaux et constructions à faire ; d'où il suit que, d'après l'art. 51, C. comm., l'arbitrage était forcé dans l'espèce ;

Attendu que la circonstance que les arbitres ont reçu le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs ne changeait pas la nature de l'arbitrage, en ce sens que les arbitres étaient les seuls juges auxquels les parties pouvaient recourir dans l'espèce où il s'agissait de contestation entre associés ;

Attendu que l'art. 1028, C. pr., dans les cas y spécifiés, ne permet de se pourvoir par opposition contre l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral que devant le tribunal qui a rendu ladite ordonnance; que, dans le silence du Code de commerce, cette disposition étant la seule qui trace la marche à suivre pour se pourvoir par opposition contre l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, est également applicable aux oppositions contre les ordonnances d'exécutions des décisions portées par les arbitres en matière de commerce, et dans les cas où les arbitrages sont forcés ;

Attendu qu'il ne s'agisait pas, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement, mais de l'opposition contre l'ordonnance *d'exéquatur* du président du tribunal de commerce d'Ostende, fondée sur ce que l'acte qualifié *jugement arbitral* avait été rendu sur compromis expiré, cas prévu par l'art. 1028 susdit ;

Par ces motifs, le 1er av. gén. entendu, met l'appel au néant, etc.

Du 21 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Lefèbvre, de Bruxelles.

DÉLIT FORESTIER. — Citation. — Nullité.

Les assignations données à des individus prévenus d'un délit forestier ne doivent pas, à peine de nullité, être revêtues des formalités prescrites par les art. 68, 69 *et* 70, *C. pr.* (2).

Un procès-verbal constatant une contravention forestière ayant été dressé contre un Sr Jacquemin, l'assignation pour comparaître à l'audience lui fut notifiée par le garde-forestier, rédacteur du procès-verbal, et laissée au domicile d'une voisine, attendu l'absence du délinquant. — Celui-ci comparut néanmoins au tribunal, mais ce fut pour y

---

(1) V. en sens contraire, Carré, n° 3375, et la jurisprudence notamment, Br., 11 avril 1829. Mais il est admis que l'opposition est recevable contre un jugement rendu par des arbitres de commerce qui sont institués, comme dans l'espèce, amiables compositeurs. Carré, n° 3376.

(2) Paillet, art. 182, C. instr. crim., notes 2 et 3.

opposer la nullité de l'assignation, nullité qui résultait, selon lui, de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 68, 69 et 70, C. pr. — Le ministère public soutint que la matière n'était pas régie par le Code de procédure, que l'assignation était valable, et conclut à l'application de la peine contre le contrevenant.

Jugement du tribunal de Neufchâteau qui, adoptant ces conclusions, condamne Jacquemin à l'amende et aux frais. — Arrêt infirmatif du tribunal de Luxembourg, qui annulle l'assignation et tout ce qui s'est ensuivi.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que devant le tribunal de Neufchâteau le défendeur n'avait pas nié d'avoir reçu l'assignation ; — Que ce même tribunal a même reconnu pour fait constant qu'il l'avait reçue et que son avoué François en était porteur ;

Considérant que le défendeur s'est borné à demander la nullité de ladite assignation, sous prétexte que les formalités prescrites par le Code de procédure civile n'avaient pas été observées ;

Considérant que ces formalités sont étrangères à la matière ; qu'ainsi les juges d'appel ont fait une fausse application des art. 68, 69 et 70, C. pr., en déclarant l'assignation nulle et en décidant que les formalités voulues par ces articles n'auraient pas été remplies ;

Casse et annulle, etc.

Du 22 fév. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — BESTIAUX. — COMPÉTENCE.

L'association pour l'éducation du bétail, à l'effet d'en tirer un profit, contractée entre des cultivateurs ou bergers, ne porte pas le caractère d'une société commerciale en participation, et n'est pas dès-lors soumise à la juridiction des tribunaux de commerce (1) ?

Les Srs Geerts et d'Hulst, cultivateurs domiciliés dans l'arrondissement de Courtray, étaient convenus de cultiver en commun un certain nombre de moutons. Après que cette société eût subsisté pendant plus d'une année, Geerts agit en dissolution et demanda le partage devant le tribunal de Courtray jugeant commercialement. Les parties furent renvoyées devant des arbitres, aux termes de l'art. 51, C. comm. Il y eut une enquête sur des faits contestés, et par jugement définitif les conclusions du demandeur lui sont adjugées.

D'Hulst soutint, en instance d'appel, que le tribunal de commerce était incompétent à raison de la matière ; qu'il n'y a rien de commercial dans une société en participation d'un troupeau ; que ce n'est point là une société de commerce, lorsque deux ou plusieurs personnes fournissent chacune un nombre de bêtes à laines qui demeurent communes pour le profit ou pour la perte ; que telle est la définition du *cheptel à moitié*, qui est un contrat civil (art. 1818, C. civ.) ; qu'en effet ce n'est qu'une stipulation entre des cultivateurs, qui ne sont point associés pour acheter et revendre. Le Code de commerce, art. 638, déclare formellement : « Ne sont point de la » compétence des tribunaux de commerce » les actions intentées contre un propriétaire, » cultivateur ou vigneron, pour vente de den- » rées provenant de son crû. » Donc la vente que fait un cultivateur des laines et du croît de son bétail ne constitue pas un acte de commerce, pas plus qu'en vendant les fruits de ses récoltes. La circonstance qu'il y a pluralité d'intéressés dans la culture de terres ou de bestiaux, *pecorum cultus*, ne change point la nature des faits, qui ne sont pas plus commerciaux dans l'un que dans l'autre cas.

Ces moyens ont été accueillis, et l'incompétence du tribunal de commerce prononcée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'éducation du bétail, pour en tirer du profit, fait par sa nature partie des travaux agrestes, et ne constitue pas un acte de commerce dans le chef du cultivateur qui se livre à cette branche d'exploitation rurale ; que par conséquent l'association contractée pour cet objet entre des cultivateurs ou bergers ne porte pas le caractère d'une société commerciale en participation soumise à la juridiction des tribunaux de commerce, mais présente une société civile dont il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de prendre connaissance ; d'où il suit que le tribunal d'Audenarde n'était pas, comme tribunal de commerce, compétent pour connaître de l'association dont l'existence et les suites forment l'objet de la contestation qui divise les parties ;

Attendu que dans le cas d'une incompétence à raison de la matière, il n'est pas au

(1) V. anal. dans le même sens, Paris, Cass., 31 mai 1831 ; Rouen, 6 avril 1811 ; 28 fév. 1818 ; Paris, 7 mars 1833 ; Bordeaux, 7 juin 1836 ; V. néanmoins Lyon, 27 août 1833.

pouvoir des parties de proroger la juridiction d'un tribunal;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare le jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, jugeant commercialement, ainsi que le jugement arbitral et l'ordonnance d'exécution d'icelui dont il s'agit, nuls comme rendus incompétemment à raison de la matière, etc.

Du 23 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et.......

W...s.

—

APPEL. — LOI RÉGULATRICE. — ARBITRAGE.

Lorsque dans une convention passée sous une loi qui interdit l'appel des sentences arbitrales les parties se sont soumises à la voie de l'arbitrage en cas de contestation, et que, ce cas étant arrivé, elles ont nommé les arbitres sous une loi nouvelle qui permet l'appel des jugements arbitraux, la sentence rendue par ces arbitres est-elle sujette à l'appel? — Rés. aff.

27 Nivôse an XII, contrat de société entre Joseph Caron et Louis-François Moret.—Par une clause de l'acte, les parties se soumettent à la voie de l'arbitrage en cas de difficulté.

En 1820, Moret assigne Caron devant le tribunal de commerce d'Anvers en nomination d'arbitres.

19 Octobre même année, jugement qui donne acte aux parties de la nomination par elles faite, et fixe le délai pour le jugement arbitral.

Le 27 avril 1821, les arbitres prononcent leur sentence. — Caron en appelle.

L'intimé a proposé contre cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'arbitrage dont il s'agit avait eu lieu en exécution et par suite de la convention passée le 27 nivôse an XII, sous l'empire de la loi du 27 ventôse an VIII, qui ne permettait d'appeler des sentences arbitrales qu'autant que les parties s'étaient expressément réservé la voie de l'appel: or pareille réserve n'avait pas été stipulée. — L'intimé soutenait que la loi du temps du contrat devait seule ici servir de règle, et que le Code de procédure n'avait pu lui enlever le droit antérieurement acquis d'être jugé par arbitres en dernier ressort. En effet, disait-il, aux termes mêmes de ce code, les parties qui compromettent peuvent renoncer à l'appel. Si donc il avait été convenu, par l'acte du 27 nivôse an XII, que les arbitres jugeraient en dernier ressort, le Code de procédure ne mettrait aucun obstacle à l'exécution de cette clause expresse. Or n'est-il pas de principe que, dans le silence des parties, la loi stipule pour elle? N'est-il pas de principe que les parties contractantes sont censées avoir adopté et converti en convention toutes les dispositions de la loi sous laquelle elles se sont obligées? N'est-il pas de principe qu'une telle stipulation tacite a la même force qu'une stipulation expresse? Il est donc vrai de dire que par le contrat du 27 nivôse an XII les parties ont entendu que leurs différends seraient jugés par arbitres, sans appel.

Cette fin de non-recevoir n'a pas été accueillie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que tout ce que les lois règlent relativement aux poursuites en justice et au mode de juger les différends des parties ne donnent droit et n'obligent ces parties qu'aussi longtemps que ces lois réglementaires, qu'on appelle *ordinatoriæ litis*, sont en vigueur;

Attendu que, bien que les arbitres tiennent leur mandat des parties qui les nomment, ils reçoivent toutefois de la loi le pouvoir de juger, d'après les formes qu'elle a établies à cet effet, de sorte que le mode de juger par arbitres, et les formes à suivre dans les arbitrages, font partie des lois réglementaires de la procédure; — D'où résulte que ce sont les lois régulatrices des arbitrages, existantes au moment du compromis, lequel fixe l'objet du litige et nomme les arbitres, qui doivent être suivies, et nullement celles qui existaient au moment de la convention des parties de laisser juger leurs différends par arbitres;

Attendu que, dans l'espèce, les parties ont bien stipulé, par leur acte d'association du 27 nivôse an XII, de s'en rapporter à la décision des arbitres pour les discussions qui s'élèveraient entre elles, à raison de leur société, mais qu'en vertu de cette convention elles n'ont nommé leurs arbitres, sur le différend alors élevé entre elles, qu'en oct. 1820, et ainsi sous l'empire des lois qui accordent, tant en matière commerciale qu'en matière civile, la voie d'appel contre les décisions arbitrales, à moins que les parties n'aient formellement renoncé à ce remède;

Attendu que, dans l'espèce, les parties n'ont pas expressément renoncé à l'appel, et qu'il ne résulte pas des termes de la stipulation faite concernant l'arbitrage dans l'acte d'association du 27 nivôse an XII, qu'elles y auraient renoncé tacitement, d'autant moins que les renonciations étant de stricte interprétation doivent être claires et formelles;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé et dont il est débouté, déclare l'appel recevable, etc.

Du 25 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Vanbooghten et Vanvolxem, fils. S.....

—

CHASSE (DÉLIT DE). — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER. — QUALITÉ. — MINEUR. — ASSIGNATION.

Le fermier d'un terrain a-t-il qualité pour poursuivre la répression d'un délit de chasse commis sur ce terrain, quoiqu'il ne fût pas ensemencé (1)? — Rés. aff.

La partie civile peut-elle assigner un mineur devant le tribunal de police correctionnelle (2)? — Rés. aff.

Les Srs Vandenberghe et Vandermonde avaient été cités devant le tribunal correctionnel de Louvain, à la requête du Sr Merckx, comme ayant chassé, sans permission, sur un terrain dont il était fermier, et le tribunal de Louvain les avait condamnés.

Sur l'appel, les prévenus ont soutenu que l'action pour délit de chasse n'appartient pas au fermier du terrain sur lequel il aurait été commis, surtout si ce terrain n'est pas ensemencé, car alors le fermier n'éprouve aucun dommage.

Pour le Sr Vandenberghe, qui était mineur, et pour son père, intervenant sur l'appel en sa qualité de tuteur, on a soutenu que la partie civile ne peut valablement agir contre un mineur non assisté de son tuteur.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir: — Attendu que l'ancien droit de chasse consistait dans la faculté exclusive de poursuivre le gibier, même sur le terrain d'autrui, pour l'acquérir par droit d'occupation;

Attendu que ce droit de chasse étant aboli, il en résulte nécessairement que la poursuite et l'appréhension du gibier, rentrant naturellement dans le droit des gens, qui permet à chacun d'acquérir le gibier par droit d'occupation, chacun peut chasser sur le terrain qu'il a droit d'occuper ou de parcourir, mais nullement sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire de ce terrain, ou de celui qui a droit de l'occuper en sa place; — D'où il suit ultérieurement que la chasse ne s'exerce pas actuellement comme un vrai droit de propriétaire d'un terrain, mais comme un mode d'acquérir, par occupation, le gibier, comme chose n'appartenant à personne, sur le terrain qu'on a droit d'occuper ou de parcourir, soit comme propriétaire soit à tout autre titre;

Attendu que le fermier ou locataire d'un terrain, acquérant par son bail le droit d'occuper exclusivement ce terrain pour en user selon sa destination, il a en même temps le droit d'en exclure tout autre qui prétendrait le parcourir sans sa permission, soit pour y chasser, soit pour d'autres motifs quelconques; — Qu'il résulte déjà de ce qui précède qu'un fermier peut aussi exercer, comme partie intéressée, en vertu de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, le droit de plainte contre ceux qui auraient chassé sans sa permission sur le terrain affermé;

Attendu d'ailleurs que la loi précitée du 30 avril 1790, qui règle la police de la chasse actuelle, a en principalement en vue, comme il en conste par son préambule, la conservation des fruits de la terre et de leur récolte, et que cette conservation sur les terrains affermés intéresse directement les fermiers;

Attendu que les art. 1er et 8 de la même loi confirment encore cette intention du législateur, puisque l'art. 1er parle du propriétaire des fruits et que l'art. 8 accorde le droit de plainte non-seulement au propriétaire, mais encore à toute autre partie intéressée, ce qui doit nécessairement s'entendre du fermier, qui est le premier intéressé à la conservation de ses fruits et de leur récolte;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'espèce, l'intimé, comme fermier de la terre sur laquelle il prétend que les appelants ont chassé sans sa permission ni celle de son propriétaire, a qualité pour porter plainte contre eux, en vertu des art. 1 et 8 précités.

Sur la fin de non-recevoir, résultant de la minorité du Sr Vandenberghe, l'un des appelants: — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une obligation qui naît d'un vrai délit qui est poursuivi par action publique sur la plainte de la partie lésée, de sorte que le ministère public est ici la partie principale à laquelle se joint la partie civile, pour ses intérêts privés;

Attendu qu'il est de principe que les mineurs peuvent être poursuivis pour délit par

(1) Ainsi jugé par une foule d'arrêts. Br., 30 nov. 1837 et 25 fév. 1839; Gand, 10 déc. 1834; *Code forestier*, p. 106, édit. de la Société typographique; Troplong, *Louange*, no 162. Mais v. Br., Cass., 17 mars 1837; Merlin, *Quest.*, vo *Chasse*, § 8.

(2) V. l'arrêt de rejet à la date du 6 nov. 1822.

action publique devant les tribunaux correctionnels, sans être assistés de leur tuteur; qu'ainsi il doit en être de même à l'égard de l'action privée de la partie civile, qui alors n'est qu'accessoire à l'action publique et partant suit les mêmes formes que cette dernière;

Au fond :......; que la preuve de ce délit n'a pas été détruite par la preuve contraire des appelants.

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Duvignaud, sans prendre égard aux fins de non-recevoir proposées par les prévenus, ni à l'intervention du Sr Vandenberghe, père, dont ils sont respectivement déboutés, rejette l'appel, etc.

Du 25 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* M. Jonet, et.....

—

BIENS NATIONAUX. — PROCÈS-VERBAUX DE VENTE. — DÉSIGNATION. — REVENDICATION.

Un acquéreur de biens nationaux peut-il prétendre que son adjudication porte sur un plus grand nombre de pièces de terre que celles spécialement désignées dans son contrat, si l'on a annoncé la vente des biens exploités par un tel, suivant tel bail, et que ce bail indique six pièces, tandis que l'adjudication n'en désigne que trois (1)? — Rés. nég.

Peut-il argumenter, à l'appui de sa prétention, de ce que par les art. 6 et 7 de l'arrêté du directoire du 25 fructidor an IV, on devait comprendre, dans une seule estimation, pour être vendu de même, tout ce qui était l'objet d'un bail, ou bien ces articles ne faisaient-ils que tracer des règles de conduite pour les agents du gouvernement? — Rés. nég.

25 Brumaire an IX, procès-verbal d'adjudication, au profit du Sr Guilleminot, de six bonniers et trois journaux de terre provenant du ci-devant couvent de Terbanck, en trois parties désignées par leurs tenants et aboutissants. — Cette vente avait été précédée de procès-verbaux d'estimation, qui désignaient les biens à vendre comme loués à Henri Vandenheuvel, par bail finissant en l'an x, et le procès-verbal d'adjudication contenait la même indication. Or, ce bail énonce que les biens loués sont les n°s 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la carte figurative du couvent, mais sans autre désignation.

(1) V. Liége, 27 janv. 1818; Br., 17 fév 1825; Br., Cass., 5 mars 1833; Br., 4 et 10 mars 1830; Liége, 25 mai 1833.

Le 15 juin 1819, une contrainte est décernée contre Vandenheuvel, en payement de 1225 flor., pour 25 années de fermages échus depuis et y compris 1794 jusques et y compris le 30 nov. 1818, d'environ six journaux de terre, en trois parties, situées sous Thieldonck, provenant de l'abbaye de Terbanck (dans la suite il a été reconnu que l'une de ces trois parties de terre était située sous la commune de Wechter et provenait du collége de Spandonck, à Louvain). — Cette contrainte était motivée sur ce que Vandenheuvel avait joui sans titre de ces trois pièces de terre.

Vandenheuvel a formé opposition à cette contrainte, motivée sur ce qu'il avait acquitté tous les fermages qu'il devait au receveur des domaines, ensuite au Sr Guilleminot, acquéreur, et enfin aux époux Difiore, ses héritiers.

Ceux-ci sont intervenus, ont pris fait et cause pour Vandenheuvel et ont soutenu que deux des trois pièces de terre dont on demandait les fermages, celles situées sous Thieldonck et provenant de l'abbaye de Terbanck faisaient partie de l'adjudication faite au profit du Sr Guilleminot, leur auteur, le 15 brum., an IX. — Ils se fondaient, 1° sur ce que le procès-verbal d'adjudication portait, que les biens vendus étaient exploités par Henri Vandenheuvel, suivant bail finissant en l'an x; 2° sur ce que ce bail portait l'indication des biens loués, comme étant les n°s 18 à 24 de la carte figurative; 3° sur ce que Vandenheuvel avait en effet cultivé, non-seulement les trois pièces de terre spécialement désignées dans le procès-verbal d'adjudication, mais encore deux des trois que l'on revendiquait; 4° sur ce que, d'après l'art. 7 de l'arrêté du 25 fruct. an IV, les estimations et les ventes devaient se faire par exploitation, sauf quelques cas prévus dans lesquels il fallait alors faire une ventilation des fermages, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce; 5° enfin sur ce que, si l'on retranchait de l'adjudication du 15 brumaire an IX les deux pièces de terre revendiquées, il ne resterait plus la mesure énoncée dans cette adjudication : de tout quoi ils concluaient qu'on avait vendu tout ce qui composait l'exploitation de Vandenheuvel.

Quant à la troisième pièce de terre, celle située sous Wechter, et provenant du collége de Spandonck, à Louvain, Vandenheuvel déclarait ne l'avoir jamais exploitée, et les époux Difiore déclaraient n'avoir jamais formé et ne forme aucune prétention à cette pièce de terre.

L'administration répondaient, que les acquéreurs n'avaient droit qu'à ce qui était

désigné dans leur contrat ; que les dispositions qui prescrivaient d'estimer et de vendre par exploitations n'étaient que des règles de conduite pour les agents du gouvernement ; que le gouvernement n'avait point garanti la mesure, mais seulement les tenants et aboutissants, et que les pièces de terre par elle revendiquées ne se trouvaient point comprises dans les tenants et aboutissants portés au procès-verbal d'adjudication ; enfin, qu'en fait le bail invoqué mentionnait bien des terres louées sous six numéros, mais ne les désignait pas, et par conséquent ne pouvait prouver que celles revendiquées en eussent fait partie.

La demande de l'administration lui avait été adjugée en entier par jugement du tribunal de première instance de Louvain, mais en appel, et d'après les déclarations de Vandenheuvel et des époux Difiore, les condamnations ont été réduites, en ce qui concernait les deux pièces de terre provenant de l'abbaye de Terbanck.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 25 brum., an IX, invoqué par les appelants Difiore et son épouse, pour établir leur droit aux trois pièces de terre dont l'administration des domaines demande les fermages à l'appelant Vandenheuvel, que l'adjudication faite ledit jour au Sr Guilleminot comprend, non en termes généraux, les terres exploitées par l'appelant Vandenheuvel, mais six bonniers trois journaux de terres (ancienne mesure locale), provenant du ci-devant couvent de Terbanck, en trois parties, qui y sont désignées par leurs tenants, aboutissants et contenances ;

Attendu qu'il est constant que les trois parties de terre, ensemble environ 6 journaux, ancienne mesure, desquelles il s'agit au procès, ne sont pas comprises dans ces tenants et boutissants ; qu'au contraire elles sont distinctes et séparées de celles vendues en brumaire.

Attendu que, bien qu'au vœu des art. 6 et 7 de l'arrêté du ci-devant directoire exécutif du 25 fruct. an IV, une estimation devait comprendre, sans addition ni diminution, tout ce qui faisait l'objet d'un bail ou d'un sous bail, l'on ne peut néanmoins inférer de ces dispositions, dont le principal but était de tracer une règle de conduite pour les agents du gouvernement, fut-il même établi que les trois pièces de terres, dont s'agit, eussent été comprises dans le bail donné par le couvent Terbanck, à l'appelant Vandenheuvel, le 3 juin 1794 ; que lorsque, comme au cas, trois pièces de terre désignées par leurs tenants et aboutissants, contenance et origine, ont été adjugées, leur adjudication comprendrait tous les biens exploités par le même fermier, en vertu du même bail, sans donner à cette adjudication une extension qu'elle ne comporte pas ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas de titre translatif de propriété pour les trois pièces de terre qui sont revendiquées par le domaine ; qu'ainsi le possesseur n'en a pas fait les fruits siens ;

Attendu que l'objet de la contrainte signifiée le 19 juin 1819 est d'obtenir les fermages de six journaux environ de terre, situés en trois parties sous Thieldonck, et provenant du couvent supprimé de Terbanck, et que, d'après la désignation rectifiée devant le premier juge, l'une des pièces réclamées provient du ci-devant collége de Spandonck, à Louvain, et est située sous la commune de Wechter, de la contenance d'environ 13 ares 66 centiares ;

Attendu, quant à cette dernière partie de terre, que l'appelant Vandenheuvel a déclaré à l'audience de la Cour qu'il ne l'a ni cultivée ni possédée ; que les deux autres appelants y ont de même déclaré n'en avoir jamais eu la possession, et n'ont jamais formé ni ne forment encore aucune prétention à la propriété de cette partie.

Par ces motifs, M. l'av. gén., entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il ordonne la restitution, par les appelants, de la partie de terre située sous Wechter ; ordonne, etc.

Du 25 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, Devleeschoudere et Wyns, aîné.

PREUVE TESTIMONIALE. — MARCHANDISES. — LIVRAISON.

En matière commerciale, peut-on prouver par témoins la livraison de marchandises fournies en extinction du solde d'un compte arrêté, quoique la valeur s'élève à plus de 150 *fr.* (1) ? — Rés. aff. (C. civ., 1341 ; C. comm., 109).

Par compte arrêté entre eux et le Sr Lemielle, les Srs Chasseur s'étaient reconnus débiteurs de certaine somme, pour fournitures qu'il leur avait faites.

Assignés en payement du restant de ce solde, les Srs Chasseur ont produit un compte, d'où il résultait qu'ils avaient fait

(1) V. Br., Cass., 12 fév. 1822.

des payements en numéraire et deux livraisons de cuirs, montant, l'une à 1,568 fl. et l'autre à 2,590.

Ces deux livraisons de cuir étant déniées, question de savoir si elles pouvaient être prouvées par témoins.

Le tribunal de première instance de Namur, considérant que les faits étaient pertinents, avant de statuer au fond, et sans préjudice des droits des parties, admit les défendeurs à prouver les livraisons, tant par titres que par témoins.

Appel du Sr Lemielle, qui a soutenu que la preuve testimoniale n'était pas admissible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait d'une matière commerciale, dans laquelle la preuve testimoniale peut être admise; que les premiers juges, en appréciant les circonstances, ont pu admettre cette preuve, sans inférer aucun grief à la partie appelante, qui n'est rejetée d'aucun de ses moyens, et qui, au surplus, a la faculté de faire une enquête contraire;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 25 fév. 1822. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Leclerq et Geradon.

—

* MINEUR. — ACTIONS IMMOBILIÈRES.

L'art. 464, C. civ., n'exige pas que l'autorisation dont il parle contienne individuellement les noms des personnes contre lesquelles les actions immobiliaires, appartenant aux mineurs doivent être introduites en justice (1).

Du 25 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deburck, Barbanson et Joly.

—

1° APPEL. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — ADMISSION A PREUVE.

2° ARBRES. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — CESSION. — GARANTIE.

1° *Echoit-il appel du jugement qui écarte la conclusion principale et admet à preuve sur la conclusion subsidiaire, bien que, par l'adjudication de la conclusion subsidiaire, l'appelant put obtenir entièrement l'objet de la contestation?* — Rés. aff.

2° *L'acquéreur d'un héritage acquis postérieurement à la loi du 28 août 1792 peut, comme propriétaire riverain, réclamer les arbres, même si son vendeur avait, avant la publication de cette loi, cédé, par arrangement de famille, sa part dans l'utile du droit seigneurial de planter sur les chemins publics, à l'aîné des cohéritiers, seigneur du bourg ou village.*

Ce ci-devant seigneur ne peut faire valoir contre l'acquéreur l'action ou l'exception en garantie ou le chef de dol qu'il prétend avoir eu à employer contre son auteur.

M. Mathias-Justin Vanderveken, conseiller au conseil souverain de Gueldre, séant à Ruremonde, et la De Anne-Catherine de Renette, son épouse, firent, en 1741, l'acquisition des terres et seigneuries de Winghe-St Georges et Gemp, dans le quartier de Louvain. Il n'y eût point d'enfant mâle de leur union. L'aînée des quatre filles épousa le Sr Deryckman: elle mourut avant ses parents, laissant un fils unique, nommé Justin, représentant sa mère. D'après les Coutumes féodales du Brabant (art. 21), l'aîné des fils, à défaut de fils l'aînée des filles ou son représentant, succédait seul dans les terres et seigneuries; il jouissait intégralement des droits honorifiques: les puînés concouraient dans ce qu'il y avait de profitable et utile dans les biens fiefs.

Par une convention du 11 août 1792, entre le neveu Deryckman et ses trois tantes, les Dlle Vanderveken, celles-ci abandonnent, au profit du premier, leurs parts dans le droit de planter sur les chemins publics sous Winghe et Gemp, ainsi que dans les autres droits féodaux utiles, moyennant indemnité, laquelle est évaluée à une somme de 14,018 flor.

En exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse, an v, fut publiée dans la Belgique la loi du 28 août 1792, ayant pour intitulé: « Loi qui rétablit les communes et » les citoyens dans les propriétés et les droits » dont ils ont été dépouillés par l'effet de la » puissance féodale. »

L'art. 14 de cette loi déclare: « Tous les » arbres existants actuellement sur les che-

(1) Le conseil de famille avait autorisé le tuteur à intenter une action pour faire rentrer ses pupilles dans des biens dont ils avaient été spoliés: l'autorisation permettait d'agir contre l'acheteur immédiat et contre ceux qui avaient acheté de lui ou qui se seraient rendus rétrocessionnairement des biens (ceux-ci n'avaient pas été tous désignés nominativement), le tribunal de Mons, par jugement du 30 oct. 1818, déclara l'exploit nul dirigé contre l'un d'eux, par le motif que le conseil de famille n'avait pas nominativement autorisé le tuteur à agir contre lui.

ment, qui, n'étant que personnelles, ne doivent être remplies que par l'héritier, et non par un acheteur qui ne succède qu'à titre particulier, et surtout lorsqu'il s'agit de l'exception de dol, qui de sa nature ne peut être opposée qu'à celui qui veut s'enrichir aux dépens d'autrui. L'analyse des lois sur la matière porte : *Alienus dolus nocere alteri non debet* (*L. 11*, *ff. de doli mali except.*). — *Proindè de auctoris dolo exceptio emptori non obstat* (*L. 4*, § 27, même titre). — *Nec in similibus qui vicem emptorum obtineat* (*L. 4*, § 31). — *Secus in eo qui ex lucrativâ causâ agit* (§ 29). — *Et in eo qui ex personâ emptoris utitur accessione* (§ 27). — *Vel si rei exceptio cohæreat* (*L. 4*, § 27, même titre).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que la contestation principale a pour objet le droit dérivant du régime féodal de planter des arbres et de s'approprier ceux crus sur le chemin public dit *Winghe-straat* ; que c'est en conséquence de ce titre que l'auteur de l'appelant et ses tantes ont, le 11 août 1792, fait la liquidation et le partage des droits seigneuriaux utiles des seigneuries de Jooris-Wingue et de Gemp, parmi lesquels étaient compris les arbres plantés sur les chemins et places publics de ce village ;

Attendu que, par conclusion *subsidiaire*, l'appelant réclame au contraire, à titre de propriétaire riverain, ceux de ces mêmes arbres qui se trouvent plantés à une distance plus rapprochée de sa propriété que de celle de l'intimée ;

Attendu qu'en admettant l'appelant à preuve de ce fait de proximité, sur le motif que le droit attribué aux ci-devant seigneurs a été aboli par la publication de la loi du 28 août 1792, le jugement dont appel a implicitement décidé que la contestation principale n'était pas fondée à l'égard de l'appelant ; d'où il suit que l'appel de ce jugement est recevable.

Au fond : — Attendu que, par ledit acte du 11 août 1792, il a été reconnu que les droits *honorifiques* des seigneuries de St-Jooris-Winghe et Gemp appartenaient exclusivement à Justin-Jean-Georges Deryckman, l'unique hoir mâle de la fille aînée, et que les droits seigneuriaux *profitables* étaient communs entre lui et ses tantes, enfants de Matthias-Justin Vanderveken et Dᵉ Anne-Catherine de Itenette, qui avaient acquis lesdites seigneuries et droits en dépendants en l'année 1792 ;

Attendu que le partage en nature étant regardé comme ne pouvant se faire commodément, les tantes ont renoncé aux droits utiles en faveur de leur dit neveu, moyennant soulte ;

Attendu que, d'après la loi du 28 août 1792, publiée en exécution de l'arrêté du D. E. du 7 pluviôse an v, art. 14, tous les arbres existants alors sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, et que, selon l'art. 16, les riverains ne sont tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour les frais de plantation ou autres ;

Attendu que si, par la circonstance que la Dᵉ Thérèse Vanderveken, l'une de ses tantes, étant pareillement propriétaire d'un héritage contigu à la *Winghe-straat*, aurait été ou non passible, soit de l'action, soit de l'exception de garantie du chef dudit acte de partage, et à raison de sa part dans le droit de plantis et arbres existants devant sa propriété question qu'il est inutile d'examiner dans l'espèce, il est toutefois constant que cette exception ne peut être opposée au simple ayant-cause ou successeur à titre particulier, qui n'est pas tenu personnellement aux dettes et obligations de son auteur, comme le serait un héritier ou autre successeur universel ou à titre universel ; — D'où la conséquence, que la mère de l'intimée ayant, par acte de vente du 2 frimaire an VIII, acquis de la Dᵉ Thérèse Vanderveken sa propriété riveraine, elle n'a nullement contracté l'obligation de faire jouir paisiblement le Sʳ Deryckman des arbres compris au partage du 11 août 1792, et que n'étant que successeur à titre particulier, on ne saurait opposer à l'exercice de son droit de riverain l'exception de garantie ; qu'ainsi la maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, ne peut recevoir son application dans l'espèce ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop, sur la recevabilité de l'appel et de son avis, déclare l'intimée non fondée dans sa fin de non-recevoir proposée contre l'appel ; reçoit ledit appel ; y statuant, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 fév. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Vanvolxem, père. W...s.

—

RENONCIATION A SUCCESSION. — Effet rétroactif. — Droit acquis.

Comment faut-il entendre la maxime « que l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier ? »

Et particulièrement, *la renonciation à une*

succession peut-elle rétroagir, en ce sens que les inscriptions valablement prises contre le renonçant, avant la renonciation, puissent se trouver primées par les inscriptions des créanciers personnels de celui à qui les biens adviennent par suite de la renonciation? — Rés. nég.

Le 20 mars 1790, Louis Vandendaele avait acquis, en communauté avec Marie Stevens, son épouse, une maison appartenant au Sr Jacques Thirie. — Une partie du prix avait été payée, l'autre était restée affectée sur la maison.

Marie Stevens étant décédée, une moitié de cette maison fut dévolue aux enfants issus de son mariage avec Louis Vandendaele, et celui-ci s'étant remarié à Claire Vervaet, l'autre moitié entra dans la communauté qui s'établit entre ces nouveaux époux.

Vandendaele étant décédé, une moitié de cette seconde moitié de maison échut encore à ses enfants du premier lit, et Claire Vervaet, sa veuve, resta propriétaire de l'autre, c'est-à-dire d'un quart de la maison dont il s'agit.

En cet état de choses le Sr Derudder, créancier de Claire Vervaet, prit inscription contre elle le 22 mars 1817; mais alors son hypothèque ne frappait et ne pouvait frapper que le quart de la maison dont il s'agit; puisque Claire Vervaet n'était propriétaire que d'un quart.

Le 5 avril même année, Barbe Pope, Ve et héritière de Jacques Thirie, vendeur originaire de la maison, prit inscription sur cette maison pour la partie du prix de vente qui n'avait pas été payée.

Le 10 janv. 1818, les enfants Vandendaele, du premier lit, renoncèrent à la succession de Marie Stevens, leur mère, et le 8 mars 1820 ils renoncèrent à ,la succession de Louis Vandendaele, leur père. Il résulta de ces renonciations que, d'après les Coutumes de Flandre, où le survivant est héritier nécessaire du défunt, à défaut d'héritier du sang, Claire Vervaet se trouva héritière de feu Louis Vandendaele, son mari, qui était censé avoir été lui-même héritier de Marie Stevens, sa première femme, de sorte que la propriété de la totalité de la maison vint reposer sur la tête de Claire Vervaet.

Entretemps la maison dont s'agit avait été expropriée sur Claire Vervaet et un procès-verbal de collocation provisoire, du 22 mars 1819, avait colloqué Derudder, créancier personnel de Claire Vervaet, sur le prix de la totalité de la maison.

La Ve Thirie forma opposition à cette collocation, et soutint que Derudder ne pouvait être colloqué que sur le quart du prix de la maison appartenant à Claire Vervaet à l'époque des inscriptions respectives, et que si, par les renonciations ultérieures des enfants Vandendaele, la totalité de la maison lui avait été dévolue, ce ne pouvait être au préjudice des droits acquis résultant pour elle, Ve Thirie, de son inscription du 5 avril 1817, contre la succession de Louis Vandendaele et de Marie Stevens, sa première femme, puisque cette inscription était antérieure aux renonciations.

Un jugement du tribunal de Termonde du 5 juin 1820 accueillit la prétention de la Ve Thirie.

Derudder a appelé de ce jugement et en a demandé la réformation, en se fondant sur ce que, d'après la renonciation faite par les enfants de Louis Vandendaele et de Marie Stevens, tant à la succession de leur mère qu'à celle de leur père, la veuve de secondes noces de celui-ci, Claire Vervaet, était devenue, en qualité d'héritière nécessaire de son époux, propriétaire de la maison entière; qu'ainsi son inscription qui était antérieure en date à celle de la Ve Thirie devait produire son effet sur la totalité du prix.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par le décès de Marie Stevens, première épouse de Louis Vandendaele, la maison dont s'agit au procès appartenait pour une moitié aux héritiers de Marie Stevens, et que l'autre moitié, qui était la propriété de Louis Vandendaele, entra dans la nouvelle communauté qui se forma par le mariage qu'il contracta avec une nouvelle épouse, Colette Vervaet; de manière qu'au décès de Louis Vandendaele sa veuve de seconde noces fut propriétaire de la moitié de cette moitié entrée dans la communauté, c'est-à-dire d'un quart de la maison;

Attendu que, dans cet état des choses, l'appelant prit une inscription, le 22 mars 1817, contre sa débitrice, Colette Vervaet, sur tous les biens immeubles qu'elle possédait à cette époque, et que l'intimée en prit une le 5 avril suivant sur ladite maison;

Que ce n'est que postérieurement à ces inscriptions que les héritiers de Marie Stevens ont renoncé à sa succession, savoir le 10 janv. 1818, et les enfants de Louis Vandendaele à celle de leur père, le 8 mars 1820;

Attendu que si l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, sa renonciation ne peut, par une fiction de droit, avoir un effet rétroactif, au préjudice de droits légitimement acquis avant la renonciation par un créancier du défunt sur les biens de la succession.

Et si Colette Vervaet est devenue propriétaire de trois autres quarts de la maison, au moyen desdites renonciations, ce ne peut être au préjudice de l'inscription que l'intimée avait prise sur la maison avant ces renonciations :

Attendu que les dispositions des Coutumes, en Flandre, selon lesquelles mari et femme succèdent dans leurs biens réciproques, comme héritiers nécessaires, puisqu'ils ne peuvent abandonner leur mortuaire réciproque lorsqu'il ne compare pas d'héritier du sang, et nommément l'art. 11, rubriques des Coutumes du pays de Waes, qui porte que le tenancier ou tenanciers ne peuvent répudier la succession, sont des dispositions en faveur des créanciers de la mortuaire, qui ne peuvent être appliquées avec effet rétroactif au préjudice d'un créancier de la succession, qui a acquis sur les biens d'icelle des droits réels, antérieurement à la renonciation des héritiers du sang et lui enlever ainsi des droits qui lui étaient nés avant que les héritiers eussent renoncé pour favoriser un créancier du superstite ;

De tout quoi il résulte que l'inscription prise par l'appelant à charge de sa débitrice Colette Vervaet, avant les renonciations auxdites successions, n'a frappé qu'un quart de la maison dont s'agit ; qu'ainsi l'intimé doit être colloquée pour les trois quarts du prix de la susdite maison, déduction faite des frais à prélever ;

Par ces motifs, M. le 1er avoc. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 28 fév. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Deguehteneere.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT.

L'appel d'un jugement de compétence, distinct du jugement qui sert de base à un commandement, encore que les deux jugements portent sur le même objet de litige, n'est pas valablement signifié au domicile élu dans ce commandement (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 456, C. pr., établit comme principe général, que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, sous peine de nullité ;

Attendu que l'exception admise par l'art. 584 du même code, et qui autorise à signifier l'appel au domicile élu par un commandement fait en vertu d'un titre dûment notifié, doit être restreinte au cas où l'appel est dirigé contre le jugement formant le titre en vertu duquel est fait le commandement, parce qu'alors l'appel a, comme les offres réelles auxquelles ledit article l'assimile, pour but d'arrêter l'exécution dudit jugement;

Attendu que, dans l'espèce, c'est en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Bruxelles que l'intimé a fait faire à l'appelant commandement de payer le montant des condamnations y portées, et a fait élection de domicile, aux fins des poursuites, chez l'avoué d'Hondt, à Ypres ;

Attendu que c'est à ce domicile élu que le Sr Rabaut a fait signifier un appel dirigé, non pas contre le jugement par défaut qui servait de titre au commandement afin d'exécution, mais contre un jugement distinct et séparé, par lequel le tribunal de commerce, sans avoir égard aux conclusions dudit Sr Rabaut, s'était déclaré compétent pour connaître de l'affaire ;

Attendu que dès-lors cet appel, n'étant pas de nature à arrêter les effets du commandement fait par l'intimé, ne pouvait être signifié au domicile élu, mais rentrait dans la règle générale établie par l'art. 456, C. pr.;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 1er mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, aîné, et...... S......

---

* DÉSISTEMENT. — APPEL PRÉMATURÉ.

L'art. 449, C. pr., ne peut recevoir son application dans un cas où le jugement dont est appel était de fait et par sa nature exécutoire de suite. Ainsi le désistement fait par l'appelant d'un appel interjeté dans ces circonstances ne peut être admis, sous prétexte de contravention à cet article (1).

Les Srs C....., formèrent, le 14 janv. 1822, opposition au mariage de leur frère, sous prétexte de démence. Ce dernier les cita en mainlevée d'opposition. Il fut ordonné aux Srs C....., de provoquer l'interdiction de leur frère dans les 15 jours après la date du juge-

(1) V. par analogie, Br., 20 janv. et Paris, 30 juin 1808; Cass., 28 août et 28 oct. 1811, et les notes, et 20 juill. 1824; Turin, 30 mars et Bourges, 24 avril 1808; Toulouse, 15 juin 1824. Mais V. Liége, 10 janv. 1815.

(1) Turin, 30 avril 1808; Carré, n° 1612.

ment, faute de quoi mainlevée était accordée dès ce moment pour lors. — Opposition. Jugement du 11 fév., qui ordonne aux opposants de déduire tous leurs moyens d'opposition séance tenante. Cette audience, vu l'heure avancée, fut continuée au lendemain 12. Les Srs C..... en interjetèrent appel le 11 du jugement rendu sur opposition. Le 27 fév. l'avoué des appelants fit signifier à celui de l'intimé un désistement de l'appel interjeté le 11, attendu la non recevabilité du même appel tirée de la disposition de l'art. 449, C. pr.: ils se réservaient le droit de réitérer l'appel dans la forme légale.

L'intimé conclut à ce qu'il plût à la Cour, sans avoir égard au désistement signifié tel et de la manière qu'il était fait, le déclarer nul et inadmissible, surtout eu égard à la déclaration de n'entendre pas faire usage de la prétendue fin de non-recevoir résultant de l'art. 449, C. pr.; déclarer qu'appel n'échéait; subsidiairement, déclarer les appelants sans griefs. L'avoué des intimés fit observer qu'il ne s'agissait pas de plaider sur le mérite des conclusions prises par l'intimé, mais sur la question de savoir si le désistement tel qu'il avait été notifié était admissible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 449, C. pr., ne peut nullement, dans l'espèce, trouver son application, le jugement dont appel étant de fait et par sa nature exécutoire de suite; d'où il suit que, dans la supposition que la fin de non-recevoir établie en l'article susdit serait d'ordre public et pourrait être alléguée par l'appelant même, le désistement que les appelants font avec réserve de leur appel interjeté le 11 février, jour de la prononciation du jugement, ne peut aucunement être admis;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare la demande en désistement nulle et inadmissible.

Du 1er mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Zaman et Verhaegen, aîné.

—

1° APPEL. — EFFET. — DÉVOLUTION.
2° AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — DIVISIBILITÉ.

1° *La cour saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire l'est de toute la cause et ainsi d'un jugement même simplement préparatoire antérieur* (1).

Celui qui veut tirer avantage d'un écrit portant reconnaissance ou aveu, peut-il le diviser en ce qu'il contient de contraire à sa prétention (2)? — Rés. nég.

2° En d'autres termes: *L'aveu extrajudiciaire est-il divisible?* — Rés. nég.

Et spécialement: *Les créanciers d'un failli, qui agissent en restitution de marchandises déposées par ce dernier dans les magasins d'un tiers, et qui n'ont d'autre preuve du dépôt, si ce n'est un compte de frais de magasinage remis par le dépositaire, peuvent-ils se faire un titre de ce compte, à l'effet de réclamer la totalité des objets qui y sont portés comme ayant été emmagasinés, tandis qu'il énonce en même temps qu'une partie de ces objets a été restituée au failli?* — Rés. nég.

La restitution faite au failli après le jugement déclaratif de faillite, mais avant que ce jugement eût reçu la publicité voulue par la loi, est-elle valable (3)? — Rés. aff.

Par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, sous la date du 7 mai 1814, le Sr Mans, négociant, fut déclaré en état de faillite, à partir du 3 mai précédent. — Ce jugement fut inséré dans les journaux le 20 du même mois et affiché le lendemain 21.

Peu de temps après, le Sr Wauwermans, commissionnaire, remit au syndic un compte de frais de magasinage, en forme de tableau, d'où il résultait qu'il avait reçu dans ses magasins, pour compte de Mans, quarante-un barils de genièvre, du 23 mars au 18 avril 1814. Il y était porté, comme enlevés par ce dernier, sept barils avant le 3 mai 1814, et trente-deux du 3 au 18 du même mois. Deux barils étaient indiqués comme existants encore en magasin. — Le syndic retira ces deux barils, et paya au Sr Wauwermans la somme de 128 fr., montant des frais de magasinage à raison de quarante-un barils.

En janvier 1816, le même syndic assigna le Sr Wauwermans devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en restitution des trente-deux barils de genièvre portés dans son compte comme restitués au failli Mans depuis l'ouverture de la faillite, ou au payement de 16,032 fr. 90 cent., valeur de ces trente-deux barils. — Wauwermans opposa d'abord l'exception *finiti negotii*, résultant du payement de son compte de frais de magasinage.

Au fond, il soutint que la restitution par

(1) V. Gand, 8 mars 1838 et 7 juin 1839.
(2) V. l'arrêt de rejet sous la date du 28 janv. 1824; Carré-Chauveau, n° 1627 *quater*.
(3) V. Paris, Cass., 28 mai et 28 juill. 1823; 7 mars 1827; Pardessus, n° 1119; Dalloz, 15, 77.

lui faite au failli était valable, ayant ignoré l'existence de la faillite.

Par un premier jugement du 5 oct. 1820, le tribunal ordonna au syndic de justifier de l'époque à laquelle le jugement déclaratif de la faillite Mans avait reçu la publicité voulue par la loi, et à Wauwermans de prouver qu'il avait effectivement restitué au failli les trente-deux barils dont il s'agissait. — En exécution de cette ordonnance, le syndic rapporta la preuve que le jugement qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Mans avait été inséré dans les journaux le 20 mai 1814 et affiché le lendemain 21. — Quant à Wauwermans, il invoqua, comme preuve des restitutions par lui faites au failli, son compte de frais de magasinage, qui était, disait-il, le seul titre servant de base à l'action du demandeur. Il soutenait que le contenu de cette pièce ne pouvait être divisé contre lui. Il citait par analogie l'art. 1330, C. civ., portant: « Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. »

16 Novembre 1820, jugement qui ordonne au défendeur de s'expliquer sur la valeur des trente-deux barils de genièvre, et au demandeur de l'établir éventuellement.

Le Sr Wauwermans a interjeté appel de ce jugement, comme préjugeant le fond. Il a également appelé de celui du 5 novembre précédent.—Cet appel était-il recevable? — L'intimé soutenait la négative, en ce que, selon lui, les jugements dont appel était purement préparatoires.

Au fond, la discussion a principalement roulé sur ces deux points: 1° l'intimé, qui n'avait d'autre titre que le compte de l'appelant, pouvait-il révoquer en doute et nier la restitution des barils de genièvre mentionnée au même compte? 2° Cette restitution, faite après l'ouverture de la faillite, mais avant que le jugement déclaratif de la faillite eût reçu la publicité légale, était-elle valable (1)?

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel des jugements des 5 oct. et 16 nov. 1820:

Attendu que le jugement du 16 nov. 1820 a ordonné à l'appelant de s'expliquer sur le prix des genièvres réclamés, et à l'intimé d'établir éventuellement ce prix;—Qu'il était parfaitement inutile pour le juge de connaître ce prix, s'il n'avait préjugé que l'appelant était obligé à la restitution des genièvres réclamés, et à leur défaut, à bonifier leur valeur; — D'où suit que ledit jugement, en ordonnant l'instruction prémentionnée, a préjugé le fond de la contestation; que partant ce jugement est interlocutoire et sujet à appel avant le jugement définitif, conformément aux art. 451 et 452, C. pr.

Attendu que ce jugement étant sujet à appel, la cour a été saisie, par appel, de toute la procédure et de l'instruction de la cause qui avait eu lieu antérieurement; — Qu'ainsi elle est également saisie de la connaissance du jugement du 5 octobre précédent, quoique seulement préparatoire, puisque l'appelant en a également appelé, ce d'autant plus que, d'après l'art. 473 dudit code, la cour peut statuer sur le fond même par un seul jugement, si la matière y est disposée.

Au fond: — Attendu que l'intimé n'a d'autre preuve pour fonder sa demande en restitution des genièvres dont il s'agit que le compte de logement ou emmagasinage de ces genièvres fournis par l'appelant, et dont copie se trouve en tête de l'exploit introductif de l'intimé;

Attendu que c'est un principe constant en matière d'aveu, soit extrajudiciaire, soit judiciaire, qu'il ne peut être divisé contre l'avouant; — D'où suit que le compte précité produit au procès, et dans lequel l'appelant avoue avoir reçu, de la part du Sr Mans, les barils de genièvre y consignés, tout en prouvant la réception de ce dépôt, doit aussi faire foi de la restitution que l'appelant déclare dans la même pièce avoir faite au Sr Mans de tous les barils reçus en dépôt, à l'exception de deux;

Attendu qu'il est constant au procès que la publication du jugement déclaratif de la faillite du Sr Mans, ordonnée par l'art. 457, C. comm., n'a eu lieu que postérieurement au 18 mai 1820; — Que jusqu'à cette publication l'appelant doit, à moins de preuve contraire, être censé avoir ignoré la faillite du Sr Mans, et ainsi avoir fait de bonne foi à celui-ci, ou pour compte de celui-ci, les restitutions des barils de genièvre qu'il déclare dans son compte précité avoir effectuées les 3 et 18 mai 1820;

(1) Cette question, en la généralisant, se réduit à celle-ci: Peut-on valablement se libérer, dans l'ignorance excusable du changement d'état de la personne envers laquelle on est obligé? V. sur ce point les lois 12, § 2; 18, 32, 34, 35 et 38, § 1, D. *de solut. et liberat.*; Godefroi, sur la loi 35 citée, laquelle parle précisément de la restitution d'un dépôt, s'exprime ainsi: *Ignorans statûs mutationem, solvendo liberatur.* V. encore la loi 3, au Code, *de solut.*; Paris, Cass., 16 juill. 1810, et Br., 12 juill. 1819.

Attendu quo l'intimé n'a pas prouvé, ni même offert de prouver, que l'appelant aurait agi de mauvaise foi, et ainsi effectué les restitutions du genièvre déposé, en fraude des créanciers du Sr Mans; qu'il résulte de tout ce qui précède que la libération de l'appelant est suffisamment constatée au procès, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par l'intimé contre l'appel des jugements des 5 oct. et 16 nov. 1820, et dont il est débouté, reçoit ledit appel, et y faisant droit, annulle lesdits jugements dont appel, et émendant, etc.

Du 2 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, Defrenne et Leviguey. S.....

—

TESTAMENT. — ACTE NUL. — RÉVOCATION.

La clause révocatoire dans un testament postérieur, nul pour vice de forme, a-t-elle l'effet, comme acte notarié, de révoquer un premier testament? — Rés. nég.

En d'autres termes: *Un acte notarié, nul comme testament, peut-il valoir comme révocation par acte public et authentique d'un testament antérieur* (1)? — Rés. nég. (C. civ., 1035.)

Par son testament du 15 nov. 1817, revêtu des formalités légales, la De Marthe Dezutter, domiciliée à Bruges, épouse en secondes noces de Jacques Vanhoutte, après avoir laissé à ses successibles, qui étaient les cinq branches de ses frères et sœurs, une somme de 1112 livres de gros, et sa moitié des acquêts faits avec son premier mari, nomma Jacques Vanhoutte son légataire universel et usufruitier de sesdits acquêts.

Par un autre testament devant notaire et quatre témoins, du 27 fév. 1819, la testatrice laisse à ses parents une somme de 1437 livres de gros, et l'universalité de ses biens au même Jacques Vanhoutte, son deuxième mari, à charge de payer toutes les dettes, *annullant parmi ce*, dit-elle, *tous testaments antérieurs:* sa volonté est que ce dernier testament sortira effet.

Quelques-uns des héritiers légitimes ont prétendu que, bien que cet acte du 27 fév. 1819 ne pût subsister comme testament, parce que l'un des témoins était allié au degré prohibé par l'art. 975, C. civ., ce qui, d'après l'art. 1001, emporte nullité, il n'en renfermait pas moins la déclaration devant notaire et un nombre suffisant de témoins, portant révocation du testament précédent du 15 nov. 1817. — Mais il a été décidé, en première instance, que cette clause révocatoire ne saurait produire aucun effet, et que le premier testament n'avait cessé de subsister.

Les griefs d'appel se réduisent aux suivant: 1° d'après l'art. 1035, C. civ., un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté, suffit pour la révocation d'un testament; 2° la déclaration révocatoire peut avoir lieu quoique insérée dans un testament nul, parce que les formalités de l'acte notarié ont été remplies; la loi ne prescrit point les mêmes formalités pour la révocation que pour la confection d'un testament; 3° si la testatrice eût révoqué par un acte séparé, contenant la clause révocatoire seulement, le premier testament tomberait sans difficulté: pourquoi n'en serait-il pas ainsi lorsque la révocation se trouve consignée dans le même acte qui renferme d'autres dispositions inutiles? *Utile per inutile vitiare non debet*. Par exemple, la loi du 25 ventôse an XI prescrit plusieurs formalités pour les actes publics et authentiques reçus par notaire en présence des témoins: cependant l'art. 68 déclare que si les formalités n'ont pas été observées, tels actes informes vaudront comme actes sous seing privé. Sur ces principes, la Cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 22 juill. 1807, maintenu l'acte de révocation, par le motif, entre autres, que si cet acte pouvait être vicieux comme testament, du moins est-il revêtu des formes constitutives d'un acte notarié, au vœu des lois sur le notariat, et emporte par-là la preuve authentique du changement de volonté, ce qui suffit selon la seconde partie de l'art. 1035, C. civ.

Le Sr Vanhoutte, intimé, a répondu, 1° que l'art. 1035 laisse au testateur le choix de révoquer par un testament postérieur ou par un acte devant notaire; que ce sont là deux actes distincts et séparés, ayant chacun ses formalités essentielles; que si le testateur fait de sa disposition révocatoire l'objet d'un testament, il a nécessairement entendu la soumettre au sort du testament qui la renferme, et par conséquent, pour que la révocation puisse avoir effet, il faut qu'elle ait pour titre un acte testamentaire revêtu de toutes les formalités que la loi prescrit pour la validité des dispositions à cause de mort; 2° que les faits particuliers de la cause résistent au système des appelants: la testatrice n'a point changé de volonté dans l'ordre de faire revivre la succession *ab intestat*, au contraire elle a donné une extension à sa

(1) Conf. Angers, 24 mai 1822 et la note.

première libéralité envers son mari, en lui laissant la moitié de ses acquêts faits pendant le premier mariage, et dont elle avait disposé en faveur de ses frères et sœurs, auxquels elle donne 1437 livres de gros, au lieu de 1112. Il ne se présente pas d'incompatibilité entre les deux testaments. Ainsi la clause révocatoire fait essentiellement partie de ce second testament; mais la nullité dont il est frappé par la loi fait disparaître cette révocation testamentaire, qui était l'espèce et la forme d'acte dans lesquelles la testatrice avait placé sa confiance. Un arrêt de la Cour de Turin du 19 mars 1810, et un autre de la Cour de cassation du 4 nov. 1811, ont prononcé dans ce sens. Ces arrêts contre-balancent l'autorité qui pourrait résulter de celui de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 juillet 1807.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal: — Vu les deux testaments de feue Marthe Dezutter des 15 nov. 1817 et 27 fév. 1819: — Attendu que la clause révocatoire d'un testament ne saurait avoir d'effet qu'autant que l'acte qui la renferme se trouve valable et revêtu des formalités prescrites par la loi, étant de principe que ce qui est nul ne peut produire aucun effet;

Attendu que l'art. 1035, C. civ., en statuant que « les testaments ne peuvent être » révoqués que par un testament postérieur » ou par un acte devant notaire, » fait clairement entendre que du moment que le testateur choisit un acte testamentaire pour consigner la déclaration du changement de sa volonté, il faut, pour que cette déclaration ait son effet, que l'acte qui la contient soit revêtu de toutes les formalités d'un testament; que c'est dans cet esprit que l'article dont s'agit a été rédigé; que s'il avait été dans l'intention du législateur de faire valoir comme simple acte notarié, quant à la clause révocatoire, un testament non régulier, il n'aurait pas manqué d'ajouter une pareille disposition à celle qu'il a cru devoir placer à l'art. 1137 du même code; que ne pas admettre ce principe, qui d'ailleurs a été formellement reconnu par un décret du 21 oct. 1810, serait confondre ce que le législateur a séparé dans l'art. 1035 par une alternative frappante; que ce serait de plus contrarier la volonté présumée du testateur, qui, comme porte la loi 18 au digeste *de legatis* 3°, n'est censé avoir voulu révoquer son premier testament qu'autant que le second serait valable;

Attendu, dans l'espèce, que parmi les quatre témoins présents au testament du 27 février, contenant la clause de révocation de celui du 15 novembre, il en est un, le S[r] Parridaens, qui est oncle par alliance des enfants d'Augustin Dezutter, légataires y nommés; qu'un pareil testament est nul, d'après la disposition de l'art. 1001, combiné avec l'art. 975, C. civ., comme il a été décidé entre parties par jugement du 19 janv. 1820, et qu'ainsi la clause révocatoire qu'il renferme ne saurait avoir l'effet d'anéantir le testament du 15 novembre;

Attendu enfin que la testatrice n'a point fait le testament du 27 février dans la vue d'ôter à son mari, l'intimé, soit pour le tout, soit pour une partie, le legs universel qu'elle lui avait laissé par son testament du 15 novembre; qu'au contraire le motif qui paraît évidemment l'avoir déterminée à faire le deuxième testament a été d'augmenter en sa faveur ledit legs, comme en effet elle l'a fait par ledit acte; que d'ailleurs la clause révocatoire dont il s'agit, qui termine le testament, et qui porte en termes: *Hier mede doodende en annullerende alle voorgaende testamenten door my gemaekt*, prouve à l'évidence que la testatrice a subordonné la révocation de son premier testament au cas où ses dispositions nouvelles reçussent leur exécution; d'où il suit que, quand même on admettrait en principe qu'un testament irrégulier doit, quant à la clause de révocation, valoir comme un acte devant notaire, ce principe ne saurait être invoqué dans l'espèce;

Par ces motifs, statuant sur l'appel principal, met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1[re] Ch. — *Pl.* MM. Crassous et........

W...s.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DOMICILE.

Peut-on valablement signifier au domicile de l'avoué du poursuivant l'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire (1)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du tit. 13, liv. 5, C. pr., que les poursuites des incidents dans une saisie immobilière sont réglées d'après des formes particulières, tendantes en général à accélérer la marche de ces procédures;

(1) *Sic*, Toulouse, 2 avril 1811, et la note.

Attendu que l'art. 734, sous ledit titre, statue spécialement à cet effet que l'appel du jugement qui aura prononcé sur des nullités opposées contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doit être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué;—Que cette disposition, non seulement abrège considérablement, en faveur du poursuivant, le délai ordinaire de trois mois fixé pour l'appel par l'art. 443, mais encore dispense le poursuivant de la règle établie par l'article cité, de signifier le jugement à personne ou domicile du condamné, pour faire courir le prédit délai contre celui-ci;

Attendu que si ledit art. 734 accorde au poursuivant, pour qu'il puisse accélérer les poursuites, l'avantage de pouvoir signifier le jugement à l'avoué de son débiteur, pour faire courir contre lui le court délai de quinzaine pour appeler, l'équité résultant de la règle des corrélatifs veut aussi que ce débiteur puisse, de son côté, intimer son acte d'appel à l'avoué du créancier poursuivant, ou au moins au domicile élu par lui dans l'exploit de commandement, à l'instar de ce qui est statué par l'art. 584, C. pr., pour les poursuites en matière de saisie-exécution;

Attendu que le texte du prédit art. 734 ne résiste aucunement à cette interprétation équitable;

Attendu d'ailleurs qu'en exigeant dans les poursuites de cette nature la notification de l'appel à personne ou domicile, le débiteur, qui n'a que quinzaine pour appeler, serait très-souvent frustré de ce remède, dans le cas qu'il demeure à une grande distance de son créancier;—D'où suit qu'une interprétation aussi nuisible au débiteur, et qui établirait une grande inégalité de droits entre lui et son créancier, n'est pas admissible, comme contraire à l'intention présumée du législateur;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un appel contre un jugement rendu sur des nullités alléguées par le débiteur, appelant, contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, et que l'appelant a fait notifier son acte d'appel au domicile de l'avoué des intimés; d'où suit que, d'après tout ce qui précède, cette notification étant valable, l'acte d'appel ne peut être argué de nullité de ce chef;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 2 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Beyens, aîné, et.....

S.....

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Des exploits de commandement et d'itératif commandement ne sont pas des actes d'exécution du jugement par défaut, en vertu duquel ils sont faits, et ne peuvent être assimilés au procès-verbal de carence dressé par l'huissier qui ne trouve pas de meubles suffisants pour l'exécution, surtout s'il n'appert nullement que la partie condamnée ait eu connaissance, soit de la signification du jugement, soit des exploits de commandement et itératif commandement.

Une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut doit être considérée comme non avenue, si ce jugement n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date, encore que l'inscription ait été prise avant l'expiration de ce délai de six mois (1).

En juillet 1812, Perrin avait obtenu, au tribunal de commerce de la Seine, un jugement par défaut contre Nicolas-Jean Huygh, domicilié à Paris, rue de la Planche, n° 14.

Dans le courant du mois d'août, l'huissier Laudais, à ce commis par le jugement, le signifia à ce domicile, y fit un commandement et un itératif commandement, dont il laissa copie au portier, qui répondit: que le Sr Nicolas-Jean Huygh avait été exécuté dans ses meubles; qu'il ne demeurait plus là, et qu'il ignorait sa demeure actuelle.

Le 12 novembre de la même année, et en vertu du même jugement, Perrin prit inscription au bureau des hypothèques de Bruxelles, contre son débiteur Nicolas-Jean Huygh.

En 1817, Pierre-Joseph Huygh, frère de Nicolas-Jean, tant en qualité d'héritier de ses père et mère, qu'en qualité de cessionnaire de tous les droits héréditaires de son frère, suivant acte notarié du 14 oct. 1815, fit procéder à la vente de deux maisons dépendant de la succession.

L'un des acquéreurs, ayant voulu purger, fit ouvrir un ordre, somma Perrin, comme créancier inscrit, de produire, ce qui eût lieu, et Perrin fut colloqué à la date de son inscription contre Nicolas-Jean Huygh.

Pierre-Joseph Huygh, en qualité de cessionnaire de son frère, contesta cette colloca-

---

(1) Carré, q. 663; Troplong, *Hypothèque*, n° 444. — Persil, *Rég. hypoth.* sur l'art. 2123, n° 36; Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 2, § 1er, n° 1 *in fine* et n° 2.

tion, sur le fondement, que le jugement en vertu duquel l'inscription avait été prise n'avait pas été exécuté dans les six mois de sa date; que, par suite, il était réputé non avenu, ainsi que l'inscription, et que, par une conséquence ultérieure, les droits héréditaires de son frère avaient passé dans ses mains quittes et libres, en vertu de la cession du 14 oct. 1815.

Perrin attaquait cet acte comme frauduleux (mais il n'est pas ici question de ce moyen). Il soutenait ensuite que, dans les circonstances de la cause, le jugement avait reçu toute l'exécution qu'il pouvait recevoir.

6 Juin 1820, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui maintient la collocation :

« Attendu que le jugement par défaut dont s'agit a été obtenu par le défendeur, ensuite de la citation donnée au Sr Nicolas Huygh, en son domicile, rue de la Planche, n° 14, à Paris, le 22 juill. 1812; — Attendu que ce jugement a été notifié audit Nicolas Huygh, en son domicile préappelé, le 4 août suivant, par l'huissier Landais, à ce commis par le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, qui avait rendu ledit jugement.—Attendu que lors de la signification du jugement préappelé et du commandement fait au prédit domicile, le portier, à qui les exploits furent remis, déclara que ledit Nicolas-Jean Huygh n'y demeurait plus et qu'il ignorait sa demeure;—Attendu que, d'après l'art. 159, C. pr., un jugement par défaut est exécuté, lorsque l'huissier instrumentaire, ne trouvant pas de meubles suffisants pour son exécution, dresse un procès-verbal de carence, et qu'il en doit être de même lorsque celui qui reçoit légalement un exploit déclare que le débiteur ne demeure plus dans ce domicile, qu'il n'y a laissé aucun meuble et qu'il ignore le domicile du débiteur;—Attendu en outre que l'inscription du défendeur est antérieure à celle du demandeur, et ainsi prime celle de ce dernier, par ces motifs déclare le demandeur non fondé ni recevable dans ses conclusions, etc. »

Appel de Perrin, qui a soutenu que l'art. 159, C. pr., ne se référait qu'à l'art. 158, c'est-à-dire qu'il fallait bien qu'il y eût exécution, dans le sens de l'art. 159, pour que l'opposition fut non recevable; mais qu'il fallait distinguer entre l'exécution qui rend l'opposition non recevable, et l'exécution suffisante pour que le jugement ne tombe pas en péremption; que l'art. 156, qui prononce cette péremption, doit s'entendre en ce sens qu'il suffit que le créancier ait fait tout ce qui dépendait de lui pour mettre son jugement à exécution. Il a invoqué, à l'appui de cette distinction, un arrêt de la deuxième chambre de la Cour du 10 mars 1818, dont les motifs sont en substance : « que s'il fallait avoir rempli rigoureusement et littéralement l'une des conditions prescrites par l'art. 159, et que l'on put dire qu'un procès-verbal de carence ne suffirait pas pour priver le défaillant de la faculté de former opposition au jugement par défaut obtenu contre lui, c'est que ces dispositions sont établies pour le garantir des surprises dont il pourrait être victime, et quo d'ailleurs il est question de lui conserver un droit qui, après tout, n'a d'autre effet, contre celui qui à obtenu le jugement, que de remettre en contradiction ce qui a été jugé par défaut; qu'ici la raison et l'équité réclament en faveur du défaillant, pour déterminer ainsi la sorte d'exécution qui doit avoir eu lieu pour le faire d'échoir du bénéfice de l'opposition; mais qu'il n'en est pas ainsi dans le cas de l'art. 156, où il est question, faute d'exécution dans les six mois de l'obtention du jugement, d'enlever un bénéfice, un droit acquis, à celui qui a obtenu un jugement par défaut, pour gratifier un débiteur contumace, qui n'est certainement pas le plus digne de l'intérêt de la loi et qui, d'ailleurs, conserve jusqu'à l'exécution, telle que la prescrit l'art. 159, la voie de l'opposition et la faculté d'employer tous ses moyens contre les prétentions formées à sa charge; que l'on doit donc tenir que le sens donné au terme, *exécution*, dans l'art. 159, pour conserver la voie de l'opposition, ne peut s'appliquer à l'art. 156 pour enlever le bénéfice d'un jugement, mais qu'ici toute espèce d'exécution doit suffire pour perpétuer l'existence du jugement jusqu'à opposition, et qu'un procès-verbal de carence, à défaut de meubles, doit d'autant plus en tenir lieu, qu'il serait tout-à-fait déplacé qu'une partie saisie, qui a soustrait ses meubles, put venir tirer avantage de ce qu'elle aurait enlevé à l'obtenant les moyens d'exécuter le jugement; que ce système de l'intimé aurait encore ce résultat, qu'un défaillant qui soustrairait aux poursuites de son créancier et meubles et immeubles et sa personne, forcerait celui-ci d'obtenir tous les six mois un nouveau jugement pour conserver les droits qu'il aurait d'abord obtenus par un premier jugement; qu'il résulte de ce qui précède que ce jugement par défaut qui a servi de titre à la saisie immobilière dont s'agit a conservé son existence et ses effets; que, par conséquent, la dite exécution est bonne et valable. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but du législateur dans l'art. 156, C. pr., a été de pré-

venir les fausses significations ou au moins d'empêcher que le faussaire ne puisse en profiter, en ne poursuivant l'exécution du jugement qu'après le délai de l'opposition, et que c'est dans cette vue qu'il a ordonné que tout jugement par défaut obtenu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué serait signifié par un huissier commis et exécuté dans les six mois de son obtention, sinon regardé comme non avenu ;

Attendu qu'il résulte des observations faites au conseil d'État, lors de la discussion de l'art. 156 précité, que, pour que le jugement soit réputé exécuté au vœu de la loi, il faut que l'exécution en ait eu lieu de la manière expliquée dans l'art. 159 du même Code, c'est-à-dire, au moyen d'un des actes spécialement énumérés dans cet article, ou au moins d'un acte patent, que la partie n'ait pu ignorer et qui l'ait avertie non-seulement de l'existence du jugement mais de son exécution ;

Attendu, dans l'espèce, que les seuls actes dont l'intimé se prévaut pour soutenir que le jugement par défaut du 24 juill. 1812, signifié le 4 août suivant, aurait été exécuté conformément à la loi, sont les exploits de commandement et itératif commandement des 10 et 12 août même année;

Attendu que de pareils exploits ne sont pas des actes d'exécution, mais des actes préalables à l'exécution, et que c'est donc à tort que le premier juge a voulu les assimiler à un procès-verbal de carence dressé par l'huissier instrumentaire, qui n'aurait pas trouvé de meubles suffisants pour son exécution ;

Attendu en outre qu'il n'appert aucunement que la partie condamnée aurait eu connaissance soit de la signification du jugement obtenu contre elle, soit des exploits de commandement et itératif commandement ci-dessus rappelés; de tout quoi il résulte que le jugement par défaut dont s'agit doit être réputé non avenu, n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, ce qui fait défaillir également l'inscription judiciaire prise en vertu d'un pareil jugement, ainsi que la collocation d'ordre qui en a été la suite;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Baumhauer, annulle la collocation faite au profit de l'intimé, etc.

Du 6 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, père, et Jonet.

NOTAIRE. — VENTE. — DÉCLARATION.

Le notaire qui procède à la vente de la superficie d'une maison à démolir, sans en avoir fait une déclaration préalable, est-il passible de l'amende? — Rés. aff.

En d'autres termes, *une telle vente doit-elle être réputée vente de meubles* (1)? — Rés. aff.

Le notaire F..... avait procédé, sans déclaration préalable, à la vente de la superficie d'une maison, à charge de la démolir jusqu'aux fondements, dans un délai déterminé, et d'en enlever les matériaux.

Poursuivi en payement de l'amende, il forma opposition à la contrainte et soutint que, d'après l'art. 532, C. civ., l'objet vendu ne pouvait être réputé meuble qu'après la démolition, c'est-à-dire, lorsqu'il n'existerait plus de maison, mais seulement des matériaux.

Débouté de son opposition, par jugement du tribunal de première instance d'Amsterdam, le notaire F..... s'est pourvu, mais inutilement, en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 528 et 532, C. civ., et les art. 2 et 7 de la loi du 22 pluviôse an VII : — Considérant que, pour faire droit sur l'appel interjeté, tenant lieu de pourvoi en cassation, il ne s'agit que de déterminer la nature du bien vendu, et de décider, d'après cela, si la loi a été bien ou mal appliquée ;

Considérant que, quoique la superficie de la maison dont est question au procès ait été vendue en une fois et en bloc, il résulte cependant du cahier des charges, rédigé le 8 fév. 1817, que la vente a eu lieu sous la condition expresse que la superficie serait démolie jusqu'aux fondements, avant la fin du mois d'avril de la même année ; que par conséquent, et conformément d'ailleurs aux termes dans lesquels est conçu ledit cahier des charges et l'acte même de vente, il n'a été réellement vendu que des poutres, planches, croisées, portes, chassis, tuiles et autres objets de ce genre, qui, soit qu'ils aient déjà été détachés du fonds, ou que la démolition doive avoir lieu plus tard, appartiennent tous, au vœu de la loi, à la classe des biens meubles, dont il doit être fait déclaration préalable ;

(1) Il en est de même pour les ventes publiques des récoltes pendantes par racines, qui ne peuvent être réputées immeubles que quand elles sont comprises dans la transmission du fond, art. 276 *journ. Belge de l'enreg.*; Parez, *Dict. résumé*, p. 150 et 482; et voy. Br., Cass., 25 juin 1824.

Considérant que, quoiqu'il conste suffisamment au procès que l'appelant n'a pas eu l'intention de causer un préjudice au trésor, l'omission de la déclaration préalable le constitue cependant en contravention et le rend passible de l'amende prononcée par la loi ;

Considérant qu'il suit de là que la décision du premier juge n'est pas contraire mais conforme à la loi, et qu'ainsi il n'y a aucun motif de l'annuler ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 6 mars 1822. — La Haye, Ch. de Cass.

—

*LOI. — Exécution volontaire.

Bien qu'il soit vrai en thèse générale que pour pouvoir contraindre à l'exécution des lois ou décrets il est nécessaire qu'ils soient portés à la connaissance de ceux qu'ils concernent, soit par leur publication, soit par tout autre moyen, il ne l'est pas moins qu'il est libre à chacun de les exécuter volontairement et de se conformer à leurs dispositions aussitôt qu'il connaît leur existence (1).

Du 7 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

OFFRES RÉELLES.—Adjudication préparatoire.—Exception de libération.—Sursis.

Des offres réelles du capital d'une créance, qui ne comprennent pas les intérêts de cette créance, sont insuffisantes et par conséquent nulles (2).

La saisie immobilière ne peut être suspendue par l'allégation, non soutenue de pièces justificatives, que le saisi s'est libéré de la créance en vertu de laquelle la poursuite est exercée (3)

La citation donnée à la requête de la partie saisie au poursuivant, pour voir déclarer éteinte la creance de celui-ci, ne peut arrêter les poursuites dirigées en vertu de titres exécutoires, et faire surseoir à l'adjudication préparatoire.

Pour sûreté du payement d'une somme de 20,280 fr. due par Longis à Vanlaethem, d'Arquette avait hypothéqué certains immeubles.

Vanlaethem ayant poursuivi l'expropriation des immeubles qui lui étaient hypothéqués, des discussions s'élevèrent entre d'Arquette et Vanlaethem, sur le point de savoir si d'Arquette devait être considéré seulement comme caution, et s'il avait droit à invoquer le bénéfice de cession ; mais Vanlaethem ayant obtenu gain de cause continua ses poursuites.

Après le rejet de diverses nullités, proposées par d'Arquette, contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, il allégua que Vanlaethem avait été payé par Longis ou par d'autres pour lui ; qu'ainsi l'obligation principale étant éteinte, il n'y avait pas lieu à exproprier les biens que lui d'Arquette avait consenti à donner en hypothèque. — Il avait cependant fait des offres dont il demandait la validité.

26 Mai 1821, jugement qui déclare les offres insuffisantes, attendu qu'on n'a pas offert les intérêts, et qui, sans s'arrêter à l'allégation de l'extinction de l'obligation, attendu qu'elle était vague, puisque d'Arquette ne précisait aucun fait, aucune somme qui aurait été payée, et qu'elle n'était appuyée d'aucune pièce justificative, ordonne qu'il sera passé outre.

D'Arquette assigne Vanlaethem devant le tribunal de commerce, pour y voir juger que sa créance est éteinte, et il revient devant le tribunal civil avec l'exploit d'assignation, et demande qu'il soit sursis à l'adjudication préparatoire.

9 Juin 1817, jugement qui, attendu que la poursuite a lieu en vertu d'actes authentiques dont l'exécution ne peut être arrêtée par une citation, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire nonobstant opposition ou appel, et l'adjudication est en effet prononcée (4).

D'Arquette s'est rendu appelant, tant de ce jugement que de celui du 26 mai précédent, mais son appel a été mis au néant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les offres faites par l'appelant ne comprenaient pas les intérêts des sommes dans lesquels il avait été condamné ; d'où il suit qu'elles étaient insuffisantes ; que la libération alléguée par l'appelant devant le premier juge n'étant soutenue d'aucune pièce justificative, il n'y avait pas lieu d'admettre cette allégation ; d'où il suit que l'appelant est sans grief ;

Attendu que l'appelant n'avait opposé à l'adjudication préparatoire que la citation qu'il avait donnée devant le tribunal de com-

(1) V. Merlin, *Rép.*, vº *Loi*, § 5, nº 10.

(2) V. conf. Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vº *Offres réelles*, nº 17.

(3) V. Brux, 5 janv. et Colmar, 8 mars 1822.

(4) Il y a eu ensuite un autre incident qui a donné lieu à une instance séparée (voyez l'arrêt suivant).

merce, et que le premier juge, en déclarant que cette citation ne pouvait arrêter l'exécution des titres exécutoires en vertu desquels on poursuit la saisie immobilière, et en passant outre à l'adjudication préparatoire, n'a infligé aucun grief à l'appelant ;

Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à joindre les deux causes en appel, et statuant sur les appels des jugements des 26 mai et 9 juin 1821, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 7 août 1821, etc.

Du 7 mars 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2ᵉ Ch. — Pl. MM. Crassous et Stevens.

—

CHOSE JUGÉE. — COMPULSOIRE. — PLAINTE EN FAUX. — SURSIS.

Le jugement qui ordonne de passer outre à une adjudication préparatoire, nonobstant l'allégation de la libération du débiteur, attendu que cette allégation est vague et ne repose sur aucun fait précis, forme-t-il chose jugée à l'égard de la question de libération ? — Rés. aff.

Une demande de compulsoire est-elle non recevable, si elle ne contient pas l'indication des pièces à compulser et des personnes entre les mains de qui ces pièces existent ? — Rés. aff.

Une plainte en faux dirigée contre le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, qui avait pour but d'arriver à la preuve de l'extinction de l'obligation, peut-elle faire surseoir à une poursuite en saisie immobilière ? — Rés. nég.

Le Sʳ d'Arquette, débouté, ainsi qu'on l'a vu dans l'article précédent, de diverses exceptions par lui proposées contre la poursuite en saisie immobilière dirigée à sa charge par Vanlaethem, a formé une nouvelle opposition, et, après avoir obtenu l'urgence, il a fait assigner ce dernier, pour lui voir donner acte de certains faits qu'il articulait, pour établir que la créance de Vanlaethem était éteinte, et voir admettre la preuve desdits faits.

Vanlaethem a opposé qu'il y avait chose jugée sur ce point, par le jugement du 26 mai qui avait rejeté l'exception de libération ou d'extinction de la dette ; mais d'Arquette a soutenu, qu'ayant, dans cette nouvelle instance, articulé formellement qu'il n'y avait eu aucune autre opération entre Longis et Vanlaethem que celle qui avait donné naissance à la créance dont s'agissait, ce qui n'était pas nié, et qu'ayant aussi articulé formellement, ce qui n'était pas nié non plus, que Vanlaethem avait reçu des lettres de change en extinction de sa créance, il y avait présomption de libération jusqu'à représentation, par Vanlaethem, des lettres de change non acquittées.

Subsidiairement, il demandait un délai pour mettre en cause Pike et la Vᵉ Tréau, afin d'établir l'extinction de l'obligation.

Sur ce est intervenu, le 7 juill. 1821, un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche l'exception de chose jugée élevée par le défendeur : — Attendu que dans l'instance qui a été pendante devant ce tribunal entre les parties, le Sʳ d'Arquette a pris des conclusions tendantes à prouver qu'il était libéré en tout ou en partie du cautionnement du chef duquel il est poursuivi par le Sʳ Vanlaethem, et que, par jugement rendu le 26 mai dernier, il a été déclaré non recevable ni fondé dans ses conclusions ; — Attendu que les conclusions prises par le demandeur dans la cause actuelle tendent au même objet ; — Attendu, surtout, que le demandeur ne prétend pas que la libération aurait eu lieu après la date dudit jugement ; — Que peu importe que cette demande ait été formée dans la première contestation, comme venant à l'appui des offres réelles dont le demandeur poursuivait la validité, tandis qu'aujourd'hui elle est formée plus directement, parce qu'il est même indifférent pour qu'il y ait lieu à l'exception de chose jugée que la demande soit faite *eodem an diverse genere judicii*, ainsi que l'enseigne Pothier, *Tr. des oblig.*, p. 4, ch. 3, § 4, d'après la loi 7, ff. *de excep. rei judic.*, et qu'il suffit qu'il y ait concours des trois choses : *eadem res eadem personæ, eadem causa petendi* ; — Par ces motifs, le tribunal, admettant l'exception de chose jugée, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens. »

D'Arquette a appelé de ce jugement. — Dans l'intervalle, il avait continué son instance contre Vanlaethem devant le tribunal de commerce, et, pour faire la preuve de l'extinction de l'obligation, il avait fait interroger Vanlaethem sur faits et articles. Ultérieurement il avait porté plainte contre Vanlaethem, comme ayant fait un faux serment lors de cet interrogatoire.

Sur l'appel, d'Arquette a demandé qu'il fut sursis à statuer jusqu'après décision sur la plainte en faux.

Subsidiairement, il a demandé acte de ce qu'il posait en fait, que la dette avait été acquittée par Longis débiteur principal, ou par Pike, son associé, à Vanlaethem ou à Perdrizet, son fondé de pouvoir ou son cessionnaire, et il a demandé d'être admis à prouver tant par titres que par témoins; il a demandé

aussi des compulsoires, mais sans désigner les fonctionnaires ou officiers publics dont il voulait compulser les minutes ou les registres, excepté la commission de liquidation à La Haye.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant, dans cette instance, renouvelait la demande faite dans l'instance vidée par le jugement du 26 mai précédent; que son allégation que la créance de l'intimé était en partie éteinte, et qu'ainsi il y avait libération, n'était appuyée par aucune pièce justificative ; que n'ayant pas articulé que cette libération aurait eu lieu depuis le jugement du 26 mai, il s'ensuit qu'il y avait chose jugée sur ce point, et que le premier juge, en le décidant ainsi, n'a causé aucun grief à l'appelant ;

Attendu que l'appelant, en demandant, devant la Cour, des compulsoires, n'a désigné aucune pièce ni aucun bureau d'enregistrement où ces pièces se trouveraient; que cette conclusion étant trop vague ne peut lui être accordée ;

Et attendu que la plainte faite par l'appelant et sur laquelle il n'est pas statué ne peut être un motif pour obtenir un sursis.

Par ces motifs, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 7 août 1821 ; faisant droit l'en déboute; déclare l'appelant non recevable ni fondé dans sa demande en compulsoire de la manière qu'elle est faite, et qu'il n'y a pas lieu à lui accorder le sursis ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 7 mars 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Crassous et Stevens.

FRET. — PRIX.

Le fret stipulé à l'étranger, entre deux habitants d'Anvers, à raison d'autant de sous de Hollande par caisse de marchandises destinées pour la même ville, doit être payé sur le pied de la monnaie de compte, dite florin de change de Brabant.

Le Sr Legros, négociant à Anvers, convint à Lisbonne, par le ministère de son correspondant, avec le capitaine Moldenhoven d'Anvers, du fret pour le transport de 500 caisses d'oranges, à raison de 35 sols de Hollande par caisse. — Le capitaine demande à être payé de son fret, non pas, comme l'offre le Sr Legros, en monnaie courante de Hollande, mais en argent des Pays-Bas, au cours de la place d'Anvers.

A l'appui de sa prétention, le capitaine observe que les 35 sols de Hollande, stipulés par caisse, ont pour base le nouveau florin que l'art. 2 de la loi du 28 sept. 1816 établit comme unité monétaire, et qu'il fixe à la même valeur que l'ancien florin frappé dans les provinces septentrionales ; que, d'après l'art. 13 de cette loi, la monnaie de compte, dite *florin de change de Brabant*, doit être estimée égale en valeur au nouveau florin des Pays-Bas; que les parties ne peuvent être censées avoir stipulé le payement en monnaies anciennes fabriquées dans les provinces septentrionales, et que l'art. 12 déclare devoir continuer à y circuler; qu'ainsi ces monnaies anciennes sont demeurées hors de la circulation dans les provinces méridionales, où elles n'ont été reçues que volontairement et comme marchandise, qui ordinairement ne fait point l'objet du fret; que les négociants d'Anvers ont généralement acquitté le fret au cours de cette place, ce qui leur donnait un bénéfice de 2 à 3 pour cent sur le change; que si maintenant ce cours est défavorable et en perte d'autant, cette circonstance ne peut changer l'usage interprétatif de l'intention commune des parties. Ce qui a été trouvé juste alors doit l'être de même aujourd'hui. Certes le commerce d'Anvers ne restituera pas ce qu'il a gagné sur le cours.

Le tribunal de commerce d'Anvers, en certifiant l'usage invoqué par le capitaine Moldenhoven, lui a donné gain de cause. Ce jugement a été confirmé sur l'appel de Legros.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière de commerce c'est principalement à l'usage qu'il faut recourir pour décider en cas de contestation ;

Attendu que le jugement dont appel déclare, en termes exprès, que, depuis l'année 1818, il avait été généralement adopté par les négociants de la place d'Anvers de payer le fret en argent de change, lorsque le taux en avait été fixé en argent de Hollande; que cette déclaration donnée par le tribunal à l'égard d'un objet qui est de sa compétence doit prévaloir sur l'opinion contraire invoquée dans cette instance par l'appelant, et que le susdit usage ayant été établi à une époque à laquelle le change était en faveur de l'ancienne monnaie de Hollande, il serait injuste, ainsi que l'a observé le premier juge, d'en revenir aujourd'hui que le change est au désavantage de cette monnaie ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM...... et Levigney. W...s.

COMMERÇANT. — BILLET. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

La présomption établie par l'art. 638, C. comm., que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, peut-elle être combattue par une preuve contraire (1)? — Rés. aff.

Germain Lefèbvre était, en vertu d'un endossement régulier, porteur d'une traite tirée de Malines, le 1er avril 1820, par J. J. F. Fasséaux, et à son ordre, sur le Sr Hendrickx et acceptée par ce dernier.

Cette traite n'ayant pas été payée, Hendrickx a été assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles; mais il a excipé d'incompétence, fondé sur ce qu'il posait en fait, avec offre de preuve, que l'effet en vertu duquel le demandeur agissait contenait supposition de lieu; sur ce que cet effet n'avait pas eu pour cause une transaction commerciale, mais un payement de loyers, et, pour autant que de besoin, sur ce que le demandeur n'était que le prête-nom du Sr Fasséaux, qui lui-même était le prête-nom du Sr Lambert, à qui appartenait l'effet, l'acceptation lui ayant été remise en blanc pour payement de loyers.

Germain Lefèbvre a nié tous ces faits et soutenu que la preuve n'en pouvait être admise, puisque, d'après la disposition de l'art. 638, C. comm., il y avait présomption légale, que l'effet souscrit par Hendrickx l'avait été pour son commerce, et que, d'après l'art. 1352, C. civ., nulle preuve ne pouvait être admise contre cette présomption.

30 Août 1821, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent, sur le motif que le défendeur, comme cabaretier, est assimilé aux marchands; que les tribunaux de commerce connaissent, entre marchands, de tous billets et promesses, et que, d'après les dispositions du Code, les billets souscrits par des marchands sont censés faits pour leur commerce.

Sur l'appel, ce jugement a été réformé, comme prématuré, et la preuve des faits posés a été admise.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 636, C. comm., lorsqu'une lettre de change est réputée simple promesse, aux termes de l'art. 112 dudit Code, le tribunal de commerce doit renvoyer la connaissance de cet effet au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur;

Attendu que s'il est vrai, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 638 dudit Code, que la connaissance d'un billet, quoique ne présentant qu'une simple promesse, est cependant du ressort du tribunal de commerce, lorsqu'il est souscrit par un commerçant, c'est parce qu'alors, d'après le même paragraphe, ce billet est censé ou présumé fait pour le commerce du souscrivant;

Attendu que cette présomption quoique légale, n'est toutefois pas une présomption de la loi qui exclue toute preuve contraire, et dont parle le deuxième paragraphe de l'art. 1352, C. civ.;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que lorsqu'un billet, quoique souscrit par un commerçant, n'est pas une vraie lettre de change réputée acte de commerce, et qu'il est prouvé que ce billet n'a pour objet qu'une obligation non commerciale ou civile, le commerçant actionné en vertu de pareils billets, devant un tribunal de commerce, peut demander son renvoi au tribunal civil;

Attendu que, dans l'espèce, les appelants ont requis le premier juge de se déclarer incompétent;

Attendu qu'ils ont appuyé ce déclinatoire non-seulement sur la supposition de lieu et d'un prête-nom dont serait entaché la traite en vertu de laquelle l'intimé agit et qui la ferait dégénérer en simple promesse, mais encore sur ce que l'acceptation de cette traite de la part des appelants aurait pour cause le payement du loyer d'une maison, et ainsi d'une dette purement civile;

Attendu que ces faits, s'ils étaient vérifiés, obligeraient le tribunal de commerce à accorder aux appelants le renvoi au tribunal civil, qu'ils ont requis en première instance; qu'ainsi, en se déclarant compétent malgré l'allégation de ces faits pertinents, le premier juge a prématurément jugé;

Par ces motifs, M. l'av. gén. entendu, avant de statuer sur l'exception d'incompétence alléguée par les appelants, les admet à vérifier, par tous les moyens légaux, que la traite dont il s'agit contient supposition de lieu; que le signataire n'est qu'un prête-nom, et qu'elle aurait pour cause un payement de loyer ou toute autre dette non commerciale, etc.

Du 9 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — Ch. corr. — *Pl.* MM. Stevens et Verhaeghen, père.

(1) Br., 27 fév. 1833; Bordeaux, 19 avril 1826. Rejet, 20 janv. 1836; Despreaux, n° 327; Orillard, nos 210 et 457; Pardessus, n° 52; Dalloz, t. 4, p. 378 et t. 5, p. 375; Toullier, t. 10, n° 31 et suiv., 47 et suiv. Mais V. La Haye, 17 juill. 1827.

JUGEMENT. — DISPOSITIONS DISTINCTES. — PLURALITÉ D'APPELS.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque, sur l'exception de nullité de l'exploit introductif, le tribunal a ordonné au défendeur de plaider à toutes fins, et que, sur son refus, il a jugé tout à-la-fois l'exception et le fond, son jugement est-il susceptible d'être attaqué deux fois par la voie de l'appel? — Rés. nég.

On a vu à l'arrêt du 8 fév. 1822, que l'appel dirigé par le Sr F..., père, contre le jugement du tribunal de Bruxelles du 17 janv. 1822, en ce qu'il avait écarté la nullité d'exploit par lui proposée, avait été mis au néant, et qu'il avait été déclaré qu'il n'y avait lieu de lui donner acte de ses réserves de faire statuer ultérieurement sur ses autres griefs.

Le Sr F..., père, ayant interjeté un second appel du même jugement, en ce qu'il l'avait débouté de l'opposition par lui formée au mariage de son fils, le Sr F..., fils, a soutenu que cet appel était non recevable.

Pour repousser cette fin de non-recevoir, le Sr F..., père, observait, qu'il y avait dans ce jugement deux dispositions distinctes qui constituaient deux jugements; qu'il avait nécessairement dû être préalablement statué sur celui qui avait jugé l'exception de nullité d'exploit, puisque, si cette nullité était accueillie, il devenait absolument inutile de s'occuper du fond; que la nullité ayant été rejetée et le délai d'appel contre le jugement du 17 janvier, qui statuait au fond, n'étant pas expiré, rien ne pouvait empêcher d'en interjeter appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut appeler d'un jugement qu'une fois et que tous les griefs que l'on veut faire valoir contre un jugement dont appel doivent être proposés à la fois dans cette instance devant le juge supérieur;

Attendu que, bien que le jugement dont il s'agit contienne deux dispositions distinctes, l'une sur un incident relatif à une prétendue nullité dans un exploit du 8 déc. 1821, l'autre sur le fond, il ne constitue pas moins un seul et même jugement, statuant sur toutes les parties de la cause, sur laquelle le tribunal avait à prononcer;

Attendu que l'appelant ayant, dans l'acte du 24 janv. 1821, borné son appel à la disposition du jugement par laquelle le moyen de nullité contre le susdit exploit lui avait été abjugé, et n'ayant, devant la cour, proposé des griefs que contre cette partie du jugement, les réserves que l'appelant a faites, tant dans son acte d'appel du 24 janv. 1822, que dans ses conclusions prises devant la cour de faire statuer sur ses autres griefs, sont de nul effet comme étant contraires à la loi sur la matière, ainsi qu'aux principes d'ordre public.

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable.

Du 9 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Defacqz.

—

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — COMPÉTENCE.

L'arbitrage forcé, établi par l'art. 51, *C. comm., est-il applicable aux associations en participation* (1)? — Rés. aff.

Les tribunaux de commerce sont-ils incompétents, à raison de la matière, *pour connaître des contestations entre associés* (2)? — Rés. aff.

Quid, *lorsqu'il s'agit de la demande en payement d'un compte qui renferme à la fois des articles relatifs à l'association qui a existé entre les parties, et d'autres qui sont étrangers à cette même association, peut-on, en ce cas, invoquer la règle,* Continentia causæ dividi non debet (3)?

Les Srs Vanmallegem et Quinard avaient été associés en participation. Il y avait eu aussi entre eux des relations commerciales indépendantes de leur association.

En 1821, Vanmallegem assigne Quinard devant le tribunal de commerce de Gand au payement d'un solde de compte. — Quinard conteste au fond, et le tribunal rend un jugement à son désavantage.

Quinard en appelle, et propose comme grief l'exception d'incompétence, sur le fondement que le compte dont Vanmallegem lui demande le payement est relatif aux opérations faites entre les parties comme associées en participation. Il soutient qu'il s'agit ici d'une incompétence à raison de la matière, et que par suite il est recevable à proposer le déclinatoire en cause d'appel. Il cite un arrêt de la cour du 24 déc. 1818, qui a décidé que les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiæ*, pour connaître des contestations entre associés, même en participation.

L'intimé ne pouvant combattre avec suc-

(1 et 2) *Sic*, Paris, Cass., 7 janv. 1818; Br., 24 déc. 1818, et les notes; Dalloz, 2, 280.
(3) V. Liége, 9 fév. 1822.

cès les principes consacrés par l'arrêt cité, il a principalement insisté sur la circonstance (par lui alléguée), que le compte dont il s'agissait renfermait plusieurs articles relatifs à des opérations commerciales ordinaires et indépendantes de l'association qui avait existé entre les parties. Il en tirait la conséquence que puisque le tribunal de commerce avait pu et dû connaître de la contestation, en ce qui concerne ces mêmes articles du compte, il avait également pu prendre connaissance de ce qui concernait la société en participation, d'après la règle, *Continentia causæ dividi non debet.*

Dans sa réplique, l'appelant disconvenait qu'il y eût dans le compte de l'intimé un seul article qui fût étranger à leur association. En droit, il observait que la règle invoquée n'est point applicable au cas où le juge est incompétent *ratione materiæ*, relativement à un ou plusieurs chefs de la demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 51, C. comm., que la juridiction consulaire, qui n'est qu'exceptionnelle de la juridiction ordinaire, ne peut dans aucun cas connaître des contestations entre associés et pour raison de la société, mais que ces contestations doivent être jugées par des arbitres;

Attendu que l'incompétence des tribunaux de commerce étant sous ce rapport *ratione materiæ*, elle peut être opposée en tout état de cause, et doit même être prononcée d'office;

Attendu qu'il est en aveu entre parties qu'elles ont été associées en participation dans plusieurs opérations de commerce, et que le compte produit au procès par l'intimé, et sur lequel il base son action, est relatif auxdites opérations;

Attendu que l'appelant prétend que tous les articles dudit compte concernent les opérations de ladite société, nonobstant que l'intimé soutient qu'il s'y trouverait mêlés des articles relatifs à d'autres opérations commerciales ordinaires et étrangères à cette société; — D'où suit que, de quelque part que soit la réalité des assertions contraires des deux parties, il reste toujours vrai qu'il s'agit dans l'espèce de contestations entre associés et à raison de leur société, lesquelles partant doivent être renvoyées à des arbitres qui connaîtront quels articles du compte qui leur seront soumis, sont de leur compétence ou devront être renvoyés à la connaissance du tribunal de commerce, ou même au juge civil, s'il y a lieu;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la contestation soumise au tribunal de commerce, qui a porté le jugement dont appel, n'était pas de sa compétence, mais qu'il y avait lieu à la renvoyer à des arbitres, en exécution de l'art. 51, C. comm.;

Par ces motifs, M. Spruyt entendu et de son avis, met le jugement *à quo* au néant; émendant, renvoie la cause et les parties devant des arbitres, etc.

Du 9 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Depage et Beyens, jeune. S.....

—

POURVOI. — Partie civile.

En cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Cour d'assises sur des incidents survenus dans le cours des débats, et, par voie de conséquence, contre l'ordonnance d'acquittement (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la poursuite des crimes n'appartient qu'au ministère public; que la partie civile ne peut être en cause que pour la réclamation de ses intérêts civils; que conséquemment la partie civile ne peut se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement, comme le porte d'ailleurs l'art. 412, C. crim., ni contre les arrêts antérieurs audit acquittement, puisque le pourvoi à l'égard de ces derniers n'aurait pour but que l'annulation de cet acquittement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, tant contre la partie publique que contre la partie civile;

Ouï M. l'avoc. gén. Spruyt et de son avis, déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 14 mars 1822. — Br., Ch. de cass. — *Pl.* M. Tarte, aîné. S...

—

1° FERMIER. — Indue jouissance. — Dommages intérêts. — Mode d'évaluation. — Expertise. — Fin de non-recevoir.
2° Contrainte par corps.

1° *Les dommages intérêts réclamés par le propriétaire, pour indue jouissance de la part d'un fermier après l'expiration de son bail, se composent-ils seulement de ce qui aurait été payé au propriétaire par le nouveau fermier, s'il avait joui?*

(1) Cette solution est une conséquence nécessaire de la disposition de l'art. 412, C. cr.



L'art. 129, C. pr., est-il applicable au cas d'une condamnation à des dommages-intérêts pour indue jouissance de la part d'un fermier ?

En pareil cas peut-il y avoir lieu à expertise?

La partie qui a laissé nommer des experts et procéder à l'expertise, sans réclamation de sa part, est-elle, dès-lors, non-recevable à soutenir qu'il n'y avait pas lieu à expertise?

2° *Ne peut-on, en cause d'appel, conclure à la contrainte par corps pour dommages-intérêts adjugés en première instance, à moins de rapporter la preuve d'un changement dans la fortune du débiteur ?* — Rés. aff.

Van Reeth, nonobstant l'expiration de son bail, s'était maintenu, pendant 1820, dans la jouissance des prairies qui lui avaient été louées par Cuylen.

Cuylen avait consenti un nouveau bail à Van Camp.

Condamné à déguerpir et aux dommages-intérêts pour indue jouissance, Van Reeth ayant prétendu que la somme demandée à ce titre était excessive, Cuylen demanda qu'il plût au tribunal nommer des experts pour évaluer les dommages-intérêts, ce qui eut lieu sans aucune réclamation de la part de Van Reeth. Les experts évaluèrent les dommages-intérêts à fl. 1115-35, et Cuylen demanda condamnation pour cette somme.

Sur l'appel du jugement qui avait adjugé cette demande, Van Reeth a prétendu, que les dommages-intérêts ne pouvaient se composer que du prix du nouveau bail et accessoires dont il faisait offre ; qu'au moins il n'y aurait eu lieu de les fixer que d'après les mercuriales, aux termes de l'art. 129, C. pr.; que par suite il n'y avait pas lieu à ordonner une expertise ; qu'enfin l'expertise de la récolte d'une prairie était impossible après l'enlèvement de cette récolte ; qu'ainsi l'expertise qui avait eu lieu devait être écartée du procès comme nulle ou insignifiante.

De son côté, M. Cuylen, intimé, a demandé la contrainte par corps contre Van Reeth.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 1149, C. civ., les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications établies par le code, et que de l'application des dispositions de cet article au cas présent, il s'ensuit que les indemnités adjugées à l'intimé ne se bornent pas à la somme que celui-ci aurait eu le droit d'exiger du nouveau locataire, mais qu'elles embrassent, outre l'indemnité pour frais et dommages, tout ce que l'intimé aurait pu retirer des prairies dont il s'agit, s'il en avait joui par lui-même ; rien ne faisant pour la fixation des indemnités dues par l'appelant que l'intimé ait fait avec le nommé Van Camp un contrat de bail pour l'année 1820, si ce n'est que l'intimé lui-même est passible de dommages-intérêts de ce chef envers son nouveau locataire, et que, puisqu'il résulte des pièces du procès qu'il a été fait par ledit Van Camp des travaux qui indiquaient une nouvelle location, cette circonstance milite contre la prétendue bonne foi dans laquelle l'appelant aurait été relativement à une tacite réconduction.

Attendu que l'appelant ne s'étant pas rendu opposant au jugement par défaut portant nomination d'experts, à l'effet de visiter et examiner les prairies et d'évaluer la hauteur des dommages-intérêts, il n'est plus admissible à critiquer ce mode employé pour parvenir à la fixation de la somme due à l'intimé.

Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à appliquer l'art. 129, C. pr., par la double raison qu'il n'y a pas eu condamnation à une restitution de fruits, et qu'il ne s'agit pas seulement d'indemnité sous le rapport de la valeur présumée des foins, mais aussi sous celui de leur valeur relativement à l'espèce de prairies qui servaient à engraisser des bestiaux; que l'enlèvement desdits foins, par l'appelant, n'empêche pas que les gens de l'art aient pu faire une juste appréciation de leur valeur sous ce double rapport, et que, dans les circonstances de la cause, l'évaluation des dommages-intérêts faite par les experts ne paraît pas exagérée.

Attendu qu'en admettant que la demande de la contrainte par corps serait encore recevable l'intimé n'a pas justifié d'un changement dans la fortune de l'appelant survenu depuis le jugement dont appel.

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appelation au néant ; statuant sur la demande de la contrainte par corps formée par l'intimé, l'en déboute, etc.

Du 16 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Marcelis.

—

ADJUDICATION. — ORDRE. — JUGEMENT. — ÉVICTION. — RÉPÉTITION

Un adjudicataire qui, sur un ordre dressé en justice, a payé des créanciers colloqués, peut-il répéter contre ceux-ci ce qu'il leur

a donné, si par la suite il se trouve évincé de l'immeuble à lui adjugé (1)? — Rés. aff.

La moitié en propriété d'une maison, avec jardin, saisie sur le Sr Alexis Dupont, fut adjugée, moyennant 3,855 fr., à feu Mathieu Dallemagne, par jugement du 13 juill. 1812. — Un ordre pour la distribution du prix fut arrêté par jugement du 27 déc. 1813. — Par suite de ce jugement, Delacroix, créancier colloqué, reçut la somme de 2,298 fr.; la famille Saren 1,141 fr. 80 cent., etc.

Plusieurs années après, et par arrêt de la Cour du 1er juill. 1818, les enfants Alexis Dupont furent reconnus propriétaires de quatre cinquièmes de l'héritage saisi sur leur père, à la succession duquel ils avaient renoncé.

Le 13 avril 1820, la Ve Dallemagne et ses enfants assignèrent les créanciers colloqués, à l'effet de rembourser les sommes qu'ils avaient reçues dans l'ordre. — Delacroix s'y opposa et conclut au renvoi de la demande formée par la Ve Dallemagne et ses enfants.

Le 11 nov. 1820, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu : — « Considérant que par l'arrêt de la Cour supérieure de justice, les poursuites en expropriation forcée, l'adjudication de l'immeuble et la distribution du prix ont été anéanties ; que les choses doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les poursuites en expropriation, et qu'ainsi la Ve Dallemagne et les intervenants doivent remettre l'immeuble aux propriétaires, et que le prix doit leur être remboursé ; — Considérant que les payements faits par la Ve Dallemagne et les intervenants ont été fondés sur une fausse cause et sur la fausse croyance qu'ils étaient devenus propriétaires de l'immeuble exproprié ; qu'ils ont le droit de répéter des Saren, de Delacroix et de la Ve Bertrand, les sommes leur comptées indûment et par erreur ; — Considérant que l'art. 1238, C. civ., et les lois romaines invoquées ne sont pas applicables à l'espèce, mais bien à celle de l'acquit d'une dette avec un argent qui n'appartient pas à celui qui paie ou qu'il n'était pas capable d'aliéner ; — Par ces motifs, le tribunal condamne Henri Delacroix à rembourser à la Ve Dallemagne et aux intervenants la somme de 2,298 fr. pour les collocations, etc. »

Delacroix interjette appel de ce jugement; il se fonde sur ce que la vente ayant été opérée par autorité de justice, et n'étant pas son propre fait, lui qui n'a produit et reçu la somme réclamée que sur la sommation à lui signifiée à la requête de la Ve Dallemagne elle-même, il ne peut être tenu, ni à aucune espèce de garantie, ni à aucune espèce de restitution.

Les intimés répondent qu'ayant souffert l'éviction de la propriété qui avait été adjugée à leur auteur, ils ont droit de répéter ce qu'ils ont payé, puisque l'adjudication est l'unique cause du payement, et qu'ils ne seraient tenus à rien si ce payement n'avait pas encore eu lieu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que, lors même qu'il y aurait stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix (1629);

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 mars 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lambinon, fils, et Combès.

—

TIERS DÉTENTEUR. — Action hypothécaire. — Rente.

L'acquéreur d'un immeuble grevé de rente, est-il tenu personnellement de cette rente? — Rés. nég.

Si la rente était mentionnée dans le contrat de vente, mais sans stipulation expresse que l'acquéreur devrait la payer à la décharge du vendeur, pourrait-il résulter de cette mention une action utile au profit du crédirentier (2)? — Rés. nég.

L'administration des domaines, propriétaire de la rente, peut-elle demander à l'acquéreur le payement des arrérages et le remboursement du capital, par voie de contrainte ou seulement par action hypothécaire? — Rés. dans ce dernier sens.

En 1777, Gérard Desmet avait constitué, au profit des Urbanistes de Gand, une rente au capital de 3,809 fr. 40 cent., avec constitution d'hypothèque sur certains immeubles.

Le 21 janv. 1796, Jean Desmet vendit une partie de ces immeubles au Sr Hoste. Le contrat porte, « que les charges irrédimibles demeureront pour le compte de l'acheteur, et que le vendeur lui fera suivre le bien vendu libre de toutes charges rédimibles (*suyver*

(1) Voir sur cette question Paris, Cass., 9 nov. 1812 et 31 janv. 1815 ; Merlin, *Rep.*, v° *Saisie immobil.*; Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2103, § 1, n° 13.

(2) V. Br., 23 avril 1817, 23 janv. 1830 et 4 déc. 1839.

ende onbelast van alle losselycke lasten iegens elken kosteloos ende schadeloos).

Le 24 ventôse an x, les héritiers Desmet vendirent au Sr Demeyer une autre partie de biens hypothéqués; le contrat portait une stipulation par laquelle les servitudes et prestations foncières dont les immeubles étaient grevés demeureraient à charge de l'acquéreur.

Par contrainte signifiée le 23 déc. 1816, l'administration des domaines demanda aux Srs Hoste et Demeyer le remboursement du capital de 3,809 fr. 40 cent., et le payement d'une pareille somme pour vingt années d'arrérages de la rente dont s'agit. — Sur l'opposition des Srs Hoste et Demeyer à cette contrainte, l'administration des domaines soutenait que, comme créancière hypothécaire, elle avait pu agir ainsi qu'elle avait fait contre les détenteurs de l'hypothèque.

25 Nov. 1818, jugement du tribunal de 1re instance de Gand qui ordonne que la contrainte sortira son plein et entier effet. — Mais sur l'appel des Srs Hoste et Demeyer ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action intentée par l'administration des domaines et de l'enregistrement contre les appelants a les caractères d'une action personnelle ayant pour objet le remboursement du capital et le payement de vingt années de la rente dont il s'agit, originairement créée par Gérard Desmet au profit du couvent des Urbanistes, à Gand, par contrat notarié du 1er avril 1777, et pour sûreté de laquelle il a assigné des immeubles en hypothèque ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'aucun des deux appelants n'est héritier dudit Gérard Desmet, débirentier primitif, et qu'il est de principe que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers;

Attendu que les contrats de vente notariés respectivement intervenus entre Jean Desmet et l'appelant Hoste, le 21 janv. 1796, et les héritiers dudit Jean Desmet et l'appelant Demeyer, le 24 ventôse an x, n'ont pas fait naître d'action personnelle utile au profit du crédirentier, d'autant qu'aucun de ces deux contrats ne renferme de convention par laquelle le vendeur aurait stipulé de l'acheteur qu'il acquitterait ladite rente à sa décharge, et qu'ainsi il n'existe point de stipulation au profit du crédirentier qui eût été le principe d'une action utile née à son profit contre l'acheteur, ce qui devient évident, si l'on réfléchit que la clause du premier des deux contrats sus énoncés, invoquée par l'administration, ne porte autre chose sinon que les charges irrédimibles demeureront pour compte de l'acheteur et que le vendeur fera suivre le bien vendu libre de toutes charges rédimibles (*Suyver ende onbelast van alle losselycke lastes iegens elken kosteloos ende schadeloos*), et que la stipulation renfermée dans le second des deux contrats prérappelés, que réclame encore l'administration, n'a pour objet que les servitudes et les prestations foncières dont les immeubles vendus pourraient être grevés et nullement les rentes constituées à prix d'argent auxquelles lesdits immeubles pourraient être hypothéqués ; que d'ailleurs, en droit, la simple énonciation consignée dans un contrat de vente d'une charge affectée sur le bien vendu, sans qu'il soit stipulé que l'acheteur sera tenu de l'acquitter à la décharge du vendeur, ne fait pas naître d'action personnelle utile au profit du créancier, en tant qu'une action de cette nature, ainsi qu'il a été dit, ne peut avoir son principe que dans une stipulation au profit d'un tiers, lorsqu'on y a intérêt, d'après le principe, *ubi nostra interest ibi et alii stipulari possumus*;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'action personnelle exercée par l'administration contre les appelants manque essentiellement de base et de fondement ;

Mais comme l'administration prétend que les immeubles que détiennent les appelants sont, dans la réalité des choses, hypothéqués à la rente dont il s'agit, et en principe le droit réel d'hypothèque suivant l'immeuble, dans quelques mains qu'il passe, il est loisible à l'administration d'agir par action hypothécaire contre les appelants, par instance séparée, si elle s'y croit fondée.

Par ces motifs, vu les conclusions de l'avoc. gén. Baumhauer, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare nulles et de nul effet les contrainte et sommation dont il s'agit au procès, etc.

Du 20 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Devleeschoudere.

COMMUNAUTÉ. — VEUVE. — INVENTAIRE. — DETTES.

Sous l'empire du Code civil, la veuve commune en biens, qui n'a pas fait inventaire, peut-elle être assignée et condamnée seule au payement des dettes, sauf son recours contre les héritiers du mari ? — Rés. nég. (C. civ., 1456 et 1483).

On soutenait l'affirmative, en argumentant, *a contrario*, de la disposition de l'art. 1483,

C. civ., qui dit que la femme n'est tenue des dettes de la communauté, à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire. Donc, disait-on, lorsqu'il n'y a pas d'inventaire, elle est tenue au delà de son émolument, ce qui ne peut s'entendre que de la totalité. — Dans l'espèce, il y avait des enfants :

Le tribunal de La Haye a proscrit ce système par les motifs suivants :

« Considérant qu'il est en aveu entre parties qu'indépendamment de sa femme défenderesse, feu....... a laissé des enfants et petits-enfants ; qu'ainsi, quand même elle pourrait être considérée comme ayant appréhendé la succession de son mari et avoir continué la communauté existante, elle ne pourrait être tenue du payement des dettes de la mortuaire que conjointement avec les autres héritiers qui sont appelés avec elle ; par ces motifs, déclare le demandeur originaire non recevable et le condamne aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du 1er juge, met l'appel au néant, etc.

Du 21 mars 1822. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

—

*** SAISIE REVENDICATION. — COMMANDEMENT.**

L'art. 830, C. pr., dit que la saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution ; elle n'ordonne pas qu'elle soit précédée d'un commandement un jour avant; ainsi une saisie n'est pas nulle à défaut de cet acte.

Du 21 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

*** REQUÊTE CIVILE. — CONSULTATION.**

L'art. 495, C. pr., qui prescrit au demandeur en requête civile de signifier une consultation de trois avocats exerçant depuis 10 ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu, ne distingue point entre les avocats qui ont plaidé dans la cause et ceux qui n'en ont pas connu; ainsi aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que la consultation serait signée par deux avocats qui ont plaidé dans la cause avant la demande en requête civile (1).

Du 21 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

(1) Br., 24 janv. 1822; *(Pasic., à cette date).*

EXCEPTION DE QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — QUESTION D'ÉTAT. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

L'exception que le défendeur fait résulter du défaut de qualité du demandeur, par exemple de ce qu'il ne prouve pas sa qualité d'époux légitime, est une exception péremptoire proposable en tout état de cause, conséquemment en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance.

De ce que le défendeur n'a pas contesté en première instance la qualité du demandeur, il ne s'ensuit pas qu'il l'ait reconnue tacitement. Il est recevable à dénier cette qualité en cause d'appel (2).

Lorsqu'une question d'État s'élève incidemment dans une instance d'appel, la cour doit, à cause de son importance, renvoyer les parties à la faire juger en premier degré de juridiction.

J.-B. Vanwambeke, en qualité de veuf de Marie-Catherine Martroye, avait formé, contre les frères et sœurs de celle-ci, une demande en partage de la communauté ayant existé entre lui et ladite Martroye et en partage de la succession de feu François Martroye, père.

Les enfants Martroye répondirent à cette demande, sans élever aucune contestation sur la qualité qu'avait prise Vanwambeke de veuf de M.-C. Martroye, leur sœur.

14 Août 1818, jugement qui ordonne le partage.

Les enfants Martroye appelent et, pour la première fois, ils excipent de ce que Vanwambeke ne fait pas conster de son mariage devant l'officier de l'état civil, et concluent, en conséquence, à ce que la Cour déclare Vanwambeke non recevable dans sa demande en partage.

Vanwambeke soutient, que les enfants Martroye ont reconnu sa qualité de veuf de M.-C. Martroye, leur sœur, en répondant à la demande en partage qu'il avait formée en cette qualité, sans la contester; que, partant, ils sont non recevables dans leur exception. — Subsidiairement il pose en fait, avec offre de preuve, 1° que le registre des actes de l'état civil de la commune de Berchem pour l'année 1800 n'existe pas ; 2° qu'en 1800 il a contracté mariage avec M.-C. Martroye devant l'officier de l'état civil de Berchem.

(2) Br., 6 janv. 1820 et 10 juill. 1823 ; Bourges, 12 fév. 1814 ; Metz, 27 janv. 1821 ; Boncenne, t. 2, p. 2; Carré, *Lois de la proc.*, n° 739 *bis* et 1677 *bis* et *Lois de la compét.*, n° 298.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la fin de non-recevoir alléguée par les appelants contre l'intimé est tirée de ce que celui-ci n'aurait pas contracté mariage devant l'officier de l'état civil avec M.-C. Martroye, dont il se dit veuf ; que l'action en partage, sur laquelle le premier juge a statué par son jugement dont appel, ne saurait être recevable, dans le chef de l'intimé, que pour autant qu'il serait établi qu'il aurait contracté un mariage légitime avec la prénommée M.-C. Martroye ; que cette fin de non-recevoir forme une exception péremptoire, et qu'il est de principe que les exceptions de cette nature peuvent être opposées en tout état de cause, partant en appel, quoique non alléguées en première instance ;

Attendu que de ce que les appelants auraient, sans aucune contestation ou réserve à cet égard, répondu à l'action en partage dirigée contre eux par l'intimé, agissant comme veuf de M.-C. Martroye, on ne doit pas en inférer qu'ils auraient reconnu cette qualité dans l'intimé ; d'où il suit que les appelants sont encore recevables à exciper, comme ils le font, du défaut de preuve du mariage de l'intimé.

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'intimé : — Attendu que ce dernier pose, en fait, qu'en 1800 il a contracté mariage avec la susnommée Martroye devant l'officier de l'état civil de Berchem, et qu'il n'existe point de la prédite année 1800 de registre aux actes de mariage de la prédite commune de Berchem ;

Attendu que la question d'État, qui forme l'objet de la présente contestation, est préjudicielle, et doit, quoique incidemment élevée devant la Cour, être considérée, à cause de son importance, comme une demande principale de nature à devoir subir les deux degrés de juridiction ;

Par ces motifs, surseoit à prononcer sur le jugement dont est appel, jusqu'à ce qu'il aura été définitivement décidé sur la question dont s'agit ; en conséquence ordonne à l'intimé de faire juger ladite question dans le délai de six mois, devant qui de droit, etc.

Du 22 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deswerte aîné et Zech.

(1) S'il y avait titre, le propriétaire ne pourrait s'affranchir de la vaine pâture par la clôture. Prudhon, *Droits d'usage*, n° 339; Toullier, t. 3, n° 161 ; Duranton, t. 5, n° 265; Pardessus, *Servitude*, n° 134; Troplong, *Presc.*, n° 387; Solon, *Servitude*, n° 86; Favard, v° *Servitude*, sect. 2, § 3, n° 4; *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture*.

USAGE (DROITS D'). — VAINE PATURE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Le droit de récolter la seconde herbe ou regain d'une prairie appartenant à un tiers, doit-il être considéré comme un droit de vaine pâture aboli par la loi du 28 sept. 1791, lorsqu'il n'existe pas de titre écrit et que le propriétaire use du droit de clore sa prairie (1)? — Rés. nég.

La possession immémoriale peut-elle remplacer le titre dont parle l'art. 11, sect. 4 de cette loi (2)? — Rés. nég.

La commune de Thy-le-Château était en possession immémoriale de récolter la seconde herbe ou regain d'une prairie dite *des Viviers*, appartenant au Sr Anceau. — La loi du 28 sept. 1791, art. 11, sect. 4, avait affranchi de ce droit les propriétaires de prairies qui usaient de la faculté de se clorre, à moins que le droit ne fût établi par un titre. —Néanmoins la commune de Thy-le-Château avait continué sa jouissance, et il paraît même que dans l'acte d'acquisition de la prairie susmentionnée, elle n'avait été achetée qu'à une seule herbe.— En août 1818, Anceau fit clorre cette prairie, y fit pâturer ses bestiaux et faucher les regains ou seconde herbe.

Assignation à la requête de la commune de Thy-le-Château en réparation et dommages-intérêts, et le 23 janv. 1819, jugement qui déclare que, nonobstant tout état quelconque de clôture, les regains de ladite prairie sont la propriété de la commune; condamne en conséquence Anceau à 50 florins de dommages et intérêts, libre à lui d'user du droit de simple vaine pâture sur les rejets, après l'enlèvement des regains de ladite prairie.

Appel de ce jugement. — Pour l'appelant on a soutenu, que l'usage de récolter ou de vendre la seconde herbe n'était qu'une conversion du droit de vaine pâture, en jouissance d'icelui sous une autre forme ; que ces droits avaient été abolis par l'article 11, sect. 4 de la loi du 28 sept. 1791, tant qu'il n'existait pas de titre écrit, et que la possession immémoriale ne pouvait en tenir lieu.

La commune, intimée, a prétendu, que la possession immémoriale valait un titre; que le droit par elle réclamé n'était d'ailleurs pas

(2) Br., 18 déc. 1822 et 9 déc. 1829 et 14 avril 1835; Br., Cass., 11 sept. 1835 et 14 déc. 1839; Paris, rejet, 1er juill. 1840; Troplong, *Prescript.*, n° 385; Vazeille, n° 58, Proudhon, *Tr. d'usufr.*, n° 3658.

un simple droit de *vaine pâture* et qu'en conséquence on ne pouvait appliquer la loi qui, en cas de clôture, abolit le parcours et la simple vaine pâture lorsqu'ils ne sont pas fondés en titre et n'ont lieu que par l'usage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 11, sect. 4 de la loi du 28 sept. 1791 :

Attendu qu'il résulte de cet article que les appelants ont eu le droit de clorre la prairie dite *des Viviers*, et par-là de l'affranchir du droit qu'exerçait la commune, intimée, sur la seconde herbe de ladite prairie, parce que, pour se maintenir dans ce droit, elle aurait dû rapporter un titre de copropriété ;

Attendu que la commune, au lieu de produire un titre écrit, au vœu de l'article précité, ne fonde le droit dont il s'agit que sur un usage immémorial, qui ne peut plus suffire d'après les dispositions précises de cette loi ;

Attendu que d'ailleurs la commune n'a pas justifié d'avoir jamais payé aucune charge ni contribution à raison du droit qu'elle réclame;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 22 mars 1822.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

BIENS NATIONAUX.—Double adjudication. — Préférence.

Dans le concours de deux ventes successives d'un même bien national, quelle est celle qui doit être maintenue?

L'adjudicataire qui laisse revendre, sans réclamation, le bien par lui acquis, est-il non-recevable à le revendiquer, sauf son recours contre le gouvernement (1) ? — Rés. aff.

6 Nivôse an XII, adjudication d'un bien national, dont Michiels était fermier, au profit de Pitteurs. — Pitteurs ne se met pas en possession, et Michiels continue de payer son fermage au domaine.

3 Avril 1815, adjudication précédée d'affiches et d'enchères du même immeuble au profit de Michiels.

4 Avril 1817, demande des héritiers Pitteurs contre Michiels, pour qu'il ait à leur laisser suivre le bien dont s'agit.

12 Juillet 1820, jugement du tribunal de Maestricht, qui rejette la demande des héritiers Pitteurs; ce jugement est ainsi conçu :

« Vu l'art. 374 de la constitution de l'an III, et l'art. 94 de celle de l'an VIII : — Attendu que les deux ventes qui donnent lieu au procès ont été consenties sous l'empire de ces lois constitutionnelles; que celle dont se prévalent les demandeurs remonte à l'an 1803, tandis que celle qui forme le titre des défendeurs est du mois d'avril de l'an 1811 ; que la première de ces ventes est demeurée sans exécution, à défaut par l'acquéreur de s'être mis en possession de la chose à lui vendue; que la deuxième a été précédée des affiches destinées à lui donner toute la publicité possible et légalement consommée sans la moindre réclamation de la part de qui que ce soit; — Attendu que le principe établi par dérogation au droit commun dans les deux textes ci-dessus est conçu dans les termes les plus généraux, et qu'il s'applique, par supériorité de raison, à l'acquéreur d'un domaine national qui s'est laissé évincer sans mot dire, les acquéreurs ayant été plus à même que tout autre propriétaire d'être instruits du péril de l'éviction et d'en prévenir les suites; — Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 23 mars 1822.—Cour d'appel de Liége, — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, l'Espérance, De Longrée et Thonon.

—

* PAIEMENT. — Imputation.

S'il est vrai en principe que l'imputation de payement doit se faire sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter et ainsi de préférence sur la dette cautionnée, il ne faut pas en conclure que le débiteur ne puisse pas en délivrer quittance, et notamment, par lettre, manifester la volonté de faire l'imputation sur une dette non cautionnée. (C. civ., 1256).

Le Sr Wille s'était porté le 18 avril 1819 caution du Sr Dauwe, en faveur des hospices de Lille, pour une somme de 4,000 fr. Celui-ci fut assigné en payement d'une somme de 22,863 fr., pour solde de compte des recettes par lui faites en sa qualité de receveur desdits hospices, et le Sr Wille en faveur d'une somme de 4,000 fr., pour laquelle il s'était constitué caution. Ce dernier dénia la signature apposée à l'acte du 18 avril. Elle fut reconnue en justice et Wille fut condamné au payement des 4,000 fr., à défaut de la part de Dauwe de s'acquitter.

Appel. — Wille soutint devant la cour que la créance en vertu de laquelle les intimés assignaient était éteinte; que le Sr Dauwe avait payé en divers à compte une somme de 10,806 fr., 11 cent.; que les payements ayant

(1) V. Br., 6 fév. 1817, note 2 de la page 328.

été faits, du moins en grande partie, sans imputation expresse, elle avait dû se déterminer d'après l'intérêt du débiteur ; qu'elle avait donc dû se faire sur la dette dont le payement était exigé comme étant la plus onéreuse à raison du cautionnement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que bien qu'il soit vrai en principe que lorsque dans le cas d'un débiteur de plusieurs dettes il n'a point été fait d'imputation d'un payement partiel, l'on doit plutôt l'imputer sur une dette cautionnée que sur une autre qui ne l'est pas, et que l'art. 1256, C. civ., invoqué par l'appelant, règle l'imputation du payement lorsqu'elle n'est pas exprimée dans la quittance délivrée par le créancier, il serait cependant contraire à l'esprit de la loi de n'avoir égard qu'aux seules imputations énoncées dans les quittances du créancier, et de restreindre ainsi le droit attribué au débiteur de désigner la dette qu'il entend acquitter; d'où il suit que les présomptions adoptées par la loi en faveur du débiteur ne doivent raisonnablement opérer que lorsque celui-ci n'a point exprimé d'une manière quelconque une volonté contraire ;

Attendu que dans sa lettre à la partie intimée du 5 mai 1819, duement enrégistré, le S[r] Dauwe à clairement manifesté la volonté que le payement de la somme de 4,000 fr., sur lequel les parties sont d'accord, serait imputée sur le reliquat dû pour l'exercice de 1815, et que les sommes que la partie intimée percevrait d'après convention du chef de son traitement en qualité de juge-de-paix, valideraient sur le débet de l'année 1816 ;

Que les imputations ainsi faites sont admissibles aussi bien que si elles se trouvaient contenues dans des quittances délivrées par le créancier et acceptées par le débiteur ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 25 mars 1822. — Cour d'appel de Br. — 1[re] Ch. — *Pl.* MM. Deguehtenecre et Barbanson.

—

* FÉODALITÉ. — RENTES DITES ERFPACHT. — PAYS DE GUELDRES. — PRESCRIPTION. — ARRÉRAGES.

*Les rentes désignées sous la dénomination d'*erfpacht *sont présumées foncières.* (*Art. 1[er] du décret du 9 vendém. an* IX).

Au pays de Gueldres, les arrérages de rentes se prescrivaient par cinq ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la rente dont il s'agit est désignée sous la dénomination d'*erfpacht* dans le titre même invoqué par l'appelant ;

Qu'aux termes de l'art. 1[er] du décret du 9 vendém., an IX, les redevances connues sous cette dénomination sont présumées purement foncières ;

Attendu que l'appelant n'a pu parvenir à détruire cette présomption, en prouvant que la redevance fût féodale ;

Attendu que, par les dispositions de la Coutume de Gueldres, les arrérages de rentes se prescrivaient par le laps de cinq ans ; mais que toutefois l'appelant n'a invoqué cette prescription qu'en instance d'appel et seulement par sa dernière production; qu'ainsi les premiers juges n'ont pu réduire d'office la demande primitive de l'administration des domaines ;

Par ces motifs, met l'appelation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté, en réduisant néanmoins la condamnation au payement des cinq arrérages de la rente dont il s'agit échus antérieurement à la signification de la contrainte; condamne en outre l'appelant au payement des arrérages postérieurs échus pendant le litige, etc.

Du 26 mars 1822.—Cour d'appel de Liége. — 1[re] Ch.

—

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — TUTELLE. — ADMINISTRATION PATERNELLE.

La loi n'accorde hypothèque légale aux enfants sur les biens de leur père que pour les faits de la tutelle, et non pour les faits d'administration paternelle durant le mariage (1).

Du mariage d'un S[r] J. Hackstein avec Gertrude Hoising naquirent, en 1772 et 1775, Pierre et Jeanne-S. Hackstein.

La V[e] Cranendonck, décédée dans le mois de fév. 1785, fit à Batavia, le 17 mai 1784, un testament par lequel elle institua pour ses héritiers universels les deux fils du premier lit du S[r] Vanbile, et les enfants du S[r] J. Hackstein, par parts et portions égales. — Pierre et Jeanne-S. Hackstein recueillirent la moitié de la succession de cette veuve. — Sophie Hackstien mourut en 1791.

(1) Br., 22 mai 1819; Liége, 8 mars 1821 ; Dalloz, t. 17, p. 184, n° 10; Douai 3 déc. 1821 ; Lyon, 3 juill. 1827 ; Troplong, n° 424 ; Grenier, n[os] 278 et 279 ; Duranton, t. 19 p. 308; *Contrà*, Toulouse, 23 déc. 1818 ; Battur, n° 365 ; Persil, *Comm*, article 2125, n° 33.

Le 30 mai 1800, jugement qui prononce le divorce de G. Hoising avec J. Hackstien.

Le 26 avril 1802, Pierre Hackstein donne une procuration à son père, pour gérer la succession de Cranendonck, et décède le 11 oct. suivant.

Le 19 avril 1809, décès du Sr Hackstein, père.

Le 24 janv. 1812, Gertrude Hoising assigne devant le tribunal d'Amersfort, la De Deswart, épouse en secondes noces du Sr J. Hackstein, tant en nom propre qu'en qualité de tutrice naturelle de son fils mineur, Pierre Hackstein, en reddition de compte, et le 6 mai 1815 elle requiert, au bureau des hypothèques de Maestricht, inscription sur tous les biens qui avaient appartenu à feu Jacques Hackstein.

Le 15 fév. 1816, la De Dewart fit assigner la Dr Hoising devant le tribunal de Maestricht, pour qu'elle eût à produire les titres en vertu desquels elle avait pris inscription sur les biens provenant de la succession de J. Hackstein, situés dans le ressort de ce bureau.

L'avoué de la De Hoising éleva une exception de litispendance, et demanda à ce que cette cause fut renvoyée devant le tribunal d'Amersfort.

Le tribunal de Maestricht accueillit cette exception, par jugement contradictoire du 24 nov. 1819.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, par arrêt du 29 nov. 1821, rejeta ce moyen de défense, et statuant au fond par défaut, ordonna la radiation de l'hypothèque prise par la De Hoising.—Celle-ci forma opposition à l'arrêt. — Elle soutint, qu'en vertu des lois anciennes ses enfants, qu'elle représentait à titre d'héritière, avaient une hypothèque légale sur les biens du Sr J. Hackstein, leur père, pour la sûreté de l'administration de celui-ci.

Cette prétention fut combattue par la partie adverse, qui dénia l'existence d'une disposition semblable dans les lois anciennes, qui, comme le Code civil, n'accordaient d'hypothèque légale aux enfants sur les biens de leurs parents que pour les faits de la tutelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'inscription hypothécaire, dont l'appelante demande la radiation, a été requise par l'intimé, le 15 mai 1815, à titre d'hypothèque légale qui aurait existé au profit de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Jacques Hackstein, sur les immeubles de ce dernier, pour raison de l'administration qu'il a eue des biens, dont lesdits enfants avaient été avantagés par testament de la De Lodewichs Ve Cranendonck ;

Attendu que cette administration a eu lieu pendant ledit mariage, puisque la fille Judith-Jeanne-Sophie Hackstein, l'un des enfants mineurs, est décédée le 11 avril 1791, et que le fils, Pierre Hackstein, décédé en 1802, était devenu majeur en 1797, longtemps avant le divorce ou la dissolution du mariage de ses père et mère, qui n'a été prononcé que le 30 mai 1800 ; d'où il résulte que Jacques Hackstein n'a pas administré lesdits biens comme chargé de la tutelle de ses enfants mineurs, mais comme simple administrateur et en qualité de leur père légitime ;

Attendu que ni le Code civil, ni les anciennes lois invoquées par l'intimée, n'accordent le droit d'hypothèque légale aux mineurs que sur les biens de leur tuteur, et nullement sur les biens de leur père, du chef de l'administration paternelle des biens personnels de ses enfants mineurs durant le mariage de leurs père et mère ;

Attendu que les enfants de l'intimée, n'ayant eu aucun droit d'hypothèque sur les biens de leur père, ils n'en ont pas transmis à leurs héritiers ; qu'ainsi l'intimée n'a pu, à titre d'hypothèque légale, valablement requérir l'inscription dont il s'agit.

Du 28 mars 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — Pl. MM. Destouvelles, Lesperance, Lambinon et Putzeys.

—

DROIT DE SYNDICAT. — Mutations antérieures. — Double droit.

Le droit de syndicat est-il dû sur des mutations antérieures à son établissement, si les actes de vente n'ont pas été enregistrés ?

Est-il dû même sur le double droit ?

Une quittance des droits donnée par le receveur autrement que dans la relation de l'enregistrement et sur la pièce à enregistrer, est-elle opposable à l'administration ?

En 1814, P... s'était rendu adjudicataire de biens communaux, mais les procès-verbaux ne furent pas soumis à l'enregistrement.

Le 5 mai 1818, contrainte est décernée contre lui en payement du droit, du double droit et du droit de syndicat sur le tout.

Opposition de P..., qui produit une quittance constatant qu'il avait payé les droits au receveur d'alors, et qui soutient que, dans tous les cas, le principal du droit de mutation étant dû et exigible avant l'établissement du droit de syndicat, il ne peut y avoir lieu à la perception de ce dernier.

Le tribunal de Huy, sans égard à la quittance présentée par P..., le condamne à payer le droit et le double droit, mais déclare qu'il n'y a pas lieu d'exiger le payement de celui de syndicat.

Pourvoi de l'administration pour violation de l'art. 5 de la loi du 11 nov. 1815 combiné avec l'art. 1er de celle du 29 nivôse an IX.

Pourvoi du Sr P..., qui prétendait que la quittance du Sr M..., alors receveur à Huy, était libératoire pour lui.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le pourvoi principal de l'administration, que, d'après les principes établis par l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an IX et l'art. 5 de la loi du 11 nov. 1815, les droits d'enregistrement doivent être liquidés, non d'après les lois existantes à l'époque de la passation des actes, mais d'après celles existantes à l'époque où ces actes subissent la formalité de l'enregistrement; qu'ainsi les procès-verbaux de vente des biens communaux dont il s'agit, n'ayant point encore été enregistrés, le droit d'enregistrement doit être fixé et liquidé d'après la susdite loi du 11 nov. 1815, qui a établi le droit additionnel du syndicat, à compter du 1er janv. 1816; d'où il résulte que le jugement attaqué a violé les articles ci dessus cités, en déclarant l'administration non fondée dans sa demande de l'additionnel de 15 p. c., pour syndicat, et en compensant les dépens ;

Considérant, sur le pourvoi incident du défendeur P..., que les procès-verbaux de vente dont il s'agit, n'ayant point subi la formalité de l'enregistrement dans les délais voulus par la loi du 22 frimaire an VII, ledit jugement a justement appliqué les dispositions de cette loi, en condamnant le défendeur au payement du droit et du double droit, et que la circonstance alléguée par lui qu'il aurait payé le montant du droit au receveur M..., ne peut l'affranchir des poursuites de l'administration, dès que la quittance de M... n'est point écrite sur les procès-verbaux même et qu'il n'y est fait aucune mention qu'ils aient été enregistrés :

Casse, etc.

Du 1er avril 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Le serment supplétoire ne peut-il être déféré qu'aux parties en cause, même alors qu'il s'agit de faits de gestion personnels à des agents intermédiaires ? — Rés. aff.

Le Sr Roselen, père, de Neuss, en Prusse, avait envoyé des marchandises en commission au Sr Henri Hoehstein, négociant et commissionnaire à St-Nicolas.

Hochstein se trouvant atteint d'une maladie. dont il mourut quelque temps après, le Sr Roselen, fils, au nom de son père et le Sr Van Here, commis, travaillant sous lui, s'occupèrent de la gestion des affaires en commission entre Roselen, père, et feu Hochstein ; entr'autres choses ils avaient inscrit sur un livre, *avoir*, des sommes reçues par eux tant à la fin de la vie d'Hochstein qu'après sa mort, pendant les mois de juillet, août et sept. 1820 ; ils avaient en outre retiré des cotons du magasin de feu Hocbstein et les avaient vendus.

Un procès s'étant engagé entre Roselen, père, et la Ve Hochstein, sur la liquidation des affaires communes, il fut question de renseigner les cotons retirés du magasin de feu Hochstein et les fonds reçus par Roselen, fils, et par le commis Van Here.

Les parties n'étant pas d'accord sur ces points, le tribunal de commerce de St-Nicolas rendit, le 19 fév. 1822, un jugement ainsi conçu :

« Le tribunal, avant de statuer sur la contestation entre parties, admet les Srs Roselen, fils, et Frédéric Van Here, son commis, au serment supplétoire, 1° que tous les cotons qu'ils ont pris hors du magasin chez la défenderesse, dans le courant du mois de janv. 1821, ont été annotés au registre des sorties, à la décharge, et ensuite vendus pour compte du demandeur Roselen, père, qui en était le propriétaire, et 2° que toutes les sommes perçues par eux, sous la quittance de lui Van Here, ont été employées au payement des acceptations payables chez, etc. »

La Ve Hochstein a appelé de ce jugement et soutenu qu'il lui faisait grief, en admettant le serment supplétoire de Roselen, fils, et du commis Van Here, qui étaient étrangers à la contestation, au moins en ce sens qu'ils n'étaient pas parties au procès.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1366 et suivants du Code civil, le juge peut dans les cas y déterminés, déférer le serment supplétoire, il n'en résulte pas moins que la délation ne peut être faite qu'à l'une des parties; qu'il s'ensuit qu'en déférant, dans l'espèce, le serment au fils de l'intimé et au Sr Van Here, qui, ni l'un ni l'autre, ne sont en cause, le juge *à quo* a infligé grief à l'appelante ;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu, met l'appellation et ce dont appel au néant ; émendant, renvoie les parties et la cause de-

vant le tribunal de commerce de Gand, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra, etc.

Du 4 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — Pl. MM. Beyens, cadet, Depage et Vanhoorde.

—

* PÊCHE. — Canal navigable. — Peine.

Un délit de pêche commis sur un canal navigable, et notamment sur celui de Louvain, est passible des peines prévues par l'art. 1er, tit. 31 et 28, tit. 32, de l'ordonnance de 1669; un semblable fait ne peut être considéré comme vol de poisson (1).

C..., prévenu de pêche à l'aide d'un filet dit *trekzak*, dans le canal de Louvain, fut condamné à 3 mois de prison.—Appel.—Le ministère public conclut à l'application de la loi du 14 floréal an x, art. 14, soit des disposition de l'ordonnance de 1669, soit enfin de l'Edit de Philippe IV de 1661, sur la pêche.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'un délit de pêche commis sur un canal navigable et nullement d'un vol de poisson.

Attendu que ce délit est prévu par l'art. 1er du tit. 31 et l'art. 28 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 qui est encore en vigueur;

Par ces motifs, condamne C.... à 50 fr. d'amende, etc.

Du 5 avril 1822. — Cour d'appel de Br.

—

FAILLITE. — Rapport. — Effet de commerce.

Le payement d'une dette commerciale, fait avant que le débiteur ait déclaré son état de faillite, doit être rapporté, si l'ouverture de la faillite est reculée à une époque antérieure au payement, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi du créancier (2).

Y a-t-il lieu à dispenser de ce rapport le porteur d'un effet par endossement, qui a reçu de bonne foi du débiteur ostensiblement à la tête de ses affaires, sans aucun signe extérieur de dessaisissement de l'administration de ses biens? — Rés. nég.

La maison Meeus-Vandermaelen, à Bruxelles, était porteur par endossement d'un effet de commerce, d'environ 1,200 fr., souscrit par J. L. Smets, courtier de change en cette ville. A l'échéance fixée au 1er juill. 1819, l'effet est protesté sur refus de payement. Au lieu d'exercer son recours contre les précédents endosseurs, Meeus-Vandermaelen agit en payement contre Smets, lequel s'acquitte le 26 sept. 1819, 1° au moyen de 400 fr. en espèces; 2° de cinq barils raisins de Smyrne évalués à 711 fr. 15 cent. Le 5 novembre suivant, Smets déclara sa faillite au tribunal de commerce, qui en fixa provisoirement l'ouverture à ce jour. Mais, sur les poursuites de l'un des créanciers, contradictoirement avec les syndics, la faillite est déclarée ouverte au 16 sept. 1819. En conséquence les syndics assignent Meeus-Vandermaelen en rapport desdites sommes au profit de la masse.—Jugement du tribunal de commerce qui les déboute, motivé sur ce que l'art. 446, C. comm., n'est pas applicable au dernier porteur d'un effet de commerce qui reçoit de bonne foi; que si ce rapport était obligatoire, la défiance interromperait singulièrement la circulation des créances transmissibles par endossement, qui est la monnaie essentielle et représentative des richesses du commerce.

Pour établir leurs moyens d'appel, les syndics invoquent les diverses dispositions du code de commerce qui, selon eux, ont été méconnues. « Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite » (art. 437). « Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens » (art. 442). « Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de payement, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce » (art. 440). « Le failli qui n'aura pas fait au greffe cette déclaration, pourra être poursuivi comme banqueroutier, et être déclaré tel » (art. 587). « L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce » (art. 441).—Il résulte de l'économie de ces principes, que la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite n'est point subordonnée à la déclaration du jour faite par le débiteur; mais qu'il appartient au tribunal de commerce de déterminer cette époque, lorsque la déclaration du failli est infidèle sur le jour auquel il a

(1) V. Br., 27 déc. 1838; Garnier, *Régime des eaux*, n° 190, *Code forest.*, édit. de la Soc., typographique, p. 60. V. aussi Br., 26 déc. 1825 et 20 juin 1840.

(2) Br., 2 mars, 8 juin et 27 août 1822; Liége, 20 mars 1824; Dalloz, 15, 77. Mais v. Br., Cass., 15 avril 1838; Paris, Cass., 7 mars 1827.

cessé ses payements. Or le tribunal avait définitivement fixé au 16 sept. 1819 l'ouverture de la faillite du courtier Smets. Comment ce même tribunal a-t-il pu légitimer le payement fait par le failli le 5 novembre suivant au Sr Meeus-Vandermaelen ? Le Code de commerce ne fait ni distinction ni exception en faveur du créancier qui reçoit le payement de bonne foi, et qui est dernier porteur d'un effet commercial par endossement. Le sort des créanciers chirographaires devant être égal a, dans la pensée du législateur, prévalu sur l'intérêt individuel de l'un d'eux, qui par sa diligence tardive ne peut s'approprier le gage commun que le dessaisissement légal avait affecté à la généralité dans laquelle il peut se trouver d'autres porteurs de pareils effets. L'époque de l'ouverture de la faillite étant une fois fixée, il y a présomption légale de fraude : la preuve ultérieure est superflue.

L'intimé a répondu que, d'après la doctrine des auteurs sur le Code de commerce, les actes faits de bonne foi doivent être maintenus; qu'en recevant le payement le 26 septembre le Sr Meeus-Vandermaelen n'a pas agi en fraude des créanciers, puisque son débiteur continuait alors publiquement la gestion de ses affaires. Pour dessaisir le failli de l'administration de ses biens, il faut que la faillite éclate par la déclaration du tribunal de commerce. Ce ne fut qu'environ deux mois après le payement effectué que le tribunal, par jugement du 17 décembre, déclara la faillite ouverte dès le 16 septembre précédent. Il n'y a raisonnablement aucun reproche à faire à ceux qui ont traité de bonne foi pendant la partie de cet intervalle jusqu'au 5 novembre. Lorsque le débiteur a fait sa déclaration, on ne peut pas confondre l'existence de la faillite par la déclaration du débiteur qu'il cesse ses payements, et l'époque qui en fixe rétroactivement l'ouverture. Ce n'est que dans le premier cas que s'opère efficacement le dessaisissement d'une manière connue et ostensible; mais il est impossible de priver le débiteur, pour le passé, d'une administration qu'il n'a cessé d'exercer publiquement. La pureté de la morale qui caractérise les lois romaines ne souffrait pas davantage les actes faits en fraude des créanciers : de-là les deux moyens de recours, *actio Pauliana* et *Edictum fraudatorium* : le premier annulle les aliénations faites en fraude; l'autre ordonne de rapporter les payements faits aux créanciers qui n'obtiendront pas la totalité de leur dû; et cependant ces dispositions autorisent l'irrévocabilité des payements faits par un débiteur dont l'insolvabilité était connue au créancier, tant que cet état n'était pas devenu public et qu'il n'y avait pas eu irruption des créanciers, *impetus creditorum*, avec envoi en possession, qui est le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens : *Qui suum recepit, nullam creditur facere fraudem ; quamvis sciens debitorem solvendo non esse* (*L.* 6, § 6 *et* 7, *ff. quæ in fraudem credit.*). *Sibi enim* vigilavit, *meliorem conditionem fecit* (*L.* 24). *Jus civile vigilantibus scriptum est, et creditori licet vigilare ad suum consequendum* (*L.* 21, *ff. de pecul.*). *Nisi, si post bona debitoris possessa* (*L.* 10, § 16, *quæ in fraudem*). *Cum jam per conditio omnium creditorum facta sit* (*L.* 6, § 7 au même titre).

L'intimé invoquait encore, 1° la jurisprudence ancienne de ce pays consignée en la 112e décision de Wynants; 2° la jurisprudence nouvelle du Code de commerce, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France du 16 mars 1815, portant, que lorsqu'un créancier a été payé en vertu d'une saisie et d'une exécution de meubles pratiquée à l'encontre d'un commerçant, s'il arrive que peu après le saisi déclare sa faillite, et qu'il soit jugé être en faillite du jour de la saisie et exécution, il ne s'ensuit pas que le payement soit nul comme fait par un failli ; s'il n'y a pas eu de fraude, le payement est valable; 3° un arrêt récent de la cour supérieure de Bruxelles rendu le 2 mars 1822, qui déclare valable la remise faite par le Sr Wauwermans, après la faillite de Mans, des genièvres emmagasinés par ce dernier et réclamés par les syndics, comme dévolus à la masse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte clairement de l'ensemble des dispositions du Code de commerce, en matière de faillite, que le législateur a eu pour objet de prévenir tous les moyens qu'un débiteur, dont les affaires sont dérangées, voudrait employer pour favoriser l'un ou l'autre de ses créanciers, au préjudice de la masse, et d'écarter tout ce qui pourrait faciliter la fraude et la collusion ; que, d'après ces considérations motivées sur l'esprit et sur le but de la loi, il a été reconnu en jurisprudence que la disposition de l'art. 442 de ce code se reporte non pas au jour de la déclaration faite en conformité de l'art. 440, mais à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été fixée par le tribunal, et que le débiteur étant ainsi dessaisi de droit de l'administration de ses biens, depuis le jour de l'ouverture de sa faillite, il s'ensuit que depuis ce jour il n'a plus de pouvoir légal pour faire aucun payement, et par conséquent que toutes les sommes ou valeurs dont

il a disposé ce jour, ou postérieurement en faveur de ses créanciers doivent être rapportées à la masse, dont le droit de gage s'étend sur tout ce qui compose l'avoir du failli à cette époque;

Attendu que s'il est vrai que le débiteur failli est privé, depuis le jour de l'ouverture de la faillite, de la faculté d'aliéner aucune partie de son avoir, par suite du dessaisissement de l'administration de ses biens, il l'est également qu'aucun créancier ne peut valablement recevoir du débiteur, depuis cette époque, le payement de sa créance, et que, s'il en a été fait en pareilles circonstances, l'opération est nulle aussi bien dans le chef de celui qui a reçu que de celui qui a fait le payement, et partant que les sommes ainsi payées doivent être restituées par qui les a reçues en acquit de sa prétention, quelle que soit la nature ou l'origine de sa créance, soit civile, soit commerciale;

Attendu que l'exception admise à cet égard par le premier juge en faveur du dernier porteur d'un effet de commerce, dont il a encaissé la valeur après l'ouverture de la faillite du débiteur, et tendante à faire peser le rapport sur le créancier primitif, n'est non-seulement justifiée par aucune disposition de la loi, mais que même elle est contraire à l'ordre naturel des choses, ainsi qu'au motif d'après lequel le rapport des sommes payées après la faillite est ordonné par le code; que d'ailleurs il s'ensuivrait de ce système, que tout cessionnaire d'une créance à charge du failli, qui en aurait reçu la valeur après le dessaisissement, serait exempt du rapport, le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement régulier n'étant pas moins le vrai propriétaire de l'effet que le cessionnaire ne l'est de la créance, et que, quant aux motifs d'équité et de sécurité invoqués par le premier juge, le code a veillé aux intérêts du porteur d'un effet de commerce, en cas de protêt faute d'acceptation ou de payement, dans ses dispositions relatives au rechange et aux billets à ordre, en vertu desquels le porteur de l'effet peut se recouvrer dans ces cas, soit sur le dernier endosseur, soit sur le créancier primitif;

Attendu au surplus que, dans l'espèce, l'intimé, au lieu de se prévaloir du droit que la loi lui attribuait contre son cédant, a volontairement suivi la foi du failli, en intentant à celui-ci une action en payement de la créance, et qu'ainsi il n'avait pas plus de droit contre son endosseur lorsqu'il a reçu le payement des mains du failli, qu'il n'en a présentement; d'où il suit qu'il n'a éprouvé aucun préjudice par le retard qui aurait été mis à intenter l'action qui fait l'objet du procès;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, condamne l'intimé et par corps, etc.

Du 6 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM........ et Gendebien, fils.

W...s.

—

CONTRAT. — Cause. — Loterie.

Une promesse souscrite en faveur d'un receveur de loterie, à raison des avances faites à un actionnaire, pour mises faites dans son bureau, est-elle valable? — Rés. aff.

Si, au lieu d'exprimer la véritable cause, le contrat en énonce une autre qui soit réelle et non illicite, l'obligation peut-elle avoir effet (1)? — Rés. aff.

Les ventes à crédit de billets de loterie sont-elles nulles, lorsqu'il n'y a ni dol ni fraude? — Rés. nég.

Le Sr Gheselin de Vlieghe, domicilié à Steenhuysen, arrondissement d'Audenaerde, où il était maire, avait accepté une traite à l'ordre de B. E. Coster, de 1496 flor., causée *valeur reçue comptant.* — Assigné, en 1817, devant le tribunal civil d'Audenaerde jugeant commercialement, Gheselin de Vlieghe soutint avoir émis une acceptation sans cause; que celle exprimée était fausse, Coster étant alors receveur de loterie, et la traite créée pour vente à crédit de billets de loterie. C'est à la prouve de ces faits que le tribunal d'Audenaerde admit le défendeur Vlieghe, par jugement du............ 1819. — Pour justifier son appel, Coster soutient la preuve ordonnée frustratoire, dont le résultat n'emporte pas la véritable décision du fond. La circonstance que Coster était receveur de loterie est insignifiante; cette qualité n'était pas obstative à ce qu'il fût tireur d'une lettre de change. A l'égard du second chef de l'interlocutoire, il renferme un préjugé erroné dans le droit, et en même temps une erreur dans le fait. Si dans les instructions données aux receveurs par l'administration de la loterie, le 25 brumaire an VI, il leur est défendu de faire crédit aux joueurs ou actionnaires pour des mises, cette défense n'est relative qu'aux obligations que les receveurs ont à remplir vis-à-vis de l'administration: elle ne concerne que leur régime intérieur. Il n'existe

(1) V. dans le même sens, Br., 9 avril 1828; Paris, 28 août et Cass., 2 déc. 1812; Toullier, t. 6, n° 176; Merlin, *Quest.*, v° *Cause des obligations*, § 1er, n° 3; Dalloz, 20, 225, n° 7.

aucune disposition d'où l'on puisse induire qu'un receveur qui aura fait une avance de ses propres deniers à certaines personnes, pour mises à la loterie, n'aura point d'action en justice pour s'en faire remplir. L'arrêté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qui porte la même défense, déclare nulles les obligations, lorsqu'il y a dol ou fraude. Or, dans l'espèce, aucun fait pareil n'est articulé contre l'appelant Coster. L'erreur dans le fait, commis par le jugement interlocutoire, n'est pas moins évidente. Il assigne pour cause de l'obligation une vente à crédit de billets de loterie, tandis que le prix de la vente est acquitté au moyen des avances faites par le receveur Coster. Il importe peu que ce soit lui ou un tiers qui ait prêté la somme. L'administration générale est couverte par la vente faite au comptant. L'intimé Gheselin de Vlieghe est censé avoir reçu momentanément la somme de Coster, que celui-ci a versée pour remplir la mise du premier. L'usage fréquent du contrat de prêt autorise le virement qui fait passer fictivement les fonds par plusieurs mains. Cette opération a pour appui l'opinion d'Ulpien, loi 15, *ff. de reb. cred.*, combattue par Africain, loi 34, *ff. mandati*: mais ce dernier n'est pas suivi (1). L'énoncé *valeur reçue comptant*, conclut l'appelant, est donc juridiquement établi. D'ailleurs la simulation dans la cause, qui n'est point doleuse, n'empêche pas l'existence ni les effets du contrat: *dolo malo pactum fit, cum circumscribendi causa, aliud agitur aliud ogi simulatur.* (*L.* 7, § 9, *ff. de pactis*).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que le jugement dont appel est de la catégorie de ceux qui sont réputés interlocutoires, aux termes de l'art. 452, C. pr., en ce qu'il ordonne une preuve qui préjuge le fond, et partant qu'il en échoit appel;

Attendu, au fond, que bien que l'art. 1131, C. civ., déclare sans effet l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ces dispositions ne reçoivent pas leur application, lorsqu'au lieu d'exprimer la véritable cause de l'obligation le contrat en énonce une autre, pourvu toutefois qu'il en existe une réelle et licite;

Attendu que l'intimé reconnaît que la traite qui forme l'objet du procès a été créée pour vente à crédit de billets de la loterie dite des Pays-Bas, et qu'ainsi il y a de sa part aveu sur la réalité d'une cause de l'obligation dont il s'est chargé par l'acceptation de la traite;

Attendu qu'à l'époque de la création de la traite les ventes à crédit desdits billets n'étaient point illicites, et qu'elles ne le sont pas encore, à moins qu'il ne soit pratiqué quelque dol ou fraude;

Attendu qu'en admettant comme vérifiés les faits dont le premier juge a ordonné la preuve, il ne s'ensuivrait aucunement que, lors de la vente, il aurait été pratiqué quelque dol ou fraude envers l'intimé, ou que ce serait à l'aide de ces moyens qu'il aurait été induit à accepter la traite dont il s'agit;

Attendu que, d'après ce qui précède, le jugement dont est appel a ordonné une preuve frustratoire et irrélevante pour la décision de la cause;

Attendu que bien que dans la plaidoirie devant la cour l'intimé se soit plaint de ce qu'il aurait été agi doleusement à son égard, il n'a cependant articulé aucun fait qui soit propre à caractériser le dol ou la fraude, les circonstances que l'appelant aurait gardé les billets devers lui et retiendrait en mains les primes que ces billets auraient obtenues, n'étant pas suffisantes, quand même elles seraient vérifiées, pour en inférer des présomptions contre la bonne foi de l'opération qui a donné l'existence à la traite dont il s'agit;

Attendu que ladite traite est régulière et en forme probante; qu'elle n'est point critiquée sous ce rapport par l'intimé, et que si l'intimé a des exceptions à proposer fondées sur des payements faits à compte du montant ou autrement, il peut les faire valoir en termes d'exécution; qu'ainsi la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et qu'il y a conséquemment lieu, dans l'espèce, de faire application de l'art. 473, C. pr., et de statuer définitivement sur le fond de la contestation;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu sur la fin de non-recevoir et de son

---

(1) *Quia tamen Mutui usus valdè frequens est, nec ob repentinos usus subtilitate juris potest circumscribi, singularia quædam circa illud recepta dicuntur in L. 15, quaiia sunt hæc frequentia: Petis à me pecuniam mutuo, non est ad manus; mitto te ad debitorem meum, ut is tibi det; ille dat. Hi nummi numquam mei fuerunt, tamen mihi datur condictio; d L. 15. — Item: debes mihi pecuniam; rogas ut liceat eam tibi retinere mutuam, permitto. Nummi non fuere mei; tamen esse mutuum non dubitat Ulpianus in L. 15, sed negat Africanus in L. 34 mandati, disputans etiam, ut videtur, contra Ulpianum et ejus rationem impugnans, ut difficile dictu sit, cum non esse antinomiam; sed Ulpiani sententia civilior est eaque utimur, d. L. 15.* (Huber, liv. 12, tit. 1er, au Digeste, n° 4).

avis, déclare la preuve ordonnée par ledit jugement frustratoire et irrélevante; faisant droit entre les parties, au fond, condamne l'intimé et par corps à payer à l'appelant la somme de 1496 fl. des Pays-Bas, etc.

Du 11 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Vanhoorde.

W...s.

—

* ENQUÊTE SOMMAIRE. — NULLITÉ. — ASSIGNATION A PARTIE. — REPROCHES.

Le délai de l'assignation donnée à la partie au domicile de l'avoué, pour être présente à l'enquête, ne doit pas être augmenté à raison des distances (1). — (C. pr., 261 et 1033).

L'assignation pour être présent au serment que prêteront et à la déposition que feront les témoins remplit le vœu de la loi qui ordonne que la partie soit assignée pour être présente à l'enquête.

L'indication des noms, professions et demeures des témoins est suffisante, lorsque les témoins sont désignés de manière à rendre impossible toute méprise sur leur personne (2).

Le juge ne doit pas nécessairement admettre le reproche lorsqu'un témoin verse dans l'un des cas prévus par l'art. 283, C. pr.; il se détermine d'après les circonstances et peut, par exemple, maintenir au procès, pour y avoir tel égard que de raison, la déposition de serviteurs ou domestiques. (Art. 283).

Le témoin qui a bu avec la partie depuis l'interlocutoire est reprochable.

Le procès-verbal du juge de paix délégué pour recevoir dans un procès de nature sommaire la déposition des témoins résidant dans son canton, ne doit renfermer que les énonciations prescrites par l'art. 411, C. pr. Les formalités exigées en matière ordinaire sont sans application.

Les D^{lles} Dethiennes réclamaient des D^{lles} de Rouillé, héritières du Sr Deraveneau de Mirbonne, le reliquat dû par celui-ci du chef de son logement et pension annuels. La hauteur de la pension étant seule contestée, un jugement du tribunal de Mons du 31 juill. 1819 écarta la preuve testimoniale. Un arrêt infirmatif du 11 nov. 1820 admit au contraire les demanderesses à établir par témoins que le logement et la pension annuelle qu'elles ont donnés au Sr Deraveneau valait la somme de 1,200 fr., et renvoya à ces fins la cause devant le tribunal de Tournay. Le 8 mai 1821, jugement qui déclare que la preuve ordonnée par l'arrêt se fera sommairement, fixe jour à cet effet et commet le juge de paix de La Haye pour recevoir les dépositions des témoins y domiciliés.

Les devoirs de preuve ayant été remplis, les D^{lles} de Rouillé ont conclu à la nullité de l'enquête directe et subsidiairement à sa non admissibilité des dépositions de ceux des témoins qu'elles avaient reprochés. Les D^{lles} Dethiennes ont de leur côté soutenu la régularité de leur enquête et la validité des reproches dirigés contre deux des témoins de l'enquête contraire.

Le jugement du 17 janv. 1822 fait suffisamment connaître en fait et en droit les moyens employés par les parties.

« Attendu que toutes nullités d'exploit ou d'acte de procédure sont couvertes si elles ne sont proposées avant les défenses ou exceptions, et qu'une simple réserve conçue en termes vagues et généraux n'équivaut point à une proposition formelle exigée par la loi; que partant les D^{lles} de Rouillé ne sont pas recevables à critiquer les actes de procédure antérieurs aux procès-verbaux d'enquêtes des 6 et 26 juin 1821; — Attendu, au surplus, que la prorogation de délai à raison d'un jour par trois myriamètres de distance voulue par l'art. 1033, C. pr., pour le délai général fixé pour les ajournements et autres actes faits à personne ou domicile, n'a pas été également prescrite pour la matière spéciale et particulière des enquêtes par l'art. 261 du même code, tout au moins qu'elle n'a pas été prescrite pour le cas auquel, comme dans l'instance actuelle, l'assignation a été donnée à la partie au domicile de son avoué; — Attendu que les D^{lles} De Rouillé ayant été assignées pour être présentes, si bon leur semblait, au serment que prêteraient et à la déposition que feraient les témoins, ont bien par là été assignées pour être présentes à l'enquête; — Attendu que le procès-verbal

---

(1) V. Bord., 15 mai 1838; Br., 26 juin 1844. *Contrà*, Br., 3 mars 1824; 27 juill. 1825 et 20 juill. 1838; Poitiers, 23 juill. 1839; Boncenne, t. 2, p. 135; Thomine, n° 309; Carré, n°s 1020 et 1023; Bioche, n° 135.

(2) Aix, 11 juin 1830; Limoges, 27 juin 1839; Favard, v° *Enquête*, sect. 1re, § 4, n° 11; Toullier, t. 9, n° 296 et suiv. Il y a pour le juge obligation d'écarter la déposition du témoin (V. Boncenne, p. 169; Chauveau sur Carré, n° 1102; Thomine, n° 334; Riom, 20 fév. 1830; 30 juill. 1840; Br., 3 fév. 1821). Il ne lui est pas facultatif de rejeter ce reproche même, avec la réserve de n'avoir que tel égard que de raison à la déposition du témoin. (Nancy, 1er juin 1837; Caen, 22 août 1839; Br., 9 mai 1838).

d'enquête contient tout ce qui est prescrit par l'art. 411, C. pr.;—Attendu que les noms, professions et demeures des témoins Descamps, Brison, Lebrun et Dupuis ont été suffisamment indiqués au vœu de la loi et en manière telle que lesdites D^{lles} De Rouillé n'auraient pu s'y méprendre. — En ce qui touche les reproches contre les témoins Descamps, Marie-Joseph Hallaut et Lebrun, le premier comme étant au service des D^{lles} Dethienne; le deuxième pour avoir logé chez elles depuis le jugement qui ordonne l'enquête, et le troisième pour y avoir pris du thé:—Attendu que l'art. 283, C. pr., ne défend point, comme le fait l'art. 268, d'assigner les témoins, mais dit simplement que les témoins pourront être reprochés; d'où il résulte qu'il n'y a pas de prohibition à leur égard et que le juge a la faculté d'admettre ou de rejeter les reproches comme la partie a celle de les proposer;—Attendu qu'il ne s'agit pas au procès actuel de déterminer la hauteur de la pension de M^r De Mirbonne; que partant Descamps, homme de confiance des D^{lles} Dethienne et Marie-Josèphe Hallaut, leur ancienne cuisinière, doivent être considérés ici comme étant plus que tous autres à même de donner des renseignements sur la manière dont était traité ledit S^r De Mirbonne; — Attendu, quant au notaire Lebrun, qu'il est convenu avoir pris du thé chez les D^{es} Dethiennes depuis le jugement qui ordonne l'enquête. — Quant à l'enquête devant le juge de paix de La Haye :—Attendu que le procès-verbal qui en a été dressé contient tout ce qui est prescrit par l'art. 411, C. pr., et qu'il y est constaté que les témoins ont été entendus séparément. — En ce qui touche les reproches proposés contre les témoins, le comte de Maldeghem et la femme Julie Degrève, entendus en l'enquête contraire:—Attendu que M. le comte de Maldeghem est convenu, lors de sa déposition, avoir dîné chez les D^{es} De Rouillé depuis le 11 nov. 1820, et que Julie Degrève a aussi déclaré qu'elle était encore à cette époque au service desdites D^{es}; que de ce chef l'un et l'autre sont reprochables ; —Le tribunal déclare les D^{lles} De Rouillé nonrecevables ni fondées dans leurs moyens de nullité.

Appel par les D^{lles} De Rouillé.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

Du 13 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* M^e..... et Defrenne.

REVENDICATION. — FAILLITE.

Lorsque les marchandises vendues sont arrivées à leur distination et ont été réexpédiées par le failli pour son propre compte à un tiers, mandataire du failli, dans les magasins duquel elles sont entrées, elles ne peuvent être revendiquées (1). (C. comm., 577.

Le 13 mai 1820, la maison Zytsema et Ce, d'Amsterdam, expédia au Sr Weverberg, négociant à Bruxelles, dix neuf lasts graines de colza qu'elle avait achetés pour le compte de ce dernier. Cette marchandise arriva par eau à Bruxelles, le 24 ou le 25 du même mois : elle ne fut point déchargée. Le lendemain, le Sr Weverberg la réexpédia par le même bateau pour Anvers. Le déchargement se fit en cette dernière ville le 29, et les graines de colza furent placées, pour compte et par ordre de Weverberg, dans les magasins d'un Sr Ignace Vrancken : il ne paraît pas que celui-ci était chargé de les vendre.

Par jugement du 6 juin 1820, le tribunal de commerce de Bruxelles déclara le Sr Weverberg en état de faillite, et fixa l'ouverture de la faillite au 27 mai précédent.

Plus d'une année après, c'est-à-dire le 29 juin 1821, les Srs Zytsema et Ce revendiquèrent ces marchandises contre les syndics de la faillite Weverberg. Ils invoquaient les art. 576, 577, C. comm., ainsi conçus : « Le » vendeur pourra, en cas de faillite, reven» diquer les marchandises par lui vendues » et livrées, et dont le prix ne lui a pas été » payé, dans les cas et aux conditions ci» après exprimés. — La revendication ne » pourra avoir lieu que pendant que les » marchandises expédiées seront encore en » route, soit par terre, soit par eau, et avant » qu'elles soient entrées dans les magasins » du failli, ou dans les magasins du commis» sionnaire chargé de les vendre pour le » compte du failli. »

Selon le système des demandeurs, les marchandises dont il s'agit devaient encore être censées en route, par cela seul qu'elles n'étaient entrées jusqu'à présent ni dans les magasins du failli, ni dans les magasins d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Les syndics Weverberg répondaient que ni l'une ni l'autre des deux conditions requises pour la revendication par l'art. 577, C. comm., n'existait dans l'espèce. D'abord (di-

(1) V. Bioche, *Trib. de comm.*, n° 108. Paris, Cass., 13 oct. 1814.

saient-ils), les marchandises ne sont plus en route, puisque, dès le 24 ou le 25 mai 1820, elles étaient déjà arrivées à Bruxelles, lieu de leur destination, et que le failli en a disposé en les réexpédiant le lendemain pour Anvers. Ensuite, (il est vrai de dire que ces marchandises sont entrées dans les magasins du failli), l'art. 577 n'exige pas que les marchandises soient entrées dans les propres magasins du failli ; il suffit que celui-ci les ait placées dans un magasin quelconque dont il peut avoir l'usage, pourvu toutefois qu'elles soient arrivées au lieu de leur destination : dès ce moment il y a prise de possession effective et réelle, laquelle, dans l'esprit de la loi, exclut la revendication des marchandises vendues et livrées. Il en serait autrement si, avant l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination celles-ci étaient entrées momentanément dans les magasins d'un commissionnaire non chargé de les vendre pour le compte du failli, et peut-être encore lorsqu'à leur arrivée au lieu de leur destination elles auraient été placées, sans la participation de l'acheteur, dans les magasins d'un commissionnaire non chargé de la vente. Dans ces deux hypothèses, il n'y aurait pas eu prise de possession par le failli, et c'est en ce sens qu'on doit entendre la disposition de l'art. 577, C. comm.

Sur cette contestation, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui écarte la revendication. — Ce jugement a été confirmé en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que les marchandises ou les graines de colza dont il s'agit, achetées par les appelants pour le compte du failli Weverberg, suivant facture du 8 mai 1820, ont été expédiées par eau d'Amsterdam le 13 mai suivant, et sont arrivées à Bruxelles, lieu de leur destination, le 24 ou au plus tard le 25 du même mois de mai ;

Qu'il est encore constant que de cette dernier ville le failli Weverberg les a expédiées, pour son propre compte, sur Anvers, où elles ont été déchargées et sont entrées dans les magasins d'Ignace Vrancken le 29 mai 1820, et ainsi treize mois avant que les appelants intentassent leur action en revendication, leur exploit introductif d'instance étant du 29 juin 1821 ;

Attendu, en droit, que le Code de commerce requiert pour la revendication, entre autres conditions (art. 577), que les marchandises expédiées se trouvent encore en route, et ne soient pas entrées dans les magasins du failli, et, art. 580, que les marchandises soient reconnues être identiquement les mêmes, sans l'existence desquelles conditions le juge ne peut pas accorder la revendication ;

Attendu qu'en supposant même que l'on puisse envisager comme étant encore en route des marchandises arrivées à leur destination et réexpédiées par le failli, il n'en est pas moins vrai que cette marchandise ayant été placée dans les magasins du S[r] Vrancken, commissionnaire du failli, l'une des conditions requises pour la revendication, celle que l'objet revendiqué ne soit pas entré dans les magasins du failli, est venue à cesser, puisque l'entrée de ladite marchandise dans les magasins du S[r] Vrancken, mandataire du failli, équivaut en droit à l'appréhension qu'en aurait faite le failli, mandant, lui-même ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Spruyt entendu et de son avis, condamne, etc.

Du 13 avril 1822. — Cour d'appel de Brux. — 4[e] Ch. — *Pl.* MM Debonne et Verhaegen, aîné. S......

—

1° APPEL. — EXPLOIT. — ÉTRANGER.
2° CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ÉTENDUE.

1° *L'appel est-il nul, si le double de l'exploit que l'huissier a adressé par la poste est parvenu à l'intimé, domicilié hors du royaume des Pays-Bas, mais lequel exploit, au lieu d'être affiché à la porte de la Cour supérieure de justice, l'a été à celle du tribunal de première instance* (1) ? — Rés. nég.

2° *L'ordonnance concernant la caution que doit fournir le demandeur étranger, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, doit-elle énoncer que c'est à ce double titre ?* — Rés. aff.

L'interdiction du S[r] Mahy, domicilié dans l'arrondissement de Charleroy, est provoquée pour cause d'imbécilité, par son parent le S[r] Lardin, domicilié en France. Mahy requiert que le demandeur fournisse caution de payer les frais et dommages-intérêts éventuels, conformément à l'art. 166, C. pr. civ. Après plusieurs devoirs faits, le tribunal de Charleroy ordonne à Lardin de fournir caution à concurrence de 25 fl., pour les frais, sauf à majorer.

Mahy se rend appelant de cette disposition. — Il doit assigner son adversaire par édit

(1) *Contrà*, Br., 22 juin 1824, 2 juin 1829 et 21 fév. et 14 déc. 1826, 3 août 1837. — V. aussi Dalloz, 14, 232, n° 12.

et missive, de la manière établie par l'arrêté du 1er avril 1814 : mais l'exploit est affiché à la porte du tribunal de Charleroy, tandis que l'arrêté veut que ce soit à la porte de la Cour d'appel. L'huissier adresse, à la résidence de l'intimé, le double de l'exploit sous enveloppe par la poste ordinaire. Ce double parvint effectivement à Lardin, qui soutint l'appel nul, à défaut d'apposition de l'affiche à l'endroit qu'indique l'arrêté. — On observa pour Mahy, que ce n'était là qu'une précaution auxiliaire ; que l'essentiel est que la connaissance ait été donnée par l'envoi légal du double, qui a atteint son but. Mahy demande l'infirmation du jugement, pour avoir ordonné une caution illusoire de 25 fl., pour les frais qui s'élevaient déjà à plus de trois fois autant, et sans aucune garantie des dommages-intérêts, dont le juge ne fait pas mention. Cependant l'art. 166 semblait lui en faire un devoir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté du 1er avril 1814, qui rétablit la disposition de l'art. 389 de l'ordonnance d'Albertine du 13 avril 1604, a eu pour but que les exploits, adressés à des personnes non domiciliées en Belgique, parvinssent à leur connaissance, et d'obvier à ce qu'il fût rendu des jugements dommageables contre eux qui n'auraient pas été à même de défendre leurs droits ;

Attendu que le lieu désigné pour l'apposition des affiches n'est qu'un moyen secondaire à celui de l'envoi chargé, par la poste ordinaire, du double de l'exploit sous enveloppe ; que, dans l'espèce, l'exploit d'appel avec assignation a été ainsi adressé à l'intimé, qui vient le représenter à la justice, et qui a même obtenu à charge de l'appelant l'arrêt par défaut du 28 fév. 1822.

Au fond : — Attendu que l'art. 166, C. pr. civ., exige que l'étranger demandeur fournisse caution, tant pour les frais que pour les dommages-intérêts ; que le premier juge s'est borné, quant à présent, à fixer la caution à une somme de 25 fl. à titre des frais seulement, somme qui est évidemment insuffisante et illusoire, eu égard aux frais déjà faits qui absorbent cette somme, et à ceux qui doivent avoir lieu en cas de poursuite de l'interdiction ;

Émendant, ordonne à l'intimé de fournir, avant toute poursuite, une caution à concurrence de 300 fl. des Pays-Bas, tant à titre des frais que des dommages-intérêts éventuels, sauf à majorer s'il y a lieu, etc.

Du 13 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Jonet et Dereine. W..s.

VENTE. — Payement (lieu de).

Lorsqu'une vente de marchandises a été faite au domicile de l'acheteur, et la délivrance au domicile du vendeur, avec terme de payement, l'acheteur doit-il payer à ce dernier domicile? — Rés. aff.

L'art. 1651, C. civ., est-il applicable à une vente faite à crédit, pour déterminer le lieu du payement, et par suite la compétence du tribunal en matière commerciale ?

Si la facture des marchandises porte que la vente est faite à crédit, payable au domicile du vendeur, l'acheteur peut-il scinder cette énonciation et décliner le tribunal de commerce de ce domicile (1) ? — Rés. nég.

C'est la faveur du commerce qui justifie le choix que la loi confère au demandeur d'assigner, soit 1° devant le tribunal du domicile du défendeur, soit 2° devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin 3° devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. Pour déterminer quel est le lieu du payement, il faut recourir aux art. 1247, 1650 et 1651, C. civ. ; le premier est général, il traite de tout débiteur qui veut obtenir sa libération, dans le sens de la loi 176, *ff. verb. signif. : Solutionis verbo omnis satisfactio accipitur, et solvit qui facit quod facere promisit.* D'après Cujas, *in parat. cod. de solut. : Solutio est præstatio ejus quod debetur.* C'est d'abord la convention qui désigne le lieu où le payement doit être exécuté : si le lieu n'y est pas désigné, le payement d'un corps certain et déterminé doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, porte l'art. 1247, le payement doit être fait au domicile du débiteur. Les art. 1650 et 1651 traitent spécialement des obligations de l'acheteur, dont la principale consiste à payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente : s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, dit l'art. 1651, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Dans l'espèce, le Sr Fortamps, négociant à Bruxelles, avait, par l'intermédiaire de son commis-voyageur étant à Ypres, vendu en cette dernière ville, au Sr Rabau, marchand y domicilié, dix pièces de draps sur échantillon. Ces marchandises lui sont expédiées de Bruxelles accompagnées d'une facture du 14 avril 1821, qui fixe le terme du payement à deux mois, et le lieu où il doit

(1) V. B., 13 oct. 1827 ; Dalloz, 5, 437 et suiv.

être fait, à Bruxelles. — Trois semaines après la réception des marchandises, Rabau renvoie cinq pièces, dont il conteste la qualité; il conserve et entame les cinq autres, se bornant à en critiquer le prix : nulle observation sur le lieu du payement désigné à Bruxelles.

Assigné devant le tribunal de commerce de cette ville, Rabau propose le déclinatoire, lequel est rejeté. — La discussion en appel se réduit à ce que Rabau prétend n'être point dans le cas du n° 2 de l'art. 420 C. pr.; il conteste que Bruxelles ait été conventionnellement indiqué comme lieu du payement; la facture étant l'ouvrage du vendeur seul ne saurait distraire l'acheteur de son juge domiciliaire. Quand l'art. 1651, C. civ., statue que, s'il n'a rien été réglé à l'égard du lieu où doit se faire le payement, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, il est manifeste que c'est dans le cas de vente faite au comptant : ici la vente est à crédit de deux mois, avec escompte pour anticipation. En résultat, l'appelant invoque le principe général que le payement doit être fait au domicile du débiteur; d'où il conclut que c'était devant le tribunal de commerce d'Ypres qu'il eût fallu l'assigner (1).

A ce système, l'intimé Fortamps oppose le raisonnement suivant : la facture qui désigne Bruxelles comme lieu du payement est conforme à la manière habituelle de traiter entre les parties; l'appelant qui doit puiser dans cette pièce la vente à crédit ne peut la rejeter, en ce qu'elle règle le lieu où doit se faire le payement. Si la facture est écartée, la vente sera censée faite au comptant; pour lors on rentre dans la disposition de l'article 1651, C. civ., d'après laquelle l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où se fait la délivrance; or la délivrance s'est faite à Bruxelles, et la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient (article 100, C. comm.). Dans le cas de l'arrêt du 14 déc. 1811, il s'agissait d'un acheteur qui ne voulait pas accepter les marchandises.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à défaut d'une stipulation contraire la vente est toujours censée faite sous la condition tacite que le prix en sera payé comptant, à l'instant même et au lieu de la délivrance de la chose vendue; que, bien que l'appelant prétende que la vente dont il s'agit dans la présente cause a été faite à crédit, sans qu'il y ait été ajouté une stipulation relativement au lieu où le payement devait s'effectuer, et qu'ainsi le cas rentrerait dans les dispositions de l'article 1247, C. civ., suivant lequel, sauf les deux exceptions y reprises, le payement doit être fait au domicile du débiteur, il n'a rien produit pour établir son soutènement à cet égard; que, de son côté, l'intimé convient que la vente a été faite à deux mois fixe, avec option d'escompter un pour cent par mois d'anticipation de payement, mais sous la condition expresse que le prix de la vente serait payé en la ville de Bruxelles, ainsi qu'il est dit dans la facture du 14 avril 1821, qui se trouve en tête de son exploit introductif d'instance, et que cet aveu de l'intimé est indivisible; que dans cet état de choses, soit que l'on considère la vente comme faite au comptant, la stipulation d'un terme pour le payement sans désignation du lieu où il devait être fait n'étant pas prouvée, soit que l'on s'attache à la clause de la facture concernant le lieu où la marchandise vendue était payables, il s'ensuit, dans l'un comme dans l'autre cas, que le payement du prix de la vente devait être effectué à Bruxelles, soit comme le lieu désigné par la convention, soit comme celui où la délivrance de la chose, censée vendue au comptant, a été faite; et que, d'après cela, la juridiction du tribunal *a quo* est fondée, aux termes de l'art. 420, dernier alinéa, C. pr. civ.;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, fils aîné, et...... W....s.

ADJUDICATION. — PRIX (PAYEMENT DU). — JUGEMENT D'ORDRE. — TITRE EXÉCUTOIRE.

La partie saisie peut-elle, en vertu du jugement d'ordre et par voie d'exécution, contraindre l'adjudicataire au payement du restant du prix d'adjudication, déduction faite des créances colloquées (1)? — Rés. nég.

(1) Lorsque des marchandises ont été vendues pour être payées après envoi, arrivée et vérification, le payement, à moins de convention contraire, est réputé devoir être fait au domicile du débiteur. (Paris, Cass., 4 déc. 1811).

(1) Carre-Chauveau, au n° 2611 *bis*, sur l'art. 762, aux notes, approuve cet arrêt.

En d'autres termes : *Le jugement d'ordre est-il un titre exécutoire pour la partie saisie contre l'adjudicataire ?* — Rés. nég.

Léopold-Ursmer Dubois s'était rendu adjudicataire de plusieurs immeubles situés dans l'arrondissement de Charleroy, et vendus par expropriation forcée sur Philippe-François Mazy.

26 Septembre 1806, jugement d'ordre, d'où il résulte qu'après déduction des créances inscrites il reste sur le prix d'adjudication une somme de 8,882 fr. 98 cent., au profit de la partie saisie. En vertu de ce jugement, le Sr Mazy fait faire commandement à l'adjudicataire de lui payer cette somme, et, à défaut de payement, il fait pratiquer une saisie-exécution.

Le Sr Dubois, adjudicataire, forme opposition au commandement, sur le motif que le titre sur lequel il repose n'est pas exécutoire contre lui.

3 Avril 1819, jugement du tribunal de Charleroy, qui déclare nul et de nulle valeur le commandement dont il s'agit, et tout ce qui est ensuivi. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est par le jugement d'adjudication sur expropriation forcée que l'adjudicataire s'oblige au payement du prix ; que le jugement sur collocation d'ordre n'est qu'un règlement entre les créanciers hypothécaires, dans lequel intervient la partie expropriée et non l'adjudicataire ;

Attendu que, d'après le chap. 3 de la loi du 11 brum. an VII, sur les expropriations forcées, et spécialement l'art. 32, le jugement d'ordre est prononcé entre les créanciers inscrits et la partie saisie ; que l'adjudicataire n'y est pas appelé ; que ce n'est que sur la délivrance des bordereaux, ordonnée par le jugement d'ordre, que l'adjudicataire est tenu du payement ; que conséquemment ledit jugement d'ordre n'est pas un titre exécutoire pour la partie saisie contre l'adjudicataire, qui n'a dû ni pu y intervenir en cette qualité ;

Attendu que c'est en vertu d'un jugement d'ordre du 26 sept. 1806 que l'appelant (partie saisie) a fait commandement et outré l'exécution contre l'intimé (adjudicataire sur expropriation forcée), pour l'excédant du prix d'adjudication sur les sommes utilement colloquées ; que conséquemment il l'a fait en vertu d'un titre qui n'était pas exécutoire contre l'intimé ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Jonet et Vanhooghten, fils. S.....

—

1° ÉTRANGER. — DROITS CIVILS. — COMMIS.
2° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

1° *La nomination, par le roi, d'un étranger non naturalisé, à une fonction administrative, emporte-t-elle pour lui autorisation suffisante d'établir son domicile dans le royaume, en ce sens qu'il soit admis à y jouir de tous les droits civils ?* — Rés. aff.

2° *Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître de l'action d'un commis-gérant, en payement de ses salaires* (1)? — Rés. aff.

Le Sr Judson, étranger, mais habitant la Belgique depuis trente ans, avait assigné le Sr Hurst, étranger, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement d'une somme de 1,200 fr., pour six mois de traitement, comme commis-gérant dudit Hurst.

Hurst soutint que Judson était étranger comme lui ; que rien ne prouvait que la convention qu'il invoquait eût été passée dans le royaume ; que le tribunal de commerce était donc incompétent pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, sur une convention faite en pays étranger.

Un premier jugement, du 8 nov. 1821, ordonna à Judson de prouver sa naturalisation, ou qu'il était domicilié dans le pays conformément à l'art. 13, C. civ.

Judson ayant produit diverses pièces constatant qu'il habitait la Belgique depuis 30 ans et plus ; qu'il y avait eu un établissement; qu'il y avait fait le service de la garde nationale sous le régime autrichien ; qu'il y avait payé depuis tous les impôts ; qu'il y avait rempli des fonctions publiques ; il intervint un second jugement, le 6 déc. 1821, par lequel le tribunal de commerce, considérant que, d'après toutes ces circonstances, Judson était habile à exercer ses droits civils dans le royaume, se déclara compétent et ordonna à Hurst de contester au fond.

Hurst a appelé de ce jugement, sur le fondement que les faits invoqués par le premier juge n'établissaient ni la naturalisation ni l'admission par autorisation expresse d'éta-

(1) Rejet, 15 déc. 1835 ; Limoges, 30 juill. 1836 ; Pardessus, nos 38 et 1346. Mais v. Despréaux, *Compétence commerciale*, n° 416.

blir son domicile dans le royaume, telle que l'exige l'art. 13, C. civ. — Hurst pensait que l'autorisation devait être d'autant plus expresse, que l'admission avait pour conséquence de conférer à l'étranger la plénitude des droits civils.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la nomination faite par Sa Majesté de la personne de l'intimé à une fonction administrative, telle que celle de bourgmestre d'une commune, emporte, non-seulement implicitement, mais d'une manière expresse, admission d'établir son domicile dans ce pays, si tant est que l'intimé d'ailleurs pourrait être considéré comme étranger;

Attendu que la prétention de l'appelant résulte des engagements réciproques entre l'appelant et l'intimé, relativement à un établissement de commerce, partant est du ressort de la justice consulaire;

M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Levigney et Verhaegen, père.

—

EXPLOIT. — COMMUNE. — VISA.

L'appel dirigé contre une commune est nul, lorsque l'appelant ne représente pas l'original de l'exploit contenant le visa, surtout si la copie ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité (1).

Lorsqu'il s'agit d'assigner en justice une personne morale, la loi a voulu une garantie spéciale, pour que ses intérêts ne soient pas négligés, en exigeant que le fonctionnaire chargé de leur conservation donne, au moyen de son visa sur l'exploit original, une espèce de récépissé, que l'assignation lui est réellement parvenue. Cette formalité est substantielle: son inobservation emporte la nullité de l'exploit (art. 70, C. civ.).—Maintenant si, d'un côté, le maire, le bourgmestre ou mayeur disconvient avoir apposé son visa, et que l'appelant allègue, de son côté, avoir égaré l'exploit original, celui-ci sera-t-il admis à prouver que cette formalité a été remplie autrement que par la représentation de l'original? S'il n'est pas coupable d'infidélité, ne l'est-il pas au moins de négligence imputable à celui qui était le gardien de la pièce?

Dans l'espèce, le nommé Baero, appelant, avait assigné la commune de Steenhuyse. Le mayeur soutint la nullité de l'appel, l'original de l'exploit n'ayant pas été visé de lui comme le prescrit l'art. 69, n° 5, C. pr. Le défaut de représenter l'original doit le faire tenir comme non visé. On ne peut chercher ailleurs que dans l'acte même ce qui tient à ses formalités intrinsèques; on sent tout le danger qu'il y aurait de recourir à la preuve testimoniale (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'au vœu de l'art. 69, n° 5, C. pr., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile de leurs maires respectifs, et que l'original de l'acte contenant assignation doit être visé par celui à qui copie de l'exploit est laissée, et, en cas d'absence ou de refus, par le juge de paix ou par le procureur du Roi près le tribunal de première instance; et que, d'après l'art. 70 du même code, le défaut d'un pareil visa rend nul l'acte d'assignation;

Attendu que l'appelant ne produisant pas, ne pouvant même pas produire l'original de son acte d'appel, ainsi qu'il le déclare, et la copie remise à l'intimé ne faisant aucune mention que l'original aurait été visé conformément à la loi, rien n'établit au procès que cette formalité du visa aurait été remplie dans l'espèce; qu'ainsi elle doit être censée ne pas avoir eu lieu en effet, d'après la maxime: *Idem est in jure non esse aut non apparere*;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare nul l'appel dont il s'agit, etc.

Du 18 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM........ et Vanhoorde.

W...s.

FAILLITE.

Du 18 avril 1822. — V. 6 avril 1822.

—

SAISIE-EXÉCUTION. — TITRE. — NULLITÉ. — DÉPENS. — LIQUIDATION.

La grosse d'un arrêt levée et signifiée par l'une des parties, forme-t-elle titre exécutoire pour l'autre, en ce sens que celle-ci puisse faire faire la signification, le commande-

(1) V. conf. Rennes, 25 juin 1818, et la note. — V. contr. Par., Cass., 20 août 1816, et la note; Nancy, 11 avril 1826; Cass., 23 août 1827; —Bioche, v° *Exploit*, n° 226. V. Br., 26 avril 1821, et la note.

(2) V. Paris, Cass., 10 déc. 1810.

ment et l'exécution sur la copie de l'arrêt qui lui a été signifiée? — Rés. aff.

Y a-t-il nullité, si le commandement fait en vertu de l'arrêt est fait aussi en vertu du jugement que cet arrêt avait réformé? — Rés. nég.

Lorsque le jugement dont appel a été mis à néant, et que cependant l'appelant a été condamné à un quart des dépens de première instance, lesquels avaient été liquidés par jugement sur opposition à la taxe, peut-on exécuter pour ce quart des dépens et pour les frais ultérieurs d'exécution jusqu'à l'appel, sans obtenir une liquidation par la cour? — Rés. nég.

Par jugement du 13 fév. 1813, les époux Cuelenaere avaient été condamnés à payer à la D^{lle} Devreeze, quatre canons, et à rembourser le capital d'une rente constituée à son profit en 1799, par l'épouse Cuelenaere, alors mariée au médecin Martens.—Ce jugement fut mis à néant par arrêt du 14 déc. 1814, en ce qu'il avait ordonné le remboursement du capital, quoique les époux Cuelenaere n'eussent pas été mis en demeure. La cour décréta l'offre de ces derniers de fournir hypothèque et leur ordonna de réaliser cette offre dans le mois de la signification de l'arrêt, à défaut de quoi elle les condamna, dès-à-présent pour lors, au remboursement du capital. Cet arrêt condamna la D^{lle} Devreeze aux dépens d'appel et à trois quarts de ceux de première instance, sur le montant desquels la cour ne statua pas. — Ces dépens avaient été liquidés en première instance, un jugement avait même été rendu sur l'opposition à la taxe.— L'arrêt du 14 déc. 1814 fut levé par l'avoué des époux Cuelenaere, et signifié à l'avoué de la D^{lle} Devreeze. — Sur cette signification et sans prendre une autre grosse de l'arrêt, la D^{lle} Devreeze le fit signifier, à son tour, à avoué et à partie par exploits des 4 et 22 fév. 1815.

Le 8 juin suivant, et attendu que les époux Cuelenaere n'avaient pas réalisé leur offre de payer les quatre canons de rente et de fournir hypothèque, la D^{lle} Devreeze leur fit faire commandement de payer les quatre canons échus en 1812, de rembourser le capital avec les intérêts depuis 1812, de payer le quart des dépens qui avaient été liquidés en première instance, auxquels ils étaient condamnés par l'arrêt de la cour, plus les frais d'expédition, signification, inscription, etc.—Ce commandement fut fait, en vertu du jugement du 13 fév. 1813, de l'exécutoire et du jugement sur l'opposition à la taxe des dépens et de l'arrêt de la cour du 14 déc. 1814.

Par suite de ce commandement, une première exécution avait été inutilement tentée le 13 juin 1815; il y eut procès-verbal de carence. Mais il y a eu une exécution réelle, le 21 fév. 1822, de la validité de laquelle il s'agit.

Les époux Cuelenaere ont soutenu que cette exécution était nulle, 1° parce que la D^{lle} Devreeze n'était pas munie d'une grosse de l'arrêt du 14 déc. 1814, et que la copie de cet arrêt, signifiée à son avoué, ne pouvant en tenir lieu, elle n'avait pas de titre exécutoire; 2° parce que le commandement avait été fait en vertu du jugement du 13 fév. 1813, qui avait été mis à néant par l'arrêt du 14 décembre; 3° parce qu'on n'aurait pu exécuter pour le quart des dépens de première instance et ceux d'exécution, faits avant l'appel du jugement du 13 février, que pour autant qu'il y aurait eu liquidation par la cour; 4° parce que la rente en vertu de laquelle on poursuivait, étant constituée originairement par feu le médecin Martens et son épouse, aujourd'hui épouse du Sr Cuelenaere, l'obligation qui en résultait était étrangère à ce dernier.

Ces divers moyens ont été successivement rejetés par le premier juge et par la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'expédition d'une grosse exécutoire de l'arrêt du 14 déc. 1814, signifiée à l'intimée, dans la personne de son avoué Nève, par exploit du 3 fév. 1815, et par celui-ci à l'avoué Debavay, par exploit du 4 fév. 1815, et par un autre exploit aux appelants en personne, à leur domicile, le 22 février suivant, fait titre exécutoire pour l'intimé, tant relativement aux quatre années d'intérêts échus d'une somme de 457 francs 14 cent., qu'au remboursement du capital de 150 livres de gros de change, l'hypothèque n'ayant pas été fournie dans le mois de ces significations;

Attendu que le commandement est fait en vertu de cet arrêt, ce qui suffit pour légitimer les poursuites sous le rapport de ces deux sommes;

Attendu que si ledit exploit invoque le jugement du 13 fév. 1813, qui a été mis au néant par ledit arrêt, cette mention ne saurait paralyser la force exécutoire de cet arrêt subsistant par lui-même;

Attendu, en ce qui touche les dépens de première instance et ceux d'exécution qui ont précédé l'appel de 1814, que le jugement ayant été mis à néant, c'est au juge supérieur à liquider et fixer ces frais; d'où suit qu'ils n'ont pu être compris, quant à présent, dans l'exploit de commandement.

Attendu que les appelants détiennent la totalité de la communauté qui a existé entre

l'appelante et son premier mari, le médecin Martens, qu'il n'est justifié d'aucune séparation de biens entre les appelants, ni que la tutelle dont ils sont investis serait venue à cesser par une voie légale; qu'ainsi leurs obligations communes et indivises ont continué de subsister; que d'ailleurs la voie de demande en distraction est ouverte;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il autorise la saisie-exécution pour les dépens faits avant l'appel terminé par l'arrêt du 14 déc. 1814; émendant, quant à ce, dit que ces dépens ne feront pas partie des créances au payement desquelles est destiné le prix de la vente des meubles saisis, sauf à l'intimée à en provoquer une liquidation légale; ordonne, etc.

Du 18 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Debavay et Defrenne.

—

* DIVORCE. — Témoins. — Subornation. — Reproches.

Dans une demande en divorce, on ne peut être admis, devant la juridiction d'appel, à faire preuve de la subornation des témoins entendus dans l'enquête faite en première instance à la requête d'une des parties, à moins toutefois que la partie qui avance ce fait n'établisse qu'elle n'a eu connaissance de la subornation qu'après l'époque où d'après l'art. 250, C. civ., les parties doivent proposer leurs reproches respectifs contre les témoins.

Le 3 fév. 1821, la De Joséphine Rome présenta une requête au président du tribunal civil de Liége, tendante à faire prononcer le divorce entre elle et son mari, Léonard Bouhy, pour causes déterminées.—Des enquêtes eurent lieu à la requête des deux parties. Un jugement du mois d'octobre même année prononça le divorce sollicité. Le Sr Bouhy interjeta appel de ce jugement. Un premier arrêt par défaut rejeta son appel. Le Sr Bouhy forma opposition et demanda subsidiairement à être admis à prouver que les témoins entendus à la requête de la De Bouhy avaient été subornés par elle.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande subsidiaire de l'appelant, tendante à être admis à faire preuve de la subornation des témoins qui ont déposé dans l'enquête, a été formée pour la première fois en instance d'appel; que cette demande n'a même été introduite qu'après l'arrêt par défaut du 28 février dernier, et paraît n'avoir d'autre but que de retarder la décision de la cause;

Attendu que si l'on pouvait accueillir une semblable demande en degré d'appel, ce serait offrir un moyen facile d'éluder les dispositions des art. 242, 243, 249 et 250, C. civ., qui veulent impérieusement qu'avant et immédiatement après la prononciation du jugement, qui ordonne les enquêtes, le demandeur et le défendeur en divorce désignent les témoins qu'ils se proposent de faire entendre, en présentant sur ces témoins les observations qu'ils jugent convenables; qu'il suit de là que l'appelant ne pourrait être admis à la preuve dont il s'agit, que dans le cas seulement où il aurait établi d'une manière claire et précise qu'il n'a eu connaissance des faits de subornation qu'après l'époque où, selon l'art. 250, les parties doivent nécessairement proposer leurs reproches respectifs contre les témoins qu'ils voudraient écarter, et que par la production de quelque pièce écrite, il eût donné à ces faits un degré suffisant de vraisemblance et de gravité, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Par ces motifs, déclare non-recevable l'opposition, etc.

Du 20 avril 1822.— Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

TESTAMENT CONJONCTIF.—Révocation. — Brabant.

Un testament conjonctif de deux époux, fait sous l'ancienne jurisprudence brabançonne, et par lequel l'époux prémourant institue le survivant son héritier universel, voulant les testateurs que tous les biens que le survivant délaissera, succèdent à leur enfant, est-il révocable par l'époux superstit (1)? — Rés. aff.

Le 5 nov. 1788, le Sr Jacques-Joseph Snoeckx et la De Jeanne-Marie Swaan, conjoints, font un testament confonctif devant notaire, à Turnhout. Le prémourant institue le survivant son héritier universel, sauf la légitime à leur enfant, voulant, les testateurs, que tous les biens que le survivant délaissera, suivent et succèdent à leur même enfant, l'y substituant après la mort du survivant; voulant encore que si leurdit enfant décède en minorité ou en majorité, sans enfants, il sera tenu de laisser suivre le restant de tous ses biens, pour une moitié, à ses parents paternels, et pour l'autre moitié aux parents maternels, sans distinction du côté d'où ils proviennent.

Le Sr Jacques-Joseph Snoeckx décéda le

(1) V. Br., 29 juin 1842. (*Pasic.* 1842, p. 300).

11 frim., an x, sans avoir refait ses dispositions testamentaires, conformément aux lois des 17 nivôse et 22 ventôse an II, et 18 pluv. an V. Sa fille, la Dlle Pétronille-Joséphine Snoeckx, mariée au Sr Stroobants-de-Terbruggen, accepta sa succession.

Par testament du 19 fév. 1807, la veuve Snoeckx légua à sa fille, la De Stroobants-de-Terbruggen, l'usufruit de tous ses biens, et la nue propriété aux enfants de celle-ci; révoquant tous testaments antérieurs. Elle mourut le 7 juillet de la même année. Sa succession fut réclamée, quant à la nue propriété, par les enfants de sa fille, en vertu du testament du 19 fév. 1807.

La De Stroobants prétendait au contraire que l'hérédité de sa mère lui était dévolue en pleine propriété, d'après le testament conjonctif du 5 nov. 1788.

De là la question, entr'autres, si ce testament conjonctif avait pu ou non être révoqué par l'épouse superstite.

Pour la non-recevabilité, l'on disait: Selon l'ancienne jurisprudence du Brabant, un testament conjonctif de deux époux est irrévocable, si les testateurs ont disposé de l'universalité de leurs biens respectifs, confondus en une seule et même masse, ou, si l'on veut, lorsqu'il résulte des termes du testament que chaque époux a disposé, non-seulement de ses propres biens, mais encore des biens de son conjoint. Il n'est pas nécessaire, pour que le testament soit irrévocable, que les époux aient déclaré, en termes exprès, « qu'ils « formaient de tous leurs biens une seule et « même masse, et qu'ils s'autorisaient mu- « tuellement à disposer des biens l'un de « l'autre. » La confusion des biens respectifs en une seule masse peut résulter de la disposition même, et le consentement mutuel existe par le fait que les époux ont, dans un seul et même acte, disposé respectivement de l'universalité de leurs biens réunis. Toute la difficulté se réduit donc à ce point de fait: dans le testament conjonctif du 5 nov. 1788, les époux Snoeckx ont-ils, oui ou non, disposé non-seulement chacun de ses biens propres, mais aussi des biens l'un de l'autre? L'affirmative résulte, 1° de la disposition par laquelle chacun des testateurs appelle leur enfant commun à recueillir tous les biens que délaissera le survivant d'entre eux; 2° de la disposition par laquelle chacun des testateurs substitue à leur enfant, dans les cas énoncés, les parents paternels et maternels de celui-ci, chaque ligne pour une moitié, sans distinction du côté d'où les biens proviennent; ce qui prouve clairement la confusion des biens des deux époux en une seule et même masse.—Tels étaient les moyens de la dame Stroobants.

Ses adversaires répondaient, qu'il ne résultait pas nécessairement des termes du testament en litige que les époux Snoeckx eussent disposé des biens l'un de l'autre; qu'au surplus la jurisprudence brabançonne voulait, pour qu'un testament conjonctif fût irrévocable, que les époux déclarassent expressément qu'ils confondaient leurs biens respectifs en une seule masse, et que chacun d'eux entendait disposer de l'universalité de cette masse: *Si adjecerunt quemque testari de universis* (Stockmans, décis. 18, n° 3); qu'à défaut de pareille volonté expresse les époux étaient censés n'avoir disposé que des biens qui leur appartenaient respectivement, par la raison toute simple que nul n'est présumé avoir voulu disposer du bien d'autrui; qu'on dut tenir d'autant plus à la nécessité d'une disposition expresse sur ce point, que le système de l'irrévocabilité des testaments conjonctifs est contraire au droit commun, et que la jurisprudence brabançonne ne l'a reçu que parce qu'elle apercevait quelque chose de contractuel dans un testament par lequel deux époux formaient de leurs biens une seule masse, s'autorisaient mutuellement à disposer de cette universalité, et en disposaient réellement (1).

22 Juin 1821, jugement du tribunal de Bruxelles, qui décide que la Ve Snoeckx n'a pu révoquer le testament conjonctif du 5 nov. 1788, et que par suite ce testament doit sortir son plein et entier effet, au profit de la De Stroobants-de-Terbruggen. Sur l'appel, ce jugement a été infirmé en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament conjonctif des père et mère de l'intimée, en date du 5 nov. 1788, dont il s'agit au procès, a reçu l'être dans la ville de Turnhout située dans la province de Brabant;

Attendu qu'il était d'une jurisprudence notoire et irréfragable dans cette province, attestée par Stockmans dans sa 18e décision, que, pour que les testaments conjonctifs de deux époux eussent le caractère de l'irrévo-

(1) On peut voir sur cette ancienne jurisprudence du Brabant, Stockmans, décis. 18, avec les notes de Malfait; Decker, diss. 1; Peckius, *de testam. conj.*; *Déc. not. de la cour d'appel de Bruxelles*, vol. 14, p. 207. V. encore Voet, liv. 28, tit. 3, n° 11, et les auteurs par lui cités; Zach. Huber, obs. 79, et Merlin, *Quest. de Droit*, aux mots *Testament conjonctif*.

cabilité, contrairement au droit commun, selon lequel la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'à la mort (*L.* 22, *D. de legatis* 3°), il était essentiellement requis qu'ils eussent énoncé en termes clairs dans leur testament, qu'ils confondaient leurs biens respectifs dans une seule et même masse, et qu'ils se fussent mutuellement et réciproquement autorisés à disposer de cette masse, et que chacun d'eux, usant de ce pouvoir, en eût disposé dans des termes formels; et à défaut de la réunion de toutes ces conditions, c'était deux testaments distincts *in eâdem chartâ*;

Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur le testament susdit, pour être convaincu qu'il ne réunit pas les caractères essentiels à l'irrévocabilité ci-dessus retracés, d'autant que les dispositions qu'il renferme se réduisent, 1° à ce que le prémourant institue le survivant son héritier universel (laquelle période embrasse deux dispositions distinctes, par l'une desquelles le mari institue sa femme, si elle lui survit, tandis que par l'autre la femme institue son mari, si elle meurt avant lui); 2° à ce que chacun d'eux veut aussi que ce que le survivant délaissera aille à leur enfant: 3° à ce qu'en cas de prédécès de leur enfant, ce que le survivant délaissera aille, moitié à ses parents, moitié à ceux du prémourant, et qu'il est manifeste que l'ensemble de ces dispositions ne présente pas une masse formée par les époux de leurs biens réunis, dont chacun d'eux eût disposé du consentement de l'autre, puisque par ladite institution réciproque d'héritier chacun d'eux a seulement disposé de ses propres biens, et que, s'il y a eu des biens indivis entre eux, chacun a disposé de sa part indivise dans ces biens, en imposant chacun des charges à son héritier institué; d'où il résulte que le premier juge a fait une fausse application de l'ancienne jurisprudence du Brabant, en décidant que les dispositions susénoncées étaient devenues irrévocables par le décès de Jacques-Joseph Snoeckx arrivé en 1800;

Attendu qu'il est constant au procès, que la mère de l'intimée a révoqué, dans la forme légale, le testament du 5 nov. 1788 susénoncé;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimée non fondée, etc.

Du 22 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lefébvre (de Bruxelles), Beyens, jeune, et Depage. S.....

LETTRE DE CHANGE. — Valeur en compte. — Convention. — Inexécution. — Provision.

L'accepteur d'une lettre de change, causée valeur en compte, doit-il être condamné, hic et nunc, à la rembourser au tireur, malgré l'exception prise de ce qu'il y a compte à faire, sauf à l'accepteur à poursuivre ultérieurement la liquidation du compte (1)? — Rés. aff.

Est-ce le cas d'appliquer la maxime, que provision est due au titre? — Rés. aff.

Une convention avait eu lieu entre Baatard, maître de carrières, et Denambruide, entrepreneur de travaux publics, pour des fournitures de pierres que ce dernier devait faire prendre à la carrière. Quelques fournitures avaient déjà eu lieu, lorsque Denambruide accepta une lettre de change de 2,500 francs, tirée sur lui par Baatard à l'ordre d'Overman. Cette lettre de change étant retournée à Baatard, protestée à défaut de payement, il assigna Denambruide pour le faire condamner à la payer.

Devant le tribunal de commerce de Bruxelles, Denambruide observa, que la lettre de change avait été souscrite par lui en exécution de la convention sur la fourniture de pierres; que Baatard était en retard d'exécuter cette convention; que les fournitures faites ne s'élevaient pas, à beaucoup près, au montant de la lettre de change; qu'elle était causée valeur en compte; qu'il fallait donc compter avant de pouvoir en exiger le payement. Baatard nia d'être en retard d'exécuter la convention et soutint que, dans tous les cas, provision était due au titre.

21 Janv. 1822, jugement du tribunal de commerce, qui condamne Denambruide au payement de la lettre de change; ce jugement est ainsi motivé:

« Attendu qu'il est constant au procès que la traite dont Baatard poursuit le payement lui a été remise par Denambruide, pour valoir sur les fournitures de pierres au sujet desquelles les parties sont en compte; — Attendu qu'en commerce provision est due à semblable effet, sauf à l'une ou l'autre des parties qui y a intérêt à poursuivre l'apurement du compte et le payement du reliquat, s'il y en a. »

Sur l'appel de Denambruide, ce jugement a été confirmé.

(1) Br., 24 juin 1818, et 21 janv. 1832; Rejet, 10 pluv., an XIII, et la note.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé avait fait des livraisons à l'époque où l'appelant lui a fourni l'effet dont s'agit au procès; que celui-ci devait recevoir à la carrière les fournitures à faire; qu'il ne conste pas et que l'appelant n'allègue pas même qu'il se serait présenté à la carrière, à l'effet de prendre livraison..., que l'effet dont il s'agit est conçu *valeur en compte;*

Par ces motifs, et ceux repris dans le jugement dont appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 24 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Donny et Jonet.

—

FAILLITE. — Vente d'immeuble. — Nullité. — Tribunal de commerce. — Compétence.

Un tribunal de commerce est-il compétent pour prononcer, sur la demande des syndics, la nullité d'une vente d'immeuble consentie par le failli, si la vente a eu lieu en extinction de la créance de l'acquéreur (1)? — Rés. aff. (C. comm., 635).

19 Mai 1820, déclaration de faillite de Château, et le 25 jugement qui en fixe l'ouverture au 16. Dans l'état de son actif, Château avait porté une maison pour 10,000 francs.

Le 8 novembre suivant, Gourmont, qui figurait au bilan de Château comme créancier d'une somme de 3,000 fr., fit signifier aux syndics un acte sous seing-privé daté du 13 avril même année, enregistré le 6 mai, par lequel Château lui avait vendu la maison dont s'agit pour une somme de 9,000 fr. reçue comptant.

Assigné par les syndics devant le tribunal de commerce de St-Hubert, en nullité de cet acte de vente, Gourmont a reconnu qu'il n'avait point compté les 9,000 fr.; mais il a soutenu que le tribunal de commerce n'était pas compétent pour connaître de la demande en nullité d'une vente d'immeubles.

Cette exception d'incompétence a été rejetée en première instance et en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et avoué que l'acquisition de l'appelant Gourmont n'a pas eu lieu pour une somme en deniers payée comptant, ainsi qu'il avait été énoncé dans l'acte sous seing-privé; mais qu'au contraire cette acquisition est une vraie dation en payement, par laquelle l'appelant a voulu se couvrir d'une dette commerciale de 3,000 fr. qu'il prétendait lui être due par le failli; qu'il ne s'agit par conséquent point ici d'une revendication de biens fonds que les syndics à la faillite voudraient exercer contre un tiers-acquéreur du failli qui aurait acheté de celui-ci à deniers comptants;

Attendu qu'un tribunal de commerce saisi d'une faillite est évidemment compétent pour fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite; qu'ainsi, sous tous les rapports, le tribunal de commerce de St-Hubert était compétent pour connaître de la demande dont il avait été saisi.

Du 24 avril 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Verbois, père, Verbois. fils, et Dewandre.

—

INTERVENTION. — Formalités. — Jugement. — Conclusions.

Lorsque dans une instance en liquidation de dommages-intérêts un supplément au libel est signifié à la requête du demandeur, joint a lui pour autant que de besoin N..., comme intervenant, y a-t-il là intervention régulièrement formée (2)? — Rés. aff.

Si dans ses conclusions sur un incident, autre que celui de l'intervention le défendeur déclare se réserver de s'expliquer ultérieurement sur l'intervention et de la contester, le juge peut-il, hic et nunc, *statuer contradictoirement et admettre l'intervention?* — Rés. aff.

Pour adopter l'affirmative sur cette seconde question suffit-il que le premier juge ait dit, dans ses motifs, que le mérite de l'intervention a été suffisamment discuté à l'audience? — Rés. aff.

Les enfants D..., comme demandeurs, et les époux C..., comme défendeurs, plaidaient en liquidation de dommages-intérêts.

3 Fév. 1821, et sur la demande des époux C..., jugement qui ordonne aux enfants D.... de convenir ou disconvenir, et, dans ce dernier cas, sous la religion du serment, d'une cession de leurs droits alléguée par les époux C...., pour, ces devoirs remplis, être statué ainsi qu'il appartiendrait.

(1) Br., 13 avril et Liége, 12 août 1814; 2 fév. 1839; Par., Cass., 26 juin 1817; Boncenne, t. 1er, p. 68, n° 59; Carré, n° 240; Pardessus, n° 1337.

(2) Boncenne, ch. 22.

Le 23 mai, les enfants D.... joint à eux pour autant que de besoin le S' H...., font signifier aux époux C..... un supplément au libel de dommages-intérêts, avec sommation de prendre communication de diverses pièces. Dans ces pièces étaient, selon les enfants D.., un acte de cession que leur père avait fait au S' H... de la succession du S' Philippe D.., leur aïeul, et un testament de celui-ci qui leur attribuait un quart de cette succession ; d'où ils tiraient la conséquence que le S' H.... était intéressé pour trois quarts dans l'instance en dommages-intérêts.

A l'audience du 15 juin, les enfants D... prirent les conclusions suivantes : — « A ce qu'il plût au tribunal, attendu que les défendeurs n'ont pas satisfait au jugement du 3 février 1821, quoiqu'ils aient eu plusieurs délais suffisants à cet effet, les déclarer déchus du bénéfice dudit jugement; subsidiairement, déclarer que ce jugement est devenu sans objet depuis la communication et dépôt faits au greffe de la Cour de l'acte de cession fait par leur père; en conséquence le rapporter, admettre le S' H.., intervenant, et par suite statuer sur les conclusions prises au sujet du libel de dommages-intérêts. »

Les époux C.... prirent les conclusions suivantes : « L'avoué soussigné, pour ses principaux, sous la réserve de s'expliquer sur l'intervention du S' H.... et de la contester, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leurs conclusions en déchéance ou rapport du jugement du 3 fév. 1821, avec dépens. »

22 Juin 1821, jugement ainsi conçu : — « Attendu que c'est aux demandeurs primitifs (les enfants D....) que le jugement de ce tribunal du 3 fév. dernier a imposé l'obligation de s'expliquer sur la cession qu'ils auraient prétendûment faite de leurs droits aux fruits et dommages-intérêts résultant de l'injuste jouissance de la ferme de Dion-le-Mont par les défendeurs ; — Attendu que n'ayant pas été interpellés ni mis en demeure par ces derniers, ils ont pu différer impunément d'y satisfaire jusqu'ores, mais cependant sans enlever aux defendeurs les droits qui leur étaient acquis de les y contraindre, d'autant moins qu'aucun délai ne leur était prescrit pour l'exécution de ce jugement, auquel d'ailleurs il était libre aux demandeurs de se conformer en le leur signifiant eux mêmes, et faisant, par suite, les devoirs et diligences nécessaires pour s'y conformer; — Attendu sur la conclusion subsidiaire des mêmes demandeurs, joint à eux le S' H......, en qualité d'intervenant, qu'il conste au procès d'une cession, en faveur de ce dernier, des droits successifs du S' Eugène D.... à l'hérédité de son père, et que la présente action se trouve comprise dans cette cession, à raison des trois quarts qui appartenaient au cédant ; qu'il en résulte que cette cession n'est susceptible que d'un retrait successoral, lequel les défendeurs ne peuvent exercer contre le cessionnaire, vu qu'ils ne sont pas héritiers du cédant ; — Attendu que c'est en vain qu'ils s'efforcent de la représenter comme une cession de droits litigieux, en s'emparant, entr'autres, d'une déclaration écrite par le cédant au dos de l'acte de cession reçu par le notaire Impens, ladite déclaration portant qu'il ne se serait trouvé dans la succession de feu son père que des actions en rescision des deux actes de vente et ainsi des droits simplement litigieux; car on doit observer, en premier lieu, qu'il est notoire que le S' D.... a laissé, avec beaucoup de dettes, des immeubles conséquents qui ont été expropriés après lui; que, d'un autre côté, et quoiqu'il en soit, cette déclaration, qui sans doute avait une cause particulière, ne fait pas partie de l'acte et est absolument étrangère au cessionnaire; — Attendu que le mérite de cette intervention a été suffisamment discuté à l'audience; que d'ailleurs la Cour en a déjà reconnu le bien fondé par son arrêt du 16 mai dernier; — Attendu que cette cession établie comme elle l'est, l'intervenant a qualité pour plaider de son chef, seul et indépendamment des demandeurs originaires, s'il y a lieu à la liquidation des fruits perçus et des dommages-intérêts qui font la matière de la présente instance au principal; — Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leurs conclusions en déchéance du jugement du 3 fév. dernier, qui enjoignait des explications aux S^{rs} et D^{lles} D..., sans préjudice; ordonne aux défendeurs de continuer, à l'intervention du S' H....., et de clorre les débats sur le libel des fruits perçus et des dommages-intérêts, à l'audience du 14 juill. 1821, à laquelle la cause est prorogée à cet effet. »

Le S' C... a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il avait admis l'intervention du S' H...., et à cet égard (1) il a pris, devant la Cour, les conclusions suivantes : « A ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement dont appel au néant, en ce qu'il statué sur l'intervention du S' H.... sans avoir entendu l'appelant, sans que celui-ci eût pris aucune conclusion à l'égard de cette intervention et

(1) L'appelant avait mis en avant un moyen de sursis à l'instance d'appel, dont il est inutile d'en parler ici.

malgré sa réserve formelle de la contester ; renvoyer les parties devant qui de droit, pour être conclu et plaidé sur cette intervention ; Subsidiairement, déclarer l'intervention du Sr H... non recevable en la forme, lui entier de faire valoir les droits qu'il prétendrait avoir, ainsi qu'il avisera.

A l'appui de ces conclusions, l'appelant a soutenu, 1° que n'ayant pas pris de conclusions sur l'intervention du Sr H...., et s'étant formellement réservé de la contester, le premier juge aurait bien pu lui ordonner de contester et, à défaut par lui de le faire, prononcer par défaut, mais qu'il n'avait pu, de plein saut, et sans conclusions de l'une des parties, admettre contradictoirement cette intervention; que quand il serait vrai, ce dont il ne convenait pas, que, dans la plaidoirie, son avocat aurait discuté le mérite de l'intervention, cela ne pouvait autoriser le premier juge à admettre cette intervention, lorsque dans les conclusions prises par son avoué, qui avait seul qualité pour fixer le litige, il s'était formellement réservé de la contester ultérieurement, vu surtout qu'il ne s'agissait alors entre les parties principales que d'un incident en déchéance d'un jugement sur un autre incident ; que les 3me et 4me considérants du premier juge, ainsi que la citation d'un arrêt qui avait admis le Sr H.... intervenant dans une autre instance, étaient un hors-d'œuvre, parce qu'il ne s'agissait là que du bien fondé de l'intervention, et pas du tout de sa régularité en la forme, qui devait nécessairement être examinée préalablement ; 2° que l'intervention était irrégulière en la forme, puisqu'elle n'avait pas eu lieu par requête, ainsi que l'exigeait l'article 339, C. pr. civ., mais seulement par la signification d'un supplément de libel de dommages-intérêts faite directement à la requête des demandeurs au principal et où le Sr H.... ne figurait que comme joint à eux pour autant que de besoin, en qualité d'intervenant.

A l'objection, prise de ce que l'art. 1030, C. pr. ne permet d'annuler un acte que lorsque la nullité est formellement prononcée par la loi, l'appelant répondait, que cet article n'était applicable qu'au cas où il s'agissait de savoir si tel acte était revêtu des formalités prescrites pour sa validité, mais non au cas où l'on avait fait un acte autre que celui qui était prescrit ; qu'en un mot il ne s'agissait pas de savoir si la signification du 25 mai était valable comme signification, mais si elle pouvait suppléer à la requête exigée par l'art. 330, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu... (1);

Attendu qu'outre que le prénommé H... a, par acte d'avoué à avoué, en date du 25 mai 1821, suffisamment fait connaître à l'appelant sa qualité d'intervenant et que par conclusions prises à l'audience du 15 juin suivant il a formellement conclu à être admis partie intervenante, il résulte évidemment du jugement attaqué que le premier juge n'a statué sur ladite intervention et ne l'a admise qu'après que les mérites d'icelle avaient été suffisamment discutés par les parties ;

Attendu enfin que l'art. 339, C. pr., en disant que l'intervention sera formée par requête contenant les moyens et conclusions, ne contient pas la peine de nullité pour le cas où l'intervention n'aurait pas été formée par une requête proprement dite et que, d'après l'art. 1030 du même code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; qu'en tout cas cette nullité existât-elle, serait couverte, selon l'art. 173 du prédit code, pour ne pas avoir été proposée devant le premier juge, tandis néanmoins, comme le porte en termes le jugement dont appel, que les mérites de l'intervention y ont été discutés.

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 25 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Sanfourche-Laporte et Ramel.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — SERMENT DÉCISOIRE.

Un billet portant promesse et obligation solidaire souscrit par trois personnes, dont l'une a écrit le corps de l'acte, sans qu'il y ait un bon ou un approuvé des deux autres, est-il obligatoire à l'égard de ceux-ci, s'ils sont cultivateurs (2) ? — Rés. aff. (C. civ., 1326.)

Cette qualification énoncée dans les qualités signifiées du jugement auxquelles il n'a point été formée opposition, peut-elle être contredite en instance d'appel ? — Rés. nég.

La partie à laquelle a été déféré le serment décisoire par l'autre, peut-elle le faire avec des modifications qui n'altèrent pas essentiellement ce qui en fait l'objet ? — Rés aff.

(1) Cet attendu est relatif au moyen de sursis dont il n'est pas question ici.
(2) Sic, Br., 28 nov. 1838.

Le 20 janv. 1820, Corneille Vanreeth, son frère et sa sœur, domiciliés à Wilmersdonck, arrondissement d'Anvers, souscrivent une promesse de 607 flor., argent comptant, avec obligation solidaire au profit de N. Janssens. — Le premier avait écrit l'acte en entier, mais les deux autres n'ont pas écrit de leur main un bon ou un approuvé, portant en toutes lettres ladite somme. Assignés en payement, les deux derniers opposent la disposition de l'art. 1326, C. civ. Janssens leur répond par l'exception du même article, en ce qu'ils sont cultivateurs. Tous trois méconnaissent la cause énoncée, en déniant la numération des espèces, sur quoi ils défèrent le serment décisoire que Janssens déclare être prêt à faire, sous la restriction explicative que l'origine de l'obligation est de 1815; qu'il a été payé depuis un à-compte de cent florins, et que c'est la somme restante, pour laquelle il a été demandé un délai d'après la lettre des assignés, qui fait l'objet de la promesse du 20 janv. 1820.

Par jugement du 12 mai 1821, le tribunal d'Anvers ordonne qu'il soit procédé à ce serment tel qu'il a été accepté. Dans les qualités de ce jugement, les défendeurs sont qualifiés de cultivateurs; il n'y est pas formé opposition; ce point de fait ainsi fixé par un acte judiciaire qui est censé l'ouvrage commun des deux parties ne peut plus être révoqué en doute en instance d'appel. — Au moins, soutiennent les appelants, le premier juge a-t-il infligé grief, en autorisant le serment sur un autre pied que celui de la délation; c'est un principe constant que: *Juramentum eodem modo acceptari debet quo delatum est.* (Wynants. Décis. 77).

Ce principe, a répondu l'intimé, ne peut recevoir son application, lorsque l'objet du serment est un mélange de faits et circonstances, les uns vrais, les autres faux, qui placent l'homme religieux entre deux écueils, de se parjurer ou de perdre sa cause par la mauvaise foi de son adversaire, qui pourrait ainsi charger le serment pour qu'il lui soit référé. La décision 76 de Wynants réprouve un tel système d'iniquité, par le motif que si on jugeait le contraire: *Facile erit cuique nebuloni, viro honestissimo deumque timenti, omnium fortunarum jacturam inferre, mixtis inter se veris falsisque factis et articulis, delataque super iis simul juramento, quod cum illa præstare non possit, is cui delatum est, peteret id sibi referri, quod et ipse (licet et perjurus) præstaret.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans le jugement dont est appel les appelants sont qualifiés cultivateurs, et qu'il ne conste pas qu'ils aient fait opposition aux qualités sur lesquelles la rédaction dudit jugement a été faite, et qui doivent leur avoir été signifiées, aux termes de l'art. 142, C. pr.; que d'ailleurs les appelants n'ont pas répété, dans leurs conclusions devant la cour, l'offre de preuve qu'ils avaient faite sur ce point devant le premier juge; qu'ainsi il doit être tenu pour constant et en aveu qu'à l'époque de la signature du billet dont il s'agit les appelants avaient réellement la qualité que le jugement leur attribue; d'où il suit qu'ils se trouvent dans le cas de l'exception contenue dans l'art. 1326, C. civ., et que ledit billet est valable à l'égard de chacun d'eux, encore que ni Marie Besseleers, épouse de Vanreeth, ni Pierre Vanreeth, n'aient approuvé en toutes lettres la somme exprimée au corps du billet qu'ils ont solidairement souscrit avec le premier appelant Corneille Vanreeth;

Attendu que, d'après cela, le tribunal d'Anvers n'a pas infligé grief aux appelants, en s'attachant uniquement aux conclusions subsidiaires, par lesquelles ils avaient déféré à l'intimé le serment litisdécisoire;

Attendu que les appelants n'ont également pas à se plaindre de ce que le tribunal a accueilli l'explication du serment déféré, telle qu'elle a été proposée par l'intimé, vu que les modifications qu'elle renferme n'attaquent en aucune manière les points essentiels de la contestation, consistant dans la réalité et la hauteur de la dette pour le payement de laquelle l'intimé agit contre les appelants;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 25 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Levigney et Vanhooghten, fils. W...s.

PARTAGE. — CESSION. — PRESTATIONS.

La maxime, que les droits et créances sont divisés de plein droit entre les héritiers, ne doit-elle pas être modifiée par le principe des prestations personnels, qu'ils se doivent réciproquement lors de la liquidation de la succession? — Rés. aff.

Et, dans l'espèce: *Le cessionnaire des droits d'un héritier, dans une créance à charge de son cohéritier, est-il passible de l'exception résultant des prestations personnelles qui pèsent sur le cédant?* — Rés. aff.

Pierre-Joseph Vanalstein et la De Colette Neyt, conjoints domiciliés à Gand, procréèrent quatre enfants. L'un de ceux-ci, nommé Liévin, avait reçu de sa mère, étant veuve, deux capitaux à titre de constitution de rente per-

pétuelle. La succession de la douairière Vanalstein s'est ouverte sous l'empire des anciennes Coutumes de Flandre. — En 1795, il se fit un partage de plusieurs parties de biens. Joseph-Félix-Hector Vanalstein, autre frère, est nommé administrateur des biens et rentes à l'égard desquels il n'avait été pris aucune détermination. Dans cet état de choses, Joseph-Félix-Hector Vanalstein cède et transporte, par acte du 2 juill. 1818, au profit du Sr Konrard, son quart dans lesdites deux rentes à charge de son frère Lieven. Ce cessionnaire agit en payement du quart des intérêts non acquittés pendant vingt-sept ans, et au remboursement de pareille quotité des deux capitaux. — Le tribunal de Gand le déclare non recevable, quant à présent, sur le motif que l'objet cédé était subordonné au résultat de la liquidation finale qui doit précéder le partage définitif, et que Joseph Vanalstein étant comptable d'une gestion de vingt ans, pendant lesquels il a administré les biens indivis dont il a reçu les revenus, son quart dans les rentes actives se trouve absorbé par les prestations personnelles dont il est débiteur envers la masse héréditaire.

Afin d'obtenir la réformation de ce jugement le Sr Konrard, appelant, invoque les principes de droit qui régissent la matière, d'après lesquels les droits et créances ne peuvent faire l'objet d'un partage, qui n'affecte que des choses corporelles. C'est en vertu et par l'autorité de la loi que les dettes actives et passives sont divisées *ipso jure* entre les héritiers, de manière que chacun peut agir ou être assigné pour sa part et portion héréditaire, et par conséquent disposer de ce qui lui appartient, ainsi que l'a fait Joseph Vanalstein, en cédant à l'appelant son quart dans les deux rentes à charge de Lieven, son frère, qui les avait constituées au profit de la douairière Vanalstein, leur mère. Si Joseph Vanalstein avait le pouvoir de recevoir valablement et de libérer le débiteur pour son quart, pourquoi n'aurait-il pu vendre et transporter efficacement ce quart à l'appelant (1)?

Les intimés, enfants de Lieven, ont répondu que ce principe du droit romain n'est pas reçu dans le droit coutumier de la Flandre, d'après lequel tous les héritiers ont une part dans l'universalité de la masse héréditaire, et non une part divise dans chaque corps de rentes ou créances; que, même selon le droit écrit, les héritiers sont tenus de se faire raison de ce qu'ils ont respectivement perçu des choses communes; que cette obligation, connue sous la dénomination de *prestations personnelles*, se contracte par le profit qu'un seul s'est attribué, et est inséparable de la liquidation finale de toute espèce de communauté, soit générale ou particulière (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi au procès que, par acte passé devant notaire à Gand le 7 sept. 1795, les héritiers de la douairière Vanalstein, née Neyt, ont procédé au partage d'une partie des biens composant la succession de ladite dame, ainsi que celle de son époux, le Sr Pierre Vanalstein, et que, lors de ce partage, il n'a pas été fait de liquidation ni pris égard à ce que chacun des cohéritiers pouvait être dans le cas de devoir rapporter à la masse; que les biens restants sont demeurés communs et indivis entre les héritiers, et que, depuis le décès de la De Vanalstein, l'auteur de l'appelant, le Sr Joseph Vanalstein, un des cohéritiers, a eu la gestion et l'administration des choses héréditaires; d'où la conséquence que, pour terminer définitivement les affaires desdites successions, il devra nécessairement y avoir une opération ultérieure, comprenant non seulement le partage des biens restés indivis,

(1) *Actio familiæ erciscundæ datur inter cohæredes, qui volunt discedere à communione rerum hæreditariarum, tam ut res dividantur, quam ut præstationes personales ad æqualitatem redigantur* (L. 22, § pen., *famil. ercisc.*); *in cæteris eadem ratio est hujus judicii et communi dividundo* (§ 4, inst. de *oblig. quæ quasi ex contractu nascuntur*; L. 6, § 11, ff. *comm. dividund.*); *tamen hoc interest, quod ex ipsis definitionibus liquet, alterum esse judicium singulare de certis rebus, alterum generale, de rebus omnibus ad hæreditatem pertinentibus, quæ referuntur in L. 19, 20 et passim, de hæred. pet.; non tamen universale, quia non datur de juribus et nominibus* (L. 4, prin. ff. *famil. ercisc.*); *quoniam dividi est affectio rei corporeæ*; sed actiones et nomina sunt ipso jure inter hæredes pro partibus hæreditariis divisæ, ac ita singuli conveniuntur et agunt (L. 6 et 7 cod. *famil. ercisc.*; Huber, lib. 3, tit. 28, *Instit. de oblig. quæ quasi ex contractu nascuntur.* V. encore la loi 7, § 4, *ff. de pign. et hypoth.*, et les arrêts de Pollet).

(2) *Est autem familiæ erciscundæ actio, quæ datur inter coheredes discedere volentes à communione rerum hereditariarum, tam ut res hereditariæ dividantur, quam ut præstationes personales adæquentur. — Sunt igitur præstationes personales, quæ non immediate ex re ipsâ, sed è facto personali proficiscuntur, veluti si unus in re communi damnum dederit, vel impensas fecerit*; aut fructus lucrumve perceperit, *atque hæc quidem in judicium una cum divisione petita, semper deducuntur* (§ 4, *infra de off. jud.*; Huber, *famil. ercisc.*, nº 2, *et inst.*, nº 5. V. l'art. 832, C. civ.).

mais aussi le rapport et la liquidation de tout ce que les héritiers seront trouvés devoir respectivement, de quelque chef que ce soit;

Attendu que les deux rentes, dans chacune desquelles l'appelant a acquis un quart dudit Joseph-Hector-Félix Vanalstein, par contrat de cession du 2 juill. 1818, en vertu duquel il agit, font partie des biens indivis de la succession de la douairière Vanalstein, laquelle succession a été ouverte sous l'empire des anciennes Coutumes en Flandre, nommément de celle de Gand, qui, pour les cas non prévus, renvoie au droit romain ou écrit;

Attendu que, suivant les principes du droit romain en matière de partage d'hérédité, le *judicium familiæ erciscundæ* avait pour objet, d'une part, de faire entre les héritiers la division des choses héréditaires, et, d'autre part de liquider les prestations personnelles dans lesquelles étaient naturellement comprises les actions que la succession avait à charge de chacun des cohéritiers, et que, bien que ce *judicium universale* ne pût avoir lieu qu'une fois, il était libre néanmoins aux héritiers de faire entre eux, partiellement et préalablement, la division de quelques biens particuliers de la succession *judicio communi dividundo*, sans porter atteinte au partage définitif et à la liquidation des prestations personnelles;

Attendu que de l'application de ces principes au cas présent, il s'ensuit que, puisque, par l'acte du 7 sept. 1793, il n'a été fait partage que d'une partie des biens des successions prérappelées, tandis qu'une partie a été laissée commune et indivise entre les héritiers, et qu'il ne s'y est pas agi de liquider les prestations personnelles, ni du chef des deux rentes dont il est question au procès, ni de celui de ce que l'auteur de l'appelant pouvait devoir ou avoir à prétendre à raison de son administration, ce partage ne porte pas le caractère d'un *judicium familiæ erciscundæ*, et ne saurait être envisagé que comme préalable et indépendant de la division finale des choses héréditaires, ainsi que de la liquidation à faire ultérieurement;

Attendu que, quoiqu'il soit vrai, d'après les lois romaines, que les noms et actions se divisent de plein droit, et qu'ainsi l'auteur de l'appelant ait pu valablement céder sa prétention à un quart dans chacune des rentes, ce principe ne peut pas recevoir son application dans l'espèce, puisque par lui-même il ne pourrait pas exercer l'action qu'il peut avoir de ce chef, aussi longtemps que les prestations personnelles relatives aux susdites successions, et partant les affaires concernant son administration, ne seront pas liquidées, et que dans l'état actuel des choses il ne pourrait qu'agir contre ses cohéritiers, à l'effet de parvenir au partage définitif, en offrant de rendre compte de sa gestion;

Attendu que si, dans les circonstances de la cause, le Sr Joseph Vanalstein serait jusqu'ores non recevable dans l'action intentée à l'intimé, il doit en être de même à l'égard de l'appelant, qui, comme cessionnaire, est passible de toutes les exceptions qui pourraient être opposées au cédant, celui-ci n'ayant pu lui transférer plus de droit qu'il n'en avait lui-même;

Attendu qu'indépendamment des principes de droit la raison et l'équité s'opposent à ce qu'un cohéritier comptable envers la succession puisse faire valoir ses prétentions ou les céder à cet effet à un autre, tandis qu'il est encore incertain si à la liquidation elles ne se trouveront pas éteintes ou réduites, soit par la compensation, le décompte, la rétention ou autrement;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 avril 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Devleschoudere. W...s.

TESTAMENT. — APPROBATION.

Du 2 mai 1844. — V. 23 mai 1844.

1° APPEL. — GRIEFS.
2° LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION EN BLANC. — TIERS-PORTEUR.

1° *Un acte d'appel est suffisamment motivé, lorsque ses conclusions tendent à ce que l'appellation et ce dont est appel soient mis au néant* (1).

2° *Le porteur de bonne foi, d'une acceptation en blanc soustraite et remplie frauduleusement, ne peut obliger l'accepteur au payement de la lettre de change* (2).

(1) La jurisprudence est d'ailleurs fixée en ce sens, que le défaut d'énonciation des griefs d'appel n'entraîne pas nullité de l'acte d'appel. V. Paris, Cass., 4 déc. 1809, et les nombreux arrêts ainsi que les autorités auxquels la note renvoie. V. aussi Dalloz, 14, 438.

(2) V. Br., 16 janv. 1818, et la note. V. aussi Caen, 13 mars 1827 et Paris, Cass., 20 mars 1832; Pardessus, nos 446 et suiv.

Le Sr Meulemans était porteur, en vertu d'un endossement régulier, d'une lettre de change tirée par un Sr D...., sur le Sr Longis, dont la signature se trouvait au bas de l'acceptation. — Il fit assigner ce dernier en payement devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Longis contesta, disant que la traite dont on lui demandait le payement était l'œuvre du crime. Tout en reconnaissant pour siennes l'écriture et la signature de l'acceptation, il posa en fait que cette acceptation avait été par lui écrite et signée en blanc ; que D....., lui avait frauduleusement soustrait la même acceptation, et avait écrit au-dessus le corps de la lettre de change dont il s'agit ; que déjà une plainte avait été rendue, à raison de ces faits, au juge d'instruction.

Le tribunal de commerce n'accueillit pas cette défense, et condamna Longis au payement de la traite, par le motif que le demandeur était tiers-porteur de bonne foi.

Longis interjeta appel de ce jugement. — L'acte d'appel ne contenait d'autre conclusion, si ce n'est celle tendante à ce que l'appellation et ce dont était appel fussent mis au néant. — Cette circonstance donna d'abord lieu à la question de savoir si l'appel était valable? — L'intimé soutenait la négative, en invoquant les art. 456 et 61, n° 3, C. pr. civ.

Au fond, la contestation a roulé sur le point de savoir, si le tiers-porteur de bonne foi est passible de l'exception de soustraction et de faux, relativement à une lettre de change dont l'acceptation est reconnue véritable.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la nullité de l'acte d'appel : Attendu que l'appelant a, pas son acte d'appel, soumis à la réformation du juge supérieur le jugement *a quo* porté sur les conclusions respectives des parties;

Attendu que ces conclusions, connues des deux parties, contiennent l'objet de la demande de l'une, et les exceptions de l'autre partie contre cette demande ; d'où il suit que, d'après la maxime : *Certioratus non est certiorandus*, l'acte d'appel ne doit pas, comme l'exploit d'ajournement en première instance, contenir ultérieurement l'objet de la demande de l'appelant ; qu'ainsi l'acte d'appel, dans l'espèce, ne peut être argué de nullité pour ne mentionner que le but de l'appelant de faire mettre l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Au fond : — Attendu que l'appelant pose en fait, avec offre de preuve, que la lettre de change qui constitue le titre de la demande de l'intimé, est une acceptation en blanc soustraite à l'appelant, et au-dessus de laquelle le Sr D...., soi-disant tireur de l'effet, aurait écrit la teneur d'une lettre de change ; que ce fait est déjà dénoncé à la justice, et, que le juge d'instruction compétent a déjà commencé une instruction sur cette affaire;

Attendu que si ces faits étaient prouvés, il s'ensuivrait que l'instrument en vertu duquel l'intimé agit, serait un titre faux, et que l'auteur de ce titre serait déjà poursuivi comme faussaire, aux termes de l'art. 407, 2e alinéa, du C. pén. ;

Attendu que l'exception de l'appelant, fondée sur ce que la lettre de change en question serait un faux titre, peut sans contredit être opposée à l'intimé, fût-il même tiers-porteur dudit effet faux, par un endossement véritable et régulier, le vice de faux, dont cette pièce serait infectée, devant la suivre en quelques mains qu'elle se trouve ;

Attendu que l'appelant ayant posé en fait qu'il existe une plainte et des poursuites en faux principal concernant la lettre de change en question, il y a lieu, si cette plainte existe, de surseoir à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux, conformément à l'article 3, C. crim.;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception de nullité de l'acte d'appel, ordonne à l'appelant de prouver, par tous moyens légaux, qu'il existe une plainte et des poursuites non terminées en justice, concernant les faits articulés à charge du Sr D...., etc.

Du 4 mai 1822. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Barbanson et Vanhooghten. S....

— .

SAISIE-OPPOSITION. — DENIERS. — DISTRIBUTION. — OPPOSITION. — DOMICILE ÉLU.

Lorsque les deniers provenant d'une vente par saisie-exécution sont suffisants pour acquitter le montant des causes de la saisie et des oppositions existantes, doivent-ils néanmoins rester entre les mains de l'huissier exploitant, pendant le délai d'un mois, pour être distribués non-seulement entre le saisissant et les créanciers connus par leur opposition, mais encore aux créanciers inconnus qui pourraient former opposition dans le même délai? — Rés. nég.

En d'autres termes : *Les créanciers de la partie saisie, qui forment opposition après la vente, mais dans le mois, sont-ils fondés à demander la consignation et la distribution par contribution du prix des adjudications, si ce prix a été distribué, avant leur opposition, tant au créancier saisissant qu'aux*

créanciers opposants lors de la vente? — Rés. nég.

L'opposition sur le prix de la vente, peut-elle valablement être signifiée au domicile élu par le saisissant, dans l'exploit de commandement (1)? — Rés. aff.

Le Sr François Baeten fit pratiquer une saisie-exécution sur les meubles et effets de son débiteur Jean Bruggeman, à Lokeren, pour une somme de 651 fr. 25 cent.: — La vente fut annoncée au 27 juill. 1817. — La veille, 26 juillet, un Sr Wambersie, se prétendant créancier du saisi, forma opposition sur le prix de la vente, à concurrence de 205 flor. 72 cent. — Son opposition fut signifiée tant à l'huissier exploitant la saisie, qu'au domicile élu par le saisissant dans l'exploit de commandement.

La vente eut lieu au jour indiqué. Le prix des adjudications s'éleva à la somme de 1145 florins. — Le même jour, le créancier saisissant reçoit des mains de l'huissier qui a fait la vente le montant des causes de la saisie. — Le lendemain, 28 juillet, le créancier opposant (Wambersie) est également payé, de la part de l'huissier, de la créance de 205 fl. 72 cent. — Le 5 août suivant, le Sr Maximilien Talboom et autres créanciers de Jean Bruggeman font signifier une opposition entre les mains de l'huissier qui avait procédé à la vente, et quelque temps après ils font assigner cet officier ministériel devant le tribunal de Termonde, aux fins qu'il ait à consigner le montant des adjudications, pour être distribué conformément aux art. 656 et 657, C. pr. — Le cité appelle en garantie les Srs Baeten et Wambersie. Ceux-ci prennent fait et cause pour lui, et soutiennent la validité des payements qui leur ont été faits avant l'opposition des demandeurs. — Les Srs Talboom et consorts prétendent au contraire que les sommes reçues par Baeten et Wambersie doivent être rapportées et consignées avec le restant du prix de la vente, pour être distribuées par contribution. — Ils invoquent les art. 656 et 657, C. pr., ainsi conçus: (art. 656) « Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes » ne suffisent pas pour payer les créanciers, » le saisi et les créanciers seront tenus, dans » le mois, de convenir de la distribution par » contribution. » (art. 657) « Faute par le saisi » et les créanciers de s'accorder dans ledit » délai, l'officier qui aura fait la vente sera » tenu de consigner dans la huitaine sui» vante, et à la charge de toutes les opposi» tions, le montant de la vente, déduction » faite de ses frais, d'après la taxe qui aura » été faite par le juge sur la minute du pro» cès-verbal: il sera fait mention de cette » taxe dans les expéditions. » — Selon les demandeurs, il résulte de la combinaison de ces deux articles, que les deniers provenant d'une vente par saisie-exécution doivent rester entre les mains de l'officier qui a fait la vente, pendant l'espace d'un mois, pour être consignés dans la huitaine suivante, si le saisi ne s'est pas accordé avec les créanciers qui ont formé opposition soit avant la vente, soit dans le mois de la vente. — Le payement fait au Sr Wambersie était de plus critiqué par un moyen de forme, en ce que son opposition avait été signifiée, non pas au domicile réel du saisissant, mais au domicile élu par le commandement, ce qui, selon les demandeurs, était contraire au vœu de l'art. 609, C. pr.

27 Juillet 1819, jugement du tribunal de Termonde, qui ordonne le rapport des sommes reçues par les appelés en garantie, pour être consignées par l'huissier qui a procédé à la vente, avec le restant du prix, aux termes de l'art. 657 du code cité. — Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant Baeten, qui était créancier de Jean Bruggeman, fermier à Lokeren, et était muni d'un titre exécutoire à sa charge, a fait vendre par saisie-exécution ses meubles, effets et fruits pendants par racines; que l'huissier Malieux, chargé de cette exécution, annonça ladite vente, par publications et affiches dans les formes prescrites par la loi, pour le 27 juill. 1817; que le second appelant Wambersie, de Gand, aussi créancier du susnommé Bruggeman, informé par les susdites publications de l'existence de la vente prémentionnée, forma opposition sur le prix en provenu ou qui en provindrait, par exploit de l'huissier Robyn du 27 juill. 1817;

Attendu qu'il conste par la quittance mise sous les yeux de la Cour, portant la date du même jour, enregistrée le lendemain, que ledit huissier Malieux paya à l'appelant Baeten l'import de sa créance à la charge dudit Bruggeman; qu'il est constaté par une autre quittance, en date du 28 juill. 1817, que l'huissier Robyn a payé pour ledit huissier Malieux, à l'appelant Wambersie, la totalité de sa créance à la charge dudit Bruggeman; laquelle quittance est écrite

(1) V. Dalloz, 21, p. 85; *Contrà*, Bioche, vo *Saisie exécution*, no 54. Mais v. Carré, no 2007, et Thomine, no 645.

sur ledit exploit original du 26 juill. 1817, enregistré le même jour ;

Attendu que ce ne fut que le 5 août suivant que les intimés formèrent opposition sur le prix de la même vente ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 656 et 657, C. pr., que l'officier ministériel qui a fait une vente par saisie-exécution, n'est tenu d'en consigner le montant et de faire taxer ses frais, que lorsque le prix de ladite vente ne suffit pas pour payer les créanciers du saisi, ce qui ne s'applique évidemment qu'aux créanciers connus par les oppositions formées sur le prix de la vente, puisque la loi n'impose pas au saisissant, ni à l'huissier, qui fait la vente, la nécessité de faire un appel aux créanciers du saisi, avant que le saisissant et les autres créanciers connus puissent être payés au moyen des deniers provenus de la vente faite par saisie-exécution ;

Attendu que l'opposition formée par l'appelant Wambersie a été légalement signifiée au domicile élu par le saisissant, l'appelant Baeten, au vœu de l'art. 584, C. pr., d'autant que cette fiction de domicile s'étend manifestement à tous les exploits à faire au saisissant par rapport à la saisie ; ladite fiction ayant été introduite par la raison que le saisissant pouvait avoir un domicile fort éloigné du lieu de la saisie, et il n'y a lieu à l'application du principe *cessante ratione, legis, cessat, et ipsa lex*, que lorsque *in universum cessat* ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en fesant les payements dont il s'agit, l'huissier Mahieux s'est ponctuellement conformé à son mandat légal, et que par une suite ultérieure lesdits payements sont valables ;

Par ces motifs, déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, etc.

Du 7 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Jonet et Levigney.

S....

FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — CAPACITÉ. — SYNDIC. — MISE EN CAUSE. — COMPTE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un failli non réhabilité, peut-il ester en justice pour ce qui regarde ses intérêts personnels, et notamment s'il s'agit de compte à rendre par le syndic ou curateur (1) ? — Rés. aff.

(1) Paris, 29 avril 1812 ; Br., 14 mai 1831 ; Rennes, 1er juill. 1819 ; Dalloz, t. 15, p. 67, n° 3.

La mise en cause du syndic ou curateur et le compte à rendre par lui, sont-ils des préalables indispensables à l'instruction et au jugement d'une instance poursuivie contre le failli par un créancier ? — Rés. aff.

En d'autres termes : *y a-t-il lieu de passer outre sur la demande formée par un créancier contre le failli, avant la reddition de compte demandée, incidemment, par celui-ci contre le syndic ?* — Rés. nég.

Le failli est-il sans grief contre le jugement qui met le syndic hors de cause, si la mise en cause avait été ordonnée par le premier juge, proprio motu ? — Rés. nég.

En 1792, faillite de Pierre Vandievoet, et nomination du Sr Vanlangenhoven comme curateur à cette faillite. — Il paraît qu'un Sr Burton, créancier de Vandievoet, pour prêt fait en 1790, ne figura point dans la masse.

1er Août 1818, assignation par Burton à Vandievoet, pour se voir condamner à rembourser ce prêt et les intérêts. — Vandievoet soutient que la demande est non recevable contre lui, qu'elle doit être dirigée contre le curateur à sa faillite.

6 Avril 1819, jugement qui, avant faire droit, ordonne à Vandievoet de mettre le curateur en cause : aucune des parties ne l'avait demandé. — Après cette mise en cause, Vandievoet demande que le curateur rende compte de sa gestion ; qu'il lui communique le bilan et toutes les pièces et documents de la faillite, et soutient que jusques-là il ne doit pas répondre à la demande de Burton. — La veuve et les enfants de Burton, décédé dans l'intervalle, soutiennent que les fonctions du curateur ont cessé ; que son intervention est inutile ; que le compte à rendre par lui leur est étranger, puisque leur auteur n'a point figuré dans la masse, fait que le curateur avait déclaré. — 29 Février 1820, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la mise en cause du curateur à la faillite du défendeur originaire, ordonnée par jugement de ce tribunal du 6 avril 1820, a eu évidemment pour but de s'assurer si la créance du demandeur originaire ne figurait pas parmi celles portées au bilan, et si elle n'avait pas été soldée en tout ou en partie ; — Attendu que le curateur susdit ayant formellement déclaré que cette créance ne fait pas partie de la masse, et le défendeur n'ayant pas fait conster du contraire, la demande faite par celui-ci que le curateur ait à rendre compte de sa gestion, et produire le bilan et autres pièces, est entièrement étrangère à la prétention du demandeur ; qu'ainsi il est inutile que le cu-

rateur reste encore en cause;—Attendu que, jusqu'ors, le défendeur n'a pas contesté au fond; par ces motifs, le tribunal, le ministère public entendu et de son avis, met le Sr Vanlangenhoven hors de cause; déclare ledit défendeur non fondé dans son exception à l'égard du demandeur; lui ordonne de plaider au fond. »

Sur l'appel, Vandievoet a soutenu, quant à la Ve Burton, que le premier juge avait prématurément jugé; en lui ordonnant de contester au fond sur la demande de Burton, avant la production du compte et des pièces relatifs à l'administration de la faillite; quant au curateur, qu'il avait été mal jugé par le jugement qui l'avait mis hors de cause, et qu'il y avait lieu, en réformant et évoquant, de lui ordonner de produire le compte de sa gestion, le bilan, etc.; — La Ve Burton, en s'en rapportant à justice sur le point de savoir si le curateur devait ou non rester en cause, a soutenu, qu'en supposant la demande de Vandievoet contre le curateur recevable et fondée, elle lui était étrangère; qu'ainsi il y aurait lieu de disjoindre les causes, et, quant à elle, de mettre l'appel au néant.

Le curateur a soutenu, 1° que l'appel n'était pas recevable, d'abord parce que Vandievoet, failli non réhabilité, ne pouvait ester en justice, et en second lieu parce que le jugement dont appel ne serait qu'un jugement d'interlocution préparatoire; 2° que Vandievoet était sans grief contre le jugement qui mettait le curateur hors de cause, puisque la mise en cause n'avait pas été demandée par lui et avait été ordonnée par le juge, *proprio motu*; subsidiairement, qu'il avait été bien jugé à cet égard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quoiqu'un débiteur failli soit dessaisi de l'administration de ses biens, il n'en est pas moins qualifié à agir pour le maintien de ses droits purement personnels et nommément à l'égard d'un curateur qui refuse de s'expliquer sur l'état de son administration;

Attendu que les pièces attachées à la curatelle, étant communes au débiteur failli avec ses créanciers, le débiteur y ayant même le principal intérêt, le curateur ou syndic ne peut, sans mauvaise foi, lui en refuser communication, le réduire à devoir plaider pour l'obtenir; que, d'un autre côté, les biens du débiteur failli, confiés à son administration, étant spécialement destinés au payement des dettes dudit failli, il est de justice que les sommes provenues de la vente de ses biens soient employées à acquitter ses dettes, soit intégralement, soit au marc le florin, avant qu'il puisse y être contraint personnellement; que l'art. 11 de l'édit du 4 juin 1759, sous l'empire duquel la dette dont il s'agit a été contractée, faisait expressément défense aux débiteurs faillis de faire quelque payement, même aux créanciers légitimes, après qu'ils auraient produit leurs registres, journaux, livres de commerce ou autres; que, d'après ces différentes considérations, le premier juge n'aurait pu se dispenser, dans l'espèce, de mettre le curateur en cause; mais attendu qu'il l'a ensuite mis hors de cause, en prenant en considération que la mise en cause dudit curateur avait évidemment pour but de s'assurer si la créance du Sr Burton ne figurait pas parmi celles portées au bilan, et que le curateur ayant formellement déclaré que cette créance ne faisait pas partie de la masse, le Sr Vandievoet n'avait pas fait conster du contraire; que cependant le premier juge avait toute la facilité de s'assurer de la vérité du fait, en faisant produire la pièce, et que d'ailleurs ce n'était pas l'appelant qui pouvait être chargé d'aucune preuve à cet égard; qu'il résulte de ces différentes considérations, que le jugement est évidemment interlocutoire à l'égard de l'un des intimés et définitif à l'égard de l'autre et qu'il fait grief à l'appelant à l'égard de tous les deux;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Baumhauer et de son avis, rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 8 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Foubert, Wyns, aîné et Greindl.

1° INTERVENTION. — Société. — Intérêt. — Action.

2° Appel. — Jugement définitif.

1° *Lorsqu'après la dissolution d'une société l'associé liquidateur a transporté à un tiers une créance de la société, et qu'il y a procès sur les effets de ce transport entre le cessionnaire et le débiteur, ce dernier peut-il obliger le ci-devant associé du cédant à intervenir au procès, pour y déclarer s'il entend reconnaître ou méconnaître la validité du transport?* — Rés. nég.

L'associé, ainsi appelé en cause, est-il fondé à se refuser à l'explication demandée, parce que, jusqu'à liquidation définitive avec son associé, il ignore s'il aura ou non intérêt à contester la cession, et se réserver néanmoins le droit de la contester, le cas échéant (1)? — Rés. aff.

(1) V. Paris, 4 avril 1835.

2° *Le jugement qui lui ordonne de s'expliquer, à peine que le jugement à intervenir entre les parties principales sera commun avec lui, est-il susceptible d'appel* (1)? — Rés. aff.

Cet associé est-il néanmoins fondé à demander le séquestre de la créance, comme chose litigieuse?

Le 12 janvier 1810, une société de commerce avait été formée entre le S[r] Helin et la D[e] V[e] Spinoy, sous la raison de Helin et compagnie : Helin en fut le gérant. — En cette qualité, et pour le compte de la société, Helin forma une nouvelle société avec le S[r] Van Hamme, pour le commerce des vins, eaux-de-vie, etc..., le 26 sept. 1812.

10 Mars 1814, dissolution de la société ayant existé entre Helin et la V[e] Spinoy.

15 Juillet 1818, transaction entre Van Hamme, d'une part, et Helin, tant en nom propre que comme liquidateur de la maison Helin et compagnie, par laquelle Van Hamme, sous des modifications y exprimées, et dont il est inutile de parler, se reconnaît débiteur de Helin ès-qualités de fl. 27,268-54, payables à des termes convenus et avec intérêts.

Le 26 fév. 1819, Helin vend cette créance à André Parmentier, à concurrence seulement de florins 21,198-54.

En 1821, Parmentier, ayant poursuivi le recouvrement de cette créance contre Van Hamme, celui-ci fit d'abord des offres qu'il prétendit suffisantes, et, en outre, lui opposa qu'il ne pouvait être devenu propriétaire que d'une moitié de la créance, puisqu'une moitié devait appartenir à la D[e] Spinoy, qui n'était point intervenue à l'acte de transport. Ensuite il assigna la D[e] V[e] Spinoy, pour qu'elle eût à intervenir au procès, et y déclarer si elle entendait reconnaître ledit sieur Parmentier comme cessionnaire et propriétaire de toute la créance, se réservant de prendre, après cette déclaration, telles conclusions que de conseil. — Parmentier se joignit à Van Hamme, pour exiger de la D[e] V[e] Spinoy la déclaration demandée.

La D[e] V[e] Spinoy, tout en se réservant tous ses droits contre la cession faite par Helin, soutint n'être pas tenue de s'expliquer, quant à présent, sur l'effet que devait produire la prétendue cession, attendu qu'elle ne pourrait avoir d'intérêt actuel et direct dans la contestation que par résultat et après l'apurement des comptes entre elle et Helin. — Néanmoins, la D[e] Spinoy, demanda le séquestre de la créance jusqu'à liquidation entre elle et Helin, en se fondant sur l'art. 1961, C. civ.

11 Déc. 1821, jugement qui ordonne à la D[e] V[e] Spinoy de s'expliquer catégoriquement, dans les trois fois vingt-quatre heures de la signification, si elle entend reconnaître le sieur Parmentier comme propriétaire de la créance, à défaut de quoi le jugement à intervenir entre Van Hamme et Parmentier sera commun avec elle.

Sur l'appel de la D[e] V[e] Spinoy, que Van Hamme et Parmentier soutenaient non recevable, sous prétexte que le jugement n'était que préparatoire, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le jugement dont est appel est définitif sur l'objet direct et immédiat de la contestation qui s'est élevée entre l'appelante et les intimés devant le premier juge, la question de savoir, si elle devait ou non s'expliquer, si elle entendait ou non reconnaître l'intimé Parmentier, comme propriétaire de la créance dont il s'agit ; d'où il suit que l'appel est recevable ;

Sur le fond : — Attendu qu'il est notoire en droit que, pour qu'on soit fondé de traduire quelqu'un en justice, il est essentiellement requis qu'on ait à sa charge une prétention dont la loi fasse dériver une action, et qu'il conste de l'intérêt qu'on a d'exercer cette action ;

Attendu que si les intimés ont intérêts à ce que l'appelante s'explique sur les faits susénoncés, il ne leur compète du moins pas d'action, à cet effet, contre elle, d'autant qu'il ne conste pas d'un contrat, ni quasi contrat, qui serait intervenu entre eux et eut été le principe de cette action, et qu'aucune loi actuellement en vigueur ne donne l'être à une action de cette nature ;

Attendu que la propriété de la créance, dont il s'agit, n'est pas litigieuse entre l'appelante et l'intimé Parmentier, et qu'ainsi la demande d'un séquestre formée par ladite appelante ne peut être accueillie au vœu l'art. 1961, C. civ.

Par ces motifs, l'av. gén. Baumhaucr entendu, infirme, etc.

Du 8 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3[e] Ch. — *Pl.* MM. Stevens, Defernelmont et Mandos.

(1) V. Rouen, 27 mai 1817 ; Br., 30 juin 1818.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — INTERVENTION.

Lorsqu'il s'élève une contestation entre le cessionnaire d'une créance appartenant à une société dissoute, et transportée par l'associé liquidateur, et le débiteur, relativement aux effets du transport, ce dernier ne peut pas obliger le ci-devant associé du cédant à intervenir au procès, pour y déclarer s'il entend reconnaître ou méconnaître la validité du transport. L'associé ainsi appelé en cause peut se refuser à l'explication demandée, sur le motif que jusqu'à la liquidation définitive avec son associé il ignore s'il aura ou non intérêt à contester la cession, et se réserver néanmoins le droit de la contester, le cas échéant (1).

On doit réputer définitif, et dès-lors susceptible d'appel, le jugement qui ordonne à une partie appelée en cause de s'expliquer sur certains faits, sous peine de voir le jugement à intervenir déclaré commun avec elle (2).

En 1783 il s'établit à Gand une espèce de tontine sous le nom de *Société débirentière-viagère*.—En 1799 la société cessa de payer les rentes, à cause que plusieurs de ses actionnaires étaient en retard de verser le montant de leurs actions.

Le 3 août de la même année (16 therm. an VII), il fut fait un arrangement sous le titre de *concordat*, entre la Société débirentière-viagère et les créanciers-rentiers, d'une part, et les actionnaires rétardataires, d'autre part.—Par cet acte, les actionnaires s'obligent à verser annuellement dans la caisse de la société 250 flor. de change par action, montant à 51,524 flor. 17 sous 9 deniers, même monnaie, et ce jusqu'à l'acquittement total de chaque action. Ils promettent en outre de fournir une hypothèque spéciale, pour sûreté de leur engagement. Enfin des commissaires sont nommés de part et d'autre, avec pouvoir de faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour l'exécution du concordat.—Cette convention fut homologuée par le tribunal civil de Gand le 18 déc. 1804 (27 frim. an XIII), sur la demande des commissaires nommés par la société tontinaire et les rentiers, contre les commissaires établis par les actionnaires.—Le jugement d'homologation ordonne à ces derniers de satisfaire au contenu du concordat.—En vertu de cet acte judiciaire, la société et les rentiers prirent inscription sur les biens présents et à venir de ceux des actionnaires qui étaient en défaut de remplir leurs engagements.

Cette inscription a fait naître un procès entre le Sr d'Haverskerke, héritier de l'un de ces actionnaires, et la Société débirentière-viagère.—Le Sr d'Haverskerke soutenait que l'inscription était nulle, 1° parce qu'elle avait été prise en vertu d'un titre qui n'avait pas les caractères d'un jugement emportant hypothèque judiciaire (3); 2° parce qu'en admettant même que l'homologation pût être considérée comme un véritable jugement, les commissaires respectivement nommés par la convention du 3 août 1799 n'avaient pas eu le pouvoir de faire homologuer cet acte.

Par jugement rendu par le tribunal civil de Gand, l'inscription hypothécaire dont il s'agit fut déclarée bonne et valable.

Sur l'appel du Sr d'Haverskerke intervint un premier arrêt, sous la date du 20 fév. 1822, lequel ordonnait à l'appelant de mettre en cause les créanciers-rentiers, qui avaient pareillement pris inscription en vertu du jugement d'homologation.—Ces derniers ont soutenu qu'ils ne pouvaient être forcés d'intervenir en cause d'appel, n'ayant pas été parties en première instance. Ils ont invoqué la règle des deux degrés de juridiction, et conclut à être renvoyés de la demande (4).

Quant au fond, la discussion a été la même que devant le premier juge; elle est suffisamment retracée dans les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que feu le père de l'appelant, dont celui-ci est héritier, a eu six actions dans la Société débirentière-viagère établie à Gand en 1783, dont il s'agit; qu'il est intervenu

(1) Jugé que le cessionnaire d'un associé peut intervenir dans la liquidation et concourir à la nomination d'arbitres. V. Paris, 4 avril 1833.

(2) V. Rouen, 27 mai 1817, et les renvois.

(3) On peut voir, sur la nature et la force de l'*Homologation*, d'Argentré sur l'art. 265 de la Coutume de Bretagne, ch. 13, n° 27; *Nouv. Rép.*, aux mots *Contrat judiciaire*, *Homologation* et *Jugement*, § 1er, n° 1; un arrêt de Br. du 19 avril 1816 (*Pasic. belge*, à cette date).

(4) Il est passé en jurisprudence que celui qui a le droit d'intervenir en cause d'appel peut y être contraint, nonobstant la règle des deux degrés de juridiction. V. deux arrêts de Br. des 15 juin et 19 août 1814; (*Pasic.* à ces dates); *Nouv. Rép.*, au mot *Intervention*, § 1er, n° 3.

au concordat qui a eu lieu le 16 thermidor an VII, entre ladite société et les crédirentiers de cette société, d'une part, et les actionnaires qui étaient restés en défaut de remplir leurs engagements envers la même société, laquelle avait elle-même cessé de satisfaire à ses obligations envers les crédirentiers, d'autre part ;

Attendu, en droit, que dès-l'instant que la société, qui avait l'action directe *pro socio* pour contraindre les actionnaires à verser dans sa caisse l'import de leurs actions, n'acquittait pas les crédirentiers, il y avait ouverture à cet effet, au profit de ces derniers, à une action utile contre les actionnaires, pour éviter le circuit d'actions ;

Attendu que c'est sur l'action directe qui compétait à la société contre les actionnaires, et sur l'action utile qu'avaient les crédirentiers contre d'Haverskerke, père, et les autres actionnaires, qu'est intervenu le concordat du 16 therm. an VII susénoncé, par lequel lesdits actionnaires se sont obligés à verser annuellement, dans la caisse de la société, 150 flor. de change par action, montant à 51,524 flor. 17 sous 3 deniers, argent de change, jusqu'à l'extinction entière de chaque action ; et qu'ainsi le père de l'appelant, qui était propriétaire de six actions, s'est engagé à verser dans la caisse de la société 1,500 flor. de change par an, jusqu'à ce que ces six actions fussent éteintes ;

Attendu qu'en lisant attentivement l'acte d'homologation de ce concordat, émané du tribunal civil de Gand le 27 frim. an XIII, l'on est d'abord convaincu qu'il a eu lieu au profit de la société et des crédirentiers, demandeurs en homologation, par le ministère des commissaires nommés par eux dans ledit concordat, respectivement contre et pour d'Haverskerke, père, et les autres actionnaires, dûment représentés par les commissaires désignés aussi à cet effet par eux dans ledit concordat, « lesdits commissaires respectifs ayant été autorisés par ce même concordat à faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour son exécution ; »

Attendu que l'acte d'homologation susénoncé a tous les caractères d'un véritable jugement, en tant qu'il renferme une ordonnance de satisfaire au contenu dudit concordat, portée en faveur de la société et des crédirentiers, contre les actionnaires qui, en le souscrivant, avaient contracté des obligations envers eux, à l'accomplissement desquelles ils devaient être condamnés à leur demande, d'après le principe que *confessus est judicandus ;*

Attendu que l'art. 2213, C. civ., sous l'empire duquel le jugement susréféré a reçu l'être, statue, en termes formels, que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus; qu'elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sans qu'il ait dû, au préalable, être mis en demeure de satisfaire au jugement qui sert de base à l'inscription ;

Attendu que l'appelant n'a pas constaté que lui ou son père ait pleinement exécuté les obligations que le susdit concordat avait fait naître dans le chef de sondit père, ni que les sûretés mentionnées dans les art. 4 et 9 dudit concordat aient été données aux crédirentiers, par lui ni par son père, encore que la cause ait été plaidée à différentes reprises pendant plusieurs audiences, lesquels points de fait il eût dû vérifier ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite société et les crédirentiers de cette société avaient un titre collatif d'hypothèque générale sur les biens de l'appelant, à l'époque du 21 mai 1812 susénoncée, et que, par une suite ultérieure, l'inscription dont il s'agit est étayée d'un fondement légitime ;

Attendu qu'on objecte en vain que le concordat prémentionné renferme une obligation de donner une hypothèque spéciale ; d'autant qu'aussi longtemps que toutes les obligations susénoncées contractées par le père de l'appelant par ledit concordat n'étaient pas remplies, et nommément celles de donner une autre hypothèque, en cas que l'hypothèque primitive serait devenue caduque, et de donner une hypothèque ou caution ultérieure dans le cas de l'art. 9 dudit concordat, il a pu être pris une inscription générale, en vertu du jugement préappelé, sur les biens de l'appelant, pour sûreté de l'accomplissement des obligations qui n'avaient pas encore été exécutées, et que, dans la supposition que celle de donner une hypothèque spéciale stipulée par ledit concordat viendrait à être remplie, on pourrait prétendre que l'hypothèque générale viendrait à cesser ;

Attendu que lesdits crédirentiers ont été mis en cause par l'appelant, ensuite de l'arrêt de cette cour du 20 fév. 1822, en tant qu'ils auraient pu former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir dans la présente cause entre l'appelant et ladite société, lequel eût pu préjudicier à leurs droits, et auquel ils auraient dû être appelés, et qu'ainsi ils auraient pu y intervenir de leur propre mouvement, et que, par une conséquence ultérieure et par réciprocité, ils ont pu être contraints d'y intervenir, d'autant que la

règle des deux degrés de juridiction, qui est générale pour les affaires, admet, quant aux personnes, l'exception susénoncée, qui est aussi notoire qu'elle est juste et sage ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhaner entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 8 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Bemelmans, fils, et Kockaert. S.....

—

TESTAMENT. — Lecture.

Dans un testament public la mention de la présence des témoins ne doit pas, à peine de nullité, se trouver immédiatement accolée à celle de la lecture donnée au testateur. Cette mention n'est-elle point suffisamment exprimée par un pronom démonstratif ou autre terme équipollent (1) ?

Le 2 mai 1814, Jean Devriese a fait son testament par devant un notaire à la résidence de Thielt, arrondissement de Bruges. Le testament est terminé de la manière suivante :

« Ainsi ce testament fait à Thielt, au bureau de moi notaire, et par moi notaire » écrit suivant son dictamen en présence des » témoins soussignés, et au testateur prélu » en français et flamand, lequel a déclaré de » tout bien comprendre et d'être sa dernière » volonté suivant son dictamen, ce en pré- » sence et attention de Guillaume Verhelle, » cordonnier, Pierre Madou, maréchal, Jac- » ques Ariex, cordonnier, et Augustin Dury, » médecin, tous habitants de Thielt, possé- » dant le droit de bourgeoisie, lesquels ont » signé cette avec le testateur et moi notaire, » le deux de mai dix-huit-cent-quatorze. »

Le testateur est décédé le 17 janv. 1817. Il avait disposé en faveur de Josse Devriese et autres parents du côté paternels. Jean-François Gryp et consorts, neveux du côté maternel, ont soutenu la nullité du testament, pour défaut de mention expresse, « que lecture en eût été donnée au testateur, en présence des témoins. »

Le tribunal de première instance de Termonde déclara le testament valable. — Le Sr Gryp et consorts ont appelé de ce jugement. Leurs griefs portent principalement sur ce que la mention de la présence des témoins affecte ici le fait de la dictée seulement, mais nullement celui de la lecture. On voit qu'après le mot *dictamen*, suit la présence des témoins, et que l'action de la lecture n'est point modifiée par cette même circonstance. Ils invoquent l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 ventôse an XIII, confirmé par la Cour de cassation le 19 frim. an XIV. Ces deux arrêts consacrent les principes de la stricte application des art. 972 et 1001, C. civ., qui n'admettent point de raisonnements pour établir l'existence d'une circonstance dont la loi a voulu la démonstration explicite, ou, comme le disent ces arrêts, la preuve du fait de la présence des témoins à la lecture donnée au testateur, doit résider dans la mention expresse que prescrit la loi.

Les intimés ont répondu, que la loi n'ayant point décrété des formules à suivre pour énoncer les formalités dont elle ordonne l'observation, elle a par conséquent laissé au notaire la liberté dans la rédaction ; la loi est donc pleinement satisfaite, si, par le testament même, il est établi qu'il a été donné lecture au testateur en présence des témoins, et si ce testament contient la mention expresse de cette présence à la lecture. Dans l'espèce, il est fait jusqu'à trois fois mention expresse de la présence des témoins ; cette mention se trouve textuellement intercalée entre celles de l'écriture suivant dictée et de la lecture donnée au testateur. Le notaire, craignant ne pas en avoir dit assez, a même fait un pléonasme ; car, après la mention de la lecture, on trouve de nouveau la mention expresse de la présence des témoins. En résultat, il doit être permis d'apprécier l'union, l'accord et l'arrangement des mots, conformément aux lois de l'usage ; mais la loi n'exige point que le notaire soit un *syntaxien* parfait, à peine de nullité si la rédaction est vicieuse. L'arrêt de la Cour de cassation, en qualifiant de *rigoureux* celui de la Cour d'appel de Bruxelles, sur le testament Meulenberg, semble indiquer qu'il n'y aurait pas eu de violation expresse de la loi, si la cour d'appel eût déclaré ce testament valable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 972, C. civ., en ordonnant la mention expresse de la dictée du testateur, de l'écriture du notaire et de la lecture donnée au testateur en présence des témoins, n'a point prescrit quels sont les termes formels dans lesquels cette

(1) V. les observations qui accompagnent l'arrêt de la cour de cass. du 13 sept. 1809 ; Dalloz, 10, 417. V. aussi Merlin, vo *Testament*, t. 33, p. 491.

celle de commerçant, l'hypothèque légale de mention doit être exprimée ; qu'ainsi le plus ou le moins de conformité de construction avec les règles de l'art d'écrire correctement, pourvu que la mention s'y trouve énoncée, ne saurait être un obstacle à ce que cette mention soit suffisante dans le sens de l'article prérappelé, et tel qu'il est fixé dans le dernier état de la jurisprudence ;

Attendu, dans l'espèce, que le testament de Jean Devriese, du 2 mai 1814, est argué de nullité, pour défaut de mention expresse de la présence des témoins à la lecture; que cependant ce testament contient la triple mention de la présence des témoins, une fois au commencement et les deux autres dans la clôture, en ces termes (voyez le texte ci-dessus) ;

Attendu que la phrase incidente, *en présence des temoins soussignés*, qui se trouve placée entre des actions corrélatives, la dictée, l'écriture, la lecture, peut se rapporter également à chacune de ces actions ; qu'il n'y a pas de nécessité de la restreindre rigoureusement à la dictée et à l'écriture seulement, pour en exclure la lecture ; qu'au surplus le pronom démonstratif CE *en présence de, etc.*, dans la phrase finale (et dont, selon les règles de la grammaire, l'effet est d'indiquer et de mettre sous les yeux la personne ou la chose dont il tient la place), a pour antécédent la dictée, l'écriture et la lecture, auxquelles ledit pronom CE *en présence* se rapporte, en leur servant en même temps de liaison qui rattache chacune de ces actions aux deux autres ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 9 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM...... et Zech. W...s.

—

FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — COMMERÇANT.

La femme, créancière de ses apports, doit-elle attendre la dissolution du mariage, pour l'exercice de ses droits sur les immeubles de son mari tombé en état de faillite, si, par le contrat de mariage, la reprise des propres a été stipulée devoir avoir lieu à sa dissolution? — Rés. nég.

L'hypothèque légale de la femme est-elle restreinte aux immeubles qui appartiennent au mari à l'époque de la célébration du mariage, s'il était alors commerçant? — Rés. aff.

Cette profession de commerçant résulte-t-elle de ce que, dans le contrat de mariage, le mari prend la qualité de commis de négociant; qu'antérieurement il avait fait des opérations de commerce en son nom et à son bénéfice personnel, et qu'après l'année du mariage il a encore exercé des actes de commerce (1)? — Rés. nég.

Le 9 mai 1809, contrat de mariage entre Antoine-Gommaire Ooms et Thérèse-Antoinette Fontaine, domiciliés à Anvers. L'art. 1er conserve à chacun des époux la propriété de tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs. D'après l'art. 4, la communauté est réduite aux acquêts; et selon l'art. 5, c'est à la dissolution du mariage ou de la communauté que chacun des époux reprendra ses biens propres. Les apports de la femme Ooms, montant à une somme de 15,425 fr., sont justifiés par un acte authentique du 14 mai 1811 : c'est l'état de biens, compte et renseing, présentés par la mère de la femme Ooms, Ve de Pierre Fontaine, décédé en 1808. Ce compte est clos et arrêté à la contradiction d'Antoine Ooms; il contient la preuve que la somme ci-dessus énoncée lui a été remise, et le constitue ainsi débiteur envers sa femme d'autant.

De son côté, Antoine Ooms avait, avant son mariage, acquis avec son père quatre maisons sises rue des Cellites, à Anvers. Le père étant décédé depuis le mariage, sa moitié succéda sur Antoine Ooms, son seul héritier. C'est cette moitié qui fait le sujet de la présente contestation. Dans son contrat de mariage, Antoine Ooms avait pris la qualité de commis de négociant. Il paraît qu'il était alors employé comme écrivain dans les bureaux de la mairie d'Anvers. Dans la suite et après plus d'une année de mariage, il embrassa le commerce, mais sans prospérité; il se vit même obligé, en 1818, de recourir au bénéfice de cession. Ses immeubles furent vendus par ses créanciers. La femme Ooms réclame la préférence sur le prix provenu des quatre maisons rue des Cellites. Le Sr Cuylitz, banquier à Anvers, créancier inscrit sur ces maisons, conteste la réalité des apports; il soutient de plus, 1° qu'aux termes du contrat de mariage, ce n'est qu'à sa dissolution qu'il pourrait y avoir lieu à l'exercice des reprises de l'apport; 2° que l'état ou profession d'Antoine Ooms, à l'époque de la célébration du mariage, étant

(1) V. Cass., 21 nov. 1812 et 15 mai 1815; Merlin, *Rép.*, v° *Inscript., hyp.*, n° 13 *bis*.

sa femme doit se borner aux biens appartenant à Ooms à l'époque ci-dessus, aux termes de l'art. 551, C. comm.; que par conséquent elle n'a droit qu'à la moitié du prix représentatif de la moitié des quatre maisons que son mari avait acquises avec son père avant le mariage.

Le tribunal d'Anvers adjugea à la femme Ooms la totalité du prix, sans s'arrêter au fait posé qu'à l'époque de son mariage Antoine Ooms était commerçant. Ce fait étant pertinent, le jugement de première instance était prématurément rendu sur ce point; c'est le seul qui subit une modification : il a été confirmé dans ses autres dispositions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 1er du contrat de mariage entre Antoine Ooms et Thérèse Fontaine, du 9 mai 1809, chacun des époux est déclaré propriétaire de tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, sans réserve ;

Attendu que les apports de l'intimée, montant à une somme de 13,425 fr., sont légalement justifiés par acte authentique contenant l'état de biens, compte et renseing, fait le 14 mai 1811 par Marie-Élisabeth Hoyoit, Ve de Pierre-Eugène Fontaine, de la succession de celui-ci (père de l'intimée, décédé en 1808), le tout à la contradiction d'Antoine Ooms;—Que ce dernier, à défaut de remploi, est demeuré débiteur de cette somme, pour sûreté de laquelle la loi conférait à l'intimée une hypothèque légale sur les immeubles de son mari (art. 2121 et 2122);

Attendu que l'art. 4 réduit la communauté aux acquêts; qu'il est constant dans la cause qu'il n'a pas été fait d'acquêts par les époux Ooms ;

Attendu que la stipulation, art. 5, portant que lors de la dissolution du mariage ou de la communauté, chacun des époux reprendra ses biens propres, n'empêche point les effets de l'hypothèque légale, si les biens du mari sont vendus pendant le mariage, et lorsqu'il a fait abandon de ses biens à ses créanciers, comme dans l'espèce ;

Mais attendu que l'appelant avait fait offre de prouver le fait dénié, que le mari de l'intimée était commerçant à l'époque de la célébration de leur mariage; qu'ainsi l'hypothèque légale eût dû se restreindre aux immeubles qui lui appartenaient à l'époque ci-dessus, d'après l'art. 551, C. comm.; que par suite, si l'appelant venait à atteindre la preuve offerte, la collocation serait à rectifier, quant à la moitié des quatre maisons rue des Cellites ;

Par ces motifs, l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation à néant, en ce qui concerne la collocation au profit de l'intimée sur la moitié du prix des deux maisons, rue St-Jacques, à Anvers; de même que sur l'une moitié du prix des quatre maisons rue des Cellites en cette ville (la moitié de ces six maisons ayant appartenu à Antoine Ooms avant et lors de son mariage avec l'intimée); met à néant le jugement dont appel, en ce qui touche l'autre moitié des quatre maisons rue des Cellites, échue par succession de son père décédé pendant le mariage; dit qu'il y avait lieu à prononcer un interlocutoire; en conséquence admet l'appelant à prouver, tant par titres que par témoins, qu'à l'époque du mariage de l'intimée avec Antoine Ooms celui-ci était commerçant, etc. »

La preuve décernée par l'arrêt qui précède n'ayant pas été faite à suffisance de droit, la modification du code commercial ne pouvait restreindre les effets de l'hypothèque légale accordée aux femmes par le droit commun écrit dans le code civil.

2e ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas établi dans la cause qu'Antoine Ooms faisait, lors de son mariage avec Thérèse-Antoinette Fontaine, sa profession habituelle de quelques actes de commerce qu'il avait exercés, en son nom personnel, avec la maison Peemans, de Louvain, antérieurement à son mariage ;—Que ledit Ooms était alors commis de négociant de la maison Mols, à Anvers, seule qualité qui lui ait été attribuée dans le contrat de mariage du 12 mai 1809; que les opérations de commerce qu'il peut avoir faites pendant le mariage ne donnent point la preuve de la profession habituelle dans le temps exigé par la loi ; qu'ainsi les art. 551 et suivants du Code de commerce ne sont pas applicables à l'espèce ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu, statuant par suite de l'arrêt du 30 juin 1821, déclare que l'hypothèque légale de l'intimée doit sortir effet sur la totalité des quatre maisons rue des Cellites, à Anvers; ordonne en conséquence que la collocation demeure réglée et fixée sur ce pied; déclare l'appelant mal fondé dans ses conclusions contraires, etc.

Du 9 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et.....

W...s.

—

LETTRE DE CHANGE. — Provision. — Tireur.

Le tireur d'une lettre de change peut-il, comme les endosseurs, opposer au porteur qu'il est déchu de l'action en garantie, faute de protêt à l'échéance ? — Rés. aff.

Le tireur est-il recevable à prouver, en cause d'appel, qu'il a fait provision? — Rés. aff.

En matière de lettres de change, le transport par endossement rend le tireur et les endosseurs solidairement responsables de la solvabilité de celui sur qui elle est tirée, jusqu'au payement (C. comm., 118). Cependant la loi ne donne pas au porteur le droit de prolonger indéfiniment la garantie des endosseurs et du tireur, pour ne pas rendre leur situation trop longtemps incertaine. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance (article 161). Le refus doit être constaté le lendemain par un acte de protêt (art. 162), et le recours exercé en justice, quinze jours après la date du protêt, sauf à augmenter suivant les distances (art. 165). Si le porteur néglige ce devoir, il s'expose à devoir indemniser ses garants : cette indemnité, la loi la détermine à la déchéance de tous droits contre les endosseurs (art. 166). Ce n'est qu'au profit de ceux-ci que la loi établit la déchéance indéfinie, sans celat es endosseurs seraient exposés à payer une seconde fois, en cas de faillite du tireur et des endosseurs antécédents. — Mais le tireur qui a reçu les fonds du donneur de valeur ne souffre aucun préjudice par le protêt tardif; il ne peut donc opposer ce défaut que dans le cas où il a fait les fonds chez celui sur qui la lettre est tirée (C. comm., 117 et 170). Cette exception du tireur, étant une défense à l'action principale du porteur, est recevable en cause d'appel (C. pr. civ., 464), et la preuve doit en être ordonnée, en cas de dénégation.

Telle est l'analyse des principes qui ont guidé la décision de la contestation entre le S[r] Palms, qui avait fait traite à Malines sur G.-J. Champon, à Gand, à l'ordre du S[r] Deschryver, pour une somme de 1,187 fr., le 18 sept. 1821, payable le 15 octobre suivant. — Il paraît que le protêt n'a pas eu lieu le lendemain, comme le veut l'art. 162 : ce n'est que quelques mois après que le porteur agit contre le tireur. — Celui-ci oppose la déchéance. Le tribunal de Malines, jugeant commercialement, ordonne de contester au fond. Il n'était pas établi que Palms, appelant, eût posé en fait qu'il y avait provision chez Champon, à l'échéance ; cette circonstance étant le seul moyen décisif de défense en faveur du tireur contre le porteur, a donné lieu à l'interlocutoire suivant, qui préjuge que le défaut de protêt n'empêche pas le recours du porteur contre le tireur, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu provision, aux termes de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code de commerce ne prononce, dans aucune de ses dispositions, la déchéance, en faveur du tireur, des droits résultant d'une lettre de change, pour cause de défaut ou d'irrégularité relativement au protêt, à la notification d'icelui et à la citation en justice ; qu'au contraire la déchéance contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur, pour défaut de protêt, n'a lieu que dans le cas où ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change ;

Attendu que, bien que le jugement dont est appel ne mentionne pas que la question concernant la provision aurait été agitée en première instance, il résulte néanmoins évidemment du deuxième protêt en date du 6 février dernier, preuve émanée de l'intimé, qu'il s'en est agi devant le premier juge, et que l'appelant y a soutenu qu'à l'échéance de la lettre de change, qui fait l'objet du procès, il y avait provision entre les mains de G.-J. Champon ;

Attendu d'ailleurs que le soutènement de l'appelant sur ce point n'emporte pas une nouvelle demande, mais constitue une défense à l'action principale;

Par ces motifs, avant de faire droit, admet l'appelant à prouver, par tous les moyens de droit, qu'il y avait provision, etc.

Du 11 mai 1822. — Cour d'appel de Brux. — 1[re] Ch. — *Pl.* MM. Vanhooghten, fils, et Jonet. W....s.

ÉTAT CIVIL. — Décès. — Preuve.

Le décès d'un militaire tué dans un combat naval, peut-il être prouvé par témoins, lorsque l'agent comptable du vaisseau, chargé de tenir les registre de l'état civil, a lui-même été tué dans le même combat ? — Rés. aff.

En d'autres termes, *l'art. 46, C. civ., est-il non limitatif mais simplement indicatif* (1)?

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que J.-F. Pooters, remplaçant de J.-A. Janssens, a été incor-

(1) V. Br., 11 déc. 1817, et la note.

poré au 88e équipage de haut-bord, et qu'il a été embarqué sur la frégate *l'Etoile*, laquelle a été capturée dans sa croisière le 27 mars 1814; qu'il est établi au procès que, pendant le combat, l'agent comptable a été tué; que le rôle d'équipage servant de registre de l'état civil ne fait aucune mention du décès des hommes de l'équipage; qu'ainsi il n'a été tenu aucun registre tendant à constater ces décès; d'où il suit que les intimés qui demandent à prouver, par témoins, le décès de leur frère, J.-F. Pooters, se trouvent directement dans l'application de l'article 46, C. civ., qui permet de prouver par témoins les mariages, naissances et décès, lorsqu'il n'y aurait pas eu de registres de l'état civil, ou qu'ils auraient été perdus.

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM..... et Lorois.

—

HAINAUT. — RÉVOCABILITÉ. — RAVESTISSEMENT PAR LETTRES.

Une donation mutuelle de tous biens meubles et immeubles, faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, par deux époux n'ayant pas d'enfants, et domiciliés dans le ressort de l'ancien chef-lieu de Mons, ne peut, en l'absence même de toute stipulation propre à caractériser une donation entre-vifs, être envisagée comme donation à cause de mort, révocable par l'un des époux sans le consentement de l'autre, mais est censée irrévocable, comme participant à la fois de la nature du ravestissement par lettres, d'après la Coutume du chef-lieu de Mons, et du don mutuel, selon les règles de l'ancienne jurisprudence française.

Marie-Josèphe Pourbaix, mariée sous l'empire de la Coutume du chef-lieu de Mons avec Jean Blairon, était propriétaire d'une rente immobilière et patrimoniale, au principal de 1565 livres Hainaut, à charge de Jacques Leclercq.—Le 13 juill. 1765, le débiteur rembourse le capital de cette rente entre les mains de Jean Blairon. — Par acte notarié du 5 frim. an VIII, les mariés Blairon, qui n'avaient point d'enfants, se font mutuellement don de tous leurs biens, meubles et immeubles, voulant que le survivant d'eux deux soit propriétaire absolu des meubles et immeubles que délaissera le prémourant.

6 Plairial an XII, testament de la femme Blairon, par lequel elle lègue à son mari l'usufruit de ses biens et la nue propriété à la Ve Navez, sœur de son mari.—Elle meurt le 26 oct. 1808.

Le 20 nov. 1815, Jean Blairon fait son testament et institue, pour sa légataire universelle, sa nièce Rosalie Couvreur, mariée à Edouard Brabant. — 8 Avril 1816, décès du testateur.

La Ve Navez, légataire de la femme Blairon pour la une propriété, en vertu du testament du 6 prairial an XII, était également décédée. —Ses enfants, invoquant ce même testament, réclament de Jacques Leclercq le service de la rente de 1565 liv., dont il a été parlé plus haut.—Jacques Leclercq appelle en garantie Édouard Brabant et sa femme Rosalie Couvreur, celle-ci comme légataire universelle de Jean Blairon, qui avait reçu, en 1765, le remboursement de cette rente, à titre de Marie-Josèphe Pourbaix, sa femme. — Les mariés Brabant prirent fait et cause pour Jacques Leclercq; et tout en convenant que la rente dont il s'agit était immobilière et formait un propre de la femme Blairon, ils ont invoqué le don mutuel du 5 frim. an VIII, en vertu duquel la même rente était échue à Jean Blairon par le prédécès de sa femme. —Les enfants Navez prétendirent que l'acte du 5 frim. an VIII ne contenait qu'une donation réciproque à cause de mort, et que par suite la femme Blairon avait pu y déroger par son testament du 6 prairial an XII.

Alors la contestation s'est réduite au point de savoir, si la donation mutuelle du 5 frim. an VIII avait été ou non revocable par l'un des époux, sans le consentement de l'autre.

On disait, pour la non révocabilité, que cette donation avait eu lieu dans le ressort de la coutume du chef-lieu de Mons; que cette coutume permettait aux époux qui n'avaient point d'enfants de se faire don mutuel de tous leurs meubles, ce qui s'appelait *ravestissement par lettres* (1); qu'un ravestissement par lettres était, sous la même coutume, irrévocable de sa nature; que la loi du 17 nivôse an II (sous l'empire de laquelle la donation dont il s'agit a reçu l'être), en permettant aux époux de se faire telles donations, simples ou mutuelles, qu'ils trouveraient à propos, avait nécessairement étendu la disponibilité par ravestissement, sans néanmoins porter atteinte au caractère d'irrévocabilité, propre à ce genre de donation; de sorte que, depuis cette loi, les ravestissements par lettres ont pu comprendre les immeubles aussi bien que les meubles, et n'en sont pas moins demeurés pour cela de vrais ravestissements, que la coutume locale regardait comme irrévocables. — D'un autre

(1) V. le *Nouv. Rép.*, au mot *Entravestissement*, et Deghewiet, part. 2, tit. 4, § 5.

côté, cette partie de la loi du 17 nivôse an II, qui concerne les donations entre époux, doit être entendue dans le sens de l'ancienne jurisprudence française, selon laquelle le don mutuel ne pouvait être révoqué par l'un des époux, sans le concours de l'autre.

Pour la révocabilité, l'on disait : — La donation réciproque du 5 frim. an VIII n'est point un ravestissement, 1° parce qu'elle a été passée devant notaire, tandis que les ravestissements par lettres devaient, aux termes de la coutume se passer par-devant quatre échevins jurés; 2° parce qu'elle comprend les biens meubles et immeubles, et que le ravestissement ne pouvait avoir lieu que pour les meubles seulement. C'est donc une donation mutuelle ordinaire, qui ne jouit d'aucun privilége particulier de la coutume, et qui ne participe nullement de la nature des ravestissements par lettres. Dès-lors on doit la considérer en elle-même et d'après ses propres termes, pour savoir si elle présente une donation entre-vifs ou bien une donation à cause de mort, c'est-à-dire si elle était ou n'était pas révocable. Or pas un mot dans l'acte du 5 frim. an VIII qui emporte l'idée d'une donation entre-vifs, et dans le doute même on devrait l'expliquer dans le sens d'une donation à cause de mort, tant d'après les principes du droit commun, qui réprouve les donations irrévocables entre époux, que d'après la coutume locale, qui ne permettait pas à deux conjoints de se faire don, par acte entre-vifs, de leurs biens immeubles.

3 Juillet 1819, jugement du tribunal de Charleroy, qui décide que Marie-Josèphe Pourbaix, femme Blairon, n'a pu, par son testament du 6 prairial an XII, déroger au don mutuel du 5 frim. an VIII, lequel était irrévocable, et par suite déclare les enfants Navez non recevables et mal fondés dans leur demande à charge de Jacques Leclercq.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le don mutuel ou ravestissement par lettres dont il s'agit, et qui avait lieu sous le chef-lieu de Mons, a été consenti par-devant notaire et témoins, qui, sous ce rapport, remplaçaient les mayeur et échevins, par-devant qui lesdits ravestissements se passaient, sous la loi dudit chef-lieu ;— Qu'à la vérité la rente dont il s'agit, représentant un immeuble situé sous le ressort du chef-lieu de Mons, était immobilière, et par cette raison n'aurait pu être valablement comprise dans un ravestissement autorisé par les lois dudit chef-lieu ;

Mais attendu que ce ravestissement ou don mutuel a eu lieu sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, qui valide les avantages légalement stipulés entre époux, même ceux faits pendant mariage, qui ne fait pas de distinction si ces avantages sont en meubles ou en immeubles, ni si, d'après l'ancienne coutume du domicile des époux ou de la situation des biens, la femme aurait ou n'aurait pas été capable de consentement;—Qu'il est bien vrai que, sous ladite ancienne loi, les biens patrimoniaux de ladite Marie Pourbaix étaient dévolus à ses héritiers légaux ; mais que la dévolution a été abolie par la loi du 8 avril 1791, publiée dans les départements réunis d'après l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an v, et expliquée par celle du 18 frim. an II ;

Attendu que, par la jurisprudence communément reçue en France, le don mutuel entre époux était considéré comme non révocable, sauf par le concours de la volonté de tous deux, et que cet acte, dès l'instant de sa passation, donnait à chacun d'eux le droit de l'invoquer en cas de survie; que c'est dans cet esprit que la loi du 17 nivôse an II a été portée; que, d'après l'uniformité qu'alors les législateurs avaient principalement en vue, cette loi du 17 nivôse devait être exécutée indépendamment des usages qui pouvaient avoir eu lieu dans l'une ou l'autre des provinces;—Qu'il suit de tout ce qui précède que Marie Pourbaix, épouse Blairon, n'a pu porter atteinte au susdit don mutuel, par sa donation à cause de mort, faite le 5 prairial an XII, en faveur de l'auteur des appelants ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mai 1822. — Cour d'appel de Br., — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lorois et Joly. S.....

LEGS. — ÉTENDUE. — ARGENT COMPTANT.

Le legs fait par un testateur de tout son argent comptant, lettres de change et obligations, ne comprend pas les sommes qu'il peut avoir reçues comme mandataire de personnes tierces, alors même qu'il aurait chargé ses héritiers ab intestat *d'acquitter ces sommes* (1).

Par son testament olographe en date du 1er juill. 1810, le Sr Louis-Eugène Vanbecelaere légua par préciput à sa sœur la De de Berlemont tout son argent comptant, ses lettres de change et obligations, et viagèrement

(1) V. Nîmes, 11 mars 1830, et la note; Dalloz, 11, 58 et 4, 81.

tous ses meubles meublants, ainsi que les revenus de ses immeubles. — Le 15 janv. 1811, il écrivit au bas de ce testament une note portant, qu'ayant reçu par forme de restitution, à ce qu'il lui paraissait, une somme de 5,925 fr. 92 cent., pour être remise à la famille Gillis, en Espagne, et ne pouvant faire cette remise actuellement, à cause de l'interruption des communications avec ce pays, il se proposait de l'effectuer aussitôt que l'obstacle serait levé; mais que si, avant ce temps, il cessait de vivre, il ordonnait à ses héritiers d'acquitter cette somme. — Le testateur mourut le 8 mars de la même année.

Dans l'état et inventaire qui fut dressé par l'exécuteur testamentaire, l'argent comptant trouvé dans la maison du défunt, plus la valeur de ses lettres de change et obligations, s'élevaient à une somme de 23,230 fr. 16 c.

La Dᵉ de Berlemont, légataire de ces objets, mourut après avoir légué à l'une de ses nièces, épouse du Sʳ Jean-Honoré d'Alencourt, tous ses effets mobiliers, et conséquemment l'action qui lui compétait, en délivrance du legs compris dans le testament de son frère Louis-Eugène Vanbecelaere, et consistant dans l'argent comptant, les lettres de change et obligations.

Les époux d'Alencourt ayant réclamé ce legs, il s'éleva des difficultés sur l'interprétation du testament. Les héritiers Vanbecelaere prétendaient que sur la somme de 23,230 fr. 16 cent., formant le montant total de l'argent comptant trouvé dans la maison mortuaire, des lettres de change et obligations réalisées après le décès du testateur devaient être prélevées, 1° la somme de 5,925 fr. 92 cent., confiée au défunt pour être remise à la famille Gillis, en Espagne; 2° les diverses sommes d'argent reçues par le testateur pour compte de différents particuliers dont il était le receveur. Selon leur calcul, et après ce prélèvement ou déduction, il ne restait, au profit des représentants de la légataire, qu'une somme de 654 fr., 34 cent., qu'ils offraient de remettre à ces derniers.

Les mariés d'Alencourt soutenaient au contraire qu'ils avaient droit, en vertu du testament, à tout l'argent comptant qui s'était trouvé au domicile du testateur, lors de son décès, plus aux lettres de change et obligations; et que si le défunt était comptable ou redevable du chef des sommes d'argent par lui reçues en qualité de receveur ou de mandataire, c'était là une dette de l'hérédité à supporter par les héritiers *ab intestat*; qu'il ne résultait pas de cette inteprétation que le testateur aurait légué en partie la chose d'autrui, puisque, juridiquement parlant, les espèces reçues par le mandataire n'appartiennent pas spécifiquement au mandant, dont tous les droits se bornent à l'exercice de l'action *mandati* (1); qu'enfin il ne pouvait exister aucun doute à cet égard, relativement à la somme de 5,925 fr. 92 cent. due à la famille Gillis, attendu que le testateur avait ordonné, par la note mise au bas de son testament, que cette somme serait acquittée par ses héritiers.

Sur cette contestation le tribunal d'Ypres accueillit la demande des époux d'Alencourt, et décida que tout l'argent comptant trouvé dans la maison mortuaire était compris dans le legs dont il s'agit. — Ce jugement a été infirmé sur l'appel des héritiers *ab intestat.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'argent comptant provenant des recettes qu'avait Vanbecelaere, et qui existait dans sa mortuaire, ni la somme qui a été remise entre ses mains, pour être restituée à la famille Gillis, en Espagne, ne sont pas compris dans le legs dont il s'agit, d'autant que c'est un principe consigné dans la loi 9, au Digeste, de *heredibus instituendis*, que deux choses sont essentielles à la validité de toute disposition testamentaire, savoir, *Verba et Voluntas*, et qu'il est sensible que les mandants dudit Vanbecelaere ayant contre ses héritiers l'action nommée dans le droit romain, *actio mandati directa*, en reddition de compte, il n'a pas voulu distraire de son hérédité les sommes que lesdits héritiers devaient restituer à ses mandants, d'après la disposition formelle de la loi 30, § 4, D. *de legatis* 3°, ce qui devient encore plus manifeste si l'on réfléchit que le legs susmentionné embrasse tout l'argent existant dans la mortuaire sans exception, et ainsi l'argent que le testateur avait reçu pour son propre compte, et de plus ses lettres de change et l'argent prêté, et viagèrement tous ses meubles meublants, ainsi que les revenus de ses immeubles; de sorte qu'en y donnant l'interprétation susénoncée, il est loin de devenir sans objet, et que, par une suite ultérieure, les lois romaines invoquées à cet égard par les intimés ne sont pas applicables à l'espèce;

(1) V. Br., 9 juin 1815, et les notes. On y trouvera, outre la doctrine de Wynants, que la disposition par laquelle un testateur lègue l'argent comptant qu'il laissera à son décès, ne comprend pas les sommes d'argent que le légataire a reçues pour le testateur, en qualité de mandataire, et dont il n'a pas rendu compte du vivant de ce dernier.

Considérant qu'on objecte en vain que, par la note qu'il a écrite au bas de son testament, Vanbecelaere a chargé ses héritiers de l'acquittement de ladite somme à restituer à la famille Gillis, d'autant qu'il ne pouvait alors en charger que ses héritiers, et qu'ainsi on ne peut pas en inférer, par une conséquence nécessaire, qu'il ait voulu donner cette somme à la Dᵉ Berlemont, d'autant moins qu'au cas qu'elle ne fût pas restituée par lui avant sa mort elle devait l'être par ses héritiers, et qu'en conséquence il a voulu qu'ils la trouvassent dans sa succession afin d'en faire la restitution ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a déclaré que les soldes de compte dont Vanbecelaere était débiteur envers différents particuliers, par suite des recettes qu'il avait eues de leurs biens, ainsi que la somme remise entre les mains dudit Vanbecelaere, pour être restituée à la famille Gillis, en Espagne, ne devaient pas être prélevés sur l'argent comptant, les billets à ordre, les lettres de change et les billets pour simples prêts, trouvés à la mortuaire dudit Vanbecelaere ; émendant, quant à ce, dit que les sommes dues de ces différents chefs doivent être déduites, etc.

Du 15 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lefèbvre (de Bruxelles) et Beyens, jeune. S.....

—

1° RENTES ANCIENNES. — TITRE CONSTITUTIF. — ANNOTATIONS. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION. — DEMANDE NOUVELLE.
2° APPEL INCIDENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT.

1° *L'administration des domaines peut-elle réclamer le payement des canons d'une rente ancienne sans représenter le titre constitutif?* — Rés. aff.

La preuve de l'existence de la rente peut-elle résulter d'une longue suite d'annotations sur les chassereaux et comptes du crédirentier ? — Rés. aff.

La prescription de cinq ans établie par le Code civil pour les arrérages de rente, est-elle un obstacle à la demande des canons de rente échus avant la promulgation de ce code (1) ?

Si l'on n'a pas demandé, devant le premier juge, les arrérages échus pendant l'instance, est-on non recevable à les demander en appel ? — Rés. aff.

2° *Si, par un mémoire signifié sur appel, l'administration des domaines a demandé la confirmation du jugement dont appel, y a-t-il acquiescement qui la rende non recevable à appeler incidemment* (2) ? — Rés. aff.

1ᵉʳ Juill. 1812, contrainte est décernée contre la Vᵉ Boulanger, en payement de 653 fr., pour 18 années d'arrérages d'une rente de 8 rasières de seigle due à la ci-devant abbaye d'Epinlieu. — Sur l'opposition à cette contrainte, la Vᵉ Boulanger soutenait qu'elle ne devait pas la rente, et que, pour prouver le contraire, l'administration devrait rapporter le titre constitutif ; qu'en supposant que la preuve de l'existence de la rente pût résulter des pièces produites par l'administration, ces mêmes pièces prouveraient que la rente était féodale et comme telle supprimée (3), et subsidiairement qu'elle ne devrait que les 5 dernières années, les arrérages antérieurs étant prescrits, aux termes de l'art. 2277, C. civ.

Pour établir l'existence de la rente, l'administration invoquait les chassereaux de l'abbaye d'Epinlieu et les comptes de la receveuse de cette abbaye ; d'où il résultait que la rente, dont les arrérages étaient réclamés, avait été payée depuis 1754 jusqu'en 1795, époque de la suppression de l'abbaye, et l'état de leurs biens fourni par les religieuses de ladite abbaye à cette époque dans lequel cette rente se trouvait consignée. — Pour repousser la prescription de 5 ans, elle invoquait l'art. 5, ch. 107 des Chartes générales du Hainaut, d'après lequel les arrérages de rente ne se prescrivaient que par 21 ans, et l'art. 2281, C. civ.

29 Avril 1813, jugement qui déclare que l'existence de la rente est suffisamment prouvée, mais vu l'art. 2277, C. civ., ne condamne la Vᵉ Boulanger à payer que les cinq années d'arrérages échues lors de la contrainte. — Ni les parties ni le premier juge ne parlent de l'année échue pendant le procès.

Sur l'appel de la Vᵉ Boulanger, l'administration avait d'abord signifié un mémoire, par lequel elle demandait purement et simple-

(1) Cette question jugée affirmativement en première instance n'a pu l'être en appel, par suite d'une fin de non-recevoir contre l'appel incident de l'administration. — Mais de nombreux arrêts l'avaient jugée en sens contraire, notamment ceux de la Cour de Cass. de France des 24 prairial an VII, 30 nov. 1807, et 21 déc. 1812 ; Br., 18 oct. 1821.

(2) V. Paris, Cass., 23 janv., 1810; Merlin, *Quest.*, vᵒ *Appel incident*, § 1ᵉʳ, t. 2, p. 104.

(3) La Cour, ainsi qu'on le verra, ayant jugé en fait sur ce point, nous nous bornons à l'indiquer.

ment la confirmation du jugement dont appel.

Ultérieurement, un débat s'étant élevé sur le point de savoir si l'affaire devait être instruite par mémoire ou portée à l'audience, pour être jugée sur plaidoieries, un arrêt du 9 mai 1820 ordonna qu'elle serait portée à l'audience, et que les parties poseraient qualités à celle du 25.

Alors l'administration appela incidemment, et demanda que, réformant quant à ce le jugement dont appel, la Cour condamnât la Ve Boulanger à payer les arrérages échus depuis 1795 jusqu'en 1804, époque de la promulgation du Code civil, ainsi que l'année échue pendant le procès en première instance.

La De Boulanger, en persistant dans les moyens par elle employés en première instance, a soutenu que le mémoire signifié par l'administration, demandant la confirmation pure et simple du jugement, constituait un véritable acquiescement, qui rendait l'appel incident non recevable. — Que l'on ne pouvait demander en appel que les arrérages échus depuis le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par la production des chassereaux de l'abbaye d'Epinlieu, il conste que la rente réclamée par l'administration des domaines se trouve annotée sur lesdits chasseraux depuis 1754 jusqu'en l'année 1795, comme due par le Sr Boulanger, sur son moulin d'Arving, et payée par lui jusqu'à ladite époque ; qu'il résulte aussi des comptes produits que l'import en nature de cette rente a été renseigné jusqu'en 1795, et qu'à la suppression de l'abbaye elle a été portée par les religieuses dans l'état de leurs biens;

Attendu que la preuve de l'existence de cette rente, dont la constitution est très-ancienne, peut être établie, d'après l'édit de de Charles-Quint du 10 oct. 1522, par une suite d'annotations sur les registres et sur les comptes, sans être tenu de produire le titre constitutif; d'où il suit que l'abbaye d'Epinlieu avait acquis, en vertu de cette loi, le droit d'exiger la continuation du service de cette rente, et que l'administration des domaines, qui lui a succédé, peut faire valoir ce droit contre le débirentier ;

Attendu que si l'appelante, pour prouver que la rente est entâchée de féodalité, invoque l'index du premier chassereau, où se trouve comme suit : rentes seigneuriales.., fº 77; et, dans les trois alinéa suivants : ville et haut-terrage.. fº 80 ; moulin de Chièvre.. fº 84, et moulin d'Arving.. fº 87; il est à remarquer que la page 77 ne contient pas un chapitre indicatif de rentes seigneuriales, mais qu'il porte collectivement, et sans désignation particulière, la recette en masse du receveur des rentes seigneuriales pour chaque année ; d'où il suit que ce chapitre épuise sur cette page 77 toute la matière qu'il indique, de manière qu'il n'a aucune liaison ou rapport avec ce qui précède ni avec ce qui suit ; que cette énonciation de rentes seigneuriales, à la page 77, peut d'autant moins s'appliquer aux articles qui suivent, que les pages 78 et 79 étant en blanc, le premier article qui suit se trouve sur la page 80, lequel, loin d'être une rente seigneuriale, n'est pas même une rente, mais une partie aliquote dans un bois de raspe et haute futaye, nommé *ville et haut-terrage*; qu'il en est de même de l'index du deuxième chassereau commencé en 1776, où l'on trouve, sous l'intitulé *des rentes seigneuriales*, les trois articles ci-dessus mentionnés, ville et haut-terrage, moulin de Chièvre et moulin d'Arving : dans ce second registre, le chapitre de la recette des rentes seigneuriales ne s'y trouve pas comme au registre précédent, mais on voit que les trois mêmes articles qui suivaient le chapitre *des rentes seigneuriales*, dans le premier registre, se trouvent ici portés à l'index du nouveau registre, avec l'intitulé *des rentes seigneuriales*, ce qui, d'après les observations sur le premier registre ne peut être qu'une erreur de désignation produite, parce qu'en effet, dans l'index du premier registre, les trois articles suivaient immédiatement le chapitre *des rentes seigneuriales*; que d'ailleurs la redevance dont s'agit ne porte pas, par sa nature, le caractère d'une rente féodale, et qu'il n'est pas justifié, pas même posé en fait, que le propriétaire du moulin d'Arving, dont s'agit, était tenu, envers l'abbaye d'Epinlieu, d'aucuns droits caractéristiques ou récognitifs de la directe ou de seigneurie, tels que foi et hommage, serment de fidélité ou droit de relief ; que de tout ce qui précède il résulte que l'appelante n'a point établi que la rente réclamée serait entâchée de féodalité...

Sur l'appel incident : — Attendu que l'administration des domaines a signifié, postérieurement à l'appel, un mémoire, pour le président des conseillers et maîtres des comptes, à la Ve Boulanger, appelante, dans lequel mémoire l'administration demande la confirmation du jugement de première instance ; que cet acte, en tant qu'il contient un acquiescement formel audit jugement, peut être invoqué par l'appelante pour repousser l'appel incident, quoiqu'en appel l'instruction de la cause ait été ordonnée sur plaidoiries à l'audience, puisqu'un acquiesce-

ment peut même résulter d'un acte extra-judiciaire, et qu'il suffit, à cet égard, que la volonté d'acquiescer au jugement soit clairement manifestée, comme dans l'espèce ; que de ce qui précède il suit que l'administration est non recevable dans son appel incident, tendant à obtenir les arrérages échus antérieurement au Code civil ;

Et attendu que l'administration n'a pas demandé, devant le premier juge, l'année échue pendant l'instruction de la cause en première instance, et que, d'après l'art. 464, C. pr., on ne peut demander en instance d'appel que les arrérages échus depuis le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mai 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Tarte, Devleeschoudere et Mailly.

COMPÉTENCE. — Travaux publics. — Autorité administrative.

Les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de la demande en démolition de travaux établis sur un chemin public et ordonnés par le bourgmestre, ensuite de délibération de la régence communale (1)? — Rés. nég.

Le grand chemin de Malines à Lierre traverse la commune de Duffel. Dans la vue de conserver la viabilité de cette route exposée par sa situation aux inondations que causent le reflux de la rivière la Nethe, et les eaux qui découlent des héritages riverains, plus élevés d'un côté, la régence de Duffel délibéra la construction d'un aquéduc voûté, dirigé transversalement sous le pavé. En exécution de cet arrêté, le Sr Spruyt, en sa qualité de bourgmestre, ordonna les travaux nécessaires en oct. 1820. Les eaux devaient ainsi prendre leur cours du côté droit, vers le côté gauche de la route.

Les Srs Vandenbogaerde et Janssens, cultivateurs, qui ont leurs habitations, jardins et terres de ce côté, craignant que ces travaux ne fussent nuisibles à leurs propriétés, font, par exploit d'huissier du 11 octobre, inhibition et défense à la régence de la commune de Duffel, parlant à son bourgmestre, de confectionner cet ouvrage, et protestent de dommages-intérêts. — Cette démarche ne fit point obstacle à l'achèvement des travaux, et le 16 oct. 1820, Vandenbogaerde et Janssens donnent assignation au Sr Spruyt, en sa qualité de bourgmestre, et en tant que de besoin aux membres de la régence de la commune de Duffel, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Malines, « tendante à voir dire et déclarer » que le Sr Spruyt s'était permis de faire » construire l'aquéduc à travers la chaussée, » entre la maison de ce dernier et les mai- » sons des demandeurs, de manière à faire » déverser sur leurs propriétés la totalité » des eaux pluviales et autres ; qu'en con- » séquence les assignés seraient condamnés » à faire démolir cet ouvrage, dans le jour » de la signification du jugement à interve- » nir, sinon, les demandeurs autorisés à y » mettre des ouvriers suffisants pour opérer » cette démolition, avec dommages-intérêts.»

Sur le déclinatoire proposé par les assignés, soutenant qu'il était hors des attributions de l'autorité judiciaire d'ordonner la démolition d'un ouvrage public, construit d'après les ordres d'un corps administratif, sur un terrain public, le tribunal de Malines, par jugement du 30 mars 1821, se déclara compétent pour juger la contestation en question.

Le bourgmestre et la régence de Duffel, appelants, ont fixé ainsi l'examen de la question préalable : — Entre-t-il dans les attributions des tribunaux d'ordonner la démolition des travaux publics que l'autorité administrative fait construire sur la propriété publique ? De prendre connaissance de la nécessité ou de l'utilité de ces constructions ? Si on admet la compétence judiciaire, c'est prononcer la suppression de l'autorité administrative. Ces deux sortes de pouvoirs sont des émanations de pouvoir exécutif souverain ; chacune de ces branches a des fonctions distinctes et séparées à remplir, et sont indépendantes l'une de l'autre ; si elles pouvaient agir en sens inverse sur le même objet, il en résulterait un état de confusion et d'anarchie. — Il en serait différemment si l'administration, ou qui que ce fût, voulait usurper la propriété privée ou la possession légale exercée à titre de propriétaire, car, en ce cas, il s'agirait du mien et du tien, principalement et directement, contestation que l'art. 165 de la loi fondamentale et la législation française reconnaissent appartenir exclusivement à la connaissance des tribunaux. Les dommages-intérêts que les intimés prétendent éprouver, à cause de la dégradation de leurs propriétés par ces travaux, ne sont demandés qu'accessoirement et par suite de l'action principale et préliminaire, la destruction des travaux publics élevés sur

(1) V. l'art. 192 de la constitution et les notes dans la *Pasinomie*.

une propriété publique; s'ils eussent borné là leurs conclusions, sans attaquer de front les actes de l'administration, qui est tenue à une juste indemnité envers les particuliers dont les droits sont lésés, même par des ouvrages nécessaires, en ce cas il n'y aurait pas eu lieu à décliner la juridiction des tribunaux (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois du 24 août 1790 (art. 13, tit. 2) et du 16 fruct. an v, les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent séparées des fonctions administratives, et qu'il est défendu aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils puissent être; — Que ces dispositions se trouvent maintenues par l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, qui consacre en principe la distinction entre ces deux branches de pouvoirs constitutionnels;

Attendu que l'art. 165 de cette loi, en attribuant aux tribunaux la connaissance des affaires qui avaient été du ressort des conseils de préfecture (d'intendance), n'a pour objet que les contestations sur le droit de propriété et les actions qui en dérivent; que cet article doit être mis en harmonie avec les explications et modifications énoncées aux art. 215 et 221 de la même loi, et que c'est dans ce sens qu'ont été portés les arrêtés royaux des 28 sept. 1816 et 7 janv. 1817, et notamment celui du 16 juill. 1820; — Que ce dernier arrêté, en confirmant les décrets des 18 oct. et 14 nov. 1810, et du 11 janv. 1811, du gouvernement précédent, s'exprime ainsi: « Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il ait » été autrement ordonné à cet égard, lesdits » arrêtés de 1816 et 1817, tels qu'ils sont » développés dans le préliminaire du présent » arrêté, ensemble les dispositions antérieu» res émanées en matière de travaux hy» drauliques, de digues, ponts, routes, etc., » en tant que ces dernières n'ont été expres» sément révoquées ou remplacées par des » dispositions postérieures, devront être ri» goureusement observées, et nos Cours et » tribunaux s'y conformer exactement; »

Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit de la construction d'un aqueduc souterrain, maçonné et voûté à travers la grande route qui conduit de Malines par Duffel à Lierre; — Que ces travaux publics ont été autorisés par l'administration, afin de préserver la commune de Duffel des inondations occasionnées tant par le reflux de la Nèthe que par les eaux pluviales qui découlent des héritages supérieurs en la même commune;

Attendu que les exploits de sommation et d'assignation ont été dirigés contre le bourgmestre et la régence de Duffel; que ce n'est donc pas contre le premier en nom personnel, mais en sa qualité, et contre le corps administratif du lieu, que l'action est intentée; que c'est sous ces qualifications que les assignés se trouvent dans les qualités du jugement du 31 mars 1821, dont appel;

Attendu que les conclusions des intimés, demandeurs en première instance, tendent formellement et principalement à contester à l'administration le droit de faire ces constructions sur le chemin public, et à leur démolition totale, de manière à ce qu'il ne reste aucun vestige d'aqueduc ni d'égoût souterrain;

Attendu que c'est là provoquer évidemment la censure de l'autorité judiciaire sur des actes émanés d'un corps administratif, dans le cercle de ses attributions; que la question des prétendus dommages-intérêts que causerait le déversement des eaux sur les héritages voisins, par le changement de leur cours, étant subordonnée à la décision de la première, le tribunal de Malines n'a pu, sans méconnaître les principes en matière de compétence, s'immiscer dans la contestation en question, ainsi que s'exprime ledit jugement du 30 mars;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare que le tribunal civil de Malines était incompétent, etc.

Du 18 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Hosselet et.... W...s.

—

INTERDIT. — REVENUS. — EMPLOI. — CONSEIL DE FAMILLE.

Lorsque l'épouse, en communauté de biens avec son mari interdit, après avoir demandé, par conclusion principale, que le tuteur lui renseigne et mette à sa disposition les revenus de la communauté, pour être employés, par elle, aux besoins du ménage et charges y afférentes, demande subsidiairement que la somme fixée pour les dépenses du ménage soit augmentée, y a-t-il lieu, de la part du tribunal, de renvoyer devant le

(1) Il est indispensable de bien distinguer les cas et les espèces qui amènent des résultats différents, en ce qui concerne la compétence. V. Br., 25 mars et 30 avril 1819.

conseil de famille, pour déterminer, sauf le recours au tribunal, jusqu'à concurrence de quelle somme les revenus seront employés à l'entretien du ménage de l'interdit, et pour déterminer le mode d'administration de ses biens ? — Rés. aff.

Le jugement qui ordonne ce renvoi, avant faire droit, juge-t-il ou préjuge-t-il sur la conclusion principale ? — Rés. nég.

Joseph-Jacques Veranneman avait été mis en état d'interdiction, et Philippe, son frère, avait été nommé son tuteur.—On avait réglé, à l'amiable, à 85 fr. par semaine, la somme à employer pour les dépenses du ménage, et la Dᵉ Veranneman, épouse de l'interdit et en communauté de biens avec lui, touchait cette somme, chaque semaine, des mains du subrogé-tuteur.

Le 24 mars 1820, la Dᵉ Veranneman, autorisée par justice, forma contre le tuteur de son mari une demande tendante à ce que celui-ci fût tenu de lui renseigner et de mettre à sa disposition l'intégralité des revenus de la communauté, pour, par elle, être employés aux frais du ménage et autres y afférents, et subsidiairement à ce que la somme allouée pour les frais du ménage fut considérablement augmentée. — Le tuteur soutint que la demande n'était pas fondée, en s'appuyant sur les art. 509, 507 et 454. C. civ., puisque, d'après ces articles, la femme fut-elle tutrice, il y aurait lieu de régler la dépense annuelle de l'interdit, ce qui était exclusif de la libre disposition, par la femme, des revenus de la communauté; que si elle prétendait qu'il y avait lieu d'augmenter la somme déjà fixée pour dépenses de ménage, c'était au conseil de famille qu'il fallait s'adresser.

12 Déc. 1821, jugement qui, avant faire droit, ordonne au tuteur de faire régler par le conseil de famille, d'après l'importance des biens de l'interdit, la somme à employer annuellement à l'entretien de son ménage, comme aussi de quelle manière l'administration de ses biens peut avoir lieu, la demanderesse y appelée, elle entière de s'adresser au tribunal, si elle se croit lésée par la décision du conseil de famille. — Appel de la Dᵉ Veranneman.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par l'appelante, en première instance, tendaient à obtenir la totalité des revenus des biens de son époux interdit, sous la déduction des frais d'entretien desdits biens et des charges passives, et subsidiairement à ce que la somme hebdomadaire, payée jusqu'alors pour frais de ménage, soit considérablement augmentée;

Attendu que le jugement dont appel, avant de faire droit, ordonne à l'intimé de faire assembler un conseil de famille, afin de faire régler la somme qui sera employée annuellement à l'entretien du ménage de l'interdit, ainsi que le mode de l'administration des biens de celui-ci, l'appelante y appelée et entière de s'adresser au même tribunal, si elle se croit lésée par l'arrêté dudit conseil de famille;

Attendu qu'aux termes des art. 454 et 509 du code, il entrait dans les attributions du conseil de famille de délibérer et statuer sur ce point;

Attendu, d'ailleurs, que le premier juge n'a point jugé, ni même préjugé la question de savoir si l'appelante était fondée à réclamer tous les revenus des biens de son mari, sous déduction des charges; qu'ainsi il ne lui a infligé aucun grief;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* MM. De Gulchenaere et Stevens.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — EFFET.

Quelle est l'étendue de la procuration que l'art. 138, C. comm., accorde à un endossement irrégulier ? Cette procuration n'est point révocable, si le porteur a donné la valeur à l'endosseur. Un tel fondé de pouvoir peut agir en payement (1).

De ce que l'art. 138, C. comm., statue que l'endossement, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, n'opère pas le transport, qu'il n'est qu'une procuration, il paraîtrait s'ensuivre que le porteur est réduit aux termes d'un simple mandataire. Cependant, s'il a remis la valeur à l'endosseur, qui mande à son débiteur de payer au premier, on ne peut méconnaître qu'une telle procuration, étant donnée tant dans l'intérêt du porteur que de l'endosseur, ne contienne un droit de recevoir pour se rem-

(1) V. Br., 17 janv. 1817, et les notes, et 4 mars 1820; Paris, Cass., 27 janv. et 24 juin 1812. V. aussi la note qui accompagne un arrêt de la cour de cassation de Paris du 9 nov. 1842; (*Pasic. fr.*), 1842, 1,904.

bourser; qu'ainsi il n'y ait là une cession implicite, à l'effet d'attribuer au porteur l'utile de l'action, bien que le transport commercial de la propriété, par la voie d'endossement, ne puisse s'opérer par un endossement défectueux. C'est sous cette modification qu'il faut entendre ledit art. 138 dans le sens des principes du droit romain: *Mandatum inter nos contrahitur, sive meâ tantum gratiâ tibi mandem*, sive meâ et tuâ. (*L.* 2, *ff. mandati.*), en rapport avec la loi 55 ff. *de procur.*, qui attribue au fondé de pouvoir l'exercice de l'action préférablement au mandant: *Procuratori in rem suam dato, præferendus non est dominus procuratoris in* litem movendam *vel* pæcuniam suscipiendam, *qui enim suo nomine utiles actiones habet vieè eas intendit.*

Dans la cause entre Jean Mary et Guillaume Decoster, il s'agissait d'une traite de 2675 fr. L'endossement n'étant pas daté, l'accepteur soutint le porteur, bien qu'ayant donné la valeur, sans action, aux termes de l'art. 138, C. comm. Le tribunal de commerce de Louvain porta un jugement en ce sens, qui fut réformé en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après la jurisprudence des arrêts, le porteur d'un billet à ordre en vertu d'endossement irrégulier, bien que ne valant que procuration, peut agir dans son intérêt personnel en payement du montant de l'effet; qu'ainsi son action est recevable; — D'où il suit que le tribunal de commerce de Louvain, en déclarant l'appelant non recevable, par le seul motif que l'endossement de J. Vandenbempt, au profit de l'appelant, n'est point daté, lui a infligé grief;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant, etc.

Du 18 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanboorde et... W...s.

* COMMERÇANT. — ACTES. — PUBLICITÉ.

Les termes de l'art. 1er, C. comm., n'exigent pas que la continuation d'actes de commerce, jointe à l'intention de celui qui les exerce de les faire comme commerçant, soit accompagnée d'un laps de temps et d'une publicité qui aient pu rendre cette possession non seulement habituelle mais apparente.

Du 18 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

BAIL. — DÉGRADATION.

Le bailleur peut faire résilier le bail, pour dommages résultant des dégradations qui proviennent de l'excès, de la part du preneur, dans l'usage auquel la chose donnée en louage avait été destinée?

Le preneur ne peut s'y maintenir jusqu'à l'expiration du bail, sauf à rendre alors la chose en état de réparations, ou en bonifier les dommages pour cause de dégradations (1).

Le 16 avril 1816, contrat notarié de bail d'une maison à Bruxelles, pour un terme de neuf ans, au prix de 2,000 fr., consenti par P... à S..., qualifié d'ébéniste. Il y fut stipulé que le preneur ne pourrait avoir d'atelier au second étage, ni sous-louer les salons et appartements à des sociétés (2).

Le 3 avril 1821, le bailleur commet un menuisier et un maçon, accompagnés d'un huissier, pour constater l'état des lieux. Leur procès-verbal de visite porte, que la maison se trouve dans un état de dégradation complète, encombrée d'une énorme quantité de bois, affaisée dans ses murs et charpente, le vestibule, pavé en marbre, et le bel escalier fortement endommagés, les salons et appartements au premier, transformés en laboratoire, un fourneau placé dans la niche, les

(1) Cela résulte de l'art. 1729, C. civ., qui défend à tout preneur deux choses distinctes, 1° de changer la destination de la chose louée; 2° de faire de la chose un usage qui, sans changer sa destination, porte dommage au locateur. V. Troplong, *du Louage*, nos 300 et 301. —Cependant il faut remarquer, quant à cette seconde prohibition, qu'elle ne s'étend pas aux inconvénients qui sont la suite nécessaire et inséparable de la jouissance du preneur, et auxquels le bailleur a dû s'attendre en consentant la location; mais seulement aux inconvénients qui proviennent d'un usage que ne dirige pas l'administration d'un bon père de famille; à ceux qui sont empreints d'un caractère d'abus, parce qu'ils dépassent les bornes du contrat, à ceux qui ont pour cause la faute du preneur, et que la convention n'a pas mis expressément ou tacitement à la charge du bailleur. *Sic*, Troplong, *loc. cit.*, n° 314. — Ces dommages sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, ainsi que la sanction qu'ils doivent entraîner. Les tribunaux ne doivent pas nécessairement prononcer la résiliation, comme cela a lieu dans l'espèce ci-dessus; ils ont la faculté de peser les circonstances, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen de donner satisfaction au bailleur par des tempéraments plus doux. — V. Cass., 19 mai 1825; V. aussi Duvergier, *du Louage*, t. 1er, n° 404, et Troplong, *ubi. sup.*, n° 316.

(2) Du temps de l'ancien propriétaire, il y avait eu une loge maçonnique établie dans ce local. V. Dalloz, 21, 21 et 33.

peintures et ouvrages en plâtre abymés, généralement les vitres cassées.—A l'appui de cet acte et en vertu des art. 1728 et 1729, C. civ., le bailleur P... agit en résiliation du bail, avec dommages-intérêts.

Le preneur S... observe que ce rapport extrajudiciaire, fait par des individus sans mission légale, est le comble de l'exagération ;—Que c'est dans la vue d'y exercer l'ébénisterie, profession énoncée au contrat de bail, que la maison a été louée; qu'ainsi il n'y a pas emploi de la chose à un autre usage que celui auquel elle a été destinée; que par conséquent il n'y a lieu à l'application de l'art. 1729, pour faire résilier le bail.

Le tribunal civil de Bruxelles a pensé que le preneur étant ébéniste, reconnu comme tel dans le contrat de louage, il a pu exercer cet état dans la maison qui en est l'objet, et y établir l'atelier dans d'autres pièces que le second étage, le seul excepté; que s'il y a des dégradations, cela peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts, mais pas à faire résilier le bail;—Qu'il s'agit donc d'une admission à preuve des faits posés par le bailleur, et qui sont contestés par le preneur. — Appel.

Griefs. L'argument *à contrario* est vicieux, s'il conduit à l'absurde. Il serait déraisonnable d'établir des ateliers dans des salons richement décorés. L'esprit de conservation résulte de la prohibition de sous-louer. Il est manifeste que les pièces et appartements à l'étage se trouvent spécialement destinés à être occupés intacts par le preneur, sans changement ni innovation. Il était sans doute régulier de constater sur les lieux les faits de dégradations, qui résultent du mésus de la chose louée; mais décider qu'ils ne peuvent donner lieu, dans les circonstances de la cause, à faire résilier le bail, c'est là une erreur bien grave, contre la teneur de l'art. 1729, qui autorisent la résiliation dans deux cas, l'un, s'il y a emploi à un autre usage que celui de la destination; l'autre, lorsque tout en suivant la destination l'abus qu'on en fait emporte des dégradations telles qu'elles causent un dommage réel au bailleur.

Le 7 juill. 1821, il a été rendu un premier arrêt qui, en infirmant le jugement de première instance, ordonne une descente sur les lieux, à l'effet de constater, par tous les moyens de droit, les faits de dégradation mentionnés au procès-verbal du 3 avril 1821. —Cet arrêt est ainsi conçu :

« Vu l'art. 1729, C. civ.:—Attendu que, d'après cet article, la résiliation peut avoir lieu en deux cas, 1° si le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée; 2° ou si de l'emploi qu'il en fait il peut résulter un dommage pour le bailleur; et que cette action dépendra des circonstance;—Attendu que la circonstance que, dans le bail dont il s'agit au procès, l'intimé se soit qualifié d'ébéniste, il ne résulte nullement qu'il ait eu le droit d'employer la maison louée à un autre usage que celui auquel elle avait été destinée, en convertissant les salons et appartements en ateliers de menuisier; — Attendu que la défense reprise audit bail, d'établir des ateliers au second étage, n'emporte aucunement le pouvoir d'en établir au premier étage, ni par tout ailleurs où ces ateliers pourraient causer un préjudice réel au bailleur; Attendu que si les faits allégués par l'appelant, et qui sont repris au procès-verbal du 3 avril 1821, étaient prouvés, il en résulterait que le locataire se trouverait dans le cas prévu par l'art. 1729 prérappelé;— Par ces motifs,—La Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, et avant faire droit, ordonne une descente sur les lieux, pour constater par tous moyens de droit, devant M. le conseiller Willems, nommé commissaire en cause, les faits de contravention au bail et d'abus de la chose louée; nomme expers les Srs Chapuis, ébéniste, Sterckx, maçon, et Lepage, charpentier, tous trois domiciliés à Bruxelles, à moins que les parties n'en conviennent d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt; lesquels experts prêteront préalablement le serment prescrit par la loi entre les mains du prénommé conseiller-commissaire, et dresseront procès-verbal de l'état des lieux et dégradations mentionnées au procès-verbal du 3 avril dernier, pour, ces devoirs faits, être statué comme en justice appartiendra; dépens réservés; ordonne la restitution de l'amende.

Les devoirs d'expertise et d'enquêtes ayant été remplis, est intervenu l'arrêt qui prononce la résiliation du bail, avec condamnation du preneur aux dommages-intérêts, et à abandonner la maison après un terme d'environ quatre mois et demi, pour, dans l'intervalle, chercher à se loger ailleurs, avec une immense quantité de bois, tant bruts qu'entamés, pour confectionnement de meubles et ustensiles concernant son état.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'indépendamment des dépositions des témoins, il résulte de l'ensemble des faits constants au procès, que l'intimé n'a pas usé de la maison louée en bon père de famille; qu'au contraire il en a mésusé, notamment en convertissant les salons et appartements du premier étage en ateliers, en plaçant un fourneau dans la niche

d'un des salons, et en ôtant différentes portes dans les autres places, à l'effet de les réunir pour y établir des bancs de menuisiers, et en faire un laboratoire;

Attendu que de la manière dont l'intimé a habité la maison de l'appelant, il en est résulté un dommage réel pour ce dernier;

Attendu que l'intimé n'a fait aucun devoir de preuve contraire;

Par ces motifs, déclare résilié le bail de la maison dont il s'agit, etc.

Du 18 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Crassous.

W...s.

—

* CHASSE. — Permis. — Visa.

Il suit de la teneur de l'arrêté du 3 mai 1821, qui défend de chasser avec un permis de port d'armes délivré pour une province, dans une des autres provinces du royaume, à moins que ce permis ne soit au préalable revêtu du visa du gouverneur de la province dans laquelle le porteur veut en faire usage, que les permis délivrés dans une province ne sont valables pour en faire usage, à moins qu'ils ne soient visés par le gouverneur de cette province; le défaut de ce visa rend passible des peines du décret du 4 mai 1812. (1).

Du 21 mai 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* ACTION CIVILE. — Injures. — Veuve.

S'il est reçu en droit que le mari peut intenter l'action civile pour injures ou calomnies proférées contre sa femme, il n'en est pas de même réciproquement: la défense de la femme compète au mari, mais il ne convient pas que le mari soit défendu par sa femme (§ 2, inst. de injur.) *L'action civile en réparation d'injures ou de calomnies ne peut être censée se trouver* in bonis *que lorsque la partie lésée a souffert un tort réel dans ses intérêts.*

Lorsque l'action pour injures ou calomnies ne tend pas à obtenir une indemnité pour les dommages réels que la partie offensée prouve avoir souffert, cette action ne passe point aux héritiers et ne peut entrer dans la communauté conjugale.

Du 21 mai 1822. — Cour d'appel de Br.

—

(1) V. Liég, 14 fév. 1834.

* GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARG. — Marchand ambulant. — Peines. — Cumul.

Les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent sont-ils tenus de se présenter à l'administration municipale du moment de leur arrivée ou au moins dans un temps moral, ou bien suffit-il, pour échapper à la contravention à l'art. 92 de la loi du 19 brum. an VI, qu'ils n'aient pas vendu réellement ou exposé ou présenté leurs marchandises, sans avoir rempli les devoirs voulus (2)? — Rés. aff.

Les contrevenants à plusieurs des obligations prescrites par les art. 72 à 80 de ladite loi sont passibles d'autant d'amendes qu'il y a de contraventions. (Art. 80 de la loi, et 365, C. cr.).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contravention à l'art. 92 de la loi du 19 brum. an VI ne se commet que lorsque les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent arrivant dans un endroit y vendent réellement les marchandises ou au moins les y exposent ou les y présentent en vente sans avoir au préalable rempli les devoirs requis par ledit article;

Attendu que cette loi, en statuant, art. 80, que les contrevenants à l'une des dispositions prescrites par les articles précédents seront punis pour la première fois d'une amende de 200 fr., n'a évidemment pas voulu établir une seule peine pour les contraventions à tous lesdits articles; qu'il est d'ailleurs de principe que ces différentes espèces de contraventions emportent chacune la peine établie par la loi; qu'ainsi il faut cumuler autant de peines qu'il y a de contravention commises; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans les affaires qui se traitent au grand criminel devant les cours d'assises, exception qui est établie par une disposition expresse, (art. 365, C. cr.);

Par ces motifs, etc.

Du 22 mai 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* EXPLOIT. — Remise. — Cohabitant.

La remise d'un exploit faite à une personne cohabitant avec l'assigné, est-elle valable (3)? — Rés. aff. (C. pr., 68).

(2) Mais v. Br., Cass., 6 nov. 1822; Paris, Cass., 7 déc. 1815.

(3) Carré, n° 360, note 22; Br., 24 fév. 1831.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la copie de l'exploit dont s'agit a été laissée au domicile de l'assigné à une personne dont le nom est indiqué, et qu'il y est relaté que ladite personne habitait la maison où l'assigné avait son domicile, laquelle a déclaré vouloir recevoir et remettre la copie ;

Attendu, qu'il suffit au vœu de l'art. 68, C. pr., qu'il existe entre la personne à qui l'exploit est remis et celle qui est citée telle relation que l'une doit à l'autre des services, tels que de remettre des paquets, lettres, exploits, etc., qui arrivent, services que sont censées se devoir les personnes habitant la même maison ;

Par ces motifs, M. Delahamaide entendu, confirme, etc.

Du 22 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — Pl. Zaman et Vanvolxem, père.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — Avis de père et de mère. — Hainaut.

La disposition insérée dans un avis de père et de mère, portant qu'en cas de décès de l'un ou de plusieurs des enfants des avisants, sans génération, la part de ces derniers serait partagée par égale portion entre les enfants survivants, renferme-t-elle une substitution fidéicommissaire; dans le sens de la loi des 25 octobre-14 novembre 1792 ? — Rés. aff.

Les enfants des avisants ont-ils pu, depuis cette loi, stipuler valablement que le même avis de père et de mère serait exécuté selon sa forme et teneur ? — Rés. aff.

Pareille convention n'est-elle pas illicite, comme faisant revivre une substitution abolie ? — Rés. nég.

Ne renferme-t-elle pas au moins un pacte successoire ? — Rés. nég.

Les pactes de famille ayant pour objet certains biens déterminés de la succession future des contractants, étaient-ils permis en Hainaut avant le Code civil ? — Rés. aff.

Le 8 janv. 1751, M. François-Louis Leroy, chevalier seigneur de Ville, et la De Marie-Françoise-Thérèse de France, baronne de Laprez, son épouse, domiciliés à Mons, font un avis de père et de mère, par lequel, après avoir fait la part de leur fils aîné, ils ordonnent « que tous leurs autres biens, fiefs, alloëts et mainfermes, en ce compris ceux tenant même nature, situés en Hainaut, venus et à venir de ligne directe, soit du leur vivant ou après, particulièrement ceux du père de l'avisant, appartiennent et seront partagés entre tous les autres enfants nés ou à naître, également et sans distinction ni prérogative de sexe ; — « Que si l'un ou plusieurs d'entre eux viennent à décéder, avant ou après les avisants, sans génération, leur part ès dits biens sera partagée également entre les survivants ; que celui qui appréhenderait les fiefs laissera suivre aux autres l'équivalent en mainfermes, et quo représentation aura lieu, bien entendu cependant que s'il ne restait que quatre desdits enfants ou génération d'un d'eux, le partage et droit d'accroissement n'auraient plus lieu, et les biens que délaisserait l'un ou plusieurs d'eux se partageraient, par égale portion, entre les survivants et leur frère aîné. » Ce dernier cas est arrivé.

20 Du même mois de janvier 1751, décès de la De Leroy de Ville, laissant cinq enfants de son mariage ; savoir : Ferdinand-Louis-François, aîné, Ferdinande-Louise, Marie-Josèphe-Julie, Marie-Alexandrine et Alexandre-Joseph-Adolphe.

Par testament du 17 mai 1790, l'époux survivant fait des prélegs considérables en faveur de son fils aîné et de deux autres de ses enfants; il ordonne, au surplus, que l'avis de père et de mère du 8 janv. 1751 sorte son plein et entier effet. — Il meurt le 31 janvier 1797.

Par actes des 3 et 24 août de la même année, les cinq enfants approuvent ce testament et promettent de s'y conformer. — Et le 12 oct. 1802, ils font entre eux un pacte de famille, pour régler les bases du partage des successions de leurs père et mère, et terminer les difficultés nées et à naître à ce sujet.

L'art. 1er porte, « que l'avis de père et de mère du 8 janv. 1751, ainsi que le testament du 17 mai 1790, seront exécutés suivant leur forme et teneur. »

Peu après cette convention, l'un des cinq enfants vint à décéder sans postérité, savoir, la De Ferdinande-Louise Leroy de Ville, épouse du Sr Degrouff. — Enfin, le 27 oct. 1804, les quatre enfants survivants procèdent au partage définitif de la succession de leurs père et mère, sur le pied réglé par le pacte de famille du 12 oct. 1802, c'est-à-dire, conformément à l'avis de père et de mère du 8 janv. 1751, et au testament du 17 mai 1790. — La part de la De Degrauff, décédée avant ce partage, est confondue dans la masse et partagée sur le même pied. — Deux des enfants Leroy de Ville, Marie-Alexandrine et Alexandre-Joseph-Adolphe, sont morts célibataires, l'une en 1815, l'autre en 1818, après avoir fait chacun un testament par lequel ils instituaient, pour leur héritier uni-

versel, le comte Ferdinand-Louis-François Leroy de Ville, leur frère aîné. — La Dᵉ Derobiano, fille et héritière unique de la Dᵉ Marie-Josèphe-Julie Leroy de Ville, épouse de M. d'Ostregnies, réclama de son oncle, le comte Leroy de Ville, une part dans les biens laissés par Marie-Alexandrine et Alexandre-Joseph-Adolphe Leroy de Ville, et qui leur étaient provenus ensuite de l'avis de père et de mère du 8 janv. 1751, par le partage du 27 oct. 1804. Elle se fondait sur l'art. 1ᵉʳ de la transaction ou pacte de famille du 12 oct. 1802, d'après lequel le même avis de père et de mère devait être exécuté selon sa forme et teneur; sur ce que, suivant l'une des dispositions de cet avis (ci-dessus transcrite), les biens laissés par les enfants décédés sans génération devaient être partagés, par portions égales, entre les enfants survivants, avec représentation; sur ce qu'enfin les deux testaments de Marie-Alexandrine et Alexandre-Joseph-Adolphe Leroy de Ville ne pouvaient porter atteinte aux stipulations contractuelles et irrévocables du pacte de famille du 12 oct. 1802.

Le comte Leroy de Ville combattit cette demande, sur le fondement, 1° que l'avis de père et de mère du 8 janv. 1751 contenait un fidéicommis, dans la disposition invoquée par la Dᵉ Derobiano; que par suite la convention du 12 oct. 1802 était frappée d'une nullité radicale, comme maintenant ou faisant revivre une substitution abolie par la loi des 25 oct.-14 nov. 1792; 2° qu'en tout cas la même convention renfermait un pacte successoire, et que, sous ce rapport seul, elle devait être déclarée nulle et inopérante.

La Dᵉ Derobiano répliquait d'abord que l'avis de père et de mère dont il s'agit ne contenait point une substitution fidéicommissaire, dans le sens de la loi des 25 oct.-14 nov. 1792, puisqu'il ne s'y trouvait aucune clause d'où l'on pût induire la défense d'aliéner ou la charge de conserver et de rendre (1). Selon elle, ce n'était là qu'un règlement de succession ab intestat, qui avait pu faire la matière d'un pacte de famille, sans une ombre de contravention à la loi de 1792. Ensuite la demanderesse soutenait que, dans l'hypothèse même où l'avis conjonctif renfermerait une véritable substitution fidéicommissaire, la convention du 12 oct. 1802 n'en serait pas moins valable, aucune loi, ni celle de 1792 ni autre, n'ayant fait défense de régler le partage d'une succession, d'après tel mode que les héritiers jugeraient à propos d'adopter, même par relation à un acte qui, sans leur convention nouvelle, n'aurait aucune force obligatoire (2). — En ce qui concerne le 2ᵉ moyen de nullité proposé contre la convention de 1802, et consistant à dire que ce contrat renferme un pacte successoire, la Dᵉ Derobiano observait, en fait, que cette même convention n'avait nullement pour objet la succession future des contractants, mais seulement certains biens déterminés qui se trouveraient dans leur succession, c'est-à-dire, les biens compris dans l'avis conjonctif du 8 janv. 1751, et, en droit, qu'à l'époque du pacte de famille dont il s'agit, il était permis en Hainaut, tout aussi bien que dans les autres provinces belgiques, de traiter relativement à un certain genre de biens déterminés qui existeraient dans la succession des contractants (3).

Sur cette contestation, et le 1ᵉʳ juill. 1820, jugement du tribunal de Mons, qui accueille la demande de la Dᵉ Derobiano, et en conséquence déclare « qu'au décès de la Dˡˡᵉ Marie-Alexandrine Leroy de Ville, arrivé le 8 mars 1815, la part qu'elle possédait dans les biens dont il s'agit, fiefs, alloëts et mainfermes, et ceux de même nature situés en Hainaut, délaissés par messire et la Dᵉ Leroy de Ville, ses père et mère, et celle qu'elle a eue dans ces biens au décès de la Dᵉ Degrouff, sa sœur, ont appartenu par indivis, également et par tiers, à M. le comte Leroy de Ville, au chevalier Leroy de Ville et à la Dᵉ d'Ostregnies, frères et sœur de ladite défunte; qu'à la mort de M. le chevalier Leroy de Ville, 3 fév. 1818, ceux desdits biens situés en Hainaut, qu'il possédait et à lui provenus de ses père et mère, et par le décès de la Dᵉ Degrouff, ainsi que par celui de la Dˡˡᵉ Marie-Alexandrine Leroy de Ville, ont appartenu pour moitié et par indivis à M. le comte Leroy de Ville et à la Dᵉ d'Ostregnies; condamne le défendeur à effectuer, sur ce pied, le partage desdits

(1) Un arrêt de la Cour de Br. du 8 mars 1821 décide que la loi des 25 oct.-14 nov. 1792 n'atteint que les fidéicommis de la nature de ceux qui sont prohibés par l'art. 896, C. civ.

(2) V. sur une espèce analogue un arrêt du 8 mars 1821 dans la *Pasicrisie*, ainsi qu'un arrêt du 16 fév. 1822, qui juge qu'un testateur peut disposer de sa succession par relation à une ancienne coutume abrogée.

(3) On peut voir sur ce point, Stockmans, décis. 44; — A Sande, liv. 4, tit. 5, déf. 19; — Christyn sur Dechker, liv. 1ᵉʳ, dissert. 1ʳᵉ; — L'arrêt de la Cour d'appel de Br. du 17 germ. an XII, dans l'affaire *Helman (Décis. not.*, vol. 7, p. 145), et l'arrêt de cassation, du 2 fruct. an XIII, qui, sur les conclusions conformes de M. Merlin, rejette le pourvoi contre le premier arrêt (*Rép.*, au mot *Success. fut.*).

biens avec la demanderesse, avec les fruits perçus, etc. »

Les principaux motifs de cette décision sont: — « Que de l'art. 1er du pacte de famille du 12 oct. 1802, ainsi que des termes du testament de Messire Leroy de Ville du 17 mai 1790, et de ceux de l'avis de père et de mère du 8 janv. 1751, il résulte qu'il a été convenu, par ledit art. 1er du pacte de famille, entre le comte Leroy de Ville aîné (défendeur), d'une part, Ferdinande-Louise Leroy de Ville, épouse de M. Degrouff, Marie-Josèphe-Julie Leroy de Ville, épouse de M. Lebrun d'Ostregnies, Marie-Alexandrine Leroy de Ville, et Alexandre-Joseph-Adolphe Leroy de Ville, d'autre part, que si l'un ou plusieurs d'eux venaient à mourir sans génération, les biens qu'ils délaisseraient, situés en Hainaut et mentionnés audit avis de père et de mère, seraient partagés entre les supertits par portions égales, et que la représentation aurait lieu; — Que la De Derobiano, seule enfant et héritière unique de la De d'Ostregnles, réclame cette égalité de partage, et fonde sa demande, non sur la disposition de l'avis de père et de mère, annullée par la loi des 25 oct.-14 nov. 1792, mais sur la convention de l'exécuter, de l'adopter, comme si elle était insérée audit pacte de famille de 1802; — Que cette convention a pour objet des biens certains, fiefs, alloëts, mainfermes, situés en Hainaut, et point une succession; qu'elle est dans la classe des conventions ordinaires; qu'aucune loi ne s'oppose à sa validité; — Qu'il n'y est point porté atteinte par le fait du chevalier Leroy de Ville et de sa sœur, qui ont institué le défendeur leur héritier; que le défendeur n'a pas excepté ces cas lorsque la De d'Ostregnies et lui s'engagèrent, l'une envers l'autre, à partager également et par représentation les biens de Hainaut, comme on vient de le dire; — Qu'au décès de la De Degrouff, la même convention a été exécutée par le partage du 27 oct. 1804, *en conformité*, y est-il dit, *de l'avis de père et de mère.* »

Sur l'appel du comte Leroy de Ville, ce jugement a été confirmé, après un arrêt de partage du 4 juill. 1821.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intention des parties signataires de l'acte du 12 oct. 1802, acte qui constitue un vrai contrat synallagmatique, contenant des obligations réciproques, soit qu'on le considère comme une transaction, soit comme un pacte de famille, a été de stipuler entre elles l'exécution de la volonté de leurs père et mère, manifestée dans l'avis du 8 janv. 1751, et dans le testament du 17 mai 1790;

Attendu que, quelles que soient la nature et la validité de ces avis et testament, aucune disposition législative n'empêchait d'y recourir, pour y prendre, par relation, la base d'une convention nouvelle, pas plus qu'il n'est défendu de stipuler, dans un contrat de mariage, que, lors de sa dissolution, certains immeubles seront partagés sur le pied de telle coutume actuellement abrogée;

Attendu que c'est dans le sens et en exécution de la convention reprise en l'acte du 12 octobre prérappelé qu'a été fait le partage général du 27 oct. 1804;

Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont est appel, vidant le partage déclaré par par son arrêt du 4 juill. 1821, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Prieur et Dolez. S.....

—

* RÉCONVENTION. — EFFETS.

Si la réconvention a pour effet, d'une part, de rendre le juge, saisi de la connaissance de la demande principale, compétent pour connaître également des contre-prétentions, et d'autre part de faire instruire en même temps la demande principale et celle réconventionnelle, pour être sur le tout prononcé par un seul et même jugement, il y a exception, quant au second point, dans le cas ou les contre-prétentions que l'on veut opposer à une demande résultant d'un titre liquide sont entourées de circonstances de nature à présenter de prime abord des longueurs ou des difficultés dans l'instruction: dans ce cas le juge, saisi de la connaissance des prétentions respectives, ne peut se dispenser de statuer sur la demande principale, en retenant toutefois devers lui la connaissance de celle en réconvention (1).

Du 23 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

(1) Br., 16 avril et Liége, 24 mai 1832; Henrion de Pansey, *justice de paix*, ch. 8. *Autor. judic.*, ch. 21, p. 104 édit. de Br. *Voet dans ses commentaires aux pandectes*, liv. 5, tit. 1er, n° 88; Boncenne, ch. 22, n° 304; édit. de la Société typographique; Carré, *Lois de l'organisation*, art. 258.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — TRIBUNAUX. — USINES. — COURS D'EAU. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les contestations qui s'élèvent entre deux propriétaires d'usines, sur les droits de propriété relatifs aux eaux qui les activent et à leurs dépendances, sont de la compétence de l'autorité judiciaire, et non du ressort de l'autorité administrative (1).

La Dᵉ Vᵉ Dejong possède à Goffontaine, commune de Cornesse, une usine avec le droit de prise d'eau, activée par la rivière de Vesdre.—Le titre de propriété de cette dame remonte au 7 mai 1700, époque à laquelle l'empereur d'Autriche avait accordé à Jacques-Philippe Dejong, son auteur, le droit d'établir cette usine.

Le 6 fév. 1819, le Sʳ Malherbe, propriétaire d'une usine, pareillement située à Goffontaine, porta plainte à M. le gouverneur de la province de Liége de ce que la Vᵉ Dejong s'était permise d'exhausser le seuil de sa vanne, en sorte que les eaux couvraient le point de repère, inondaient le chemin public qui sert de communication pour les établissements, et refluaient sous les roues de son usine, dont elles diminuaient l'activité.—La Vᵉ Dejong, avertie de cette plainte, chercha, mais vainement, à étouffer cette difficulté. — Elle se pourvut devant le tribunal de première instance de Liége, et y conclut à être maintenue dans ses droits de propriété tels qu'ils existaient depuis l'an 1700, relativement à l'érection, larguer et hauteur de la digue de barrage formant son coup d'eau, et à l'existence de la propriété de son usine. — Le Sʳ Malherbe déclina la compétence du tribunal de première instance.

Le 2 oct. 1820, jugement de ce tribunal, par lequel il se déclare compétent.

Appel de la part du Sʳ Malherbe, fondé sur ce que sa demande était relative aux dimensions d'une digue de barrage sur la rivière de Vesdre, et à la hauteur des eaux nécessaire aux usines, qu'il appartenait exclusivement à l'autorité administrative de fixer, surtout dans les rivières navigables et flottables comme celle de Vesdre.—Sur ce qu'un arrêté du 11 avril 1820, par lequel l'autorité administrative avait, sur une plainte lui adressée, décidé les conditions auxquelles la Vᵉ Dejong était astreinte pour reconstruire sa digue de barrage, venait à l'appui de son système ;—Sur ce que les lois françaises, de même que les lois émanées de l'autorité législative du royaume des Pays-Bas, ne laissaient aucun doute sur la compétence de l'autorité administrative à cet égard. — Il a soutenu que, dans l'espèce, il ne s'agissait nullement d'une question de propriété, parce que sa plainte ne signalait qu'une contravention aux règlements sur le cours des eaux, et que par conséquent la loi *ex lege diffamari*, base du jugement de première instance, ne pouvait servir de règle de décision dans la contestation actuelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action de l'intimée, tend à être maintenue dans ses droits de propriété tels qu'ils ont existé depuis l'origine de l'établissement de la digue de barrage qui forme le coup d'eau servant à activer son moulin ; qu'elle fonde cette action sur un octroi du souverain, en date du 7 mai 1700, formant son titre de concession, et principalement sur un acte passé devant la Cour de justice locale le 17 juillet même année, par lequel elle prétend que la construction de la vanne déversoire, et la hauteur de la digue, ont été déterminées, avec le concours et du consentement des auteurs de l'intimé ; qu'ainsi cet acte doit faire la loi de convention entre parties ;

Attendu que l'intimée ne demande pas seulement d'être maintenue dans ses anciens droits de propriété, aux termes de son titre de concession, et tels qu'ils ont été reconnus en 1700, mais qu'elle prétend aussi que jamais sa vanne ou la digue de barrage n'a subi aucun changement dans sa hauteur, depuis son érection jusqu'à ce jour, tandis que l'appelant a osé se vanter et prétendre au contraire que l'intimée s'est permis de faire exhausser le seuil de sa vanne, et que cet exhaussement fait refluer les eaux de la rivière au-delà du point de repère ou pièces de fer, qui lors de la visite judicielle du 14 juill. 1700 a été enfoncé à l'embouchure du biez de l'usine de l'appelant, comme limite de ce refluement des eaux ;

Attendu que pareilles contestations, ayant uniquement pour objet l'intérêt privé des parties et les droits qui dérivent de leurs propriétés, sont exclusivement du ressort des tribunaux, et ne peuvent d'ailleurs porter aucune atteinte aux mesures prises par l'autorité administrative, concernant l'intérêt et l'utilité publique ;

Attendu que l'intimée à un intérêt évident, à ce que les difficultés et contestations, qui se sont élevées entre elle et l'appelant par rapport aux droits respectifs de leurs usines, soient définitivement terminées et réglées

(1) V. Const. belge, art. 92.

par l'autorité compétente, et que de ce chef son action est recevable;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident qui est déclaré mal fondé, dit avoir été bien jugé, quant au point de la compétence du tribunal; faisant droit sur l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, quant à ce, déclare l'action de la partie intimée recevable, etc.

Du 23 mai 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lambinon, père, Harzé, Dewandre et Lespérance.

—

PORTION CONGRUE. — Usufruit.

Lorsque pour satisfaire à l'obligation de payer un supplément de portion congrue en argent, les habitants accordent à leur curé un certain nombre de bonniers de bois-raspes, pour en jouir et profiter, lui et ses successeurs, à toujours, comme ils trouveront convenir, cette convention n'est plus un titre translatif de propriété, mais seulement une constitution d'usufruit du taillis? — Rés. dans ce dernier sens.

Le domaine de l'État n'a pas le droit de s'en dire propriétaire en vertu des lois qui déclarent les biens du clergé dévolus au trésor public.

La commune de Jammioulx était propriétaire de plusieurs immeubles consistant en bois communaux : l'abbaye de Lobbes, en qualité de seigneur, avait le tiers de la haute futaie croissant sur ces biens. — Les habitants étant condamnés à payer à leur curé, à titre de supplément de portion congrue, une somme annuelle de vingt-huit écus (Liége), promettent et accordent, par transaction du 14 juill. 1694, au profit du curé, trente bonniers de bois-raspes, hors leurs bois communaux, pour, par le curé et ses successeurs, en jouir et profiter à toujours, comme ils trouveront convenir. Cette jouissance est restreinte à deux bonniers chaque année; le sergent forestier du seigneur marquera les baliveaux, au nombre de trente par bonnier, que les curés doivent y laisser croître : lesdits trente bonniers seront sous la garde du forestier de la commune et aux frais de celle-ci, comme les autres bois communaux. Cet acte porte encore le consentement dans les œuvres de loi, ce qui eût lieu le 3 oct. de l'année suivante 1695. On y rapporte les vestures de la quantité de bois y énoncés.

Les curés de Jammioulx ont successivement exploité le taillis des trente bonniers, conformément auxdits actes; la haute futaie des bois communaux, y compris ces trente bonniers, a constamment été vendue par l'administration communale, au profit de la commune, à raison de deux tiers, le tiers restant au profit du seigneur.

Après la suppression de l'abbaye de Lobbes, ce partage du produit de la haute futaie continua sur le même pied, entre la commune et la république, comme étant aux droits de cette corporation qui avait cessé d'exister; le curé qui avait prêté le serment, après avoir été titulaire de Jammioulx pendant trente ans, conserva momentanément la jouissance de la raspe de ces trente bonniers. — En exécution du concordat, les anciennes cures sont supprimées; la juridiction ecclésiastique cesse dans le chef de ceux qui avaient exercé des fonctions pastorales; il se forme, par le concours des deux autorités, une nouvelle circonscription générale; de nouvelles paroisses sont érigées, des ministres du culte catholique nommés. Par suite de cette organisation, qui contient un nouveau mode de pourvoir à leur entretien, les biens immeubles qui avaient formé la dotation des cures, sont définitivement restés au trésor public, et à ceux qui les avaient acquis comme biens nationaux dévolus au domaine de l'État. — En conséquence l'administration supérieure réclama la propriété des trente bonniers repris aux actes de 1694 et 1695, qu'elle prétendit avoir été cédés et transportés à perpétuité à la cure de Jammioulx.

La commune soutint au contraire que cette cession n'avait nullement eu pour objet la foncialité de ces trente bonniers, mais seulement la jouissance de la raspe, représentative d'une prestation viagère de la portion congrue qui de sa nature est alimentaire, obligation qui est venu à cesser par les lois nouvelles, qui ont établi d'autres voies et moyens de salarier les membres d'un clergé pastoral nouvellement érigé.

Le tribunal de Charleroy, après un premier jugement interlocutoire du 9 janvier 1819, qui admet la commune de Jammioulx à vérifier que, nonobstant l'acte de 1694, elle avait continué, depuis lors, à exercer des actes de propriété sur le terrain dont s'agit, notamment par la jouissance de la futaie, s'est prononcé définitivement en faveur de la commune.

Les moyens d'appel contre ces deux jugements consistaient, 1° en ce que les termes de l'acte de 1694 ayant évidemment pour objet la cession et transport des trente bonniers de bois en toute propriété, il n'y avait lieu à faire dépendre le sort de cet acte du résultat d'un interlocutoire; qu'au surplus la perception de la haute futaie, au profit de la commune n'était pas établie au procès;

2° l'acte de 1694 ne présente pas une cession de la raspe ou taillis de trente bonniers de bois, mais au contraire de trente bonniers de bois. S'il est dit *bois-raspe*, ce n'en est pas moins une concession de fonds, dont le principal produit consistait dans la raspe; 3° la commune ne s'est point réservé la haute futaie : la seule modification qu'elle ait faite, c'est de stipuler que le bois fût convenablement aménagé, de prévenir ainsi l'abus dans l'exercice de la propriété : les coupes ne peuvent être que partielles, à raison de deux bonniers chaque année ; par ce moyen, la portion congrue se trouve constamment remplie. Ce n'est là qu'une clause secondaire, prohitive d'une perception anticipée, mais qui ne détermine pas l'acte à un simple assignat sur les fruits du bois, sans un transport de la propriété de l'héritage même; 4° l'acte porte textuellement, « pour par le » curé et ses successeurs en jouir et profiter » à toujours, comme ils trouveront convenir. » Dans le vœu et l'intention des parties, les fonctions curiales devant être perpétuelles, elles ont entendu pourvoir à la dotation de cet établissement spirituel, de cet être moral, dont l'existence leur semblait indestructible jusqu'à la consommation des siècles. Ce n'est donc pas un simple usufruit, qui ne doit jamais s'éteindre, que les parties ont eu en vue ; car un usufruit qui doit être séparé de la propriété à toujours la rend inutile et chimérique à l'égard de celui qui serait propriétaire d'une chose condamnée à être constamment stérile entre ses mains et chez ses successeurs ou ayants-cause (1) ; dans l'acte de 1694, ce n'est pas un usufruit, ce sont trente bonniers de bois, et ainsi la propriété foncière qui font l'objet de la stipulation, les clauses relatives à l'exploitation n'y sont pas exclusives de ce droit de propriété (2) ; 6° par la réalisation devant les gens de lois en 1695, la commune se dévestit des trente bonniers compris dans l'acte translatif de propriété de 1694. Ces formalités opèrent l'expropriation de la commune, et la cure de Jammioulx est à la fois impropriée de ce droit réel ; c'est ce qui constitue l'acte de des et adhéritance simultanément (3) ; 7° l'administration appelante termine par ce moyen subsidiaire que, s'il y avait un droit concursif à la haute futaie à raison de deux tiers pour la commune et de l'autre tiers pour le domaine public qui a succédé à l'abbaye de Lobbes, cette circonstance n'eût pas fait obstacle au transport de la propriété des trente bonniers grevés de la charge de laisser la coupe de la haute futaie au profit de la commune et de l'abbaye respectivement ; et ainsi la cure aurait profité du taillis comme propriétaire du fonds, propriété qui est dévolue au domaine, en exécution des lois qui déclarent tous les biens du clergé acquis à la nation.

En fait, on a produit, pour la commune intimée, plusieurs actes publics et authentiques, qui justifient la perception de la haute futaie à son profit, sauf que le seigneur en avait un tiers, comme sur tous les autres bois communaux, la jouissance des cures s'étant constamment bornée au bois taillis.

Les moyens de droit puisés dans la nature de la dette, la qualité des personnes, les stipulations relatives à la réserve de propriété inhérente au contrat, se trouvent consignés dans les motifs de l'arrêt suivant, qui a confirmé le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les difficultés qui se sont élevées entre les habitants de

(1) Par ces considérations, la durée d'un usufruit légué à une administration municipale est limitée à un terme de cent ans, qui est le plus long de la vie de l'homme : *Si usufructus municipibus legatus erit, quæritur, quóusque in eo usufructu tuendi sint; nam si quis eos* perpetuó *tuetur*, nulla utilitas erit nudæ proprietatis, semper abscedente usufructu : *unde centum annos observandos esse constat, qui finis vitæ longissimus esset* (L. 8, ff *de usu et usufr. leg.*). — Dans l'espèce, un usufruit perpétuel de la raspe n'est point en opposition avec les principes de droit, parce que le taillis n'est qu'une portion des fruits ; la haute futaie, périodiquement alimentée par les baliveaux ou estaples, formant un produit notable du même héritage ; il ne paraît donc pas qu'il soit stérile pour son propriétaire, par cela seul qu'il ne profite point de la raspe

(2) Un testateur a laissé à ses affranchis certains biens, à l'effet de pourvoir à leur nourriture et vêtements, de la même manière qu'ils en auraient joui pendant sa vie. La loi 4, ff. *de alim. et cib. leg.*, décide que ce n'est point un simple usufruit, mais la pleine propriété qui a été léguée : *Videntur mihi ipsa prædia esse libertis relicta, ut pleno dominio hæc habeant, et non per solum usumfructum.* Même décision dans la loi 15, ff *de auro, argen. mundo ornam leg.* (Voet, liv. 7, tit. 8, n° 9).

(3) La réalisation par œuvres de loi n'a pas toujours pour objet un droit de propriété ; tout droit réel, autre que celui de propriété, pour affecter l'héritage, était soumis aux mêmes formalités. — Dans l'espèce, l'acte de réalisation du 3 oct. 1695 porte « sur les vestures de la quantité de bois communal, énoncée dans la transaction du 14 juill. 1694. » Ce sont les fruits dont un bien est vêtu ou couvert ; dans l'usage, on les nomme *Advests* (V. le président Boulé, *Inst. au droit coutumier du Hainaut*, t. 2, p. 5) ; ou *Avetures* fourrages par force majeure au vert (V. Deghewiet, t. 1, part. 2, tit. 1, § 6, art. 5, 11 et 13).

Jammioulx et le curé de ce lieu, avaient pour objet un supplément de portion congrue; que ce différend s'est terminé par la convention du 14 juill. 1694, ratifiée par la généralité de la commune et réalisée par œuvres de loi du 3 oct. 1695 ;

Attendu que, d'après les principes du droit canonique, la portion congrue est essentiellement alimentaire, et doit, comme telle, être constituée en argent ou en fruits qui se recueillent annuellement, en telle sorte que, quelles que fussent les transactions en cette matière, elles n'étaient que des conventions provisoires de leur nature, sans libération définitive des paroissiens, qui ne cessaient jamais d'être obligés à fournir les moyens de subsistance à leur curé, en cas de perte ou de diminution des choses cédées ou assignées pour remplir la portion congrue: *Portio congrua tamquam causa alimentaria judicanda et assignanda* (Vanespen, part. 2, tit. 34, ch. 6) ;

Attendu que la transaction du 14 juill. 1694 reconnaît le droit qu'avait le curé de Jammioulx d'avoir, à titre de supplément de compétence, une somme annuelle de vingt-huit patacons ; qu'au lieu de cette somme les habitants « promettent et accordent (ce » sont les termes de l'acte) au profit dudit » curé, trente bonniers de bois-raspes, à pren- » dre et livrer mesurez cantonnez, hors leurs » bois communs, joindant au bois du monas- » tère de Lobbes... Pour par ledit Sr Pasteur » et ses successeurs en jouir et profiter à tou- » jours, comme ils trouveront convenir ; »

Attendu que cette faculté de jouir et profiter se trouve encore modifiée et restreinte par les conditions suivantes imposées au curé : « 1° il se devra régler en sorte qu'il en » jouisse à proportion de deux bonniers seu- » lement par an ; 2° en y laissant des es- » tapples à marquer par le sergeant forestier » de M. l'abbé de Lobbes, seigneur dudit » Jammioulx, jusqu'au nombre de vingt-cinq » au bonnier ; 3° que lesdits trente bonniers » cédez seront aussi à toujours gardez ainsi » que le reste des bois de communauté, par » le forestier d'icelle, aux frais de ladite » communauté ; »

Attendu que l'usage, l'exécution et la possession ensuivies, sont des moyens juridiques pour connaître et apprécier quelle a été l'intention commune des parties contractantes;

Attendu qu'il n'est pas établi au procès qu'aucun des curés de Jammioulx se soit jamais approprié les bois de haute futaie sur les trente bonniers dont il s'agit ; qu'il est au contraire démontré que cette espèce de bois, les arbres de haute futaie ont été publiquement vendus, au profit de la commune de Jammioulx, par son bourgmestre, sauf que l'abbaye de Lobbes, en qualité de seigneur, a perçu le tiers du prix de ces ventes, comme sur les autres bois communaux sis en ce village; ce qui explique le n° 2 des conditions insérées dans l'acte de transaction du 14 juill. 1694 ; que la preuve de ces faits résulte invinciblement des cahiers originaux de ces ventes (joints au dossier), pendant les années 1749, 1755, 1764, 1765, 1768, 1788 et 1790, dont les procès-verbaux des années 1755, 1766 et 1788, renferment spécialement les ventes de la haute futaie, sur les trente bonniers en question indiqués sous la dénomination de *Bois du curé*, à cause du droit qu'avait le curé de jouir de la raspe accordée pour supplément de compétence par la convention du 14 juill. 1694 ; que le curé de Jammioulx était présent à la vente de 1788, y ayant acheté un marché sur un autre bien communal compris dans le même procès-verbal de vente ;

Attendu qu'il est encore constant dans la cause que l'exploitation et le partage du prix ont continué d'avoir lieu sur le même pied, entre la commune de Jammioulx et le gouvernement français, comme étant aux droits du monastère de Lobbes supprimé;

Attendu que c'est un principe de la matière que celui qui abat les bois de haute futaie est censé diminuer et entamer le fonds; que, par cette considération, ces bois ne tombent pas ordinairement sous l'usufruit, et ne sont par conséquent pas des fruits propres à remplir la portion congrue, tandis qu'au contraire les bois raspes ou taillis sont susceptibles d'usufruit, et peuvent fournir efficacement la compétence pastorale, pour le service de laquelle portion congrue toute cession et transport de propriété foncière eût été sans aucune utilité ;

Attendu que l'acte d'adhéritance du 3 oct. 1695, suivie sur la convention du 24 juill. 1694, s'exprime ainsi : « qu'il a été réalisé, » renouvelé et de nouveau opéré en son en- » tier contenu, et jointement rapporté à la » fin y repris, les vestures de la quantité de » bois y énoncez ; »

Attendu que le mot *vestures* signifie *les fruits* dont un héritage est vêtu ou couvert, ce qui confirme le sentiment que la convention n'a pas eu pour objet de transférer la propriété du sol de trente bonniers, mais seulement un droit réel de jouissance de la raspe ou taillis ; que tel est aussi le sens qui convient le plus à la matière du contrat ainsi qu'à la cause, au mode et aux personnes, circonstances qui sont les principales sources d'interprétation des contrats;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop en-

tendu, met les appellations au néant ; etc.

Du 23 mai 1822. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Jonet.

TESTAMENT. — APPROBATION. — CONFIRMATION. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Un héritier qui, n'ayant point de réserve à exercer sur les biens de la succession, approuve le testament fait à son exclusion, est-il recevable à agir en nullité de l'institution?

L'approbation volontaire n'est point dans ce cas un fait d'exécution tacite, comme elle le serait si elle émanait d'un héritier à réserve (1).

L'acte de confirmation ou de ratification, pour être valable, doit contenir la mention expresse, et du vice de forme qu'on reproche au testament, et de l'intention de réparer ce vice.

Le légataire qui a touché un à-compte sur son legs viager, à une époque où son droit d'attaquer le testament n'était pas encore ouvert, n'est point censé par là avoir approuvé l'institution d'héritier.

Les principes de l'art. 1338, C. civ., concernant l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation, sont applicables aux testaments.

L'institution des enfants des neveux, conçus ou nés tant après qu'avant le décès du testateur, renferme-t-elle une substitution fidéicommissaire emportant la nullité de l'institution, même à l'égard de ceux nés ou conçus avant le décès (2) ? — Rés. nég.

Le 23 frim. an XIII (14 déc. 1804), mourut sans postérité M. Lambert de Lamberts, domicilié à Bruxelles, jouissant d'une fortune considérable, tant en immeubles qu'en rentes, actions et obligations sur des particuliers, dans les fonds publics et sur les puissances étrangères. — Son unique héritière légale était sa sœur Barbe-Isabelle de Lamberts, douairière de feu M. Lambrichs, domiciliée à Eynatten, maintenant domination prussienne.

Cette dame vint à décéder le 29 mars 1808, laissant trois enfants, qui sont la Dr Charlotte-Wilhelmine-Françoise Lambrichs, épouse du Sr Aloïse Wertz ; la Dr Barbe Lambrichs, épouse du Sr Jean-Arnold Dekessel, et M. Hyacinthe-Lambert Lambrichs.

M. Lambert de Lamberts avait fait un testament olographe en date du 6 ventôse an XII (6 fév. 1804). Le testateur n'y fait aucune disposition au profit de sa sœur.—Il constitue en faveur de chacune de ses deux nièces et de son neveu, une rente viagère de 1,500 fl., et à l'égard des enfants nés et à naître de sa nièce la Dr Dekessel, et de son neveu le Sr Hyacinthe Lambrichs, tant avant qu'après la mort de lui testateur, il déclare les instituer ses héritiers universels dans les termes suivants : « Je nomme et institue pour mes héritiers ou légataires universels, aux conditions et sous les modifications ci après, dans tous mes biens tant meubles qu'immeubles, rentes, obligations, actions et crédits, que je délaisserai à mon décès, sous l'empire de la république française, les enfants de mon neveu Lambrichs, et de ma nièce épouse de J. A. Dekessel, née Lambrichs, par égales portions et par tête.— J'entends, veux et ordonne que, sous le nom d'enfants de mon neveu Lambrichs et de ma nièce, sa sœur, épouse de J. A. Dekessel, soient compris ceux à naître, quoiqu'ils ne fussent pas encore conçus au temps de mon décès.—Je veux et ordonne que le partage des biens laissés aux enfants nés et à naître de mon dit neveu et de ma dite nièce Kessel, née Lambrichs, ne pourra se faire que lorsque le plus jeune desdits enfants nés et à naître aura atteint l'âge de majorité complète ; pendant cet état de suspension, les enfants jouiront de leurs parts dans les revenus, et les parts des mineurs seront appliquées en acquisitions de biens fonds à leur profit, sauf que ces parts seront soumises à la réductibilité de chaque enfant à naître de mon dit neveu et de ma dite nièce, tellement que les droits et les parts et portions de chacun dans la propriété et les revenus ne seront définitivement déterminées et fixées qu'à la majorité desdits enfants nés et à naître. »

La sœur du testateur avait, le 8 pluviôse an XIII, passé devant un notaire et deux témoins, sans l'intervention d'aucune partie stipulant au nom des institués, un acte par lequel, après avoir ouï la lecture et l'explication du testament, elle déclara « agréer, ratifier et approuver, pour autant que de besoin, ladite disposition testamentaire en tout son contenu, voulant, quoiqu'y exclue, que ledit testament sortît son plein et entier effet, tel qu'il est dit, au profit de ses petits enfants, comme héritiers institués, et au profit de ses enfants et autres légataires, sans y vouloir contrevenir directement ni indirectement. » (Elle a signé cette déclaration *passée en français, et par interprétation en flamand*).

Cette dame étant décédée le 29 mars 1808, la Dr Wertz, sa fille, nièce du testateur, assis-

---

(1 et 2) V. Colmar, 29 mai 1823, et la note ; Dalloz, 10, 259 ; Merlin, *Quest.*, vo *Subst. fidéic.*, § 4, p. 34, et vo *Testament*, § 18, p. 458. Dalloz, 25, 418.

tée de son mari, agit contre les héritiers testamentaires, en restitution du juste tiers de tous les biens meubles et immeubles délaissés par M. Lambert de Lamberts, ainsi que de tous les fruits qu'ils en avaient perçus ou pu percevoir depuis l'époque de son décès. Les moyens à l'appui de ses conclusions sont, 1° qu'elle représentait, jusqu'à concurrence d'un tiers, la douairière Lambrichs, sa mère, qui, comme sœur unique du testateur, aurait été sa seule héritière aux yeux de la loi; 2° que la disposition universelle faite par le testateur en faveur de ses petits-neveux et de ses petites-nièces, nés et à naître, contenait une substitution prohibée par l'art. 896, C. civ., et dont la nullité a dû entraîner celle de la disposition principale, à l'égard des enfants existants au moment du décès.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles du 9 janv. 1818, qui déclare les S^r et D^e Wertz non recevables ni fondés dans leurs fins et conclusions, motivé sur la connaissance qu'avait la sœur du testateur de ses dispositions de dernière volonté, lorsqu'elle y a donné son adhésion formelle, et sur ce que l'erreur dans laquelle on prétend qu'elle se serait trouvée sur les effets d'une substitution y insérée, ne présente qu'une ignorance de droit, qui ne saurait être accueillie dans l'espèce. Quand au second moyen, consistant en ce que la défense de substitution serait, en tout cas, d'ordre public, non susceptible d'être éludée par des conventions particulières, le tribunal a considéré que ce moyen était évidemment subordonné à la question principale, en ce sens que, si ce testament ne renferme pas de substitution, il n'existe aucun motif d'apprécier les approbations qui y ont été données.—Parmi les motifs les plus remarquables au fond, on distingue les suivants: « Que la circonstance la plus caractéristique des substitutions consiste en ce » que l'institué est en même temps chargé » de conserver pour rendre; ce qui présuppose nécessairement un ordre successif » de pleine jouissance entre les héritiers » saisis en première ligne et les autres héritiers appelés après eux;—Que, dans l'espèce, le testateur a appelé directement, » dans le même ordre et sur la même ligne, » tous les enfants de son neveu Hyacinthe » Lambrichs et de sa nièce, épouse de J. A. » de Kessel; — Qu'il n'a ordonné aucune » chute ni transmission de la portion de ces » neveux au profit des autres; — Qu'il est » inexact de dire que la propriété des biens » serait restée en suspens, vu que, dans le » fait, elle a résidé dans le chef de tous les » enfants nés et à naître du neveu et de la » nièce du testateur, collectivement jusqu'à » la majorité du plus jeune d'entre eux, époque à laquelle elle s'est irrévocablement » fixée et a dû se diviser entre ceux qui alors » se sont trouvés composer cette masse collective, de sorte que ces neveux et nièces, » alors existants, ne recevront ou plutôt » n'ont rien reçu des prédécédés, mais sont » censés avoir recueilli la portion qui leur » était attribuée, par suite de la vocation directe et immédiate du testateur; — Que » rien ne fait que sa disposition porte sur les » enfants à naître après son décès, comme » sur ceux qui auraient déjà existé à cette » époque, vu qu'une telle institution serait » nulle peut-être à l'égard de ces enfants à » naître, d'après les art. 906 et 911, C. civ., » non cependant pour vice de substitution, » mais par suite de leur incapacité personnelle déclarée par ces articles; — Qu'en » effet, et si cette incapacité n'était prononcée, » rien n'empêcherait de concevoir une institution directe et immédiate de divers enfants d'un même degré, nés et à naître; que » les arrêtistes rapportent des exemples de » cette jurisprudence, et notamment Stockmans, en sa 26° décision; — Que, pour » repousser cette jurisprudence, on oppose » mal-à-propos que dans le cas de Stockmans les enfants à naître n'auraient été » admis à la succession que comme substitués, vu que la lecture de cet arrêt, loin » de permettre de le supposer ainsi, établit » évidemment le contraire, puisqu'en effet » l'auteur y discute entre autres l'objection » puisée dans la maxime, *qu'une succession ne peut rester en suspens*, discussion fort » oiseuse, s'il ne s'était agi d'admettre les » enfants à naître que comme substitués, » puisqu'alors ceux qui étaient nés ou conçus » à l'époque du décès auraient été saisis à » la charge de rendre; qu'ainsi il n'y aurait » eu lieu à aucun état de suspension;—Qu'il » en résulte que l'appel des enfants à naître » ne contient pas une substitution, mais » pourrait tout au plus donner matière à » une action en nullité de cette disposition » à l'égard de ces enfants à naître, action à » laquelle la demanderesse n'aurait en tout » cas ni droit ni intérêt;— Que l'intention » du testateur, clairement manifestée dans » l'acte même, répugne à toute idée de substitution; que les circonstances concourent » à la faire rejeter, et qu'en général on ne » doit en avoir dans les actes quelconques, » que quand la volonté en est clairement » énoncée par des termes exprès et précis. »

Pour établir les griefs que renferme ce jugement qui la déclare non recevable dans son action introductive d'instance, la dame Wertz fit observer qu'en principe on ne

peut confondre la confirmation ou ratification d'une disposition nulle, avec son exécution volontaire : exécuter une disposition nulle, c'est bien la confirmer ou la ratifier. Mais l'inverse n'est pas toujours vrai ; ce qui est regardé comme exécution volontaire de la part de l'héritier à réserve, qui est exclu, ne le sera pas si c'est un héritier qui n'a point de réserve à prétendre, parce que, dans le premier cas, l'héritier à réserve étant saisi de plein droit de tous les biens de la succession, les héritiers institués sont tenus de lui demander la délivrance (art. 1004, C. civ.). En déclarant consentir que l'institution sortisse son effet, l'héritier à réserve fait virtuellement la délivrance des biens qui y sont compris, et un acte de délivrance est un véritable fait d'exécution ; mais une pareille déclaration de la part d'un héritier qui n'a point de réserve à exercer, qui n'est saisi de rien, qui par conséquent n'a aucune délivrance à leur faire, ni ceux-ci à lui en demander, ne peut être envisagée comme un acte d'exécution : il n'y a là qu'un acte de confirmation ou ratification, lequel n'est valable que lorsqu'on y trouve, 1° la substance de l'obligation confirmée ; 2° la mention du motif de l'action en rescision et 3° l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée (art. 1338, C. civ.). Ainsi la confirmation, qui n'est que pure et simple, ne couvre point la nullité de la disposition. Le Code civil n'a fait qu'adopter sur ce point la doctrine de Dumoulin, sur l'art. 5 de l'ancienne Coutume de Paris, au mot *Dénombrement*, n° 87, doctrine également professée par Pothier, *Traité des oblig.*—Dans l'espèce, la sœur du testateur n'avait pas de réserve à exercer sur les biens délaissés par lui ; elle n'en a point obtenu la saisine ; les héritiers institués ne lui ont pas dû ni pû demander la délivrance ; sa déclaration en l'acte du 8 pluviôse an XIII, faite hors de leur présence, ne peut, sous aucun rapport, être envisagée comme un fait d'exécution ; il y a tout au plus un acte de simple confirmation ou ratification, mais qui n'est point revêtu de ce que l'art. 1338 exige pour qu'il soit valable, car on n'y trouve ni la mention du motif de l'action en nullité de l'institution, ni de l'intention de réparer le vice de la prétendue substitution sur lequel cette action est fondée. D'ailleurs l'art. 1338, qui ne parle textuellement de la confirmation et de l'exécution que relativement aux obligations entachées de nullité, peut-il être étendu, par identité de raison, aux dispositions testamentaires (1) ?

A la fin de non-recevoir de son propre chef, que les intimés opposent pour la première lois en appel à la D° Wertz, en ce qu'elle aurait signé, le 6 juin 1805, un mandat pour toucher un à-compte sur les arrérages de la rente viagère que le testateur lui avait léguée, l'appelante répond, qu'en supposant la vérité du fait dont elle ne convient pas, c'eût été avant la mort de la dame sa mère, et par conséquent à une époque où son droit d'attaquer le testament n'était pas encore ouvert. D'ailleurs la nullité d'une institution d'héritier provenant d'une substitution fidéicommissaire ne fait point obstacle à ce que les autres dispositions comprises dans le testament, valable dans la forme, aient leur plein effet, d'après le principe de l'institution inofficieuse annulée : *Sola institutio rescinditur*, *cœtera capita testamenti salva manent* ; telle est la disposition des lois romaines, au titre *de inoffic. testam.* Ainsi la dame appelante n'est pas de son propre chef non recevable à attaquer l'institution d'héritier dont il s'agit.

Au fond, voici l'analyse des moyens d'appel qui tendent à combattre les motifs du jugement de première instance. La dame appelante prétend démontrer qu'il y a substitution fidéicommissaire dans l'institution d'héritier dont il s'agit, par suite que cette institution est nulle. Il est constant que le testateur n'a pu instituer directement ses

(1) Furgole, *Tr. des test.*, chap. 6, sect. 3, n° 142, se prononce pour la négative. En effet, la partie qui confirme un contrat dont il peut demander la nullité ne perd pas tout, elle conserve les avantages qu'elle en a tirés. Au contraire, l'héritier *ab intestat* qui confirme un testament nul renonce gratuitement à un droit qui lui est acquis ; il se dépouille et s'exproprie sans indemnité ni retour de la part de l'héritier institué. L'application que l'on peut faire de l'art. 1338 aux testaments serait que la confirmation ou ratification, qui ne couvre pas la nullité d'une convention, est à plus forte raison insuffisante pour valider un testament nul. On peut consulter les lois romaines, qui décident que l'exécution volontaire de la part de l'héritier *ab intestat* n'élève contre lui aucune fin de non-recevoir. Ce sont les lois 3, *ff. de his quæ ut indig. aufer.* 4, *Cod. de jur. et fac. ignor.*; Voet, *de famil. ercisc.*, chap. 14, n° 12. Cependant il en était autrement des simples legs, quoique nuls dans la forme (L. 3, *ff. de jur. et fac. ignor.* et L. 38, *de fideicom. libert.*), parce que les legs dépendaient de la simple volonté du défunt. — Mais, dans aucun cas, les lois romaines ne regardent comme un acte d'exécution la promesse de l'héritier non acceptée par la partie intéressée (L. 62, *ff. de condic. indeb.*, L. 16, § 1, *Cod. de testam.*, L. 23, *Cod. de fideic.*; Stokmans, décis. 21).

petits-neveux non encore conçus au moment de sa mort, car, d'après l'art. 906, C. civ., nul n'est capable de recevoir par testament, s'il n'est conçu lors du décès du testateur; mais ici le testateur a voulu que ses petits-neveux, conçus après son décès, vinssent au partage de ses biens concurremment avec leurs frères ou cousins germains, nés ou conçus avant sa mort; il a encore voulu que, pour la formation des parts de ceux à naître après sa mort, il se fît une réduction de celles qu'eussent prises leurs frères ou cousins germains, si le concours n'avait pas eu lieu. Il faut par conséquent considérer les petits-neveux existants ou conçus au moment de sa mort, comme des fiduciaires chargés de faire parvenir aux petits-neveux à naître postérieurement la quotité de biens qu'il leur assignait, et puisqu'il y avait impossibilité que ceux-ci reçussent leurs parts immédiatement des mains du testateur, il est nécessaire d'en conclure que cette remise ne pouvait s'effectuer que par l'intermédiaire de leurs frères ou cousins, et que ceux-ci, pour remplir cette charge, devaient évidemment être grevés de substitution. Il ne faut pas que le mot *substitution* s'y trouve littéralement énoncé, lorsque les clauses employées par le testateur en renferment la substance; des termes équipollents présentent le même objet à l'esprit; les uns et les autres signifient virtuellement la même chose; c'est ainsi que l'art. 951, C. civ. permet à un donateur de stipuler le retour à son profit, en cas de prédécès du donataire; mais si le donateur avait stipulé le retour au profit d'un tiers, non-seulement cette stipulation serait nulle, la donation elle-même serait encore entachée de nullité, en vertu de l'art. 896, bien que le mot *substitution* n'y fût pas exprimée, la clause de retour étant implicitement substitutionnelle par elle-même (comme l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1812). Au surplus, des héritiers grevés de substitution ne peuvent diviser la volonté du testateur, dans la vue de sauver l'institution, en considérant la substitution comme non écrite; car la loi en fait un tout indivisible, composé de parties intégrantes, dont le vice de l'une se communique aux autres, et infecte solidairement la masse d'une seule et même nullité.

Les intimés se sont particulièrement attachés à répondre aux moyens du fond : — De ce que le testateur, disent-ils, n'a pu valablement comprendre dans son institution les enfants de son neveu et de sa nièce, non encore conçus au moment de son décès, on ne peut induire de cette incapacité que l'institution des enfants nés ait été faite avec substitution en faveur de ceux à naître postérieurement à ce décès, ni que la nullité de l'institution de ceux ci doive entraîner la nullité de l'institution des premiers. Ce système doit s'évanouir devant 1° les principes de la matière, 2° l'esprit de la loi prohibitive, 3° les termes mêmes de l'institution. C'est du droit romain que dérivent les substitutions fidéicommissaires, sous le nom de *fidéicommis*. Dans cette matière, la question sur l'intention du testateur était abandonnée à l'arbitrage du juge; il lui était permis de se décider par la conjecture si la volonté de faire un fidéicommis était suffisamment indiquée ou non; c'est la disposition des lois 95, *ff. de legat.* 3°; 7, *Cod. de fideicom.*; 64, *ff. de legat.* 2°; portant : *Etenim in causa* fideicommissi, *utcumque precaria voluntas quæreretur*, conjectura *potuit admitti*. Ces substitutions conjecturales étant une source de procès fréquents et ruineux, l'édit perpétuel de 1611, pour y obvier, a statué de n'admettre de substitution ou fidéicommis que là où l'auteur de la disposition en aurait fait l'objet d'une volonté clairement exprimée. L'ordonnance de 1747, sur les substitutions, adopta ce principe pour la France. D'après la loi d'octobre et novembre 1792, et l'art. 896, C. civ., les substitutions sont prohibées. Cet article ne se borne pas à proscrire les substitutions, il frappe encore d'une nullité absolue la donation, l'institution ou le legs qui sont grevés de substitution. Mais l'article a bien soin de déterminer ce qu'il entend par substitution; ce n'est point à des substitutions conjecturales conçues en termes précaires et non impératifs, admises dans le droit romain et condamnées par les lois, édits et ordonnances de ces pays, que l'art. 896 a voulu attacher l'effet de nullité, mais à des substitutions fidéicommissaires proprement dites, ayant le caractère que définit et leur assigne ledit article, et qui consiste dans une disposition par laquelle le donataire, l'héritier ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers. La loi a spécialement entendu parler de la charge de rendre à la mort de l'institué, et nullement soit de suite, soit sous une condition, soit après un temps déterminé, mais après avoir conservé les biens pendant sa vie. C'est ce qui constitue l'ordre successif, et forme en effet la gradation de succession à l'égard du grevé et de son substitué; c'est parce qu'il était de la nature des substitutions fidéicommissaires que le grevé perçut pendant sa vie les fruits des biens qu'il était chargé de conserver, qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer que la restitution ne s'en ferait qu'à son décès (1).

(1) Toullier, *Dr. civil fr.*, t. 5, n° 22.

D'après ces principes, qu'on examine, qu'on pèse attentivement le testament du Sr de Lamberts, et il sera facile de se convaincre qu'il n'y a ni réalité, ni même apparence de substitution fidéicommissaire. Les enfants conçus après sa mort sont institués conjointement avec ceux nés ou conçus à la même époque; les uns et les autres sont appelés à recueillir par égales portions et par têtes; la vocation est unique et commune à tous; ce n'est qu'à la majorité du plus jeune des enfants que pourront se fixer les parts sur la tête de chacun d'eux, par l'effet du partage à faire alors et non avant. Il n'y a point là d'institué qui doive conserver pendant sa vie, et rendre à sa mort à des institués; aucun ordre successif, sans lequel il ne saurait y avoir de substitution fidéicommissaire, ne se trouve établi; ce n'est qu'à l'aide de raisonnements, d'inductions et de conjectures, qu'on s'efforce d'en créer un, contre le texte formel et exprès du testament. L'appelante voudrait s'appuyer d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 mess. an XI. Mais le titre de la disposition, l'époque à laquelle elle a été faite, la législation alors en vigueur, sont autant de circonstances qui écartent toute analogie entre l'espèce sur laquelle il a été prononcé, et celle actuelle. Là il s'agissait d'une donation entre-vifs faite le 23 fév. 1757, dans un contrat de mariage, par un oncle au futur époux, ou à un ou plusieurs enfants qui seront procréés de ce mariage. Il a été décidé en première instance, en appel et en cassation, que l'enfant né de ce mariage était appelé par substitution fidéicommissaire, pour recueillir, après le décès de son père, le bien qui avait fait l'objet de la donation. Pour justifier cette décision, on a cru devoir appliquer toutes les maximes du droit romain concernant les conjectures en matière de fidéicommis et l'autorité de la loi 4, *Cod. de verb. et rer. signif.*, d'après laquelle, lorsque le testateur a dit, *J'institue pour mon héritier tel ou tel*, la particule disjonctive ou doit être prise pour la particule copulative *et*, afin que la volonté du testateur puisse avoir son effet à l'égard des deux institués, conformément à l'opinion de Furgole, sur l'art. 19 de l'ordonnance de 1747, qui enseigne que, dans le cas où des enfants ont été appelés par un testament conjointement avec leur père, et où cependant il ne peuvent pas concourir avec lui, s'ils ne sont pas nés ou conçus lors de l'ouverture de la disposition, la vocation de ces enfants doit être entendue dans le sens d'une substitution fidéicommissaire, afin que la disposition qui regarde les enfants ne soit pas inutile.

Ici c'est tout le contraire: le testateur, en ordonnant que le partage de son hérédité se ferait en portions égales entre les enfants de son neveu et ceux de sa nièce, lorsque le plus jeune des enfants à naître serait devenu majeur, a expressément exclu tout ordre successif, toute charge de conserver et de rendre après la mort d'un premier possesseur, en un mot tout ce qui constitue essentiellement une substitution: il ne peut donc y avoir lieu à juger par voie de conjecture; la manifestation d'une volonté exclusive doit certainement prévaloir. Les substitutions conjecturales étaient d'ailleurs proscrites, et par l'édit perpétuel de 1611 pour les Pays-Bas, et par l'ordonnance de 1747 pour la France. La législation moderne non-seulement n'admet point de substitution, quelque clairs et précis qu'en soient les termes, elle y attache même une pénalité, qui consiste à annuler la disposition immédiate et directe. Il faut aujourd'hui raisonner sur les conjectures, dans un sens opposé aux maximes du droit romain, où le juge avait le pouvoir et était même tenu d'en induire un fidéicommis, dans le seul but de favoriser la volonté du testateur, tandis qu'en admettant les conjectures dans la jurisprudence actuelle, pour en tirer la même induction, on arriverait à un résultat destructif de l'objet qu'on avait voulu maintenir.

Le 4 avril 1807, la Cour d'appel de Bruxelles, en confirmant le jugement du tribunal de première instance de Charleroy, déclara valable l'institution faite par le Sr Biourge en faveur de sa femme, avec prière à celle-ci de disposer, au profit de son beau-frère, de la moitié des immeubles qu'il lui avait laissés, et dans le cas où son beau-frère viendrait à mourir avant sadite héritière universelle, il la prie également d'en disposer en faveur de ses enfants, pour en jouir après sa mort. Cependant cette décision est motivée sur ce que la disposition n'est pas conçue en termes impératifs, et ne confère aucun droit à celui en faveur de qui l'héritier institué est prié de disposer; que l'idée d'une substitution serait en contradiction avec l'intention exprimée par le testateur de laisser à son héritière la disposition libre et absolue de tous ses biens; que cette clause ne contenant point la charge de conserver et de rendre, n'a point restreint le droit illimité de propriété assuré par l'art. 3 à l'épouse du testateur, et ne renferme conséquemment pas de substitution, aux termes de l'art. 896, C. civ. Le pourvoi en cassation contre cet arrêt fut rejeté le 5 janv. 1809 (1).

(1) « Pourquoi, disait M. Merlin dans son plai-

De ce que le testateur a ordonné « de différer le partage de ses biens jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants nés et à naître, et que, pendant cet état de suspension, les enfants jouiraient de leurs parts dans les revenus, sauf que ces parts seront soumises à la réductibilité en faveur de chaque enfant à naître de sondit neveu et de sadite nièce, » l'appelante en raisonne pour arriver à la conséquence qu'il y a dans cette disposition une substitution. Mais c'est là une fausse induction, qui résulte de prémisses également fausses Certes, ce qui n'était pas regardé comme substitution dans les principes de l'ancienne législation, doit l'être infiniment moins aujourd'hui; or il était permis d'instituer des enfants non conçus du vivant du testateur; il lui était permis de tenir sa succession en suspens, pour les parts de chaque intéressé être réduites ou majorées jusqu'à ce que le nombre des enfants à naître fût définitivement fixé. Ces sortes de dispositions étaient admises par les auteurs et sanctionnées par les tribunaux. Par arrêt du conseil souverain de Brabant du 26 fév. 1650, la question fut jugée en faveur des enfants nés et conçus depuis la mort du testateur: *Potest testator, cum vult, vocare quandocumque nascituros post mortem suam, et successionem suam suspendere, minuere, dividere nativitate eorum, qui post edentur, et regulæ in contrarium adductæ perdunt officium suum, cum aliter in tabulis cavit testator; undè argumenta in principiu adducta contra posteriùs natos, sud sponte evanescunt* (1). — Voet aux pandectes, *de hæred, instit.*, n° 13, enseigne qu'en point de droit et d'usage, un testateur peut ainsi modifier l'exécution de ses dernières volontés: *Si quis ergo fratrum aut sororum, aut cognatorum, adhuc cœlibum, liberos postea nascituros instituat, ad hæreditatem ejus etiam venient, qui morienti testatore necdum nati aut concepti sunt. Et quia incertum est, an, et quot, et quo tempore nascituri sint, hinc illis, qui nascuntur, incertæ interim hereditatis partes videntur quæsitæ, tum demum certæ futuræ, rum constiterit, non alios posse ex personis testamento expressis posthumos nasci* (2). La Nuvelle 118 de Justinien avait abrogé les lois 6 et 8, *ff. de suis et legit. hered.* La même jurisprudence était suivie en France, jusqu'à ce que, par l'ordonnance de 1735, art. 49, il n'a plus été permis d'instituer des enfants conçus après la mort du testateur; mais cette prohibition ne changea point la nature de la vocation de celui qui n'est conçu que postérieurement au décès du disposant; la loi a seulement pour objet d'annuler pour l'avenir une institution qui jusque-là avait été reconnue valable. Elle n'a point transformé l'institution en une substitution; tout se borne a déclarer les enfants non conçus lors du décès incapables de succéder; la seule conséquence raisonnable qu'on puisse en tirer est que la disposition d'un incapable sera nulle. Les art. 906 et 911, C. civ., n'ont fait qu'adopter ledit art. 49 de l'ordonnance de 1735. Si l'institution faite par le Sr de Lamberts au profit des enfants à naître de son neveu et de sa nièce est inexécutable et nulle, il suffit de les éliminer du testament, en regardant la disposition non écrite à leur égard (art. 900, 906 et 911, C. civ.). Il serait déraisonnable que l'incapacité naturelle ou civile de l'un de plusieurs institués dût entraîner la nullité de l'institution à l'égard des autres, tous capa-

---

doyer à ladite audience, pourquoi les lois romaines donnaient-elles, en matière de fideicommis, un sens impératif aux mots *je prie, je désire?* Parce qu'un testateur qui rédige ses dernieres dispositions est censé ne rien écrire d'inutile; parce que ses expressions doivent toujours être ramenées à l'interprétation la plus propre à leur donner les effets qui sont autorisés par la loi; parce que, sous une législation qui autorise les substitutions fideicommissaires, on doit bien plutôt supposer a un testateur qui prie l'intention de faire une substitution de ce genre, que l'intention de faire une disposition purement illusoire. Mais ces raisons peuvent-elles avoir parmi nous le même poids qu'elles avaient dans le droit romain? Ne sont-elles pas au contraire neutralisées parmi nous par ce grand principe que nous fournit le droit romain lui même? Dans le doute sur le sens d'une clause, l'interpretation qui tend à valider l'acte dont cette clause fait partie doit être préférée à l'interpretation qui tendrait à le faire annuler (L. 12, *ff. de reb. dub.*). Quelle est en effet la conséquence de ce principe appliqué à la clause dont il s'agit dans notre espece? Il en resulte que cette clause, par cela seul qu'elle est ambiguë, doit être interprétée dans un sens tel qu'il n'en résulte pas une substitution; car si elle renfermait une substitution, elle vicierait l'institution d'heritier. A la verité, en interprétant ainsi cette clause, on la rend absolument illusoire; mais à côté de la règle qui veut que, dans le doute, un testateur soit censé n'avoir rien ecrit d'inutile, il y a une autre qui dit que, dans le doute, un testateur n'est pas censé avoir voulu faire ce que la loi lui defendait, et encore moins ce qui aurait entraîné l'anéantissement de sa disposition principale. Or dans le choc de ces deux règles, c'est sans contredit la première qui doit céder à la seconde; c'est sans contredit la seconde qui doit l'emporter sur la première. » (V. Toullier, t. 5, n°s 27, 43, 44 et 50).

(1) Stockmans, decis. 26

(2) V. Br., 27 nov. 1819; Furgole, sur l'art. 11 de l'ord. de 1731, concernant les donations; Idem, *Tr. des test.*, ch 6, sect. 1re, n° 6.

bles de recevoir. En résultat, le système imaginé de transformer en substitution prohibée une institution nulle relativement à un incapable, et ce dans la vue d'atteindre l'institution faite en faveur de ceux qui ont la capacité de recevoir, ne saurait se justifier sous aucun rapport.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qoi touche la fin de non-recevoir tirée de l'acte du 18 pluviôse an XIII:

Attendu que l'acte prémentionné n'est point de la part de la Dᵉ Vᵉ Lambrichs, un acte d'exécution, mais seulement un acte approbatif ou confirmatif du testament de son frère, et que, pour avoir l'effet d'un véritable acte de cette nature, il aurait dû, au vœu de l'art. 1338, C. civ., applicable par identité de raison aux dispositions testamentaires, contenir une mention expresse, et du vice de forme qu'on reproche au testament, et de l'intention de réparer ce vice; qu'au surplus les déclarations que cet acte renferme n'ayant point été acceptées par les héritiers institués, ni par personne en leur nom, il n'a pu en résulter envers ceux-ci aucun engagement de la part de ladite Dᵉ Lambrichs.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la lettre de mandat du 6 juin 1805:

Attendu qu'il n'est pas prouvé au procès que la Dᵉ Wertz, appelante, aurait touché, sur la rente viagère qui lui a été laissée par le testament dont s'agit, l'à-compte mentionné dans la pièce prérappelée, et que ce fait, fût-il établi, encore ne saurait-on en tirer une fin de non-recevoir contre elle, par la raison qu'elle aurait reçu cet à-compte du vivant de sa mère, et partant à une époque où son droit n'était pas encore ouvert, et en deuxième lieu, parce que le vice de substitution reproché au testament ne saurait influer en aucune manière sur la validité de son legs; — D'où il suit que ni l'acte du 18 pluv. an XIII, ni la lettre de mandat du 6 juin 1805, ne sauraient, dans l'espèce, avoir l'effet que les intimés prétendent leur donner, et que conséquemment l'appelante est recevable dans son action.

Au fond: — Attendu qu'il résulte formellement des termes dans lesquels sont conçus les art. 10, 11 et 12 du testament olographe du Sʳ Lambert de Lamberts, et dont il s'agit au procès, que le testateur a appelé ceux des enfants de son neveu Lambrichs et de sa nièce, épouse Kessel, qui seraient conçus après son décès à recueillir sa succession par têtes et portions égales avec ceux des enfants nés ou conçus de son vivant; qu'il n'a fait qu'une seule et même institution pour les uns et pour les autres, en les appelant tous au même degré et de la même manière, sans établir la moindre préférence envers ceux dont la naissance ou conception serait antérieure à sa mort; qu'en ordonnant que le partage des biens laissés auxdits enfants nés et à naître ne pût se faire, et que leurs droits, parts et portions ne fussent définitivement déterminés et fixés, que lorsque le plus jeune d'entre eux aurait atteint l'âge de majorité, il a voulu que les enfants conçus après son décès reçussent directement de lui, comme les autres enfants, la propriété de leur part et portion; que le testament entier ne contenant aucune expression d'où l'on puisse inférer un sens contraire, il s'ensuit évidemment que le testateur n'a point fait ni voulu faire une transmission successive de ses biens; qu'il n'a pas établi ni voulu établir, pour une part quelconque, aucun ordre successif entre les enfants nés ou conçus de son vivant et ceux conçus après sa mort; et par une conséquence ultérieure, que le testament dont s'agit ne renferme point une substitution dans le sens de l'art. 896, C. civ.;

Attendu que c'est en vain que l'appelante voudrait faire résulter cet ordre successif de ce que le testateur a appelé les enfants conçus après son décès avec ceux nés ou conçus avant, puisque, dans la jurisprudence antérieure au code, du moins en ce pays, ainsi que l'enseigne Voet, au titre *de instit. hered.*, nᵒˢ 12 et 13, et que l'atteste Stockmans, décis. 26, pareille vocation ne contenait point une substitution, mais formait, par rapport à tous ces enfants, une institution directe et unique; qu'il en doit être de même aujourd'hui, par la raison que le code, en prohibant les fidéicommis par son art. 896, n'a pas entendu en étendre la définition, ni créer un mode de substitution fidéicommissaire, jusque-là inconnu ou non reçu; qu'à la vérité, sous la législation actuelle, les enfants conçus après la mort du testateur sont incapables de recevoir par testament; mais tout ce que l'on pourrait inférer de ce principe, c'est que l'institution à leur égard est nulle; qu'ils ne seront admis au partage des biens que pour autant que ceux qui en ont le droit ne leur opposent point cette nullité; que si leur institution n'est point attaquée, ils viendront au partage de la manière que le testateur les a appelés, savoir comme institués concurremment avec les autres enfants;

Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, M. l'av. gén. Destoop entendu, et de son avis, met ce dont appel au néant, en tant qu'il a déclaré l'appelante non-recevable; émendant quant à ce, reçoit la de-

mande, et y faisant droit, met l'appellation au néant, etc.

Du 25 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Gendebien et Beyens, jeune. W...s.

—

BÉNÉFICE DE CESSION. — QUALITÉ. — CURATEUR.

Le débiteur qui a obtenu le bénéfice de cession est-il habile à ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant? — Rés. aff.

Doit-on lui nommer un curateur? — Rés. nég.

Lorsque la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession a été expropriée par ses créanciers personnels, sans que ceux-ci aient provoqué, avant la vente, le partage ou la licitation, ainsi que le veut l'art. 2205, C. civ., le cohéritier peut-il opposer cette circonstance comme fin de non-recevoir contre la demande en délaissement formée par l'adjudicataire, si le jugement d'adjudication est passé en force de chose jugée (1)? Rés. nég.

Peut-on agir en délaissement d'une part indivise dans un immeuble? Rés. aff.

Vente par expropriation forcée, sur la poursuite d'un créancier personnel, de la part indivise qui compétait au Sr Taymans, dans les immeubles d'une succession. — L'adjudicataire agit en délaissement des parties indivises qui lui ont été adjugées.

Taymans répond, 1° qu'ayant obtenu le bénéfice de cession, la demande est mal dirigée contre lui; qu'il n'est point habile à ester en jugement; qu'on aurait dû agir contre ses créanciers ou faire nommer un curateur *ad hoc* (2); 2° que l'expropriation dont il s'agit est nulle et inopérante, puisqu'aux termes de l'art. 2205, C. civ., la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable ; 3° qu'au surplus l'objet vendu étant ici une part indivise, et conséquemment une chose incorporelle, ne peut faire la matière d'une action en délaissement. — Le défendeur se faisait encore un moyen de ce que, selon lui, les biens se trouvaient mal désignés dans l'exploit introductif d'instance.

Aucun de ces moyens de défense n'a été accueilli, ni en première instance, ni en cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la cession de biens judiciaire est un bénéfice accordé aux débiteurs, dont les effets sont déterminés par la loi ; qu'aucune disposition législative en vigueur ne dépouille le cessionnaire de biens de ses droits civils, et nommément pas de celui de pouvoir ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant ; que le cessionnaire reste, même après la cession, propriétaire de ses biens cédés, sauf seulement aux créanciers le droit de les faire vendre à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente;

Attendu que la loi, qui règle les formes à suivre en matière de cession judiciaire, n'ordonne pas l'établissement d'un curateur ; seulement l'art. 904, C. pr., statue que le jugement qui admet au bénéfice de cession vaut pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens du débiteur ; d'où il suit que si, dans l'espèce, l'appelant a réellement obtenu le bénéfice de cession, il n'est pas moins resté habile à ester en jugement, et ainsi à pouvoir être actionné directement en justice.

Au fond : — Attendu qu'en cette instance d'appel, l'appelant a borné à deux les moyens subsidiaires au fond consignés dans sa requête d'opposition signifiée le 15 sept. 1819;

Attendu, sur le 1er moyen, que la désignation de la maison qui forme le premier objet

(1) V. Bourges, 23 juin 1813.

(2) Telle est la doctrine de Ferrière, dans son *Dict. de droit et de pratique*, aux mots *Cession de biens* : « Le second effet de la cession est d'ôter au » débiteur le droit d'ester en jugement, soit en de» mandant, soit en défendant. C'est aussi la raison » pour laquelle le jugement qui reçoit au bénéfice » de cession a coutume de nommer un curateur au » cessionnaire, et lorsque cela a été omis, ceux qui » ont quelqu'action à diriger contre lui sont obligés » de lui en faire créer un en justice. » Les auteurs du *Nouv. Rép.*, aux mots *Cession de biens*, enseignent au contraire que le débiteur admis au bénéfice de cession peut ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant. Selon eux, il n'y a pas un mot de vrai dans le passage de Ferrière que nous venons de transcrire. (V. néanmoins le même ouvrage, au mot *Curateur*, § 6. V. encore Voet, liv. 42, tit. 3, n° 10; Huber, au Digeste, *de curatore bonis dando* ; Wynants, décis. 100). — Au reste, quelles que soient les règles de l'ancienne jurisprudence en cette matière, il paraît certain aujourd'hui, d'après les dispositions du Code civil et du Code de procédure, que la nomination d'un curateur n'est plus nécessaire, et que le débiteur admis au bénéfice de cession ne perd pas le droit d'ester en justice, sauf aux créanciers la voie de l'intervention, de la tierce-opposition ou autre, s'il y a lieu ; et c'est ce qu'a jugé l'arrêt dont on rend ici compte.

des conclusions introductives en délaissement prises par l'intimé est suffisante, d'autant qu'elle est conforme à celle qui a été faite, par l'appelant lui-même, dans l'acte d'hypothécation de ce bien ; que l'appelant d'ailleurs ne dénie pas déterminément qu'il posséderait ledit bien, mais déclare simplement, dans la prédite requête d'opposition, que l'intimé n'avait acquis aucun bien sous la commune d'Ixelles, qui aurait été exproprié sur lui appelant ; que cette énonciation peut être vraie dans le cas que la commune d'Ixelles fût mal désignée, mais que, malgré la vérité de cette énonciation, il peut également être vrai que la maison préitée soit celle qui est réellement possédée par l'appelant et a été expropriée sur lui ; d'où il suit que la dénégation de possession faite par l'appelant ne peut être considérée que comme une espèce de restriction mentale qui ne mérite aucun égard ;

Attendu, sur le 2e moyen, qu'il est évident que les parties indivises d'un bien immeuble sont *in bonis* et dans le commerce comme le bien intégral ; qu'ainsi, comme celui-ci, ces parts peuvent être possédées, vendues et livrées ; d'où il suit que la désignation des parties indivises qui ont été adjugées à l'intimé étant suffisamment détaillée, rien n'empêche que l'intimé n'ait pû en demander l'abondon ou le délaissement à charge de l'appelant ;

Attendu que la vente par expropriation desdites parts indivises étant déjà consommée par une adjudication passée en force de chose jugée, l'appelant ne peut pas réclamer en sa faveur la disposition de l'art. 2205, C. civ. ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 25 mai 1822. — Cour d'appel de Brux. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Pins. S...

—

1° EMPRISONNEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NULLITÉ.

2° GARANTIE (DEMANDE EN). — HUISSIER. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

1° *Lorsqu'un emprisonnement est déclaré nul, il est laissé à la prudence et à l'équité des juges de décider s'il y a lieu de condamner le créancier incarcérateur à des dommages-intérêts envers le débiteur incarcéré* (1).

Le débiteur dont l'incarcération est annulée n'a pas droit à des dommages-intérêts, lorsque cette annulation n'est prononcée que pour un vice de forme qui ne procède pas du fait du créancier, que celui-ci n'a employé aucune mesure vexatoire et répréhensible, et que d'ailleurs la dette est réelle (2).

2° *La demande en garantie formée contre un huissier, par la faute duquel un emprisonnement a été annulé, doit nécessairement subir les deux degrés de juridiction. Elle ne peut être portée, de prime abord, devant la Cour saisie de l'appel du jugement qui a annulé l'emprisonnement* (3).

Le Sr Cohen-Coenraet avait fait incarcérer le Sr Joseph Vanalstein, en vertu d'un jugement de condamnation portant contrainte par corps.—Le débiteur incarcéré demanda son élargissement avec dommages-intérêts, se fondant sur ce que, ni dans le procès-verbal d'emprisonnement, ni dans l'écrou, le domicile réel du créancier ne se trouvait énoncé (art. 789, C. pr.). — Le tribunal de première instance accueillit cette demande, déclara l'emprisonnement nul pour vice de forme, et condamna le créancier aux dommages-intérêts et aux frais.—Celui-ci a interjeté appel de ce jugement, en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts seulement.—Il a de plus fait citer en garantie l'huissier par la faute de qui l'emprisonnement avait été annulé.

L'appelant a dit pour griefs, contre le jugement de première instance, que l'art. 799, C. pr., laisse à l'arbitrage du juge d'accorder ou de refuser des dommages-intérêts, en cas de nullité de l'emprisonnement : « Le créancier (dit l'article cité) pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur. » Telle est aussi l'opinion de Pigeau, tom. 2, p. 285. Selon cet auteur, s'il y a simple violation de formes et que le débiteur soit peu favorable, on peut lui refuser des dommages-intérêts. Ici toutes les circonstances de la cause se réunissent pour faire écarter la demande du débiteur. C'est au surplus une ancienne maxime de pratique en ce pays : *Si debitor solvisset, creditor non peccasset.*—Quant à la demande en garantie dirigée contre l'huissier, celui-ci a soutenu qu'il n'avait pu être cité de plein saut devant la cour, mais que cette demande devait subir les deux degrés de juridiction.

(1 et 2) V. à cet égard la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Montpellier du 19 juin 1807, et les autorités qui y sont indiquées.

(3) V. sur ce point, Paris, 30 mai 1812 (vol. 1812,2,365), et les autorités qui y sont indiquées. — C'est d'ailleurs un point constant de jurisprudence que toute demande en garantie doit subir les deux degrés de juridiction. (V. Cass., 20 germ. an XII, et les observations ; Nancy, 25 juill. 1813 ; Carré, no 2726.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 799, C. pr., en statuant que, dans le cas où l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur, indique clairement que le législateur a voulu abandonner à la prudence et à l'équité du juge de décider si, eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu ou non d'adjuger au débiteur qui a obtenu la nullité de l'emprisonnement des dommages-intérêts à charge de son créancier ;

Attendu que, dans l'espèce, l'emprisonnement a été annulé, parce que, ni dans le procès-verbal d'emprisonnement, ni dans celui d'écrou, ne se trouvait l'indication du domicile réel du créancier, l'appelant en cause, ce qui constitue une simple violation de formes dans deux actes du ministère de l'huissier chargé de l'exécution de la contrainte par corps ;

Attendu que rien n'indique au procès que cette violation aurait participé du fait personnel de l'appelant ; que la conduite qu'il a tenue dans cette exécution, en recouvrement d'une créance reconnue par jugement, n'a rien présenté de vexatoire ni de répréhensible, tandis que son débiteur s'est, immédiatement après son élargissement et sans avoir même tenté d'acquitter pour la moindre partie sa dette légitime, soustrait par sa fuite ou par sa latitance aux poursuites de son créancier, contre lequel il réclame, en cet état de choses, des dommages-intérêts ;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances présente, dans l'espèce, la condition du créancier comme plus favorable aux yeux de la justice que celle du débiteur, et que dès-lors il n'échoit pas de condamner le premier en des dommages-intérêts envers le second, du chef de l'emprisonnement annulé.

En ce qui touche les conclusions prises par l'appelant, sur la demande en garantie qu'il a formée postérieurement à l'appel au principal, contre l'huissier d'Hondt, et à la non recevabilité desquelles ce dernier a conclu :

Attendu qu'à l'égard de ce cité les conclusions de l'appelant constituent une demande principale qui, devant comme toute autre subir ses deux degrés de juridiction, ne peut être proposée, de plein saut, en degré d'appel ; d'où suit que l'appelant n'est pas recevable dans cette demande, dont il doit par conséquent supporter tous les frais ;

Attendu que par arrêt de la première chambre de cette cour, en date du 2 mars dernier, l'appelant a été condamné envers l'intimé à la partie des dépens qui concernait l'exercice de la contrainte par corps, vu son acquiescement à la partie du jugement dont appel, qui déclarait nul l'emprisonnement de l'intimé ; d'où il suit qu'il n'y a plus à statuer aujourd'hui que sur la partie des dépens de première instance, relative aux autres chefs dudit jugement, et sur ceux d'appel ;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans sa demande de dommages-intérêts, etc.

Du 25 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde, Stevens et Debavay. S.....

—

ACTE NOTARIÉ. — Signature. — Témoins. — Demeure. — Mention. — Écriture. — Nullité.

Le défaut de mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte n'emporte pas nullité. (Avis du conseil d'état du 16 juin 1810) (1).

Le notaire énonce suffisamment la demeure des témoins qui ont concouru à l'acte par les termes : cultivateurs, tous deux, dudit Fraiture.

La déclaration de ne savoir écrire équivaut-elle à celle de ne savoir signer (2) ? — Rés. aff.

En supposant la négative, le concours de la marque et de la déclaration de ne savoir écrire remplit-il suffisamment la déclaration de ne savoir signer ? — Rés. aff.

Dans le doute, on doit plutôt se prononcer pour la validité d'un acte que pour la nullité (3).

Par acte passé devant le notaire Delbrouck, le 29 janvier 1810, Urbain Cléban et Marie J. Thys, son épouse, ont remis en héritage, à Toussaint Cornet, les jardins, prairies, etc., qu'ils possédaient, à la charge d'une rente viagère de 177 fr. 50 cent. : les époux Cléban se sont, en outre, conservé leur logement, et ils ont stipulé que l'acquéreur leur fournirait les chauffage, laitage et la lumière nécessaires. — Cet acte contient l'énonciation suivante :

« Qui fut fait et passé audit Fraiture, maison des rendeurs, ce jour 29 janv. 1810, présents pour témoins requis et appelés les Srs Cornelis Marluye et J. J. Mossay, cultivateurs, tous deux, dudit Fraiture, lesquels avec les parties, lecture faite, ont signé la

(1) V. Br., 6 oct. 1815 ; Paris, Cass., 11 juill. 1816 ; Liége, 24 nov. 1806 et 22 avril 1813 ; Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 3.

(2 et 3) V. Toullier, t. 5, nos 439 et 441, et t. 8, no 93.

présente à la réserve du rendeur, (la lettre *u* du mot *du* est surchargée, et le mot *rendeur* se trouve en interligne), ladite Marie-Jos. Thys et le reprenneur qui ont déclaré ne savoir ni pouvoir écrire. » Puis, dans le corps de l'acte même, il est dit : » marque † d'Urbain Cleban, en déclarant ne savoir écrire, marque de † Marie-Josèphe Thys, déclarant ne savoir écrire, marque de † Toussaint Cornet, déclarant ne savoir écrire. » L'acte est terminé par la signature des témoins et du notaire (signé, Cornelis Marloye, J. J. Mossay, N. J. Delbrouck, notaire).

Urbain Cléban est décédé le 24 fév. 1810 et Marie-Josèphe Thys, sa veuve, le 13 fév. 1815. — Le 2 juin 1815, les représentants d'Urbain Cléban font assigner au tribunal de Huy, en leur qualité de neveux et nièces du défunt, les enfants de Toussaint Cornet, aux fins de se voir condamner à leur abandonner les immeubles dont il s'agit, avec restitution des fruits : ils arguent l'acte de nullité.—Le 22 fév. 1821, jugement du tribunal de Huy qui déclare nul l'acte du 29 janv. 1810.

Les représentants Cornet interjètent appel de ce jugement ; ils font signifier, 1° un acte notarié du 4 ventôse an VI, par lequel Urbain Cléban déclare reconnaître pour son enfant naturel J. J. Cléban, issu de Marguerite Simon, voulant que ledit J. J. Cléban lui succède après sa mort dans tous ses biens meubles et immeubles ; 2° un acte passé à la mairie de Comblain le 7 therm. an IX, dans lequel Urbain Cléban déclare adopter pour son enfant J. J. Cléban, enfant naturel d'Urbain Cléban et de Marguerite Simon, épouse à Lambert Verlaine ; 3° un acte passé au bureau de paix du canton de Nandrin du 20 mai 1810, où J. J. Cléban, fils adoptif d'Urbain Cléban a, par mode de transaction, approuvé l'acte de rendage passé devant le notaire Delbrouck le 29 janv. 1810.—Ils prétendent, en conséquence, que les intimés n'ont ni titre, ni qualité pour se prétendre héritiers d'Urbain Cléban; que celui-ci a laissé un fils adoptif, suivant l'acte d'adoption du 7 therm. an IX ; que cette adoption est valable, aux termes de l'art. 10 de l'arrêté des consuls du 19 floréal an VIII, et de l'art. 1er de la loi transitoire du 25 germ. an XI, relative aux adoptions antérieures au Code civil ; que le fils adoptif a été saisi de plein droit de la succession de l'adoptant, et que ledit fils adoptif a reconnu la validité de l'acte du 29 janv. 1810, par une transaction passée au bureau de paix le 20 mai suivant ; que ce serait inutilement que les intimés voudraient prétendre que l'adoption serait nulle, sous le prétexte que le fils adoptif serait l'enfant adultérin de l'adoptant, 1° parce que, dans cette supposition, l'adoption n'en serait pas moins valable, vu que ladite loi transitoire n'exige aucune condition pour les adoptions antérieures au Code civil ; qu'ainsi ce n'est pas une incapacité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe pas d'enfants nés en légitime mariage ; 2° parce que la reconnaissance d'un enfant adultérin étant nulle, et devant, par suite, être considérée comme non existante, elle n'imprime aucune incapacité à l'enfant, qui néanmoins a pu être véritablement adopté ; 3° parce que le fils adoptif étant né de Marguerite Simon, le 31 mars 1769, pendant le mariage que cette dernière avait contracté avec Jean-Lambert Verlaine, le 24 juill. 1765, l'enfant, malgré les qualifications lui données dans son acte de naissance, et celles qui ont pu lui être données dans tous autres actes, n'en a pas moins pour père le mari de sa mère ; qu'ainsi c'est un enfant légitime qui a pu être adopté comme tout autre enfant légitime, et 4° parce que la nullité de l'adoption formerait une question préjudicielle que les intimés devraient faire juger préalablement avec le fils adoptif d'Urbain Cléban, avant de pouvoir se prétendre héritiers de ce dernier : on observait, en outre, que la nullité opposée à l'acte du 29 janv. 1810 n'était pas fondée.

Les intimés répondaient que J. J. Cléban est l'enfant adultérin d'Urbain Cléban, auteur des intimés; que l'adoption d'un enfant adultérin est nulle de son essence; que cette nullité résulte, d'ailleurs, des lois romaines qui régissaient le pays de Liége en cette matière ; que jusqu'à la promulgation du Code civil toutes adoptions faites au pays de Liége étaient réglées par les lois romaines, puisque la loi du 18 janv. 1792, qui décrétait le principe de l'adoption en France, n'a jamais été publiée dans les départements réunis ; qu'en admettant même la publication de cette loi au pays de Liége, l'adoption d'un enfant adultérin n'en serait pas moins frappée de nullité, et que la loi transitoire du 25 germ. an IX n'a jamais eu pour effet de valider une semblable adoption ; que cette adoption étant nulle elle n'a pu conférer à J. J. Cléban aucun droit successif sur les biens délaissés par feu Urbain Cléban, et que par conséquent il était sans qualité pour transiger avec Toussaint Cornet, auteur des appelants, sur la possession de ces biens ; que cette possession ne saurait non plus être maintenue aux appelants, en vertu de l'acte passé le 29 janv. 1810 devant le notaire Delbrouck ; que cet acte est nul et de nul effet, aux termes de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, comme contrevenant aux art.

12 et 14 de cette loi, dont les formalités doivent être exécutées à peine de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que relativement aux vices de formes qu'on lui reproche, il est à considérer, 1°, sur le défaut de mention de la signature du notaire, qu'il a été décidé par un avis du conseil d'État du 16 juin 1810, approuvé le 20 du même mois, qu'alors que la signature du notaire était, comme dans l'espèce, à la fin de l'acte, la peine de nullité prononcée par l'art. 68 de la loi du 25 vent. an XI, ne doit pas être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte; 2°, sur le défaut de mention de la demeure des témoins, que le notaire n'était pas obligé de faire connaître le lieu de naissance, mais la demeure des témoins, il s'ensuit qu'en disant que les deux témoins à l'acte dont il s'agit sont cultivateurs, tous deux, dudit Fraiture, il a indiqué suffisamment ce que la loi l'obligeait d'indiquer, c.-à-d. leur demeure, et d'autant plus qu'il n'est point contesté que lesdits témoins ne résident pas dans cet endroit; 3°, sur le défaut de mention de ne pouvoir signer, que le notaire avait d'abord déclaré que les témoins et les parties avaient signé à la réserve...; qu'en comprenant dans cette réserve Urbain Cléban, par l'interligne du mot *rendeur*, il eut été en effet constaté que ledit Cléban ne savait signer, si mention formelle de l'approbation du mot *interligné* avait été faite; que si on ne pouvait toutefois considérer la déclaration faite ensuite par Cléban de ne savoir écrire comme une approbation suffisante de l'interligne, il est néanmoins de principe qu'une déclaration faite dans un acte peut être modifiée ou rectifiée par une déclaration postérieure; qu'il ne reste donc qu'à examiner si Urbain Cléban a suffisamment déclaré ne pouvoir signer.

Attendu, sous ce rapport, que ledit Cléban a apposé sa marque en forme de croix, et que le notaire a exprimé que c'était la marque d'Urbain Cléban déclarant ne savoir écrire; que, d'après le style ordinaire dans le pays, les notaires se servaient des mots *ne savoir écrire*, dans le sens de *ne savoir signer*; que quand même la déclaration de *ne savoir écrire* ne serait pas toujours équivalente à celle de *ne savoir signer*, et bien que l'apposition d'une marque ne soit pas équivalente à une signature, cependant le concours de la marque et de la déclaration de ne savoir écrire remplit suffisamment les formalités exigées par la loi, tant par l'effet de cette déclaration que par l'apposition de la marque qui, accompagnant la mention de la déclaration, indique que la partie n'avait pas d'autre moyen de signer.

Attendu, en outre, qu'immédiatement après la passation de l'acte du 29 janv. 1810 il en a été délivré une première grosse en bonne forme, qui a été transcrite le 10 du mois suivant; que cet acte a reçu son exécution pendant plusieurs années et jusqu'à la mort de Marie-Joséphe Thys, Ve Cléban; qu'enfin il est de principe que, dans le doute, il y a lieu de prononcer plutôt pour la validité de l'acte que pour la nullité.

Attendu que, dans cet état de choses, il n'y a pas à s'occuper des moyens qui se rattachent à l'état du fils adoptif que doit avoir choisi Urbain Cléban et qui ne pourraient être discutés que contradictoirement avec celui-là.

Par ces motifs, met l'appellation au néant; émendant, déclare bon et valable l'acte, etc.

Du 25 mai 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Raikem, fils, Teste et Verdbois.

—

* JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ACQUIESCEMENT.

D'après les lois 19, § 2, *et* 20, *ff.* de recept. qui arbitr., *l'un des attributs des jugements interlocutoires est qu'ils peuvent être réformés par le juge même qui les a prononcés; ainsi à plus forte raison, s'ils ont été rendus en première instance, ils peuvent être réformés par le juge d'appel: il s'ensuit ultérieurement que l'acquiescement de la partie à semblable jugement ne peut leur imprimer le caractère irrévocable de la chose jugée* (1).

Du 27 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch.

—

1° CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.
2° TESTAMENT. — MENTION.

1° *Le recours en cassation est-il ouvert contre un arrêt par défaut après le délai de l'opposition* (2)?

Un testament fait sous l'empire de la loi qui exigeait, à peine de nullité, la mention de la patente du notaire (3), *et dans lequel la*

(1) V. Br., 24 nov. 1819; Talandier, n° 137, Carré-Chauveau, p. 54 et 56, édit. de la Soc. typograph.

(2) V. Br., Cass., 27 avril 1833 (*Jur. de Belg.*, 1833, 1,187); 20 niv. an VIII; Dalloz, 3,346; 10,401; Grenier, n° 239, Toullier, t. 5, n° 426.

(3) La loi actuelle sur les patentes ne prononce plus la peine de nullité.

patente de l'année courante n'est pas énoncée, est-il neanmoins valable, si la partie lésée ne justifie pas qu'à sa date l'administration opérait la délivrance des patentes de l'année courante aux notaires ?

2° La mention expresse, *ordonnée par l'art. 972, C. civ., est-elle suffisamment remplie par une expression collective-démonstrative* (1) ?

Ces trois questions ont été jugées affirmativement : la première, par le principe que les jugements par défaut sont, pour le recours en cassation, à l'égard des matières civiles, assimilés aux jugements contradictoires, pourvu que la voie de l'opposition ne soit plus ouverte : le recours en cassation étant une voie extraordinaire, on ne peut en faire usage qu'au défaut des recours ordinaires que la loi accorde ; la seconde, parce que nul n'est tenu à l'impossible ; que la loi ne peut être censée exiger dans le notaire une concession annale, dont l'expédition et la délivrance sont indépendantes de sa volonté, à moins de supposer que les notaires ne doivent suspendre périodiquement l'exercice de leurs fonctions, ce qui serait par trop nuisible à la chose publique, en mettant les particuliers dans une espèce d'interdiction de disposer valablement de leurs biens et de leurs intérêts ; quant à la troisième, il y a à examiner s'il est satisfait au vœu de l'art. 972, C. civ., qui exige qu'il soit fait du tout mention expresse, à peine de nullité (art. 1001), lorsque le testament porte, *tout ceci a été fait en présence des témoins*.

La D[lle] Françoise Deronde, particulière à Bruges, au désavantage de qui était fait un testament du 1[er] juin 1817, en avait demandé la nullité. La loi prescrit plusieurs formalités pour la validité des testaments, 1° la dictée par le testateur au notaire ; 2° l'écriture par le notaire de ce qui est dicté et tel qu'il est dicté ; 3° la lecture donnée au testateur en présence des témoins ; 4° qu'il soit fait du tout mention expresse. La mention *expresse* n'est pas la mention *implicite*, qui n'est point exprimée. Ce qui n'est énoncé que par relation ne présente pas par soi-même l'expression de l'idée de l'objet auquel on se réfère. La loi a voulu une garantie formelle, que les testaments contiennent la libre volonté des testateurs. Le mot *ceci*, quand il y a plusieurs choses qui précèdent, est restreint à l'une d'elles, qui se trouve la plus rapprochée ; *ceci* est exclusif de *cela*.

Les défendeurs ont répondu que la loi n'exige pas qu'il soit fait mention en détail, après que chacune des formalités se trouve déjà consignée dans le testament ; elle s'est bornée à dire qu'il est fait du tout mention expresse. Le testament ne porte pas *ceci* seulement, mais *tout ceci*, ce qui ne laisse rien à désirer. On sait que la mention par relation est aussi expressive que si la chose à laquelle on se réfère était nommée (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le recours en cassation est ouvert contre les jugements définitifs en dernier ressort, sans distinction s'ils ont été rendus contradictoirement ou par défaut ; qu'ainsi les défendeurs en cassation sont non recevables ni fondés dans la fin de non-recevoir qu'ils font résulter de ce que la demanderesse, qui trouvait dans son appel le moyen de faire réformer le jugement de première instance, s'étant laissée forclore, elle ne pouvait plus se servir contre l'arrêt par défaut de la voie de recours en cassation ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt par défaut, en confirmant le jugement de première instance, s'est référé aux motifs énoncés dans ce jugement ; que ces motifs portent, qu'il était de notoriété publique que les patentes ne se délivraient que fort tard dans le courant de chaque exercice, et que la partie Baucourt (ici demanderesse en cassation), qui avait allégué qu'à l'époque du 1[er] juin 1817, jour de la passation du testament, les patentes pour cette année étaient ou devaient être délivrées, n'avait pas tenté de subministrer la preuve de ce fait ;

Attendu que la demanderesse, en excipant de ce fait dont elle faisait résulter la nullité de l'acte, était tenue de le prouver ; que n'ayant pas fait cette preuve, elle ne peut se faire un moyen de cassation, en le basant sur l'existence d'un fait qu'elle est restée en défaut d'établir ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu que

(1) V. Br., 9 mai 1822, et la note.

(2) Dans les principes du droit romain, l'institution d'héritier ne pouvait se faire que dans un testament et non dans un codicille. Néanmoins elle était valablement faite dans un testament relatif à un codicille : *Quem codicillis heredem scripsi, is heres esto (L. 10 et 38, ff. de cond. institut. L. 77, de hered. instit)*; d'où la règle, *Nihil interest, nominatim quid, an per relationem exprimatur ; scriptura ad quam fit relatio, intelligitur contineri in referente*. Voyez la décision 12 de Stockmans, *de testamento relativo ad aliam scripturam*.

dans le testament, après avoir énuméré toutes les formalités requises pour la validité de l'acte, il y est dit : *tout ceci a été fait en présence des témoins* ; que ces mots, *tout ceci*, se référant nécessairement à la mention de ces formalités, il s'ensuit qu'il y a mention que la lecture du testament a été faite en présence des témoins ; qu'ainsi la nullité alléguée comme moyen de cassation n'existe pas dans l'espèce ;

Par ces motifs, ouï M. le 1er av. gén. Delahamaide en ses conclusions conformes, déclare les défendeurs non recevables ni fondés dans leur fin de non-recevoir contre le pourvoi ; y statuant, rejette ce pourvoi, etc.

Du 29 mai 1822. — Br. Ch. de Cass. — *Pl.* M. Vanhoorde. W...s.

ENREGISTREMENT. — Prescription.

La prescription de cinq ans, à laquelle l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII soumet l'action de la régie, court-elle si cette administration a ignoré le décès, en pays étranger, de la personne dont la succession est ouverte, et dont l'acte mortuaire n'a pas été inscrit dans les registres de l'état civil (1) ? — Rés. nég.

Le Sr D. L..., né belge, était officier du génie, à Bruxelles, au service d'Autriche. Lors de l'invasion des armées françaises, il suivit les drapeaux de son souverain, et mourut, en 1812, en Hongrie, promu au grade de major. Son décès ne fut pas inscrit au registre des actes de l'état civil de sa ville natale, ni ailleurs en France. Plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis le décès, lorsque la régie vint exiger des héritiers le payement du droit de mutation et un demi droit en sus à titre d'amende, pour défaut de déclaration de succession dans le délai fixé par la loi. Ceux-ci opposent la prescription de l'art. 61, § 3, de la loi du 22 frim. an VII, qui ne distingue pas si la régie a connu ou non le décès dans les cinq ans. Sa disposition est générale, positive et indépendante de toute circonstance, soit de prise de possession par les héritiers, soit de l'inscription du décès aux registres publics. La loi, art. 24, prévoit l'évènement du décès à l'étranger ; elle parle des successions des personnes décédées hors de France, et cependant elle n'établit pas de suspension de prescription pour ce cas. Lorsqu'il s'agit de prononcer la peine d'un demi droit en sus pour défaut de déclaration dans les huit mois, si le décès a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe, dans l'année, s'il est mort en Amérique, dans les deux ans, si c'est en Afrique ou en Asie, la loi ne tient aucun compte, si l'héritier a eu connaissance ou non du décès ; elle n'admet pas l'excuse d'ignorance, quand il s'agit d'obliger les héritiers, même de les punir d'une amende ; et l'on voudrait ne pas prononcer leur libération, après que la régie a joui du terme de cinq ans à compter du jour du décès, sous prétexte que le décès lui est demeuré inconnu ! En principe, le défaut de connaissance n'a jamais été un obstacle au cours de la prescription. Dans le droit romain, elle courait originairement contre celui qui ignorait être propriétaire du bien possédé par un autre. Le terme de deux ans a été prolongé à celui de dix ans entre présents, et vingt entre absents : *Sed et si quis res alienas, italicas tamen, bonâ fide possidebat per biennium, miseri rerum domini excludebantur, et nullus eis ad eas reservabatur regressus, quæ et nescientibus dominis procedebant.* (*L. unic., Codicis, de usucap. transform*). En effet, si l'excuse d'ignorance eût été admissible, cela ne pouvait donner lieu qu'à faire naître des incertitudes et des procès, comme le dit la loi dernière *Cod., de pres. longi. temp.* : Nulla ignorantia expectanda, *ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occasio.* Il n'est d'ailleurs pas exact de dire que l'inscription du décès aux registres de l'état civil, soit le seul moyen pour la régie d'acquérir la connaissance du décès, l'héritier pouvant, soit par des baux, soit par des actes publics de possession, suffisamment être connu en cette qualité. La règle, *non valenti agere*, n'est applicable que quand il s'agit d'un empêchement de droit ; si c'est un empêchement de fait, comme d'avoir ignoré le décès, cette ignorance n'est pas excusable, sauf toutefois le cas où la loi accorde un certain nombre de jours ou mois utiles pour intenter l'action, comme dans l'espèce de la loi 55, *ff., de ædilitio edicto* : *Cum sex menses utiles, quibus experiundi potestas fuit, redhibitoriæ actioni præstantur, non videbitur potestatem experiundi habuisse, qui vitium fugitivi* latens ignoravit.

Le tribunal de Nivelles, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens laissés par le major D. L..., écarta la demande de la régie par la prescription.

Pourvoi en cassation. — En combinant l'art. 61 avec les art. 24, 54 et 55 de la loi du 22 frim. an VII, il est évident qu'en général les cinq années ne peuvent commencer à courir a compter du jour du décès, puisque les héritiers ont, d'après l'art. 24, des délais

(1) V. Paris, Cass., 29 avril 1818 ; Dalloz, 14,59. V. aussi Cass., 21 fév. 1809.

plus ou moins étendus pour l'enregistrement de leurs déclarations ; or c'est une vérite incontestable que pendant ces délais la régie ne peut exercer des poursuites ; donc l'art. 61 est essentiellement subordonné à cette modification ; par une conséquence ultérieure, le jour du décès n'est pas le terme *à quo*, invariablement fixé pour le cours de la prescription ; ce serait se mettre en opposition directe à la volonté de la loi : *In legem enim committit qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem, nec pœnas legis evitabit, qui sævâ prærogativâ verborum se fraudulenter excusat.* (*L.* 5, *Cod. de legib.*). *Quia, etsi maximè verba legis hunc habeant intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult.* (*L.* 13, § 2. *ff. de excusat.*). Le sens de l'art. 61 est encore fixé par la jurisprudence; le cas identique s'étant présenté à l'occasion de la succession du major de Renette, né à Bruxelles, mort en Hongrie le 17 janv. 1798, le tribunal de Bruxelles, par son jugement du 9 déc. 1807, avait adjugé à ses héritiers la prescription de cinq ans contre la régie ; mais ce jugement fut cassé par arrêt du 23 avril 1810 (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la loi du 22 frim. an VII, et notamment des art. 54 et 55, que le législateur a pris toutes les précautions pour que les préposés de l'administration de l'enregistrement puissent connaître les époques des décès ;—Que, d'après cela, il devient inadmissible qu'en établissant, par l'art. 61 de la même loi, qu'il y a prescription pour la demande des droits après cinq ans à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées, l'intention du législateur ait été de faire courir le délai de la prescription du jour même du décès, et avant que celui-ci ait été dûment constaté par l'inscription enregistrée à l'état civil, ou que par la prise de possession par les héritiers, ou de toute autre manière, l'administration ait été mise en état d'agir contre les redevables ;

Attendu qu'il est constant que le décès de J. B. D. L..., mort en Hongrie le 23 mai 1812, n'a pas été inscrit aux registres de l'état civil, et que jusqu'ores il n'est pas vérifié que les héritiers aient pris possession de la succession cinq ans avant que l'action ait été intentée, ou que, de toute autre manière, l'administration ait pu savoir l'époque dudit décès ; — D'où il suit que le tribunal civil de Nivelles, en déclarant dans l'espèce l'administrement non-recevable ni fondée dans sa demande, a fait une fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII ;—M. l'av. gén. Destoop entendu, dans ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 29 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Devleschoudere et Crassous.

W...s.

—

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ACTION PERSONNELLE.

Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une action en payement du prix d'un bail à ferme, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent francs, si le preneur met en dénégation le droit de propriété dans le chef du bailleur? — Rés. aff.

La cause n'est-elle pas à considérer comme étant de sa nature réelle et immobilière, et par conséquent hors de la compétence et les fonctions de la justice de paix? — Rés. nég.

Un moyen employé secondairement détermine-t-il la nature de l'action (2)? — Rés. nég.

La D^lle Françoise avait agi devant le juge de paix, à charge du Sr Clause, en payement d'une somme de 42 flor. des Pays-Bas, pour plusieurs années de fermages d'une pièce de terre de 58 1/2 verges (dont elle se disait propriétaire), cultivée par lui, ensuite d'une convention verbale arrêtée entre eux.—Non seulement Clause nia occuper ce bien par concession de la demanderesse, il méconnut en outre tout droit de propriété dans le chef de celle-ci.—Le juge de paix ayant ordonné la preuve de l'exécution du bail non écrit, elle fut établie par témoins. Au surplus, la D^lle Françoise produisit le titre authentique de son acquisition. Sur quoi, jugement définitif qui condamne Clause à payer les années de fermages demandées, par le motif, entre autres, que le droit de propriété de la demanderesse est bien justifié.—Mais le tribunal civil de l'arrondissement d'Audenaerde annula ce jugement, comme incompétemment rendu, le juge de paix ayant pris connaissance d'une question de propriété immobilière . ce qui excède ses attributions.

Pourvoi en cassation.—Le jugement atta-

(1) Un arrêt de cass. du 30 juin 1806 a consacré les mêmes principes.—*Rép.*, aux mots *Décès* et *Dr. d'enr.*, § 31 et 32). Les prescriptions et déchéances ne courent point contre ceux qui ne peuvent agir, et les empêchements de droit sont toujours une excuse suffisante pour le défaut de poursuites dans les délais fixés par la loi qui règle l'exercice de l'action. (Cass , 23 avril 1810).

(2) V. Br., 31 mai 1827 (*Jur. de B.*, 1827, 2,95); Toullier, n° 529.

qué a méconnu la nature de la demande introductive d'instance, qui avait pour objet le payement des fermages échus, par suite d'un contrat verbal de louage; d'où est résulté une obligation contre la personne du preneur, et une action tendante au payement du prix de bail. Cette cause est donc essentiellement personnelle et mobilière, l'essence d'une chose étant ce qui la constitue telle qu'elle est en soi. Si la demanderesse a invoqué en même temps son droit de propriété, dont elle a exhibé le titre, auquel le juge de paix a eu égard dans un de ses considérants, ce ne sont là que des circonstances fortuites, secondaires, nullement déterminantes pour former la cause et le titre substantiels de l'action, puisqu'elle peut exister sans cette qualité : pour la validité d'un contrat de louage, le bailleur ne doit pas être propriétaire de la chose louée ; il suffit que l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (art. 1709, C. civ.). Si le locataire ou le fermier a été troublé dans sa jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, il a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail (art. 1726) : donc le bail de la chose d'autrui est valable. Lorsqu'un bailleur demande le payement du prix de fermage de la chose donnée en bail, en ajoutant qu'elle lui appartient, cette dernière assertion ne transforme nullement l'action de personnelle et mobilière en réelle et immobilière; aussi l'interlocutoire ne porte pas sur le droit de propriété. En résultat, le juge de paix s'est renfermé dans les limites de sa compétence, et il y a violation formelle, dans le jugement attaqué, de l'art. 9, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et des art. 1709, 1713, 1725, 1726 et 1727, C. civ. (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action intentée par la demanderesse en cassation, pardevant le juge de paix du canton de Grammont, tendait uniquement à obtenir le payement de la somme de 42 flor. des Pays-Bas, pour prix de fermages d'une certaine pièce de terre qu'elle prétendait que le défendeur tenait à ferme d'elle; que cette action étant purement personnelle et mobilière était de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790 ;

Attendu que le juge de paix a simplement condamné le défendeur à payer cette somme à la demanderesse, sans rien statuer sur le droit de propriété ; qu'à la vérité la demanderesse a, entre autres moyens, fait usage d'un titre de propriété pour appuyer sa demande, et que le juge a eu égard à ce titre dans un de ses considérants, mais que cela n'a pas changé la nature de la demande ni de la condamnation ; — D'où il suit que le jugement du juge de paix du canton de Grammont, du 27 mars 1819, a été rendu compétemment, et ultérieurement que le tribunal d'Audenaerde, en déclarant nul ledit jugement comme ayant été incompétemment rendu, a violé le prédit art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790 ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Destoop, av. gén. casse, etc.

Du 29 mai 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM..... et Lefèbvre (d'Alost). W...s.

—

NOTAIRES. — Responsabilité.

Les notaires sont-ils responsables des nullités qu'ils ont commises, lorsqu'elles résultent d'une faute grossière ou d'une ignorance crasse ? — Rés. aff.

L'omission de la date du lieu dans un contrat de mariage, doit-elle être attribuée à une faute grossière ou à une impéritie de cette nature (2) ? — Rés. nég.

Il paraît aujourd'hui hors de toute controverse que les notaires sont passibles des dommages-intérêts résultant de la nullité de leurs actes, si le vice de forme provient d'une faute grave ou d'une crasse ignorance de leur part : c'est ainsi que les nombreux arrêts rendus depuis la loi du 25 ventôse an XI ont fixé le sens de l'art. 68 de cette loi. Mais la responsabilité du notaire cesserait, si l'acte était d'ailleurs entaché d'une autre nullité radicale provenant du fait des parties. L'omission du lieu de la passation d'un acte notarié présente-t-elle une faute grossière, ou doit-elle être attribuée à une ignorance crasse de la part du notaire ? Telle est la question qui a été agitée dans l'espèce dont nous allons rendre compte. — 1er Therm. an XIII, contrat de mariage de Jean Meerschman et de Jeanne Vandermaelen, devant M....., notaire à... — Le commencement de l'acte indique bien le lieu de la résidence du notaire, mais il n'y est fait aucune mention du lieu de la passation. — Cette omission a

(1) V. les principes élémentaires de la matière au § 2, tit. 6, liv. 4, *des Institutes*, si bien expliqués par Vinnius, en son commentaire.

(2) V. Dalloz, 21,302, et 10, 333 ; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 7 ; Br., 30 juin 1818 ; Rouen, 7 juin, Colmar, 4 juill. et Douai, 7 mai 1809.

donné lieu à une demande en nullité, de la part des héritiers du mari, contre la veuve survivante. — Celle-ci a appelé en garantie les héritiers du notaire qui avait passé le contrat, et a conclu aux dommages-intérêts, pour le cas où l'acte serait annulé.

14 Déc. 1819, jugement du tribunal d'Audenaerde, qui déclare nul le contrat de mariage du 1er therm. an XIII, et néanmoins renvoie les héritiers du notaire de la demande en dommages-intérêts.

La Ve Meerschman a interjeté appel contre ces derniers seulement. — Elle a d'abord rappelé le principe consacré par une jurisprudence constante, que les notaires sont responsables des nullités par eux commises, lorsqu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une crasse ignorance. Partant de ce principe, elle a soutenu que l'omission du lieu de la passation, dans un acte aussi important qu'un contrat de mariage, ne pouvait être que l'effet de l'impéritie ou d'une faute lourde. En effet, disait-elle, l'art. 12 de la loi du 25 vent. an XI exige, en termes clairs et précis, la mention du lieu où l'acte est passé. Depuis la publication de cette loi, aucun doute ne s'est élevé et ne pouvait s'élever sur la nécessité de cette mention. C'est donc une erreur grave ou plutôt une ignorance inexcusable, si le notaire a pensé que cette formalité n'était pas nécessaire. Si au contraire il était instruit du sens et du vœu de la loi, comme il devait l'être, c'est assurément à une négligence grave, à une faute grossière, qu'il faudra imputer l'omission dont il s'agit. Dans l'un comme dans l'autre cas, la responsabilité est inévitable.

L'appelante invoquait, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 juin 1818 (*Pasic.* à cette date), qui, selon elle, avait jugé, du moins implicitement, que l'omission du lieu de la passation d'un acte notarié devait être considérée comme une faute grossière.

Les réponses des intimés se retrouvent en substance dans les motifs de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 68 de la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, les notaires peuvent être responsables des suites qui résultent des nullités pour vices de forme dans les actes qu'ils passent, s'il y a lieu; que ces dernières expressions écrites dans cette disposition de la loi démontrent qu'il est laissé à l'arbitrage du juge de décider, dans les cas qui se présentent, si le notaire sera responsable des dommages qui peuvent résulter de semblable nullité; que, dans l'espèce, le notaire a commis une erreur qui n'est ni l'effet d'une crasse ignorance ni d'une négligence lourde, et qu'elle a pu résulter, ou bien de la croyance que le notaire, ayant indiqué le lieu de sa résidence, ne devait pas autrement exprimer l'endroit où l'acte fut passé, lorsqu'il l'avait été dans le lieu même de sa résidence, ainsi que l'ont allégué les intimés, sans que l'appelante ait contredit cette assertion, ou bien l'omission peut être l'effet d'une de ces distractions auxquelles les hommes les plus instruits et les plus intelligents peuvent être sujets, contre et malgré leur volonté; que le notaire doit d'autant moins être responsable, dans l'espèce, du résultat fâcheux qui a été la suite de l'omission du lieu de la passation de l'acte annulé, que le contexte de cet acte prouve qu'il a mis dans sa confection beaucoup de soin et d'attention;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 mai 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefèbvre (de Bruxelles) et Lefèbvre (d'Alost). S.....

—

EMPRUNT. — DIRECTEUR. — ACTION EN COMPTE. — CHOSE JUGÉE.

Le directeur irrévocable de la négociation d'un emprunt par voie d'action, chargé de faire la recette et la répartition des remboursements, est-il passible d'une action en compte vis-à-vis de l'emprunteur, lorsque ce dernier s'est reconnu redevable envers lui du montant total de l'emprunt, et, par suite, est-il non recevable à demander le payement des intérêts et capitaux échus, avant d'avoir rendu compte du produit de la négociation? — Rés. aff.

L'arrêt qui décide qu'un tel directeur doit être envisagé comme propriétaire primitif de la négociation, forme-t-il chose jugée, sur le point de savoir s'il est propriétaire de la créance, en ce sens qu'il ne soit pas tenu de rendre compte de la négociation à l'emprunteur? — Rés. nég.

Par acte notarié du 17 avril 1818, le marquis de Lavalette se reconnaît redevable de 270,000 flor. des Pays-Bas envers le Sr Van Beeck-Vollenhoven, en qualité de directeur de la négociation ci-après. — Il constitue hypothèque pour cette somme. On stipule les époques des remboursements, les intérêts à cinq pour cent et un pour cent de prime par an, à compter du 1er mai suivant. — Van Beeck-Vollenhoven est autorisé à donner part à des tiers dans ledit emprunt, en le divisant en 270 actions, pour lesquelles le

marquis de Lavalette donne les mêmes sécurités aux porteurs que s'il avait contracté directement avec eux.—Van Beeck-Vollenhoven est déclaré directeur irrévocable de la négociation, avec pouvoir, en cette qualité, de nommer son successeur et de faire, tant en cette qualité que comme porteur de la grosse de l'acte, la recette et la répartition des remboursements partiels à faire par le marquis de Lavalette.

Il paraît que l'emprunt ne fut couvert qu'à concurrence de 210,000 flor.

Les intérêts n'ayant pas été payés à l'échéance de la première année, Van Beeck-Vollenhoven assigna le marquis de Lavalette pour se voir condamner à rembourser les 270,000 fl., portés en l'acte du 17 avril 1818, et à payer 13,500 flor. pour les intérêts.

A l'audience, Van Beeck-Vollenhoven réduisit sa demande à 210,000 flor. de capital et à 11,500 flor. d'intérêts.

Le marquis de Lavalette lui opposa, qu'il n'était pas propriétaire de la créance ; qu'il n'était que le directeur de la négociation, et, comme tel, le procureur ou mandataire des actionnaires ; que partant il était non recevable.

6 Sept. 1819, jugement du tribunal de première instance d'Anvers qui rejette l'exception, motivé sur ce que Van Beeck-Vollenhoven est porteur de la grosse ; qu'il est chargé des recouvrements ; que les inscriptions sont prises à son profit et au profit de ceux qui, par la suite, seraient intéressés dans la négociation ; qu'ainsi il doit être envisagé comme propriétaire primitif de la négociation.

Sur l'appel de ce jugement, arrêt du 20 nov. 1819, qui confirme par les motifs du premier juge.

La cause ayant été reportée devant le tribunal d'Anvers, le marquis de Lavalette soutint que Van Beeck-Vollenhoven doit, préalablement, rendre compte de la négociation.

Van Beeck-Vollenhoven soutint que cette exception est, en d'autres termes, la même que celle rejetée par le jugement du 6 sept. 1819, confirmé sur appel, partant qu'il y a chose jugée ; que, dans tous les cas, c'est une exception dilatoire, qui aurait dû être proposée, comme la première, *in limine litis*, et partant n'est plus recevable.

22 Déc. 1819, jugement qui rejette l'exception et ordonne de contester séance tenante.

(Sur le défaut de plaider au fond, jugement de condamnation et, par suite, expropriation, dont il est inutile de parler ici).

Le marquis de Lavalette appelle du jugement du 22 déc. 1819, et le 31 oct. 1820 intervint un arrêt qui met l'appellation au néant par les motifs suivants :

Attendu qu'ayant été irrévocablement jugé, par le jugement du 6 septembre confirmé par arrêt du 20 nov. 1819, que l'intimé doit être envisagé comme propriétaire primitif de la créance résultant du prêt de 270,000 florins stipulé par l'acte notarié du 17 avril 1818, l'intimé ne peut, sous aucun prétexte, être comptable à l'appelant de la négociation mentionnée audit acte, qu'il aurait pu diriger avec des tiers relativement audit capital; d'où suit que l'exception proposée devant le premier juge, à son audience du 22 déc. 1819, était notoirement non fondée et ne présentait qu'un nouveau moyen dilatoire pour se soustraire à l'ordonnance du juge de contester à toutes fins ; qu'ainsi cette exception fut-elle péremptoire et non dilatoire, le premier juge, en l'abjugeant, n'a infligé aucun grief à l'appelant.

Le marquis de Lavalette s'est pourvu contre cet arrêt, et a demandé qu'il fût cassé et que la Cour, statuant au fond, condamnât Van Beeck-Vollenhoven à rendre le compte demandé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de la demande des motifs et du dispositif du jugement rendu le 6 sept. 1819, entre le demandeur et le défendeur, par le tribunal civil d'Anvers, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du 20 novembre suivant, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée, que ledit jugement n'a décidé autre chose, sinon que le défendeur était recevable à exercer, en son nom personnel, contre le demandeur, les actions nées du contrat du 17 avril 1818, en remboursement du capital y mentionné et on payement des intérêts stipulés, mais nullement qu'il était propriétaire de la créance ayant son principe dans ledit contrat.

Attendu qu'il ne résulte pas, par une conséquence nécessaire de cette chose jugée, que le défendeur n'était pas assujetti à rendre compte au demandeur des sommes provenues de la négociation mentionnée dans le contrat susénoncé, à quel égard il était le mandataire du demandeur; que, par une conséquence ultérieure, en jugeant en droit que le défendeur ne pouvait, sous aucun prétexte, être comptable au demandeur des sommes provenues de ladite négociation, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'autorité de la chose jugée, en tant qu'il l'a étendue au-delà des limites y prescrites par la cause qui l'avait produite et, par suite, à l'art. 1351, C. civ.

Par ces motifs, ouï le rapport du conseiller Devillegas-Pellenberg, l'av. gén. Delahamaide entendu, casse...; par suite, faisant droit de l'appel du jugement du 22 déc. 1819, met ce jugement au néant; émendant, faisant droit au fond, dit que l'exception du demandeur ou la demande en compte des sommes provenues de ladite négociation était recevable et fondée, etc.

Du 1er juin 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Verhagen, aîné, et Stevens.

—

* TUTEUR. — Compensation.

La compensation qu'aurait à opposer à un mineur le tuteur administrateur de ses biens ne peut le dispenser de rendre compte de son administration, sauf à lui à porter dans le compte telles observations et compensations qui pourraient avoir lieu.

Du 6 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vanmons, aîné, et Vanboeghten.

—

ACTION PERSONNELLE. — Congé.

L'action en congé est une action purement personnelle qui doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (1). (C. pr., 59).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant n'a ni résidence ni domicile dans le ressort du tribunal de Liége;

Attendu que l'action en validité de congé dérive du contrat de louage, et fait partie de l'action appelée en droit romain *actio locati*, qui est une action purement personnelle;

Attendu que les lois actuelles n'ont pas changé la nature de cette action;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 6 juin 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Teste, Warzée, de Longrée et Mathias.

—

APPEL. — Incompétence. — Tribunal de commerce.

L'appel pour cause d'incompétence est-il recevable, si l'objet principal de l'action n'excède pas 1,000 francs (2)? — Rés. aff. (C. pr., 454).

Les tribunaux de commerce sont-ils exclusivement investis du pouvoir de connaître des affaires commerciales (3)? — Rés. nég.

La solution de ces questions est fixée par une jurisprudence uniforme. Les lois qui règlent la compétence étant d'ordre public ne sont pas modifiées par celles qui concernent l'intérêt privé. Ainsi ne sera point appelable une décision sous le rapport qu'elle prononce sur un objet non excédant 1,000 francs, tandis qu'envisagée sous celui du pouvoir dont le juge est investi, l'appel pourra être reçu, s'il s'est occupé d'une affaire dont la loi ne lui a point déféré la connaissance: c'est une usurpation juridictionnelle qui porte atteinte aux lois constitutives de l'État; la nécessité de l'appel est donc évidente, sans devoir s'arrêter à la modicité de l'objet litigieux.—La seconde question se résout par la considération que la plénitude de la juridiction, dans toute l'étendue du territoire assigné par la loi, est dans les attributions des tribunaux civils ordinaires, en matière civile, ce qui embrasse les affaires de commerce. Les tribunaux de commerce ne sont que des institutions secondaires, sans lesquels la justice n'est pas moins compétemment administrée par les tribunaux civils, qui demeurent compétents, si le déclinatoire n'est proposé de prime abord. « Les juges de commerce (dit » l'avis du Conseil d'État du 25 prair. an VIII » approuvé le 29 et inséré au bulletin des » lois), ne sont point des juges ordinaires, » mais simplement des arbitres, des espèces » de jurés choisis librement par leurs pairs, » pour l'exercice de fonctions particulières. » Leur attribution est purement personnelle: » ils n'ont pas de territoire ni de véritable » juridiction. »

Dans l'espèce, N. Decoster, assigné devant le tribunal civil de Termonde au payement d'une somme en-dessous de 1,000 fr., ne demande pas à être renvoyé devant le tribunal de commerce.—Sur l'appel, Vercauteren et consorts, intimés, le soutiennent non-recevable.—Mais l'objet de l'appel portant sur la compétence du tribunal civil, il fallait faire abstraction du montant de la somme mise en conclusion. Toutefois le renvoi devant le tribunal de commerce n'ayant pas été demandé, et le tribunal civil n'étant pas incompétent à raison de la matière, il y avait donc lieu à appliquer les art. 168, 169 et 454, C. proc.

(1) Mais v. Troplong, *Louage*, nos 8 et suiv.

(2) V. Rennes, 2 déc. 1815, et la note, et Paris, Cass., 18 mars 1839; Br., 7 juin 1833; Carré-Chauveau, no 1635, Thomine, no 506.

(3) Mais v. Br., 14 juin 1843, et la note, (*Pasic.*, 1843, 2, 333, et la note.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant fonde son appel sur ce que le tribunal de première instance de Termonde aurait été incompétent pour connaître de la demande formée contre lui par les intimés, et que, d'après l'art. 454, C. pr., l'on peut, pour cause d'incompétence, appeler d'un jugement quoique rendu en dernier ressort ; qu'ainsi la fin de non-recevoir alléguée par les intimés contre l'appel dont s'agit ne saurait être accueillie.

Sur le fondement de l'appel : — Attendu que les tribunaux civils sont des tribunaux ordinaires, ayant juridiction non-seulement pour connaître des affaires civiles, mais aussi des affaires commerciales qui sont portées devant eux, et dans lesquelles les parties citées ne demandent pas leur renvoi devant le juge de commerce ;

Attendu, dans l'espèce, que l'appelant n'a pas, devant le premier juge, formé une pareille demande, chose qu'il eût dû faire *in limine litis*, s'il s'y croyait fondé ; que même l'appelant n'y a élevé la moindre contestation sur la compétence du tribunal, s'étant simplement borné à déclarer qu'il ne contestait pas la demande des intimés ; d'où il suit que, dans la supposition même que l'affaire sur laquelle le premier juge a décidé serait commerciale, soit par la nature de l'acte, soit par les qualités des personnes, encore l'appelant ne saurait être fondé dans son appel ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, reçoit l'appel ; le déclare non fondé, etc.

Du 8 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Zaman et Bemelmans, fils. W...s.

FAILLITE. — VENTE. — DISTRIBUTION DU PRIX.

Une vente notariée, faite publiquement à l'enchère, d'un immeuble dont l'un des créanciers inscrits s'est rendu adjudicataire, est nulle si, quatre jours après l'adjudication, le vendeur se déclare en état de faillite, qu'un jugement du tribunal de commerce reporte à une époque antérieure à la vente (1).

S'il a été stipulé par le cahier des charges que le prix serait distribué aux créanciers hypothécaires, selon l'ordre de leurs inscriptions, et le surplus remis au vendeur, le syndic de la masse a-t-il intérêt d'agir en nullité de la vente ? — Rés. aff.

Si la vente est annulé, l'adjudicataire ne doit-il pas être indemnisé, par privilège, des frais relatifs à ce contrat, enregistrement, transcription, procès-verbal d'ordre et de distribution ? — Rés. nég. (C. civ., 2101).

Les époux V. L..., huiliers à Asselie, étaient propriétaires d'une maison et dépendances, avec tordoir. Ces biens étant frappés d'inscriptions sont à leur requête exposés en vente publique, devant un notaire, le 27 juillet 1820. Le cahier des charges porte, que le prix sera remis aux créanciers inscrits et le surplus aux vendeurs. — Le Sr Buysschaert-Vanbarlem, premier inscrit en ordre, se rendit adjudicataire, par procès-verbal du 3 août suivant. — Après avoir rempli les formalités concernant le mode de purger cette propriété des privilèges et hypothèques, et aucun des autres créanciers inscrits n'ayant requis la mise aux enchères, il se crut fondé à agir en délaissement contre les vendeurs, au terme fixé, conformément aux conditions de vente, et ce en présence du Sr Pierre Van Nieuwenhuyson, archiviste de la Cour supérieure de Bruxelles, assigné en cause, en sa qualité de syndic à la faillite dudit V. L..., lequel syndic déclara s'en rapporter à la décision du tribunal, en observant néanmoins que la vente avait eu lieu après l'ouverture de la faillite, dont l'effet avait été de dessaisir le débiteur de l'administration de ses biens, et par suite de le rendre incapable d'en disposer valablement. — Sur quoi, le tribunal de première instance de Bruxelles rendit le jugement suivant :

« Attendu que les conclusions du demandeur tendent uniquement au déguerpissement du bien mentionné en son exploit d'assignation ; — Que le syndic définitif à la faillite V. L..., vendeurs de ce bien, n'a pris aucune conclusion en nullité de la vente, ni contre la demande de déguerpissement, mais qu'il s'est contenté de s'en rapporter à la décision du tribunal ; finalement, qu'il est au moins dû provision au titre authentique qui n'est pas contesté ; — Par ces motifs, — Le tribunal, le ministère public entendu, et sauf tous droits des parties tiers-intéressées, ordonne auxdits V. L... de déguerpir et abandonner, etc. »

Appel de la part du sieur Van Nieuwenhuysen ; il fonde ses griefs d'appel sur ce qu'ayant signalé les époques à l'appui des actes qui établissent, dans le chef des vendeurs, l'incapacité d'opérer efficacement le transport du bien dont l'administration leur

---

(1) V. Br., 6 avril 1822 ; 4 mai 1836, et la note ; 28 mars 1823, et la note ; Gand, 17 mars 1834 ; Dalloz, 15, 85 ; Troplong, *Hyp.*, n° 656. Mais voy. Br., Cass., 13 avril 1838.

était enlevée de plein droit, et s'en étant rapporté à la décision du tribunal, c'est bien la élever et justifier à la fois une contestation formelle contre la validité de l'acte de vente, dont l'intimé poursuivait les effets. S'en rapporter à la prudence des juges, ce n'est pas acquiescer d'avance à leur décision (Merlin, *Quest. de droit*, t. 1er, p. 525, et t. 8, p. 266). Aussi les parties ont-elles, en instance d'appel, par des conclusions explicites, réitéré ce qui avait été implicitement déduit en jugement devant le premier juge. Le syndic a donc rappelé les faits et circonstances indicatifs de l'insolvabilité notoire des vendeurs, lors de la vente par eux faite de leur usine le 3 août 1820, tandis qu'il existait une saisie-exécution sur leurs meubles; que le 7 août ils déclarent leur faillite au greffe du tribunal de commerce, qui en fixe par provision l'ouverture au 5 août, et même la reporte au 20 juin, par jugement du 26 fév. 1821 rendu contradictoirement avec l'intimé. Cette position du débiteur ne pouvait laisser aucun doute sur le danger de traiter avec lui; elle a dû nécessairement écarter la concurrence d'amateurs pour acquérir ses immeubles, qui n'ont pas été vendus à leur véritable valeur. Ces considérations justifient l'intérêt de la masse des créanciers, de provoquer la nullité de la vente du 3 août 1820. — Ce n'est qu'en désespoir de cause que l'intimé demande à être couvert par privilége, dans la masse, à raison des frais relatifs à la vente et ce qui en est suivi. Dans le cas où ces actes seraient annulés, il prétend être acquéreur de bonne foi. Mais les art. 2,100 et suivants du Code civil déterminent les divers priviléges, tant sur les meubles que sur les immeubles. Certes, il n'est point permis de transformer en frais de justice ceux faits à l'occasion d'un contrat frappé de nullité dans son origine par l'incapacité du vendeur, état qui ne pouvait être inconnu à l'acquéreur, dont la bonne foi ne lui servirait point d'excuse (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après toute l'économie de la loi en matière de faillite, il est évident que la disposition de l'art. 442, C. comm., ne se rapporte pas seulement au jour de la déclaration de la faillite, époque à laquelle le commerçant failli est dessaisi de fait, aussi bien que de droit, de l'administration de ses biens, mais qu'elle doit s'entendre de la date à laquelle l'ouverture de la faillite a été définitivement fixée par le tribunal compétent; à tel effet qu'à partir de cette date le commerçant failli doit être censé avoir été, depuis lors, inhabile à faire aucun acte translatif de propriété immobilière; — Et attendu que la disposition du susdit art. 442 est générale et n'admet aucune exception; — D'où il suit que la vente d'un immeuble, faite par un commerçant failli dans l'intervalle entre la date de l'ouverture et le jour de la déclaration de faillite, est entachée de nullité absolue, provenant de l'incapacité d'aliéner dans le chef du vendeur, et ne peut conséquemment avoir aucun effet;

Attendu qu'en supposant même que l'action en nullité d'une semblable vente pourrait, dans certains cas, être repoussée par le défaut d'intérêt dans le chef de celui qui voudrait faire valoir une pareille demande, encore cela ne serait-il pas applicable dans l'espèce, puisqu'il résulte évidemment de l'ensemble des circonstances du procès que la situation désastreuse où se trouvaient les finances des époux V. L...., à l'époque de la vente, ne pouvait pas être ignoré du public, et qu'il est naturel d'en conclure que cet état de choses, en éloignant les amateurs par la contrainte des difficultés auxquelles ils auraient pu s'exposer en achetant, doit avoir effectué que, quoiqu'en vente publique, l'immeuble dont il s'agit n'a pas atteint le prix auquel il aurait été vendu, si la déconfiture prochaine des vendeurs n'avait pas été connue; d'où il suit que l'appelant, agissant pour la masse créancière de V. L...., a, dans sa qualité de syndic, un véritable intérêt à soutenir la nullité de la vente;

Attendu au surplus, sur ce point, que l'appelant ayant en sa faveur la disposition de la loi, il incombait à l'intimé d'en établir l'inapplicabilité dans l'espèce, en prouvant qu'il n'est résulté aucune lésion pour les créanciers du contrat de vente dont il s'agit, et partant que l'action intentée par l'appelant serait sans objet, ce que l'intimé est resté en défaut de faire.

Sur les conclusions subsidiaires de l'intimé :

Attendu que l'art. 2101, C. civ., ne comprend pas, parmi les créances privilégiées, les frais pour lesquels l'intimé a subsidiairement demandé à être admis, par privilége, au passif de la faillite de V. L...., demande qui n'est fondée sur aucune disposition de la loi;

(1) Le vice de l'acquisition n'est point purgé par la bonne foi de l'acquéreur, lorsqu'une vente d'immeuble a été faite après la faillite. Les arrêts qui décident le contraire doivent être cassés (Arrêt de cassation du 8 oct. 1806, *Denevers*, 4, 1, 614).

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu, déclare l'adjudication du 3 août 1820 nulle et sans effet, etc.

Du 8 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM..... et Vanvolxem, fils.

W...s.

—

DONATION. — CONTRAT ONÉREUX. — TRANSCRIPTION. — TIERS-ACQUÉREUR.

Le défaut de transcription d'une donation peut-il être opposé par le tiers-acquéreur ? — Rés. aff.

En est-il de même d'un acte à titre onéreux (1)? —Rés. nég. (C. civ., 1583 et 2182).

Une donation faite à un individu, sous la charge de nourrir et entretenir le donateur le reste de ses jours, doit-elle être envisagée comme un acte de vente? — Rés. aff.

Par acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Thys-le-Château, le 26 avril 1817, Joseph Sternaux fait donation entre-vifs à Léopold Sibiet et Jeanne-Thérèse Lenain, son épouse, d'une maison et jardin, situés à Feroul, à la charge par les donataires, « de loger, nourrir, habiller, entretenir le donateur, lui administrer tous les secours et soins qui lui seront nécessaires, tant en santé qu'en maladie, jusqu'au jour de son décès, le traiter avec douceur, et avoir, enfin, tous les égards qui lui sont dus. » Cet acte de donation ne fut pas transcrit. — Environ un an après, le 9 janv. 1818, par acte passé devant Me Dubame, notaire à Charleroy, Sternaux vendit à J.-F. Menar, le même héritage, moyennant la somme de 100 fr., et sous la condition de servir deux rentes à la décharge du vendeur (2).

Le 29 mars 1820, décès de Sternaux. — Le 20 sept. suivant, les époux Sibiet signifient un congé au Sr P. Nicaise, qui occupait la maison et jardin ci-dessus rappelés. Celui-ci répond qu'il occupe cet immeuble par bail verbal de J.-F. Menar, et ce dernier prend fait et cause pour Nicaise, en vertu de l'acte du 9 janv. 1818. Une question de propriété s'élève entre Sibiet et Menar devant le tribunal de Dinant. — Le 17 fév. 1821, ce tribunal rendit le jugement suivant :

« Dans le droit, y a-t-il lieu de maintenir les époux Sibiet dans la propriété de la maison et du jardin dont il leur a été fait donation par Sternaux ? — Considérant que la donation est parfaite par le consentement des parties, et que par elle le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée ; qu'ainsi la transcription de l'acte qui la contient est une formalité extrinsèque qui n'est point de l'essence de la donation, et que d'ailleurs le Code civil ne la prescrit pas à peine de nullité; que la transcription des actes translatifs de propriété immobilière, à quelque titre que ce soit, n'a d'autre effet que d'arrêter le cours des inscriptions et de purger les hypothèques ; que cela résulte de la combinaison du titre du Code civil relatif aux donations entre-vifs avec celui concernant le mode de purger les hypothèques et priviléges; que notamment les art. 2181 et 2189 dudit code placent sur la même ligne, et le donataire et l'acquéreur quel qu'il soit, ce qui prouve que le législateur n'a pas voulu accorder d'autres effets à la transcription d'un acte de donation qu'à celle de tout autre acte translatif de propriété; — Considérant que dès que la donation est parfaite, par le seul consentement du donateur et du donataire, il s'ensuit que, par l'acte du 26 avril 1817, Sternaux s'est totalement dépouillé de tous les droits qu'il avait sur la maison et le jardin qui faisaient l'objet de la donation ; que par conséquent la vente qu'il en a faite postérieurement, savoir, par acte du 9 janv. 1818, n'a pu produire aucun effet, puisque par cet acte il disposait d'un objet qui ne lui appartenait plus, sur lequel il n'avait plus aucun droit; qu'en un mot il vendait la chose d'autrui;—Considérant encore que ledit acte du 26 avril 1817, bien que qualifié donation, est un acte à titre onéreux, tout comme celui qu'on lui oppose, les donataires s'étant chargés de nourrir et d'entretenir le donateur pendant toute sa vie; — Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à une prétendue vente de ladite maison et du jardin dont il s'agit que Menar avance avoir été consentie à son profit par Sternaux, déclare ledit Menar non fondé dans sa prétention à la propriété de

(1) Cet arrêt décide qu'un acte translatif de propriété à titre onéreux n'est pas sujet à transcription. Celle doctrine, qui a été solennellement reconnue par un arrêt de la Cour de Cass. du 8 mai 1810, par Grenier, *Tr. des hyp.*, n° 359 ; Persil, *Rég. hyp.*, n° 12, sur l'art 2182; Tarrible, vol. 1er, n° 146 et vol. 2, n° 212; Delvincourt, t. 7, p. 89, et 331; Toullier, vol. 5, n° 238, et Carre, n° 2847, celle doctrine, disons-nous, est combattue par Blondeau, thèse sur la vente, p. 48 et suiv.; Comte, *Dissert.* (Sirey, vol. 12, p. 217 et suiv.); Barthelemy, *Dissert. sur l'ancien et le nouveau rég. hyp.* — V. aussi la loi Belge du 3 janv. 1824. Il est à remarquer qu'elle n'est que fiscale et ne touche en rien aux dispositions du Code civil.

(2) La transcription de cet acte fut faite au bureau des hypothèques de Dinant le 13 déc. 1819.

ces immeubles ; en conséquence maintient les demandeurs dans la propriété et possession civile de ladite maison et jardin, etc.»

Appel de ce jugement est interjeté par exploit du 17 mai 1821. — L'avocat des appelants, après avoir donné quelques moyens pour prouver que l'acte du 26 avril 1807 ne devait être envisagé que comme un acte de donation, crut pouvoir établir à l'évidence, que toute donation d'immeubles doit être transcrite pour qu'on l'oppose aux tiers-acquéreurs. Le Code civil, a-t-il dit, conforme au droit ancien, requiert la publicité des donations d'immeubles; toute donation d'immeubles doit être transcrite; cette transcription est exigée par l'art. 939: le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, telle est la règle générale établie par l'art. 941 ; or les créanciers et les tiers-acquéreurs bien certainement ont intérêt, donc ils peuvent s'opposer, et cela d'autant plus qu'ils ne sont pas compris dans les exceptions exprimées dans la même disposition; sans doute on n'appliquera pas le mot *ayant-cause*, employé dans cet article, aux ayants-cause du donateur; cette proposition en rendrait la rédaction défectueuse et elle conduirait à cette absurdité que les exceptions anéantiraient la règle. Au surplus, les art. 939 et 941 précités, qui exigent la transcription des donations d'immeubles, sont extraits de l'ordonnance de 1731, qui était précise sur ce point. Inutile d'objecter que l'on ne peut transférer plus de droit que l'on n'en a (2182); que la donation est parfaite par le seul consentement des parties. D'abord l'art. 2182 est l'expression d'une règle admise de tout temps dont il ne faut pas abuser; il peut fort bien arriver que l'on soit dépouillé d'un droit à l'égard d'une personne et non à l'égard de l'autre ; et c'est ce que l'art. 941 établit en autorisant toute personne qui a intérêt à opposer le défaut de transcription. — Inutile d'objecter que la loi n'a pas prononcé la peine de nullité dans les articles du code qui prescrivent la transcription des donations; si cette nullité n'est pas prononcée, il n'en résulte pas que les tiers-acquéreurs ne puissent opposer le défaut de transcription; loin de là, cette faculté leur est accordée en termes très-explicites.—Vainement objecte-t-on encore que la transcription des actes translatifs de propriété, à quelque titre que ce soit, n'a d'autre effet que de purger les hypothèques; que cela résulte des art. 2181 et 2189, qui placent sur la même ligne, et le donataire et l'acquéreur. Si d'un côté la loi prescrit la transcription pour purger les hypothèques et privilèges, d'un autre côté elle requiert aussi la transcription des actes de donations de biens immobiliers, pour que ces actes puissent être opposés aux tiers qui contracteraient avec le donateur (art. 939, 941). D'ailleurs, si cette formalité n'était nécessaire que pour la purge civile, à quoi bon les art. 940 et 942? Pourquoi exiger que les maris, tuteurs, etc., fassent la transcription lorsque la loi ne les charge pas de provoquer la purge civile? Pourquoi établir contre ces personnes une responsabilité lorsque le défaut de transcription ne peut préjudicier aux femmes, aux pupilles, etc.? Cette responsabilité ne s'appliquerait donc à rien (1)?

Les intimés développèrent les motifs du jugement de première instance, qui n'étaient que l'expression de la doctrine que Toullier professe dans son 5ᵉ vol., n° 230 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien que les premiers juges se soient trompés, en posant en principe qu'une donation était parfaite et devait sortir tous ses effets, même à l'égard des tiers, sans la transcription, parce qu'il est évident que l'art. 939, C. civ., veut que les actes de donation relatifs à des immeubles soient transcrits, et que l'art. 940, même code, autorise les tiers, tels, par exemple, qu'un tiers-acquéreur, à se prévaloir du défaut de transcription ;

Attendu cependant que l'acte du 26 avril 1817 n'est pas un acte de donation, mais un acte de vente d'une maison dont le prix consiste dans l'obligation de nourrir et entretenir le vendeur pendant le reste de ses jours;

Attendu qu'une acte de cette espèce est parfait par le consentement des parties et n'a pas besoin de transcription ;

Attendu qu'il ne conste pas que le vendeur se soit jamais plaint de son vivant que les époux Sibiet n'auraient pas accompli le contrat, ni qu'il eût fait le moindre acte pour les mettre en demeure;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 12 juin 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* Raikem, fils, et Bellefroid.

---

(1) Cette doctrine, consacrée par divers arrêts de la Cour de cass. de Paris, l'un du 12 déc. 1810, l'autre du 10 avril 1815, est enseignée par Grenier, *Tr. des hyp.*, vol. 2, nᵒˢ 359 et suiv.; Merlin, *Rép.*, vᵒ *Donation*, sect. 6, § 3, Persil, *Rég. hyp.*, vol. 2, n° 6, sur l'article 2182 ; Tarrible, *Tr. des priv. et hyp.*

* PEINE. — Circonstances atténuantes.

Le préjudice causé par un homicide involontaire ne pouvant s'estimer, l'art. 463, C. pén., cesse d'être applicable (1). (C. pén., 319).

Du 14 juin 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* OPPOSITION. — Tribunal correctionnel.

En matière correctionnelle l'erreur commise par un prévenu dans son opposition, et par laquelle il donne au jugement par défaut rendu contre lui une date fausse erronée, ne peut lui nuire, si ladite opposition désignait d'ailleurs suffisamment le jugement de manière à ce que les parties ne puissent s'y méprendre (2).

Si la loi dit que l'opposition de droit emporte citation à la première audience, elle ne dit pas qu'elle sera comme non avenue, si l'opposant cite pour une audience plus éloignée (3). (C. cr., 188).

Du 15 juin 1822. — Cour d'appel de Br.

—

COMMISSIONNAIRE.—Privilége.

La vente faite par le commissionnaire d'une partie des marchandises de son commettant au-dessous du prix qui lui avait été fixé ne le prive pas du droit de réclamer le privilège que lui accorde l'art. 93, C. comm., et de requérir la vente du restant des marchandises pour être remboursé de ses frais et avances, si, toutefois, il n'a commis ni faute ni négligence dans l'exécution de la commission (4). (C. civ., 93).

Le commettant, qui n'a aucune faute ou négligence à imputer à son commissionnaire, n'est pas fondé à demander à vendre lui-même les marchandises qui sont entre les mains de ce dernier, sauf à lui en laisser encaisser le prix, si ce mode de vente peut retarder le payement du commissionnaire (5).

En 1820, le S' Joseph-Paul Silva, négociant à Madère, expédia au S' Jean Donnet, négociant à Anvers, une partie considérable de vins de Madère, pour être vendus pour son compte aux prix par lui fixés. — Donnet fit de fortes avances sur ces vins, sans pouvoir les vendre au prix réglé. Il en exposa une partie en vente publique : le prix n'atteignit pas la limite fixée par le commettant.

En 1822, les avances faites par le commissionnaire se montaient à 26,182, flor. 22 c. des Pays-Bas. — Ne pouvant en obtenir le remboursement, il fit assigner son commettant, devant le tribunal de commerce d'Anvers, au payement de cette somme, et conclut à ce qu'à défaut de payement il fût autorisé à vendre les vins qui lui restaient encore jusqu'à due concurrence. — Silva ne contesta point la hauteur des avances faites par Donnet, mais il opposa principalement à la demande de son commissionnaire, 1° que celui-ci ayant excédé les bornes de son mandat, en vendant en-dessous de la limite, il ne pouvait invoquer le privilége accordé au commissionnaire par l'art. 93, C. comm.; 2° qu'au surplus le demandeur n'avait pas le droit de se faire autoriser à vendre les marchandises en question, pour se rembourser de ses avances. Il concluait réconventionnellement à pouvoir retirer les vins dont il s'agit, pour les vendre lui-même, avec offre d'en laisser encaisser le prix au demandeur.

Sur cette contestation, jugement : « Attendu qu'il est constant au procès que Silva a, en 1820, expédié, à la consignation du demandeur, les vins dont il s'agit ; — Qu'aux termes de l'art. 93, C. comm., tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur de ces marchandises ; que le défendeur n'est pas disconvenu qu'il est redevable au demandeur, pour avances faites par ce dernier sur lesdits vins, de la somme mise en conclusion ;—Que, d'après l'usage et l'intérêt du commerce, ce qui est d'ailleurs conforme à l'art. 2078, C. civ., (6), le commissionnaire peut être autorisé à vendre les marchan-

---

(1) V. Br., Cass., 18 juill. 1839, et Paris, Cass., 9 déc. 1819 ; Legraverend, t. 3, p. 346, n° 294. V. cependant Cass., 4 août 1827.

(2) V. Br., 26 juill. 1834.

(3) V. Br., 5 juin 1833.

(4) V. aussi Pardessus, n° 566. — Mais, en règle générale, le commissionnaire devrait, pour vendre au-dessous du prix désigné, se faire autoriser par justice. V., à cet égard, Paris, 13 mars 1815, et la note, et Colmar, 29 nov. 1816.

(5) V. aussi, sur le droit du commissionnaire de faire la vente, les arrêts cités en la note précédente et les notes.

(6) Cet article porte ; — « Le créancier ne peut, à » défaut de payement, disposer du gage ; sauf à lui à » faire ordonner en justice que ce gage lui demeu- » rera en payement, et jusqu'à due concurrence, » d'après une estimation faite par experts, ou qu'il » sera vendu aux enchères. »

dises, jusqu'à concurrence de ses avances et accessoires, dont elles forment le gage, lorsque, comme au cas présent, le commettant néglige ou refuse de les couvrir par des remises ;—Que le défendeur n'articule aucune faute contre le demandeur ; que la circonstance que les vins n'ont pu être vendus aux prix indiqués par le défendeur, n'affranchit pas ce dernier de l'obligation de rembourser les avances faites ; — Que le demandeur ne peut être contraint à se dessaisir de son gage et de son privilége, et que, sans léser ses intérêts, qui sont évidemment d'être le plutôt possible remboursé des avances qu'il a faites et qui sont considérables, le juge ne peut accorder au défendeur un délai ultérieur, pour s'acquitter vis-à-vis du demandeur ;— Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme mise en conclusion ; sinon et faute par lui de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement, autorise le demandeur à vendre les vins dont il s'agit jusqu'à due concurrence, etc. » — Ce jugement a été confirmé sur l'appel de Silva.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant est débiteur, suivant compte, envers l'intimé, d'une somme de 26,182 flor. 22 cent., pour avances et payements faits par celui-ci sur une partie de vins de Madère que l'appelant a envoyée à sa consignation, pour être vendue pour compte de l'appelant ;

Attendu qu'il n'a pas été constaté au procès, ni même reproché à l'intimé avant l'introduction de la cause, qu'il aurait été commis par celui-ci quelque faute ou négligence dans l'exécution de la commission qu'il avait acceptée de vendre ledit vin ;— D'où il suit que, conformément à l'art. 94, C. comm., l'intimé avait droit de se rembourser de sesdites avances et payements, sur le produit des différentes ventes dudit vin qu'il a déjà effectuées ;

Attendu que, quoiqu'il conste également au procès qu'après l'introduction de la cause une nouvelle exposition en vente du restant de ladite partie de vins a eu lieu en vertu d'une modification portée par les parties à ladite commission, et qui avait limité à 3 fr. le litre le minimum du prix auquel cette vente pouvait s'effectuer, toutefois cette circonstance n'a pu faire cesser le privilége que l'intimé avait acquis comme commissionnaire, d'après l'art. 93 du code précité, pour le remboursement de ses avances, sur la valeur du vin envoyé à sa consignation pour être vendu pour compte de l'appelant ; d'autant moins qu'il en résulterait une renonciation tacite de l'intimé à sondit privilége, renonciation qui ne peut valoir à moins qu'elle ne résulte nécessairement du fait dont on veut l'induire ;

Attendu que lesdits avances et payements étant liquides et non contestés, l'intimé ayant fait tout ce qui dépend de lui pour exécuter le mandat, a maintenant droit de se rembourser incontinent de ses avances, au moyen de se faire autoriser à vendre le restant des vins en question qui se trouvent encore sous sa consignation ; — D'où il suit que les offres faites par l'appelant, relativement à ladite vente, ne sont pas satisfactoires, et que ses conclusions renversaires, qui contiennent ces offres, ne sont pas fondées ;

Par ces motifs, et adoptant aucun de ceux du premier juge, met l'appellation au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, celui-ci entier d'imputer sur les avances dont il s'agit les sommes que l'intimé peut avoir touchées du chef des ventes de vins qu'il a déjà effectuées.

Du 13 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Pins et Deswerte, aîné.

S.....

—

INTERVENTION. — CAUSE EN ÉTAT.

Dans le sens de l'art. 340, C. pr., la cause n'est pas en état lorsque la plaidoirie est commencée, ni même quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, mais seulement lorsque toute l'instruction est parachevée (1).

Lorsque la vente volontaire d'un immeuble grevé d'hypothèque est attaquée en justice par un tiers, le créancier inscrit a le droit d'intervenir dans l'instance, pour soutenir la nullité de la vente, si le prix stipulé est insuffisant pour couvrir sa créance.

Peeters avait vendu à Goolaerts deux maisons grevées d'hypothèque au profit du Sʳ J. Baudnin. — Cette vente fut attaquée en justice par la Vᵉ Verbeek, contre le vendeur et l'acheteur. — L'instance était pendante au tribunal de Malines ; déjà les parties avaient posé qualités : la plaidoirie, commencée à l'audience du 28 sept. 1821, avait été continuée au 10 octobre suivant. — Par requête signifiée le 8 octobre, deux jours avant l'audience à laquelle la cause avait été prorogée,

(1) V. Demiau, p. 249, et *Contrà*, Thomine, nº 388.

le Sr J. Bauduin, conclut à être reçu intervenant, et se joint à la Ve Verbeek pour demander la nullité de la vente dont il s'agit. Il se fonde sur ce que le vendeur n'avait pas été capable d'aliéner, étant en état de faillite ou de déconfiture.—L'acheteur seul s'oppose à l'intervention ; il prétend qu'elle est tardive, aux termes des articles combinés 340 et 343, C. pr.—Or, dans l'espèce, non-seulement les conclusions avaient été contradictoirement prises à l'audience, mais même la plaidoirie était réellement commencée, lorsque le Sr Bauduin s'est rendu intervenant en cause.

Par jugement du 12 oct. 1821, le tribunal de Malines accueillit l'exception de l'acheteur, et déclara l'intervention non recevable.

Sur l'appel de l'intervenant, s'est présentée, indépendamment de la question de tardiveté, celle de savoir si l'intervention était recevable sous le rapport de l'intérêt que pouvait avoir l'intervenant, comme créancier hypothécaire.—L'acquéreur soutenait que la demande en intervention était dénuée de tout intérêt, puisque la vente en question ne pouvait porter aucune atteinte aux droits du créancier inscrit.—Les moyens de ce dernier, tant sur l'un que sur l'autre point en discussion, se retrouvent dans les motifs de l'arrêt suivant, qui a infirmé le jugement de première instance et reçu l'intervention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 340, C. pr., l'intervention ne doit être écartée comme tardive que lorsqu'elle est de nature à retarder le jugement même de la cause principale, quand celle-ci est en état ;

Attendu que, dans le sens dudit art. 340, la cause n'est en état que lorsque toute l'instruction est parachevée, et non pas, comme dans l'art. 343 du même code, relatif à une toute autre matière (les reprises d'instance), lorsque la plaidoirie est commencée, puisque, s'il en était ainsi, il ne serait plus permis à un tiers d'intervenir en cause, après que les parties principales auraient pris contradictoirement leurs premières conclusions, ce qui est inadmissible, vu que ce n'est que par la nature de ces conclusions que le tiers peut être instruit de l'objet de la cause principale, et partant apprécier l'intérêt qu'il peut avoir à intervenir ;

Attendu que, dans l'espèce, les plaidoiries étaient encore ouvertes entre les parties principales, lorsque l'appelant Bauduin demanda à être reçu intervenant ; que même l'une de ces parties prit encore de nouvelles conclusions à l'audience où fut plaidée la recevabilité de l'intervention ; d'où suit que cette intervention ne retardait pas le jugement au principal ;

Attendu que l'appelant Bauduin, quoique créancier hypothécaire inscrit sur les deux maisons vendues par le Sr Peeters, son débiteur, a cependant un intérêt réel à ce que l'adjudication faite à Goolaerts soit annulée, puisqu'il est possible que par suite d'une nouvelle adjudication le prix des immeubles soit porté à une valeur plus élevée que celle obtenue lors de l'adjudication faite à l'intimé Goolaerts, laquelle valeur ne couvre pas l'intégralité de la créance dudit Bauduin ;

Attendu que cet intérêt ne peut être écarté par la considération qu'en cas de purge de la part du nouvel acquéreur il est toujours loisible à Bauduin, en sa qualité de créancier inscrit, de requérir la mise aux enchères et adjudication publique, puisque, pour faire usage de cette faculté, il serait, aux termes de l'art. 2185, C. civ., obligé de faire soumission, de porter ou de faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, obligation toujours onéreuse pour le créancier requérant ;

Attendu que, sous ce rapport, l'intérêt du Sr Bauduin à intervenir dans l'instance principale est suffisamment justifié, et que, par conséquent, sa demande est recevable ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare recevable l'intervention formée par le Sr Bauduin ; renvoie la connaissance du fondement de ladite intervention et la cause principale entre toutes les parties au tribunal d'Anvers, etc.

Du 15 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Mailly, Jonet et Pins.

S.....

—

PIÈCES (communication de).

La maxime, « Nul n'est tenu de représenter des pièces contre soi, » n'est pas générale dans son application. Celui qui est demandeur en cause ne peut pas indistinctement s'en prévaloir contre le défendeur (1) ?

Samuel Wortinghton, négociant à Londres, était débiteur envers la maison J. F. Hamelinck, banquier à Gand, d'une somme de 53,932, fr. Le banquier J. F. Deloose, en cette dernière ville, ayant besoin de disposer de pareille somme à Londres, obtint, par

(1) V. Br., 23 oct. 1815 ; 13 janv. 1820 ; 15 fév. 1825 ; 4 mars 1824 et 17 déc. 1833, et les notes. Merlin, *Rép.*, v° *Exhibition de pièces* ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.* v° *Exception*, n° 121.

transfert, le crédit du premier. L'opération se fit entre les deux maisons de Gand le 11 septembre 1798, par l'intermédiaire du courtier Vindevogel.

24 Février 1809, assignation à la requête du Sr Hamelinck devant le tribunal civil de Gand, à charge du Sr Deloose, en payement de ladite somme. Celui-ci nia avoir reçu le titre de créance d'une autre personne que du courtier Vindevogel, contre la remise de l'équivalent, Vindevogel réunissant à la qualité de courtier celle de gérant les affaires de banque du demandeur Hamelinck. Il est à remarquer que la négociation a eu lieu en bourse.

22 Mai 1816, jugement qui admet le Sr Deloose à prouver, autrement que par témoins, qu'il a payé le montant du transfert dont s'agit au courtier Vindevogel, ou qu'il lui en a remis l'équivalent.—Mais la preuve du seul fait de payement, sans s'enquérir du pouvoir de recevoir dans le chef de Vindevogel, était insuffisante pour établir la libération du Sr Deloose envers le Sr Hamelinck. En conséquence, arrêt du 17 fév. 1820, qui met le jugement à néant; charge Deloose, outre la preuve du payement, de justifier que Vindevogel était qualifié à l'effet de recevoir pour compte du Sr Hamolinck, ou que Vindevogel était l'agent de ce dernier, qu'il recevait et gérait publiquement pour lui sans contradiction; ou enfin que, d'après l'usage de la bourse de Gand, un courtier chargé de négocier une opération était aussi censé investi du pouvoir d'en recevoir le prix pour son commettant. Les parties sont renvoyées devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bruges. — Dans l'ordre de satisfaire à cet arrêt, les héritiers du Sr Deloose, décédé, demandèrent, par écrit du 12 juin 1820, « que » les héritiers Hamelinck eussent à leur com» muniquer, soit par la voie du greffe, soit à » l'amiable d'avoué à avoué, tous les livres, » notices, lettres et autres pièces et docu» ments que feu leur auteur ou eux-mêmes » ont tenus, reçus ou eus de et avec le cour» tier Vindevogel, ses héritiers ou ayants» cause, ayant trait ou concernant l'opéra» tion dont s'agit au procès, ainsi que tous » les livres, lettres, notices, pièces et docu» ments qu'eux ou leur auteur ont tenus, » reçus, eus ou envoyés au Sr Wortinghton » de Londres, relativement à la même opé» ration. »

Jugement du 5 déc. 1821, qui déclare les défendeurs dans leur demande en communication de pièces non recevables ni fondés, sur les motifs suivants : « Que s'il est de » principe que les parties peuvent demander » respectivement communication des pièces » signifiées ou employées contre elles, comme » aussi de celles qui leur sont communes, il » n'en est pas moins constant que, hors ces » cas, nul ne peut être tenu de produire con» tre soi des titres qu'il a en sa possession ;— » Que, s'il est des circonstances où la règle, » *Nemo tenetur edere contra se ipsum*, ne doit » pas toujours être appliquée avec rigueur, ces » circonstances ne se rencontrent pas dans » l'espèce, où la demande en communication, » de la manière générale et vague qu'elle est » faite, ne tend évidemment qu'à retarder le » jugement de la contestation au fond. »

En déduisant leurs griefs d'appel, les héritiers Deloose ont observé que le jugement dont ils se plaignent emporte implicitement leur condamnation; que ce jugement a mal apprécié les choses, les personnes et les circonstances. L'arrêt du 17 fév. 1820, ayant fixé l'état de la contestation, a nécessairement autorisé les moyens propres à fournir la preuve décernée; or la maison Hamelinck n'aura pas confié la négociation d'un objet aussi important, dont le transfert a été consommé, sans en tenir des écritures sur ses registres de commerce ; ces écritures contiennent, on ne peut en douter, la mention que le courtier Vindevogel, chargé de vendre, l'était aussi à l'effet de recevoir, tel étant l'usage constant et notoire de la bourse de Gand ; ce sont là les documents que les appelants signalent, dans la vue d'établir leur libération. Celui qui est exposé à devoir payer deux fois a incontestablement le droit de puiser sa défense dans les écritures de son adversaire (1) ; ce n'est point ici le cas d'opposer la règle, *Nemo tenetur edere contra se ipsum*. Mais le premier juge n'a vu dans le soutènement des appelants qu'un moyen dilatoire proposé d'une manière générale et vague, tandis que les pièces à communiquer se trouvent restreintes et déterminées à celles ayant trait ou concernant l'opération dont s'agit au procès, soit relativement au courtier Vindevogel, à Gand, soit à Samuel Wortinghton, à Londres. Il y a certitude morale de l'existence de pareilles écritures ; on les indique avec toute la précision possible ; il serait injuste d'empêcher la manifestation de la vérité, surtout à l'égard de celui qui doit se défendre contre une action tendante à avoir une seconde fois le payement, pour la cession et transport du même objet.

(1) *Reus implorore potest rotiones creditoris, ut fides veri constare possit* (L. 5, cod. *de edendo*). V. les lois sous le titre *de edendo*, au Digeste, liv. 2, tit. 13 ; Voet, Huber et Wissenbach, sur ce titre.



ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de procédure civile ne détermine pas, d'une manière exclusive, quelles sont les pièces dont il est libre à la partie de demander la communication, et que, bien qu'il soit de règle, d'après le droit romain, que personne ne peut être tenu de produire des titres contre lui-même, la raison et l'équité concourent pour faire admettre avec divers commentateurs, que cette règle n'est pas d'une application absolue contre celui qui se trouve être défendeur dans un procès, tant à cause de la faveur attachée à la défense, que parce qu'il importe à la justice de savoir si le demandeur, en produisant des titres utiles à sa demande, n'en cache point qui pourraient la détruire, alors surtout qu'il ne conste pas qu'il résulterait de la communication demandée, soit un préjudice quelconque pour celui qui agit comme demandeur, soit d'autres inconvénients particuliers, et que la demande en communication ne paraît pas spéculée à l'effet de traîner l'affaire en longueur, par la manière vague et générale dont elle est faite; ou par d'autres raisons quelconques;

Attendu qu'en appliquant ces principes à la demande en communication formée par les défendeurs, appelants, il s'ensuit que, puisque cette demande ne porte pas généralement sur tous les livres de la maison Hamelinck, mais qu'elle est restreinte aux livres, notices, lettres et autres pièces et documents ayant trait à l'opération qui forme la base de l'action intentée par l'auteur des intimés, puisque la représentation de ces pièces, s'il en existe, peut être de la dernière importance pour la découverte de la vérité, et qu'il est difficile de croire que les recherches à faire à cet égard présenteraient de grandes difficultés; que rien d'ailleurs n'établit que la demande aurait été imaginée pour retarder la décision définitive de la cause, tandis qu'il paraît résulter au contraire des explications qui ont été données sur la nature de l'opération dont il s'agit, qu'il ne peut être resté des traces de cette opération que dans les écritures que les parties intéressées en ont tenues; — Qu'enfin la cause est majeure sous le rapport des intérêts pécuniaires, et qu'il s'y agit d'une affaire de commerce dans laquelle il doit être donné une grande latitude pour les moyens de preuve; — Que le premier juge a donc appliqué à tort, dans l'espèce, la règle *Nemo tenetur edere contra se ipsum*;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a abjugé aux appelants la communication par eux demandée; émendant, ordonne aux intimés de communiquer aux appelants, soit par la voie du greffe, soit d'avoué à avoué, tous les livres, notices, lettres et autres pièces et documents, ayant trait ou concernant l'opération dont il s'agit au procès, etc.

Du 15 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Devleschoudere. W...s.

AFFAIRE SOMMAIRE. — Mainmise réelle. — Péremption.

Une instance ayant pour objet de faire cesser une ancienne mainmise réelle, doit être traitée comme affaire ordinaire.

La demande en péremption d'instance est de même nature (sommaire ou ordinaire) que la cause principale, et elle doit être jugée par les mêmes juges qui sont saisis de l'instance dont on *demande la péremption* (1).

La troisième Chambre de la Cour supérieure de Bruxelles était saisie d'une affaire entre le Sr Martiny, appelant, et la De Criquillion-Richebé, intimée et incidemment appelante. L'appel incident avait pour objet de faire cesser une ancienne mainmise réelle. — La Cour fit droit sur l'appel principal, et appointa la cause par écrit, relativement à l'appel incident. — Il paraît que depuis lors l'affaire demeura impoursuivie.

En 1822, le Sr Martiny demanda la péremption de l'instance pendante sur l'appel incident. — Cette demande ayant été portée au rôle des causes sommaires renvoyées à la Chambre des appels de police correctionnelle, la De Criquillion a décliné la compétence de cette chambre, sur le fondement que l'affaire était ordinaire. — Le Sr Martiny a soutenu la compétence de la chambre; il a prétendu, 1° que toute demande en péremption est sommaire, quelle que soit la nature de l'instance principale; 2° qu'en tout cas la cause principale était elle-même sommaire, ayant pour objet la mainlevée d'une saisie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel incident du jugement du 30 nov. 1809, interjeté par la défenderesse, tendait à la mainlevée des saisies pratiquées par le Sr Henri-Nicolas Martiny, sur certains biens appartenant aux Srs Antoine-Nicolas et Philippe Depos-

(1) V. Bioche, v° *Pérempt.*; Merlin, v° *Péremp.*, sect. 1re, § 2, n° 2.

son, ou plutôt pour faire cesser la mainmise que les débiteurs prétendaient devoir finir par le payement intégral du créancier; — Que, pour décider cette question, il s'agissait de connaître si le Sr Martiny était encore créancier des Srs Deposson, question que la Cour a trouvé tellement compliquée, qu'elle a dû ordonner que la cause fût instruite par écrit; d'où il suit que ne s'agissant pas, dans l'espèce, de la validité d'une saisie-arrêt ou saisie-exécution dont parle le Code de procédure civile, la présente cause est de sa nature ordinaire;

Attendu que la demande en péremption d'instance d'une cause est de la même nature que la cause même, et doit d'ailleurs être jugée par les mêmes juges, suivant le principe : *unumquodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est*;

Attendu que la Cour, 3e Chambre, s'est réservé, par son arrêt du 7 avril 1813, de statuer sur le surplus des demandes, fins et conclusions, ainsi que sur les dépens; qu'ainsi elle est restée saisie de la cause et de ses suites;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, se déclare incompétente; renvoie la cause et les parties devant qui de droit, etc.

Du 15 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Tarte, jeune, et Crassous. S.....

—

SAISIE-GAGERIE. — Bail a cheptel. — Fermage.

L'art. 819, C. pr., qui autorise le propriétaire à faire saisir-gager les effets de son locataire, pour loyers et fermages échus, s'applique au bail à cheptel, non moins qu'au bail à ferme ou à loyer.
Le saisissant peut être constitué gardien.

Le 18 mai 1818, le Sr Loubchay avait donné à bail aux époux Nique un corps de ferme avec les bestiaux qui la garnissaient, sous la condition que les fruits des terres et le profit du bétail seraient partagés entre eux, savoir, le bétail par moitié, et les récoltes par tiers, dont deux tiers pour les preneurs et un pour le bailleur, avec obligation pour les premiers d'acquitter toutes les contributions. — Le bailleur, prétendant que les époux Nique ne remplissaient pas leurs obligations, obtint une ordonnance du président du tribunal de Neufchâteau, en vertu de laquelle il fit saisir-gager tout ce qui garnissait la ferme louée. —Les preneurs à bail, assignés par le Sr Loubchay en validité de la saisie-gagerie pratiquée chez eux, ont soutenu que l'art. 819, C. pr., qui autorise le propriétaire à faire saisir-gager les effets de son locataire, pour loyers et fermages échus, ne s'applique pas au bail à cheptel, mais seulement aux baux à ferme ou à loyer.—Le saisissant a prétendu, au contraire, que l'article du Code de procédure, cité par ses adversaires, était démonstratif et non limitatif.

Par jugement du 5 juin 1821, le tribunal de première instance de Neufchâteau a annulé la saisie, par les motifs suivants : — « Attendu que l'art. 819, C. pr., n'accorde aux propriétaires des biens ruraux le droit de faire saisir-gager les effets et fruits de leurs locataires, que pour loyers ou fermages échus;—Attendu que par le bail sous seing-privé du 18 mai 1818, enregistré le 3 février 1820, indépendamment du partage du produit des bestiaux, il n'avait été stipulé au profit du bailleur d'autre fermage que le tiers de la récolte en seigle et en avoine, que les défendeurs devaient livrer au demandeur; — Attendu que loin qu'il ait été prouvé que, lors de la saisie-gagerie, les défendeurs fussent en retard d'acquitter leurs obligations de ce chef, cette allégation n'a pas même en lieu jusqu'ici, et que la saisie-gagerie n'a eu d'autre fondement que l'inexécution de conditions étrangères aux fermages ou loyers échus, laquelle inexécution prouvée n'aurait pu autoriser la saisie-gagerie, mais seulement donner lieu à une résolution de bail, aux termes de l'art. 1816, C. civ., et à des dommages-intérêts, le cas échéant. »

Ce jugement a été réformé par l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout créancier peut, en vertu de titres, faire saisir-arrêter entre les mains d'un tiers; qu'à plus forte raison un bailleur à ferme, qui a privilége sur les meubles qui se trouvent dans sa métairie, peut, par mesure conservatoire, procéder par saisie-gagerie, pour défaut d'exécution des obligations du bail;

Attendu que l'art. 2102, C. civ., accorde un privilége, tant pour fermages échus, que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Attendu que l'art. 819, C. pr., qui déclare que les propriétaires peuvent faire saisir-gager pour fermages échus, ne peut être considéré comme une disposition limitative ou restrictive des droits des bailleurs;

Attendu, en outre, que les obligations du preneur à bail de payer toutes les contributions, même foncières, de partager le croît des bestiaux donnés à cheptel, peuvent être considérées comme partie des fermages;

Attendu, dans l'espèce, que Loubchay a fait

saisir-gager les effets garnissant sa ferme et assigné les époux Nique, pour voir déclarer ladite saisie-gagerie bonne et valable, si mieux ils n'aiment passer acte authentique du bail, et donné une hypothèque suffisante pour assurance de son exécution ;

Attendu que les époux Nique, au lieu de faire cesser les causes de la saisie-gagerie, se sont contentés de faire offre de passer bail, et de faire l'expertise des bestiaux baillés à cheptel, sans réaliser leurs offres, et ont conclu, au contraire, à la nullité de ladite saisie;

Attendu que pendant la durée du bail, c'est-à-dire pendant quinze mois, les époux Nique ont continué la jouissance des objets saisis-gagés, sans, néanmoins, exécuter aucune de leurs obligations ; que l'effet de cette saisie a donc été borné à un simple acte conservatoire ; que même, postérieurement à leur sortie de la ferme, lesdits époux Nique, après avoir donné acte de leur consentement à l'expertise du bétail, se sont soustraits à leurs obligations par des appels sans intérêt comme sans motifs ; d'où il résulte que, quand bien même cette saisie-gagerie serait déclarée nulle, le bailleur, en vertu de l'art. 2102, C. civ., pourrait faire saisir les meubles garnissant sa ferme, lors même qu'ils seraient déplacés, et les revendiquer contre des tiers, dans le terme de quarante jours.

Par ces motifs, déclare la saisie-gagerie du 8 fév. 1820 valable.

Du 19 juin 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Dewandre, Mathias, Grégoire et Warzée.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. — MOTIFS. — OPPOSITION. — CASSATION. — INDIVISIBILITÉ. — RAPPORT D'EXPERTS. — HOMOLOGATION. — CONTRAINTE.

Un jugement rendu sur mémoire non signifié, en matière d'enregistrement doit être attaqué par voie de cassation.

Un pareil jugement doit être motivé, à peine de nullité.

En matière d'enregistrement, l'instance est indivisible, en ce sens que le pourvoi de quelques-unes des parties profite aux autres.

Lorsqu'il y a eu expertise, le rapport des experts ne doit pas être homologué avant que l'administration agisse par voie de contrainte (1).

Le prix d'une vente d'immeubles, faite collectivement aux époux H... et aux époux O... ayant paru inférieur à la valeur vénale des biens, l'administration avait requis l'expertise.—Elle eut lieu par des experts nommés d'office, à défaut par les acquéreurs d'en avoir nommé. Ceux-ci furent notifiés de la prestation de serment et de la fixation du jour de l'opération, mais n'y concoururent pas. — Après le rapport des experts, l'administration présenta, au tribunal d'Arnhem, une requête par laquelle elle demandait l'homologation du rapport et la condamnation des époux H... et O... au payement du droit et du double droit : la requête ne fut point signifiée aux défendeurs.

8 Oct. 1818, jugement du tribunal d'Arnhem, qui se borne à homologuer le rapport des experts, sans prononcer aucune condamnation.

Ce jugement fut signifié le 2 mars 1819 aux époux H... : il paraît qu'il ne le fût pas aux époux O... — Cependant les uns et les autres se pourvurent, par voie d'appel au lieu de cassation, devant la cour supérieure de justice de La Haye ; ils se fondaient : sur ce que le jugement du 8 oct. 1818 avait été rendu sans qu'ils eussent été entendus ni appelés ; sur ce que ce jugement n'était pas motivé ; sur ce que le rapport des experts s'étendait à des parties de biens situées en Prusse, dont la vente ne pouvait donner lieu à aucun droit; et attendu que, en retranchant la valeur des biens situés en Prusse, le montant de l'expertise n'excédait pas d'un huitième le prix porté au contrat de vente, ils soutenaient n'y avoir pas lieu au double droit : du reste ils consentaient que le rapport fut homologué pour le surplus et offraient de payer un supplément de droits.

L'administration a soutenu, 1° que le jugement étant sur requête ne pouvait être attaqué que par voie d'opposition ; 2° qu'un jugement sur requête ne devait pas être motivé, et elle invoquait le *Rép.*, au mot *Cass.*, § 3, n° 8 ; les *Quest.*, au mot *Serment* n° 1 ; Berriat St-Prix, t. 2, p. 351 et 352 ; Pigeau, t. 1er, p. 134 ; 3° que le pourvoi des époux H... était tardif, puisqu'il n'était que du 16 juin et que le jugement leur avait été signifié le 2 mars ; 4° qu'on ne pouvait casser un jugement que pour violation de la loi, et qu'aucune loi n'ordonnait la signification du rapport des experts ; que les demandeurs se plaignaient tardivement de ce que l'expertise porterait sur des biens situés en Prusse, puisque la demande en expertise avait désigné tous les biens et que les demandeurs avaient laissé procéder à l'expertise sans réclamation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui con-

---

(1) La Haye, Cass., 9 nov. 1821.

cerne les fins de non-recevoir en appel au lieu de cassation, proposées par l'intimé, que l'art. 65, 5e alinéa de la loi du 22 frim. an vii, sur l'enregistrement, loi qui régit la matière, statue que les jugements seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie do cassation ;

Considérant que cette disposition est générale et n'établit aucune distinction pour les jugements rendus sur requête ;

Considérant que, quoique les deux premiers appelants n'aient pas interjeté appel au lieu de cassation en temps utile, les deux autres se sont pourvus dans le délai fixé par la loi ;

Considérant que la question dont il s'agit au procès est indivisible et ne peut être syncopée ; qu'ainsi l'intimé n'a aucun intérêt à ce que deux des appelants ne soient admis en appel au lieu de cassation ; rejette la fin de non-recevoir ;

Considérant, en ce qui concerne les moyens de cassation allégués par les appelants contre le jugement attaqué, que l'art. 65, 2e alinéa de la loi sur l'enregistrement, porte expressément, que l'instruction se fera par mémoires respectivement signifiés ;

Considérant que l'expertise demandée par l'intimé en première instance n'a pas été portée à la connaissance des appelants, non plus que le mémoire subséquent dans lequel l'intimé a requis leur condamnation ; d'où il résulte que les dispositions de l'art. 65 de la loi précitée ont été violées ;

Considérant que le premier juge, en ne motivant point son jugement et en ne prononçant que sur une partie de la demande de l'intimé, a contrevenu aux principes généraux de la jurisprudence existante ;

Considérant que ni la loi du 22 frim. an vii, ni aucune autre loi ou réglement, n'a statué que les procès-verbaux d'expertise doivent être soumis à l'homologation des tribunaux, avant qu'on puisse procéder en conséquence par voie de contrainte, sauf à la partie à y former opposition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que d'un côté le directeur de l'enregistrement et des domaines n'a pas procédé régulièrement en demandant l'homologation du rapport des experts, et que, de l'autre, le tribunal d'Arnhem a violé, par le jugement dénoncé à la Cour, les lois des 22 frim. an vii et 15 nov. 1808 ;

Considérant que l'offre que les appelants ont faite en appel au lieu de cassation, tendante à l'homologation partielle de l'expertise, est par conséquent prématurée et non susceptible, quant à présent, d'être soumise à la décision du juge ;

Met l'appel au néant ; casse, etc.

Du 20 juin 1822. — Cour de La Haye, Ch. de Cass.

1° JURY (question au). — Changement.
2° Infanticide. — Meurtre. — Assassinat.

1° *Lorsque l'accusé et son conseil ont demandé que la Cour d'assises délibérât sur un changement à faire à la position de la question, changement qui pouvait avoir de l'influence sur la peine à appliquer, la Cour d'assises doit, à peine de nullité, statuer sur cette demande* (1).

2° *Un enfant âgé de quatorze jours n'est plus réputé* nouveau-né, *dans le sens de l'art.* 300, *C. pén. Par suite, l'homicide commis volontairement sur sa personne constitue, non un infanticide, mais, suivant les circonstances, un meurtre ou un assassinat* (2).

---

(1) Dans ce cas c'est la Cour et non le président seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qui doit statuer. V. Cass., 27 août 1812, 1er oct. 1813, 30 mars 1813, les notes et les autorités citées.—*Adde*, Achille Morin, *Dict. de droit crim.*, vo *Quest. au jury*, p. 659.

(2) Cet arrêt de la cour de cassation de Liége est remarquable, car il peut aider à résoudre une question grave, dont la solution est jusqu'ici restée très-incertaine. — La cour de cassation de France a aussi jugé, par arrêt du 31 déc. 1835 (*S*, 1836, 1, 23), que, pour qu'il y ait infanticide dans le sens légal, il faut que le meurtre de l'enfant ait eu lieu au moment ou dans un temps très-rapproché de sa naissance, dans le but d'en soustraire la connaissance au public, et qu'ainsi on ne peut considérer comme tel l'homicide d'un enfant qui avait atteint trente jours ou même seulement huit jours. — V. Cass., 14 avril 1837 (*S.*, 1837, 1, 358). Toutefois ces arrêts, pas plus que celui que nous rapportons ici, ne font connaître ce que la loi pénale entend par *nouveau-né*. — Lors de la révision du Code pénal, en 1832, un membre de la Chambre des députés avait demandé que l'art. 300 s'expliquât à cet égard, et en conséquence il proposait d'ajouter à cet article les mots : *dans les trois jours qui suivront la naissance*. Mais cet amendement parut trop restrictif, et il fut rejeté. (V. Chauveau, *Code pén. progressif*. p. 281). — Par suite on se trouve encore aujourd'hui dans le vague résultant du silence de la loi. Le point est cependant des plus graves, car, d'une part, il n'est pas nécessaire, pour constituer le crime d'infanticide, qu'il y ait eu préméditation de la part du meurtrier ; il suffit qu'il y ait eu volonté de tuer un enfant nouveau-né, et que cette volonté ait été suivie d'exécution, d'un autre côté, l'infanticide est puni de mort, et cette peine ne peut être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité qu'en faveur de la mère seule (C. pén.,

La fille Strumann donna volontairement la mort, le 18 avril 1822, à un enfant dont elle était accouchée le 4 du même mois, et qu'elle avait fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme issu d'elle et d'un père inconnu. — Devant la cour d'assises de Liége la question fut posée en ces termes : « Jeanne Strumann est-elle coupable d'avoir, le 18 avril 1822, commis volontairement un homicide sur un enfant nouveau-né? » — Le défenseur de l'accusée demanda la suppression du mot *nouveau-né*. La Cour ne prit aucune décision à cet égard, Jeanne Strumann, déclarée coupable, fut condamnée à la peine de mort.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, 1° pour violation de l'art. 408, C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'assises a omis de prononcer sur une demande de l'accusée tendante à ce que les mots *nouveau-né* fussent rayés de la question proposée à la Cour par le ministère public; 2° pour violation des art. 300, 302 et 304, C. pén., en ce que la Cour a prononcé la peine réservée à l'infanticide contre la meurtrière d'un enfant âgé de 14 jours qui n'était plus nouveau né.

Pour le premier moyen, le demandeur en cassation a dit que les mots *nouveau né* ne pouvaient se trouver dans la question, parce que la réponse de la Cour qui remplace le jury ne doit porter que sur le fait, et que, dans l'espèce, elle aurait porté sur le droit, car elle aurait décidé qu'un enfant, après 14 jours de vie, peut ou ne peut être regardé comme nouveau né. Il ajoutait que de l'art. 2 de l'arrêté du 6 nov. 1814, combiné avec l'art. 408, C. d'inst. crim., il résultait que chaque fois qu'il s'élève une difficulté entre le ministère public et l'accusé, qui sont les deux parties en cause, c'est à la Cour et non au président seul à prononcer sur le contentieux. En outre, le demandeur établit que la demande de l'accusée présentait tant d'intérêt pour sa défense que le fait, dépouillé de la circonstance d'enfant nouveau né, n'aurait pu être envisagé que comme un simple meurtre, si la Cour avait admis qu'il n'existait point de préméditation. Il termine la discussion du premier moyen, en invoquant un arrêt de la

---

art. 302, modifié par la loi du 25 juin 1824), en sorte que, sous l'un et l'autre rapport, il est de la plus haute importance, soit pour l'auteur principal, soit pour le complice, de faire écarter la circonstance que l'enfant homicidé était nouveau-né. — Pénétrés de l'intérêt qui s'attache à la question, les jurisconsultes criminalistes et les médecins légistes se sont tous demandé comment devait être entendue, dans la pensée de la loi, la qualification de *nouveau-né*, et sur ce point les ouvrages des uns et des autres présentent les solutions les plus diverses. — Selon M. Rauter, *Droit crim.*, t. 2, p. 22, l'enfant ne peut être considéré comme nouveau-né que pendant 24 heures. — Mais ce délai est étendu à trois jours par MM. Chauveau et Hélie, qui se déterminent d'après le délai accordé par l'art. 55, C. civ., pour la déclaration de la naissance à l'officier de l'état civil (*Théorie du C. pén.*, t. 5, p. 197). — De son côté, M. Crémieux pense qu'il n'y a plus infanticide, mais meurtre dans le fait d'homicide volontaire d'un enfant né depuis plus de 5 jours. V. *Journ. gén. des trib.* du 1er fév. 1837, et *Journ. du droit. crim.*, t. 9, p. 12. — M. Ollivier (d'Angers), *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. 16, 2e part., et Marc, *Dict. de méd.*, art. *Infanticide*, étendent encore ce délai et pensent qu'un enfant doit être considéré comme nouveau-né, tant que le cordon est adhérent à l'ombilic, c'est-à-dire jusqu'à la chute naturelle du cordon ombilical, laquelle a lieu du quatrième au huitième jour depuis la naissance; en conséquence MM. Ollivier et Marc proposent de qualifier *infanticide* l'homicide d'un enfant tué dans les huit jours de sa naissance. Mais cette base variable et sans rapport avec le fait essentiel de notoriété ou de clandestinité de la naissance a été vivement contestée par M. le docteur Lucas Championnière, *Journ. de méd. et de chir.*, t. 8, p. 65. — M. Devergie, dans son *Tr. de méd. lég.*, t. 1er, p. 523, 2e édit., la rejette également. « Certes, dit cet auteur, la proposition de M. Ollivier aurait l'avantage de fixer une délimitation tranchée entre l'enfant nouveau-né et l'enfant non nouveau-né. Mais d'abord cette limite est variable entre quatre et huit jours; c'est là une circonstance fâcheuse qui offre l'inconvénient de faire jouir du bénéfice de la loi certaines femmes et qui en priverait d'autres. Ensuite il suffirait de cacher un enfant pendant quatre jours pour échapper à la peine de mort, et cependant la culpabilité serait plus grande, car, plus de temps s'étant écoulé depuis la naissance, et tous les sentiments de la maternité ayant pu être éveillés par des rapports prolongés entre la mère et son enfant, le crime en acquerrerait certainement plus de gravité. Ainsi se trouverait éludée l'aggravation de peine que le législateur a introduite dans la loi, précisément à cause de la circonstance d'enfant nouveau-né. S'il n'a pas défini ce que l'on devait entendre par cette expression, c'est que probablement il a compris qu'une limite était impossible à établir; que, posée d'une manière générale, elle était toujours injuste, et qu'il valait mieux laisser au jury la solution de la question d'après les circonstances particulières qui pourraient se présenter. » — Telle nous paraît être en effet la doctrine à suivre : le législateur n'ayant lui-même fixé aucune limite, ce serait arbitrairement qu'on en fixerait une, et à cet égard il est sage de laisser aux tribunaux, c'est-à-dire aux chambres d'accusation, et en définitive au jury, le soin d'apprécier les circonstances infiniment variables de la naissance de l'enfant, et de décider si, au moment où il a été frappé de mort, cette naissance était assez récente et encore assez peu connue pour que l'enfant pût être qualifié de *nouveau-né*. V. encore sur la question Duvergier, *Man. du juge d'inst.*, t. 1er, p. 561, n° 225, et la note, et Achille Morin, *Dict. de droit cr.*, v° *Infanticide*, p. 410; Rauter, n° 448.

cour de cassation du 28 mai 1812, et la doctrine de M. Merlin (v. *Rép.*, vº *Quest.*, p. 526 et suiv.).

Pour le second moyen, le demandeur en cassation prétendit que l'on ne pouvait donner la qualification de *nouveau-né* qu'à un enfant qui vient de naître, *vix ex utero progressus*, disait la novelle 153; que telle était la signification que tous les ouvrages de médecine donnent à ces mots (V. *Dict. universel et raisonné de médecine*, vº *Enfant;* Mauriceau, *Tr. des maladies des femmes accouchees et de celles des enfants nouveau-nés*, p. 464 et suiv.; Levret, *sur L'art des accouchements et le traitement des enfants nouveau-nés*, p. 208 et suiv.; Gardien, *Tr. des accouchements*, vol. 3, p. 452; *Dict. des sciences médicales*, vº *Nouveau-né*). Il cita ensuite deux lois anciennes remarquables pour démontrer que les législateurs ont toujours senti le besoin de porter des dispositions précises, lorsqu'ils voulaient étendre la qualification d'*enfant nouveau-né*; la première est la loi salique réformée par Charlemagne, qui décide que l'enfant sera réputé nouveau-né jusqu'au huitième jour de sa naissance; la seconde est l'art. 159, Code de Bavière, qui dispose qu'un enfant sera regardé comme nouveau-né jusqu'au troisième jour de sa naissance. Enfin, le demandeur s'est attaché à démontrer que, dans l'espèce, la Cour d'assises s'était évidemment écartée de l'esprit de la loi; que si le législateur s'était montré excessivement sévère en sanctionnant l'art. 302, c'est qu'il y était entraîné par cette considération, que plus le coupable peut espérer l'impunité, par la facilité de commettre le crime sous le voile du mystère, plus les peines doivent être rigoureuses; mais la raison de la loi cessait pour Strumann, parce qu'elle s'était accouchée à l'hospice de la maternité de Liége, et que l'enfant fut inscrit sur le registre de l'état civil; qu'il avait vécu près de 15 jours, au vu de l'hospice, circonstance d'où l'on induisait qu'il était tout aussi difficile de le soustraire impunément, que s'il avait été âgé de plusieurs années.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les pièces du procès, les art. 300, C. pén., 408, C. d'inst. cr., et l'art. 2 de l'arrêté du 6 nov. 1814:

Attendu, sur le premier moyen, que l'accusée et son conseil avaient demandé que la Cour d'assises délibérât sur un changement à faire à la position de la question, changement qui pouvait avoir de l'influence sur l'application de la peine; que cependant il conste du procès-verbal d'audience que la Cour n'a pas fait droit sur cette demande;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'enfant dont il s'agit était né dans un établissement public et avait été inscrit dans les registres de l'état civil, sous le nom de sa mère; que dans ces circonstances et après 14 jours de vie, on ne pouvait le considérer comme un enfant nouveau-né de l'existence duquel on aurait voulu anéantir les traces;

Attendu que s'il résultait des débats que le crime avait été commis avec préméditation, rien n'empêchait le ministère public d'en poser la question; casse et annulle l'arrêt de la Cour de Liége du 18 mai 1822 et la position de la question, pour violation des articles ci-dessus cités;

Renvoie l'accusée et le procès devant la cour d'assises de la province de Namur, pour y être soumise à de nouveaux débats.

Du 20 juin 1822. — Cour de Liége, Ch. de Cass.

—

DIVORCE. — ARRÊT. — EXÉCUTION. — SUSPENSION.

De ce qu'en matière de divorce le pourvoi en cassation est suspensif, s'ensuit-il que l'époux qui a obtenu le divorce ne peut pas en requérir la prononciation avant l'expiration du délai du pourvoi en cassation? — Rés. nég.

Peut-on, au contraire, poursuivre l'exécution de l'arrêt qui admet le divorce, en requérant l'officier public de le prononcer, tant que le pourvoi n'est pas formé (1)? — Rés. aff.

20 Avril 1822, arrêt de la Cour supérieure de Liége, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la même ville, qui admet la demande en divorce formée par la dame N... pour cause déterminée. — En vertu de cet arrêt et munie d'un certificat du greffier de la Cour, constatant qu'il n'existait pas de pourvoi en cassation, la dame N.... fait assigner son mari devant l'officier de l'état civil, pour y être procédé à la prononciation du divorce. — Le Sr N.... fait notifier à l'officier de l'état civil, qu'étant encore dans le délai pour se pourvoir en cassation, il protestait contre l'exécution que la dame N..... voulait donner à l'arrêt et s'opposait à la prononciation. — La dame N...... assigne son mari en référé, pour voir dire que, sans avoir égard à la protestation signifiée à l'officier de l'état civil, il sera procédé à la prononciation du divorce entre elle et son mari, à moins que celui-ci ne fasse conster qu'il s'est pourvu en cassation. — 3 Juin 1822, ordonnance du juge tenant les référés ainsi conçue :

(1) V. l'arrêt de Cass. à la date du 28 nov. 1822.

« Vu les art. 263, 264 et 265, C. civ.; — Considérant que la loi a tracé une procédure et des formes particulières, relativement au divorce pour cause determinée, et que ces dispositions spéciales doivent seules servir de règle pour décider les différents qui naissent dans cette matière; — Considérant que l'art. 264, C. civ., veut qu'en vertu de tout jugement rendu en dernier ressort, qui autorise le divorce, l'époux qui l'a obtenu soit obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce; — Considérant que l'art. 265 statue que les deux mois ne commenceront à courir à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation; — Considérant que le délai de trois mois accordé par la loi au défendeur pour se pourvoir en cassation n'étant pas expiré, il a pu valablement s'opposer à la prononciation du divorce; — Considérant que si l'art. 263, qui porte que le pourvoi en cassation sera suspensif, pouvait donner quelque doute sur l'application de l'art. 265 au cas où le pourvoi n'est pas encore formé, il faudrait interpréter la loi dans le sens qui proroge la prononciation du divorce après l'expiration du délai dudit pourvoi, parce que le divorce est odieux, et que la société gémit toujours de l'admettre; — Considérant que la réconciliation des époux est le but principal de la loi; que par la sage lenteur qu'elle a établie, elle a voulu donner aux passions le temps de se calmer, à l'époux demandeur celui de réfléchir mûrement sur les résultats de sa démarche, et que la suspension de l'exécution de l'arrêt en dernier ressort, pendant le délai fixé pour se pourvoir en cassation, fait partie des moyens qu'elle employe pour atteindre ce but; — Nous, etc., déclarons qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de procéder à la prononciation du divorce; compensons les dépens, etc. »

Appel par la dame N... qui invoque la règle générale d'après laquelle les jugements peuvent être exécutés tant que l'exécution n'est pas suspendue par les voies légales, et l'absence de disposition contraire en matière de divorce; d'où elle conclut que, pour arrêter l'exécution d'un arrêt qui admet le divorce, il faut qu'il existe un pourvoi en cassation.— Elle soutient que le siége de la question est, non pas dans l'art. 265, mais dans l'art. 263, qui, par exception aux règles ordinaires, décide bien que le pourvoi en cassation est suspensif, mais ne dit point que l'exécution sera suspendue pendant le délai du pourvoi; que si le législateur l'eût voulu ainsi, il l'aurait dit, comme il l'a fait dans l'art. 373, C. d'inst. cr.; que de la combinaison de l'art. 265 avec l'art. 264 il résulte que l'art. 265 n'a pour but que de suspendre, pendant le délai du pourvoi, la déchéance prononcée par l'article 264 contre l'époux qui a obtenu le divorce, pour le cas où il ne le ferait pas prononcer dans les deux mois, ce qui est toute autre chose que de suspendre l'exécution de l'arrêt. — Le Sr N....., après avoir reproduit les motifs du premier juge, ajoutait que, d'après l'interprétation de la dame N..., il y aurait contradiction entre l'art. 263 qui accorde un délai de trois mois pour le pourvoi en cassation et l'art. 265 qui statue que le délai de deux mois pour faire prononcer le divorce ne commencera à courir qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation, puisque, contrairement au texte précis, l'époux contre lequel le divorce a été obtenu se trouverait privé du délai de trois mois, s'il plaisait à l'autre de poursuivre de suite la prononciation du divorce; qu'abréger ce délai, dans une matière où le législateur a prescrit de sages lenteurs, pour donner aux époux le temps de réfléchir sur leur sort et celui de leurs enfants, ce serait aller directement contre son intention.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en thèse générale les arrêts rendus contradictoirement sont exécutoires nonobstant le pourvoi en cassation;

Attendu que l'art. 263, C. civ., en statuant qu'en matière de divorce le pourvoi sera suspensif, n'a fait d'autre dérogation au principe général que de défendre la prononciation du divorce pendant la durée du pourvoi en cassation, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article précité et des suivants, le pourvoi seul est suspensif et non le délai de trois mois accordé pour se pourvoir;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que la protestation signifiée à l'officier de l'état civil, par exploit du 18 mai dernier, ne peut arrêter l'exécution de l'arrêt du 20 avril précédent, et que cette exécution ne peut, dans l'espèce, être suspendue que par un pourvoi en cassation légalement signifié; compense, etc.

Du 21 juin 1822. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Teste et Magnée.

—

TESTAMENT OLOGRAPHE.—Interdiction. — Date certaine.

Le testament olographe, d'un individu mort en état d'interdiction, fait-il foi de sa date? Les dispositions de l'art. 1328, C. civ., sont-elles applicables en matière de testament olographe (1)? — Rés. nég.

En d'autres termes: — *Le testament olographe est-il un acte sous seing-privé?* — Rés. nég.

L'héritier du sang est-il un tiers à l'égard du testament? — Rés. nég.

Par suite, l'héritier institué doit-il prouver que le testament a été fait à une époque où le testateur avait la capacité requise pour tester (2)? — Rés. nég.

Pour être admis à preuve qu'un testateur n'avait pas la capacité requise, suffit-il de poser en fait qu'il n'était pas sain d'esprit, ou faut-il articuler chacun des faits d'où l'on prétend faire résulter cette incapacité? — Rés. aff. (C. pr., 252).

Le 28 oct. 1818, avait été présentée une requête tendante à l'interdiction du Sr N....., septuagénaire, pour cause d'aliénation d'esprit, d'imbécilité, etc. — Le 9 décembre suivant l'interdiction fut prononcée et le Sr N... est mort, dans cet état, le 30 nov. 1819.

Le lendemain 31, le Sr Kerselaers a présenté au président du tribunal de première instance de Louvain un testament olographe du Sr N......, daté du 22 fév. 1817, et a demandé l'envoi en possession de sa succession, qui a été prononcé par ordonnance du 12 décembre.

Les héritiers du sang ont revendiqué cette succession et se sont fondés principalement: sur ce que le testament du Sr N..., n'étant ni enregistré, ni mentionné dans aucun acte authentique, n'avait point de date certaine et, par conséquent, ne prouvait pas qu'il eût été fait à l'époque dont il portait la date, ni, par suite, à une époque antérieure à l'interdiction du testateur. Ils faisaient valoir aussi d'autres moyens dont il est inutile de parler ici, l'arrêté ayant statué seulement sur celui-là.—Subsidiairement ils posaient en fait, que le Sr N.... n'était pas sain d'esprit, même à l'époque du 22 fév. 1817, jour de la date que portait le testament.

Le Sr Kerselaers soutenait que le testament devait faire foi de sa date. Il posait de nombreux faits pour combattre l'allégation d'imbécilité, et soutenait que les héritiers du sang n'étaient pas recevables à poser nûment et crûment que le testateur n'était pas sain d'esprit; qu'il fallait articuler chacun des faits d'où l'on prétendait faire résulter l'état d'imbécilité ou d'aliénation d'esprit, parce qu'autrement la preuve contraire serait impossible.

18 Mai 1821, jugement qui considère que le testament olographe écrit, daté et signé par le testateur est valable; que l'effet de cette validité est qu'il fasse foi de son contenu, et par suite de sa date, qui en est une partie essentielle; en conséquence il admet le Sr Kerselaers à prouver que le testament dont s'agit est écrit, daté et signé de la main du testateur, et admet les héritiers du sang à prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au 22 fév. 1817.

Appel de la part des deux parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 970, C. civ., le testament olographe est valable lorsqu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; que la loi, en prescrivant des formalités particulières pour les testaments olographes, a pris en considération l'objet de l'acte, qui consiste à établir d'une manière incontestable la volonté du testateur; d'où suit que l'observation de ces formalités assure cet effet à l'acte; qu'ainsi il fait foi de son contenu, y compris la date, qui en fait une partie essentielle; que c'est sur ces principes que sont fondés l'art. 1007 et 1008 dudit Code; que, d'après ces articles, le testament olographe étant déposé chez un notaire, quoique les héritiers du sang puissent le combattre, le légataire universel est envoyé en possession et ainsi le testament, qui peut néanmoins être attaqué, reçoit cependant son exécution, parce qu'il fait foi de son contenu; qu'on ne peut opposer au testament olographe les dispositions de l'art. 1328, C. civ., qui portent: que les actes, sous seing privé, n'ont de date contre les tiers que du jour de leur enregistrement, du jour de la mort d'un des signataires, ou du jour que leur substance a été constatée par un acte authentique, parce que cet article, qui se trouve dans le titre *des contrats* ou *des obligations conventionnelles*, ne peut être étendu aux testaments olographes, dont la matière est distincte de celle des obligations conventionnelles et que le législateur a traité l'une et l'autre dans des titres séparés, en traçant pour chacune d'elles des règles et des formes qui leur sont propres; que d'ailleurs l'application de cet article au testament olo-

(1) V. à la date du 15 avril 1825 l'arrêt de rejet et les notes. V. Liége, 14 fév. 1815; Paris, Cass., 29 avril 1824. V. aussi Br., 18 juillet 1827 et 28 mai 1828.

graphe ne lui donnerait pas une date fixe, ainsi que le prescrit ledit art. 970, mais seulement que, lors des circonstances mentionnées dans cet article, le testament existait déjà; que de ce qui précède il résulte que le législateur a tiré les testaments olographes hors de la classe des actes sous seing privé ordinaires et qu'il l'a fait pour tous les cas; puisque la loi ne renferme aucune distinction; d'où il suit ultérieurement que si le testateur a été mis en interdiction et que pendant le temps de son interdiction il était privé de la capacité de tester, cette circonstance seule ne suffit pas pour que le testament olographe cesse de faire foi de tout son contenu et de sa dette, de manière à obliger le légataire ou héritier institué à prouver, autrement que par le testament, la sincérité de la date, sauf à l'héritier du sang à prouver que le testament n'a pas été fait à la date qu'il porte, mais qu'il a été fait pendant le temps que le testateur était dans l'incapacité de tester, et à obtenir ainsi les effets des art. 502 et 503, C. civ.

Sur l'appel incident :— Attendu que, d'après l'art. 252 et suivants du Code de procédure civile, les faits doivent être articulés succinctement, afin que le juge puisse apprécier s'ils sont pertinents et si leur preuve emporte celle du fait plus général qu'on demande à prouver; que de plus le jugement, qui ordonne la preuve, doit contenir les faits à prouver ; d'où il suit que le premier juge, avant d'admettre à preuve que le testateur n'était pas sain d'esprit à la date du 22 fév. 1817, aurait dû ordonner aux appelants d'articuler les faits desquels ils prétendent faire résulter cette preuve ;

Par ces motifs, M. Destoop entendu et de son avis, met l'appel principal au néant; ordonne que, quant à ce, le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur; et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel, en ce que le premier juge a admis les appelants à preuve, sans requérir préalablement qu'ils articulent les faits pertinents; émendant, quant à ce, ordonne aux appelants d'articuler et de signifier lesdits faits, pour ensuite y être statué, etc.

Du 21 juin 1822. — Cour d'appel de Br.— 1re Ch. — *Pl.* MM. Van Meenen, Van Volxem, père, Kockaert et Lefèbvre (de Brux.).

---

* ÉCHOUEMENT. — COMMERCE MARITIME.

Qu'entend-on en matière commerciale maritime par échouement?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été expressément stipulé dans la police d'assurance dont il s'agit au procès que les vins et lies de vin seraient francs de coulage, s'il y avait naufrage ou échouement, auxquels cas la partie intimée ne payerait que le coulage extraordinaire, s'il montait à 5 pour %;

Que, d'après les meilleurs dictionnaires, notamment celui de la *Marine française*, par Ch. Romme, de 1792, le mot *échouement* suppose que le navire ait non-seulement touché le fond de la mer, mais qu'en y touchant il soit resté pendant quelque temps arrêté dans sa course, appuyé sur le fond de la mer, de manière à ne pas avoir été continuellement à flot, et que, suivant le rapport de mer en date du 27 janv. 1820, le seul auquel il peut être donné foi en justice, et qui sur le point dont il s'agit se trouve en opposition avec le rapport ultérieur du 15 février suivant, il est constant que, malgré la situation dangereuse dans laquelle le navire dont il s'agit paraît avoir été, à l'époque du 26 janvier 1820, et malgré la violence des chocs qu'il paraît avoir essuyés en touchant au fond dans les brisants, il n'a cependant pas discontinué d'être à flot, et n'a éprouvé dans sa course aucun obstacle provenant de ce qu'il aurait été arrêté sur le fond de la mer;

D'où il suit qu'il n'y a pas eu dans l'espèce ce qui, en termes de marine, est désigné par le mot *échouement*;

Par ces motifs, etc.

Du 22 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

VICE REDHIBITOIRE. — COURBATURE.

La courbature est un vice redhibitoire qui opère la résolution du contrat d'échange de chevaux (1).

Jugement du tribunal d'Anvers du 10 nov. 1821, ainsi conçu :

« Vu le procès-verbal dressé le 13 mai dernier par M. le juge de paix de Louvain : — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal, ainsi que de l'enquête faite en cause, que le cheval livré au demandeur par le défendeur en exécution d'un échange fait entre eux le 25 avril dernier, était, lors de cet échange, atteint de la maladie dite *courbature*; — Attendu que cette maladie est un vice redhibitoire qui opère la résolution du contrat d'échange, ainsi que l'enseigne Pothier, *Tr. de la vente*, opinion d'ailleurs consacrée par les art. 1643 et 1707, C. civ.; d'où il suit que le

(1) Les cas prévus par les usages et règlements locaux ne sont pas limitatifs. Duvergier, n° 395; Troplong, *Vente*, nos 549 et 551.

défendeur est tenu à garantie vis-à-vis du demandeur; — Par ces motifs, le tribunal condamne le demandeur à payer la valeur du cheval. »

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

Du 22 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Hosselet et Deswerte, cadet.

—

1° ORDRE. — CONTREDIT. — FORCLUSION.
2° HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — RÉALISATION. — INSCRIPTION. — DÉSIGNATION SPÉCIALE.

1° *Le créancier écarté de l'ordre forme un contredit valable, quoiqu'il se borne à y soutenir la validité de son inscription; mais ce contredit ne s'étend pas à la demande en nullité des inscriptions antérieures à celle du créancier contredisant.* (C. pr., 755 et 756).

2° *L'inscription prise en vertu d'un contrat notarié contenant stipulation d'hypothèque générale, mais non réalisé dans les pays où cette formalité était requise pour conférer hypothèque, est néanmoins valable, si le créancier y a indiqué l'espèce et la situation des biens compris sous la stipulation de l'hypothèque générale.* (Art. 43 de la loi du 11 brum. an VII; C. civ., 2148).

Le 16 juill. 1749, contrat de mariage entre le comte de Brias et la De d'Hamal, par lequel Alphonse d'Hamal, père de la future épouse, constitue pour dot à cette dernière une rente de 1,000 flor. Brabant Liége, au capital de 20,000 flor. même monnaie; et, par le même acte, il hypothèque la généralité de ses biens pour sûreté de cette dot.—Suivant la loi du pays de Liége où était situés les biens du comte Alphonse d'Hamal, les contrats notariés, pour produire hypothèque, devaient être réalisés aux cours dont les biens étaient mouvants, ou aux échevins de Liége, lorsqu'il s'agissait d'une hypothèque générale. (Art. 1er, du ch. 5, de la réformation du prince Groisbeeck; art. 10 du ch. 6 des Coutumes du pays de Liége).—Le contrat de mariage du 16 juill. 1749 ne fut réalisé ni aux échevins de Liége, ni aux autres Cours compétentes. — D'un autre côté, le comte Benoît d'Hamal, fils du comte Alphonse, a consenti des hypothèques en faveur de divers créanciers; entre autres il a constitué une rente au profit de l'auteur de la Dlle Paul, par acte notarié du 9 août 1775, en obligeant la généralité de ses biens; et cet acte de constitution de rente a été réalisé à diverses Cours, notamment aux échevins de Liége, le 11 fév. 1775.— Dans le mois de juin 1795, le district de Couvin, où se trouvait la majeure partie des biens de la famille d'Hamal, fut réuni à la France et il fit partie du département des Ardennes.—Le comte Benoît d'Hamal fut inscrit sur une liste d'émigrés. — Il fut amnistié par le sénatus-consulte du 6 flor. an X (16 avril 1802). Mais les bois ne furent pas restitués aux émigrés amnistiés. — Les bois qui avaient appartenu au comte Benoît d'Hamal se trouvaient situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Rocroy; mais, comme ils avaient été réunis au domaine de l'Etat, ils ne pouvaient être frappés d'inscription pour les dettes de ce même comte Benoît d'Hamal.

Le 6 janv. 1812, la Dlle Paul a requis une inscription hypothécaire au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Dinant, contre Benoît d'Hamal, qui était décédé dans l'intervalle, sur tous les biens appartenant tant à sa succession qu'à ses représentants: elle mentionna dans cette inscription, tant son titre du 9 août 1775, que les dates des réalisations qui en avaient été faites. — A cette époque, l'inscription de la Dlle Paul ne pouvait frapper les bois du comte Benoît d'Hamal qui avaient été réunis au domaine de l'État, et d'ailleurs les bois étaient situés dans l'arrondissement de Rocroy: ils ne pouvaient donc être frappés par une inscription prise dans l'arrondissement de Dinant.—Les événements politiques survenus ensuite changèrent l'état de nos contrées, et, en vertu du traité de paix du 20 nov. 1815, les bois de la famille d'Hamal se trouvèrent situés dans le royaume des Pays-Bas.—Le 14 janv. 1816, le Roi des Pays-Bas porta un arrêté en vertu duquel les cantons où étaient situés les bois firent partie de l'arrondissement de Dinant. —Ainsi, à dater de cette époque, les bois de la famille d'Hamal furent situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Dinant.—Ces mêmes bois furent restitués à la famille d'Hamal par un arrêté du Roi des Pays-Bas du 25 avril 1816.—A l'époque de cette restitution, les bois, situés dans l'arrondissement de Dinant, ne pouvaient plus être frappés que par des inscriptions prises au bureau de Dinant.

Le 2 sept. 1816, les comtes de Brias ont pris une inscription au bureau des hypothèques de Dinant, contre la famille d'Hamal, en vertu du contrat de mariage du 16 juill. 1749, contenant la stipulation d'une hypothèque générale, mais qui n'avait pas été réalisé; cependant, les comtes de Brias désignèrent, dans cette inscription, la nature et la situation des diverses parties des bois de la famille d'Hamal.

Le 1er oct. 1818, les héritiers du comte

Benoît d'Hamal ont vendu, au Sr Savary, une partie des bois qui étaient spécialement désignés dans l'inscription des comtes de Brias du 2 sept. 1816.—Le S Savary a fait la purge civile.—Un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix. Les comtes de Brias n'ont pas été colloqués. Les sommations à l'effet de contredire à l'ordre ont été faites les 17 et 19 janv. 1820.—Les comtes de Brias ont formé leur contredit le 16 fév. 1820.—Dans ce contredit, ils n'ont attaqué spécialement aucune collocation : ils se sont contentés de dire, qu'ayant pris une inscription valable le 2 sept. 1816, il était étonnant qu'ils n'eussent pas été colloqués à l'ordre ; en conséquence ils ont déclaré de s'opposer à l'ordre provisoire, et ils ont demandé d'être renvoyés à l'audience, pour être statué ce qu'au cas appartiendra.

Le 21 avril 1820, les parties furent renvoyées à l'audience, et le juge-commissaire fit son rapport le 26 mai suivant.

Le 31 oct. 1820, Me Warzée, avoué des comtes de Brias, fit signifier des conclusions motivées, par lesquelles il a soutenu la validité de leur inscription du 2 sept. 1816, et, en même temps, il a attaqué la collocation de la Dlle Paul, en vertu de son incription du 6 janv. 1812 et des autres créanciers qui se trouvaient dans le même cas, en se fondant sur ce que les inscriptions de cette date ne frappaient pas les immeubles dont il s'agissait de distribuer le prix, puisqu'à l'époque où elles avaient été prises les immeubles n'étaient pas situés dans l'arrondissement de Dinant.—Un fin de non-recevoir a été opposée aux comtes de Brias, du chef que leur contredit du 16 janv. 1820 n'était pas spécifique et devait être considéré comme non existant, et que la nullité n'avait pu être réparée par les conclusions motivées du 31 octobre 1820, puisqu'à cette époque il y avait forclusion.

Le 22 déc. 1820, jugement du tribunal de Dinant, qui déclare les comtes de Brias non recevables pour contredire ; en conséquence, les déboute de leur opposition ; — Attendu que le dire consigné au procès-verbal de M. le juge-commissaire, de la part des comtes de Brias, ne peut être considéré comme un contredit, et n'est, en effet, qu'une répétition de la demande en collocation faite ; que l'on y exprime bien quelque étonnement de se trouver exclu, mais sans indiquer le rang qui, suivant eux, aurait dû être assigné aux opposants, et sans donner les motifs sur lesquels ils fondent leurs prétentions ; d'où il suit que les parties intéressées étaient dans l'impossibilité de répondre à une allégation aussi vague et nullement motivée.

Les comtes de Brias ont interjeté appel de ce jugement, tant contre la Dlle Paul et les autres qui avaient des inscriptions antérieures, que contre Dutemple et autres qui avaient des inscriptions postérieures à leur inscription du 2 sept. 1816. — Ils soutenaient, 1° qu'ils avaient fait leur contredit à l'ordre dans le délai fixé par les art. 755 et 756, C. pr.; que les articles n'avaient établi aucune formalité spéciale pour le contredit à l'ordre ; qu'on ne pouvait pas exiger des formalités que la loi ne prescrivait pas ; qu'il suffisait d'avoir énoncé son dire sur le procès - verbal du juge - commissaire dans le mois ; et qu'ensuite on pouvait expliquer son contredit par des conclusions postérieures ou l'on développait ses moyens, et que, par suite, les comtes de Brias, en vertu de leur contredit, pouvaient, non-seulement demander d'être colloqués au rang de leur inscription, mais encore attaquer de nullité les inscriptions antérieures, puisque leur contredit était général, et qu'ils y avaient déclaré de s'opposer à l'ordre provisoire.

Les créanciers colloqués répondaient que le contredit des comtes de Brias était vague et général ; qu'un tel contredit ne signifiait rien, et devait être considéré comme non existant, et que la forclusion était encourue malgré un pareil contredit ; qu'enfin les conclusions signifiées par l'avoué des comtes de Brias le 31 oct. 1820, quoique spécifiques, ne pouvaient tenir lieu de contredit, parce qu'à cette époque le délai pour contredire était expiré et qu'après l'expiration de ce délai il y a forclusion. — L'avocat de la demoiselle Paul disait particulièrement que toute la plainte des comtes de Brias, dans leur contredit, était d'être écartés de l'ordre ; que tout ce qu'ils y soutenaient était la validité de leur inscription du 2 sept. 1816, et que c'était en conséquence qu'ils avaient déclaré de s'opposer à l'ordre provisoire ; qu'ainsi tout ce qui pouvait résulter d'un tel contredit, c'est que les comtes de Brias avaient demandé d'être colloqués à la date de leur inscription ; mais que, par là, ils n'avaient pas contesté les créanciers qui avaient des inscriptions antérieures; qu'ils auraient dû, pour cela, contester formellement ces créanciers; qu'ils auraient dû attaquer l'inscription de ces derniers; qu'ils ne l'ont fait que dans leurs conclusions motivées signifiées le 31 oct. 1820, mais qu'à cette époque il y avait forclusion (1).

Les comtes de Brias soutenaient, 2°, la validité de leur incription du 2 sept. 1816.— Cette inscription, disaient-ils, est prise en

(1) V. Bioche, *Dict. de pr.*, au mot *Ordre*, n° 150 et suivant.

vertu du contrat de mariage du 16 juill. 1749, qui contient la stipulation d'une hypothèque générale. A la vérité le contrat aurait dû être réalisé pour donner effet à cette hypothèque générale, sous l'empire des lois anciennes, et, par suite, les comptes de Brias n'ont pu prendre une inscription pour conserver une ancienne hypothèque ; ils n'ont pu qu'en acquérir une nouvelle par leur inscription. Mais la stipulation d'hypothèque n'en a pas moins continué d'avoir ses effets, et la loi n'aurait pu l'anéantir sans effet rétroactif. Le créancier a seulement été restreint à suivre les formes tracées par la loi nouvelle pour acquérir une hypothèque en vertu de son contrat. Il ne pouvait inscrire une hypothèque générale, parce qu'elle n'avait pas été acquise sous l'empire des lois anciennes, et qu'aujourd'hui la loi ne reconnaît plus d'hypothèque générale conventionnelle ; mais il a pu inscrire une hypothèque spéciale. L'acte du 16 juill. 1749, contenant stipulation d'hypothèque générale, était valable suivant les lois en vigueur au temps de sa passation ; sous la stipulation d'hypothèque générale était compris chacun des biens du débiteur. A défaut de réalisation, l'hypothèque générale n'a pas été acquise sous l'empire des lois anciennes ; mais la stipulation n'en a pas moins continué de subsister ; le créancier a pu, en vertu de cette stipulation, acquérir une hypothèque spéciale sur chacun des biens du débiteur, en désignant, dans son inscription, l'espèce et la situation de chacun des biens du débiteur ; et c'est ce qu'ont fait les comtes de Brias dans leur inscription du 2 sept. 1816.

L'avocat du Sr Dutemple répondait : le créancier qui, dans nos contrées, n'a pas fait réaliser le contrat notarié par lequel son débiteur lui avait consenti une hypothèque générale, n'avait pas acquis une telle hypothèque lors de la publication de la loi du 11 brum. an VII et du Code civil ; et il n'a pu prendre une inscription valable sur la généralité des biens de son débiteur. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Daniels et de M. le procureur-général Merlin, par un arrêt du 28 déc. 1808, rapporté dans le *Rép.*, au mot *Surenchère*, n° 5, et par un arrêt du 17 mai 1810, rapporté dans les *Quest. de droit*, au mot : *Nantissement* (*pays de*), § 2.—Il est donc certain, dans l'espèce, que les comtes de Brias n'auraient pu inscrire valablement une hypothèque générale, puisqu'ils n'en avaient pas eu sous l'empire des lois anciennes.— Mais ils n'ont pas pu davantage inscrire une hypothèque spéciale. En vertu du contrat du 16 juill. 1749, les comtes de Brias n'avaient pas d'hypothèque spéciale. Aujourd'hui, pour acquérir une hypothèque spéciale, il faut, non-seulement que l'inscription désigne l'espèce et la situation des biens, mais encore que le contrat notarié qui contient la stipulation d'hypothèque indique la nature et la situation des immeubles hypothéqués (art. 4 de la loi du 11 brum. an VII ; art. 2129, C. civ.). Ces deux conditions sont requises simultanément ; si l'une d'elles vient à faillir, il n'y a pas d'hypothèque spéciale valable. Si le contrat n'énonce pas la nature et la situation des immeubles hypothéqués, ce sera inutilement qu'on les désignera dans l'inscription ; il n'y aura pas d'hypothèque valable.—A défaut de réalisation, les comtes de Brias n'avaient pas d'hypothèque ancienne : ils n'ont pu en acquérir qu'une nouvelle. Or, pour acquérir une hypothèque nouvelle, il fallait la réunion simultanée de toutes les conditions requises par la loi actuelle ; il ne suffisait pas que l'inscription désignât l'espèce et la situation des biens, ce qui se rencontre dans l'inscription du 2 sept. 1816 ; mais il fallait encore que le titre en vertu duquel cette inscription était prise énonçât la nature et la situation des immeubles hypothéqués, ce que ne contient pas le contrat du 16 juill. 1749, en vertu duquel les comtes de Brias ont requis leur inscription : ils n'ont donc pu acquérir une hypothèque spéciale, puisque leur contrat ne contenait pas la stipulation d'une telle hypothèque.—Par là, la loi nouvelle n'a enlevé aux comtes de Brias aucuns droits acquis, puisqu'ils n'avaient pas acquis d'hypothèque sous l'empire des lois anciennes, à défaut de réalisation. S'ils voulaient acquérir une hypothèque sous l'empire des lois actuelles, ils devaient obtenir un jugement en vertu du contrat du 16 juill. 1749, et prendre inscription en vertu du jugement qu'ils auraient obtenu.

Les comtes de Brias soutenaient 3°, que la Dlle Paul, en vertu de son inscription du 6 janv. 1812, n'avait aucune hypothèque sur les biens dont il s'agissait de distribuer le prix, et qu'il en était de même des autres créanciers qui se trouvaient dans la même position.—En effet, disaient-ils, l'inscription du 6 janv. 1812 n'a frappé que les immeubles qui se trouvaient alors situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Dinant. A cette époque, les biens dont il s'agit de distribuer le prix n'étaient pas situés dans l'arrondisssment de Dinant : donc ils n'ont pas été frappés par l'inscription de la Dlle Paul.—La réunion qui a eu lieu postérieurement n'a pas étendu les effets de l'inscription ; autrement ce serait donner à cette réunion un effet rétroactif. L'inscription n'en est pas moins restée telle qu'elle était dans

son principe, et elle n'a continué que de frapper les immeubles qui étaient situés dans l'arrondissement de Dinant à l'époque de l'inscription.—L'avocat de la Dlle Paul répondait : — En vertu de son contrat notarié du 9 août 1775, contenant stipulation d'hypothèque générale et réalisé aux échevins de Liége le 11 fév. 1775, la Dlle Paul avait un droit d'hypothèque sur tous les biens du comte Henoit d'Hamal. Elle a fait inscrire, le 6 janv. 1812, au bureau de Dinant, cette hypothèque générale acquise sous l'empire des lois anciennes. Si les biens dont il s'agit de distribuer le prix avaient été situés dans l'arrondissement de Dinant à l'époque du 6 janv. 1812, ils auraient été frappés par l'inscription de la Dlle Paul : le seul obstacle qui s'opposait à ce que cette inscription frappât ces biens, c'est qu'ils n'étaient pas situés dans l'arrondissement de Dinant. Mais cet obstacle a été levé par l'arrêté du 14 janv. 1816, qui a réuni à l'arrondissement de Dinant les cantons où sont situés les biens dont il s'agit de distribuer le prix. Donc, à dater de la réunion, ces biens ont été frappés par l'inscription de la Dlle Paul.

C'est ainsi que l'on a jugé que l'hypothèque générale consentie dans un pays s'étendait aux immeubles situés dans un pays auquel le premier était réuni, et cela à dater de la réunion. La Cour de cassation a jugé par un arrêt du 21 nov. 1809, en cassant un arrêt de la Cour de Paris, qu'une hypothèque générale consentie à Genève avant sa réunion à la France avait embrassé, à dater de la réunion, les immeubles du débiteur situés sur le territoire français: et la Cour de Rouen, à laquelle la cause a été renvoyée, a jugé de même par un arrêt du 28 juin 1810. (*Quest. de droit* de M. Merlin, au mot: *Insc. hyp.*, § 2, et les additions au même mot). M. Persil, dans ses *questions sur les priviléges et hypothèques*, t. 2, p. 205, ajoute aux motifs de ces arrêts la raison suivante :—L'extension de l'hypothèque occasionnée par la réunion de ce pays équivaut à un accroissement de biens survenu au débiteur ; et de même que cette hypothèque eût frappé tous les biens qui seraient échus au débiteur dans le royaume réuni, de même elle doit grever tous ceux qui, par rapport à lui, ne constituent pas une nouvelle acquisition, mais qui, augmentant le gage de ses créanciers, sont, relativement à ceux-ci, comme des biens nouvellement acquis. — A plus forte raison la réunion d'un nouveau canton à l'arrondissement où l'inscription a été prise doit-elle opérer le même effet, puisque, par cette réunion, les biens se trouvent situés dans cet arrondissement, et que par suite ils sont frappés par l'inscription. — Il n'y aurait d'effet rétroactif qu'autant que le créancier voudrait, par là, primer un créancier qui aurait pris une inscription dans le bureau d'où ressortissait le canton de la situation des biens, avant sa réunion à un autre arrondissement. Mais c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce ; les comtes de Brias n'ont pris inscription que le 2 sept. 1816, après la réunion, et cette inscription ils l'ont requise au bureau de Dinant: elle doit donc être primée par une incription antérieure prise au même bureau, et qui, à dater de la réunion, a frappé les biens dont il s'agit de distribuer le prix.—D'ailleurs les bois de la famille d'Hamal, qui avaient été réunis au domaine de l'état et qui avaient été mis sous le séquestre national, ne sont véritablement rentrés dans le patrimoine de cette famille qu'après la restitution qui en a été faite par l'arrêté du 25 avril 1816. C'est seulement à dater de cette époque qu'ils ont pu être frappés avec effet par les inscriptions prises contre cette famille, et, à l'époque du 25 avril 1816, les bois étaient situés dans l'arrondissement de Dinant: ils ont donc été valablement frappés par l'inscription de la Dlle Paul du 6 janv. 1812.

La décision de cette question est devenue inutile par celle que la Cour a portée sur les autres points; mais, l'intérêt qu'elle présente, nous a engagé à lui donner quelque développement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire que Me Warzée, avoué des comtes de Brias, a, dans le mois de la dénonciation faite en exécution de l'art. 755, C. pr., déclaré, par un dire consigné audit procès-verbal, qu'il s'opposait à l'ordre provisoirement établi, en donnant pour motifs qu'il était étonnant que l'on eût écarté les comtes de Brias de l'ordre ; qu'il n'existait aucun jugement ou arrêt qui eut prononcé la nullité de leur inscription du 2 sept. 1816, et qu'en conséquence il demandait le renvoi au tribunal, pour être statué ce qu'au cas appartiendrait ;

Attendu qu'un dire ainsi motivé, qui se rapporte nécessairement à la demande en collocation, est un véritable contredit ; puisqu'il énonce, en termes clairs, que le créancier se plaint de se trouver écarté de l'ordre, et s'oppose à ce qu'il soit maintenu tel qu'il est provisoirement dressé ; qu'en rappelant la date de son hypothèque et en la soutenant valable, il manifeste, d'une manière formelle et positive, la volonté d'être colloqué à cette date; d'où il suit que le contredit n'est ni

vague ni indéterminé ; qu'il remplit le vœu de l'art. 755, C. pr., et qu'ainsi il a suffi pour conserver aux comtes de Brias le droit d'être colloqués à la date de leur inscription ;

Attendu que, pour être admis à critiquer, soit les titres, soit les inscriptions des créanciers utilement colloqués, il est nécessaire de le déclarer d'une manière expresse dans le contredit, en énonçant les moyens sur lesquels on se fonde pour primer les créanciers ou les écarter, parce qu'en gardant le silence sur ces moyens, il serait impossible auxdits créanciers de prendre les mesures nécessaires pour défendre leurs droits; d'où il suit que le contredit tel qu'il a été formé au nom des comtes de Brias ne leur a pas donné le droit de contester les collocations faites en vertu d'inscriptions d'une date antérieure à celle dont ils déclarent, dans le contredit, vouloir faire usage ;

Attendu que le titre des comtes de Brias est un contrat de mariage passé devant notaire le 16 juill. 1749, contenant stipulation générale d'hypothèque ;

Attendu que cette stipulation était autorisée par les lois existantes au temps et au lieu où elle a été consentie ;

Attendu que le défaut de réalisation, soit aux échevins de Liége, soit aux justices d'où ressortissaient les biens obligés, n'a pu avoir l'effet de rendre inefficace cette stipulation d'hypothèque ; qu'il est admis et consacré par la jurisprudence que le défaut de réalisation n'a d'autre effet que d'astreindre le créancier, qui veut prendre inscription conformément aux lois actuelles, d'énoncer, outre les dates dans son inscription, une désignation des biens qu'il entend soumettre à son hypothèque ;

Attendu que l'inscription prise par les comtes de Brias, le 2 sept. 1816, accomplit ces deux conditions ; qu'ainsi elle doit primer celle du marquis d'Yve et celle de Dutemple ;

Attendu que, d'après ce qui a été dit cidessus concernant l'effet que peut et doit produire le contredit des comtes de Brias, il devient sans objet d'examiner si les critiques qu'ils ont élevées contre les inscriptions antérieures à celle par eux prise le 2 sept. 1816 sont fondées, puisqu'il est établi qu'ils sont forclos du droit qu'ils auraient pu avoir d'en contester la validité ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, en ce que la partie Chefnay, (les comtes de Brias) a été écartée de l'ordre dont il s'agit; ordonne qu'elle sera colloquée avant le marquis d'Yve et Dutemple, 7e et 8e créanciers en rang, etc.

Du 22 juin 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne, Raikem, fils, Verdbois et Vincent.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le billet ou la promesse sous seing privé, qui n'est pas écrit de la main du signataire, ni revêtu d'un bon *ou* approuvé, *peut, sous l'empire du Code civil, servir de commencement de preuve par écrit* (1)? — Rés. aff.

Néanmoins il peut en être autrement lorsque ce billet est écrit en entier et signé par un codébiteur solidaire (2).

Sous l'empire de la déclaration de 1733, le billet non écrit de la main du signataire, ni revêtu d'un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres, était radicalement nul, de nul effet et valeur, comme le disait cette ordonnance. D'après un texte aussi formel, il est certain qu'un semblable billet ne pouvait pas servir de commencement de preuve par écrit, et c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, par son arrêt du 25 nov. 1809. — Il est à regretter que l'art. 1326, C. civ., qui a remplacé la déclaration de 1733, ne se soit pas expliqué sur le sort des billets qui ne sont pas faits conformément à ses dispositions. — De là une controverse sérieuse et une foule de procès qu'il eût été si facile de prévenir d'un trait de plume, en ajoutant à l'art. 1326, ou bien qu'en cas d'inobservation de la loi le billet ou la promesse serait de nul effet et valeur, ou bien qu'il pourrait néanmoins servir de commencement de preuve. Ce silence de la loi a fait penser aux uns que le billet n'étant pas déclaré nul, il s'ensuit seulement qu'il ne fait pas preuve complète de l'obligation, mais qu'il forme au moins un commencement de preuve par écrit, aux termes de l'art. 1347, comme tout écrit émané de celui contre qui la demande est formée. Cette opinion est défendue par le professeur Toullier, et la Cour de Turin l'a adoptée dans son arrêt du 20 avril 1808. Ceux qui combattent ce système soutiennent que les formes prescrites par l'art. 1326 sont substantielles; que par suite la nullité est de droit, et qu'un acte nul ne peut avoir aucun effet. Mais en supposant

(1) V. Br., 5 mars 1832; Rejet, 4 mai 1831 et 6 fév. 1839; Duranton, nos 189 et suiv.; Toullier, t. 8, nos 284 et suiv.

(2) V. Paris, Cass., 22 avril 1818, et les arrêts en sens divers indiqués à la note. V. Dalloz, 21, 148, no 21, et 204, no 8.

que les formalités de l'art. 1326 soient constitutives du billet ou de la promesse, en résulte-t-il autre chose si ce n'est que l'acte n'est pas obligatoire en lui-même, qu'il ne forme pas une preuve légale de l'obligation? S'ensuit-il nécessairement qu'il n'a aucune valeur quelconque, qu'il ne vaut pas même comme écrit émané du signataire, non obligatoire si l'on veut, mais rendant au moins le fait de l'obligation vraisemblable? — Il paraît qu'on attaquerait plus directement le système professé par M. Toullier, si l'on soutenait que l'art. 1326 présume que le corps du billet non écrit ni approuvé par le souscripteur n'émane pas de celui-ci, bien que sa signature soit reconnue, parce qu'elle suspecte pareil billet, comme pouvant être le fruit de la surprise ou de l'abus d'un blanc seing; qu'en effet, si telle n'était pas la présomption de la loi, elle serait inconséquente avec elle-même, puisqu'elle reconnaîtrait, d'une part, que le corps du billet émane du signataire, et que, de l'autre, elle refuserait à cet écrit la force probante; que dès lors pareil écrit, que la loi présume non émané du signataire, ne réunit pas les caractères du commencement de preuve par écrit défini par l'art. 1347. C. civ. — Quoiqu'il en soit de cette controverse, venons à l'espèce dont nous avons à rendre compte, et dans laquelle la Cour supérieure, en n'admettant pas la doctrine de M. Toullier comme règle générale, l'a néanmoins adoptée pour le cas où le billet est écrit et signé par un codébiteur solidaire.

La veuve Misson a fait assigner au tribunal civil de Charleroy le sieur E. Decot et les héritiers de G. Huart, en payement de la somme de 2,311 fl. 10 sous courant de Brabant, montant de trois billets à ordre, en date du 22 fév. 1808, souscrits, comme débiteurs solidaires, par E. Decot, qui avait écrit le corps des billets et par G. Huart. — Il n'y avait ni *bon* ni *approuvé* de la part de ce dernier, ce qui a fourni à ses héritiers un moyen de défense tiré de l'art. 1326, C. civ.

La demanderesse répondait, 1° que l'article 1326 n'était pas applicable à l'espèce; 2° qu'au surplus G. Huart tombait, à raison de sa profession, dans l'exception de l'article 1326; 3° qu'en tout cas les billets en litige pouvaient servir de commencement de preuve par écrit.

28 Juillet 1821, jugement qui admet la veuve Misson à vérifier que feu Huart était dans l'une des classes exceptées par l'article 1326, C. civ., sinon à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins, la réalité et l'existence de l'obligation. — Ce jugement a été confirmé sur l'appel respectif des parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des billets non écrits de la main du signataire, et ne portant pas un *approuvé* en toutes lettres des sommes y exprimées, ne portent pas avec eux, hors les cas exceptionnels, la preuve que le signataire est réellement débiteur des mêmes sommes;

Attendu que si tels billets, quand ils ne sont pas faits dans les formes voulues par l'art. 1326, C. civ., sont envisagés comme suspects, et par conséquent ne peuvent pas, en général, valoir ou servir de commencement de preuve par écrit, il peut néanmoins en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, ces billets se trouvent écrits et signés par un codébiteur solidaire;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 25 juin 1822. — Cour d'appel de Br. — 2° Ch. — *Pl.* MM. Neve et Gendebien.

S.....

—

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — DÉNONCIATEURS. — FAUX.

L'art. 322, C. crim., qui défend de recevoir les dépositions des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi, est-il applicable à la partie plaignante ou au dénonciateur qui peut avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat de la poursuite? — Rés. nég.

La violation ou l'omission des formes non substantielles entraîne-t-elle la cassation, si ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité? — Rés. nég.

Le condamné pour crime de faux est-il recevable à se faire un moyen de cassation de ce que le délit n'aurait pas été constaté, au vœu de la loi, dans l'instruction antérieure à l'arrêt de mise en accusation? — Rés. nég.

La déclaration de la Cour d'assises, portant qu'il y a faux en écriture de commerce, est-elle inattaquable? — Rés. aff.

L'est-elle surtout si la pièce dans laquelle le faux existe présente les caractères extérieurs d'un effet de commerce? — Rés. aff.

J.-C. P..... était traduit à la cour d'assises de Bruxelles, comme accusé de faux commis dans une lettre de change. — Entre autres moyens de défense, l'accusé prétendit que le billet argué de faux devait être réputé *simple promesse*, aux termes de l'art. 112, C. comm., en ce qu'il contenait supposition de nom, et que par suite le fait ne présenterait, en cas de conviction, qu'un faux en écriture privée. — Sur les questions posées par le ministère public, la Cour d'assises déclara J.-C. P........ coupable de faux en écriture de commerce.

Le condamné s'est pourvu en cassation. — 1er Moyen : Violation de l'art. 322, C. crim., qui défend de recevoir la déposition des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, en ce que, malgré l'opposition de l'accusé, la Cour d'assises a entendu comme témoins les tireurs de l'effet en question, leur commis et leur banquier, tous intéressés pécuniairement dans le résultat de la poursuite, et qui ont dénoncé l'accusé. — 2e et 3e Moyen : Violation de plusieurs articles du même code concernant l'instruction antérieure à l'arrêt de mise en accusation, et notamment des dispositions de ce code qui prescrivent le mode de constater le corps de délit en matière de faux. — 4e Moyen : Fausse application de l'art. 147, C. pén., en ce que le billet falsifié n'est point un effet de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'art. 322, C. crim., ne défend de recevoir les dépositions des dénonciateurs que lorsque leur dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; — Que fût-il constant, dans l'espèce, que les témoins dont le demandeur prétend écarter les dépositions, sont des dénonciateurs, et que même ils eussent plus ou moins d'intérêt dans la cause, toutefois il est certain qu'ils ne sont pas récompensés pécuniairement par la loi pour leur dénonciation ; — Qu'ainsi la Cour d'assises, en recevant leurs dépositions, n'a point violé les art. 322 et 323 dudit code invoqués par le demandeur en cassation.

Sur les 2me et 3me moyens : — Attendu que, sauf les omissions ou violations des formes substantielles des actes de procédure, ces violations ou omissions n'entraînent de nullité, d'après l'art. 408, C. crim., que lorsque les formes sont prescrites à peine de nullité;

Attendu qu'aucune des formalités que le demandeur prétend avoir été violées ou omises dans l'instruction préalable à la mise en accusation n'est de cette catégorie;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de la combinaison des art. 299 et 408, C. crim., qu'après l'arrêt de renvoi l'on ne peut plus alléguer de nullité contre l'instruction préliminaire, mais seulement contre cet arrêt, dans les trois cas spécifiés par le prédit art. 299; — Qu'il suit de tout ce qui précède que l'instruction préliminaire ne pouvant être arguée de nullité par aucun des moyens allégués par le demandeur, il en résulte que le corps de délit reste légalement constaté.

Sur le 4me moyen : — Attendu qu'outre que l'effet argué de faux a la forme extérieure d'un effet de commerce, il est constant en fait qu'il a été réellement négocié au profit d'un tiers par endossement; d'où il suit que la Cour d'assises, en décidant que ledit billet était un effet de commerce, et que le faux commis par le demandeur, à l'égard de ce billet, était un faux en écriture de commerce, a jugé souverainement, et partant, bien appliqué les articles du Code pénal relatifs à la peine comminée pour ce crime;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Marcq, subst. du proc. gén., rejette le pourvoi du demandeur.

Du 25 juin 1822. — Cour de Brux. — Ch. de Cass. S......

1° COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — INTERROGATOIRE.

2° MEURTRE. — CIRCONSTANCES.

1° *Dans les provinces autres que celle où siége la Cour supérieure de justice, la Cour d'assises doit-elle, à peine de nullité, être composée, outre le président, de quatre assesseurs pris parmi les président et juges les plus anciens du tribunal de première instance* (1)? — Rés. nég. (C. crim., 253).

Y a-t-il nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, si l'accusé a été envoyé dans la maison de justice avant la signification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises (2)? — Rés. nég. (C. crim., 292).

L'interrogatoire doit-il, sous peine de nullité, avoir lieu dans les vingt-quatre heures après l'arrivé de l'accusé dans la maison de justice (3)? — Rés. nég.

2° *La Cour d'assises peut-elle appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité, du chef de meurtre, à l'accusé déclaré coupable « d'avoir blessé volontairement tel individu » d'un coup d'arme à feu, par suite duquel » ce dernier est décédé le lendemain* (4)? — — Rés. aff.

En d'autres termes : *Ces circonstances constituent-elles suffisamment le meurtre?* — Rés. aff. (C. pén., 295).

Le nommé E. Gaspard, traduit à la Cour d'assises de Mons pour meurtre, y a été

(1) V. Br., Cass., 11 nov. 1819, 22 nov. 1820, et les notes, 27 sept. 1821 et 21 nov. 1827.

(2) V. Morin, *Dict. de droit crim*, v° *Cour d'assises*, ch. 2, sect. 1re.

(3) V. Br., Cass., 27 juill. 1841.

(4) V. Paris, Cass., 14 fév. 1812 et 2 juill. 1819; Br., Cass., 18 avril 1834 et 13 juin 1839; Legraverend, n° 251, et v. Chauveau, *Théorie du Code pén.*, ch. 43, § 1er, t. 3, p. 51, 2e éd. belge.

condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable « d'avoir, dans la nuit du » 14 au 15 nov. 1821, blessé volontairement » A. Amorison et F. Dewamme, cultivateurs » à Fontenoy, d'un coup d'arme à feu, par » suite duquel ces deux individus sont décé- » dés le lendemain. »

Recours en cassation pour violation, 1° de l'art. 292, C. crim., en ce que l'accusé a été envoyé dans la maison de justice avant la signification de l'arrêt de renvoi; 2° des art. 293, 294, 295 et 296, en ce que l'interrogatoire n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice; 3° de l'art. 253, en ce que les assesseurs de la Cour d'assises n'ont pas été pris parmi les président et juges les plus anciens du tribunal de première instance; 4° des art. 332 et 317, en ce qu'il ne conste pas suffisamment du procès-verbal d'audience que l'un des témoins, qui ne parle point Français, ait prêté serment et déposé par l'intermédiaire de l'interprète juré; 5° de l'art. 317, pour défaut de mention suffisante de la prestation du serment des témoins, et 6° fausse application des art. 295 et 304, C. pén., en ce que les faits déclarés constants ne présentent pas les caractères du meurtre.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 1er, 2e et 3e moyens: — Attendu que les formalités prescrites par les art. 292, 293 et 253, C. crim., ne le sont pas à peine de nullité, et que l'interrogatoire devant M. le vice-président Fonson, délégué à cet effet, prouve qu'il a été rigoureusement satisfait aux art. 294, 295 et 296 du même code.

Sur les 4e et 5e moyens: — Attendu qu'il résulte suffisamment du procès-verbal d'audience, 1° que le témoin Bitter, qui ne parle pas le Français, a déposé par l'intermédiaire de l'interprète juré, nommé d'office par le président de la Cour, et accepté par l'accusé; 2° que ce témoin comme tous les autres qui ont déposé à l'audience de la Cour y ont prêté le serment voulu par l'art. 317, C. crim., et dans la forme prescrite par l'arrêté du 4 nov. 1814; d'où suit que les art. 317 et 332 dudit code n'ont pas été violés.

Sur le 6e moyen: — Attendu que la Cour ayant déclaré, sur la question présentée par le ministère public, que l'accusé E. Gaspard était coupable d'avoir, pendant la nuit du 14 au 15 nov. 1821, blessé volontairement A. Amorison et F. Dewamme, d'un coup d'arme à feu, par suite duquel ces deux individus sont décédés le lendemain, l'arrêt attaqué, en condamnant E. Gaspard à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, loin d'avoir violé les art. 295 et 304, C. pén., en a fait au contraire une juste application;

Sur les conclusions conformes de M. Marcq, subst. du pr. gén.; rejette, etc.

Du 25 juin 1822. — Cour de Br. — Ch. de Cass. S.....

—

* DEGRÉS DE JURIDICTION. — AFFAIRES RÉELLES.

Dans les affaires réelles la quotité du revenu en rente ou en fermage détermine seule la compétence des tribunaux de première instance, et la valeur de l'immeuble en litige importe peu, fut-elle fixée, soit par un contrat, soit par l'aveu des parties fait dans le cours de l'instance, soit par une expertise (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 5, tit. 4, de la loi du 22 août 1790, le juge de première instance doit connaître en premier et dernier ressort dans les affaires réelles dont le revenu est déterminé à 50 fr., soit en rente, soit par le prix du bail;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que c'est seulement la quotité du revenu en rente ou en fermage, et non la valeur de l'immeuble qui détermine sa compétence, cette valeur fut-elle fixée, soit par le contrat, soit par l'aveu des parties dans le cours de l'instance, soit par une expertise précédente; d'où il suit que la demande de la partie appelante tendante à obtenir la production d'une carte figurative ou une preuve, ne peut être admise; qu'il est évident que la loi en n'admettant que ces deux bases, la rente ou le prix du bail, a eu pour but de prévenir des contestations sur le point de compétence;

Attendu, en fait, que l'objet en litige est clairement borné à 13 ares ou environ convertis en prairie et loués à Renardy, par la partie appelante, au prix de 13 fl. par année; qu'ainsi le jugement dont est appel étant en premier et dernier ressort, la fin de non-recevoir proposée par la partie intimée doit être accueillie;

Par ces motifs, etc.

Du 26 juin 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Delongrée et Lesoinne.

—

RÉALISATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION.

La maxime de l'ancienne jurisprudence bra-

(1) V. Boncenne, *Introd.*, t. 1er, p. 83, ch. 13; Dalloz, t. 8, p. 241 et 346; Carré, *Lois de la comp.*, art. 354.

bançonne, que les contrats de mariage réalisent sans œuvres de loi, *doit s'entendre dans ce sens que la réalisation résultant des contrats de mariage avait les mêmes effets que la réalisation par œuvres de loi, et faisait cesser la fiction légale d'après laquelle les immeubles non réalisés étaient meubles et tombaient comme tels dans la communauté conjugale. Cette maxime avait lieu lors même que les biens donnés n'étaient pas réalisés sur le chef du donateur. Ainsi les biens-fonds, réputés meubles dans le chef du donateur, à défaut d'œuvres de loi, changeaient de nature et devenaient immeubles à l'égard du donataire, par la seule force du contrat de mariage contenant la donation*(1).

Le 11 sept. 1765, contrat de mariage (passé à Bruxelles) de M. F.-H.-P.-G. de Ruysschen et de la D[lle] J.-L. Vanderstegen. — La mère et le beau-père de la future épouse interviennent à l'acte, et font à celle-ci donation, entr'autres, de plusieurs biens-fonds situés en la commune de Haegt, près de Louvain. — Ces biens étaient réputés meubles dans le chef des donateurs, faute par ceux-ci de s'y être fait adhériter.

Après la mort de M. Deruysschen, sa veuve se remaria, en 1770, avec le S[r] I.-M. de la Deuze de Bolaincourt. Elle avait retenue une fille de son premier mariage, laquelle épousa dans la suite le comte de Duras. — Le S[r] de la Deuze, devenu veuf, recueillit l'usufruit des immeubles et la propriété des meubles de sa femme, conformément à son contrat de mariage. — Par acte du 18 nov. 1802, il vendit et céda au S[r] Dutemple-Leplat la totalité de son avoir, y compris vingt-neuf bonniers, un journal, dix-sept verges de jardin, terres, prés, bois et étangs, plus une maison et ses dépendances, le tout situés dans la commune de Haegt. — Il est à remarquer que ces biens avaient fait partie de la donation insérée au contrat de mariage du 11 sept. 1765, entre la D[lle] J.-L. Vanderstegen, femme en secondes noces du S[r] de la Deuze, et son premier mari, M. Deruysschen. — Après le décès du S[r] de la Deuze, l'acte de cession du 18 nov. 1802, en ce qui concerne les biens ci-dessus désignés, est devenu l'objet d'un procès entre le S[r] Dutemple-Leplat, cessionnaire, et la comtesse d'Outremont, petite-fille et héritière de la D[e] J.-L. Vanderstegen, épouse en secondes noces du cédant. — La comtesse d'Outremont prétendait que les biens dont il s'agit lui appartenaient du chef de son aïeule, à qui ils avaient été donnés par le contrat de mariage du 11 sept. 1765. — Le S[r] Dutemple-Leplat soutenait que ces biens avaient fait partie de la succession mobilière de J.-L. Vanderstegen, recueillie par de la Deuze, son deuxième mari, aux termes de leur contrat de mariage. Il fondait cette prétention sur ce que les biens en litige, acquis en 1754 par la mère et le beau-père de J.-L. Vanderstegen, n'avaient pas été réalisés dans le chef de ces derniers avant la donation insérée au contrat de mariage de 1765; sur ce que, depuis ce contrat de mariage, la donataire J.-L. Vanderstegen ne s'était pas non plus fait adhériter dans les mêmes biens par œuvres de loi; sur ce que par suite ces biens, devant être réputés meubles à défaut de réalisation, étaient succédés sur de la Deuze, second mari et héritier mobilier de la même J.-L. Vanderstegen, aïeule maternelle de la comtesse d'Outremont. — On opposait à ce système que, selon l'ancienne jurisprudence brabançonne, les contrats de mariage réalisaient *ipso facto*, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la formalité des œuvres de loi; d'où l'on concluait que le contrat de mariage du 11 sept. 1765 ayant opéré la réalisation des biens donnés dans le chef de la donataire, ces biens avaient dès-lors acquis la nature d'immeubles, et par suite ne s'étaient pas trouvés dans la succession mobilière de l'épouse du S[r] de la Deuze.

Sur cette contestation, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui adjuge les biens en litige au S[r] Dutemple-Leplat : « Attendu que, sous l'ancien régime, les biens-fonds n'étaient en général réputés immeubles en Brabant qu'autant que les actes de transport avaient été revêtus de la formalité de la réalisation ; — Qu'à la vérité l'usage et la jurisprudence se sont, jusqu'à un certain point, écartés de cette règle, à l'égard de quelques actes particuliers, tels que les testaments, les constitutions de dot et les partages, mais qu'il suffit d'examiner le principe qui a fait admettre ces dérogations, pour en fixer les limites et les effets ; qu'en effet l'héritier, dans le premier cas, n'étant censé qu'une seule et même personne avec le défunt, et étant saisi de plein droit, la constitution de dot n'étant, dans le second cas, envisagée que comme un partage ou une succession anticipée, et les actes de partage n'étant pas attributifs mais seulement déclaratifs des droits préexistants, on pouvait ne voir dans ces actes qu'une continuation des droits de jouissance et de propriété, plutôt qu'une mutation ou une transmission véritable d'un individu à un individu différent ; qu'il en résulte que ces actes réalisaient à la vérité, mais en ce sens seule-

(1) V. B. 19 janv. 1826; Stockmans, *de jure devolutionis*, et la note ci-après.

ment qu'un immeuble ainsi transmis sans les nouvelles œuvres de loi requises dans tous les autres actes de transport, conservait la nature qu'il avait auparavant, et était chez l'héritier le copartageant et la personne dotée, meuble ou immeuble, selon la qualité qu'il avait auparavant; — Qu'il est en aveu entre parties que les biens dont il s'agit n'étaient pas réalisés dans le chef de Cannaert d'Hamale, qui les avait acquis en 1754, conjointement avec son épouse, lesquels les ont donnés en subside de mariage, par acte de 1765, à la Dᵉ J.-L. Vanderstegen, leur fille et belle-fille respective, épouse du comte Doruyssehen, en premières noces, et du Sʳ de la Deuze de Bolaincourt, en secondes noces; — Que par contrat de mariage entre ces derniers, en date du 29 nov. 1770, il fut stipulé que le survivant serait héritier mobilier et aurait la propriété des acquêts; qu'ainsi l'époux avait, à l'époque de ce mariage, un droit acquis aux biens dont il s'agit réputés meubles alors par le défaut d'œuvres de loi, etc.»

La comtesse d'Outremont a interjeté appel de ce jugement. — La discussion devant la Cour supérieure a principalement roulé sur le sens donné par les premiers juges à la règle de l'ancienne jurisprudence, que les contrats de mariage réalisaient sans œuvres de loi (1). — La distinction adoptée par le jugement de première instance, disait l'appelante, ne repose sur aucun texte de coutume, sur aucun arrêt, sur aucune opinion d'auteur. Les coutumes qui ont consacré la règle dont il s'agit et les auteurs qui l'ont commentée, n'assignent aucune différence entre la réalisation par contrat de mariage et celle qui s'opère par œuvres de loi. L'une et l'autre ont la même force et produisent les mêmes effets. *Per dotis constitutionem* (dit Christyn, sur l'art. 251 de la Cout. de Bruxelles) *contingit rerum immobilium alienatio et dominii translatio in donatarium, absque solemni mancipatione : tanta enim pactis dotalibus attributa est auctoritas, ut vim habeant actorum judicialium*. Or, si la réalisation par contrat de mariage a la même force que la réalisation par œuvres de loi, qu'importe que, dans l'espèce, les biens donnés par le contrat anténuptial de 1765 n'aient pas été réalisés sur le chef des donateurs, et que par suite ceux-ci les aient possédés comme meubles? Il était constant dans l'ancienne jurisprudence que le défaut de réalisation dans le chef de celui qui transportait un biens-fonds ne nuisait pas à celui qui l'acquérait, et que le bien devenait immeuble entre les mains de ce dernier dès qu'il s'y faisait adhériter. Il est incontestable que si la Dᵉ J.-L. Vanderstegen, donataire, s'était fait adhériter par œuvres de loi dans les biens donnés, on ne pourrait opposer, dans l'espèce, le défaut de réalisation dans le chef des donateurs; et puisque la réalisation qui s'est opérée *ispo facto* par son contrat de mariage a eu la même force qu'auraient eu les œuvres de loi, le résultat doit être le même.

L'intimé reproduisait le système adopté par le premier juge, en y donnant un ample développement. Il invoquait une note manuscrite d'un ancien praticien, sur l'art. 251 de la Coutume de Bruxelles; cette note portait en substance que « les contrats de mariage » affectent et donnent droit réel, en ce sens » seulement que les biens donnés conservent » la nature d'immeubles s'ils l'étaient auparavant. » Et en effet, disait l'intimé, la donation des parents à leur enfant par contrat de mariage est une anticipation de succession, et par conséquent de même que le droit réel des biens-fonds est transféré sans œuvres de loi par succession après le décès, de même le droit réel est transféré avant le decès par la succession anticipée que renferme le contrat de mariage. Or il est constant que si le défunt n'est pas adhérité dans les biens-fonds qui composent sa succession, ces biens auront la nature de meubles et appartiendront au survivant des époux pour moitié, s'il y a communauté, et pour le tout, s'il est stipulé que la totalité de l'association appartiendra au survivant. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard de la succession anticipée par contrat de mariage? Si au lieu d'acquérir les biens dont il s'agit par contrat de mariage la femme du Sʳ de la Deuze les eût acquis par succession de ses parents, il n'y a nul doute que de la Deuze ne les eût conservés comme héritier mobilier de son épouse; or il est indifférent que ce soit par contrat de mariage, dont l'effet n'est pas de changer la nature des biens donnés. Ceux-ci ne sont propres à l'enfant qui se marie qu'autant que les parents donateurs y étaient eux-mêmes adhérités par œuvres de loi. L'effet des œuvres de loi est double; il est corrélatif; pour opérer l'adhéritance sur le chef de l'acquéreur, il faut en même temps la déshéritance, la-

---

(1) Cette règle formait, à quelques exceptions près, le droit commun de Pays-Bas; elle était écrite dans un grand nombre de coutumes. V. Deghewiet, p. 2, t. 3, § 3, nº 23; Vandenhaene, sur l'art. 3, rub. 12 de la Cout. de Gand; Dulaury, ar. 23; Christyn, sur l'art. 251 de la Cout. de Brux.; Wynants sur Legrand, rem. 419; Dekker, liv. 1ᵉʳ, diss. 1ʳᵉ, nº 44; A Wesel, *de pact. dot.*, chap. 1ᵉʳ, nº 74.

qoelle exproprie l'aoteur qui transporte son droit réel de propriété ; mais pour cela il est essentiel que cet auteur transportant ait précédemment été improprié, qu'il ait été saisi du droit réel de propriété; or le contrat de mariage, pour opérer cette transmission, doit nécessairement avoir été précédé d'un acte d'acquisition qui ait investi le donateur du droit de propriété. C'est une erreur de penser que les œuvres de loi et dès et adhéritance auraient pu avoir lieu, si celui qui est déshérité n'avait pas antérieurement acquis le droit réel de propriété, par un acte précédent devant les gens de loi. Qu'on examine les formules de ces sortes d'actes? on y verra un donateur ou vendeur qui, lors de son acquisition, avait été adhérité par ces formalités de juridiction volontaire, et s'il ne l'était pas il devait commencer par les remplir sur son chef, ou justifier d'une possession trentensire, qui était supplétive d'œuvres de loi. Il est donc évident que l'appelante donne une extension aux effets du contrat de mariage, lequel ne change point la nature des biens qui font l'objet de la succession anticipée; et que pour opérer le transport du droit réel sur le chef du successible, il faut que le donateur ait eu lui-même ce droit sur son propre chef.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'ancienne législation du Brabant, les contrats de mariage réalisaient, et que cette réalisation ayant, dans ladite législation, les mêmes effets que la réalisation par œuvres de loi, y faisait cesser la fiction légale d'après laquelle les immeubles non réalisés étaient meubles, et tombaient comme tels dans la communauté entre mari et femme ; — Que conséquemment, quoique les biens-fonds dont il s'agit n'aient pas été réalisés dans le chef de la D^e F.-C. Vandermeere et du Sr J.-H. Vancaunaert d'Hamale, qui les ont acquis et ensuite donnés en dot à la D^e J.-L. Vanderstegen, leur fille et belle-fille respective, par contrat de mariage passé entre cette dernière et P.-G. de Ruysschen, comte d'Elissem, le 11 sept. 1765, ces biens-fonds ont par cette donation été réalisés dans le chef de ladite D^e J.-L. Vanderstegen, et ont ainsi obtenu la nature et les effets légaux d'immeubles, en telle sorte que, par cela même, ils sont devenus propres à cette dame et aux siens de côté et ligne; — D'où il résulte que ces biens-fonds ayant été légalement exclus de la communauté conjugale qui a existé entre la susdite dame et I.-M.-J. de la Denze, comte de Bolaincourt, son second mari, celui-ci n'y a eu aucun droit, ni à titre de meubles, ni à titre d'acquêts;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions introductives d'instance; le condamne, etc.

Du 26 juin 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Devleeschoudere et Verhaegen, père. S.....

—

FAILLITE. — ASSOCIÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le jugement qui déclare un individu associé d'un failli, et déclare commun avec lui le jugement déclaratif de la faillite, est-il, comme celui-ci, exécutoire par provision? — Rés. aff.

L'exécution commencée doit-elle être maintenue, nonobstant l'appel interjeté depuis? — Rés. aff.

Les Srs H.-J. B... et Ce avaient été déclarés en état de faillite. — Dans leurs opérations les syndics ayant découvert les traces d'une société sécrète entre les faillis et le Sr V... l'assignèrent devant le tribunal de commerce, pour se voir déclarer associé des faillis et voir dire que le jugement déclaratif de la faillite lui était commun. — Ces conclusions ayant été accueillies, les syndics firent procéder à l'apposition des scellés chez le Sr V... qui interjeta de suite appel du jugement rendu contre lui. — Il soutenait que ce n'était pas là un jugement déclaratif de faillite, puisque la question de savoir s'il y avait faillite, quant à lui, dépendait de la question, encore indécise et nécessairement préjudicielle, de savoir s'il était l'associé des faillis; que le jugement sur cette question n'avait po être exécuté par provision, et que l'appel étant suspensif, toute exécution devait cesser; que le système contraire produirait des résultats désastreux, puisque, sous prétexte d'association avec un failli, on commencerait par ruiner le crédit d'un négociant, en fermant ses magasins, en l'emprisonnant, en attachant à son nom la flétrissure qui résulte de l'état de faillite, tandis que quelques jours après il interviendrait un arrêt qui déciderait qu'il n'y a pas société; que le prétendu associé est entièrement étranger à la faillite.

Pour les syndics on disait : — Que le jugement par lequel V... avait été déclaré associé de la maison faillie devait avoir tous les effets d'un jugement déclaratif de la faillite, par la raison que ce dernier jugement lui avait été déclaré commun et rendu exécutoire; que c'était donc véritablement un jugement portant déclaration de faillite, et que tous les effets du premier devaient lui être applicables; qu'il résultait de ce jugement que V... était en faillite, parce qu'il avait été l'associé de H.-J. B..., et Ce; que peu impor-

tait la cause pour laquelle il avait été mis en faillite; que la maison H.-J. B... et Ce en avait subi le joug, parce qu'elle avait cessé ses payements, et que lui V... partageait son sort, parce qu'il était associé de cette maison; que tous ceux qui composaient cette société étaient par conséquent sur la même ligne; que si, en thèse générale, l'appel était suspensif et arrêtait l'exécution des jugements, cette règle souffrait une exception en matière de faillite; que les jugements déclaratifs d'une faillite étaient exécutoires par provision, aux termes de l'art. 457, C. comm.; que cette exception était commandée par les motifs les plus impérieux; qu'il fallait mettre un négociant failli dans l'impossibilité de soustraire le reste de sa fortune ou lui ôter les moyens d'avantager l'un ou l'autre de ses créanciers, de cacher ou d'anéantir ses papiers, en un mot qu'il fallait mettre à couvert des dilapidations les débris de sa fortune; que c'est pour cette raison que le législateur a statué que l'opposition du failli lui-même au jugement qui déclare sa faillite n'arrêtait pas l'exécution; que l'exception préjudicielle opposée par V... se trouvait écartée par ce même art. 457, car le failli en formant son opposition pourrait également la fonder sur ce que l'état de ses affaires est exclusif de l'existence d'une faillite, sur ce qu'il n'est pas négociant ou autres exceptions semblables dont il faudrait préalablement juger le mérite, puisque de leur appréciation dépendrait le sort du jugement déclaratif, et cependant la loi veut que l'on exécute nonobstant l'opposition du failli. Pourquoi en serait-il autrement de l'exception résultant de ce qu'il n'est pas associé de H..... J..... B..... et comp. ? que la différence dans les moyens de se pourvoir contre les jugements du tribunal de commerce n'en constituait aucune dans les mesures établies par la loi, pour la conservation des droits des créanciers; que si le failli avait la voie de l'opposition, c'était parce que le jugement qui déclare sa faillite a été rendu en son absence, tandis que, dans l'espèce, le jugement a été contradictoire; d'où il résultait que V....., devait nécessairement en appeler; que si V... avait été publiquement l'associé de la maison faillie, il aurait été, à-coup-sûr, obligé de subir le sort commun et de souffrir les exécutions provisoires; qu'il ne saurait jouir de plus d'avantages, parce qu'il avait été reconnu l'associé secret de cette maison, c'est-à-dire, parce qu'indépendamment de l'existence de la faillite il avait commis une fraude très-grave, en cherchant à dérober les traces de son association au préjudice des créanciers; qu'enfin les mesures prises à son égard étaient d'autant plus urgentes, que les syndics pouvaient se flatter de trouver, soit dans sa correspondance, soit dans ses livres, des renseignements précieux sur la question à décider par les tribunaux, renseignements qu'il pourrait soustraire s'il était laissé en pleine possession de ses effets. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a déclaré l'appelant en état de faillite, en qualité d'associé des faillis H... J.. B.. et Ce;

Attendu que les scellés apposés sur les livres de l'appelant ne sont qu'une mesure conservatoire ordonnée par la loi; qu'elle a même eu lieu avant l'appel; qu'ainsi il y a lieu à la maintenir;

Maintient provisoirement l'apposition des scellés, etc.

Du 3 juill. 1822. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Lesoine et Teste.

—

REVENDICATION. — Preuve.

Le possesseur d'une chose auquel le demandeur en revendication reproche le vice de sa possession ne doit pas délaisser le bien à l'égard duquel il ne justifie pas de la légitimité de sa possession, si, de son côté, son adversaire n'établit pas son droit de propriété (1).

La possession, bien que n'étant pas en elle-même un droit, mais un fait, n'en confère pas moins certains droits, par rapport à la chose, à celui qui en est détenteur. Ainsi le possesseur, quel qu'il soit, doit percevoir les fruits, et lorsqu'il est troublé ou s'il a été dépossédé, il doit avoir la maintenue dans le premier cas, et la réintégrande dans le second, n'importe qu'il possède justement ou injustement. Tels sont les avantages de celui qui possède, sur tous ceux qui n'ont pas la possession : *Qualiscumque possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet quam ipse qui non possidet* (*L.* 2, *ff. uti possid.*). Néanmoins si la possession n'est point seulement injuste, mais encore vicieuse ou usurpée par violence ou par des voies clandestines, ou détenue précairement, tels possesseurs ne pourront exercer les actions contre celui sur qui l'usurpation ou la clandestinité aurait été commise, ou qui est l'auteur de la concession précaire. La règle reprend sa force vis-à-vis de tout autre adversaire : *Si quis possidet vi, aut clam aut precariò, si quidem*

(1) Pothier, *Tr. de la propriété*, n°s 316 et suiv.

ab alio, prosit ei possessio; si verò ab adversario suo, non debeat eum propter hoc, quod ab eo possidet, vincere; has enim possessiones non debere proficere palam est. (L. 1er, § *fin.* au même titre). — La faveur de la possession consiste encore à rejeter la preuve du droit de propriété sur le demandeur en revendication : *Res alienas possidens, licet justam tenendi causam nullam hebeat, non nisi intentionem suam implenti, restituere cogitur* (*L. ult., Cod. de rei vendic.*).

Dans l'espèce, Leroy possédait quelques parties de terre, que les fabriciens de l'Église de Leugnies (Hainaut) réclament comme étant détenues sans titre légitime; tantôt ils prétendent que ces biens dépendent d'un bénéfice fondé dans leur église, et que c'est le curé de Leugnies qui exercerait cette fondation, tantôt ils soutiennent que ces biens ont originairement appartenu à la fabrique à laquelle ils doivent retourner, d'après la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an II; qu'ainsi Leroy ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser d'en faire l'abandon à la fabrique de Leugnies. — Le premier juge avait, de plein saut, déclaré les fabriciens non fondés. Ceux-ci ont soutenu en appel que Leroy aurait dû établir la légitimité de sa possession. — La Cour, d'après les principes ci-dessus, n'a point adopté ces moyens, mais elle a pensé qu'il avait été jugé prématurément, et que les appelants eussent dû être admis à prouver que les biens en litige provenaient originairement de la fabrique de l'Eglise de Leugnies.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action enveloppée dans les conclusions originairement prises par les membres de la fabrique de l'église succorsale de Leugnies, ensuite d'autorisation du collége des États-députés de la province du Hainaut, contre l'intimé, offre les marques caractéristiques d'une action en revendication, ayant pour objet quelques parties de terre ;

Attendu qu'il est notoire en droit que cette espèce d'action ne peut avoir d'autre fondement que le domaine de propriété ; d'où il suit que, lorsqu'un possesseur ou détenteur est poursuivi par une action en revendication, il ne doit jamais abandonner sa possession ou détention, à moins que son adversaire n'ait pleinement vérifié son droit de propriété, qui peut seul servir de base à cette sorte d'action, et que, par une suite ultérieure, quand même il serait démontré que le possesseur attaqué est un injuste détenteur, celui qui se présente pour renverser sa possession succombera dans sa demande, s'il ne prouve pas, à suffisance de droit, qu'il a la propriété de la chose revendiquée (loi dernière au Code, *de rei vendic.*), de sorte que, si le droit de propriété de la fabrique est établi, l'intimé doit abandonner lesdits biens, à moins qu'il ne justifie d'un titre translatif de propriété dans son chef, tel que serait la vente des mêmes biens faite, en tant que biens nationaux, par le gouvernement français, dont il s'appuie, et alors devrait être discutée la question de savoir s'ils sont ou non compris dans ladite vente ;

Attendu que, pour établir son droit de propriété dans les biens qu'elle réclame, la fabrique, appelante, a posé différents faits avec offre d'en faire la preuve ;

Attendu qu'ils ne sont pas relevants à la cause, d'autant que, quand même il serait vérifié que, depuis un temps immémorial, la cure de Leugnies ait possédé, à titre de propriétaire, les parties de biens susénoncées, il n'en résulterait pas, par une conséquence nécessaire, qu'elles proviennent originairement de la fabrique de l'Église de Leugnies, puisque les curés de la commune de Leugnies peuvent avoir possédé lesdites parties de biens à titre de leur bénéfice curial à charge d'âmes, ou à titre d'un bénéfice simple attaché à cette cure, et les propriétés de ces bénéfices étaient tout à fait distinctes de celles de la fabrique ; — D'où il suit que, pour établir le fondement de leur intention, les membres de la fabrique, appelante, sont assujétis à prouver que lesdites parties de biens proviennent originairement de ladite fabrique, en tant que l'arrêté du 7 thermidor an II a rendu aux fabriques des églises ceux de leurs biens immeubles non aliénés par la nation, et celles de leurs rentes dont le transfert n'avait pas été fait ;

Par ces motifs, M. le substitut Schuermans entendu, avant de faire droit, admet les membres de la fabrique à prouver, tant par titres que par possession, que les biens dont il s'agit proviennent originairement de ladite fabrique ; etc.

Du 3 juill. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lorois et Mailly.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — BAIL. — AVANTAGE INDIRECT.

Le bail fait par le père à quelques-uns de ses enfants, est-il susceptible d'être annulé, comme contenant un avantage indirect qui excède la quotité disponible? — Rés. aff. (C. civ., 922).

Par acte notarié du 4 déc. 1819, Nicolas Delplanque, ayant cinq enfants, donna tous

ses biens en bail à trois d'entr'eux : ce bail était fait aux conditions ordinaires. — Le même jour et par devant le même notaire, il avait fait un testament par lequel il léguait, à ces trois mêmes enfants, l'universalité de son mobilier.—Il mourut quatre jours après. — Clément Delplanque a assigné ses frères devant le tribunal de Charleroy, pour voir prononcer la nullité du bail et ordonner le partage de la succession, comme si ce bail n'existait pas, en se fondant sur ce que, par son testament, Delplanque, père, avait épuisé et au-delà la quotité disponible, et que le bail fait à un prix très-bas, au profit des légataires, contenait un avantage indirect prohibé par la loi.— 15 Avril 1820, jugement qui ordonne au demandeur de déclarer s'il entendait ou non prouver que la quotité disponible était épuisée par le seul testament. — Clément Delplanque fit signifier à ses adversaires qu'il entendait faire cette preuve, et, par le même acte, il articula quels étaient les objets qui composaient le mobilier légué et en arbitra la valeur. — Par un acte postérieur, il articula également quels étaient les immeubles composant la succession. — Les légataires répondirent par un autre acte : ils contestèrent sur quelques points et en admirent d'autres.—Il résulta de cette instruction, qu'en laissant de côté les articles contestés, le testament avait épuisé la quotité disponible.—10 Fév. 1821, jugement qui déclare le bail nul et inopérant et ordonne le partage :

« Considérant qu'en supposant gratuitement vrais tous les faits avancés par les défendeurs, il résulterait que le père commun des parties aurait, par son testament du 4 déc. 1819, disposé de plus d'un quart de sa succession, et qu'en conséquence il n'aurait pu faire d'autres avantages aux mêmes légataires ;—Considérant néanmoins que, par acte de bail du même jour, reçu par le même notaire, et qui paraît évidemment fait dans les mêmes vues que le testament, le père commun a loué aux défendeurs l'universalité des immeubles faisant partie de sa succession et composant celle de sa défunte épouse, pour un prix qui paraît inférieur à la valeur desdits biens, puisque les parties conviennent que chacun des bonniers de terre formant cette succession peut être estimé à 1,600 fl., et, par conséquent, aurait une valeur locative de 40 à 50 flor., valeur qui excède celle du prix donné au bail.—Considérant que le désir d'avantager les défendeurs par ce même bail résulte évidemment de l'ensemble des circonstances et notamment de ce que le père envisageait alors sa mort comme prochaine et qu'il l'avait tellement en vue que ce jour là même il fit son testament ; de ce qu'il n'est pas ordinaire qu'un cultivateur qui a toujours occupé ses propriétés abandonne aussitôt cette culture en se réservant les bestiaux et ustensiles de labour » (1).

Sur l'appel, les légataires ont principalement soutenu, en droit, qu'un bail, en raison des chances que court le locataire, en raison de ce qu'un tel acte ne contient que la cession des revenus que le père aurait eu le droit de recueillir et de consommer, acte qui était valable en lui-même et eût dû recevoir tout son effet si le bailleur eût vécu pendant tout le temps pour lequel il était fait, sans que les autres enfants pussent le critiquer, ne pouvait être considéré comme contenant des avantages indirects prohibés ; qu'autrement la validité ou invalidité d'un bail dépendrait de l'époque du décès du bailleur.

L'intimé répondait, que tout avantage excédant la quotité disponible étant prohibé, peu importait quelle était la nature de l'acte qui contenait cet avantage, parce qu'autrement la prohibition de la loi pourrait être éludée ; qu'en cette matière il n'y avait à examiner que le seul point de fait, si, d'après l'état des choses au moment du décès, les actes quelconques faits par le défunt présentaient des avantages excédant la quotité disponible, et que, dans l'espèce, ce fait était démontré, même en n'évaluant la succession que d'après les aveux des appelants.

ARRÊT.

LA COUR, — Déterminée par les motifs du premier juge, à l'exception du second, met l'appellation au néant.

Du 3 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Jonet, et Sanfourche-Laporte.

—

RENTE. — Remboursement.

Le crédirentier est-il fondé à exiger le remboursement du capital, si une partie des immeubles, servant d'hypothèque à la rente, est vendue pour un prix inférieur à ce capital et sans que l'acquéreur soit chargé du service de la rente ? — Rés. aff.

L'action du crédirentier est-elle recevable, bien

(1) En effet, le testament par lequel il avait légué ces objets aux défendeurs ne devant recevoir son exécution qu'après le décès du bailleur, il les retenait jusques-là.

que l'acquéreur ne se soit pas encore mis en devoir de purger (1) ? — Rés. aff.

En d'autres termes : *Suffit-il que le crédirentier soit exposé, par suite d'une purge, à recevoir partiellement le remboursement de son capital, pour autoriser*, hic et nunc, *la demande en remboursement contre le débirentier ?* — Rés. aff.

Delehove et consorts étaient créanciers des S' et D[lle] Posteau d'une rente au capital de 2,400 fl. hypothéquée sur diverses maisons situées à Tournay.—Le 1[er] nivôse an IX, les débirentiers vendirent une partie de l'hypothèque au S' Nef, moyennant 900 livres tournois de France.—Ils en vendirent une autre partie, le 12 prairial suivant, au S' Delescluse, qui l'a revendue à un tiers en 1820. —Ni l'un ni l'autre des acquéreurs ne fut chargé du service de la rente.—En 1820, les crédirentiers ont demandé aux débirentiers le remboursement du capital et le payement des arrérages, en se fondant, quant au remboursement, sur ce que, par les ventes qui ont eu lieu à divers individus, ils sont exposés à voir morceler leur capital, si l'un des acquéreurs, dont le prix d'achat est inférieur à ce capital, venait à purger.—Les débirentiers ont soutenu que la demande de remboursement du capital n'était pas recevable, au moins tant et aussi longtemps qu'aucun acquéreur ne purgeait. — Le tribunal de Tournay avait rejeté la demande en remboursement, mais son jugement a été infirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par acte notarié du 1[er] nivôse an IX une partie des biens assignés en hypothèque, pour sûreté de la rente dont s'agit, a été vendue pour un prix beaucoup inférieur au capital de la rente, et sans que l'acquéreur ait été chargé de la servir ;

Attendu que cet acquéreur à la faculté de purger son acquisition des inscriptions hypothécaires, parmi payant aux créanciers utilement inscrits le montant du prix de la vente et de forcer ceux-ci à recevoir ce prix en diminution de leur créance ; d'où suit que, par suite de la vente ainsi faite, les appelants sont exposés à voir morceler leur rente par un remboursement partiel et diminuer en même temps leur hypothèque pour le restant, ce qui est contraire tant à la nature indivisible de l'hypothèque qu'à l'art. 1244, C. civ., ainsi qu'aux termes de l'acte constitutif de la rente, par lesquels il a été expressément stipulé qu'elle ne pourrait être remboursée qu'en une seule fois ;—D'où il résulte ultérieurement que, par le fait des intimés, les droits des appelants se trouvent changés et diminués, *hic et nunc*, lors même que le tiers-acquéreur ne se mêt pas encore en devoir de faire la purge ;

Par ces motifs, condamne les intimés, solidairement, au payement et remboursement de la somme de 2,400 fl., etc.

Du 4 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2[e] Ch.

—

SYNDICS. — ÉTAT DE SITUATION.

Les syndics provisoires peuvent-ils, sur la demande de quelques-uns des créanciers, être contraints de présenter au juge-commissaire un compte moral ou état de situation de la faillite, lors surtout qu'ils restent en défaut de rendre ce compte aux créanciers réunis, ainsi que le prescrit l'art. 517, *C. comm.?* — Rés. aff.

Par jugement du 29 juin 1810, le tribunal de première instance d'Eecloo, jugeant consulairement, déclara le S' Charles Neve en état de faillite.—Les S[rs] Gilliodts et Eggermont furent nommés syndics provisoires.—Le tribunal d'Eecloo ayant été supprimé et son ressort réuni à celui de l'arrondissement de Gand, un nouveau juge-commissaire fut nommé par le tribunal de commerce de cette dernière ville.—Dix années s'étaient écoulées depuis l'ouverture de la faillite, sans que les syndics provisoires eussent rendu aucun compte aux créanciers. — En nov. 1820, le juge-commissaire les fit sommer de lui présenter un état de situation de la faillite. N'ayant pas obtempéré à cette sommation, ils furent assignés devant le tribunal de commerce à la requête de deux créanciers, pour se voir condamner à rendre compte de leur gestion au juge-commissaire, avec production de tous les titres et papiers de la faillite.—Le S' Gilliodts, l'un des syndics provisoires, soutint ne pouvoir rendre aucun compte, alléguant que son co-syndic avait seul géré.—L'autre syndic offrit de rendre compte, mais il demanda un délai, sous le prétexte que tous les titres et papiers étaient entre les mains du S' Giliodts. — Sur quoi

(1) V. Br., 17 nov. 1814, et la note ; Paris, Cass., 21 déc. 1829. Duvergier, *Tr. du prêt*, n° 341, pense comme Toullier, t. 6, n° 666, Troplong, *des Hyp.*, n° 524, que la possibilité de diminution des sûretés ne doit pas être confondue avec la diminution effectuée, et qu'il n'y a que possibilité de diminution tant que l'acquéreur n'a pas purgé.

le tribunal de commerce de Gand ordonna aux deux syndics de remettre au juge-commissaire tous les titres, actes, procès-verbaux, etc, relatifs à la faillite dont il s'agit, pour, ledit juge-commissaire entendu dans son rapport, être fait droit sur la demande en reddition de compte.—Gilliodts a seul appelé de ce jugement. — Son principal grief consistait à dire qu'aucune disposition du Code de commerce n'autorise les créanciers à demander compte aux syndics provisoires; qu'aux termes des art. 525 et 527 les syndics provisoires ne doivent rendre compte qu'au failli, s'il intervient un concordat, ou aux syndics définitifs, s'il n'en intervient point; d'où l'appelant tirait la conséquence que les intimés n'étaient pas recevables dans leur demande. Ces derniers répondaient qu'il résulte de l'économie de la loi en matière de faillite, que les syndics provisoires exercent leurs fonctions sous la surveillance du juge-commissaire; que cette surveillance serait illusoire si le juge-commissaire n'avait pas le droit de demander aux syndics un état de situation de la faillite; que les créanciers, dont les syndics sont les mandataires, peuvent certainement provoquer la remise de cet état de situation au juge-commissaire; que c'est là l'unique objet de la demande des intimés; qu'au surplus, d'après la disposition de l'art. 517, C. comm., les syndics sont mêmes tenus de rendre compte de l'état de la faillite aux créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'outre le compte général et financier que les syndics provisoires doivent rendre aux syndics définitifs, aux termes de l'art. 527, C. comm., ils sont encore, d'après l'art. 517 du même code, tenus de rendre, en présence du juge-commissaire établi à la faillite, compte de l'état de la faillite, des formalités qu'ils auront remplies et des opérations qui auront eu lieu;

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que l'appelant a été nommé, conjointement avec le Sr Eggermont, depuis l'an 1810, syndic provisoire à la faillite du Sr Neve; que l'appelant a pris gestion en cette qualité, en retirant à lui les papiers relatifs à cette faillite, et que, depuis lors, aucun d'eux n'a rendu le moindre compte ou renseignement de l'état de cette faillite;

Attendu que l'on voit par l'ensemble de la procédure, et nommément par les conclusions introductives d'instance prises par les intimés, que ceux-ci n'ont eu d'autre but que de parvenir à faire rendre aux syndics provisoires le compte de l'état de la faillite prescrit par le prédit art. 517, C. comm., et nullement d'exiger de l'appelant un compte financier, qui doit être rendu aux syndics définitifs et point au juge-commissaire.—Que, bien que l'appelant soutienne qu'il n'aurait pas réellement administré et reçu des deniers appartenant à la masse, il est toujours à même et tenu, aux termes dudit art. 517, C. comm., de donner, en présence du juge-commissaire, par un compte moral, tous les renseignements relatifs aux opérations passées et à l'état actuel de la faillite;

Attendu que tout créancier de la faillite est en droit de provoquer la reddition de ce compte moral, sauf à exécuter cette mesure d'après les formes voulues par le Code de commerce;

Attendu que le jugement *à quo* ne renferme qu'une disposition préparatoire qui mène à ce but;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 6 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Depage et Levigney.

S.....

—

COMMUNAUTÉ. — CRÉANCIERS. — LOI RÉGULATRICE. — SOLIDARITÉ. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

En matière de communauté conjugale, les droits des créanciers se règlent par la loi en vigueur au temps du mariage, et non par celle existante à l'époque où la dette a été contractée.

Et particulièrement : *Le survivant des deux époux mariés sous l'empire d'une coutume ancienne, d'après laquelle le superstit était tenu solidairement des dettes de la communauté, ne peut s'affranchir de cette solidarité relativement aux dettes contractées sous le Code civil.*

Si, même d'après les statuts matrimoniaux, cette obligation solidaire, dans le chef de l'époux survivant, cessait lorsque la succession de l'époux prédécédé était acceptée purement et simplement (le bénéfice d'inventaire n'ayant pas lieu en faveur des héritiers du prémourant dont l'hérédité était dévolue au superstit, à moins d'addition pure et simple), l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne pourrait produire aujourd'hui le même effet, en ce qui concerne la division des dettes entre le survivant des époux et les héritiers du prédécédé, bien que la communauté se soit dissoute après la publication du code (1).

(1) V. Dalloz, vo *Lois*, sect. 3. art. 2, nos 12 et suiv.

M. Philippe Weucelas, baron de Camiller, et la D[lle] Colette-Éléonure Vanboobrouck-d'Asper, se sont mariés sous l'empire de la Coutume de Gand sans contrat de mariage. — Aux termes des art. 44 et 45 de la rub. 25 de cette coutume, l'époux superstit était tenu solidairement de toutes les dettes de la communauté, à moins que la succession de l'époux prémourant ne fût acceptée par ses héritiers, et d'après l'art. 9 de la rub. 27, cette acceptation devait être pure et simple. — Cette charge de l'époux survivant se trouvait compensée par la disposition de l'art. 20, rub. 26, de la même coutume, qui lui déférait la succession de l'époux prédécédé, si elle n'était pas adiée purement et simplement par les héritiers de celui-ci. — En 1814, le baron de Camiller souscrivit un billet ou promesse de 1,100 fl., au profit d'un sieur Charlier, et en 1820 il en souscrivit un autre, conjointement avec sa femme, de la somme de 1,350 fl. au profit du même. — Il mourut peu de temps après.

Le sieur Charlier fit assigner la baronne de Camiller au tribunal civil de Gand, en payement de ces deux billets. — La défenderesse offrit de payer la moitié, sur le fondement qu'aux termes de l'art. 1487, C. civ., elle n'était pas tenue à davantage. — Le demandeur soutint que le Code civil était inapplicable à l'espèce, et invoqua les dispositions de la Coutume de Gand, d'après lesquelles le survivant des époux est tenu solidairement des dettes de la communauté. — La dame de Camiller répondit, sur ce point, que, dans l'hypothèse où cette coutume serait applicable, la solidarité qu'elle prononce n'a lieu qu'autant que la succession du prémourant n'est pas acceptée, et elle posait en fait que l'hérédité de son défunt époux avait été adiée sous bénéfice d'inventaire. — 26 Déc. 1821, jugement qui déclare satisfactoire l'offre faite par la dame de Camiller de payer la moitié des deux billets dont il s'agit. Les motifs de cette décision sont pris de ce que les billets ont été créés sous l'empire du Code civil, et que, suivant l'art. 1487 de ce code, la femme ne peut être poursuivie que pour la moitié des dettes de la communauté. — Le sieur Charlier, appelant, n'eut pas de peine à combattre avec succès le système du premier juge. En effet, les obligations des époux, de même que leurs droits, sont réglées par la loi sous laquelle ils contractent mariage; c'est le statut matrimonial qui régit tout ce qui concerne la communauté, activement et passivement : ce principe est consacré par une jurisprudence constante. Il était donc hors de doute que la Coutume de Gand seule, et non le Code civil, devait servir de règle dans l'espèce. Mais dans cette hypothèse même il se présentait une difficulté assez sérieuse. L'art. 44, rub. 25, de la Coutume de Gand, décharge l'époux survivant de l'obligation solidaire, lorsque la succession du prédécédé est acceptée par ses héritiers, et en combinant cet article avec d'autres, notamment avec l'art. 9 de la rub. 27, il est évident que l'adition doit être pure et simple, puisque ce dernier article porte textuellement que le bénéfice d'inventaire ne peut avoir lieu dans les mortuaires où il y a un tenancier; mais par compensation, lorsqu'il n'y a point d'héritier pur et simple du prédécédé, la succession de celui-ci est déférée au superstit, d'après l'art. 20 de la rub. 26, en sorte que, dans l'économie de la coutume, l'obligation solidaire de l'époux survivant ne présentait rien d'injuste; cette obligation solidaire cessait lorsque la succession du prémourant était acceptée purement et simplement, et s'il n'y avait point d'héritier pur et simple, il était juste que le superstit fût solidaire, puisqu'il recueillait la succession de son conjoint. Aujourd'hui cet ensemble de la coutume ne peut plus subsister. Le Code civil autorise l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de toute espèce de succession ouverte sous son empire, et bien certainement l'héritier bénéficiaire du baron de Camiller ne pourrait être écarté par l'art. 9, rub. 27, de la Coutume de Gand, qui n'accordait pas le bénéfice d'inventaire dans les mortuaires où il y avait un époux tenancier. Dès là peut-on encore invoquer, contre l'époux survivant, une disposition qui paraît corrélative à une autre qui n'existe plus? D'ailleurs n'est-il pas vrai de dire que, dans l'esprit de la Coutume de Gand, il suffit, pour faire cesser l'obligation solidaire du survivant des époux, qu'il y ait un héritier qui se soit qualifié dans la forme autorisée par la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession? Or la succession du baron de Camiller s'est ouverte sous le Code civil, et elle a été acceptée par ses héritiers sous bénéfice d'inventaire, ainsi que le permet le même code. — Tel était le principal point en discussion devant la Cour supérieure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que les époux de Camiller se sont mariés sous l'empire de la Coutume de Gand, et que leur communauté conjugale doit être réglée par les dispositions de cette coutume;

Attendu qu'il résulte de différents articles, nommément des art. 44 et 45 de la rub. 25 de cette coutume, que le survivant des deux époux, comme tenancier à la mortuaire lors du décès de l'autre époux, est tenu solidaire-

ment de toutes les dettes de la communauté, sans pouvoir y renoncer, et que cette solidarité ne se divise que lorsque des héritiers acceptent purement et simplement, et parmi caution, en tout ou en partie, la succession de l'époux prédécédé, division qui ne s'opère alors qu'en raison des parts et portions que, comme héritiers du prédéfunt, ils prennent dans la communauté conjugale;

Attendu que l'adition d'hérédité qu'exige la coutume pour décharger le survivant tenancier de la solidarité des dettes de la communauté est une déclaration d'héritier pur et simple, et qui même autrefois devait être solennelle, au moyen de ce que la coutume appelle *in komen van gedeele*, et nullement une adition sous bénéfice d'inventaire, que l'art. 9 de la rub. 27 et la Coutume générale de la Flandre excluent expressément, lorsqu'il existe un tenancier à la mortuaire de l'époux prédécédé;

Attendu que la société conjugale des époux Camiller, contractée sous l'empire de la Coutume de Gand, doit se régler d'après cette coutume jusqu'à sa dissolution et au partage inclusivement; — Qu'ainsi il ne peut être fait aucune distinction, sous ce rapport, entre les dettes contractées avant ou après l'émanation du Code civil, mais qu'il suffit qu'elles l'aient été pendant la vie des deux époux associés, ce d'autant plus encore que les créanciers ont su ou dû savoir qu'ils contractaient avec une société conjugale régie par la Coutume de Gand, de sorte que l'art. 1487, C. civ., invoqué par le premier juge, n'est pas applicable à l'espèce;

Attendu que, d'après tout ce qui précède, il est inutile d'examiner si l'intimée est solidairement obligée, du chef de sa signature sur l'une ou l'autre des deux promesses en question, étant constant au procès, que les obligations résultant de ces promesses sont nées pendant la durée de la société conjugale des époux de Camiller, et que l'intimée est demeurée, à la mort de son époux, tenancière à sa mortuaire de toute la communauté conjugale; .

Attendu qu'il résulte également de ce qui précède que la désignation qu'a faite l'intimée d'un héritier bénéficiaire à la succession de feu son époux ne peut la décharger de l'obligation solidaire qui lui incombe comme tenancière à cette mortuaire, sauf son recours contre cet héritier, en raison de ce que, comme tel, il prend dans la communauté conjugale des époux de Camiller;

Par ces motifs, déclare insuffisantes les offres faites par l'intimée; en conséquence condamne celle-ci à payer, etc.

Du 6 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM...... et Barbanson. S...

COMMUNAUTÉ. — LOI RÉGULATRICE. — COUTUME DE TERMONDE.

En matière de communauté il faut suivre, comme droit coutumier général, non pas la disposition de quelques coutumes qui prononcent la continuation de la communauté entre le survivant et les enfants mineurs des époux, jusqu'à la confection de l'inventaire, mais bien celles, en beaucoup plus grand nombre, qui n'attachent pas un tel effet au défaut d'inventaire.

Dans la Coutume de Termonde, la continuation de la communauté n'avait pas lieu à défaut d'inventaire (1).

Le Sʳ Horion avait, le 8 fév. 1796, épousé Jeanne Vanderwaarden. Leur domicile était sous le ressort de la Coutume de Termonde. La femme est décédée le 21 fév. 1801 avant la publication du Code civil.—De ce mariage est née une fille, qui épousa le Sʳ Bogaert. Horion acquit, après la mort de sa femme, quelques immeubles, dont les époux Bogaert demandent la moitié, comme faisant partie de la communauté continuée, parce qu'Horion, époux survivant, n'ayant pas fait inventaire des biens qui la composaient au trépas de sa femme, la communauté n'a point pris fin à cette époque: l'art. 1ᵉʳ de la Rub. 14 des Coutumes de Termonde déclare le survivant des époux tuteur de leurs enfants mineurs; l'art. 6 impose indistinctement à tout tuteur l'obligation de liquider la mortuaire dans les quarante jours qui suivent les six semaines du décès, et de présenter aux chefs-tuteurs un état de cette liquidation, contenant les objets échus aux mineurs, pour être transcrits au registre pupillaire: si le survivant néglige de s'y conformer, c'est parce qu'il veut prolonger l'indivision, ce qui entraîne la continuation de la communauté, et par conséquent ce qu'il acquiert doit pouvoir être réclamé par les mineurs, qui sans cette précaution ne seront jamais parfaitement indemnisés. La Coutume de Termonde ne contient pas de disposition explicite relativement à la cessation de la communauté à défaut d'inventaire; mais les demandeurs prétendent que, dans le silence de cette coutume, il faut suivre la coutume générale résultant de trois coutumes particulières uniformes, lesquelles pour l'espèce sont au nombre de quatre, Ypres, Waes, Furnes et Roulers.

Le Sʳ Horion présente un état de biens, sans vouloir y comprendre les immeubles

(1) V. ci-après Br., 12 juill. 1822.

par lui acquis en viduité, des deniers qui lui sont échus par succession après la mort de sa femme. S'il n'a pas fait un inventaire de leur communauté, c'est à cause de la modicité des objets qui la composaient. Sa femme ne jouissait d'aucune fortune; ils vivaient de leur travail; le chétif mobilier se trouve renseigné dans l'état qu'il produit: il offre d'en affirmer la sincérité. Ce n'est point seulement la rubrique 14, mais aussi la rubrique 15, qui règlent la matière; ce n'est point a des coutumes voisines, contenant des dispositions pénales, qu'il est permis de recourir.

Jugement du tribunal de Termonde du 6 juin 1820, lequel, « considérant que la mère » de la demanderesse est décédée sous la » Coutume de Termonde; que cette coutume » contient une disposition expresse, art. 5 » de la 15e rubrique, d'après laquelle, pour » connaître la consistance d'une mortuaire, » on doit envisager l'époque de la mort à la- » quelle elle fixe la dissolution de la commu- » nauté ;—Que les dispositions particulières » de plusieurs coutumes de la ci-devant Flan- » dre, qui statuent que la communauté conti- » nue jusqu'à la confection de l'inventaire » ou de l'état des biens, est un statut pénal, » introduit en faveur des enfants, pour obli- » ger les parents à achever l'inventaire dans » le délai prescrit; que pareille disposition, » étant de stricte interprétation, ne peut opé- » rer hors le ressort de ces coutumes;—Que, » dans la supposition que cette jurisprudence » aurait été suivie dans la ci-devant Flandre, » elle ne serait, dans tous les cas, applica- » ble que lorsque l'état d'une mortuaire se » trouverait dans une telle confusion qu'on » ne pourrait plus en connaître la consis- » tance, motifs qui n'existent pas dans le cas » présent;—Que les effets mobiliers existants » à l'époque du décès de la mère de la de- » manderesse n'étaient pas importants, et » que le défendeur a donné des renseigne- » ments suffisants sur ceux qui ne sont pas » compris dans son état; qu'il a offert de s'ex- » purger; que ses explications sont sincères » et véritables :—Déclare que le défendeur » doit passer parmi la description des biens » et effets qui faisaient partie de la commu- » nauté conjugale à l'époque du décès de la » mère de la demanderesse, conformément » aux dispositions de la ci-devant Coutume » de Termonde, la demanderesse autrement » et ultérieurement non recevable ni fondée; » —Déclare que le défendeur doit également » passer parmi les explications qu'il a don- » nées relativement aux effets mobiliers, et » parmi les offres qu'il a faites de majorer » son état avec ceux plus amplement détail- » lés dans son écrit de coutredits, en s'expur- » geant toutefois sous serment, que les ren- » seignements par lui donnés sont sincères » et véritables, et qu'il n'a fait aucune omis- » sion au préjudice de la demanderesse. »

Les griefs des appelants contre ce jugement consistent en ce que le premier juge eût dû appliquer les dispositions des Coutumes de Waes, Ypres, Furnes et Ruulers; ces coutumes statuent que le survivant qui n'a pas fait inventaire dans le délai légal devient passible de l'option que font les enfants pour la continuation de la communauté depuis le décès du prémourant, cette réunion de coutumes formant la coutume générale de la province, dite *Deurgaende costume*, à laquelle il faut recourir dans le silence de la coutume locale; (Deghewiet, *instit. du droit Belgique*, par. 1re, t. 1er, § 6, n° 1er; Pollet, *Arrêts du parlem. de Flandre*, p. 2, art. 52); subsidiairement ils demandent à être admis à la preuve de l'usage dans le ressort même de la Coutume de Termonde.

L'intimé a répondu que se voir privé de la moitié des acquisitions faites de ses propres deniers, pour n'avoir pas fait inventaire, est sans doute une pénalité qui ne peut être encourue sans une loi expresse qui prononce la non-cessation de la communauté au décès, mais sa continuation jusqu'à ce que l'inventaire soit formé. S'il est de principe qu'une peine ne peut s'appliquer d'un cas à un autre, il doit en être à plus forte raison ainsi lorsqu'il s'agit d'étendre une loi pénale locale hors des limites de son ressort. On prétend que, puisque la Coutume de Termonde est muette sur la continuation de la communauté, et qu'elle ne fixe pas non plus la cessation au décès du prémourant, il faudrait sur ce point suivre la coutume générale de la province. Mais cette coutume embrasse un système complet de législation sur la matière: la rubrique 14 a pour objet la tutelle et les obligations du tuteur, soit le père, soit un autre parent ou étranger; l'art. 6 ordonne indistinctement au tuteur de procéder, dans les quarante jours après les six semaines du décès, à la liquidation d'une succession dans laquelle un mineur se trouve intéressé, de remettre aux chefs-tuteurs un état des biens et des dettes, pour être transcrit au registre de la chambre pupillaire, à peine de vingt livres parisis. La rubrique 15 suivante a pour titre: « De la mortuaire du mari ou de la femme, du droit de survie et autres qui leur appartiennent vis-à-vis les héritiers de l'époux prédécédé. » L'art. 1er fixe un terme de quarante jours, pour produire l'état de la mortuaire, contenant toute espèce de biens qui appartenaient au prémourant lors de son décès: « *Al t' goedt dat den overleden t' syn-*

» *der doot hadde ende gebruyckte, mitsgae- » ders alle conquesten, meubelen ende cathey- » len........* » Il est statué, art. 2, que s'il y a omission volontaire, soit dans l'actif ou dans le passif, les héritiers auront l'option de profiter à l'exclusion du survivant de l'actif, en laissant à sa charge le passif recelé. Aucun article n'attache la continuation de la communauté au défaut de fournir l'inventaire de tout ce qui la compose au premier décès. La Coutume de Termonde a placé les enfants mineurs sur la même ligne que les majeurs et les héritiers collatéraux ou non parents ; certes son intention n'a pas été d'établir une continuation de communauté en faveur de ces héritiers majeurs. Les articles cités des quatre coutumes, Ypres, Waes, Furnes et Roulers, ne sauraient former le droit général de la province (1), puisque les autres coutumes qui ne s'énoncent pas de la même manière que les quatre indiquées, sont en beaucoup plus grand nombre ; elles traitent également de la matière : il n'y a donc pas lieu à prendre recours à quelques coutumes particulières, qui ne sauraient former la coutume générale, dite *Deurgaende costume*. L'admission à preuve sur l'usage local n'a donné aucun résultat ; il ne reste qu'à confirmer le jugement dont appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Horion s'étant mariés le 8 fév. 1796, et l'épouse Jeanne-Elisabeth Vanderwaarden étant décédée le 21 juin 1801, longtemps avant la promulgation du Code civil, la communauté qui a existé entre eux doit être liquidée conformément aux dispositions de l'ancienne législation ;

Attendu que, d'après le droit romain, la société se dissout par le décès de l'un des associés ;

Attendu que les actes d'homologation de plusieurs coutumes de Flandre renvoient au droit écrit pour ce qui n'est pas compris dans ces coutumes ;

Attendu que ces coutumes, en renvoyant au droit écrit pour les cas non exprimés en icelles, admettent la règle que la société conjugale se dissout par le décès du prémourant des époux ; qu'à la vérité, aux termes de différentes Coutumes de Flandre, nommément de celles d'Ypres, rubr. 10, art. 44, Waes, rub. 7, art. 10, Furnes, tit. 5, art. 16, Roulers, rubr. 13, art. 19, particulièrement invoquées par les appelants, la communauté conjugale continue après le décès de l'époux prémourant, entre le survivant et les enfants mineurs des époux, jusqu'à la confection de l'état et inventaire, et ce sur le pied et de la manière énoncés dans ces coutumes ;

Mais attendu que ces coutumes invoquées sont en moindre nombre que celles qui, en renvoyant au droit écrit, fixent l'époque de la dissolution de la communauté conjugale au décès du prémourant des époux ;

Et attendu que, soit que les actes d'homologation des autres coutumes de la Flandre renvoient en premier ordre, pour les cas omis, aux coutumes générales de la province, et au défaut de celles-ci seulement au droit écrit, soit que ces actes d'homologation ne renvoient expressément ni aux coutumes générales, ni au droit écrit pour les cas omis, toutes ces autres coutumes sont muettes sur le point dont il s'agit, en ce qu'aucune d'elles n'a une disposition formelle ou expresse sur la continuation ou non-continuation de la

(1) La Coutume d'Ypres est en divergence avec les trois autres, Waes, Furnes et Roulers, en ce que la première, rub. 10, art. 44, établit la continuation de la communauté, non-seulement en faveur des enfants, mais encore des autres héritiers indistinctement. Cette coutume dispose comme la coutume d'Orléans, art. 216. Pothier, *Tr. de la Communauté*, n° 773, enseigne que dans cette coutume, comme dans celle de Paris, la continuation de communauté n'est pas établie par forme de peine contre le survivant, puisque cette continuation a lieu même avec les majeurs et collatéraux étrangers au survivant, qui n'est point chargé de leurs intérêts. Ainsi il paraît que le principe de la coutume d'Ypres n'est pas le même que celui des trois autres coutumes. Il n'est point de l'essence des sociétés qu'elles finissent par la mort de l'un des associés. La loi 59, ff. *pro socio*, décide pour la continuation de la société qui se contractait pour la ferme des impôts publics. L'art. 1868, C. civ., ordonne de suivre les dispositions par lesquelles il aurait été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier.

Que la communauté continuée soit une sorte de pénalité, qu'elle soit l'effet de la volonté présumée du survivant des époux, qu'elle soit enfin le résultat nécessaire de l'état de confusion où se trouvent les choses dont la communauté se compose, toutefois il paraît constant qu'on ne peut pas traiter le survivant avec trop de sévérité, et que lorsqu'il justifie que ses enfants n'ont rien souffert ou qu'ils se trouvent indemnisés, il ne saurait être passible de rendre communs les biens acquis par lui et de ses deniers, en état de viduité. L'application de ces coutumes était laissée en quelque sorte à la prudence du juge, qui se déterminait suivant les circonstances ; il a été reconnu que le système de la continuation de la communauté était de nature à donner lieu à des injustices. Le Code civil l'a abrogé, en déclarant que la communauté se dissout par la mort (art. 1441) ; que le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté (art. 1442).

communauté conjugale après le décès de l'époux prémourant, jusqu'à la confection de l'état et inventaire ;

Attendu qu'ainsi ni la coutume locale de Wiese (pays d'Alost), ni celle de Termonde, en un mot ni la coutume locale, ni les coutumes générales de Flandre, n'ont dérogé à la règle de droit commun, que la communauté conjugale est dissoute par le décès du prémourant des époux, et conséquemment n'établissent pas qu'après le décès la communauté serait continuée à défaut d'inventaire ;

Attendu que par interlocutoire du 7 mars 1821 les appelants ont été admis à prouver, et spécialement en rapportant des arrêts ou sentences, que c'était un usage généralement observé dans le ressort de la Coutume de Termonde; que, lorsque dans les quarante jours du décès du prémourant des époux, en délaissant enfants ou enfants mineurs nés de leur mariage, il n'avait pas été fourni état et inventaire des biens meubles et immeubles existants à ladite époque du décès du prédéfunt des époux, la communauté conjugale était continuée entre le survivant des époux et ses enfants ou enfants mineurs ; que les appelants n'ont pas administré cette preuve, et n'ont même fait à cet effet aucun devoir ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 10 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM.... et Beyens, cadet.

W...s.

—

REMPLACEMENT. — Désertion. — Preuve.

L'absence du corps, sans congé ni permission, doit-elle toujours être considérée comme désertion ? — Rés. nég.

Les Srs Williot et consorts refusaient de payer au Sr Stievenart le prix stipulé pour remplacement, par celui-ci, de Williot, fils, en se fondant sur ce que stievenart avait déserté. Un arrêt du 19 juill. 1819 ordonna à Williot et consorts, appelants d'un jugement de Mons, de vérifier de plus près que Stievenart avait réellement déserté aux termes de la loi, antérieurement au 17 mai 1815. — Pour faire cette preuve, Williot et consorts ont produit, 1° un certificat du gouverneur du Hainaut, constatant que Stievenart avait été porté comme déserteur au 26 avril 1815, mais rentré le 17 mai suivant; 2° une lettre du sous-préfet de Lille où Stievenart était présenté comme déserteur ; 3° un certificat du brigadier de la gendarmerie de Quiévrain du 22 nov. 1815, qui atteste avoir conduit Stievenart dans les prisons de Mons comme déserteur; 4° une déclaration du géolier de Mons sur ce même emprisonnement; 5° l'extrait du relevé de service du ministère de la guerre en France, où Stievenart est porté comme étant arrivé au corps le 21 avril 1815, et ayant déserté, de Mayence, le 27 du même mois. — De son côté Stievenart, ou son cessionnaire, argumentait du certificat du gouverneur du Hainaut, portant qu'il avait déserté le 26 avril, mais qu'il était rentré le 17 mai. — Il produisait en outre une notification qui lui avait été faite par Williot, père, le 4 déc. 1814, afin de se présenter le 9 du même mois à Douai, comme remplaçant son fils, soldat du 3e bataillon d'artillerie, pour y passer la revue ; 2° un certificat de l'adjoint maire d'Erquennes constatant que Stievenart s'était fait inscrire au tableau de cette commune, comme militaire disponible, pour aller rejoindre son corps lorsqu'il serait demandé. — Il soutenait que les pièces produites par Williot et consorts ne prouvaient pas une véritable désertion, dans le sens du décret du 8 fructidor an XIII, ni dans le sens de l'arrêt du 19 juill. 1819.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les pièces produites par les appelants n'établissent pas la preuve de la désertion de Stievenart, ni dans le sens du décret du 8 fructidor an XIII, ni dans celui de l'arrêt du 19 juill. 1819.

Par ces motifs, statuant par suite dudit arrêt, met l'appellation à néant, etc.

Du 10 juill. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Joly, Petit-Jean et Mailly.

—

* CALOMNIE. — Preuve.

La vérité des faits injurieux qu'on impute à autrui n'excuse pas du délit d'injure ou de calomnie. (C. pén., 367, 368 et 369).

Du 11 juillet 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* PREUVE. — Libération.

En matière commerciale, l'art. 109, C.comm., fait exception à l'art. 1341, C. civ., et l'admissibilité de la preuve testimoniale est laissée à l'arbitrage du juge dans toutes les affaires commerciales, sauf les cas exceptés; le juge peut admettre la même preuve pour justifier d'une libération, et d'autant mieux que la preuve doit en être admise plus favorablement que celle des obligations (1).

Du 11 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

(1) V. Br., Cass., 29 juill. 1841 (1842, 1, 20), et la note.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — SUCCESSION LITIGIEUSE. — SÉQUESTRE. — PROVISION.

Lorsqu'un testament authentique n'est point attaqué dans sa forme, il doit être provisoirement exécuté, quoique les héritiers, t'arguant de nullité pour cause de démence et de captation, demandent que la succession soit séquestrée comme litigieuse (1).

Berthoide, comte d'Henricourt, ayant été interdit, son tuteur avait demandé la nullité de diverses aliénations par lui consenties au profit du sieur Erkens. — L'interdit décéda pendant l'instance, et le sieur Erkens se présenta comme son héritier universel, en vertu d'un testament. — Les héritiers naturels ont demandé que ce testament fut déclaré nul, et que la succession fût provisoirement mise sous séquestre. — Tout en soutenant les héritiers naturels non recevables ni fondés, Erkens a demandé d'être maintenu dans la possession de la succession à charge de donner caution : et le tribunal de Liége, sans statuer sur cette offre, s'est borné à déclarer la demande en séquestre non recevable. — Appel de ce jugement, fondé tant sur l'action en annulation des aliénations consenties par d'Henricourt en faveur d'Erkens, laquelle était de nature à absorber tous ses biens, que sur le vice de son administration, et sur ce qu'en tout cas la propriété des biens qui composaient la succession étant litigieuse, il y avait lieu à séquestre. — On répondait à ces moyens, que le testament du comte d'Henricourt, n'étant pas attaqué dans sa forme, devait recevoir son exécution; que, d'après l'art. 1006, C. civ., le légataire universel était saisi de plein droit par la mort du testateur, et que, d'après la disposition de l'art. 135, C. pr., l'exécution provisoire devait être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique, comme dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1006, C. civ., et 135, C. pr.;

Attendu que le testament dont il s'agit est reconnu valable, quant à la forme; que la provision est due à un pareil titre authentiqué; que jusqu'à présent il n'y a pas de moyens suffisants pour accorder le séquestre, puisque les premiers juges restent saisis de la connaissance des moyens de nullité résultant de la démence et de la captation, et que les enquêtes faites sur ces points ne sont pas même encore levées ni publiées; confirme.

Du 11 juill. 1822. — Cour d'appel de Liége.

* CALOMNIE. — INJURE SIMPLE.

Dire de quelqu'un qu'on le croit capable de commettre un crime n'est pas lui imputer ce crime comme s'il l'avait commis. Ainsi le propos tenu par un prévenu et consistant en ce qu'il aurait dit qu'il croyait la partie civile en état d'incendier sa maison, n'est point une imputation calomnieuse, mais un propos injurieux punissable selon l'art. 471, n° 1er, C. pén. (C. pén., 367).

Du 12 juillet 1822. — Cour d'appel de Br.

DONATION MUTUELLE ENTRE ÉPOUX. — HAINAUT. — RAVESTISSEMENT. — IRRÉVOCABILITÉ. — INSTITUTION. — SUBSTITUTION.

L'acte par lequel, sous l'empire des coutumes du Hainaut, l'époux survivant est constitué donataire de tous les biens du prédécédé, avec pouvoir d'en disposer, peut-il être considéré comme une donation à cause de mort ou institution d'héritier ? — Rés. aff.

Par suite s'il est stipulé dans l'acte qu'au cas où le survivant n'en aurait pas disposé, les propres du défunt retourneront à ses héritiers, qui auront aussi droit à la moitié des meubles et conquêts, peut-on dire qu'il y ait substitution? — Rés. nég.

Cet acte doit-il au contraire être considéré comme une donation entre-vifs ou un ravestissement irrévocable, contenant seulement un règlement de succession pour le cas où le survivant décéderait sans avoir disposé? — Rés. aff.

Les époux Poncet, mariés en 1796 sous l'empire des Coutumes du Hainaut, firent, le 6 frim. an IX (27 nov. 1800), ainsi sous l'empire des mêmes coutumes, un acte ainsi conçu : « Lesquels étant en bonne santé et voulant se donner des marques réciproques de l'affection qu'ils ont dit avoir l'un pour l'autre, et profiter à cet égard de la latitude qui leur est accordée par les lois des 5 brum. et 17 niv. an II, se sont volontairement fait, par les présentes, l'un à l'autre, étant survivant d'eux, ce accepté pour ledit survivant, donation mutuelle, entre-vifs et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir, de tous et cha-

(1) Jugé qu'il appartient aux magistrats, selon les circonstances, d'ordonner ou de suspendre l'exécution d'un testament olographe attaqué (V. Liége, 19 fév. 1810, et la note; Br., 16 mai 1825; 26 déc. 1825, et 23 mai 1832.

cuns, les biens, meubles, catels, joyaux et généralement de toutes actions mobilières ou réputées telles, ainsi que de tous les biens immeubles, tant d'acquêts que conquêts et propres, quelle qu'en soit l'importance et en quelque lieu qu'ils soient gissants et situés, sans rien en réserver ni excepter, qu'aura et délaissera le prémourant au jour de son décès, et qui se trouveront lui appartenir alors à tel titre que ce soit et puisse être, pour, de tous lesdits biens tant meubles qu'immeubles, acquêts, conquêts ou propres, en jouir par le survivant en toute propriété et en disposer comme de chose lui appartenant, au moyen des présentes, et interdisant aux parents du prédécédé de s'immiscer directement ni indirectement dans la succession. Et arrivant le décès du survivant, les conquêts seront partagés ainsi que les meubles et actions mobilières par moitié entre les parents des deux conjoints, ci-comparants, et les acquêts et patrimoniaux appartiendront aux héritiers légaux du côté des deux conjoints, d'où ils proviennent, le tout pour autant que n'en auront pas disposé lesdits époux ou le survivant d'eux, ladite donation faite, pourvu que lors du décès du prémourant il n'y ait aucun enfant vivant de leur mariage, auquel cas de génération existante la donation sera réduite, etc. »

Poncet est décédé en 1814, sans enfants. — La dame Poncet, née Hannecart, est décédée en 1820, laissant pour héritier le sieur Hannecart. — Les héritiers du mari ayant demandé l'exécution de la donation ci-dessus, le sieur Hannecart s'y est opposé et a demandé qu'il fût dit et déclaré que les héritiers du sieur Poncet n'avaient droit à aucuns des biens délaissés par les époux Poncet. Il s'est fondé sur ce que la dame Poncet avait, par le décès de son mari, et en vertu de l'acte du 6 frim. an IX, recueilli tous les biens de celui-ci, et sur ce que la clause de cet acte, relative au retour des propres dans chaque ligne d'où ils provenaient et au partage, entre les héritiers des deux époux, des conquêts et des meubles, était nulle, comme établissant une substitution fidéicommissaire abrogée. — A l'appui de cette prétention, il observait que la donation ne frappant que les biens que le prémourant délaisserait, et ne devant produire son effet qu'au décès de celui-ci, elle devait être considérée comme une donation à cause de mort, comme une institution d'héritier; d'où la conséquence que le survivant ne devait être considéré que comme un institué, appelé après le décès du disposant et en première ligne, et les héritiers du prémourant comme appelés en seconde ligne. — Le tribunal de Charleroy avait accueilli ce système; mais, sur l'appel, son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte notarié dont il s'agit, intervenu le 6 frim. an IX, 27 nov. 1800, à Beaumont, en Hainaut, entre Jean Poncet, l'auteur des appelants et son épouse A.-J. Hannecart, l'auteur de l'intimé, contient, dans la partie qui a donné lieu à la présente contestation, deux dispositions distinctes et séparées, dans l'ensemble desquelles le premier juge a cru trouver les caractères d'une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 1er de la loi des 25 oct.-14 nov. 1792, sous l'empire de laquelle l'acte a été passé : la première de ces dispositions ayant pour objet une donation que lesdits époux se sont mutuellement et réciproquement faite de tous les biens que le prémourant d'eux avait ou aurait et délaisserait au jour de son décès, sans rien réserver ni excepter, avec la clause expresse que l'époux survivant jouirait de ces biens en toute propriété et en disposerait comme de chose à lui appartenante; la seconde disposition concernant le partage à faire, au décès du survivant, entre les parents respectifs des deux époux, de ceux des biens dont les époux ou le survivant d'eux n'aurait pas disposé;

Attendu, quant à la première desdites dispositions, qu'à l'époque de la passation du susdit acte, les Coutumes du Hainaut, maintenues à cet égard par l'art. 14 de la loi du 7 niv. an II, autorisaient les donations mutuelles entre époux de la nature de celle dont il s'agit, connues sous la dénomination de *ravestissement par lettres*, et que, d'après l'esprit des coutumes, ces libéralités étaient à considérer comme des donations entre-vifs et irrévocables, comme aussi dans celle dont il s'agit, les termes de la donation l'énoncent formellement; d'où il suit, dans l'espèce, que le droit de propriété aux biens de l'époux prémourant était acquis à l'époux survivant, dès l'instant de la confection de l'acte du 6 frim. an IX, bien que l'effet en fût différé jusqu'à l'époque du décès du prémourant, et que ce ne fût que depuis que le survivant ait eu, avec le droit de propriété, la faculté de disposer des biens en pleine et entière liberté; d'où il suit ultérieurement que ce n'est pas en vertu d'une institution testamentaire et en qualité d'héritier, mais en vertu d'une donation ou ravestissement, que l'époux survivant a acquis les biens du prémourant, et a pu en disposer propriétairement après le décès de celui-ci;

Attendu que, quelle que puisse avoir été l'intention des parties contractantes, le mot

disposer, dont elles se sont servies dans l'acte du 6 frim. an IX, ne devait pas, à cette époque, s'entendre exclusivement de dispositions par acte entre-vifs, par la raison que l'espèce de vinculation légale qui affectait les immeubles en Hainaut et qui empêchait d'en disposer par acte de dernière volonté était abolie par les dispositions des lois alors en vigueur; mais comprend dans sa généralité toutes les dispositions dont un propriétaire est capable, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, et que, quand même il pourrait y avoir du doute sur le sens dans lequel ce mot a été employé, il faudrait nécessairement le prendre dans l'acception générale comme la plus analogue à la nature de la donation, à l'occasion de laquelle il en a été fait usage et comme la plus favorable à la conservation de l'acte dont il s'agit dans toutes ses dispositions;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a dit dans les considérants du jugement dont est appel, que par l'acte du 6 frim. an IX le survivant des époux Poncet avait été appelé en premier ordre, c'est-à-dire comme héritier institué à recueillir la propriété des biens du prédécédé, tandis que les héritiers de celui-ci, ne succédant qu'à la mort du survivant, ne venaient qu'en second degré ou par substitution fidéicommissaire, parce que l'époux survivant ayant acquis la propriété desdits biens, par l'effet du ravestissement, il ne peut pas s'agir à son égard d'une institution testamentaire, ni par conséquent d'un appel en second ordre ou comme héritiers médiats à l'égard des parents du prémourant des époux, et que c'est également à tort que le premier juge a pensé que le pouvoir de disposer en toute liberté, attribué à l'époux survivant, devait être restreint à des dispositions par acte entre-vifs, parce que cette interprétation serait contraire à la nature de la donation et qu'elle tendrait en outre à vicier l'acte dans la deuxième des dispositions qui sont l'objet de la contestation entre parties;

Attendu, en ce qui concerne cette seconde disposition, qu'indépendamment de ce que la partie attaquée de l'acte du 6 frim. an IX ne présente, dans son ensemble, aucune substitution quelconque, il faut, pour que la substitution puisse être atteinte par la prohibition portée par la loi des 25 oct.-14 nov. 1792 et par l'art. 896, C. civ., que l'héritier institué, le donataire ou le légataire soit chargé de conserver et de rendre à un tiers; que, dans le présent cas, loin que l'époux survivant aurait été tenu de conserver et de rendre, à qui que ce fût, les biens du prédécédé ou partie d'iceux, il lui était libre au contraire de disposer de la totalité comme de chose à lui appartenante, et que ce n'est qu'à défaut de disposition de sa part qu'il a été convenu dans l'acte que la masse des biens existants à l'époque de son décès serait partagée, quant aux conquêts, meubles et actions mobilières, par moitié entre les parents des deux conjoints, et que les acquêts et patrimoniaux appartiendraient aux héritiers légaux du côté des deux conjoints d'où ils provenaient; que le pouvoir illimité de disposer, existant dans le chef de l'époux survivant, s'oppose évidemment à l'idée d'une succession vinculée et d'un héritier grevé de restitution, et qu'ainsi sous ce rapport la circonstance essentielle pour rendre applicable la prohibition comprise dans l'art. 1er de ladite loi de 1792, et invalider la disposition relative aux biens dont le survivant des époux n'aurait pas disposé à l'époque de son décès manque dans l'espèce;

Attendu que de cette faculté libre et entière de disposer qu'avait le survivant des époux, il résulte que ce qui est dit dans l'acte du 6 frim. an IX, au sujet des biens dont les époux ou le survivant d'eux n'auraient pas disposé à la mort n'est point à considérer comme une institution d'héritier, proprement dite, soit au premier, soit au second degré, mais seulement comme un règlement de succession, pour le cas que l'époux survivant viendrait à décéder sans avoir disposé. »

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 12 juilllet 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

COMMUNAUTÉ. — COUTUME D'ALOST. — RATIFICATION. — MINEUR.

Dans la Coutume d'Alost qui, comme la plupart des Coutumes de la Flandre, n'attache pas au défaut d'inventaire la continuation de la communauté, un état estimatif formé par le père survivant, à l'intervention de l'aïeul maternel et tuteur du mineur, a-t-il l'effet d'empêcher que les acquisitions faites postérieurement par le père ne deviennent communes au mineur, surtout lorsqu'il ne se présente aucun indice de fraude ni de mauvaise foi? — Rés. aff.

La ratification donnée à cet état estimatif, par le mineur devenu majeur, est-elle nulle si le compte de tutelle n'a pas été rendu ni les pièces justificatives remises (1)? — Rés. aff.

Marie Opsomer, fille de Livin, cultivateur à Nieuw-Kerk, pays d'Alost, est née le 2 déc.

(1) V. ci-dessus Br., 10 juill. 1822.

1791. Sa mère meurt le 9 sept. 1794. Avant de se remarier, son père forma, en 1798, un état estimatif des biens et effets de la communauté : cette évaluation est faite contradictoirement avec l'aïeul et tuteur de la mineure : il n'y avait plus alors de chefs-tuteurs auxquels on pût s'adresser pour la régularité de l'opération. Livin Opsomer acquit, avec sa seconde femme, une ferme considérable de quarante bonniers. Marie Opsomer ayant atteint sa majorité de 21 ans le 2 déc. 1812, ratifia, par acte du 15 suivant, l'évaluation faite en 1798. Mais quelque temps après elle agit contre son père en revendication de la moitié de la ferme et dépendances, sur le motif qu'à défaut d'inventaire la communauté n'a pas été dissoute; que les biens acquis pendant cette continuation ont dû être communs au profit de l'enfant issu du précédent mariage, conformément à la Coutume générale de Flandre (*deurgaende costume*), à laquelle, dans le silence de la Coutume locale d'Alost, renvoie l'acte de décrétement octroyé par les archiducs Albert et Isabelle le 12 mai 1618 (1). La convention de 1812 approbative d'un état estimatif défectueux est nulle d'après le texte formel de l'art. 472, C. civ., contenant une disposition irritante de tout traité entre le mineur devenu majeur et le tuteur, avant la reddition du compte et la remise des pièces justificatives, le tout sous récépissé, dix jours avant le traité.

Voici les moyens de défense pour Livin Opsomer, et ensuite, après sa mort, pour Philippe Devos, tuteur des enfants mineurs procréés du deuxième mariage. — Avant de procéder à cette nouvelle union, le père a voulu qu'elle ne fût point troublée par des prétentions qu'aurait pu former sa fille née du précédent mariage. En délivrant un état estimatif à son aïeul maternel et tuteur, il a suffisamment manifesté la volonté d'empêcher les effets de la confusion qui aurait pu résulter d'une première communauté; il a eu en vue de prévenir que sa seconde épouse et leurs enfants ne fussent les victimes des suites funestes occasionnés par un défaut de connaissance des objets qui avaient composé cette première communauté succédée pour une moitié sur la demanderesse du chef de sa mère; cet état estimatif qui en a été dressé doit former la ligne de démarcation; en supposant même que la coutume locale ait ordonné la continuation de communauté à défaut d'inventaire, il y aurait été satisfait au moyen d'un acte à la confection duquel l'aïeul et tuteur de la mineure a participé; s'il y a des erreurs ou omissions, cela peut donner lieu à une rectification : un inventaire défectueux n'en est pas moins une preuve que le survivant a voulu dissoudre la communauté (2). On ne saurait raisonnablement interpréter la coutume générale d'une manière aussi rigoureuse, et rendre applicable aux coutumes particulières une interprétation aussi sévère, non sans danger de commettre des injustices, en enlevant au survivant, à sa seconde épouse et à leurs enfants, la moitié des biens qui forment leur propriété exclusive. Les diverses Coutumes de Flandre ont un système complet, contenant les précautions propres à la garantie et conservation des intérêts des mineurs contre le survivant de leurs père et mère; ces coutumes sont en beaucoup plus grand nombre que quelques-unes d'où l'on voudrait emprunter une interprétation aussi désastreuse dans ses résultats pour la paix et le bonheur des familles. Qu'il n'ait pas été littéralement satisfait à l'article 472, C. civ., cela n'ôte rien de l'efficacité de l'état estimatif de 1798, contenant la preuve de la prétention de la demanderesse du chef de sa mère. — Sur ces contestations, le tribunal d'Audenaerde a éconduit respectivement les parties, savoir, la demanderesse en continuation de communauté, et le défendeur qui avait soutenu la validité de la ratification donnée le 15 déc. 1812. — Les parties ayant formé appel principal et incident, les deux appels ont été mis au néant, par les motifs déduits en l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la continuation de la communauté entre l'époux survivant et les enfants mineurs, pour défaut d'inventaire

---

(1) L'arrêt du 10 juill. 1822, rapporté ci-devant, ne reconnaît pas qu'il ait existé en Flandre une coutume générale ou *deurgoende costume*, qui attachât au défaut d'inventaire la continuation de communauté.

(2) Les auteurs sont assez généralement d'avis qu'un état descriptif des biens de la communauté, présenté au tuteur, ou à l'aïeul ou autre parent du mineur, est un moyen suffisant pour en opérer la dissolution, même dans le cas où il y aurait des choses omises. (Abraham A Wesel, *de fin. vel contin. commub. bon. societ.*, p. 170, n° 125 et 172, n° 130). Cet auteur invoque, comme appartenant à la matière, le principe d'équité soumis à l'arbitrage du juge, qui se trouve consigné en la loi 13, ff. *de proc.* : *Itaque hoc negotium* (ce sont les difficultés entre les enfants du premier mariage, d'une part, le survivant et la seconde épouse, de l'autre), *ex genere eorum est, quæ neque passim admittenda sunt, nec districte neganda, sed o prætore, causâ cognitâ, temperanda.* (Voet, au titre *solut. matrim. dos quemodm. pet.*).

en bonne et due forme, expressément prononcée par six Coutumes de la Flandre, en vigueur à l'époque du décès de la mère de l'appelante, et formant sur ce point ce qui s'appelait *Coutume générale*, n'est pas à considérer comme une peine contre l'époux survivant, mais comme une conséquence naturelle de ce que les biens des époux étaient restés communs et indivis après la mort du prédécédé, et que cette communauté continuée, loin de constituer une exception à des principes généraux, était conforme au droit écrit, auquel la Flandre était assujétie par le décret d'homologation de ses coutumes, tandis que la Coutume d'Alost, dont il s'agit dans l'espèce, renvoyait, pour les cas non prévus, à la Coutume générale; d'où il suit que le principe qui défend d'étendre les dispositions pénales et exceptionnelles, n'est pas applicable au présent cas, et que malgré le silence de la Coutume d'Alost à cet égard, la continuation devait avoir lieu sous son empire, soit en vertu des principes de droit sur la matière, soit en vertu de la Coutume générale, comme conséquence de l'état d'indivision où les biens de la communauté conjugale étaient restés;

Attendu cependant que, dans le temps où les anciennes coutumes étaient en vigueur, il a été reconnu, même en dernier ressort, qu'il pouvait se présenter des cas dans lesquels, malgré le défaut d'inventaire, la justice et l'équité s'opposaient à l'application rigoureuse de la continuation de la communauté, et qu'ainsi il était permis aux juges de s'écarter de ce principe, lorsque dans l'examen de l'affaire ils rencontraient des circonstances particulièrement favorables à celui qui avait omis de se conformer à cet égard au prescrit des coutumes;

Attendu qu'il ne peut qu'en être de même maintenant que le Code civil a aboli les dispositions des anciennes coutumes relatives à la continuation de la communauté, sur le motif entre autres qu'elles avaient nécessairement dû atteindre beaucoup d'innocents, considération qui pouvait également influer sur les décisions à rendre sous leur empire;

Attendu qu'en appréciant dans cet esprit la présente cause, on ne peut s'empêcher d'y voir, indépendamment de ce qui a été allegué par le premier juge dans le dernier considérant du jugement dont appel, une foule de circonstances résultant de la situation des affaires à l'époque du décès de la mère de l'appelante, et qui, en éloignant tout soupçon de mauvaise foi dans le chef de l'auteur de l'intimé, concourent, dans l'espèce, pour justifier le défaut d'un inventaire régulier et valable, en même temps qu'elles justifient le dispositif du jugement qui a rejeté la conclusion de l'appelante en continuation de la communauté entre feu son père et elle, après le décès de la dame Opsomer, sa mère, arrivé le 9 sept. 1794.

Sur l'appel incident : — Attendu que l'inventaire du 15 déc. 1812, invoqué par l'intimé, n'a pas été produit en due forme, et que d'après les explications données sur cette pièce dans le cours des plaidoiries, elle ne peut être d'aucune valeur, ayant pour base un acte qui, d'après les mêmes explications, est entaché de nullité; d'où il suit que le premier juge n'a pas infligé grief à l'intimé, en lui ordonnant de confectionner un autre inventaire régulier;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met les appellations principale et incidente au néant; condamne chacune des parties à l'amende consignée, etc.

Du 12 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Deguchteneere et Lepage. W.....s.

APPEL CORRECTIONNEL.—Recevabilité.

Lorsque le tribunal correctionnel, d'après l'appréciation des faits, n'a prononcé qu'une peine de simple police, son jugement est-il susceptible d'appel (1) ? — Rés. aff. (C. cr., 192).

Lorsque la poursuite a eu lieu à la requête de la partie publique et qu'elle n'appelle pas, l'appel de la partie civile est-il non recevable (2) ? — Rés. nég. (C. cr., 202).

Mauhin est traduit devant le tribunal correctionnel de Liége pour blessures. — Le père de l'individu qui en avait été victime se porte partie civile et se joint à l'action du ministère public.—Le tribunal de Liége renvoie, par son jugement du 18 fév. 1822, Mauhin de la demande formée à sa charge par la partie civile, et jugeant en dernier ressort, relativement à la contravention de police municipale, condamne Mauhin à 10 fr. d'amende.—Nul appel n'est dirigé par la partie publique contre ce jugement, mais la partie civile le défère à la censure de la Cour.—On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la peine étant éteinte par le non-appel

(1) Carnot sur l'art. 199, n° 13; Cass., 2 oct. 1828; Br., 7 mai 1831.

(2) V. Par., Cass., 17 mars 1814; Gand, 3 mars 1840; Br., 28 oct. 1819, 20 fév. et 27 mai 1833; 16 janv. 1837; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 2, n° 5; Legraverend, t. 3, p. 379.

du ministère public, celui de la partie civile ne peut subsister sans l'action principale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait qui servait de base à la plainte formée par Dejace et de motif à la poursuite qu'il a suivie en qualité de partie civile et de tuteur naturel de Dejace, son fils, était évidemment du ressort de la police correctionnelle, puisqu'il s'agissait de blessure faite à ce dernier le 30 sept. 1821, blessure qui devait lui avoir occasionné la perte d'un œil;

Attendu que les premiers juges, en déclarant qu'il n'était point constant que la blessure qu'a reçu le 30 sept. 1821, à Verviers, Dejace, fils, et qui lui a occasionné la perte d'un œil, fût le résultat d'un coup de pied d'un des chevaux que conduisait le prévenu Mauhin, ont porté un jugement en police correctionnelle sujet à l'appel; qu'ainsi la partie civile, en appelant de ce jugement, quant à ses intérêts civils seulement, n'a donc fait qu'user du droit à elle conféré par l'art. 202, C. cr., et qu'au reste l'appréciation du fait et de ses résultats, dont les éléments se trouvaient dans l'enquête, est actuellement dans le domaine du juge d'appel, quelque favorables que puissent être d'ailleurs, pour le prévenu, les autres dispositions du jugement, quant à l'intérêt public, par lesquelles il est mis hors de cause sur le point de répression;

Ordonne qu'il sera plaidé sur le fond.

Du 13 juill. 1822.—Cour d'appel de Liége. Ch. des appels correct.

—

LÉGITIMITÉ. — HÉRITIERS. — DÉSAVEU.

Les héritiers du mari sont-ils non recevables à contester la légitimité de l'enfant né dans les 300 jours après la dissolution du mariage, même alors que l'enfant est né le 298e jour après le décès du mari et que les héritiers offrent de prouver que, bien des jours avant sa mort, le mari était, à cause de sa maladie, hors d'état de cohabiter avec sa femme? — Rés. aff. (C. civ. 315).

28 Juill. 1819, mariage du Sr Bernard avec la Dlle Monnier. — 29 Déc. 1820, décès de Bernard. — 24 Juill. 1821, son épouse accouche d'un fils, né par conséquent le 298e jour après le décès du mari. — La De Henneton, Ve Bernard, mère du mari, conteste, devant le tribunal de Tournay, la légitimité de l'enfant dont sa belle-fille est accouchée; elle pose des faits tendant à établir que cet enfant ne peut avoir été procréé par feu Bernard, son fils, et notamment que, plus de deux jours avant la mort de celui-ci, il était tellement malade qu'il était impossible qu'il eût cohabité avec sa femme. — Le Sr Defrenne, tuteur *ad hoc* de l'enfant, et la mère, soutiennent principalement que la De Henneton n'est pas recevable à contester la légitimité de l'enfant, puisqu'il est né avant l'expiration des 300 jours depuis le décès du mari. — Le tribunal de Tournay avait admis la preuve de certains faits posés par la De Henneton et en avait rejetés d'autres. — Sur l'appel, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de toute l'économie du chap. 1er, tit. 7, C. civ., que la légitimité de l'enfant né endéans les 300 jours après la dissolution du mariage ne peut être contestée par les héritiers;

Attendu que, dans l'espèce, l'enfant est né le 298e jour; d'où il suit que la preuve admise par le premier juge est irrélevante;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer, entendu et de son avis, infirme, etc.

Du 15 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vanlaeken et Doncker.

—

MARCHANDISES. — VENTE. — SOMMATION. — DROITS. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. HUISSIER. — QUALITÉ.

Peut-on percevoir le droit de deux pour cent, sur un exploit portant sommation de livrer des marchandises que le requérant prétend avoir achetées? — Rés. nég.

L'administration doit-elle les intérêts, depuis le jour de la demande judiciaire, du montant des droits qu'elle est condamnée à restituer? — Rés. nég.

L'officier public qui a payé ces droits a-t-il qualité pour en demander la restitution en son nom (1)? Rés. aff.

Trois individus d'Amsterdam font faire chacun, par huissier, une sommation à un

(1) La même Cour, par arrêt du même jour, a jugé la question concernant les intérêts dans le même sens, en annulant un jugement du tribunal de première instance d'Amsterdam, qui avait condamné l'administration aux intérêts du montant des droits à restituer. — Nous devons dire aussi que, par décision du 14 sept. 1822, l'administration a prescrit à ses préposés de se conformer désormais aux principes consacrés par l'arrêt ci-dessus. — V. La Haye, Cass., 24 novembre 1821 et la note.

quatrième de leur livrer telle quantité de grains qu'ils ont séparément acheté de lui. — Le receveur refuse d'enregistrer ces sommations, à moins que l'huissier ne paye deux pour cent sur le montant des trois ventes de grains. Sur son refus, procès-verbal est dressé à sa charge, et contrainte est décernée contre lui en payement du droit et du double droit. — Sur l'opposition à cette contrainte, le tribunal d'Amsterdam condamne l'huissier à payer le droit simple seulement, s'élevant à 554 fl. 24 c. — L'huissier paye et se pourvoit en restitution de la somme payée, avec intérêts du jour de la demande.—L'administration soutient que les parties seules ont qualité pour se pourvoir en restitution.— Au fond, elle soutient que la perception a été bien faite, parce que, 1° c'est l'acheteur qui est le débiteur du droit (art. 31, loi du 22 frimaire), et c'est lui qui déclare avoir acheté; 2° l'exploit de sommation de livrer les marchandises forme un acte obligatoire de la part de celui qui le fait faire, car il reconnaît avoir acheté et s'oblige de prendre livraison; 3° que la vente ait ou n'ait pas son entier effet, l'administration ne doit pas plus examiner cette question que celle de savoir si un acte de vente présenté à l'enregistrement est nul ou valable; 4° L'argument pris de l'article 1585, en ce que le blé n'a pas été mesuré, n'est pas concluant, car si la vente n'est pas parfaite, ce n'est qu'en ce sens que les marchandises restent aux risques du vendeur; mais cela n'empêche pas qu'il y ait vente, car le même article donne à l'acheteur le droit de demander la délivrance ou des dommages-intérêts; 5° il n'apparaît pas, dans l'exploit de sommation, du consentement du vendeur, mais ce n'est pas cet acte qui renferme le contrat de vente, il n'est qu'une suite du contrat pour lequel, d'après les termes de l'acte, il y a eu, entre le vendeur et l'acheteur, consentement mutuel; 6° l'acheteur déclare avoir acheté verbalement; comment le receveur pourrait-il prétendre le contraire? — Et quant aux intérêts l'administration soutient ne pas en devoir.

23 Nov. 1820, jugement du tribunal de première instance d'Amsterdam, qui rejette la fin de non-recevoir de l'administration, la condamne à restituer les droits perçus et ne statue rien, quant aux intérêts. — Voici le motif du rejet de la fin de non-recevoir, que nous donnons parce que l'arrêt de la Cour n'en parle pas :

« Considérant que le demandeur a personnellement droit à poursuivre la restitution, tant pour ce qui concerne l'amende qui est personnelle, que pour ce qui concerne le prétendu droit d'enregistrement, lequel doit toujours être acquitté par l'huissier, ainsi qu'il a en effet été payé, dans l'espèce, par le demandeur, par suite des contraintes décernées contre lui personnellement; tandis que c'est pour ce droit seulement que l'huissier a son recours contre la partie, et uniquement pour le cas où il aurait acquitté des droits légalement dus, mais jamais lorsque, comme dans l'espèce, les droits ont été indûment perçus, auquel cas ce sont les huissiers seuls et non les parties qui y ont intérêt. »

L'administration s'est pourvue devant la Cour de La Haye. L'huissier de son côté s'est pourvu incidemment, en ce que le tribunal d'Amsterdam ne lui avait pas adjugé les intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, ne soumet au droit porportionnel de 2 pour % que les actes translatifs de propriété de biens meubles à titre onéreux;

Considérant que les exploits en question ne contenant qu'une sommation de livrer des objets que le demandeur prétend avoir achetés, il en résulte que, loin qu'il y ait translation de propriété à titre onéreux, la vente n'a, au contraire, eu aucune suite, en sorte que les circonstances voulues par la loi ne se rencontrent pas ici;

Considérant que le premier juge n'a pas fait, en conséquence, pour ce qui concerne la restitution des droits perçus, de fausse application de la loi, et qu'il n'y a donc pas lieu à cassation de ce chef;

Considérant en outre que ce ne serait que dans le cas où il y aurait eu mauvaise foi de la part du receveur qu'il pourrait y avoir lieu de demander, aux termes de l'art. 1378, C. civ., les intérêts des sommes injustement payées, tandis que, dans l'espèce, ce n'est qu'à un principe erroné qu'il faut attribuer la perception qui a été faite, en sorte qu'il ne peut être réclamé d'intérêts sur cette somme;

Condamne l'appelant à restituer, etc.

Du 17 juill. 1822. — Cour d'appel de La Haye.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — TESTAMENT CONJONCTIF.

La prohibition du testament conjonctif s'applique aux testaments olographes comme aux autres; en conséquence, le testament fait par deux époux dans un même acte, et

écrit, daté et signé par l'un d'eux seulement, est entièrement nul (1). (C. civ., 968).

Le 18 juin 1819, testament conjonctif de Bénoit-Emmanuel Cardon et de Colette-Françoise Mertens, sa femme. — L'acte est écrit en entier, daté et signé de la main du mari. La femme y a apposé sa signature.

Il ne renferme aucune disposition réciproque ou mutuelle.—Ce testament ne pouvait se soutenir, relativement à la succession de la femme Cardon, puisque celle-ci ne l'avait ni écrit ni daté de sa main.—Mais les héritiers institués soutenaient que cet acte de dernière volonté devait au moins valoir pour ce qui concernait la succession de Bénoit-Emmanuel Cardon, qui l'avait écrit en entier, daté et signé de sa main. Selon eux, l'art. 968, C. civ., d'après lequel un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, n'était point applicable au testament olographe. En effet, disaient-ils, il implique qu'un pareil testament, qui doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, puisse appartenir à plusieurs, et par conséquent ce cas impossible n'a pu être l'objet de la prévoyance du législateur. Au reste, l'art. 970 a déterminé toute la forme du testament olographe, en disant expressément qu'il n'est assujetti à aucune autre forme, et par là il a formellement excepté cette espèce particulière de testament de la disposition générale de l'art. 968.

Le premier juge considérait qu'il résultait de l'ensemble de l'acte argué que les époux Cardon avaient voulu faire et avaient réellement fait un testament conjonctif; que la disposition de l'art. 968, C. civ., était générale, et se trouvait renouvelée dans l'art. 1099; qu'on objectait en vain que le testament étant, à défaut de formalités, nul à l'égard de la Dᵉ Cardon, l'intervention de celle-ci ne pourrait vicier ni entraîner la nullité du testament de son mari valable de tout point, puisque la signature de la femme n'était pas accidentelle, mais avait eu pour objet de confirmer les dispositions qu'elle avait faites conjointement avec son mari, et qu'il était impossible de donner une autre interprétation à l'article: par suite il infirma le testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans la section du Code civil, contenant les règles générales sur la forme des testaments, les deux premiers articles portent sur les testaments en général et sans distinction d'aucune espèce; d'où il suit que la disposition de l'art. 968, prohibitive des testaments conjonctifs, porte sur les testaments olographes, de même que sur les autres espèces, et ce d'autant plus que ce n'est que par l'art. 969, immédiatement suivant, que la loi distingue, pour la première fois, les trois espèces de testaments, dont elle détermine, dans les articles suivants, les formes particulières à chacune d'elles;

Attendu que l'art. 970 détermine ces formes particulières à l'égard du testament olographe, en disant qu'il ne sera valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; d'où il résulte que ce même article, quand il ajoute que ce testament n'est assujetti à aucune autre forme, étant entendu et restant restreint *pro subjectâ materiâ*, ne déroge pas pour cela à la disposition immédiatement précédente de l'art. 968, qui, disposant sur une forme commune, veut qu'aucun testament ne puisse être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes;

Attendu que par l'acte du 18 juin 1819 les conjoints ont disposé ensemble, et qu'ainsi cet acte, pris pour testament olographe, est frappé de nullité, par cela seul que ledit art. 968 ne veut pas qu'un testament quelconque soit fait par plusieurs personnes dans un même acte;—D'où il suit ultérieurement que cet acte, quoique écrit en entier, daté et signé de la main de feu Cardon, est néanmoins nul aussi à son égard, par la raison qu'il l'a fait conjointement avec son épouse;

Attendu que s'il est vrai qu'une seule et même disposition ne peut pas être écrite à la fois par deux personnes, il n'est pas pour cela exact de dire que la disposition du même art. 968 serait oiseuse, en tant que l'on voudrait la faire porter sur les testaments olo-

(1) Jugé que les testaments conjonctifs, dans les pays où ils étaient admis, n'étaient valables qu'autant qu'ils contenaient une clause expresse d'irrévocabilité au profit de l'un et de l'autre des deux disposants. (V. Br. 22 avril 1822).—Jugé qu'un testament conjonctif fait avant le Code est valable, bien que les testateurs soient décédés depuis la publication. (V. Liége, 28 mars 1809; Turin, 7 juin 1809; Liége, 19 nov. 1811;—Merlin, *Quest.* et *Rép.*, vᵒ *Testament conjonctif*).—Cette décision est fondée sur le principe que la forme des testaments se règle d'après la loi en vigueur à l'époque de leur confection. (V. Limoges, 29 juin 1822, et la note).—Les testaments conjonctifs avaient été prohibés en France par l'ord. de 1735. Mais cette loi les permettait en faveur des enfants lorsqu'ils étaient conçus en forme de partage, et en faveur des époux dans les pays où ceux-ci pouvaient se faire des donations mutuelles à cause de mort. (V. Merlin, *loco cit.*)

graphes, vu qu'antérieurement au code, lorsque les testaments conjonctifs étaient permis, il y en avait qui prétendaient qu'il n'était pas impossible qu'une telle disposition conjonctive eût lieu par un testament olographe;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles), Kockaert, Devleschoudere et Joly. S.....

—

FIANÇAILLES. — Clause pénale. — Minorité. — Consentement. — Nullité.

Est nulle la promesse de mariage souscrite par un mineur de vingt-cinq ans, sans le consentement de ses père et mère, ainsi que la clause pénale stipulée en cas de non-exécution (1). (C. civ., 148, 1155 et 1227).

Toutefois, si cette promesse a facilité un commerce illicite qui ait été suivi de la naissance d'un enfant dont le mineur s'est déclaré le père, il y a lieu d'accorder à la femme des dommages-intérêts pour l'indemniser des dépenses occasionnées par l'accouchement et l'alimentation de l'enfant (2). (C. civ., 1142 et 1382).

De B... avait promis, par plusieurs actes, d'épouser la Dlle L...., qu'il avait rendue mère d'un enfant qu'il reconnût par acte authentique. — Par exploit du premier avril 1818, la Dlle L... fait assigner de B... devant le tribunal de Ruremonde, aux fins de le faire condamner à accomplir la promesse qu'il lui avait faite de l'épouser, ou à lui payer une somme de 15,000 flor. des Pays-Bas. — De B... conclut à la nullité des promesses de mariage, et pour le cas où le tribunal en prononcerait la validité, il demandait acte de l'offre de 1,200 fr. qu'il présentait pour tous dommages-intérêts. — Jugement du tribunal de Ruremonde qui accueille, en ces termes, les moyens de la demanderesse :

« Attendu que de ce que le Code civil n'admet ni rejette les fiançailles, de là il ne résulte pas que l'usage en est abrogé ; au contraire, les auteurs des *Pandectes françaises* pensent avec Merlin, Malleville, Toullier et bien d'autres, que les fiançailles, considérées comme simples promesses, peuvent encore se pratiquer ; — Attendu que le Code civil, par son silence sur les fiançailles, les laisse dans la classe générale des contrats, et sont, par conséquent, soumis à toutes les règles des conventions ordinaires (*Rép. jurisprud.*, v° *Fiançailles*) ; — Attendu que l'art. 488 fixe la majorité à 21 ans accomplis, et qu'ainsi le défendeur, ayant à la passation de l'acte du 18 mars atteint cet âge, il était capable de tous les actes de la vie civile, par conséquent aussi de contracter des fiançailles ; — Attendu que si, d'après l'art. 148 dudit code, le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, de là on ne peut pas inférer qu'avant d'avoir acquis cet âge le même consentement soit nécessaire pour pouvoir contracter des fiançailles, puisqu'on ne peut argumenter des mariages aux fiançailles, ces dernières rentrant, d'après les autorités précitées, dans la classe générale des contrats ; — Attendu que si, d'après l'autorité de Pothier, dans son *Traité du contrat de mariage*, n° 27, il faut, pour qu'un homme et une femme puissent valablement contracter ensemble des fiançailles, qu'ils soient capables de contracter mariage ensemble, ce même auteur y ajoute immédiatement, *ou qu'ils puissent décemment espérer de le devenir* ; — Attendu que les lois romaines ne sont pas applicables dans l'espèce, et par conséquent, l'argument que le défendeur a tiré de la loi 7, § 1er, ff. *de sponsalibus*, que pour la validité des fiançailles il faut, non-seulement le consentement des parties contractantes, mais encore celui des personnes dont le consentement est requis pour le mariage, ne peut avoir aucune force ni effet, et ce d'autant moins qu'il y a disparité de raisons, la majorité étant fixée chez les romains à 25 ans accomplis, et sous l'empire de notre code à 21 ans accomplis. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1134, C. civ., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, quand elles n'ont rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; — Attendu que les promesses de mariage n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il n'y a de contraire aux bonnes mœurs que les promesses qui blessent la morale ; or, quel est le but ou l'objet des promesses de mariage ? Sans contredit, le but le plus honnête, le plus louable, le plus conforme aux lois et à la morale, l'accomplissement du mariage ; — At-

(1) Il en était autrement sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792. V. Nîmes, 6 août 1806.

(2) V. Paris, Cass., 21 déc. 1814, et la note ; Liége, 7 juin 1826. Gand, 19 juin 1833 ; Delvincourt, p. 515 ; Dalloz, v° *Mariage*, sect. 1re, art. 5, n° 3. — Ces dommages-intérêts doivent être calculés sur la fortune et la qualité des parties. V. Colmar, 28 janv. 1812 et 15 mai 1818.

par le silence du Code sur les fiançailles, les rangent dans la classe générale des conventions ordinaires, sont d'accord que la disposition de l'art. 1142 ne leur est pas applicable;

Attendu, sur la deuxième question, que malgré la nullité de ladite promesse, elle n'a pas moins facilité le commerce illicite qui a été suivi de la naissance d'un enfant, dont l'appelant s'est déclaré père par acte authentique ;

Attendu que la naissance et l'alimentation de cet enfant ont causé à l'intimée des dépenses dont elle doit être dédommagée par l'appelant;

Attendu que celui-ci n'a pas justifié d'avoir pourvu à ces dépenses ; que l'allégation de l'appelant à cet égard a été déniée par l'intimée, dénégation qui loin d'être détruite est fortifiée par la présomption, qu'en sa qualité de fils de famille il n'a pas eu de quoi fournir auxdits frais ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intimée a réellement souffert des dommages par le fait de l'appelant; que la somme de 1,200 fr. par lui offerte n'étant pas suffisante, il y a lieu d'augmenter cette somme et de la fixer *arbitrio judicis*.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont condamné l'appelant à payer à l'intimée, pour tous dommages-intérêts, la somme de 10,000 fl. des Pays-Bas; émendant, quant à ce, déclare nulle la promesse dont il s'agit; condamne l'appelant à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 fl. (1).

Du 18 juill. 1822.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Teste, Putzeys, Fallize et Hubert.

—

* PEINES. — CUMUL. — VAGABONDAGE. — CONFISCATION.

Il est de jurisprudence certaine qu'en matière correctionnelle ou de police le juge peut cumuer plusieurs peines lorsque le prévenu a commis plusieurs délits ou contraventions distinctes (2).

Du 20 juillet 1822. — Cour d'appel de Br.

—

TITRE. — CAUSE (DÉFAUT DE). — QUITTANCE.

Un écrit signé, contenant la réception d'une certaine somme, sans expression de cause, est-il un titre obligatoire contre le signataire, ou un acte libératoire émané de lui? En un mot, est-ce un prêt ou une quittance? (C. civ., 1131).

24 Août 1794, C... reçoit de M... 474 livres de gros en assignats, et lui donne un sous seing constatant cette réception ; aucune cause ne s'y trouve exprimée. M... étant décédé en 1804, ses héritiers agissent, en 1819 seulement, à charge de C..., en restitution de la somme de 474 livres de gros, valeur en assignats, au cours du jour, 23 août 1794, que M... lui avait remise à titre de prêt. C... nia avoir jamais emprunté de M...; celui-ci au contraire, étant son débiteur, a voulu se libérer en assignats, dont C... lui a donné quittance, pièce que les héritiers M... voudraient maintenant transformer en titre obligatoire. Subsidiairement, C... oppose la prescription, celle de dix ans étant suffisante selon la Coutume du franc de Bruges. — Le tribunal de Bruges ayant déclaré que la pièce ne contenait point un prêt, mais une quittance, les héritiers M... fondent leur appel sur ce que, dans l'acte de 1794, il n'y a qu'une réception de somme, sans qu'on y voie qu'il se soit agi là de l'extinction d'une dette. Dans le doute, il y a lieu à indagation. La pièce présente au moins un commencement de preuve par écrit. Le moyen de prescription dont C.... s'est servi dans sa défense est bien une preuve qu'il avait existé une obligation à sa charge. — On répond pour C..., que le premier juge s'est déterminé par les circonstances suivantes : — Il n'y a pas de prêt exprimé; aucun terme de restitution fixé ; pas d'intérêt stipulé au profit de M... Il n'est pas vraisemblable que depuis 1694 M........ et ses successeurs auraient laissé improductive une somme aussi fort. — Dans le doute, il faut prononcer pour la libération. — Si, à défaut de mention que c'est un acte de quittance, la pièce était regardée comme une obligation, ce serait bouleverser les fortunes, en transformant un créancier en débiteur de la somme par lui reçue en extinction de sa créance. — S'il a été parlé de prescription, ce n'est qu'un moyen subsidiairement employé contre une attaque de mauvaise foi. — L'acte de 1794 ne rend pas vraisemblable le fait du prêt allégué par les héritiers M... Il n'y a donc pas lieu d'y voir un commencement de preuve par écrit, ni par conséquent d'admettre la preuve testimoniale.

(1) Arrêt de la Cour de cassation de Paris du 21 déc. 1814.

(2) V. Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 140. Il s'agissait du délit de vagabondage (270, C. pén.) et du délit prévu par l'art. 425. Le 1er juge, tout en condamnant le prévenu du chef de vagabondage, avait omis de statuer sur la confiscation des objets sur la qualité desquels le plaignant avait été trompé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le titre produit par les appelants ne constitue pas un contrat de prêt, mais qu'il contient uniquement la déclaration d'une somme reçue, sans expression de la cause, ce qui peut s'appliquer à un acte libératoire ou quittance ; que d'ailleurs le terme de vingt-six ans écoulé depuis la date de cet acte rend invraisemblable le prétendu prêt, dont les appelants demandent la restitution ;

Déterminée au surplus par les motifs du premier juge, met l'appellation au néant ; etc.

Du 20 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Redemans et Levigney.

W...s.

—

TESTAMENT. — PAYS DE LOOZ. — COUTUMES DE LIÉGE. — FIEF. — OCTROI.

Au pays de Looz, et par application de la Coutume de Liége, le testament par lequel le testateur disposait d'un fief, sans octroi préalable du seigneur, était-il nul ? — Rés. aff.

L'octroi postérieur de deux jours validait-il ce testament, s'il ne le mentionnait pas expressément ? — Rés. nég. (Cout. de Liége, art. 6 et 7).

Thomas Pinxten était propriétaire, à titre de fief, d'une ferme située à Nettecoven, pays de Looz. — Par acte du 25 sept. 1786, il la vendit à H. Briers, mais il paraît que cette vente ne reçut aucune exécution. — Par testament du 25 avril 1792, T. Pinxten donna cette ferme à Maréchal, mais il n'avait pas obtenu préalablement l'autorisation du seigneur du lieu pour disposer ainsi de ce fief par testament. — Il paraît cependant que deux jours après le testament la comtesse de Renesse aurait donné une autorisation, mais qui ne mentionnait pas le testament déjà fait. — Les héritiers légaux de T. Pinxten ont revendiqué contre Maréchal la ferme dont s'agit, à deux titres : 1° comme représentant de Briers, et en vertu du contrat de vente que Pinxten lui avait consenti en 1786 ; 2° En qualité d'héritiers *ab intestat* de Pinxten, en se fondant sur ce que le testament de ce dernier au profit de Maréchal était nul, attendu que Pinxten ne pouvait ainsi disposer d'un fief par testament, sans autorisation du seigneur, et sur ce que l'autorisation qu'avait donné postérieurement la comtesse de Renesse, ne mentionnant pas le testament, ne pouvait être considérée comme une approbation. — Le testament a été, en effet, déclaré nul par le tribunal de Hasselt, dont la Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant et avoué au procès que la ferme en litige était un bien féodal entre les mains de T. Pinxten, et que les appelants sont les plus proches parents, comme frères et sœurs utérins du défunt ou descendants d'iceux ;

Attendu que les appelants fondent leur demande en revendication, non-seulement sur certaine vente que feu T. Pinxten aurait faite de ce bien à H. Briers, leur auteur, mais encore sur ce que ledit T. Pinxten en aurait disposé à leur préjudice, sans avoir obtenu l'octroi nécessaire à cet effet ;

Attendu qu'il résulte des art. 6 et 7 du chap. 12 des Coutumes de Liége, que le vassal ne pouvait disposer de son fief par acte de dernière volonté, qu'autant que le seigneur en avait agréé ou approuvé les dispositions ;

Attendu que, d'après la doctrine enseignée par Louvrex et par Méan, en son observation 545, ces principes étaient communs et suivis au pays de Looz, dont relevait le comté de Horne, où sont situés les biens litigieux ;

Attendu, dans l'espèce, qu'à l'époque où T. Pinxten a laissé ces biens à l'intimé par testament du 25 avril 1792, il n'avait pas encore obtenu ni même demandé l'octroi nécessaire pour en disposer ; qu'en supposant que l'octroi accordé par la comtesse de Renesse, le 27 du même mois, serait valable, encore cet octroi, étant postérieur de deux jours au testament en question, aurait dû certainement l'approuver, ou en faire mention expresse, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; d'où il suit que le testament de feu T. Pinxten est nul, en ce qui concerne le bien féodal dont il s'agit.

Par ces motifs, met l'appellation au néant ; émendant, condamne l'intimé à abandonner et laisser suivre aux appelants la ferme, etc.

Du 20 juill. 1822.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Gilet et l'Espérance.

—

PARTAGE. — NULLITÉ. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Un partage est-il nul, s'il n'est pas signé par tous les copartageants, alors même que le copartageant non signataire a été rempli de son lot par un acte, en forme de vente, que lui ont consenti ses copartageants ? — Rés. nég.

Cette nullité peut-elle être invoquée par l'un des signataires ? — Rés. aff.

Ce partage est-il nul, s'il ne contient pas la mention qu'il a été fait autant de doubles qu'il y avait de copartageants ?— Rés. nég.

Est-il nul parce qu'on y a compris un bien qui appartenait à la mère commune encore vivante? — Rés. nég.

L'acte de partage vaut-il au moins comme commencement de preuve par écrit, que les parties ont entendu faire un partage définitif? — Rés. aff.

La preuve de la réalité du partage peut-elle être complétée par le serment supplétoire? — Rés. aff.

F.-J. M..., décédé en 1795, avait laissé quatre enfants, savoir : Louis, Denis, François et Caroline, aujourd'hui épouse Rochette. — M.-T. Barteau, Vᵉ M..., leur mère, est décédée le 20 mars 1820. — Alors les époux Rochette ont voulu se mettre en possession d'une maison sise à Bruxelles, rue des Chats, occupée par F. M..., leur frère et beau-frère, qui s'y est opposé. — Pour établir leur droit à la maison qu'ils réclamaient, les époux Rochette invoquaient un acte sous seing privé du 25 déc. 1809, qu'ils soutenaient avoir été fait entre tous les enfants M..., en présence de leur mère, et portant : — « Nous soussignés F. M.., D. M.., et C. M.., à ce autorisée de F. Rochette, déclarant de se tenir chacun à leur lot ou part et portion de biens qui leur est échu, savoir : — A F. M... le bien situé à Hallers et la maison située rue Haute, nommée *le lièvre*. — A D. M..., les deux maisons, dont l'une rue de l'Artifice et l'autre rue aux Laines. — Et à M.-C. M... la maison rue des Chats, près de la Vieille Halle aux Blés. — Et déclarent d'en passer acte lorsqu'ils le trouveront convenir. » Cet acte est signé de F. M......., des époux Rochette, et il y est dit que Denis déclare ne savoir écrire.

Il est à remarquer en outre, 1° qu'il n'est pas dit si l'acte est fait en autant d'originaux qu'il y a de parties; 2° qu'il n'est pas signé par L. M... ; 3° que l'on comprend dans cet acte de partage un bien situé à Hallers, qui n'appartenait pas aux copartageants, mais bien à leur mère, dont il formait un propre; 4° que L. M.... ne figure pas dans cet acte. Mais il faut remarquer d'un autre côté, 1° que, par acte authentique du même jour, L. M.... était devenu acquéreur d'une maison, sise à Bruxelles, place S'-Jean, faisant partie de la succession du père commun, et qui devait lui tenir lieu de son lot dans ladite succession, ainsi que cela était résulté ultérieurement d'un procès entre ledit L. M.... et sa mère ; 2° que, dans une vente du bien de Hallers, attribué à F. M..., il figurait comme vendeur, ce qui n'aurait pas dû avoir lieu, si l'acte qui le lui attribuait fut resté en simple projet, puisque ce bien appartenait à la mère. — F. M..., repoussait la demande des époux Rochette, en arguant de nullité ou comme ne pouvant faire preuve, l'acte sous seing privé du 25 déc. 1809, du chef 1° que ce prétendu acte de partage n'était pas signé de tous les copartageants ; 2° qu'il n'était pas fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ; 3° qu'il comprenait le bien de Hallers, appartenant à la mère commune, qui était encore vivante.

Le tribunal de première instance de Brux., accueillant ces moyens de nullité, déclara les époux Rochette non recevables. — Sur l'appel, les époux Rochette ont soutenu que l'acte du 25 déc. 1809, en supposant qu'il ne valût pas comme partage, vaudrait au moins comme commencement de preuve par écrit, de la réalité d'un partage, et qu'alors la preuve par présomption serait admissible. — Ils ont, en outre, fait interroger F. M...... sur faits et articles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il appert par un acte authentique, rédigé en forme de vente, que la maison, sise à Bruxelles, place S'-Jean, et faisant partie de la succession du père commun des parties, est passé en pleine propriété à leur frère Louis ; — Qu'il appert, par le procès qui a existé entre ce Louis et sa mère, que cette maison a formé son lot dans la succession du père M..., et que la mère, parmi réserve de son usufruit ou convention de rente viagère qui le remplace, a donné la main à cet arrangement ; — Qu'il résulte des secondes responsions de l'intimé sur faits et articles, que l'acte de vente fait en faveur de Louis, à défaut de prix, était une vraie cession de la portion héréditaire de la part de ses cohéritiers ;

Attendu que cet acte est passé le même jour que l'acte sous seing privé, signé par l'intimé et les appelants ;

Attendu que dans cet acte, lequel présente au moins le caractère d'un projet de partage, le bien situé à Hallers est assigné à l'intimé ; — Que ce bien a été vendu par acte authentique par l'intimé et sa mère, dont il formait un propre ; — Que si le partage était resté en simple projet, la coopération de l'intimé, comme vendeur de ce bien, n'était d'aucune utilité ; — Qu'à l'époque de cette vente l'intimé et son frère Denis, que l'on a également fait figurer dans l'acte de vente du bien de Hallers, ont fait l'acquisition des maisons rue de la Plume, dont le prix d'achat, avec les frais, est à peu près

égal à la portion du prix (1), qui a dû être prestement payée par l'acquéreur; — Que depuis la date du projet l'intimé a occupé la maison rue des Chats (2) sans en avoir payé le loyer;

Et attendu finalement que l'intimé a manifesté la mauvaise foi la plus insigne dans ses responsions sur faits et articles, relativement à toutes les circonstances dont on pouvait inférer l'exécution du partage; — Qu'il résulte de toutes ces circonstances, lesquelles forment des présomptions graves, précises et concordantes, que si la preuve du partage effectué n'est pas parfaitement acquise, elle n'est pas dénuée de fondement;

Par ces motifs, admet les appelants au serment supplétoire, que le partage des biens du père commun a été effectué entre ses enfants à l'époque fixée par le sous seing privé produit au procès, savoir, au 23 déc. 1809 et de la manière qui y est exprimée; parmi quelle prestation et, dès à présent pour lors, met ce dont appel au néant; émendant, condamne l'intimé à abandonner et laisser suivre aux appelants la maison, etc.

Du 24 juill. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Jonet et Mailly.

—

VENTE. — RÉSOLUTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DROITS PROPORTIONNELS. — RESTITUTION.

Les droits perçus sur un jugement par défaut, portant résolution d'une vente d'immeubles, doivent-ils être restitués, si, après opposition à ce jugement, l'acquéreur désintéresse le vendeur et que, par là, la demande en résolution vienne à cesser? — Rés. nég.

25 Fév. 1819, jugement par défaut qui prononce au profit de S..., contre les syndics à la faillite de D... la résolution d'un acte par lequel le premier avait subrogé le dernier dans l'acquisition d'un immeuble. — Le 4 mars, ce jugement est soumis à l'enregistrement sur la minute et le receveur perçoit le droit de 4 pour °/₀. — 15 Mars, opposition des syndics au jugement par défaut, et immédiatement après vente par eux du domaine litigieux, à un tiers, à charge par lui de payer S..., vendeur primitif, ce que celui-ci accepte, au moyen de quoi le procès vient à cesser. — Alors les syndics D... demandent la restitution des droits perçus sur le jugement par défaut du 25 fév. 1819, et le tribunal de Liége l'ordonne, sur le motif que l'opposition avait fait cesser les effets du jugement par défaut et remis les parties dans l'état où elles étaient avant qu'il ne fût prononcé; que, par le payement du prix de vente offert, accepté et effectué, la résolution du contrat devait être considérée comme non avenue, tout comme si le tribunal, statuant sur l'oppositon, eût déclaré qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la résolution.

Pourvoi en cassation de l'administration, pour violation de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, le droit proportionnel s'applique aux condamnations de sommes et valeurs et à toute transmission de biens meubles et immeubles;

Considérant qu'il est incontestable que le jugement par défaut du 25 fév. 1819, par lequel le tribunal de Liége déclare résolu, au profit de S..., l'acte de subrogation par lui faite à D... le 13 juin 1813, portait le caractère d'un acte translatif de propriété, et qu'en effet ce jugement fut enregistré sur minute, le 4 mars 1819, au droit principal de 483 fl. 80 cents;

Considérant que l'opposition formée à ce jugement a bien pu en suspendre l'effet dans l'intérêt des parties; que les opérations subséquentes de celles-ci ont bien pu en arrêter l'exécution et l'avoir même rendu inutile, quant à elles, mais que l'acte enregistré n'a pu perdre pour cela son caractère dans l'intérêt du fisc qui n'est point intervenu et reste étranger aux poursuites; qu'enfin ces opérations ne sont, à proprement parler, que les événements que la même loi a prévus dans son art. 60, qui dispose que tout droit d'enregistrement, régulièrement perçu, ne peut être restitué quels que soient les événements postérieurs, sauf les cas prévus par la loi;

Considérant que la jurisprudence des arrêts favorise l'interprétation des articles précités dans le sens rigoureux de leur texte; que l'avis du conseil d'État du 22 déc. 1808 n'a dérogé à l'art. 60 que pour le cas d'une adjudication judiciaire; que cette émanation est spéciale, portant sur une espèce très-particulière sous tous les rapports, et ne pourrait être étendue à un autre cas même sous prétexte d'identité;

Considérant que le jugement du 25 fév. 1819, rendu au profit de S..., était du nombre de ceux qui doivent être enregistrés sur la minute, aux termes de l'art. 7 de la même loi, qui ne fait aucune distinction entre les jugements par défaut et ceux rendus contradictoirement; que la mutation de propriété

(1) Du bien de Hallers (2) Qui était l'objet du procès.

opérée par le jugement avait donné ouverture à la perception de 4 pour °/., conformément à l'art. 69, § 7 de cette loi ; que la perception d'un semblable droit avait été régulièrement faite sur le jugement du 25 fév. 1819 ; que, par conséquent, le jugement du 30 juill. 1821, qui condamne l'administration de l'enregistrement, demanderesse, à restituer aux défendeurs, en qualité qu'ils procèdent, la somme de 483 fl. 80 cents monnaie des Pays-Bas, perçue pour le droit proportionnel sur le jugement par défaut du 25 fév. 1819, et aux frais et déboursés, est une violation de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII ;

Casse et annulle ledit jugement du 30 juill. 1821 ; faisant droit au fond, renvoye l'administration de l'action en restitution des droits contre elle formée ; condamne les défendeurs, en qualité qu'ils procèdent, aux dépens des deux instances.

Du 24 juill. 1822. — Cour de Liége, Ch. de Cass.

—

* CALOMNIE. — CARACTÈRE.

L'imputation adressée, dans un cabaret, à quelqu'un, consistant à dire qu'il avait assassiné un marin, et qu'on le ferait mettre aux fers ou monter à l'échafaud, constitue le délit de calomnie.

Du 26 juillet 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* AYANT-DROIT. — ACTE NOTARIÉ. — EXPÉDITION.

Un créancier pourrait être considéré comme un ayant-droit, dans le sens attaché à ce mot par l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, qui ne permet de délivrer expédition ou copie d'actes qu'aux personnes intéressées en nom direct, aux héritiers et ayant-droit, mais il devrait prouver, au moment où il adresse sa demande, la réalité de sa créance; un jugement obtenu antérieurement ne suffirait pas pour cette preuve, il faudrait encore établir que la dette n'a pas été éteinte depuis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 vent. an XI un notaire ne peut délivrer expédition ou donner copie des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritier ou ayant-droit; qu'ainsi tout notaire soigneux de mettre sa responsabilité à couvert doit avant tout s'assurer de la qualité de ceux qui demandent l'expédition d'un acte dont il est dépositaire;

Attendu que l'appelant n'est ni intéressé en nom direct, ni héritier des époux Bacquelain ; — Qu'à la vérité il a fait signifier à l'intimé un jugement par défaut rendu le 23 mars 1826 par le tribunal de Huy, siégeant consulairement, duquel il résulterait qu'à cette date il était créancier desdits époux Bacquelain, mais que, dans la supposition même que sa qualité de créancier fût suffisante pour le faire considérer comme un ayant-droit dans le sens attaché à ce mot par la loi du 25 vent. an XI, il aurait dû au moins faire conster qu'au moment où sa demande a été adressée à l'intimé la créance n'avait été éteinte ni par un payement ni par une compensation, ni de toute autre manière, et qu'enfin les époux Bacquelain étaient restés ses débiteurs, ce qui ne pouvait se faire que par aveu de leur part légalement constaté ou par un acte émané de l'autorité judiciaire ;

Par ces motifs, etc.

Du 27 juill. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

TESTAMENT. — CONDITION SUSPENSIVE.

Lorsqu'un testateur, après avoir disposé de l'usufruit au profit de sa femme, laisse en toute propriété, après la mort de celle-ci, à tous ses neveux et nièces, son bien à partager entre eux également, et que l'un de ces neveux est décédé après le testateur, mais avant l'usufruitière, ce neveu a-t-il été saisi de la nue propriété? — Rés. aff.

L'a-t-il transmise, pour sa part, à ses héritiers? — Rés. aff.

En d'autres termes : *La phrase,* après la mort de ma femme en toute propriété, *forme-t-elle une condition suspensive dans la vocation des neveux ou n'affecte-t-elle que l'exécution?* — Rés. dans ce dernier sens.

Par son testament du 30 avril 1788, le marquis Taye de Wemmel, après avoir disposé de l'usufruit en faveur de sa femme, s'énonce ainsi : « Je laisse, après la mort de » ma femme, à tous mes neveux et nièces, » mon bien, à partager entre eux également, » à condition qu'ils porteront toujours mes » armes écartelées avec les leurs, eux et » leurs descendants en ligne directe et col» latérale. » — Dans un codicille du 16 juin 1791, le testateur déclare « que si, contre » toute attente, ses héritiers s'avisaient, » n'importe sous quel prétexte ou motif, de » contester à sa chère épouse l'usufruit ou la » jouissance, sa vie durant, de généralement » tous ses biens immeubles, soit qu'ils pro» viennent de son chef ou de celui de sa » chère mère indistinctement, et dont il » avait disposé en sa faveur par le testament » précité, fût-il qu'il vînt à mourir avant ou

» après sadite mère, dans ce cas et autre- » ment pas, il déclare de lui avoir donné et » légué, comme il faisait par cette, dès main- » tenant pour lors, la propriété de la juste » moitié indivise de son hôtel et de tout ce » qui en dépend, sans que sadite épouse fût » tenue de payer ni intervenir pour rien dans » aucune des pensions qu'il aurait faites ou » ordonnées, lesquelles, dans le cas supposé, » devront être entièrement acquittées par » sesdits héritiers, auxquels il ordonne bien » expressément de se conformer à ses dis- » positions de dernière volonté. »

Le marquis de Wemmel est décédé sans postérité, en son hôtel à Bruxelles, le 9 déc. 1792, laissant, 1° sa mère, née Catherine-Louise de Cottereau; 2° sa douairière, dame Marie-Angélique, née comtesse d'Argenteau; 3° sa sœur, douairière du comte Vandernoot; 4° ses cinq neveux et nièces, enfants de sadite sœur, savoir, Maximilien (marquis d'Assche), Eugène, François, Henriette, épouse du baron Van Grave, et Constance, mariée avec le comte d'Arschot. — Sont ensuite décédés successivement la dame de Cottereau, en...., Eugène Vandernoot en 1809, la comtesse Vandernoot en 1811, enfin la douairière de Wemmel, née comtesse d'Argenteau, en 1820. (Ces diverses dates sont intéressantes dans la cause). — Exploit d'assignation du 9 mai 1821 devant le tribunal civil de Bruxelles, à la requête du comte François et de sa sœur Henriette Vandernoot, contre Maximilien, marquis d'Assche, leur frère, et le comte d'Arschot, époux de Constance Vandernoot, tendant à ce qu'ils fussent condamnés à procéder au partage, en quatre portions égales, de tous les biens immeubles de feu le marquis de Wemmel, leur oncle, y compris la moitié de l'hôtel de Wemmel, l'autre moitié étant la propriété particulière du premier assigné, d'un autre chef. — Maximilien soutint au contraire que la base numérique du partage devait d'abord être de cinq parts égales, dont chacune pour les trois neveux et les deux nièces du testateur; qu'outre et indépendamment de son cinquième, il devait encore lui être alloué les trois quarts disponibles dans la part d'Eugène, qui a institué, pour son héritier universel, par son testament du 14 déc. 1808, ledit Maximilien, son frère aîné; le quart restant dans ce cinquième, qui forme la réserve ou portion non disponible, étant succédé sur la comtesse Vandernoot, leur mère, qui a survécu à Eugène jusqu'en 1811; enfin que dans ce quart, qui est la portion non disponible du cinquième, il lui revenait un quart, en sa qualité de l'un des quatre enfants et héritiers de cette mère; qu'ainsi et en résultat, en prenant, comme nombre commun, le nombre 80, lequel divisé par 5, donne pour cinquième 16/80, dont chacun des cinq neveux et nièces a été saisi primitivement par la mort du marquis de Wemmel, leur oncle, et pour les trois quarts disponibles dans le cinquième délaissé par Eugène, 12/80; enfin pour le quart non disponible dans ce même cinquième du chef de leur mère, 1/80, ce qui fixe la quotité de Maximilien à 29/80 et à 109/160 de l'hôtel, à Bruxelles, entre les deux Sablons. — Le comte d'Arschot déclara s'en rapporter à justice.

Eugène Vandernoot a-t-il fait part ou non dans la succession de son oncle? Telle est la question qui divise les parties. Maximilien, pour établir l'affirmative, argumente de l'intention manifeste du testateur. Ses adversaires s'appuient au contraire des termes du testament et du principe de droit que, dans les actes de dernière volonté, l'incertitude du jour d'un événement certain rend la disposition conditionnelle; ils disent que telle a été l'opinion de Maximilien lui-même, lorsqu'il revendiqua, contre la marquise de Wemmel-d'Argenteau, la jouissance des biens délaissés par la comtesse de Cottereau dont il était héritier, jouissance que la douairière de Wemmel lui a abandonnée par transaction du 4 fruct. an VII. — Maximilien répliquait que son opinion personnelle ne pouvait prévaloir sur le droit, selon la règle : *plus est in veritate, quam in opinione*. Il rappelait une série de faits par lesquels les neveux et nièces s'étaient constamment gérés comme héritiers du vivant de leur oncle, et comme saisis de ses biens du vivant de l'usufruitière.

Par jugement du 14 déc. 1821, le tribunal de Bruxelles accueillit les conclusions de Maximilien, marquis d'Assche. Les motifs sont les suivants : « Que les dispositions du » testament n'attribuent à l'épouse survi- » vante que l'usufruit simple des immeubles, » et que, relativement à la propriété d'iceux, » on doit convenir de deux choses l'une, ou » que le testateur a voulu la laisser en sus- » pens jusqu'au décès de sa femme et en fa- » veur de ceux seulement des intéressés qui » existeraient encore alors, ou qu'il a en- » tendu que cette propriété leur succéderait » dès le jour de l'ouverture de sa succession, sauf le droit d'usufruit à son épouse; que, dans les temps anciens, ce système de succession en suspens a toujours été rejeté par les jurisconsultes comme par les législateurs; — Qu'il est vrai cependant que depuis diverses considérations l'ont enfin fait admettre, mais pour autant seulement que la volonté du testateur à cet égard serait claire et manifeste; que rien de semblable n'existe dans l'espèce; qu'il n'y appert d'aucun

motif qui aurait engagé le marquis de Wemmel à suspendre, jusqu'au décès de son épouse, la transmission de la nue propriété de ses biens sur les neveux et nièces qu'il y appelait; que les expressions mêmes dont il s'est servi annoncent suffisamment une volonté contraire, puisqu'il ne se borne pas à dire qu'il laisse ses biens à ses neveux après la mort de sa femme, mais qu'il les leur laisse en toute propriété, c'est-à-dire, consolidée alors avec la jouissance qu'il en avait momentanément détachée en faveur de son épouse; — Que ces explications, puisées dans le testament même, étant claires et satisfaisantes, il serait superflu d'examiner si le défendeur a varié ou non dans l'opinion qu'il s'est formée de la question, dans l'espace qui s'est écoulé entre l'époque de l'ouverture de la succession de son oncle et le décès de son épouse, vu que, si même il était vrai qu'il n'eût pas toujours envisagé comme aussi certain les droits qu'il invoque aujourd'hui, il est certain d'ailleurs que son opinion énoncée sur un point de droit, ne déciderait pas la question et n'élèverait sans doute point une fin de non-recevoir contre lui; — Que depuis le décès du marquis de Wemmel, et avant celui de son épouse, l'un de ses neveux institués, le sieur Eugène Vandernoot, est aussi décédé, après avoir nommé le défendeur, marquis d'Assche, pour son héritier; — Qu'il en résulte que celui-ci est fondé, à ce titre, à concourir dans la succession du marquis de Wemmel, non-seulement pour sa portion virile, mais en outre pour la quotité disponible dans le cinquième qui était succédé sur ledit Eugène Vandernoot. » — Sur l'appel ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est de principe que dans les actes de dernière volonté le jour incertain, s'il arrivera pendant la vie de l'héritier ou légataire institué, peut former une condition suspensive, toutefois son application est subordonnée à un autre principe portant, que l'intention du testateur doit primer le sens littéral des termes dont il s'est servi: *Primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque conditiones regit. — In conditionibus testamentorum, voluntatem potius quam verba, considerare oportet.* (LL. 19 et 101, ff. *de cond. et demons*), principes qui se trouvent maintenus aux art. 1040 et 1041, C.civ.;

Attendu, dans l'espèce, que le marquis Taye de Wemmel, après avoir laissé l'usufruit de l'universalité de ses biens immeubles à son épouse, née comtesse d'Argenteau, dispose immédiatement de la propriété en faveur de ses neveux et nièces ou leurs représentants, en telle sorte qu'il a entendu concentrer sur ces deux classes de personnes les effets de ses libéralités, quant à ses biens-fonds; — Qu'à la vérité le testateur appelle ses neveux et nièces après le décès de son épouse, en ces termes : « Je laisse en toute » propriété, après la mort de ma femme, à » tous mes neveux et nièces, mon bien, à » partager entre eux également; » mais si l'on interprétait ces mots, *après le décès*, comme une condition suspensive qui affectât la disposition même, de manière que le droit des neveux et nièces ne pût prendre naissance qu'à la mort de la douairière, et non à celle du testateur, il en résulterait qu'il aurait laissé une hérédité jacente, sans curateur ni séquestre pour la nue propriété;

Attendu qu'un tel système d'abandon, qui tient la succession en suspens, offre une disposition insolite, qui n'est nullement conforme à l'intention du marquis de Wemmel, puisque dans son codicille du 22 juillet 1791 il prévoit le cas où ses neveux et nièces, comme étant investis de la nue propriété, viendraient à susciter des difficultés à sa douairière, par rapport à l'exercice de son droit d'usufruit, et qu'il dispose, pour ce cas, comme suit : « si contre toute attente ses héritiers s'avisaient, n'importe sous quel prétexte ou motif, de contester à sa chère épouse l'usufruit ou la jouissance durant.. ...» (v. la clause ci-dessus transcrite en entier), dans ce cas il lui donne et lègue la moitié de son hôtel, et les pensions devront être acquittées par sesdits héritiers, disposition qui indique nécessairement la coexistence du droit d'usufruit et de celui de la nue propriété, dont l'épouse et les neveux et nièces sont simultanément et respectivement saisis au moment du décès du testateur;

Attendu que c'est encore à titre et à raison de ces droits acquis que les appelants ou quelques-uns d'entre eux ont assigné la douairière de Wemmel à faire les réparations auxquelles l'usufruitier est obligé; que les appelants ont perçu les prix de plusieurs ventes d'arbres de haute futaie; que, dans la succession de la mère des parties, décédée en 1811, ils ont recueilli le quart qui, à titre de réserve légale, lui était échu dans le cinquième en nue propriété, délaissé par Eugène, son fils, décédé en 1809, dans les biens provenus du marquis de Wemmel, son oncle; qu'il résulte de ces considérations qu'on ne peut raisonnablement attribuer au testateur la volonté de ne conférer aucun droit à ses neveux et nièces pendant la vie de son épouse, tandis que tout concourt à démontrer que le décès de celle-ci n'a fait, dans son intention, que différer l'époque de l'exécution, quant à

la pleine jouissance, jusqu'à ce que, par le décès de l'usufruitière, l'usufruit venant à s'éteindre devait se consolider à la propriété, et que c'est ainsi et alors que ses héritiers auraient les biens en toute propriété, ce qui n'a dû empêcher Eugène, l'un des neveux institués, bien que décédé avant la douairière de Wemmel, d'avoir été saisi de la nue propriété, dès l'instant de la mort du testateur, et par conséquent d'avoir acquis un droit transmissible sur l'intimé, son frère aîné et son héritier institué, et sur sa mère, pour la portion non disponible.

En ce qui touche l'appel incident : — Attendu que le premier juge a omis de statuer sur la demande en dommages-intérêts ; — Mais attendu que les appelants, loin d'avoir retardé le partage, l'ont au contraire eux-mêmes provoqué ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 27 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Lefebvre (de Bruxelles).

—

OBLIGATION PERSONNELLE. — RECOMMANDATION.

Le négociant qui a recommandé à un autre une maison de commerce établie dans un pays éloigné, et dont il s'est engagé à couvrir les avances pour compte de ce dernier, est-il personnellement obligé envers ce tiers, à raison des opérations que celui-ci a faites avec la même maison, s'il s'est constamment conduit à son égard comme étant le maître (præponens) *de cet établissement* (1)? — Rés. aff.

Dans les premiers mois de l'année 1817, un associé de la maison Thomas et William March, de Londres, se présenta chez le sieur Deloose, négociant à Gand, pour lui recommander la maison des frères March et Ce, à Rio-Janéiro. — Au mois de juillet de la même année, la maison de Londres écrivit elle-même au sieur Deloose, en l'engageant à faire des opérations avec celle de Rio-Janéiro, qu'elle qualifiait de *notre maison*, et en cotant les prix courants de cette dernière ville. — Le sieur Deloose entra en correspondance avec Thomas et William March, à Londres. Il se proposait d'expédier un navire pour le Brésil ; on convint que la cargaison serait adressée aux frères March et Ce, à Rio-Janéiro : la maison de Londres s'engagea à couvrir les avances que pourraient faire ces derniers pour l'achat d'une cargaison en retour. — En déc. 1817, Deloose expédia le navire *la dame Henriette*, capitaine Cornélis, avec une lettre pour la maison de Rio, dont le duplicata fut transmis à celle de Londres. Le navire revint avec une cargaison en retour. La maison de Londres remboursa trois traites du capitaine Cornélis, à l'ordre des frères March et Ce, de Rio-Janéiro. — Deux autres expéditions pareilles eurent lieu dans le courant de 1818 ; les cargaisons d'Europe étaient adressées à la maison des frères March et Ce, à Rio-Janéiro : celle-ci se prévalait, pour ses avances, sur la maison Thomas et William March, à Londres, qui recevait des remises de la part du sieur Deloose. — La maison de Londres envoya successivement à Deloose les comptes des remboursements qu'elle avait faits à la maison du Brésil, relativement aux trois expéditions dont il a été parlé, et en 1820 elle réclama le payement d'une somme de 3,577 liv. 8 schel. 4 gros sterling, pour solde. — Deloose prétendit que la maison de Londres devait lui fournir un compte général des trois expéditions, comprenant le résultat de la vente des trois cargaisons d'Europe, ainsi que l'achat des cargaisons de retour. — La maison de Londres répondit que les opérations faites entre Deloose et la maison de Rio-Janéiro, ne la regardaient point ; qu'elle n'était pas comptable de la gestion de celle-ci ; que ses engagements s'étaient bornés à couvrir, pour compte de Deloose, les avances de la maison de Rio, et que par suite elle était en droit de réclamer le montant de ses remboursements. — Le sieur Deloose étant décédé, l'instance commencée devant le tribunal de commerce de Gand se continua avec ses héritiers, qui furent condamnés au payement de la somme mise en conclusion.

Appel de leur part. — Le principal point en discussion devant la Cour supérieure consistait à savoir si la maison de Londres était tenue de rendre compte des opérations faites par celle des frères March et Ce, à Rio-Janéiro, soit en vendant les cargaisons expédiées par le sieur Deloose, soit en achetant les cargaisons de retour. — Les appelants, pour soutenir l'affirmative, prétendaient que les deux maisons ne formaient qu'un seul et même établissement ; qu'en tout cas Thomas et William March, de Londres, s'étaient constamment conduits envers le sieur Deloose, comme s'ils étaient les maîtres (*præponentes*) de la maison de Rio. Ils invoquaient sur ce point les nombreuses lettres écrites par les intimés au sieur Deloose, et dans lesquelles, en parlant de cet établissement, ils disaient toujours *notre maison de Rio*, lettres où l'on

(1) V. Pothier, *Oblig.*, v° *Mandat*, n° 447.

trouve ces autres passages : « Nous aurons le » plus grand soin de vos intérêts; — Nous » vous engageons à nous confier vos ordres; » — Une partie devra être payée comptant » et le reste en traites sur nous-mêmes; — » Nous n'aimons guères d'avoir beaucoup de » traites de notre maison de Rio sur nous-» mêmes; — Nous nous flattons que nous » jouirons de toute préférence sur les deux » places (Londres et Rio-Janéiro); — Nous » nous référons à la note ci-jointe (prix cou-» rants des denrées à Rio), et souhaitons » d'être honorés de vos ordres ; — Il n'y a » aucune nécessité à faire de nouvelles re-» mises pour l'achat de la cargaison de pro-» duits. » D'autres passages encore, et surtout l'ensemble de la correspondance, prouvaient, selon les appelants, que les intimés avaient, dans tout le cours de leurs relations avec le sieur Deloose, fait envisager la maison de Rio Janéiro comme préposée (*institrix*) de celle de Londres; d'où ils concluaient que, si le sieur Deloose avait pu être induit en erreur à cet égard, c'eût été par le propre fait des intimés auxquels les appelants pourraient opposer l'exception de dol.

On répondait pour les intimés : — Les deux maisons de commerce dont il s'agit au procès, sont entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre; cela est si vrai que les membres dont elles se composent respectivement ne sont pas tous les mêmes; aussi leur raison sociale est-elle différente; et dans la supposition même que les deux établissements appartinssent aux mêmes individus, pourrait-on en conclure qu'ils seraient solidaires l'un pour l'autre? Assurément non. Dans cette hypothèse encore, chaque maison de commerce aurait une existence indépendante, et ses opérations, ainsi que son actif et son passif, ne pourraient être confondus avec ceux de l'autre. Tels sont les principes de la matière d'accord avec l'intérêt du commerce. — On invoque la correspondance des parties, et l'on abuse de quelques expressions fugitives et insignifiantes, pour en inférer que les intimés auraient présenté la maison du Brésil comme préposée de celle de Londres. Certes la correspondance est loin de fournir la preuve de ce fait; elle fait voir au contraire que la maison de Londres ne s'est entremise dans les opérations faites par Deloose au Brésil, que pour couvrir les avances que pourrait faire la maison de Rio : elle prouve de plus que Deloose a traité avec les deux maisons comme si elles étaient indépendantes l'une de l'autre.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que quels que soient les rapports réels entre la maison de commerce de Thomas et William March, à Londres, et celle des frères March et Cᵉ, à Rio-Janéiro, au Brésil, toujours est-il certain qu'il résulte évidemment de la correspondance entre parties, nommément des lettres des 8 juillet-5 sept. 1817 et autres de la même année, et même postérieurement écrites par les intimés à l'auteur des appelants, que les intimés, en traitant avec celui-ci, ont toujours fait envisager la maison de Rio comme étant la même que celle de Londres, ou au moins comme appartenant ou comme étant subordonnée à leur maison de Londres; qu'ainsi l'auteur des appelants ayant contracté avec les intimés sous la foi de cette assertion, qui a été réitérée dans tout le cours de leurs relations commerciales, toutes les opérations faites par la maison de Rio, par ordre et consentement exprès ou tacite des intimés, et pour compte de l'auteur des appelants, et par suite des engagements entre parties, doivent être censées faites par la maison de Londres même, comme principale partie contractante, et dont la maison de Rio n'est qu'une espèce de commissionnée ou préposée, nommée en droit *Institor*, qui, par sa gestion, oblige son mandant, nommé *Præponens*; d'où il suit que les intimés ne peuvent se dispenser de rendre compte aux appelants des opérations faites par ladite maison de Rio, et relatives aux trois expéditions que concerne le compte courant qui fait la base de l'action des intimés;

Attendu que les intimés ayant été autorisés, par l'auteur des appelants, à solder les avances que la maison de Rio ferait par les achats de marchandises au Brésil, pour former les cargaisons de retour, il est indifférent d'examiner de quelle manière lesdites avances, lorsqu'elles existent réellement, ont été soldées par les intimés; qu'ainsi la demande des appelants, en rejet des traites émises par le capitaine Cornélis, pour prétendu remboursement des avances faites par la maison de Rio, est au moins prématurée;

Attendu que si les intimés doivent rendre compte des opérations de la maison de Rio, leur mandataire, comme il s'agit dans l'espèce de comptes-courants de commerce, ils ne doivent justifier que ceux des articles de ces comptes que les appelants entendent contester ou ne pas approuver, et que partant ceux-ci doivent indiquer;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Spruyt entendu et de son avis, ordonne aux intimés de communiquer aux appelants les comptes des opérations faites par la maison de Rio-Janéiro, concernant les trois expéditions dont il s'agit au procès, etc.

Du 27 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Beyens, jeune.

DONATION. — CHAPELLE. — ÉCRIT PRIVÉ. — HOSPICE. — FRUITS.

Lorsque celui qui a le droit de patronage d'une chapelle dont il a l'administration emploie à l'exonération de services fondés par ses ancêtres les revenus de certains immeubles qui lui appartiennent personnellement, et qu'il est fait mention dans des écritures privées que ces immeubles sont donnés par lui à la chapelle, sans indication, soit de la nature, soit de la date de la disposition, soit de l'octroi du prince, ces écritures contiennent-elles une preuve suffisante de l'existence d'un titre valable, parfait et légal, translatif de propriété, en faveur de la chapelle ? — Rés. nég.

Les hospices sont-ils fondés à réclamer ces biens, comme ayant été celés au domaine ? — Rés. nég.

Les hospices envoyés en possession des biens ont-ils fait les fruits leurs ? — Rés. aff.

Depuis plusieurs siècles, il existe dans la commune de Woluwe-St-Lambert une chapelle sous l'invocation de Marie-Lamentable, pour honorer la mémoire de la personne qui avait été horriblement massacrée en cet endroit. Une messe hebdomadaire y fut fondée, sous la rétribution annuelle de treize rasières de seigle, à un bénéficier auquel il est affecté une demeure avec jardin. Les principaux revenus fixes de la chapelle consistaient en cens et rentes foncières. Les seigneurs du village en étaient les Grands-Bienfaiteurs. Outre le droit de collocation du bénéfice, ils avaient encore l'administration de la chapelle, et fournissaient, par leurs dons, les vases sacrés, ornements et autres objets nécessaires à l'exercice du culte. Les anniversaires, obits et autres services de fondation y étaient en grand nombre et les oblations abondantes, par le grand concours des catholiques qui allaient visiter cette chapelle. Les habitants de l'endroit la fréquentaient, au détriment des devoirs qu'ils avaient à remplir dans leur église paroissiale.—Parmi les protecteurs de cette chapelle, on distingue M. Henri-Antoine Vanberchem et la D^e Agathe-Clémentine Kieffel, son épouse, dont les ancêtres avaient, en 1625, acquis la terre et seigneurie de Woluwe-St-Lambert, et par suite le droit de patronage, la direction et l'administration exclusive de la chapelle.—Il est constant dans la cause que, le 5 sept. 1693, M. et Mme Vanberchem sont devenus adjudicataires, en vertu du décret de subhastation du Conseil de Brabant, à charge du Sr Pierre Armstorff, bourgmestre de Bruxelles, du château, jardin et dépendances, d'une ferme avec plusieurs autres parties de terres sous Woluwe et dans les environs, ensemble plus de quarante bonniers. Dans ce nombre se trouvait une partie de terre de trois bonniers sur la campagne dite *het Wauwers-veld*, et une autre pièce de deux bonniers, terre et bois, dite *Kapelle-Blok*: ce sont ces deux immeubles qui font le sujet du procès actuel.—M. Vanberchem, dont les libéralités étaient inépuisables envers la chapelle, qui en dirigeait et administrait les intérêts, sans qu'il se crût obligé de rendre compte à personne de sa gestion bienfaisante, voulant faire cesser l'État de confusion et d'incertitude résultant de ce que les cens, rentes et biens de la chapelle se trouvaient mélangés avec ceux de sa famille, et assurer ainsi le service de la chapelle, M. Vanberchem lit, le 28 sept. 1706, une convention notariée avec les pères Carmes, à Bruxelles, par laquelle il leur cède et transporte, pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, la jouissance des rentes et biens-fonds, ainsi que la direction de la chapelle, l'usage de l'argenterie, reliques et ornements, sous la charge de l'entretien du bâtiment, des frais du culte, et d'exonérer les fondations, sous condition qu'ils se procureront l'autorisation nécessaire pour la validité du contrat, lequel ne sera exécuté qu'à la mort du bénéficier alors existant, et sous la clause expresse que les héritiers du donateur auraient la faculté de reprendre ces objets après l'expiration dudit terme, moyennant de payer à l'avenir une rente égale à leur produit. Ces biens se composaient de la maison occupée par le bénéficier, de deux journaux de terre vis-à-vis la chapelle, trois bonniers un journal, dits *het Wauwers-veld*, un demi bonnier de terre à Opbem, et la partie dite *het Kapelle-Blok*.—Ce ne fut qu'en 1722, lorsque le bénéficier était décédé, que les carmes, après une approbation entre les parties du 28 juillet même année, entrèrent en jouissance; ils y envoyèrent plusieurs de leurs religieux, pour y vivre conventuellement à Woluwe-St-Lambert, et rendre la chapelle florissante. Ceux-ci y mirent beaucoup de zèle, au point de méconnaître la mission du curé du lieu, sans doute plus légale que la leur. Par un décret du Conseil de Brabant du 24 déc. 1728, il leur fut défendu de troubler le curé de St-Lambert dans l'instruction pastorale en cette chapelle, avec ordonnance de surseoir entre le premier évangile et le *credo* de la messe, jusqu'à ce que le curé eût terminé le catéchisme pendant cet intervalle.

Quelques années après, les carmes se conduisirent en propriétaires, nommément à l'égard du *Wauwers-veld* et du *Kapelle-Blok*,

contre la teneur expresse de l'acte du 28 sept. 1706. Leur résidence en communauté, à Woluwe-St-Lambert, sans octroi ni autorisation du souverain, éveilla la sollicitude du procureur-général. La comtesse douairière de Hinnisdael, née Vanberchem, ne fut pas moins indignée de l'usurpation méditée par les carmes au mépris des stipulations formelles qui étaient intervenues entre eux et son père, Henri-Antoine Vanberchem. Sur les poursuites du ministère public et sur celles de cette dame intervint, le 30 oct. 1747, la sentence du Conseil souverain de Brabant, qui déclara les actes des 28 sept. 1706 et 23 juill. 1722, nuls et de nulle valeur à l'égard des pères carmes; leur ordonna en conséquence de se désister des biens et rentes compris dans l'acte de 1706, et de les abandonner à la comtesse de Hinnisdael, avec les fruits perçus. L'arrêt obtint son exécution; cette dame rentra en jouissance des biens dont les carmes avaient été expulsés, et cette possession paisible continua jusqu'en 1775, lorsque le Sr Mathieu, prêtre bénéficier, agit en maintenue dans la chapelle, bénéfices fondés et dans la jouissance des revenus y attachés, entre autres du *Wauwers-veld* et *Kapelle-Blok*. On opposa à cette prétention, que ces biens n'avaient jamais fait partie de la dotation de la chapelle; qu'ils appartenaient à la maison de Hinnisdael.

20 Nov. 1783, arrêt du Conseil de Brabant, qui ordonne au comte de Hinnisdael de laisser suivre par provision, au profit de la chaphelle et du bénéficier, les biens réclamés, parmi lesquels sont compris le *Wauwers-veld* et le *Kapelle-blok*, tous lesquels biens, porte l'arrêt, ont été abandonnés par les pères carmes, en vertu de la sentence du 30 oct. 1747. L'arrêt termine ainsi : « Parmi quoi ce point » vient à cesser, parties néanmoins entières » d'employer, dans les nouvelles instances, » le cas échéant, telles pièces de procès » qu'elles trouveront convenir pour le fondement de leur intention. » — En conséquence, et le 9 fév. 1785, le comte de Hinnisdael agit au pétitoire, demandant que la provision accordée par l'arrêt de 1783 fût rapportée, se fondant, entre autres, sur le titre d'acquisition du 5 nov. 1693, et sur ce qu'il ne constait pas que les deux parties de biens dont il s'agissait fussent devenues la propriété de la chapelle. Ce procès ne reçut aucune décision au Conseil de Brabant supprimé vers la fin de 1795.

M. le comte de Thiennes de Lombise, en qualité de curateur du comte de Hinnisdael, petit-fils de la D^e^ de Hinnisdael, en faveur de laquelle avait été rendu la sentence du Conseil de Brabant du 30 oct. 1747, résuma, par exploit du 12 nov. 1808, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, la procédure contre l'administration des hospices, qui s'était mise en possession desdits biens, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, qui attribue aux hospices les biens celés dévolus au domaine de l'État. Ce procès subit encore diverses interruptions. Enfin, par jugement du 7 nov. 1817, le *Wauwers-veld* et le *Kapelle-Blok* sont adjugés au profit du curaté de M. le comte de Thiennes.

Après que l'administration des hospices, qui se rendit appelante de ce jugement, eût pris inspection des pièces et actes des diverses procédures au Conseil de Brabant, mentionnées ci-dessus, ainsi que des écritures relatives à la chapelle, pour fonder les moyens d'appel, elle tenta de démontrer qu'il y aurait preuve acquise de la propriété des deux pièces de terre et bois dans le chef de la chapelle, et par conséquent devant appartenir aux hospices. Ces moyens sont, 1° l'arrêt du Conseil de Brabant de 1747, qui condamne les carmes à abandonner à la comtesse de Hinnisdael les biens compris dans l'acte de 1706, n'a point déclaré cette dame propriétaire de ces biens; la remise qui devait lui en être faite ne fut ordonnée qu'en sa qualité de patrone laïque, et seule administratrice connue des intérêts de la chapelle, comme l'avait été son père, M. Henri-Antoine Vanberchem; 2° celui-ci a, dans un petit livre in 4°, intitulé, *Recette de la chapelle de Ste-Marie Lamentable*, renseigné le produit des deux parties de terre; c'est donc une preuve qu'il considérait et administrait le *Wauwers-veld* et le *Kapelle-Blok*, comme une propriété de la chapelle; 3° dans un petit livre jaune, ayant pour titre : *la chapelle et chapellenie de Marie Lamentable*, se trouve écrit ce qui suit : « M. Henri-Antoine Vanberchem et Me Agathe Kieffel, son épouse, » ont, après l'achat des biens de M. Armsdorff, donné à ladite chapelle une pièce de » terre grande trois bonniers, nommée *het* » *Wauwers-veld*, et l'ont transportée devant » la loi; » 4° l'on trouve encore écrit dans un livre d'instruction de M. Vanberchem, à l'usage de ses petits-enfants et héritiers présomptifs, pour l'administration de leurs biens, ce qui suit : « Comme notre volonté constante » et celle de nos ancêtres ont toujours été de » faire honorer Dieu, la sainte Vierge et notre patrone particulière, sainte Marie Lamentable, et considérant que nos oncles » ont laissé différents biens et rentes pour » l'exonération des services divins dans la » chapelle, lesquels biens sont confondus » avec ceux de la famille, ce qui, avec le » temps; pourrait occasionner des abus,

» considérant aussi que par les guerres ces » biens pourraient diminuer, même s'anéantir, et que la famille resterait responsable » des charges, d'autant plus que nos ancêtres » ont chargé la famille sans désignation d'hypothèque spéciale, de sorte que tous nos » biens sont liés, ces motifs m'ont déterminé » à présenter ces biens aux révérends pères » Carmes, qui les ont acceptés, au moyen » de quoi la famille est déchargée de l'entretien de la susdite chapelle, messes et confrairies, et par conséquent hors de danger » de difficultés et de devoir soutenir des » procès à cet égard, j'ai seulement ajouté » aux biens susdits le terrain depuis le jardin du chapelain jusqu'au ruisseau (*het » blok van den hof van den cappellaen tot de » beken toe*); 5° ces écritures, qui émanent de M. Vanberchem lui-même, font pleine foi contre lui et ses successeurs. Au surplus, la maxime: *In antiquis enuntiativa probant*, doit ici trouver son application, et ainsi le premier juge, en méconnaissant le contenu de ces pièces et les principes, a fait grief aux appelants.

Réponse pour l'intimé qq.—M. Vanberchem étant incontestablement devenu propriétaire le 5 sept. 1693, en vertu du décret d'adjudication du Conseil de Brabant, n'a pu être légalement dessaisi que par une disposition légale translative de propriété; la loi n'en reconnait que de deux sortes, par acte contractuel entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, ou par acte de dernière volonté, revêtu des formalités prescrites; et lorsqu'il s'agit de mettre l'immeuble hors de commerce en faveur d'une mainmorte, les lettres d'amortisation du prince étaient encore indispensables pour la validité de la disposition.—Or il n'a jamais existé de pareil acte ni octroi à l'égard de M. Vanberchem. Certes, les écritures privées, dont plusieurs sur feuilles volantes non signées, qu'on lui attribue sans preuve qu'il en soit l'auteur, et qui ne sont que des papiers domestiques, ne sauraient en tenir lieu, ni fournir la preuve légale que pareils actes auraient réellement existé. — Pour faire une donation en biens-fonds à la chapelle, il eût fallu quelqu'un qui la représentât pour l'accepter; M. Vanberchem ne pouvait stipuler contre lui-même, ni constituer le concours contractuel des deux volontés. (*L.* 55, *ff. de obl. et act.* Stockmans, Décis. CXI).—L'emploi des revenus en œuvres pies qu'aurait fait M. Vanberchem, ne l'a point exproprié du *Wauwers-veld* ni du *Kapelle-Blok*, non plus que les promesses et déclarations qu'il pourrait avoir faites d'avoir donné à la chapelle; ce ne seraient là que des actes unilatéraux, insuffisants pour produire des effets civils (1). Malgré tout ce que l'on prétend avoir été écrit touchant le *Wauwers-veld*, les appelants conviennent ne pas avoir les mêmes ressources à l'égard du *Kapelle-Blok*, et pour ne rien laisser à désirer dans cette cause, l'intimé *qq.* a eu la délicatesse de faire des recherches dans les registres d'adhéritances qui reposent au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles. Le certificat du greffier, qui est du 14 juin 1822, porte, qu'après avoir examiné les registres d'adhéritances de la commune de Woluwe-St-Lambert, depuis 1693 jusqu'à 1787, il n'a trouvé aucun acte qui constate un transport fait par M. Vanberchem au profit de la chapelle de Ste-Marie Lamentable: concluons donc que la preuve, que M. Vanberchem aurait fait une disposition parfaite et translative de propriété en faveur de la chapelle n'est nullement établie, par suite que ses descendants doivent continuer à jouir, à titre de propriétaires, des effets de l'acte du 5 sept. 1693.—On abuse singulièrement ici de la règle *in antiquis enuntiativa probant*. Il faut au moins que la pièce énonciative soit authentique, et que celle mentionnée se trouve analysée comme portant le même caractère d'authenticité, avec l'indication des officiers publics du lieu et du temps de sa confection; cette règle, dont l'application doit toujours se faire avec circonspection, n'est pas applicable lorsque des écritures privées non reconnues, réclament vaguement des actes sans le moindre indice d'authenticité; c'est bien le cas de s'en tenir à la novelle 119, chap. 3: « *Instrumentum publicum in quo aliud enuntiatur, non probare, nisi aliud documentum cujus memoria in secundo facta est, proferatur, aut alia secundum leges probatio exibeatur.* »

(1) En supposant que M. Vanberchem soit l'auteur des écrits qu'on lui prête, et qu'il eût été dans l'opinion que les deux parties d'immeubles seraient devenues la propriété de la chapelle, il aurait été dans le cas d'une simple pollicitation; c'est la promesse qui n'est pas encore acceptée par celui à qui elle est faite: *Pollicitatio est solius offerentis promissum.* (*L.* 3, *ff. de pollicit*). On ne doit plus mettre en question, enseigne Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 4, s'il y a des pollicitations obligatoires dans notre droit français; l'ordonnance de 1731, art. 3, ayant déclaré qu'il n'y aurait plus que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre-vifs et le testament, il s'ensuit qu'elle rejette la pollicitation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les hospices ne peuvent prétendre à la propriété des deux parties de biens, nommées *het Wauwers-veld* et le *Kapelle-Blok*, qui font l'objet du litige, qu'à titre de biens celés au domaine, et comme ayant appartenu, soit au bénéfice, soit à la chapelle, sous l'invocation de *Ellendige Marie*, en la commune de Woluwe-St-Lambert ;

Attendu qu'il est établi dans la cause que ce bénéfice n'a été doté qu'au moyen d'une redevance annuelle de treize rasières de seigle ; qu'en 1623 les ancêtres du comte de Hinnisdael, auquel l'intimé est nommé curateur, ont acquis la seigneurie de Woluwe-St-Lambert ; qu'ils ont successivement fait plusieurs fondations en ladite chapelle, en affectant des rentes, des parties de terres, et la généralité de leurs biens, à l'acquit de services religieux ;

Attendu que le *Wauwers-veld* et le *Kapelle-Blok* n'appartenaient point alors ni au bénéfice, ni à la chapelle, ni aux seigneurs de Woluwe-St-Lambert, mais au Sr Armstorff, sur lequel ces deux parties de biens ont été expropriées, en vertu du décret du Conseil de Brabant, et acquises, le 5 sept. 1693, par Antoine-Joseph Vanberchem, duquel descend ledit comte de Hinnisdael ; que ce n'est donc que postérieurement à l'année 1693 qu'aurait pu avoir été fait un transport ultérieur de propriété de ces biens en faveur de la chapelle ;

Attendu qu'il n'a été produit au procès aucun acte légal, soit entre-vifs, soit de dernière volonté, d'une pareille transmission ;

Attendu que les écritures et annotations invoquées par les hospices, appelants, ne sont nullement reconnues pour avoir été écrites dudit Sr Vanberchem ; qu'elles ne sont ni datées ni signées, et que leur contenu où les revenus du *Wauwers-veld* et *Kapelle-Blok* figurent parmi ceux de la chapelle, comme ayant été employés par lui dès l'année 1679, est manifestement contredit par l'acte public et authentique postérieur d'expropriation sur Armstorff, au profit du Sr Vanberchem en nom personnel, pour lui, ses héritiers et successeurs à toujours ; que d'ailleurs l'intitulé de ces annotations porte que la pièce n'est qu'une copie ;

Attendu que, même dans l'hypothèse que Vanberchem eût été l'auteur de pareilles écritures et notices, elles ne pourraient jamais constituer la preuve légale de l'existence d'un acte de transport de propriété, ni créer un titre obligatoire contre lui, pareilles écritures et annotations ne pouvant faire foi qu'à l'effet de prouver la libération de celui qui est l'auteur de l'écrit ;

Attendu que tout ce qui est établi au procès se réduit à ne voir dans ces écrits qu'une destination plus particulière des revenus desdites deux parties de biens, à l'acquit de diverses fondations, sans qu'il soit constant, à suffisance de droit, que, depuis 1693, il ait été fait un acte de transport, soit contractuel ou testamentaire, légal et positif, au profit du bénéfice ou de la chapelle, transfert qui d'ailleurs n'eût pu être valable sans lettres d'octroi du souverain, qui ne sont pas non plus représentées ni même indiquées dans toute l'instruction de la cause ;

Attendu néanmoins que l'envoi en possession des hospices a pu légitimer la défructuation à leur profit ; qu'ainsi il n'y a lieu de leur part à restituer les fruits autres que ceux perçus depuis la demeure judiciaire ;

Attendu qu'au moyen du serment prêté par le curateur du comte de Hinnisdael, à l'audience du 7 mars 1822, il a été satisfait en matière de consignation :

M. l'av. gén. Destoop entendu, adoptant aucuns des motifs du premier juge, déclare que l'intimé, en la qualité qu'il agit, doit jouir paisiblement et sans trouble de la pièce de terre nommée *het Wauwers veld*, etc.

Du 27 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lefèbvre (de Bruxelles) et Deswerte, aîné. W...s.

HOSPICES. — INDIGENT. — RESTITUTION.

L'administration des hospices civils doit-elle souffrir que les héritiers de celui qui a été logé et traité à titre d'indigent s'approprient les créances et argent qu'il a délaissés, sans payer aucune indemnité pour les secours reçus pendant plusieurs années (1) ? — Rés. nég.

Le 16 oct. 1798, Jean Virton Clément était entré à l'hôpital de St-Pierre, à Bruxelles ; il y resta jusqu'au 1er janv. 1809, lorsqu'il fût transféré à l'hospice des vieillards aux ci-devant Alexiens, où il est décédé le 31 juill. 1817. Trois ans avant sa mort, il lui était échu une succession. Après la vente des immeubles, sa part fut liquidée, à l'intervention de l'administration des hospices, à une somme de 1966 fr. 15 cent., qui se trouvait encore en mains du notaire lors de son décès. Les héritiers de Jean Virton Clément assignent le notaire en délivrance de la somme, et l'administration des hospices afin d'ainsi le souf-

(1) V. Paris, Cass., 29 juin 1836 ; 17 avril 1838 ; Dalloz, 16, 436.

frir. Le premier déclare qu'il payera à qui de droit. L'administration conteste la demande et s'oppose au payement, tant qu'elle ne sera point indemnisée des frais de nourriture, vêtements etc., fournis au défunt, à raison de 75 cent. par jour, ce qui, pour sa demeure à l'hôpital de St-Pierre, s'élève à une somme de 3,729 fr., et, pour son entretien à l'hospice des vieillards, à celle de 2,265 fr. 75 cent., ensemble 4,997 fr. 75 c.; qu'ainsi la somme qui est sous la garde du notaire se trouve totalement absorbée. — Sur quoi le tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement du 28 juill. 1821, donna au notaire S..... acte de sa déclaration; l'autorisa à verser dans la caisse des hospices la somme de 1,966 fr. 15 cent., faisant 928 fl. 93 1/2 cent. des Pays-Bas, dont il est dépositaire; déclara les héritiers Jean Viron Clément non recevables ni fondés dans leurs conclusions, avec condamnation aux dépens. Ce jugement est motivé, 1° sur ce que les conditions sous lesquelles on est admis aux hospices, et dont on donne connaissance à ceux que l'on y reçoit, portent, que si leur fortune s'améliore, ils restitueront à l'établissement les frais de leur entretien; 2° que l'avoir des hospices n'appartient qu'à l'indigence; d'où il suit que celui qui en a été sécouru, comme dans l'espèce dont il s'agit, contracte l'obligation naturelle de restituer, s'il lui arrive quelque fortune; 3° que si l'obligation de restituer n'a pas été contractée, ou si elle a été contractée sans les formes voulues par la loi, on ne peut du moins disconvenir que le fait d'habitation ne prouve le contrat; qu'il n'en peut exister où le consentement soit plus parfait que celui qui, en nous assurant le nécessaire à notre existence, nous préserve de l'humiliation de la mendicité.—Lorsqu'en 1798, ont dit les héritiers Jean Viron Clément, pour fonder leur appel, leur auteur fut admis à l'hôpital St-Pierre, il n'existait aucune loi ni usage qui rendit les indigents passibles de la restitution des secours qui leur avaient été administrés. La charité, dégagée de tout esprit de trafic, était la seule cause de l'admission. Jamais il ne s'est élevé aucune prétention à ce sujet de la part des établissements de charité.

La législation ancienne n'offre aucun appui pour ceux de la Belgique; il en est de même en France. Les édits de 1566, 1656 et 1744, accordèrent à l'hôpital de Paris le privilége en vertu duquel les biens meubles et choses qui sont réputées mobilières, de ceux qui y étaient reçus, appartenaient à l'hôpital, sans que les héritiers pussent rien prétendre. Mais ce privilége ne s'étendait pas au droit de répéter contre l'indigent parvenu à meilleure fortune, ni contre ses héritiers, la valeur des secours accordés. L'exécution de ce privilége a été constamment conservée à l'hôpital de Paris, et le 15 janv. 1799 le tribunal civil de la Seine prononça, contre les héritiers de l'évêque de Babylone, décédé aux incurables, à Paris, que l'administration des hospices était en possession du droit de recueillir, à son profit, les effets mobiliers des malades décédés dans cet établissement.— A la vérité un avis du conseil d'État du 14 oct. 1809, approuvé par le gouvernement le 3 novembre même année, inséré au bulletin des lois, déclare, 1° que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine; 2° qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides, et que dans le cas de déshérence les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine; 3° qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices. — Mais, observaient les appelants, cet avis ne fait que remettre en vigueur, pour l'hôpital général de Paris, les dispositions des édits de 1566, 1656 et 1744, lesquels y sont mentionnés. Cet avis n'a point dérogé ni pu déroger au Code civil, qui appelle indistinctement les parents d'un défunt pour lui succéder. Si le domaine a pu renoncer en cas de déshérence, le droit de successibilité des héritiers légaux n'a point été éteint par cet avis. D'ailleurs il s'agit ici des immeubles échus par succession à Jean Viron Clément, peu de temps avant sa mort. Le résultat de la liquidation par la vente, qui n'était qu'un mode de partage, représente ces mêmes immeubles. Une telle créance n'est pas, dans le sens des édits ni de l'avis du conseil d'État, un effet mobilier apporté par le malade dans l'hospice où il est décédé. Viron Clément avait aussi une rente perpétuelle au capital de 1050 fl., qu'il avait cédée à l'administration moyennant une annuité de 70 fl., lors de son admission, en 1798, à l'hôpital de St-Pierre. La prétention des hospices à la conservation de ce capital n'est pas moins injuste.—S'il est dans l'esprit du précepte de la charité envers le prochain, a-t-on répondu pour l'administration, intimée, de venir au secours de l'indigent, sans s'en créer un titre obligatoire contre lui, en répétition de la valeur des objets donnés, il n'est pas moins dans l'intention des fondateurs des

établissements de charité de n'admettre à y participer que les vrais nécessiteux, malades, infirmes, incurables, mais dénués de toute ressource actuelle. Il est de la nature des choses que l'établissement ne fait qu'une avance à l'égard de ceux dont la privation de moyens n'est que temporaire. Si cette avance est irrécouvrable, bien que l'indigent ait acquis une fortune dans la suite, il en résultera qu'il aura occupé la place de celui qui est mort pauvre, et dont le décès a été prématuré par l'impossibilité de son admission, à cause du défaut de l'indemnité dans la caisse de l'établissement de la part de l'autre qui est devenu solvable. Ces considérations, remplies d'équité, ont motivé l'avis du conseil d'État, qui, par l'approbation du gouvernement, forme la règle générale pour tous les hospices civils de l'empire, et qui est demeuré en vigueur pour le royaume des Pays-Bas, d'après l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale. Indépendamment de ces dispositions législatives, il est constant que Viron Clément, qui, en 1809, demanda à être placé à l'hospice des vieillards, au quartier des incurables, n'y fut admis qu'en cédant son mobilier à l'hospice, et en s'obligeant de payer 75 cent. par jour, si sa fortune venait à s'améliorer dans la suite ; il en a été tenu acte en double. Lors de son admission, en 1798, à l'hôpital St-Pierre, Viron Clément céda à l'hospice une rente en capital de 1050 fl., moyennant 70 fl. par an, que les hospices lui ont toujours payés. Ces payements annuels s'élèvent à 822 fr. 50 cent., ce qui majore la créance des hospices d'autant, et donne un total de 5,994 fr. 75 cent. Après que la part du défunt, par la liquidation, eût été connue se monter à une somme de 1,966 fr., l'un des intimés, au nom de la famille, écrivit, le 3 avril 1814, une lettre à l'administration, afin que le sort de Jean Viron Clément fût amélioré, à raison de ce qu'il était devenu l'un des héritiers de son frère Charles. Une lettre du 25 août réitère la demande ; et l'on prétend aujourd'hui que l'administration doit souffrir l'enlèvement de cette somme, sans aucun dédommagement !

ARRÊT.

LA COUR, — Déterminée par les motifs du premier juge, et sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 27 juillet 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM...... et Jonet. W...s.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1er Août. 1822. V. 15 août 1822. V. ci-après.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — DÉBITEUR SOLIDAIRE.

Les poursuites faites contre l'un des condamnés solidairement par un jugement par défaut, empêchent-elles la péremption de ce jugement à l'égard de l'autre, spécialement dans le cas où celui qui a été poursuivi a formé opposition, en a été débouté, a appelé et a succombé en appel (1) ? — Rés. aff.

L'opposition de l'un des défaillants, et les procédures qui en ont été la suite, formaient-elles un obstacle qui empêchât l'exécution contre l'autre ? — Rés. aff.

La lettre de change, dont il s'agit dans l'arrêt du 24 avril 1822 avait été acceptée par Denambruide et par Helin. — 5 Nov. 1821, jugement par défaut du tribunal de commerce de Brux., qui condamne solidairement Denambruide et Helin au payement de cette lettre de change. — 27 Du même mois, signification de ce jugement aux deux défaillants. — 5 Décembre, nouvelle signification et commandement. — 11 Décembre, opposition de Denambruide seul. — 21 Janvier, débouté d'opposition.

Appel de Denambruide et le 24 avril 1822, arrêt confirmatif. — Jusques-là aucune exécution, proprement dite, n'avait été tentée contre Helin. — 12 Juill. 1822, signification à Helin du jugement par défaut contre lui, du débouté d'opposition contre Denambruide et de l'arrêt confirmatif, et, en même temps, commandement. — Helin assigne Baatard en référé, pour voir surseoir à toutes poursuites, fondé sur ce que le jugement par défaut, du 5 nov. 1821, le seul rendu contre lui, était périmé, aux termes de l'art. 156, C. pr., pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de son obtention. — 17 Juillet, ordonnance de M. le président, portant qu'il n'y a pas lieu à surseoir.

Sur l'appel, Helin a soutenu que la péremption était formellement prononcée pour non-exécution dans les six mois ; qu'aucune exécution n'avait eu lieu à son égard ; que les poursuites et les procédures faites par ou contre son débiteur solidaire lui étaient tellement étrangères, que le jugement de débouté d'opposition et l'arrêt confirmatif ne formaient point chose jugée à son égard, puisque, ainsi que l'intimé en convenait, il

(1) Br., 19 mai 1828 ; Gand, 4 juill. 1834 ; Limoges, 14 fév. 1822, et la note ; Delvincourt, t. 5, p. 170 ; Boncenne, t. 1er p. 167.

pouvait encore se pourvoir par opposition contre le jugement par défaut; qu'il avait ignoré l'opposition de Denambruide; que cette opposition n'empêchait aucunement Baatard d'exécuter, contre lui Helin, le jugement par défaut, tant qu'il n'y avait pas formé opposition; qu'enfin, il ne pouvait y avoir lieu d'invoquer, en cette matière, les dispositions des art. 1206 et 2249, C. civ., relatives à la prescription en matière de solidarité, parce que la prescription et la péremption sont d'une nature différente; qu'autant l'une est odieuse, en ce qu'elle enlève le droit, autant l'autre est favorable, en ce qu'elle paralyse le jugement seulement, jugement qu'il était inutile d'obtenir si l'on ne voulait pas le mettre à exécution; qu'enfin celui qui l'a obtenu peut en provoquer un nouveau.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 156, C. pr., en ordonnant que les jugements par défaut obtenus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sous peine d'être réputés non avenus, a eu en vue d'atteindre la négligence de celui qui, ayant obtenu un pareil titre, n'en a pas poursuivi l'exécution dans le délai prescrit;

Attendu que, dans l'espèce, Baatard, après avoir fait, en vertu du jugement par lui obtenu, un commandement aux deux débiteurs solidaires, Helin et Denambruide, a été arrêté dans les poursuites ultérieures en termes d'exécution par l'opposition formée par ledit Denambruide, et l'appel interjeté ensuite par le même contre le jugement de débouté d'opposition; qu'ainsi l'exécution, endéans les six mois, ayant été rendue impossible à l'intimé, par le fait du codébiteur solidaire de l'appelant, on ne peut lui appliquer la pénalité attachée à ce défaut d'exécution;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 août 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Redemans et Jonet.

JUGEMENT D'INSTRUCTION.

Échoit-il appel d'un jugement qui ordonne qu'une affaire sera plaidée devant la chambre des vacations (1)? — Rés. aff.

3 Août 1822, jugement du tribunal de première instance de Gand, qui ordonne qu'une demande en séparation de biens, formée par la De Gobert contre son mari, sera, vu les circonstances particulières de la cause, plaidée devant la chambre des vacations.

Gobert ayant appelé de ce jugement, l'intimée a soutenu que c'était simplement un jugement d'instruction, dont il n'échéait pas d'appel, et subsidiairement elle a conclu à ce que l'appel fût mis au néant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits et circonstances particulières de la cause sont de nature à la faire envisager comme urgente; d'où suit que le premier juge, en ordonnant qu'elle serait plaidée devant la chambre des vacations, n'a infligé aucun grief à l'appelant;

Par ces motifs, M. Marcq entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 23 août 1822. — Cour d'appel de Br. — Ch. des vac. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Deguchteneere.

FAILLITE. — OUVERTURE. — SYNDIC. — QUALITÉ. — CRÉANCIERS. — MISE EN CAUSE.

Le jugement qui intervient entre le syndic d'une faillite et l'un des créanciers ou intéressés, concernant l'époque de l'ouverture de cette faillite, fait droit vis-à-vis de tous, sauf le droit de chacun d'y former opposition, conformément à l'art. 457, C. comm. (2).

Si l'un des créanciers déjà en cause forme opposition à ce jugement, le syndic n'est pas obligé de faire intervenir les autres créanciers au procès, ni de les mettre en cause.

Tout acte apparent qui constate le refus du débiteur de payer des engagements de commerce est propre à fixer l'ouverture de la faillite, si cet acte a été suivi sans interruption d'autres actes qui constatent la décadence du débiteur, et si la cessation totale de ses payements et sa faillite en ont été finalement le résultat.

Des protêts suivis d'une convocation de créanciers, d'un acte d'atermoiement et de nomination de commissaires chargés de surveiller et d'administrer l'avoir des débiteurs, sans que jusqu'à la déclaration de leur faillite leur état se soit amélioré, au point de leur permettre de reprendre le cours suspendu de leurs affaires, constituent une ces-

(1) V. Carré, n° 1627 *bis*.

(2) V. Rouen, 22 mars 1815, et le renvoi. — V. aussi l'arrêt de Cass. de Paris du 10 nov. 1824, et la note.

***sation réelle de payements qui doit déterminer l'époque de la faillite* (1).**
Est non recevable une demande nouvelle formée sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, surtout s'il y a litispendance sur l'objet de cette demande devant le tribunal civil.

Vautier et Josson, amidonniers à Bruxelles, avaient essuyé quelques protêts en fév. 1820. Il s'en était suivi une convocation de créanciers, un atermoiement du 24 dudit mois et la nomination de commissaires pour surveiller l'exécution de cet atermoiement. Vautier et Josson avaient continué, par eux-mêmes, leurs opérations. — Le 25 mai 1821, ils avaient loué leur amidonnerie, avec tous les ustensiles en dépendant, au Sr Baugniet. — 20 Mai 1822, jugement qui déclare Vautier et Josson en faillite, et en fixe l'ouverture au 29 oct. 1821. — Baugniet avait déjà assigné le syndic à la faillite Vautier et Josson devant le tribunal de première instance, pour voir dire que le bail du 25 mai 1821 serait maintenu et exécuté, lorsque, par exploit du 18 juill. 1822, un Sr Herbomez, créancier de Vautier et Josson, forma opposition au jugement déclaratif de la faillite, et assigna le syndic pour voir dire que l'ouverture en serait fixée au 24 fév. 1820. — Comme cette demande, si elle était accueillie, devait avoir pour effet de renverser le bail de Baugniet, le syndic la lui dénonça et l'assigna devant le tribunal de commerce, pour prendre, sur cette demande, telle conclusions qu'il aviserait : quant à lui, il demanda que l'ouverture de la faillite fût fixée au 1er avril 1820, époque où était intervenue, contre Vautier et Josson, une condamnation au tribunal de commerce. — Baugniet soutint, préjudiciellement, qu'il y avait lieu d'ordonner au syndic de mettre en cause tous les autres créanciers, au moins ceux qui, ayant traité avec les faillis, dans l'intervalle du 29 oct. 1821, jour auquel l'ouverture de la faillite était déjà fixée au 24 janv. 1820, jour auquel on voulait la faire remonter, pouvaient être intéressés à s'opposer à cette demande. — 29 Juillet, jugement qui, sans prendre égard à l'exception de Baugniet, adjuge les conclusions d'Herbomez, et par suite fixe l'ouverture de la faillite au 24 fév. 1820.

Baugniet a appelé de ce jugement et a soutenu, 1° qu'il y avait lieu d'ordonner la mise en cause par lui demandée devant le premier juge; 2° que le tribunal de première instance, en rejetant cette exception, aurait dû ordonner de plaider au fond ; 3° et subsidiairement il demandait à la Cour de déclarer que son bail serait maintenu. — Herbomez a demandé la confirmation du jugement. — Le syndic a demandé également la confirmation du jugement, et subsidiairement que l'ouverture de la faillite fût fixée au 1er avril 1820. Et quant à la conclusion subsidiaire de Baugniet, relative au maintien de son bail, le syndic a opposé que c'était une demande qui n'avait pas été formée devant le tribunal de commerce, et que d'ailleurs il y avait litispendance sur ce point devant le tribunal civil.

Un Sr Bethoart a formé une intervention en appel; il a conclu comme Baugniet, quant à la mise en cause demandée, et subsidiairement, que la Cour ordonnât à Baugniet de faire cette mise en cause à ses frais. — Au fond, il a demandé que l'ouverture de la faillite restât fixée au 29 oct. 1821 ; subsidiairement que, dans tous les cas, elle ne fût reportée qu'au 1er avril 1820; et quant au maintien du bail de Baugniet, il a, comme le syndic, excipé de litispendance.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question préjudicielle : — Attendu que le syndic représentant toute la masse des créanciers, le jugement entre lui et l'un ou l'autre créancier ou intéressé, concernant l'époque de l'ouverture de la faillite du débiteur, fait droit vis-à-vis de tous, sauf l'opposition contre ce jugement de la part de chacun d'eux, conformément à l'art. 157, C. pr. ; — D'où suit que le syndic, dans ledit cas d'opposition de la part d'un créancier déjà en cause, n'est pas obligé de faire intervenir les autres créanciers au procès, obligation, d'ailleurs, qu'aucune disposition législative ne lui impose ;

Attendu, sur la deuxième question préjudicielle, qu'au moment où l'appelant fut mis en cause devant le premier juge, des conclusions au fond avaient déjà été prises par le syndic, intimé, et que les mêmes conclusions au fond ont été répétées à charge de l'appelant, qui, de son côté, s'est borné à conclure à la non recevabilité desdites conclusions ; que d'ailleurs il résulte assez du troisième attendu du jugement *à quo* que toutes les parties ont été entendues sur le fond.

Au fond : — Attendu que tout acte apparent, qui constate le refus du débiteur d'ac-

(1) V. Br., 22 août 1812, et la note; 12 mai 1832; Rouen, 19 avril 1815; Colmar, 3 déc. 1816; Aix, 20 déc. 1820; Liége, 29 déc. 1825; Cass., 19 déc. 1831; Pardessus, n° 1101, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n°s 9 et suiv.

quitter ou de payer des engagements de commerce, est propre à fixer l'ouverture de la faillite, si cet acte a été suivi, sans interruption, d'autres faits et actes qui constatent la décadence du débiteur, et que la cessation totale de ses payements et sa faillite en ont été finalement le résultat;

Attendu que, dans l'espèce, le 24 fév. 1820, et même antérieurement, il a été fait directement, à charge des débiteurs Vautier et Josson, des protêts de leurs effets, et que ces protêts, au lieu d'être purgés par des payements ou autrement, ont été, au contraire, suivis immédiatement d'une convocation de créanciers, d'un acte d'atermoiement, de la nomination de commissaires chargés de surveiller et d'administrer l'avoir des débiteurs, laquelle administration, dès-lors, n'était plus libre dans leurs mains;

Attendu que ces actes constatent au procès que, dès ladite époque du 24 fév. 1820, ces débiteurs étaient au-dessous de leurs affaires, et qu'il ne conste nulle part que, de cette époque jusqu'à la déclaration de leur faillite, leur état aurait été amélioré au point de pouvoir reprendre, en plein, le cours suspendu de leurs affaires, au moins de payer le premier dixième des créances, conformément à l'acte d'atermoiement; — D'où suit que la suspension de leurs payements ne provenant pas d'une gêne momentanée, mais d'une insolvabilité déjà existante, est, dans le fond, une cessation réelle de payement, et que, par une conséquence ultérieure, le premier juge a bien fixé l'ouverture de la faillite dont s'agit au 24 fév. 1820, date desdits protêts, convocation de créanciers et acte d'atermoiement avec eux;

Attendu, sur la conclusion subsidiaire de l'appelant, relative au maintien du bail du 25 mai 1821, que cette conclusion est nouvelle, et que, d'ailleurs, il y a litispendance sur ce point devant un autre juge; qu'ainsi cette conclusion n'est pas recevable;

Par ces motifs, M. Duvignaud entendu et de son avis, faisant droit entre toutes les parties, met l'appel au néant.

Du 27 août 1822. — Cour d'appel de Br. — Ch. des vac. — *Pl.* MM. Tarte, cadet, Dereine et Jonet.

—

* COMPÉTENCE. — POLICE CORRECTIONNELLE.

Les tribunaux de police correctionnelle étant investis de la plénitude de la juridiction correctionnelle, il suffit que le fait imputé au prévenu soit porté à leur connaissance pour qu'ils soient compétents à l'effet d'y appliquer toute peine correctionnelle et même de simple police établie par la loi, quand même le ministère public aurait donné au fait imputé une fausse qualification et mal invoqué la loi pénale. Ainsi lorsqu'un fait présente réellement le délit d'abus de confiance au lieu de celui d'escroquerie, le juge doit y appliquer la peine établie pour ce délit, lorsque la preuve de la culpabilité du prévenu à cet égard est acquise.

Du 2 sept. 1822. — Cour d'appel de Br.

—

RÉFÉRÉ (ORDONNANCE EN). — APPEL. — OPPOSITION A SCELLÉS. — NOTAIRE ET SÉQUESTRE. — COMPÉTENCE.

Lorsque sur un référé, par suite d'une apposition de scellés, l'une des parties demande la levée pure et simple des scellés, et que l'autre demande la nomination d'un notaire pour procéder à l'inventaire et la nomination d'un sequestre, l'ordonnance, par laquelle le président se borne à dire que les scellés seront levés dans la forme voulue par la loi moyennant description et inventaire et renvoie pour le surplus les parties à l'audience, est-elle susceptible d'appel? — Rés. aff.

Y a-t-il lieu, de la part du président, à la nomination d'un notaire, lorsqu'il n'y a eu aucune proposition entre les parties pour le choix de celui qui devrait procéder aux opérations? — Rés. nég.

En est-il de même pour la nomination de la personne entre les mains de qui doivent être remis provisoirement les effets et papiers de la succession? — Rés. aff.

La nomination d'un séquestre, réclamée en référé par l'une des parties, est-elle de la compétence du président? — Rés. nég.

Les sieurs Norbert Vanaken et cons. avaient fait apposer les scellés à la mortuaire de feu le sieur Dubuisson, comme étant habiles à se porter ses héritiers. — Quelques jours après et en vertu d'un testament olographe du sieur Dubuisson, présenté à M. le président du tribunal, les sieurs Vanaken et cons. furent envoyés en possession de tous les biens délaissés par le défunt. — Le sieur Dupré et la veuve Verhelst, née Dubuisson, se disant également habiles à se porter héritiers de feu Dubuisson, formèrent opposition aux scellés sur le procès-verbal du juge de paix et y déclarèrent même accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. — Une sommation ayant été faite à toutes les parties par suite des diligences de l'exécuteur testamentaire de se trouver au jour fixé par le juge de paix pour la reconnaissance et levée des scellés, le sieur Dupré et la veuve Verhelst, sans entendre reconnaître le testa-

ment, déclarèrent consentir à la levée des scellés, moyennant nomination d'un notaire pour procéder à l'inventaire, et nomination d'un séquestre pour la conservation des droits de toutes les parties. — Les sieurs Vanaken et cons. réclamaient la levée pure et simple des scellés, en invoquant le testament et l'envoi en possession. — Le juge de paix ayant renvoyé les parties en référé devant M. le président, les sieurs Vanaken et Cᵉ déclarèrent, sous toutes réserves, consentir à la levée des scellés avec inventaire, mais s'opposèrent à la nomination d'un notaire et d'un séquestre. — Le sieur Dupré et la veuve Verhelst persistèrent à demander la nomination d'un notaire et d'un séquestre, mais aucun notaire ne fut proposé de part ni d'autre. — En cet état, et par ordonnance du 24 juillet 1822, M. le président ordonna qu'il serait procédé à la levée des scellés dans la forme voulue par la loi, moyennant description et inventaire, et pour le surplus renvoya les parties à l'audience. — Le sieur Dupré et la Vᵉ Verhelst ont appelé de cette ordonnance, et conclurent, devant la Cour à ce qu'il lui plût recevoir l'appel, et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, nommer un notaire devant lequel serait pris l'état et l'inventaire de la mortuaire de Charles Dubuisson, ainsi que le séquestre à ladite succession, au moins et subsidiairement nommer une personne à laquelle sera faite la remise des effets et papiers trouvés à ladite mortuaire. — Les Sʳˢ Vanaken et Cᵉ ont soutenu d'abord que l'appel n'était pas recevable, parce qu'il était toujours loisible au président de renvoyer le référé à l'audience. Ils ont soutenu ensuite, au fond, 1° que le président ne doit nommer un notaire que lorsque les parties sont discordantes sur le choix, ce qui n'était pas dans l'espèce, puisqu'il n'y avait même eu aucune proposition de part ni d'autre; 2° qu'il n'y avait pas lieu à la nomination d'un séquestre, parce que n'existant pas d'héritier à réserve ils avaient la saisine légale de la succession, en vertu du testament et d'après les dispositions des art. 1006, 1007 et 1008, C. civ., et l'envoi en possession par ordonnance du président.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande qui a pour objet la nomination d'un séquestre n'est pas de nature à devoir être soumise aux lumières du président seul, mais bien à être décidée par le tribunal;

Attendu que la nomination d'office d'un notaire, pour procéder à l'inventaire, ainsi que de la personne entre les mains de qui la remise des effets et papiers doit être faite aux termes des art. 935 et 943, C. pr. civ., ne doit avoir lieu que lorsque les parties ne conviennent pas des personnes à établir à ces fins;

Attendu qu'il ne conste pas que, jusqu'à présent, aucune proposition à cet égard aurait eu lieu entre parties; d'où il suit que le président, en statuant comme il l'a fait, n'a infligé aucun grief aux appelants;

Par ces motifs, ouï M. Duvignaud, subst., et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 sept. 1822. — Cour d'appel de Br. — Ch. des vac. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Beyens, cadet.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — CONDAMNATION PRÉCÉDENTE. — DÉFENSES.

La disposition sur requête, qui autorise le curateur à une succession vacante à vendre les biens de cette succession, peut-elle être considérée comme une condamnation précédente, qui autorise à prononcer l'exécution provisoire du jugement qui décide qu'une clause de rétention, au profit d'un possesseur des biens, sera retranchée des conditions de vente? — Rés. nég.

Une pareille disposition peut-elle même être assimilée à un jugement (1)? — Rés. nég.

Le sieur Honzelle, curateur à la succession vacante de feu M. Vandermey, avait présenté requête au tribunal d'Anvers, pour être autorisé à vendre les biens de la succession, et avait obtenu cette autorisation par appointement du 23 juin 1817. — Quand il s'est agi de la vente, une contestation s'est élevée entre le curateur, d'une part, et MM. Herwyn, d'autre part, sur le point de savoir si l'on insérerait, dans les conditions de vente, une clause de rétention au profit desdits MM. Herwyn, en raison des droits qu'ils avaient sur ces biens, et dont il est inutile de parler ici. — 18 Juillet 1822, jugement du tribunal de première instance d'Anvers, qui décide que la clause de rétention ne sera pas insérée, et qu'il sera passé outre à la vente. Ce jugement porte qu'il sera exécutoire par provision et nonobstant appel, en se fondant sur ce qu'il y a condamnation précédente, par jugement du 23 juin 1817 : c'est la disposition sur requête autorisant le curateur à vendre. — MM. Herwyn se sont rendus appelants et ont présenté requête à la Cour, en permission d'assigner le sieur Honzelle, pour voir dire qu'il lui serait fait défense d'exécuter provisoirement nonobstant appel. — Ils

(1) V. la loi belge du 25 mars 1841, art. 20.

ont fondé cette demande de défenses sur ce que l'autorisation de procéder à la vente obtenue sur requête sans leur intervention, vente à laquelle d'ailleurs ils ne s'étaient jamais opposés, ne pouvait être considérée, sous aucun rapport, comme un jugement; sur ce que cette pièce ne comportait ni ne pouvait comporter aucune condamnation contre eux; sur ce que le point de savoir si la vente se ferait avec telle ou telle clause ne touchait en rien à l'autorisation pure et simple de vendre; qu'ainsi cette autorisation ne pouvait avoir aucune influence sur le litige actuel, ni par conséquent autoriser l'exécution provisoire, nonobstant appel, du jugement intervenu sur ce litige.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 459, C. pr. civ., l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience, si l'exécution provisoire a été ordonnée par le premier juge, hors des cas prévus par la loi;

Attendu que l'acte du 23 juin 1817, par lequel le premier juge a autorisé la vente des biens dont s'agit, et sur lequel il s'est basé pour ordonner l'exécution provisoire, n'est pas un jugement de la catégorie de ceux pour lesquels l'art. 135 du code susdit autorise le juge à prononcer l'exécution provisoire, nonobstant appel; que d'ailleurs cet acte n'est aucunement relatif à ce qui fait l'objet de la présente contestation;

Par ces motifs, et vu l'urgence, permet l'exécution du présent arrêt sur minute, etc.

Du 6 sept. 1822. — Cour d'appel de Br. — Ch. des vac. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, et Ranwet.

CHOSE JUGÉE. — Saisie-exécution. — Nullité. — Moyens nouveaux.

L'arrêt qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre une saisie-exécution, forme-t-il chose jugée, en ce sens qu'on ne puisse plus demander la nullité de la même exécution sur des moyens nouveaux (1)? — Rés. aff. (C. civ., 1351).

L'exécution pratiquée à charge des époux Cuelenaere ayant été maintenue, ainsi qu'on l'a vu à l'arrêt du 18 avril 1822, ils y ont formé une nouvelle opposition fondée sur d'autres moyens; mais cette opposition a été rejetée en première instance et sur l'appel. — Voici les motifs du premier juge que la Cour a aussi adoptés.

« Considérant que le demandeur s'étant opposé à l'exécution dirigée contre lui à la requête de la défenderesse, par l'huissier Vanautrive, le 21 fév. 1822, sur les motifs rappelés dans sa requête appostillée le 22 février suivant, ledit demandeur y a été déclaré non fondé par jugement de ce tribunal du 22 mars dernier, confirmé en appel par arrêt du 18 avril suivant; — Que le demandeur, ne se contentant pas de ce résultat a formé nouvelle opposition à ladite exécution, par exploit du 26 avril, non pas d'autres chefs, mais d'après d'autres motifs; qu'ainsi la force de la chose jugée doit opérer contre lui dans l'espèce, en vertu des dispositions de l'article 1351, C. civ.; — Que cela a été ainsi entendu et jugé en pareille matière et à différentes reprises par les Cours supérieures de justice, dont les arrêts sont fondés sur la saine raison et sur les dispositions des lois qui veulent que celui qui s'oppose à une exécution ou à tout autre acte propose tous ses moyens de défense *simul et semel*, puisque, dans le cas contraire, un débiteur de mauvaise volonté pourrait, comme dans l'espèce, priver éternellement ses créanciers légitimes du recouvrement de ce qui leur est dû, en multipliant les procédures, tantôt sur un motif, tantôt sur l'autre, ce qui ne peut s'accorder aucunement avec la justice, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action introduite par les appelants, et qui a été terminée par l'arrêt de cette Cour du 18 avril 1822, avait pour objet d'obtenir mainlevée de la saisie-exécution pratiquée chez eux à la requête de l'intimée, et ce du chef de nullité; que, dans le présent procès, il s'agit encore de savoir si mainlevée doit être donnée de la même saisie-exécution, parce qu'elle serait entachée de nullité; d'où il suit que, quoique les appelants fondent leur deuxième demande sur d'autres moyens, il n'y a pas moins même cause, et partant chose jugée dans l'espèce;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 9 sept. 1822. — Cour d'appel de Br. — Ch. des vac. — *Pl.* MM. Debavay et Levigney.

SÉPARATION DE BIENS CONTRACT. — Administration. — Séparation judiciaire. — Fin de non-recevoir.

La femme qui a stipulé, dans son contrat de mariage, une séparation de biens, modifiée en ce sens que le mari avait cependant l'administration des biens de la femme, est-elle

(1) V. Toullier, t. 10, nos 161 et 166; Rejet. Paris, 3 fév. 1818.

non recevable à demander une séparation judiciaire (1)?

La dame Demoidans avait fait une pareille stipulation en épousant le sieur Degrady; mais, croyant avoir à se plaindre de son administration, elle a formé contre lui une demande en séparation judiciaire. — Le sieur Degrady a soutenu que cette action était non recevable *forma et modo*, parce qu'une séparation existait déjà; que si la dame Demoidans prétendait qu'il administrait mal, elle pouvait intenter une action en déchéance de cette administration. — Cette fin de non-recevoir a été successivement rejetée par le tribunal de première instance et par la Cour de Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'intimée réussit à établir que l'appelant a abusé de l'administration qui lui était accordée par le contrat de mariage du 24 nov. 1810, et que cette administration ait eu l'effet de mettre sa fortune en péril, elle pourra être admise à reprendre cette administration, de sorte qu'elle obtiendra des avantages qu'elle a perdu par ledit contrat de mariage; qu'ainsi elle a intérêt à suivre la présente action, et ne peut être déclarée non recevable par le fait seul de l'existence de ce contrat.

Du 14 sept. 1822. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Lesoinne et Combes.

—

PARTAGE. — SUCCESSION. — VENTE A UN SUCCESSIBLE. — NULLITÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le tribunal saisi d'une demande en partage, peut-il l'ordonner sans avoir statué préalablement, 1° sur la nullité demandée par l'un des héritiers d'un acte d'aliénation consenti par le défunt au profit d'un autre héritier; 2° sur la demande en reddition de compte et en expurgation contre ceux des héritiers qui habitaient avec le défunt, et ont géré après lui, et renvoyer les parties à faire valoir leurs droits lors des opérations du partage? — Rés. nég.

Après le décès de Jean-Baptiste Wauters, Calixte Wauters, son fils, et consorts, provoquèrent le partage de la succession contre le S[r] Vanderhulst, veuf de Thérèse-Françoise Wauters, et tuteur de leurs enfants mineurs, savoir, par vente des meubles et de la moitié d'une auberge sise à Campenhout, et en nature pour le surplus, sans préjudice aux droits de chacun des copartageants, en vertu des testaments et autres titres et actes. — Vanderhulst répondit, qu'il était prêt à procéder au partage, mais demanda qu'il y fût procédé, sans avoir égard, 1° à un acte d'aliénation de la moitié de l'auberge sise à Campenhout; 2° à un acte de bail de l'autre moitié, lesdits actes consentis par le défunt au profit de Calixte Wauters, son fils. Il demanda, en outre, que ceux des enfants Wauters, qui avaient habité avec leur père jusqu'à son décès, fussent tenus de rendre compte de ce qu'ils avaient fait et géré, et de s'expurger sur le fait de n'avoir rien pris ou détourné de la succession.—Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 14 août 1822, ordonna le partage tel qu'il était demandé par Calixte Wauters, sauf qu'il ordonna la vente de la totalité de l'auberge de Campenhout, le tout « sans préjudice des droits respectifs des parties, qu'elles feront valoir lors des opérations du partage. »—Sur l'appel de Vanderhulst, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour procéder au *judicium universale familiæ erciscundæ*, il faut former la masse générale des biens qui composent la succession à partager; qu'il résulte de cette seule considération, qu'au cas présent, avant de procéder au partage de succession dont s'agit, l'on doit être fixé sur la question de savoir si la maison ou auberge, située dans la commune de Campenhout près de l'écluse du canal, doit entrer pour la totalité ou pour moitié dans la masse héréditaire, et ce avec d'autant plus de raison que, si le partage de cette maison ne peut avoir lieu en nature, dans le cas qu'une moitié d'icelle serait la propriété exclusive de Calixte Wauters, l'un des intimés, en vertu d'un acte de vente du 10 mai 1819, il en serait peut-être tout autrement si cette vente fut annulée, et que la totalité de la maison dût entrer dans la masse à partager; d'où résulte que la question élevée devant le premier juge de la part des appelants, relativement à cette vente, est préjudicielle, et que ceux-ci sont fondés à la faire décider avant de procéder au partage desdites successions; que d'autre part les appelants ont pris devant le premier juge des conclusions formelles, tant en nullité de la vente d'une moitié de ladite maison, que de l'acte de bail pour l'autre moitié, sans que le juge ait statué sur ces conclusions, comme il n'a pas fait droit non plus sur les conclusions des appelants en expurgation, sous serment, de quelques-uns des intimés, ainsi qu'en reddition de compte; qu'il résulte de tout ce qui précède que le

(1) V. Dalloz, 10, 273.

premier juge a prématurément jugé, en ordonnant la vente publique de la susdite maison ou auberge, et qu'il devait statuer sur toutes les demandes et conclusions formellement prises devant lui, soit en les déclarant bien ou mal fondées, soit en les déclarant non recevables, le tout selon que la matière et la cause s'y trouvaient disposées.

Par ces motifs, M. Schuermans entendu et de son avis, dit qu'il n'y avait pas lieu, jusqu'ors, d'ordonner la vente dont question au procès; ordonne qu'au préalable il sera statué, ainsi et de la manière qu'en justice il sera trouvé appartenir, sur toutes les conclusions prises par les parties en première instance, ainsi que sur celles qu'elles croiraient pouvoir prendre relativement à la matière, pour, lesdites difficultés entre parties étant évacuées, être ensuite procédé au partage des successions dont s'agit, conformément aux lois, et nommément d'après les dispositions de la loi du 12 juin 1816, etc.

Du 18 sept. 1822. — Cour d'appel de Br. —3e Ch.—*Pl.* MM. Verhaeghen (de Malines) et Verhaeghen, aîné.

—

LETTRE DE CHANGE.—Simple promesse. — Compétence.

L'incompétence du tribunal de commerce, pour connaître de la demande en payement d'une lettre de change réputée simple promesse, est une exception purement personnelle et qui doit être proposée in limine litis (1). (C. pr., 169 et 424; C. comm., 112 et 636).

Le sieur Lenoir, assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement d'une traite de 342 fr., soutient que cet effet est sans cause entre les mains du demandeur, et en demande la restitution.—28 Mars 1822, jugement qui ordonne au défendeur de prouver les faits par lui posés à l'appui de ses moyens de défense.—Une enquête eut lieu. Il en résulte, entr'autres choses, que l'effet en litige, bien qu'ayant les caractères extérieurs d'une lettre de change, doit être réputé simple promesse, comme contenant supposition de lieu. La preuve de ce fait détermine le défendeur à demander le renvoi de l'affaire au tribunal civil, conformément à l'art. 636, C. comm.—10 Juin 1822, jugement qui accueille le déclinatoire.—Sur l'appel, ce jugement a été infirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet dont il s'agit présente la forme extérieure d'une lettre de change, mais qu'il doit être réputé simple promesse, aux termes de l'art. 112, C. comm., comme contenant, de l'aveu des parties, supposition de lieu;

Attendu que l'art. 636 du même code, en disant que « le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur, » fait voir évidemment qu'il n'y a pas une incompétence absolue à l'égard du tribunal de commerce pour connaître d'un pareil effet, puisque, dans le cas d'une incompétence absolue, le tribunal devrait, sans en être requis, renvoyer d'office devant le tribunal civil, d'après les art. 424 et 170, C. pr.; d'où il suit qu'il n'y avait, dans l'espèce, qu'une incompétence relative, qui aurait dû être opposée *in limine litis*, au vœu de l'art. 424, § 2, et 169 du même code;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu, dit que le tribunal était compétent, etc.

Du 20 sept. 1822. — Ch. de vac. — *Pl.* MM. Jonet et...... S.....

—

COUPS. — Provocation. — Ascendant.

Les coups portés par un fils à son père ne sont pas excusables à raison de la provocation violente dont ils auraient été précédés (2). (C. pén., 323).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du contexte de l'article 323, C. pén., et des discours des orateurs du gouvernement en présentant cette loi, y joint l'autorité des auteurs qui ont commenté la loi pénale et la jurisprudence constamment suivie dans le ressort de la Cour, que, dans la législation actuelle, les coups portés aux parents ne sont pas excusables, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'art. 323, C. pén., et faussement appliqué les art. 321 et 326 du même code;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Duvigneaud, substitut du procureur général, casse, etc.

Du 28 sept. 1822. — Br., Ch. de Cass. S.....

—

(1) V. Br., 31 juill. 1809; 27 déc. 1834; 17 mars 1812; Paris, 16 août 1811; Metz, 12 avril 1820. V. cependant Br., 28 juin 1810, et les notes.

(2) V. Br., Cass., 16 mars 1815; mais v. Chauveau, *Théor. du Code pénal.* t. 3, p. 128. La décision contraire est plus généralement admise. V. Paris, Cass, 10 janv. 1812, et la note; Rauter, n° 465; Dolloz, t. 14, p. 307, n° 5.

BROUETTE. — PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE.

La peine de la brouette, prononcée par le Code pénal militaire, est-elle afflictive et infamante (1) ? — Rés aff. (C. pén., 56).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour d'assises a déclaré constant en fait que l'accusé avait déjà été condamné à la peine de la brouette; que, d'après tout l'ensemble du Code pénal militaire, cette peine est afflictive et infamante, laquelle ne s'applique que pour crime; d'où il suit que la Cour d'assises, en ne condamnant pas l'accusé aux travaux forcés à perpétuité, a violé l'art. 56, C. pén.

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Duvigneaud, casse, etc.

Du 28 sept. 1822.—Br., Cb. de Cass. S.....

—

SUCCESSION. — POSSESSION.—CHOSE JUGÉE. — REVENDICATION. — QUALIFICATION.

Pour écarter l'exception de chose jugée prise d'un jugement auquel on n'a pas été partie, est-il toujours nécessaire d'y former tierce-opposition ? — Rés. nég.

Et spécialement, *celui qui possède une succession en vertu d'un arrêt, peut-il opposer cet arrêt à un tiers qui la revendique, et, par-là, se dispenser de prouver qu'il était lui-même appelé à recueillir cette succession ?* — Rés. nég.

Pierre Delbanche avait recueilli, par le testament de Catherine Delbanche, sa nièce, les biens paternels de celle-ci, sous la charge qu'en cas où il décéderait sans enfants ces biens succéderaient aux plus proches de la famille Delhanche. — P. Delbanche mourut sans enfants en 1784 : ainsi les biens par lui recueillis de sa nièce se trouvaient dévolus à ses plus proches parents de la famille Delbanche et les siens à ses héritiers légitimes.—Des contestions s'étant élevées entre les Sr C. Bourgeois et consorts, d'une part, et les Dlles Dehulstere ou leurs auteurs et consorts, d'autre part, sur le point de savoir qui devait recueillir ces biens, il intervint, au tribunal d'appel de Bruxelles, le 23 flor. an IX, un jugement qui les adjugea aux Dlles Dehulstere et consorts, qui les possédèrent, sans trouble, jusqu'en 1818.—Le 16 juillet 1818, Pierson et consorts revendiquèrent ces mêmes biens, comme étant parents de Catherine Delbanche, et de P. Delbanche, son oncle. Ils produisirent diverses pièces pour établir cette parenté et nièrent que les Dlles Dehulstere et consorts fussent parents de ces deux individus. Les Dlles Dehulstere et consorts soutinrent, qu'étant en possession de la succession en vertu de l'arrêt du 23 flor. an IX, et ce, à titre de descendants de cousins-germains existants au décès de P. Delbanche, Pierson et consorts ne pouvaient être recevables dans leur demande, qu'autant qu'ils établiraient qu'ils seraient parents en degré égal ou plus proche.—Pierson et consorts répondaient, que l'arrêt du 23 flor. an IX leur était étranger; qu'ainsi les Dlles Dehulstere et consorts ne pouvaient en argumenter contre eux, comme leur attribuant une parenté qu'on leur déniait; qu'il suffisait qu'eux réclamants prouvassent leur qualité de successibles, pour obliger les Dlles Dehulstere et consorts à prouver, de leur côté, qu'ils avaient droit à la succession ou aux successions dont il s'agissait. — Sur ce intervint, au tribunal de Bruxelles, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les demandeurs n'ont pas été parties au procès terminé par arrêt de la Cour de Bruxelles, lequel a adjugé aux défendeurs, luttant contre d'autres prétendants, la succession de la nommée Catherine Delbanche dont il s'agit, de manière que cet arrêt est étranger aux défendeurs et qu'ils sont entiers de faire valoir leurs droits en justice. —Attendu, néanmoins, que, depuis un grand nombre d'années, ils en ont la possession paisible et légale, et que, par suite, ils ne sont tenus de contester les prétentions des personnes auxquelles il prend envie d'en former, qu'autant que celles-ci justifient préalablement de leur qualité de successibles, sauf, dans ce cas, aux défendeurs à établir de leur côté ou les vices de la qualification de leurs adversaires, ou qu'ils réunissent les mêmes qualités et jouissent des mêmes droits, soit dans un degré plus proche, soit au moins dans un égal degré ;—Attendu que feue Catherine Delbanche ayant institué son oncle paternel Pierre, à charge de fidéicommis, en faveur des plus proches parents de la famille Delbanche, il s'ensuit qu'il ne suffit pas aux demandeurs d'établir leur parenté pour être habiles à se présenter ; mais qu'ils doivent en outre vérifier qu'ils existaient, soit eux, soit au moins leurs auteurs, au moment de l'ouverture du fidéicommis auquel les plus proches de la famille étaient appelés, c'est-à-dire au décès de Pierre Delbanche;—Attendu que la qualification qu'ils ont produite n'embrasse pas ce dernier fait; qu'au surplus cette qualification est contestée et que les demandeurs, de leur côté, ont formellement nié toute qualité de successibles dans le chef de leurs adversaires ;—Par ces mo-

(1) V. Br., 3 juin 1828 ; Liége, Cass., 18 avril 1821 ; Haute Cour mil. arrêt du 25 avril 1834; *Contrà*, Br., 20 déc. 1830.

tifs, le tribunal dit que les demandeurs établiront non-seulement qu'ils sont des parents de la famille Delbanche, mais, en outre, qu'ils existaient, soit eux-mêmes, soit ceux de leurs auteurs qu'ils indiqueront, le 13 janvier 1784, jour de l'ouverture du fidéicommis, les défendeurs entiers en preuve contraire ; ainsi que d'établir, de leur côté, le cas échéant, non-seulement leur qualification, mais ultérieurement le fait, qu'à l'époque susdite du 13 janv. 1784 ils étaient, soit eux-mêmes, soit ceux de leurs auteurs qu'ils indiqueront également, les plus proches des parents appelés au fidéicommis, ou du moins au même degré que leurs adversaires ; proroge à cet effet la cause etc. »

Les D[lles] Dehulstere et consorts ont appelé de ce jugement et ont soutenu qu'étant possesseurs, *pro hœrede*, en vertu du jugement du 23 flor. an IX, ils ne pouvaient être confondus avec de simples possesseurs, et que Pierson et consorts ne pouvaient les astreindre à justifier leur parenté et, par suite, leur droit aux successions dont s'agit, tant qu'ils n'avaient pas formé tierce-opposition au jugement du 23 flor. an IX et obtenu sa rétractation. — Pierson et consorts ont répondu que le jugement du 23 flor. an IX étant *res inter alios judicata*, il ne pouvait établir contre eux la qualité de possesseurs, *pro hœrede*, dans le chef des appelants ; qu'ainsi ces derniers devaient, comme eux, établir le fait et le degré de leur parenté. Ils ont invoqué l'autorité de Voet, *de heredit. petit.*, n° 6.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la production simultanée dont se plaignent les appelants est ordonnée à une époque et dans des circonstances où le privilége attribué à la possession ne pourrait plus militer en leur faveur ; M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare les appelants sans grief, etc.

Du 4 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Stevens et Greindl.

JURIDICTION. — Territoire. — Contrainte. — Visa. — Juge de paix.

La contrainte visée par le juge de paix hors du territoire où il exerce sa juridiction est nulle.

Le 29 sept. 1817, l'administration du domaine décerna contre les héritiers d'Hemricourt, domiciliés dans le canton de Héron, une contrainte qui fut visée par le suppléant du juge de paix de ce canton. — Cette contrainte fut datée de la ville de Huy, canton de ce nom, où le suppléant de la justice de paix du canton de Héron avait son domicile. — Les héritiers d'Hemricourt ont formé une opposition à cette contrainte, fondée sur ce que le suppléant de la justice de paix du canton de Héron n'avait aucune juridiction hors de ce territoire, et que par suite le visa donné en la ville de Huy était frappé de nullité, conformément à la maxime, *extra territorium jus dicenti non paretur*. — L'administration du domaine s'est pourvue en cassation contre le jugement du tribunal de Huy, qui avait accueilli cette exception ; elle a prétendu que le visa du juge de paix, nécessaire pour l'exécution d'une contrainte, n'est pas une acte de juridiction proprement dit, mais une simple formalité semblable à l'apostille d'une requête qui se délivre à l'hôtel du juge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe que le juge ne peut légalement exercer son autorité que dans l'étendue de sa juridiction, et qu'au delà il n'est considéré que comme une personne privée ;

Considérant que le juge de paix exerce un acte positif de son autorité judiciaire, lorsqu'il appose le visa à une contrainte, et surtout lorsqu'il la déclare exécutoire ;

Considérant que cette opération n'étant légale qu'autant qu'elle est faite dans l'étendue du canton, le tribunal de Huy a pu, sans violer la loi, annuler la contrainte, parce que le suppléant du juge de paix du canton de Héron l'avait visée et rendue exécutoire dans une commune où il ne pouvait exercer aucune juridiction ; qu'au contraire, en le jugeant ainsi, ledit tribunal s'est conformé à la disposition de l'art. 46 de la loi du 22 frim. an VII, qui statue que la contrainte doit être visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 7 oct. 1822. — Liége, Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Verdbois, père, Delongrée et Lesoinne.

NOTAIRE. — Protocoles. — Dépôt. — Timbre. — Amende. — Prescription.

En matière d'amendes pour défaut de timbre, la règle, contre non valentem agere non currit præscriptio, peut-elle être invoquée par l'administration, si l'empêchement, quoique simplement de fait, résulte d'une contravention de la part du notaire (1) ? — Rés. nég.

Pollenus, ancien notaire à Kermpt, re-

(1) V. Paris, Cass., 11 nov. 1834 ; Championnière, *Tr. des droits d'enregist.*, n° 4071.

nonça à son étude lors de la révolution française : son protocole ne fut déposé par lui chez un notaire délégué que dans le courant de l'année 1820.—Huit des actes qui le composaient, quoique postérieurs à la promulgation des lois du timbre et de l'enregistrement, sont cependant écrits sur papier libre. —En conséquence, un procès-verbal de contravention fut dressé contre lui le 11 fév. 1821. — Pollenus opposa la prescription de 21 ans établie par la Coutume de Looz, fondé sur ce que plus de 21 ans s'étaient écoulés depuis la date des actes, et soutint que cette prescription était applicable, puisque les lois qui le plaçaient en contravention n'en introduisaient pas de particulière. —Ce moyen fut accueilli par le tribunal de Hasselt, qui le renvoya des poursuites.

Le domaine a dénoncé ce jugement à la Cour de cassation, 1° pour violation des art. 2 et 9 de la loi du 19 déc. 1790, combinés avec l'art. 11 des additions des 29 sept.-9 oct. 1791, sur l'enregistrement, desquels il résulte qu'un acte notarié non enregistré est considéré comme un acte sous seing privé ; d'où la conséquence que la prescription n'avait pu courir du jour de la date des actes dont s'agissait, parce que les actes sous seing privé ne font pas foi de leur date à l'égard des tiers, principe appliqué, dans une espèce semblable, par un arrêt de la Cour de cassation de France du 17 mai 1808 ; 2° pour violation de la loi 1re, § 2, *cod. de annali exceptione*, consacrant la maxime, *contra non valentem agere non currit præscriptio*, en ce que, bien que cette loi ne s'applique en général qu'aux *empêchements de droit*, elle devait recevoir son application dans l'espèce où l'empêchement de fait provenait de la contravention du dol du notaire, et qu'il serait contraire à l'équité et à la morale d'admettre une prescription acquise à l'aide d'une contravention, principe également consacré par l'arrêt précité ; 3° fausse application de l'art. 2281, C. civ., en ce qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à l'espèce les dispositions de la Coutume de Looz sur la prescription, puisque la prescription ne pouvait être réputée avoir commencée sous l'empire de cette coutume, et qu'il ne pouvait y avoir lieu d'appliquer que la prescription ordinaire sur les actions personnelles.—Les moyens du défendeur sont analysés dans l'arrêt de la Cour qui a rejeté le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen invoqué par l'administration, demanderesse, et fondé sur l'art. 9 de la loi du 19 déc. 1790 que cette disposition ne peut-être applicable à l'espèce, parce qu'il résulte des pièces du procès que ladite administration a elle-même reconnue que les actes en question avaient une date certaine, au moins antérieure à la loi du 22 frim. an VII ;

Considérant, sur le second moyen, que la règle, *contra non valentem agere non currit præscriptio*, n'a pas été violée par le jugement attaqué, parce que cette règle ne reçoit son application que lorsqu'il y a un empêchement de droit et non un empêchement de fait, et que, dans l'espèce, l'empêchement allégué par l'administration ne provient que d'une simple ignorance de fait ;

Considérant, sur le troisième moyen, qu'il est également mal fondé, parce qu'il est prouvé par ce qui précède que l'art. 2281, C. civ., n'a pas été faussement appliqué ; qu'il s'ensuit que le tribunal civil de Hasselt, en accueillant la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, a fait une juste application de la prescription ordinaire suivie ci-devant dans le comté de Looz, et qu'il n'y a pas lieu de casser le jugement attaqué.

Rejette le pourvoi ; condamne l'administration aux dépens.

Du 7 oct. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

Le tribunal peut-il refuser l'homologation d'une expertise, lorsqu'en cas de partage d'opinions le tiers-expert a procédé à son opération sans être assisté des deux autres experts ?

En cas d'affirmative, l'administration est-elle fondée à reprendre l'expertise et peut-elle être condamnée aux dépens ?

Y a-t-il prescription lorsque l'expertise n'a pas lieu dans l'année du jugement qui autorise à y procéder ?

Voici les errements de la cause qui a donné lieu à la discussion de ces questions ; — L'administration, autorisée à cet effet par un jugement du 30 juin 1820, poursuivait une expertise contre les époux V.-D. B... Les experts n'ayant pu s'accorder entr'eux sur la valeur de la propriété, un tiers-expert fut désigné. Celui-ci procéda de son côté à l'expertise, et dressa procès-verbal de son opération conjointement avec l'un des autres experts : le troisième n'y intervint pas. Son évaluation n'ayant été ni la plus haute, ni la plus basse, on demanda au tribunal de première instance, à Huy, conformément aux décisions des 21 mars et 28 nov. 1820, la condamnation des époux V.-D. B.... au payement du supplément de droit et du double droit, d'après

cette dernière estimation (1); mais, par jugement du 25 oct. 1821, le tribunal déclara que les deux procès-verbaux étaient insuffisants pour constater la valeur vénale du bien; il refusa en conséquence de les homologuer, et condamna l'administration aux dépens de la demande en homologation.

Pourvoi fondé, 1° sur la violation de l'article 480, § 5, C. pr., attendu que le tribunal ne s'était pas prononcé sur la condamnation demandée à charge des époux V.-D. B...; 2° sur un excès de pouvoir, vu que le tribunal avait exigé, dans le rapport des trois experts, une unité qu'aucune loi ne requiert et qu'il avait motivé sur l'absence de ce caractère le refus de l'homologation, et 3° sur la violation de l'art. 18, 6° alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le tribunal avait condamné l'administration aux dépens, quoiqu'il ne fût nullement reconnu que l'insuffisance n'excédât pas d'un huitième le prix énoncé au contrat.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 480, 5° alinéa, C. pr., qu'en rejetant la demande en homologation des deux procès-verbaux d'expertise du bien vendu aux époux V.-D. B...., les juges, dont le jugement est dénoncé, ont pu se dispenser de prononcer, quant à présent, sur les autres chef des conclusions de la partie demanderesse, parce qu'ils avaient pour objet de faire fixer la valeur vénale dudit bien et la quotité des droits à payer sur le supplément de cette valeur, ce qui ne pouvait avoir lieu qu'ensuite d'une expertise régulière et conforme au vœu de la loi;

Considérant, sur le second moyen, qu'en thèse générale toute expertise suppose le concours personnel et simultané de ceux qui sont chargés d'une pareille mission; que, dans l'espèce, le tiers-expert a opéré seul et sans l'assistance des deux premiers experts, dont il n'a suivi aucune des deux estimations, que la loi ci-dessus citée n'impose nulle part au juge l'obligation de s'en tenir à ces diverses évaluations; d'où il suit qu'en considérant le rapport du tiers-expert comme insuffisant pour constater la valeur réelle du bien dont il s'agit, le tribunal de Huy a pu refuser d'homologuer le rapport, et par suite celui des deux premiers experts, sans commettre aucun excès de pouvoir, ni contrevenir à aucune loi;

Considérant, sur le troisième moyen, que les dépens auxquels l'administration a été condamnée ne peuvent être que ceux occasionnés par sa demande en homologation d'expertise; que si cette disposition du jugement attaqué présentait quelque doute, elle devrait naturellement s'interpréter en ce sens, qu'elle ne concerne que les dépens de l'incident, et nullement les frais de l'expertise, qui sont, par ainsi, tenus en réserve, comme ils devaient l'être; qu'il résulte delà que la violation alléguée de l'art. 18, 6° alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est point établie:

Rejette le pourvoi.

Du 10 oct. 1822. — Liége, Ch. de cass.

* ENREGISTREMENT. — ACTE ANCIEN. — PRESCRIPTION.

La prescription pour le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre a commencée à courir contre l'administration à partir de la date des actes passés devant notaire, sous l'empire de la loi du 19 déc. 1790 sur l'enregistrement, dans les provinces où elle était en vigueur, même lorsque ces actes ne sont pas revêtus de la formalité, et qu'ils ont été celés.

Les dispositions de l'art. 2281, C. civ., ne sont pas applicables aux actes de l'espèce.

Du 10 oct. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

JUGEMENT. — INTITULÉ.

Les jugements rendus par les tribunaux des provinces septentrionales du royaume, doivent-ils, pour être exécutoires dans les provinces méridionales, porter l'intitulé et être terminés par le mandement aux officiers de justice prescrits par l'art. 545, C. pr. (2)? — Rés. nég.

Le sieur Fritz-Klazes Devries, négociant à Grouw, avait obtenu, le 30 juill. 1818, au tribunal de commerce séant à Leuwaarden, un jugement par défaut qui condamnait le sieur C.-A. Herklots, négociant à Anvers, à lui payer la somme de 1,641 fl. 95 cent. des Pays-Bas, pour marchandises livrées, et sur

(1) D'après le principe consacré depuis par l'arrêt de la Cour supérieure de justice, à La Haye, du 9 nov. 1821, il n'aurait pas même été nécessaire de demander l'homologation du tribunal, et les droits supplémentaires auxquels le résultat de l'expertise avait donné lieu auraient pu être recouvrés par voie de contrainte.

(2) Par jugement du 17 mai 1825, le tribunal de Bruxelles, 1re chambre, a décidé la question dans le même sens, relativement à un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rotterdam le 1er nov. 1822, lequel était intitulé: *In naam des Konings* (au nom du Roi).

l'opposition du sieur Herklots, cette condamnation avait été maintenue par jugement contradictoire rendu le 29 avril 1819 par le tribunal civil de Leuwaarden, jugeant commercialement, comme ayant remplacé le tribunal de commerce supprimé. — En vertu de ces deux jugements, le sieur Devries poursuivit l'exécution de la contrainte par corps, et fit arrêter son débiteur Herklots dans la ville d'Anvers. Ce dernier requit qu'il en fût référé : il soutint devant le président du tribunal civil que l'arrestation était nulle, attendu qu'aucun des deux jugements ne portait l'intitulé ni n'était terminé par le mandement aux officiers de justice prescrit par l'art. 545, C. pr. civ. — Par ordonnance de référé, en date du 6 oct. 1819, le président du tribunal d'Anvers ordonna provisoirement la mise en liberté du sieur Herklots, par le motif que les deux jugements dont il s'agit n'étaient pas dans la forme exécutoire, au vœu de l'article cité du Code de procédure.

Appel de la part du sieur Devries. — L'appelant disait pour griefs : c'est à tort que le premier juge a appliqué à l'espèce l'art. 545, C. pr. civ., cet article a été formellement abrogé, pour les provinces septentrionales, par l'arrêté du 1er déc. 1815, art. 4, d'après lequel les jugements et arrêts rendus dans ces mêmes provinces doivent, pour être exécutoires, porter l'intitulé : *Au nom de l'autorité suprême*, sans aucun mandement aux officiers de justice. Les deux jugements qui servent de base à la contrainte par corps exercée contre l'intimé sont expédiés dans la forme prescrite par cet arrêté; ils portent en tête : *In naam der Hooge Overheid*. Dès là ils sont évidemment exécutoires, non-seulement dans les provinces septentrionales, mais aussi dans les provinces méridionales, puisque les unes et les autres ne forment ensemble, depuis la réunion, qu'un seul et même État gouverné par le même souverain.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux jugements dont il s'agit dans cette cause ont été rendus à Leuwaarden, province de Frize, le premier par le tribunal de commerce de cette ville, le 30 juillet 1818, le deuxième par le tribunal de première instance y siégeant commercialement, le 19 avril de l'année suivante, et que les expéditions qui en ont été délivrées et en vertu desquelles l'appelant a exercé contre l'intimé la voie de la contrainte par corps, au lieu de porter l'intitulé et d'être terminées par le mandement respectivement prescrits par l'art. 545, C. pr., à l'effet de rendre un jugement susceptible d'exécution, ne portent en tête que ces mots, *In naam der Hooge Overheid* (au nom de l'autorité suprême), et ne sont terminées par aucun mandement; d'où le magistrat qui a rendu l'ordonnance de référé dont est appel a conclu que ces jugements n'étaient point exécutoires dans les provinces dites *méridionales du royaume*;

Mais attendu que, par un arrêté du 1er décembre 1815, émané de l'autorité souveraine dans les ci-devant Provinces-unies des Pays-Bas, les dispositions du susdit art. 545 ont été abrogées, dans ce sens que, pour rendre un jugement exécutoire dans ces provinces maintenant dites *septentrionales du royaume*, il a été déclaré suffisant qu'il portât en tête la formule dont les deux expéditions dont il s'agit sont revêtues;

Attendu que les dispositions dudit arrêté du 1er déc. 1815 n'ont été rapportées par aucune décision postérieure, et que jusqu'à présent elles continuent d'être en vigueur dans la partie du royaume pour laquelle elles ont été adoptées, notamment dans le ressort du tribunal de Leuwaarden;

Attendu que les ci-devant Provinces-unies ayant été réunies avec celles de la ci-devant Belgique, et ne formant ensemble qu'un seul et même État gouverné par le même souverain, le susdit tribunal ne saurait, sous aucun rapport, être envisagé comme étranger, relativement aux provinces méridionales;

Attendu qu'on ne peut, dans une partie d'un même État, refuser de reconnaître comme valables et exécutoires des jugements rendus dans une autre partie, et revêtus de tout ce que la loi y requiert pour leur donner ces qualités, et par conséquent que, bien que les jugements rendus dans les provinces méridionales du royaume ne soient susceptibles d'exécution que pour autant qu'il ait été satisfait au prescrit de l'art. 545, C. pr., ceux rendus dans les provinces septentrionales doivent être considérés comme tels dans tout le royaume, pourvu qu'ils aient été délivrés dans la forme voulue par le susdit arrêté du 1er déc. 1815; d'où il suit que l'ordonnance rendue sur le recours de l'intimé en référé a infligé grief à l'appelant, en ne reconnaissant pas comme exécutoires dans la ville d'Anvers les deux jugements dont il s'agit, pour défaut de formalités dans les expéditions;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, dit que les deux expéditions des jugements dont il s'agit au procès sont exécutoires dans le royaume, etc.

Du 10 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanhooghten et Vanvolxem.

1° COMMUNICATION DE PIÈCES. — RESTITUTION. — APPEL.
2° AVOUÉ. — REMISE DE PIÈCES. — PRESCRIPTION.

1° *L'art. 107, C. pr., d'après lequel les avoués qui ne rétablissent pas, dans les délais fixés par la loi, les productions par eux prises en communication, sont condamnés personnellement et sans appel à la remise, doit être entendu en ce sens que l'appel est interdit seulement à l'avoué condamné, et non en ce sens que la partie qui a poursuivi la condamnation et ne l'a pas obtenue ne puisse pas appeler* (1).

2° *La prescription de cinq ans établie en faveur des avoués par l'art. 2276, C. civ., ne concerne que les avoués et leurs clients, et non ceux-ci et l'avoué de leur partie adverse.*

Cette prescription ne court, au surplus, qu'à partir du jugement définitif des procès et non à dater d'un jugement préparatoire (2).

Le tribunal de première instance de........ était saisi d'une demande en reddition de compte formée par le sieur Truyens contre le sieur Emery. Un jugement préparatoire était intervenu. L'avoué du demandeur prit en communication diverses pièces justificatives produites par le sieur Emery. L'affaire en resta là pendant plus de cinq années. Enfin le sieur Emery redemanda ses pièces: n'ayant pu les obtenir, il fit assigner l'avoué de son adversaire en restitution de ces mêmes pièces. L'avoué du demandeur soutint les avoir remises à son client; il opposa au surplus la prescription de cinq ans établie par l'art. 2276, C. civ. Sur quoi jugement qui accueille le moyen de la prescription. — Appel. — Fin de non-recevoir prise de l'article 107, C. pr., ainsi conçu: « Si les avoués » ne rétablissent, dans les délais ci-dessus » fixés, les productions par eux prises en » communication, il sera, sur le certificat du » greffier et sur un simple acte pour venir » plaider, rendu jugement à l'audience, qui » les condamnera personnellement et sans » appel, à ladite remise, aux frais du jugement, etc. » — L'appelant écartait cette fin de non-recevoir, en observant que l'article 107 interdit la voie d'appel dans le seul cas de condamnation de l'avoué, mais non lorsque la demande en restitution des pièces est abjugée. — Au fond l'appelant disait pour griefs, 1° que la prescription quinquennale de l'art. 2276, C. civ., n'est établie qu'en faveur de l'avoué à l'égard de son client; 2° qu'en tout cas cette prescription ne commence à courir que depuis le jugement définitif (3).

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir de l'appel: — Attendu qu'en règle générale il échoit appel de tout jugement, à moins que la faculté d'appeler ne soit interdite dans des cas particuliers et par une disposition formelle de la loi;

Attendu que l'art. 107, C. pr., en statuant que si les avoués ne rétablissent, dans les délais fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement et sans appel à ladite remise, aux frais du jugement sans répétition, en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard, renferme une disposition particulière et exceptionnelle, et dont le but unique est la prompte restitution à la partie des pièces prises en communication par l'avoué de la partie adverse; que cette disposition, prise dans cette vue unique et pour le cas particulier seulement de condamnation de l'avoué, ne peut être appliquée par conséquent à la partie qui, l'ayant provoquée, ne l'a pas obtenue, et la priver ainsi de la faculté d'appeler de la disposition du juge qui a écarté sa demande.

Au fond: — Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation, et qu'elles doivent être établies par des textes clairs et précis de la loi;

Attendu qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la combinaison des art. 2276 et 2273, C. civ., que la prescription établie

(1) C'est aussi ce qu'enseigne Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1er, quest. 471, *bis*. « L'art. 107, dit cet auteur, ne parle que du jugement qui condamnerait l'avoué s'il déroge aux principes généraux en déclarant ce jugement non susceptible d'appel, c'est pour obtenir la plus grande célérité possible dans la restitution des pièces. Ce motif n'ayant pas lieu dans le cas inverse, celui où la demande n'est pas accueillie, il n'y a plus de prétexte pour appliquer une règle si exorbitante du droit commun. »

(2) Il en est de même, et par réciprocité, de la prescription prononcée par l'art. 2273, qui ne fournit une exception qu'au profit du client de l'avoué, et ne peut conséquemment être opposée à l'avoué qui, ayant obtenu la distraction des dépens, poursuivrait la partie adverse condamnée à les payer. *Sic*, Chauveau, *Comment. du tarif*, introd., p. 89, n° 42; Merlin, *Quest.*, v° *Avoué*, § 8.

(3) Voici le texte de cet article: « Les juges et » avoués sont déchargés des pièces cinq ans après » le jugement des procès. »

par chacun de ces articles ne concerne que les avoués et leurs clients, et non ceux-ci et l'avoué de leur partie adverse;

Attendu, au surplus, que la prescription établie par les art. 2273 et 2276 prérappelés ne commence à courir qu'à dater du jugement définitif du procès, et non, comme dans l'espèce, d'un jugement purement préparatoire;

Attendu que le récépissé donné par l'intimé et qui est produit au procès, constate qu'il a reçu en communication les pièces qui en font l'objet;

M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 12 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Bemelmans et Vanhoorde.

S......

—

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARTISAN.

Un maître menuisier est-il justiciable du tribunal de commerce, à raison d'un effet souscrit par lui, valeur en marchandises qui ne concernent pas son état (1)? — Rés. aff.

La quantité de marchandises achetées doit-elle faire présumer qu'il y a eu achat pour revendre et partant fait de commerce (2)? — Rés. aff.

François, maître menuisier, à Bruxelles, avait accepté une lettre de change tirée d'Anvers, par Ranc, marchand de vins à Bruxelles, de la somme de 450 fr., valeur en marchandises. — Ces marchandises étaient du café et du sucre. — Poursuivi devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement de cette lettre de change, François a excipé d'incompétence, fondé 1° sur ce qu'il y avait supposition de lieu, ce qui réduisait la lettre de change à l'état de simple promesse; 2° sur ce qu'il n'était pas commerçant, mais simple artisan; 3° sur ce que les marchandises par lui achetées ne concernaient nullement son état de menuisier. — L'exception d'incompétence a été successivement rejetée par le tribunal de commerce de Bruxelles et par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'est point disconvenu du fait qu'il exerçait habituellement la profession de maître menuisier et charpentier; qu'il a un atelier avec enseigne, et qu'il était généralement reconnu comme tel; qu'au surplus l'appelant luimême s'est donné cette qualité dans deux exploits signifiés à sa requête les 16 et 23 avril dernier; d'où résulte que l'appelant se trouvait rangé dans la classe des commerçants, aux termes de l'art. 1er, C. comm.;

Attendu que, quand même le billet souscrit par l'appelant, de l'import de 450 fr., en payement duquel il a été traduit par l'intimé devant le tribunal de commerce, ne réunirait pas tous les caractères essentiels d'une lettre de change, et qu'il n'aurait, dans la réalité des choses, que la nature d'un billet à ordre, toutefois ayant été créé par un marchand, et ayant pour cause la livraison de marchandises qui, quand même elles ne seraient pas relatives au commerce de l'appelant, devraient néanmoins, eu égard à la position où se trouvait l'appelant, être censées avoir été achetées par lui pour être revendues, puisqu'il est contre toute vraisemblance qu'il eût acheté pour son propre usage des marchandises dont le prix s'élevait à 450 fr.;

Attendu que la compétence des tribunaux de commerce est déterminée d'après le Code actuel de commerce, soit par la nature de l'acte sur lequel il y a contestation, soit par la qualité de la personne; qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de commerce est compétent pour connaître du susdit billet;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 12 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Demaret et Malizard.

—

* POUDRE. — TRANSPORT.

Les art. 1er et 2 de l'arrêté du 21 mars 1815, qui soumettent aux peines y prononcées tout particulier marchand ou fabriquant qui a fait transporter d'un lieu dans un autre des poudres, sans avoir observé les formalités prescrites par lesdits articles, sont applicables aux commissionnaires de roulage. Ces articles attachent la pénalité au fait matériel du transport, abstraction faite de toute intention dans le chef de ceux qui font faire ces transports. A ce principe il n'est fait qu'une seule exception par l'art. 5 en faveur du conducteur, lequel n'est punissable qu'en cas de collusion avec l'expéditeur.

Du 12 oct. 1822. — Cour d'appel de Br.

(1) V. Carré, *Lois de la comp.*, n° 491; Orillard, *de la Comp. des trib. de comm.*, n° 148. — V. aussi Rome, 5 sept. 1811, Pardessus, n° 81.

(2) V. Liége, 22 fév. 1810; La Haye, 13 juill. 1823.

DROIT DE MUTATION. — Bail. — Prescription. — Double droit.

La prescription du droit de mutation et du double droit court-elle du jour de l'enregistrement d'un bail consenti par le nouveau propriétaire (1)? — Rés. aff.

C......... avait acquis de la République, en therm. an v, un château et dépendances, et avait fait sur le procès-verbal d'adjudication, une déclaration de command au profit de K...

En 1820, C.... ayant disposé de ce château comme propriétaire, il fut décerné contre lui, le 25 mai 1821, une contrainte en payement du droit et du double droit pour la seconde mutation qui devait s'être opérée entre K.... et lui. — C.... opposa la prescription de deux ans, en se fondant sur ce que l'administration avait été à même de connaître la mutation par l'enregistrement de baux qu'il avait consentis les 12 prairial au IX, 19 germ. an XII, 17 juill. 1810 et 29 sept. 1816. — 24 janvier 1822, jugement du tribunal de Hasselt, qui admet la prescription et annulle la contrainte. — L'administration a tenté un pourvoi en cassation; mais il a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et de la jurisprudence ensuivie, que les droits dus pour les contrats translatifs de propriété non enregistrés sont sujets à la prescription de deux ans établie par l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, toutes les fois que la régie a été mise à portée de découvrir, par des actes présentés à l'enregistrement, la mutation antérieure dont le titre était resté secret;

Considérant que les droits dont il s'agit sont réclamés par la régie, à raison de la transmission du château et biens de......, au profit du défendeur, et que c'est par un bail passé par ce dernier, le 29 sept. 1816, qu'elle a déclaré avoir fait la découverte de cette mutation;

Considérant que ledit bail a été enregistré au bureau de Hasselt le 1er oct. 1816; que le receveur de la régie a été dès lors averti de la contravention, et a pu par conséquent demander au nom de celle-ci le payement du droit et double droit qui en résultaient; que la contrainte n'ayant été décernée que le 24 mai 1821, il s'ensuit que la prescription biennale, invoquée par le défendeur et admise par le jugement dénoncé, a été légalement appliquée; rejette le pourvoi et condamne l'administration aux dépens.

Du 12 oct. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

AFFAIRES COMMERCIALES. — Arbitrage. — Dépens. — Taxe.

Lorsque sur l'appel d'un jugement arbitral, en matière de commerce, il y a eu adjudication de dépens pour tous dommages-intérêts, et que d'ailleurs la cause a été instruite comme ordinaire, y a-t-il lieu de taxer ces dépens comme en matière sommaire? — Rés. nég.

De grandes contestations, relatives à une société commerciale, avaient été soumises à des arbitres jugeant en premier ressort. — Sur l'appel il y eut une longue instruction : des enquêtes furent faites comme en matière ordinaire; enfin la cause fut instruite comme ordinaire. — Un arrêt de la Cour supérieure de Liége condamna les héritiers Gosuin aux dépens, pour tous dommages-intérêts, et ces dépens furent taxés comme en matière ordinaire. — Les héritiers Gosuin ont formé opposition à la taxe et soutenu, qu'aux termes de l'art. 648, C. comm., les appels des jugements en matière de commerce devant être instruits et jugés comme appels de jugements rendus en matière sommaire, la taxe des dépens ne pouvait être faite comme en matière ordinaire. — Pour le Sr Constantini, on a observé, que la disposition invoquée n'était applicable qu'aux matières commerciales proprement dites, jugées par les tribunaux de commerce et non à celles jugées par la voie de l'arbitrage, qui exige une instruction écrite; que d'ailleurs l'affaire avait été reconnue entre parties et traitée comme ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que cette affaire, quoique de sa nature commerciale, a été traitée dans tous les actes de la procédure, dans les formes ordinaires, du consentement des parties.

Attendu d'ailleurs que les dépens ont été adjugés pour tous dommages-intérêts;

Maintient la taxe, etc.

Du 13 oct. 1822. — Cour d'appel de Liége.

(1) V. anal. Paris, Cass., 7 juill. 1830, et *Journ. belge de l'enreg.*, n° 806, éd. de la Soc. typ. — Cependant, par décision du 7 déc. 1822, l'administration a prescrit à ses employés de soutenir, le cas échéant, que la présentation à l'enregistrement d'un simple bail ne fait pas courir la prescription, même pour le double droit, et que le droit simple ne se prescrit que par 30 ans, dans tous les cas où il n'y a pas lieu à l'application directe de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII.

FAILLITE. — Atermoiement. — Distraction.

Le débiteur atermoyant, dont la faillite est plus tard déclarée ouverte à l'époque du traité auquel il n'a pas été satifait, a-t-il pu valablement consentir à l'un des trois commissaires nommés surveillants un bail de sa fabrique, avec ustensiles, qu'il avait été autorisé à continuer pour employer les bénéfices au payement des dividendes stipulés? — Rés. nég.

Ce locataire, en cas d'expropriation forcée des immeubles servant à l'exploitation de la fabrique, peut-il agir en distraction du droit de bail, ainsi que des ustensiles autres que ceux détaillés dans l'acte de bail? — Rés. aff.

Les traités entre le débiteur et ses créanciers sont de diverses espèces : le concordat pur et simple, homologué en justice, fait cesser le dessaisissement, laisse reprendre au débiteur la direction de ses affaires, dissout le syndicat et la masse des créanciers, remet au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets (art. 525, C. comm.), de manière que le failli, réintégré dans le libre exercice de ses droits par l'effet du concordat, a la capacité d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, lesquels néanmoins demeurent grevés des hypothèques existantes et affectées, par l'inscription, à l'exécution du concordat, s'il n'y a été dérogé (art. 524). Le défaut d'y satisfaire ne prolonge, ne ressuscite pas l'état de faillite. — Mais rien n'empêche de modifier le concordat dans ses effets, ou de faire des traités d'atermoiement qui ne font que suspendre l'état de faillite, en permettant au débiteur la continuation de ses affaires sous la surveillance de commissaires, pour les dividendes être payés hors du bénéfice de la gestion; conditions qui restreignent le libre exercice dans le chef du débiteur (1). — Telle était la position de Vautier et Josson, propriétaires d'une fabrique d'amidon, à Bruxelles. Ayant subi un dérangement dans leurs affaires, par la baisse rapide des céréales dans les années 1817 et 1818, ils obtiennent, le 24 fév. 1820, de la grande majorité de leurs créanciers, un traité par lequel ceux-ci consentent à recevoir le montant de leurs créances, sans intérêts, en dix payements d'année en année; ils laissent aux débiteurs l'administration de leurs affaires, sous la surveillance de trois commissaires : le payement doit se faire au moyen du produit de la fabrique, qui semblait présenter des chances favorables. Cependant les grains ne cessent de baisser ; de là diminution dans le prix des amidons, par suite évanouissement du bénéfice qu'avait offert chaque macération. Par arrangement du 25 mai 1821, Vautier et Josson font bail à loyer de leur fabrique, à Bruxelles, et de leur porcherie, à Molebeck, à l'un des commissaires, le Sr B..., qui s'attire toute la fabrication, s'obligeant d'y faire une mise de 20,000 fr. sans intérêt, et avec intérêts de cinq pour cent pour les sommes excédantes : en indemnité de cette avance, il stipule à son profit personnel la moitié des bénéfices, l'autre moitié est destinée aux créanciers de l'atermoiement du 24 fév. 1820. Vautier et Josson louent leur travail et services ; ils toucheront cette moitié des bénéfices pour, par leur intermédiaire, parvenir à leur destination. — Le commissaire prend les rênes de la fabrique, établit des écritures et tient la correspondance. Les premiers essais n'en sont pas plus heureux, la baisse des grains continue pendant toute l'année 1821. Les créanciers non signataires reçoivent des sommes considérables de Vautier et Josson ; les hypothécaires exigent leurs intérêts ; le Sr B... était en avance de plus de 30,000 fr. Découragé par ces contrariétés, on eut recours à un tiers qui serait subrogé au Sr B... Mais les créanciers hypothécaires, qui n'avaient été payés qu'en billets protestés, entament des poursuites en expropriation des bâtiments de la fabrique et des ustensiles. D'abord, par jugement du 20 mai 1822, la faillite fut déclarée ouverte à partir du 29 oct. 1821; mais à la requête de l'avocat Dereine, nommé syndic, la faillite est reportée au 24 fév. 1820, jour de l'atermoiement. Le jugement qui le déclare ainsi est du 29 juill. 1822; il fut confirmé le 27 août suivant : d'où naît la question si le bail consenti par Vautier et Josson à B.... est valable ou non. Le tribunal de première instance a déclaré ce bail nul, sur le motif que, par l'arrêt du 27 août 1822, l'ouverture de la faillite avait été fixée au 24 fév. 1820, et ainsi antérieurement audit bail ; que le demandeur, en qualité de surveillant, avait une connaissance exacte de l'état de leurs affaires ; que l'atermoiement n'ayant pas été exécuté par les faillis ne peut donc mériter aucun égard ; que l'intérêt de la masse exige que les biens se vendent libres et sans bail. — La demande en distraction de quelques ustensiles aurait dû être proposée de la manière indiquée à l'art. 728, C. pr., en énonçant les titres justificatifs et le dépôt au greffe, ce qui n'ayant pas eu lieu elle est non recevable. — Les griefs d'appel tendent

(1) V. Br. 30 avril 1816, 30 avril 1817, 21 juin 1820, 6 avril et 8 juin 1822 (*Pasic.* à ces dates).

à établir que, d'après le traité du 24 fév. 1820, il n'y aurait pas eu de dessaisissement dans le chef de Vautier et Josson ; qu'ils ont conservé la capacité de faire des actes d'administration, par conséquent le pouvoir de consentir un bail. Le public, qui les a vus à la tête de leurs affaires, a dû croire que les actes faits par eux seraient valables.—Neefs, de Louvain, qui convoqua ses créanciers au 28 janv. 1809, fut laissé à la tête de ses affaires, sous la direction de commissaires. Neefs vendit, le 14 nov. 1810, une maison à la D^{e} Demazière. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 avril 1812 fixe définitivement la faillite au 24 janv. 1809. Le syndic Debuttebise, se fondant sur cet arrêt, attaque la vente de la maison; il invoque, comme le fait le syndic Dereine dans la présente cause, l'art. 442, C. comm., qoi dessaisit le débiteur; mais un arrêt du 10 mai 1820, 3e Cb., confirmatif du jugement de première instance du 12 mai 1817, déclare la vente de la maison faite par Neefs à la D^{e} Demazière valable, par le motif qu'elle avait fait cette acquisition sur la foi de l'atermoiement arrêté entre Neefs et ses créanciers (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par arrêt de cette Cour du 27 août 1822, confirmatif du jugement du tribunal de commerce rendu contradictoirement avec l'appelant, l'ouverture de la faillite Vautier et Josson, fabricants d'amidon, à Bruxelles, a été reportée au 24 fév. 1820, en écartant l'atermoiement, parce qu'il n'avait pas été exécuté de la part desdits débiteurs ;

Attendu qu'en supposant l'existence d'un atermoiement légalement contracté, et qui fût obligatoire contre tous les créanciers, sous la surveillance de trois commissaires, encore n'aurait-il pas été au pouvoir de ces commissaires, et bien moins de l'un d'eux, de changer la position des débiteurs ainsi fixée envers la généralité de leurs créanciers, ni d'en modifier les stipulations, sans le concours de tous les intéressés; — D'où il suit que l'appelant, qui participait aux fonctions de commissaire pour surveiller les opérations de Vautier et Josson, n'a pu valablement prendre en location l'amidonnerie, pour en faire l'exploitation en son nom personnel, en s'appropriant la moitié des bénéfices, comme cela a été arrêté par acte du 25 mai 1821, devant Coppyn, notaire, tandis que la continuation de cette usine avait été contractuellement laissée à Vautier et Josson, comme formant la garantie réelle de l'atermoiement, ponr payer l'intégralité de leurs dettes par dixième chaque année;

Attendu que l'appelant n'a point fourni la preuve ni commencement de preuve par écrit des faits posés à la suite des conclusions d'appel, qu'une négociation aurait été entamée, du consentement de la majorité des créanciers, relative à un versement de fonds par celui qui serait subrogé au bail de l'appelant, circonstances qui d'ailleurs, si elles étaient prouvées, n'auraient consisté qu'en projet, mais d'où ne résulterait pas nécessairement une preuve de ratification du bail préappelé; qu'ainsi ces faits ne seraient ni pertinents ni décisifs pour en justifier l'admission à preuve ;

Attendu qu'en rapprochant le procès-verbal de saisie avec le contrat de bail, que l'appelant a déposé au greffe comme titre justificatif, il conste que les ustensiles saisis se trouvent en plus grand nombre que ceux énoncés au bail ;

Attendu que le locataire qui renseigne les objets qui lui ont été désignés et remis lors de son entrée en jouissance est présumé y avoir placé ceux qui excèdent la quantité primitive, jusqu'à preuve contraire ; que par conséquent il y a lieu dans l'espèce à surseoir, quant aux ustensiles non compris dans le contrat de bail, et de passer outre à la vente du surplus desdits objets saisis, conformément à l'art. 729, C. pr. ;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhaoer entendu et de son avis, en ce qui touche les immeubles, ainsi que les ustensiles saisis énoncés au bail du 25 mai 1821, met l'appellation au néant; ordonne, quant à ce, l'exécution du jugement dont appel ; met au néant le jugement dont appel, en ce que, par son dispositif, l'appelant est déclaré non recevable ni fondé dans ses conclusions qui avaient pour objet les ustensiles non désignés audit bail, et qui se trouvent enveloppés dans l'exploit de la saisie immobilière du 15 mars 1822; ordonne que cette partie d'ustensiles sera distraite de la saisie ; condamne l'intimé, en sa qualité, à les laisser suivre à l'appelant, et ce par provision ; déclare le présent arrêt commun aux créanciers inscrits qui s'en sont rapportés à justice, libre à ceux-ci et à tous autres intéressés d'agir par instance séparée en restitution des objets ainsi provisoirement distraits, s'ils s'y croient fondés, etc.

Du 14 oct. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Tarte, cadet, et Dereine.

W...s.

(1) V. Pardessus, *Cours de droits comm.*, n° 1319; Paillet, sur l'art. 443, C. comm.

FAUX (INSCRIPTION DE). — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SURSIS.

Lorsque devant un tribunal de commerce l'exploit d'assignation est argué de faux, en ce qu'il fait mention que les protêts des lettres de change ont été dénoncés, le juge est-il tenu de surseoir, sans distinguer entre le faux principal et le faux incident, d'après l'art. 1319, C. civ.? — Rés. aff.

Les formalités requises pour l'inscription en faux incident doivent-elles précéder le sursis en renvoi dans les affaires commerciales (1)?

L'art. 427, C. pr., sous le titre, Procédure devant les tribunaux de commerce, *contient-il une dérogation ou modification à l'art. 1319, C. civ.* (2)? — Rés. aff.

Le Sr Werrebrouk était porteur de trois effets, ensemble 10,444 fr. Le Sr d'Hondt et Rocquini, assignés en payement devant le tribunal de commerce de Mons, sont condamnés par défaut. — Opposition fondée sur ce que l'exploit d'assignation énonce faussement la dénonciation des protêts. Jugement qui, préjugeant quels sont les mérites de ces dénonciations, remet la cause à une autre audience. — D'Hondt persiste dans son inscription de faux. — Par un jugement subséquent du 10 juill. 1821, le tribunal surseoit et renvoie devant le juge civil, relativement au reproche de faux. — Un exploit d'huissier, a dit Werrebrouk, appelant, est un acte reçu par un officier public: c'est donc un acte authentique (art. 1317, C. civ.) qui fait pleine foi. Son effet est nécessairement suspendu lorsqu'il est argué de faux par une plainte en faux principal. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront suspendre provisoirement suivant les circonstances (art. 1319). Mais le Code de procédure, tit. 11, *du faux incident*, prescrit les formalités à suivre en ce cas; la marche en est tracée dans les divers articles sous ce titre: ce n'est que moyennant l'observation de ces formalités, qui sont substantielles de l'inscription, que le juge peut user de la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de l'acte, entre autres celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce (art. 215). A la vérité, le premier juge s'est uniquement appuyé de l'art. 427, C. pr.; cet article, sous le tit. 25, *Procédure devant les tribunaux de commerce*, porte: « Si une » pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à » s'en servir, le tribunal renverra devant » les juges qui doivent en connaître, et il » sera sursis au jugement de la demande » principale. » Cette disposition a pour objet le cas où il y a nécessité de surseoir, où il n'est pas facultatif au juge de ne pas surseoir; il faut donc l'entendre dans le sens de l'art. 1319, C. civ., qui ne rend le sursis impératif que lorsqu'il y a plainte en faux principal, par la voie de l'instruction au criminel contre un acte authentique; de sorte que les mots, *il sera sursis*, dans l'art. 427, C. pr., doivent s'entendre dans la même hypothèse de l'art. 1319, C. civ.; d'où la conséquence que le premier juge n'a pu se croire placé dans l'obligation de suspendre ou surseoir les effets de l'acte d'assignation, qui est authentique, puisqu'il n'y avait point eu de plainte formée en faux principal, seul cas où le sursis devient impératif. — Ce n'est qu'à l'aide d'un raisonnement peu solide, répondait l'intimé, que l'on voudrait soutenir un appel inconsidérément émis. Les tribunaux de commerce, qui ne sont qu'auxiliaires pour certains cas, trouvent également leurs limites dans des règles particulières à suivre dans l'instruction des causes portées devant eux. Une de ces règles particulières se trouve dans l'art. 427, C. pr.; il ordonne non-seulement que le tribunal de commerce renverra devant le juge qui doit en connaître, mais encore qu'il sera sursis au jugement de la cause principale, et cela dans quels cas. Si une pièce est méconnue, déniée ou arguée de faux, nulle distinction entre une pièce authentique et une écriture privée, entre une pièce arguée de faux principal ou incident. Il est donc évident que la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 1319 ne concerne que les tribunaux civils, et qu'on ne saurait en faire l'application aux tribunaux de commerce, qui n'ont ni territoire ni juridiction, sans franchir le cercle de leurs attributions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 427, C. pr. ordonne, en termes généraux et impératifs, que dès qu'une pièce produite devant un tribunal de commerce est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, ce tribunal doit renvoyer devant le juge qui doit en connaître, et qu'il sera sursis au jugement de la demande principale;

Attendu, d'une part, que cet article met sur la même ligne le cas où la signature d'une pièce est méconnue et déniée, et le cas où elle est arguée de faux; que, d'autre part, le même article ne distingue pas entre le cas

(1) V. Cass., 23 avril 1827; Carré-Chauveau, n° 1528.

(2) Carré-Chauveau, n° 1527.

d'une plainte en faux principal et celui d'une inscription en faux incident, ainsi que le fait l'art. 1319, C. civ.; — D'où il suit que la faculté accordée par ledit art. 1319 au juge civil, de pouvoir suspendre provisoirement, suivant les circonstances, l'exécution de l'acte, en cas d'inscription de faux faite incidemment, ne doit pas être étendue aux tribunaux de commerce, ces tribunaux n'ayant qu'une juridiction extraordinaire et d'attribution, régie par des règles particulières; et que cette faculté pouvait très-bien être accordée à un juge investi du pouvoir de prononcer définitivement sur l'inscription de faux, sans que pour cela elle soit censée être accordée à un juge auquel la loi en refuse toute connaissance en définitif;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhaner entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 oct. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM..... et Mailly. W...s.

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — TRANSCRIPTION.

La transcription ne produit pas, en faveur du vendeur, les effets d'une inscription perpétuelle, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler avant l'expiration des dix ans.

L'inscription faite d'office par le conservateur doit être renouvelée par le vendeur dans les dix ans de sa date. Il en est de même de l'inscription qui résulte de la transcription (1).

9 Nivôse de l'an x, acquisition par Vandendriessche de certains immeubles à lui vendus par les Srs Dehaese.—La transcription et l'inscription d'office sont du 8 pluv. suivant.—2 Mars 1808, Vandendriessche acquiert encore d'autres immeubles qui lui sont vendus par Dewagheneer.—La transcription et l'inscription d'office eurent lieu le 5 mai suivant.—Le 13 janv. 1814, Vandendriessche donne ces immeubles en hypothèque au sieur Vandermeersch, qui prend inscription le lendemain 14 janv.—Les inscriptions des créances Dehaese et Dewagheneer ne furent renouvelées que le 28 janv. 1820 et 4 avril 1818.—Vandendriessche étant tombé en faillite, Vandermeersche, créancier hypothécaire, dont l'inscription n'était point périmée, a demandé la préférence sur les deux vendeurs qui avaient négligé de renouveler la publicité de leurs priviléges dans les dix ans. Ceux-ci ont soutenu que le contrat de vente étant la source du privilége, il n'a été qu'un titre translatif de propriété, sous la condition si l'acquéreur en paye le prix. Il est de l'essence du privilége de primer les créanciers hypothécaires antérieurement inscrits. Le mode de consolider le privilége est la transcription du contrat de vente. La loi ne fixe ni délai pour cette transcription, ni obligation de la renouveler.—Il se trouve, dans l'espèce, indépendamment de la transcription primitive, renouvellement opéré au nom des vendeurs Dehaese le 28 janv. 1820, et Dewagheneer le 4 avril 1818.— Le premier juge reconnut l'existence et les effets de leurs priviléges respectifs; mais son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — En droit:—Attendu que s'il est vrai que, d'après l'art. 2095, C. civ., c'est la qualité de la créance qui donne l'existence aux priviléges, toutefois il est constant, d'après le texte formel de l'art. 2106 du même code, que les priviléges, pour produire contre les créanciers hypothécaires leurs effets sur les immeubles affectés, doivent être rendus publics par inscription;—Que le code, par son art. 2107, n'excepte de ce principe général que les créances privilégiées mentionnées en l'art. 2101, dans lesquelles ne se trouvent point celles du vendeur d'un immeuble; — Que l'art. 2108, en disant que la transcription du contrat vaudra inscription pour le vendeur, et que le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, et que le vendeur pourra aussi faire faire la transcription à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui lui est dû sur le prix, fait suffisamment voir que le législateur n'a point voulu dispenser de l'inscription le privilége du vendeur, mais uniquement indiquer le mode de son inscription; — Attendu que l'art. 2154 statue formellement que les inscriptions ne conservent les priviléges que pendant dix années, à compter du jour de leurs dates; que leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai; —Que cette disposition étant générale frappe toutes les créances privilégiées qui ne sont pas affranchies de la formalité de l'inscription, et soit que l'inscription en ait été faite à la requête des créanciers, soit d'office par le conservateur, comme dans l'espèce;—Qu'il

(1) V. dans le sens de ces questions, Br., 16 avril et 5 nov. 1823; 16 juin 1824 et Br., Cass., 24 déc. 1825. C'est l'arrêt qui rejette le pourvoi contre celui que nous rapportons. Paris, 24 mars 1817; Rejet, 27 avril 1826; Toulouse, 23 mars 1829; Troplong, nº 286 *bis*, et Persil, *Quest.*, ch. 6, § 7. V. aussi Br., Cass., 7 juin 1833, 12 mars 1834, 16 mars 1835 et 27 fév. 1837.

ne peut être dans l'esprit de la loi de dispenser le vendeur de renouveler l'inscription dans le délai prescrit, puisque le conservateur étant seulement tenu de prendre d'office l'inscription primitive, il en résulterait que le législateur n'aurait pris aucune précaution pour instruire les tiers qui seraient dans le cas, après l'écoulement des dix années, de devoir connaître si la créance du vendeur est ou non soldée;—Attendu enfin que si le code pouvait laisser quelque doute sur ce point, l'avis du conseil d'État, approuvé le 22 janv. 1808, le ferait entièrement disparaître, puisqu'il y est dit expressément que l'inscription d'office doit être renouvelée comme toute autre; que c'est au vendeur à veiller au renouvellement; qu'il ne doit pas se trouver blessé par une obligation qui lui est commune avec tous les créanciers sans exception, quand ils veulent conserver leurs droits;—Qu'il suit de tout ce qui précède que, dans l'espèce, les inscriptions primitives prises d'office par le conservateur le 8 pluv. an x et le 4 avril 1808, n'ayant point été renouvelées avant l'expiration des dix années depuis leurs dates respectives, les privilèges des intimés ont cessé d'avoir l'effet qu'ils avaient par suite de leurs inscriptions primitives, et n'ont de rang que du jour du renouvellement de ces inscriptions; d'où il suit ultérieurement que la créance des appelants, inscrite le 14 janv. 1814, doit être colloquée avant celle des intimés;—Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, ordonne que la créance des appelants doit primer celles des intimés, etc.

Du 15 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et Vanhoorde.

—

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SIGNIFICATION. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — RENTE. — TITRE CONSTITUTIF. — PREUVE. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION.

L'acte contenant appel d'un jugement définitif et de toute autre disposition qui aurait précédé, est-il censé renfermer un appel d'un jugement interlocutoire rendu dans l'instance (1)? — Rés. nég.

Peut-on prouver l'existence d'une rente autrement que par le titre constitutif (2)? — Rés. aff.

Lorsqu'un jugement admet à preuve et fixe une audience pour l'administration de cette preuve, s'il est procédé à une enquête, sans signification préalable du jugement, cette enquête est-elle nulle (3)? — Rés. nég.

La nullité devrait-elle être rejetée, parce que la cause a été considérée comme sommaire? — Rés. aff.

Si la prescription de cinq ans est opposée à une demande de 28 années d'arrérages d'une rente, doit-on déclarer non prescrits ceux échus antérieurement au Code civil, et déclarer prescrits ceux échus depuis le Code, sauf les cinq dernières années? — Rés. aff.

La De d'Onyn a formé contre le Sr Delescaille une demande en payement de 28 années d'arrérages d'une rente de 17 mesures de seigle, comme étant due par la ferme de la Tourette, appartenant audit Delescaille.— Le Sr Delescaille a soutenu que, pour que la demande fût recevable, la De d'Onyn devrait produire le titre constitutif; qu'en supposant que l'existence de la rente fût prouvée, elle devait être déclarée supprimée comme féodale ou seigneuriale. Subsidiairement, il a invoqué la prescription trentenaire, et subsidiairement encore la prescription de cinq ans pour les arrérages.—7 Mars 1817, jugement interlocutoire qui admet la De d'Onyn à prouver l'existence de la rente et l'interruption de la prescription. Il admet le Sr Delescaille à prouver la féodalité de la rente et proroge la cause à un jour désigné pour faire les preuves respectives.— La De d'Onyn ne signifie pas ce jugement.— Au jour indiqué elle fait entendre des témoins, et ultérieurement elle produit des baux mentionnant la rente dont s'agit, des quittances de cette rente et enfin son enquête.—Le Sr Delescaille ne fait aucuns devoirs de preuve.— 5 Fév. 1819, jugement définitif qui condamne le Sr Delescaille à payer les 28 années d'arrérages, soit en nature soit au taux des mercuriales.— Le Sr Delescaille signifie un acte d'appel portant, qu'il appelle du jugement définitif du 5 fév. 1819 et de toute autre disposition qui l'aurait précédé.— Devant la Cour, il demande l'annulation de l'interlocutoire, sur le fondement qu'il n'y avait de preuve admissible que le titre constitutif.— Il demande aussi la nullité de l'enquête, comme ayant été faite sans signification du

(1) Mais v. Carré-Chauveau, n° 1616, p. 52, édit. de la Société typog.; Merlin, *Quest.*, v° *Testament*, § 14; Talandier, n° 137. Ces auteurs enseignent que l'appel de l'interlocutoire est en quelque sorte inutile et se trouve virtuellement compris dans l'appel du jugement définitif.

(2) V. Br., 26 janv. 1820, 15 mai 1822 et 21 juill. 1825; Paris, Cass., 1er juill. 1829; Pothier, *Tr. de la rente*, n° 157. Mais v. Gand, 31 déc. 1835.

(3) V. Br., 21 mai 1814, et 18 déc. 1822; Paris, 10 juin 1812; Carré-Chauveau, n° 1481, *bis.* Voy. aussi Br., 2 juill. 1829, et Thomine, n° 459.

jugement d'admission à preuve. Il reproduit son moyen tiré de la féodalité, qu'il étaye par des raisonnements et par des faits dont il demande à faire la preuve en cas de dénégation ; subsidiairement il oppose la prescription trentenaire, et subsidiairement encore la prescription de cinq ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte d'appel interjeté par l'appelant contre le jugement définitif du 5 fév. 1819, porte qu'il se rend appelant de toute autre disposition qui aurait précédé ledit jugement définitif ;

Attendu que cette énonciation vague et indéterminée ne suffit paa pour former et constituer un véritable appel contre un jugement qne l'on ne désigne paa ;

Attendu que l'appelant ne s'est pas pourvu par nn autre acte contre le jugement du 7 mars 1817 ; d'où il résulte qu'il n'existe pas d'appel contre ledit jugement, et que l'appelant n'est plus recevable à en critiquer les dispositions, ni l'admission à preuve qu'il contient ;

Attendu que, dans le procès actuel, il s'agit d'une demande en payement d'arrérages d'une rente, et que le tribunal civil de Bruxelles, dans ledit jugement du 7 mars 1817, qui contient une admission à preuve, a prorogé à cet effet la cause à une audience subséquente ; qu'ainsi la contestation, quant à ce, ayant été traitée comme matière sommaire, l'appelant ne devait pas être signifié dudit jugement et qu'à défaut de cette signification l'enquête qui a eu lieu par suite dudit jugement ne doit pas être annulée ;

Attendu, au fond, que lorsqu'on prend en considération la charge imposée, tant par le bail du 4 déc. 1765 que par celui du 17 nov. 1775, au locataire de la ferme dite *de la Tourette*, située dans la commune de l'Ecluse, de payer aux représentants du Sr Vanherkenrode, une rente de 17 mesures de seigle, les cinq payements faits à l'intimée, par le fermier de ladite ferme, savoir, le 18 sept. 1793, le 20 nov. 1795, le 17 flor. an VIII, le 20 fév. 1799 et le 20 avril 1801, quand on rapproche de toutes ces circonstances la déposition de la Ve Vanmeerbeck dans l'enquête, et d'autres présomptions alléguées au procès, l'on ne peut se former aucun doute sûr la réalité de la redevance que l'appelant soutient, dans tous les cas, être supprimée comme étant de nature féodale ou seigneuriale ;

Attendu, à l'égard de cette allégation de l'appelant, que l'ayant opposée comme exception contre la demande de l'intimée, et ayant été admis par le jugement du 7 mars 1817 d'en subministrer la preuve, il s'est borné à cet égard à faire des observations et des raisonnements, sans avoir fourni la moindre preuve pour étayer son exception ; qu'ainsi son exception doit être écartée ;

Attendu, relativement à la prescription, que des payements ayant été faits du su et à la décharge de l'appelant, jusqu'en 1801, il ne s'est pas écoulé un espace de temps nécessaire pour la prescription trentenaire, depuis cette époque jusqu'à celle de l'introduction de la cause en nov. 1816, par conséquent que l'appelant n'est pas fondé à opposer cette prescription contre la demande de l'intimée ; que depuis la promulgation du tit. 2, liv. 3, C. civ., jusqu'à l'introduction de la cause, les redevances antérieures aux cinq dernières années sont prescrites d'après l'art. 2277 dudit Code ; de tout quoi il résulte que l'appelant est redevable dea 28 années de redevances, sauf celles écoulées dans le cours des ansdites années prescrites, déduction faite de tous loyaux à-compte ;

Par ces motifs, émendant, etc.

Du 16 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Defrenne et Vanvolxem, père.

COMPÉTENCE. — Billet a ordre. — Non-commerçant.

Pour qu'un non-commerçant, poursuivi seul en payement d'un billet à ordre par lui souscrit, soit justiciable du tribunal de commerce, suffit-il que l'un des endosseurs soit négociant (1) ? — Réa. nég.

Le Sr Coecke, avocat, avait souscrit un billet à ordre au profit du Sr Delahaut, négociant à Anvers, pour prix de marchandises pour son usage. — Le Sr Delahaut négocia ce billet au Sr Hartog, aussi négociant, qui, à défaut de payement, a assigné le Sr Coecke devant le tribunal de commerce d'Anvers. — Le Sr Coecke a décliné la juridiction de ce tribunal. — 18 Mai 1822, jugement qui rejette le déclinatoire par les motifs suivants :

« Attendu que le billet à ordre souscrit par le défendeur porte en même temps la signature d'un marchand, savoir celle du Sr Delahaut, au profit duquel ledit billet a été créé, qui l'a endossé au Sr Hartog, demandeur en cause ; d'où suit que ce tribunal est compétent pour en connaître, aux termes de l'art. 637, C. comm. »

Sur l'appel, le Sr Coecke a soutenu que, pour qu'il fût justiciable du tribunal de com-

(1) Mais v. Br., 8 nov. 1843 ; Bordeaux, 17 janv. 1832, et la note.

merce, par application de l'art. 637, invoqué par le premier juge, il faudrait que le billet lui-même eût été souscrit, conjointement avec lui, par un négociant, ou au moins, qu'il y eût poursuite contre l'endosseur négociant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet à ordre, dont il s'agit, ne porte que la signature de l'appelant; que les parties sont en aveu que l'appelant n'est pas négociant, et que les marchandises pour lesquelles cet effet a été signé n'ont été achetées par lui que pour son usage particulier; qu'il suit de là que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'effet dont il s'agit;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent, etc.

Du 16 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Mandos et Dequertenmont.

PÉREMPTION. — INSTANCES DOMANIALES.

La demande en péremption des instances domaniales qui s'instruisent par simples mémoires sans le ministère d'avoués, doit se faire par exploit signifié à partie, et non par requête d'avoué à avoué (1).

Peu importerait que les parties eussent constitué avoué (2). (C. pr., 400).

Une instance sur appel, dans laquelle il est intervenu un arrêt par défaut, est-elle sujette à la péremption, si cet arrêt n'a été ni signifié ni exécuté dans les six mois de son obtention (3)? — Rés. aff.

Les jugements par défaut rendus dans les causes domaniales au profit de l'administration doivent être assimilés aux jugements rendus par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué, lors même que l'adversaire de la régie des domaines a constitué avoué (4)? (C. pr., 156).

Un arrêt par défaut met-il fin à l'instance, en ce sens que la péremption cesse de courir (5)? — Rés. nég.

Gillet poursuivi, par voie de contrainte, en payement des arrérages d'une rente appartenant au domaine, avait été condamné au payement, par jugement du tribunal de Charleroy.

Devant ce tribunal l'affaire avait été instruite par mémoires et sans constitution d'avoué de part ni d'autre.

Gillet se rendit appelant et constitua un avoué.

L'administration des domaines, sans constituer d'avoué, fit signifier un mémoire de défense le 17 mars 1813.

13 Janv. 1814, arrêt par défaut, qui déclare Gillet déchu de son appel. Cet arrêt ne fut pas signifié, et depuis lors l'affaire resta impoursuivie.

Par exploit du 12 juin 1821, signifié au Sr Gillet en son domicile, l'administration a demandé la péremption de l'instance.

Gillet a prétendu que la demande en péremption aurait dû être formée par requête d'avoué à avoué, puisqu'il avait un avoué constitué sur son appel, et que l'administration elle-même avait constitué avoué sur sa demande en péremption. — Il a soutenu, en second lieu, qu'après l'arrêt par défaut du 13 janv. 1814, qui le déclarait déchu de son appel, il n'y avait plus rien à juger; que cet arrêt, tant qu'il n'était pas rétracté, terminait l'instance; que, par conséquent, il ne pouvait être question de péremption.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'instance, dont la péremption est demandée, avait pour objet le recouvrement de revenus domaniaux, savoir le payement de treize années d'arrérages d'une rente; qu'elle était donc de la nature de celles qui, aux termes des art. 25 de la loi des 5-19 déc. 1790 et 17 de celle des 29 sept.-9 oct. 1791, s'instruisent par simples mémoires respectivement communiqués, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué; qu'elle a été instruite dans cette forme en première instance; qu'une contrainte a été signifiée au sieur Gillet, et qu'elle a été le premier acte de poursuite; que Gillet y a formé opposition, et que les parties se sont mutuellement communiqué leurs mémoires respectifs; que sur l'appel interjeté par Gillet devant cette Cour du ju-

---

(1) V. Merlin, *Rép.*, vo *Péremption*, sect. 1re, § 2, no 5. Dalloz, t. 22, p. 277.

(2) Mais v. Merlin et Dalloz, *ib.*

(3) Le parlement de Paris, par son arrêt de règlement du 28 mars 1692, déclara que la péremption n'avait pas lieu dans les affaires où il était intervenu quelque arrêt interlocutoire ou définitif. — Par arrêt du 14 déc. 1813, la Cour de cassation de France a jugé qu'un jugement préparatoire ou interlocutoire ne fait pas obstacle à la péremption, lorsqu'il s'est écoulé, postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites. V. Br., 23 janv. 1813, et la note; Pigeau, *comm.*, t. 1er, p. 678.

(4) Mais v. Merlin, *Rép.*, vo *Péremption*, sect. 1re, § 2, no 4, et Regnaud, *de la Péremption*, no 121.

(5) V. Carré-Chauveau, no 1414, p. 253.

gement rendu à son désavantage, l'administration a fait signifier, le 17 oct. 1813, un mémoire de défense; que, depuis lors, aucun acte de poursuite n'a eu lieu de la part de Gillet ni de celle de l'administration, jusqu'à la demande en péremption qui a été formée par exploit signifié au domicile du Sr Gillet le 12 juin 1821, et ainsi près de huit ans après le dernier acte de poursuite ;

Attendu qu'on objecte en vain que cette demande aurait dû être formée par requête d'avoué à avoué, au vœu de l'art. 400, C. pr., et non par exploit signifié à domicile; que, pour répondre à cette objection, il faut observer que l'instance dont il s'agit n'étant pas de la nature de celles qui s'instruisent par le ministère d'avoué, et que, dans le fait, l'administration n'en ayant pas constitué, elle n'a pas dû signifier la demande en péremption à l'avoué constitué par Gillet, qui ne peut être considéré comme un officier ministériel, maître de la procédure, mais comme une superfétation, ayant été constitué tandis que la loi n'exigeait pas le ministère d'avoué dans l'instance dont il s'agissait; d'où il suit que la demande en péremption a dû être faite dans la forme voulue pour le cas ou la partie contre laquelle on demande la péremption n'a pas d'avoué constitué, c'est-à-dire, par exploit donné au domicile de la partie ;

Attendu que ce n'est pas moins en vain qu'on objecte encore que l'administration a constitué avoué dans la demande en péremption; qu'ainsi l'avoué constitué par le défendeur dans l'instance dont la péremption est demandée était valablement constitué, et que, par une suite ultérieure, la demande en péremption eût dû être signifiée par requête à cet avoué :—Que, pour détruire cette objection, il faut observer que l'administration a dû former sa demande en péremption par le ministère d'avoué, parce que cette demande donnait l'être à une nouvelle instance, distincte de celle dont la péremption était demandée, et que cette instance exigeait le ministère d'avoué, n'étant pas de la nature de celles qui ont pour objet le recouvrement des revenus domaniaux, lesquelles sont affranchies du ministère d'avoué; mais l'instance dans laquelle Gillet a constitué avoué n'en exigeant pas, l'administration n'a pas été asservie à signifier la demande en péremption à avoué inutilement constitué; que voulût-on même supposer que la constitution d'avoué dans l'instance en péremption fût inutile, cela n'apporterait aucun changement à l'état de l'affaire, car il demeurerait toujours vrai que la péremption a dû être demandée comme elle l'a été par exploit signifié à partie ;

Attendu, quant à l'objection faite encore que l'administration a obtenu un arrêt par défaut le 13 janv. 1814, et que cet arrêt a mis fin à l'instance, qu'il ne peut donc plus s'agir de demander la péremption de cette instance; que pour faire évanouir cette objection il n'y a qu'à observer que ledit arrêt par défaut n'a pas terminé l'instance, d'autant qu'il est constant en fait qu'il n'a jamais été signifié, et qu'en principe il peut être formé opposition à un arrêt par défaut, tant qu'il n'a pas été signifié, et qu'après la signification, il est passible d'opposition dans le délai déterminé par la loi; que d'ailleurs n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention il est réputé non avenu, aux termes formels de l'art. 156, C. pr.; qu'ainsi il ne peut opérer aucun effet, et que, par une suite ultérieure, l'instance a continué d'exister ; que, s'il en était autrement, il en résulterait qu'un demandeur qui a obtenu un jugement par défaut contre son débiteur, et qui a négligé de le mettre à exécution dans les six mois de son obtention, ne pourrait plus poursuivre l'instance, mais qu'il serait contraint d'en commencer une nouvelle en assignant de nouveau son débiteur, en sorte qu'une simple négligence de six mois produirait contre lui tous les effets de la péremption de trois ans, avec cette différence encore que la péremption de trois ans ne peut pas exister de plein droit, tandis que, dans ladite supposition, le jugement, ensemble toutes les poursuites qui l'ont précédé, seraient non avenus de plein droit, par cela seul que le demandeur aurait négligé de mettre ce jugement à exécution dans les six mois de son obtention, ce qui serait absurde ;

Attendu, d'autre part, que d'après la loi 13 au Digeste *pro emptore*, dont la disposition est reproduite dans l'art. 2244, C. civ., il faut une interpellation judiciaire pour interrompre le cours de la péremption, qui est une sorte de prescription négative; qu'il est manifeste que la simple existence d'un arrêt par défaut non signifié n'a pas le caractère d'une interpellation judiciaire, de sorte que le dernier acte de poursuite dans l'instance dont il s'agit est la susdite signification d'un mémoire faite de la part de l'administration par exploit du 17 oct. 1813;

Attendu qu'à l'époque où la demande en péremption a été signifiée, ledit jugement par défaut, rendu au profit de l'administration, lequel avait déclaré Gillet déchu de son appel, et auquel il n'avait pas été formé d'opposition, ne laissait plus rien à juger dans l'instance dont il s'agit ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande en péremption formée par l'administration des do-

maines est étayée d'un fondement légitime ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare l'appel interjeté par Philippe Gillet, cultivateur domicilié à Froid-Chapelle, d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Charleroy, le 18 mars 1813, ensemble l'instance introduite par suite d'icelui, éteints et périmés, etc.

Du 17 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. S.....

—

ACTION EN DIVISION ET ABORNEMENT. — REVENDICATION. — CHOSE JUGÉE.

L'arrêt qui rejette la demande en division et abornement de deux terrains tenant ensemble et indivisément, produit-il une exception de chose jugée à l'égard de la demande en revendication d'un terrain spécialement désigné par ses tenants et aboutissants, s'il est vérifié que c'est du même terrain qu'il s'agit ? — Rés. nég.

En d'autres termes : *L'arrêt qui rejette l'action* finium regundorum, *forme-t-il chose jugée contre l'action* rei vindicatione (1) ? Rés. nég.

Par un premier contrat du 29 sept. 1804, la Ve Rouvez avait vendu à la Ve Maillet, en extinction d'une rente qu'elle lui devait, deux pièces de terre hypothéquées à cette rente et désignées comme suit, tant dans l'acte de constitution, qui était de 1769, que dans l'acte de vente du 29 sept. 1804, 1° douze arpens treize perches de terre, au territoire de Barbançon, tenant au chemin de Barbançon à Vergnies, au bois appelé Jean Lefebvre, à la Ve Dieodonné, à Jean-Louis Gravez et à Jean Moyen ; 2° trois arpens 28 perches de terre, audit lieu, dit *Laqueste*, tenant à la cédante par en haut, audit bois, audit chemin de Barbançon, à Vergnies, et audit Gravez.

Par un second contrat du 4 juin 1813, ladite Ve Rouvez fit une vente au Sr Marchand, dans laquelle il est dit qu'elle vend, sans autre garantie que de ses faits seulement, toute et telle quantité de terrain qui se trouvera, après avoir laissé à la veuve Maillet ou représentants, 3 hectares 28 ares de terre, représentant 3 arpens 28 perches, vendue à ladite Ve Maillet, suivant l'acte du 29 sept. 1804, mesurant environ 2 hectares, sans garantie de mesure, le plus ou le moins, s'il y en a, au profit ou perte de mon dit Sr Marchand, situé au lieu dit *Laqueste*, territoire de Barbançon, tenant la partie ci-dessus vendue d'orient et d'un autre côté à ladite veuve Maillet, du midi au chemin de Barbançon à Vergnies, d'occident à Maximilien Moyen, et du nord à Jean-Baptiste Dutrou (ci-devant la Ve Rouvez, cédante).

Il résulte du rapprochement des termes de ces deux ventes et des divers tenants et aboutissants y exprimés, que la vente faite à Marchand devait avoir pour objet un excédent, vrai ou supposé, dans la pièce de terre située au lieu dit *Laqueste*, vendue à la veuve Maillet pour 3 arpens 28 perches.—En vertu de son contrat, le Sr Marchand assigna la Ve Maillet devant le tribunal d'Avesnes, pour y voir ordonner la division et abornement de deux héritages propres à lui et à la veuve Maillet situés au territoire de Barbançon, tenant ensemble indivisément ; celui du requérant, sous le nom de *Blanche-Barbe*, et le second sous celui de *Laqueste*, lequel abornement aurait lieu, après avoir laissé à ladite veuve 3 arpens 28 perches.

Cette demande fut rejetée par jugement du tribunal d'Avesnes, confirmé par arrêt de la Cour de Douay, sur le motif principalement « que la Ve Maillet était acquéreur de deux parties de terre, et que la Ve Rouvez n'avait pu vendre un excédent qu'elle ne connaissait pas, quand la pièce de terre était vendue telle qu'elle se contient. »

Pendant cette instance, la Ve Maillet avait vendu au Sr Hautier une partie de la pièce de terre dite *Laqueste*, et celui-ci s'en était mis en possession.—Les terrains dont s'agit ayant été réunis à la Belgique par le dernier traité de paix, Marchand assigna Hautier, successeur de la Ve Maillet, devant le tribunal de Charleroy, pour le faire condamner « à cesser l'occupation et à lui abandonner la partie de terre située au territoire de Barbançon, section des trois Rois, nommée *Blanche-Barbe*, contenant environ 2 hectares, tenant du midi à la terre nommée *Laqueste*, du septentrion au chemin de Barbançon à Vergnies, du nord à Maximilien Moyen et Jean-Baptiste Dutrou, et de l'orient au pré aux Jambons. » — Hautier excipa du jugement du tribunal d'Avesnes, confirmé par l'arrêt de Douay, comme formant chose jugée, et néanmoins appela la Ve Maillet en garantie. — Le tribunal de Charleroy, accueillant l'exception de chose jugée, rejeta la demande de Marchand, et, par suite, déclara n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie de Hautier contre la Ve Maillet.

Sur l'appel, Marchand soutint, qu'il n'y avait pas chose jugée, parce que la demande devant le tribunal de Charleroy n'avait pas pour objet la même chose, ou au moins n'était pas formée pour la même cause que celle

(1) V. Br., 14 mai 1844, et la note.

portée antérieurement devant le tribunal d'Avesnes. Il posait en fait que la pièce de terre dont s'agissait au procès, nommée *Blanche-Barbe*, n'était pas comprise dans les tenants et aboutissants assignés au biens acquis par la Vᵉ Maillet, auteur de Hautier; qu'elle avait pour tenant au nord, dans toute son etendue, le bien de Maximilien Moyen; qu'elle était séparée de *Laqueste*, acquise par la Vᵉ Maillet, par une haye et un fossé, et que la Vᵉ Rouvez, propriétaire originaire, en était restée en possession pendant plusieurs années après la vente faite à la Vᵉ Maillet. — Ces faits tendant à jeter du doute sur l'identité de l'objet réclamé dans les deux instances, Hautier dénia pertinemment qu'il aurait été vendu à Marcband deux parties de terrain distinctes et séparées, dont l'une s'appelerait *Blanche-Barbe*, et l'autre serait le prétendu excédent de *Laqueste*; que la partie réclamée fût séparée de *Laqueste* par des hayes on. fossés; qu'elle eût jamais porté le nom de *Blanche-Barbe*, et posa, au contraire, en fait, que la terre appelée *Blanche-Barbe* n'était pas possédée par lui, mais bien par Maximilien Moyen. — La Cour ayant admis Hautier à la preuve de ce dernier fait, et les enquêtes rapportées, elle a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tant dans l'instance terminée par jugement du tribunal d'Avesnes du 9 juill. 1814, confirmé par arrêt de la Cour de Douay du 25 novembre de l'année suivante, que dans celle dans laquelle est intervenu le jugement dont est appel, le véritable objet des poursuites de l'appelant a été l'abandon à lui faire par la Vᵉ Maillet, auteur de l'intimé et ensuite par l'intimé, d'une partie de terre qu'il a désignée sous le nom de *Blanche-Barbe* et dont il se prétend propriétaire en vertu d'un contrat d'acquisition avec la Vᵉ Rouvez, en date du 4 juin 1813, bien que devant le tribunal d'Avesnes l'appelant ait agi par action en division et abornement, tandis que devant le tribunal *à quo* il a cherché à faire valoir ses prétentions au moyen d'une action en revendication;

Attendu que cette différence dans les moyens dont l'appelant a fait emploi pour poursuivre son prétendu droit à la susdite partie de terre, n'empêche pas que la chose demandée devant le tribunal *à quo* ne doive être considérée la même que celle dont il s'est agi devant le tribunal d'Avesnes, et partant que la demande étant fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties en la même qualité, toutes les circonstances voulues par la loi à l'art. 1351, C. civ., se réunissent pour qu'il y ait, dans l'espèce, autorité de chose jugée, à l'égard de ce qui fait l'objet de la contestation; puisqu'il est de principe que, pour qu'il y ait chose jugée, il est indifférent que la question soit renouvelée *eodem an diverso genere judicii*, ce qui est particulièrement vrai, lorsque, comme au cas présent, il a agi primitivement par action en partage et abornement; cette action, classée en droit au nombre de celles dites *mixtes*, présupposant toujours une reconnaissance ou une demande en déclaration de propriétés contiguës et indivises, et se réduisant ainsi à une question de propriété, comme dans le cas d'une action en revendication, soit que le défendeur dénie dans le chef du demandeur la qualité de copropriétaire de l'objet dont il est en possession, soit qu'il dénie être en possession de l'objet sur lequel porte la réclamation, ou d'une partie d'icelui;

Attendu qu'indépendamment de ce qui précède il résulte des pièces, notamment des enquêtes, qui ont eu lieu par suite de l'arrêt de la Cour du 3 janvier dernier, que le terrain connu sous le nom de *Blanche-Barbe*, situé au territoire de Barbançon, est occupé en partie par le nommé Maximilien Moyen, et en partie par un fermier nommé Legrand, tandis que celui occupé par l'intimé n'est connu que sous le nom de *Laqueste*; d'où il suit que la partie de terre réclamée par l'appelant n'est pas celle que l'intimé possède, et que, pour autant que la revendication porterait sur une partie de *Laqueste* indiquée par erreur sous la dénomination de *Blanche-Barbe*, l'appelant serait sans droit vis-à-vis de l'intimé, puisqu'il n'est nullement constaté que la Vᵉ Rouvez, en cédant à l'auteur de l'intimé, par contrat du 7 vendém. an XIII (29 sept. 1804), une partie de terre au lieu dit *Laqueste*, se serait réservé audit lieu un excédent, dont elle aurait ensuite pu disposer par vente en faveur de l'appelant;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch. — Pl. MM. Mailly et Gendebien.

—

MANDAT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.—PREUVE TESTIMONIALE.

Un bourgmestre peut-il prouver, par témoins, le mandat qu'il prétend avoir donné au secrétaire de la commune de déposer au greffe du tribunal le double des registres de l'état civil? — Rés. nég.

Le fait que ces registres seraient écrits de la main du secrétaire, rend-il vraisemblable l'existence d'un pareil mandat et, par suite,

peut-on dire qu'il y a commencement de preuve par écrit? — Rés. nég.

Poursuivi pour n'avoir pas déposé au greffe le double des registres de l'état civil de la commune de Waermaerde pour 1816, le Sr Van Steenbrugghe, bourgmestre de cette commune assigna en garantie le Sr Devos, secrétaire, et il fonda cette garantie sur ce que le Sr Devos, en sa qualité, aurait emporté et se serait chargé personnellement d'effectuer en temps utile le dépôt des registres de l'état civil pour l'année 1816. — Le Sr Devos nia les faits.

6 Mai 1820, jugement du tribunal de Courtray, qui condamne le Sr Van Steenbrugghe à une amende de 20 fr. et à déposer le double des registres dont il s'agissait. Ce même jugement l'admet à vérifier, par les voies légales, que le Sr Devos aurait en sa possession lesdits registres, ou au moins qu'il les lui aurait confiés pour en faire le dépôt au greffe du tribunal.—Le Sr Van Steenbrugghe ayant voulu faire entendre des témoins, le Sr Devos s'y opposa, et soutint que la preuve testimoniale n'était pas admissible.

24 Juin 1820, jugement qui déclare la preuve testimoniale admissible. — Attendu qu'il appert par les registres de l'état civil de la commune de Waermaerde pour les années 1815 et 1816, que les écritures ont été tenues depuis le commencement jusqu'à la fin de ces deux années par le défendeur en garantie;—Attendu que ce fait seul résulte une possession ou détention desdits registres de la part du défendeur et que cette circonstance constitue à elle seule un commencement de preuve par écrit.

Sur l'appel du Sr Devos ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi charge spécialement les officiers de l'état civil de déposer à la fin de chaque année, au greffe du tribunal, l'un des doubles de leurs registres aux actes de l'état civil; qu'ainsi, s'ils prétendent avoir donné mandat à leurs secrétaires d'effectuer ce dépôt, c'est à eux à établir l'existence d'un pareil mandat;

Attendu qu'un mandat de cette nature ne peut être prouvé par témoins au prescrit de l'art. 1985, C. civ., à moins qu'il n'existe un commencement de preuve en faveur de celui qui en prétend administrer la preuve testimoniale;

Attendu qu'en supposant même, ainsi que le premier juge l'a pensé, que les registres dont il s'agit sont écrits de la main de l'appelant, fait que celui-ci dénie et qui n'est aucunement établi au procès, encore cette circonstance ne rendrait point vraisemblable l'existence du mandat que l'intimé dit avoir donné à l'appelant, aux fins de déposer au greffe du tribunal de Courtray le double des registres de l'année 1816; d'où il suit que l'intimé n'a point le commencement de preuve qu'il soutient avoir, et partant que la preuve testimoniale ne peut être admise dans l'espèce;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que la preuve testimoniale n'est pas admissible; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruges, pour être procédé, autrement que par témoins, à la preuve ordonnée, etc.

Du 17 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. —2e Ch. — *Pl.* MM. Deguchteneere et Zecb.

—

TESTAMENT. — NOTAIRE. — FORMALITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Les testaments par acte public sont soumis aux formalités prescrites par la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, sauf les modifications apportées par le Code civil (1)? — Rés. aff.

Le notaire qui omet de faire mention de la signature des témoins est-il responsable de cette nullité? — Rés. nég.

Dans le testament de Jeanne-Catherine Cardon, épouse Dewaeghe, fait en faveur de son mari, le notaire avait omis de faire mention de la signature des témoins et de la sienne.— Les héritiers de la testatrice ont demandé que ce testament fût déclaré nul, par application des art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an XI.—Le Sr Dewaeghe, institué, a soutenu que, pour décider de la validité d'un testament, il n'y avait à consulter que les dispositions du Code civil; que l'art. 974, n'exigeant pas la mention de la signature des témoins, il était censé avoir dérogé, comme loi postérieure, à l'art. 14 de la loi du 25 vent. an XI; d'autant mieux que lorsque le législateur a voulu qu'indépendamment de l'observation de telle ou telle formalité il en fût, en outre, fait mention, il a eu soin de l'exprimer, ainsi qu'on le voit, dans les art. 972 et 973, qui précèdent immédiatement l'art. 974. — Éventuellement le Sr Dewaeghe a formé une demande en garantie contre la veuve du notaire.

28 Avril 1821, jugement qui déclare le tes-

(1) Par. Cass., 28 fév. 1816, et Br., 19 juill. 1816; Grenoble, 26 déc. 1832; Grenier, n° 243; Toullier, t. 5, n° 381; Duranton, t. 9, n° 49.

tament nul et rejete la demande en garantie. — Sur l'appel ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 14 de la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, ainsi conçu : « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte, etc., » et l'art. 68 de la même loi, qui prononce la nullité pour défaut de cette mention :

Considérant que le testament dont il s'agit ne fait aucune mention de la signature des témoins ni du notaire, et qu'il ne peut y avoir de doute que les testaments authentiques ne soient des actes notariés dans lesquels les formalités générales prescrites par la loi du 25 vent. an XI doivent être observées, la jurisprudence étant depuis longtemps fixée à cet égard ;

Considérant qu'il est de principe qu'un notaire ne peut être garant des actes de son ministère que pour dol personnel, faute grave ou erreur grossière équivalente à dol; que l'inattention commise par le notaire Van Robays, qui est cause de la nullité du testament dont s'agit, ne saurait être rangée dans cette catégorie, d'autant plus que la question, si les testaments étaient soumis à toutes les formes que la loi du 25 vent. an XI prescrit pour les actes notariés, était encore controversée à l'époque du testament de la dame Cardon ;

Déterminée, au surplus, par aucuns des motifs du premier juge. « (Le premier juge avait considéré qu'il n'avait été allégué contre le notaire *ni* dol, ni prévarication, ni mauvaise foi) ;

M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* Beyens, cadet, Depage et Vanderbelen.

—

VENTE DE BIENS DE MINEURS.—JUGES. — PROHIBITION. — NULLITÉ.

L'art. 713, Cod. pr., qui interdit aux magistrats de se rendre adjudicataires, doit recevoir son application au cas de vente volontaire de biens immmeubles qui se font en justice (1).

L'incapacité prononcée par l'art. 713, C. pr., est générale et absolue, et s'applique par suite aux magistrats qui ne siègent pas au tribunal, en leur qualité de juges, au moment de l'adjudication.

Nous avons rapporté, sous la date du 9 janv. 1822, un arrêt de la Cour de Liége, qui décidait affirmativement notre première question.

Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation, pour fausse application de l'art. 713, C. pr., et, subsidiairement, pour fausse interprétation, en ce que la prohibition ne pourrait, dans aucun cas, être étendue aux juges qui ne siégeaient pas lors de l'adjudication; mais le pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 965, C. pr., statue que, dans les ventes volontaires des biens immeubles qui se font en justice, les dispositions contenues dans les art. 707 et suivants du titre *De la saisie immobilière* seront observées relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites ;

Considérant que l'art. 707 dispose que les enchères seront faites par le ministère d'avoués, et que l'art. 713 défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour les juges du tribunal où se poursuit et fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication ; qu'il suit de là que les dispositions de ces articles, établissant une incapacité générale d'acquérir à l'égard de tous les juges du tribunal où l'adjudication se fait, le jugement attaqué n'a pas violé la loi en annulant l'adjudication faite au demandeur en cassation, quoiqu'il ne siégeât pas au tribunal en sa qualité de juge, lorsque l'adjudication a eu lieu, parce que les termes de la loi étant généraux, et comprenant non pas seulement les juges qui siégent, mais indistinctement ceux qui sont juges du tribunal où la vente se poursuit, l'on ne pourrait admettre une interprétation restrictive et telle que ledit demandeur la voudrait faire adopter, sans faussement appliquer les dispositions des articles ci-dessus rappelés.

Rejette, etc.

Du 17 oct. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

* SÉPARATION DE BIENS. — RECEVABILITÉ.

La demande en séparation de biens est recevable toutes les fois que le désordre des affaires du mari est tel qu'il est à craindre que ses biens ne suffiront pas pour remplir les droits et reprises de la femme. Il ne faut pas que la femme justifie d'une insuffisance actuelle (2). (C. civ., 1443).

(1) *Sic*, Troplong, *de la Vente*, n° 190; Duvergier, *eod.*, t. 1er, n° 187; Thomine, n° 804.

(2) V. Dalloz, v° *Mariage (contrat de)*, ch. 1er, sect. 1re, art. 3, n° 18.

La dame Kamelinck intenta contre son mari, devant le tribunal de Gand, une demande en séparation de biens. Elle articula ensuite d'un premier jugement en date du 7 février 1821 les nombreuses reprises auxquelles elle avait droit et les désordres des affaires de son mari. Celui-ci répondit par l'énumération de ses propres et des acquêts de la communauté biens considérables qu'il représenta comme étant amplement suffisants pour garantir tous les droits de la demanderesse. La demanderesse dénia les faits allégués par son mari en les soutenant au surplus inpertinents dans l'état de la cause.

Le 1er mai 1822, jugement qui accueille la demande.

Les motifs de ce jugement sont, « en droit, que l'art. 1443, C. civ., portant « que la séparation ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne fussent point suffisants pour remplir les droits et les reprises de la femme, » ne peut être entendu du cas où les biens que le mari possède n'y suffiraient pas, attendu qu'en tel cas la disposition de la loi serait complètement inutile, mais du cas où les affaires du mari sont dans un tel désordre qu'il est à craindre que finalement ils n'y seront pas suffisants; — Que ceci est conforme à la doctrine de tous les auteurs qui ont traité de cette matière, tant suivant le droit romain que d'après la jurisprudence tant antérieure que postérieure à la publication du Code civil (Voet, *ad. ff.* lib. 24, tit. 3, n° 2; Pothier, *Tr. de la communauté*, nos 510 et suiv.; Delvincourt, et plusieurs arrêts rendus par les Cours supérieures); — Que rien ne fait que la femme ait hypothèque légale sur les biens de son mari, pour ce qu'elle est en droit de demander; qu'on en conclurait vainement qu'aussi longtemps que les biens sont suffisants pour y poursuivre ses droits, elle ne peut demander la séparation de biens; — Que, si cette proposition était vraie, la femme ne pourrait demander la séparation que lorsque, comme dit est, les biens de son mari ne suffiraient plus, et qu'ainsi la loi ne lui aurait donné qu'un vain remède, tandis qu'au contraire la femme, qui n'a aucuns biens à elle appartenant et soutient sa famille par son seul travail, est fondée à demander la séparation, lorsque son mari dissipe les fruits de son travail, comme elle peut le faire aussi sous le régime dotal, malgré que ses biens dotaux ne puissent être aliénés ou chargés que dans les cas prévus par la loi (Pothier, *Tr. de la communauté*, n° 512; C. civ., 1563, 1564 et suiv.). — En fait, qu'il est établi par le contrat de mariage, art. 1er, que tous les biens, tant meubles qu'immeubles, argents-comptants, actions et crédits, rien excepté ni réservé, que les époux apporteront en mariage ou qui, durant icelui, leur écherront, suivront côté et ligne, et que récompense devra être faite de ceux aliénés; — Que la demanderesse a établi que, dans la succession de son oncle Lievin Clemmen, elle a eu en partage des biens immeubles et rentes pour une valeur de 85,485 fr., et que durant le mariage il a été reçu des sommes considérables du chef de remboursements de rentes, actions et crédits; — Que le défendeur n'a pas contesté que son épouse s'était obligée solidairement avec lui en faveur de Vanderruyssen, Deryckers et Meersman, pour une somme de 65,000 fr. et que les biens de ladite épouse ont été partie donnés en hypothèque; — Que durant son mariage est échue sur elle la succession considérable de sa mère, et qu'elle, avec ses cohéritiers, en ayant laissé la jouissance à son père, celui-ci doit lui payer annuellement la somme de 3,300 fl. courant; — Que la demanderesse a prouvé ultérieurement qu'il a été pris à charge de son mari, des inscriptions considérables aux bureaux des hypothèques ci-devant mentionnés, qu'elle dit monter à plus de 200,000 fr., mais que du moins le défendeur reconnaît s'élever à 77,086 fr.; — Que le défendeur reconnaît que les différentes saisies et commencement d'exécution à sa charge sont dirigées pour payement de ses dettes qu'il a payées en exécution; — Qu'il est de notoriété que le défendeur s'est différentes fois laissé ajourner devant ce tribunal, même durant le cours de ce procès, au payement de petites sommes concernant l'entretien du ménage; — Qu'il conste ultérieurement de la déclaration du greffier du tribunal de commerce de la ville de Gand, dûment enregistrée, que depuis le 27 oct. 1820 au 25 déc. 1821, il a été prononcé contre l'ajourné différentes condamnations plus au long y mentionnées; — Qu'il résulte de tout ceci une présomption dans la conduite du défendeur et dans l'administration de ses affaires, qui fait craindre que cette manière d'agir mettra finalement la demanderesse dans le cas de ne pouvoir recouvrer ses droits; — Qu'il en résulte ultérieurement que dans ces circonstances, qui n'ont été établies qu'après la prononciation de la sentence du 25 juillet 1821, il ne peut plus échoir maintenant de rechercher si les biens du défendeur et les conquêts faits durant la communauté conjugale surpassent considérablement en ce moment, ce que finalement la demanderesse sera fondée à y prétendre en vertu de son hypothèque légale; — Qu'on

peut d'autant moins le prendre en considération qu'il est connu qu'il est déjà échu à la demanderesse la succession de sa mère, et qu'en sus elle a encore à attendre la considérable succession de son père; que, suivant la disposition de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale n'est accordée à la femme pour ce qui lui obvient des successions sur elle échues ou pour les dons lui faits durant le mariage, qu'à compter du moment de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ait eu leurs effets; qu'ainsi par l'état des affaires du défendeur et de sa conduite, il est à craindre que les biens du défendeur et ceux de la communauté conjugale pourraient entretemps s'embrouiller de manière qu'elle ne pourrait plus y exercer ses droits. »

Appel par le sieur Kamelinck.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs du 1er juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles) et Beyens, cadet.

—

REQUÊTE CIVILE. — Dol. — Découverte de pièces.

18 Oct. 1822. — V. 24 janv. 1822.

—

RENTE. — Gouvernement des Pays-Bas. — Gouvernement français. — Biens nationaux. — Vente. — Successeur. — Garantie.

Une fabrique est-elle non recevable à revendiquer une rente créée pour service religieux et vendue par le gouvernement français, postérieurement aux arrêtés ordonnant la restitution des biens des fabriques? — Rés. aff.

Le gouvernement des Pays-Bas a-t-il succédé au gouvernement français, en ce sens qu'il soit tenu de la garantie envers l'acquéreur d'une rente vendue par ce dernier gouvernement, si la rente est revendiquée par une fabrique (1)? — Rés. aff.

Les sœurs Delmelle payaient au curé de Hucorgne une rente de cinq muids d'épeautre. — Elles ont racheté cette rente de l'administration du domaine par transfert du 1er flor. an xii. — Les marguilliers, prétendant que la rente dont il s'agit était une fondation pour service religieux, qui n'avait pu faire partie du domaine de l'État, ont demandé le payement de cette rente. — Le domaine, assigné en garantie par les sœurs Delmelle, a prétendu qu'aux termes des traités il ne représentait qu'à titre particulier le domaine impérial français, et qu'il n'était conséquemment pas tenu des obligations personnelles contractées par ce dernier. — On lui répondait par l'axiome, *qui sentit commodum*, etc., et on lui opposait en même temps la transaction conclue le 29 avril 1818, entre les Puissances alliées et la France, référée dans l'arrêté royal du 26 juin 1818. — Le tribunal de Huy déclara les marguilliers non fondés dans leur demande, et condamna l'administration des domaines aux frais de la garantie par elle contestée.

Appel de la fabrique et de l'administration, sur lequel intervint, le 23 déc. 1819, l'arrêt suivant:

« Dans le droit, 1° la fabrique de Hucorgne, appelante, est-elle fondée à réclamer, à charge des intimées, le payement de la partie de la rente en question? 2° le domaine, appelant, était-il tenu à la garantie, et sous ce rapport doit-il supporter les frais occasionnés par son opposition? — Attendu, sur la première question, que le domaine français possédait et percevait la rente réclamée; que ledit domaine en a fait le transfert le 1er flor. an xii aux intimées, qui en étaient les débitrices, et que de la part de ces dernières cette opération ou ce rachat a été fait de bonne foi; — Attendu que dans ces faits et d'après les principes du Code civil et ceux établis dans une décision ministérielle rapportée dans le recueil de Denevers de l'an 1809, p. 231 du supplément, la fabrique, appelante, avait perdu tout droit à la rente aliénée par le domaine; — Attendu, sur la deuxième question, qu'en ce qui concerne le transfert des rentes et les obligations qui en dérivent, le domaine des Pays-Bas doit être considéré comme le successeur particulier du domaine français, et en cette qualité supporter toutes les charges qui pouvaient peser sur l'autre; — Que le domaine, appelant, peut d'autant moins se refuser à remplir les obligations qui sont la suite des transferts antérieurs, que depuis le changement de gouvernement il s'est mis en possession des rentes non aliénées; qu'il a exigé des sommes déterminées pour décompte, et qu'il a réclamé le cinquième des rentes transférées et non sujettes à la retenue; que dès lors on est fondé à appliquer audit domaine l'axiome, *qui sentit commodum*, etc.; — Qu'ainsi, dans l'espèce, il était tenu de la garantie envers les intimés; — Attendu que l'obligation de cette garantie éventuelle résultait d'ailleurs du préambule de l'arrêté royal du 26 juin 1818; — Par ces motifs, la Cour met les ap-

(1) V. Liége, 18 oct. 1820, 7 déc. 1821, 22 nov. 1824, 22 mai et 14 juill. 1828. — Mais v. Br., 28 fév. 1833 et Br., Cass., 17 fév. 1842.

pellations au néant; condamne la fabrique de Hucorgne à l'amende et aux dépens et le domaine, défendeur en garantie, aux dépens occasionnés par son opposition. »

L'administration s'est pourvue en cassation, mais son pourvoi a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les défenderesses, au moyen du prix qu'elles avaient versé le 5 nivôse an II, en deux rescriptions de la trésorerie nationale, avaient acquis le droit de se faire céder du domaine français la rente dont il s'agit, pour autant qu'elle appartenait à celui-ci, ou bien une autre rente équivalente, s'il était prouvé que celle cédée n'appartenait pas au domaine;

Considérant que l'administration du domaine belge ayant succédé, soit à titre de conquête, soit à titre de confiscation ou autrement, à tous les droits que le domaine français avait eus en Belgique, elle a dû prendre ces droits dans l'état où ils étaient, et que l'arrêt attaqué, en appliquant la règle, *qui sentit commodum sentiat et incommodum*, et en décidant que la partie, demanderesse, aurait été tenue à garantie envers les défenderesses, si celles-ci avaient été évincées par la fabrique de Hucorgne, n'a nullement violé ni faussement appliqué les lois, traités et arrêtés invoqués par la partie demanderesse;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 18 oct. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

RENTE. — GARANTIE. — ÉVICTION.

Le cédant d'une rente hypothéquée est-il garant de l'éviction totale ou partielle de l'hypothèque? — Rés. aff.

L'action en garantie est-elle recevable, quoiqu'il n'existe encore aucune demande régulière tendante à l'éviction? — Rés. aff.

S'il n'y a éviction que d'une partie de l'hypothèque, l'action en garantie est-elle recevable avant la discussion de la partie restante, que le garant soutient être suffisante pour faire face à la rente? — Rés. aff.

Le cessionnaire est-il non recevable dans sa demande en garantie, si l'éviction ne résulte que d'un partage dans lequel il aurait pu intervenir pour la conservation de ses droits, à moins qu'il ne prouve que l'action du revendiquant ne pouvait être repoussée (1)? — Rés. aff.

Celui qui a donné en hypothèque des biens qui depuis ont été reconnus ne pas lui appartenir, peut-il être soustrait aux peines du stellionat, si le juge trouve qu'il a eu des raisons de douter que ces biens appartinssent à un tiers (2)? — Rés. aff.

Par contrat du 24 mai 1804, le sieur B..... avait constitué au profit du sieur Pieters, une rente au capital de 10,000 fl. qu'il avait hypothéquée sur des biens par lui acquis pendant son mariage. — Le 22 août 1819, les héritiers Pieters cédèrent au sieur Bogaert-Declercq cette rente qui fut désignée comme suit : « Une rente constituée au profit de Laurent Pieters, et hypothéquée sur trois fermes, maisons, granges et terres, etc., le tout plus amplement désigné, suivant le titre de constitution passé devant le notaire Charles Apers, à Gand, le 1er prair. an XII, y enregistré, auquel on se réfère, et au surplus les vendeurs déclarent que cette rente leur appartient en pleine propriété, en qualité d'héritiers uniques de Laurent Pieters, et qu'il n'y a aucun autre héritier à cette mortuaire, ce qu'ils s'obligent de garantir au profit de l'acheteur. » — Le sieur Bogaert-Declercq, ne recevant pas les arrérages de la rente, fit faire un commandement tendant à saisie immobilière. Alors, et le 24 août 1811, le subrogé-tuteur des enfants du sieur B...., débiteur de la rente, fit notifier au sieur Bogaert-Declercq, que la moitié des biens hypothéqués à la rente appartenait aux enfants dudit B....., ses pupilles, du chef de la succession de leur mère; mais il se borna là, et même plus tard il fut constaté que les enfants B.... n'avaient point appréhendé la succession de leur mère. — Le 17 sept. 1811, Bogaert-Declercq dénonça aux héritiers Pieters, ses vendeurs, l'exploit que lui avait signifié le subrogé-tuteur des enfants B...... et les assigna, pour qu'ils eussent à faire cesser les vantises contenues dans cet exploit, sinon voir déclarer le contrat de cession du 22 août 1809 résolu, avec condamnation au remboursement du prix, frais et loyaux-coûts, etc. — Le 19 du même mois, Bogaert-Declercq dénonça son assignation au subrogé-tuteur des enfants B....., et à ce dernier, avec assignation, pour voir adjuger les conclusions qu'il prenait contre les héritiers Pieters, pour se voir, dans tous les cas, ledit B......, condamner, comme stellionataire, au remboursement de la rente, sinon se voir, le subrogé-tuteur, déclarer non recevable dans ses prétentions et condamner à les abandonner. — Les héritiers Pieters soutinrent, 1° que l'ac-

(1) V. dans le même sens Paris, Cass., 9 janv. 1810, et les observations.

(2) V. Br., 20 fév. 1822 et 20 nov. 1826.

tion en garantie était prématurée, puisqu'aucune demande tendante à l'éviction n'était formée; 2° qu'elle était non recevable, même en supposant l'éviction de la moitié de l'hypothèque, jusqu'après discussion de l'autre moitié qu'ils soutenaient être suffisante pour assurer la rente; 3° qu'ils n'étaient garants que de l'existence de la rente et non de la suffisance ou insuffisance de l'hypothèque. — Des débats s'étant élevés sur ce que, jusqu'ors, il n'y avait aucune acceptation, pour les enfants B......, de la succession de leur mère, un jugement du 23 fév. 1820 ordonna au subrogé-tuteur de se mettre en règle à cet égard. — Pendant le procès et le 4 nov. 1820 le sieur B......, et le subrogé-tuteur de ses enfants, firent, devant un juge du tribunal de Gand, un partage des biens hypothéqués à la rente dont s'agit, par lequel sept-seizièmes de ces biens furent attribués aux enfants B...... — Bogaert-Declercq ne fut pas appelé et n'intervint pas à ce partage; mais il en excipa, comme établissant l'éviction de presque la moitié de son hypothèque, et par conséquent justifiant ses conclusions.

31 Janvier 1821, jugement qui statue, dans les termes ci-après, sur la demande en résolution formée par Bogaert-Declercq de l'acte de cession de la rente dont s'agit, et sur la demande en remboursement, tant contre les héritiers Pieters que contre le sieur B.....

« Vu l'acte passé devant Apers, notaire à Gand, le 1er prair. an XII, et l'acte de cession passé devant notaire; — Vu l'extrait du registre de l'enregistrement du 16 nov. 1820, contenant l'enregistrement d'un acte de partage passé devant le notaire Coussement, le 4 du même mois, certifié conforme par le receveur.—Entre le demandeur et Albert B...: —Considérant que l'extrait prérappelé prouve que par l'acte susmentionné du 1er prairial an XII, cette partie (B... .), en reconnaissant la rente dont s'agit au profit du crédirentier primitif, a donné en hypothèque des biens qui appartenaient en partie en propriété à ses enfants, dont un est mort depuis lors, de sorte qu'il revient à l'autre, encore vivant, sept-seizièmes dans les mêmes biens; —Que cependant du contrat de mariage fait avec sa défunte épouse il pouvait s'élever du doute si lesdits biens acquis pendant le mariage lui appartenaient en totalité comme survivant; que conséquemment il ne peut être dit avoir su que ces biens appartenaient en partie à un autre, ce qui est néanmoins requis pour être traité comme stellionataire; — Que ce nonobstant il résulte de là qu'il est resté en défaut de donner au crédirentier primitif la sûreté à laquelle il s'est obligé par contrat, et que la condition résolutoire est toujours censée comprise dans tous les contrats synallagmatiques, dont la conséquence est que le demandeur, à qui le droit du créancier primitif est passé par l'effet de la cession, a aussi acquis le droit de demander, d'un double chef, la résolution du contrat; — Faisant droit, déclare le contrat prérappelé résolu; en conséquence condamne le cité à rembourser au demandeur le capital reçu d'après le même contrat, avec le coût d'icelui, intérêts et frais, etc.—Entre le demandeur et les héritiers de Laurent Pieters: — Considérant que par le prédit contrat du 22 août 1809 les cités ayant pour auteur le sieur Laurent Pieters, ont cédé au demandeur ladite rente, hypothéquée sur trois fermes, maisons, granges, terres, etc., le tout plus amplement mentionné au titre constitutif auquel on se réfère; — Que quoiqu'il soit vrai que, d'après les principes du droit, confirmés par les art. 1693 et 1694, C. civ., le cédant ne doit pas garantir au cessionnaire la solvabilité du débiteur, ni que les biens donnés en hypothèque sont suffisants pour y recouvrer la dette, ou que cette hypothèque est la première, il n'en doit pas moins, d'après les mêmes principes, répondre de la réalité ou de l'existence, tant de la dette que de l'hypothèque cédée : *præstare debet venditor nomen esse, et quidem sine exceptione sicut, si nomen cum pignoribus distractum sit, probare debet eas res obligatas fuisse* (Burgundus, *de evict.*, cap. 11, n° 12); — Que cela s'accorde avec la saine raison, puisque le demandeur ayant accepté la cession de cette rente, hypothéquée sur les biens mentionnés dans l'acte de cession, ne peut être censé avoir voulu contracter, à moins que la rente ne fût assurée, au moyen de l'hypothèque, sur les biens rappelés dans l'acte; — Que les cités, ayant ainsi vendu ou cédé au demandeur, *nomen cum pignoribus*, ne peuvent certainement passer, en lui transportant une obligation purement personnelle ou l'hypothèque sur une partie des biens cédés par eux comme hypothèque; — Qu'ayant consté maintenant que des biens donnés en totalité comme hypothèque, il n'en appartenait que neuf-seizièmes au débiteur, il résulte de là que les cités n'ont pas cédé au demandeur l'hypothèque des biens mentionnés dans l'acte, et ainsi n'ont pas satisfait à leur obligation; — Que les cités objectent vainement qu'ils ne seraient tenus que subsidiairement pour le cas que les parties restantes de l'hypothèque ne suffiraient pas au recouvrement des prétentions du demandeur, puisque le demandeur ne demande, ni ne peut demander aux cités, la garantie de la suffisance de l'hypothèque, mais de l'existence d'icelle, à quoi, d'après le droit, ils sont

tenus en leur obligation; — Faisant droit, ordonne aux cités de procurer au demandeur, dans le terme d'un mois après la signification du présent jugement, la suite de l'hypothèque qu'ils lui ont cédée, et, à défaut de ce, déclare résolu le contrat de cession prérappelé, en conséquence les condamne à restituer au demandeur le capital reçu, d'après le même contrat, avec le coût d'icelui, intérêts et frais, eux néanmoins entiers d'agir, à la charge du débiteur primitif, comme de conseil, et ultérieurement aux dépens de la poursuite engendrés à leur égard. »

Les héritiers Pieters ont appelé de ce jugement et ont soutenu, 1° que l'action de Bogaert-Declercq était prématurée et partant non recevable dans son principe, puisqu'il n'y avait ni revendication, ni aucune action tendante à éviction de formée; qu'on ne pouvait concevoir une action en garantie là où il n'y avait pas d'action principale; que si l'exploit du subrogé-tuteur des enfants B...... lui causait quelque dommage, il pouvait en poursuivre la réparation; 2° que le partage pendant procès entre B..... et le subrogé-tuteur de ses enfants n'avait pas rendu l'action recevable, parce que Bogaert-Declercq, comme créancier, aurait dû intervenir à ce partage et faire rejeter les prétentions des enfants B....... qui n'avaient aucun droit aux biens dont s'agit, puisque, d'après le contrat de mariage de leur père, tout ce qui n'avait pas été apporté par les époux et stipulé *propre*, devait appartenir en toute propriété au survivant, qu'il y eût enfants ou point, et que les biens dont s'agit se trouvaient dans ce cas, puisque c'était des acquisitions faites par le sieur B..... pendant son mariage, que la stipulation n'était pas prohibée par la Coutume de Gand; qu'elle n'était pas même réductible d'après les art. 13 et 14 de la loi du 17 niv. an II, puisque ces articles, ne parlant que d'avantages entre époux, n'étaient pas applicables à l'espèce, où il ne s'agissait point de libéralités, mais bien de règlement de communauté réputé stipulation à titre onéreux; que par suite Bogaert-Declercq devrait s'imputer la perte qu'il pourrait éprouver; 3° qu'en admettant une revendication bien fondée, et par suite l'éviction d'une partie de l'hypothèque, la garantie ne pourrait être due que pour autant que le surplus de l'hypothèque ne serait pas suffisant pour garantir la rente, car sans intérêt point d'action; d'où la conséquence que Bogaert-Declercq aurait dû discuter d'abord ce qui restait de l'hypothèque; 4° que le cédant d'une rente hypothéquée ne cède dans le fait qu'une créance, et qu'à moins de stipulation contraire il ne doit garantir que l'existence de la rente et son droit de propriété, mais non la suffisance ou insuffisance de l'hypothèque, pas plus que la solvabilité du débiteur (C. civ., 1693 et 1694); que s'il y avait stellionat de la part du débiteur primitif, c'est là le fait d'un tiers étranger au cédant; que puisque, dans l'espèce, le 1er juge avait trouvé qu'il n'y avait pas lieu de condamner le débiteur primitif comme stellionataire, parce qu'il avait pu raisonnablement douter qu'une partie des biens appartînt à ses enfants, il y avait, *a fortiori*, lieu de déclarer que les héritiers Pieters ne pouvaient être responsables de l'espèce de stellionat qui donnait lieu à l'éviction; 5° que, dans tous les cas, ils ne pouvaient être tenus du remboursement des arrérages que Bogaert-Declercq aurait pu percevoir, tant sur les revenus de la partie non évincée que sur ceux de la partie évincée, puisque les revenus de cette dernière partie appartenaient au débiteur primitif, du chef de la jouissance qu'il avait des biens de sa mineure.

Le sieur B.. ... s'est aussi rendu appelant de deux chefs, 1° selon lui il avait été jugé *ultra petita*, en ce qu'on avait prononcé la résolution du contrat de constitution de rente, tandis que Bogaert-Declercq n'avait demandé que la résolution de l'acte de cession que lui en avaient fait les héritiers Pieters; 2° en ce qu'il était condamné à rembourser *hic et nunc*, tandis qu'il n'y aurait pas lieu à remboursement si, dans le délai fixé, les héritiers Pieters fournissaient à Bogaert-Declercq un supplément d'hypothèque.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel interjeté par les héritiers Pieters vis-à-vis de l'intimé Bogaert-Declercq du jugement rendu le 31 janv. 1821; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit du 24 août 1811, à la requête du subrogé-tuteur des mineurs B....., n'autorisait pas l'intimé à agir contre les appelants:

Attendu que le susdit exploit contenait, de la part du subrogé-tuteur, la manifestation de vouloir exercer, dans l'intérêt de ses pupilles, des droits qui, combinés avec le contrat de mariage des époux B......, passé sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, présentaient le danger d'une éviction imminente des biens donnés en hypothèque pour sûreté de la rente dont il s'agit ou de partie d'iceux, et qu'ainsi l'intimé était suffisamment autorisé pour prendre contre les appelants, cédants de ladite rente, son recours en justice.

Au fond: Adoptant les motifs du premier juge, et sur ce qu'en appel les héritiers Pieters soutiennent subsidiairement que, même en cas de rescision du contrat de cession dont

il s'agit, ils ne devraient supporter les intérêts depuis que l'instance a été introduite;

Attendu que comme la résolution du susdit contrat, prononcée par le jugement dont est appel, doit produire son effet depuis le jour de la demande, et que ce n'est qu'en conséquence de l'opposition des appelants que cette demande n'a pas été adjugée de suite, la condamnation aux intérêts depuis l'introduction de l'instance a été justement portée, et par conséquent que ni sous ce rapport, ni sous aucun autre, ce jugement n'a infligé grief aux appelants.

En ce qui concerne l'appel de A. B....., en son propre nom, du jugement définitif du 31 janv. 1821 : — Attendu que le tribunal *a quo* a accueilli le seul moyen que l'appelant ait objecté en première instance aux conclusions prises à sa charge, consistant en ce qu'il ne pouvait pas être condamné par corps comme stellionataire, et que, pour autant que suivant ses conclusions en appel le tribunal aurait jugé *ultra petita*, en prononçant la rescision du contrat originaire de la rente dont il s'agit, tandis que l'intimé Bogaert-Declercq n'avait demandé que la résolution du contrat de cession de l'année 1808, il résulte de l'examen des conclusions prises par l'intimé en première instance contre l'appelant B...... que l'annullation du contrat primitif y a été implicitement demandée, puisqu'elles tendent à la condamnation, par corps, de l'appelant, comme stellionataire, au remboursement du capital qu'il avait reçu avec intérêts et dépens, ce qui emporte nécessairement la demande en rescision du contrat en vertu duquel le capital lui avait été délivré; d'où il suit que ni de ce chef ni de l'autre l'appelant n'a lieu de se plaindre de la décision du premier juge à son égard;

Attendu qu'il est néanmoins à observer à l'égard du jugement dont est appel, en premier lieu, que si les héritiers Pieters y sont condamnés à payer à Bogaert-Declercq une somme de 10,000 fl. et que M. A. B.... y est aussi condamné à lui payer une pareille somme, ce ne peut être que dans le sens de donner à Bogaert-Declercq une option dans l'exécution, que le tribunal a porté cette double condamnation, mais nullement dans celui de lui attribuer deux fois la somme de 10,000 fl.; secondement que, comme le jugement accorde aux héritiers Pieters un délai d'un mois, à compter du jour de la signification, pendant lequel il leur ordonne de procurer à Bogaert-Declercq l'hypothèque cédée, et que ce n'est qu'à défaut, ce délai expiré, qu'il les condamne au remboursement de la susdite somme, tandis que M. A. B..... est condamné au remboursement sans aucun délai, cette dernière condamnation ne peut, d'après les circonstances du procès, être exécutoire qu'après l'expiration du délai accordé aux héritiers Pieters;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, statuant sur l'appel interjeté par les héritiers Pieters, tant du jugement définitif du 31 janv. 1821 que du jugement interlocutoire du 23 fév. 1820, met l'appellation au néant, et statuant sur l'appel de M. B...... du susdit jugement définitif et le recevant appelant, met aussi l'appellation au néant, sauf toutefois que la condamnation au remboursement prononcée par ce jugement contre l'appelant B...., ainsi que contre les héritiers Pieters, ne doit s'expliquer que dans le sens d'une option, que le premier juge a entendu donner à Bogaert-Declercq, pour l'exécution de cette partie du jugement, soit contre M. B....., soit contre les héritiers Pieters, et que, quant à la condamnation de M. B.... audit remboursement, elle n'est exécutoire que lorsque le délai accordé aux héritiers Pieters sera expiré.

Du 18 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Deguchteneere, Vanvolxem, fils, Jouhaud et Zaman.

—

COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — VOIRIE.

Le pouvoir judiciaire est tenu, d'office, de se déclarer incompétent, lorsqu'il s'agit d'établir une imposition et de régler les parts contributives dans les frais de construction et d'entretien d'un pavé octroyé sur un chemin public, pour l'exploitation d'un charbonnage, à raison des dégradations causées par les propriétaires des carrières améliorées par le pavage de la route qu'ils parcourent.

Un examen approfondi de la loi du 16 sept. 1807, nommément des art. 38 et 58 combinés avec les lois du 28 juill. 1791 et 21 avril 1810, ne laisse subsister le moindre doute que ce ne soient là des objets d'administration publique, dont la connaissance n'appartient aucunement aux tribunaux, lesquels sont incompétents à raison de la matière, leur juridiction n'étant pas prorogeable dans un tel cas. — La société charbonnière de la Grappe avait obtenu du gouvernement français la permission de construire un pavé sur le grand chemin de Mons au Quesnoy. Dans la suite et sous le gouvernement actuel, cette chaussée devint d'un grand secours aux Srs Manteau frères, et aux Srs Delrue-Ganthois et Ghislain, pour l'exploitation de leurs carrières, à Ciply : ils avaient l'entreprise des

fortifications de Mons. Le transport des matériaux dégrada considérablement la chaussée. La société de la Grappe agit contre ces derniers en indemnité par contribution. Par jugement du 20 mai 1819, le tribunal de Mons la déclara mal fondée dans ses fins et conclusions. — Les développements de la cause en instance d'appel ont déterminé une décision d'office pour l'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la société, appelante, a, en l'an XII, obtenu de l'administration l'autorisation à l'effet de construire, à ses frais, un pavé sur la route conduisant au Quesnoy, cette construction n'a point rendu la société propriétaire du sol sur lequel ce pavé est établi, ces travaux n'étant qu'accessoires par union au grand chemin qui n'a cessé d'être une dépendance du domaine public;

Attendu que les conclusions des appelants, tendantes à contraindre les intimés à contribuer aux frais d'érection et entretien de cette chaussée, ainsi qu'à la fixation des parts contributives, sont motivées en fait, d'une part, sur les dégradations de la route causées par les voitures chargées de masses de pierres extraites des carrières des intimés, à Ciply, et qui sont destinées aux fortifications de Mons, dont ils sont les entrepreneurs, et, d'autre part, sur l'augmentation de valeur que leurs propriétés ont acquise par les travaux des appelants au perfectionnement de ce grand chemin; et, en droit, sur les dispositions de la loi du 16 sept. 1807;

Attendu qu'à la vérité cette loi adopte en principe que les frais des travaux relatifs aux dessèchements des marais, à la navigation et aux routes, seront couverts au moyen d'une contribution qui doit être repartie à charge des propriétaires qui en profitent; mais que la volonté du législateur n'est pas moins formelle et expresse, que l'établissement de ces contributions doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique, dont l'exécution et les difficultés qui en résultent ne sont point de la compétence des tribunaux, lorsqu'il s'agit de droits privés qui se trouvent essentiellement liés avec des objets d'ordre public, en rapport avec des actes administratifs; — D'où il suit que tribunal de Mons, en déclarant les appelants non fondés dans leurs dites fins et conclusions, a excédé ses attributions, et que, pour motiver sa décision, il a encore mal appliqué les dispositions de la loi du 16 sept. 1807, laquelle n'est point spécialement afférante aux dessèchements des marais pontins, comme s'énonce le jugement, mais comprend également les propriétaires de carrières qui ont profité des travaux de construction d'une route nouvelle ou perfectionnée; que ce n'est point le décret du 21 avril 1810, inconnu en 1807, qu'il échéait d'invoquer, mais plutôt la loi du 28 juill. 1791, qui place les carrières sur la même ligne que les mines et minières.

En ce qui concerne le chef de conclusions particulièrement dirigé contre les frères Manteau, en indemnité des mauvais ouvrages de réparations faits par eux sur la route dont il s'agit:

Attendu que cette contestation est connexe aux autres, et qu'ayant pour objet de juger de la qualité des travaux sur un chemin public, elle rentre dans la classe des questions de voirie, qui est hors des attributions des tribunaux;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Baumhauer entendu et de son avis, dit que le tribunal de Mons était incompétent, etc.

Du 21 oct. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM..... et Deswerte, avoué.

1° APPEL. — DERNIER RESSORT.
2° REVENDICATION. — POSSESSEUR. — PREUVE. — FÉODALITÉ.

1° *Lorsque deux fermiers, poursuivis en payement de fermages ne s'élevant à l'égard de chacun d'eux ni à 50 fr. annuellement, ni à 1,000 fr. en tout, ont appelé en garantie le possesseur des terres par eux occupées et qu'il a pris leur fait et cause, le jugement qui déboute le demandeur originaire de ses conclusions est-il susceptible d'appel à l'égard de chacun des fermiers?* — Rés. aff.

2° *Le possesseur est-il dispensé de toute preuve de sa propriété vis-à-vis du revendiquant, qui établit qu'il défructuait anciennement les biens litigieux comme abandonnés pour le payement des rentes seigneuriales dont ils étaient grevés?* — Rés. aff.

Cette possession du seigneur était-elle purement précaire, et, par suite, inefficace pour engendrer la prescription? — Rés. aff.

Le ci-devant seigneur serait-il fondé à continuer cette possession depuis les lois abolitives de la féodalité? — Rés. nég.

La dame douairière Moerman et consorts avaient fait assigner les fermiers Verspaille et Verbrugghe devant le tribunal de Courtray, en payement de 24 années de fermages échues à la Noël 1817, à raison de quelques pièces de terre occupées séparément par eux; lesdits fermages s'élevaient, pour les 24 années, savoir ceux dus par Verbrugghe à 154 fl. 28 cents, et ceux dus par Verspaille

à 380 fl. 57 cents. — Ces fermiers ont appelé en garantie le S^r d'Hespel, à qui ils payaient leurs fermages. Le S^r d'Hespel a pris leur fait et cause et a conclu contre les demandeurs à ce qu'ils fussent déclarés non recevables, en tout cas mal fondés, leur déniant tout droit tant à la propriété qu'à la possession légale des pièces de terre dont s'agissait. — Le S^r d'Hespel était en possession de fait; il alléguait que ces pièces de terre lui appartenaient, mais n'en rapportait pas les titres perdus, disait-il, par suite de son émigration : il rapportait une décision de l'intendant du département de la Lys du 17 nov. 1814, de laquelle il résultait, que les trois parties de terres qu'il réclamait alors, comme biens non vendus d'un émigré amnistié, n'avaient jamais été séquestrées sous le gouvernement français; que le domaine n'en avait reçu aucun produit ni pour fermages ni pour vente; que le gouvernement actuel n'en jouissait aucunement; qu'on ignorait à quel titre les Srs Vantieghem et Verbrugghe les occupaient, mais qu'on pensait généralement que c'était en qualité de fermiers ; enfin, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'arrêté du gouverneur général de la Belgique, du 21 mai 1814, relatif à la mainlevée des biens séquestrés, et que, par conséquent, le pétitionnaire était libre de faire valoir devant les tribunaux ordinaires ses prétentions au payement des fermages contre les Srs Vantieghem et Verbrugghe. Le S^r d'Hespel rapportait aussi un jugement du 16 août 1817, confirmé sur appel, et obtenu par lui contre le Sr Verspaille, successeur de Vantieghem, et contre Verbrugghe qui les condamnait à lui payer les fermages des terres dont il s'agit. — De leur côté, la dame Moerman et consorts établissaient, par des pièces, que leur auteur avait eu la possession de ces mêmes terres depuis 1763 jusqu'en 1792; mais de ces pièces même il résultait qu'ils n'avaient joui des biens litigieux que par suite du droit qu'ils avaient, comme seigneurs, de défructuer ces biens, pour se payer de leurs rentes seigneuriales à titre de *noten en ploten*. — 16 Janv. 1819, jugement qui avant faire droit ordonne au S^r d'Hespel de prouver le droit de propriété sur lequel il base ses conclusions. — Le S^r d'Hespel a soutenu ne pas devoir faire cette preuve, attendu qu'il avait la possession légale, et que ses adversaires n'établissaient pas leur droit de propriété, en conséquence il a conclu à ce qu'il plût au tribunal révoquer son jugement préparatoire du 16 janv. 1819, et statuant au fond, déclarer la dame Moerman et consorts non recevables ni fondés. — La D^e Moerman et consorts soutenaient que c'était au contraire eux qui avaient la possession; que celle du S^r d'Hespel était usurpée par collusion avec les fermiers. — 3 Avril 1819, jugement qui donne gain de cause au S^r d'Hespel.

« Vu les jugements rendus par le tribunal entre le S^r d'Hespel et les demandeurs en garantie, les 28 juin et 16 août 1817, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel du 2 novembre dernier; — Vu aussi les extraits du terrier de la matrice foncière, et des rôles de la contribution foncière de la situation des biens litigieux, et les certificats des maires et percepteurs; — Vu également les pièces dont les demandeurs originaires ont fait emploi dans la procédure ; — Revu enfin son jugement préparatoire du 16 janvier dernier dûment enregistré : — Considérant qu'il résulte des propres pièces des demandeurs originaires qu'autrefois ils n'ont jamais joui des biens litigieux qu'à titre précaire, et en qualité de ci-devant seigneurs, pour le recouvrement des rentes seigneuriales ou droits féodaux, et qu'ainsi ils n'ont jamais eu la possession légale capable de prescrire la propriété; d'où il s'en suit que vis-à-vis desdits demandeurs le S^r d'Hespel, qui est néanmoins dans la possession légale et plus qu'annale dudit bien, ne doit rien prouver, et qu'il ne pourrait être tenu de prouver autrement sa propriété qu'à l'égard d'un véritable propriétaire ou possesseur légitime qui justifierait de ses droits. — Considérant qu'en droit les avantages de la possession civile sont tels qu'il en résulte une présomption de propriété qui dispense le possesseur de toute preuve, jusqu'à ce que celui qui se prétend véritable propriétaire vienne revendiquer et justifier de son droit de propriété. — Considérant que la preuve de la propriété ne peut être exigée du possesseur actuel que de la part de celui qui justifierait lui-même avoir un droit de propriété à opposer contre celui qu'il attaque. — Considérant que le seigneur qui détenait ou défructuait l'immeuble du débiteur de la rente seigneuriale ou autre droit féodal ou censuel, n'en était qu'un détenteur précaire et provisoire, pour se faire payer seulement ses rentes arriérées sur les fruits ou revenus des biens du débiteur, à la charge d'en rendre compte et même de rembourser l'excédent ; mais que jamais ce seigneur n'acquérait la propriété de ce bien pendant cette possession précaire. — Considérant, au surplus, que cette possession précaire, dite *noten en ploten*, qui jadis résultait du titre seigneurial ou féodal, est venue à cesser avec le titre même, par l'effet de la loi du 17 juill. 1793, portant, « que toutes les redevances ci-devant sei-

» genneriales, droits féodaux, censuels, fixes » et casuels, même ceux conservés par le dé» cret du 25 août dernier, sont supprimés » sans indemnité; d'où il suit que les demandeurs seraient non recevables à s'en prévaloir encore aujourd'hui, soit contre l'ancien propriétaire, soit contre le possesseur actuel; — Considérant que les demandeurs ont eux-mêmes reconnu cette vérité, puisqu'ils ont abandonné et perdu, depuis plus de 24 ans, la susdite détention ou jouissance précaire et provisoire. — Par ces motifs, après délibéré, M. le procureur du roi entendu, le tribunal ordonne aux défendeurs originaires de payer au Sr d'Hespel les sommes qu'ils doivent en vertu des jugements et arrêts ci-dessus énoncés. »

Sur l'appel de la De Moerman et consorts, les Srs Verspaille et Verbrugghe ont soutenu, que la demande à l'égard de chacun d'eux ne s'élevant, ni à 50 fr. de revenu annuel, ni à 1,000 fr. en tout, l'appel était non recevable. — Le Sr d'Hespel a établi, d'après les Coutumes de la Flandre et l'autorité des auteurs, que la possession attribuée au seigneur, à défaut de payement de la rente qui grevait le bien, n'était que précaire et incapable de fonder la prescription (art. 2, 3, 5 et 21 de l'Édit de 1618; Coutumes du bourg de Bruges, rub. 12, art. 4; du franc de Bruges, art. 192 et 204; de la Cour féodale de Termonde, chap. 10, art. 9 et suiv.; de la châtellenie d'Ypres, chap. 218, art. 2; chap. 219, art. 1er; chap. 241, 243 et 245; de la Cour féodale de Courtray, rub. 2, art. 6; Vandenhaene, table générale, au mot *Leenen*; Declercq, commentaire sur Wieland, Deghewiet, etc.); qu'enfin la demande de la De Moerman et consorts ne reposait que sur l'exercice d'un droit féodal aboli.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que dès l'instant que l'intimé d'Hespel a pris fait et cause des défendeurs originaires Verspaille et Verbrugghe, également intimés, la demande formée par les appelants contre lesdits Verspaille et Verbrugghe, tendante au payement de 24 années de fermages, a commencé à ne former avec celle relative à la propriété des trois parties de terre qu'une seule et même cause; que, d'après cela, il est de toute évidence que le jugement par lequel le premier juge a statué sur l'une et l'autre de ces demandes, et dont est appel, n'est qu'en premier ressort à l'égard de toutes les parties, et conséquemment que la fin de non-recevoir alléguée contre l'appel, par les intimés Verspaille et Verbrugghe, ne saurait être accueillie.

Au fond: — Attendu qu'il est constant au procès que l'intimé d'Hespel avait, à l'époque de la litiscontestation, la possession des trois parties de terre dont il s'agit; que, par suite, ledit intimé doit être présumé posséder ces biens à titre de propriétaire, aussi longtemps qu'il n'est pas établi que celui qui les réclame en est propriétaire lui-même;

Attendu qu'il conste par les pièces que les appelants ont produites devant le premier juge, ainsi que de l'aveu desdits appelants, que ceux-ci ne sont point propriétaires des trois parties de terre en litige;

Attendu, quant au droit sur lequel ils fondent leur prétention de devoir jouir de ces biens, que ce droit a été aboli avec les autres droits seigneuriaux, par les lois sur la matière encore actuellement en vigueur;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avoc. gén. entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 22 oct. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Deguchteneere.

DON MANUEL. — Nullité.

Les dons manuels d'effets mobiliers sont valables sous l'empire du Code civil (1). (C. civ., 893 et 931).

Marie-J. Lonbienne épousa, le 6 juin 1815, Evrard J. Rodberg, associé pour le commerce à son frère Henri-Joseph Rodberg.—Evrard Joseph Rodberg fit, le 18 août 1816, un testament olographe, par lequel il instituait son épouse héritière universelle de tous ses biens. — La mère d'Evrard-Joseph Rodberg survécut au décès de celui-ci arrivé le 1er fév. 1820. —Le 5 mai suivant elle fit assigner la veuve de celui-ci, en payement de la somme de 26,426 fr., faisant le tiers de la somme totale de l'estimation des objets formant un fond de commerce, dont on disait que la femme Legrand, Ve Rodberg, avait laissé l'usage à ses trois fils jusqu'à autre disposition. — La Ve Rodberg reconnut, dans un exploit du 23 janv. 1821, que chacun de ses enfants avait reçu une part égale dans la valeur du fond de commerce, et réduisit en conséquence sa demande contre la Ve Evrard Rodberg à la somme de 14,620 fr.

(1) La Haye, 9 janv. 1824; Rejet, 12 déc. 1815; Grenier, nos 176 et 179 *bis*; Merlin, *Quest.*, vo *Donation*, § 6, et *Rép.*, *eod. verb.*, quest. 2, § 7; Toullier, t. 5, no 177. V. aussi Liége, Cass., 8 mars 1829, et Br., 29 avril 1830.

Par jugement du tribunal de Liége en date du 22 fév. 1821, il fut ordonné à la demanderesse, avant faire droit et sans rien préjuger, de justifier qu'elle avait remis son fond de commerce à trois de ses enfants et que le mari de la défenderesse en avait reçu une partie; il lui fut en outre ordonné de donner un compte détaillé de tout ce qui composait ce fond de commerce, et à la défenderesse d'y contredire.—La Ve Rodberg étant venue à décéder, l'instance fut reprise par ses héritiers.

Par jugement du 21 mars 1822, la défenderesse fut condamnée à remettre aux héritiers de sa belle-mère la part que son mari avait reçu de celle-ci en fond de commerce; il était par le même jugement ordonné aux parties d'entrer en compte et liquidation à ce sujet.

La défenderesse interjeta appel de ces deux jugements.—Pour l'appelante, on invoquait la disposition de l'art. 2279, C. civ., applicable, disait-on, dans l'espèce, puisque feu Evrard-Joseph Rodberg avait été mis en possession des objets réclamés; que d'ailleurs la mère Rodberg ne s'étant réservé aucun droit, lors de l'abandon qu'elle avait fait à ses enfants du fond de commerce, il était évident qu'elle leur en avait transféré la propriété.—On répondait pour les intimés, que la Ve Rodberg, lors de la cessation de son commerce, en avait abandonné tout le fond, argent, fer, clous et créances actives; qu'il était vérifié que cet abandon avait été fait au profit de trois de ses enfants, qui continuaient le même commerce, deux en société et l'un séparément; que ces trois enfants avaient partagé les objets ainsi délaissés, en trois parts, deux pour les deux enfants formant société, et une autre part pour l'enfant faisant commerce séparément; qu'ensuite il y avait eu partage en cinq lots, partage où comparurent les Drs Léonard et Nivard, nées Rodberg, et dans lequel les trois premiers donnèrent aux deux autres enfants les cinquièmes du tiers qu'ils avaient eu; qu'en effectuant l'abandon dont il a été parlé précédemment, la mère Rodberg n'avait fait aucun acte, aucune écriture, et ne lui avait jamais donné une qualification quelconque; qu'il était donc impossible de donner aujourd'hui à cet abandon la qualification de donation entre-vifs; que, quand même cela serait possible, pareille donation serait frappée de nullité par les art. 893 et 931 du Code; que cette donation ne pourrait pas non plus valoir comme donation manuelle, d'après les articles du Code qui nous régit aujourd'hui, et qui sont biens différents des dispositions de l'ordonnance de 1731, sous l'empire de laquelle quelques auteurs s'étaient prononcés pour la validité des dons mannels; que d'ailleurs ces auteurs restreignaient leur opinion au transfert de sommes modiques et d'objets mobiliers de peu de valeur; qu'ainsi cette opinion ne pouvait être d'aucun secours aux adversaires, et que, de quelque manière que l'on qualifiât l'acte d'abandon, il n'avait pas pu transférer la propriété; que la possession où se trouvait la demanderesse n'établissait, aux termes de l'art. 2279, C. civ., qu'une présomption de titre de propriété, qui permet toujours de prouver par tout moyen de droit la nature véritable du titre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu et avoué entre toutes les parties que c'est à titre de l'abandon fait par la Ve Rodberg à ses enfants, en l'an 1814, du fond de son commerce et de ses dettes actives commerciales, qu'ils ont fait entre eux le partage égal de la valeur des biens-meubles qui leur avaient été cédés; que ce partage a été fait du consentement et du plein gré de la mère, qui n'a apporté aucune condition à l'abandon qu'elle faisait à sesdits enfants;

Attendu que ceux-ci ont possédé et joui comme propriétaires, pendant plus de cinq ans, sans aucune réclamation de la part de la mère, ni celle d'aucun de ses enfants; que ce n'est qu'après la mort d'Evrard-Joseph Rodberg, mari de l'appelante, que la mère Rodberg a pensé à agir contre sa veuve;

Attendu que celle-ci a si bien considéré l'abandon par elle fait comme irrévocable, qu'elle n'a pas dirigé son action contre ses autres enfants; et qu'il résulte des circonstances de la cause que ce n'est que dans leur intérêt qu'elle a agi;

Attendu que la société formée entre deux de ses fils, par suite de son abandon, appuye cette opinion d'irrévocabilité, puisqu'il serait difficile d'imaginer qu'ils aient voulu asseoir des spéculations sur des fonds et un actif qui pouvaient à tout moment leur échapper.

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 25 oct. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Raikem et Falize.

* APPEL. — EXPLOIT.

Est nul l'acte d'appel qui ne contient pas le domicile de la partie appelante (1).

L'énonciation que l'appelant est muni d'une patente pour l'année 1821, à lui délivrée

(1) Cass., 20 avril 1810 et 9 mars 1825; Br., Cass., 1er avril 1833.

par la régence de telle ville........, ne couvrirait pas le vice (1). (C. pr., 61 et 456).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 456 avec l'art. 61, C. pr., que les actes d'appel doivent, à peine de nullité, contenir le domicile de la partie appelante ;

Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit n'exprime point le lieu du domicile de l'appelant, et que, quant à la circonstance énoncée audit acte *que l'appelant est muni d'une patente pour l'année 1821 à lui délivrée par la régence de la ville d'Ostende*, il ne s'ensuit aucunement qu'il avait son domicile dans la ville précitée lors de l'appel par lui interjété, le lieu du domicile n'étant pas nécessairement celui où les patentables sont tenus de faire leurs déclarations, ainsi qu'il conste par les différentes dispositions de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1819, et ce d'autant moins que l'appelant à pu changer son domicile pendant l'année depuis la délivrance de sa patente et la date de son acte d'appel.

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 26 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Redemans et Defreune.

—

EXPLOIT. — PARLANT A..... — DOMESTIQUE.

L'exploit dont la copie est remise à domicile, parlant à un domestique, doit, à peine de nullité, indiquer si ce domestique est celui de la partie assignée (2). (C. pr., 61 et 68).

La combinaison des art. 68 et 70, C. pr., ne laisse aucun doute sur la nullité de pareil exploit, qui doit prouver par lui-même et non *aliundè*, que celui qui a reçu l'exploit est parent, allié ou attaché au service de la personne assignée. — Dans l'espèce, l'exploit d'appel à la requête du Sr Peeters et son épouse, signifié au Sr Vanloo, domicilié à Anvers, portait qu'il avait été remis au domicile de ce dernier, parlant au Sr Potdor, sans exprimer si ce Potdor est parent, allié ou au service de Vanloo, indication d'autant plus essentielle qu'à Anvers il y a plusieurs individus de ce nom. L'on soutenait que le Potdor auquel la copie de l'exploit avait été remise était le commis domicilié et facteur de l'intimé Vanloo; mais il est de principe que la preuve de l'observation des formalités des actes ne peut s'établir que par les actes mêmes.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 61, 68 et 79, C. pr.:—Attendu que l'intimé allègue, sans avoir été contredit par l'appelant, qu'il y a à Anvers plusieurs personnes du nom de Potdor;

Attendu que l'exploit d'appel énonce que l'huissier l'a remis au domicile de l'intimé, en parlant au Sr Potdor, sans détermination individuelle, et sans exprimer aucune relation de parenté ou de service entre cette personne et l'intimé, détermination dont, au vœu des articles susmentionnés, la mention est exigée à peine de nullité;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, déclare nul l'exploit d'appel, etc.

Du 28 oct. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Defrenne. W...s.

—

SUCCESSION (DROIT DE).— CAUTIONNEMENT.

Les mots caution suffisante, *dont se sert l'art. 20 de la loi du 27 déc. 1817, relativement aux droits de succession dus sur une nuepropriété, et dont le payement reste en suspens jusqu'à l'extinction de l'usufruit, doivent-ils être entendus en ce sens qu'il suffise de présenter un cautionnement personnel* (3). — Rés. aff.

Le tribunal d'Utrecht, par jugement du 28 juin 1819, avait jugé la question affirmativement et admis comme cautions les sieurs B... et L...., dont la solvabilité avait été jugée suffisante.—L'administration, soutenant que le cautionnement devait être fourni en immeubles, s'est pourvue contre ce jugement devant la Cour de La Haye, mais cette Cour a jugé dans le même sens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi sur le droit de succession ne disant pas ce qu'il faut entendre à l'art. 20 de la même loi par l'expression *caution suffisante*, il faut, d'après les règles de l'analogie, recourir à la loi civile générale :

Considérant qu'il résulte de celle-ci, par la combination de l'art. 2040 avec les art. 2018 et 2019, qu'il faut entendre par *cautionnement suffisant* un contrat par lequel quelqu'un s'oblige à payer pour un débiteur

(1) V. Paris, Cass, 9 mars 1825 et la note ; Br., Cass., 1er avril 1833.

(2) V. conf. Cass., 26 fruct. an XI; 20 juin 1808; 7 août 1809; 15 fév. et 28 août 1810, et les notes; 4 nov. 1811.—V. aussi Agen., 17 fév. 1814, et la note.

(3) Parée, *Dict. résumé des droits d'enregistrement*, v° *Caution*, n° 50.

ce que celui-ci doit, et cela de la manière et sous les conditions requises pour être caution par les art. 2018 et 2019 ;

Considérant que les deux cautions présentées par les intimés réunissent toutes les conditions voulues par les art. 2018 et 2019 ;

Considérant que le juge a, par conséquent, dans le jugement dont est appel, au lieu de cassation, fait une application très-fondée en droit de l'art. 20 de la loi sur la matière, en admettant le cautionnement personnel présenté dans l'espèce ;

Considérant que cette décision du premier juge doit d'autant plus être réputée conforme à la loi, que l'art. 20 de la loi sur la matière ne peut nullement s'expliquer par l'article 3 de la même loi, non-seulement parce que l'hypothèque légale dont il est ici question ne dure que douze mois, mais aussi parce que, si l'intention du législateur avait été de rendre les dispositions de cet article applicables au cas présent, rien n'eût été plus naturel, ni en même temps plus péremptoire, que de renvoyer dans l'art. 20 à l'art. 3, ou bien d'employer l'expression plus générale qui se trouve à la fin du 4e alinéa du même art. 3, savoir, « qu'on serait tenu de donner sûreté suffisante au profit du trésor, » tandis que le législateur s'est servi au contraire dans l'art. 20 d'une autre locution beaucoup plus spéciale et jusques-là entièrement nouvelle dans la loi, en mettant dans cet article les mots *caution suffisante*, en opposition avec ceux de *privilége, hypothèque légale, et en général de sûreté suffisante*, dont il avait parlé à l'art. 3 ;

Considérant en outre que toutes les lois financières prouvent clairement que le législateur a jugé lui-même qu'il ne suffisait pas de prescrire un cautionnement, lorsqu'il voulait que ce cautionnement fût fourni en immeubles ou autres sûretés réelles, attendu que dans ce cas il en a fait une stipulation expresse, à défaut de laquelle le cautionnement n'est que personnel ;

Met l'appel, au lieu de cassation, au néant; déclare l'appelant non-recevable dans ses conclusions en appel, etc.

Du 1er nov. 1822. — La Haye, Ch. de Cass.

—

HOMICIDE INVOLONTAIRE.—COMESTIBLES GATÉS.

Celui qui vend sciemment des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, en contravention aux règlements de police, peut-il être poursuivi et condamné pour cause d'homicide involontaire, si ces comestibles ont causé la mort de ceux qui en avaient mangé (1). — Rés. aff.

Y a-t-il lieu d'appliquer la peine établie pour homicide involontaire, s'il y a eu imprudence de la part de l'homicidé ? — Rés. aff.

G. Vandeputte et sa femme ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Courtray, comme prévenus d'avoir, par inobservation des règlements, causé involontairement la mort de deux personnes, en vendant de la viande qu'ils savaient être infectée.— Le tribunal condamna G. Vandeputte à dix jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, et la femme à une amende de 50 fr. seulement.— Sur leur appel, ce jugement fut confirmé par le tribunal de Bruges :— « Attendu qu'il est établi au procès que les prévenus ont vendu, le 18 juill. 1822, une partie de viande et particulièrement des tripailles provenues d'une vache qui avait été malade, tandis que les prévenus savaient que ces tripailles étaient infectées ; — Qu'il est également constant au procès que toutes les personnes qui ont mangé de ces tripailles en ont été très-malades; que même deux personnes en sont mortes ;—Considérant que, bien que ceux qui vendent des viandes gâtées soient passibles de la peine établie par la loi municipale, cependant ils s'exposent à une plus forte peine, en raison des suites qui en résultent directement ; de sorte que, dans l'espèce de la cause, l'art. 319, C. pén., doit être seul appliqué aux prévenus.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

Leur principal moyen était la fausse application de l'art. 319, C. pén.— Les réclamants raisonnaient ainsi : — Celui qui a vendu des comestibles gâtés ne peut en aucun cas avoir commis un homicide, ni en avoir été la cause directe, quel que soit le nombre des personnes mortes pour avoir mangé de ces comestibles. En effet, l'homicide suppose un fait violent qui cause des blessures ou des coups dont la mort est le résultat. D'un autre côté, pour qu'il y ait homicide, il faut que la personne morte ait été atteinte par un accident auquel sa volonté est demeurée étrangère; car si elle s'est volontairement exposée aux conséquences d'un fait, il n'est pas vrai de dire qu'un tiers soit la cause nécessaire et immédiate de sa mort. Au surplus, les réclamants n'ont pas été la cause de la mort de ceux qui ont mangé de la viande dont il s'agit, quoiqu'ils aient pu y donner occasion. Ce n'est pas la vente qui a causé leur mort, mais l'usage qu'ils ont fait de la chose vendue.

(1) V. Chauveau et Hélie, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 158, 1re édit. de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur les 1er et 2e moyens, que, d'après le jugement attaqué, il ne s'agit pas seulement, dans l'espèce du procès, d'une simple transgression de l'art. 45 du règlement de police pour la commune de Landelede du 25 mai 1808, statuant contre l'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, transgression qui n'aurait eu aucun résultat fâcheux, mais d'un fait de contravention au susdit règlement, qui a produit la maladie d'un grand nombre de personnes et même la mort de deux d'entre elles, et qui, par la gravité des circonstances, doit évidemment être rangé dans une autre catégorie que celle des contraventions de simple police ;

Attendu que celui qui commet un fait dont la mort d'un homme a été la suite, quoique involontaire, n'en est pas moins à considérer comme la cause d'un homicide, ou, ce qui dans ce sens signifie la même chose, comme en ayant fourni l'occasion ; et que si ce fait consiste, comme dans l'espèce, dans une inobservation des règlements, celui qui l'a commis est passible des peines correctionnelles prononcées contre l'homicide involontaire par l'art. 319, C. pén., dont les dispositions sont applicables dès-lors que l'homicide a eu lieu dans l'une des circonstances spécifiées dans l'article, sans qu'il y ait à distinguer si la volonté de l'homicidé est restée étrangère à l'accident qui a occasionné sa mort, ou s'il s'y est exposé volontairement ;

Attendu qu'il suit de là que celui qui vend sciemment des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, en contravention aux règlements de police, et qui devient ainsi involontairement la cause de la mort de ceux qui en mangent, est coupable du délit d'homicide involontaire, aux termes du susdit art. 319, C. pén.;

Attendu, sur le 3e moyen, que le jugement attaqué déclare, comme constant en fait, que les demandeurs en cassation ont vendu, le 18 juill. 1822, des tripailles de vache qu'ils savaient être infectées, et que toutes les personnes qui en avaient mangé avaient été très-malades, et que même deux en étaient mortes ; qu'en conséquence ce jugement les a condamnés, l'un et l'autre, comme auteurs d'homicides involontaires, par application de l'art. 319, sans qu'il s'y agisse ni de complicité dans le chef du demandeur, ni de l'art. 320, C. pén., et que la déclaration sur laquelle cette condamnation est fondée, est inattaquable devant la Cour de cassation ; de tout quoi il résulte qu'il n'y a, dans l'espèce, ni violation d'aucun article de loi, ni excès de pouvoir de la part du tribunal qui a rendu le jugement contre lequel le pourvoi est dirigé ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, rejette, etc.

Du 4 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. S.....

—

POURVOI. — NOTIFICATION. — PARTIE CIVILE.

La Cour de cassation ne peut pas statuer, en l'absence du prévenu, sur le pourvoi formé par la partie civile, lorsque ce pourvoi n'a pas été notifié au prévenu (1). (C. cr., 418).

Il est passé en jurisprudence que le délai de trois jours de l'art. 418, C. cr., pour la notification du recours, n'est point fatal, par la raison que la loi n'y attache point de déchéance. — Il est même passé en jurisprudence, pour le cas où le recours est exercé par le ministère public, que le défaut de notification n'empêche pas la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi, en l'absence du défendeur, sauf à celui-ci la voie de l'opposition.—Mais en est-il de même, sur ce dernier point, lorsque le recours est exercé par la partie civile ?—L'arrêt suivant décide la négative.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 418, C. d'inst. crim., est tellement clair qu'il n'a pas besoin de commentaire ; que si la jurisprudence, en faveur du ministère public, a introduit un usage qui le dispense de la notification du pourvoi, et permet de connaître de la poursuite en l'absence de la partie, sauf

(1) Le débat ne peut avoir, en effet, qu'un caractère purement civil, qui nécessite la présence du prévenu, ou du moins sa mise en demeure de comparaître.—Pourquoi n'en est-il pas de même sur le pourvoi formé par le ministère public ? Pourquoi la Cour de cassation se contente-t-elle de réserver au prévenu qui n'a pas été averti la voie de l'opposition ? Pourquoi, lorsqu'il comparaît, averti ou non, déclare-t-elle le recevoir dans son intervention, ce qui suppose qu'il n'est pas partie directe dans la cause ? Il n'en existe aucune raison plausible ; au contraire, le prévenu a le même intérêt à se défendre devant la Cour de cassation que devant toute autre juridiction. C'est sans doute par une tradition de ce qui se pratiquait sous le Code du 3 brum. an IV, qui ne prescrivait pas, comme le Code d'inst. crim., la notification du pourvoi au prévenu, que la Cour de cassation continue à prononcer en son absence, sans s'inquiéter s'il a été averti, ou à le recevoir dans son intervention quand il se présente. Cette manière de procéder n'en est pas moins vicieuse.

opposition (ce qui est déjà très-onéreux pour cette dernière, puisque, pour être recevable, il échoit de consigner une amende, laquelle souvent la met dans l'impossibilité de se pourvoir par opposition), du moins pareille jurisprudence n'existe pas à l'égard de la partie civile intervenante;

Attendu que, dans la présente affaire, ce sont les parties civiles qui se trouvent principalement en cause, et qu'il ne s'agira, de la part du ministère public, de prendre des conclusions au principal que lorsque le différend entre ces parties sera vidé;

M. l'av. gén. Destoop entendu dans ses conclusions, déclare jusqu'ores la partie demanderesse non recevable, etc.

Du 4 nov. 1822. — Br., Ch. de Cass. S.....

—

GARANTIE DES MAT. D'OR ET D'ARG. — MARCHAND AMBULANT.

Lorsqu'un marchand d'ouvrages d'or et d'argent est poursuivi pour défaut de déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence, ce n'est pas au ministère public à fournir la preuve de cette omission, mais bien au marchand à justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Pour qu'il y ait contravention à l'art. 92 de la loi du 19 brum. an VI, de la part des marchands ambulants, il ne faut pas qu'ils vendent ou exposent en vente leurs marchandises, il suffit qu'ils soient arrivés depuis un temps moral dans une commune pour y débiter ces marchandises, sans avoir satisfait aux formalités prescrites par le prédit article 92 (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 73 de la loi du 19 brum. an VI impose aux marchands d'ouvrages d'or et d'argent l'obligation de faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence, et qu'il est de principe, consacré par une jurisprudence constante, que ceux à qui la loi impose une pareille obligation sont tenus, chaque fois qu'ils en sont légalement requis, de justifier qu'ils ont satisfait à leurdite obligation;

Attendu que l'arrêt dénoncé, ni le procès-verbal d'audience, ni aucune autre pièce du procès, ne constate que le défendeur aurait justifié d'avoir fait sa déclaration à la régence de Binch, lieu de son domicile et de sa résidence, ou que même il aurait allégué d'avoir rempli cette obligation; qu'ainsi la contravention à l'art. 73 précité, pour laquelle il était poursuivi, était, par cela seul, légalement constatée à son égard; que conséquemment la Cour, en déclarant, par son arrêt attaqué, que le ministère public n'avait pas fait constater au procès le défaut de la déclaration exigée par l'art. 73 susdit, et que cette preuve lui incombait, et en acquittant en conséquence de ce chef le défendeur, a violé le principe susrapporté, et par suite les art. 73 et 80 de la loi du 19 brum. an VI.

Sur le 2me moyen : — Attendu que l'art. 92 de la susdite loi porte en termes : « Que les » marchands d'ouvrages d'or et d'argent am- » bulants ou venant s'établir en foire, sont te- » nus, à leur arrivée dans une commune, de » se présenter à l'administration municipale, » et de lui montrer les bordereaux des or- » fèvres qui leur ont vendu les ouvrages d'or » et d'argent dont ils sont porteurs; » qu'il suit de ce texte formel, que les marchands ambulants sont tenus de se présenter à l'administration municipale du moment de leur arrivée, ou du moins un temps moral après leur arrivée dans la commune avec leurs marchandises; que partant il n'est point vrai, comme l'a décidé la Cour dans son arrêt attaqué, que la contravention à l'art. 92 précité ne se commet que lorsque les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent, arrivés dans un endroit, y vendent réellement ces marchandises ou les y exposent ou présentent en vente, sans avoir rempli au préalable les devoirs requis par le prédit article; que d'ailleurs la loi n'aurait point atteint son but, si l'art. 92 devait être entendu dans le sens de l'arrêt dénoncé, puisqu'elle serait impuissante contre la fraude des marchands ambulants, qui ne sont point dans l'habitude d'étaler leurs marchandises;

Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur était marchand ambulant d'ouvrages d'or et d'argent à l'époque qu'il a été constitué en contravention en la ville de Mons; qu'il est également constant que, lors de son arrivée dans ladite ville avec ses marchandises, pour y en faire le débit, il a négligé de se présenter à la régence; qu'ainsi il était en contravention à l'art. 92 de la loi prérappelée; d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en ne condamnant pas le défendeur pour cette contravention, a violé l'art. 92 susdit, ainsi que l'art. 94 de la même loi;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Destoop, casse, etc. »

Du 6 nov. 1822. — Br., Ch. de Cass.

—

(1) V. Dalloz, t. 7, p. 210 et suiv.;

CHASSE. — MINEUR. — ACTION CIVILE.

Il n'est pas nécessaire que le tuteur soit mis en cause dans une poursuite correctionnelle exercée contre un mineur par le ministère public sur la plainte de la partie civile dont l'action n'est alors qu'accessoire à l'action publique et suit les mêmes formes (1). (C. crim., 182.

Le fermier a, comme le propriétaire, le droit de poursuivre en police correctionnelle l'individu qui a commis un délit de chasse sur le terrain à lui loué (2). (C. crim., 63).

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir que les demandeurs en cassation proposent, et qu'ils font résulter de la minorité de J. Vandenberghe : — Attendu que le fermier s'étant porté partie plaignante, en conformité des art. 1er et 7 de la loi du 28 avril 1790, sur la chasse, le ministère public a agi, de son côté, pour faire condamner les délinquants aux peines portées par les art. 1er et 5 de la loi précitée; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un délit, et que toutes les fois que le ministère public intente une poursuite à charge d'un mineur prévenu de crime ou délit, il agit directement contre ce dernier sans mettre le tuteur en cause;

Au fond : — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'examiner si le fermier a le droit de chasser, proprement dit, sur les terres qu'il occupe à titre de locataire, mais bien de décider s'il a le droit de poursuivre en justice ceux qui chassent sur lesdites terres sans sa permission;

Attendu que l'art. 1er de la loi précitée sur la chasse accorde une indemnité de dix livres au propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échet; qu'ainsi, pour pouvoir exiger cette indemnité, le fermier doit évidemment avoir le droit de se porter partie plaignante; qu'au surplus l'art. 8 de la même loi accorde au propriétaire ou autre partie intéressée le droit de porter plainte; que ces mots ou *autre partie intéressée*, combinée avec l'expression de l'art. 1er, doivent s'entendre du fermier intéressé à la conservation de ses récoltes;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Duvigneaud, rejette, etc.

Du 6 nov. 1822. — Cour d'appel de Brux. — *Pl.* MM. Jonet et Verhaegen, aîné. S....

(1) V. Grenoble, 4 mars 1835; Bourges, 18 août 1838; Magnin, *Tr. des min.*, t. 2, n° 1511; Merlin, *Quest.*, v° *Chasse*, § 9 et 10. *Contrà*, Cour d'assises de la Moselle, 1er août 1829; Colmar, 15 mars 1831; Chauveau, *Th. du C. pén.*, t. 1, p. 234; Angers, 14 août 1826.

(2) V. Br., 14 et 23 fév. 1822; Paris, Cass., 9 avril 1836; Angers, 20 janv. 1830; Troplong, *Louage*, t. 1er, n° 162; Toullier, t. 4, n° 21; Merlin, *Quest.*, v° *Chasse*, § 9 et 10.

* CHASSE. — HIRONDELLES. — PORT D'ARMES.

Le fait de s'exercer à tirer aux hirondelles ne peut pas être réputé un fait de chasse; partant le port d'armes dans cette circonstance n'est pas passible des peines du décret du 4 mai 1812, peu importe qu'il y ait eu accompagnement de chiens de chasse (3).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier chef concernant le délit de chasse, que l'action dont sont inculpés les six prévenus n'avait d'autre objet que de tirer aux hirondelles; que cette action n'est pas réputé fait de chasse, aucune loi, aucune autorité ne la range dans cette classe, et qu'en fait aucun acte de ce genre n'a jamais donné lieu à une poursuite judiciaire.

Sur le second chef relatif au port d'armes :

Considérant que le décret du 4 mai 1812 n'est relatif qu'à la chasse, et que, dans le sens de ce décret, là où l'action de chasser n'existe pas, le délit de port d'armes ne peut exister.

Sur le 3e chef, l'accompagnement des chiens de chasse :

Attendu que cette circonstance ne constitue pas un délit de chasse lorsque les chiens sont en repos et ne poursuivent pas de gibier;

Par ces motifs, etc.

Du 7 nov. 1822. — Cour d'appel de Br.

COMMUNE. — RENTE. — PRESBYTÈRE. — IGNORANCE DE DROIT.

Un ancien presbytère ayant été cédé par le domaine à une commune, celle-ci n'est point chargée des rentes dont ce bien avait été légalement grevé par le curé de la paroisse avant la mainmise nationale, quand bien même cette maison se trouve de rechef affectée au logement du titulaire de la cure nouvellement érigée.

La commune a le droit de répéter les intérêts qu'elle a payés au créancier depuis la nouvelle érection de la cure.

L'ignorance de droit ne fait pas obstacle à cette répétition (4).

La distinction des lois romaines entre l'erreur de droit et celle de fait, et la sous-distinction entre l'ignorance de droit dans le cas de perte consommée et l'ignorance de droit quand on n'est point encore totalement dessaisi de la chose, sont-elles admises dans la législation ou jurisprudence de ce pays?

(3) V. Liége, 5 juill. 1833.

(4) Br., 20 juin 1828; Vazeille, n° 471; Stockmans, déc 127.

Le curé de Perwez avait été cotisé à une somme de 900 liv. de France dans la contribution militaire frappée en 1794 sur le clergé. Pour y satisfaire, le curé lève à rente une somme capitale de 450 flor., laquelle est hypothéquée sur les biens de la cure et spécialement sur le presbytère. Les lois suppressives du clergé étant publiées dans les neuf départements réunis de la Belgique, les biens de tous les établissements ecclésiastiques sont dévolus à la nation ; les biens des cures sont vendus; les presbytères sont pareillement compris comme domaines nationaux dans la vente. Quelque temps après, un sursis est ordonné à l'égard des maisons de cure non vendues; elles sont affectées à l'instruction publique dans les écoles primaires. La restauration du culte catholique est suivie de la création des paroisses et de la nomination des nouveaux titulaires. Dès-lors les communes étant chargées de loger convenablement leurs curés, celle de Perwez assigna à son curé l'ancien presbytère. Le crédirentier prétendit que la commune était également tenue de la rente hypothécaire de 1794, et en effet il obtint de l'administration que cette rente fût reconnue dette communale; les intérêts sont portés au budjet annuel : par ce moyen plusieurs échéances ont été successivement acquittées jusqu'en 1815, lorsque les mayeur et échevins, assignés en payement, ont non-seulement contesté la demande, mais encore agi réconventionnellement en répétition des intérêts qu'ils prétendaient avoir été payés indûment par leurs prédécesseurs (1).— Jugement du 29 juill. 1819, qui déclare la commune non tenue, et condamne le demandeur à restituer les sommes perçues.—L'appelant invoque, comme moyen d'appel, le principe de l'ancien et du nouveau droit, que les créanciers ayant hypothèque sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe (art. 2166 C. civ.). Il observe que non-seulement la commune de Perwez était tenue hypothécairement comme tiers-détenteur, mais encore par obligation personnelle, en ce que, devant supporter envers le curé la charge d'un logement, cette prestation ne sera point intégrale et pèsera en partie sur l'appelant, si la rente hypothéquée sur cette maison n'est point acquittée par la commune, qui voudrait ainsi s'enrichir aux dépens du créancier hypothécaire.—L'exécution volontaire, en payant la rente pendant plusieurs années, justifie la conclusion de l'appelant. Ce payement a donc une cause très-légitime, puisque la commune n'a fait qu'acquitter sa vraie dette; ce n'eût été d'ailleurs qu'un payement fait par ignorance de droit, qui ne peut donner ouverture à une action en répétition, aux termes de la loi 10, *Cod. de juris et facti ignorantiâ*, qui porte : « Si quis *jus* » *ignorans* indebitam pecuniam solverit, *cessat repetitio.* »

Réponse pour la commune. — La suppression du clergé a opéré la dévolution des biens ecclésiastiques au profit de la nation, qui s'est chargée de toutes les dettes de ces établissements supprimés. Dès-lors les hypothèques dont ces biens étaient grevés ont été éteintes, et les créanciers invités à la liquidation : par suite le presbytère de Perwez est parvenu libre de toute charge sur le chef de la commune.—Le payement des intérêts ne peut être que l'effet d'une erreur. Notre code n'a point adopté la distinction entre l'ignorance de droit et celle de fait, art. 1109, 1235 et 1377, C. civ., qui sont conformes à la jurisprudence du Brabant. (Wynants, décis. 44 (2)).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la rente dont s'agit au procès a été constituée, au profit de l'auteur des appelants, par le curé de Perwez, et qu'elle a été affectée sur la maison pastorale dudit Perwez et des biens en dépendants ;

Attendu que la commune de Perwez ne peut pas être tenue personnellement de cette dette, puisque cette commune n'a jamais succédé aux droits ni du curé lui-même, ni du bénéfice curial ès nom duquel il avait agi ;

Attendu que la commune de Perwez ne peut pas non plus en être tenue hypothécairement, puisque ces biens, étant des biens du clergé, ont été compris dans ceux réunis au domaine de l'État, en vertu des lois du ci-devant gouvernement français, et que dès-lors ils ont été libérés et affranchis de toutes les hypothèques dont ils étaient grevés ;

Attendu que tous ces biens ont été vendus comme nationaux, à l'exception de la maison presbytérale, qui, n'ayant pas été aliénée, a été rendue au curé de Perwez, conformément à la loi du 18 germ. an x, et qu'elle lui a été

(1) V. l'avis du Conseil d'État du 9 déc. 1810.

(2) Il y a peu de matières où les auteurs soient aussi divergens. V. Huber, *ad inst.*, liv. 3, tit. 38, n° 8; *ad pandect.*, liv. 22, tit. 6, n°s 2 et 3. Il traite de cavillation la distinction entre la répétition *rei amissæ et amittendæ*, distinction que paraît embrasser Merlin, *Rép.*, v° *Ignorance*, § 1er, n°s 5, 6, 7 et 8. On peut encore voir Voet, tit. *de cond. indeb.*, n° 7; Hugo de Groot, *inleiding tot de hollandsche regtsgeleerdheit*, boek 3, hoofs-stuk 30, n° 19, Simon Van Leeuwen, *Censura forens.* p. 1re, liv. 4, chap. 14, n° 3.

rendue quitte et libre de la rente en contestation, laquelle était devenue la dette de l'État, par suite des lois sur la matière, et dont les créanciers, ici appelants, ou leur auteur, ont eu dans le temps le droit de poursuivre la liquidation vis-à-vis du gouvernement ;

Attendu que la circonstance que les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour l'entretien des presbytères, et même d'en former là où il n'en existe point, ne peut pas former, dans le chef de la commune de Perwez, une obligation même naturelle d'acquitter une rente qui, fût-elle due par la fabrique, n'en serait pas moins totalement étrangère à la commune ;

Attendu que si la loi du 26 fruct. an v, invoquée par les appelants, a ordonné, pour des raisons particulières, de surseoir à la vente des ci-devant presbytères, cette loi n'a pu changer les effets irrévocablement opérés par suite de la nationalisation antérieure de ces biens ; que même cette loi reconnaît, en termes exprès, que ces anciens presbytères faisaient déjà alors partie des domaines nationaux ; d'où il suit que ce sursis n'a point porté sur la réunion de ces biens au domaine, mais seulement sur la vente desdits biens ;

Attendu qu'il n'existait aucune obligation entre la commune de Perwez et l'auteur des appelants, et que par conséquent il ne pouvait y avoir lieu d'appliquer, dans l'espèce, les dispositions de l'art. 1338, C. civ., ni celles du § de l'art. 1235, combinées avec l'art. 1906 de ce code ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 1377, 1235 et 1109 du même code, que celui qui, par erreur, a acquitté une dette dont il se croyait débiteur, a le droit de répétition contre le créancier ; que la loi ne fait point de distinction entre le cas où le payement aurait eu lieu par erreur de droit ou par erreur de fait ; que dès-lors il n'appartient pas non plus au juge de distinguer ni de suppléer à des exceptions non écrites dans la loi ; que les seules exceptions qui se trouvent consignées dans la loi sont celles aux art. 1356 et 2052, C. civ., lesquelles doivent être restreintes aux espèces particulières de ces articles, et confirment, pour tous les autres cas, la règle générale, selon la maxime : *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis* ;

Par ces motifs, et adoptant aucuns de ceux du 1er juge, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 12 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM..... et Defrenne. W...s.

APPEL. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

L'appel d'un jugement qui refuse à une partie le droit de faire interroger son adversaire sur faits et articles, est recevable avant le jugement définitif (1).

Louis Biston, assigné pardevant le tribunal de commerce de Dinant, en payement d'une somme de 3,000 fr., montant d'un billet à ordre qu'il avait souscrit au profit d'un sieur Magnette, et qui était passé par voie d'endossement dans les mains de Guillaume Paté, demanda à faire interroger son adversaire sur faits et articles.— Les points déduits dans la requête tendaient à établir que le billet à ordre, servant de base à la poursuite, était sans cause légitime.—Le 19 janv. 1822, le tribunal de commerce de Dinant rendit un jugement contradictoire, portant qu'il n'y avait pas lieu à faire interroger le demandeur.—Biston a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu que son appel était recevable ; que le tribunal de Dinant lui avait infligé grief, en le privant d'un moyen de défense autorisé sans réserve par l'art. 324, C. pr. Les faits que j'ai déduits sont pertinents, disait-il, puisque de l'aveu de ces faits résultera la preuve que mon adversaire n'a pas de titre valable ; le jugement qui m'a privé du droit de le faire interroger est irréparable en définitif ; d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir l'appel.—L'intimé prétendait, au contraire, que le jugement du 19 janv. 1822 n'était qu'un jugement d'instruction, simplement préparatoire, et qui ne pouvait être soumis à l'examen de la Cour qu'après le jugement définitif, conformément aux art. 450 et 452, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en refusant à l'appelant la faculté de faire interroger l'intimé sur faits et articles, le jugement dont est appel a infligé grief audit appelant, et l'a privé d'un moyen de défense autorisé par la loi, et qui est de nature à influer sur la décision de la contestation ; qu'ainsi un pareil jugement est susceptible d'appel.

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, etc.

Du 12 nov. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Leclercq, Chefnay et Bekers.

(1) V. Br., 27 nov. 1823 ; Liége, 25 nov. 1817 ; Carré, n° 1620 ; Bioche, v° *Jugement*, n° 15.

TÉMOINS. — SERMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CHOSE JUGÉE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Le serment des témoins est suffisamment constaté, en matière correctionnelle, par les notes d'audience tenues par le greffier. (C. inst. crim., 155).

L'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a lieu à suivre sur une plainte, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à l'individu qui a été l'instigateur de la plainte, mais qui n'a figuré dans l'instance, ni comme partie civile, ni sous aucun rapport. (C. pén., 248).

Une dénonciation contenant des faits faux ne peut constituer le délit de dénonciation calomnieuse, qu'autant qu'il est établi qu'elle a été faite dans l'intention de calomnier (1). (C. pén., 373).

Mais lorsqu'un individu a, dans un écrit imprimé qui a été vendu ou distribué, imputé à un autre des faits faux qui, s'ils existaient, l'exposeraient à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris et à la haine de ses concitoyens, cette imputation emporte avec elle une intention de calomnier, et réunit tous les caractères d'un délit (2).

Les Srs Joly, père et fils, avaient rendu plainte, en violation de domicile, contre trois cavaliers de la maréchaussée. — Un Sr B... fit insérer, dans le *Vrai Libéral*, un article relatif à ce prétendu délit. — La chambre du conseil du tribunal de Charleroy déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre sur la plainte des Joly. — Les maréchaussées, dont l'honneur avait été injustement attaqué, rendirent plainte à leur tour, d'abord contre Joly, père et fils, et contre un Sr P..., qui, selon eux, avait été l'instigateur et l'artisan de la dénonciation; ensuite, contre le Sr B..., auteur de l'article inséré dans le *Vrai Libéral*.—La chambre du conseil mit les Joly hors de cause, et renvoya devant la police correctionnelle le nommé P..., pour dénonciation calomnieuse, et B..., pour délit de calomnie.— Le tribunal correctionnel de Charleroy condamna le premier et acquitta le second.— Sur l'appel de P..., et sur celui du ministère public contre B..., les deux prévenus furent acquittés par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Mons.—Le ministère public s'est pourvu en cassation contre les deux prévenus. — Le jugement attaqué lui semblait avoir violé, en ce qui regarde le prévenu P..., l'autorité de la chose jugée résultant de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait écarté, comme mal fondée, la plainte des Joly, plainte dont P... avait été l'instigateur, ou plutôt le véritable auteur.—Il trouvait de plus, relativement au prévenu B..., que le jugement dénoncé contenait violation de l'art. 367, C. pén., en ce que les juges avaient motivé l'acquittement de ce prévenu, sur le défaut d'intention coupable.—Un autre moyen de cassation, commun aux deux défendeurs, était pris de ce qu'il ne constait pas suffisamment de la prestation du serment des témoins qui avaient déposé devant le tribunal de Mons.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la note tenue par le greffier, en exécution de l'art. 155, C. d'inst. crim., constate formellement que les témoins entendus ont prêté le serment requis; que la loi n'ordonne nulle part aux tribunaux de police correctionnelle de tenir un procès-verbal d'audience, signé par les président et greffier, comme elle le prescrit aux Cour d'assises par son art. 372 du code précité.

Attendu que le défendeur P... n'ayant point été partie civile, ni intervenu ni dû intervenir, sous aucun rapport, dans les poursuites faites sur la plainte formée par Joly, père et fils, contre la maréchaussée de......, l'ordonnance de la chambre du conseil de Charleroy, intervenue sur lesdites poursuites, ne saurait lui être opposée, dans le sens que le prétend faire le ministère public, comme contenant à son égard chose jugée, et ce d'autant moins qu'une dénonciation contenant des faits faux ne constitue une dénonciation calomnieuse, punissable comme telle, que lorsqu'il est établi qu'elle a été faite *animo calumniandi*; qu'ainsi le tribunal de Mons a non-seulement pu, mais même dû s'occuper de l'existence des faits dénoncés, et de l'intention dans laquelle P... avait fait ou suscité cette dénonciation; qu'il suit de là qu'en décidant, par son jugement attaqué, d'après le résultat de l'instruction du procès, qu'il n'était aucunement prouvé que la plainte faite par Joly, père et fils, contre la maréchaussée de......., constituât une dénonciation calomnieuse (chose qui entrait souverainement dans ses attributions), et en déclarant par suite ledit P... non coupable à raison de cette dénonciation, le tribunal de Mons n'a point violé la chose jugée, ni aucun texte de loi; et par une conséquence ultérieure, le mi-

(1) V. conf. Paris, Cass., 11 sept. 1817, et la note.

(2) Ce n'est pas là ce qu'on entend par dénonciation calomnieuse. Il y a plutôt diffamation. Au surplus, le principe est le même. V. Cass., 13 mars 1821; Mangin, nos 228 et 439.

nistère public ne saurait être fondé contre le prédit défendeur.

En ce qui concerne B...: Attendu que la lettre signée par ledit B..., et insérée dans le journal intitulé le *Vrai Libéral*, sous la date du 22 juin 1821, n° 173, ne saurait être envisagée, sous aucun rapport, comme n'étant qu'une répétition de la plainte prérappelée, puisqu'elle est évidemment toute différente, tant sous le rapport des faits qu'elle contient et de leur gravité, que sous le rapport du style dans lequel elle est rédigée, et du mode de porter les faits imputés à la connaissance de l'autorité ;

Attendu que l'art. 367, C. pén., déclare coupable du délit de calomnie celui qui, dans un écrit imprimé, qui aura été vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits faux qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris ou à la haine des citoyens; qu'il résulte du texte de cet article et de l'esprit dans lequel il a été rédigé, que toute imputation qui réunit ces caractères, emporte avec elle, de la part de l'auteur, intention de calomnier, et constitue par elle-même le délit de calomnie; que conséquemment le tribunal de Mons n'avait point, dans l'espèce, à s'occuper de la question intentionnelle, et qu'en déclarant, par son jugement attaqué, le défendeur non coupable du délit de calomnie, sur le motif qu'il n'y avait point eu de sa part l'intention de nuire à ceux qu'il avait désignés dans sa lettre susdite, a ouvertement violé l'art. 367 prémentionné ;

Par ces motifs, sur les conclusions de M. l'av. gén. Spruyt, rejette, à l'égard de P..., le pourvoi du ministère public; casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Mons, pour ce qui concerne le défendeur B..., etc.

Du 13 nov. 1822. — Brux., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Beyens, jeune, et Verhaegen, aîné. S.....

—

TRANSFERT D'IMMEUBLE. — Créanciers hypothécaire. — Délégation. — Privilège. — Vente successive. — Préférence.

La délégation de créanciers hypothécaires par le vendeur d'un immeuble à son acquéreur ne subroge point ceux-ci au privilège attribué au vendeur par l'art. 2103, C. civ.

La désignation, dans le contrat de vente d'un immeuble, d'une créance hypothécaire, ne confère point au créancier une préférence sur d'autres créanciers hypothécaires, indiqués dans des contrats de vente postérieurs du même immeuble.

J.-P. Bayaux, négociant demeurant à Herve, avait acquis de la veuve J.-J. Chauwistrée, née Sironval, et d'O.-G. Chauwistrée, une maison située en la ville de Herve, place du Vieux-Marché, pour le prix de 2,291 fl. 62½ cents des Pays-Bas; les créanciers du vendeur ayant produit leurs titres dans un procès-verbal d'ordre ouvert au greffe du tribunal pour la distribution du prix, M. le juge-commissaire a colloqué le sieur Jamme avant les sieurs Masset et Werner de Lamberts. — Ceux-ci ont contesté l'ordre par devant le tribunal de première instance de Liége; ils ont soutenu qu'ils devaient primer Jamme, du chef qu'ils avaient été subrogés au privilége accordé par l'article 2103, C. civ., au vendeur sur le prix de l'immeuble, dont la distribution faisait l'objet de la contestation, dans un acte de vente antérieur à celui du 8 juin 1820; ils fondaient en outre leur demande sur ce qu'indépendamment de l'hypothèque consentie en leur faveur par H.-J. Josselet, il résultait clairement des actes de vente et liquidation reçus par le notaire Tiquet, les 10 fév. et 7 mai 1788, que les deux rentes avaient été, par ledit Josselet, vendeur, mises à la charge du notaire Chauwistrée, acquéreur; que le premier ne s'était dessaisi de la propriété vendue que sous la condition bien expresse que le second acquitterait les deux rentes; que par conséquent elles avaient fait partie du prix de l'immeuble, et que par suite elles devaient primer la créance du sieur Jamme consentie par Chauwistrée postérieurement à son contrat d'acquisition du 8 juin 1820. — Le sieur Jamme a fait valoir les moyens qui ont fait la base du jugement que nous allons rapporter; il invoquait aussi l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation rapporté dans Merlin au *Rép.*, au mot *Hypothèque*, § 2, art. 15. — Ces moyens furent de nouveau présentés en appel, de sorte que nous nous bornerons à l'énonciation que nous venons d'en faire.

Jugement du 22 juin 1822 : — « Attendu que, par les actes de constitution des 10 mai, 2 août et 21 oct. 1787, J. Josselet, précédent propriétaire de l'immeuble dont la distribution du prix a été provisoirement réglée, s'est obligé, envers les auteurs des créanciers contestants, au payement des rentes par eux réclamées au procès-verbal d'ordre, et que, pour sûreté de l'exécution de cette obligation, il a donné en hypothèque spéciale la maison avec bâtiments, cour et jardin, du prix de laquelle il s'agit; — Attendu que par ces actes et leur réalisation faite aux archives de la

justice de Herve, les auteurs des créanciers contestants ont acquis l'un et l'autre une obligation personnelle contre ledit Josselet, et droit réel d'hypothèque sur l'immeuble y affecté pour sûreté de leurs créances, qui leur donnaient l'action hypothécaire contre ledit Josselet et contre tous possesseurs de l'immeuble après lui; — Attendu que par la vente de ladite maison et accessoire, faite par Josselet le 10 fév. 1788, en faveur de Chauwistrée, il ne s'est opéré vis-à-vis des créanciers de Josselet aucun changement, ni dans l'obligation de celui-ci qui est resté leur débiteur personnel, ni dans les droits d'hypothèque des créanciers, lesquels sont restés les mêmes, tant pour les créances désignées dans l'acte de vente à acquitter par l'acquéreur à l'auteur de Masset, que pour celle non désignée et réclamée au procès-verbal d'ordre par Werner de Lamberts; — Attendu que c'est dans cet état de choses qu'est survenue la loi du 11 brum. an VII, qui a ordonné l'inscription des droits d'hypothèque existants lors de sa publication, et dont l'art. 39 dispose en ces termes : « Les hypothèques qui » n'auraient pas été inscrites avant l'expiration de trois mois n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait » requise postérieurement; » — Attendu que la créance de J.-R. Jamme, créancier contesté, a été inscrite au bureau de la conservation des hypothèques, à Liége, le 20 octobre 1810; qu'à la vérité il existait alors une inscription de la créance de Werner de Lamberts prise le 11 frim. an II, mais laquelle, faute de renouvellement dans le délai de 10 années à compter du jour de sa date, a cessé son effet, de manière qu'elle doit être considérée comme non avenue; — Attendu que les autres inscriptions requises par ledit Lamberts, ainsi que celles de Masset, sont postérieures en date à celles de Jamme; — Attendu que lesdits créanciers contestants ne peuvent réclamer le privilége du vendeur, parce que, comme il a été dit ci-dessus, il n'y a pas eu de novation dans leurs créances, pas plus dans celle de Masset désignée dans l'acte de vente, que dans celle non désignée, car Josselet, par l'indication qu'il a faite dans la créance de Masset, n'a pas été libéré de son obligation envers lui, le tout se réduit à une simple indication d'une créance hypothécaire sur la propriété transmise à Chauwistrée, que celui-ci a prise à charge de payer en acquit du vendeur qui, après comme avant l'acte, est resté débiteur envers Masset, et celui-ci pas plus que Lamberts n'a été subrogé dans les droits et privilége du vendeur; — Attendu que c'est aussi en vain que l'un des créanciers contestants soutient devoir obtenir la préférence comme créancier du précédent propriétaire, parce que cette préférence de rang entre les créanciers hypothécaires de différents propriétaires successifs ne se trouve pas établie dans la loi, et que la disposition particulière de l'art. 2103, concernant les vendeurs et l'exercice de leurs priviléges, lorsqu'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, n'est pas applicable aux contestants; — Par ces motifs, le tribunal maintient la collocation de la créance de J.-R. Jamme. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 14 nov. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Demonceau, Mathias, Fraiture et Putzeys.

—

* DÉCLARATION DE PATERNITÉ. — RECHERCHE.

La déclaration d'une paternité naturelle faite dans un acte de naissance n'est d'aucun effet lorsqu'elle n'émane pas du père lui-même.

La recherche de la paternité est interdite. Ce principe s'applique sans distinction aucune et partant aussi au cas où l'on conteste à un enfant le legs lui fait par son père adultérin (1). (C. civ., 340 et 342).

Par testament du 16 juillet 1816, Pierre Vandendaele légua à Louise Oostjens diverses parcelles de terre sises à Nukerke. Il décéda le 18 août suivant.

Bazile et Hermès Langié, respectivement tuteur et subrogé-tuteur de la mineure Oostjens, assignèrent en délivrance de ce legs l'appelant P.-F. Vandendaele, tuteur des enfants Saeylydt, héritiers du *de cujus*. — Après un premier débat sur la forme du testament, l'appelant, par conclusions du 6 oct. 1819, opposa un acte de l'état civil de la commune de Nukerke du 20 pluv. an XII, portant naissance « de Louise Vandendaele, née le 22, » fille de Pierre Vandendaele, époux de......., » cultivateur domicilié en cette commune, et » d'Anne Oostjens, jeune fille demeurant audit Nukerke, non mariées, sur la déclaration » à moi faite par la citoyenne Marie-Thérèse » Vanliefde, sage-femme audit Nukerke. » Il soutint que cet acte constatait la naissance d'une fille adultérine; que la mineure, demanderesse, était cette fille adultérine ou ne l'était pas; que, dans le premier cas, ses tuteurs lui-même donnaient à tort le nom de

(1) V. Cass., 17 déc. 1816; Toulouse, 15 avril 1834; Toullier, t. 2, n° 939; Duranton, t. 3, n° 207.

Oostjens au lieu de Vandendaele, et que sa qualité d'adultérine la rendait incapable de recevoir le legs réclamé; que, dans le second cas, il déniait qu'une fille du nom de Louise Oostjens existerait ou aurait jamais existé; qu'ainsi le legs était caduc. Il conclut en conséquence à ce que les demandeurs, du moins comme ils avaient agi, fussent déclarés non recevables ni fondés, avec dépens.

Par son jugement du 15 déc. 1819, le tribunal d'Audenaerde, validant le testament, écarta ces conclusions, et avant de faire définitivement droit, admit les demandeurs à preuve d'un point également contesté, savoir que la totalité des biens légués étaient la propriété du testateur.

Appel par le tuteur Vandendaele. Cet appel est principalement fondé sur ce que, pour justifier leur droit au legs, les intimés devraient fournir la preuve que leur pupille est la Louise Oostjens nommée dans le testament de feu Vandendaele, preuve qui n'existe pas au procès. — Subsidiairement et pour le cas où l'identité de la personne représentée par les intimés avec Louise Oostjens serait constatée, l'appelant conclut à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il posait en fait qu'elle serait l'enfant adultérin du testateur, et l'admettre à la preuve de ce fait par tous les moyens de droit. — Les intimés demandèrent simplement la confirmation du jugement *à quo*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par le testament de Pierre Vandendaele, auteur des appelants, passé devant le notaire Vanbutock le 16 juill. 1816, il a laissé à Louise Oostjens deux parties de terre dont il s'agit au procès;

Attendu que si Louise Oostjens, représentée au procès par ses tuteur et subrogé-tuteur, reconnaît pour son acte de naissance celui produit au procès, portant que le 22 pluv. an XI est née Louise Vandendaele, fille de Pierre Vandendaele, épouse de....... et d'Anne Oostjens, jeune fille, acte qui n'a été reconnu ni signé par Pierre Vandendaele, homme alors marié, il s'ensuit qu'elle n'a dû ou pu porter que le nom de sa mère Anne Oostjens;

Attendu d'ailleurs qu'il ne se présente aucune autre Louise Oostjens pour réclamer ledit legs, et que les appelants n'indiquant pas même l'existence d'une deuxième Louise Oostjens, il s'ensuit que l'identité de l'intimée est suffisamment constatée, et qu'elle est la légataire appelée par le testateur;

Attendu que c'est en vain que les appelants réclament ledit acte de naissance, pour en induire que l'intimée serait la fille adultérine du testateur, et sous ce rapport incapable de recevoir de lui le legs dont question, car la recherche de la paternité étant interdite, et Pierre Vandendaele n'étant pas intervenu dans ledit acte, il en résulte que l'énonciation portant que l'enfant serait née de Pierre Vandendaele n'est d'aucun effet;

Et attendu que c'est aussi en vain que les appelants, par leur conclusion prise à l'audience, ont posé en fait que l'intimée serait réellement l'enfant adultérin du testateur, et qu'ils demandent d'être admis à prouver ce moyen par tous les moyens de droit, car les art. 340 et 342, C. civ., ayant interdit la recherche de la paternité, et surtout relativement aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, il est conséquent que si tels enfants ne peuvent rechercher leur père, cette recherche ne doit pas non plus pouvoir être faite lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de l'insinuer contre eux, et pour leur contester par voie d'exception le legs prétendûment fait par un père adultérin; que les termes généraux et absolus de la prohibition n'admettent pas cette distinction, et que les motifs de la loi qui résistent également à ce que, malgré les inconvénients qui peuvent en résulter en certains cas, la loi, pour en éviter de plus graves, n'a pas moins voulu interdire généralement et sans distinction la recherche d'un père incestueux ou adultérin;

Et attendu que les intimés, par leur conclusion mise sur le bureau, ont conclu purement et simplement à ce que l'appellation fût mise à néant;

Par ces motifs, M. le subst. Schuermans entendu et de son avis, met l'appellation à néant, etc.

Du 18 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Beyens et Lefebvre (de Bruxelles).

—

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.

Un testament olographe doit-il être déclaré nul, comme non daté, si la date qu'il porte est évidemment fausse, et que l'on ne puisse pas la fixer par le contenu du testament(1)? — Rés. aff.

La nullité doit-elle être prononcée, quoique le légataire offre de prouver qu'à l'époque dont le testament porte la date, et jusqu'au décès du testateur, celui-ci avait constamment eu la faculté de tester? — Rés. aff.

Le Sr Porois avait fait un testament olographe, portant la date du 10 août 1812,

(1) V. Merlin, vo *Testament*, sect. 2, § 1er, art. 6, et Br., Cass., 4 déc. 1824, et les notes.

mais il l'avait écrit sur une feuille de papier portant l'empreinte du timbre belgique, qui n'a été établi qu'en 1814 : la date du 10 août 1812 était donc évidemment fausse, et la nullité du testament était demandée pour défaut de date. — Pour repousser cette nullité, la légataire offrait de prouver qu'à la date du 10 août 1812, et depuis, jusqu'à son décès, le Sr Porois n'avait pas cessé un instant d'avoir la faculté de tester ; d'où elle inférait que peu importait qu'il eût daté son testament de telle ou telle époque renfermée dans ce laps de temps, puisqu'il aurait pu faire ce testament aussi bien à l'une qu'à l'autre de ces époques; qu'il était satisfait à la lettre de la loi, puisqu'il y avait matériellement une date ; qu'il était constant, par le timbre, que le testament avait été écrit depuis 1814, et qu'il devait suffire que le testateur n'eût été frappé d'aucune incapacité depuis cette époque jusqu'à sa mort (1). Ces moyens n'ont été accueillis, ni en première instance, ni en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament, dont s'agit, porte la date du 10 août 1812, tandis qu'il se trouve écrit sur un papier empreint d'un timbre ordinaire de la Belgique, dont l'existence n'a commencé qu'en 1814 ; d'où il suit que ce testament, n'ayant pu être écrit antérieurement à ladite année 1814, porte évidemment une date erronée et fausse;

Attendu que, parmi les conditions exigées pour la validité d'un testament olographe, l'art. 970, C. civ., veut que le testament soit daté de la main du testateur; que dater un testament, c'est exprimer les jour, mois et an de sa confection ; d'où il résulte que, sans se contenter d'une date quelconque, la loi veut que le testateur fasse connaître lui-même, dans son testament, et par son écriture, quels sont les jour, mois et an, auxquels il a fait son testament, et ce, sans doute, pour que l'on puisse, au besoin, constater que, dans le temps qu'il a testé, le testateur avait la capacité, la faculté et la liberté nécessaires pour faire un testament, et aussi pour que, dans le concours de plusieurs testaments, on puisse reconnaître le dernier;

Attendu qu'il ne suit pas de là que toute erreur ou omission quelconque, dans l'expression des jour, mois et an, doivent faire déclarer nul tel testament, lorsque cette erreur ou l'omission peuvent suffisamment être rectifiées par le contenu même du testament, au point de rendre certaine et fixe la véritable date du testament, et ce par la raison que la loi n'a pas déterminé dans quelle forme la date doit être exprimée, et que, dans ce cas, il resterait vrai de dire que la date, quoique mal exprimée, se trouverait cependant fixée par les dispositions ou les écritures du testateur dans le testament; mais qu'il en est autrement lorsque, dans le testament même, rien ne constate quelle en est la véritable date, ce qui est le cas du présent testament, ou rien n'est certain ou déterminé, au moins à l'égard de l'année, si ce n'est qu'il a été écrit dans l'une ou l'autre des années, à commencer de 1814, jusqu'à celle du décès du testateur arrivé en 1819;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il manque audit testament une des formalités exigées à peine de nullité, et que, dès lors, il devient inutile d'enquérir sur l'état dans lequel se serait constamment trouvé le testateur, ainsi que sur les raisons qui peuvent avoir motivé ses dispositions ;

Par ces motifs, met l'apppellation au néant, etc.

Du 20 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Crassous, Defrenne, Devleschoudere et Barbanson.

—

VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — ACTION.

Dans un contrat de vente, la condition résolutoire opère-t-elle, sans inscription, contre le second acquéreur (2) ? — Rés. aff.

L'action qui en résulte est-elle simplement personnelle ou bien personnelle-réelle, et, sous ce dernier rapport, efficace vis-à-vis du sous-acquéreur (3) ? — Rés. aff.

22 Janv. 1817, vente par Bourgeois à Jacquiez d'une maison et terres en dépendantes, ensemble un hectare vingt ares, sous la réserve d'une rente viagère de 209 fr., payable par trimestre, et à charge de servir les rentes hypothécaires, avec la clause résolutoire de plein droit en cas de défaut de payement aux termes fixés par le contrat. — En juillet suivant, Jacquiez revend à Marchand une partie de ces biens; il cède la maison à Philips, et retient à lui le restant. La rente viagère n'étant point payée, non plus que les autres rentes qui grèvent les biens, Bourgeois agit contre Marchand et Philips, en résolution de la vente primitive, par suite en délaissement des biens qui leur ont été revendus par

(1) V. Paris, Cass., 12 juin 1821.

(2) V. en ce sens Paris, Cass., 2 déc. 1811 et le renvoi, et Metz, 28 juin 1820; Merlin, *Rép.*, vo *Résolution*, no 4 ; Dalloz, 28, 151.

(3) V. Metz, 24 nov. 1820; Paris, Cass., 16 nov. 1836, et les renvois aux autorités ; Br., 3 avril 1844 et la note.

Jacquiez. — Les sous-acquéreurs répondent à Bourgeois qu'ils n'ont point contracté avec lui; que les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; que la rente viagère tenant lieu du prix d'achat, le vendeur, pour la conservation de son privilége, est obligé à le rendre public par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques; qu'ils sont acquéreurs de bonne foi; qu'enfin le défaut de payement n'autorise point celui en faveur de qui la rente viagère est constituée à rentrer dans le fonds par lui aliéné (C. civ., 1978).

Jugement du tribunal de Charleroy, qui décrète la résolution de la vente faite par Bourgeois à Jacquiez; par suite ordonne aux sous-acquéreurs Marchand et Philips de délaisser les portions de biens dont ils sont détenteurs. — Ceux-ci, pour fonder leurs moyens d'appel, ont dit que l'action personnelle dérivant d'un contrat ne peut, d'après les principes élémentaires de droit, être exercée contre le tiers-acquéreur; que telle est la doctrine des Jurisconsultes puisée dans la loi 4, au Cod. *de rerum permutatione*, entre autres, de Burgundus et de l'auteur du *Rép. de jurisp.*, au mot *Échange* (1). L'appelant insiste sur la prohibition consignée dans l'article 1978. — L'intimé a répondu qu'à la vérité l'action qui résulte du contrat de vente n'est que personnelle, quant à son principal objet qui est le payement du prix, pour sûreté duquel la loi accorde un privilége au vendeur, pourvu qu'il soit pris inscription; mais qu'il ne suit nullement de là que cette action ne puisse être personnelle-réelle, quant à d'autres objets, tels que la condition résolutoire, le réméré. Certes, il n'y a aucun obstacle à ce qu'une action ayant plusieurs branches provenant de diverses stipulations insérées au même contrat qui embrasse différents objets soit simplement personnelle à l'égard d'un objet, et personnelle-réelle à l'égard d'un autre, c'est l'action nommée *personalis in rem scripta*, dont est passible le tiers-détenteur de l'héritage aliéné sous une condition résolutoire, à l'exécution de laquelle l'héritage est affecté par le vendeur en l'aliénant. Ainsi le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté du réméré n'aurait pas été déclarée dans le contrat (C. civ., 1664). On ne prétendra pas sans doute que le pacte à réméré, pour pouvoir opérer contre un second acquéreur, doive être inscrit. Il y a parité de raison à l'égard du pacte commissoire, dans une concession d'héritage sous la réserve d'une rente viagère. De ce que l'art. 1978 n'autorise point le crédirentier viager à rentrer dans le fonds par lui aliéné, pour le seul défaut de payement des arrérages de la rente, on ne peut pas en conclure de même, lorsqu'il y a une condition expresse qui stipule la résolution; le pacte commissoire peut être stipulé dans un contrat à rente viagère; l'article précité n'est pas prohibitif d'une telle convention (Bordeaux et Rouen, arrêts des 30 août 1814 et 9 janv. 1815).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que sur l'assignation suivie de demande en résolution de la vente et en délaissement des biens qui en font l'objet, possédés par les appelants, ceux-ci n'ont fait aucun offre, pas même subsidiairement, de payer la rente viagère, dont ils n'ont cessé de contester l'obligation à leur égard; qu'ils ont par conséquent été mis suffisamment en demeure;

Attendu que la bonne foi du sous-acquéreur auquel l'acheteur a vendu le même bien ne peut empêcher l'effet de la clause résolutoire stipulée par le vendeur primitif dans l'acte d'aliénation, en cas d'inexécution de la part de l'acheteur de remplir ses engagements; qu'une pareille clause ne portant pas sur le privilége que la loi accorde au vendeur pour sûreté du payement du prix, n'était point sujette à l'inscription, laquelle n'est requise que pour écarter les créanciers hypothécaires inscrits, mais nullement pour repousser un sous-acquéreur, qui ne peut avoir plus de droit dans la propriété que n'avait son vendeur;

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont appel, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 20 nov. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Mailly, Levigney et Jonet. W...s.

(1) Il est à remarquer que cet auteur embrasse une opinion contraire dans son plaidoyer suivi de l'arrêt de cassation du 2 déc. 1811, qui décide que le vendeur qui a stipulé une clause résolutoire en cas d'inexécution du contrat de la part de l'acheteur peut poursuivre la résolution, encore bien que l'immeuble se trouve entre les mains d'un tiers de bonne foi, auquel l'acheteur a revendu; qu'il n'importe que le vendeur ne soit pas inscrit, puisque l'effet de la clause résolutoire ne dépend pas de l'inscription, comme le privilége accordé au vendeur par l'art. 2108, C. civ., pour sûreté du payement de son prix.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—EXPERTISE. — AVIS. — ENQUÊTE.

En matière de vérification d'écriture, lorsque, après avoir détaillé leurs remarques sur la ressemblance des caractères, les experts déclarent ne pouvoir juger si la signature méconnue est vraie ou fausse, un pareil rapport doit être considéré comme insuffisant, et par suite il y a lieu d'en ordonner un nouveau (1).

En matière de vérification d'écriture, le délai pour faire enquête court, non du jour de la signification du jugement qui permet la vérification tant par titres que par témoins, mais du jour de la signification du jugement qui a ultérieurement prononcé sur la pertinence des faits et fixé ceux à prouver (2). (C. pr., 195, 212 et 257).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier chef des conclusions des appelants : — Attendu que, par jugement du tribunal de Bruxelles du 17 avril 1818, dont il n'y a pas d'appel, les appelants ont été admis à vérifier, tant par titres que par experts et témoins, la signature de... (nom et prénoms de l'intimé), apposée au bas de l'acte formant le fondement de leur action;

Attendu que ce jugement leur donne incontestablement le droit de présenter à la justice, à l'appui de la preuve à laquelle ils ont été admis, un rapport d'experts contenant tous les éléments que le législateur a voulu qui fussent renfermés dans ces sortes d'actes;

Attendu que le rapport d'experts dont s'agit au procès contient bien les motifs des experts, mais que venant au moment de former leur avis, au vœu de l'art. 210, C. civ., ils se sont bornés à déclarer « ne pouvoir » asseoir un jugement fondé qui puisse les » porter à dire que la signature méconnue » aurait été formée ou n'aurait pas été formée » par la même main que celle des signatures » authentiques et pièces de comparaison; »

Attendu qu'une telle déclaration n'est pas un avis dans le sens de la loi, étant sensible que le législateur, en astreignant les juges à suivre l'avis des experts, à moins que leur conviction personnelle ne s'y oppose, a regardé cet avis comme la partie essentielle du rapport, et a supposé nécessairement que cet avis plus ou moins positif contiendrait au moins une opinion telle qu'elle pût servir de base à la délibération du juge, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque le juge est, malgré ce rapport, laissé dans l'incertitude relativement au point contesté;

Attendu qu'un tel rapport, ne fût-il pas nul aux termes de l'art. 210, C. pr., serait au moins insuffisant, et que dès lors les juges avaient, conformément à l'art. 322 du même code, le droit de faire procéder, même d'office, à une nouvelle expertise; que la disposition de cet article autorisait à plus forte raison les juges à ordonner ce nouveau rapport sur la réquisition de la partie, et que, dans l'état de la cause, le jugement dont appel a infligé grief aux appelants, en rejetant leur demande à cet égard.

Sur le 2e chef des conclusions des appelants : — Attendu que, d'après l'opinion unanime des auteurs les plus intimés, l'autorité de plusieurs arrêts et la saine interprétation de l'art. 212, C. pr., il est incontestable que les règles générales tracées dans le titre 12 *des enquêtes*, sont applicables même en matière de vérification d'écriture, pour autant que le titre 10 *de la vérification des écritures*, n'y a point dérogé d'une manière spéciale;

Attendu qu'une des règles les plus essentielles relatives aux enquêtes est qu'elles soient commencées et ensuite parachevées dans le délai fixé par l'art. 257 dudit code, auquel il n'a point été dérogé par les dispositions de l'art. 195, sous le titre 10 précité;

Mais attendu qu'en combinant cet art. 257 avec les art. 252, 253, 254, 255 et 260 au même titre, on voit clairement que l'art. 257, en disant que les délais de l'enquête courent du jour de la signification du jugement, n'a pas entendu parler du jugement qui admet une partie à prouver par témoins le fondement de son action, mais que le législateur a eu seulement en vue les jugements qui, aux termes de l'art. 255, contiennent les faits à prouver, après qu'ils ont été articulés et discutés, conformément aux art. 252, 253 et 254 précédents;

Attendu que ce n'est que lors de la signification d'un tel jugement que la cause est arrivée au point où il soit possible de procéder à cette enquête, d'après les règles établies par la loi;

Attendu d'ailleurs que l'application de ces principes est d'autant plus nécessaire en matière de vérification d'écriture, que l'on ne peut pas raisonnablement exiger que le demandeur articule d'avance les faits à l'appui d'une vérification qui n'est devenue nécessaire que par la dénégation de la partie ad-

(1) Toutefois le rapport serait considéré comme suffisant que les juges n'en seraient pas pour cela liés par ce rapport. V. Cass., 30 germ. an XI.

(2) V. cependant Paris, Cass., 8 mars 1816; Br., 10 mai 1827, et Carré-Chauveau, n° 804, *ter*.

verse, et qu'ainsi, dans ce dernier cas, le jugement qui ordonne la preuve testimoniale ne peut pas encore contenir les faits à prouver, mais laisse l'admission de ces faits à déterminer par un nouveau jugement à cet égard, conformément aux dispositions de la loi;

Attendu enfin que le jugement du 17 avril 1818 admettait la preuve testimoniale, mais ne contenait pas les faits dont la justification pourrait servir d'éléments, d'après l'art. 211, C. pr., à la vérification de l'écriture déniée; que l'intimé n'a pas mis les appelants en demeure de faire cette preuve, et que partant ces derniers étaient encore en droit d'articuler des faits au moyen desquels ils entendaient la subministrer;

Par ces motifs, dit qu'il sera procédé, aux frais des appelants, à une nouvelle expertise, etc.

Du 20 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Wyns, aîné, et..... W..s.

—

* PEINE. — DÉLIT. — LOI SPÉCIALE.

Le législateur, en accordant aux tribunaux par l'art. 463, C. pén., la faculté de réduire pour le cas de l'existence de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement ou d'amende, a restreint cette faculté aux dispositions dudit code, ce qui résulte incontestablement des expressions du même article par le présent code.

Les exceptions sont de stricte interprétation, et il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre le pouvoir qui leur est accordé (1).

Du 21 nov. 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* EXPLOIT. — DOMICILE.

Un exploit d'assignation fait à la requête de tels et tels, tous cultivateurs, respectivement domiciliés à.... et à..., laissant du doute sur le domicile effectif de chacun des demandeurs, ne remplit pas le vœu de l'art. 61, C. pr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 61, C. pr., tout exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, le domicile du demandeur; que pour remplir le vœu de cette disposition de la loi, il faut que l'indication en soit faite de manière qu'elle ne laisse à cet égard aucune incertitude à la partie assignée;

Attendu que les exploits d'assignation en reprise d'instance du mois d'octobre 1821, portant « à la requête des sieurs Amand, « Jean-Bte Adrien, François, Philippe et Jac» ques Slokman, et Philippe Boembeke, tous » cultivateurs respectivement domiciliés à » Meyleghem, Mante et Wetteren, » ne remplissent point, par une telle énonciation, le vœu de l'article précité, puisqu'elle laisse évidemment de l'incertitude sur le domicile effectif de chacun de ces demandeurs.

Du 21 nov. 1822. — Cour d'appel de Br.

—

TESTAMENT ARGUÉ. — INVENTAIRE. — SÉQUESTRE.

Lorsque sur des contestations relatives à l'inventaire d'une succession il a été demandé en référé la nomination d'un séquestre, demande que le président a renvoyée à l'audience, y a-t-il lieu, sur un nouveau référé, de surseoir à la nomination d'un notaire pour faire inventaire et d'un dépositaire des titres et effets de la succession, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de séquestre? — Rés. nég.

Lorsqu'un testament est argué, y a-t-il lieu de nommer un dépositaire des titres, papiers et effets de la succession, nonobstant l'envoi en possession des légataires universels (2)? — Rés. aff.

On a vu à l'arrêt du 6 sept. 1822 que sur des contestations relatives à la levée des scellés pour l'inventaire de la succession Dubuisson, et à la demande d'un séquestre, une ordonnance de référé avait ordonné la levée des scellés dans la forme voulue par la loi, moyennant description et inventaire, et pour le surplus avait renvoyé les parties à l'audience; que, sur l'appel de cette ordonnance, les appelants, Dupré et la veuve Verhelst, furent déclarés sans griefs. — Le renvoi à l'audience n'a eu aucune suite. — Après l'arrêt prérappelé, l'exécuteur testamentaire a cité de nouveau, tant les sieurs Vanaken et Ce, légataires universels, que Dupré et Ce, héritiers *ab intestat*, pour être présents à la levée des scellés. — A la première séance, le 25 sept. 1822, l'exécuteur testamentaire a proposé le notaire Declercq pour faire l'inventaire et des experts pour faire la prisée. Les légataires ont adhéré à cette proposition; mais les héritiers, *ab intestat*, ont proposé le notaire Raman et demandé, en outre, que, d'après l'article 943, n° 9, C. pr., les effets et papiers de

(1) V. Cass., 10 sept. 1812; Merlin, *Rép.*, v° *Peine*, n° 14. — Mais v. Carnot sur l'art. 463, n° 7.

(2) V. Liége, 11 juillet 1822, et la note, et Br., 3 janv. 1823.

la mortuaire fussent remis à M. Louis Pulinx, pour les délivrer à qui de droit. —Les parties n'ayant pu s'entendre ont été renvoyées de nouveau en référé, et le même jour 25 septembre est intervenue sur ces difficultés une ordonnance ainsi conçue : « Vu l'ordonnance rendue en matière de référé par M. le président dudit tribunal du 24 juillet dernier, entre les légataires institués par le testament sur lequel roule la contestation d'une part, madame Verbelst, et M. Dupré, d'autre part, ladite ordonnance portant qu'il sera procédé à la levée des scellés dans la forme voulue par la loi, moyennant description et inventaire, et que, pour le surplus, c'est-à-dire sur la demande de séquestre, les parties sont renvoyées à l'audience; — Attendu que, par cette ordonnance, M. le président, en ordonnant la levée dans les formes voulues par la loi, a nécessairement subordonné l'exécution de la première partie de son ordonnance à la décision de la question sur la demande d'un séquestre, puisque le procès-verbal de la levée des scellés doit contenir, aux termes de l'art. 943, n° 9, la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains d'une personne dont on conviendra ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal, de manière qu'aussi longtemps que cette question n'est pas décidée par le tribunal auquel elle a été renvoyée, le procès-verbal de levée des scellés et inventaire ne peut être clos et arrêté, d'autant que la personne dont parle le n° 6 dudit art. 943 remplit les fonctions d'un séquestre provisoire, sauf à la partie la plus diligente à faire statuer sur la seconde partie de l'ordonnance dudit président à la même audience à laquelle il les a renvoyés à cet effet; — Déclarons que, quant à présent, l'ordonnance de M. le président du 24 juillet dernier sera exécutée, en ce sens qu'il doit être préalablement statué sur la question relative à la nomination d'un séquestre, avant qu'il puisse y avoir lieu à la levée des scellés et à l'inventaire. »

Sur l'appel, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ont demandé que, sans avoir égard à la demande de nomination d'un séquestre, ni à la demande de nomination d'un dépositaire, il fût ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés avec inventaire, conformément à la première ordonnance sur référé du 24 juill. 1822. — Ils ont fondé cette conclusion sur ce qu'ayant obtenu l'envoi en possession par apostille de M. le président, aux termes des art. 1006, 1007 et 1008, C. civ., ils devaient obtenir la délivrance du mobilier de la succession; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à la nomination d'un dépositaire. — Les héritiers *ab intestat* ont appelé incidemment et demandé qu'il fût procédé à l'inventaire, par le notaire Raman ou autre à désigner par la Cour, et qu'il lui plût nommer le sieur Pulinx, ou toute autre personne, à qui seraient remis les effets et papiers de la mortuaire. — Ils ont fondé ces conclusions sur ce que, comme héritiers *ab intestat*, ils avaient la saisine de la succession, aux termes de l'art. 724, C. civ., sur ce qu'ils avaient dénié que le testament olographe fût écrit, daté et signé de la main de Dubuisson, sur ce qu'il y avait déjà une instance en nullité d'intentée, et sur ce que l'envoi en possession des légataires, obtenu *in audita parte*, ne pouvait leur préjudicier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour, par arrêt du 6 sept. 1822, en statuant sur l'ordonnance en référé du président du tribunal de Gand, en date du 24 juillet précédent, a déclaré les sieurs P.-F. Dupré et Ce, alors appelants, sans griefs; qu'elle a motivé cette décision sur ce que la demande qui avait pour objet la nomination d'un séquestre n'était pas dans les attributions du président; que la nomination d'office d'un notaire pour procéder à l'inventaire, ainsi que de la personne entre les mains de qui la remise des effets et papiers doit être faite, aux termes des articles 935 et 943, n° 9, C. pr., ne doit avoir lieu que lorsque les parties ne conviennent pas des personnes à établir à ces fins; qu'il ne constait pas que jusqu'à présent aucunes propositions à cet égard auraient eu lieu entre parties; qu'ainsi les appelants étaient sans griefs;

Attendu qu'après la décision portée par cet arrêt, l'exécuteur testamentaire a appelé à la levée des scellés, tant les légataires universels que les héritiers *ab intestat* de Ch. Dubuisson; qu'il a proposé le notaire Declercq, fils, pour faire l'inventaire, et pour experts-priseurs B. Callens et F. Vandereeken; les légataires universels ayant adhéré à cette proposition, les sieurs Dupré et Ce, se disant héritiers du sieur Dubuisson, ont agréé la nomination des deux experts-priseurs, mais ils ont proposé pour notaire le sieur Raman; que de plus ils ont requis, conformément à l'art. 943, n° 9, C. pr., que les effets et papiers de la mortuaire seront remis au sieur Louis Pulinx, pour les remettre à qui par justice sera ordonné. Les légataires universels, les sieurs Vanaken et Dael s'étant opposés à cette demande, les parties ont comparues en référé devant le président du tribunal de Gand; que d'après ce qui précède les parties n'ayant pu convenir sur le choix d'un notaire pour faire l'inventaire, le président devait nommer un notaire d'office, d'après l'art. 935, C. pr., et

qu'en outre il y avait à statuer sur la question si, dans l'espèce, il y avait lieu à nommer une personne entre les mains de qui les effets et papiers de la mortuaire seraient remis; d'où il suit que le président, qui s'est uniquement attaché à la demande de séquestre faite antérieurement à l'arrêt susdit, et en suspendant la levée des scellés jusqu'après qu'il aurait été prononcé sur le séquestre, a disposé sur une chose qui ne lui était pas soumise, et n'a pas statué sur les différents entre parties; qu'ainsi il y a lieu à réformer l'ordonnance en référé du 25 nov. 1822, et attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un notaire pour la confection de l'inventaire; qu'ainsi aux termes de l'art. 935, C. pr., il y a lieu de nommer un notaire d'office.

Sur la question si, dans l'espèce, il doit être nommé une tierce-personne entre les mains de qui les effets et papiers de la mortuaire seront remis : — Attendu que si les légataires universels ont été envoyés en possession aux termes de l'art. 1003, C. civ., par ordonnance du 25 juillet dernier, il n'y avait à cette époque ni critique, ni contestation sur le titre qui servait de base à cet envoi en possession; que depuis les héritiers du sieur Dubuisson ont non-seulement dénié l'existence du titre, mais ont encore attaqué sa validité, s'il est déclaré existant; que, dans ces circonstances où les droits des légataires universels sont si formellement contestés, il convient de prendre des mesures conservatoires autorisées par l'art. 943, n° 9, pour éviter des pertes qui, en définitif, après la décision sur les droits des parties, pourraient être irréparables;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, nomme le notaire P. Lamme, pour faire l'inventaire; déclare que, dans l'espèce, il y a lieu de prendre les mesures conservatoires prévues par l'art. 943, n° 9, etc.

Du 21 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. —2me Ch.— *Pl.* MM. Lefebvre (de Bruxelles), Beyens, cadet, et J.-B. Vanvolxem.

—

ADULTÈRE. — FLAGRAND DÉLIT.

23 Nov. 1822. Cet arrêt, cité par Merlin, *Quest.*, v° *Adultère*, § 4, est du 23 nov. 1821. — V. à cette date.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE.—EXÉCUTION PROVISOIRE. — ULTRA PETITA. — 1re PUBLICATION. — INDICATION. — ANNONCES.

L'art. 438, C. pr., est-il applicable au cas où, en matière d'expropriation, il s'agit d'ordonner l'exécution provisoire d'un arrêt par défaut et, par suite, cette exécution ne peut-elle être ordonnée, sans qu'il y ait un acte signifié à la partie adverse ? — Rés. nég.

Accorder l'exécution provisoire d'un arrêt par défaut demandée par la partie qui a requis le défaut, est-ce juger ultra petita, *s'il n'y avait pas eu de demande d'exécution provisoire en première instance ?* — Rés. nég.

En matière d'expropriation, peut-on ordonner l'exécution provisoire, lorsqu'il a été jugé non sur le fond du droit du créancier, lequel résulte d'un titre authentique, mais sur la nullité des actes de la poursuite (1) ? — Rés. aff.

Dans le cas de l'art. 732, C. pr., où il s'agit d'apposer de nouveaux placards et de faire de nouvelles annonces, les uns et les autres doivent-ils, à peine de nullité, contenir l'indication de la première publication ? — Rés. nég.

Dans le même cas les placards doivent-ils précéder les annonces (2) ? — Rés. nég.

Telles sont les questions qu'a présenté le pourvoi en cassation des époux Van Reette, contre l'arrêt que nous avons rapporté sous la date du 24 janv. 1822.

Ce pourvoi était basé sur cinq moyens : 1° violation de l'art. 438, C. pr., en ce que l'exécution provisoire de l'arrêt par défaut du 10 mai 1821 avait été ordonnée, sans avoir été demandée, par acte, au vœu de cet article ; 2° *ultra petita*, en ce que le juge d'appel ne peut prononcer que sur ce qui a été porté devant le premier juge. Or, devant le premier juge aucune exécution provisoire n'avait été demandée, et l'appelant devait ignorer, puisque rien ne lui avait été signifié, que devant la Cour on demanderait l'exécution provisoire ; 3° fausse application des art. 135 et 733, C. pr., en ce que l'exécution provisoire ne peut être ordonné que lorsqu'il y a titre authentique ou condamnation précédente. Or, dans l'espèce, il y avait bien titre authentique, établissant que le poursuivant était créancier des époux Van Reette, mais ce n'était pas là l'objet du litige. Il s'agissait de savoir si les poursuites étaient nulles ou valables en la forme, et sur ce point il n'y avait ni ne pouvait y avoir ni titre authentique ni condamnation précédente ; 4° violation de l'art. 703 et des art. 682 et 683, C. pr., d'après lesquels les pla-

(1) V. la loi belge du 25 mars 1841, art. 20.

(2) V. conf. Cass., 5 oct. 1812. — Mais il est préférable de se conformer à l'ordre adopté par le Code et de faire l'insertion avant d'apposer les placards. V. Carré, n° 2283; Berriat, note 62; Bioche, v° *Saisie immobilière*, n° 206.

carda doivent contenir l'indication du jour de la première publication, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que cette indication n'était pas nécessaire dans le cas de l'art. 732, quoique cet article se borne à ordonner l'apposition de nouveaux placards et l'insertion de nouvelles annonces, qui dès-lors doivent être conformes aux précédentes; 5° violation de l'art. 732, qui ordonne, en première ligne, l'apposition des placards et ensuite l'insertion de nouvelles annonces, en ce que dans l'espèce on a procédé en sens inverse.—Ces moyens trouvent leur réfutation dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'art. 458, C. pr., parle exclusivement du cas où il s'agit de demander en appel l'exécution provisoire d'un jugement, dans lequel le premier juge ne l'aurait point prononcée; qu'ainsi sa disposition est entièrement étrangère à l'espèce, où il s'est agi de prononcer l'exécution provisoire de l'arrêt lui-même, quo la Cour avait à porter par défaut sur le jugement attaqué; que le demandeur n'a pas été dans le cas de pouvoir faire notifier sa demande en exécution provisoire aux demandeurs, par la raison quo cette demande n'a eu d'objet que par le défaut des demandeurs, défaut qu'il n'a pu ni dû prévoir;

Sur le second moyen:—Attendu que le défendeur a formellement demandé par ses conclusions prises lors de l'arrêt par défaut rendu le 10 mai 1821 l'exécution provisoire de l'arrêt nonobstant opposition, et sans devoir donner caution; que partant la Cour, en accordant par son arrêt l'exécution provisoire ainsi qu'elle l'a fait, n'a point prononcé sur choses non demandées; qu'en tous cas ce moyen, existât-il, donnerait ouverture à la requête civile et serait par cela non-recevable en cassation;

Sur le troisième moyen: — Attendu que d'après l'art. 135, C. pr., invoqué par les demandeurs, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée, quand il y a condamnation précédente par jugement dont il n'y a pas d'appel; que cette exécution provisoire ne peut s'entendre que du jugement ou de l'arrêt qui intervient sur l'exécution de ce précédent jugement; qu'il doit en être de même du jugement ou de l'arrêt qui intervient sur l'exécution d'un titre authentique, l'art. 135 précité mettant sur la même ligne l'un et l'autre cas; qu'au surplus, dans le système des demandeurs, il dépendrait d'un débiteur saisi d'arrêter son créancier dans les poursuites par des incidents suivis de défauts, d'oppositions et d'appels, et ainsi empêcher la vente de ses immeubles hypothéqués.

En ce qui concerne l'art. 733, C. préc.: — Attendu que le jugement dont appel, qui, en rejetant les moyens de nullité contre la procédure, a prononcé, conformément à l'article précité, l'adjudication préparatoire, était de sa nature exécutoire par provision; qu'ainsi l'arrêt par défaut, en déclarant les demandeurs déchus de leur appel, devait l'être de même; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 733.

Sur le quatrième moyen: — Attendu qu'il a été décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, et qu'en outre il résulte des pièces produites par les défendeurs, *sub numeris* 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, que, conformément à l'art. 703, C. pr., il a été inséré dans la *Gazette d'Anvers* de nouvelles annonces, et apposé les mêmes placards qui avaient été affichés avant la publication du cahier des charges; que la circonstance que le jour où la première publication avait eu réellement lieu ne se trouvait pas ajouté à ces placards, était indifférente aux demandeurs, puisqu'il était inutile et sans aucun objet, lors de l'adjudication préparatoire.

Sur le dernier moyen: — Attendu que la loi ne dit nulle part que les placards doivent précéder les annonces; qu'il suffit que l'une et l'autre de ces formalités soient remplies dans le délai voulu;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Meynaerts, en son rapport, et M. le 1er av. gén. en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi.

Du 28 nov. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Hedemans et Hosselet.

—

DIVORCE. — EXÉCUTION. — SUSPENSION.

En matière de divorce, le délai pendant lequel on peut se pourvoir en cassation est suspensif de l'exécution de l'arrêt qui le prononce (1). (C. civ., 263).

Nous avons rapporté ci-dessus un arrêt de la Cour de Liége du 21 juin 1822, qui décidait que l'exécution pouvait être poursuivie, et, par conséquent, la prononciation du divorce requise, tant que le pourvoi en cassation n'était pas formé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 263, 264 et 265, C. civ.: considérant qu'aux termes de l'art.

(1) V. Carré, n° 2987.

265 précité le délai de deux mois pour faire prononcer le divorce ne commence à courir à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation ; que le délai de trois mois accordé par l'art. 263, pour l'exercice d'un tel pourvoi, a dû être expiré avant de pouvoir se présenter à l'officier de l'état civil ; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en décidant que l'exécution de l'arrêt du 20 avril 1822 ne pouvait être suspendue que par un pourvoi en cassation légalement signifié, et en autorisant par suite l'officier de l'état civil à prononcer le divorce, durant le délai accordé pour se pourvoir en cassation, a violé l'art. 263, C. civ.

Casse et annulle.

Du 28 nov. 1822. — Liége, Ch. de Cass.

—

ARRÊT. — Exécution. — Saisie-arrêt. — Étrangers. — Juridiction.

Le régnicole, contre qui une Cour du royaume a prononcé des condamnations au profit d'un étranger, peut-il être contraint à payer, nonobstant une saisie-arrêt pratiquée en ses mains à la requête d'un autre étranger, et dont la demande en validité est soumise aux juges du pays des deux étrangers (1) ? — Rés. aff.

Les juges du royaume, étant sans juridiction sur les deux étrangers, peuvent-ils accorder à l'un d'eux la permission nécessaire, lorsqu'il n'y a pas de titre, de faire une saisie-arrêt à charge de l'autre, entre les mains d'un régnicole (2) ? — Rés. nég.

Dans le cours d'une contestation entre Constantini, Français, et les héritiers Gosuin, régnicoles, domiciliés à Liége, Honoré d'Espagnac, Français, se disant héritier de son frère, qu'il soutenait avoir été l'associé de Constantini, fit signifier un acte d'intervention à la cause, pour y faire valoir ses intérêts et prendre part au litige, conjointement avec Constantini.—Constantini attaqua cette intervention, en fait, parce qu'il prétendait que d'Espagnac, frère de l'intervenant, n'était pas héritier de son frère Marc-René d'Espagnac, et, en droit, parce que lui, Constantini, Français, et d'Espagnac, également Français, ne pouvaient pas saisir compétemment les tribunaux belges de la connaissance de ce litige. — Cette intervention fut néanmoins accueillie par arrêt de la deuxième chambre de la Cour supérieure de Liége ; mais cet arrêt fut annulé par la Cour de cassation, qui décida qu'il ne pouvait pas s'élever de contestation devant les tribunaux belges entre Constantini et d'Espagnac, tous deux Français, et repoussa définitivement ce dernier du procès dont la Cour était saisie (3). — 26 Juill. 1822, arrêt qui condamne les héritiers Gosuin à rembourser à Constantini des sommes considérables.—7 Août suivant, commandement aux héritiers Gosuin de satisfaire aux condamnations portées dans l'arrêt du 26 juillet précédent. — Opposition à ce commandement par les héritiers Gosuin, fondée sur une saisie-arrêt interposée en leurs mains, à la requête dudit Honoré d'Espagnac, à charge de Constantini.—Cette saisie-arrêt était faite en vertu d'une permission du juge (vice-président du tribunal de Liége), accordée sur l'exposé que d'Espagnac avait intérêt dans les condamnations prononcées au profit de Constantini.—Assignation des héritiers Gosuin, à la requête de Constantini, devant la Cour, pour voir dire que, sans avoir égard à la prétendue saisie-arrêt pratiquée par d'Espagnac, il serait passé outre à l'exécution de l'arrêt du 26 juill. 1822.—Pour Constantini on disait, que l'exécution d'un arrêt de Cour souveraine ne peut être empêchée que par un obstacle légal et juridique ; que, dans l'espèce, il n'y avait réellement pas de saisie-arrêt, puisqu'il est évident que le vice-président du tribunal de Liége, qui a rendu l'ordonnance de saisie, était incompétent ; qu'il n'avait aucune juridiction sur les parties (d'Espagnac et Constantini, tous deux Français), depuis l'arrêt de la Cour de cassation ; en un mot que c'était un juge sans qualité ; que l'art. 558, C. pr., en donnant au juge le droit d'accorder l'autorisation de saisir-arrêter, sans titre, ne pouvait s'entendre que du cas où le créancier saisissant et le débiteur saisi seraient ou pourraient devenir justiciables du juge dont la permission est émanée ; que cette circonstance ne se rencontrait pas dans l'espèce, et que, partant, le juge de Liége avait violé les principes de la compétence consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation du 31 déc. 1821 ; que cette violation était d'autant moins excusable, que Honoré d'Espagnac n'avait aucun titre direct contre Constantini ; qu'il n'a justifié ni de la qualité d'héritier de son frère, ni de l'existence d'une société quelconque entre ce dernier et Constantini ; que, lors même qu'il y aurait, en la personne du saisissant, titre et qualité, la saisie-arrêt n'en serait pas moins nulle, d'après les règles fixées par l'art. 121 de l'ord. de 1629, combiné avec les art. 14 et 15, C. civ.,

(1) V. Liége, 6 août 1842 (*Pasic.* 1843, 2, 298).
(2) V. Liége, 14 avril 1820, 31 déc. 1821 et 21 fév. 1816.
(3) V. Liége, Cass., 31 déc. 1821.

et 546, C. pr.; qu'accorder un effet, même provisoire, à cette prétendue saisie-arrêt, ce serait faire dépendre l'exécution d'un arrêt de la Cour de la décision des tribunaux étrangers, et violer ainsi les principes du droit interne national et ceux de la souveraineté.

Pour les héritiers Gosuin l'on répondait à ces moyens, qu'ils ne pouvaient satisfaire aux condamnations prononcées au profit de Constantini, tant que celui-ci n'aurait pas procuré la mainlevée de la saisie-arrêt interposée en leurs mains par son créancier d'Espagnac; que cette saisie-arrêt était portée en validité devant le tribunal du domicile de Constantini (France); que cette demande en validité était dénoncée au tiers-saisi, et que c'était à ce tribunal à juger le mérite de la saisie-arrêt; qu'en cet état les tiers-saisis, héritiers Gosuin, ne pourraient être les contradicteurs légitimes de Constantini, ni sur la validité de cette saisie, ni sur la compétence de l'autorité qui l'a permise; que la Cour était irrégulièrement saisie de la contestation, puisqu'il y avait attribution de juridiction au tribunal chargé de prononcer sur la validité de la saisie-arrêt; que la marche suivie par d'Espagnac dérivait des principes généraux de la procédure, et qu'au contraire l'assignation, *de plano*, devant la Cour, des héritiers Gosuin, en l'absence de d'Espagnac, seul contracteur légitime de Constantini, tendait à les bouleverser; que si la Cour ordonnait qu'il serait passé outre aux exécutions et forçait les héritiers Gosuin à payer, au préjudice de la saisie-arrêt de d'Espagnac, elle les exposerait à payer une seconde fois, si les poursuites de d'Espagnac avaient pour résultat de faire déclarer ladite saisie valable contre Constantini; que les héritiers Gosuin, possédant des biens en France, se verraient exposés à une poursuite judiciaire, nonobstant la décision de la Cour de Liége qui n'aurait en France aucune force d'exécution.

Pour Constantini on répliquait à ces raisons, que si, en thèse générale, on ne pouvait porter devant la Cour la connaissance du mérite d'un saisie-arrêt interposée en vertu de permission du juge, et en l'absence du saisissant, il n'en était point de même dans le cas présent, et cela par deux motifs: 1° parce qu'il s'agit ici d'un obstacle apporté à l'exécution d'un arrêt de la Cour procédant d'une prétendue saisie-arrêt, et que la Cour seule doit connaître des entraves apportées à l'exécution de ses arrêts, parce qu'il est impossible que le saisissant soit légalement à la cause, attendu qu'il est étranger, et que la Cour de cassation de Liége a jugé que d'Espagnac et Constantini ne pouvaient pas plaider devant les tribunaux de la Belgique.—Quant au danger d'une poursuite sur les biens des héritiers Gosuin situés en France, on disait qu'il n'était que chimérique; qu'en effet ils ne pourraient pas être recherchés pour avoir obéi forcément à une exécution ordonnée par leur juge naturel; que, dans tous les cas, l'art. 670, C. pr., leur offrait une garantie suffisante, en autorisant le tiers-saisi, assigné en déclaration, à demander son renvoi devant son juge; qu'ainsi, si les hoirs Gosuin étaient assignés en France en déclaration, ils pourraient se faire renvoyer devant les tribunaux de Liége, ce qui faisait disparaître toute espèce de danger; qu'enfin le système contraire tendrait à l'absurde, puisqu'il rendrait toujours impossible l'exécution de l'arrêt du 26 juillet. En effet, supposons Constantini plaidant en France contre d'Espagnac sur la saisie-arrêt, un jugement obtenu, etc...... comment l'exécuter à Liége? Il faudrait plaider de nouveau sur le *pareatis*; or, depuis l'arrêt de la Cour de cassation, il est jugé que ces deux parties ne peuvent pas plaider à Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il appartient exclusivement à la Cour de connaître de l'exécution de ses arrêts infirmatifs de jugements de première instance, ainsi que de toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur cette exécution;

Attendu que Honoré d'Espagnac, saisissant, et Antoine Constantini, débiteur saisi, étant tous deux Français et étrangers au royaume des Pays-Bas, ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux de ce pays, qui sont sans autorité pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entr'eux;

Attendu que les héritiers Gosuin, tiers-saisis, sont sans intérêt et sans qualité pour intervenir dans les contestations qui pourront être agitées en France entre lesdits d'Espagnac et Constantini, du chef de la saisie-arrêt dont il s'agit; que, comme tiers-saisis, il leur importe peu à qui payer, pourvu qu'ils le fassent avec sécurité;

Attendu que la saisie-arrêt interposée le 3 juin dernier, en vertu d'une ordonnance rendue le 25 mai précédent, par le vice-président du tribunal de première instance séant à Liége, est nulle pour défaut de juridiction sur le saisissant et le débiteur saisi, qui sont étrangers;

Attendu que cette saisie-arrêt étant opposée par les héritiers Gosuin comme un obstacle à l'exécution d'une décision rendue en dernier ressort, c'est à la Cour, dont cette

décision est émanée, qu'il appartient de connaître de cette opposition ;

Attendu que si, d'un côté, les tribunaux du royaume sont sans juridiction pour connaître des causes de cette même saisie-arrêt, il est certain, d'un autre côté, que les jugements qui pourraient être rendus en France, de ce chef, entre d'Espagnac et Constantini, seront sans autorité dans le royaume des Pays-Bas; qu'ainsi ils ne pourront jamais former un obstacle à l'exécution de l'arrêt du 26 juillet dernier ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe général et incontestable que le débiteur qui paye *auctore prætore* est valablement libéré, et ne peut jamais être contraint à payer une seconde fois ; qu'en supposant donc que les héritiers Gosuin possédassent des biens en France (ce qu'ils n'ont pas justifié) on ne pourrait encore admettre que les tribunaux français pussent les condamner, au mépris de ce principe d'éternelle justice, qui veut que « celui qui a exécuté forcément une condamnation portée à sa charge par le juge, aux décisions duquel il doit soumission et obéissance, soit désormais à l'abri de toute molestation de ce chef ; »

Par ces motifs, déclare nulle l'ordonnance du juge, etc.; ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution, etc.

Du 28 nov. 1822.—Cour d'appel de Liége. — Pl. MM. Teste et De Sauvage.

—

POURVOI. — DÉLAI.

Le délai dans lequel le recours en cassation doit être exercé devant la Cour supérieure de justice de Bruxelles, en matière civile, est-il de six ou seulement de trois mois, lorsque celui qui veut se pourvoir demeure dans un état limitrophe de la Belgique? Ce dernier n'aura-t-il pas au moins, outre le délai de trois mois, le délai des ajournements réglé par le Code de procédure civile, et accordé à celui qui se pourvoit par la voie d'appel, aux termes de l'art. 445 de ce code? — Rés. nég.

Le Sr Petit, greffier de la souveraine Cour à Mons, après avoir fait quelques legs particuliers, institua, pour son héritier universel, l'établissement de bienfaisance dite *la Grande Aumône*, en cette ville. Il nomma des exécuteurs testamentaires chargés de diligenter les actes nécessaires à l'effet de consolider les dispositions en faveur des indigents. Son testament est de 1708. Le testateur est décédé peu d'années après. Il est donné exécution plénière à ses dernières volontés, auxquelles des parents demeurant sur les lieux ont manifesté leur adhésion. Plus d'un siècle s'est écoulé, lorsque des personnes, qui établissent leur descendance des successibles du testateur, revendiquent les biens qu'il a délaissés ; elles se fondent sur l'incapacité légale des gens de mainmorte d'acquérir des immeubles sans octroi du souverain, dont la concession n'est nullement justifiée.— L'administration prétend écarter cette demande par la prescription immémoriale, même centenaire, ayant force de titre constitutif, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les actes constatant le recours au souverain, en obtention de lettres d'amortissement, sont représentés. — Le moyen de prescription fut accueilli par arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles rendu en degré d'appel. — Environ cinq mois après la signification de cet arrêt, les revendiquants se pourvoient en cassation, par un mémoire introductif qui est déposé au greffe, conformément au prescrit de l'art. 5 de l'arrêté du Prince-Souverain du 15 mars 1815.—Mais l'administration des Hospices soutint le pourvoi non recevable, comme n'ayant pas été introduit dans le délai de trois mois fixé par l'art. 4 de cet arrêté, ainsi conçu : « En matière civile, le pourvoi » sera introduit, sans autre déclaration préa» lable, dans le délai de trois mois, qui com» mencera à courir du jour de la signification » de l'arrêt ou du jugement attaqué. » Les termes généraux de cet article embrassent indistinctement ceux demeurant dans les États voisins de la Belgique, comme ceux qui sont domiciliés en ce pays. Ces deux cas étant prévus par ce nouvel arrêté, il n'y a donc pas lieu à recourir aux lois antérieures, ni au règlement du 28 juin 1738, auxquels l'art. 60 de l'arrêté du 15 mars 1815 ne renvoie que pour les cas non prévus. Selon le règlement de 1738, le délai était le même pour tous ceux qui habitaient en France, comme à l'égard de ceux qui n'habitaient pas en France; les uns et les autres n'avaient que six mois. Ce délai était d'un an pour l'église et pour tous les corps ou communautés, soit ecclésiastiques ou laïques. Le délai d'un an avait encore lieu en faveur des absents *reipublicæ causâ*. Il est également d'un an pour les habitants de St-Domingue et autres colonies françaises occidentales; il est de deux ans en faveur des habitants des colonies orientales de l'Inde. A la vérité, le délai de six mois n'a point subi de réduction à l'égard de ceux qui n'habitent pas en France; ce n'est que pour les habitants de la France, sans aucune distinction quelconque, que ce délai se trouve réduit à trois mois, d'après la loi du 27 nov. 1790, art. 15. Or, l'art. 4 du nouvel arrêté du 15 mars 1815, en fixant le dé-

lai à trois mois, ne détermine pas, comme la loi de 1790, que c'est pour ceux qui habitent en Belgique. Si l'intention du Prince-Souverain eût été de maintenir les délais existants, tels qu'ils se trouvaient fixés par les lois et le règlement de 1738 en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique, comme s'exprime l'art. 60, il s'ensuivrait que l'art. 4 serait inutile, comme n'ayant pas d'objet. Mais l'art. 60 ne conserve ces lois et règlement que pour les cas non prévus. Disons donc que l'art. 4, par la généralité de ses expressions, a mis sur la même ligne l'habitant et le non-habitant en Belgique, en leur donnant trois mois pour l'introduction de leur pourvoi en cassation (1).—Les demandeurs en cassation ont observé qu'ils n'habitent pas en Belgique; qu'ainsi le délai de six mois reste le même que l'avait déterminé le règlement de 1738. L'art. 4 de l'arrêté de mars 1815 a eu en vue de ne pas rendre ce délai commun à ceux qui demeurent en Belgique, mais de le restreindre à trois mois à leur égard, dans le sens de la loi du 27 nov. 1790. Cette loi a servi de type à l'art. 4 de l'arrêté de 1815.— Lorsqu'il s'agit, pour un étranger domicilié dans un pays limitrophe, de se pourvoir par la voie d'appel, il a, outre les trois mois, le délai de deux mois, d'après les art. 445 et 73, C. pr. Il y a identité de raison pour ne pas donner un délai moindre que celui de cinq mois, pour se pourvoir en cassation. Or les demandeurs se trouvent dans ce délai; les cinq mois n'étaient point encore écoulés; ils ont introduit leur pourvoi trois jours avant l'échéance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui fixe le terme pour se pourvoir en cassation en matière civile à trois mois, est général; d'où résulte que toute législation antérieure sur le point du terme pour se pourvoir est aboli, ainsi que la distinction que jusqu'ores on aurait pu faire d'un régnicole avec un étranger au royaume, au moins en Europe;

Attendu que le pourvoi a été fait cinq mois à dater de la signification de l'arrêt contre lequel il y a pourvoi;

Ouï M. l'av. gén. Baumhauer, déclare le pourvoi non-recevable, etc.

Du 28 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Defrenne et Joly. W...s.

FRAIS. — Exemption.

Le décret du 25 mars 1810, qui dispense les individus détenus au moment de sa publication du payement des frais ou amende, et ordonne leur mise en liberté à l'expiration du temps fixé pour la peine, n'est pas applicable, en ce qui concerne l'amende et les frais, à celui qui, avant la publication de ce décret, avait subi le temps de détention porté dans son jugement.

Sur les conclusions conforme de M. l'av. gén. Destoop, casse, etc.

Du 28 nov. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Devleschoudere et Tarte, aîné.

—

* EXPERTISE. — Délai.

Une demande en expertise instituée par l'administration le 21 août 1820, de biens faisant l'objet d'une vente enregistrée le 21 août 1819, est utilement formée dans la circonstance particulière de fait que le 20 août 1820 était un jour légalement férié (2).

Du 29 nov. 1822. — Br., Ch. de Cass.

—

1° ACQUIESCEMENT. — Pourvoi.
2° Enregistrement. — Expertise. — Délai.

1° *Si, dans un mémoire signifié au nom de l'administration il avait été reconnu que le jour du terme a quo doit être compté, cette reconnaissance peut-elle être considérée comme un acquiescement anticipé, d'où résulterait une fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation?* — Rés. nég.

2° *L'expression* à compter du jour de l'enregistrement, *de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an* vii, *déterminant le point de départ du délai dans lequel l'expertise doit être demandée, est exclusive de ce jour qui ne doit par conséquent pas être compris dans le délai.*

Ainsi la demande d'expertise de biens vendus par un acte enregistré le 21 août 1819 est utilement faite le 21 août 1820 (3).

L'art. 17 de la loi du 22 frim. an vii s'exprime ainsi : « Si le prix énoncé dans un acte » translatif de propriété ou d'usufruit de » biens immeubles à titre onéreux paraît » inférieur à leur valeur vénale à l'époque » de l'aliénation, par comparaison avec les

(1) Le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire, qui tend à renverser un jugement exécutoire en dernier ressort, doit être rigoureusement traité sous le rapport du délai de trois mois, qui court non-seulement contre les mineurs et les communes, mais même contre le domaine de l'État. V. Paris Cass., 23 brum. an x, et 19 vend. an xii.

(2) V. La Haye, 9 mars 1827 et Liége, Cass., 30 juill. 1818.

(3) V. Carré, *Lois de la proc.*, introd., n° 110.

» fonds voisins de même nature, la régie » pourra requérir une expertise, pourvu » qu'elle en fasse la demande dans l'année à » compter du jour de l'enregistrement du » contrat. »

Dans l'espèce, un contrat notarié d'achat-vente de biens immeubles avait été enregistré le 21 août 1819. — Par exploit du 21 août 1820, la régie fait notifier à l'acheteur une requête en demande d'expertise, qui est ordonnée par le tribunal de Malines. L'acquéreur fait opposition à cette ordonnance, et conclut à ce que la demande en expertise soit déclarée non recevable, comme ayant été tardivement formée le 21, au lieu du 20 août 1820, dernier jour de l'année, à compter du 21 août 1819, qui a dû être compris dans ce délai, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de cassation de Liége. Ce moyen parut faire quelque impression sur la régie; elle reconnut que l'on pouvait appliquer au cas dont il s'agit la décision de la Cour de Liége; mais la régie n'en contesta pas moins les conclusions prises par l'acquéreur à non-recevoir de la demande en expertise et au rapport de la disposition qui l'avait ordonnée; elle conclut au contraire à ce que cette ordonnance fût maintenue, se fondant principalement sur ce que le 20 du mois d'août 1820 était un dimanche; que, selon la loi du 27 therm. an VI, il n'est pas permis de faire des exploits à pareils jours, en matière civile; qu'il était donc devenu indispensable de le faire le jour suivant 21 août; que sans cela il n'y aurait pas eu une année entière utile, pour former la demande en expertise. — Le tribunal de Malines, par jugement du 19 janv. 1821, déclara l'opposition bien fondée. L'ordonnance qui autorise l'expertise est rapportée. — Devant la Cour de cassation, la régie a soutenu, 1° que la règle de droit, *dies termini non computatur in termino*, avait été violée; que la loi du 22 frim. an VII ne déroge pas à cette règle. Ainsi le jour de départ, qui est ici le 20 août 1819, date de l'enregistrement du contrat, n'a pas dû être compris dans le terme de l'année (*Rép. de jur.*, aux mots *Délai*, § 3, et *Cassation*, § 6 du supplément); 2° mais s'il fallait comprendre dans l'année le jour de l'enregistrement, au moins dans l'espèce celui de l'échéance, 20 août 1820, n'a pu compter, puisque c'était un dimanche, jour auquel la régie n'avait pas le pouvoir d'agir utilement dans l'année, et qui par conséquent a dû être remis au lundi. C'est ce qui résulte du principe consacré dans la loi du 27 therm an VI et dans la loi du 22 frim. an VII elle-même, qui porte, art. 25: « Si le dernier jour du délai se trouve » être un décadi ou un jour de fête nationale, » ces jours-là ne seront point comptés non » plus. » Il y a identité de raison pour l'intelligence de l'art. 17. L'esprit et le vœu de la législation sont de généraliser cette règle (1).

Le défendeur a d'abord opposé, comme fin de non-recevoir contre le pourvoi, l'aveu de la part de la régie, sur l'applicabilité à la présente cause des principes qui ont motivé l'arrêt de Liége, ce qui emporte une renonciation anticipative au recours en cassation. — Au fond l'art. 17 de la loi de frimaire n'adopte pas le principe que le jour de l'enregistrement de l'acte ne doit pas être compté. L'acception grammaticale veut que le comput annal prenne son commencement dans ce jour-là même. Si ce jour en était exclu, la loi s'exprimerait ainsi, *à compter depuis ou dès le jour de l'enregistrement*. Lorsque l'intention du législateur est de donner une signification exclusive au jour de départ, il en fait l'objet d'une disposition spéciale et expresse pour des cas particuliers : l'art. 25 de loi du 22 frim. an VII, l'art. 1033, C. pr., justifient cette proposition. Si l'art. 17 était même douteux, l'interprétation du juge n'étant que doctrinale ne pourrait être passible de cassation (*Rép.*, au mot *Loi*, § 5, n° 9).

Le deuxième moyen de cassation, qui consiste à dire que le 20 août 1820 étant un dimanche, on n'a pu opérer utilement ce jour-là, n'est pas mieux fondé. S'il fallait entendre à la lettre qu'il faut une année utile pour agir, il en résultera que tous les dimanches et fêtes sont à retrancher, pour être remplacés par une prolongation d'autant de jours ouvrables, et ainsi à compter du jour de l'enregistrement on aurait une année composée d'au delà de quatorze mois. La loi ne l'entend certainement pas ainsi. Quand il y a péril dans la demeure, les significations, même les exécutions, peuvent être faites les jours de fête légale, en vertu de permission du juge (C. pr.,

(1) Faute de payement d'une lettre de change, le refus doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un protêt; si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le lendemain (C. comm., 162). La question s'étant présentée de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le 2 janvier, dans le cas où le premier jour de l'an doit être considéré comme une fête, quoique n'étant pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches, le conseil d'État a été d'avis, le 20 mars 1810, que le 1er janvier devant être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'art. 162, C. comm., un effet de commerce, échu la veille, ne pourra être protesté que le 2 janvier.

1037). — M. l'av. gén. Destoop a été d'avis que la fin de non-recevoir devait être écartée. A la vérité, a-t-il dit, le juge ne doit pas suppléer des moyens de droit qui ne sont pas d'ordre public et auxquels les parties ont renoncé; mais y a-t-il ici renonciation à ce moyen *dies termini non computatur in termino*? De ce que l'administration a reconnu qu'un arrêt de Liége avait décidé dans un sens contraire, il n'en résulte pas qu'elle ait renoncé à ce moyen, qui n'est pas moins resté soumis au juge. — Au fond, sur le premier moyen, M. l'avocat général fait remarquer que cette expression, *à compter du jour*, s'interprète diversement. Ici il ne s'agit pas de délais par heures, qui se comptent *de momento ad momentum*, ainsi que le décident deux arrêts de la Cour de cassation : mais, dans l'espèce de la cause, on compte par jour. Si le jour n'est pas écoulé en entier pour fixer ainsi le point de départ à la fin du jour, on se trouvera dans le vague. *A compter du jour*, doit donc s'entendre *depuis*, le jour non compris. C'est ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1808, pour le délai de huitaine de l'opposition, laquelle, d'après l'art. 157, C. pr., n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification du jugement. C'est ainsi qu'en matière de retrait lignager, Tiraqueau explique *a, abs*, par *ex die : is dies non computabitur*. Il y a donc fausse interprétation de la loi, en décidant tantôt que le jour est, tantôt qu'il n'est pas compris. — Sur le 2ᵉ moyen, en supposant le premier jour inclusif, le dernier jour, fût-il un dimanche, doit être compris dans l'année. On ne peut argumenter de l'art. 25 à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an VII. La faculté qu'ont les héritiers, donataires ou légataires, de faire leur déclaration pendant un certain temps, pour se libérer, n'est pas applicable au droit que la loi accorde à la régie, pourvu qu'elle l'exerce dans l'année, à l'effet d'obliger l'acquéreur à subir le résultat d'une expertise. Si la loi l'eût voulu dans le cas de l'art. 17, elle s'en serait expliquée comme dans celui de l'art. 25. Il y a encore cette différence que les bureaux étant fermés les jours de fêtes et dimanches, il était nécessaire d'accorder le lendemain, au lieu que pour faire une signification ou autre exploit, l'art. 1037, C. pr., permet ces opérations, en vertu de permission du juge, s'il y a péril dans la demeure. — M. l'avocat général a conclu à la cassation, du chef du premier moyen seulement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de ce que l'administration aurait avancé, dans son mémoire produit devant le premier juge, que l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Liége, et invoqué par le défendeur, pouvait être appliqué au cas dont il s'agit, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle aurait consenti, comme le prétend le défendeur, à ce que l'art. 17 de la loi du 22 frim. an VII fût pris dans le sens que lui a donné le jugement dénoncé; qu'ainsi l'on ne peut pas dire qu'il y a eu de sa part acquiescement d'avance au jugement dont il s'agit;

Attendu qu'en demandant au premier juge l'expertise des biens dont est question, l'administration a formellement invoqué la disposition de l'art. 17 de la loi précitée; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse valoir devant la Cour de cassation le premier de ses moyens, quoique non discuté devant le premier juge, puisqu'il ne tend, comme le second moyen, qu'à établir que l'art. 17 prérappelé, invoqué par la partie demanderesse, pour fonder sa demande, a été violé par le jugement attaqué; d'où il suit que la fin de non-recevoir ne saurait être fondée.

Au fond : — Attendu que, d'après un usage constant, reconnu par les auteurs et consacré par la jurisprudence, la préposition, *à compter du jour*, est toujours exclusive du terme qu'elle désigne comme point de départ, pourvu que la qualité du sujet ou les expressions de la loi n'exigent pas qu'on le comprenne dans le délai; que la manière dont est construite la phrase dont elle fait partie audit art. 17, ni aucune circonstance quelconque, n'indiquent que le législateur, en employant ces mots, *à compter du*, dans l'art. 17 précité, aurait voulu leur donner un effet contraire, et comprendre dans l'année qu'il détermine le jour de l'enregistrement du contrat; qu'il suit de ce qui précède que le 20 août 1821 était encore un jour utile pour former la demande en expertise; que conséquemment le tribunal de Malines, en déclarant l'administration non recevable dans sa demande, comme formée tardivement, a violé l'art. 17 de la loi du 22 frim. an VII;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu en ses conclusions conformes, casse et annulle le jugement du tribunal de Malines du 19 janv. 1821; renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'Anvers; condamne le défendeur aux dépens.

Du 29 nov. 1822. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, Devleschoudere et Mailly. W....s.

—

FRAIS. — EXEMPTION.

29 Nov. 1822. — V. 28 Nov. 1822.

—

SUCCESSION (DÉCLAR. DE). — HÉRITIER. — LEGS.

Un héritier ou légataire peut-il, dans la déclaration de succession, déduire de l'actif, comme dette, le capital représentatif des pensions ou rentes viagères dont il est grevé? — Rés. nég.

En d'autres termes : *Les legs en sommes fixes diffèrent-ils, à cet égard, des pensions périodiques* (1)? — Rés. aff.

Par son testament du 12 juin 1811, la dame Delacroix, veuve Rebois, domiciliée à Nivelles, constitua, au profit de sa nièce Eugénie de S'-Quentin, une rente perpétuelle et héréditaire de 1,200 fl. l'an, au principal 30,000 fl., à charge de payer viagèrement chaque année, à sa sœur Adélaïde et à son frère Martial, chacun le quart de ladite rente. En cas de remboursement, la testatrice ordonne le réapplicat des deniers-capitaux sur bonne hypothèque le plutôt possible, afin, dit-elle, que l'usufruit ou les parts viagères n'en souffrent point. — Dans la déclaration de succession, la D^lle de S'-Quentin a déduit de l'actif une somme de 4,503 fl. 97 cent., montant des pensions viagères capitalisées, conformément à l'art. 19 de la loi du 27 déc. 1817, sur laquelle somme le droit a été payé, comme représentant la valeur des pensions, et laquelle par conséquent diminue la valeur de la succession d'autant, comme toute autre dette. — L'administration combat ce raisonnement, en établissant la disparité entre le cas du legs d'une somme fixe, qui diminue pour toujours la portion des héritiers, et celui des pensions viagères, qui n'emportent qu'une privation momentanée; leur durée peut être très-courte, et la jouissance du capital fictif retourne au propriétaire au décès du pensionnaire.

Jugement du tribunal de Nivelles du 26 juill. 1821 qui, sur les conclusions conformes de M. Corbisier, procureur du Roi : « Attendu que la D^lle de S'-Quentin a déduit du montant de la succession de la D^e de Rebois une somme de 4,503 fl., pour la moitié des rentes qu'elle est tenue de délivrer à ses frère et sœur, leur vie durant ; que la loi du 27 déc. 1817 détermine quelles sont les dettes et charges que l'héritier peut déduire, pour fixer le montant du droit à payer ; qu'il résulte des art. 12, 18 et 24 de cette loi, que les charges à déduire doivent être uniquement celles qui sont de nature à diminuer irrévocablement la part que l'héritier ou légataire est appelé à recueillir; que cette interprétation est fondée en droit comme en équité, puisqu'il est juste que l'héritier qui est assuré de profiter, soit après un temps fixe, soit indéterminé, de ce qui n'a été distrait que momentanément de la succession, soit tenu de payer le droit, tout aussi bien que celui qui profite de ces rétributions périodiques ou viagères, doit, selon l'art. 19, supporter un droit proportionné à sa jouissance, par le même motif que le droit payé par l'usufruitier ne dispense pas le propriétaire d'en payer un à son tour ; — Déboute la défenderesse de son opposition, etc. »

A l'appui de son pourvoi en cassation, la D^lle Eugénie de S'-Quentin prétend que ce jugement a violé les art. 2, 18 et 19 de la loi précitée. — Celui, dit-elle, qui se trouve obligé au payement d'une rente viagère, constituée par testament, préfère souvent pouvoir se libérer en une fois, en payant le capital sur le pied de l'art. 19. Soit qu'il rembourse ce capital au pensionnaire, soit qu'il le donne à un tiers pour qu'il remplisse ses obligations, le capital ne lui revient jamais; il est perdu pour lui; il diminue, dans la réalité, l'actif de la succession. La similitude entre une rente viagère et un usufruit n'est pas exacte; l'usufruit ne paye que la moitié de la valeur de la propriété; le nu-propriétaire n'est tenu de s'acquitter entièrement que lorsqu'il entre en jouissance, tandis qu'à l'égard d'une rente viagère, l'art. 19 ordonne de prélever le droit sur la succession, sauf à déduire sur le payement de la pension; ce droit de succession peut être beaucoup plus élevé, d'après l'âge du pensionnaire, que celui sur l'usufruit, et si l'héritier devait encore payer le droit de succession, sans avoir aucun égard à cette charge de pension et sans attendre le décès du pensionnaire, il en résultera qu'en lui appliquant la loi par comparaison l'analogie tournera à son grand désavantage, puisqu'il sera beaucoup plus chargé qu'un héritier grevé d'usufruit. — D'après l'art. 2 de la loi de 1817, et la loi du 22 frim. an VII, on ne doit payer que pour ce qu'on acquiert, mais jamais deux fois pour le même objet, ni pour ce qu'on n'acquiert pas. Selon l'art. 18, le droit de succession est assis sur le montant net de ce que chacun recueille; le prélèvement ordonné en l'article 19 ne peut avoir pour résultat qu'outre l'avance à faire du droit que doit le pensionnaire l'héritier soit encore tenu de payer pour son compte personnel, à raison de la valeur de cette même pension, ce serait évi-

(1) V. dans ce sens *Déc. de l'enreg.* du 1er sept 1819, Rec. art. 279.

demment assujettir le même objet à un double droit : c'est ce que le texte de la loi n'ordonne nullement et que son esprit repousse.

Pour l'administration, il a été répondu que lorsque la charge d'un legs consiste en une pension alimentaire égale à une quotité déterminée des fruits du legs même, le légataire acquiert et recueille toute la chose léguée. La charge, qui n'est que temporaire, ne cause que la privation de la jouissance d'une chose qui lui demeure intégralement. — La capitalisation que la loi établit de la rente viagère n'est ni réelle ni absolue; elle a seulement pour but de liquider le droit à supporter par le pensionnaire; cette opération ne doit pas avoir l'effet de procurer la déduction d'un capital fictif, qui ne sert que pour liquider le droit de succession que doit supporter l'héritier ou le légataire principal. La loi capitalise aussi l'usufruit; il est estimé à la moitié de la propriété : mais cela ne diminue pas l'obligation du propriétaire de payer pour toute la valeur de la chose; le droit que doit payer l'usufruitier ne diminue point celui qui est à la charge du propriétaire, par la raison que le légataire de la nue propriété acquiert et recueille toute la chose, bien que grevé d'usufruit : c'est la disposition textuelle de l'art. 20. D'après les art. 2 et 18, la demanderesse se trouve dans le même cas; les pensions viagères ne sont donc pas de la classe des dettes dont l'art. 12 autorise la déduction.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes du testament de Guillelmine Delacroix, veuve Rebois, la demanderesse en cassation est nommée légataire d'une rente perpétuelle de 1,200 fl., au capital de 30,000 fl., constituée à son profit, à charge par elle, lorsqu'elle parviendra à la jouissance de ce legs, de payer viagèrement chaque année, à sa sœur Adelaïde et à son frère Martial, chacun le quart de la rente, ayant au surplus, la testatrice, ordonné à Eugénie de St-Quentin, sa nièce, demanderesse en cassation, « qu'en » cas de remboursement de ladite rente, soit » en tout ou en partie, de rappliquer les de» niers-capitaux sur bonnes hypothèques, le » plutôt possible, afin que l'usufruit ou les » parts viagères n'en souffrent pas ; »

Attendu qu'une charge de cette espèce n'a point l'effet d'entamer le droit de propriété; qu'elle en modifie seulement la jouissance, en l'affectant au service des pensions viagères fixées à la moitié des revenus de la rente perpétuelle intégralement recueillie et acquise par la demanderesse, seule titulaire de la propriété;

Attendu que l'art. 18 de la loi du 27 déc. 1817, qui autorise la déduction des dettes et charges pour déterminer le montant du droit de succession, renvoie à l'art. 12, où les objets de ces déductions se trouvent bornés aux cinq espèces y énoncées; que parmi ces espèces ne sont pas comprises les pensions viagères qui grèvent la jouissance d'une rente constituée en perpétuel, et qui consistent dans la moitié des revenus annuels de la rente, pendant la vie de ceux qui en ont été gratifiés;

Attendu que si l'art. 19 établit le calcul d'un capital d'après l'échelle de longévité présumée, et dont le développement se trouve à l'art. 11, ces dispositions ont principalement pour but de régler le montant du droit de succession, payable par le légataire viager, envers le trésor de l'État, sans qu'il en résulte une déduction en faveur du propriétaire dont la jouissance est momentanément restreinte, et que c'est dans ce sens que l'art. 20, en évaluant l'usufruit à la moitié, pour le payement qui pèse sur l'usufruitier, ne diminue en rien l'obligation du légataire de la nue propriété de payer le droit de succession sans déduction, lorsque l'usufruit viendra à s'éteindre; que de ce qui précède il suit que, dans l'espèce où il s'agit d'une rente laissée à la demanderesse en pleine propriété pour une moitié et en nue propriété pour l'autre, dont l'usufruit est laissé à ses frère et sœur, le tribunal de Nivelles, loin d'avoir violé les art. 2, 18 et 19 de la loi du 27 déc. 1817, désignés par la demanderesse, en a au contraire fait une juste application;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Destoop entendu en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 29 nov. 1822. — Cour d'appel de Brux. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Vanhooghten, fils, Devleschoudere et Tarte. W...s.

2me ESPÈCE.

Le même jour, même décision dans une espèce semblable; en voici les motifs : — « Attendu qu'il est établi au procès, que les cinq enfants mineurs représentés par la défenderesse en cassation ont, par testament mystique de la Dr Carton, douairière Baelemans, été institués ses légataires universels, sous la charge, entr'autres, de payer annuellement au Sr Demauroy de Merville et à la D^lle Rouse, deux rentes viagères, montant ensemble à un capital de 5,400 fl., d'après l'évaluation faite par l'administration, au vœu des art. 9 et 11, L^e E, de la loi du 27 déc. 1817, sur la perception du droit de succession ; — Attendu que la défenderesse, ainsi

que l'énoncent les qualités du jugement attaqué, a déduit ces deux rentes viagères de l'actif de la succession dévolue à ses enfants, et qu'elle n'a payé le droit que sur le restant de la succession ; — Attendu que le legs d'une rente viagère est une délibation de l'usufruit, qui, aux termes de l'art. 610, C. civ., doit être acquittée par l'usufruitier; d'où il suit que ce legs ne diminue pas le droit de propriété recueilli par celui qui en est grevé, à moins que la hauteur de la rente viagère n'excède celle du bénéfice usufructuaire de la portion de succession recueillie par ce légataire, circonstance qui n'a pas même été articulée dans l'espèce; et par une conséquence ultérieure que les cinq enfants de la défenderesse n'en ont pas moins acquis et recueilli l'intégralité de la succession de la douairière Baclemans, quoique, par ces deux legs de rentes viagères, ils fussent momentanément privés d'une partie des revenus d'icelle; — Attendu d'ailleurs que le capital de ces deux rentes viagères doit revenir auxdits institués, lors du décès du Sr Demauroy et de la Dlle Roose ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 2 avec les art. 1er et 18 de la loi précitée, que les héritiers, légataires et donataires, doivent payer chacun le droit de succession sur la valeur de ce qu'ils recueillent et acquièrent; — Attendu que si le législateur, dans l'art. 19 de la même loi, a ordonné la capitalisation des rentes viagères, d'après ce qui est déterminé à l'art. 11, Le E, cette disposition a eu pour but de fixer le montant du droit de succession à payer par le légataire de la rente viagère, pour la durée présumée de la jouissance qui lui est léguée, et nullement d'autoriser la déduction de ce capital de la totalité de la succession, d'autant plus que cette succession étant réellement et intégralement recueillie par le légataire universel, il est juste qu'il paye en entier le droit de succession, pour la transmission actuelle opérée en sa faveur de tous les biens de la succession, quoique temporairement grevés de la charge d'une rente viagère; de tout quoi il résulte, dans l'espèce, que le tribunal de Louvain, en admettant le capital représentant les deux rentes viagères léguées au Sr Demauroy de Merville et à la Dlle Roose, en déduction du droit à payer par les enfants de la défenderesse, sur leur legs universel, a violé les dispositions combinées des art. 2, 1er et 18 de la loi précitée; — Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'avoc. gén. Baumhauer, casse, etc.

Du 29 nov. 1822. — Br. Ch. de cass.

—

TESTAMENT OLOGRAPHE.

4 Déc. 1822. — V. à sa véritable date du 4 déc. 1824.

—

SUCCESSION (DÉCLARATION DE). — CRÉANCE LITIGIEUSE.

La déclaration de succession doit-elle comprendre les créances actives du défunt sur lesquelles il y a contestation pendante lors du décès? — Rés. aff.

Le 6 janv. 1815 est décédé à Bruxelles le Sr Jean Guéroult de la Pallière. — Le défunt avait obtenu, le 8 août 1814, au tribunal civil d'Anvers, un jugement contradictoire qui condamnait un Sr Barreaux à lui payer la somme de 13,000 fr. — Il avait intenté, devant le même tribunal, une autre demande à charge d'un Sr Demeulenaere, en payement de 80,000 fr.—Ce dernier procès était indécis lorsque Jean Guéroult de la Pallière mourut. —Le jugement rendu dans la première affaire était encore susceptible d'appel.—Le 1er juill. 1815, déclaration de succession par le sieur Louis Guéroult de la Pallière, neveu et héritier du défunt. — Les deux créances dont il vient d'être parlé y furent omises.—Au mois de juin 1816, Louis Guéroult de la Pallière fit prendre inscription sur les biens du sieur Barreaux, en vertu du jugement du 8 août 1814, pour sûreté de la somme de 13,000 fr. —Une autre inscription fut prise, à la diligence du même, sur les biens du Sr Demeulenaere, pour les 80,000 fr., et ce ensuite d'un jugement par défaut en date du 18 mars 1816.— La régie de l'enregistrement et des domaines, ayant eu connaissance de ces deux créances qui avaient été omises dans la déclaration de succession, lança une contrainte contre l'héritier, pour la somme de 2,906 fr. 25 cent.—Opposition de la part de ce dernier, et le 28 déc. 1819 jugement du tribunal de Bruxelles qui déclare la contrainte nulle, par le motif que les deux sommes de 13,000 et de 80,000 fr. ne s'étaient pas trouvées en la possession du défunt Jean Guéroult de la Pallière au moment de son décès. — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 4, 27, 39 et 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII dispose, que le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, etc., et pour toute transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs ou par décès ; que l'art. 27 astreint les héritiers, légataires, etc., à passer

déclaration détaillée au bureau du domicile de la personne décédée, des rentes et autres biens meubles qui sont sans assiette déterminée lors du décès ;—D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant, en point de droit, que les biens et objets dont le défunt n'était pas en possession lors de son décès ne doivent pas être compris dans la déclaration de succession, a créé une distinction arbitraire qui n'existe pas dans la loi, puisqu'on peut avoir la propriété d'un bien meuble ou immeuble, sans en avoir la possession ou quasi-possession, et que, par une suite ultérieure, ledit jugement a contrevenu aux art. 4 et 27 précités de la loi du 22 frim. an VII, en exemptant le défendeur de toute espèce de déclaration sur cet objet ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, casse, etc.

Du 5 déc. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Devleschoudere et Tarte, cadet.

S.....

VOITURIER. — Réception de la marchandise. — Avarie. — Fin de non-recevoir.

L'art. 105, C. comm., portant « que la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, » ne s'applique pas au cas où, par le fait de celui-ci, le propriétaire a été dans l'impossibilité d'appercevoir les avaries (1).

Deux caisses de mousseline appartenant au Sr Radler furent transportées de Huy à Liége par la voiture d'eau du Sr Chainaye. —Ces objets, qui avaient été submergés, furent remis à Liége au Sr Radler, qui paya les frais du transport sans aucune réserve. — Bientôt après le propriétaire, s'appercevant que la marchandise avait été avariée dans le transport, fit assigner le batelier Chainaye à comparaître devant le tribunal civil de Huy, pour l'y faire condamner à lui payer les dommages-intérêts résultant de la submersion des deux caisses de mousseline.—Le tribunal de Huy, jugeant consulairement, éconduisit le demandeur de sa prétention, par le motif qu'il avait reçu la marchandise sans protestation et avait acquitté le prix de la voiture, ce qui, aux termes de l'art. 105, C. comm., avait éteint toute réclamation ultérieure. — Sur l'appel de ce jugement, Radler a cherché à repousser l'exception tirée de l'art. 105, C. comm., en alléguant que, par son fait, l'intimé l'avait empêché de reconnaître l'existence de l'avarie ; il a demandé à prouver qu'avant de remettre la marchandise à sa destination Chainaye avait fait sécher les deux caisses de mousseline, de manière à ne laisser aucune trace de la submersion qu'elles avaient éprouvée, ce qui, dans le système de l'appelant, écartait l'application de la loi invoquée, puisque la fraude fait exception à toutes les lois. — L'intimé a soutenu que, faute par Radler d'avoir fait vérifier la marchandise à son arrivée, conformément à l'art. 106, C. comm., il était non recevable dans la preuve offerte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits et articles libellés tendent à prouver une faute assez grave pour équivaloir à la fraude.

Avant faire droit et sans rien préjuger, admet la partie appelante à faire preuve des faits articulés, sauf la preuve contraire réservée à l'intimé.

Du 5 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Teste, Brixhe, Bellefroid et Warzée.

JUGEMENT. — Rédaction. — Enregistrement.

Un jugement en instance sur des droits d'enregistrement est-il nul si, dans sa rédaction, il ne contient pas les conclusions des parties et la mention de la présence du rapporteur à la prononciation du jugement en audience publique (2). — Rés. aff.

Le baron Beyts, comme mari et bail de la De Rose Vandevyver, qui était héritière de la De Marie Vandermaeren, sa mère, veuve en secondes noces du Sr Thomas Daneels, s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Gand du 21 avril 1819, portant condamnation à une amende de......, pour droit et double droit d'une prétendue mutation clandestine qui se serait opérée sur le chef dudit Sr Daneels de quatre parties de biens d'origine nationale, situées dans la Flandre hollandaise, primitivement acquises en commun au profit de six associés en l'an V de la république, et dont le Sr Daneels, décédé en l'an VIII, avait seul consenti le bail à ferme, par contrat notarié de l'an VIII de la république. — Parmi les moyens de cassation au nombre de dix-neuf, il s'en présentait un nécessairement

(1) V. La Haye, 20 déc. 1820 ; Bordeaux, 10 avril 1834 ; Br., 5 avril 1824. V. toutefois Paris, Cass., 29 mai 1826.

(2) V. Paris Cass., 26 avril 1808, 10 fév. 1819, 30 avril 1822 et 8 août 1836, et les notes de ces arrêts ; Br., 23 et 27 déc. 1825. Mais v. Br., Cass., 18 oct. 1831 et 17 avril 1833 ; Lyon, 22 juill. 1829.

préjodiciel, qui rendait inutile l'examen des autres. Le jugement attaqué ne contenait pas les conclusions des parties, ni qoe le rapporteur y aurait concouru, soit à la délibération, soit à la prononciation, par son vote. Ce sont là, d'après les art. 141, C. pr., et 65 de la loi du 22 frim. an VII, des omissions de formes essentiellement constitutives du jugement. Vainement prétend-on soustraire à la disposition de l'art. 141 les jugements rendus dans les causes de la régie de l'enregistrement, qui peuvent se plaider par écrits remis au greffe, sans le ministère des avoués, car il résulte seulement de cette circonstance qu'il n'y aura pas de qualités rédigées par les avoués, ni signifiées entre eux, comme le veut l'art. 142. Mais à cela près, il faut une rédaction qoelconque du jugement ; les conclusions prises au procès en forment one partie intégrante ; il en est de même de la mention que les juges qui ont délibéré ont été présents à la prononciation. Le juge chargé du rapport opinera le premier (art. 35 du décret du 30 mars 1808) ; il doit conserver les pièces jusqu'après la prononciation (art. 114, C. pr.). Ce magistrat, qui s'est fait une étude particulière des mérites de la cause, doit nécessairement intervenir ; ce sont là des formalités intrinsèques : leur inobservation emporte nullité (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les termes et l'esprit dans lesquels l'art. 141, C. pr., a été rédigé, il est manifeste que les jugements rendus dans les affaires de l'administration du domaine, bien que celle-ci ne doive pas y employer le ministère des avoués, doivent toujours réunir tous les caractères essentiels d'un jugement ;

Attendu que les conclusions, qui forment la contestation élevée entre les parties, constituent l'une des choses essentielles d'un jugement ;

Et attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur le jugement attaqué, pour être convaincu que non-seulement les points de fait et de droit n'y sont pas exposés, mais que même les conclusions prises par les parties en cause n'y sont pas énoncées ; qu'il suit de ce qoi précède que ledit jugement renferme une contravention à l'art. 141, C. pr., prérappelé ;

Attendu que l'art. 65, § 5, de la loi du 22 frim. an VII, statue, en termes formels, que les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, « à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions de commissaire du directoire exécutif ; »

Attendu qu'il est évident, selon la lettre et l'esprit dudit art. 65 de la loi du 22 frimaire, que le juge-rapporteur doit concourir par son vote au jugement, par la raison qu'il est censé avoir examiné et approfondi l'affaire dont le rapport lui a été confié, et être à même de communiquer des lumières aux autres juges, lors de la délibération, et qu'aux termes de l'art. 114, C. pr., il reste chargé des pièces jusqu'après la prononciation du jugement ; que, pour repandre un plus grand jour encore sur l'esprit dudit art. 65, il faut en rapprocher l'art. 35, § 3, du décret du 30 mars 1808, qui porte textuellement que, dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier, ce qui présuppose nécessairement que le rapporteur doit concourir au jugement par son vote ;

Attendu qu'il ne conste pas, par le jugement dénoncé, que le juge-rapporteur y aurait concouru par son vote ;

Attendu que ce fait ne peut être établi par aucun acte quelconque ayant une existence distincte de celle du jugement même ;

Attendu qu'il résulte invinciblement de ce qui précède que le jugement attaqué a violé ledit art. 65, § 5, de la loi du 22 frim. an VII ;

Par ces motifs, ooï M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions, casse et annulle, etc.

Du 5 déc. 1822. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Beyts, et Tarte, aîné. W...s.

---

(1) Un arrêt de la 3e chambre, de l'avis de M. l'avocat-général Baumhauer du 27 mai 1818, a déclaré nul le jugemeot dont appel, par le motif qu'il ne contenait aucune cooclusion, et que cette formalité est substantielle. M. le procureur-général Daniels, dans son plaidoyer qui a précédé l'arrêt de cassation du 3 nov. 1815, s'exprimait ainsi : « Par son premier moyen, le demandeur provoque l'annullatioo du jugement attaqué, comme contenant une contravention à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, portant, qu'en matière d'enregistrement les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique ; et en effet il ne résulte pas du jugement qu'il ait été rendu sur rapport. — Le défendeur réplique, à la vérité, que l'art. 65 n'exige pas, à peine de nullité, que mention soit faite du rapport dans le jugemeot même, et que, dans l'espèce, il résulte de la feuille d'audieoce que le rapport a été fait par M. Varenberg, président du tribunal ; mais l'expédition du jugement doit contenir la preuve qu'il a été rendu dans les formes prescrites ; et de même qu'on casserait un jugement qui ne ferait mention que de deux juges qui y auraient concouru, quoique la feuille d'audience prouvât parfaitement que les juges étaient en nombre prescrit, on a toujours annulé, en matière d'enregistrement, les jugements de la teneur desquels ne résultait pas que le tribunal les avait reodus sur rapport. V. Br., 11 fév. 1820.

* ENQUÊTE SOMMAIRE. — FORCLUSION.

En matière d'enquête sommaire la loi ne prononce pas la forclusion de preuve, à charge de la partie qui ne produit pas ses témoins à l'audience au jour fixé par le jugement.

L'art. 409, C. pr., prouve qu'en matière d'enquête sommaire il peut y avoir lieu à prorogation de délai (1). (C. pr., 413).

Du 5 déc. 1822. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

* ARRESTATION PROVISOIRE. — ÉTRANGER.

La loi du 10 sept. 1807 est applicable à des étrangers, bien que la dette n'ait pas été contractée originairement envers un Belge (2).

La loi n'exige pas que lors de l'arrestation provisoire l'étranger soit en même temps assigné en payement de ce qu'il doit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour que les dispositions de l'art. 2 de la loi du 10 sept. 1807 puissent trouver leur application, il n'est point requis que la dette ait été originairement due à un Belge; qu'aux termes de la loi il suffit que celui-ci soit créancier d'un étranger non domicilié dans le royaume, lorsque d'ailleurs il y a assez de motifs;

Attendu que la loi n'exige pas que, lors de l'arrestation provisoire d'un étranger, celui-ci soit en même temps assigné en payement de ce qu'il doit;

Par ces motifs, M. Delahamaide, av. gén., entendu et de son avis, déclare l'arrestation valable, etc.

Du 5 déc. 1822. — Cour d'appel de Br. — — 2e Ch.

—

TOURBIÈRES. — VENTES. — SURFACE. — MUTATION (DROIT DE).

Si, après avoir acquis la surface d'un terrain à exploiter en tourbière le même individu acquiert le fonds, y a-t-il lieu de réclamer un supplément de droit de mutation sur la première vente, pour laquelle on n'avait perçu que 2 pour °/o, comme vente d'objets mobiliers (3)? — Rés. nég.

Déjà cette question avait été jugée affirmativement par un arrêt du 9 janv. 1822. La seule différence qu'il y ait entre les deux espèces, c'est que, dans la première, la vente du fonds avait eu lieu par adjudication publique, et que dans celle-ci la vente du fonds, également postérieure à celle de la surface, a eu lieu par acte sous seing privé. D'après cela nous pouvons nous dispenser de présenter les faits.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans le système même de l'appelant au lieu de cassation, la superficie d'une tourbière, transmise séparément, doit être regardée comme un objet mobilier, et qu'il ne peut être exigé de ce chef qu'un droit proportionnel de 2 pour °/o;

Considérant que l'acquisition du fonds faite par l'intimé n'a aucune liaison directe ni aucun rapport avec la propriété de la surface précédemment acquise;

Considérant que ce contrat de vente postérieur et entièrement indépendant du premier, ne pouvant opérer une confusion des deux prix de vente, doit par conséquent n'avoir aucune influence sur les droits dus au trésor;

Considérant que si la superficie d'une tourbière, vendue séparément, est rangée parmi les biens meubles, ce n'est pas seulement à cause de la division de la propriété, mais surtout à cause du but de la vente, qui ne peut consister qu'à faire exploiter la tourbière et à la rendre ainsi définitivement un objet mobilier;

Considérant de plus que, puisqu'il n'existe pas de disposition législative qui autorise la demande d'un droit supplémentaire dans des cas semblables à celui dont il s'agit, ce supplément ne peut être exigé;

Met l'appel au néant, etc.

Du 6 déc. 1822.—Cour d'appel de La Haye.

—

* PROCÈS-VERBAL. — ÉCHEVIN.

Il est de principe que les officiers municipaux, et notamment un échevin de commune, ont qualité pour constater les délits dans les cas où ils sont flagrants: la jurisprudence est conforme à ce principe.

Du 7 déc. 1822. — Cour d'appel de Br.

—

GARANTIE. — GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS. — GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — BIENS NATIONAUX. — VENTE. — SUCCESSEUR.

Le gouvernement des Pays-Bas a-t-il succédé au gouvernement français, en ce sens qu'il soit tenu de la garantie envers l'acquéreur d'une rente vendue par le gouvernement

(1) V. Br., 20 mars 1816, et la note.

(2) V. Br., 14 nov. 1818, et la note. *Contrà*, Br., 11 janv. 1834 et 16 mai 1842 (*Pasic.*, 1842, 2, 194).

(3) V. La Haye, 9 janv. 1822, et la loi du 31 mai 1824.

français, si cette rente n'existait pas (1)? — Rés. aff.

En ce cas le gouvernement des Pays-Bas doit-il restituer le prix ou transférer d'autres rentes à l'acquéreur? — Rés. aff.

Le chapitre de St-Martin avait affermé à un sieur E. Haleug trois pièces de terre, au prix annuel de 7 muids 2 setiers épeautre. — H. l'Hoest, représentant Haleng, en fit la déclaration au domaine français, comme si ce fermage était une rente, et cette redevance n'a cessé de figurer sous cette dénomination dans les registres domaniaux. — Le 25 prair. an VII, le gouvernement français prit inscription sur les trois pièces de terre, pour cette prétendue rente, et le 20 vend. an XIII il la vendit au sieur Bougnet. — Bougnet se fit donner, par H. l'Hoest, un titre nouvel, et prit également inscription sur ces trois pièces de terre. — Ultérieurement, les trois pièces de terre furent vendues comme biens celés, sur la révélation d'un sieur Palante, qui en devint acquéreur et qui les revendiqua contre le possesseur l'Hoest. Celui-ci appela en garantie Bougnet, à qui il payait la rente. — Le tribunal de Liége, saisi de la contestation, s'étant déclaré incompétent, elle fut déférée à l'autorité administrative, qui déclara, par arrêté du 1er oct. 1812, la révélation de Palante non avenue; la libération de l'Hoest, en mains de Bougnet, efficace, et les offres de celui-ci, tendantes à acquérir, pour une somme déterminée, la propriété de son hypothèque, de nature à être prises en considération. — Les choses étaient dans cet état lorsque le gouvernement des Pays-Bas fit mettre en vente les trois pièces de terre affectées à la redevance de 7 muids 2 setiers transférée à Bougnet. — Les héritiers de celui-ci formèrent opposition à cette vente, qui, dirent-ils, ne pouvait avoir lieu qu'à la charge de la rente transférée à leur auteur. Ils soutinrent que, dans tous les cas, l'administration était tenue à garantie, et par suite devait rembourser le prix de la chose vendue et les frais et loyaux-coûts, avec dommages-intérêts; et, subsidiairement, que le gouvernement devait leur céder d'autres rentes à due concurrence. — Cette opposition fut accueillie par le tribunal civil de Liége qui, le 10 juillet 1820, disposa en ces termes :

« Considérant qu'il paraît constant en fait que la rente transférée n'existe pas; qu'il est de principe que le vendeur doit garantie à l'acquéreur; que ce dernier, ne jouissant pas de l'objet vendu, doit être remboursé du prix avec dommages-intérêts et les frais et loyaux-coûts du contrat; que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu au remboursement des frais et loyaux-coûts, parce que le même transfert contenait plusieurs rentes; que les dommages-intérêts doivent se borner à l'intérêt légal de la somme donnée pour l'achat, pour les années dont les fermages desdits immeubles n'ont pas été acquittés à L. Bougnet, ni à ses successeurs; que les dommages-intérêts doivent être bornés à cet objet, parce que le domaine, vendeur, a été dans la bonne foi; qu'il a cru à l'existence de la rente qu'il vendait; que l'acquéreur a demandé et obtenu, à son choix, cette rente; qu'il devait connaître l'objet dont il sollicitait le transfert; que le vendeur et l'acquéreur n'ont pas prévu d'autres dommages-intérêts; — Considérant que le domaine du royaume des Pays-Bas représente le domaine français; qu'il en recueille les avantages; que c'est à ce titre qu'il procède à la vente des immeubles dont il s'agit; qu'il semble donc devoir en supporter les charges; que ce système a été suivi par la Cour supérieure de Liége, par arrêt du 23 décembre dernier; qu'il est conforme aux principes sur la matière; qu'il s'ensuit que l'administration du domaine doit indemniser les demandeurs, et conséquemment leur restituer la somme donnée par leur auteur, pour le transfert de la rente de sept muids deux setiers épeautre, avec les intérêts de cette somme pour dommages-intérêts, ou leur transférer d'autres rentes en compensation, conformément à la conclusion subsidiaire des demandeurs. »

L'administration des domaines a appelé de ce jugement. Elle a soutenu, 1° que l'administration actuelle était étrangère aux faits de l'administration française; qu'il n'appartenait qu'à la commission générale de liquidation de connaître des prétentions des intimés, ainsi que cela résulte des traités de paix des 30 mai 1814 et 20 déc. 1815; 2° que par ces traités elle n'était chargée que des obligations spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cédés par la France; qu'elle ne représente pas l'administration française, et qu'elle n'est pas tenue de garantir les aliénations illégales ou illicites faites par ce gouvernement, lorsqu'il en a perçu le prix; 3° que les prétentions des intimés sont étrangères au gouvernement actuel, ainsi qu'il résulte de la convention du 25 avril 1818; que cette convention a eu pour effet d'établir une commission générale de liquidation, à laquelle a été confié l'examen de pareilles créances et la faculté d'en autoriser le payement, qui doit se faire en tiers consolidé, puisque le gouvernement des Pays-Bas n'a reçu de la France aucune autre valeur, et que les créanciers ne

(1) V. Liége, 18 oct. 1822, et la note.

peuvent tirer d'avantage de cette substitution de débiteur.

Les héritiers de Bougnet ont répondu, que l'administration ne possédait les pièces de terre, objet de la contestation, qu'à cause du transfert fait à feu L. Bougnet, et qu'il serait de toute injustice qu'elle profitât de tous les effets de ce transfert sans en garantir le prix; qu'elle avait succédé au domaine français et jouissait de toutes les rentes et biens non aliénés; que suivant la nature du contrat et le décret du 27 prair. an VIII le gouvernement remplaçait, par d'autres rentes, celles transférées qui n'existaient pas, et que pareille obligation pesait sur le gouvernement actuel; que ni le traité de paix du 30 mai 1814, ni celui du 20 nov. 1815, n'avaient mis cette obligation à charge du gouvernement français, et que le contraire résultait de leur saine interprétation; qu'en effet l'art. 27 de celui du 30 mai 1814 garantit les biens nationaux aux Français durant 25 ans, et prononce une déchéance faute de réclamation dans l'année; que cette déchéance ne peut conséquemment atteindre la garantie de ces biens nationaux, qui doit être assurée aux citoyens belges plutôt qu'aux étrangers. — Ils ont ajouté qu'on ignorait les valeurs reçues de la France par le gouvernement des Pays-Bas, et que les créanciers dussent être payés en tiers consolidé; qu'il n'y avait rien d'énoncé dans les traités à cet égard; que, dans tous les cas, L. Bougnet, par la dation de sa rescription, avait acquis le droit de se faire céder, ou la rente dont il s'agit, ou bien une rente équivalente, et que par là il s'était formé un contrat qui, suivant le droit des gens, liait, tant le gouvernement lors existant que ses successeurs, et que la rescription payée n'existait plus. — Enfin ils ont fini par dire qu'il serait souverainement injuste que le domaine actuel profitât de l'annulation de la révélation de Palante causée par le transfert fait à Bougnet, sans être chargé d'aucune garantie; que des arrêtés du Roi avaient, dans des cas bien moins favorables, rejeté de pareilles prétentions.

ARRÊT.

LA COUR, en adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 7 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 3me Ch.

BIENS NATIONAUX. — ÉGLISES. — ADJUDICATION.

L'église d'un couvent supprimé est-elle censée comprise dans la vente du couvent, si elle se trouve dans les tenants et aboutissants désignés en l'acte d'adjudication, et nommément comprise dans le procès-verbal d'estimation, bien que par un décret antérieur à la vente elle eût été affectée au culte (1)? — Rés. aff.

Entre la régence d'une ville qui réclame l'église comme affectée au culte catholique, par un décret spécial, et un acquéreur qui la revendique comme comprise dans la vente qui lui a été faite postérieurement, la préférence est-elle due à ce dernier comme acquéreur à titre onéreux? — Rés. aff.

En exécution des lois des 15 fruct. an IV et 5 frim. an VI, le domaine français prit possession du couvent des religieuses récollectines de Hodimont. — Après leur avoir permis de continuer d'en faire leur habitation, il le loua par la suite à Georges Sawheid. — En prairial an XII se fit une première circonscription des églises paroissiales, succursales et auxiliaires, dans laquelle on ne voit pas figurer l'église des récollectines. — Mais une nouvelle circonscription ayant eu lieu, ensuite du décret du 30 sept. 1807, elle fut portée sur le tableau comme affectée au culte catholique, et ce tableau fut approuvé par le chef de l'État le 28 août 1808. — Le couvent des récollectines avec ses dépendances, qui d'abord avait été affecté à la dotation de la légion d'honneur, fut, ensuite d'une décision ministérielle, cédé à la caisse d'amortissement. — Celle-ci, après en avoir pris possession et l'avoir fait expertiser, l'adjugea publiquement à Dessart le 7 mars 1811. — Il résulte de la combinaison de l'acte de vente et du procès-verbal d'estimation qui l'a précédé que l'adjudication comprend, tant le couvent que l'église et cloîtres des récollectines. — Ultérieurement, Dessart consentit à ce qu'on continuât d'y célébrer l'office divin, moyennant une rétribution dont le payement fut réglé par une convention passée entre lui et quelques habitants de Verviers, se qualifiant d'*administrateurs*, convention qui fut approuvée par le curé de cette ville. — Les choses étaient dans cet état lorsque la régence de Verviers, joint à elle la fabrique de l'église primaire de la même ville, et munies d'autorisation, dirigèrent, le 3 avril 1819, contre Dessart, une action tendante à se faire reconnaître propriétaires de l'ancienne église des récollectines. — Elles se fondaient sur ce qu'il n'avait pu être permis au domaine d'aliéner, le 7 mars 1811, l'église réclamée, puisqu'à cette époque elle était soustraite au domaine national, affectée au culte catholique et érigée en chapelle auxiliaire, par un décret impérial rendu ensuite d'une nouvelle cir-

---

(1) V. Br., 18 janv. 1840; *Pasic.*, 1841, 2, 5; Br. Cass., 25 mars 1841 (*Pasic.*, 1841, 1, 177).



conscription ordonnée. — Dessart ayant appelé le domaine en garantie, l'administration déclara prendre son fait et cause.— Le 3 fév. 1820 intervint un jugement par lequel le tribunal de Liége, saisi de la contestation, adjugea leurs conclusions à la régence et à la fabrique de Verviers.—Dessart et le domaine se sont rendus appelants de ce jugement. — — Tenant comme constant en fait que l'adjudication faite à Dessart comprenait les objets réclamés par les intimés, ils ont soutenu que l'action revendicatoire trouvait un double écueil et dans l'art. 374 de la constitution de l'an III et dans l'art. 94 de la constitution de l'an VIII; qu'aux termes de ces articles, l'acquéreur d'un bien national ne peut jamais être dépossédé, lorsque la vente est légalement consommée, quelle que soit l'origine du bien vendu. — Les intimés ont répliqué que les garanties constitutionnelles qu'invoquaient les appelants, faites pour les aliénations de domaines nationaux, ne pouvaient s'étendre à celles de biens appartenant à la caisse d'amortissement; que, dans la supposition même où l'église aurait été comprise dans l'adjudication de l'appelant, il n'en était pas moins vrai qu'elle avait été attribuée au culte catholique par l'exécution donnée au concordat du 28 messidor an IX; que cette exécution résulte spécialement de ce que l'église a été comprise dans la circonscription faite par l'autorité civile et religieuse et approuvée par un décret du chef de l'État; que dès lors cette attribution formelle, faite par l'autorité compétente, avait placé hors du commerce l'église des récollectines; que par suite et par application des principes, tant du droit romain que du droit actuel, qui déclarent nulle la vente de toute chose consacrée au culte public et retirée du commerce, il y avait lieu de confirmer la décision attaquée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal d'adjudication du bien national faite au profit de l'appelant le 7 mars 1811, en se référant au procès-verbal d'expertise du 6 oct. 1810, y joint, porte que la vente comprend un convent, jardin et prairies situés à Verviers, provenant des ex-récollectines de Hodimont et formant un seul lot d'estimation, sans autre garantie, y est-il dit à l'art. 10 des conditions, que celle des tenants et aboutissants;

Attendu que le procès-verbal d'expertise porte que le bâtiment consiste, au rez-dechaussée, en une église et des cloîtres; qu'ensuite il désigne tous les tenants et aboutissants entre lesquels l'église se trouve située avec les autres bâtiments;

Attendu que les intimés ont à s'imputer de ne pas avoir réclamé contre cette vente, s'ils s'y croyaient fondés, lors des appositions des affiches dans la commune de Verviers, lesquelles affiches les avertissaient suffisamment de la vente et ne devaient pas contenir le détail des biens formant un ensemble qui se vendait en un seul lot d'adjudication;

Attendu que l'art. 374 de la constitution française de l'an III et l'art. 94 de la constitution de l'an VIII, qui n'avaient été révoqués par aucune loi ni décret postérieur, ont affranchi les ventes de biens nationaux de toute éviction ou revendication, pour inspirer plus de confiance aux acquéreurs, parce que le succès des ventes dépendait de cette confiance, et qu'aucune loi n'avait accordé la même faveur aux aliénations à titre gratuit, parce que celles-ci dépendaient uniquement de la volonté du gouvernement; d'où il suit que l'appelant, acquéreur à titre onéreux, est irrévocablement propriétaire de la susdite église, nonobstant la destination lui donnée à titre gratuit et antérieurement, pour l'exercice du culte catholique dans la commune de Verviers, par décret impérial du 28 août 1808;

Par ces motifs, déclare les parties intimées non recevables et mal fondées dans leurs demandes, etc.

Du 7 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége.

—

SÉPARATION DE BIENS. — COHABITATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme, demanderesse en séparation de biens, doit-elle être déclarée non-recevable, si elle ne cohabite pas avec son mari? — Rés. nég.

Peut-il, dans ce cas, y avoir lieu à l'exception, non ad impleti contractus? — Rés. nég.

Le Sr Gobert, défendeur à une demande en séparation de biens, a prétendu que cette demande devait être déclarée non recevable, parce que sa femme ne cohabitait pas avec lui.—La D^e Gobert a répondu, qu'il fallait distinguer entre les obligations de la personne résultant du mariage et les obligations ou les droits résultant du contrat de mariage et relatifs aux intérêts pécuniaires des époux; que l'inaccomplissement, fut-il réel, des obligations résultant du premier ne pouvait motiver une exception de non-recevabilité contre l'exercice des droits résultant du second. — 28 Oct. 1822, jugement du tribunal de Gand, qui rejette la fin de non-recevoir proposée par le Sr Gobert. Ce jugement est ainsi conçu: — « Vu les art. 269, 306, 311 et 1443, C. civ.;—Vu encore l'art. 878, C. pr.:—Considérant que la non recevabilité de la poursuite en divorce établie par l'art. 269 précité,

pour le cas où l'épouse ne justifierait pas de sa résidence, pendant ladite poursuite, dans le lieu indiqué, est une disposition pénale. — Que les dispositions pénales ne peuvent recevoir d'extension d'un cas à l'autre que par une disposition claire et spéciale de la loi ; que, par conséquent, le moyen prémentionné de non recevabilité, dans le cas de séparation de corps, n'est pas applicable à la simple séparation de biens dont il s'agit dans l'espèce, laquelle ne porte aucune atteinte au mariage et n'est qu'une précaution accordée contre la dilapidation des biens, ainsi qu'il est dit par l'art. 1443 précité,— Que le défendeur excipe inutilement, à l'appui de son moyen de non recevabilité, de l'exception, *non ad impleti contractus*, aussi longtemps que la demanderesse ne retourne pas au domicile commun; que cette exception n'est que la suite de la règle *ad impleas ex tua parte*, quand on a agi pour obtenir l'exécution d'un contrat ou d'une convention, ce qui ne se rencontre pas ici, puisque l'action de la demanderesse et l'exception du défendeur ont un but différent, en ce que la demanderesse n'a pas appelé le défendeur à accomplir quelque obligation en sa qualité d'époux, mais, au contraire, pour lui enlever un droit de l'abus duquel elle se plaint et à cause duquel elle a conclu à la séparation de biens. » Sur l'appel du Sr Gobert ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exception, *non ad impleti contractus*, ne saurait trouver son application que dans le cas où celui auquel on l'oppose forme une prétention qui ait pour objet l'exécution d'un contrat ou d'une convention qu'il est lui-même en défaut d'exécuter, ce dont il ne s'agit aucunement dans l'espèce ; qu'au surplus la demande en séparation de biens, que l'intimée fonde sur la disposition de l'art. 1443, C. civ., n'a, sous aucun rapport, rien de commun avec le devoir que l'art. 214 du même Code, invoqué par l'appelant, impose à la femme d'habiter avec son mari ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 12 déc. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, Wyns, aîné, et Deguchteneere.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—PIÈCES DE COMPARAISON. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MILICE. — MÉDECIN. — CERTICAT.

L'on doit, en matière de vérification d'écriture, admettre comme pièces de comparaison émanées d'un fonctionnaire public les certificats délivrés par un médecin chargé de prononcer sur les infirmités ou maladies qui sont des causes d'exemption de la milice (1).

L'écriture et la signature du testament olographe du docteur de Lavignette ayant été méconnue par ses héritiers légitimes, son légataire demanda à la faire vérifier par experts, et produisit comme pièces de comparaison les certificats qui avaient été délivrés par le défunt en qualité de médecin chargé de prononcer sur les infirmités ou maladies, causes d'exemption de la milice.—Les héritiers légitimes du testateur ayant refusé d'admettre ces pièces de comparaison, le tribunal de première instance de Liége a rendu, le 17 fév. 1821, un jugement ainsi motivé :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 200, § 1er, C. pr., les pièces écrites et signées par un individu faisant fonctions de personne publique peuvent être reçues comme pièces de comparaison ; — Attendu que, par le règlement supplémentaire du 27 avril 1815 sur la milice bourgeoise, le docteur de Lavignette a été chargé des vérifications à faire sur les réclamations tendantes à obtenir des dispenses de service de ladite milice, et de donner des attestations relatives à ces dispenses ; qu'ainsi celles qu'il a pu donner en cette qualité sont d'une personne publique ; — Attendu que les certificats du mois d'avril 1815 ont été délivrés en cette qualité ; — Le tribunal admet pour pièces de comparaison les certificats susdits. »

Sur l'appel de ce jugement, l'avocat du Sr Petit a soutenu, que les certificats délivrés par le docteur de Lavignette n'émanaient pas d'une personne publique, parce que, disait-il, tout fonctionnaire public est tenu de prêter serment avant son entrée en fonctions, ainsi que le prouve l'art. 196, C. pén.; d'où il suit que le docteur de Lavignette eût été soumis à ce préalable, si la loi eût voulu lui imprimer le caractère de fonctionnaire public.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Ernst, Harzé, Falize et Clermont.

(1) V. Paris, 28 juin 1808. V. cependant Br., Cass., 12 fév. 1822; Carré, nos 817 et 818, et Favard, *Rép.*, t. 5, p. 920.

* VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Preuve.

La loi en disant, à l'art. 195, C. pr., que la vérification de la signature déniée ou méconnue peut être ordonnée tant par titres que par experts et témoins, fait suffisamment entendre que la vérification peut se faire par la seule comparaison d'écritures, sauf toutefois aux juges d'examiner si la preuve de la signature déniée ou méconnue se trouve ou non suffisamment établie (1).

Du 14 déc. 1822. — Cour d'appel de Br.

PÉREMPTION. — Domaine.

17 Déc. 1822. — V. 17 Oct. 1822.

APPEL. — Domicile. — Enquête sommaire. — Exploit. — Nullité non proposée. — Fin de non-recevoir.

Un appel est-il nul parce qu'indépendamment de l'indication de son domicile réel l'appelant s'est dit domicilié dans un second endroit ? — Rés. nég.

Une enquête sommaire est-elle nulle pour avoir été faite sans signification préalable du jugement d'admission à preuve (2) ? — Rés. nég.

La nullité, si elle existait, serait-elle couverte pour n'avoir pas été proposée en première instance ? — Rés. aff.

La nullité résultant de ce qu'un exploit ne serait pas suffisamment libellé, peut-elle être prononcée, si elle n'a pas été demandée? — Rés. nég.

L'exécution provisoire peut-elle être ordonnée, si elle n'a pas été demandée (3) ? — Rés. nég.

Sur une demande formée par J.-B. Buydens, en revendication de meubles saisis sur F. Buydens, son frère, à la requête de J. Maroyen, le tribunal d'Audenarde avait admis ce dernier à faire une preuve. — L'enquête fut faite sans signification préalable du jugement, et aucune réclamation ne fut élevée à cet égard. — 22 Oct. 1822, jugement qui, sans qu'il y ait de conclusions à cet égard, déclare nul, comme non-suffisamment libellé, l'exploit d'opposition à la saisie, rejette la demande en revendication et ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel (qui n'était pas demandée), attendu qu'il y a titre authentique. — J.-B. Buydens appelle de ce jugement, et dans son acte d'appel il se dit domicilié à Schoorisse et à Zegelsem. — En appel, Buydens demande la nullité de l'enquête faite par Maroyen, attendu qu'il y a été procédé sans signification préalable du jugement qui l'ordonnait. — Il soutient que l'exécution provisoire n'ayant pas été demandée ne pouvait pas être ordonnée. (Nous laissons de côté tout ce qui concerne le fond, parce qu'il ne présente aucun intérêt en droit). — Maroyen a soutenu que l'appel de Buydens était nul, pour défaut d'indication de domicile, parce qu'une double indication de domicile laisse dans le doute quel est le véritable; qu'en matière sommaire il n'est pas nécessaire de signifier le jugement d'admission à preuve avant de faire enquête; que l'exécution provisoire avait été bien ordonnée, puisqu'il y avait titre authentique et que l'art. 135, C. pr., est impératif; il porte : « l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir; — Vu les art. 459 et 61, n° 1er, C. pr. civ.: — Attendu que le moyen de nullité contre l'acte d'appel, pris de ce que l'appelant n'aurait pas suffisamment énoncé son domicile au vœu de la loi, est dénué de fondement, puisqu'il résulte de l'acte d'appel et d'assignation qu'il est rédigé à la requête de l'appelant domicilié à Schoorisse et Zegelsem, et que l'intimé ne disconvient point que l'appelant n'ait son domicile réel audit Schoorisse;

Attendu d'ailleurs que si l'appelant a, en outre, décliné une autre demeure que son domicile reconnu, cela ne peut nuire en aucune manière à l'intimé, et lui donne au contraire la faculté de faire valablement ses exploits, offres ou significations, soit à l'un soit à l'autre des deux endroits indiqués par ledit acte d'appel;

Attendu enfin que c'est la même désignation de domicile que l'intimé lui-même a donné à l'appelant dans les conclusions en réponse à l'exploit introductif d'instance, et qui lui a été également attribué par le premier juge dans les jugements rendus entre parties, sans que l'intimé ait songé jusqu'ici à faire aucune objection à cet égard ; de tout quoi il suit nécessairement que, dans l'état de la cause, la désignation de domicile contenue dans l'acte d'appel remplit suffisamment le vœu des articles du Code de procédure civile, ci-dessus cités.

Au fond : — Attendu que devant le premier juge l'intimé n'a pris aucune conclu-

(1) V. Br., Cass., 18 mars 1824; Carré, n° 804.
(2) V. Br., 16 oct. 1822, et la note.
(3) V. Lyon, 22 juin 1831; Carré, n° 583; Boncenne, n° 111, p. 149, éd. de la soc. typ.

sion en nullité de l'exploit d'opposition à la vente des objets saisis, du chef de ce que cet exploit n'aurait pas été suffisamment libellé, au vœu de l'art 608, C. pr., et que de son côté l'appelant n'a pris non plus aucune conclusion en nullité de l'enquête directe, relativement à ce que cette enquête aurait été tenue sans signification préalable du jugement qui l'aurait ordonnée, et partant serait entachée de nullité, aux termes de l'article 147 dudit code;

Attendu que ces nullités n'étant point d'ordre public ne pouvaient être suppléées par le juge dans le silence des parties, et qu'aux termes de l'art. 173, C. pr., ces moyens de nullité ont été couverts pour n'avoir pas été allégués en première instance, et sont, par conséquent, inadmissibles en cause d'appel; d'où il suit, qu'abstraction faite de la question de savoir si, en fait, l'exploit d'opposition dont s'agit au procès n'est pas suffisamment libellé, et si la nullité fondée sur le défaut de signification du jugement qui ordonnait l'enquête, eut-elle été régulièrement proposée, pourrait être admise, relativement à une enquête en matière sommaire, il suffit, dans l'espèce, pour rejeter ces nullités, qu'elles n'aient pas été déclinées *in limine litis*, et devant le premier juge où les parties se sont au contraire bornées à conclure et contester au fond;

Attendu qu'en première instance l'exécution provisoire nonobstant appel ou opposition et sans caution n'a pas été demandée par l'intimé, et que partant le tribunal d'Audenarde ne pouvait pas l'ordonner, puisqu'il est sensible que l'art. 135, C. pr., exige que cette exécution provisoire, pour pouvoir être ordonnée par le juge, soit demandée par la partie, car autrement le législateur l'aurait ordonnée lui-même pour avoir lieu de plein droit, comme il s'en est exprimé formellement dans les dispositions des art. 17, 263, 276, 840 et 848 du même code;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 18 déc. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Beyens, cadet, et Vanhoorde.

—

* BIENS D'ÉGLISE. — ALIÉNATION. — OCTROI. — PRESCRIPTION.

Selon l'ancienne législation du Brabant, et nommément selon l'Edit de Marie-Thérèse du 15 sept. 1753, le recours au souverain était nécessaire pour l'aliénation des biens des corporations ecclésiastiques, même en cas de nécessité ou d'utilité publique évidente. (Arrêté du 20 fruct. an II).

La prescription de 30 ans pouvait seule être invoquée pour couvrir une acquisition faite au mépris de cette disposition; on ne pouvait invoquer la prescription de 10 ans de l'Edit perpétuel de 1621, laquelle ne concerne que les demandes en rescision pour cause de lésion, de dol, de crainte ou violence, et ne peut être appliquée aux demandes en nullité de contrats (1).

Du 18 déc. 1822. — Cour d'appel de Br.

—

* VAINE PATURE. — CLOTURE. — DROIT AUX SECONDES HERBES.

La clôture d'une propriété affranchit le propriétaire non-seulement du simple droit de parcours ou de vaine pâture, mais encore du droit de levée des secondes herbes ou regains, à moins que ce dernier droit ne soit fondé sur un titre de copropriété.

Ce droit ne peut s'établir que par titre; la possession, même immémoriale, est sans effet (2).

Le sieur Debruges, voulant jouir du bénéfice qu'accorde à tout propriétaire la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, fit clore, afin de la soustraire à la vaine pâture, une prairie lui appartenant nommée *le Pré Maître-Antoine* ou *Debleaux*, située en la commune de Joncret. Par assignation du 24 juin 1820, il fit citer le mayeur pour être présent le 29 au procès-verbal de clôture à dresser par le juge de paix. Le mayeur comparut et protesta au nom de la commune du droit de propriété aux secondes herbes qu'elle avait depuis un temps immémorial. Au surplus il ne s'opposa pas à la clôture. Le juge de paix dressa procès-verbal dans lequel il déclare que la prairie est close, conformément à l'art. 6, sect. 4, de la loi du 28 sept. 1791.

Les appelants Dehennaux et Ce s'étant permis, le 1er août 1820, d'introduire leurs bestiaux dans la prairie ainsi close, le sieur Debruges les assigna devant le tribunal de Charleroy, à l'effet de voir déclarer que le droit de parcours, vaine pâture ou levée des secondes herbes, qu'ils avaient pu exercer antérieurement, avait cessé du moment de la clôture; qu'en conséquence ils étaient sans titre ni qualité pour s'en prévaloir.

Un premier jugement par défaut du 10 mars 1821 adjugea ces conclusions. Les appelants y firent opposition et la commune de Joncret intervint dans la cause : elle conclut

(1) V. Stockmans, déc. 139.
(2) V. Liége, 22 mars 1822, et les notes.

à ce que l'intimé fût déclaré non recevable ni fondé dans son action. Sur ce débat, le tribunal, qui avait à décider si le sieur Debruges avait pu soustraire sa prairie, en la faisant clôre, au droit de vaine pâture et si la prairie était clôse conformément à la loi du 28 sept. 1791, donna gain de cause à l'intimé par jugement du 16 juin 1821.

Sur l'appel, la Cour confirma cette décision en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 4, 5, 6 et 11, sect. 4, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791:

Attendu qu'il résulte évidemment de ces articles que le droit de clôre son héritage entraîne, pour le propriétaire qui l'exerce, l'affranchissement, non-seulement du simple droit de parcours ou de vaine pâture, mais encore le droit de levée des secondes herbes ou regains, à moins que ce dernier droit ne soit fondé sur un titre de copropriété;

Attendu que, dans l'espèce, les appelants, pour se maintenir dans le droit de levée des secondes herbes ou regains qu'ils prétendent sur le pré dit *Maître-Antoine* ou *Debleaux*, et appartenant à l'intimé, ne présentent aucun titre de copropriété et se fondent simplement sur un usage immémorial, ce qui ne peut suffire d'après la disposition précise de la loi précitée; d'où il résulte que, fut-il même avéré que la commune de Joncret aurait exercé ce droit de levée des secondes herbes sur la prairie de l'intimé, encore ce droit aurait-il cessé d'exister depuis la clôture de ladite prairie;

Attendu que le mayeur de Joncret, représentant ladite commune, a été appelé en cette qualité pour assister au procès-verbal du 29 juin 1820 dressé par le suppléant du juge de paix du canton de Charleroy, rive droite de la Sambre, à l'effet de constater la clôture de ladite prairie, conformément à la loi; qu'il y est comparu volontairement, et qu'il n'a fait aucune objection ni sur la manière de constater cette clôture, ni sur la clôture elle-même, qu'il a même déclaré ne point s'opposer à cette clôture, en ce qui concerne la vaine pâture, mais qu'il a seulement protesté sur le droit qu'aurait eu l'intimé d'affranchir par cette clôture la prairie de la levée des secondes herbes, que le mayeur prétendait au nom de la commune de Joncret;

Attendu que la clôture a été alors reconnue conforme à la loi, et que dès ce moment la prairie a été légalement affranchie du droit de parcours, vaine pâture et levée des secondes herbes ou regains;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux repris au jugement dont est appel, M. le substitut Schuermans entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 18 déc. 1822. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SOURD-MUET.

Il ne suffit pas, pour la validité du testament olographe d'un sourd-muet, qu'il ait été écrit, daté et signé par lui, il faut encore qu'il soit prouvé que le sourd-muet savait écrire mentalement sa volonté sans copier de modèle, ou, au moins, qu'il savait lire et comprendre l'écriture d'autrui qui lui aurait servi de modèle (1). (C. civ., 970).

Dans le dernier état de la jurisprudence romaine, le sourd-muet de naissance fut déclaré incapable de tester (L. 10, C. *qui test. facere poss.*). La raison en était, selon Ricard, que l'on ne croyait pas qu'un sourd-muet de naissance pût apprendre à écrire et être assez instruit dans la vie civile pour pouvoir disposer de ses biens (*Tr. des donat.*, nº 131). Quoiqu'il en soit de cette dernière considération, dès que des exemples, très-rares à la vérité, eurent démontré plus tard qu'il n'était pas impossible qu'un sourd-muet de naissance apprît à exprimer ses idées par écrit, la loi romaine perdit naturellement de sa force. On trouve dans le recueil de Castellan, liv. 2, ch. 48, un arrêt du parlement de Toulouse du mois d'août 1679, qui juge que le sourd-muet de naissance peut faire un testament, pourvu qu'il sache écrire et soit capable d'affaires par l'écriture. Voet, liv. 28, tit. 1ᵉʳ, nº 36, enseigne qu'un sourd-muet (sans distinguer s'il est tel de naissance ou par accident) peut faire un testament s'il sait écrire : *Propter corporis defectum testari nequit surdus simul et mutus conjunctis vitiis, si scribere nequeat.* L'heureuse invention de l'enseignement des sourds-muets de naissance (2) était bien propre à fortifier cette

(1) V. Duranton, *Droit franç.*, nº 134, et Merlin, *Rép.*, vº *Sourd-Muet*, § 3 et 4.

(2) Le savant mathématicien anglais, Jean Wallis, né en 1616, fut un des premiers qui firent d'heureux essais pour instruire les sourds-muets de naissance. Un religieux espagnol, nommé Ponce, suivit les traces de Wallis. Le médecin Amman, né Suisse, mort en Hollande en 1724, vint après lui et publia deux ouvrages sur cet objet, dont l'un parut à Harlem en 1692, sous le titre de *Surdus loquens*. L'immortel abbé *de l'Épée* a fait oublier ses prédécesseurs. Son ingénieuse méthode a été perfectionnée, en France, par M. Sicard, et dans les Pays-Bas par M. Guyot.

opinion; cependant plusieurs jurisconsultes, avant le Code civil, s'en tenaient encore à la prohibition absolue de la loi romaine. Cette controverse semble avoir disparu depuis le Code civil. L'art. 902 permet à toutes personnes de disposer et de recevoir, soit par donation entrevifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables; et aucune disposition de ce code ne déclare les sourds-muets de naissance incapables de faire un testament. Suivant les auteurs qui ont écrit sur le Code civil, le sourd-muet qui sait écrire peut aujourd'hui tester dans la forme mystique, en se conformant à la disposition de l'art. 979, ou bien dans la forme olographe (1). — Mais la seule écriture matérielle du sourd-muet de naissance donnera-t-elle par elle-même la preuve certaine que le testament renferme l'expression de sa volonté dernière? Ne peut-il pas arriver qu'un sourd-muet sache écrire machinalement, sans comprendre ce qu'il écrit? Et s'il n'a fait que copier de cette manière un modèle de testament, regardera-t-on ce corps matériel d'écriture comme l'expression véritable de ses dernières volontés? La sollicitude de la loi pour la garantie des dernières dispositions de l'homme, jointe au doute fondé que fait naître l'état physique du sourd-muet de naissance, n'exige-t-elle pas au contraire, pour la validité du testament, qu'il soit établi que le testateur l'a écrit avec intelligence, sachant et comprenant ce qu'il écrivait? Un arrêt de la Cour de Colmar du 17 janv. 1815, a jugé dans ce sens, et la Cour supérieure de Bruxelles a consacré le même système par l'arrêt suivant, dont les motifs font suffisamment connaître l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour qu'un sourd-muet de naissance, sain d'esprit, puisse faire un testament olographe, il est essentiel, ou bien, qu'il sache écrire mentalement sa volonté, c'est-à-dire, sans copier de modèle, ou au moins qu'il sache lire et comprendre l'écriture d'autrui qui lui sert de modèle, pour en faire le corps d'écriture qui doit contenir sa volonté, vu que sans l'une ou l'autre de ces facultés dans le testateur, l'acte qu'on présente comme son testament olographe, quoique écrit, daté et signé de sa main, ne pourrait fournir la preuve de sa dernière volonté;

Attendu que, dans l'espèce, les intimés, qui fondent leur action sur un testament olograhe qu'aurait fait la Dlle Constance de Deurwaerdere, ne produisent aucun corps d'écriture que la testatrice aurait formé mentalement en présence de quelques témoins, et qu'il n'est pas prouvé au procès qu'elle savait lire et comprendre le corps d'écriture qui lui aurait servi de modèle d'un testament olographe qu'elle aurait copié;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. entendu et de son avis, tous droits des parties saufs, ordonne aux intimés de prouver, par tous moyens légaux, que la Dlle Constance de Deurwaerdere, dont le prétendu testament olographe est produit au procès, a été, à l'époque de sa confection, en état de former mentalement un corps d'écriture, ou au moins qu'elle savait lire et comprendre les écritures d'autrui en les copiant; l'appelant entier en preuve contraire, etc.

Du 19 déc. 1822. — Cour d'appel de Brux. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Deburck. S.....

---

* CHOSE JUGÉE. — Faillite.

L'arrêt rendu entre un agent à une faillite et le failli, et qui décide que ce dernier n'est pas commerçant, a force de chose jugée vis-à-vis de la masse des créanciers.

Par un jugement du 24 déc. 1816, rendu sur la requête du sieur Sturbelle, créancier du Sr Ghislain, celui-ci avait été déclaré en état de faillite à dater du 18 novembre précédent: il forma opposition à ce jugement envers son créancier et le sieur Capouillet nommé agent. Il soutint qu'il n'était pas négociant. Jugement qui le déboute de son opposition. — Ghislain appela. — Pendant l'appel il passa un acte devant notaire avec les sieurs Sturbelle, Capouillet et presque tous ses créanciers, par lequel il abandonna ses biens meubles et immeubles pour être vendus et le prix distribué à la masse par des commissaires, et les difficultés être jugées par arbitres: les comparants déclarent qu'ils pensent qu'il ne peut être considéré comme négociant ni constitué en faillite. Les créanciers comparants déclarèrent renoncer aux effets dudit jugement du 22 janv. 1817, déchargèrent le sieur Capouillet de ses fonctions d'agent, et il est dit que Ghislain exhibera l'acte à la Cour de justice et fera toutes diligences pour faire mettre le jugement à néant; décider que le tribunal de commerce était incompétent à l'effet de déclarer Ghislain en faillite, et que la déclaration de faillite sera annulée; en conséquence Ghislain a obtenu arrêt par défaut le 16 juill. 1817, contre Sturbelle et l'agent Capouillet, qui les déclare déchus du bénéfice du jugement du 22 janvier précédent: cet arrêt ayant été signifié,

(1) V. le *Nouv. Rép.*, au mot *Sourd-Muet*, n° 3, et Grenier, *Tr. des donat.*, nos 283 et 284.

il n'y a point été formé d'opposition. — Le 1er fév. 1822, le sieur Dincq a fait assigner l'appelant devant le tribunal de commerce de Mons, pour le faire condamner par corps au payement de billets à ordre montant à 3,000 fr.: il a obtenu un jugement par défaut. — L'appelant a formé opposition et a soutenu que l'arrêt rendu par la Cour le 16 juill. 1817 avec l'agent nommé à la faillite supposée était chose jugée pour tous les créanciers; que cet arrêt infirmait le jugement par lequel l'appelant avait été réputé négociant, et que dès lors l'intimé n'avait pu le traduire en cette qualité devant le tribunal de commerce; mais, par le jugement dont est appel du 14 mai 1822, le tribunal de commerce a rejeté l'exception de chose jugée, sur le fondement que l'agent n'était pas qualifié pour représenter la masse des créanciers, et a admis l'intimé à vérifier que l'appelant avait la qualité de négociant lors de la création des billets à ordre dont s'agit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 494, C. comm., prouve clairement que la masse des créanciers est représentée par l'agent nommé à la faillite; que conséquemment l'arrêt de cette Cour invoqué par l'appelant, ayant été rendu entre celui-ci et l'agent nommé à sa faillite, et ayant décidé formellement que l'appelant n'était point commerçant, il est constant qu'il a été irrévocablement jugé vis-à-vis la masse des créanciers représentée par l'agent, et partant vis-à-vis l'intimé, que l'appelant n'était point commerçant;

Attendu que les autres conditions que la loi exige pour constituer l'autorité de la chose jugée existent dans l'espèce; d'où il suit que l'exception de la chose jugée invoquée par l'appelant était fondée, et, par suite de ce, que le tribunal de commerce de Mons n'était point compétent pour connaître de l'action de l'intimé dont il s'agit;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, comme étant incompétemment rendu, etc.

Du 20 déc. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

* PROCÈS-VERBAL. — ÉCRITURE.

Aucune loi n'impose aux individus chargés de constater, par des procès-verbaux, des délits en matière de chasse, d'écrire eux-mêmes les procès-verbaux qu'ils rédigent (1).

Du 20 déc. 1822. — Cour d'appel de Br.

(1) V. *Code forestier*, éd. de la Soc. typ., p. 76 et 107; Henrion, *de la Police rurale*; Dalloz, vº *Garde-champêtre*.

1º SOUVERAINETÉ. — ARRÊTÉS DES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX. — ABROGATION DE FAIT.
2º POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

1º *Les arrêtés du gouverneur nommé par les Puissances Alliées, pour les pays situés sur la rive droite de la Meuse, et notamment celui portant que le pourvoi en cassation contre un arrêt rendu au profit d'un étranger serait suspensif, ont-ils cessé d'avoir force de loi, par le seul fait de la réunion de ces pays au royaume des Pays-Bas?* — Rés. aff.

2º *Les contestations sur l'exécution d'un arrêt contre lequel il existe un pourvoi en cassation, doivent-elles être portées devant la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué?* — Rés. aff.

En vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 26 juill. 1822, Constantini avait fait faire aux héritiers Gosuin un commandement auquel ceux-ci formèrent opposition, sur le fondement d'une saisie-arrêt existant en leurs mains; mais un nouvel arrêt du 28 nov. 1822 écarta cette opposition et ordonna qu'il serait passé outre à l'exécution. — Les héritiers Gosuin se pourvûrent de suite en cassation contre ce dernier arrêt, mais Constantini n'en fit pas moins procéder à la saisie-exécution des meubles et effets de l'un d'eux. — Celui-ci s'étant opposé à l'exécution, Constantini l'assigna devant la Cour qui avait rendu l'arrêt attaqué, pour voir anéantir cette nouvelle opposition. — Il existe, a-t-on dit, un pourvoi dûment signifié à Constantini; ce pourvoi a légalement dessaisi la Cour; ce n'est plus à elle, mais à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer sur tous ses effets, d'autant plus que, sur les poursuites en exécution de Constantini, les hoirs Gosuin l'ont fait assigner devant cette Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Est-elle compétente et valablement saisie?

L'arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin et Rhin moyen, en date du 14 oct. 1814, invoqué par les opposants, a-t-il encore force de loi depuis l'organisation de la Cour de cassation à Liége, et, par suite, les opposants sont-ils bien fondés dans leur opposition à l'exécution des arrêts de la Cour, sous les dates des 26 juill. et 28 nov. 1822?

Attendu, sur la première question, que la Cour est seule compétente pour connaître de l'exécution de ses arrêts, aux termes de l'art. 472, C. pr., et qu'elle est valablement saisie par l'assignation en référé, suivant l'art. 806 du même Code;

Attendu, sur la deuxième question, qu'à l'époque où la souveraineté des Hautes Puissances Alliées, sur une partie de la province de Liége et pays adjacens, situés sur la rive droite de la Meuse, est venue à cesser, par suite des conventions du traité de Paris du 30 mai 1814 et des décisions du congrès de Vienne, leur droit d'y rendre la justice, droit essentiellement inhérent à la souveraineté, y a cessé, en même temps que l'autorité et la juridiction de la Cour de révision établie à Coblence y a aussi cessé de plein droit, et que les lois qui réglaient ses attributions, notamment celle portant que les pourvois en cassation auraient effet suspensif en certains cas contre des étrangers, (ce qui n'est qu'un mode de délégation du pouvoir judiciaire confié par le souverain à la Cour de révision) y ont été du même instant étrangères, sans cause et sans effet;

Attendu qu'au jour où S. M. le roi des Pays-Bas prit possession, en qualité de souverain, desdits pays et y fut investi de la plénitude du pouvoir judiciaire, ladite Cour de révision et tous ses éléments y avait cessé d'être, sans qu'il fût besoin d'aucune abrogation expresse; et lorsqu'il voulut créer une institution du même genre, il n'eut pas recours à ce qui se pratiquait en Prusse, mais à ce qui se pratiquait dans les autres provinces de son royaume: on ne pourrait le présumer autrement quand il ne s'en serait pas expliqué, comme il l'a fait clairement, dans le préambule de son arrêté du 19 juill. 1815, en ces termes: « Considérant qu'il est nécessaire, qu'à l'instar de nos Cours supérieures de La Haye et de Bruxelles, notre Cour supérieure de Liége soit investie du pouvoir de connaître des pourvois en cassation, etc., » ce qui prouve que l'intention du souverain a été réellement de faire cesser, dans cette matière, les dispositions contenues dans l'arrêté du gouverneur général dont il est question;

Attendu que l'arrêté du 15 mars 1815, concernant la Cour de cassation de Bruxelles, dispose que les pourvois ne sont pas suspensifs, et que, dans tous les cas non prévus par ce règlement, on suivra les lois qui étaient en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique, ce qui complette la législation sur cette matière, remplace la précédente et ne présente point d'incohérence telle que, si on l'admettait, la Cour de cassation de Liége aurait des attributions diverses et même opposées dans les différentes parties de son ressort;

Ordonne que les exécutions commencées seront continuées jusqu'à par-achèvement; condamne, etc.

Du 21 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Teste et De Sauvage.

—

COMPÉTENCE. — FRAIS DE GUERRE. — OPPOSITION. — JUGE DE PAIX. — CONTRAINTE.

Le juge de paix est seul compétent pour connaître des oppositions aux contraintes relatives au payement des impositions communales (1). (Loi du 29 avril 1819, art. 5).

Un rôle de répartition des frais de guerre pour les années 1814 et 1815 avait été dressé par l'administration communale de Dourbes et approuvé par la députation des États de la province du 6 janv. 1818. — Des contraintes furent décernées avec commandement, notamment contre Seilleur et Maréchal. — Le 25 fév. 1822, ceux-ci formèrent opposition avec assignation devant le tribunal de Dinant, demandant la nullité du commandement pour inobservation des formalités prescrites par le Code de procédure. — Le mayeur de Dourbes, défendeur, autorisé à cet effet, conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent. — Le 17 mai 1822, jugement par lequel le tribunal de Dinant accueille les conclusions du défendeur.

Appel est interjeté par Seilleur et Maréchal. — Ils se fondaient sur ce que les tribunaux civils sont compétents, en vertu de la loi du 29 avril 1819, pour connaître des oppositions aux contraintes en payement des impositions communales. L'art. 5 de cette loi, disait-on, établit la compétence du juge de paix; d'où il suit que la partie intimée, en soutenant que l'autorité administrative est seule compétente et en ne déclinant pas la juridiction du tribunal, a virtuellement prorogé la juridiction de ce même tribunal.

L'intimé répondait à ces moyens, qu'il y avait lieu à appliquer la loi du 16 fruct. an III; que l'affaire était du ressort de l'autorité administrative, mais que, quand cela ne serait pas, l'art. 5 de la loi du 29 avril 1822 prouvait que le juge de paix serait compétent; qu'en conséquence, dans tous les cas possibles, il y avait lieu à confirmer le jugement dont appel, puisque les premiers juges s'étaient déclarés incompétents.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 22 avril 1819 les oppositions formées aux contraintes exercées en vertu des articles précédents doivent être portées devant le juge de paix dans l'arron-

(1) Br., 23 nov. 1833.

dissement duquel siége l'administration municipale ;

Attendu que dans l'espèce il s'agit d'imposition communale ;

Attendu que dès le principe de l'action devant le tribunal de Dinant, l'exception d'incompétence a été proposée par la partie intimée, et que peu importe sur quel motif elle a appuyé cette exception, dès qu'elle a formellement décliné la juridiction du tribunal *à quo* ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 23 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Leclercq, Chefnay, Raikem, fils, Raikem, père.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Tribunal de commerce. — Appel.

La disposition de l'art. 645, C. comm., qui permet d'appeler le jour même du jugement, doit-elle être entendue en ce sens que l'on puisse appeler d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce avant l'expiration du délai de l'opposition (1) ? — Rés. aff.

7 Déc. 1821, jugement par défaut du tribunal de commerce de Verviers, qui condamne Vaume à payer à la Ve Collard un effet de 400 fr. — 4 Janv. 1822, signification de ce jugement à Vaume, en parlant à lui-même. Le 24 du même mois, commandement et, le 26, saisie-exécution. — 1er Févier, appel de Vaume. — La Ve Collard soutient que cet appel n'est pas recevable, sous prétexte que, lorsqu'il a été interjeté, Vaume était encore dans le délai pour former opposition. — Elle invoque, à l'appui de ce système, les art. 158, 159, et 455, C. pr. — L'appelant soutint que dès le 24 janvier, ou au moins dès le 26, le délai pour former opposition était expiré ; que partant l'art. 455, fut-il même applicable, serait ici sans effet. — Il soutint que son appel, eût-il même été signifié dans les délais de l'opposition, serait encore recevable, parce qu'il s'agit dans l'espèce d'un jugement rendu par un tribunal de commerce ; que l'art. 455, C. pr., n'est point applicable ; qu'une loi particulière, l'art. 645, C. comm., régit l'espèce, et que, d'après sa disposition, l'appel d'un semblable jugement peut avoir lieu dans les délais de l'opposition et le jour même du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de commerce ; qu'aux termes de l'art. 645, C. comm., l'appel, dans cette matière, peut être interjeté le jour même du jugement ; que cette disposition est générale et ne porte aucune exception, quoique le législateur ait, dans le même article, statué distinctement sur le délai d'appel relativement aux jugements rendus contradictoirement et à ceux rendus par défaut.

Déclare l'appel recevable, etc.

Du 24 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — Compétence. — Président. — Défense.

Lorsque, par des conclusions formelles, l'accusé s'oppose à la lecture requise par le ministère public de pièces qui n'ont pas fait partie de la procédure, il s'établit un debat sur lequel il doit être statué par la cour d'assises, et non par le président seul, à peine de nullité (2). (C. cr., 268 et 408).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 276 et 408, C. cr. :

Considérant qu'il est de principe incontestable qu'en matière criminelle la plus grande latitude doit être laissée à la défense de l'accusé, et que tout ce qui pourrait porter atteinte au libre exercice de ce droit sacré doit être interdit ;

Considérant que, dans l'espèce, le demandeur en cassation s'est opposé, par l'organe de son conseil, à la réquisition faite par le ministère public de donner lecture de trois pièces qu'il déposait sur le bureau, et qui n'avaient pas fait partie de la procédure ; que sur cette opposition, dont le demandeur, par son conseil, a même développé les moyens, il s'est nécessairement établi un débat sur lequel, aux termes de l'art. 276, C. crim., la Cour a dû délibérer, et qu'à défaut de l'avoir fait il y a eu violation des dispositions des articles ci-dessus transcrits.

Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 déc. 1822. — Liége, Ch. de Cass. — *Pl.* M. Lebeau.

(1) V. Liége, 17 oct. 1818 ; Br., 21 déc. 1818, 27 juill. 1824 ; Paris, Cass., 24 juin 1816 ; Carré, n° 1637 ; Pardessus, n° 1384 ; Thomine, n° 507 ; Carré, n° 1637.

(2) Aucune disposition de loi ne défend de lire à l'audience des pièces qui n'ont pas encore fait partie de la procédure : c'est seulement lorsque les débats sont clos qu'il ne saurait plus être permis d'en changer la face par des pièces nouvellement produites et sur lesquelles la défense n'aurait pas été mise à même de s'expliquer (V. Cass., 9 fruct. an IX, aff. *Otto*). Si donc il en est produit pour la première fois dans le cours du débat, la lecture n'en doit être interdite qu'autant qu'elle est dangereuse ou inutile. L'incident qui s'élève à ce sujet, et dont la cour est saisie par des conclusions formelles, constitue une matière contentieuse sur laquelle le président n'a incontestablement pas le droit de statuer seul.

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — INSTRUCTION. — APPEL.

L'instance à laquelle donne lieu l'opposition formée par un ex-receveur de l'enregistrement, à une contrainte qui lui a été lancée par l'administration, en recouvrement des sommes dont il est resté redevable, doit-elle être instruite et jugée dans la forme établie par les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an VII ? — Rés. aff.

Échoit-il appel du jugement rendu sur pareille instance (1) ? — Rés. nég.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est du chef de la perception qu'il a eue en qualité de receveur de l'enregistrement, à.............., que l'appelant est redevable à l'administration de l'enregistrement et des domaines de la somme qui a fait l'objet de l'instance dans laquelle est intervenu le jugement dont appel;

Attendu que cette instance a été introduite par opposition à une contrainte décernée à charge de l'appelant, instruite par mémoires respectivement signifiés, jugée sur le rapport d'un juge fait à l'audience publique, et sur les conclusions du ministère public, en un mot, dans la forme tracée par les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an VII ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles les jugements rendus sur pareilles poursuites sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation ;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le conseiller Ippersiel et M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 28 déc. 1822. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. S.....

—

PLAINTE. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION DES FRAIS. — DÉSISTEMENT. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Lorsque la partie lésée intervient à l'audience sur une poursuite exercée à la requête du ministère public, le tribunal ne peut refuser de l'admettre à se constituer partie civile, sous le prétexte qu'elle n'a pas consigné préalablement la somme nécessaire pour le montant des frais (2). (Décret du 18 juin 1811, art. 160; C. crim., 67).

Le plaignant qui s'est désisté sous la réserve formelle de se porter de nouveau partie civile, lorsqu'il le jugerait à propos, ne s'est point rendu par là non recevable à intervenir plus tard en cette qualité (3). (C. cr., 66).

Le plaignant peut se porter partie civile quoiqu'il n'ait pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a lieu à suivre, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui a été faite, si, de son côté, le ministère public y a formé opposition (4). (C. crim., 135).

Au surplus, les chambres du conseil et des mises en accusation n'ayant pas le droit de statuer sur les intérêts civils des parties, leurs ordonnances ou arrêts n'ont pas l'autorité de la chose jugée à cet égard.

Le plaignant, dont la demande à fin d'être reçu comme partie civile a été rejetée en première instance, ne peut pas être déclaré non recevable en appel à prendre cette qualité, sous le prétexte qu'après le rejet de sa demande le tribunal de première instance l'a fait entendre comme témoin (5).

Le plaignant peut se porter partie civile en appel comme en première instance (6). (C. crim., 67).

La De Collard, Ve Lantremange, avait porté plainte en escroquerie contre le Sr J...; mais bientôt après elle s'en était désistée, sous réserve cependant de se porter partie civile quand elle le jugerait à propos. — Le ministère public ayant donné suite à la plainte, il intervint une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Louvain, qui déclara n'y avoir lieu à suivre. — Cette ordonnance fut signifiée, à la requête du ministère public, à la Ve Lantremange, qui n'y forma pas opposition ; mais, sur celle du ministère public, l'ordonnance fut annulée et la cause renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. — A l'audience où la cause devait être jugée, la De Lantremange veut se porter partie civile, mais le tribunal la déclare non recevable, à défaut par elle d'avoir consigné au greffe une somme suffisante pour les frais. Le tribunal lui enjoint de déposer comme témoin : elle est en effet entendue en cette qualité. — Le Sr J..., ayant été condamné, appela. — La De Lantremange appela aussi du jugement qui l'avait déclarée non recevable, et demanda d'être reçue intervenante, sur l'appel du Sr J... et d'être admise à prendre des conclusions comme partie civile. — Le Sr J... a soutenu qu'il avait été bien jugé par le jugement qui déclarait la De Lantremange non

(1) Dalloz, 14, 11.

(2) V conf. Paris, Cass., 12 août 1831, aff. *Rochette*.

(3) Mais V. Dalloz, vo *Plainte*, sec 1re, no 18.

(4) La signification de l'ordonnance au plaignant ne peut produire à son égard aucun effet tant qu'il n'a pas la qualité de partie civile.

(5) V. Cass., 11 brum. an V, aff. *Manduit*, et 30 janv. 1808, aff. *Marion*.

(6) V. Rauter, no 724. Mais v. Br., 17 janv. 1826 et 28 juill. 1829 ; Paris, Cass., 24 mai 1833.

recevable, à défaut d'avoir consigné la somme suffisante pour les frais. — Quant à son intervention, il a soutenu qu'elle était non recevable, 1° parce qu'elle s'était désistée de sa plainte; 2° parce que n'ayant pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, qui déclarait n'y avoir lieu à suivre, cette ordonnance conservait toute sa force à son égard; 3° parce qu'elle avait été entendue comme témoin devant le tribunal de Bruxelles; qu'ainsi elle aurait déposé dans sa propre cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le décret du 18 juin 1811 n'exige, pour admettre un plaignant comme partie civile, la consignation préalable des sommes présumées nécessaires pour l'instruction de la cause que quand cette instruction n'est pas encore commencée, et que les actes qui en sont la suite se font à la requête de la partie civile, ce qui résulte des termes mêmes, *avant toute poursuite*, de l'art. 160 dudit décret;

Attendu que, dans l'espèce, la procédure a été commencée et suivie à la requête du ministère public et non à celle de la partie civile; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Bruxelles, en refusant par son jugement du 10 novembre dernier d'admettre la partie plaignante, Louise Collard, Vᵉ Lantremange, comme partie civile, a fait une fausse application du décret précité;

Attendu que le désistement opposé à la Vᵉ Lantremange par le prévenu J... n'est pas pur et simple, mais contient une réserve formelle de se porter de nouveau partie civile, lorsqu'elle le jugerait à propos; qu'ainsi il n'en peut résulter une fin de non-recevoir contre cette dernière, ce qui même, en l'absence de toute réserve, se trouve consacré en principe par l'art. 403, C. pr.;

Attendu qu'il ne peut résulter davantage de fin de non-recevoir de la circonstance que la Vᵉ Lantremange ayant été signifiée, à la requête du ministère public, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain du 30 avril 1822, qui déclarait qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le prévenu J....., elle n'y a formé aucune opposition dans les 24 heures, puisque cette signification n'avait pour objet, de la part du ministère public, que de donner à la susnommée veuve connaissance de cette ordonnance, et qu'il lui suffisait qu'opposition y fut formée par le ministère public lui-même;

Attendu, au surplus, que les chambres du conseil ou de mises en accusation n'ont pas à statuer sur les intérêts civils des parties dans les affaires qui leur sont soumises;

Attendu que, du moment que le tribunal correctionnel de Bruxelles avait rejeté la demande de la Vᵉ Lantremange d'être admise comme partie civile, celle-ci rentrait dans la classe des parties plaignantes et a dû ainsi obtempérer à l'injonction du tribunal de répondre comme témoin aux interpellations qui lui furent faites; que, par conséquent, on ne peut élever aucune fin de non-recevoir contre la demande que fait la Vᵉ Lantremange, devant la Cour, d'être admise comme partie civile dans la présente cause, de ce qu'elle a obéi à l'ordonnance du tribunal de Bruxelles;

Attendu qu'il est de principe que les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Sproyt entendu et de son avis, met le jugement du 10 novembre dernier au néant; émendant et faisant droit, tant sur la demande de la Vᵉ Lantremange que sur les fins de non-recevoir, admet ladite Vᵉ Lantremange, plaignante, partie civile, dans la présente cause, pour être pris par elle toutes et telles conclusions qu'elle avisera, etc.

Du 28 déc. 1822. — Cour d'appel de Brux. — *Pl.* MM. Jonet et Depage.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — BÉNÉFICES. — FONDATIONS PIEUSES. — RESTITUTION. — BIENS RECÉLÉS. — RÉVÉLATION. — ACQUISITION.

L'acquisition faite, sur révélation, postérieurement à l'arrêté du 28 frim. an XII, de biens de fondations supprimées chargées d'un service religieux, peut-elle profiter à l'acquéreur au préjudice des fabriques (1)? — Rés. nég.

Au mois d'avril 1810, la fabrique de Selles fit assigner le représentant Detrixhe devant le tribunal de Liége, en payement d'une rente de six muids épeautre due à l'autel Saint-Jacques, en la chapelle de Faime. — Damseaux, acquéreur de cette rente, par suite de révélations acceptées par deux décrets de l'empereur des Français, fit assigner de son côté les représentants Detrixhe en payement des arrérages échus. — Ceux-ci, tout en se défendant au fond, dénoncèrent à Damseaux les poursuites dirigées contre eux par la fabrique de Selles, et la contestation s'engagea entre toutes les parties. — Un premier jugement du 30 juin 1814, confirmé sur appel, déclara les Detrixhe débiteurs de la rente réclamée et les condamna à en payer les arrérages, en leur accordant toutefois un sursis, jusqu'à ce que la question de préférence entre Damseaux et la fabrique fut décidée.

(1) V. aussi Br., 18 nov. 1826, 30 mai 1827.

— Le 20 janv. 1820, intervint sur ce point le jugement dont les motifs et le dispositif suivent :

« Considérant que la loi du 4 ventôse an IX ne s'applique qu'aux biens et rentes recélés et inconnus qui, au moment de la découverte, n'avaient pas de destination particulière qui les plaçât hors de l'administration générale des domaines ; — Considérant que, par l'arrêté du 28 frim. an XII, tous les biens chargés d'un service religieux quelconque avaient été rendus à leur ancienne destination et attribués à la fabrique des églises rétablies auxquelles ils étaient attachés ; qu'ainsi, fussent-ils recélés ou reconnus, ils n'étaient plus susceptibles de recevoir un autre emploi, et celui qui en avait connaissance ne pouvait s'en faire un titre vis-à-vis d'un autre qui y avait droit. — Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, tous les biens des bénéfices chargés de fondations pieuses font partie de ceux qui doivent être restitués aux fabriques. — Considérant que la rente dont il s'agit fait partie d'une fondation de messes et constitue un autel érigé dans la chapelle de Faime ; que cette fondation, quoique tirée de bénéfice et isolée, ne fait pas partie de la masse des corporations supprimées ; que les revenus ne sont que l'honoraire attribué au titulaire, seul chargé de desservir les messes réglées par le fondateur ; qu'ainsi Damseaux doit s'imputer d'avoir dénoncé cette rente comme si elle appartenait au domaine. — Le tribunal déclare Damseaux non fondé dans son action. » — Appel.

Un arrêt de la Cour ayant ordonné de prouver qu'il y avait un service religieux attaché à la fondation, pour laquelle la rente dont il s'agit a été créée, et quelle était la nature de ce service, cette preuve fut administrée par la fabrique de Selles, qui démontra que la rente de six muids faisait partie d'une plus forte rente attachée autrefois à l'autel Saint-Jacques, avec la charge de deux messes par semaine. — Dans cet état, Damseaux soutint que la rente en question devait lui être adjugée, vu qu'il est constant qu'elle provient d'un bénéfice simple supprimé par la loi du 12 juill. 1790, et que le gouvernement en a valablement disposé, d'autant plus que les arrêtés des 7 therm. an XI, 25 frim. an XII, et postérieurs, n'ont rendu aux fabriques que les biens et revenus chargés ou non de fondations et services religieux, dont elles jouissaient avant la suppression. — Le conseil de la fabrique répliqua, que tous les biens de fabrique chargés de service religieux avaient cessé, depuis l'arrêté de 7 therm. an XI, d'être susceptibles de révélation et rendus au contraire à leur première destination ; il appuya cette doctrine sur un arrêt rendu par la Cour le 14 juill. 1818, en cause de Gaiffier de Thanisson, contre Duvivier, où il est dit : « Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, confirmé par l'Empereur, tous les biens de bénéfices chargés de fondations pieuses font partie de ceux qui doivent être restitués aux fabriques, » et il justifia ce principe par l'analyse de l'arrêté du 7 therm. an XI, de l'arrêté du 28 frim. an XII, du décret impérial du 19 juin 1806, de celui du 31 juillet même année, de celui du 22 fruct. an XIII, de la décision du conseil d'État du 2 frim. an XIV, approuvée le 21 du même mois, de pareil avis du 30 avril 1807, approuvé le 21 mai, et enfin de plusieurs dispositions réglementaires du gouvernement actuel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté, par les extraits des registres, que la rente de six muids d'épeautre dont il s'agit fait partie des revenus attachés au bénéfice érigé dans la chapelle de Faime réunie à l'église de Selles, ce que d'ailleurs l'appelant a lui-même formellement reconnu, puisque ce n'est uniquement que sous ce rapport qu'il en a demandé et obtenu la cession, par suite de la révélation, et qu'il a fait assigner et condamner les débiteurs de cette rente au payement des arrérages ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 20 déc. 1820 les intimés ont justifié, par la production des extraits d'un ancien registre de l'an 1598, intitulé, *registrum archidiaconatus Brabantiæ subconsilio de Hosémont*, que le susdit bénéfice était chargé d'un service religieux consistant dans l'obligation imposée au titulaire de célébrer deux messes par semaine dans ladite chapelle ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme.

Du 29 déc. 1822. — Cour d'appel de Liége.

FIN DE 1822.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE L'ANNÉE 1822.

A

B

D

E

F

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

320

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

1814 A 1830.

2 JANVIER 1823.

INTERDICTION. — ACTES. — NULLITÉ.

Les actes postérieurs à la demande en interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence, mais qui n'est prononcée qu'après le décès, ne sont pas nuls de plein droit (1).

La Dlle Marianne L....., ex-religieuse, ensuite institutrice à Mons, étant d'un âge fort avancé, se retira à Quiévrain chez le sieur Charles L....., son neveu, qu'elle affectionnait particulièrement.—Par acte du 10 déc. 1811, elle lui vend, pour une rente viagère de 300 fr., plusieurs corps de menues rentes perpétuelles, d'un revenu annuel de 270 fr., dont le recouvrement était très-difficile et exigeait beaucoup de soins et de détail. Le 17 du même mois, elle fit un testament en faveur de sondit neveu Charles, l'instituant son héritier universel. Mais déjà son autre neveu, Eugène L....., avait provoqué l'interdiction de sadite tante; par requête appointée le 5 nov. 1811, avec ordonnance de convocation d'un conseil de famille, dont l'assemblée eut lieu en janv. 1812. L'interrogatoire est du 31 mars. Un administrateur provisoire est commis en juin. L'avis du ministère public, tendant à prononcer l'interdiction, est du mois de septembre: elle fut prononcée en audience publique du 24 déc. 1812. Mais alors la Dlle Marianne L..... était décédée à Thuin, où le curateur provisoire l'avait transférée.—Eugène L..... agit en nullité des actes susdits, dont Charles L..... entendait se prévaloir. Ces conclusions sont adjugées, sur le motif, que le prononcé d'interdiction n'étant que déclaratif, son effet doit se reporter au temps de la demande présentée avant la confection de ces deux actes. Sur l'appel de Charles L....., la Cour, par un arrêt interlocutoire du 5 juin 1816, ordonna à Eugène L....., intimé, de prouver qu'à l'époque des actes des 10 et 17 déc. 1811 Marianne L..... était atteinte de démence. — Selon l'appelant, le vœu de l'interlocutoire n'est point rempli par l'enquête directe, et l'enquête contraire justifie que la défunte avait la jouissance de ses facultés intellectuelles, lorsque ces actes ont été faits; ceux-ci ne contiennent aucune disposition déraisonnable; il n'y a point de preuve d'aliénation mentale, par cela seul qu'on manifeste des sentiments de prédilection envers l'un de ses proches parents (2).

(1) V. anal. Paris, 10 mai 1810, 8 déc. 1813, Cass., 9 juill. 1816, et 8 mars 1836. — Orléans, 25 août 1837.

(2) D'après l'art. 901, C. civ., les actes de dernière volonté peuvent être annulés pour faiblesse d'esprit du testateur, bien que ce ne soit pas une cause d'interdiction; ainsi les art. 502 et 503 ne sont applicables qu'aux contrats ordinaires (Paris, Cass., 17 mars 1813).

particuliers et dans des circonstances impérieuses et très-majeures; et que, ni devant le président du tribunal de Gand, ni devant cette Cour, l'appelant n'a allégué des faits ou circonstances qui rendraient applicable à l'espèce la mesure mentionnée au prédit art. 1961; — Qu'il suit de ce qui précède que l'ordonnance en référé, dont est appel, n'a infligé aucun grief à l'appelant. — En ce qui touche l'ordonnance du même président, en date du 8 novembre dernier, par laquelle l'intimée, sur la requête par elle présentée à cet effet, a été envoyée en possession de la succession dont il s'agit: — Considérant que, bien qu'aux termes de l'art. 809, C. pr., les ordonnances en référé puissent, selon la nature de la cause, être susceptibles d'appel, cette voie néanmoins n'est pas ouverte contre les ordonnances ou dispositions du président du tribunal de première instance intervenues sur des demandes à lui faites par requête, et dont la loi n'autorise pas l'appel;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, faisant droit en ce qui concerne l'ordonnance en référé du 5 nov. 1822, met l'appellation au néant; et en ce qui touche l'ordonnance du 8 même mois, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 janvier 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, aîné, et Lefèbvre (de Bruxelles). S.....

—

VENTE. — Propriété. — Consentement. — Adhéritance.

***La seule publication de l'art. 1583, C. civ., a opéré les mêmes effets que la réalisation par œuvres de loi, relativement aux biens acquis sans adhéritance avant cette publication* (1).**

Nous avons rapporté un arrêt de Bruxelles du 27 juill. 1820, qui juge cette question pour l'affirmative. L'arrêt suivant est rendu dans le même sens. — Il s'agissait ici d'une demande en revendication d'une pièce de terre située à Hoboken (Brabant méridional). Le demandeur invoquait un acte d'acquisition du 12 juin 1794. — Le défendeur concluait à non-recevoir; il soutenait que le demandeur n'avait aucun droit réel de propriété dans l'immeuble dont il s'agit, en ce qu'il ne s'y était pas fait adhériter par œuvres de loi. — Le premier juge accueillit ce système; mais son jugement fut infirmé sur l'appel: « Attendu que dès l'instant de la publication de l'art. 1583, C. civ., la propriété du bien dont il s'agit dans l'espèce a, par la force de cette disposition législative, passé de plein droit sur le chef de l'acheteur, sans qu'il fût besoin de transcription. »

Du 4 janvier 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanbooghten et Vanvolxem, fils. S.....

—

HÉRITIERS. — Poursuite. — Renonciation. — Le mort saisit le vif.

L'héritier légal qui veut se garantir des poursuites des créanciers de la succession doit justifier d'une renonciation formelle. (C. civ., 784) (2).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, conformément à la règle *le mort saisit le vif*, les appelants, en qualité de représentants et héritiers de Pierre Putzeys, leur père respectif, sont tenus de continuer à servir la rente, ou au moins à intervenir pour le fait de leur auteur, conformément au but de la présente action;

Attendu que c'est en vain que les appelants prétendent se soustraire à cette obligation par l'allégation qu'ils ne sont point héritiers de ce même Pierre Putzeys, puisqu'ils n'ont point justifié d'une renonciation formelle à la succession de ce dernier;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 4 janv. 1823. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Bottin et Lesoinne.

—

BAIL. — Tacite réconduction. — Impenses.

***Bien qu'un fermier ait fait, vers l'expiration de son bail, les travaux agricoles nécessaires pour la récolte suivante, sans opposition formelle du propriétaire, il ne s'opère pas un nouveau bail par tacite réconduction* (3).**

***Toutefois il peut réclamer les impenses qu'il a faites* (4).**

Le Sr S... exploitait les terres du Sr T..., à titre de bail à ferme, qui expirait le 30 nov. 1821. Celui-ci avait, dès le 25 octubre, demandé une augmentation de 300 flor. pour les années subséquentes. Sur le refus de la part de S..., il remit ses terres, par bail no-

(1) Br., 3 nov. 1824; *Secùs*. Liége, 15 fév. 1829. V. Merlin, *Rép.*, vo *Devoirs de loi, in fine*, p. 56.

(2) V. Toullier, *Droit civil*, t. 4, no 337.

(3) *Sic*, Amiens, 17 janv. 1822, et la note. Pothier, *Louage*, no 354; Vaudoré, *Lois rurales*, no 113, Dalloz, 21, 54.

(4) *Secùs*, Br., 17 juin 1817. Mais dans cette espèce, le fermier avait été formellement averti que le bail ne serait pas renouvelé. (V. Troplong, *Louage*, no 446. Duvergier, no 214).

tarié du 26 octobre, au Sr D..., qui d'abord en ensemença une partie, l'autre l'étant déjà par les travaux de S..., lequel entendit se maintenir dans l'exploitation, en vertu d'une tacite réconduction résultant de ce que le propriétaire lui avait laissé faire les travaux de l'année suivante, sans lui donner connaissance du bail qu'il se proposait de consentir en faveur de D... Si les parties ne se sont point entendues sur une augmentation de prix, on ne peut raisonnablement en conclure, disait le Sr S..., que ce soit là un obstacle à la tacite réconduction : il était sans doute du devoir du propriétaire de détromper S..., en lui faisant inhibition relativement aux travaux de l'année suivante; son silence sur ces actes indicatifs de prorogation emporte un consentement tacite dans leurs suites, qui sont la rélocation. S... est donc un preneur qui reste et est laissé en possession à l'expiration, puisqu'il a fait, au vu et su du propriétaire, les travaux de l'année suivante, et par conséquent il s'est opéré un nouveau bail, d'après les art. 1775 et 1776, C. civ. — Le propriétaire T... a borné sa défense à cette seule observation, qu'aux termes du code la tacite réconduction ne s'opère que si le locataire ou fermier reste et est laissé en possession à l'expiration du bail ; ainsi l'état des choses avant ou vers l'expiration ne remplit pas la condition exigée par la loi; l'équité peut bien autoriser une indemnité à raison des impenses nécessaires ou utiles, mais on ne saurait en induire une tacite réconduction. — La cause a été décidée dans le sens du propriétaire T..., tant en première instance qu'en appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu les art. 1737, 1738, 1775 et 1776, C. civ.: — Attendu que de l'ensemble de ces articles il résulte que le bail des héritages ruraux, fait par écrit ou sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est fait ou censé fait, et qu'alors il s'opère un nouveau bail, si, à l'expiration, le preneur reste et est laissé en possession; — Attendu, soit que l'appelant ait joui en vertu et par suite du bail notarié de son prédécesseur, soit en vertu d'un bail verbal commencé en 1815, que dans l'un et l'autre cas son bail expirait le 30 nov. 1821 ; — Que loin qu'il aurait été laissé en possession après cette époque, il conste au contraire suffisamment que, dès le 25 du mois d'octobre précédent, l'intimé avait demandé une augmentation de 300 flor. de fermage, et sur le refus d'acceptation de la part de l'appelant, l'intimé, par acte notarié du 26 même mois d'octobre, a donné en bail pour 9 ans les biens dont il s'agit au Sr D..., qui de suite s'est mis en devoir d'ensemencer une partie de ces biens. — Attendu que ces faits s'opposent à ce que l'appelant soit censé avoir été laissé en possession de son exploitation, et qu'il se soit opéré un nouveau bail par tacite réconduction, fondé sur la présomption d'un consentement mutuel ; — Attendu que c'est en vain que l'appelant allègue qu'antérieurement au 25 oct. 1821 il avait déjà cultivé et ensemencé certaines parties des biens affermés, sans contradiction de l'intimé; puisque le bail n'étant pas expiré, et devant finir de plein droit au 30 novembre suivant, l'intimé ne devait et ne pouvait pas l'en empêcher jusqu'ores, et l'appelant doit s'imputer de ne pas s'être pourvu tempestivement d'un nouveau bail, sauf à déduire les impenses faites pour les fruits, lors de la restitution de ceux récoltés après la fin de son bail ;

Par ces motifs, ouï M. Marcq, confirme, etc.

Du 6 janvier 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Defacqz et Mailly. W...s.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION.

6 Janv. 1823. — Cour d'appel de Bruxelles. — V. 16 janvier 1823.

TESTAMENT. — REPRÉSENTATION. — LEGS AVEC CHARGES. — FAUSSE CAUSE.

La vocation des frères et sœurs de quelqu'un, et, en cas de mort, de leurs descendants par représentation, comprend non-seulement les frères et sœurs vivants lors de la confection du testament, mais encore ceux qui étaient déjà décédés avant cette confection. — Le legs conditionnel diffère de celui fait avec certaines charges sub modo. *La fausseté de la cause ou du motif n'emporte pas la caducité du legs.*

Du mariage de Josse Vantieghem et Françoise Hensmans (celle-ci décédée en 1798) naquirent deux fils : Charles, mort en 1807, et Constantin, qui décéda en 1808. — Le 3 fév. 1815, Josse Vantieghem dispose par testament comme suit : « Je laisse aux frères et » sœurs de feu mon épouse, Françoise Hens- » mans, et en cas de mort, à leurs descen- » dants par représentation, ensemble une » somme de 500 livres de gros courant, ainsi » qu'un bois en la commune d'Erps, étant » échu en partage à feu mon épouse du chef » de sa grand'mère, comme aussi... (suivent » les pièces d'argenterie), provenant de la » succession de ma femme; moyennant quoi, » ils devront se contenter, pour ce qui regarde » les prétentions qu'ils auraient ou pour-

» raient avoir sur ma succession ou celle de » mon fils Constantin. » — Lors de la confection de ce testament, déjà un frère et deux sœurs de sa femme étaient morts : il existait encore un autre frère et une autre sœur, mais ils ne survécurent pas au testateur, qui est décédé le 20 déc 1815. — Les enfants de ces deux derniers frère et sœurs, prétendirent les objets légués, à l'exclusion des enfants de l'autre frère et des deux sœurs, qui avaient cessé d'exister à l'époque du testament. Le testateur ayant eu premier appelé les frères et sœurs, et, en cas de mort, leurs descendants, n'a donc entendu appeler que les frères et sœurs encore existants le 3 fév. 1815. Ce ne sont que les enfants de ceux-ci qui sont appelés par *substitution vulgaire*, en cas de décès de leurs parents après la confection du testament et avant le testateur. Le pronom *leurs* descendants se rapporte à ceux des frères et sœurs qui avaient été et pu être appelés; or ce n'est qu'à l'égard des frères et sœurs vivants lors du testament, que le pronom *leurs* puisse se vérifier. L'intention du testateur est encore bien plus manifeste, en ce qu'il veut indemniser les frères et sœurs de leurs prétentions sur sa succession et sur celle de son fils Constantin. Mais Françoise Hensmans ayant laissé à sa mort deux fils, Charles et Constantin, il ne pouvait y avoir lieu à l'ouverture d'une succession en ligne collatérale ; et lorsque Constantin mourut en 1809, un oncle et deux tantes étaient prédécédés : d'ailleurs le père vivait encore. Il y aurait donc eu une erreur substantielle dans la cause ou le motif qui ont déterminé le testateur à s'acquitter envers des personnes qui n'avaient jamais eu aucun droit à exercer. — Jugement du tribunal, qui prononce dans le sens exclusif; mais, en appel, il a été rendu une décision en faveur des deux enfants du frère et des deux sœurs décédés avant la confection du testament, laquelle les admet tous à concourir, par représentation, à raison d'un cinquième par chaque souche.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant qu'en jetant un coup-d'œil sur le testament de Josse Vantieghem, on est convaincu que le testateur a appelé, dans les termes les plus exprès, à recueillir le legs dont il s'agit, les frères et sœurs de sa femme Françoise Hensmans, et en cas de mort, leurs descendants par représentation, et que ces expressions comprennent clairement, non-seulement tous les frères et sœurs de sa femme, vivant encore à cette époque, et en cas de prédécès, au moyen d'une substitution vulgaire, tous leurs enfants respectifs, mais encore tous les enfants des frères et sœurs de sa femme qui seraient morts au jour du testament : *cùm propositio indefinita æquipolleat universali* ; — Considérant que selon la loi 25, § 1er, ff. de leg. 3, *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio*; — Considérant que les termes suivants de la clause d'où le legs prend sa source : « moyennant quoi ils devront se contenter pour ce qui regarde les prétentions, etc., » ne contiennent ouvertement ni condition ni restriction qui affectent le legs, mais qu'ils caractérisent seulement un legs nommé dans le droit romain, *legatum sub modo relictum* ; — Considérant qu'il est notoire en droit, *quod modus non suspendat legatum ad quod admittitur legatarius, antequam modum impleverit* ; d'où il suit que les appelants ont droit au legs en question, soit qu'ils aient ou non droit dans les successions mentionnées ci-dessus, et qu'ayant accepté le legs ils sont seulement tenus à ne pas former de demande ni prétentions à l'égard desdites successions ; — Considérant que, supposât-on la cause déterminante de la volonté du testateur avoir été, quant au legs en litige, qu'il eût été dans la croyance que les légataires avaient des droits fondés auxdites successions, ce legs ne serait cependant pas nul, d'après le § 31, *Inst. de legat.*, et la loi 72, § 6, ff. *de cond. et dem.* : *Falsa causa non vitiat legatum, nisi hæres probare possit testatorem non fuisse legaturum, si scivisset causam, quam expressit, esse falsam* ; — Et attendu que, dans la présente contestation, les intimés n'ont pas prouvé que le testateur, s'il eût eu connaissance que les légataires n'avaient aucun droit dans lesdites successions, ne leur eût fait le legs dont il s'agit; d'où il suit clairement que les appelants ont qualité pour demander le legs faisant l'objet de la présent cause ;

Par ces motifs, condamne les intimés à laisser suivre aux appelants les trois cinquièmes du legs, etc.

Du 9 janv. 1823. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, Deburck et Vanderbelen. W...s.

1° SÉQUESTRE DE GUERRE. — HYPOTHÈQUE. — EFFET RÉTROACTIF.
2° INSCRIPTIONS. — DÉSIGNATION.

1° *L'existence d'un séquestre de guerre, a-t-elle fait obstacle à ce que le propriétaire pût consentir une hypothèque sur les biens séquestrés?* — Rés. nég.

Une hypothèque consentie après l'émanation d'un décret qui réunissait définitivement au

domaine de l'État les forêts faisant partie des biens frappés du séquestre de guerre, a-t-elle frappé valablement une partie de ces forêts, si la nouvelle hypothèque peut être considérée comme ne faisant qu'une avec celle consentie pendant le séquestre de guerre et si depuis le séquestre définitif a été annulé? — Rés. nég.

Le décider ainsi, n'est-ce pas donner un effet rétroactif à la disposition qui annulle le séquestre définitif? — Rés. nég.

N'est-ce pas valider une hypothèque consentie sur des biens à venir? — Rés. nég.

2° *N'est pas nulle l'inscription hypothécaire qui n'indique pas la commune dans laquelle sont situés les immeubles hypothéqués, lorsque ces immeubles consistent en un domaine désigné par le nom sous lequel il est connu, avec mention de l'arrondissement et du département où il est situé* (1).

9 Mai 1793, décret qui frappe d'un séquestre de guerre les biens du Duc de Looz-Corswarem.

Mainlevée de ce séquestre avait été convenue lors des traités de Campo-Formio et de Lunéville.

3 juin 1806, acte par lequel la Dᵉ De Wauthier, l'un des six enfants du Duc de Looz, emprunte 196,000 fr. du Sʳ Fournier, et hypothèque la terre libre, domaine, château et village de Longchamps, situés dans les départements de Sambre-et-Meuse et autres, et dépendant du bureau des hypothèques de Namur; comprenant, est-il dit, les terres, prés, bois, étangs, rivières, bâtiments ruraux, moulins, usines et toutes les dépendances généralement des domaines ci-dessus désignés.

12 Juill. 1806, inscription au profit du Sʳ Fournier. Le bordereau contient très-exactement les énonciations contenues dans l'acte d'hypothèque, mais le conservateur n'inscrit pas sur son registre la désignation de plusieurs des domaines; seulement on voit, en marge, sans signature ni date particulière: « la terre libre, domaine, château et village de Longchamps et dépendances. »

12 Oct. 1807, décret qui attribue à chacun des enfants du Duc de Looz un sixième dans les biens de la succession de leur père, à l'exception des forêts qui demeureront réunies définitivement au domaine de l'État.

12 Avril 1808, acte par lequel il est reconnu que, par suite de payements faits, la créance du Sʳ Fournier est réduite à 52,000 fr. — Il y est fait réserve, par le créancier, des droits, actions et hypothèques résultant en sa faveur de l'obligation du 3 juin 1806 et des inscriptions prises en conséquence. — Pour plus de garantie, la Dᵉ De Wauthier affecte et hypothèque de nouveau le sixième indivis lui revenant dans tous les biens immeubles provenant de la succession de son père, duquel sixième elle a été gratifiée, pour sa part, suivant le décret du 12 oct. 1807; tous ces biens consistant en châteaux, avec leurs bâtiments, parcs et dépendances, bâtiments de ferme, métairies, terres labourables, prés, bois, forges, etc., situés dans les communes et arrondissements, savoir, 1° dans les communes de Dennée, Ligny, Velaine, Longchamps (arrondissement de Namur).

1ᵉʳ Nov. 1808, nouvelle inscription du Sʳ Fournier dans laquelle on lit: — « Ledit capital de 52,000 fr., est le solde restant d'un capital de 196,000 fr. montant d'une obligation souscrite par le mandataire spécial de ladite Dᵉ Vᵉ De Wauthier, au profit du sieur Fournier, devant lesdits Lecerf et son collègue, notaires, le 3 juin 1806; » et plus bas: « Il a été observé que cette nouvelle hypothèque ne produirait qu'un seul et même effet avec l'inscription déjà requise au même bureau de Namur, au profit du Sʳ Fournier, contre la Dᵉ De Wauthier, le 12 juill. 1806, vol. 12, n° 760, de laquelle inscription l'effet a été réservé au Sʳ Fournier, sans novation ni dérogation, jusqu'à concurrence dudit capital, etc.; en conséquence le Sʳ Fournier requiert, par cumulation avec l'inscription dudit jour 12 juill. 1806, inscription nouvelle, etc.... (suivent toutes les désignations déjà mentionnées ci dessus). — Cette nouvelle inscription ne produira qu'un seul et même effet avec celle du 12 juill. 1806 susmentionnée, dont l'effet est réservé au Sʳ Fournier jusqu'à concurrence de 52,000 fr. qui lui restent seulement dus. »

1ᵉʳ Juin 1815, arrêté qui annulle la réunion au domaine de l'État des forêts dépendants de la succession du Duc de Looz et les restitue à ses héritiers.

20 et 21 Déc. 1816, partage de cette succession.

25 Mars 1817, nouvelle inscription du Sʳ Fournier, en renouvellement de celles du 12 juill. 1806 et du 1ᵉʳ nov. 1808. Dans ce renouvellement, le Sʳ Fournier déclare prendre spécialement inscription sur la ferme de Fumal et le bois nommé *des 32 bonniers* ou le bois de *Longchamps*, situés sur la commune de Huy, tombés au lot de la Dᵉ De Wauthier.

Le bois de Longchamps ayant été vendu et un ordre ouvert pour la distribution de

(1) V. Paris, Cass., 23 nov. 1813; Nancy, 28 avril 1826. Merlin, *Rép.*, vᵒ *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 6.

son prix, l'hypothèque du Sr Fournier a été contestée par les Srs Thomas et consorts, agissant en vertu d'une hypothèque inscrite en 1814, postérieurement aux deux inscriptions du Sr Fournier (12 juill. 1806 et 1er nov. 1808), mais antérieurement au renouvellement de ces inscriptions.

Ils ont soutenu, quant à l'hypothèque de 1806, 1° que les biens de la succession du Duc de Looz, étant alors sous le séquestre, la De De Wanthier n'avait pu consentir aucune hypothèque sur ces biens; 2° que l'inscription du 12 juill. 1806 était nulle, comme ne contenant pas une désignation suffisante des biens hypothéqués; 3° que, dans tous les cas, elle devait demeurer sans effet, à défaut d'avoir été renouvelée dans les dix ans, puisqu'il n'y avait eu de renouvellement qu'en mars 1817.

Ils ont soutenu, quant à l'hypothèque de 1808, 1° que la De De Wauthier n'avait pu, à cette époque, conférer aucune hypothèque sur le bois de Longchamps, bien qu'elle en soit devenue propriétaire depuis, puisque, d'un côté, en vertu du décret du 12 oct. 1807, ce bois, ainsi que toutes les forêts dépendant de la succession du Duc de Looz, était définitivement réuni au domaine de l'État, et que, d'un autre côté, aux termes de l'art. 2129, C. civ., les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués; 2° que décider que la De De Wauthier avait pu, en 1808, hypothéquer des biens alors réunis au domaine de l'État, parce qu'un arrêté de S. M., du 1er juin 1815 avait restitué ces biens aux héritiers du Duc de Looz, ce serait donner à cet arrêté un effet rétroactif; 3° que l'inscription du 1er nov. 1808 était nulle, pour insuffisance de désignation du bois de Longchamps, vu qu'elle n'indiquait pas la commune de la situation, qui était celle de Huy.

Ces moyens avaient été accueillis par le tribunal de première instance de Namur; mais son jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Dans le droit : 1° l'acte constitutif du 3 juin 1806 a-t-il conféré à l'appelant une hypothèque valable sur le bois dont le prix est à distribuer; 2° en cas d'affirmative, cette hypothèque a-t-elle été conservée au vœu de la loi, et par suite doit-elle primer l'hypothèque réclamée par les appelants :

Attendu, sur la première question, que par l'acte d'obligation du 3 juin 1806, la Ve De Wauthier a déclaré d'affecter et hypothéquer à l'appelant, le sixième indivis qui lui appartenait dans les biens ci-après désignés, provenant de la succession de feu le Duc de Looz-Corswarem, son père, savoir 1°..; 6° la terre libre, domaine, château et village de Longchamps et dépendances; qu'ensuite l'acte porte : « ces biens sont situés dans le département de Sambre-et-Meuse, et ils sont dans le ressort du bureau des hypothèques de Namur, » et que l'article est terminé par cette clause : « sont compris dans l'affectation hypothécaire ci-dessus, les terres, prés, bois, etangs, rivières, bâtiments ruraux, et toutes les dépendances généralement quelconques des domaines ci-dessus désignés; »

Attendu qu'il est constant en fait et avoué au procès que le bois dont il s'agit est situé, ainsi que la terre de Longchamps, dans le ressort du bureau des hypothèques de Namur; qu'en 1806 il faisait partie intégrante du domaine de ce nom, et qu'il était même connu sous la dénomination de *bois de Longchamps*; qu'il s'ensuit que ce bois a été suffisamment désigné dans l'acte du 3 juin 1806, encore que la commune où il est situé n'y soit pas expressément indiquée; en effet, l'art. 2129, C. civ., en exigeant que l'hypothèque déclare la nature et la situation des biens affectés, ne prescrit point de termes sacramentels, dans lesquels l'indication de la situation doive avoir lieu; il ne prescrit point, surtout à peine de nullité, l'indication de la commune où les biens sont situés; ainsi cette indication n'est pas nécessaire, alors que, comme dans l'espèce, l'acte fait assez connaître les biens sur lesquels pèse l'hypothèque;

Attendu que si, à l'époque du 3 juin 1806, il existait un séquestre de guerre sur les biens du Duc de Looz-Corswarem, cette mesure pouvait bien priver le Duc de Looz et ses héritiers de l'administration et jouissance des biens séquestrés, mais elle ne pouvait avoir l'effet de les dépouiller de la propriété de ces mêmes biens. Or, comme il est hors de doute que celui qui a droit acquis à la propriété d'un immeuble peut valablement l'hypothéquer, il s'ensuit que la Ve De Wauthier, héritière pour une sixième part des biens du Duc de Looz, son père, a pu les obliger, ainsi qu'elle l'a fait, au profit de l'appelant;

Attendu, sur la deuxième question, qu'en laissant à l'écart l'inscription du 12 juillet 1806, au regard des omissions qu'on lui reproche, il est incontestable que l'acte du 3 juin 1806, qui a servi de base à cette inscription, ne forme qu'un seul et même titre avec l'acte du 12 avril 1808, et que, par conséquent, ces deux actes ont concouru simultanément et sans division à l'inscription prise au bureau de Namur le 1er nov. 1808; que ce point de fait résulte d'ailleurs du texte même

de l'inscription où il est dit : (Voyez ci-dessus page 330) ; qu'il suit de ce qui précède, que l'inscription du 1er nov. 1808 a été prise cumulativement, en vertu des deux actes des 3 juin 1806 et 12 avril 1808, et que, dès-lors, cette inscription a consolidé et conservé, au profit de l'appelant, tous les droits d'hypothèque qu'il avait acquis par le premier de ces actes ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de plusieurs des dispositions des Codes civil et de procédure, et particulièrement de l'art. 2183, n° 1er, C. civ., combiné avec les art. 2129 et 2148, § 5 du même Code, que lorsqu'il s'agit de la désignation spéciale de certains héritages réunis en un corps de biens, il suffit, pour remplir cet objet, de désigner en général le domaine que les héritages composent, avec l'indication du lieu de sa situation ; que, dans la réalité, le débiteur qui constitue une hypothèque, et les tiers intéressés à connaître l'objet hypothéqué, sont aussi bien informés de cet objet par la dénomination générale du domaine dont il fait partie, lorsqu'il est situé dans le même arrondissement, qu'ils pourraient l'être relativement à un immeuble particulier, par le rappel de la nature et de la situation de cet immeuble ;

Attendu qu'il résulte aussi de la jurisprudence actuelle que des équipollences peuvent être admises en cette matière toutes les fois que l'indication omise se trouve suffisamment suppléée par d'autres expressions ou d'autres circonstances ;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce il en résulte que, si l'inscription du 1er nov. 1808 n'indique pas en termes exprès la commune de Huy, où le bois en question est situé, il suffit néanmoins qu'il soit désigné de manière à ne pouvoir induire aucun tiers en erreur ;

Attendu que cette inscription et celle du 12 avril 1806, à laquelle elle se rattache, font peser l'hypothèque de l'appelant et sont dirigées sur le sixième indivis dans tous les biens immeubles de la succession du Duc de Looz-Corswarem ; que les bois sont nominativement compris dans l'énumération des biens que renferment lesdites incriptions ; que d'ailleurs le bois dont il s'agit faisait partie intégrante du domaine de Longchamps et portait la même dénomination que lui ; qu'au surplus il est situé dans une commune qui ressortit au même bureau des hypothèques que la terre et commune de Longchamps ; qu'enfin il est évident que les communes énumérées dans l'inscription ne sont autres que celles de la situation des domaines affectés ; qu'elles n'ont aucun rapport à des objets particuliers et qu'elles n'ont été indiquées que pour satisfaire a la condition de la spécialité voulue par la loi, et nullement pour restreindre l'hypothèque aux seuls biens compris dans leur territoire ; que dans cet état de choses, les tiers intéressés ayant été, par le contexte même de l'inscription, suffisamment avertis et mis à portée de prendre les éclaircissements convenables, pour connaître les biens soumis à l'hypothèque de l'appelant, n'ont pu en souffrir aucun préjudice, et que dès-lors il a été satisfait au vœu de la loi sur la spécialité et publicité des hypothèques ;

Attendu que l'inscription du 1er nov. 1808 a été régulièrement renouvelée au bureau de Namur le 25 mars 1817, et qu'elle est antérieure à celle des intimés qui ne date que du 3 janv. 1811 ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare que l'appelant avait acquis un droit d'hypothèque valable sur le bois dont il s'agit par l'acte du 3 juin 1806, et que ce droit a été légalement conservé par les inscriptions des 1er nov. 1808 et 25 mars 1817 ; en conséquence ordonne que ledit appelant sera colloqué sur les deniers à distribuer à la date du 1er nov. 1808, par préférence aux intimés ; condamne ces derniers aux dépens, etc.

Du 13 janv. 1823.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lesoinne et Bellefroid.

BAIL. — INDEMNITÉ. — PERTES RÉELLES. — DIMINUTION. — MOULIN.

Le locataire d'un moulin à eau peut demander une indemnité pour chômage occasionné par la guerre. — Cette indemnité ne peut s'étendre aux pertes réelles essuyées par le preneur, mais doit se borner à une diminution proportionnée sur le prix du bail (1).

Par acte de bail d'un moulin à eau du 17 mai 1809, consenti par la ville de Mons au profit du Sr Vanderhote-Swanuck, il fut convenu que ce moulin pouvant, d'après le règlement du 17 mai 1596, sur la navigation, chômer 108 jours pendant chaque année, il ne serait, à titre de ce chômage, dû aucune indemnité au preneur ; mais que celui-ci jouirait d'une diminution proportionnée sur le prix et pour le nombre de jours excédant celui de 108 chaque année. — Dans l'espèce, cet excédant est, pendant 1812, de 66 ; pendant 1814, de 259, et pendant 1815, de 280

(1) V. Duvergier, *Louage*, t. 1er, n° 315 ; Troplong, *ib.* n° 446.

jours, le moulin ayant chômé par la crue des eaux causée par les opérations de la guerre. —Le locataire prétend qu'il doit être indemnisé par le bailleur des pertes qu'il a essuyées; il soutient que les ravages de la guerre sont des cas fortuits extraordinaires et imprévus, dont il n'a nullement été chargé (art. 1773, C. civ.); que ce n'est point ici le cas du trouble que des tiers apportent par voies de fait à la jouissance du preneur, et que le bailleur n'est pas tenu de garantir, d'après l'art. 1725; qu'ainsi une diminution proportionnée sur le prix, pour les jours excédant les 108 pendant chaque année, ne procurerait au preneur qu'une indemnité incomplète; que les art. 11 et 12 du contrat de bail, n'ayant pour objet que des obstacles prévus et ordinaires, sont donc inapplicables à la présente contestation. — En conséquence le preneur prétendait qu'il y avait lieu de procéder à une expertise des dommages réels que lui avaient causés le chômage du moulin. — Pour la ville de Mons, on a invoqué, en premier lieu, la disposition de l'art. 1725. — On disait qu'au surplus l'indemnité devrait se réduire à une remise proportionnée sur le prix, pour le temps qui excède celui pendant lequel l'indemnité a été exclue pour chômage du moulin. — Le tribunal de première instance s'était prononcé dans le sens du preneur; mais ce jugement a été réformé par l'arrêt qui suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, bien que d'après l'art. 1725, C. civ., le bailleur ne soit pas tenu de garantir le preneur de la non-jouissance de la chose louée causée par le fait du tiers, toutefois il peut être dû une indemnité au preneur pour les cas fortuits et de force majeure; — Attendu que l'équité exige que, parmi ces cas fortuits, l'on comprenne les ravages de la guerre, qui doivent régulièrement peser aussi bien sur le propriétaire que sur le fermier ou locataire; —Attendu néanmoins qu'en pareil cas l'indemnité ne peut jamais s'étendre aux pertes réelles essuyées par le locataire ou fermier, mais doit se borner à une remise ou modération du prix de la location; — Attendu que, dans l'espèce, la perte du locataire résulte des jours que son moulin a dû chômer par la crue des eaux occasionnée par la guerre; — Que d'après l'art. 12 du bail consenti entre parties le 17 mai 1809, l'indemnité pour chômage au-delà des jours convenus est fixée, selon l'intention des parties, à une modération du rendage, proportionnellement au nombre de jours qui excéderait celui convenu; —Attendu que, d'après les art. 11 et 12 du bail précité, combinés avec le règlement sur la navigation du 17 mai 1596 mentionné dans ledit bail, le moulin de l'intimé peut chômer sans indemnité pendant 108 jours chaque année; — Qu'ainsi, dans l'espèce, il n'est dû à l'intimé qu'une modération proportionnée, sur le prix de son bail, pour les jours que son moulin a dû chômer pendant les années 1812, 1814 et 1815, pour lesquels les fermages sont exigés au-delà dudit nombre de 108 jours pour chaque année;

Par ces motifs, M. Delahamaide entendu et de son avis, déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise des dommages réels prétendûment causés à l'intimé par le chômage, etc.

Du 16 janv. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Defacqz et Plaisant.

W...s.

—

APPEL. — RENONCIATION. — COHÉRITIER. — RÉFORMATION.

Lorsque quelques-uns des héritiers légaux ont déclaré qu'ils s'en rapportaient au jugement à intervenir avec leurs cohéritiers sur la validité du testament, ce jugement acquiert force de chose jugée à l'égard des premiers, s'ils n'ont pas interjeté leur appel dans le terme de la loi, et ce nonobstant l'appel fait tempestivement par les cohéritiers, qui ont obtenu la réformation du jugement de première instance.

Le Sʳ D..., par son testament du 17 sept. 1818, légua, au profit de la Dˡˡᵉ V..., la maison par lui occupée, son argenterie, plus une somme de 8,000 fl. — Deux d'entre les héritiers légaux impugent ce testament de nullité, du chef d'incapacité dans l'un des quatre témoins, né en France, et par conséquent n'étant pas sujet du Roi des Pays-Bas, contrairement à la disposition de l'art. 980, C. civ. — Les autres héritiers déclarent qu'ils s'en rapportent au jugement qui sera rendu. En résultat, le testament est déclaré valable. — Le jugement est signifié à chaque héritier. —Les deux premiers ont fait appel. Le jugement est mis au néant et le testament déclaré nul. Cet arrêt a été maintenu par la Cour de cassation le 3 janv. 1822. Les autres héritiers ont alors fait une tentative, aux fins d'obtenir également la réformation du jugement et que le testament ne fût pas moins insubsistant à leur égard. On leur a opposé la déchéance de l'appel (1).

(1) V. cependant les lois 1 et 2, liv. 7, tit. 68, *Si unus ex pluribus appellaverit*, du droit romain; Mais v. Thomine, nº 493.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants ont déclaré devant le premier juge qu'ils se conformeraient au jugement à intervenir ; — Que cette déclaration a été suivie d'un jugement qui déclare valable l'acte de dernière volonté dont il s'agit ; que le jugement a été régulièrement signifié aux appelants, et qu'ils ont laissé écouler le délai légal, pour pouvoir faire usage de ce moyen, sans (durant ce terme) se pourvoir en appel devant la Cour ; d'où il suit que ledit jugement est, à l'égard des appelants, passé en force de chose jugée ;

Par ces motifs, après avoir entendu M. le 1er av. gén. dans son avis conforme, met l'appel au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 16 janv. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Stevens et..... W...s.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION.

Le créancier pourvu d'une hypothèque légale, qui a en outre pris inscription, mais dont il a ensuite consenti la mainlevée, est censé avoir ainsi voulu éteindre son hypothèque légale, bien que celle-ci existât indépendamment de l'inscription (1).

Claire-Josine Cockx, fille de Jacques-François, domicilié à Anvers, était créancière de son père d'une somme de 8,150 fr. du chef de la gestion tutélaire. Quoiqu'elle eût une hypothèque légale sur ses biens, elle prit encore, le 1er juill. 1811, une inscription générale. — Le 12 juill. 1813, Jacques-François Cockx leva des Sr d'Haultpenne une somme de 7,000 fl., pour sûreté de laquelle il donna sa maison sise à Anvers en hypothèque. — Par acte du lendemain 13, Claire-Josine consentit la radiation de l'inscription du 1er juill. 1811 ; cette radiation eut lieu le 15 juill. 1813. — Ladite maison étant ensuite expropriée par Claire-Josine Cockx, les Srs d'Haultpenne prétendent l'exclure de la distribution du prix. Celle-ci au contraire soutient devoir être colloquée par préférence, parce que son hypothèque légale, résultant des art. 14, 19 et 33, tit. 36 de la Coutume d'Anvers, et de l'édit perpétuel de 1611, est antérieure à l'hypothèque des Srs d'Haultpenne ; or ce droit d'hypothèque légale existait sans inscription. Celle qui a été prise le 1er juill. 1811 était inutile ; la radiation que Claire-Josine Cockx en a consentie le 13 juill. 1813 était uniquement relative à ladite inscription ; d'où l'on ne peut nécessairement induire une extinction de l'hypothèque légale ; la radiation a réduit les choses au point où elles étaient avant l'inscription inutilement prise le 1er juillet 1811 ; donc l'hypothèque légale a continué d'exister ; il est de principe qu'on ne peut étendre les effets d'un acte au-delà de l'intention de son auteur, surtout lorsqu'il contient des renonciations à ses droits : *Actus non debet effectum extendere ultra limites intentionis ejus qui agit.* L'inscription de 1811 n'a pas eu ni pu avoir l'effet de procurer une hypothèque légale : donc sa radiation en 1813 n'a pu la faire perdre. — Le tribunal d'Anvers l'avait jugé ainsi, mais ce jugement a été réformé par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, quand il serait vrai que selon l'édit perpétuel et la Coutume d'Anvers les immeubles de feu le père de l'intimée eussent, indépendamment de toute inscription, été généralement grevés d'hypothèque au profit de celle-ci, du chef de l'administration des biens provenus tant de sa mère que de son aïeule maternelle, administration qu'avait eue son père en la qualité de tuteur, il est néanmoins établi dans la cause que le 1er juill. 1811 il a été pris au bureau du conservateur des hypothèques, à Anvers, au profit de l'intimée, une inscription générale sur tous les biens de son père, pour sûreté de tout ce qu'il aurait géré en qualité de tuteur, et que cette inscription générale a été radiée le 15 juill. 1813, en vertu de la procuration notariée donnée par l'intimée à cette fin le 12 du même mois ; d'où il suit que, sur le vu du consentement de l'intimée, chacun a pu regarder, comme étant venus à cesser, les motifs pour lesquels ladite inscription avait été prise ; qu'ainsi cette hypothèque ne pouvait plus servir à faire obtenir à l'intimée la préférence sur les autres créanciers auxquels, depuis la radiation de ladite inscription, le père a donné ses biens en hypothèque, et qui par conséquent les ont valablement frappés d'inscription ;

Par ces motifs, ouï M. le 1er av. gén. et de son avis, dit et déclare que les appelants seront, de préférence à l'intimée, colloqués dans l'ordre, etc.

Du 16 janv. 1823 (2). — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Deswerte, aîné. W...s.

(1) V. Br., 12 fév. 1825, l'arrêt de rejet.

(2) Et non du 6 janvier.

SERVITUDE. — PASSAGE. — COPARTAGEANTS.

La clause insérée dans un acte de partage, et portant que les copartageants s'accorderont mutuellement le libre passage et issue avec chariot sur les parties de terre qui leur sont respectivement échues, établit une servitude de passage, non-seulement en faveur de ces copartageants, mais encore de leurs héritiers et ayants cause (1).

24 Mars 1710, acte de partage entre les héritiers de Pierre Demeulenaere. Plusieurs parties de terre, contiguës les unes aux autres, formaient autant de lots séparés. De ce nombre était une pièce nommée *Leegstuk*, et une autre appelée *Westbilek*. Il fut stipulé, dans l'acte de partage, que les copartageants s'accorderaient mutuellement le libre passage et issue avec chariot, pour l'exploitation et jouissance de chacune des parties de terre, formant leurs lots respectifs. — La pièce nommée *Leegstuk* appartient actuellement, à titre d'achat, au Sr Declerck. Celle appelée *Westbilek* est possédée au même titre par la veuve Jonkheere. — Une instance s'est engagée entre ces derniers devant le tribunal de Bruges, sur le point de savoir si Declerck avait, pour l'exploitation de sa pièce de terre, un droit de passage et d'issue avec chariot sur celle de la Ve Jonkheere. — L'acte de partage du 24 mars 1710 ne fut pas produit en première instance. — Par jugement du 29 nov. 1820, le tribunal décida que Declerck n'avait pas établi son droit de passage. — Celui-ci appela, et produisit devant la Cour l'acte de 1710. — Alors s'éleva la question de savoir, si la clause ci-dessus énoncée avait constitué une servitude de passage, non-seulement en faveur des copartageants, mais aussi au profit de leurs héritiers et successeurs. La Ve Jonkheere soutenait que c'était là un pacte *in personam*, qui n'avait conféré aucun droit aux successeurs des parties contractantes. — Declerck opposait à ce système la règle de droit, qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, règle consacrée par les lois romaines, enseignée par tous les auteurs (2), et érigée en loi par l'art. 1122, C. civ.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que, par l'acte du 24 mars 1710, les copartageants ont fait la stipulation conçue en ces termes : « Au surplus, les copartageants s'accorderont, les uns aux autres l'issue et le libre passage, au moindre dommage et avec chariot, chargé de grain et de fumier, ou autrement, pour l'usage et la jouissance de chacun des fonds compris dans les lots ; » — Considérant que cette stipulation n'a pas seulement fait naître un droit personnel entre les copartageants respectifs, en vertu duquel chacun d'eux était fondé à réclamer, en faveur de son lot, le libre passage et l'issue par les fonds des autres ; mais que, nonobstant le mot *elkanderen* (mutuellement ou les uns aux autres), employé dans la clause ci-dessus sans aucune autre addition, cette même clause doit être entendue en ce sens, qu'il a été établi, sur les parties de terre formant les divers lots, une servitude, laquelle, comme droit réel, a force obligatoire, non-seulement entre les copartageants, mais aussi entre leurs héritiers et successeurs ;

Par ces motifs, déclare qu'il existe, en faveur du fonds de l'appelant, un droit de passage sur la partie de terre de l'intimée, dite le *Westbilek* ; ordonne à l'intimée de souffrir l'exercice de ce droit, bien entendu néanmoins qu'il soit usé de ce même droit au moindre dommage de l'intimée, etc.

Du 16 janv. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Barbanson et Lefèbvre (de Bruxelles). S.....

PREUVE TESTIMONIALE. — TESTAMENT.

La preuve testimoniale peut être admise en matière de testament (3).

N..., c. N....

Du 19 janv. 1823. — Cour d'appel de Br.

NOTAIRE. — MINUTES. — TRANSMISSION.

L'héritier d'un notaire peut, sans attendre la prestation de serment du successeur à l'office, remettre les minutes et répertoires du défunt à l'un des notaires résidant dans la commune ou canton (4).

La loi du 6 oct. 1791, art. 14, et l'arrêté du 3 prair. an IV, art. 37, avaient constitué le successeur à l'office, gardien des minutes et ré-

(1) V. Solon, *des serv.*, n° 13 ; Dalloz, 25, 143.
(2) V. entr'autres Pothier, *Tr. des oblig.*, n°s 63 et 68.
(3) Fidèles à notre plan de n'omettre aucun arrêt dans notre Recueil, nous nous décidons à rapporter cette notice, mais nous avons fait de vaines recherches pour en trouver la source.

(4) *Sic* Br., 10 avril 1823 ; *Contrà*, Br., 20 juill. 1820 et 21 juin 1821. V. aussi Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Minute*, n° 122 ; Dalloz, 20, 288. V. sur la transmission des minutes d'un notaire par ses héritiers, Cass., 22 nivôse an XI ; Colmar, 14 juin 1811.

pertoires du notaire décédé; mais la loi du 25 vent. an XI, art. 54, confère aux héritiers le choix du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis. Cependant ce choix n'est point arbitraire; il est qualifié, quant au temps pendant lequel il doit être exercé. L'époque de départ exige encore une circonstance particulière, qui est que le successeur à l'office ait prêté serment avant la remise des minutes et répertoires: « Si cette » remise, porte l'art. 55, n'a pas été effectuée » conformément à l'article précédent, dans » le mois à compter du jour de la prestation » de serment du successeur, la remise en » sera faite à celui-ci. » — Ainsi le successeur a un droit exclusif au dépôt des minutes, en cas de non-accomplissement de la condition, telle qu'elle est prescrite avec les modalités qui l'accompagnent; et dans ces modalités l'on trouve la prestation de serment du successeur énoncée; c'est par et depuis le serment prêté, que le successeur est installé dans son office, qu'il devient notaire en activité de service attaché à la commune ou canton, qui étaient ceux du défunt; or c'est parmi les notaires de ce canton que l'héritier doit exercer son choix pour la remise des minutes. Il paraît donc évident qu'il ne peut l'exercer avant qu'il soit certain que le successeur puisse faire concurremment le sujet du choix des héritiers. Les inconvénients qui pourraient résulter, soit de l'ignorance des héritiers de sa nomination, soit du trop long délai de la vacance, sont prévus par les art. 57 et 61 de ladite loi. Ce dernier article veut, qu'immédiatement après le décès du notaire, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence; et le premier de ces articles charge le ministère public de veiller à ce que les remises ordonnées soient effectuées. Les minutes et répertoires d'un notaire décédé ont toujours été et sont encore envisagés comme une propriété publique, quoique la loi permette aux héritiers de traiter de gré-à-gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. Le successeur à l'office est donc le dépositaire légal, à moins que l'héritier du titulaire décédé n'ait remis les minutes et répertoires à un autre notaire du même canton, dans le délai tel qu'il se trouve fixé et qualifié par la loi, dont l'intention a été, tout en favorisant les héritiers, de favoriser en même temps le successeur à l'office, en l'admettant à concourir, aussitôt la prestation de son serment, avec les autres notaires du canton. L'héritier se trouve dans la position d'un débiteur à terme, qui ne peut anticiper sa libération, lorsqu'il résulte des circonstances que le terme a été apposé en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur. (L. 17 *ff. de R. J.*, art. 1187, C. civ., art. 146, C. comm.). Deux arrêts de la 1re chambre de cette Cour, le premier, du 20 juill. 1820, le second, du 21 juin 1821, sur les conclusions conformes du ministère public, ont décidé que les héritiers ne peuvent faire la remise à d'autres notaires, avant la prestation de serment du successeur à l'office, et que ce n'est qu'à compter du jour de ce serment que le mois, dans lequel la remise doit être effectuée, peut commencer à courir. — Deux arrêts, l'un du 20 janv. 1823, l'autre du 10 avril même année, se prononcent en sens contraire aux deux premiers. Les motifs de celui du 20 janvier sont : « Que l'art. 54 de la loi du 25 vent. an XI, pour concilier l'avantage des représentants du notaire remplacé, avec l'intérêt de la chose publique, leur a accordé la faveur de remettre les minutes et répertoires du notaire remplacé à un autre notaire, de leur choix, dans la même commune ou dans le même canton, suivant les circonstances; — Que l'article suivant prive de cette faveur les représentants du notaire remplacé, si la remise n'est faite dans le mois de la prestation de serment du notaire remplaçant; — Que la phrase, *dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur*, dont se sert ce dernier article, fixe l'époque au-delà de laquelle la remise ne pourra avoir lieu à un notaire du choix des héritiers du remplacé, mais ne dit pas que cette remise ne pourra se faire avant la prestation de serment du successeur; — Que pour trouver cette défense, qui enlèverait, sans avantage pour la chose publique, une faveur accordée à la famille du remplacé, il faudrait que la loi s'en fût expliquée formellement et sans équivoque, eu égard, sur tout, que toute déchéance est de stricte interprétation; — Que l'intérêt public demandait, sans doute, que la loi fixât à la famille un terme pour cette remise, mais que la remise, antérieure à la prestation de serment, loin de nuire à la chose publique, donne au contraire l'avantage de fixer l'incertitude de la personne du notaire dépositaire des actes du remplacé, surtout qu'il peut se passer un long espace de temps entre la cessation des fonctions du remplacé et la nomination du remplaçant; Que si dans la législation antérieure les héritiers du notaire n'avaient pas la faculté de remettre ses minutes et répertoires à un notaire de leur choix, c'est précisément cela que la nouvelle

législation a voulu changer, et a bien expressément voulu accorder un avantage à la famille du remplacé, en tant qu'il fût compatible avec l'intérêt public ; qu'ainsi, pour donner exécution entière à la volonté du législateur, dans la nouvelle législation, il faut laisser à la faveur qu'accorde la loi toute son étendue ; Qu'on peut ajouter à ces considérations, que non-seulement la prestation de serment du nouveau titulaire peut aisément être ignorée, pendant un mois, par la famille du remplacé, mais que si le remplaçant était déjà notaire dans un autre endroit, en sorte qu'il eût prêté serment antérieurement, il n'en prêtera pas de nouveau, et que l'entrée dans ses fonctions, comme remplaçant, pourrait également être ignorée de la famille du remplacé, pendant un mois et au-delà, surtout si le remplaçant avait intérêt de cacher à la famille du remplacé sa prestation de serment et son entrée en fonctions, pour, le mois écoulé, obtenir forcément, sans composition avec la famille et à son préjudice, les minutes et protocoles du remplacé ; que si cela pouvait être ainsi, la loi aurait fait très-peu pour ces héritiers, tandis qu'elle a voulu les favoriser ; — Que relativement à la concurrence du nouveau titulaire avec les autres notaires du canton, l'on ne voit pas que la loi ait eu en vue cette concurrence dans l'intérêt de ce nouveau titulaire, qui ne devait pas être stimulé par cet appât, pour recevoir avec gratitude l'avantage de la nomination qu'il avait sollicitée ;

Par ces motifs, et ceux qui contient le jugement dont appel, confirme.

Du 20 janv. 1823. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lepage et Dereine (1).

W...s.

—

PREUVE TESTIMONIALE. — QUITTANCE. — SOUSTRACTION. — SUBSTITUTION.

La preuve testimoniale, qui a pour objet de faire majorer la recette d'un comptable, étant déclarée non admissible, on peut encore, malgré ce jugement, arriver au même résultat par la même espèce de preuve, sur le fait qu'il y a eu soustraction de quittance, avec substitution d'un nouvel acquit antidaté et signé d'une autre personne, aussi qualifiée à recevoir (2) ? — Rés. aff.

Gilles Vanhoutte étant décédé, le nommé Blaise A...... fut chargé de la liquidation de sa mortuaire. Le notaire M....., de l'arrondissement de Courtray, fit la vente des immeubles. Après sa mort, ses héritiers présentent à ceux Vanhoutte le compte des sommes par lui reçues ; mais il y avait omission d'une somme de 4,405 flor., formant le prix d'un immeuble vendu à François Putman, somme que les héritiers Vanhoutte soutiennent avoir été reçue par le même notaire, et par conséquent devoir été bonifiée par ses héritiers ; car, d'après l'art. 1993, C. civ., tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Nonobstant la représentation de la quittance, portant que Blaise A..... avait reçu cette somme de l'acheteur François Putman, les héritiers Vanhoutte demandent à faire preuve, par témoins, que le notaire M. C..... avait reçu ladite somme. Mais les héritiers de ce dernier soutiennent la preuve testimoniale non admissible, d'après les principes anciens et modernes : *Contra scriptum testimonium, non scriptum non admittitur*, et qu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr.—Un arrêt du 13 janvier 1820 déclara la preuve par témoins non recevable. — Après cela, les héritiers Vanhoutte forment en première instance une nouvelle demande, tendante à prouver, par témoins, que la quittance représentée, signée Blaise A....., a été substituée à celle originairement donnée par le notaire M. C..... qui avait fait la vente, et qu'elle a été supprimée. Certes, il n'a pas été possible, aux héritiers Vanhoutte, de se procurer une preuve littérale du *quasi-délit*, d'où est née l'obligation dont on demande l'exécution (art. 1348, n° 1ᵉʳ, C. civ.). — La preuve testimoniale n'est point ici fondée sur la même cause, ce qui suffit pour écarter l'autorité de la chose jugée (art. 1351). — Si l'on objecte que le danger est le même, de pouvoir prouver par témoins la soustraction de la première quittance et la substitution d'une nouvelle, comme lorsqu'il s'agit de toutes autres choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, la réponse se trouve dans les motifs de l'exception, l'impossibilité pour le créancier de se procurer une preuve littérale, surtout des obligations qui naissent des *quasi-contrats* ou *quasi-délits*. — L'arrêt qui suit a réformé le jugement du tribunal de Courtray, qui avait déclaré la preuve testimoniale non admissible.

(1) Même décision du 10 avril 1823 — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Lefèbvre (de Bruxelles).

(2) Voyez analogue, Paris, Cass., 4 et 16 décembre 1823.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, par arrêt de cette Cour du 13 janv. 1820, il a été seulement décidé en these, que l'appelant ne pouvait prouver une augmentation de recette dans le compte dont il s'agit, parce qu'il lui était facile ; dans l'espèce, de produire au moins un commencement de preuve par écrit, quant à ce point ; — Attendu que l'appelant a depuis posé en fait une suppression de quittance, et quelques autres faits doleux, desquels il ne peut rapporter une preuve écrite ; — Attendu que, tant d'après le droit commun que selon le Code civil, il est constant qu'en cas de perte ou destruction par cas fortuit de titres ou d'autres preuves écrites, on peut y suppléer au moyen de la preuve testimoniale, bien entendu cependant qu'il soit justifié que l'événement fortuit a été la cause de la disparition de l'écrit ; — Attendu que l'appelant pose en fait, dans l'espèce, que l'impossibilité de représenter la quittance est le résultat de la suppression de cette pièce ; — Attendu que l'appelant soutient que cette suppression a eu lieu dolosivement, afin de la remplacer par une autre quittance ; — Attendu que la fraude ne peut guère être prouvée que par témoins ; qu'ainsi la preuve, tant testimoniale qu'artificielle par présomptions, est admissible en pareil cas, bien que l'objet sur lequel frappe la preuve excède 150 fr. ; — Attendu que les faits compris dans les conclusions de l'appelant sont pertinents à la cause ;

Par ces motifs, déclare qu'il est permis à l'appelant de prouver par témoins, 1° que F. C..., l'un des intimés, a supprimé ou détourné la quittance de 4,405 fl., signée par feu son père M. C...., et dont P. F. Putman était porteur, pour solde du prix d'achat de l'acquisition mentionnée au procès ; 2° que ledit F. C.... y a substitué une autre quittance écrite par lui et antidatée, laquelle il a fait signer par Bazile A...., etc.

Du 20 janvier 1823. — Cour d'appel de Br. — 2° Ch. — Pl. MM. Zech et Depage. W...s.

—

LEGS PARTICULIER. — DÉLIVRANCE. — CRÉANCIERS. — OPPOSITION.

Le légataire particulier d'un objet déterminé, peut-il contraindre l'héritier bénéficiaire à lui en faire la délivrance, nonobstant l'opposition des créanciers, sauf à ceux-ci à exercer leur action contre lui? — Rés. nég.

Anne Crahay avait demandé contre les héritiers bénéficiaires de Joseph Meyers, la délivrance d'un objet déterminé que celui-ci lui avait légué.

Les héritiers bénéficiaires dénoncèrent cette action aux créanciers, parce qu'ils regardaient la succession comme insuffisante pour acquitter les dettes.

Quatre créanciers sont intervenus et ont conclu à ce que la demande en délivrance fût déclarée non recevable, vu l'insolvabilité apparente de la succession.

11 Février 1821, jugement du tribunal de Liége, qui déclare, quant à présent, la demanderesse non recevable en sa demande, et ordonne aux héritiers bénéficiaires de procéder à la distribution des deniers de la succession, à l'intervention de la légataire à titre particulier.

Les principaux motifs de ce jugement sont, en substance : « qu'en qualité de créanciers les intervenants ont droit de s'opposer à tout payement ou délivrance de legs qui pourrait préjudicier à leurs intérêts ; que leur opposition n'est point une demande contre le légataire en payement de leurs créances, à charge de la succession, mais une exception contre la délivrance du legs résultant de l'apparente insolvabilité de cette succession et fondée sur la maxime, *Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*, qui reçoit une application particulière dans l'espèce où il s'agit d'une succession bénéficiaire ; que si l'art. 1024, C. civ., porte, que le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, cette disposition n'empêche pas qu'en cas d'insuffisance des biens pour acquitter les dettes du défunt, le légataire ne doive souffrir, non pas une réduction dans le sens de l'article précité, mais une diminution de son legs dans la proportion nécessaire pour l'entier payement des dettes, ou même la perte entière de la chose léguée, si son aliénation est indispensable pour solder les créanciers, car il n'est pas permis à un testateur de disposer par des legs particuliers au préjudice de ses créanciers de tout ou partie de ses biens qui sont le gage de ses créanciers et dont le prix doit être distribué entre eux, (art. 2093) ; qu'entendre l'art. 1024 dans un autre sens, ce serait mettre la fortune des créanciers à la merci des débiteurs de mauvaise foi, qui ne manqueraient pas d'épuiser en libéralités testamentaires, à titre particulier, le gage de leurs créanciers. »

Sur appel on a soutenu, pour Anne Crahay, que le légataire d'un immeuble particulier en devient propriétaire par la mort du testateur (art. 1014) ; que les héritiers ne peuvent refuser la délivrance, ni les créanciers l'empêcher, du chef que la succession serait prétenduement obérée et acceptée

sous bénéfice d'inventaire; que le légataire ayant le choix de payer la dette pour conserver son legs (art. 1024); c'est à lui que les créanciers doivent s'adresser, d'où il résulte qu'il doit être saisi; que les créanciers n'ayant qu'une action hypothécaire sur l'objet légué et contre le légataire (art. 871), elle ne peut pas être dirigée contre l'héritier; que les art. 808 et 809 ne sont relatifs qu'à des legs de sommes d'argent; que les héritiers n'étant pas propriétaires ne peuvent transférer la propriété, principe qu'ont reconnu les premiers juges en ordonnant l'intervention de l'appelante.

Pour les intimés l'on répliquait : que la règle de droit, *bona non intelliguntur*, etc., s'appliquait particulièrement aux legs et aux dispositions à cause de mort; que peu importe que l'art. 1024 accorde au légataire particulier, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, car d'après la règle ci-dessus rappelée, et les art. 2092 et 2093, ce droit est subordonné à celui des créanciers de la succession, du moins en tant que la chose léguée leur est nécessaire pour couvrir leurs créances; que l'art. 1024 dudit Code n'est fait que pour le cas le plus commun, celui où les forces de la succession suffisent pour acquitter tout ou partie des libéralités du défunt; que cela est si vrai que, suivant l'art. 992, quand il y a lieu à opérer la réduction du legs par la formation d'une masse de tous les biens existant au décès du testateur, cette masse se compose de tous ces biens, après en avoir déduit les dettes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 803, C. civ., l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires;

Attendu que l'opposition formée par les créanciers intervenants ne peut être considérée que comme une mesure conservatoire, et qu'enfin le jugement dont est appel laissant à l'appelante la faculté d'intervenir à tous les actes d'administration qui pourront avoir lieu, elle ne peut éprouver aucun préjudice des dispositions dudit jugement;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 20 janv. 1825.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lhoest et Combes.

ACQUIESCEMENT. — DEMANDE DE DÉLAI.

La demande d'un délai, pour faire des recherches relatives aux faits dont la preuve est ordonnée par un jugement interlocutoire, doit-elle être considérée comme un acquiescement à ce jugement? — Rés. aff.

Assignés en payement d'une obligation de 95 louis, par les héritiers Vandewinkele, le comte Durutte et consorts, prétendirent que celui au nom duquel on agissait contre eux n'était pas la personne en faveur de qui l'obligation réclamée avait été souscrite.

Les héritiers Vandewinkele soutinrent sur ce moyen, que dans les circonstances de la cause et en raison des titres différents dont ils étaient porteurs, ce devait être aux Srs Durutte et consorts à faire la preuve du fait avancé par eux.

6 Mars 1819, jugement qui impose aux demandeurs l'obligation de prouver que leur cédant et le propriétaire de l'obligation étaient la même personne, leur imposant à cet effet divers devoirs déterminés, et fixe à cette fin l'audience du 23 avril suivant.

A cette audience leur avoué allègue que le jugement du 6 mars nécessite des recherches qui demandent beaucoup de temps; qu'il lui a été dit que le propriétaire primitif de l'obligation était encore vivant; que cette circonstance ferait cesser toute difficulté; qu'à son défaut il serait peut-être possible de retrouver ses héritiers; par ces motifs il demande une remise.

L'affaire fut prorogée successivement aux 25 juin, 30 juillet et 14 octobre : à cette dernière audience l'avoué représenta les mêmes motifs, qu'il avait déjà fait valoir verbalement dans une note écrite, dont la communication fut ordonnée à la partie adverse, sur sa demande, et l'affaire fut encore prorogée au 12 novembre.

Pendant cet intervalle, les Srs Vandewinkele, informés de l'état de l'affaire, et voyant que la preuve leur imposée exigeait des renseignements trop difficiles à obtenir, croyant d'ailleurs que le jugement du 6 mars leur avait fait grief en leur ordonnant cette preuve, firent appel de ce jugement.

On opposa à cet appel l'acquiescement résultant, selon les intimés, des diverses remises que les appelants avaient demandées pour faire des recherches relatives aux preuves ordonnées.

Les appelants répondirent que l'acquiescement devait être formel, et l'intention de se désister du droit d'appeler évidente et non douteuse; que l'on ne pouvait pas voir cette intention dans une demande de délai pour éclaircir des faits d'après lesquels toute difficulté aurait cessé, quand même ces faits eussent été ceux sur lesquels portait la preuve ordonnée; que cette intention manifeste ne

peut être reconnue que quand la demande de délai ne peut avoir eu d'autre motif que la renonciation à l'appel; que dans l'espèce elle avait été inspirée par le désir d'éviter, s'il y avait possibilité, le recours au juge supérieur, mais que rien ne devait y faire reconnaître l'intention de se désister de cet avantage, dans le cas où les renseignements désirés n'eussent pas pu être obtenus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants ayant demandé et obtenu des délais qui ont prorogé la cause aux audiences du 25 juin et péremptoirement du 30 juillet 1820 et ensuite produit et communiqué un mémoire, à celle des 14 oct. et 12 novembre suivant; ces faits et circonstances emportent de la part desdits appelants une fin de non-recevoir contre l'appel;

Attendu que les appelants n'ayant pas désavoué leur avoué aux termes des dispositions du Code de procédure civile, les actes de procédure doivent être maintenus.

M. Schuermans entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 20 janv. 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Plaisant et Depage.

—

ARBITRES FORCÉS. — NOMINATION. — RESTRICTION.

La faculté que l'art. 53, C. comm., accorde aux associés, de nommer leurs arbitres, peut être limitée ou modifiée par le juge, de manière que les associés ne puissent choisir les arbitres que parmi les négociants de la ville où siège le tribunal (1).

Les Srs Blockx et Vandenberghe avaient formé une société de commerce à Anvers. Au bout de quelques années ils se séparèrent. Vandenberghe se retira à Malines. Des difficultés s'étant élevées au sujet de la liquidation de cette société, Blockx fit assigner Vandenberghe devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant commercialement, en nomination d'arbitres, aux termes de l'art. 51, C. comm. Par jugement du 5 août 1822, le tribunal ordonna aux parties de nommer leurs arbitres à l'audience du 16 même mois, ajoutant que ces arbitres seraient choisis parmi les négociants établis à Malines. Blockx s'est plaint de ce jugement, en ce que le premier juge avait limité la faculté indéfinie que lui accordait l'art. 53, C. comm., de choisir son arbitre où bon lui semblait. Il n'appartient pas aux tribunaux (disait-il) de restreindre l'exercice d'un droit que la loi confère dans les termes les plus absolus; et quand le juge aurait eu cette étrange faculté, jamais il n'en aurait fait un plus mauvais usage que dans l'espèce. En effet, la société qui a existé entre les parties avait son siége à Anvers. C'est dans cette ville que les principales opérations ont eu lieu. Il y a plus: les deux parties invoquent respectivement les registres et papiers d'une foule de négociants d'Anvers, sans l'inspection desquels les arbitres ne pourront asseoir leur jugement. Il convient donc, sous tous les rapports, que les arbitres soient pris parmi les négociants de cette dernière ville. — Ces moyens n'ont pas déterminé la Cour supérieure à réformer le jugement de première instance.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de la teneur du jugement dont appel, que ce jugement n'a pas privé l'appelant du droit à lui accordé par l'art. 53, C. comm., de nommer des arbitres, pour autant que ceux-ci seraient choisis parmi les négociants de la ville de Malines; et que par suite le même jugement n'est pas contrevenu à l'article cité, puisque cette disposition législative ne statue pas que le tribunal de commerce n'a pas le pouvoir de circonscrire le droit des parties dans de certaines bornes, relativement à la nomination des arbitres, en limitant le choix à certaine classe de négociants, lorsque l'intérêt de la cause l'exige, et ce d'autant plus dans la présente espèce, qu'il est constant en droit que le tribunal de Malines était incompétent pour nommer des arbitres hors de son ressort.

Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 janv. 1823. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM........ et Zech. S.....

—

HAINAUT. — CONDITION DE MAMBOURNIE. — FEMME SURVIVANTE. — DISPOSITION A CAUSE DE MORT. — LOIS NOUVELLES.

Dans le ressort du chef-lieu de Mons, la femme survivante qui, par condition de mambournie, avait acquis le droit de faire sa volonté des acquêts de la communauté, a-t-elle pu, sous l'empire des lois nouvelles, *disposer de ces acquêts, à cause de mort?* — Rés. nég.

En d'autres termes: *La moitié du mari dans*

(1) V. anal. Toulouse, 19 fév. 1813, et la note. V. aussi Despreaux, n° 573.

les acquêts, qui était devenue la propriété de la femme survivante par une condition de mambournie, est-elle, nonobstant les lois nouvelles, restée vinculée du droit de retour auquel elle était soumise au profit des héritiers du mari, pour le cas où la femme n'en aurait pas disposé par acte entrevifs? — Rés. aff.

On peut voir au répertoire de jurisprudence sous les mots *condition de mambournie*, ce que c'était, et notamment, § 8, comment l'usage des conditions de mambournie a dû cesser entièrement depuis les lois du 4 août 1789, comment les mainfermes, dont on ne pouvait disposer par testament, sont devenues disponibles par cette voie, par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1791, et comment l'incapacité d'aliéner, résultant de l'état de veuf avec enfants, a été abolie par la loi du 18 vend. an II (1).

En 1765, mariage de C.-J. Motrait avec M.-A. Carlier, sous l'empire des Coutumes du chef-lieu de Mons. — Les époux Motrait acquirent diverses parties de terres en 1766, 1769, 1772 et 1789, avec la stipulation que « la femme pourra en jouir et disposer à sa » volonté, en tout état, pour, sans ultérieure » disposition, après leur trépas, succéder et » appartenir aux enfants que lesdits époux » pourront procréer ensemble. »

En 1797, décès de Motrait et la même année sa veuve se remarie avec le Sr Godiciabois. — Par le contrat de mariage des nouveaux époux, contenant des avantages réciproques, la veuve Motrait donnait, à son nouveau mari, l'une des parties de terre dont s'agit, et par testament du 10 novembre 1809, elle l'institua son héritier universel. — Elle est décédée sans enfants le 1er novembre 1819.

Les héritiers du premier mari ont assigné le Sr Godiciabois au tribunal de Mons, pour y voir ordonner le partage, par moitié, des quatre parties de terre dont s'agit, comme étant des acquêts faits pendant le mariage de C.-J. Motrait, leur auteur, avec M.-A. Carlier (2). — Ils se sont fondés sur ce que ladite Carlier n'ayant pas usé, de son vivant, de la faculté de disposer entrevifs de la moitié appartenant à son premier mari dans les acquêts qu'ils avaient fait ensemble, ainsi qu'elle en avait la faculté par la condition de mambournie, cette partie d'acquêts devait retourner aux héritiers de celui-ci. — Godiciabois a soutenu que, par la condition de mambournie, la Ve Motrait avait acquis la pleine propriété des parties de terre dont s'agit, et il a invoqué à l'appui un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 pluv. an VI, confirmé par arrêt de rejet de la Cour de cassation du 14 therm. an II, (3); que la Ve Motrait ayant survécu à la publication des lois nouvelles, le lien dont cette propriété était vinculée avait disparu; puisque les lois nouvelles permettent de disposer de toute espèce de biens par testament, que le droit de retour ne pourrait être exercé que par les enfants du premier mariage, s'il en existait, et non par des collatéraux, puisque la condition de mambournie porte, « pour, sans ultérieure disposition, après leur trépas, succéder et appartenir aux enfants que lesdits époux pourront procréer ensemble; » enfin que, dans tous les cas, la demande ne serait pas fondée à l'égard de la première partie de terre dont la Ve Motrait avait disposé par contrat de mariage, en faveur de Godiciabois, son second époux, puisque c'était bien là disposer de son vivant et par acte entrevifs.

Le tribunal de Mons avait donné gain de cause aux héritiers sur tous les points, mais sur l'appel le jugement a été émendé, quant à la partie de terre donnée à Godiciabois par contrat de mariage.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 2me chef de ces mêmes conclusions tendant à l'adjudication de quatre parties de biens y désignés, qu'il est en aveu au procès qu'ils sont des acquêts de la communauté qui a existé entre C.-J. Motrait et M.-A. Carlier; qu'il est vrai, comme l'a observé l'appelant, qu'à l'égard de chacun d'eux il a été conditionné, acquêt faisant, « que la femme pourrait en jouir et disposer à sa volonté dans le cas où elle serait superstite, pour, sans ultérieure disposition, appartenir après leurs trépas à leurs enfants communs; » qu'il est également vrai que cette épouse Motrait, veuve sans enfants, a institué l'appelant, son second époux, son héritier universel, mais que ces circonstances et ces titres seuls ne l'autorisent cependant pas à retenir la totalité de ces acquêts; qu'en effet il est généralement admis en jurisprudence que le pouvoir de disposer, retenu ou accordé à un tiers par une condition de mambournie, n'est pas

(1) Il faut observer que ces lois n'ont été publiées en Hainaut qu'après la réunion.

(2) Il y avait un premier chef de demande dont nous ne parlerons pas, parce qu'il a été simplement jugé en fait, qu'il n'était pas suffisamment prouvé quelle était la nature du bien qui en était l'objet.

(3) *Quest. de droit*, vo *Condition de mambournie*, § 4, no 1er.

proprement translatif du plein droit de propriété, mais seulement du droit d'en disposer à volonté; qu'on peut d'autant moins y voir une telle transmission de propriété absolue et incommutable, qu'en l'admettant, tel bien, sans autre disposition, passerait aux héritiers de celui qui a eu le pouvoir de disposer, tandis que, d'après le texte formel du chap. 55 des chartes du chef-lieu de Mons, et la pratique constante, il est certain qu'en l'absence d'une disposition ce bien retournait, ou plutôt restait aux héritiers légaux de celui qui avait accordé le pouvoir d'en disposer;

Attendu qu'en admettant que le pouvoir de disposer entraînât la transmission d'un droit quelconque de propriété, dans cette hypothèse ce droit serait subordonné, nécessairement, à l'événement ou à la condition, s'il en est disposé, et alors, dans le cas d'absence de toute disposition, les choses se trouveraient dans le même état que s'il n'y avait eu de transmission d'aucune propriété; que ce qui précède paraît être d'autant plus conforme à l'esprit des chartes et coutumes du Hainaut que, dans le cas de tels actes, on y constituait toujours un gardien de cette condition dans la personne d'un mambour qui y était désigné, formalité que l'on n'aurait pas imaginée, si la simple autorisation de disposer avait entraîné la transmission absolue et incommutable du plein droit de propriété;

Attendu que le testament de M.-A. Carlier, dont se prévaut l'appelant, outre qu'il n'est qu'une disposition gratuite et à cause de mort, ne remplit pas d'ailleurs le vœu de la condition de mambournie, vu qu'elle se borne à instituer son mari son héritier universel, et que la moitié des acquêts dont s'agit et dont elle ne parle pas n'était pas dans sa succession;

Attendu que c'est envain que l'appelant cherche à écarter l'application de ces chartes, en invoquant l'abrogation qui en a été proclamée par la loi du 17 nivôse, antérieure au décès de son époux; car cette abrogation n'empêche pas qu'on ne puisse recourir à ces chartes pour fixer le vrai sens des contrats qui ont été consentis, et maintenir les droits acquis sous leur empire;

Attendu cependant que, par son contrat de mariage avec l'appelant, dont il n'a pas fait emploi en première instance, ladite M.-A. Carlier a disposé en faveur, en considération d'une disposition réciproque de sa part, du journal de terre désigné au 1er article du 2me membre des conclusions introductives des intimés, et qu'à cet égard on ne peut contester qu'elle n'ait valablement exercé le droit que lui attribuait l'acte d'achat qu'en avait fait son premier époux;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer, entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a attribué aux intimés la moitié de la propriété du journal de terre désigné au 1er article du 2me chef de leurs conclusions; émendant, quant à ce, déclare lesdits intimés non recevables ni fondés dans leurs prétentions à cette partie de terre; ordonne que, pour le surplus, ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 5 fév. 1823. — Cour d'appel de Brux. — 3me Ch. — *Pl.* MM. Dereine, Joly et Defacqz.

—

VENTE D'IMMEUBLES.—Rente en nature. — Évaluation.

Dans la liquidation des droits dus sur la vente d'un immeuble faite à charge d'une rente payable en nature qui le grevait, faut-il, pour l'évaluation de cette rente, suivre le mode prescrit par le n° 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire? — Rés. nég.

Ou bien, y a-t-il lieu d'exiger des parties une déclaration sur la valeur à laquelle elles ont apprécié ces rentes, sauf, en cas de défaut ou insuffisance à requérir l'expertise de l'immeuble? — Rés. aff.

Un moulin avait été vendu à charge d'une rente, consistant en 687 3/8 mesures de seigle, dont il était grevé et d'une rétribution de 5 florins en numéraire et en outre pour le prix de 10,000 flor.

Pour la liquidation du droit d'enregistrement, il y avait lieu d'ajouter à la somme de 10,000 florins le capital des charges qui grevaient le moulin, et qui étaient censées faire partie du prix (art. 15, n° 6, loi du 22 frim.). Mais quel mode fallait il suivre pour l'évaluation et la capitalisation de ces charges? — Le receveur de l'enregistrement, appliquant à l'espèce le n° 9 de l'art. 14, avait évalué à fl. 1-25 cents chaque mesure de seigle; c'était le taux des dernières mercuriales. — Le vérificateur avait relevé cette perception et, appliquant le décret du 28 avril 1810, il avait évalué chaque mesure de seigle à fl. 1-96 cents, taux moyen des mercuriales des trois dernières années, ce qui produisait une différence de fl. 488-09 1/2 dont le recouvrement a été poursuivi par voie de contrainte.

L'acquéreur a formé opposition à cette contrainte, et soutenu que le droit de mutation étant assis sur le prix, ou, en cas d'insuffisance, sur la valeur réelle de l'immeuble,

il y avait lieu, quant aux redevances en nature faisant partie de ce prix, ou d'exiger une déclaration des parties sur la valeur à laquelle elles avaient apprécié ces redevances, ou de requérir l'expertise de l'immeuble. — Il soutenait qu'autrement le droit pourrait être perçu sur une somme excédant la valeur réelle, et il invoquait à l'appui un exemple, où le prix d'un immeuble fixé à 13,010 fr. avait été payé par 4,000 fr. en numéraire et 9010 fr. en une inscription de 850 fr., dont le capital était 17,000 fr., ce qui aurait fait 21,000 fr., et où le droit ne fut cependant liquidé que sur 13,010 fr.

L'administration, partant du principe que les charges devaient être ajoutées au prix, et les charges étant des redevances ou rentes payables en nature, a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer la disposition du n° 9 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an VII, portant : « Les rentes et pensions, payables en nature, seront évaluées aux mêmes capitaux (vingt fois la rente perpétuelle et dix fois la rente viagère), estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. »

10 Juillet 1820, jugement du tribunal d'Eindhoven, qui rejette le système de l'administration par les motifs suivants :

« Considérant que la question se réduit à savoir sur quel pied doit être estimée la valeur de l'immeuble acquis par les opposants à titre onéreux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII, combiné avec les art. 16 et 19 de la même loi, le droit proportionnel d'enregistrement doit être liquidé d'après la valeur réelle ; — Considérant que l'art. 15, n° 6, de ladite loi, doit incontestablement servir de guide au cas présent, et que cet article, rapproché de l'art. 4, ne peut jamais présenter une autre base de liquidation que la valeur réelle ; d'où il suit qu'il y a erreur dans la liquidation, aussitôt et toutes les fois que la perception excède la valeur réelle ; — Considérant que la loi a expressément distingué entre le mode d'évaluation prescrit par l'art. 14 pour les biens meubles, et par l'art. 15 pour les biens immeubles, de sorte qu'en appliquant à une transmission immobilière le n° 9 du § 2 de l'art. 14, relatif aux biens meubles, on fait évidemment une fausse application de la loi ; qu'à la vérité les rentes qui grèvent l'immeuble appartiennent à la classe des objets mobiliers, mais que ce ne sont pas ces rentes qui ont été vendues, et qu'ainsi il ne s'agit que de déterminer jusqu'à quel point elles ont influé sur le prix de vente de l'immeuble ; qu'aussi la charge provenant de ces rentes doit bien être portée en capital, mais uniquement pour connaître la valeur réelle de l'immeuble qui en est grevé ; que, par conséquent, ce capital ne peut être formé de la même manière que pour le cas où ces rentes mêmes seraient vendues, d'abord parce que la loi n'y autorise et n'y prête même en aucune façon, ensuite parce que la perception atteindrait nécessairement un montant plus élevé que la valeur réelle, contrairement à l'art. 4 ; ce que les opposants prétendent avoir eu lieu en effet, comme aussi l'administration ne le désavoue point ; — Considérant que, dans l'espèce, le prix de vente exprimé étant de 10,000 florins, sans qu'il soit dit pour combien la redevance de seigle est entrée en computation, en d'autres termes, la totalité du prix n'étant pas exprimée, l'administration aurait dû, ou du moins aurait pu requérir la déclaration, en vertu de l'art. 16 de la loi, sauf, en tout cas, la faculté de faire expertiser la valeur entière de l'immeuble vendu, abstraction faite de toutes charges ; d'où il résulte une nouvelle preuve que le droit ne peut être exigé que sur la valeur réelle (argument tiré de la décision du ministre des finances du 10 therm. an XII et de la délibération du 22 prairial précédent) ; — Considérant enfin que le décret impérial du 26 avril 1808, invoqué par l'administration, ne se rapporte pas au n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an VII, ce décret ne parlant nulle part de transmissions d'immeubles à titre onéreux, desquelles seules il est ici question ; qu'ainsi la demande de l'administration est, dans tous les cas, non fondée ; — Le tribunal déclare la contrainte nulle et de nulle valeur, etc. »

L'administration s'est pourvue mais inutilement contre ce jugement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que, dans le cas dont il s'agit, il y a eu vente d'un immeuble grevé de redevances annuelles de seigle, payables en nature ;

Considérant qu'il existe une différence notable, tant à l'égard de l'objet qu'à l'égard de l'effet du contrat et du mode d'évaluation, entre la vente d'une rente ou redevance hypothéquée sur un immeuble et payable en nature, et la vente du bien même qui est grevé de cette rente ou redevance ; que la première rentre, pour la liquidation du droit d'enregistrement, sous l'application de l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII, et la se-

conde, sous l'application de l'art. 15, n° 6, combiné avec les art. 4, 16 et 17 de la même loi;

Considérant que le décret impérial du 26 avril 1808, relatif aux rentes perpétuelles et viagères stipulées payables en nature, ne peut être censé renfermer une extension de l'art. 15, n° 6, de la loi précitée, puisque ce décret ne parle point de mutations à titre onéreux d'immeubles affectés, à titre de charge, au payement de semblables rentes, mais qu'il doit plutôt être regardé comme ayant modifié les dispositions de l'art. 14, n° 9, en ce qui concerne les mercuriales qui doivent servir de base à l'évaluation;

Considérant que le premier juge, en s'arrêtant à ces distinctions, n'a violé aucune des dispositions de la loi, et qu'il en a fait au contraire une juste application;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement..... sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant au dépens.

Du 5 fév. 1823.—Cour d'appel de La Haye.

—

PURGE. — Tiers-détenteur. — Délai.

La sommation de purger ne fait pas courir le délai d'un mois dans lequel le tiers-détenteur est tenu de purger, à peine de déchéance. — Le délai ne court qu'en vertu et à partir de la sommation de payer ou délaisser (1).

Le Sr V..... acquiert un immeuble grevé d'inscription au profit du Sr N..... Ce dernier, par exploits des 7 et 14 nov. 1820, fait sommation à V....., tiers-détenteur, de lui notifier son titre d'acquisition et autres pièces mentionnées à l'art. 2183, C. civ.—V..... ne fait pas cette notification dans le mois, mais seulement le 28 décembre suivant, avec déclaration qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, conformément à l'art. 2184. — Le créancier N..... ne requiert pas, dans les quarante jours, la mise de l'immeuble aux enchères, selon l'art. 2185. En conséquence le nouveau propriétaire V..... demande que la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, et qu'en payant ce même prix il soit libéré de tout privilége et hypothèque (art. 2186). — Mais le créancier N..... soutint que le tiers-détenteur V....., n'ayant pas notifié son titre d'acquisition et pièces dans le mois de la sommation, il n'était plus recevable à purger les hypothèques existantes sur le bien acquis. — Le tiers-détenteur V..... prétendit au contraire que les poursuites autorisées par la loi en faveur du créancier hypothécaire sont déterminées par l'art. 2169. Il a le droit de faire vendre l'immeuble trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — L'art. 2183 donne bien au tiers-détenteur le moyen de se garantir de l'effet des poursuites mentionnées à l'art. 2169, en notifiant dans le mois de la première sommation son titre d'acquisition et autres pièces, afin de parvenir ainsi à purger les hypothèques, mais cet art. 2169 ni aucun autre ne confèrent pas au créancier le droit de contraindre le tiers-détenteur à notifier son titre d'acquisition; c'est là au contraire une faculté dont celui-ci ne peut être forcé de faire usage. — La sommation énoncée à l'art. 2183 est celle qui se rattache aux poursuites en payement ou en délaissement de l'héritage, que le créancier a droit d'exercer d'après l'art. 2169; le droit de sommation tendante à contraindre directement le tiers-détenteur à cette notification, nulle part la loi n'en attribue de semblable au créancier hypothécaire.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 2181 et suivants du Code civil, l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué peut se garantir des effets des poursuites, soit en expropriation forcée, soit en payement de l'intégralité des créances inscrites ou délaissement de l'héritage, en usant de la faculté de purger sa propriété, dans les délais et selon les formalités voulues par les art. 2183 et 2184 de ce code;

Attendu qu'en combinant les prédits articles avec les art. 2167 et 2169 du même code, il est évident que les créanciers inscrits qui, conformément à l'art. 2185, désirent faire mettre aux enchères l'immeuble grevé, acquis par un tiers-détenteur, n'ont pas à cet effet le droit de forcer cet acquéreur à user de son droit de purge, mais que leurs droits se bornent à exproprier sur celui-ci l'immeuble grevé si, dans les trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite audit détenteur de payer toute la dette exigible ou de délaisser l'héritage, ce dernier n'use pas de la faculté de purger sa propriété, ou qu'il n'exécute pas ladite option de payer l'intégralité de la dette exigible ou de délaisser l'héritage;

(1) *Sic.* Cass., 22 avril 1818; Br., 23 juill. 1819; Amiens, 17 janv. 1823; Limoges, 28 avril 1818. Mais *Secùs*, Cass., 2 juin 1823, et la note. V. aussi Carré-Chauveau, n° 2198.

Attendu que le créancier ne pouvant faire au tiers-détenteur que la sommation de payer ou de délaisser, afin de faire courir contre lui ledit délai de trente jours, après lequel le créancier a le droit de procéder à l'expropriation sur le tiers-détenteur, s'il reste dans l'inaction, il s'ensuit que la sommation faite aux fins de notifier son titre d'acquisition et autres pièces mentionnées à l'art. 2183, est frustratoire, et par conséquent ne peut faire courir contre lui le délai de trente jours ;

Attendu que, dans l'espèce, les sommations faites à l'intimé les 7 et 14 nov. 1820, à ce qu'il eût à notifier à l'appelant son titre d'acquisition et autres pièces concernant la maison dont il s'agit, n'avait pour but que de forcer l'intimé à exercer son droit de purge, afin que l'appelant eût pu de son côté mettre ladite maison aux enchères publiques ; d'où il suit que l'intimé ne pouvant être forcé à l'exercice de cette faculté de purger sa propriété, lesdites sommations n'ont pu faire courir contre lui le délai de trente jours établi par l'art. 2169, et qu'ainsi l'appelant n'ayant pas fait la sommation voulue par cet article, l'intimé a toujours conservé son droit de purger l'immeuble, droit qu'il a effectivement déclaré ensuite vouloir exercer par les notifications qu'il a faites à l'appelant par exploit du 28 déc. 1820, conformément à l'art. 2183, C. civ. ;

Attendu que, depuis l'époque dudit exploit, le délai de quarante jours pour requérir de la part de l'appelant la mise aux enchères, d'après l'art. 2186, étant déjà longtemps écoulé, la valeur de la maison en question demeure définitivement fixée au prix énoncé dans le contrat, et l'intimé peut en conséquence se libérer des hypothèques existant sur ladite maison, en payant ledit prix aux créanciers inscrits qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant, aux termes de l'art. 2186, C. civ.

Par ces motif, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 fév. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — Pl. MM. Stevens et Crassous.

W...s.

VICE REDHIBITOIRE. — PREUVE. — TÉMOINS.

L'acheteur, agissant en résolution de la vente pour vice redhibitoire, peut-il être admis à prouver par témoins l'existence du vice au moment de la vente, si c'est par sa faute que l'expertise ordonnée n'a pu avoir lieu avant la mort du cheval, qui a dû être abattu d'après un ordre de la police municipale ? — Rés. nég.

Le 21 sept. 1820, René David vendit un cheval à Tahon. Le 20 octobre suivant, Tahon agit en résolution du marché et restitution du prix, avec offre de rendre le cheval, fondé sur ce qu'il était atteint de la morve lors de la vente. Le tribunal ordonna une expertise, mais elle fut irrégulière et déclarée nulle. La maladie du cheval éveilla la vigilance de la police administrative, qui le fit abattre et enfouir. Après cela, Tahon demanda à être admis à la preuve testimoniale, que la loi ne défend pas ; ce n'est que lorsqu'il s'agit de fixer la hauteur de la partie du prix à rendre à l'acheteur, qui préfère de garder la chose, que l'art. 1644, C. civ., prescrit l'arbitrage des experts ; en ce cas l'acheteur n'agit pas *actione redhibitoriâ*, tendant à annuler la vente ; mais *actione æstimatoriâ* ou *quanti minoris*, qui, laissant subsister la vente, tend à obtenir une diminution du prix. — Le tribunal de Furnes déclara la preuve par témoins non admissible, par les motifs « que les témoins n'ont pas les » connaissances nécessaires pour constater » la nature et la progression de la maladie, » particulièrement celle dont on prétend que » le cheval vendu était attaqué au moment » de la vente ; qu'il n'existe au cas présent » de quasi-délit ; qu'ainsi il n'y a lieu à l'ap» plication de l'art. 1382, C. civ. ; que le » cheval étant abattu par ordre de l'autorité » administrative, le jugement du 13 janvier » 1820, qui ordonne une expertise, ne peut » plus recevoir son exécution. » En appel, il paraît que la Cour n'a point partagé les premier et troisième motifs de ce jugement, mais qu'elle s'est spécialement basée, pour sa confirmation, sur la circonstance établie au procès, que les entraves mises par l'acheteur a l'expertise ont été un obstacle à ce que cette espèce de preuve ordonnée ait pu avoir lieu.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que si finalement il résulte de l'instruction de la cause que l'existence de la maladie du cheval au moment de la vente n'a pas été établie à suffisance de droit, l'appelant doit se l'imputer, puisque c'est par sa faute que les deuxième et troisième visites par experts, que le juge avait trouvées nécessaires d'ordonner pour la découverte de la vérité, sont demeurées sans effet ; confirme, etc.

Du 6 février 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Delacqz et Defrenne.

W...s.

COUTUME DE BRUXELLES. — ÉPOUX SURVIVANT. — HÉRITIER NÉCESSAIRE. — RENONCIATION. — TRANSACTION. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — USUFRUIT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'acte qualifié transaction, par lequel le survivant de deux époux, mariés à Bruxelles en l'an x de la république (1801), *renonce, au profit des enfants d'un premier lit du défunt, aux avantages que lui assurait son contrat de mariage et qui étaient les mêmes que ceux qu'il aurait eus d'après la coutume, moyennant renonciation de la part de ceux-ci à une somme que, d'après le même contrat de mariage, il devait leur payer, est-il passible du droit proportionnel?* — Rés. nég. (Art. 4 et 69, § 5, n° 1er et § 7, n° 1er, loi du 22 frim. an VII; art. 249 et 250, Coutume de Bruxelles).

6 Brumaire an x, contrat de mariage entre la De Verstraeten, Ve Vangelder, et le Sr D'Aubremé, portant : qu'en cas de prédécès de la future épouse le futur époux retiendra en propriété la totalité des meubles et de tout ce qui est réputé tel, à charge de payer aux enfants du premier lit de la future une somme de 20,000 francs. Le même contrat contient donation en faveur du futur époux, en cas de survie, de l'usufruit de tous les immeubles de la future.

3 Messidor an XII, convention entre les époux D'Aubremé, par laquelle, dérogeant en ce point à leur contrat de mariage, ils stipulent que chacun d'eux supportera les dettes contractées par lui avant le mariage.

Le Sr D'Aubremé survécut à son épouse, et le 15 février 1819 intervint entre lui et les enfants du premier mariage de son épouse l'acte qui a donné lieu au procès. — Par cet acte, les parties déclarent qu'elles veulent prévenir les actions et contestations qui étaient sur le point de s'élever entr'eux, et qu'en conséquence elles transigent sur toutes les questions et différends quelconques que l'ensemble du contrat de mariage aurait pu faire naître.

Le Sr D'Aubremé renonce à la succession mobilière de son épouse, évaluée à 500 fr., et à l'usufruit de ses immeubles. De leur côté, les enfants Vangelder renoncent aux 20,000 francs que le Sr D'Aubremé devait leur payer, à cause des avantages qui lui étaient faits par son contrat de mariage.

Le 5 janv. 1821, l'administration fit décerner une contrainte contre le Sr D'Aubremé et les enfants Vangelder d'une somme de 1,000 florins, pour droits d'enregistrement qu'elle prétendait être dus sur la transaction du 15 févier 1819, et voici comment elle l'établissait.

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la loi du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle le Sr D'Aubremé s'est marié, n'a point abrogé les anciens statuts ou coutumes réglant la communauté et autres droits matrimoniaux des époux.

Or, d'après la Coutume de Bruxelles, le Sr D'Aubremé, survivant à son épouse, avait droit à la totalité de la succession mobilière de celle-ci et à l'usufruit de ses immeubles, ainsi et de la même manière que par son contrat de mariage, et le texte de la coutume, comme celui du contrat, était tellement formel, qu'il ne pouvait y avoir lieu à aucun doute, à aucune difficulté, ni par conséquent à une transaction. Donc l'acte du 15 février, mal à propos qualifié transaction, et par lequel M. D'Aubremé a renoncé à des droits irrévocablement acquis, puisqu'aux termes de la coutume il était héritier nécessaire, contient une transmission, en faveur des enfants Vangelder, de la succession mobilière de leur mère et de l'usufruit de ses immeubles, moyennant renonciation de leur part à la somme de 20,000 fr., qu'il devait leur payer, et à raison de laquelle il ne pouvait y avoir non plus aucune contestation. Et cette transmission donne lieu au droit de 2 pour % sur les 500 fr. auxquels la succession mobilière est évaluée par les parties (art. 69, § 5, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, et au droit de 4 p. % sur les 19,500 fr. restant des 20,000 fr., sauf réduction à moitié, pour la cession de l'usufruit des immeubles (art. 69, § 7, n° 1er, de la même loi). — L'acte du 15 février ne peut pas non plus être considéré comme une renonciation pure et simple, de la nature de celles mentionnées à l'art. 68, § 1er, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, parce que, pour qu'il y ait renonciation pure et simple, il faut 1° qu'elle ait pour objet des droits non encore acquis au renonçant, qui lui sont seulement déférés, qu'il est habile à acquérir en acceptant, mais qu'il peut aussi ne pas acquérir en y renonçant; 2° que la renonciation soit gratuite. Or, d'un côté, il y avait droit acquis au Sr D'Aubremé, indépendamment de toute acceptation de sa part, puisqu'il était héritier nécessaire de son épouse et de l'autre, la renonciation n'a pas été gratuite, puisque les enfants Vangelder ont fait remise au Sr D'Aubremé des 20,000 fr. qu'il devait leur payer.

27 Oct. 1821, jugement du tribunal de Bruxelles qui, considérant l'acte du 5 février comme une renonciation pure et simple, passible seulement du droit fixe, aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 1er et 45, annulle la contrainte.

Pourvoi en cassation, pour contravention aux art. 4 et 69, § 5, n° 1er, et § 7, n° 1er de la loi du 22 frim. an VII, et fausse application des art. 5 et 68, § 1er, n° 1er et 45 de la même loi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que le contrat de mariage des époux D'Aubremé, portant la date du 6 brum. an X (21 oct. 1801), de même que les actes consentis postérieurement par lesdits époux, pouvaient occasionner diverses difficultés qui ont pu donner lieu à une transaction véritable et sincère, soit relativement aux droits que pouvait prétendre le mari survivant sur la succession mobilière et sur l'usufruit des biens immeubles de son épouse prédécédée, soit par rapport aux dettes respectivement contractées par les époux, d'autant plus que les défendeurs prétendaient que la succession ne s'était pas ouverte à Bruxelles;

Considérant au surplus que, par leur contrat de mariage, les époux D'Aubremé avaient stipulé, qu'en cas de prédécès de la femme tous les meubles appartiendraient au mari survivant, moyennant par lui de payer aux enfants du premier lit une somme de 20,000 francs, à titre de dédommagement, pour les prétentions que lesdits enfants auraient pu exercer sur ces meubles; qu'à la vérité cette clause établissait en faveur d'Antoine D'Aubremé des droits irrévocables sans sa volonté, par forme d'institution contractuelle, mais que cependant ces droits étaient subordonnés au prédécès de la femme; qu'ils ne s'ouvraient et n'étaient dévolus que du jour de son décès et devaient s'exercer dans sa succession comme droits héréditaires, *non contractu inter vivos sed mortis causâ*, et que suivant tous les principes du droit relatifs à la matière, il était facultatif au mari de les accepter ou d'y renoncer, au moins par rapport aux héritiers de sa femme;

Considérant qu'en première instance les défendeurs ont prétendu, sans contestation aucune de la part de l'administration, que Antoine D'Aubremé n'avait jamais recueilli la succession mobilière de sa femme et l'usufruit de ses biens immeubles, ni fait acte d'héritier avant la transaction dont s'agit;

Considérant, par suite de tout ce qui précède, que D'Aubremé, en renonçant au profit de tous les héritiers *ab intestat* de son épouse aux droits qui lui compétaient dans sa succession, n'a pas fait une transmission ou rétrocession de biens, mais une simple renonciation à des droits ouverts en sa faveur;

Considérant, d'un autre côté, que le payement d'une somme de 20,000 fr. à faire aux enfants Vangelder n'était qu'une charge et une clause de la disposition relative aux meubles faite par la femme au profit de son mari, laquelle charge ou condition est venue à cesser par la renonciation à la succession mobilière et le non-accomplissement de la disposition principale; qu'il était donc inutile que, lors de la renonciation de D'Aubremé aux droits qui lui étaient ouverts, les défendeurs renonçassent de leur côté au payement de ladite somme; et qu'en y faisant une renonciation expresse ils n'ont en aucune manière payé un prix quelconque pour celle de D'Aubremé, ou fait une contre-renonciation à des droits qui leur étaient irrévocablement acquis;

Considérant enfin que la transaction dont s'agit ne contient aucune stipulation d'une somme ou soulte quelconque; de tout quoi il résulte que les articles de la loi du 22 frimaire an VII, invoqués par l'administration, n'ont été ni violés ni faussement appliqués par le juge saisi de l'affaire;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Garnier en son rapport et M. l'av. gén. Destoop au nom du procureur général, en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi.

Du 10 fév. 1825. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, Devleschoudere et Vanvolxem, père.

ACTE. — NOTAIRE. — PARENTÉ. — NULLITÉ.

L'acte révocatoire d'un testament est-il nul, comme fait en contravention à l'art. 8 de la loi du 25 vent. an XI, qui défend aux notaires de recevoir des actes, contenant des dispositions favorables à leurs parents ou alliés, s'il avait pour effet de décharger d'une obligation mobilière, résultant du testament, la femme du beau-frère du notaire, avec qui elle était en communauté de biens? — Rés. aff.

Cette nullité peut-elle être écartée par la règle, affinitas non parit affinitatem? — Rés. nég.

Marie Destordeur avait eu d'un premier mariage avec Gilles Lempereur deux enfants, Lambert et Henriette. Elle avait épousé en secondes noces Hubert Deflandre.

Par suite d'un testament du 17 juin 1820, les deux enfants du premier lit devaient payer à Hubert Deflandre, second mari, une somme de 7,200 fr. — Henriette, l'un de ces enfants avait épousé et était en communauté de biens avec Denis Decombay, dont la sœur était mariée au notaire Lambinon.

Par acte du 16 août 1820, reçu par Lam-

binon, Marie Destordeur déclara révoquer tous testaments antérieurs, de sorte que, par-là, Lambert Lempereur et Henriette Lempereur, épouse Decombay, ses enfants du premier lit, se trouvaient déchargés de l'obligation, réaultant du testament de leur mère, de payer à son mari la somme de 7,200 fr. — Il s'éleva alors des discussions entre le Sr Lempereur et l'épouse Decombay, enfants issua du premier mariage de l'épouse Deflandre, et le second mari de eelle-ci, relativement au partage des biens de la communauté.

Celui-ci s'est prévalu du testament du 17 juin 1820.

Le Sr Lempereur et sa sœur ont soutenu que ce testament avait été révoqué par l'acte du 16 août 1820.

Le Sr Deflandre a prétendu que eet acte était nul, du chef qu'il avait été reçu par le notaire Lambinon, allié des parties qu'il favorisait, au degré prohibé. — Pour prouver que l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an II, qui interdit aux notairea de concourir aux actes pour le cas où ils contiennent des dispositions en faveur de leurs parents au degré indiqué dans cet article, devait être appliqué dana l'eapèce, il s'attachait à démontrer que l'acte de révocation d'un legs ou d'une institution quelconque renferme nécessairement en soi une institution en faveur des béritiers *ab intestat*; ce principe, disait-il, découle de la nature même des choses; en effet, le testateur avait d'abord manifesté la volonté de préférer le légataire aux héritiers du sang; mais par son acte de révocation il a manifesté une volonté contraire : il a donc réellement, poursuivait-il, institué de nouveau ces béritiers dans l'objet qu'il leur avait ôté par son institution primitive.

Il citait à l'appui de cette opinion Voet *ad dig.* liv. 28, tit. 3, n° 1er; de Barry, *de successionibus*, lib. 10, tit. 1er, n° 53; Bartole, sur la loi 18, D. *de leg.* 3, n° 3; Furgole, *des Testaments*, chap. 10, n° 98. Domat, dans ses *lois civiles*, liv. 3, tit. 1er, sect. 5, n° 12; Toullier, t. 5, n° 633, et Grenier, *Tr. des donations*, t. 1er, p. 597, professent la même doctrine.

Si des auteurs, continuait l'avocat du Sr Deflandre, nous passons à la jurisprudence, nous la voyons prêter son appui à l'opinion que nous soutenons. La Cour de Paris, par arrêt du 5 juill. 1813, et celle de cassation de France par deux arrêts, l'un du 17 mai 1814, l'autre du 20 fév. 1820, ont pleinement adopté ces principes. — Peu importe, disait l'avocat du Sr Deflandre, que les avantages ne soient pas portéa directement dans ce testament aux parents en faveur desquels ce notaire ne peut instrumenter, car la crainte des collusions, raison pour laquelle le législateur a interdit cette faculté aux notaires, n'en existe pas moins. Cette doctrine est professée par M. Toullier, t. 8, n° 73 de son ouvrage, et par le tribun Favart, dans le rapport de la loi du 25 vent. an II au tribunat.

Pour saper la base du système de l'intimé, les appelants présentaient les moyens suivants : Il n'est point exact de prétendre, disaient-ils, qu'un acte de révocation contienne une nouvelle disposition en faveur des héritiers *ab intestat*; eette allégation est réfutée par le texte de l'art. 1035, qui n'admet que deux modes de revoquer un testament antérieur, à savoir un acte testamentaire et un acte de révocation. — Il y a donc, poursuivaient les avocats dea appelants, une ligne de démarcation tracée par le législateur lui-même entre ces deux modes.

Le testament, selon la définition de l'article 895, est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer; l'acte de révocation au contraire se borne à détruire une disposition qu'il ne remplace par aucune autre : il est donc faux que cet acte contienne une disposition en faveur des héritiers *ab intestat*; il ne peut donc tomber sous l'application des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an II, sur le notariat.

A la vérité, par l'événement de cette révocation des dispositions favorables à Lempereur, celles de la loi reprennent leur empire, mais étrangères à la volonté du testateur, elles doivent leur origine à un principe indépendant de celle-ci.

D'ailleurs, continuaient-ils, dans la supposition même que eette révocation pût être considérée comme une disposition en faveur des héritiers *ab intestat*, il est bien évident que les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an II ne peuvent concerner que les institutions directement faites dans les actes, en faveur des personnes mentionnées dans ces articles, car, en admettant le système contraire, les notaires n'auraient aucun moyen de vérifier s'ils se trouvent ou non dans les caa de prohibition énumérés dans ces articles. — Ils invoquaient l'arrêt de la Cour en date du 31 déc. 1808, dans l'affaire Tiliman, par lequel elle a décidé qu'une gratification faite par le testateur aux ouvriers qui seraient à la ferme lors de son décès ne viciait paa le testament, quoique tous ceux appelés à le recueillir eussent été témoins au testament, et cela parcequ'ils n'étaient pas nominativement désignés et qu'il était possible que d'autres eussent pu recueillir; Or, disaient-ils, cet arrêt reçoit ici l'application la plus directe,

puisque dans l'espèce, ni Denis Detombai, ni son épouse, ne sont nommés dans l'acte de révocation; et qu'il était possible que cet acte ne leur procurât aucun avantage, pour le cas, par exemple, où la testatrice n'eût fait aucune disposition avant son décès. Ils terminaient en invoquant l'autorité de Henrys, t. 3, liv. 5, q. 115, sur une espèce analogue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an II, sur l'organisation du notariat, prononcent la nullité de tout acte notarié qui contient quelque disposition en faveur du notaire qui l'a reçu ou de ses parents ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement;

Attendu que l'acte passé le 16 août 1820, par Marie Destordeur, veuve en premières noces de Gilles Lempereur et épouse de Hubert Deflandre, par devant le notaire Lambinon, contenant révocation de tous les testaments et dispositions de dernière volonté faits antérieurement, avait pour but et pour effet immédiat de décharger ses deux enfants de l'obligation de payer à Hubert Deflandre une somme de 7,200 fr., dont elle les avait chargés par son testament avenu devant Libens, notaire, le 17 juin de la même année;

Attendu que cette disposition expresse de l'acte de révocation était, pour une moitié de la somme, en faveur d'Henriette Lempereur, épouse de Denis Decombay, beau-frère du notaire Lambinon, et tournait au profit de la communauté existante entre lesdits époux Decombay, dont le mari était le chef et l'administrateur; d'où il suit qu'il avait le même intérêt que son épouse, et qu'aux termes des articles ci-dessus rappelés de la loi de ventôse cette disposition étant en sa faveur et le notaire qui a reçu l'acte étant son beau-frère, cet acte est compris dans la disposition de ladite loi, nonobstant que l'épouse Decombay ne soit pas alliée du notaire Lambinon par la raison que, *affinitas non parit affinitatem*;

Attendu que le notaire, lorsqu'il a reçu cet acte, ne pouvait pas ignorer les relations de famille de son beau-frère Decombay, et que la loi lui imposait l'obligation de s'informer, avant de recevoir l'acte, si ses dispositions n'étaient pas en faveur de ce beau-frère.

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 12 fév. 1823. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lambinon, fils, et Lesoinne.

COMMUNES. — DETTES. — ADMINISTRATEURS. — SOLIDARITÉ. — OBLIGATION PERSONNELLE. — CAUTIONNEMENT.

Les bourgmestre, échevins et notables députés, qui ont levé une somme d'argent, sont-ils tenus comme débiteurs principaux, s'ils ont déclaré s'obliger à rembourser le capital dans 3 ans, et obliger, l'un pour l'autre et solidairement tous leurs biens présents et à venir avec ceux de leurs héritiers et successeurs aussi solidairement?—Rés. nég.

Ou ne sont-ils obligés que comme cautions (1)? Rés. aff.

En 1745, les bourgmestre, échevins et notables députés de la commune de Moerseke avaient levé d'une dame Denis un capital de 600 livres de gros, à raison de 3 p. %, etc.— Il était dit, dans l'acte, qu'ils s'obligeaient à rembourser le capital dans 3 ans, et qu'à défaut de ce faire ils engageaient, pour l'exécution du contenu en l'acte, l'un pour l'autre et solidairement, sans division ni discussion, tous leurs biens présents et à venir, avec ceux de leurs héritiers et successeurs aussi solidairement.

Il paraît que les intérêts de ce capital avaient été portés au budget de la commune, mais que depuis longtemps ils ne se payaient pas.

Les héritiers de la De Denis ont assigné les Srs d'Hollanders et consorts, héritiers de quelques-uns des signataires de l'acte d'emprunt, pour les faire condamner au payement de 5,157 florins des Pays-Bas, pour 25 années d'intérêts et au remboursement du capital, en se fondant sur ce que des stipulations de l'acte ci-dessus rappelées il résultait que les signataires s'étaient obligés personnellement.

On a soutenu pour les défendeurs que la rente constituée et reconnue audit acte concernait uniquement l'intérêt de la commune, et que ses administrateurs avaient seulement entendu s'obliger en leurs dites qualités; que c'est aussi dans ce sens que la clause ajoutée à la fin de l'acte doit être entendue, puisqu'il est constant en droit que les tuteurs ne sont pas obligés personnellement, ni par conséquent contraignables, pour les affaires de leurs mineurs, à moins qu'une telle obligation ne s'y trouve exprimée en termes non susceptibles de deux sens; et même lorsqu'un tuteur s'oblige de satisfaire au jugement à intervenir, par la caution *judicatum solvi*, pareille obligation vient à s'éteindre par la cessation de la tutelle. Il est encore

(1) V. les citations faites dans la discussion.

une règle d'interprétation des conventions : « Dans le doute, la convention s'interprète » contre celui qui a stipulé, et en faveur de » celui qui a contracté l'obligation (art. 1162, » C. civ.). » On peut, touchant cette question, voir les *LL.* 67 *ff. de procur.* 26, *de admin. tut.*; Huber, liv. 26, tit. 7, n° 14, au Dig. *de admin. et peric. tut.*, et Br., 21 février 1814, (*Pasic.*, à cette date).

6 Oct. 1819, jugement du tribunal de Termonde, qui déclare les héritiers de la dame Denis non recevables ni fondés, par les motifs suivants :

« Attendu que les syndics des corporations sont semblables aux tuteurs, comme l'observe Coloma, *observatio* 3, n° 16 *et seq.*; *Leyser*, *meditationes ad pandectas*, *specime* 54, n° 12; — Attendu que les bourgmestre, baillis, échevins et notables députés de la commune, ont déclaré avoir reçu pour la commune ; qu'ensuite de leur qualité ils ont traité, se sont obligés, ont reçu pour leur quartier ; que quoiqu'ils aient engagé leurs personnes l'un pour l'autre et solidairement, il suit delà seulement qu'ils ne se sont engagés que comme cautions ; qu'ils sont engagés mutuellement avec la commune et qu'ils peuvent exiger un dédommagement de celle-ci ; que, pour parvenir à cela, il a été accordé aux cautions des communes une taxation qui n'est pas encore abolie ; — Attendu que les intérêts de la rente sont acceptés au budget de la commune ; que le Sr Debrauwer les a même reçus, en 1791, des mains du receveur de ladite commune, et que, dans la preuve par écrit du payement du 20 sept. 1791, enregistré à Hamme le 3 mai 1819, il déclare que l'argent a été levé pour la commune ; — Que c'est à tort que l'on rappelle que, par les placards de Flandre, il est défendu à toutes les communes de lever de l'argent sans la permission de Messieurs des États de la province, puisque cette illégalité du défaut de consentement, décrétée seulement à l'avantage de la commune, peut être invoquée par elle seule et non par un tiers ou par d'autres. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est suffisamment établi, par l'acte du 27 sept. 1745, que ceux qui l'ont souscrit n'y sont comparus et n'ont contracté qu'en leurs qualités d'administrateurs de la commune de Moerbeke ; que la clause *obligeant les soussignés à l'accomplissement de tout,....*, n'a été ajoutée qu'après que toutes les stipulations avaient reçu leur perfection ; qu'ainsi ladite clause, qui est de style, se trouvant écrite dans presque tous les actes de cette espèce, n'a point changé les qualités des administrateurs, avec un tel effet de les obliger personnellement, et non en leurs qualités, pour le contenu de l'acte ; que même l'un des administrateurs, en souscrivant, a énoncé sa qualité ;

Par ces motifs, le 1er av. gén. entendu, confirme, etc.

Du 13 fév. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Hosselet et Stevens.

W...s.

DOMAINES. — SAISIE.

On ne peut opposer à une nouvelle saisie faite par l'administration des domaines un acte de vente postérieur à la première saisie qu'elle avait fait pratiquer relativement aux mêmes objets qui avaient été enlevés, dans l'intervalle, du domicile du débiteur.

Le 30 août 1813, l'administration domaniale avait obtenu contre M..., cultivateur, un jugement de condamnation pour fermages échus.

Voulant mettre ce jugement à exécution, un huissier se présenta en son nom au domicile de M..., le 10 juill. 1817, pour y opérer une saisie-exécution de ses meubles et effets; déjà ils étaient frappés de pareille saisie faite à la requête d'un tiers. L'administration fit sommer celui-ci de faire procéder à la vente.

Cette vente n'ayant pas eu lieu, quoique des affiches préalables l'eussent annoncée, l'administration ordonna de procéder à l'enlèvement des meubles pour les vendre. Un procès-verbal dressé le 21 nov. 1817 constata que tous les effets compris dans la saisie, et dont M... avait été établi gardien, étaient disparus de son domicile.

Cependant M... avait passé, le 3 nov. 1817, un acte notarié, par lequel il déclarait avoir vendu à N... l'universalité de ses objets mobiliers pour la somme de 1,118 fr., que celui-ci reconnaissait avoir reçue précédemment à l'acte.

Par exploit du 12 déc. 1821, l'administration fit pratiquer, au domicile de M..., son débiteur, une nouvelle saisie, à laquelle N..., se prétendant propriétaire des meubles saisis en vertu de l'acte du 3 nov. 1817, fit former opposition, par assignation devant le tribunal de Maestricht.

Le 22 avril 1822, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il appert que, lors de la première saisie en 1817, M... a fait disparaître tous les effets qui en faisaient partie, prétendant alors comme aujourd'hui d'en avoir cédé la propriété à l'opposant N...; — Attendu que du rapprochement des dates de la pre-

mière saisie et de l'acte de vente passé devant le notaire V..., il résulte déjà une présomption de collusion et de fraude entre M... et N... pour rendre illusoire la saisie pratiquée à charge du premier nommé, et ce indépendamment que l'acte porte la non-numération des espèces en présence du notaire instrumentant; — Attendu que cette présomption acquiert, pour ainsi dire, un degré d'évidence, si l'on considère que plus de trois années après les mêmes effets se sont retrouvés dans la possession de M..., ce qui fait nécessairement supposer qu'il y a eu rétrocession; — Attendu en tout cas qu'en fait de meubles la possession vaut titre; — Par ces motifs, le tribunal déboute l'opposant N... de son opposition, etc. »

Sur l'appel interjeté par N..., le jugement ci-dessus a été confirmé par la Cour supérieure de justice à Liége, le 14 fév. 1823.

—

SERVITUDE. — COUTUME.
Br., 15 fév. 1823. V. 15 fév. 1825.

—

CONCUBINAGE. — LEGS. — HAINAUT.

Les libéralités exercées en Hainaut par un homme marié, en faveur de sa concubine, étaient nulles (1).

Par un contrat de mariage entre A..... et M...., sous les Coutumes du Hainaut, lieu du domicile des époux, il fut stipulé que la totalité des meubles, cateux et mobilier, appartiendrait au dernier vivant des époux. Après quelques années de mariage, le mari entretint des liaisons coupables avec sa domestique; il naquit un enfant de ce commerce adultérin. — A..... constitue une rente annuelle de 36 francs au profit de sa concubine; il lui donne et lègue en outre, par son testament, la moitié des biens immeubles qu'il délaissera à son trépas.—La femme agit en divorce, mais le mari meurt en l'an IX, pendant les poursuites. La légataire demande l'exécution desdits deux actes, puisque les Coutumes de la province de Hainaut ne contiennent aucune disposition prohibitive de telles libéralités; et le droit romain les permet (*LL.* 5 *et* 31, *ff. de donation.*). Elle a encore invoqué l'Édit de Charles-Quint de 1540, qui défend seulement aux mineurs d'avantager leurs concubines. — La veuve et les héritiers légitimes de A..... contestent la validité de ses dispositions envers sa concubine. La jurisprudence du Hainaut est positive et constante sur ce point. Dumées, tit. 9, art. 1er, p. 119, répond à l'argument tiré de l'Édit de 1540; il existe, entre autres, un arrêt remarquable du Conseil souverain du Hainaut rendu le 11 mai 1715, qui, à la demande de la douairière de D'hona, a prononcé la nullité d'une obligation du comte de D'hona, commandant de la ville de Mons, portant d'avoir reçu en prêt une forte somme d'une personne hors d'état de prêter, mais dont il entretenait la fille. La Cour a cru voir dans la mère une personne interposée, afin de faire par ce moyen, à sa concubine, une donation déguisée, proscrite par la jurisprudence. — Les lois romaines, qui admettaient une espèce de mariage entre deux personnes libres, mais où la femme ne participait ni au rang ni au titre de son mari, ont toujours été rejetées en ces pays, d'après les notions de la morale du christianisme, comme l'enseignent les jurisconsultes : Meyer, *in coll. jur. Argent.* ad tit. ff. *de donat.* n° 16; — Christinœus, vol. 1, décis. 100, n° 15; — Groenewegen, *de leg. abrog.* ad L. 5, ff. *de donat.*; — A Sande, *de prohib. rer. alien.* part. 1, cap. 2, § 1; — Rodenborg, *de jure conjug.* tit. 2, cap. 4, n° 11; — Voet, *de condict. ob turp. vel injus. caus.*, n° *ultim.*; — De Groot, *Inleid.* 1ste *boek*, 12de *deel*, § 5.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les libéralités exercées envers les concubines sont en général le fruit de l'obsession ou la récompense du vice; que, dans toutes les législations, elles ont toujours été plus ou moins sévèrement proscrites; que l'on doit présumer que cette proscription est dans l'esprit de celles qui, comme en Hainaut, ne s'en sont pas formellement expliquées; que dans l'espèce on doit le croire d'autant plus que cette jurisprudence, conforme d'ailleurs à celle des Romains, est attestée pour le Hainaut par Dumées et par un grand nombre de jurisconsultes respectables, pour les pays circonvoisins;

Attendu que l'appelante invoque, à la vérité, en sa faveur, l'Édit de Charles-Quint de 1540, qui défend aux mineurs, sous peine de nullité de leurs dispositions, de donner ou de charger leurs immeubles par acte à cause de mort, en faveur de diverses personnes qu'il indique, et au nombre desquelles il place leurs concubines; mais qu'il est évident que c'est abuser des règles de la saine logique, que d'en tirer la conséquence que ces sortes de dispositions étaient permises aux majeurs, par cela seul que l'édit ne les défend qu'aux mineurs; — Qu'en effet on doit observer, 1° que le législateur, dans cet article, ne s'occupe que des mineurs; 2° que ces sortes

(1) V. Paris, Cass., 13 août 1816, et la note.

d'arguments *a contrario* ne sont admissibles que lorsque la conséquence n'est pas en opposition avec la saine raison et les lois ; — Que, dans l'espèce, cette conséquence (si on abondait dans le sens de l'appelante) serait, que le législateur aurait consacré et récompensé la dissolution des mœurs et le libertinage, ce qui est absurde ;

Attendu qu'à la vérité on tire de nos jours, du silence du code (1), la conséquence, qu'il est permis d'avantager une concubine ; mais que l'on doit convenir cependant aussi que cette conséquence a des bornes, et ne doit pas s'étendre nommément jusqu'à dépouiller une épouse légitime, pour avantager une concubine notoirement adultère, vu qu'un tel principe serait une injustice révoltante, en même temps qu'un encouragement au crime;

Attendu que les considérations qui précèdent sont applicables à la rente annuelle de 36 francs comme au legs des acquêts, vu que le défaut absolu de moyens d'acquisition dans le chef de P.....; l'ascendant qu'elle avait su prendre sur A....., le commerce scandaleux qu'elle entretenait publiquement avec lui, qu'une foule d'autres circonstances enfin établissent suffisamment, que cette constitution de rente n'était qu'une donation déguisée ; donation qu'il serait d'autant plus injuste de faire peser sur l'épouse légitime, que son contrat de mariage lui assurait la totalité du mobilier, en cas de prédécès de son mari, et qu'il n'était pas au pouvoir de ce dernier d'éluder les effets de cette disposition par des dons à une concubine adultère.

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 19 fév. 1823. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM......., Joly et Defacqz.

W...s.

—

FAILLITE. — Tierce-opposition.

Liége, 19 fév. 1823. V. Liége, 19 fév. 1823.

—

GARANTIE. — Domicile élu. — Incompétence.

L'art. 181, C. pr., qui oblige le garant à procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, est-il applicable au cas où ce tribunal n'est compétent, à l'égard du défendeur originaire demandeur en garantie, que par suite d'une élection de domicile de la part de ce dernier, pour l'exécution de la convention avenue entre lui et le demandeur originaire (2) ? — Rés. aff.

Claessens et Kupfer, d'Amsterdam, entrepreneurs de fournitures de vivres pour les armées, avaient soustraité, pour le service à faire dans les provinces méridionales, avec Champon, de Gand, lequel, pour l'exécution de la convention, avait fait élection de domicile à Bruxelles.

Champon avait arrière-soustraité avec d'autres individus de diverses places dans lesquelles le service devait se faire, et entre autres avec le Sʳ Vandermolen-Decock, de Lierre.

Une quantité de bons de fournitures ayant été rejetés de la liquidation, Claessens et Kupfer en ont réclamé le montant de Champon, et l'ont assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lieu de son domicile d'élection.

Champon a appelé en garantie ses arrière-soustraitants; mais ceux-ci ont soutenu qu'ils ignoraient que, par une élection de domicile, Champon s'était soumis à la juridiction du tribunal de commerce de Bruxelles, et que, si l'art. 181, C. pr., soumettait le garant à plaider devant le juge du domicile du garanti, cela ne pouvait s'entendre que du domicile réel et non d'un domicile d'élection; ils ont, en conséquence, demandé que le tribunal se déclara incompétent quant à eux.

Jugement qui rejette l'exception d'incompétence par les motifs suivants :

« Considérant, sur l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs en garantie, que, d'après l'art. 59, C. pr., la demande en garantie doit être portée devant le juge où la demande originaire sera pendante ; que, d'après l'art. 181 de ce même code, celui qui est assigné en garantie est tenu de se défendre et de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'il dénie être garant; qu'à la vérité ce dernier article fait une exception au principe général qui y est contenu, pour le cas où il paraîtrait, par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour distraire les assignés en garantie de leur juge naturel; que, dans le cas présent, cette circonstance n'existe pas, puisque les défendeurs en garantie n'ont ni soutenu ni avancé qu'il y aurait eu collusion entre Claessens, Kupfer et Champon, pour les distraire de leur juge naturel, et que le con-

(1) V. Br., 25 janv. 1832 ; Pau, 20 mars 1822. *Contrà*, Besançon, 25 mars 1808 ; Grenoble, 17 janv. 1812.

(2) V. Carré-Chauveau, nº 774 *bis*.

traire serait prouvé, dans tous les cas, par la raison que la demande originaire a été portée devant ce tribunal, en vertu du contrat passé dans le temps entre Claessens, Kupfer et Champon, lorsqu'il était impossible aux parties de s'entendre sur cette circonstance, qui, dans tous les cas, n'est d'aucun intérêt pour Claessens et Kupfer;—Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, etc. »

Appel de la part de Vandermolen Decock,

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour connaître de la cause principale entre Claessens et Kupfer, demandeurs au principal, et feu Champon, auteur des intimés;

Que l'appelant ne rapporte aucune preuve, même aucune circonstance suffisante, lesquelles rendraient applicable l'exception mentionnée en l'art. 181, C. pr.:

Considérant que si l'appelant n'a pas eu la moindre connaissance de la convention entre Claessens et Champon, il a cependant dépendu de lui d'acquérir cette connaissance, puisqu'on doit connaître la qualité de celui avec qui l'on traite; que l'art. 181, décidant sans exception, est applicable aussi bien au cas de compétence à raison du domicile élu, que de tout autre.

Par ces motifs, et admettant ceux du premier juge, l'avoc. gén. Destoop entendu en son avis, confirme, etc.

Du 21 fév. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Beyens, junior, et Wyns, aîné.

—

DIME EN NATURE.—PAYEMENT EN ARGENT. NOVATION.

Résulte-t-il une novation de ce qu'une dîme, originairement constituée en nature, aurait été perçue en argent et ensuite cédée pour un prix calculé d'après la redevance en argent? — Rés. nég.

Une dîme constituée au profit des anciens états, pour concession de fonds, doit-elle être censée comprise dans l'abolition des dîmes? — Rés. nég.

Par acte du 16 juin 1720, les États de Hollande cédèrent à la commune de Zafelen, cent bonniers de terre, à charge de cinq escalins de Clèves par bonnier et la onzième gerbe, en nature, de tous les fruits qui seraient recueillis sur ces terres.

Après la réunion à la France, les employés du domaine évaluèrent cette dîme en argent et la perçurent ainsi.

Par acte du 6 fév. 1811, la dîme dont s'agit fut cédée à Rivière et évaluée à 296 fr. annuellement, dont le capital forma le prix de la cession.

Rivière la céda ensuite à des tiers, qui ont fait assigner la commune de Zafelen pour la faire condamner à leur payer, en nature, la rente stipulée par l'acte du 16 juin 1820.

La commune de Zafelen a excipé, 1° des lois abolitives des dîmes; 2° de ce que Rivière n'avait acquis qu'une dîme en argent, et que lui ou ses cessionnaires ne pouvaient réclamer une chose toute différente de celle qui avait été l'objet de leur acquisition.

Un jugement du tribunal de Maestricht du 31 déc. 1821 a condamné la commune au payement en nature; voici ces motifs qui ont été adoptés en appel:

« Attendu qu'il appert d'un acte authentique du 16 juin 1720, que les États de Hollande ont cédé à la commune de Zafelen cent bonniers (84 bonniers 189 perches 4 aunes carrées) de terres, situées au lieu dit Koningsbosch, sous la commune d'Esch, moyennant une prestation annuelle de cinq escalins de Clèves par bonnier et la onzième gerbe, en nature, de tous les fruits décimables qui seraient recueillis sur les fonds qui ont été l'objet de la concession; — Attendu qu'il est d'une jurisprudence notoire que les seules dîmes supprimées sont les dîmes féodales et ecclésiastiques, et non pas les dîmes conventionnelles de la nature de celle dont il s'agit, laquelle est purement foncière et a pour cause une concession de fonds; — Attendu qu'il appert, en outre, d'un acte de transfert consenti par le directeur de Maestricht au profit des auteurs des demandeurs, le 6 fév. 1811, enregistré le 18 avril suivant, ainsi que de deux actes de cession passés devant le notaire Wenstenraed au profit des demandeurs, les 29 juillet et 22 août 1820, enregistrés à Bilsen les 31 juillet et 22 août susdits; que les demandeurs sont subrogés à tous les droits des États de Hollande à la dîme susdite, ceux-ci l'ayant perçue en nature jusqu'à l'arrivée des Français dans ce pays; — Attendu qu'on ne peut tirer aucune conséquence de ce que les agents du domaine français l'ont évaluée en argent, au lieu de la percevoir en nature, et qu'ils ont fait servir cette évaluation de base pour déterminer le prix du transfert par eux consenti, la première de ces circonstances n'ayant rien changé à la nature du droit primordial et la seconde étant totalement étrangère à la partie défenderesse; — Attendu que la concession ayant été faite à la commune de Zafelen et celle-ci étant personnellement obligée à la prestation, il devient indifférent qu'elle possède par elle ou par ses habitants, qui la com-

posent et s'identifient avec elle, aucune mutation n'étant d'ailleurs prouvée et la prestation ayant été constamment acquittée par ses agents, comme il conste du sommier des rentes du bureau de Maseyck. »

Sur l'appel de la commune de Zafelen, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la novation ne se présume pas, qu'on ne rencontre dans le fait des parties aucune stipulation propre à l'opérer et que la diversité des payements consignés dans le sommier de l'administration du domaine tient à la nature même de l'obligation, en ce que l'approximation du droit de percevoir la onzième gerbe du produit des terrains concédés par l'acte du 16 juin 1720 était sujette aux variations qu'éprouvait ce produit.

Par ces motifs, en adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 27 fév. 1823. — Cour d'appel de Liége. Pl. MM. Geradon, Mockel, cadet, et Destouvelles.

—

DOUANES. — Procès-verbaux. — Inscription de faux. — Jugement. — Défaut. — Acquiescement. — Chose jugée. — Exception.

En matière de douanes, un jugement rendu en présence de l'avoué du prévenu doit-il être réputé contradictoire? — Rés. nég. C. civ., 149 et 151 (1).

L'exception de chose jugée est-elle proposable en tout état de cause? — Rés. nég.

Peut-elle au contraire être couverte, si la partie ne la propose pas avant de contester ultérieurement? — Rés. aff.

Fallait-il nécessairement sous la loi du 3 oct. 1816, recourir à l'inscription de faux pour renverser un procès-verbal des préposés des douanes (2)? — Rés. nég.

En cette matière, est-il laissé à l'arbitrage du juge d'admettre la preuve testimoniale, en telle sorte que l'admission de cette preuve ne puisse donner lieu à la cassation? — Rés. aff.

Par un procès-verbal du 6 juillet 1817, les employés des droits d'entrée et de sortie avaient saisi des sucres appartenant à Lamberty, comme venant de l'étranger.

Lamberty s'inscrit d'abord en faux contre ce procès-verbal, mais un jugement du tribunal de Neufchâteau, du 18 juillet 1818, rejette son inscription de faux et lui ordonne de contester au fond.

Le procès-verbal des audiences constate, que le 13 août il fût pris conclusions et qu'il fût ordonné à l'administration de produire l'acquit-à-caution; que le 24 l'avoué de Lamberty déclara qu'il avait envoyé l'acquit-à-caution à son client, et que, n'ayant pas reçu de réponse, il ne pouvait le représenter.

28 Octobre, jugement qui condamne par défaut Lamberty, en présence de son avoué et faute de plaider.

Opposition de Lamberty, qui demande à être admis à prouver, contrairement au procès-verbal, que les sucres saisis venaient de Viel-Salm et non de l'étranger.

L'administration ne soutient point alors que le jugement du 24 octobre, quoique qualifié par défaut, est contradictoire et, partant, qu'il n'échoit pas d'opposition; elle se borne à critiquer cette opposition comme ne satisfaisant pas au prescrit des art. 160 et 161, C. pr. civ.

21 Mars 1821, jugement qui déclare la preuve offerte irrélevante et inadmissible et déboute Lamberty de son opposition.

Sur l'appel de Lamberty, l'administration a soutenu, 1° que l'appel n'était pas recevable, en se fondant sur ce que le jugement du 24 octobre, quoique qualifié par défaut, était réellement contradictoire, puisqu'il avait été rendu après des conclusions prises, et en présence de l'avoué de Lamberty qui avait refusé de plaider; sur ce que ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie d'appel il était passé en force de chose jugée; sur ce que l'exception de chose jugée étant d'ordre public pouvait être proposée en tout état de cause; 2° que l'inscription de faux était la seule voie admissible pour établir le contraire de ce qu'attestent les procès-verbaux des employés des droits d'entrée, et, partant, qu'aucune autre preuve et surtout la preuve testimoniale n'était admissible.

Le tribunal de Luxembourg ayant, par jugement du 29 fév. 1822, rejeté les moyens de l'administration et admis Lamberty à prouver, même par témoins, les faits articulés, l'administration s'est pourvue en cassation.

A l'appui du premier moyen, elle a dit: en fait, il est certain que des conclusions avaient été prises sur le fond; que, dès-lors, la contestation était engagée entre les parties et qu'il ne pouvait intervenir qu'un jugement définitif;

(1) Paris, Cass., 13 mars 1824 et 7 déc. 1822; Dalloz, t. 18, p. 442, n° 5; Bourguignon, sur l'art. 149.

(2) Il en est de même sous la loi du 26 août 1822. V. Adan, sur cette loi, art. 239; Br., Cass., 20 juin 1827 et 23 mars 1837.

Admit-on même qu'il n'y eût pas eu de conclusions prises, il suffirait que Lamberty ait été présent à l'audience, par son avoué, et qu'il ait refusé de se défendre au fond, pour que le jugement rendu contre lui fût censé définitif; refuser de se défendre, c'est, en matière criminelle, passer condamnation, c'est consentir le jugement.

Le jugement est, il est vrai, qualifié de jugement par défaut, mais il est de principe qu'on ne doit s'attacher qu'au caractère réel d'un acte et nullement à celui qu'on peut lui avoir attribué: ce principe est proclamé dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 nivôse an XII.

Cela posé, l'administration cherchait à écarter le moyen tiré de l'acquiescement, en prétendant que l'exception de chose jugée peut être opposée en tout état de cause, opinion qu'elle établissait sur l'autorité de monsieur Merlin au mot *Inscription de faux*, § 6, et sur trois arrêts de la Cour de cassation des 29 oct. 1808, 18 mars 1809, et 3 brum. an X.

Quand au second moyen; au fond, l'administration a soutenu, qu'aux termes de l'art. 239 de l'arrêté du 3 octobre 1816, les procès-verbaux ne pouvaient être attaqués que par l'inscription de faux; qu'en effet cet article les qualifie *d'actes authentiques*, et qu'il est de principe constant et universel que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux, (art. 1319, C. civ.; Merlin; *Rép.*, v° *Acte public*); que cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de Liége du 27 fév. 1818, où il est dit:

« Attendu que la disposition de l'art. 240 de la loi du 3 oct. 1816, loin d'abroger les formes énoncées dans l'art. 116 du réglement des 26 et 27 oct. 1814, leur donne au contraire une nouvelle force, puisqu'il faut bien recourir à des règles déjà existantes, lorsque la loi du 3 oct. 1816 n'en a établi aucune, quoiqu'elle ait considéré, à l'art. 239, les procès-verbaux ou rapports des employés concernant leurs opérations et les fonctions de leur charge, comme actes publics, faisant preuve authentique, et qu'alors il n'y a pas de moyens d'en démontrer la fausseté qu'en s'inscrivant en faux contre les points relatés comme vrais dans le procès-verbal. »

Le conseil de Lamberty répliquait, que soutenir, en droit, que la seule présence de l'avoué ou de la partie aurait pour effet de rendre une décision contradictoire, lorsque d'ailleurs on ne présente ni défense ni conclusions, c'était émettre une proposition repoussée par la raison et par la loi; qu'elle tendrait à restreindre le droit de la défense et qu'une foule d'arrêts de cassation en avait fait justice. — Il citait, entre autres, celui porté par la Cour de cassation de France, chambres réunies, dans l'affaire des éditeurs responsables des journaux de l'opposition, à raison du compte rendu des séances de la Cour d'assises, dans l'affaire des conspirateurs de la Rochelle.

Dans tous les cas, ajoutait-il, il y a eu acquiescement de la part de l'administration, et c'est à tort qu'elle prétend que l'exception de chose jugée étant d'ordre public, cet acquiescement n'était pas possible; il est en effet reconnu par tous les jurisconsultes, comme le dit Toullier (*Droit civil* t. 10, n° 75), que la chose jugée ne produit qu'une exception; d'où résulte la double conséquence qu'elle ne peut être suppléée d'office et qu'elle peut être couverte par l'acquiescement.

Au fond, il développait les moyens rappelés dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Neufchâteau, par jugement du 18 juill. 1818, en rejetant les moyens de faux comme irrélevants, avait ordonné à Lamberty, ici défendeur, de contester au fond;

Qu'à l'audience du 13 août suivant un incident s'étant élevé sur la demande de production de l'acquit-à-caution mentionnée au procès-verbal des employés, ce tribunal avait ordonné à la demanderesse de produire cette pièce; que la cause ayant été reportée à l'audience du 24 octobre, l'avoué de Lamberty s'étant borné à dire, qu'il avait envoyé à sa partie l'acquit-à-caution dont il s'agit et attendu qu'il n'avait pas reçu de réponse de sa part il ne pouvait le représenter;

D'où il résulte que le défendeur n'ayant pas conclu au fond, que la plaidoirie n'ayant pas été contradictoire, le tribunal de Neufchâteau n'a rendu, comme il le déclare, qu'un jugement par défaut;

Attendu en outre que, sur opposition, l'administration demanderesse n'a pas opposé une fin de non-recevoir du chef que ce jugement devrait être considéré comme contradictoire et définitif; qu'elle s'est bornée à prétendre que l'opposition n'était pas recevable sous le prétexte que l'exploit d'opposition ne présentait pas les moyens d'opposition, conformément aux art. 160 et 161, C. pr. civ.;

Attendu que le ministère public, après avoir reconnu que l'affaire étant correctionnelle Lamberty pouvait être reçu opposant, a conclu au fond;

Attendu encore que la demanderesse, par exploit signifié en instance d'appel, a conclu à la confirmation du jugement dont est ap-

pel; il en résulte que cette prétendue fin de non-recevoir a été couverte par le fait de la demanderesse et qu'elle ne peut s'en former un moyen de cassation.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si les procès-verbaux, dressés par des officiers compétents et dûment affirmés, sont considérés comme actes publics, authentiques, faisant foi en jugement, il n'en résulte pas qu'ils ne peuvent être attaqués que par inscription de faux ;

Qu'en effet l'art. 154, C. cr., porte..... ;

D'où il résulte que la preuve peut être admise par témoins contre le contenu aux procès-verbaux, à moins que les officiers qui les ont rédigés n'aient reçu expressément de la loi le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux ; — Qu'il s'agit donc d'examiner si, sous le régime de la loi du 3 oct. 1816, les préposés aux droits d'entrée et de sortie avaient reçu ce pouvoir ;

Attendu qu'en 1814 les provinces septentrionales et méridionales étaient régies, quant à l'administration des douanes, par des lois différentes ; qu'alors une double ligne de douanes séparait ces provinces, que d'un côté le placard des États-Généraux de 1725 était en vigueur, tandis que de l'autre un arrêté de Sa Majesté du 26 oct. 1814 avait donné une législation provisoire bornée à la Belgique ;

Attendu que cet arrêté du 26 oct. 1814 portait, au titre *des procès-verbaux*, art. 98, « les procès-verbaux rédigés et affirmés selon la forme ci-dessus prescrite seront crus jusqu'à inscription de faux ; »

Attendu que cet arrêté contient un titre particulier de l'inscription de faux, prescrivant, art. 116, le mode et le terme dans lesquels cette inscription de faux pouvait être admise ;

Attendu que la loi du 3 oct. 1816 a fait cesser cet état provisoire, en opérant la fusion des douanes par un nouveau Code complet, obligatoire pour toutes les parties du Royaume ; qu'à cet effet le législateur a révoqué et abrogé, par l'article premier, tant le placard de 1725 que l'arrêté du 26 oct. 1814, et autres règlements en vigueur ; qu'il faut donc examiner si la loi de 1816 a donné aux employés des droits d'entrée et de sortie le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux ;

Vu l'art. 239 de la loi du 3 oct. 1816, ainsi conçu :

« Les procès-verbaux des employés concernant leurs opérations et les fonctions de leurs charges, sont considérés comme actes publics, faisant preuve authentique, à moins que leur nullité ou le contraire de ce qu'ils devaient établir ne soit évidemment démontré ; »

Attendu que le législateur avait sous les yeux le titre *des procès-verbaux* et le titre de *l'inscription de faux* de l'arrêté de 1814, qu'il a bien adopté les principales dispositions du titre des rapports et procès-verbaux, tandis cependant que par cette loi il a retranché et le titre et toutes les dispositions concernant l'inscription de faux ; d'où l'on doit conclure que le législateur, en abrogeant l'arrêté de 1814, n'a plus conféré, par la loi nouvelle, aux employés des droits d'entrée et de sortie, le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à l'inscription de faux ;

Vu aussi l'art. 277 de la loi du 12 mai 1819, ainsi conçu :

« Les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à preuve contraire. »

Attendu que cet article ne fait que confirmer, en termes plus clairs, l'art. 239 de la loi de 1816 ; que l'une et l'autre de ces lois confirme le principe que les procès-verbaux légalement rédigés et affirmés, sont considérés comme des actes publics, authentiques, et faisant foi en jugement jusqu'à preuve contraire, selon la loi de 1816, « ou à moins que le contraire de ce qu'ils devaient énoncer ne soit évidemment démontré ; »

D'où il suit que le jugement porté en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Luxembourg, le 12 février 1822, en admettant le défendeur à faire preuve que les sucres saisis ne sont pas venus de la Prusse, mais bien de Viel-Salm, comme il l'avait déclaré, loin d'avoir violé l'art. 239 de la loi du 3 oct. 1816, a fait une juste application de l'art. 154, C. d'inst. cr. ;

Attendu qu'il était dans le domaine du juge d'admettre ou de refuser la preuve par témoins ; qu'ainsi, lors même que dans les circonstances de la cause cette preuve n'aurait pas dû être admise, le jugement ne contiendrait qu'un mal jugé qui échappe à la cassation.

Rejette le pourvoi, etc.

Du 28 février 1823. — Liége, Cb. de Cass. — *Pl.* MM. Grégoire, Lamberty, Lesoinne et Zoude.

—

FAILLITE. — Reprise d'instance. — Créanciers. — Syndics. — Qualité.

Les créanciers d'un failli ont qualité pour reprendre une instance pendante, avant la

faillite, entre le failli et des tiers, sauf à mettre en cause les syndics (1).

Mothiaux et Manderlier avaient revendiqué contre De Valensart, un immeuble dont celui-ci s'était rendu adjudicataire, sur expropriation à charge de Meuret.

L'instance était pendante devant la Cour de Liége, lorsque De Valensart tomba en faillite. Loubienne et Neukome furent nommés syndics provisoires.

De Valensart de Billehé et De Gomzé, créanciers du failli, ont sommé les syndics de reprendre l'instance, et, à défaut de ce faire, les ont assignés devant le tribunal de commerce de Dinant, pour y voir dire qu'ils seraient autorisés à reprendre cette instance, à leurs frais, risques et périls. — Les syndics ont répondu qu'ils ne croyaient pas pouvoir s'opposer à cette demande et le tribunal a accordé l'autorisation.

En conséquence, De Valensart De Billehé et De Gomzé ont signifié une reprise d'instance à Mothiaux et Manderlier, en se fondant sur le jugement qui les y autorisait, et sur les art. 1251, 1165 et 1166, C. civ.

Mothiaux et Manderlier ont écarté le jugement comme leur étant étranger ; ils ont soutenu, que les syndics avaient seuls qualité pour reprendre l'instance, d'après l'art. 494, C. comm., sauf aux créanciers, en cas de négligence de la part des syndics, à agir contr'eux, conformément à l'article 495 du même code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 1166 et 1254, C. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs et que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

Attendu que la déclaration faite à l'audience du tribunal de Dinant, du 6 juill. 1822, par Louis Godefroid Loubienne, comparant tant pour lui que pour Maurice Neukome, nommés syndics à la faillite de De Valensart, qu'il ne croyait pas pouvoir s'opposer à l'adjudication des conclusions prises par De Valensart De Billehé et De Gomzé, et le jugement qui les a accueillies, sont chose étrangère, à l'égard des enfants Meuret, ici opposants ;

Attendu que le consentement donné par les syndics à ce que lesdits De Valensart De Billehé et De Gomzé, furent autorisés à faire les dénonciations et reprise d'instance, à leurs frais, risques et périls et en leurs propres et privés noms, est en opposition formelle avec les dispositions de l'art. 494, C. comm., qui ne permet pas aux syndics de s'abstenir de l'obligation de représenter la masse dans le cours des contestations et d'assurer ainsi l'autorité de la chose jugée à toutes les émanations tendantes à régler les droits des parties intéressées dans une faillite ;

Rejette l'opposition, déclare l'instance reprise, et, avant faire droit, ordonne à la partie la plus diligente de faire intervenir les syndics, etc.

Du 1er mars 1823.—Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Verdbois et Raikem, fils.

—

ACTES DE COMMERCE.—BILLET.—CAUSE.

Les billets souscrits par un commerçant ne doivent pas être censés faits pour son commerce, lorsqu'ils énoncent pour cause, par relation à d'autres écritures, l'achat de billets de loterie. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en recouvrement de pareils billets (2).

La cause énoncée au billet souscrit par un commerçant était conçue comme suit : *Valeur pour solde à son compte à moi remis, selon sa lettre sous la date du 15 mai.* Cette cause ayant un rapport avec le contenu du compte et de la lettre dont il est fait mention audit billet, on ne peut donc s'assurer de la véritable nature de cette cause, sans avoir sous les yeux cette lettre missive et le compte. Or il résulte à l'évidence de ce compte, que la valeur n'a été autre que l'achat de billets de loterie. Mais cet achat n'a pas été fait pour les revendre ; par conséquent l'on rencontre ici une autre cause que celle relative aux actes de commerce, et la connaissance de la demande en recouvrement du billet, bien que souscrit par un commerçant, doit être soumise au tribunal civil. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, quoique la profession de l'appelant fût encore celle de commerçant, cependant le billet dont il s'agit ne doit pas être censé fait pour son commerce, lorsqu'une autre cause se trouve énoncée audit billet, d'après la disposition de l'art. 638, C. comm.;

Attendu qu'au cas actuel la cause du billet

(1) Paris, 1er fév. 1831, et Colmar, 26 fév. 1833. V. cependant Paris, 23 mars 1824.

(2) Cass., 20 janv. 1836 ; Bordeaux 19 avril 1836 ; Metz, 19 avril 1823 et 22 mars 1839. Pardessus, n° 52 et 1505.

contesté est ainsi énoncée : *Valeur pour solde à son compte à moi remis, selon sa lettre sous la date du 15 mai* ;

Attendu qu'il est établi au procès que ledit compte n'a pour objet que l'achat de billets de loterie fait par l'appelant dans son intérêt particulier, et nullement pour les revendre ; que par conséquent on ne peut envisager cet achat comme acte de commerce ;

Par ces motifs, déclare que le premier juge était incompétent, etc.

Du 5 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch. W...s.

—

CAPITAINE DE NAVIRE. — VISITE. — LONG COURS. — LETTRE DE MER. — ACTE DE PROPRIÉTÉ.

La disposition de l'art. 225, C. comm., (portant que le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements), n'est applicable qu'aux navires destinés aux voyages de long cours. — Depuis la loi du 14 mars 1819, sur les lettres de mer, le capitaine d'un navire belge, pourvu d'une lettre de mer, n'est plus tenu, conformément à l'art. 226, C. comm., d'avoir à bord l'acte de propriété du navire.

Le capitaine d'un navire belge avait pris charge au Croisic pour Anvers, sans avoir fait visiter son navire et sans avoir à bord l'acte de propriété du bâtiment. Il y eut des avaries pendant le voyage. On a voulu les faire supporter au capitaine, entr'autres parce qu'il était contrevenu aux dispositions du Code de commerce, qui lui imposaient, sous peine de répondre de tous les événements, l'obligation, 1° de faire visiter son navire avant de prendre charge ; 2° d'avoir à bord l'acte de propriété du navire (art. 225, 226 et 228, C. comm.). — Le capitaine répondait que la formalité de la visite n'était nécessaire que pour les voyages de long cours, et que, pour ce qui regardait l'acte de propriété du navire, l'art. 226, C. comm., avait cessé d'être obligatoire pour les navires belges, pourvus de lettres de mer délivrées conformément à la loi du 14 mars 1819. — Cette défense a été accueillie par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant, en ce qui touche l'art. 225, C. comm., que la visite dont il est parlé dans cet article doit avoir lieu aux termes et dans les formes prescrits par les règlements ; que ces mots ne peuvent signifier autre chose, si ce n'est que la visite dont il s'agit doit avoir lieu dans les cas où les règlements l'exigent, et qu'alors elle doit se faire en observant tout ce qui est prescrit à cet égard par ces mêmes règlements ; — Que la loi du 13 août 1791, sur la navigation et la police des ports, publiée en ce pays le 29 ventôse an v, et à laquelle il est évident que l'art. 225 cité renvoie, statue formellement, art. 14 du tit. 3, que les navires destinés aux voyages de long cours seront seuls assujétis à la visite en question, tandis que par ce même article toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées ; — Que, d'après l'ordonnance de 1740, art. 1ᵉʳ (1), sont seuls réputés voyages de long cours, ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-Neuve, Groënland et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en tous les détroits de Gibraltar et du Sund : — D'où il suit que le voyage de Croisic à Anvers ne peut être considéré comme voyage de long cours, mais appartient au grand ou petit cabotage ; que par suite, aux termes de la loi de 1791, qui rapporte sans distinction tous les règlements antérieurs sur le fait des visites, dont parle l'art. 225 du prédit code, le navire dont il s'agit au procès n'était pas soumis à la visite, qu'il aurait dû subir, en cas de voyage de long cours, avant de prendre charge ; — Qu'ainsi, bien que les lois existantes en France sur cette matière doivent être suivies dans l'espèce, par la raison que la convention a été faite à Nantes, néanmoins la disposition de l'art. 225 cité n'est point applicable à l'appelant ; — D'où il suit ultérieurement que la présomption de faute de la part du capitaine et du mauvais état du navire, que le Code de commerce fait résulter du défaut de visite, et sur le fondement de laquelle l'art. 228 déclare le capitaine responsable de tous les événements, n'existe pas dans l'espèce ;

Considérant, en ce qui regarde l'art. 226 du même code, d'après lequel le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de propriété du navire, que, selon la loi du 14 mars 1819, relative aux lettres de mer, ces lettres ne sont délivrées en ce pays que sur la représentation du titre de propriété du navire, lequel doit être transcrit au greffe du tribunal de commerce, et dont il est fait mention dans la lettre de mer ; que par suite la disposition de l'art. 226, étant actuellement sans but utile, est devenue inapplicable aux navires belges qui sont pourvus de lettres de mer ;

(1) Merlin, *Rép.*, donne le texte de cette ordonnance, vᵒ *Cabotage*.

Par ces motifs, dit que l'intimé est tenu de supporter sa part dans les avaries grosses ou communes, dont il s'agit au procès, sur le pied du règlement qui en a été fait et que le tribunal de commerce d'Anvers a confirmé, etc.

Du 6 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — Pl. MM. Barbanson et Verhaegen, aîné. S.....

—

DÉMENCE. — PREUVE. — FAITS CONSTITUTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un individu demande la nullité d'une obligation, sur le fondement qu'à l'époque où il l'a contractée il était dans un état habituel de démence, peut-il être admis à preuve, sans articuler les faits constitutifs de cet état de démence? — Rés. aff.

P.-J. Doneux a vendu, par acte du 3 mess. an XII, à la veuve de G.-J. Barbière, différents biens meubles et immeubles. — Depuis, il a attaqué cet acte du chef de lésion, et il a demandé à prouver, qu'à l'époque où il l'a souscrit il était dans un état habituel et notoire de démence, et qu'il était, comme tel, soumis à un traitement médical. — On lui a opposé que sa demande était non recevable, parce que, pour prouver la démence, il fallait articuler les faits qui la constituaient.

Le tribunal de Liége, accueillant cette exception, a déclaré le demandeur non recevable dans sa demande.

Doneux s'est rendu appelant et a soutenu, que la preuve de la démence, telle qu'elle était offerte, était admissible d'après l'ancienne et la nouvelle jurisprudence.

La veuve Barbière a répliqué, que la preuve n'était pas admissible telle qu'elle était présentée, parce que la démence n'est pas un fait matériel, tombant sous les sens et susceptible d'être ainsi attestée; que ce n'est rien d'autre que le défaut, la privation de la raison, un état qui ne peut résulter que de faits positifs à attester par témoins et dont le résultat est l'objet du jugement, non des témoins mais des juges eux-mêmes; que ces faits, desquels seuls on peut faire résulter la privation de la raison ou la démence, doivent être articulés, d'après l'art. 252, C. pr., qui pose une règle générale surtout ce qui est à prouver par témoins; que les art. 493, C. civ. et 890, C. pr., ordonnant particulièrement cette articulation de faits à prouver, quand il s'agit d'interdiction, ne sont pas des restrictions à la règle générale en cas d'interdiction, mais des applications de la règle générale, au cas où il s'agit de prouver la démence, et contribuent ainsi à faire appliquer la règle à tous les cas où il s'agit de prouver la démence, quand même il ne s'agirait pas de provoquer l'interdiction; que si l'on admettait la preuve de la démence sans articulation de faits, on priverait la partie défenderesse de la contre-preuve, qui cependant est de droit, puisqu'elle ne pourrait produire des témoins contre des faits qu'elle ne pourrait pas même deviner; que d'après les conséquences des art. 503, 504, C. civ., le demandeur, qui n'a jamais été mis en état d'interdiction, ne peut pas être admis à attaquer, pour cause de démence, un acte fait par lui-même et duquel cette preuve de démence ne résulte aucunement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 1108, 1124, 503 et 504, C. civ., combinés, que la démence est une cause d'incapacité, opérant nullité des engagements souscrits par des personnes en démence au temps des stipulations dénoncées;

Attendu que les faits et circonstances qui peuvent établir qu'au temps de l'acte la cause de l'interdiction existait, peuvent être inconnus à celui qui demande d'en faire la preuve, lorsqu'il est lui-même l'individu sur l'état duquel les témoins doivent être interpellés, et que, l'obliger à articuler les faits qui doivent prouver la démence, ce serait le priver de la faculté de prouver un fait qui est nié.

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, admet l'appelant à prouver, par toutes voies de droit et notamment par témoins, qu'à l'époque du 3 mess. an XII jusqu'en 1814, au moins, il était dans un état habituel et notoire de démence (1).

Du 6 mars 1823. — Cour d'appel de Liége. — Pl. MM. Zoude et Fallize.

—

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS. — POUVOIR DE VENDRE. — INSTITUTION EN SECOND DEGRÉ.

Y a-t-il substitution prohibée dans la clause d'un testament, ainsi conçue: « Je déclare » nommer et instituer mon mari, seul et » unique héritier de tous mes biens, tant » meubles, etc..., avec pouvoir de les vendre » ou d'en disposer, sauf une rétribution » convenable, bien entendu qu'à son décès » la moitié de la masse restée en commun, » les héritiers de l'époux prédécédé sont dé- » chargés du payement des dettes contractées, » y compris le montant des prix de vente et

(1) V. Br., 21 juin 1822 (*Pas.*, à cette date).

» *des rétributions stipulées, devra être re-* » *cueillie et acquise : 1° par les enfants de* » *feu ma nièce C.. conjointement..; 2° par* » *les dix enfants de feu B..., etc. ?* » — Rés. aff.

Le tribunal de première instance de Breda, par jugement du 3 sept. 1821, avait décidé qu'il n'y avait pas substitution; mais ce jugement soumis à la Cour de La Haye, y a été réformé et la succession a été déclarée ouverte *ab intestat* par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que le testament en question contient deux institutions d'héritier, l'une pour certain temps, savoir jusqu'au décès du premier institué, l'autre fixant une dévolution au profit des tiers;

Considérant que la testatrice a bien conféré à l'héritier, premier appelé, la faculté de vendre les biens meubles et immeubles qu'elle délaisserait, ou d'en disposer, sauf une rétribution convenable, mais nullement celle de diminuer la masse ou la valeur de l'hérédité, par les ventes ou dispositions qu'il ferait de ces biens, ni de les aliéner comme sa pleine et libre propriété; qu'au contraire la succession de la testatrice, consistant dans la moitié de la masse restée en commun, y compris le montant des prix de vente et des rétributions stipulées, devait, au décès de l'héritier, premier appelé, être recueillie et acquise par les héritiers appelés en second lieu;

Considérant qu'il résulte évidemment de ce qui précède que l'héritier, premier appelé, est mis dans l'obligation de conserver la succession dans son entier ou en masse, en proportion de sa valeur, et la faire rendre après son décès à des tiers; qu'ainsi la disposition testamentaire dont il s'agit rentre sous la catégorie de l'art. 896, C. civ.

Du 7 mars 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

COMMUNAUTÉ. — COUTUME DE LOUVAIN. — MARI. — DETTES. — HÉRITIERS.

C'est la loi en vigueur lors de la célébration du mariage qui régit la communauté à défaut de contrat anténuptial (1).

Dans les coutumes qui attribuent à l'époux survivant la totalité de la communauté mobilière, tant activement que passivement, les héritiers de l'époux prédécédé sont déchargés du payement des dettes contractées par celui-ci avant le mariage, si ces dettes sont tombées à la charge de la communauté. Les créanciers ne peuvent faire valoir leurs droits de ce chef que contre l'époux superstit.

Charles Préveuer avait constitué une rente, non hypothéquée, au profit des Grands-Carmes, à Louvain. — Il laissa pour héritière sa fille, Marianne Prévener, qui épousa Joachim Froidmont, sous l'empire de la Coutume de Louvain. Aux termes de cette coutume, la rente dont il s'agit tomba à la charge de leur communauté. — Marianne Prévener décéda avant son mari, laissant des enfants de cette union. D'après la même coutume, Joachim Froidmont retint, activement et passivement, toute la communauté mobilière. — Ce dernier se remaria avec Anne Paillet, et ce second mariage fut également contracté sous la Coutume de Louvain. — Anne Paillet survécut à son mari, et recueillit à son tour, en actif et passif, tous les biens meubles de la communauté. — Par la suppression des couvents, la rente dont il a été parlé passa au Domaine. L'administration des domaines lança une contrainte pour vingt-cinq années d'arrérages, contre les enfants et héritiers de Marianne Préveuer, fille et héritière immédiate du débiteur de la rente. Ceux-ci opposèrent une fin de non-recevoir, disant que la rente en question était tombée dans la communauté qui avait existé entre leur mère et Joachim Froidmont; que Joachim Froidmont avait recueilli cette communauté activement et passivement; que s'étant remarié avec Anne Paillet, et celle-ci ayant survécu à son mari, la rente dont il s'agit devait être exclusivement supportée par cette même Anne Paillet. — L'administration répondit que, suivant les principes du droit, les héritiers médiats ou immédiats d'un débiteur sont tenus de remplir ses engagements; que la circonstance d'un mariage contracté postérieurement au contrat, soit par le débiteur lui-même, soit par son héritier, ne peut nuire aux droits du créancier; que celui-ci est totalement étranger aux conventions tacites ou expresses qui règlent la communauté conjugale, et qui ne peuvent concerner que les deux époux ou leurs héritiers; que si les héritiers du conjoint prémourant ne recueillent pas les biens meubles, cela ne les dispense pas de payer les dettes même mobilières de

(1) *Sic*, Pau, 28 août 1824, et Cass., 23 avril 1823; Br., 25 avril 1817; Merlin, v° *Loi*, § 6, n° 2. V. aussi Br., 11 mai 1818 et 24 juill. 1819; Paris, Cass., 29 déc. 1836.

leur auteur, sauf leur recours contre l'époux superstit (1). — Le premier juge accueillit la demande de l'administration ; mais son jugement fut infirmé par les motifs suivants.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'action originairement intentée par l'administration des domaines contre les appelants a les caractères d'une action personnelle, ayant pour objet le payement de vingt cinq années d'arrérages d'une rente purement mobilière, en tant que non hypothéquée sur des immeubles, de l'aveu même de l'administration, et créée par Charles Prévener, au profit du couvent supprimé des Grands-Carmes, à Louvain ;

Attendu qu'il est constant au procès que Joachim Froidmont, père des appelants, a épousé en premières noces, sous l'empire de la Coutume de Louvain, Marianne Prévener, fille du débiteur primitif de ladite rente, sans avoir fait un contrat anténuptial ; que lesdits appelants sont issus de ce mariage ;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence certaine que c'est la loi en vigueur à l'époque où le mariage a été contracté qui, à défaut de contrat anténuptial, régit et forme la communauté conjugale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du chap. 12 de ladite Coutume de Louvain, le survivant des conjoints retient tous les biens meubles de la communauté, et ceux qui sont réputés tels, mais qu'il doit supporter toutes les dettes et actions personnelles, promesses et charges, contractées par eux deux ou l'un d'eux, ou leurs parents ou prédécesseurs, dont quelqu'un d'eux est successeur ; — D'où il résulte que le susnommé Joachim Froidmont, ayant survécu à sadite épouse, et convolé à de secondes noces avec Anne Paillet, sous la même Coutume de Louvain, qui a aussi régi leur communauté conjugale, et étant décédé avant cette dernière, qui a retenu toute la communauté mobilière, celle-ci est obligée au payement de la rente dont il s'agit, et nullement les appelants, en qualité d'héritiers de leur père ;

Attendu que de ce qui précède il est nécessaire de conclure que l'action personnelle en payement de ladite rente, exercée par l'administration des domaines contre les appelants, manque essentiellement de base et de fondement, et la mise en cause de ladite Anne Paillet ou de ses héritiers ne peut pas rendre valable la contrainte décernée contre les appelants ; l'administration entière d'agir contre elle ou ses héritiers par instance séparée, comme de conseil ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare nulle la contrainte décernée par l'administration des domaines, etc.

Du 7 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Dereine, Tarte, aîné, et Fernelmont. S.....

(1) Telle est la doctrine de Pothier, *Tr. de la communauté*, nos 727, 728, 730 *in fine*, et 731. A Wesel paraît être du même sentiment. *De damni inter conjuges communione*, no 5. — V. encore l'art. 1486, C. civ.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — VENTE. — PRIX. — INTÉRÊTS.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, C. civ., ne s'applique pas aux intérêts du prix de la vente d'un immeuble (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'art. 2277, C. civ., ne comprend que les intérêts qui résultent d'une stipulation, et qui sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts ; que les intérêts dont il s'agit dans l'espèce ne sont pas de cette nature, en ce qu'ils n'ont pas leur origine dans une stipulation, mais qu'ils sont dus *ex re*, ou qu'ils ont leur cause dans la jouissance, par l'acheteur, de la chose et du prix ; d'où il suit qu'ils ne peuvent être soumis qu'à la même prescription à laquelle est sujette l'action nommée dans le droit romain *ex vendito*, compétant au vendeur, en vertu du contrat de vente, pour le payement du prix, et dont les intérêts en question ne sont que l'accessoire ; — Que, d'après les premiers éléments du droit, les prescriptions ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, et que parsuite la prescription établie par l'article cité du Code civil doit se renfermer dans ses bornes, etc.

Du 8 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Debavay et Vanboogten. S.....

Du 9 mars 1823, voy. 8 mars 1823.

COUTUMES. — HOMOLOGATION. — DROIT ÉCRIT. — COUTUME GÉNÉRALE. — FLANDRE. — COMMUNAUTÉ. — INVENTAIRE.

Le renvoi au droit écrit, inséré dans le décret d'homologation d'une coutume locale, pour les cas sur lesquels elle ne dispose pas, doit s'entendre non du droit romain mais de la

(1) *Contrà*, Metz, 29 mai 1818, et Colmar, 26 juin 1820. Cass., 7 fév. 1826 et 14 juill. 1830, et une foule d'arrêts. Troplong, no 1023 ; Vazeille, no 612 ; Dalloz, 22, 437.

coutume générale du pays; *le recours au droit romain n'est que subsidiaire. Si la coutume générale dispose dans un sens restrictif, conformément à son antécédent, elle est applicable à la coutume locale dont l'antécédent contient une disposition illimitée.* — *Il était de jurisprudence en Flandre que la communauté se continuait à défaut d'inventaire* (1).

La Coutume de la Salle et Châtellenie d'Ypres établit une communauté universelle entre époux; mais elle ne dispose rien à l'égard de sa continuation, à défaut d'inventaire, après le décès de l'un d'eux. Le décret d'homologation renvoie au droit écrit, pour les cas qui n'y sont pas décidés. — En 1745, Bernard Decoster épousa Marie-Jeanne Hesten, sous l'empire de cette coutume et avec des stipulations matrimoniales qui y étaient conformes. La femme décéda en 1747, laissant deux enfants. L'état de la communauté ne fut pas d'abord formé. Bernard Decoster se remaria en 1749; il eut douze enfants de ce second mariage. Il mourut en 1814 et laissa ainsi deux sortes d'héritiers ayant des intérêts opposés. Les enfants du deuxième lit prétendirent, 1° que la communauté avait été dissoute par la mort de la première femme, et que la coutume locale n'avait point de disposition pour sa continuation à défaut d'inventaire; 2° que, dans le silence de la coutume locale, il fallait suivre le droit romain, où l'association conjugale, surtout universelle, des biens était inconnue, et d'après lequel la société finit par la mort de quelqu'un des associés. (Liv. 3, tit. 26, § 5, *des Instit.* LL. 4, 35, 52, 59, 63 et 65, *pro socio*, aux *Pandectes*.)—Les enfants de la première femme soutinrent au contraire que, dans l'homologation de la coutume, on doit, par droit écrit, entendre non pas le droit romain, mais les coutumes générales du pays, qui ont été également rédigées par écrit et imprimées; mais que si la jurisprudence n'a point accueilli cette opinion, elle a du moins consacré celle qui ne voit dans le droit romain qu'une législation subsidiaire, qui doit céder à la coutume du pays (2); or il est constant en Flandre, qu'il y a continuation de communauté, à défaut d'inventaire par le survivant.—En le supposant ainsi, répliquent les enfants du second lit, la continuation ne pourrait porter que sur les acquêts, puisque plusieurs coutumes locales, d'où l'on veut établir la coutume générale, ne reconnaissent que la communauté restreinte aux acquêts; autrement ne serait-ce pas une extension, en opposition tant aux principes de droit qu'aux règles de la logique? Ainsi une communauté universelle, *omnium bonorum*, ne peut être continuée que relativement aux acquêts sous une coutume qui, comme dans l'espèce, n'admet point le système de continuation, qu'il faut aller puiser dans les coutumes voisines, qui admettent seulement la communauté restreinte aux acquêts. (C'est là une difficulté assez sérieuse. On s'était pourvu en cassation contre l'arrêt suivant, mais les parties ont transigé).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la procédure, que le seul point de droit à fixer pour la décision de la cause est celui de savoir si, dans le ressort de la Coutume de la Salle et Châtellenie d'Ypres, il fallait, dans le cas de silence de cette coutume, s'en rapporter de préférence aux coutumes générales dites *deurgaande costuum*, et aux placards et édits du souverain, avant d'avoir recours au droit romain, *geschreven regt*;

Attendu que, quoiqu'il ne soit pas prouvé par l'enquête des intimés que par le renvoi au droit écrit, *geschreven regt*, inséré dans l'homologation de ladite coutume, on y entendait par cette expression la coutume générale dite *deurgaande costuum*, il est cependant notoire et de jurisprudence constante en Flandre, comme dans plusieurs autres provinces de ce pays, que, lorsque la coutume générale se prononçait sur un cas non prévu par quelque coutume particulière, cette coutume générale exerçait préférablement son influence sur ce cas non prévu; de manière qu'il faut croire que celle de ces coutumes particulières, telle que celle dont il s'agit, qui se réfère au droit écrit, entendait, en première ligne, la coutume générale dite *deurgaande costuum*, et subsidiairement seulement le droit écrit, jurisprudence enseignée par les meilleurs auteurs et attestée par l'enquête des intimés.—Qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce, il s'agit au préalable d'examiner s'il existe, dans les coutumes générales de Flandre, une jurisprudence établie relativement à la question qui divise les parties;

Attendu, quant à ce, que l'on ne peut contester qu'il ne soit d'usage en Flandre que la communauté se continue à défaut d'inventaire; — Que cette jurisprudence se trouve fixée par plusieurs coutumes, telles que cel-

(1) Br., 15 fév. 1825, et la note.

(2) Stockmans, Décis. 1re, n° 13; Décis. 2, n° 3; Décis. 105, n° [illegible]; — Voet, *ad pandect.* Lib. tit. 1er, n° 2; — V. Br., 10 et 12 juill. 1822, et les annotations.

les de la ville d'Ypres, du pays de Waes, de Furnes, de Roulers et Bailleul ;

Attendu que si quelques-unes de ces coutumes ne parlent que de la communauté d'acquêts, l'on ne peut raisonnablement douter que leurs dispositions ne soient applicables aux communautés universelles, surtout si l'on réfléchit que l'ensemble des dispositions générales des coutumes de Flandre n'annonce rien qui puisse faire supposer que, dans leur esprit, la continuation de la communauté universelle serait restreinte aux acquêts ; — Qu'on doit le croire d'autant moins que, dans le système contraire, ce ne serait plus la continuation de la même communauté qui aurait lieu, mais d'une communauté différente de celle qui aurait été établie par les parties ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, confirme, etc.

Du 12 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Lefèbvre (de Bruxelles) et Devleschoudere. W...s.

—

PARTAGE. — PROHIBITION. — COMMUNAUTÉ. — EFFET RÉTROACTIF. — COUTUME. — INDIVISION. — HÉRITIERS.

La disposition de l'art. 815, C. civ., est applicable au cas où la prohibition du partage résulte d'une convention antérieure au Code civil.

Et spécialement : *L'époux superstit, dont les droits sont réglés par une coutume qui veut que pendant sa vie certains biens de la communauté ne puissent être partagés entre lui et les héritiers du prédécédé, si ce n'est de commun accord, peut invoquer l'article cité pour sortir d'indivision, lors surtout que la communauté s'est dissoute après la publication du Code civil.*

Rose Maes s'est mariée avec Constantin Moerman, sous l'empire de la Coutume d'Audenaerde. Celui-ci est décédé après la promulgation du Code civil. Sa veuve a recueilli, par droit de communauté, une huitième part dans une maison située à Avelgem, laquelle appartenait au défunt pour un quart. — Elle a cru pouvoir provoquer le partage de cette maison ; mais les héritiers de son mari s'y sont opposés, invoquant les art. 5, 7 et 8, rubr. 22, de la Coutume d'Audenaerde, d'après lesquels les fonds bâtis doivent, durant la vie de l'époux survivant, rester indivis entre celui-ci et les héritiers du prémourant, pour être loués à leur profit commun, sans pouvoir être partagés, si ce n'est par consentement mutuel. Ils ont demandé que la veuve eût à concourir avec eux à la location de la maison dont il s'agit.—Cette conclusion a été accueillie par le tribunal de Courtray, et la demande en partage abjugée. — En cause d'appel, la Ve Moerman a prétendu que, bien que ses droits matrimoniaux dussent être réglés par la Coutume d'Audenaerde, sous l'empire de laquelle elle avait contracté mariage, elle pouvait néanmoins, pour tout ce qui concernait l'exercice de ses droits, invoquer les dispositions des lois en vigueur lors de la dissolution de la communauté, et notamment la disposition de l'art. 815, C. civ., qui proscrit à jamais toute espèce d'indivision forcée, par le motif puisé dans la loi 77, § 20, D. *de leg.* 2 : *Propinquorum discordias materia communionis solet excitare.*—M. Destoop, avocat-général, n'a point partagé cette opinion ; il a pensé que les droits des mariés Moerman avaient été irrévocablement fixés dès l'instant du mariage, et cela non-seulement entre ces deux époux, mais encore à l'égard de leurs héritiers respectifs ; qu'au nombre de ces droits se trouve celui qui compète aux héritiers du prédécédé, de ne pouvoir être contraints au partage par l'époux survivant ; que l'art. 815 ne peut, sans rétroactivité, recevoir son application à des conventions, expresses ou tacites, formées antérieurement à sa publication.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe certain, confirmé par plusieurs arrêts, qu'en cas d'existence d'un contrat de mariage, les droits des époux, tant relativement à la communauté de mariage, que quant aux biens délaissés par le prédécédé, doivent être réglés par la loi en vigueur au temps de la consommation du mariage ; que les parties sont même d'accord sur ce point, à l'exception toutefois que l'appelante soutient, que l'exercice des droits matrimoniaux, résultant des coutumes, est subordonné à la loi en vigueur, au temps de la dissolution de la communauté, et, par conséquent, dans le cas présent, au Code civil ; mais que les droits des époux, ainsi que les règles concernant l'exercice de ces droits, sont nés et fixés depuis la consommation du mariage, et que les dispositions du Code civil relatives aux droits des époux sont seules applicables aux mariages contractés depuis la promulgation de ce code ; que suivant les art. 5 et 7 de la rubrique 22 de la Coutume d'Audenaerde, tous les fonds bâtis, indivis entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé, doivent rester indivis pendant leur vie, pour être loués au profit commun,

sans pouvoir les partager, à moins de consentement mutuel;

Par ces motifs, sur l'avis conforme de M. Destoop, av. gén., a mis l'appel au néant, etc.

Du 15 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Mulle et Beyens, jeune.

COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FLEUVE NAVIGABLE.—ÉCLUSIER.—MOULIN.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un moulin à eau, situé sur un fleuve navigable, contre l'éclusier, employé de l'administration publique, à raison de ce que ce dernier aurait fait baisser les eaux, à des jours autres que ceux déterminés par les règlements de police (1).

Les Srs Demulie et Buyse-Deslée sont propriétaires de plusieurs moulins à eau sur la Lys.—Le Sr Deconinck est éclusier à Harlebeke.—Celui-ci fut assigné par les premiers devant le tribunal de Courtray, en payement de 2,000 flor., pour dommages-intérêts résultant de ce qu'il avait fait baisser les eaux de la Lys le 1er août 1821, étant un mercredi, tandis qu'un règlement de police fixe pour cela le lundi et le vendredi de chaque semaine.—L'éclusier déclina la compétence du tribunal; mais le déclinatoire fut rejeté. — Sur l'appel, ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR: — Considérant que, dans un État bien constitué, la séparation du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative est indispensable pour le maintien du bon ordre et pour faciliter la marche réglée des affaires publiques; que conséquemment il est de la plus haute importance pour l'intérêt général de maintenir soigneusement cette ligne de démarcation, de manière que chacun de ces pouvoirs se borne exactement, dans l'exercice de ses fonctions, aux matières qui, par leur nature ou en vertu des lois existantes, sont soumises à sa juridiction, sans que l'un s'immisce dans les affaires dont la direction et la connaissance appartiennent, pour les mêmes causes, à l'autre;—Que les eaux publiques et les rivières doivent, sans contredit, être rangées parmi les objets qui sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative, et à l'égard desquels celle-ci est exclusivement compétente pour arrêter telles mesures et prescrire telles dispositions qu'elle juge les plus avantageuses et utiles dans l'intérêt commun des habitants; — D'où il suit que c'est aussi à l'autorité administrative que doit appartenir exclusivement la connaissance des opérations ou actes faits, dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux à qui une partie de l'autorité ou de la direction, relative aux mêmes eaux et rivières, a été confiée, par la raison que si l'on admettait que les tribunaux sont également compétents pour connaître de pareils faits, il pourrait souvent en résulter une confusion et des conflits dans la marche des affaires publiques, ainsi que des décisions qui, bien que basées sur les principes qui règlent les droits des parties dans les contestations civiles, pourraient néanmoins être en opposition avec l'intérêt public et les dispositions ordonnées par l'autorité administrative, et avoir ainsi des suites préjudiciables;—Que le fait à raison duquel l'appelant, éclusier à Harlebeke, a été assigné en justice par les intimés, et consistant en ce qu'il aurait fait baisser les eaux de la Lys un mercredi, tandis que les jours d'eau basse sont fixés par le règlement au lundi et vendredi de chaque semaine, n'est autrement à considérer que comme un acte fait par un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et dont la légalité ou illégalité, selon les circonstances qui l'ont précédé, est uniquement soumise à la décision de l'autorité administrative, mais qui ne peut former l'objet d'un examen et d'un jugement de la part des tribunaux, puisqu'il n'offre pas un différend sur le droit de propriété ou ses suites, dont la connaissance est exclusivement attribuée au pouvoir judiciaire par la loi fondamentale du royaume; — Que par suite le tribunal de Courtray a mal jugé, en rejetant l'exception d'incompétence, proposée par l'appelant, et en ordonnant aux parties de plaider au fond;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, infirme, etc.

Du 15 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Depage et Debavay.

S.....

MARIAGE. — CLANDESTINITÉ. — NULLITÉS RELATIVES. — COLLATÉRAUX. — POSSESSION D'ÉTAT.

Pour que des collatéraux puissent critiquer un mariage, en vertu de l'art. 191, C. civ., il faut qu'il y ait, cumulativement, non-publicité et incompétence de l'officier public.

Ils ne peuvent même exceptionnellement, critiquer, comme non revêtu des formalités

---

(1) Br., 25 fév. 1818, et les notes; 23 mars 1819; 22 fév. et 13 oct. 1821; 1er fév. et 18 mai 1822. Dalloz, t. 5, p. 234 et suiv.

voulues, l'acte de mariage qu'on leur oppose pour repousser la revendication des biens de leur parent.

La preuve que le mariage aurait été célébré clandestinement et hors de la commune de l'officier de l'état civil est frustratoire, si l'acte porte que le mariage a été célébré dans telle commune, et s'il est constant que l'adjoint qui l'a célébré remplissait les fonctions d'officier de l'état civil dans ladite commune (1).

Dans tous les cas, la possession d'état de l'enfant né de ce mariage doit faire repousser les collatéraux revendiquant contre le père et l'enfant les biens de la mère, surtout s'ils l'ont reconnu comme enfant légitime (2).

Henri-Thomas Hénault et Caroline-Françoise-Josèphe-Dorothée de Marotte ont contracté mariage, le 2 oct. 1806, devant l'officier de l'état civil de la commune de Pontillas, lieu du domicile de la future épouse.

Ce mariage fut connu de la famille et du public, et dans plusieurs actes Hénault a pris la qualité d'époux de la demoiselle de Marotte. — Un enfant issu de leur union a été présenté à l'officier de l'état civil le 25 fév. 1808, et il a reçu les noms de Louis-Henri-Alexandre, fils de Henri-Thomas Hénault et de Caroline-Françoise-Josèphe Dorothée de Marotte, son épouse. — Cet enfant a joui, avant comme depuis le décès de sa mère (arrivé le 3 fév. 1809), de la possession constante de l'état d'enfant légitime des prénommés. — Après ce décès, de Marotte d'Ostin et sa sœur ont, dans plusieurs actes, traité Hénault comme intéressé pour une part dans les affaires de famille. — Néanmoins, par assignation du 19 fév. 1822, ils ont attrait Hénault devant le tribunal de Huy, aux fins de restitution des biens composant la succession de leur sœur.

Hénault leur ayant opposé son acte de mariage, ils ont prétendu que cet acte fourmillait d'irrégularités; que, partant, il ne faisait pas preuve, à leur égard, de l'existence d'un mariage qui put être opposé à la revendication qu'ils formaient des biens de leur sœur, en leur qualité d'héritiers légitimes et naturels.

Voici les irrégularités dont ils argumentaient : 1° le double du registre aux actes de l'état civil, pour l'an XIV, déposé au greffe du tribunal de Huy, ne se trouve pas à la mairie de Pontillas ; 2° les pièces qui doivent être annexées à l'acte de mariage n'ont pas été déposées au greffe du tribunal; 3° le mariage n'a pas été célébré à Pontillas, ni en tout autre lieu où l'officier de l'état civil fut compétent ; 4° le mariage n'a pas été célébré de jour dans la maison commune ; 5° il n'a pas été célébré en présence des témoins ; 6° il n'y a pas eu de publications aux lieux du domicile du futur époux et de la future épouse ; 7° on n'a pas rapporté le certificat de non-opposition de l'officier de l'état civil de la commune d'Hannesche, lieu du domicile de Hénault.

Les premiers juges, considérant que beaucoup de ces irrégularités n'étaient pas de nature à entraîner la nullité de mariage, ordonnèrent aux demandeurs de prouver, 1° que le mariage aurait été célébré clandestinement ; 2° et dans un lieu où l'officier de l'état civil de Pontillas n'avait pas de qualité pour procéder à cette célébration.

Hénault s'est rendu appelant de ce jugement ; il a soutenu que la preuve ordonnée était frustratoire, 1° parce que les demandeurs n'étaient pas recevables à critiquer son mariage ; 2° parce que la preuve ordonnée était prohibée et dans tous les cas ne serait pas de nature à entraîner la nullité du mariage ; 3° parce que la bonne foi des époux suffirait pour que le mariage produisît ses effets civils.

La fin de non-recevoir était fondée sur ce que les collatéraux ne peuvent attaquer un mariage que dans les cinq cas suivants : 1° lorsque les époux ou l'un d'eux ont encouru la mort civile (art. 25) ; 2° lorsque les époux ou l'un deux n'auraient pas l'âge requis pour contracter mariage (art. 144) ; 3° en cas de bigamie (art. 149) ; 4° en cas d'inceste (art. 161, 162, 163, 348) ; 5° lorsque le mariage n'a point été contracté publiquement et n'a point été célébré devant l'officier public compétent (art. 191).

Or, il n'est aucunement question, dans l'espèce, des quatre premiers cas. Quant au cinquième, il faudrait la double condition de la non-publicité et de l'incompétence de l'officier de l'état civil. Or, Smal qui, dans l'espèce, a célébré le mariage était l'officier public de la commune de Pontillas, lieu du domicile de l'épouse.—La fin de non-recevoir était encore fondée sur ce qu'il existait un enfant né du mariage critiqué et que cet enfant avait la possession d'état d'enfant légitime et devait par conséquent jouir de tous les effets civils du mariage de ses parents ; d'où suivait qu'il était héritier de sa mère à

(1) Toullier, t. 1er, n° 644. V. Vazeille, t. 1er, n° 251 ; Paris, Cass., 31 avril 1824 ; Grenoble, 27 fév. 1817 ; Dalloz, t. 19, p. 259.

(2) *Sic* Merlin, *Rép.*, v° *Mariage*, sect. 4, art. 1er, quest. 3. V. l'arrêt de rejet en date du 19 mai 1824.

l'exclusion de ses oncles, qui dès-lors n'avaient aucun intérêt né à critiquer le mariage. — Enfin, la fin de non-recevoir était fondée, sur ce que l'art. 191, ne disant point que le mariage sera nul, mais qu'il pourra être attaqué, il s'ensuit que la loi laisse au juge la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la nullité, suivant les circonstances ; d'où la conséquence que la nullité n'est pas absolue ; qu'elle peut donc être couverte. Or les collatéraux ont, dans divers actes, reconnu les droits de Hénault, etc.—Quant au deuxième moyen de Hénault, consistant à soutenir que la preuve ordonnée était prohibée, il observait que les actes de l'état civil sont des actes authentiques contre lesquels aucune preuve ne peut être admise (art. 1341). Or l'acte produit énonce que le mariage a été célébré en la commune de Pontillas et par l'officier de l'état civil de cette commune ; que dans tous les cas la preuve ordonnée serait irrélevante, puisque, fut-il prouvé que le mariage n'a pas été célébré de jour, ainsi qu'on le prétend, il n'en résulterait pas qu'il ne l'a pas été publiquement. La publicité ne consistant pas dans l'heure à laquelle le mariage a été célébré, mais dans l'intervention de l'officier public et des témoins et dans l'inscription sur les tables de la loi (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Mariage*, § 3; Portalis, *exposé des motifs*).

Quant à l'assertion que Smal, officier de l'état civil de Pontillas, aurait célébré le mariage hors de cette commune, il résulte de la combinaison de l'ancienne et de la nouvelle législation que, relativement à la compétence de l'officier public, il faut spécialement s'attacher au point de savoir s'il était compétent quant aux personnes plutôt que quant au lieu ; qu'ici c'était l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux et que l'acte était porté sur le registre de l'état civil de ce lieu.

Le troisième moyen reposait sur la bonne foi des époux, qui n'était pas contestée et sur l'art. 202, C. civ.

Les intimés ont répondu, qu'ils étaient les héritiers légitimes de leur sœur, appelés par la loi à défaut d'ascendants et de descendants; que si les appelants prétendaient les repousser en invoquant des droits matrimoniaux et de filiation, c'était à eux qu'incombait la preuve de l'existence d'un mariage valable ; d'où résultait qu'eux, intimés, avaient le droit d'examiner si cette preuve était atteinte, et, par conséquent, si les formalités prescrites pour le mariage avaient été observées.—Or, disaient-ils, l'acte produit par les appelants comme acte de l'état civil constatant le mariage, n'étant appuyé ni du double qui devait en avoir été tenu (art. 40, C. civ.), ni des pièces qui auraient dû y être et y rester annexées (44, 75, 76,) ni de celles qui devaient en constater les publications et affiches préalables (63, 64), portant d'ailleurs, dans son contexte même, la preuve, 1° que le prétendu mariage aurait été publié et célébré, et que les actes de publication et de célébration auraient été dressés, par autre que par le maire de la commune du domicile de l'un des futurs époux, sans délégation de la part du maire, (165, 192, 75, décret du 4 juin 1806, art. 4); 2° de la violation des art. 34, 38, 39, 44, 69, 70, C. civ., il y aurait eu lieu de rejeter cet acte, comme preuve du mariage, lors même que la substance de la célébration n'eut pas été mise en litige ; mais que les intimés, déniant expressément et formellement que mariage eût été célébré entre l'appelant et celle *de cujus* le 2 oct. 1806, à Pontillas, ou bien en tout autre lieu où l'un des futurs époux eût son domicile matrimonial, et où Smal, adjoint, exerçât les fonctions d'officier de l'état civil ; qu'il l'eût été de jour, dans la maison commune, en présence des quatre individus dénommés comme témoins dans l'acte produit, après des publications aux domiciles des mêmes futurs époux, et le certificat de non-opposition par l'officier de l'état civil d'Hannesche rapporté, tous faits sur lesquels l'acte produit par les appelants est muet, le juge *à quo*, en ordonnant aux intimés de prouver; 1° la clandestinité et la non-publicité de la prétendue célébration ; 2° que cette prétendue célébration aurait été faite ailleurs que dans un lieu où l'officier de l'état civil de Pontillas aurait eu qualité pour y procéder, loin d'infliger grief aux appelants a, au contraire, imposé aux intimés une tâche à laquelle ils pourraient prétendre se soustraire, en rejetant la preuve du mariage sur ceux qui allèguent le mariage, et en combattant les présomptions résultantes de l'existence de l'écrit produit, par celles qui résultent des nombreuses défectuosités tant matérielles qu'intellectuelles, et tant intrinsèques qu'extrinsèques de cet écrit, soit comme acte de mariage, soit comme acte de l'état civil.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 191, C. civ., les intéressés, actuellement, ne peuvent attaquer un mariage, que lorsqu'il n'a point été contracté publiquement et célébré devant l'officier public compétent;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant représente un acte de mariage authentique ; —Que cet acte a été dressé par Smal, en qualité d'adjoint maire de la commune où était alors domiciliée une des parties contractantes;

qu'il est en effet suffisamment établi au procès que ledit Smal exerçait, à l'époque dudit mariage, ainsi qu'avant et après, les fonctions d'officier de l'état civil dans la commune de Pontillas ;

Attendu que ledit acte a été inscrit dans le registre destiné à le recevoir, et qu'il en conste par le double déposé au greffe du tribunal de Huy, qui a été remis sous les yeux de la Cour ;

Attendu qu'ensuite dudit mariage il est né un enfant qui a été présenté et inscrit à l'état civil comme enfant légitime en provenant ; que pendant toute la vie de la mère, et longtemps après sa mort, il y a eu pour l'enfant et pour les père et mère possession d'état constante et publiquement reconnue ;

Attendu que les intimés ont concouru eux mêmes à cette reconnaissance publique, non-seulement par plusieurs lettres particulières, mais notamment encore par un acte de transaction passé devant notaire le 23 décembre 1817 ;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'aucune des deux causes admises par ledit art. 191, pour attaquer un mariage, n'a existé ;

Attendu en outre que, conformément à l'art. 202 du même code, l'enfant issu du mariage dont il s'agit doit, par l'effet de la bonne foi dans laquelle a vécu sa mère, jouir des effets civils résultant dudit mariage, et succéder, par conséquent, à tous les biens de celle-là, à l'exclusion des intimés, qui, dès-lors, sont sans intérêt né et actuel pour réclamer lesdits biens ;

Par ces motifs, déclare les demandeurs, intimés, non recevables dans leur action et les condamne aux dépens, etc.

Du 16 mars 1823.—Cour d'appel de Liége. —1re Ch.—*Pl.* MM. Raikem et Van Meenen.

—

VOL. — Chemin public. — Rue. — Ville.

L'art. 383, C. pén., qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité contre les vols commis dans les chemins publics, s'applique au cas où le vol a été commis dans une rue faisant partie d'une grande route (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 383, C. pén., portant : « Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité ; »

Attendu que la disposition de cet article est absolue et générale ; qu'elle ne fait aucune distinction entre les routes qui vont d'un lieu à un autre, et celles qui, traversant les villes et faubourgs, ne sont que le prolongement de ces routes ; que les unes et les autres sont comprises sous le nom générique de *chemins publics*, employé dans cet article ;

Attendu que la sévérité de la loi a eu pour but de protéger la sûreté des voyageurs ; que s'ils sont plus à portée d'appeler et de recevoir des secours dans les villes et faubourgs que dans les lieux écartés et déserts, cette circonstance ne peut faire admettre des distinctions puisées dans les lois antérieures, qui les avaient d'ailleurs consacrées par des dispositions expresses que le législateur actuel n'a pas reproduites ; — Qu'il résulte de ce qui précède que la Cour d'assises de Liége, en déclarant Gilles S..... coupable d'un vol commis la nuit, sur un chemin public, près du Pont des Arches, à Liége, et le condamnant par suite à la peine des travaux forcés à perpétuité, n'a pas violé la disposition de l'art. 383, C. pén.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 17 mars 1823. — Liége, Ch. de Cass. — Sect. crim. — *Pl.* M. Dereux.

—

MARQUE. — Contrefaçon. — Similitude.

Doit-on considérer comme limitative la disposition de la loi du 22 germ. an II, *qui définit la contrefaçon des marques que les fabricants apposent sur leurs produits ?* — Rés. nég. (Loi du 22 germ. an II, art. 17.

Pour qu'il y ait contrefaçon, suffit-il que, sans être conforme à la première, la deuxième marque présente des similitudes qui puissent donner lieu à des méprises de la part du public? — Rés. aff. (*idem*, et art. 6, décret du 11 juin 1809 sur l'établissement des conseils de prudhommes).

Le 5 sept. 1816, les frères Lamarche, fabricants de tabac à Liége, avaient fait au greffe du tribunal de commerce de ladite ville le dépôt de leur marque, représentant deux lanciers à cheval, faisant halte et allumant leurs pipes.

Les Srs Regnier et Ce, aussi fabricants de tabac à Liége, ayant appliqué sur leurs produits une empreinte représentant aussi deux lanciers, furent cités en conciliation par les frères Lamarche et renoncèrent à faire usage

(1) *Secùs* Cass., 6 avril 1813, et la note. Paris, 8 fév. 1839 ; Carnot, art. 383, n° 7.—Legraverend, n° 254 (t. 2, p. 84). Br. Cass., 12 août 1837, 17 juillet 1840, et Liége, 17 janv. 1843.

de cette marque, mais sous certaines réserves.

Une autre marque, représentant deux cavaliers armés de lances, faisant halte et allumant leurs pipes et un troisième arrivant au galop, et portant cette légende : *Manufacture de H.-J. Dumont-Regnier, à Liége*, fut déposée par les Srs Regnier au greffe du tribunal de commerce le 25 sept. 1821, et ils l'employèrent ensuite à marquer leurs tabacs.

Les frères Lamarche se plaignirent de nouveau de l'emploi de cette marque, et un jugement du tribunal de 1re instance de Liége, du 3 mars 1822, fit défense aux Srs Regnier de faire emploi tant de la première marque, à laquelle ils n'avaient renoncé que sous réserves, que de la seconde. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il est constant que la vignette de deux lanciers a été adoptée par les demandeurs pour marque particulière des tabacs de leur fabrique, et qu'en conformité de la loi du 22 germ. an II, ils en ont fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Liége le 3 sept. 1816, pour s'assurer la propriété de cette marque ; — Attendu qu'il est également constant que le défendeur a contrefait ladite marque, en imitant la vignette de deux lanciers ; qu'il en a fait usage en débitant, à la faveur de cette imitation, des tabacs provenant d'une fabrique autre que celle des demandeurs ; — Attendu que la circonstance que le défendeur a apposé au bas de la vignette des deux lanciers son propre nom au lieu de celui de *G. Lamarche*, n'a pas empêché que, sous le signe plus apparent des deux lanciers, il a pu débiter et faire délivrer aux consommateurs des tabacs de sa fabrique qu'on croyait être ceux de la manufacture des demandeurs, propriétaires de cette marque, qui en avaient établi la faveur, et que, par conséquent, il leur a causé, par ce fait, des dommages-intérêts qu'il serait difficile de calculer ou d'arbitrer ; — Attendu que l'empreinte figurant trois cavaliers armés de lances, dont deux en halte allumant leurs pipes, et le troisième partant au galop, avec la rubrique *manufacture de H.-J. Dumont-Regnier, à Liége*, que le défendeur a, par acte enregistré le 25 sept. 1821, déposée au greffe du tribunal de commerce de Liége, et a déclaré adopter pour marque de ladite fabrique de tabac et pour désigner certaine qualité de tabac de cette fabrique, ne présente pas une différence suffisante entre celle de la marque de deux lanciers adoptée depuis 1816 par le demandeur, à cause de la similitude d'armes, de position, d'action et de costume de ces cavaliers lanciers, pour que des consommateurs ne puissent s'y méprendre. — Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 16, 17 et 18 de la loi du 22 germ. an II, les art. 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 11 juin 1809, fait défense au défendeur de se servir de la marque de deux lanciers, et de débiter sous icelle des tabacs d'une fabrique autre que celle des demandeurs, lui fait également défense de se servir de la marque des trois lanciers ou de trois cavaliers montés et armés de lances, dont il a déposé l'empreinte au greffe du tribunal de commerce, à Liége, le 25 sept. 1821. »

Sur l'appel, les Srs Regnier ont soutenu qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon de marque que là où se rencontrait le fait tel qu'il est défini par la loi en ces termes : « La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de... et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville* ; » qu'il était d'autant moins permis d'étendre la disposition de la loi que, d'après l'art. 16, le fait de contrefaçon donne lieu à la peine du faux en écriture privée ; qu'ainsi il ne pouvait y avoir contrefaçon que là où il y avait similitude parfaite entre les deux marques proprement dites et où la seconde présentait, en outre, les caractères déterminés par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action intentée par les intimés, en contrefaçon de leur marque, avait pour objet les deux marques dont il s'agit au procès ; que les appelants n'ayant formellement renoncé à faire usage d'aucune de ces deux marques, les premiers juges ont dû nécessairement faire droit aux deux chefs de la demande qui leur était soumise ;

Attendu que la première de ces marques avait, avec celle des intimés, une ressemblance suffisante pour faire naître des méprises et donner le change au public ; que si la seconde n'a pas les mêmes caractères d'imitation, au moins est-il certain qu'elle ne présentait pas des dissemblances assez frappantes pour faire cesser la confusion que l'usage de la première avait produit ;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 germ. an II définit une espèce de contrefaçon qu'elle punit d'une peine criminelle, mais que les cas particuliers prévus par le législateur n'excluent point d'autres espèces de contrefaçon qui, sans avoir les mêmes caractères de gravité, peuvent néanmoins porter atteinte aux droits d'autrui ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du jugement dont est appel, confirme, etc.

Du 18 mars 1823. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Teste et Bellefroid.

FEMME MARIÉE. — Coutume d'Anvers. — Obligation. — Nullité. — Effet rétroactif.

La femme, mariée sous la Coutume d'Anvers qui lui donne le droit de révoquer l'obligation souscrite par elle et son mari, n'a pu exercer ce droit à l'égard d'une pareille obligation souscrite après la publication du Code civil (1).

En 1816, les époux B....., domiciliés à Anvers, où ils avaient contracté mariage dans le temps où la coutume de cette ville était encore en vigueur, souscrivent une obligation au profit du Sr G....., habitant la même ville.—Dans la suite, la femme B..... a voulu se soustraire à l'effet de cette obligation, en se prévalant de l'art. 35, chap. 41 des Coutumes d'Anvers, intitulé : *Des droits concernant les personnes mariées,* ainsi conçu : *Item la femme non marchande, ayant signé une obligation avec son mari, peut la révoquer; cette souscription ne lui porte aucun préjudice, si elle n'en a pas profité, à moins que l'obligation n'ait été passée, dans les formes légales, devant les échevins, conjointement avec son mari.* Cet article contient une garantie conservatrice des biens propres de la femme, contre l'influence maritale. C'est sous la foi de cette garantie qu'elle s'est déterminée à s'engager dans les liens du mariage. Il est constant en jurisprudence que les droits stipulés par contrat de mariage, ou qui résultent des coutumes ou statuts alors en vigueur, doivent avoir leur plein et entier effet, bien que l'exercice de ces droits ne soit ouvert que sous une nouvelle législation, qui ne peut agir rétroactivement au préjudice du droit acquis. Les époux B..... avaient même, par leur contrat de mariage, expressément adopté les Coutumes d'Anvers. — Pour le créancier G....., se présentait l'observation, qu'on ne pouvait confondre les droits matrimoniaux, réciproques ou singuliers, entre les époux ou leurs héritiers, avec leurs engagements en rapport avec des tiers. Quand la Coutume d'Anvers a statué que la femme ne contractait qu'une obligation révocable, elle s'est fondée sur la facilité de son sexe à signer trop légèrement des engagements dans lesquels le mari figure comme coobligé ; mais c'est là un défaut de capacité que la coutume appréhendait à l'égard des femmes : la coutume contient ainsi une disposition concernant l'état et la capacité personnels, qui sont des objets sans cesse du domaine de la loi existante et soumis aux lois futures. Le Code civil qui, par son art. 1390, abroge les coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, ne contient plus aucune disposition pareille à celle de la Coutume d'Anvers, ni à celle du droit romain, sous le titre du *Sénatusconsulte Velléien,* qui relevait toutes les personnes du sexe, mariées ou non mariées, de leurs engagements comme cautions d'autrui (2). Et certes on ne s'en prévaudrait plus avec succès aujourd'hui.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, bien qu'il soit vrai que les époux, en adoptant par leur contrat de mariage les Coutumes d'Anvers, aient acquis, *vi contractus,* des droits civils irrévocables touchant leur communauté, droits et avantages réciproques qui en dépendent, on ne peut cependant en dire de même de la faculté conférée à la femme mariée par l'art. 35, chap. 41 de ces coutumes, de pouvoir révoquer ses obligations en certains cas, puisque la disposition de cet article consiste évidemment en un statut personnel, ayant pour objet la capacité de la femme de s'obliger, laquelle capacité n'a aucun rapport avec les droits et avantages réciproques stipulés entre époux, mais concerne uniquement les obligations que la femme pourrait contracter avec des tiers pendant le mariage ; d'où il suit que les engagements souscrits par elle, postérieurement à la publication du Code civil, comme dans l'espèce, peuvent être appréciés sans effet rétroactif ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le 1er av. gén. entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 20 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.— *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Deguchteneere. W...s.

CONSEIL DE FAMILLE. — Composition. — Défendeur.

Celui qui est assigné en justice à la requête d'un tuteur est recevable à contester la légalité de la composition du conseil de famille, du chef qu'à la distance de deux myriamètres il existait d'autres parents qui n'ont pas été convoqués.

La loi investit le conseil de famille du droit de nommer un tuteur (art. 405, C. civ.) ; elle établit sa composition, en déterminant le degré de parenté ou d'alliance de ses membres,

(1) V. Br., Cass., 4 mai 1827 ; Br., 18 fév. 1826 ; Dalloz, 18, 366.

(2) V. Merlin, *Rép.,* vo *Sénatusconsulte Velléien.* Br., 6 juill. 1822.

ainsi que la distance de leur demeure, de la commune où la tutelle est ouverte (art. 407). —Cette disposition, quant à la distance, n'est pas toujours absolue ; le juge de paix peut permettre de citer des parents plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents, bien qu'ils se trouvent domiciliés au-delà de deux myriamètres (art. 409 et 410).—Il a en quelque sorte une espèce de pouvoir discrétionnaire (art. 414 et suivants).—Ces articles ayant principalement en vue l'intérêt du mineur, il semble qu'il n'y a que lui qui puisse se plaindre, en cas de lésion, que le conseil de famille n'ait pas été composé de parents désignés par la loi ; mais qu'il ne peut appartenir à un tiers de critiquer la légalité de cette composition ; les débiteurs du mineur ne manqueraient pas de saisir cette occasion pour éluder ou différer le payement à leur égard. Ne doit-il pas suffire que le tuteur soit nommé par un acte public et authentique, revêtu des formes extrinsèques de son institution ? — L'arrêt qui suit en décide néanmoins autrement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'intimé a, en sa qualité de tuteur de la mineure Rosalie Minliéta, assigné l'appelant à comparoir en justice ; qu'ainsi l'appelant ne peut valablement traiter ni contester avec lui, s'il n'est valablement revêtu de cette qualité ; — Que par conséquent l'appelant a intérêt et droit de contester ladite qualité dans la personne de l'intimé, s'il y a matière ;—Que le premier juge a donc infligé grief à l'appelant, en déclarant qu'il n'était point qualifié à s'opposer à la légalité de la composition du conseil de famille, qui a nommé l'intimé tuteur ;

Attendu que l'appelant a posé, en fait, que le conseil de famille, qui a nommé l'intimé tuteur de la mineure de Mendiéta, aurait été illégalement composé, par le motif qu'outre les deux premiers membres du conseil de famille, il demeurait encore d'autres parents ou alliés de ladite mineure dans la distance de deux myriamètres de la commune où la tutelle a été ouverte ;

Par ces motifs, M. le 1[er] av. gén. entendu et de son avis, ordonne à l'appelant d'établir qu'au moment de la convocation du conseil de famille dont il s'agit il existait encore, dans la distance de deux myriamètres du lieu où la tutelle de la mineure Mendiéta était ouverte, d'autres parents, etc.

Du 20 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2[e] Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Lefèbvre (de Bruxelles). W...s.

PARTAGE. — TRANSACTION. — DROIT ANCIEN. — COURTRAY. — BOURGEOISIE. — SUCCESSEUR. — RÉTRIBUTION ANNUELLE.

Celui qui, après avoir transigé sur le partage d'une succession, découvre qu'il avait qualité et droit exclusifs à l'égard de certains objets, peut revenir de la transaction (1).

Le droit de bourgeoisie s'acquérait, sous la Coutume de Courtray, par la naissance. Il était conservé au successeur par la continuation du payement de la rétribution annuelle, bien que l'inscription de son nom au registre de la bourgeoisie n'ait eu lieu que plusieurs années après le décès de l'auteur duquel le droit est dérivé.

Jean-François Declercq, fils de Jacques, bourgeois forain de Courtray, épousa, le 10 fév. 1771, Josèphe Vandenberghe, laquelle mourut le 7 oct. 1789. Sa succession fut réglée entre Jean-François Declercq et ses enfants, par deux actes de transaction, dont le dernier est du 25 fév. 1806. — On n'avait point pensé alors, ni par conséquent transigé sur la qualité de bourgeois forain, qu'avait acquise ledit Declercq par naissance, qualité qui a dû exercer son influence sur la succession de sa femme, en lui conférant des droits sur ses propres, d'après la législation de la ville et Châtellenie de Courtray, en vigueur (1789) lors de l'ouverture de cette succession. Declercq prétendit donc que, sans avoir égard auxdites transactions, qu'on lui opposait comme fin de non-recevoir résultant de l'aveu (2) de succession non bourgeoise, le

---

(1) V. Dalloz, 26, 420.

(2) Les lois 36 et 37 ff. *famil. ercis.* décident que le partage fait avec un héritier putatif n'est point obligatoire, parce que l'action en partage ne renferme point un aveu que l'adversaire soit cohéritier : *Qui familiæ erciscundæ judicio agit, non confitetur adversarium sibi esse cohæredem.*—Godefroi, sur le *non confitetur*, observe, *sed supponit*. La supposition n'est point un objet d'assentiment absolu et déterminé, mais un acte de volonté conditionnel, qui n'admet la chose qu'hypothétiquement, autant qu'elle soit vraie ; de là vient que, dans la manière de raisonner, on dit souvent *supposito, non concesso*.—Il est à remarquer que, dans les Basiliques, la négation dans ladite loi 37 *ne* se trouve pas comme dans les *Pandectes Florentines* ; mais le texte latin doit l'emporter sur la collection des lois romaines traduites en Grec à Constantinople, sous l'empereur Basile, qui, voulant faire disparaître la gloire législative de Justinien, fit rédiger ce Recueil, en ordonnant d'y supprimer plusieurs passages de l'édition latine qu'il avait jugés inutiles. — Voyez Huber, aux *Pandect.* liv. 10, tit. 2, n° 3, *famil. erc*isc. et liv. 2, tit. 15, n° 10, *de transact.*

partage fût ordonné sur le pied de la coutume bourgeoise.— Declercq ayant établi, conformément à un jugement interlocutoire du 20 janv. 1819, qu'à l'époque de son mariage avec Josèphe Vandenberghe, il avait la qualité de bourgeois forain de Courtray, le tribunal de Gand, par jugement du 18 juill. 1821, écartant la fin de non-recevoir, adjugea les fins et conclusions telles qu'elles avaient été prises par Declercq.—En instance d'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui touche la non recevabilité des intimés, résultant des deux transactions invoquées contre eux :

Attendu que du contenu de ces pièces il se voit clairement que, dans l'opinion des parties, la mortuaire de Josèphe Vandenberghe, leur épouse et mère respective, devait être envisagée et liquidée comme une mortuaire non bourgeoise, mais que dans ces actes il ne s'est jamais agi de transiger sur la nature de cette mortuaire ;

Attendu encore que cette erreur, étant une erreur de droit, n'a jamais pu nuire à l'auteur des intimés, puisque dans l'espèce il s'agit *de damno vitando*, savoir, de la perte des droits qu'il prétendait avoir, en qualité de bourgeois, sur les biens tenant le côté et ligne de sa femme ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant, tant selon les coutumes générales de la Flandre et l'art. 96 du règlement invoqué de 1754, que d'après le droit écrit, qu'en Flandre la bourgeoisie s'acquérait par naissance ; qu'il est également établi au procès que Jacques Declercq, père de Jacques-François (ordinairement nommé François), demandeur primitif dans cette cause, était bourgeois forain de la ville et châtellenie de Courtray ; qu'ainsi, d'après l'art. 97 du prédit règlement, ce François, né bourgeois forain, l'était encore en l'an 1754, lorsqu'il a atteint sa majorité ;

Attendu que, fût-il vrai que d'après les deux Carolines de Courtray et les règlements de 1704 et 1754, il eût encouru la déchéance de plein droit et pour tous effets de la bourgeoisie, soit faute de s'être fait tempestivement inscrire au registre de la bourgeoisie, ou pour n'avoir payé la rétribution annuelle, il pouvait néanmoins être rétabli dans sa bourgeoisie, conformément aux art. 52 du règlement de 1704, et 98 de celui de 1754 ;

Attendu qu'il conste de l'extrait du registre de la bourgeoisie de la ville et Châtellenie de Courtray, joint au procès, que François Declercq y est annoté comme ayant acquitté la rétribution annuelle, en qualité de bourgeois forain, pour l'année 1771, pendant laquelle il s'est marié avec ladite Josèphe Vandenberghe, sans mention précise du jour auquel il aurait été rétabli et inscrit en ce registre ; — D'où il résulte que, puisqu'il a payé la rétribution de l'année 1771, pour l'année entière, il doit également jouir de sa bourgeoisie pour toute cette année, et ainsi être censé avoir déjà été inscrit ou rétabli dans sa bourgeoisie à la date de son mariage, d'autant plus que, tant d'après la nature de la cause que selon le texte et l'esprit des règlements de 1704 et 1754 précités, l'inscription ou le rétablissement dans la bourgeoisie antérieure, doit avoir l'effet du droit de *postliminie* ;

Attendu finalement qu'il conste suffisamment *ex conglobatis indiciis* que ledit François Declercq, inscrit en 1771 au registre de la bourgeoisie invoqué, est en effet époux et père respectif des intimés, bien qu'il se trouve avoir été baptisé sous le nom de Jacques-François ;

Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 20 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, l'aîné, et Deguchtenecre. W...s.

TESTAMENTS RÉCIPROQUES. — ÉPOUX. — GAINS NUPTIAUX. — COUTUME DE FLANDRE. ACQUÊTS. — VIDUITÉ. — LEGS.

Les avantages réciproques de survie faits entre deux époux, sous le Code civil, par des testaments séparés, peuvent sortir leurs effets, lors même que les droits et gains nuptiaux se trouvaient établis par leur contrat de mariage. — Si les testaments ordonnent de comprendre dans le partage à faire après la mort du survivant les biens qui auront été acquis en état de viduité, ce n'est pas là proprement léguer la chose d'autrui.

1760, Mariage des époux Dezautere, sous la Coutume du Franc de Bruges.—Il est stipulé, par leur contrat anténuptial, que les biens propres tiendront côté et ligne. — La communauté des choses désignées sera partagée en portions égales, avec l'avantage d'un huitième pour l'époux survivant.—Les acquêts devront l'être par moitié.—Les prélèvements de la femme sont fixés. — L'époux survivant aura l'usufruit de la moitié des propres du prédécédé.—En 1803, lesdits époux croient pouvoir, d'après le Code civil, se faire réciproquement, par actes testamentaires séparés (art. 1097), des avantages autres que ceux qui avaient été réglés par le contrat de

mariage. En conséquence ces avantages consistent, 1° en ce que le survivant conserve la libre disposition de la communauté, avec dispense d'inventaire et de caution; 2° que le partage en portions égales ne doit avoir lieu qu'au décès du survivant, de ce qui se trouvera dans sa mortuaire; 3° que dans ce partage on comprendra les acquisitions que le survivant aura faites en état de viduité. — Le mari étant décédé sans enfants le 12 oct. 1803, sa veuve conserva la possession de la totalité des biens, et vendit même un immeuble de la communauté, en vertu du testament, sans le concours des héritiers du mari.—Après la mort de la V° Dezautere, en 1808, ses héritiers prétendent que leurs intérêts communs doivent se liquider sur le pied du contrat de mariage, dont ils soutiennent l'immutabilité, d'après les coutumes de Flandre en vigueur lors de sa confection. — D'ailleurs, comment le mari aurait-il pu, par son testament, appeler ses héritiers au partage des biens qui auraient été acquis par sa femme survivante, sans disposer d'une chose qui n'a jamais appartenu au testateur? Or, lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul (art. 1021, C. civ.; § 4, *Inst. de legatis*). — Les héritiers Dezautere répondent qu'il n'est défendu par aucun texte du droit, soit coutumier, soit écrit, au survivant, de recourir aux avantages conférés par les coutumes, statuts ou usages, ou qui résultent des conventions matrimoniales;—Qu'en exerçant les droits que contient le testament, la veuve a nécessairement dû renoncer à ceux qui avaient été réglés par le contrat de mariage, dont l'immutabilité a pour objet de conserver les droits qui pourraient être acquis à des tiers; — Que si cette prohibition était absolue à l'égard des époux, de ne pouvoir y faire aucun changement, pas même par disposition testamentaire, ce ne pourrait être là qu'une loi d'ordre public, concernant la qualité et capacité des personnes; or ces sortes de lois opèrent sans effet rétroactif.— On dit qu'il y a ici legs de la chose d'autrui. Mais c'est là une erreur palpable; l'art. 1021, C. civ., n'entend pas par *chose d'autrui*, celle qui appartient à l'héritier, comme dans le droit romain, qui oblige celui qui en est grevé d'acheter la chose du propriétaire, ou, si celui-ci refuse de la vendre, d'en payer la valeur au légataire (§ 4, *inst. de legatis*). — Les prétentions des héritiers de la V° Dezautere ont été écartées dans les deux instances (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, bien qu'en Flandre les stipulations par contrat de mariage soient irrévocables, il n'est cependant pas défendu, sous l'empire du Code civil, au survivant des époux, de renoncer aux avantages résultant pour lui du contrat de mariage, et d'accepter les dispositions faites envers lui par le testament de l'époux qui est décédé le premier;—Qu'ainsi, dans l'espèce, la veuve Dezautere a pu accepter la donation ou legs qui lui a été fait par le testament de son mari prédécédé du 21 juill. 1803, donc depuis la publication du chap. 9, tit. 2, C. civ.; et qu'en acceptant ce legs, elle a, par ce fait, renoncé aux stipulations contractées envers elle par le contrat de mariage, en tant que les dispositions contenues dans le testament de son mari eussent été, soit pour le tout, soit en partie, contraires audit contrat;

Attendu que Jean-Pierre Dezautere a, par les art. 2 et 3 de son testament, légué à sa femme, en cas de survie, « la pleine et libre jouissance, l'usufruit et les revenus de tous ses biens, meubles et immeubles, argent comptant, actions et crédits, qui lui appartiendraient au jour de son décès, et qu'il la dispense de dresser un état des biens à sa mortuaire, de donner caution, ou de rendre aucun compte de ce chef, avec pouvoir de vendre les biens provenant de son côté, sauf qu'en ce cas il y aura lieu à récompense; ceci néanmoins sous la condition insérée art. 4 dudit testament, que tout ce qui sera trouvé en la mortuaire d'elle, V° Dezautere, serait partagé en deux parts égales, dont l'une appartiendrait aux héritiers du testateur, ou à celui qu'il lui plairait de nommer, et l'autre moitié aux héritiers de sa femme, ou à celui qu'elle aurait désigné, sans toutefois vouloir préjudicier aux biens immeubles tenant côté et ligne, et sauf récompense à l'égard de ceux qui auront été aliénés; » — Qu'il en résulte que la volonté du testateur a été d'établir entre ses héritiers et sa femme une continuation de communauté des biens meubles et conquêts, même de ceux qu'elle aurait acquis fortuitement durant sa viduité, laquelle communauté ne viendrait à cesser qu'à la mort de cette dernière, dispositions qui par conséquent étaient contraires au contrat de mariage des époux Dezautere, du moins en ce qui concerne l'usufruit des meubles et des conquêts;

Attendu que la V° Dezautere, immédiate-

(1) V. dans ce recueil l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 4 janv. 1817, entre les héritiers Roels et Vandepiet, dans une espèce qui a offert à décider les mêmes questions.—L'arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 oct. 1821 a décidé la deuxième question en sens contraire. V. aussi la note.

ment après la mort de son mari, s'est emparée de la totalité de sa succession, qu'elle l'a administrée d'après sa seule volonté, sans dresser état des biens ni donner caution ; — Qu'elle a même vendu une maison de la communauté, sans la participation des héritiers de son mari, et sans rendre compte à ceux-ci, lesquels ne lui ont demandé aucun compte ou partage ; — D'où résulte évidemment, vu la concordance des faits qui se rapportent au même temps, l'acceptation du testament et du legs conditionnel qui y est contenu ;

Attendu que, d'après l'art. 778, C. civ., l'acceptation tacite et celle expresse ont le même résultat, et qu'ainsi celle de la Vᵉ Dezautere est devenue inattaquable, selon l'art. 783 de ce code ; — Que, d'un autre côté, il en est de même à l'égard du testament de son mari, qu'on ne peut impugner sous prétexte qu'il contiendrait un legs du bien d'autrui, savoir celui de sa femme, d'abord, par la raison que l'avantage de la totalité de l'usufruit sur son chef était aléatoire, et encore parce que, dans tous les cas, la probibition portée en l'art. 1021, C. civ., n'est applicable qu'aux biens d'un tiers, et non à ceux de l'héritier institué ou du légataire ;

Attendu enfin que, par suite de ce, il devient indifférent d'examiner quels auraient été la force et les effets des actes et inventaires faits entre parties, après la mort de la Vᵉ Dezautere, puisque le partage des biens trouvés en sa mortuaire a toujours dû avoir lieu conformément au testament de son mari, qu'elle a accepté ;

Par ces motifs, M. le 1ᵉʳ av. gén. entendu et de son avis, confirme.

Du 20 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Vanvolxem, père, et Deguchteneere. W...s.

1° INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL. — MANDAT.

2° PREUVE TESTIMONIALE. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

1° *L'appel du jugement qui ordonne une enquête est-il non recevable, de la part de la partie qui a assisté à l'enquête directe et fait une contr'enquête, sans protestations ni réserves* (1) ? — Rés. aff. (C. pr., 451.)

2° *La preuve testimoniale est-elle admissible, pour établir que des billets de la loterie hollandaise n'ont été remis qu'à titre de mandat par celui à qui ils appartenaient et pour continuer à jouer pour son compte pendant son absence, lorsque l'autre partie soutient qu'il lui a été fait don de ces billets ?* — Rés. aff. (C. civ., 1341 et 1985.)

En partant pour les Indes, A... remit à B... deux billets de la loterie hollandaise, sur lesquels il échut un prix pendant son absence.

A son retour et se fondant sur ce qu'il n'avait remis ces billets à B... que pour jouer pour son compte pendant son absence, il a assigné B... en reddition de compte et en restitution des sommes reçues.

B..., tout en convenant avoir reçu les billets, a prétendu que A... lui en avait fait cadeau.

29 Mai 1820, jugement du tribunal de Rotterdam qui admet A... à prouver, par témoins, le mandat qu'il disait avoir donné à B...

Les enquête et contr'enquête eurent lieu, sans protestations ni réserves de la part de B...

Statuant au fond, le tribunal de Rotterdam, condamna B... à rendre le compte demandé et à rembourser les sommes reçues, à charge par A... de compléter la preuve résultant des enquêtes par un serment supplétoire.

B... a interjeté appel tant du jugement interlocutoire, en ce qu'il avait admis la preuve testimoniale, que du jugement définitif.

Mais A... a opposé une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement interlocutoire, résultant de ce qu'il avait été exécuté par B... sans protestations ni réserves, et cette fin de non-recevoir accueillie emportait le fond.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que la fin de non-recevoir proposée par l'intimé ne repose pas seulement sur ce qu'il n'y a pas eu opposition à l'audition des témoins autorisée par le jugement du 29 mai 1820, mais en outre sur ce que l'appelant y a assisté et sur ce qu'une contr'enquête a eu lieu à sa requête ;

Considérant que s'il n'est pas pleinement prouvé que le mandat, que l'intimé soutient avoir donné à l'appelant avant son départ pour Batavia, avait pour objet de continuer à jouer, pendant son absence et pour son compte, sur les deux billets dont s'agit au procès, et que l'appelant aurait accepté ce mandat, il existe au moins de graves présomptions et que l'appelant n'a pu établir la moindre preuve du contraire ;

Qu'ainsi il y avait lieu, dans la cause, de déférer à l'intimé le serment supplétoire, pour corroborer la preuve par lui produite du fondement de sa demande ;

(1) Paris, Cass., 1ᵉʳ août 1820 ; Angers, 21 août 1821. V. aussi Liége, 11 juin 1828, et Gand, 3 mai 1833.

Déclare l'appelant non recevable quant à l'appel qu'il a interjeté le 12 juill. 1822, etc.

Du 21 mars 1823. — Cour d'appel de La Haye. — 3e Ch.

PAYS DE GUELDRE. — DÉVOLUTION COUTUMIÈRE. — EXPECTATIVE. — ABOLITION.

La Gueldre était-elle un pays de dévolution? — Rés. aff.

Sous l'empire des coutumes de ce pays, les enfants acquéraient-ils définitivement, par la force de la dévolution, la propriété des biens de leurs père et mère, au moment du décès de l'un d'eux, en telle sorte que le survivant n'ait pas pu disposer de ses propres biens, depuis les lois abolitives de la dévolution? — Rés. nég.

Jean-François Schaeken et Guillelmine Lauwers ont contracté mariage dans la commune de Wart, régie alors par l'ancien statut de la Gueldre.

Trois enfants ont été le fruit de cette union, qui a été dissoute, avant la publication des lois françaises, par le décès de Jean-François Schaeken.

Sa veuve a, par testament authentique du 22 mai 1817, légué, hors part, à Marguerite Schaeken, sa fille, un quart de tout ce qui appartiendrait à elle testatrice lors de son décès, lequel est arrivé en 1818.

Les autres enfants Schaeken ont alors soutenu, que leur mère n'avait pu disposer d'aucune partie de ses biens; qu'à la dissolution du mariage ils leur avaient été, non pas simplement dévolus, mais succédés et tellement acquis que les lois des 8 avril 1791 et 18 vend. an II, abolitives de la dévolution, n'avaient pu les en priver.

Ce système avait été accueilli par les premiers juges.

Sur l'appel, le conseil de l'appelante a plaidé, qu'il était constant et d'ailleurs attesté par Stockmans et par M. Merlin, que la Gueldre, dont l'ancienne coutume doit régler la contestation, était un pays de dévolution; qu'en droit, dans les pays de dévolution, c'est une règle générale, qu'à la rupture du lit, la propriété des enfants, par rapport aux biens dévolus, n'était qu'une propriété improprement dite coutumière; qu'elle n'était nullement pleine et entière; qu'elle ne donnait aux enfants rien d'actuel, rien qu'ils pussent céder ni transmettre, mais un simple droit d'expectative et qu'ils n'étaient investis de la propriété que par le décès du survivant des époux; que bien loin que la Coutume de Gueldre déroge à cette règle générale, pour les pays de dévolution, elle la confirme, quant aux effets de celle-ci, par ses articles combinés 12 et 13.

Le conseil des intimés a répliqué, que des articles 11 et 53 du tit. 20, des art. 12 et 13 du même titre, de l'art. 1er, § 1er, de l'art. 11 du tit. 7 de la Coutume de Gueldre, il résultait qu'à la dissolution du mariage par décès de l'un des époux, les enfants succèdent immédiatement à la propriété de tous les immeubles des deux époux, l'usufruit sauf au survivant; que dans le duché de Gueldre, haut quartier de Ruremonde, la jurisprudence a constamment été affirmative sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des cinq premiers articles du § 6, tit. 7 des statuts de la Gueldre, que, dans le quartier de Ruremonde, les principes généraux que le décès donne lieu à l'ouverture d'une succession, que le mort saisit le vif, étaient reçus; que l'art. 2 statue que, quoique jusqu'alors il fût de coutume qu'aucune transmission de biens immeubles possédés en usufruit ne s'opérait qu'après le décès de l'usufruitier, ce nonobstant et malgré cette coutume, dorénavant les successions des conjoints écherraient à la rupture du lit et au décès du propriétaire; qu'il suit delà que, d'après le prétendu ancien usage auquel cet article déroge, les enfants, loin de succéder immédiatement à la propriété des immeubles de leur parent survivant, ne pouvaient au contraire succéder à aucun des biens même du prédévié, qu'après le décès du dernier vivant; que celui-ci en conservait la possession et l'usufruit foncière (erfftocht), ainsi appelé parce qu'il était joint à la propriété;

Attendu que si dans l'art. 12 et plusieurs autres dudit statut, il est dit que le survivant des époux continue de posséder les biens matrimoniaux et les acquêts ou conquêts, seulement en usufruit, et que la moitié en succède et passe immédiatement sur leurs enfants, l'on ne doit pas inférer de ces expressions que, par le décès de l'un des époux, les enfants acquièrent d'abord la propriété irrévocable et transmissible de tous les biens, même de ceux du survivant, contrairement au principe général qu'il n'y a pas de succession d'une personne vivante; mais que, par rapport aux biens du survivant, lesdits articles n'assurent aux enfants qu'une propriété coutumière et incertaine, un simple droit de dévolution ou d'expectative d'y succéder en pleine propriété, en cas qu'ils survivent à leur parent usufruitier;

Attendu que cette distinction entre le mode

de transmission de la propriété des biens du prémourant et le lien dont restent vinculés ceux du survivant, résulte évidemment des art. 11, 12, 6 et notamment de l'art. 13, qui défend expressément au parent survivant de vendre, grever ou aliéner la propriété des biens provenant de son côté, en ajoutant que, si tous les enfants viendraient à lui prédécéder, ces mêmes biens reviennent ou restent en plein droit à ce dernier;

Attendu que d'après la doctrine de différents auteurs belges, attestée par Stockmans, c'était un point de jurisprudence reconnu, que la Gueldre était un pays de dévolution; que ce point de jurisprudence a même été confirmé par un arrêt de la Cour du 10 déc. 1821; qu'en conséquence il résulte de tout ce qui précède que les statuts dudit pays n'établissaient, en faveur des enfants, sur les immeubles du survivant, qu'un simple droit d'expectative, lequel a cessé par la publication des lois abolitives de la dévolution; — D'où il suit, ultérieurement, que la mère des parties ayant survécu à cette publication a pu valablement disposer de la quotité disponible de ses propres biens en faveur de l'appelante;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; condamne les intimés à laisser suivre à l'appelante, hors part et par préciput, un quart dans tous les biens meubles et immeubles provenant de la succession de la mère commune des parties, etc.

Du 24 mars 1823.—Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Zoude et Putzeys.

—

PÉREMPTION. — ARBITRES. — POURSUITES. — DÉLAI.

Les parties en cause d'appel étant renvoyées devant des arbitres auxquels les pièces ont été remises par l'appelant, aux termes de l'art. 429, C. pr., il y a lieu de prononcer contre lui la péremption d'instance, si les arbitres n'ont rien fait, et que l'appelant ait discontinué, pendant trois ans, toute espèce de poursuite devant lesdits arbitres (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'intimé a, par requête du 1ᵉʳ avril 1816, demandé que la cause fût déclarée périmée; — Que le dernier acte de la procédure est un avenir du 12 août 1812, donné par l'appelant afin de nomination d'un autre arbitre, nomination qui eut effectivement lieu par arrêt du 17 suivant; qu'ainsi il s'est écoulé trois ans huit mois depuis ledit dernier acte, jusqu'à la demande en péremption;

Attendu que l'appelant, défendeur à cette demande, ne saurait tirer aucun avantage des circonstances suivantes, et qui consistent, 1° en ce que la Cour avait nommé trois arbitres, pour examen des pièces et registres, concilier les parties, sinon donner leur avis, conformément à l'art. 429, C. pr. civ.; 2° que l'appelant a remis les pièces aux arbitres; 3° que ceux-ci n'ont rien fait jusqu'à présent, ni donné aucun avis;

Attendu que l'appelant ne peut induire de ces circonstances que l'inaction des arbitres et le retard dans la cause ne lui seraient pas imputables, puisque l'art. 397 de ce code contient une disposition pénale pour discontinuation des poursuites, et que, d'après l'art. 399, la péremption est couverte par les actes faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption, et qu'il a été au pouvoir de l'appelant de donner avenir pour demander une disposition de la Cour, tendante à faire accélérer l'instruction de la cause, ou même de fixer un délai aux arbitres, ce que l'appelant n'a point fait;

Par ces motifs, déclare périmée l'instance dont il s'agit; ordonne que le jugement de première instance de Bruxelles, du 28 juin 1808, sortira effet; condamne le défendeur aux dépens, tant de l'instance périmée, etc.

Du 27 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Lefèbvre (de Bruxelles) et Zech. W...s.

—

EFFET DE COMMERCE. — SIGNATURE. — FEMME NON MARCHANDE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT. — DÉFAUT. — EXPLOIT. — REMISE. — LOCATAIRE.

Lorsqu'une femme ou fille non marchande, qui a tiré une lettre de change, est assignée devant le tribunal de commerce, conjointement avec l'accepteur, peut-elle, ainsi que ce dernier, demander le renvoi de la cause au tribunal civil? En cas de négative, quid de la contrainte par corps et de la solidarité, relativement à la femme ou fille signataire de la lettre de change (2)?

Lorsqu'après le jugement sur la compétence il est intervenu une condamnation par défaut, on acquiesce au premier jugement, si l'on

(1) *Sic* Merlin, *Rép.*, vᵒ *Péremption*, sect. 1ʳᵉ, § 2, nᵒ 2. V. Bioche, vᵒ *Péremption*, nᵒ 31.—Carré-Chauveau, nᵒ 1419, 1421. Reynaud, *Péremption*, nᵒ 65. V. aussi Paris, Cass., 7 mars 1820; Mongalvy, nᵒ 327.

(2) Ces questions, comme on le verra, n'ont été jugées qu'en première instance. V. Carré-Chauveau, nᵒ 360.

plaide les moyens d'opposition, sans faire, à l'audience même, des réserves d'appel, bien que ces réserves soient énoncées dans l'exploit d'opposition (1).

Le propriétaire ou principal locataire d'une maison doit, à l'égard des sous-locataires, être assimilé à un serviteur, pour la remise des exploits, dans le sens de l'art. 68, *C. pr.* (2).

Le 23 juin 1822, la Dlle Desbille tire de Nivelles une lettre de change sur le Sr Desbille, à Bruxelles : celui-ci l'accepte, mais la laisse protester à l'échéance.—Le Sr Devadder, porteur, assigne conjointement les sieur et Dlle Desbille au tribunal de commerce de Bruxelles. Ces derniers excipent d'incompétence ; ils invoquent l'art. 113, C. comm., portant que la signature des femmes et des filles non marchandes, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. Ils soutiennent que, d'après cet article, il est vrai de dire qu'ici il n'y a point de tireur, et par suite point de traite. Ils nient au surplus d'être marchands (3). — 7 Nov. 1822, jugement qui rejette le déclinatoire et ordonne aux deux défendeurs de contester à toutes fins : —« Attendu qu'il s'agit au procès » d'une véritable traite ; que les tribunaux de » commerce connaissent, aux termes de l'art. » 632, C. comm., des traites entre toutes » personnes (4), et que l'art. 113 n'a pour but » que d'exempter les femmes et les filles non » marchandes de la contrainte par corps (5). » —Ce jugement est signifié aux défendeurs le 27 novembre suivant, avec assignation pour plaider au fond. Les assignés font défaut, et sont condamnés solidairement (6) au payement de l'effet en litige. La contrainte par corps n'est pas prononcée contre la Dlle Desbille.—Opposition de la part des Sr et Dlle Desbille. L'exploit contenait des réserves d'appel contre le jugement de compétence ; mais ces réserves ne furent pas répétées à l'audience. — Les moyens d'opposition se bornaient à arguer de nullité l'exploit d'ajournement du 27 nov. 1822, en ce que la copie avait été remise au principal locataire de la maison où les Sr et Dlle Desbille occupaient un appartement.—3 Déc. 1822, jugement qui déboute ces derniers de leur opposition : — « Attendu que l'exploit du 27 nov. 1822 a été laissé au Sr Theys, qui, de l'aveu des opposants, est principal locataire de la maison où ils sont domiciliés ; — Que le vœu de l'art. 68, C. pr., à l'égard de la remise de l'exploit, est rempli toutes les fois qu'il existe entre la personne signifiée et celle qui reçoit l'exploit, des rapports tels qu'ils font raisonnablement supposer cette remise ; que cette circonstance se rencontre dans l'espèce, et que d'ailleurs il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les principaux locataires sont, à l'égard des sous-locataires, assimilés aux serviteurs, dans le sens de l'art. 68, C. pr. (7) ; —Attendu que les opposants n'ont fait valoir aucun moyen de défense au fond, malgré l'ordonnance formelle à eux faite par le tribunal, de contester à toutes fins. » — Les sieur et Dlle Desbille ont appelé, tant de ce dernier jugement et de celui par défaut, que du jugement de compétence. — Contre ce dernier, les appetants ont reproduit les moyens qu'ils avaient proposés devant le premier juge ; ils ont de plus déféré à l'intimé le serment décisoire, sur le fait que la lettre de change dont il s'agit contiendrait supposition de lieu.—Ils ont employé, comme griefs à l'égard des deux autres jugements, le moyen de nullité qu'ils avaient fait valoir en première instance contre l'exploit du 27 nov. 1822.—L'intimé a soutenu que l'appel du jugement de compétence était non recevable, en ce que les appelants avaient acquiescé à ce jugement, en plaidant leurs moyens d'opposition, sans protestation ni réserves (8). Quant aux deux

(1) V. Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, p. 50, § 9.

(2) Carré-Chauveau, n° 361.

(3) Ce déclinatoire était évidemment non fondé, dans le chef du Sr Desbille, puisque les mots de l'art. 113, *ne vaut à leur égard que comme simple promesse*, prouvent clairement que c'est là une exception purement personnelle aux femmes et filles non marchandes, et que la lettre de change subsiste dans toute sa force à l'égard des autres signataires qui ne se trouvent pas dans l'exception de l'article cité. (V. Locré, sur l'art. 113).

(4) Cela ne doit-il pas s'entendre de toutes personnes capables de s'obliger commercialement par le contrat de change?

(5) Les termes généraux de l'art. 113 comportent-ils bien cette restriction ? Quoiqu'il en soit, cette décision, même relativement à la Dlle Desbille, peut se justifier par la règle, *Ne continentia causæ dividatur*, règle consacrée, pour un cas semblable, par l'art. 637, C. comm.

(6) Il ne paraît pas que, sur l'opposition, la demoiselle Desbille ait critiqué ce jugement, sous le rapport de la solidarité. Cependant ne pouvait-elle pas invoquer l'art. 113, et soutenir que, puisque sa signature ne valait que comme simple promesse et que la solidarité n'avait pas été stipulée, elle ne pouvait être tenue qu'à payer la moitié de la dette?

(7) V. le présent Recueil, Br., 18 juill. 1817, et Caen, 4 mai 1813.

(8) L'arrêt accueille cette fin de non-recevoir, mais sans faire la moindre mention des réserves d'appel contenues dans l'exploit d'opposition, ce qui pourrait faire naître le doute que la Cour ait connu cette circonstance.

autres jugements, il a conclu à ce que l'appellation fût mise au néant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'intimé a fait assigner les appelants devant le tribunal de commerce, en payement de la lettre de change dont il s'agit au procès; que lesdits appelants ont proposé l'exception d'incompétence, et que cette exception ayant été rejetée, ils ont été condamnés, par jugement de défaut, au payement de la lettre de change prémentionnée; qu'ils ont formé opposition à ce jugement, se fondant sur ce que l'ajournement du 27 nov. 1822, ainsi que le jugement qui s'en était ensuivi, étaient nuls et de nulle valeur, d'après l'art. 68, C. pr., et ont les appelants plaidé leur opposition sans protestion ni réserve; — D'où il suit qu'ils ont volontairement exécuté le jugement par lequel le tribunal de commerce s'était déclaré compétent, et que, par une conséquence ultérieure, l'appel de ce jugement de compétence est non recevable; qu'il en résulte en outre que l'exception d'incompétence ne peut plus être proposée en cause d'appel, puisque ledit jugement de compétence est passé en force de chose jugée;

Considérant que les appelants ont déféré à l'intimé le serment décisoire, pour appuyer leur appel du même jugement de compétence, d'autant que les faits qui font l'objet de ce serment ont un rapport direct avec l'incompétence du tribunal de commerce, et que par suite l'appel de ce jugement n'étant pas recevable, le serment décisoire dont il s'agit est devenu sans objets;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, sans avoir égard au serment décisoire que les appelants ont déféré à l'intimé, déclare l'appel du jugement du 7 nov. 1822 non recevable; — Et faisant droit sur l'appel des jugements du 28 novembre et du 3 décembre 1822, adoptant les motifs du premier juge, met ledit appel au néant, etc.

Du 27 mars 1825. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM........... et Defrenne.

S.....

—

FAUX AUTHENTIQUE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ÉDIT PERPÉTUEL.

Le faux, commis dans un acte de naissance, de mariage ou de décès, rédigé conformément aux dispositions de l'édit perpétuel de 1611, est-il punissable de la peine du faux en écriture authentique et publique?

La Cour d'assises de Gand avait déclaré les nommés V... et C... coupables de faux dans divers actes de naissance, de mariage et de décès, rédigés sous l'empire de l'Édit perpétuel de 1611, et les avait condamnés à la peine du faux en écriture authentique et publique.

V... et C... se sont pourvus en cassation, pour fausse application des art. 147 et 148, C. pén., soutenant que les actes dans lesquels le faux avait été commis ne pouvaient être considérés comme écritures authentiques et publiques.

Ce système n'a pas été accueilli. L'arrêt qui rejette le pourvoi est motivé sur ce que l'art. 20 de l'Édit perpétuel de 1611 ordonne qu'il soit ajouté pleine foi aux registres contenant les actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi qu'aux doubles de ces registres, sans qu'il soit besoin aux parties d'en faire autre preuve; en sorte que ces actes de naissance, de mariage et de décès, doivent, sous tous les rapports, être considérés comme écritures authentiques et publiques; d'où il suit que la Cour d'assises, en déclarant les réclamants coupables de faux en écriture authentique et publique, n'a pas violé l'Édit perpétuel cité, et que par suite la même Cour n'a pas fait une fausse application des art. 147 et 148, C. pén.

Du 27 mars 1825. — Br., Ch. de Cass.

S.....

—

FAILLITE. — OUVERTURE. — PAYEMENT.

La disposition de l'art. 442, C. comm., (portant que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens), se reporte, non pas au jour de la déclaration de faillite, mais à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été fixée par le tribunal de commerce. — Ainsi les créanciers doivent rapporter à la masse les sommes ou les objets qu'ils ont reçus en payement du failli avant le jugement déclaratif de la faillite, mais après l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reculée.

Plusieurs arrêts de la Cour de Bruxelles avaient déjà décidé ces questions pour l'affirmative (1). Cependant le tribunal de commerce d'Anvers adopta le système contraire

(1) V. Br., 15 mars et 9 avril 1821; 6 avril 1822; Liége, 20 mars 1824; Br., 7 avril 1841; Aix, 18 janv. 1825. V. loi belge interprétative de l'art. 442, C. comm.

par jugement du 24 juill. 1822. Ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'il résulte clairement de l'ensemble des dispositions législatives en matière de faillite, et que divers arrêts de cette Cour, dans l'application de ces mêmes dispositions, ont consacré le principe, que l'art. 442, C. comm. (lequel, eu égard à la généralité de ses termes, ne souffre aucune exception), se reporte, non pas au jour de la déclaration de la faillite, mais à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été fixée par le juge compétent, et cela avec cet effet que depuis cette dernière époque, c'est-à-dire depuis l'ouverture de la faillite, le négociant failli doit être considéré comme ayant été, en vertu de la loi, dessaisi de l'administration de ses biens, et comme étant devenu incapable de faire aucun acte translatif de propriété; que par conséquent tous payements faits par le failli après l'ouverture de la faillite sont généralement nuls et de nulle valeur, et que par suite les sommes payées ou les choses données en payement doivent être rapportées à la masse, au profit de la généralité des créanciers du failli;

Considérant qu'il est suffisamment établi au procès, par le billet du failli S..., en date du 19 sept. 1819, sur lequel l'intimé a mis son acquit, comme en ayant reçu la valeur, que le payement de la somme de 621 flor. 85 cent., ou 725 flor. 10 sous courant de Brabant, a eu lieu postérieurement au 16 sept. 1819, jour auquel l'ouverture de la faillite de Jean-Louis S... a été fixée par jugement du 23 décembre même année;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, dit que le payement de 621 flor. 85 cent. fait à l'intimé est nul et de nulle valeur, etc.

Du 28 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Demaret et Vanvolxem, fils. S.....

—

SERVITUDE.—TOUR DE L'ÉCHELLE.—INDEMN.

Le propriétaire d'un fonds non bâti qui est séparé de l'héritage voisin par un bâtiment existant sur la ligne de séparation des deux propriétés, est tenu de souffrir sur son fonds le passage des ouvriers avec échelles et matériaux indispensables aux réparations du mur et des toits, sous une indemnité proportionnée au dommage que ces travaux peuvent occasionner. Le tour de l'échelle est établi comme servitude légale par le Code civil (1).

Le Sr Peeters est propriétaire d'une maison contiguë à la basse-cour du Sr Vanhagendoren.—Le mur et les toits de cette maison avaient besoin d'être réparés; mais il ne se trouvait d'autre accès que par la basse-cour voisine. Le premier, sur le refus du second, l'actionna, aux fins qu'il eût à souffrir le passage pour les ouvriers avec les échelles, instruments et matériaux, sous l'offre de payer le dommage. Il se fondait sur ce que la loi, par des motifs d'équité puisés dans la nécessité actuelle, assujetit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention (art. 651, C. civ.) Le chap. 2, tit. *des Servitudes établies par la loi*, qui est divisé en cinq sections, règle les diverses espèces de servitudes légales, parmi lesquelles la sect. 3 *traite du droit de passage*, en statuant, art. 682, que le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.—La loi, autant par la généralité de ses expressions que dans son esprit, embrasse évidemment le cas dont il s'agit. L'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers, font l'objet des servitudes établies par la loi; il est aussi important de ne pas voir les édifices tomber en ruine, faute d'accès pour leur entretien, qu'il l'est de ne pas voir les terres condamnées à une perpétuelle stérilité, par cela seul qu'elles sont enclavées.— Le sieur Vanhagendoren a défendu la liberté naturelle de son fonds; la servitude qu'on prétend y exercer ne se trouve établie ni par une convention ni par la loi; le droit de passage par les fonds d'autrui pour la réparation du mur et des toits, connue sous le nom de *tour de l'échelle*, n'est pas au nombre des servitudes déterminées par le Code civil. — Le seul passage que la loi rend obligatoire, c'est celui en faveur du propriétaire des fonds enclavés, pour l'exploitation de son héritage; ce droit de passage dérive de la situation na-

(1) V. sur le tour de l'échelle et pour l'affirmative, Bordeaux, 20 déc. 1836, et la note. Paillet, sur l'art. 653, C. civ.; Pardessus, *des Servitudes*, nº 228 et 237; Fournel, *Tr. du voisinage*, t. 2, p. 424; Solon, *des Servitudes réelles*, nº 340. V. Merlin, *Rép.*, vº *Tour de l'échelle*, § 2; Toullier, t. 3, nº 561. Pour la négative; Garnier, *Act. poss.* p. 139, 2e éd. p. 157; Paris, Cass., 31 oct. 1810 et 21 avril 1813. V. Merlin, vº *Voisinage*.

turelle des lieux, sans que la main de l'homme y ait contribué ; au contraire, le propriétaire, en construisant son bâtiment dans l'intérieur de son fonds, à quelques pieds de distance du fonds voisin, a pu et dû se procurer ainsi sur son propre fonds le passage nécessaire pour les réparations ; il doit se l'imputer d'avoir atteint la ligne séparative des deux héritages ; aussi le code n'établit-il point cette espèce de servitude, parce que ce n'est pas un fonds enclavé sans le fait de l'homme, et qu'il ne s'agit point de l'exploitation d'un héritage, que la loi a uniquement eue en vue.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins produits par l'intimé, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 déc. 1822, une preuve suffisante que la maison dont il s'agit au procès est contiguë à la basse-cour de l'appelant, et que l'intimé a besoin de passer et repasser par cette cour, pour faire exécuter les réparations nécessaires au toit de ladite maison ;

Attendu que l'appelant n'a fourni aucune preuve contraire, et qu'il n'a même pas critiqué la preuve directe ;

Attendu que lorsque le besoin est constaté, et que l'intimé offre, ainsi qu'il l'a fait par ses conclusions, de réparer tout dommage que pourrait souffrir l'appelant par le passage d'ouvriers par sa basse-cour, celui-ci ne peut, sans blesser les convenances entre voisins, et même l'équité, refuser la demande de l'intimé, et qu'on doit appliquer ici la maxime connue en droit : *Quod tibi non nocet, et alteri prodest, facilè concedendum* ;

Par ces motifs, confirme.

Du 28 mars 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Zech et Jonet. W...s.

—

CHASSE. — DÉLIT. — PLAINTE. — PARTIE CIVILE.

Le ministère public n'a qualité pour poursuivre la répression d'un délit de chasse en temps non prohibé que sur la seule plainte du propriétaire (1) ; *il n'est pas nécessaire que celui-ci se constitue partie civile* (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 30 avril 1790, en établissant que l'action publique pour délit de chasse, hors le temps prohibé, n'est recevable que pour autant qu'il y ait plainte de la part du propriétaire ou autre partie intéressée, ne peut avoir attaché à l'expression *plainte*, énoncée à l'art. 8 de ladite loi, une signification plus étendue que celle que lui donnaient les lois en vigueur à cette époque ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'ordonnance de 1670, non modifiée à cet égard par l'art. 3 du décret du 3 nov. 1789, que la signification alors attribuée à la susdite expression n'était point équivalente à celle de *poursuite*, ainsi que le soutiennent les appelants ; — Qu'il faut donc prendre l'expression *plainte* dans son sens naturel, et celui qui est le plus conforme aux principes de la justice et de l'équité, et que, d'après l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, l'absence du consentement du propriétaire doit être constatée par plainte, pour que le délit existe, et que, suivant l'art. 8, la peine encourue puisse être prononcée à la demande du ministère public ; prétendre que cette demande serait non recevable, si la partie plaignante ne se constitue pas partie civile, c'est exiger plus que la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action du ministère public contre les appelants a été provoquée par les procès-verbaux et les plaintes à lui adressées par les propriétaires des fonds sur lesquelles le délit de chasse avait été commis ; qu'ainsi la présomption d'un consentement qu'admet l'art. 8, cesse, et le ministère public a droit d'agir pour l'application de la peine ;

Attendu que les appelants restent convaincus d'avoir, le 19 sept. 1822, chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement ;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790 porte : « dans tous les cas, les armes » avec lesquelles la contravention aura été » commise seront confisquées » et que néanmoins le juge *à quo*, en condamnant les appelants et l'intimé Woot à l'amende, a omis de prononcer cette confiscation ;

Par ces motifs, déclare les armes confisquées, etc.

Du 29 mars 1823. — Liége, Ch. des app. corr. — *Pl.* MM. Dewandre et Collignon.

—

CHASSE. — PLAINTE. — PARTIE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public peut-il poursuivre un individu pour un fait de chasse en temps non prohibé, sur une simple dénonciation du propriétaire du fonds et sans que celui-ci se porte partie civile? — Rés. aff.

Pour qu'il y ait plainte, dans le sens de l'art.

(1) Il ne peut agir d'office qu'en temps prohibé. — V. Cass., 12 fév. 1808. Petit, *du droit de chasse*, t. 1er, p. 383.

(2) Br., 24 juill. 1823 ; Dalloz, t. 4, p. 35.

8 *de la loi du 30 avril* 1790, *faut-il que le propriétaire du sol poursuive la réparation du dommage causé* (1)? — Rés. nég.

On a soutenu la négative sur la première question et l'affirmative sur la seconde, en faisant résulter des dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790 une distinction entre le fait de chasse en temps non prohibé et le fait de chasse en temps prohibé.—Le dernier constitue un délit public, dont il ne dépend pas du propriétaire du sol d'arrêter la poursuite ; l'autre ne constitue qu'un délit privé, puisqu'il cesse d'être délit quand il y a permission du propriétaire; d'où la conséquence que, dans ce dernier cas, l'action appartient exclusivement au propriétaire du fonds, et que, par suite, lorsqu'il n'exerce pas cette action, le ministère public ne peut poursuivre, même alors qu'il y a dénonciation, parce que cette dénonciation n'étant suivie d'aucune conclusion du propriétaire ne constitue pas l'exercice de l'action. On a argumenté aussi de ce que l'art. 1er prononce cumulativement deux peines contre le délit de chasse en temps non prohibé, une amende envers le trésor et l'indemnité au profit du propriétaire, et l'on a soutenu que ces deux peines ne pouvaient être scindées; d'où la conséquence que, lorsqu'il n'y avait pas lieu de condamner à l'indemnité envers le propriétaire, il ne pouvait y avoir lieu à poursuite tendant à la condamnation à l'amende.—On a aussi invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation de France, qui a constamment décidé que le fait de chasse en temps non prohibé ne pouvait être poursuivi d'office.

Le tribunal de police correctionnelle et la Cour supérieure de Liége ont rejeté ces moyens, en raison de ce qu'il y avait eu dénonciation du fait par le propriétaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 30 avril 1790, en établissant que l'action publique pour délit de chasse, hors le temps prohibé, n'est recevable que pour autant qu'il y ait plainte de la part du propriétaire ou autre partie intéressée, ne peut avoir attaché à l'expression *plainte*, énoncée à l'art. 8 de ladite loi, une signification plus étendue que celle que lui donnaient les lois en vigueur à cette époque ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'ordonnance de 1670, non modifiée à cet égard par l'art. 3 du décret du 3 nov. 1789, que la signification alors attribuée à la susdite expression n'était pas équivalente à celle de *poursuite*, ainsi que le soutiennent les appelants ;

Attendu qu'il faut prendre l'expression *plainte* dans son sens naturel et celui qui est plus conforme aux principes de la justice et de l'équité; que, d'après l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, l'absence de consentement du propriétaire doit être constatée par plainte, pour que le délit existe, et que, suivant l'art. 8, la peine encourue puisse être prononcée à la demande du ministère public; prétendre que cette demande serait non-recevable si la partie plaignante ne se constitue pas partie civile, c'est exiger plus que la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action du ministère public contre les appelants a été provoquée par les procès-verbaux et les plaintes à lui adressés par les propriétaires des fonds sur lesquels le délit de chasse avait été commis; qu'ainsi la présomption d'un consentement qu'admet l'art. 8 cesse et le ministère public a droit d'agir pour l'application de la peine ;

Attendu que les appelants restent convaincus d'avoir, le 19 novembre dernier, chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, porte : « dans tous les cas les armes avec lesquelles la contravention a été commise seront confisquées, » et que néanmoins le juge *à quo*, en condamnant les appelants à l'amende a omis de pronononcer cette confiscation ;

Par ces motifs et vu l'art. 194, C. d'inst. cr., met l'appellation au néant; émendant le jugement *à quo*, en ce qu'il a omis de prononcer la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise, déclare lesdites armes confisquées, etc.

Du 3 avril 1823. — Liége, Ch. des app. corr. — *Pl.* M. Dewandre.

ACTE RESPECTUEUX. — PROCURATION. — IRRÉVÉRENCE. — NOTIFICATION.

Le fils, en donnant une procuration au notaire, à l'effet de faire généralement et renouveler les actes respectueux envers son père, pour contracter mariage, ne remplit pas le vœu de la loi, surtout s'il n'est pas justifié que le notaire ait employé les diligences convenables pour faire les demandes de conseil au père en personne. Ce ne sont pas là des de-

(1) Br., 21 juill. 1823, et 18 déc. 1828, 20 janv. 1831 ; Mangin, n° 131 ; Legraverend, t. 1er, p. 31.

mandes respectueuses, dans le sens du Code civil (1).

Il n'en est point des actes respectueux comme des exploits d'ajournement ou des protêts de lettres de change : c'est pour avoir méconnu cette vérité que l'arrêt suivant a vengé l'honneur et le respect que le code commande aux enfants envers leurs parents, spécialement lorsqu'il s'agit de s'unir par les liens du mariage, qui est l'une des grandes époques de la vie de l'homme, et qui décide souvent du bonheur ou du malheur de toute une postérité (2).

Monsieur Vanderdilft, fils, voulant contracter mariage, donna procuration au notaire Mataigne, afin de notifier à son père et de renouveler les actes respectueux requis par la loi.—Les actes respectueux furent notifiés les 11 oct., 12 nov. et 13 déc. 1822. Lors des deux derniers, monsieur Vanderdilft, père, ne se trouvait pas chez lui.—Ayant formé opposition au mariage de son fils, et assigné en mainlevée de cette opposition, monsieur Vanderdilft, père, soutint, que les actes respectueux étaient irréguliers, en ce qu'ils n'avaient pas été signifiés de mois en mois, ainsi que l'exige l'art. 152 du code, puisque le premier était du 11 octobre, que le second n'avait été notifié que le 12 novembre, et le troisième que le 13 décembre.

3 Fév. 1823, jugement qui écarte ce moyen, sur le motif que la loi n'exige pas que le second acte respectueux soit signifié rigoureusement le même jour où le mois expire; qu'il suffit qu'il y ait un mois d'intervalle.

Sur l'appel, monsieur Vanderdilft, père, avait été admis à prouver que l'on avait choisi, à dessein, le moment où il n'était pas chez lui, pour lui notifier les second et troisième actes respectueux, et il a fait entendre des témoins et interroger son fils sur faits et articles; mais il paraît que la Cour n'a pas trouvé la preuve concluante, car elle n'a pas basé son arrêt sur cette preuve; elle s'est attachée aux deux moyens pris, le premier de ce qu'en donnant par une seule procuration le pouvoir de notifier les trois actes respectueux, monsieur Vanderdilft, fils, avait manifesté l'intention de n'avoir aucun égard aux conseils que pourrait lui donner son père, après le premier ou le second de ces actes, ce qui était un manque de respect ; le second, sur ce qu'il n'était nullement constaté que le notaire eût fait les démarches qu'il aurait pu faire, pour arriver à parler à monsieur Vanderdilft, père.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'intérêt des mœurs publiques exige que les fonctionnaires chargés de l'exécution des lois appliquent scrupuleusement celles qui prescrivent le respect dû aux parents par les enfants, afin de maintenir ainsi l'autorité paternelle, sans néanmoins porter atteinte à la faculté de contracter mariage conférée par la loi ;

Attendu que, d'après l'art. 151, C. civ., les demandes de conseil, que les enfants majeurs sont tenus de faire à leurs parents avant de contracter mariage, doivent être faits par actes respectueux et formels ; d'où suit que les actes ou devoirs concernant ladite demande de conseil, qui porterait atteinte à ce respect dû, doivent infecter lesdits actes et en faire prononcer la nullité, tant d'après les termes que d'après l'esprit de la loi ;

Attendu, en outre, que du texte et du sens de l'art. 154, C. civ., il résulte suffisamment que ce n'est point assez de notifier les actes respectueux au domicile des parents, mais qu'il faut au moins que les notaires requis fassent les démarches raisonnablement nécessaires pour pouvoir remettre à la personne des parents les demandes de conseils de la part des enfants, puisqu'au vœu dudit article les notaires sont tenus de faire mention, dans leur procès-verbal, de la réponse des parents ;

Attendu, dans l'espèce, que le notaire Mataigne a reçu de l'intimé une simple procuration, à l'effet de faire généralement et de renouveler tous les actes respectueux requis d'après l'art. 152, C. civ., au lieu d'attendre, sur chaque demande, le bon conseil que son père, l'appelant en cause, aurait pu lui donner, concernant le mariage projeté, et afin de délibérer, s'il y avait lieu à un nouvel acte respectueux ;

Attendu que telle manière d'agir doit être envisagée d'autant plus irrévérentielle, que ladite procuration se trouve en tête de l'acte

(1) *Sic* Rouen, 19 mars 1828 ; Paris, Cass., 24 déc. 1807 ; Caen, 11 avril 1822 et 24 fév. 1827. Pezzani, *Des empêchements du mariage*, n° 350 ; Carré, n° 368, *quater*. V. aussi Caen, 12 déc. 1812, et Montpellier, 1er juill. 1817 ; Toullier, n° 494 ; Duranton, 2, n° 110 ; Vazeille, n° 136 ; Bioche, v° *Actes respectueux*, n° 39 ; Lyon, 22 avril 1812, et la note ; Dalloz, 19, 176.

(2) Sous l'ancien régime, les enfants ne pouvaient intenter une action en justice, à charge de leurs parents, sans avoir demandé du juge le *veniam agendi*, qui s'accordait régulièrement. Deghewiet, *inst. du droit Belgique*, part. 1re, tit. 2, § 27, art. 3.

de notification faite à l'appelant; que d'après cela, il est aisé de se convaincre que l'intimé avait déjà pris la résolution d'accomplir son dessein, relativement au mariage, quelle que fût la réponse de son père sur le conseil demandé;

Attendu qu'il ne conste nullement des procès-verbaux du notaire Mataigne, touchant les exploits faits par lui, en vertu de ladite procuration, qu'il ait employé, lors du renouvellement des deux dernières demandes de conseils, les démarches convenables pour pouvoir approcher de l'appelant, et lui présenter en personne, d'une manière respectueuse, les demandes commandées par la loi; d'où résulte que non-seulement la première demande du 11 octobre dernier, mais encore les deux dernières demandes de conseil, doivent être considérées comme n'ayant pas été faites par des actes respectueux de la nature de ceux requis par la loi; par conséquent qu'ils sont irréguliers et de nulle valeur;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu, déclare nuls et de nulle valeur les prétendus actes respectueux de demande de conseil, etc. (1).

Du 3 avril 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Deswerte, jeune, et Defrenne. W...s.

1° DERNIER RESSORT. — PARTIES. — INTERVENTION.

2° TRÉSOR. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION.

1° *Lorsqu'une certaine quantité de pièces de monnaie est réclamée, savoir, par le demandeur pour moitié, et par une partie intervenante pour la totalité, le jugement qui prononce sur cette contestation est sujet à l'appel entre toutes les parties, si la valeur totale des espèces dont il s'agit excède les 1,000 fr., bien que la moitié réclamée par le demandeur ne s'élève pas à cette somme* (2)?

2° *Lorsqu'il est possible de connaître par des présomptions la personne qui a enfoui dans l'intérieur d'une maison des pièces de monnaie, celui qui, lors de la démolition de la maison les a trouvées doit les restituer à cette personne ou à ses héritiers, sans pouvoir se prévaloir des dispositions de l'art. 716, C. civ.* (3).

Le Sr Lamberts, curé à Thildenck (arrondissement de Louvain), avait acheté une maison des enfants Winnepenninckx, qui l'avaient héritée de leur père. Il la fit démolir au mois de sept. 1820. Un des ouvriers trouva un pot de terre, contenant 210 couronnes de France, enfoui dans l'intérieur de la maison. Plusieurs de ces pièces portaient le millésime 1786. Cet argent, qui fut d'abord remis au curé Lamberts, fut bientôt réclamé par les enfants Winnepenninckx, précédents propriétaires de la maison où il avait été trouvé. Le Sr Lamberts reconnut qu'ils y avaient droit; mais comme l'ouvrier qui avait découvert ce dépôt prétendait en avoir la moitié, d'après l'art. 716, C. civ., il crut devoir garder la somme pardevers lui, jusqu'à ce que toute difficulté à cet égard eût été aplanie. — Dans cet état de choses, l'ouvrier fit assigner le curé Lamberts au tribunal de Louvain, aux fins qu'il eût à lui remettre la moitié de la somme trouvée. Les enfants Winnepenninckx intervinrent dans l'instance,

---

(1) Merlin, *Questions*, vo *Acte respectueux*, s'exprime ainsi:

« Je n'ai rien à dire sur le second motif; il est parfaitement conforme à la doctrine consacrée par plusieurs arrêts précédents, qui sont rapportés question 4. *ib.*

Mais le premier motif que présente-t-il? Rien qu'une théorie tout-à-fait nouvelle et purement arbitraire. Où est-il écrit, en effet, qu'une seule procuration ne suffit pas pour la notification des trois actes respectueux qui doivent se succéder de mois en mois, et qu'il en faut une pour chacun? Nulle part, assurément.

Cela tient, dit-on, à l'essence même de ces actes. Annoncer, dès le premier, qu'on le réitérera, s'il n'amène pas un consentement formel, c'est laisser percer la résolution de ne s'arrêter, ni aux remontrances que le père pourra faire, ni aux conseils qu'il pourra donner immédiatement après la première notification, et de passer outre au mariage.

Mais, d'une part, il est certain, et je l'ai prouvé, sur la dix-septième question, qu'un acte respectueux n'est pas nul, par cela seul que le fils y consigne une protestation expresse de sa résolution de ne pas abandonner son projet de mariage; et à combien plus forte raison n'est-il pas vicié par les simples indices qui peuvent s'y trouver d'une pareille résolution? D'un autre côté, quoi de plus trompeur que l'indice que l'on prétend faire résulter à cet égard du seul pouvoir de réitérer deux fois le premier acte respectueux! Le fils n'a-t-il pas pu donner ce pouvoir dans la supposition que son père ne lui opposerait pas d'autres motifs que ceux qui ont jusqu'à présent déterminé son refus, ou qu'il ne les présenterait pas sous une forme nouvelle qui leur donnât plus de force? Peut-on dire, pour cela, qu'il s'est montré fermement résolu de fermer l'oreille à de nouvelles remontrances, de ne pas écouter de nouveaux conseils?

(2) Pothier et Toullier regardent cette seule présomption comme suffisante. — Pothier, *de la propriété*, 4, no 66; Toullier, no 36; Duranton, 4, no 311.

(3) Dans tous les cas, la preuve testimoniale est admise pour prouver le droit aux sommes enfouies; Bordeaux, 22 fév. 1827.

concluant à ce que les 210 couronnes leur fussent restituées, comme étant leur propriété exclusive.—Le tribunal ordonna à ceux-ci de justifier de leur propriété. — Quelques témoins furent entendus. L'un d'entre eux, la fille Deleva, déclara que, peu après la mort de Winnepenninckx, père, elle avait servi pendant cinq ans chez la veuve de ce dernier ; que cette veuve lui avait souvent dit que son mari avait caché de l'argent dans la maison; qu'elle avait cherché à le découvrir, mais en vain. Un autre témoin, nommé Jacques Scheers, travaillant en 1789 (époque de la révolution brabançonne) chez Winnepenninckx, père, avait vu celui-ci creuser une fosse dans un endroit où était la houille (1), la combler ensuite et jeter des ordures dessus. — Par jugement définitif, le tribunal de Louvain déclara que les intervenants n'avaient pas pleinement justifié leur propriété; adjugea à l'ouvrier la moitié de la somme par lui trouvée, et condamna le curé Lamberts à la lui payer avec les intérêts depuis la demeure judiciaire. — Appel de ce jugement, tant de la part des enfants Winnepenninckx que de celle du S[r] Lamberts.—L'intimé soutenait cet appel non-recevable, en ce que la demande introductive d'instance ne s'élevait pas à 1,000 fr.—Mais la demande des intervenants excédait le taux du dernier ressort : aussi cette fin de non-recevoir n'a-t-elle pas été accueillie. Au fond, le jugement de première instance a été infirmé par les motifs suivants (2).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel:

Considérant que, par leur requête d'intervention ainsi que par leurs conclusions, les appelants Winnepenninckx ont formellement conclu devant le premier juge à ce qu'il plût au tribunal les déclarer propriétaires de toute la somme trouvée, consistant en 210 couronnes de France, et autoriser l'appelant Lamberts à leur remettre la totalité de cet argent; qu'ainsi cette demande par eux formée et ayant pour objet une somme excédant 1,000 francs, a été soumise à la décision du premier juge, qui a dû en connaître entre toutes les parties, ainsi qu'il l'a fait, tant par son interlocutoire que par le jugement définitif dont il y a appel; que par suite la fin de non-recevoir dont il s'agit ne peut être accueillie.

Au fond : — Considérant qu'il est établi au procès et non contesté entre parties, que parmi l'argent trouvé il y a des couronnes de France, portant le millésime 1786, et qu'il est ainsi hors de doute que cet argent n'a pas été caché avant ladite année ;

Considérant qu'il est également constant que, dès-avant la même année 1786, le père des appelants Winnepenninckx était propriétaire de la maison où les espèces ont été cachées et trouvées, et que depuis ce temps la même maison a été constamment occupée par lui, et, après sa mort, par sa veuve et ses enfants ; que par suite il est incontestable que l'argent dont il s'agit a été caché dans le temps où lui et sa famille habitaient cette maison ;

Considérant que si, outres ces circonstances, on considère, 1° l'état de confusion qui a existé dans ces provinces depuis 1786 jusqu'à 1800; 2° la déposition de Jeanne Deleva, quatrième témoin; 3° celle de Jacques Scheers, cinquième témoin, et enfin la circonstance que l'année 1800 le père Winnepenninckx est mort subitement, il en résulte clairement que l'argent trouvé ne peut être considéré comme un trésor caché, *vetus depositio pecuniæ, cujus non extat memoria ut jam dominum non habeat* (L. 31, *ff. de acquir. rerum domin.*), et que les appelants Winnepenninckx ont suffisamment justifié leur propriété sur l'argent trouvé ci-dessus mentionné ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu, faisant droit sur la fin de non-recevoir, la déclare non fondée, par suite reçoit l'appel, et y statuant, conformément à l'avis de M. l'av. gén., dit que les appelants Winnepenninckx sont propriétaires de la totalité de la somme trouvée de 210 couronnes de France; autorise l'appelant Lamberts à remettre cette somme totale aux enfants Winnepenninckx, etc.

Du 5 avril 1823. — Cour d'appel de Br, — 1[re] Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, père, et.....

S.....

(1) Il paraît que ce fut dans ce même endroit que l'ouvrier trouva l'argent dont il s'agit.

(2) La difficulté naissait principalement de la définition que donne *du trésor* l'art. 716, C. civ.: « Le » trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur la» quelle personne ne peut justifier sa propriété..... » Le tribunal de Louvain a pensé qu'il fallait une preuve complète de la propriété. M. l'avocat-général Destoop n'a pas été de cet avis. Ce magistrat a pensé que la définition de l'art. 716 devait être entendue dans le sens de celle de la loi romaine : *Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat.* Ce n'est plus un trésor, dès là qu'il existe des indices ou des présomptions qui fassent connaître la personne qui a caché le dépôt. Telle est aussi la doctrine des auteurs. V. entr'autres Pothier et Toullier, aux endroits indiqués.

COUR DE CASSATION. — ATTRIBUTION. — CONDAMNATION.

Entre-t-il, d'après la disposition de l'art. 350, C. d'inst. crim., dans les attributions de la Cour de cassation, d'examiner si une déclaration de culpabilité prononcée par un arrêt de la Cour d'assises est ou non conforme avec toutes les circonstances du fait imputé à l'accusé? — Rés. nég.

Le procureur criminel de la province de Nord-Hollande s'était pourvu en cassation contre un arrêt prononcé contre Th.-J. Wiggerink, par le motif que la Cour d'assises n'avait pas prononcé sur toutes les circonstances du fait imputé à l'accusé, mais son pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que le pourvoi en cassation paraît uniquement fondé sur ce que la Cour d'assises aurait dû déclarer l'accusé coupable des deux chefs d'accusation existants contre lui, et préciser mieux la déclaration de culpabilité à l'égard du délit d'abus de confiance;

Considérant, quoiqu'il en puisse être, que, d'après la disposition expresse de l'art. 350, C. crim., il ne peut entrer dans la compétence de la Cour de cassation d'examiner si la déclaration de culpabilité de Th.-J. Wiggerink prononcée par ledit arrêt est ou non en conformité avec toutes les circonstances du fait commis par lui;

Considérant qu'il appartient seulement à la Cour de cassation de décider si dans l'instruction il se trouve des vices pour lesquels la peine de nullité soit prononcée par la loi, ou bien s'il y a fausse application de la loi eu égard à la déclaration de culpabilité prononcée;

Considérant que, dans l'espèce, il n'y a ni violation de forme ni fausse application de la loi, ni lieu à prononcer la cassation d'office;

Rejette, etc.

Du 8 avril 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

COMPÉTENCE. — APPEL.

La question de savoir si un tribunal doit juger une contestation en matière domaniale à bureau ouvert ou à l'audience, est-elle une question de compétence? — Rés. nég.

Le jugement étant en dernier ressort sur le fond, l'appel basé sur la prétendue incompétence est-il néanmoins recevable? — Rés. aff.

Gratia, en formant opposition à une contrainte décernée contre lui, en payement d'une rente provenant de fondation pieuse, avait assigné l'administration à comparaître à l'audience du tribunal de Luxembourg.

Ce tribunal, jugeant par défaut à bureau ouvert et sur rapport, rejeta l'opposition et ordonna l'exécution de la contrainte.

Opposition de Gratia, qui soutint que le tribunal jugeant à bureau ouvert était incompétent, 1° parce que le fonds de la rente étant contesté, il s'agissait de décider une question de propriété, et qu'alors elle devait être jugée à l'audience; 2° parce que, dans son opposition à la contrainte, il avait réellement assigné pour l'audience.

Nouveau jugement à bureau ouvert qui écarte l'opposition.

Appel de ces deux jugements.— L'administration a soutenu cet appel non-recevable *defectu summæ*, et parce que le tribunal n'avait pas décidé une question de compétence, mais purement une question de forme.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 454, C. pr., lorsqu'il s'agit d'incompétence, on peut se pourvoir en appel contre des jugements rendus sur des matières dont la connaissance appartient en dernier ressort aux premiers juges;

Attendu que le tribunal *à quo* était compétent de tous chefs, pour prononcer sur l'objet de la poursuite intentée par l'administration du domaine contre l'appelant, et qu'en jugeant à bureau ouvert et sur mémoire, il n'a fait que se conformer au prescrit des lois et règlements sur la matière; que d'ailleurs c'est moins sur la compétence que l'appelant a élevé son exception, que sur la forme d'après laquelle le tribunal *à quo* a prononcé sur la contestation; qu'ainsi cette exception ne peut être admise;

Déclare l'appel recevable en ce qui concerne la compétence. (Au fond elle a rejeté l'exception).

Du 9 avril 1823. — Cour d'appel de Liége.

—

NOTAIRE. — MINUTES. — TRANSMISSION.

L'art. 55 de la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, doit-il être entendu en ce sens, que les minutes ou protocoles du notaire décédé ou remplacé ne peuvent être remis à un notaire autre que le remplaçant, avant la prestation de serment de celui-ci (1)? — Rés. nég.

(1) V. Br., 20 janv. 1823; Dalloz, t. 20, p. 288.

14 Mars 1816, décès du notaire Lievens, de résidence à Waes-Munster.

16 Du même mois, remise de ses minutes et protocoles, par son héritière, au notaire Vandevelde.

Trois mois après, De Vuist est nommé notaire, en remplacement de Lievens, à la résidence de Waes-Munster.

Le 2 juin 1821, De Vuist assigne Vandevelde devant le tribunal de Termonde, pour s'y voir condamner à lui remettre les minutes et répertoires de feu Lievens, et se voir condamner aux dommages-intérêts, se fondant sur ce que la remise qui en avait été faite à Vandevelde était prématurée, attendu que, d'après l'art. 54 de la du 25 vent. an XI, les héritiers du notaire décédé ne pouvaient remettre les minutes à un notaire de leur choix que dans le mois qui suit la prestation de serment du notaire remplaçant.

Cette demande avait été accueillie par jugement du tribunal de Termonde du 16 août 1822.

Sur l'appel de Vandevelde ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'art. 54 de la loi du 25 vent. an XI, porte : « les minutes et répertoire d'un notaire remplacé pourront, selon les circonstances, être transmis, soit par lui-même, soit par ses héritiers, à un notaire de la même commune ou canton ; »

Considérant que le législateur a eu l'intention de changer, quant à ce point, la loi antérieure du 6 oct. 1791, et qu'ainsi il a voulu favoriser la famille du notaire remplacé ou décédé, mais qu'il a cependant, par des motifs d'intérêt général, limité cette faculté par l'art. 55, en fixant un délai passé lequel, si le choix n'a pas eu lieu, les minutes devaient être remises au remplaçant ;

Considérant que l'art. 55 dit bien : « que si la remise n'a pas eu lieu endéans le mois à partir de la prestation de serment du remplaçant, lesdites minutes doivent être remises à ce dernier, » mais que cet article n'ajoute pas, que le choix doive être fait nécessairement pendant le mois, et que ce choix ne peut avoir lieu avant la prestation de serment ;

Considérant que l'art. 55 apporte une restriction à la règle posée dans l'art. 54 ; que, *exceptiones limitationes stricti sunt interpretandæ*, et que, pour pouvoir donner ce sens à l'art. 55, il aurait fallu que le législateur se fût exprimé clairement et en termes exprès ;

Considérant, au contraire, qu'il résulte de tout le système de la quatrième section du tit. 2 de la loi du 25 ventôse, et particulièrement des dispositions des art. 54 et 59, qu'une telle interprétation de l'art. 55 est contraire à la volonté et au but du législateur ;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu en ses conclusions conformes, déclare l'intimé non fondé ni recevable en ses conclusions, etc.

Du 10 avril 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Lefèbvre (de Bruxelles).

—

SAISIE-EXÉCUTION. — OPPOSITION. — DÉNONCIATION. — PRIVILÉGE. — DERNIER RESSORT. — APPEL.

En matière de distribution du prix d'objets saisis, est-ce le montant des deniers à distribuer qui détermine si le jugement est en premier ou en dernier ressort? — Rés. nég.

L'opposition sur le prix d'objets saisis, est-elle nulle, si elle a été faite seulement entre les mains de l'huissier, mais ensuite dénoncée au saisissant (1)? — Rés. nég.

Cette dénonciation remplit-elle le vœu de l'article 609, C. pr., qui veut que l'opposition soit signifiée au saisissant et à l'huissier?

De ce que l'art. 622, C. pr. ne permet de vendre que jusqu'à concurrence des causes de la saisie, peut-on en conclure que, du moment où la vente est consommée, les deniers en provenants sont devenus la propriété du saisissant, et, par suite, l'opposition du propriétaire sur le produit des objets saisis qui garnissaient sa ferme, est-elle tardive, si elle n'a été faite qu'après la vente consommée (2)? — Rés. nég.

Dans les frais de poursuite dont parle l'article 662, C. pr., doit-on comprendre les frais faits pour la vente proprement dite, et, par suite, le propriétaire, créancier pour loyers, est-il fondé à s'opposer au prélèvement de ces frais? — Rés. nég.

Petry avait fait saisir-exécuter les meubles de Meunier, fermier de Collin.

Le 30 janvier, jour de la vente, Collin forma opposition sur le prix des objets saisis, qui étaient déjà vendus, et qui avaient garni sa ferme : cette opposition était faite pour une somme de 1,004 fl. 64 cent. — Le prix des objets vendus ne s'élevait pas à

(1) Bioche, v° *Saisie-exécut.*, n° 186; Dalloz, t. 24, p. 85; Pigeau, t. 2, p. 101 et 1re éd. t. 2, p. 245.

(2) Bioche, v° *Saisie-exécut.*, n° 183; Carré, n° 2063; Pigeau, t. 2, p. 205.

1,000 fr. — L'opposition fut faite entre les mains de l'buissier saisissant et du fondé de pouvoirs de Petry, qui avait fait faire la saisie : elle fut dénoncée à ce dernier par exploit du 3 février suivant. — Lorsqu'il a été question de la distribution du prix, Petry a soutenu, que l'opposition de Collin était nulle, aux termes de l'art. 609, C. pr., qui veut que l'opposition soit signifiée, c'est-à-dire faite, non-seulement entre les mains de l'bissier, mais encore entre les mains du saisissant, et que la dénonciation qui lui en avait été faite trois jours après était inopérante.

Le tribunal de Marche, accueillant ce moyen, déclara Collin non recevable.

Appel. — Sur cet appel Petry a soutenu, 1° que l'appel n'était pas recevable, parce que la seule somme, objet du litige, était celle provenant de la vente des objets saisis qui ne s'élevait pas à 1,000 fr. ; 2° que l'opposition était nulle (moyen employé déjà en première instance), pour n'avoir pas été signifiée au saisissant; 3° qu'il résultait de l'art. 622, C. pr., que, du moment où la vente est consommée, les deniers en provenant deviennent la propriété du saisissant, puisque cet article lui défend de vendre pour une somme excédant le montant de sa créance ; que, par suite, l'opposition de Collin faite après la vente consommée était tardive.

Les moyens de Collin sont reproduits dans les motifs de l'arrêt ci-après.—Mais Collin a soutenu en outre, que le produit des objets vendus devait lui être attribué, sans déduction des frais pour parvenir à la vente, puisque l'art. 662, C. pr., n'autorise le prélèvement des frais de poursuite qu'avant toute créance, autre que celle pour loyers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Les plaidoiries des parties ont présenté les questions suivantes? 1° L'appel est-il recevable? 2° La saisie-opposition est-elle valable, quant à la forme? 3° L'appelant est-il bien fondé à réclamer le privilége établi par l'art. 2101, C. civ., sur le prix de la vente dont il s'agit, pour les sommes détaillées en l'opposition, et s'élevant ensemble à celle de 1,004 fl. 64 cents et demi, quoiqu'il n'ait signifié son opposition qu'après la vente? 4° Les frais de justice nécessaires, pour parvenir à la vente, doivent-ils être prélevés sur les deniers qui en proviennent?

Attendu, sur la première question, que la demande de l'appelant tend à faire déclarer privilégiées des créances qui s'élèvent à une somme excédant 1,000 fr. et que le tribunal ne pouvait prononcer sur cette demande qu'en premier ressort et à charge d'appel;

Attendu, sur la deuxième question, que l'opposition a été signifiée après la vente, le jour même qu'elle avait eu lieu, le 30 janvier 1820, entre les mains de l'huissier chargé de la faire et du notaire Gengoux, fondé de pouvoirs du saisissant; que le 3 du mois de février suivant, il a été délivré des copies de l'opposition à l'intimé, en son domicile, à Ossogne, et à Louis Meunier, partie saisie, fermier, domicilié en la ferme de l'appelant, à Barvaux; que le mot *dénoncé*, dont s'est servi l'huissier dans son exploit du 3 février, est l'équivalent dans ce cas du mot *signifié*; d'où il suit que cet exploit n'est pas nul.

Attendu, sur la troisième question, que l'art. 2102, C. civ., porte, que les créances privilégiées sur certains meubles sont, 1° les fermages des immeubles sur le prix de tout ce qui garnit la ferme et de tout ce qui sert à son exploitation; que l'art. 609, C. pr., dit, que l'opposition ne peut être formée que sur le prix de la vente; d'où il résulte que, lorsque ce prix est encore entre les mains de l'huissier chargé de la vente, l'opposition peut être formée entre ses mains; que l'art. 622, C. pr., établit bien qu'il ne peut être vendu des meubles que jusqu'à concurrence des causes de la saisie, mais ne contient aucune disposition sur les saisies-oppositions qui seraient formées après la vente; que, par conséquent, on ne peut pas en déduire que cet article frappe de nullité celles qui sont postérieurement faites sur le prix, entre les mains de l'officier chargé de la vente.

Sur la quatrième question, vu les art. 2101, C. civ., 657 et 662, C. pr. :

Attendu que les frais de justice sont les premiers en ordre entre toutes les créances privilégiées. — Que l'huissier qui a fait la vente doit en consigner le montant, déduction faite de ces frais, d'après la taxe qui en a été faite par le juge ; que, par conséquent, l'art. 662 ne peut s'entendre que des frais de poursuites qui n'étaient pas nécessaires pour parvenir à la vente ;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, et statuant au fond, sans avoir égard à l'exception de nullité proposée par l'intimé, ordonne que les deniers provenant de la vente des meubles dont il s'agit, déduction faite des frais de l'huissier chargé de la faire, seront versés ès mains de l'appelant, etc.

Du 14 avril 1823.—Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. Raikem et De Sauvage.

—

VENTE. — BIENS DOMANIAUX. — EXPERTISE.

En matière de vente de biens domaniaux l'expertise n'est pas limitative mais simplement démonstrative (1).

Le gouvernement autrichien possédait jadis des prairies appelées *les Viviers*, situées a Haelen, commune de Limbourg.

Le gouvernement français se mit en possession de ces prairies et il les loua en hausse publique le 21 germ. an IX, (11 avril 1801) pour le terme de trois ou six ans, à dater du 1er mai 1801.

Un nommé Remi Junckers loua deux parcelles de prairie contenant environ 54 ares, au prix annuel de 20 fr.—Un Sr Gérard Daelen, reprit par le même bail, plusieurs parcelles de ces prairies contenant environ 2 hectares 27 ares, au prix annuel de 81 fr.—Le bail fut continué jusqu'en 1807.

A cette époque le gouvernement français résolut de faire vendre ces prairies, et conformément aux lois, une expertise eut préalablement lieu.—L'expertise ne désigna qu'une seule prairie des deux exploitées par Junckers, mais il fut énoncé que les prairies louées en deux lots, comme il est dit ci-dessus, étaient exploitées l'une par Junckers et les autres par Daelen, en vertu du bail du 21 germ. an IX, au prix respectif de 20 fr. et 81 fr.

Le 6 août 1807, Dieudonné Sauveur se rendit adjudicataire de ces deux lots; il conserva pour lui les objets loués à Daelen, et à l'égard du lot loué à Remi Junckers, il déclara pour command le Sr Jean-Joseph Junckers.

Le 23 août 1808, Sauveur prétendit que Junckers ne pouvait avoir qu'une prairie, vu qu'il n'y en avait qu'une désignée dans l'expertise, et il lui intenta une action possessoire devant le juge de paix du canton de Limbourg.

Après une assez longue procédure et notamment des enquêtes, le juge de paix ordonna l'établissement d'un séquestre à la parcelle de pré en question, jusqu'à ce que le pétitoire alors agité devant le conseil de préfecture fût décidé.

On sait que, sous le gouvernement impérial, les conseils de préfecture étaient seuls compétents pour connaître de ces sortes de contestations.

Tandis que le conseil de préfecture s'occupait de cette affaire, on comprit dans une nouvelle liste de biens nationaux à vendre, la parcelle de prairie en question, et l'avocat Cambresier, de Liége, qui n'était que le manteau de Sauveur, s'en rendit adjudicataire le 26 juill. 1810.

L'avocat Cambresier intervint dans la contestation émue devant le conseil de préfecture entre Junckers et Sauveur, et il réclamait la propriété de cette prairie à l'exclusion de tout autre.

Le conseil de préfecture porta, le 31 déc. 1812, une décision contraire à la prétention de Cambresier.

En 1819, Cambresier interjeta appel devant la Cour de Liége de la décision du conseil de préfecture. — Entr'autres questions que le procès offrait devant la Cour, la suivante s'est agitée : si l'expertise était limitative ou seulement démonstrative et si l'adjudication n'était pas censée contenir tout ce qui avait fait l'objet d'un bail, alors que tous les objets n'avaient pas été compris dans l'expertise.

La fille Cambresier, représentant son frère, décédé pendant l'instance, soutenait que la prairie dont il s'agit n'était pas comprise dans l'expertise de 1807 ; qu'ainsi elle ne pouvait être comprise dans l'adjudication de Junckers ; que le gouvernement avait donc conservé la propriété de cette prairie et qu'une preuve nouvelle de cette propriété se trouvait dans la vente qu'il en avait faite en 1810 à Cambresier, son frère. Elle étayait son système des constitutions de l'an. III, de l'an VIII, de la jurisprudence du conseil d'État, de celle de la Cour de Bruxelles et notamment d'un arrêt rendu en 1822.

Junckers a soutenu qu'il était de principe constant que tout ce qui fait l'objet d'un bail est censé compris dans l'adjudication ; que l'expertise n'est pas limitative, mais uniquement démonstrative ; que l'expertise mentionnait un bail d'un produit de 20 fr. et que c'étaient les biens produisant 20 fr. qu'il avait acquis. Il invoquait la loi du 10 juill. 1791, l'arrêté du directoire exécutif du 23 fruct. an IV, le décret impérial du 15 juin 1812 et l'arrêt du 27 janv. 1818, rendu par la Cour et ci-dessus rapporté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Y a-t-il lieu de confirmer la décision du conseil de préfecture, en date du 31 déc. 1812 ?

Attendu qu'il est constant en fait que l'intimé avait acquis légitimement la pièce de prairie en contestation, et qu'il en a eu la possession jusqu'à cette date, puisque l'appelant demande qu'il soit condamné à la restitution des fruits perçus ;

(1) V. Liége, 27 janv. 1818, et la note.

Adoptant au surplus les motifs de la décision du conseil de préfecture, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 avril 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Drèse, Brixbe, Raikem, fils, et Raikem, père.

—

1° PRIVILÉGE. — VENDEUR. — TRANSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — LICITATION.
2° RÉMÉRÉ. — HYPOTHÈQUE.
3° FRAUDE. — FAITS.

1° *La transcription ne produit pas, en faveur du vendeur, les effets d'une inscription perpétuelle, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler avant l'expiration des dix ans.*

Le renouvellement dans ce cas, doit-il se faire par le mode originaire de transcription, ou par celui d'inscription?

Le conservateur n'est pas tenu de renouveler d'office cette inscription dans les dix ans.

Le vendeur dont le privilége a été conservé par la transcription suivie de l'inscription d'office, perd ce privilége à défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans, lors même qu'avant l'expiration de ces dix ans l'immeuble a été vendu par licitation. — La vente sur licitation ne peut pas plus que la vente volontaire être considérée comme ayant fait produire son effet à l'inscription (1).

Le privilége accordé à celui qui a prêté à l'acheteur les deniers pour le payement du prix, n'est pas applicable au prêteur qui a fourni les deniers au vendeur à pacte de rachat, à l'effet d'exercer la faculté de réméré.

2° *Le vendeur sous faculté de réméré, a-t-il pu, dans l'intervalle de la vente au rachat, consentir une hypothèque valable sur l'immeuble vendu* (2)? — Rés. aff.

3° *Lorsqu'on invoque l'exception de fraude, est-il indispensable de coter les faits, suivant l'art.* 252, *C. pr.*? — Rés. aff.

14 Prair. an V (2 juin 1797), vente par Delcourt à Nicolas Foucart et son épouse, d'une maison et héritage, situés à Meslin-l'Évêque, pour 5,000 liv. Hainaut, et, pour cette somme, les acquéreurs constituent au profit du vendeur deux rentes, l'une au capital de 2,000 livres, l'autre au capital de 3,000 livres.

19 Août 1806, transcription du contrat de vente et inscription d'office.

La rente de 2,000 liv., vendue d'abord par Delcourt à la Ve Walnier, fut acquise de celle-ci par Lison et Daulmerie, qui prirent une inscription le 4 fév. 1811.

La rente de 3,000 liv. fut, à ce qu'il paraît, transportée, à concurrence de 2,400 liv., à une demoiselle Mondet, et une demoiselle Chevalier s'est présentée comme créancière de ces 2,400 liv., en se prétendant aux droits de la D^{lle} Mondet.

Delcourt, vendeur originaire, est resté créancier des autres 600 liv.

Le privilége acquis aux deux rentes par la transcription du 19 août 1806 se trouvait consolidé jusqu'au 19 août 1816.

L'immeuble hypothéqué à ces rentes a subi aussi des mutations.

1er Juin 1810, Nicolas Foucart, qui l'avait acquis avec son épouse, devenu veuf, en vend moitié à Daulmerie et Degand, sous faculté de réméré.

13 Déc. 1810, ce même Nicolas Foucart constitue une rente de 3,400 fr. au profit de son frère Antoine, qu'il hypothèque sur ce même bien vendu à réméré, et le 2 janv. 1813, Antoine Foucart prend inscription pour sûreté de cette rente.

31 Mars 1813, Nicolas Foucart exerce la faculté de rachat, et le remboursement se fait des deniers du Sr Chevalier, à qui il vend le même jour, pour ces mêmes deniers, la moitié de la maison, objet du réméré.

9 Fév. 1816, Antoine Foucart vend à Daulmerie et Lison, la rente de 3,400 fr. que Nicolas, son frère, avait constituée à son profit le 13 déc. 1810. — Ainsi Daulmerie et Lison se trouvaient, en définitif, créanciers de la rente de 2,400 liv. constituée originairement par Nicolas Foucart et son épouse, au profit de Delcourt, vendeur originaire, et de la rente de 3,400 fr. constituée par Nicolas Foucart, seul, au profit de son frère Antoine.

Delcourt, vendeur originaire, était resté créancier de 600 liv., faisant partie du capital de la seconde rente de 3,000 liv., aussi constituée originairement par Nicolas Foucart et son épouse.—Enfin, la D^{lle} Chevalier

(1) *Sic*, Br., 15 oct. 1822 et 3 nov. 1823, mais la licitation n'avait pas eu lieu avant les dix ans. — V. Troplong, *Privilége et Hypothèque*, n° 286 *bis*. — Paris, Cass., 27 avril 1826; Paris, 24 mars 1817. V. aussi Br., Cass., 17 juin 1833, et 12 mars 1834.

(2) Br., 10 nov. 1815; Br., Cass., 15 juin 1818; Liége, 24 fév. 1817.

s'est présentée comme créancière des autres 2,400 liv., du chef de la D[lle] Mondet, à qui Delcourt les avait transportées.—En cet état, le S[r] Chevalier, acquéreur, comme on l'a vu, de la moitié des biens affectés à ces diverses créances, en a provoqué la vente par licitation, et il est resté adjudicataire du tout, moyennant 9,000 fr., le 7 mars 1816. — Il s'est agi de distribuer ce prix.

Le tribunal de Tournai l'a d'abord divisé eu deux, dont une moitié, appartenant aux enfants de Nicolas Foncart, a été distribuée à leurs créanciers. Et quant à la moitié de Nicolas Foucart, il l'avait allouée à Daulmerie et Lison, à due concurrence, pour les couvrir de la rente de 3,400 fr. constituée le 13 déc. 1810 par Nicolas Foucart à son frère Antoine, de qui Daulmerie et Lison l'avaient acquise.

Cette collocation a été attaquée en appel par le S[r] Delconrt et la D[lle] Chevalier, qui ont soutenu devoir être colloqués, l'un pour 600 liv., l'autre pour 2,400 liv., ensemble 3,000 liv. formant le capital de l'une des deux rentes originaires, au même rang que Daulmerie et Lison le seraient pour l'autre rente originaire de 2,000 liv.; et par la veuve du S[r] Chevalier qui avait fourni à Nicolas Foucart les fonds nécessaires pour exercer le rachat, et qui, de ce chef, a soutenu avoir un privilége de bailleur de fonds. — Tous les appelants ont, en outre, soutenu que la créance de 3,400 fr. de Daulmerie et Lison devait être écartée, parce que les rentes originaires, comme formant le prix de la vente faite en l'an v par Delcourt à Nicolas Foucart et son épouse, étaient des créances privilégiées; parce que Nicolas Foucart n'avait pu valablement hypothéquer, le 13 déc. 1810, sa part dans les biens dont s'agit, puisqu'il n'en était pas alors propriétaire, l'ayant vendue à réméré le 1[er] juin précédent, et n'en ayant exercé le retrait que le 31 mars 1813, avec les deniers de Chevalier; enfin, parce que l'acte de constitution de rente, par lui consenti à son frère Antoine le 13 déc. 1810, était frauduleux: mais ils n'ont pas articulé, par écrit, les faits par lesquels ils prétendraient établir la fraude, seulement ils ont allégué, comme en première instance, qu'à l'époque où il avait consenti cet acte, Nicolas Foucart était en déconfiture.

Daulmerie et Lison ont repoussé la demande, tendante à ce que les rentes originaires fussent déclarées privilégiées, en argumentant du défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans; et, en effet, il s'était écoulé plus de dix ans entre la demande de collocation et la transcription du 19 août 1806; mais les dix ans n'étaient pas expirés au moment de la vente par licitation, dont il s'agissait de distribuer le prix, et le S[r] Delcourt et la D[lle] Chevalier soutenaient qu'en supposant que le vendeur soit tenu de renouveler l'inscription dans les dix ans, au moins il ne peut y être tenu lorsque l'hypothèque est vendue avant l'expiration des dix ans.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que le premier membre des conclusions des appelants tend à ce que, sur le prix du bien vendu par licitation, il soit adjugé à Delcourt une somme de 600 liv. par privilége, fondé sur ce que cette somme faisait partie du prix de la vente de son bien, qui avait été transcrite le 19 août 1806, et sur ce que cette transcription avait produit, à son égard, les effets d'une inscription perpétuelle; subsidiairement, sur ce que, dans la supposition de la nécessité d'un renouvellement dans les dix ans, on ne pourrait lui opposer le défaut de l'accomplissement de cette formalité, vu que l'hypothèque avait été licitée le 7 mars 1816, et ainsi environ cinq mois avant l'expiration des dix années de la transcription;

Attendu, sur le moyen principal, que l'art. 2106, C. civ., statue explicitement que les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscriptions sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date des inscriptions;

Attendu que cette disposition générale reçoit quelques exceptions tracées au code, et, entr'autres, à l'égard du vendeur privilégié, dont le titre a été transcrit et constate que la totalité ou partie du prix lui est dû: dans ce cas, dit l'art. 2108, la transcription du contrat vaudra inscription pour le vendeur; d'où résulte que ce dernier, qui trouve dans la transcription tous les effets de l'inscription, peut se dispenser de cette dernière formalité;

Attendu que si le législateur s'était borné à cette disposition, il aurait visiblement contrarié le système de la publicité des hypothèques qu'il avait proclamé; que c'est évidemment pour y rentrer, ou plutôt pour ne pas s'en écarter, qu'il a chargé de suite le conservateur de prendre d'office cette inscription, dans l'intérêt des tiers, à peine de tous dommages-intérêts envers eux; qu'il en résulte que le vendeur n'a point à s'inquiéter de cette inscription; qu'il lui importe peu si elle est bonne ou mauvaise ou si même il n'en a été pris aucune, vu qu'en ce qui le

concerne, la transcription en tient lieu ; que cependant l'on ne peut croire que cet effet soit indéfini dans sa durée, et que l'esprit des dispositions du code soit de dispenser un tel créancier du renouvellement de l'inscription ou, si on le veut, de l'avis de la continuation de sa créance aux registres à ce destinés ; — Que cette opinion négative est fondée, 1° sur ce que la loi ne dit pas qu'une telle créance, par le seul fait de la transcription, est dispensée, à toujours, de la publicité par la voie de l'inscription, mais seulement que la transcription tiendra lieu de l'inscription ; que, par conséquent, elle aura les effets attachés à une inscription, mais rien de plus ; 2° sur ce qu'on ne doit pas perdre de vue que cette disposition de l'art. 2108 est une exception aux règles générales ; que cette exception ne peut être étendue, mais doit se restreindre aux expressions littérales de la loi, et que ce serait l'étendre que d'attribuer l'effet d'une inscription perpétuelle à une formalité à laquelle le législateur n'a donné que celui d'une inscription ordinaire ; 3° que ce serait enfin supposer qu'il aurait voulu, dans ce cas, s'écarter du système de la publicité des hypothèques, tandis qu'il manifeste une volonté contraire, en chargeant le conservateur d'une telle inscription d'office, à peine de dommages-intérêts ; que l'on doit convenir qu'il faisait assez dans l'intérêt d'un tel créancier en le déchargeant du soin de cette première inscription, et qu'il n'y avait aucune raison d'étendre cette faveur particulière au renouvellement d'icelle, d'autant moins que les tiers sont autant intéressés après qu'avant l'expiration de chaque période décennale, à savoir si l'hypothèque est déchargée ou ne l'est pas ; que cette considération fait assez voir, non-seulement que ce renouvellement est nécessaire, mais qu'il doit être fait à la diligence du créancier, vu qu'il est évident que des conservateurs, qui se succèdent, ne peuvent s'enquérir perpétuellement du sort d'une créance qui a été primitivement assurée ;

Vu, au surplus, sur la question, l'avis conforme du conseil d'État français du 15 déc. 1807, approuvé le 22 janvier suivant ;

Attendu finalement que c'est avec aussi peu de fondement que les appelants observent que si, en thèse générale, on doit renouveler avant l'expiration des dix années l'inscription résultante de la transcription, ce renouvellement, dans l'espèce, n'aurait pas été nécessaire à l'égard des rentes primitivement réservées en faveur du vendeur Delcourt, vu, disent-ils, que le contrat où elles étaient constituées comme partie du prix de l'héritage qu'il aliénait avait été transcrit le 19 août 1806, et que c'est le 7 mars 1816, et ainsi avant l'expiration des dix ans, qu'a eu lieu la vente de ce même bien dont il s'agit aujourd'hui de distribuer le prix ; qu'en effet, et quelque vrai qu'il puisse être, qu'après l'adjudication définitive d'un immeuble exproprié et même la dénonciation des affiches aux créanciers inscrits, l'inscription ayant produit son effet ne doit plus être renouvelée, il faut remarquer qu'au cas actuel il ne s'agit pas d'une vente par expropriation, qui est publiquement connue et à laquelle tous les créanciers hypothécaires sont nécessairement appelés, mais d'une vente par licitation rangée naturellement dans la classe des ventes ordinaires, et qui ne présente aucun motif de dispenser les créanciers hypothécaires du renouvellement de leurs inscriptions dans le temps utile, d'autant moins que le remboursement des créances hypothéquées n'est pas toujours, comme dans les expropriations, la conséquence des ventes volontaires ou par licitation ;

Attendu, sur la créance de 2,400 liv. réclamée par la D^lle Victoire Chevalier, qu'elle fonde sa demande de préférence sur ce qu'elle serait une portion du capital de 5,000 liv. réservé au profit de Delcourt, comme partie du prix du bien vendu par lui en 1797, sur ce que cette vente a été transcrite en 1806, et a ainsi produit un privilége en faveur de cette créance du vendeur qu'elle représente médiatement ; sur ce qu'enfin la D^lle Mondet, à laquelle Delcourt avait, en premier lieu, fait la cession de cette créance, avait pris une inscription valable le 12 juin 1813, et ainsi avant l'expiration des dix années de la transcription de l'acte de vente où cette créance avait été réservée ;

Attendu sur ce que, sans entrer dans l'examen de la validité des prétentions de la demoiselle Chevalier à cette créance de 2,400 livres., il suffit d'observer, pour écarter au moins sa demande de privilége, que l'inscription de la D^lle Mondet, sa cédante, n'a pas été prise pour une créance privilégiée, résultant de la vente du 2 juin 1797, par Delcourt, mais du chef d'une ancienne constitution de rente de 1756, de sorte que, dans la réalité, on doit convenir qu'il n'existe aucune inscription pour la partie du capital privilégié que l'on dit avoir été cédé primitivement par Delcourt à la D^lle Mondet, et depuis par celle-ci à la D^lle Chevalier, laquelle, par conséquent, ne peut justifier de l'existence d'aucun privilége en sa faveur ;

Attendu, sur le second membre de la conclusion d'audience des appelants, que l'art. 2103, C. civ., contient une énumération des créanciers de diverses classes auxquels la loi

accorde un privilége sur les immeubles; que, par suite, ses dispositions sont de stricte interprétation ; qu'au nombre des personnes favorisées, on y trouve celles qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, mais non celles qui en ont procuré pour le rachat d'un bien vendu à réméré; que quand il s'agit de dispositions positives comme, dans l'espèce, on ne peut admettre de raisonnements par analogie ; qu'on le peut d'autant moins que, dans la réalité, il n'en existe aucune entre les deux cas, vu que l'exercice de la faculté de rachat n'offre ni les caractères, ni les effets d'une vente nouvelle, mais proprement la simple résolution d'une vente antérieure ;

Que cela résulte, 1° de ce que le code lui-même lui assigne ce caractère particulier en termes exprès à l'art. 1658 ; 2° de ce que l'acheteur à faculté de rachat ne peut disposer du bien comme le pourrait un propriétaire absolu et irrévocable, vu que l'art. 2125 statue que ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition ne peuvent consentir d'hypothèque qui n'y soit soumise, et que, d'autre part, aux termes de l'art. 1673, premier paragraphe, le vendeur qui use du pacte de rachat reprend son bien exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé ; que cela résulte enfin de ce qu'il est incontestable que le vendeur, qui exerce la faculté de rachat, redevient propriétaire au même titre qu'il l'était avant d'avoir vendu, et que le bien reprend chez lui la qualité de propre ou d'acquêt qu'il avait antérieurement ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, comme l'acheteur à faculté de rachat n'acquiert pas un droit incommutable de propriété, de même le vendeur ne la perd pas absolument, mais que l'exercice en est simplement vinculé dans son chef et subordonné à l'événement du rachat; que, par suite, Nicolas Foucart a pu, pendant le temps intermédiaire de la vente de son bien à l'exercice du rachat qu'il en a fait, l'hypothéquer valablement à son frère Antoine.

En ce qui concerne la fraude subsidiairement invoquée par les appelants contre la constitution de cette créance de 3,400 fr. :

Attendu que c'est une exception fondée sur des faits propres à démontrer l'existence de ce vice dans un acte quelconque ; que ces faits, comme tous ceux dont une partie demande à faire la preuve, doivent donc être cotés dans les formes prescrites à l'art. 252 et suivants du Code de procédure, à l'effet d'en apprécier la pertinence et la suffisance, et d'en faire, le cas échéant, la matière d'une enquête ;

Attendu que le seul fait indicatif de la fraude que les appelants aient indiqué au premier juge, consistait en ce qu'à l'époque du contrat du 14 déc. 1810 Nicolas Foucart était en état de déconfiture ; que ce fait isolé, fût-il prouvé, était insuffisant pour établir la fraude; que les appelants éclairés sur cette insuffisance, par les motifs énoncés par le premier juge, n'ont cependant proposé en cause d'appel aucun autre fait propre à établir ce vice de fraude dans l'acte dont il s'agit ; qu'ainsi ils ont autorisé la Cour à croire qu'il n'en existait aucun, et l'ont, en tout cas, placé dans l'impossibilité d'ordonner une enquête à cet égard ;

Attendu d'ailleurs, que ce ne fût que cinq ans après la constitution de cette créance que Nicolas Foucart la transporta à Daulmerie et Lison, et que contre ceux-ci aucun fait n'a été coté qui puisse faire soupçonner une participation de leur part à cette fraude vaguement reprochée à leur cédant ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 16 avril 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Messine et Jonet.

—

BAIL. — DURÉE ILLIMITÉE. — RENONCIATION.

Le bail contracté pour un an, mais avec stipulation qu'il serait censé continué, à moins de renonciation de l'une ou l'autre des parties, doit-il être considéré comme un bail dont la durée est illimitée, et, par suite, donner lieu au droit de quatre pour cent? — Rés. aff.

Le tribunal de Groningue s'était prononcé pour la négative ; mais, sur le pourvoi de l'administration, son jugement a été cassé par arrêt de la Cour supérieure de justice de La Haye, dont voici les motifs :

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que, quoique dans le contrat mentionné au procès le terme du bail ait été fixé primitivement à une année, cette stipulation se rattache néanmoins aux autres clauses, dont la neuvième ou dernière porte qu'à l'expiration du bail le contrat sera censé continué de part et d'autre, jusqu'à ce qu'il soit fait renonciation, ainsi qu'il serait libre à chacune des parties contractantes de le faire ;

Considérant que dès-lors le terme du bail, limité en principe, est dégénéré, par l'effet de la clause postérieure, en un temps illimité, dont la durée s'étend jusqu'à la renonciation d'une des parties contractantes, par conséquent jusqu'à une époque incertaine et in-

déterminée, et qui dépend entièrement de la volonté d'une des parties.

Du 16 avril 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

CONDAMNÉ. — DISCERNEMENT. — DÉTENTION. — MAISON DE FORCE.

Le condamné âgé de moins de seize ans, qui est declaré avoir agi avec discernement, mais dont la peine, à raison de son âge, est réduite à un emprisonnement, doit-il subir cette peine dans une maison de correction et non dans une maison de force?—Rés. aff. (C. pén., 67.)

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'accusé, qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, a été déclaré coupable de blessures volontaires, desquelles est résultée une incapacité de travail de plus de vingt jours, et de l'avoir fait avec discernement ;

Considérant que le condamné,en vertu des art. 309, 66 et 67, C. pén., et 12 de la publication du 11 déc. 1813, et vu les circonstances atténuantes, a été condamné à un emprisonnement de 6 mois dans une maison de force ;

Attendu que l'art. 67, C. pén., ne prononce qu'un emprisonnement dans une maison de correction et non dans une maison de force, et que par suite cet article a été violé par l'arrêt dénoncé.

Du 18 avril 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ.

Les dispositions des art. 59 et 60, C. pén., sont-elles applicables aux complices de banqueroute frauduleuse (1) ? — Rés. nég.

En d'autres termes : *L'art. 403, C. pén., portant que ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux, déroge-t-il aux art. 59 et 60 cités ci-dessus, et restreint-il les caractères de la complicité à ceux qui sont déterminés par le Code de commerce?* — Rés. aff.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, quoique les dispositions des art. 59 et 60, C. pén., ne puissent être appliquées à la complicité du crime de banqueroute frauduleuse, à l'égard de laquelle il y a des dispositions spéciales dans les art. 403, C. pén., et 597, C. comm., et qu'il résulte de là que le demandeur en cassation n'a jamais, en vertu de ces derniers articles, pu devenir coupable de complicité au crime dont Hildegonde Doedes a été déclarée coupable, quant aux deux premiers chefs, il n'en est pas moins vrai que le demandeur, en aidant la marchande faillie dans la soustraction de marchandises et de meubles, au préjudice de ses créanciers, se trouve dans les termes du premier cas de complicité prévu par l'art. 597, C. comm. ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 avril 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

BIENS NATIONAUX. — ABBAYES. — ALIÉNATION.

L'arrêté des représentants du peuple du 9 frim. an III, et celui du comité de salut public du 8 ventôse même année, avaient-ils enlevé aux abbayes, situées en Belgique, le droit d'aliéner leurs immeubles ? — Rés. nég.

L'administration centrale et supérieure de la Belgique a-t-elle excédé ses pouvoirs, par son arrêté du 1er germ. an III, en défendant aux corporations religieuse de vendre leurs biens fonds et leur bois, et, par suite, la vente faite par une abbaye, le 29 du même mois, est-elle inattaquable ? — Rés. aff.

Dans tous les cas la vente serait-elle valable, à défaut de preuve de notification à l'abbaye venderesse de cet arrêté de l'administration centrale ? — Rés. aff.

Les abbayes de la Belgique n'ont-elles été dépouillées du droit d'aliéner leurs immeubles, que par l'arrêté des représentants du 22 vend. an IV ? — Rés. aff.

Ces questions importantes ont été agitées au sujet d'une vente d'immeubles faite par l'abbaye de Malonne, le 18 avril 1795 (29 germinal an III), et dont l'administration des domaines a demandé la nullité, par exploit du 9 déc. 1819.

Voici le jugement du tribunal de Namur, que la Cour supérieure de Liége a confirmé par les mêmes motifs, et qui a écarté la demande de l'administration.

« Dans le droit : L'administration du domaine est-elle recevable et bien fondée dans ses conclusions ?

Ouï les moyens des parties, ainsi que le ministère public en ses conclusions ;

Et considérant que,par acte passé devant le

(1) Br., 20 août 1827, et la note ; Rauter, n° 327 ; Chauveau, t 4, p. 82. Dalloz, 15, 349.

notaire Marchal, le 18 avril 1795 (29 germ. an III), réalisé à la Cour foncière de Flawinnes, le 30 juillet suivant, le Sr Maximilien-Joseph Demanet, chanoine régulier et proviseur de l'abbaye de Malonne, dûment autorisé et constitué par résolution capitulaire, en date du 24 octobre précédent, a vendu, cédé et transporté à Jean-Joseph Dejaifve, époux de la défenderesse, une pièce de terre labourable avec environ un bonnier et demi de prairie, située dans la plaine qui se trouve entre la rivière de la Sambre et la montagne de l'église de Flawinnes, le tout contenant environ dix bonniers, qui furent détachés de la grande cense de Flawinnes, appartenant à ladite abbaye de Malonne, pour la somme de 4,500 flor. argent courant de Brabant;—Considérant qu'il résulte des actes du procès que cette vente fût autorisée par l'évêque de Namur le 17 oct. 1794, et le lendemain par décret du conseil de cette province; que ledit Sr Dejaifve a joui paisiblement de cette branche de terre depuis le 18 avril 1795, époque de son acquisition, jusqu'à sa mort, et que sa veuve et ses enfants n'ont été troublés dans leur jouissance que le 9 déc. 1819, lorsque l'administration demanderesse la fit assigner à comparaître devant ce tribunal, aux fins de voir déclarer nul et de nulle valeur le contrat avenu devant le notaire Marchal, le 18 avril 1795, et dont s'agit; — Considérant que c'est envain que l'administration du domaine invoque à l'appui de sa prétention l'arrêté des représentants du peuple du 9 frim. an III, pour prouver que l'abbaye de Malonne était frappée d'incapacité à l'époque de la vente questionnelle ; — Qu'en effet l'arrêté du 9 frim. an III n'a fait que régler et déterminer l'organisation intérieure de la direction des domaines nationaux, et n'a eu en vue que les propriétés provenant du gouvernement ennemi, du ci-devant clergé de France, des maisons ecclésiastiques abandonnées et de tous autres émigrés, acquises et confisquées au profit de la république en vertu des arrêtés précédents ; —Que ceci résulte non-seulement des motifs dudit arrêté, mais encore plus clairement de son article premier, qui porte : qu'en exécution de l'arrêté du 29 brumaire précédent, toutes les propriétés mobilières et immobilières existantes dans la Belgique et autres pays conquis, provenant du gouvernement ennemi, du ci-devant clergé de France, des maisons ecclésiastiques abandonnées, et de tous autres émigrés, acquises et confisquées au profit de la nation en vertu des arrêtés précédents, seront régies et administrées conformément aux lois françaises, sauf les exceptions et les modifications qui pourraient avoir lieu, en exécution des arrêtés des représentants du peuple ;—Considérant que le 18 avril 1795, époque du contrat dont s'agit, les abbayes n'étaient pas encore supprimées; que leurs biens ne faisaient pas encore partie du domaine de l'État, et qu'elles en avaient encore la libre jouissance ; que cela est si vrai que ce ne fût que le 22 vend. an IV (15 oct. 1795), que les représentants du peuple leur en ont interdit la vente, et que ce ne fut que le 15 fruct. de la même année (1er sept. 1796), époque de la suppression des corporations religieuses, que leurs biens ont été réunis au domaine. D'où il suit que la vente dont est ici question étant de six mois antérieure à la date de l'arrêté du 22 vend. an IV, celui du 9 frim. an III n'est pas applicable à l'espèce ; — Considérant qu'il en est de même de l'arrêté du comité de salut public du 8 vent. an III, d'autant que cet arrêté interdisait bien aux personnes chargées du recouvrement des contributions de poursuivre judiciairement la vente des biens immeubles des corporations religieuses, pour la rentrée des contributions dont ces corporations avaient été frappées ; que cet arrêté défendait bien de forcer ces corporations par saisies judiciaires et immobilières à les acquitter, mais que cet arrêté ne dérogeait pas à la faculté qu'avaient ces établissements de vendre eux-mêmes leurs biens, pour remplir leurs contingents dans ces contributions ; — Qu'il ne peut exister aucun doute à ce sujet, si l'on compare le commencement de la disposition dudit arrêté avec ce qui suit, et si l'on rapproche surtout les mots : « le payement des contributions imposées à la Belgique ne pourra être poursuivi à la charge des bénéficiers et corporations de ceux-ci par la vente judiciaire des biens immeubles qui en dépendent; » — D'où il suit que les mots : « ne pourra être poursuivi à la charge des bénéficiers et corporations par la vente judiciaire, » prouvent clairement que c'était des poursuites forcées, des poursuites en justice, dirigées contre les corporations, qui étaient prohibées, enfin des poursuites contradictoires dirigées contre lesdites corporations ; — Considérant que la partie demanderesse ne peut pas aussi se prévaloir de l'arrêté de l'administration centrale et supérieure de la Belgique, en date du 1er germ. an III, confirmatif de celui de l'administration du Hainant, du 25 ventôse précédent, pour faire annuler la vente questionnelle ; — Qu'en effet cette administration n'avait que la direction et la surveillance de toutes les opérations des administrations d'arrondissement, et devait se borner à faire exécuter les arrêtés des représentants du peuple, mais n'avait pas le

droit de les interpréter, et encore moins d'y ajouter des dispositions, d'après l'arrêté de sa création en date du 26 brum. an III, et de toute la législation de ce temps-là ;—Qu'il est donc évident que ladite administration centrale a excédé ses pouvoirs, en défendant aux corporations la vente de leurs biens fonds et de leurs bois ; — Considérant d'ailleurs que, pour que les corporations religieuses pussent se conformer à la disposition ordonnée par l'arrêté de ladite administration, elles devaient avoir une connaissance officielle de cet arrêté, par la notification qui devait leur en être faite, et que cette notification devait même être constatée par un récépissé particulier desdites corporations ; — Considérant qu'il ne résulte aucunement des actes du procès que l'arrêté du 25 vent. an III, non plus que celui du 1er germinal suivant, aient jamais été notifiés à l'abbaye de Malonne, avant l'époque de la vente dont s'agit, puisqu'on n'a pas reproduit son reçu à cet égard, et quo l'on n'a point justifié qu'elle avait eu connaissance de l'arrêté dont on vient de parler, qui exigeait cependant l'accomplissement des formalités sus mentionnées ;—Considérant qu'il est d'autant plus indubitable que l'administration centrale et supérieure de la Belgique n'avait pas pu défendre aux corporations la vente de leurs biens fonds et de leurs bois, qu'en décidant le contraire ce serait rendre illusoire l'arrêté du 22 vend. an IV, dont il est parlé ci-dessus.—Qu'il résulte des observations prémises que la vente du 18 avril 1795 et dont s'agit est à l'abri de toute contestation ; — Par ces motifs, le tribunal faisant droit, déclare l'administration du domaine non recevable ni fondée dans ses conclusions ; la condamne aux dépens. —Appel de la part de l'administration.

ARRÊT.

LA COUR, en adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec dépens, etc.

Du 21 avril 1823.—Cour d'appel de Liége. — *Pl.* MM. De Longrée et Lesoinne.

—

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. ÉTAT. — FRAUDE.

Dans une cause où il y a des indices de fraude et de dol de la part du demandeur, le tribunal de commerce est-il compétent pour lui ordonner de se qualifier et de prouver son état, par la représentation de son acte de naissance ? — Rés. aff.

Le Sr D... avait confié des blancs seings à un Sr M... de Bruxelles, qui bientôt après tomba en faillite.

Le Sr D... s'empressa de lui demander l'état de tous les billets qui avaient été mis en circulation, et cet état lui ayant été remis, les billets y mentionnés furent acquittés.—M... déclara qu'il ne lui en restait plus d'autres.

Peu de temps après la faillite de ce dernier, des effets qui avaient été signés en blanc par D... par acceptation, furent remplis, mis en circulation, et parvinrent aux mains d'un tiers, dont l'état et le nom étaient également inconnus.

Assigné en payement devant le tribunal de commerce de Bruxelles, l'accepteur se défendit en opposant des exceptions de fraude et d'abus de blanc seing, et les faits sur lesquels ces exceptions étaient fondées parurent tellement concluants, que le tribunal ordonna que l'acceptation et la signature du sieur D... seraient bâtonnées au greffe, et que les billets seraient, en cet état, restitués.

En 1817, deux billets du même genre que les précédents furent présentés à monsieur D... qui se défendit par les mêmes moyens que le tribunal de Bruxelles avait déjà accueillis.

Les principaux indices de fraude, résultaient, 1° de ce que la date de ces billets remontait à 1813, et que l'échéance ne devait avoir lieu qu'en 1817 ; 2° que le timbre était français, ce qui expliquait le motif de l'antidate ; 3° que l'écriture de l'acceptation et celle du Sr M..., tireur, étaient fort anciennes, et que celle du corps du billet paraissait au contraire nouvelle ; 4° que la valeur était énoncée en livres tournois, tandis que l'usage de la monnaie décimale était générale en 1813 ; 5° que les effets étaient datés d'un lieu, où le tireur n'avait jamais été domicilié, 6° que le domicile de l'accepteur était indiqué à Liége, tandis qu'en 1813 il habitait Bruxelles, et qu'il était impossible de prévoir, alors, qu'un jour il résiderait dans la première de ces villes.

Ces moyens et plusieurs autres furent présentés au tribunal de commerce de Liége, mais cette fois les porteurs des effets n'attendirent pas le jugement. Un désistement pur et simple fut signifié de leur part. Les effets furent restitués après avoir été bâtonnés au greffe.

En avril 1822, deux nouvelles traites parurent, l'une de 1,500 livres tournois, l'autre de 600 flor. de Brabant. La date est de 1813 l'échéance à 1822, 9 ans d'intervalle.

Les billets furent protestés.

Assignation devant le tribunal de commerce de Liége.

Monsieur D... conclut, 1° au dépôt de ces

traites au greffe du tribunal ; 2° à ce que le porteur inconnu, et contre lequel s'élevaient les plus fortes présomptions, fut tenu de se qualifier.

A l'appui de ces conclusions Mr D... offrit de prouver que ledit porteur avait usurpé un faux nom. Il prétendit enfin que les traites en question n'étaient parvenues en ses mains que par le résultat des plus coupables manœuvres.

Jugement, lequel, « Considérant que monsieur D... excipe qu'il ne doit rien et n'a jamais rien dû au Sr M..., prétendu tireur des effets dont il s'agit ; qu'il n'a signé l'acceptation de ces billets que confidentiellement, et en blanc, et que ce n'est que par un abus de confiance, par dol, fraude, et même à l'aide d'un faux, que lesdits effets se trouvent en circulation ;—Considérant que d'autres effets de même nature, et venant de la même source, ont déjà été bâtonnés d'autorité de justice, comme étant mis en circulation par dol et fraude, et que les porteurs ont dû les abandonner, et se désister du payement qu'ils réclamaient, circonstance qui, indépendamment de celle que les traites dont il s'agit sont payables à plus de 9 ans de date ; que le corps en est écrit d'une autre main et d'une autre encre que celle de la signature du tireur, élèvent les soupçons les plus graves contre le porteur et son cédant dont la qualification personnelle n'est jusqu'ici nullement établie.—Considérant que, dans cet état des choses, il est du devoir du juge, pour éclairer sa religion, de s'entourer de tous les moyens propres à favoriser la découverte de la vérité, et d'ordonner une instruction telle que la nature de l'opération puisse être pleinement approfondie.—Par ces motifs, et avant faire droit, le tribunal ordonne que les deux traites dont il s'agit seront déposées au greffe, et ordonne en outre au Sr G..., porteur, de qualifier sa personne, par la production en forme de son acte de naissance, etc.

G... a appelé de ce jugement et soutenu qu'il était incompétemment rendu, parce que les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de la qualité des personnes. Il a soutenu, en outre, que le Sr D... étant demandeur dans ses exceptions, il aurait dû articuler d'une manière précise et signifier les faits sur lesquels il prétendait les appuyer, qu'à défaut de ce, le premier juge aurait dû le condamner au payement demandé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont trouvé dans les actes et les circonstances de la procédure des indices de fraude et de dol, qui pesaient à-la-fois et sur l'appelant et sur son prétendu endosseur ; — Que dès-lors ils ont dû, comme ils l'ont exprimé, chercher à s'entourer de tous les moyens qui pouvaient éclairer leur conscience ; que c'est dans ce but qu'ils ont ordonné à l'appelant, par avant faire droit, de produire son acte de naissance ;

Attendu qu'en ce faisant ils n'ont point excédé les bornes de leur compétence;

Par ces motifs, et en adoptant ceux du tribunal *à quo*, met l'appellation au neant, et faisant droit au réquisitoire du ministère public, ordonne que les pièces de la procédure resteront déposées au greffe de la Cour jusqu'à disposition ultérieure, pour que ledit ministère public puissent en prendre inspection et en tirer tel parti qu'il jugera convenir à l'exercice de ses fonctions.

Du 22 avril 1823.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Bertrand et Teste.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — ACTION CIVILE.

L'action du mandataire qui employe à son usage les fonds de son commettant, ne peut être punie comme un abus de confiance (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 408, C. pén. :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause à l'audience, et notamment de l'aveu du témoin Arnold Hustin, fils, que le prévenu n'a agi, contre la Ve Lacroix, qu'en vertu d'une procuration dudit Hustin, créancier de cette dernière, laquelle en payant en mains du prévenu se libérait jusqu'à concurrence des sommes à lui payées ; d'où il suit que le prévenu, fondé de pouvoirs de Hustin, ne peut être considéré que comme comptable envers son commettant, et que s'il n'a pas rempli les obligations qui incombent à un mandataire, il ne peut y avoir lieu qu'à une action civile.

Par ces motifs, décharge M. Cerfontaine des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 22 avril 1823. — Liége, Ch. des app. corr. — *Pl.* M. Dereux.

(1) Liége, 6 déc. 1823, et 18 mars 1826 ; Chauveau, t. 4, p. 120. Mais v. Liége, 22 mars 1839 ; Br., Cass., 21 janv. 1827 ; Dalloz, t. 1er, p. 67 ; Merlin, *Rép.*, no 36, p. 431 ; Paris, Cass., 6 janv. 1837; Dalloz, 14, 218; *Revue des revues de droit*, t. 1er, p. 81.

CESSION. — DÉLÉGATION. — SOUS-CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION.

Une délégation faite sur une personne déterminée et sur tous autres, doit-elle avoir effet à l'égard des personnes non spécialement désignées? — Rés. nég.

La signification d'une cession primitive, suffit-elle pour saisir un sous-cessionnaire qui n'a pas fait signifier son titre personnel? — Rés. nég.

Constantini avait fait, au profit de Buisson, une délégation sur ce que pourraient lui devoir la maison Lombaert, d'Anvers, et tous autres.

Buisson avait, à son tour, cédé cette somme à Laporte.

Le 6 déc. 1822, les héritiers Laporte ont signifié aux héritiers Gosuin, débiteurs de Constantini, la cession ou délégation faite par ce dernier à Buisson, avec opposition à ce que les héritiers Gosuin se dessaisissent de ce qu'ils devaient à Constantini. Ils n'ont pas signifié en même-temps la cession faite par Buisson à Laporte.

Diverses autres oppositions existantes entre les mains des héritiers Gosuin, il intervint entre ceux-ci et Constantini, le 28 déc. 1822, un acte par lequel une somme de 12,088 fl. 96 cents, due par les héritiers Gosuin à Constantini, demeurerait déposée entre les mains du notaire Boulanger, jusqu'à mainlevée de tous obstacles résultant de délégations ou oppositions, mais avec réserve de la part de Constantini de tous ses droits en cas de contestation.

Constantini étant décédé, son exécuteur testamentaire a demandé que la somme déposée dans les mains du notaire Boulanger fut versée dans les siennes, nonobstant l'opposition des héritiers Laporte. — (Il paraît que les autres oppositions avaient cessé).

Alors se sont élevées les questions posées ci-dessus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'acte du 28 déc. 1822, la somme de 12,088 fl. 96 cents, devait rester dans les mains du notaire Boulanger jusqu'à mainlevée de tous obstacles résultant de délégations ou oppositions, contre lesquelles oppositions le fondé de pouvoirs de Constantini avait cependant déclaré de se réserver tous ses droits en cas de contestation;

Attendu que la délégation due par Constantini en faveur de Buisson ne portait que sur les sommes dues par la maison Lombaert d'Anvers;

Attendu que l'arrière-cession faite par Buisson à Antoine-Louis Laporte n'a point été signifiée aux héritiers Gosuin. — Qu'ainsi, aux termes des art. 1690 et 1691, le cessionnaire n'étant saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du titre, le débiteur est libéré, s'il a payé avant ladite signification; qu'il suit delà que la signification, faite le 6 décembre dernier aux héritiers Gosuin par les héritiers Laporte, de la copie de la seule délégation faite au profit de Buisson, par feu Antoine Constantini, ne peut apporter aucun obstacle à ce que le restant des sommes déposées soit versé dans les mains de l'exécuteur testamentaire.

Sans avoir égard à la prétendue saisie-arrêt faite contre Constantini, à la requête des représentants Laporte, laquelle est déclarée nulle et inopérante, ordonne que le surplus des sommes consignées sera immédiatement versé entre les mains de M. Teste, exécuteur testamentaire de Constantini.

Du 25 avril 1823. — Cour d'appel de Liége. — 2ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Teste et De Sauvage.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — TÉMOIN. — SERMENT. — AUDIENCE. — PUBLICITÉ.

De ce que, devant une Cour d'assises, on aurait fait prêter serment à un témoin âgé de neuf ans seulement, y a-t-il nullité (1)? — Rés. nég.

La séance doit-elle, à peine de nullité, être publique lors des plaidoieries (2)? — Rés. aff.

Dans une affaire où il s'agissait d'attentat à la pudeur, le président des assises de Namur, après avoir consulté la Cour, ordonna que l'audience ne serait rendue publique que pour la prononciation de l'arrêt.

Lors de l'audition d'un témoin âgé de neuf ans, on lui fit prêter serment, quoique l'accusé s'y fût opposé.

L'accusé, condamné à cinq ans de réclusion, s'est pourvu en cassation, fondé sur la prestation de serment de ce témoin, en contravention, selon lui, à l'art. 79, C. cr.

Le moyen pris de la non-publicité de l'audience pendant les plaidoieries a été agité d'office.

(1) Br., Cass., 11 nov. 1819; Legraverend, t. 1ᵉʳ, p. 209, n° 110; Berriat, p. 73, édit. de la Soc. typ.

(2) Sous la constitution actuelle (art. 96), le huis-clos peut s'étendre à toute l'audience, sauf la prononciation de l'arrêt. Br., Cass., 6 mars 1834.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de casser l'arrêt dénoncé du chef que la Cour d'assises a décidé qu'un témoin âgé de neuf ans seulement devait prêter serment, nonobstant l'opposition de l'accusé? Y a-t-il lieu de casser ledit arrêt du chef que les plaidoiries n'ont pas été prononcées en séance publique, mais à huis clos?

Sur la première question: Vu les art. 79 et 317, C. cr.:

Attendu que la formalité prescrite par l'art. 79 ne l'est pas à peine de nullité et fait partie des dispositions qui concernent le juge d'instruction;

Attendu que l'art. 317 prescrit, à peine de nullité, que tous les témoins entendus par la Cour d'assises et compris sur la liste signifiée à l'accusé, prêteront le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Sur la deuxième question: Vu l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, les art. 153, 190 et 408, C. cr., et l'art. 5 de l'arrêté de Sa Majesté du 6 nov. 1814:

Attendu que la publicité des audiences des Cours d'assises, impérieusement ordonnée par les lois antérieures ci-dessus, a été maintenue, quant aux plaidoiries, par l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814;

Attendu que la Cour d'assises de Namur, en déclarant que le public ne serait pas admis à l'audience avant la prononciation du jugement, a violé tout à-la-fois les lois citées et l'art. 5 de l'arrêté du 6 nov. 1814;

Attendu que d'après l'art. 408, C. cr., lorsque dans l'instruction et la procédure devant une Cour d'assises il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites à peine de nullité, cette violation ou omission donne lieu à l'annulation de l'arrêt et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul;

Par ces motifs, rejetant le premier moyen, casse.

Du 25 avril 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

FAILLITE. — Protêts. — Effets acquittés.

Lorsqu'une faillite est déclarée pour cessation de payements, résultant du protêt de divers effets non acquittés, doit-on en faire remonter l'ouverture à l'époque du protêt d'effets échus peu de temps avant, mais acquittés? — Rés. nég.

La décision sur le point de savoir si, de l'existence de tels et tels protêts, il résulte une véritable cessation de payements, doit-elle être considérée comme une décision en fait? — Rés. aff.

Il paraît que le 2 janv. 1817, quelques effets souscrits par les frères Delchamps avaient été protestés, mais qu'ils furent acquittés peu de temps après.

Le 21 février suivant, protêts de trois autres effets montant à 8,000 fr. qui n'ont pas été acquittés: ces protêts furent suivis de beaucoup d'autres.

Sur la question de savoir à quelle époque devait être fixée l'ouverture de la faillite, ou, en d'autres termes, à quelle époque il y avait eu cessation de payements, la Cour supérieure de justice de Liége rendit, le 5 juillet 1821, un arrêt ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes de l'article 441, C. comm., l'ouverture d'une faillite est fixée, notamment par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. — Attendu que, dans l'espèce, il est constant que trois billets à l'ordre de Michel Deninger, montant ensemble à 8,000 fr., ont été protestés, à Bruxelles, le 21 février 1817, à charge des frères Delchamps, et que la valeur de ces effets, non acquittés et reproduits par les porteurs, figure encore aujourd'hui comme créance à la masse de la faillite dont il s'agit; qu'ainsi il y a eu à cette époque du 21 fév. 1817, refus d'acquitter des engagements de commerce et, dès-lors, cessation de payement dans le sens de la loi, puisque ce refus a été suivi de quantité de protêts consécutifs; — Attendu que si, avant ladite date et particulièrement le 2 janvier précédent, il a existé des protêts pour défaut de payement, relativement à d'autres obligations souscrites par les frères Delchamps, il est cependant établi au procès que ces obligations ont été acquittées et qu'elles ne sont pas restées à la masse comme titres de créance; d'où il suit qu'on ne peut avoir égard à la date desdits anciens protêts pour fixer l'ouverture de la faillite. »

Dubois a dénoncé cet arrêt à la Cour de cassation, qui a rejeté son pourvoi par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant qu'il était constant que trois billets à l'ordre de Michel Deninger, montant ensemble à 8,000 fr., ont été protestés, à Bruxelles, le 21 fév. 1817, à charge des frères Delchamps, et que la valeur de ces effets, non acquittés et reproduits par les porteurs, figure encore aujourd'hui comme créance à la masse de la faillite; qu'ainsi il y avait eu à cette époque, du 21 fév. 1817, refus d'acquitter des enga-

gements de commerce et dès-lors cessation de payement, puisque le refus avait été suivi de quantité de protêts consécutifs; la Cour de Liége a décidé la cause en fait; et qu'en fixant l'ouverture de la faillite des frères Delchamps à la date du 21 fév. 1817, bien loin d'avoir violé les lois disposant sur la matière, elle en a fait une juste application; rejette le pourvoi.

Du 26 avril 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

La destination du père de famille, antérieure au C. civil, peut-elle être invoquée, pour fonder un droit de passage, dans les pays ou jadis les servitudes ne s'établissaient pas de cette manière (1)? — Rés. nég.

Winand Vaessen exerçait un droit de passage sur une pièce de terre appartenant à Damoiseau, et il soutenait, pour se maintenir dans l'exercice de cette servitude, qu'originairement les deux fonds avaient été réunis dans la même main; que l'établissement du passage datait de cette époque; qu'ainsi il y avait destination du père de famille et, partant, lieu de le maintenir dans son droit de passage, aux termes de l'art. 692, C. civ., et des lois romaines.

Damoiseau répondait que le Code civil n'était pas applicable, parce que la prétendue destination du père de famille datait d'une époque à laquelle la législation n'admettait d'autres causes de l'établissement des servitudes que les conventions, les testaments, la prescription et la nécessité; que d'ailleurs la destination du père de famille ne pourrait être invoquée que pour une servitude continue et apparente, et que la servitude de passage était discontinue; qu'enfin d'une transaction du 24 oct. 1765 il résultait que le passage dont s'agit n'avait d'autre origine que la tolerance.

Le tribunal de Maestricht, par jugement du 13 déc. 1820, avait déclaré Vaessen non fondé à exercer le droit de passage, et ce jugement a été confirmé sur appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la transaction sous seing privé, produite par l'intimé, a reçu une date certaine par les décès des signataires arrivé antérieurement à l'an 1770; que les signatures et les marques en forme de croix des parties qui l'ont signé sont attestées véritables par un notaire et deux témoins, et que cette pièce prouve que les auteurs de l'appelant ne devaient jouir du droit de passage en question que précairement;

Attendu que l'on ne peut invoquer les dispositions des art. 692 et 694, C. civ., pour la destination du père de famille, antérieure à sa publication, et qu'au surplus elle n'existe pas dans l'espèce;

Par ces motifs, met l'appellation au néant avec depens, etc.

Du 29 avril 1823.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Verdbois et Mockel.

—

ACQUIESCEMENT. — AVOUÉ. — APPEL.

L'appel d'un jugement rendu par suite d'aveu ou consentement fait ou donné par l'avoué non muni de pouvoir spécial, mais qui n'est point désavoué, n'est pas recevable.

C'est par oubli des principes relatifs au désaveu que l'on voit quelquefois des procédures frustratoires en cette matière. L'aveu, sans pouvoir spécial, n'est point nul de plein droit; il est seulement soumis à la peine du désaveu, qui doit être prononcée; jusque-là, l'aveu tient par provision, et même, d'après l'art. 362, l'action en désaveu ne pourra plus être intentée après la huitaine, à dater du jour où le jugement (qui aura acquis force de chose jugée) devra être réputé exécuté; ainsi la voie d'appel contre un jugement rendu ensuite d'acquiescement non désavoué, est non-seulement irrégulière, mais pourrait même compromettre l'action en désaveu, qui doit toujours être portée au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite (art. 355). Dans l'espèce qui suit, on a encore proposé comme grief d'appel, que l'avoué de première instance n'avait pas eu un pouvoir spécial, pour reconnaître le droit de successibilité de l'adversaire. Mais cette tentative a derechef été regardée comme infructueuse (2).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'avoué des appelants en première instance a reconnu la parenté des intimés, et par suite leur droit à la succession dont s'agit, reconnaissance qui a été décrétée par le premier juge; — D'où il suit que, si cet aveu a été fait sans un mandat spécial, il y aurait seulement lieu au dé-

(1) Mais v. Liége, 9 janv. 1821, et la note.

(2) V. Br., 29 oct. 1818, 15 juill. 1819 et 17 octobre 1821.

saveu, d'après l'art. 352, C. pr., laquelle action en désaveu n'est pas encore intentée jusqu'à présent; qu'ainsi le jugement rendu par suite de cet aveu doit sortir effet, et l'appelant être déclaré avoir appelé sans grief, quant à présent;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 avril 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Depage et Verhaegen, père. W...s.

—

MILICE. — Compétence. — Décision administrative. — Mariage.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître de la question de savoir si un individu appartient ou non à la milice nationale. Ils ne peuvent ordonner à l'officier de l'état civil de procéder au mariage d'un individu qui, d'après une décision administrative, fait partie de la milice et ne justifie pas d'avoir rempli les obligations que les lois lui imposent à cet égard (1).

Bartholomé Montobio, se disant négociant à Malaga, voulant contracter mariage avec la Dlle C..., se présenta à l'officier de l'état civil, à Gand. Celui-ci lui déclara qu'il ne pouvait le marier, qu'autant qu'il justifierait avoir satisfait à la loi sur la milice. La dessus Montobio s'adressa par requête aux États-députés, pour qu'il fût enjoint à l'officier de l'état civil de procéder à son mariage: il soutenait que comme étranger il n'était pas soumis aux lois sur la milice nationale. — 3 octobre 1822, décision des États, par laquelle la demande est rejetée, sur le motif que le pétitionnaire faisait partie de la milice. — Après cela, Montobio assigne l'officier de l'état civil devant le tribunal de Gand; mais, par jugement du 30 octobre même année, ce tribunal le déclare, quant à présent, non recevable: « Attendu que les lois sur la milice nationale attribuent aux États-députés la connaissance de toutes les difficultés en cette matière, sauf les cas qui y sont spécialement exprimés; et que les tribunaux sont incompétents pour connaître des actes ou arrêtés des administrations. » — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

« LA COUR; — Considérant que l'art. 197 de la loi organique de la milice nationale, en date du 8 janvier 1817, fait défense expresse aux officiers de l'état civil d'inscrire ou de marier aucun individu du sexe masculin, s'il n'a représenté la preuve légale qu'il a été par lui satisfait, jusqu'à cette époque, à ses obligations relativement à la milice nationale;

Considérant que, dans l'espèce, l'arrêté des États-députés de la province de la Flandre orientale, en date du 3 octobre 1822, lequel rejette la demande de l'appelant, porte, que ledit appelant fait partie de la milice nationale, et que par suite il doit satisfaire aux obligations qui lui sont imposées à cet égard; d'où il suit que, puisque l'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir rempli ces obligations, l'intimé ne peut procéder à son mariage, tant que l'arrêté prémentionné des États-députés subsistera, et que par suite le premier juge a bien jugé, en déclarant, par le jugement *a quo*, l'appelant, quant à présent, non recevable;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 1er mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Lefebvre (d'Alost) et Deguchteneere. S.....

—

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Action civile. — Poursuite criminelle. — Dommages-intérêts. — Acquittement.

Celui qui se prétend lésé par un crime ou délit, peut agir en dommages-intérêts devant le tribunal civil, et le juge civil est compétent pour connaître de l'existence du crime ou du délit prétendu, bien qu'aucune action publique ne soit intentée de ce chef (2).

Et spécialement: *Celui qui a été poursuivi criminellement sur la dénonciation d'un tiers, peut, en cas d'acquittement, attraire son dénonciateur, devant le tribunal civil, en dommages-intérêts pour fait de calomnie, sans devoir au préalable faire décider, par le tribunal correctionnel, si la dénonciation est ou non calomnieuse.*

Le simple acquittement ne suffit pas pour obtenir des dommages-intérêts contre le dénonciateur, pour fait de calomnie (3).

Un capitaine-lieutenant de marine fut dénoncé par son commandant, pour désobéissance et autres manquements contre le devoir. Une procédure criminelle s'ensuivit; mais, par arrêt de la Haute-cour militaire,

(1) V. Br., 26 janvier 1822 et la note; Br., Cass., 14 août 1834.

(2) Sur une question analogue, Br., 21 janv. 1824.

(3) Dalloz, v° *Dénonciation calomnieuse*, p. 7; Chauveau, *Théorie du Code penal*, t. 3, p. 311; Legraverend, t. 1er, p. 9, n° 9.

le capitaine-lieutenant fut acquitté de toutes les charges qui lui étaient imputées dans la dénonciation. Alors celui-ci actionna son commandant, devant le tribunal civil d'Amsterdam, en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse.

Le défendeur opposa deux moyens de défense. 1° le tribunal civil était, selon lui, incompétent pour connaître de la demande, tant et si longtemps qu'il ne serait pas jugé, par un tribunal correctionnel, que la dénonciation dont il s'agit était calomnieuse, puisque la dénonciation calomnieuse constitue un délit, et que les tribunaux civils sont incompétents pour prononcer sur l'existence d'un crime ou d'un délit; 2° au fond, il observait que le simple acquittement du demandeur ne pouvait suffire pour prouver que la dénonciation avait été faite *animo calumniandi* (1), et qu'aucun autre genre de preuve n'était rapporté pour établir la calomnie.

Par jugement du 28 juin 1821, le tribunal civil d'Amsterdam, écartant l'exception d'incompétence, adjugea au demandeur ses fins et conclusions.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé, en ce qui regarde la compétence, mais infirmé quant au fond. Les motifs de l'arrêt, sur la compétence, sont en substance:—Qu'il résulte de diverses dispositions des lois en vigueur, notamment des art. 1, 2 et 3 du code d'instruction criminelle, que toute action civile en réparation du dommage causé par un délit peut être poursuivie, séparément et indépendamment de l'action publique, devant les juges civils, qui sont tenus d'y faire droit, sans devoir ni pouvoir attendre qu'il ait été prononcé sur l'action publique, à moins que celle-ci ne soit intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; qu'il suit nécessairement delà que celui qui se prétend lésé par quelque délit, doit pouvoir obtenir du juge civil les dommages-intérêts qu'il est en droit d'exiger, sans être tenu d'appuyer exclusivement sa demande sur un jugement de condamnation prononcé, à raison du même délit, sur la poursuite de l'action publique; et qu'il peut, à l'appui de sa demande, faire valoir devant le juge civil telles preuves que les circonstances de la cause peuvent exiger. — Au fond, la Cour a considéré que, pour justifier ses conclusions en dommages-intérêts, l'intimé était tenu, aux termes des art. 1382 et 1383 du code civil, de fournir la preuve que la dénonciation faite par l'appelant devait lui être imputée à faute, d'autant que le simple acquittement d'un accusé ne prouve nullement par lui-même que le dénonciateur ait agi méchamment; qu'au contraire, la nature des choses ainsi que la disposition de l'art. 358 du code d'instruction criminelle exigent, pour cet effet, que la dénonciation, et surtout celle faite *in officio*, soit évidemment calomnieuse, c'est-à-dire, tellement injuste et dénuée de toute apparence de fondement, qu'elle ne saurait être attribuée qu'à la méchanceté et au dessein de nuire à la personne dénoncée; — Qu'il ne résulte nullement de l'arrêt d'acquittement de la Haute-cour militaire, que la dénonciation dont il s'agit présenterait les caractères de la calomnie, et que l'intimé n'en a pas fourni d'ailleurs la moindre preuve; — Et par ces motifs la Cour supérieure a infirmé le jugement dont appel, et déchargé l'appelant des condamnations prononcées contre lui par le premier juge.

Du 2 mai 1823. — Cour sup. de La Haye.

—

APPEL INCIDENT. — GARANT.

L'intimé, défendeur originaire au principal, est-il recevable à appeler incidemment contre l'intimé, défendeur en garantie, devant le premier juge, qui, après avoir constitué avoué sur l'appel principal dirigé contre lui par le demandeur originaire, à raison d'une condamnation de dépens à son profit, renonce au bénéfice du jugement (2)? — Rés. aff. (C. civ., 443.)

J.-V. D... attaquait le testament mystique de A..., en se fondant sur la nullité de l'acte de suscription.

Les héritiers institués appelèrent en garantie B... qui avait reçu l'acte de suscription. Il intervint en cause et prit des conclusions contre le demandeur originaire.

27 Juin 1820, jugement du tribunal de première instance de Groningue, qui écarte la demande en nullité et condamne le demandeur aux dépens, tant envers les héritiers institués qu'envers B..., défendeur en garantie.

J.-V. D... interjette appel contre les héritiers institués, en tant que la demande en nullité du testament avait été écartée, et contre B..., en tant qu'il était condamné aux dépens envers ce dernier.

B..., après avoir constitué avoué sur cet appel, fait signifier, par acte d'avoué à avoué,

(1) C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation de Bruxelles, par arrêt du 13 novembre 1822, rapporté dans la *Pasicrisie* à cette date.

(2) Était-ce bien par voie d'appel incident qu'il eût fallu se pourvoir?

qu'il renonce au bénéfice du jugement qui condamnait J.-V. D... aux dépens envers lui, au moyen de quoi l'appel de celui-ci, à son égard, devient sans objet.

Alors et par requête les héritiers institués interjetent un appel incident contre B... et concluent à ce qu'il soit tenu de rester en cause et à les garantir en cas de réformation du jugement *a quo* et d'annulation du testament.

B... soutient que cet appel incident n'est pas recevable.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les premiers intimés, défendeurs originaires, avaient assigné B... devant le tribunal de première instance, pour qu'il eût à intervenir comme garant pur et simple et à les indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux, sur le motif que l'acte de suscription dont s'agit dans la demande principale ne paraît pas conforme aux dispositions de la loi; que B... a proposé ses moyens de défense sur ce point, et qu'ainsi la cause, après un débat régulier, a été abandonnée à la décision du juge de première instance;

Attendu que, dans le système du premier juge, qui a déclaré le demandeur originaire non recevable en ses conclusions, il était inutile de prononcer sur le fondement ou le non-fondement de l'action en garantie ou en dommages et intérêts, et si, par suite, la demande relative à cet objet a été écartée, il n'en serait pas moins contraire à la justice et à l'équité, lorsque les premiers intimés avaient fait intervenir au procès, devant le premier juge, celui contre lequel ils pensaient pouvoir exercer un recours en garantie, de les empêcher sous ce prétexte de former la même demande dans une seconde instance, et de les dépouiller du droit de faire statuer conjointement et sur l'action en garantie et sur l'action principale;

Attendu que si la demande principale de J.-V. D... comme fils et héritier de feu J.-V. D..., ayant en cette qualité repris l'instance introduite par feu son père, formée contre les défendeurs originaires, actuellement premiers intimés, est différente de l'action intentée par ceux-ci contre le défendeur en garantie, cette dernière action n'en est pas moins une conséquence nécessaire de la demande originaire, par laquelle le procès est devenu un et connexe et doit être considéré comme un seul et même procès, entre toutes les parties appelées en cause, procès dont J.-V. D..., a interjeté appel;

Attendu que l'appelant au principal a, par exploit en due forme, cité devant la Cour d'appel, tant les premiers intimés que le défendeur en garantie et qu'il y a eu litiscontestation de la part de celui-ci, puisqu'il a constitué avoué en cause.

Attendu que par là il s'était ôté le droit de se mettre hors de cause vis-à-vis des premiers intimés sans leur participation et selon son bon plaisir, et qu'ainsi l'acte de désistement, fait par lui le 15 mai 1821, ne peut être un obstacle pour les premiers intimés d'exercer l'action en garantie qu'ils prétendent avoir contre lui;

Attendu qu'il serait contraire au vœu du législateur de donner à l'art. 443 une interprétation restrictive;

Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 2 mai 1823. — Cour sup. de La Haye. — 3e Ch.

—

COUTUME DE LOUVAIN. — RENTE. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ. — EFFET RÉTROACTIF. — PRESCRIPTION.

Les héritiers du débiteur primitif d'une rente constituée sous l'empire de la coutume de Louvain, sont-ils tenus, solidairement, du payement des arrérages échus sous l'empire du Code civil, d'après lequel une pareille dette est divisible (1)? — Rés. aff.

La prescription de trois ans établie en matière de rente par l'art. 6 du chap. 5 de la coutume de Louvain, est-elle applicable à l'action personnelle? — Rés. nég.

Cette prescription ne s'applique-t-elle qu'au droit hypothécaire d'être payé par préférence aux autres créanciers? — Rés. aff.

Ces questions se sont élevées entre l'administration des domaines, qui demandait à Marie-Colson 17 années d'arrérages d'une rente constituée sous l'empire de la coutume de Louvain, et ladite Colson, qui opposait à cette demande la prescription de 3 ans établie par l'art. 6, chap. 5 de la coutume de Louvain, et qui prétendait ultérieurement n'être tenue que pour un tiers de ces arrérages échus sous l'empire du Code civil, attendu que le débiteur primitif avait laissé trois héritiers, et qu'aux termes dudit Code une pareille dette était divisible.

Le tribunal de Nivelles avait rejeté le moyen de prescription, mais il avait accueilli celui pris de la divisibilité de la dette.

De là un appel principal de la part de l'administration, et un appel incident de Marie-Colson, sur lesquels il a été statué comme suit :

(1) Br. 4 mars 1824; 18 avril et 28 juil. 1831.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en fait que le contrat de constitution de rente, dont il s'agit, a pris naissance sous l'empire de la coutume de Louvain, et qu'en conséquence c'est cette coutume qui a constitué la nature, la force et l'effet de l'obligation née de ce contrat, dans le chef du débirentier envers le crédirentier, d'autant qu'il résulte du principe énoncé dans la loi 16, § 1er, au digeste de *verborum obligationibus*, qu'il nait du contrat de constitution de rente, dès le moment de son existence, au profit du crédirentier, un droit unique et perpétuel, et qui n'est subordonné à aucune condition, d'exiger l'intérêt à chaque échéance convenue, de sorte que le droit qui nait à chaque échéance n'est autre chose qu'une émanation du droit primitif acquis au crédirentier dès l'instant où le contrat a reçu l'être;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du chap. 11 de la coutume de Louvain, les obligations contractées par le défunt, sans distinction quelconque entre les divisibles et les indivisibles, sont transmises à chacun de ses héritiers solidairement, et non à raison de leurs portions héréditaires; que cette disposition législative, sous la foi de laquelle le contrat sus-énoncé a pris son origine, a manifestement produit, au profit du crédirentier, un droit formé à ce que chacun des héritiers de son débiteur fût tenu à l'accomplissement de la totalité de l'obligation contractée par lui, quoiqu'ayant pour objet une chose divisible; d'où il suit que, sans faire rétroagir le Code civil, on ne peut l'appliquer à l'obligation susmentionnée, en tant qu'il porterait atteinte à la nature attribuée à cette obligation par ladite coutume, et enleverait au crédirentier un droit qu'il a acquis à ce que la même obligation contractée envers lui par le débirentier ne fut pas divisée et subdivisée entre plusieurs héritiers, à quoi il a un intérêt marqué, par rapport à la difficulté et même à l'impossibilité du payement, qui pourrait souvent en être le résultat; qu'il est nécessaire de conclure de ce qui précède que l'intimée, quoique héritière pour une partie seulement du débiteur primitif de la rente dont il s'agit, est tenue solidairement au payement des intérêts de cette rente, sauf son recours contre ses cohéritiers.

En ce qui concerne la prescription de trois ans, établie par l'art. 6 du chap. 5 de ladite coutume de Louvain, relativement aux intérêts des rentes constituées :

Attendu que, d'après une jurisprudence certaine, ladite prescription n'avait pas pour objet l'action personnelle née du contrat de constitution de rente, mais l'action hypothécaire dérivant du droit réel d'hypothèque acquis sur les immeubles affectés pour sûreté de la rente constituée, c'est-à-dire qu'on ne pouvait pas recouvrer plus de trois années d'intérêts par préférence sur l'immeuble hypothéqué; mais l'action personnelle n'était pas soumise à ladite prescription de trois ans;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de monsieur l'av. gén. Destoop; faisant droit sur l'appel principal, en tant qu'il porte sur le jugement du 15 octobre 1818, met ce jugement au néant, en tant que le premier juge a déclaré que l'intimée n'était tenue au service de la rente dont il s'agit que pour un tiers; émendant, quant à ce, condamne ladite intimée à payer, solidairement, à l'administration des domaines, etc.

Du 3 mai 1823. — Cour d'app. de Br. — 1re Ch.

(1) V. Br., 27 nov. 1830 et 30 nov. 1831; Malpeyre, n° 411 et suiv.

(2) Cette nullité peut être couverte. Gren. 21 juill. 1825, et la note. — Pardessus, *Droit comm.*, n° 1007. Mais V. Malpeyre, *Soc. comm.*, n° 186.

—

PRIVILÉGE DU VENDEUR.

Du 3 mai 1823. — V. 3 mai 1821.

—

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NOM COLLECTIF. — ACTE D'ASSOCIATION. — PUBLICITÉ. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — PREUVE.

Une société qui a pour objet de faire, sous une raison sociale, le commerce de vins, eaux-de-vie et autres liqueurs, ne peut être envisagée comme une association en participation, mais présente les caractères d'une société en nom collectif (1) *L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce entraîne la nullité de l'acte de société, même entre les associés* (2). *L'acte de société est frappé d'une nullité absolue et radicale dans toutes ses parties, et ne peut pas même être invoqué comme constatant les mises des associés* (3). *Si le contrat d'association a reçu son exécution, les associés peuvent établir, par tous moyens de preuve, leurs mises respectives et les bénéfices qu'elles ont produits* (4).

(3) Mais V. Malpeyre, n° 435.

(4) V. aussi Dalloz, 25, 300.

Par acte notarié du 12 août 1820, le sieur Fontaine Debehault, marchand de vins, à Mons, s'associa avec le sieur Abrassart, pour faire le commerce des vins, caux-de-vie et autres liqueurs, sous la raison sociale de Fontaine et Abrassart, et pendant un terme de trois ans. — L'acte porte que le sieur Abrassart a fait une mise de 32,320 fr. en espèces, et le sieur Fontaine une pareille mise en marchandises et créances actives. — Aux termes de l'art. 42 du code de commerce, un extrait de ce contrat de société devait être remis au greffe du tribunal de commerce, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences, à peine de nullité. Cette remise n'eut pas lieu. — Cependant le même contrat reçut son exécution; la société Fontaine-Abrassart fit des affaires jusqu'au mois de février 1821, que le sieur Fontaine fut déclaré en état de faillite. Les vins et autres liquides qui se trouvaient dans la maison du failli furent compris dans l'inventaire dressé par les syndics. Le sieur Abrassart ayant formé opposition à la remise de ces objets, une instance s'engagea entre lui et les syndics Fontaine. Ceux-ci prétendaient que l'acte de société était nul, aux termes de l'art. 42 du code commerce; que par suite les vins et autres marchandises trouvés dans la maison du failli étaient la propriété exclusive de la masse. — 21 août 1821, jugement du tribunal de commerce de Mons, qui déclare nul et de nul effet l'acte de société du 12 août 1820, et avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, ordonne au sieur Abrassart de justifier de la mise de fonds qu'il soutient avoir faite lors de son association avec le sieur Fontaine. — Les deux parties se plaignirent de ce jugement par la voie d'appel. Abrassart soutenait, 1° que la société par lui contractée avec Fontaine était une association en participation, et nullement une association en nom collectif; que par suite l'art. 42 du code de commerce n'était point applicable à l'espèce; 2° qu'en tout cas la nullité prononcée par l'article cité n'avait pas lieu entre les associés; 3° qu'en admettant le contraire l'acte de société ne serait nul que comme contrat d'association, et pourrait toujours être invoqué, à l'effet de prouver la mise faite par les associés. — Les syndics Fontaine se plaignaient du jugement dont appel, en ce que le premier juge n'avait pas ordonné que les vins et liqueurs inventoriés leur fussent remis, sauf au sieur Abrassart à faire valoir sa prétendue mise, comme créance à charge du failli. — M. l'av.-gén. Spruyt a pensé que l'association formée entre Abrassart et Fontaine présentait tous les caractères d'une vraie société en nom collectif; que l'omission des formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce devait entraîner la nullité radicale de l'acte de société du 12 août 1820, même entre les associés; que cet acte était nul dans tous ses points, et ne pouvait servir de preuve des mises faites par les associés; que néanmoins ce même contrat ayant reçu son exécution, il en résultait qu'il avait existé entre les associés une communauté de fait, qui devait être réglée d'après les règles du droit commun et abstraction faite des stipulations de l'acte de société.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'association contractée par l'acte du 12 août 1820, entre l'intimé et le sieur Fontaine-Debehault, n'est pas bornée à une ou plusieurs opérations de commerce, mais qu'elle embrasse, sous la raison sociale *Fontaine et Abrassart*, un commerce général de vins, eau-de-vie et autres liqueurs; qu'ainsi elle présente les caractères d'une vraie société en nom collectif;

Attendu que l'art. 42 du code de commerce a frappé d'une nullité absolue les actes de société en nom collectif, dont un extrait n'aurait pas été remis dans la quinzaine de leur date au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences;

Attendu que cette nullité a été établie, tant pour ôter à un débiteur failli tout moyen de frauder ses créanciers, que pour punir les co-associés, qui négligeraient de remplir les formalités prescrites par les art. 42 et 43 du code de commerce;

Attendu que l'acte du 12 août prérappelé n'a jamais été remis en extrait ni affiché au greffe du tribunal de commerce de Mons, où ledit acte a été passé, et où devait exister la maison du commerce social; qu'ainsi il se trouve frappé de la nullité dont parle l'art. 43 du code de commerce, et que par une suite ultérieure pareil acte ne peut avoir aucun effet;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du procès et indépendamment dudit acte, qu'il a existé entre l'intimé et le failli Fontaine une communauté de fait, relativement aux vins et liquides dont s'agit, et qu'aucune des parties ne peut s'enrichir aux dépens de l'autre; qu'ainsi chacune d'elles est en droit de reprendre ce qu'elle justifiera avoir mis dans cette communauté, soit en nature, soit en espèces, ainsi que les bénéfices qui auraient été faits au moyen des mises; — Attendu qu'il est jusqu'à présent impossible de déter-

miner quelles parties de cette communauté appartiendraient, soit au failli Fontaine, soit à l'intimé;

Par ces motifs, M. l'av.-gén. Spruyt entendu et de son avis, maintient le jugement dont appel, en ce qu'il déclare nul l'acte du 12 août 1820; met pour le surplus ledit jugement au néant; et attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une disposition définitive, renvoie les parties par-devant le tribunal de commerce de Tournay, à l'effet d'établir, par tous les moyens de preuve, quelles ont été les mises respectives de l'intimé et du failli Fontaine, ainsi que les bénéfices en provenus, dans la communauté qui a existé entre eux, pour être ensuite statué par ledit tribunal ce qu'en bonne justice appartiendra; réserve les dépens de première instance; compense ceux d'appel; ordonne la restitution des amendes consignées.

Du 3 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* MM. Claus et Joly. S....

—

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. — DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le jugement rendu sur la requête de l'une des parties, ordonnant l'interrogatoire de l'autre, sans qu'elle ait été entendue, est-il susceptible d'opposition de la part de cette dernière (1)? — Rés. nég. (C. pr., 324, 157 et 158).

On soutenait l'affirmative en se fondant sur le principe que la défense est de droit naturel; sur ce qu'une partie ne peut être irrévocablement condamnée *inaudita parte*; sur ce qu'il s'ensuit qu'un jugement par défaut est, en règle générale, susceptible d'opposition; sur ce que, toutes les fois que le législateur a voulu interdire l'opposition il l'a exprimé, comme on le voit dans les articles 113, 163 et 1016, C. pr. (2).

Néanmoins le tribunal de Dordrecht avait déclaré l'opposition non recevable, et son jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que si, d'après les principes généraux du droit basés sur le droit naturel lui-même, la défense doit être permise contre toute décision judiciaire, par laquelle un tiers prétend avoir été lésé, il n'en est pas moins certain que ces principes généraux peuvent, en différents cas, être réglés, modifiés, restreints, par les dispositions du droit civil.

Considérant que la loi elle-même a en soin, toutes les fois qu'elle voulait introduire un mode de défense quelconque contre une décision judiciaire, de le déterminer séparément pour chaque cas et d'une manière expresse et positive;

Considérant que le recours contre les jugements rendus sur requête n'est accordé nulle part dans la législation actuellement en vigueur d'une manière indéterminée, et comme un moyen ordinaire en droit; que ce point est d'autant plus certain, que le moyen d'opposition, introduit par une législation antérieure, n'a pas été adopté par la loi qui nous régit actuellement;

Considérant que la disposition expresse de la loi, qui ne veut pas que l'interrogatoire qui a lieu à la requête de l'une des parties puisse apporter quelques lenteurs dans la cause, ni retarder la prononciation du jugement, exclut toute idée d'admissibilité de l'opposition;

Met l'appel au néant, etc.

Du 5 mai 1823. — Cour sup. de La Haye. — 3e Ch.

—

DÉMENCE. — FAITS. — ARTICULATION.

Celui qui veut faire annuler un contrat, sur le motif qu'à l'époque où il l'a souscrit il était dans un état notoire de démence, dont il demande à faire preuve, est-il obligé d'articuler chacun des faits et circonstances d'où résulterait l'état de démence? — Rés. nég. (Arg., C. civ., 493; C. pr., 252).

On soutenait l'affirmative, en observant qu'il ne suffit pas de poser vaguement l'état de démence, parce qu'il n'est pas, en lui-même susceptible de preuve; qu'il faut articuler les faits et circonstances qui constituent cet état.

4 Nov. 1822, jugement qui, par ce motif, déclare la demande d'admission à preuve non recevable. Mais sur l'appel ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 1108, 1124, 503 et 504 combinés, que la démence est une cause d'incapacité, opérant

(1) Br., 17 fév. 1819, 27 juin 1823, 23 oct. 1837; Carré, no 1241; Nouguier, t. 1er p. 376.

(2) V. un arrêt de la Cour de Brux. du 27 juin 1823, qui juge virtuellement dans ce sens, en décidant que, lors de la comparution devant le commissaire nommé pour procéder à l'interrogatoire, la partie peut contester la pertinence des faits et doit être admise à les débattre devant la Cour

nullité des engagements souscrits par des personnes en démence au temps des stipulations dénoncées ;

Attendu que les faits et circonstances qui peuvent établir qu'au temps de l'acte la cause de l'interdiction existait, peuvent être inconnus à celui qui demande d'en faire preuve, lorsqu'il est lui-même l'individu sur l'état duquel les témoins doivent être interpellés, et que, l'obliger à articuler les faits qui doivent prouver la démence, ce serait le priver de la faculté de prouver un fait qui est nié;

Par ces motifs, admet l'appelant à prouver par toutes les voies de droit, et notamment par témoins, qu'à l'époque du 3 mess. an XII, jusqu'en 1814 au moins, il était dans un état habituel et notoire de démence, etc.

Du 6 mai 1823. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Zoude et Falize.

—

CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TAXES MUNICIPALES. — GARANTIE. — CAUTIONNEMENT. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le pourvoi en cassation contre un jugement qui décide que, tel acte ne renferme pas un cautionnement, *est-il non recevable?* — Rés. nég.

L'acte par lequel un marchand de vins affecte le capital de plusieurs inscriptions au grand livre, pour garantie des droits, amendes et frais qu'il peut devoir ou devra par la suite, renferme-t-il un cautionnement donnant lieu au droit proportionnel d'un demi pour °/o? — Rés. aff.

Le capital des inscriptions ainsi affectées, forme-t-il la valeur déterminée sur laquelle le droit doit être perçu? — Rés. aff.

N'y aurait-il pas, au contraire, lieu de percevoir le droit, d'après la déclaration des parties, du montant des sommes dues ou qui pourront l'être éventuellement? — Rés. nég.

Le Sr D....., marchand de vins, à Amsterdam, avait déclaré hypothéquer, affecter et engager au profit du receveur des taxes municipales, pour garantie des droits, frais et amendes qu'il devait ou pourrait devoir par la suite, un capital de 8,000 fl. en inscriptions sur le grand-livre.

Lors de l'enregistrement de l'acte, on perçut le droit proportionnel d'un demi pour °/o.

Sur la demande du Sr D....., le tribunal d'Amsterdam jugea qu'il n'y avait lieu qu'au droit fixe d'un franc, aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 37 de la loi du 22 frimaire, et ordonna la restitution du droit proportionnel, sur le fondement que l'acte dont s'agit ne contenant pas de cautionnement d'une valeur déterminée, il n'y avait pas lieu au droit proportionnel.

L'administration a dénoncé ce jugement, comme violant l'art. 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire et faisant une fausse application de l'art. 68, § 1er, n° 37 de la même loi.

Le Sr D....., a soutenu d'abord, que le jugement attaqué ayant décidé en fait que l'acte ne renfermait pas de cautionnement, il ne pouvait y avoir de violation de la disposition de l'art. 69 invoqué, qui ne peut s'appliquer que là où il est reconnu y avoir cautionnement, et que la décision du tribunal d'Amsterdam, sur ce point de fait, ne pouvait donner prise à la cassation.

Au fond, le défendeur a soutenu, que le droit n'avait pu être perçu que sur le montant (à déterminer par une déclaration des parties) des droits, etc., dus actuellement ou éventuellement, et que c'eût été au receveur à exiger cette déclaration.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR, ouï le rapport de M. le conseiller Douw-Loke; ouï M. le 1er av. gén. Debordes, pour le procureur général, en ses conclusions tendantes à... (il a conclu à la cassation):

Considérant, relativement à l'exception de non recevabilité proposée par l'intimé, que la décision du premier juge, portant que l'acte dont mention au procès ne contient pas en soi de cautionnement d'une hauteur fixée, doit être considérée comme liée avec ce qui est statué par l'art. 68, § 1er, n° 37 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an VII), sur lequel le premier juge s'est fondé; qu'ainsi il ne s'agit pas seulement ici d'une décision portée sur un simple point de fait sur lequel on ne ne peut revenir, mais bien et spécialement de savoir si ce cautionnement, dans le sens juridique que la loi y attache, renferme ou non une valeur déterminée; et par suite, au moins en partie, d'un point de droit, lequel peut être soumis à un examen ultérieur;

Considérant, relativement au fond, que l'acte dont il est question prenant son origine dans le règlement sur le recouvrement des accises et impositions de la ville d'Amsterdam, approuvé par décision royale du 21 sept. 1818, n° 47, doit indispensablement être combiné avec ce règlement;

Considérant que ledit règlement, et spécialement l'art. 94, porte expressément « que les contribuables devront fournir, à titre de cautionnement permanent, une garantie d'une somme fixée, » de même que cette somme a été, du consentement du commissaire, fixée dans l'espèce présente à 8,000 fl.;

Considérant que la somme se trouvant déterminée par l'acte même, l'art. 16 de la loi précitée ne peut être applicable au cas présent;

Considérant qu'il résulte delà que le premier juge a faussement appliqué l'art. 68, § 1er, n° 37, au lieu de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 12 déc. 1798;

Rejette l'exception de non-recevoir proposée par l'intimé sur le pourvoi; met l'appel au néant; casse et annulle, etc.

Du 7 mai 1823. — Cour sup. de La Haye.

—

NAVIRES. — Meubles. — Propriété.

Les navires sont meubles, dans le cas de l'article 2279, C. civ.

En d'autres termes : *La règle, qu'en fait de meubles la possession vaut titre, est-elle applicable aux navires* (1). (C. comm. 190, 197; C. pr., 620).

Pierre Vanderheyden revendiqua contre E. Lissens un navire dont il se prétendait propriétaire. Le défendeur se prévalut de sa possession, et invoqua la règle établie par l'art. 2279, C. civ., qu'*en fait de meubles la possession vaut titre.* Le tribunal de Termonde accueillit cette défense. Vanderheyden demanda le *pro deo*, pour être à même d'appeler de ce jugement; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Destoop, rejeta sa demande, par les motifs que le mot *meubles*, dont il est parlé à l'art. 2279, C. civ., comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les art. 527 et suivants du même code; que ceci est confirmé encore par le Code de commerce et par celui de la procédure civile, lesquels, bien qu'ils prescrivent des procédures spéciales pour la saisie et la vente des navires, ne leur ôtent néanmoins pas leur qualité de *meubles*; que les art. 2279 et 1141, C. civ., établissent une prescription *juris et de jure*, en faveur de celui qui possède de bonne foi une chose mobilière, et que P. Vanderheyden ne soutient pas que la possession de sa partie adverse soit de mauvaise foi.

Du 9 mai 1823. — Cour d'appel de Brux. — 1re Ch.

—

SUCCESSION (droits de). — Déclaration. — Mari.

Le mari a qualité pour faire la déclaration d'une succession échue à sa femme, et pour affirmer sous serment la sincérité de cette déclaration.

Une succession étant échue à la dame M....., son mari fit la déclaration prescrite, l'affirma sous serment et acquitta les droits. Plus tard, la régie de l'enregistrement lança une contrainte contre la dame M....., au paiement de l'amende pour défaut de déclaration de succession, prétendant que celle faite par le sieur M..... était irrégulière et nulle, comme faite par une personne non qualifiée à cet effet. — Le sieur M..... ayant formé opposition, la contrainte fut annulée par le tribunal de première instance, sur les motifs que le mari est le représentant légal de sa femme; que la loi du 27 décembre 1817 autorise les tuteurs et autres représentants qu'elle désigne à faire et affirmer la déclaration de succession; que le mari doit être placé sur la même ligne, par identité de raison. — La régie s'est pourvue contre ce jugement devant la cour supérieure de La Haye, qui a confirmé la décision des premiers juges.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que la rédaction, la signature et le dépôt de l'acte de déclaration dont s'agit au procès, et fait par l'intimé comme étant l'époux de H. S..., cohéritier de L., le serment prêté sur cette déclaration, et les formalités ultérieures remplies par l'intimé en sa qualité susdite, sont des faits qui, d'après le droit civil, appartiennent à l'administration et à la gestion maritale, et que la loi sur le droit de succession n'ayant aucune exception à cet égard, tous ces faits divers ont satisfait de ce chef au vœu de la même loi, et sont par conséquent suffisants;

Met l'appel, au lieu de cassation, au néant, etc.

Du 9 mai 1823. — La Haye, Ch. de cass.

—

COMMUNES. — Fabriques. — Emprunt. — Octroi du souverain. — Dettes anciennes. — Rentes. — Arrérages. — Prescription.

Sous l'empire des édits qui régissaient la Flandre, en 1770, une commune a-t-elle pu, sans octroi direct du souverain, mais avec l'autorisation du conseil de Flandre, contracter un emprunt, pour l'agrandissement de son église, reconnu indispensable? — Rés. aff.

La commune n'est-elle tenue de cette dette que in subsidium, *au cas d'insuffisance des revenus de l'église, et le créancier est-il non recevable à agir contre elle, tant qu'il ne fait pas conster de cette insuffisance?* — Rés. nég.

(1) Mais v. Bravard, n° 133, *Man. de droit comm.*, et Rogron, *C. de comm.* sur l'art. 190, éd. de la soc. typ. de 1842.

Dans tous les cas, la commune ne serait-elle tenue que pour moitié? — Rés. nég.

Les lois rendues en 1809, et depuis, relativement aux dettes des communes, ont-elles suspendu le cours de la prescription des arrérages des rentes dont elles sont débitrices? — Rés. aff.

Les fabriques des églises d'aujourd'hui, sont-elles tenues des dettes des fabriques des anciennes églises (1)? — Rés. nég.

Vers l'an 1770, la population de la commune de Maldeghem étant considérablement accrue, il fut reconnu nécessaire d'aggrandir l'église de cette commune; mais les réclamations des administrateurs de la commune auprès du chapitre de Harrlebeke, qui était collecteur des dîmes et qui devait fournir aux dépenses de cet aggrandissement, ayant été inutiles, ils assignèrent le chapitre devant le conseil de Flandre, pour qu'il eût à fournir à ces dépenses.

Pendant l'instance et vu l'urgence, les administrateurs, conformément à l'avis des notables et du commissaire du chef-collége du pays de franchise, duquel ressortait Maldeghem, présentèrent requête au conseil de Flandre, pour être autorisés à faire travailler provisoirement à l'aggrandissement de l'église et de faire en conséquence les levées d'argent nécessaires.

31 juillet 1777, sentence du conseil de Flandre, qui permet aux administrateurs de la commune de faire, aux risques et périls de qui il appartiendra, travailler à l'aggrandissement de l'église, et de lever, selon le besoin, les deniers nécessaires, à concurrence de 2,415 liv. 4 sols 8 den. de gros courant. En conséquence de cette autorisation, les administrateurs firent, successivement, chez M. d'Hont quatre levées, montant ensemble à 2,072 liv. 8 sols. 6 den. de gros de change, pour lesquelles il fut constitué 4 rentes à 4 %, de change, avec hypothèque sur les revenus de l'église et de la commune de Maldeghem. Ces rentes furent servies jusqu'en 1792, et les intérêts portés dans les comptes de la commune.

Par exploit du 18 octobre 1812, les Sieurs Peers et Ce, héritiers du S^r d'Hont, ont assigné la commune de Maldeghem et la fabrique de l'église du même lieu, en payement des arrérages.

La commune a soutenu, 1° que ces levées d'argent n'avaient pas été valablement faites, à défaut d'octroi du souverain; 2° que la sentence du conseil de Flandre, portant que les levées se feraient aux dépens de qui il appartiendrait, et la commune étant en procès avec le chapitre de Harrlebeke, pour savoir qui devait fournir à ces dépenses, ce n'était pas, à proprement parler, à la commune, mais à celle des parties qui succomberait en définitif que les deniers avaient été fournis; qu'ainsi on devait attendre la fin du procès pour savoir quel était le débiteur; 3° qu'en supposant que la commune aurait été valablement obligée, ce n'était que, *in subsidium*, et pour autant que les revenus de l'église seraient insuffisants, et que les demandeurs étaient non recevables à son égard, tant qu'ils ne faisaient pas conster de cette insuffisance; 4° que, dans tous les cas, il n'y aurait pas de solidarité, et que les levées ayant été faites par la commune et par la fabrique, la commune ne pouvait être tenue que pour moitié; 5° enfin, elle opposait la prescription des arrérages antérieurs à cinq années.

La fabrique a soutenu qu'elle n'était nullement tenue des dettes qui pouvaient incomber à l'ancienne fabrique, dont elle n'était pas le successeur.

---

(1) Br., 29 avril 1824; Liége, 21 mai 1843.

La loi du 5 prairial an 6 déclara que les dettes des communes de la Belgique seraient à la charge de la république, et ordonna qu'il serait procédé à leur liquidation. Par l'arrêté du 9 thermidor an II, ces communes furent chargées du paiement de leurs dettes; le même arrêté prescrivait aux préfets le mode d'après lequel ces dettes devaient être liquidées. La liquidation ordonnée par ces deux actes du gouvernement n'avait pas encore eu lieu en 1807; c'est ce qui résulte de la lettre du Grand-juge ministre de la justice, en date du 15 janvier de cette année, par laquelle il fut ordonné, en vertu d'une délibération du conseil d'État approuvée par le chef du gouvernement, qu'il serait sursis aux poursuites commencées contre les cautions des communes. Le motif pour lequel ce sursis fut accordé était, comme le porte la lettre du ministre, que le paiement des dettes des communes étant suspendu jusqu'à ce que le gouvernement eût décrété des mesures dont on s'était déjà occupé à cet égard, les cautions des communes ne pouvaient avoir aucun recours contre elles. Le décret du 21 août 1810 prescrivit de nouvelles mesures pour parvenir à la liquidation des dettes des communes. Enfin les arrêtés du 5 mai 1816 et du 30 avril 1817 ordonnèrent itérativement de procéder à cette liquidation dans un délai déterminé, sous peine que le sursis, antérieurement accordé aux communes et à leurs cautions, viendrait à cesser pour celles de ces communes qui n'auraient pas fourni leurs états dans le terme prescrit. — Il résulte assez clairement de ces diverses dispositions législatives, que le gouvernement, en s'occupant de la liquidation des dettes des communes, a mis obstacle à la poursuite de leurs créanciers, et que par une conséquence nécessaire la prescription n'a pas couru contre ces derniers, pendant tout le temps qu'a duré cette liquidation.

Par jugement du 24 janvier 1821, le tribunal de Gand avait condamné la commune et la fabrique, solidairement, au payement des arrérages demandés.

Sur l'appel, le jugement a été réformé, quant à la fabrique, et confirmé quant à la commune.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — En ce qui concerne la commune de Maldeghem, appelante, et Peers et Ce, intimés:

Attendu qu'il est pleinement justifié au procès que l'aggrandissement de l'église de la commune de Maldeghem était indispensable et que la bâtisse a eu lieu après que la nécessité pressante de l'aggrandissement de l'église avait été prise en considération devant le commissaire du chef-collége et en présence des bourgmestre, échevins et notables de la paroisse, au temps du compte habituel et annuel, et après que le commissaire avait ordonné une assemblée générale des notables et grands propriétaires;

Considérant que les comptes des années suivantes prouvent que les deniers levés, dont il est question, ont servi à cet usage, puisque le payement des intérêts a été approuvé dans lesdits comptes;

Considérant qu'il est prouvé, en outre, par lesdits comptes, que la totalité des intérêts a été payée par la commune; d'où il suit que le dessein des parties, savoir de la commune et de la fabrique de l'église succursale, a été de se lier comme *correi debendi* envers les intimés par les actes produits au procès;

Considérant que, d'après l'ancienne législation des provinces de Flandre, et particulièrement d'après l'ordonnance du 13 juin 1552, et le placard du 2 octobre 1613, le conseil de cette province avait l'attribution d'accorder l'octroi pour la réparation des églises, et par conséquent d'autoriser la levée des deniers nécessaires, et que de tels octrois étaient foncièrement et en effet des octrois du prince accordés en son conseil de Flandres, tellement que les derniers mots de l'art. 4 de l'édit du 25 septembre 1769, portant: « Les octrois seront demandés en la même forme que par le passé, » édit qui fait le principal fondement de la défense de la commune de Maldeghem, contre les actes présentés à sa charge par les intimés, ont un rapport exprès avec les octrois accordés autrefois par le souverain en son conseil de Flandres, et conformément aux deux lois rapportées ci-dessus, de l'abrogation desquelles, il ne conste nullement, et qui par conséquent doivent être considérées comme ayant leur plein effet, suivant le principe de droit: *juri veteri tamdiu standum, quamdiu non reperitur expresse correctum;*

Considérant que l'octroi ou le décret du conseil de Flandres, lequel autorisait les baillis, bourguestre et échevins de la commune de Maldeghem, à la levée des deniers, doit avoir d'autant plus de force, que ce même octroi a reçu son existence dans un procès pendant devant ledit conseil de Flandres, entre la commune de Maldeghem et la fabrique de la succursale de la même commune, demandeurs, d'une part, et le doyen et le chapitre de l'église collégiale de *Salvator*, à Haerlebeke, en qualité de collecteurs de la dîme, défendeurs, d'autre part, et ayant pour objet l'aggrandissement de l'église de ladite commune, de telle manière qu'il est manifeste que les motifs du prédit octroi ont été que le procès pouvait être traîné en longueur, pendant que l'aggrandissement de l'église, à raison de son indispensabilité, ne pouvait souffrir aucun délai;

Considérant que l'on objecte infructueusement ces mots, *aux dépens, compte et péril de qui il appartiendra*, lesquels se trouvent dans ledit octroi, et que pour faire disparaître cette objection, il ne faut que considérer qu'il est manifeste, que cette expression ne met point de bornes à l'autorisation accordée, et qu'elle ne signifie autre chose, sinon que dans le cas où le procès susmentionné (resté indécis) serait jugé en faveur de la commune et de la fabrique de l'église succursale de la commune de Maldeghem, ils seraient dédommagés par le chapitre décimateur, qui est tout-à-fait étranger aux intimés, lesquels ont contracté avec la commune et la fabrique: il résulte de tout cela invinciblement que la levée dont il est question au procès a eu lieu régulièrement et légalement, soit que l'on considère la levée des deniers nécessaires à la réparation de l'église, comme une affaire intéressant l'administration intérienre de la paroisse, et qui était attribuée par l'édit de 1720 au chef-collége, puisqu'il est certain que le collége de la franchise de Bruges a eu connaissance et approuvé le tout, soit que l'on considère cette levée comme étant hors des bornes de l'autorité commune intérieure, et ne pouvant avoir lieu sans octroi de l'autorité supérieure, par la raison que l'autorisation accordée par le conseil de Flandres doit être considérée comme un octroi suffisant, accordé par le prince, ainsi qu'il a été dit;

Considérant en outre que de ce qui précède il résulte encore clairement que l'action nommée dans le droit romain, *de in rem versò*, dont le fondement repose sur le principe de droit naturel que *neminem æquum*

est, cum alterius damno locupletari, compéterait en tous cas aux intimés contre la commune de Maldeghem.

En ce qui concerne la prescription de cinq années, résultant de l'art. 2,277 du Code civil, et invoquée subsidiairement par la commune de Maldeghem :

Considérant que le présent procès a commencé en 1812; que la spécialité de prescription ne peut atteindre les années déjà écoulées lors de la promulgation du Code civil en 1804; que la prescription des intérêts eût pu avoir lieu, si les intimés en avaient demandé le payement trois années plutôt qu'ils ne l'ont fait, mais qu'en 1809, et d'après une loi en vigueur à cette époque, les créanciers des communes n'étaient pas recevables à poursuivre leur action; qu'ainsi, conformément au principe de droit, *contrà non valentem agere non currit prescriptio*, lequel principe produit toujours son effet, quand c'est par un empêchement de droit, *impedimentum juris*, qu'on n'a pu poursuivre son droit devant le juge, comme est celui dont question, puisqu'il tire son origine de ladite loi, les intérêts desdites trois dernières années ne sont pas prescrites.

En ce qui concerne les membres de la fabrique de l'église succursale de la commune de Maldeghem, appelants, et Peers et Cᵉ, intimés :

Considérant que l'arrêté de S. M., en date du 6 juillet 1822, déclare en termes formels que sous la dénomination de *tous les biens d'église* se trouvant dans l'art. 1ᵉʳ, n° 5, titre 1ᵉʳ de la loi du 5 novembre 1790, et tellement que cet article a été promulgué dans les neuf départements, par suite du décret du 17 vent. an 6, ont été compris les biens de fabrique des églises; qu'ainsi ces biens des fabriques, dans les provinces méridionales du royaume, ont été réunis au domaine de l'État;

Par ces motifs et aucuns de ceux admis par le premier juge, Mʳ l'av.-gén. Destoop entendu en ses conclusions conformes, met l'appel au néant, etc., et faisant droit entre les membres du conseil de la fabrique de l'église succursale de Maldeghem, appelants, et Peers et Cᵉ, intimés, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare les intimés, à l'égard des appelants, non recevables ni fondés en leurs conclusions prises devant le premier juge, etc.

Du 9 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 3ᵉ Ch. — *Pl.* MM. Van Laeken, Lefebvre (de Bruxelles) et Redemans.

(1) *Sic* Merlin, *Quest. de Droit*, vᵒ *Appel*, § 1, n° 5; Colmar, 15 avril 1807.

APPEL. — JUGEMENT SUR REQUÊTE.

L'appel des ordonnances ou jugements sur requête, de la part de celui qui n'a pas été entendu, n'est pas recevable (1).

Cette question était controversée et jugée diversement dans l'ancienne jurisprudence. L'ordonnance de 1667, art. 2 du titre 35, accordait la voie de l'opposition; mais cette voie était-elle exclusive de l'appel? Quoi qu'il en soit de l'ancienne jurisprudence, il paraît constant, depuis le code de procédure civile, que l'opposition, tant qu'elle est ouverte, est la seule voie que puisse prendre une partie qui croit avoir à se plaindre d'un ordonnance ou d'un jugement rendu sur requête, sans qu'elle ait été entendue. En effet, l'art. 455 de ce code porte que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, et bien évidemment une ordonnance ou un jugement rendu sur requête, *in auditâ alterâ parte*, est susceptible d'opposition, comme tout jugement par défaut. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé plusieurs fois (2), et l'arrêt suivant consacre de nouveau ce point de jurisprudence.

En 1794, le sieur Laviolette-Dufort, négociant à Courtray, fit faillite. La liquidation de la masse éprouva de longs retards. — En 1822, plusieurs créanciers s'adressèrent par requête au tribunal de Courtray, jugeant commercialement, aux fins qu'il lui plût nommer des syndics et un commissaire, pour continuer les opérations de la faillite. Cette demande fut accordée par le tribunal. Un autre créancier, qui n'avait point signé la requête, interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le premier moyen de non recevabilité mis en avant par les intimés contre l'appel, et duquel il résulterait que l'appelant n'est pas créancier de Laviolette-Dufort, ni qu'il eût quelqu'autre qualité pour contester les dispositions portées par le tribunal de Courtray siégeant commercialement :

Considérant que l'examen de ce chef ne peut avoir lieu devant la Cour qu'autant que l'appel interjeté serait recevable;

Considérant, sur le second moyen des intimés, que ladite disposition a été portée sur une simple requête présentée au tribunal de Courtrai par les intimés, se disant créanciers de Laviolette Dufort, sans que qui que ce

(2) Br., 25 mai 1815; 18 mars 1820; et 3 janv. 1823. Dalloz, t. 2, p. 53.

soit ait été appelé pour contredire la demande desdits intimés qu'en procédure il est de principe qu'on ne peut se pourvoir par voie d'appel contre de pareilles dispositions, mais simplement par voie d'opposition devant le juge qui a porté lesdites dispositions; que ce qui est prescrit en matière de commerce, non plus que la procédure à suivre en cette matière, n'y est nullement contraires;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu dans ses conclusions conformes, faisant droit seulement sur le deuxième moyen allégué par les intimés, déclare l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 15 mai 1825. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Redemans et Beyens, cadet.

STATUT RÉEL. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME ÉTRANGÈRE.

La femme étrangère mariée sous l'empire d'une loi qui lui accordait une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le remploi de ses propres aliénés, ne peut exercer ce droit sur un immeuble situé en Belgique, si l'aliénation de ses propres a eu lieu après la séparation des territoires (1).

(1) Nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation du 6 janv. 1824, par lequel cette Cour s'est prononcée dans le même sens, à l'égard d'une femme étrangère mariée à l'étranger avec un Français; elle a décidé qu'une telle femme n'avait pas d'hypothèque légale sur les immeubles de son mari situés en France, du moins alors que l'acte de mariage n'avait pas été transcrit sur les registres de l'état civil en France, aux termes de l'art. 171, C. civ. (V. cet arrêt à sa date et les observations qui l'accompagnent). — Toutefois la Cour est depuis revenue sur cette jurisprudence, ou du moins elle l'a modifiée en ce sens qu'elle a décidé que la formalité prescrite par l'art. 171, C. civ., n'était que réglementaire, et que la femme étrangère devenue Française par son mariage pouvait, sans l'avoir remplie, invoquer le bénéfice de l'hypothèque légale. (V. Cass., 23 nov. 1840).

Mais la femme qui demeure étrangère après son mariage, peut-elle aussi invoquer le bénéfice des art. 2121 et 2135, C. civ.? L'arrêt de la Cour de Liége, que nous rapportons ici, résout cette question pour la négative. A la vérité la difficulté était soulevée ici par une femme française prétendant à une hypothèque legale sur les biens de son mari situés dans la Belgique, où celui-ci était également étranger. Mais comme les art. 2121 et 2135 de notre Code civil avaient force de loi dans la Belgique, que c'est précisément sur l'interprétation de ces articles qu'est fondée la décision, il s'ensuit que cette décision pourrait être opposée à une femme étrangère qui réclamerait, en France, l'exercice de son hypothèque légale sur les biens que son mari, également étranger, y pourrait posséder.

La question au surplus est des plus délicates; elle a appelé l'attention des plus graves jurisconsultes et mérite un sérieux examen.

Trois systèmes ont été présentés, et ils s'appuient tous sur de graves considérations. — D'après le premier de ces systèmes, qui est celui de l'arrêt ci-dessus, on refuse l'hypothèque légale à la femme étrangère, par ce motif principal que l'hypothèque légale, étant une concession du droit civil, n'a été introduite qu'en faveur des régnicoles, et ne peut par conséquent profiter aux femmes étrangères, la loi civile française n'ayant pas parlé pour elles. — Cette doctrine est celle qui nous semble devoir être préférée, et nous y reviendrons après avoir exposé les deux autres systèmes.

Dans le second système, on soutient qu'il n'y a pas de différence, quant à l'hypothèque, entre le Français et l'étranger qui possèdent des immeubles en France; qu'en conséquence la femme de l'étranger peut revendiquer, pour l'exercice de son hypothèque légale sur des immeubles français appartenant à son mari, le bénéfice de la loi française. — Il n'est pas exact, dit-on dans ce système, de prétendre que l'hypothèque est tellement du droit civil que les étrangers ne puissent y participer. L'hypothèque est en soi du droit des gens, puisqu'elle est pratiquée chez toutes les nations civilisées : *Jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur* (Gaius, *Inst. Comment.*, 1er, n° 1er.) — Si le principe prétendu que l'hypothèque est du droit civil était vrai, il devrait être général, et il faudrait l'appliquer, non-seulement aux hypothèques légales, mais encore aux hypothèques conventionnelles, aux hypothèques judiciaires, aux priviléges, soit sur les meubles, soit sur les immeubles. Ainsi, il faudrait dire que si un étranger vendait des immeubles situés en France et que l'acquéreur ne lui en payât pas le prix, il ne pourrait pas avant la revente de l'immeuble à un tiers, ou même avant qu'il se fût écoulé 15 jours depuis la transcription de la revente, si elle avait eu lieu, prendre une inscription sur ce bien en vertu de l'art. 2103, n° 1er, C. civ., et de l'art. 834, C. pr., et par là conserver l'hypothèque privilégiée que le premier de ces articles accorde à tout vendeur sur l'immeuble vendu pour le payement du prix. — Ainsi encore il faudrait dire que si l'étranger appelé à une succession ouverte en France en partage les biens avec ses cohéritiers, il ne pourra pas s'assurer, par une inscription prise dans le délai fixé par l'art. 2109, C. civ., le privilége que l'art. 2103, n° 3, accorde aux cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lot. — Ainsi encore il faudrait dire que si l'étranger obtient, en France, contre un Français, un jugement qui condamne celui-ci au payement d'une somme, l'étranger n'acquerra pas par là sur les biens du Français l'hypothèque que l'art. 2123 fait résulter des jugements en faveur de celui qui les a obtenus. — Il faudrait dire que si, en prêtant de l'argent devant un notaire français, un étranger stipulait une hypothèque spéciale sur un des immeubles de l'emprunteur, cette stipulation serait nulle, par cela seul que le prêteur serait étranger. — Toutes ces conséquences et bien d'autres encore aussi inadmissibles résulteraient nécessairement de ce principe que l'hy-

La Coutume de Normandie, sous l'empire de laquelle les époux Lesueur s'étaient unis, accorde à la femme mariée une hypothèque légale pour le remploi de ses propres, à compter du jour du mariage.

En 1810, Lesueur acquit un immeuble si-

---

potbèque est un droit civil. Or, il est incontestable qu'on ne saurait aller jusque-là. Il faut dunc conclure qu'en organisant le systeme des hypothèques et des privilèges, le législateur n'a pas entendu disposer exclusivement pour les nationaux, mais qu'il a voulu que ce système s'étendit à tous ceux qui sont propriétaires d'immeubles en France. Et qnelle en est la raison? C'est que la loi qui règle les hypothèques est un statut réel, et qu'à ce titre elle affecte tous les immeubles français, sans s'informer si ce sont des règnicoles ou des étrangers qui en sont propriétaires. — Or, ce point établi qu'il n'y a pas de difference, quant à l'hypothèque, entre le Français et l'étranger qui possède des immeubles en France, la solution de la question ne semble pas pouvoir être contestée. « Il importera peu, dit Troplong, *Hyp.*, n° 513 *ter*, que le fait, dont la loi française fait le fondement de l'hypothèque, ait eu lieu en France ou en pays étranger. Il suffit que ce fait existe, et que la loi française y ajoute autorité de créance. On conçoit sans doute que nous ne voulons pas parler ici de contrats passés en pays étrangers, ni de jugements rendus par des tribunaux qui ne sont pas français, puisque la loi française déclare expressément qu'elle ne leur attribue aucune vertu hypothécaire, même à l'égard des Français qui les ont obtenus. Mais il en est antrement d'un mariage. C'est là un fait que la loi française accepte pour valable, quand il a été consommé avec les formalités voulues dans le pays où il a eu lieu. C'est une position civile qu'elle reconnait pour légitime, et à laquelle elle consent à prêter appui. Eh bien! par cela seul qu'elle l'homologue de plein droit, il s'ensuit qu'elle sanctionne tous les effets civils qu'elle produit; et quand un étranger possède des immeubles en France, et qu'un autre étranger vient demander au statut réel qui les régit d'agir sur eux, il ne fait rien de blessant pour la nationalité française; il s'incline au contraire devant la souveraineté de la loi du pays; il la prend pour sa règle; il consent à ce qu'elle réalise toutes ses conséquences sur les biens qu'elle affecte. En un mot, l'étranger participe comme le Français au bénéfice de l'hypothèque, comme le Français il l'acquiert pour les conventions qu'il passe en France, pour les jugements qu'il obtient en France, pour le mariage qu'il contracte en France; comme le Français, il ne peut y prétendre pour les jugements et contrats obtenus et passes en pays étranger. Mais, comme le Français, la femme étrangère pourra, en vertu de son mariage même contracté en pays étranger, invoquer la loi française, qui place sous le coup d'une hypothèque légale les biens que le mari possède en France. Tout cela est la conséquence de ces deux règles incontestables : la première, que l'hypothèque est du droit des gens, et que, malgré tout ce qu'il y a de civil dans la manière dont elle s'acquiert, les étrangers n'en ont jamais été exclus; la seconde, que le statut qui frappe d'hypothèque légale les immeubles du mari est un statut réel, et agissant par conséquent sur les immeubles, sans s'informer qui les possède... » — Telle est aussi l'opinion de Merlin, avec cette différence toutefois que Merlin part de cette idée, que l'hypothèque est non pas une émanation du droit des gens, mais bien un droit purement civil, et n'en maintient pas moins qu'elle doit être accordée à la femme étrangere sur les biens que son mari étranger possède dans le royaume. « C'est aussi un droit civil, dit cet auteur (*Rép.*, v° *Remploi*, § 2, n° 9), que celui de contracter un mariage legal; car l'art. 25 en prive un mort civilement. C'est aussi un droit civil que celui d'ester en jugement, soit comme demandeur, soit comme défendeur; car le même article n'en permet l'exercice au mort civilement que par le ministère d'un curateur. C'est aussi un droit civil que celui de porter un témoignage en justice; car le mort civilement en est egalement prive par le même article. Qui est-ce qui oserait pourtant soutenir qu'un étranger ne peut pas contracter en France un mariage produisant des effets civils, qu'il n'y peut pas ester en jugement sans l'assistance d'un curateur, qu'il n'y peut pas porter témoignage en justice? Personne assurément. Et pourquoi en serait-il autrement de l'hypothèque? Qu'il y ait des droits civils qui, d'apres la disposition incomplète et mal rédigée de l'art. 11 du code, ne peuvent être exercés par les etrangers en France et par les Français en pays étranger, qu'autant qu'ils sont attribués aux sujets respectifs des deux États par un traite diplomatique, cela est incontestable. Mais tels ne sont certainement, entre autres, ni le droit de contracter un mariage légal, ni le droit d'ester en jugement; et il n'en faut pas davantage pour prouver que tel n'est pas non plus le droit d'hypothèque... » — M. Merlin soutient ensuite, pour etablir cette proposition, qu'un mariage contracté en France par un étranger ne pourrait y être considéré comme legal sans qu'il y produisit, en faveur de la femme, le droit de réclamer l'hypothèque que les art. 2121 et 2135 accordent à la femme mariée en géneral. Cette hypothèque, dit-il en substance, n'est pas moins que la légitimité de ses enfants, un effet civil du mariage qu'elle a contracté; et dès que celle-ci ne peut pas être méconnue, il est impossible que celle-là soit contestée sérieusement. De même que la femme n'a epousé un étranger en France que dans la certitude qu'elle ne donnerait pas le jour à des bâtards, de même aussi elle ne lui a confié sa fortune personnelle, en l'épousant, que dans la certitude qu'une hypothèque legale lui garantirait ses reprises. Assimilee sur le premier point aux femmes françaises, elle ne peut pas, sur le second, être traitée moins favorablement qu'elles. Et dès-là, quel doute peut-il y avoir que la femme mariée hors du royaume n'ait sur les biens que son mari étranger y possède une hypothèque légale résultant des art. 2121 et 2135? Les tribunaux du royaume peuvent-ils méconnaître la légalité de son mariage? Non certainement. Ils ne peuvent donc pas non plus en méconnaître les conséquences. Ils ne peuvent donc pas plus lui refuser l'hypothèque dont il s'agit, qu'ils ne peuvent refuser à ses enfants la qualité et les droits d'enfants legitimes. — Tel est en substance le système de M. Merlin. On

tué en Belgique, qui fut revendu en 1820, et pour le prix duquel un ordre s'ouvrit par devant le tribunal de Namur.

L'aliénation des propres de la dame Lesueur, à titre de laquelle elle réclamait l'exercice de l'hypothèque légale, avait eu

voit que s'il diffère, en quelques points, de celui de M. Troplong, il n'en tend pas moins au même résultat, c'est-à-dire à accorder l'hypothèque légale à la femme dans le cas dont il s'agit ici. (V. encore en ce sens, Tessier, *de la Dot*, t. 2, n° 133, et M. Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Lois*, sect. 4, n° 36, 4°). Mais il est à remarquer que cet auteur adopte une opinion contraire (v. *Hyp.*, ch. 2, sect. 2, art. 1er, § 2, n° 5).

Entre ce système et le système également absolu, mais en sens contraire, que consacre l'arrêt ci-dessus, quelques auteurs ont indiqué un moyen-terme, qui consisterait à dire que les mariages passés en pays étranger et sous l'empire d'une loi étrangère produisent en France tous les effets qui leur sont attribués par la loi étrangère, lorsque d'ailleurs ces effets ne sont pas contraires à l'ordre public établi en France; d'où l'on conclurait que la femme étrangère, à qui sa loi nationale accorde une hypothèque sur les biens de son mari, peut exercer cette hypothèque même sur les immeubles situés en France, et au contraire que la femme étrangère n'aurait aucun droit hypothécaire à exercer sur les biens situés en France, si la loi nationale ne lui accordait pas elle-même ce droit. Telle est la doctrine enseignée par M. Coulain, *Traité du droit des femmes*, n° 679; et on la retrouve dans une dissertation de M. le professeur Rapetti, sur la *Condition des étrangers*, où, s'occupant de l'hypothèque légale des mineurs étrangers, il dit, p. 121 : « Qu'est-ce que l'hypothèque légale? La garantie d'un mineur sur les biens de la personne chargée de ses intérêts; l'affectation sur les biens, du devoir de bonne administration qui se trouve dans un tuteur; une double résultante du droit de la minorité et du devoir de la protection. Or, la minorité, la tutelle, sont personnelles. Elles se gouvernent pour les étrangers par la loi à laquelle ils appartiennent. Mais cette loi ne peut qu'établir le cas où la personne d'un individu étranger, soit enfant, soit interdit, soit femme mariée, se trouve en minorité et sous la protection de tel individu étranger, parent, ami ou mari. Suit-il de cette même loi que les biens de ce dernier, s'ils sont situés en France, doivent être soumis à l'hypothèque légale? Sans aucun doute : *quando statutum*, dit Dumoulin, *Cons.* 53, *principaliter, primario et directè disponit in personas subjectas, non est inconveniens quod in consequentiam et per indirectum habeat effectum ubique, etiam in bonis et rebus sitis extrà locum consuetudinis et domicilii mariti*. Mais comme l'hypothèque légale, en tant qu'assujettissant les biens d'un individu, est directement de statut réel, il suit que dans les cas où il faut la donner d'après la loi personnelle des étrangers, elle doit être réglée par la loi française. Ainsi la question relative à l'hypothèque légale est double. S'agit-il de la donner, s'agit-il de l'existence elle-même de l'hypothèque légale? On doit se référer à la loi personnelle des étrangers, en d'autres termes, examiner si cette loi l'accorde. S'agit-il d'exercer l'hypothèque légale, s'agit-il de son mode d'établissement, de purge, etc.? On ne doit se référer qu'à la loi française elle-même. Mais cette dernière question est toujours subordonnée à la première; ce n'est que dans le cas de l'affirmative de celle-ci, qu'il faut s'occuper de résoudre celle-là. »

Entre ces trois systèmes, le premier, ainsi que nous l'avons dit, nous semble préférable. Il est, selon nous, difficile d'admettre que le sol entier de la France, que chacun des immeubles qui le couvrent puisse se trouver frappé au profit des femmes étrangères, mariées, avec ou sans contrat, d'une hypothèque légale, qui peut-être les lois de leur propre pays ne leur accordent pas, et cela par ce seul fait que ces immeubles seront devenus momentanément la propriété de leur mari lui-même étranger. Si l'on réfléchit aux difficultés que présente le système des hypothèques légales dans notre législation, lorsqu'il s'agit d'apprécier la solvabilité d'un débiteur, la situation hypothécaire des immeubles qu'il possède, on ne doit pas facilement supposer que le législateur ait voulu étendre, en les aggravant, les inconvénients de ce système en faveur des étrangers. Comment, en effet, les tiers pourront-ils avoir connaissance de l'état de l'immeuble possédé en France par un étranger, de l'empreinte hypothécaire qu'il peut y avoir laissée? Comment sauront-ils s'il est marié, et en conséquence si une hypothèque légale, c'est-à-dire occulte, ne viendra pas primer celle qu'ils auront demandée pour sûreté des obligations que cet étranger aura contractées envers eux? Quels sont les moyens que la loi française met à leur disposition, dans ce cas, pour assurer leurs conventions? Comment éviteront-ils d'être victimes de leur confiance? Ajoutons que la loi française accorde aussi au mineur une hypothèque légale, et qu'il y a, entre cette hypothèque et celle de la femme, des rapports tellement intimes, qu'il faut nécessairement conclure de l'une à l'autre, comme l'on fait du reste tous les auteurs qui ont examiné la question, et par conséquent accorder l'hypothèque légale au mineur étranger sur les biens que son tuteur posséderait en France, si on l'accorde à la femme étrangère sur les immeubles français de son mari. Ainsi, ce ne serait pas seulement le fait du mariage du débiteur étranger, possesseur d'immeubles en France, qui devrait préoccuper le créancier français; ce serait encore la possibilité que ce débiteur eût été revêtu, dans son pays, des fonctions de tuteur, et ces deux faits, également susceptibles de faire perdre son gage au créancier, seraient toujours menaçants contre lui, alors que d'ailleurs il serait privé la plupart du temps de la faculté d'user des moyens coërcitifs que lui donne la loi au cas de stellionat.... Ces premiers aperçus nous ont fait gravement douter que le législateur ait pu vouloir dans de telles circonstances admettre l'hypothèque de la femme et celle des mineurs étrangers à l'égal de celle des femmes et des mineurs français, et un examen plus approfondi de la question n'a fait que nous confirmer dans cette première impression.

Le raisonnement de ceux qui accordent l'hypothèque légale aux femmes étrangères, en vertu du fait seul de leur mariage, repose principalement sur

lieu postérieurement à la séparation de la France d'avec la Belgique.

Cette aliénation était constatée par des actes authentiques passés en France.

cette idée, que l'hypothèque est du droit des gens, et que par conséquent elle doit être accordée aux étrangers dans tous les cas où la loi française l'accorde aux régnicoles. Or, nous ne saurions admettre cette proposition. Il nous semble évident, au contraire, que l'hypothèque est une création tout entière du droit civil, puisqu'elle n'existe que là où la loi civile l'a établie. C'est ce que nous trouvons très-bien expliqué dans un plaidoyer prononcé devant la première chambre des enquêtes du parlement de Paris, dans une affaire Borier, où se présentait à résoudre une question analogue à celle que nous examinons ici. (V. Merlin, *Rép.*, vº *Hypothèques*, sect. 1re, § 3, nº 12). « Le droit des gens, disait-on, infiniment simple dans ses principes, ne distingue celui qui a droit à une chose, que par la possession réelle et actuelle : la propriété et tout droit ressemblant ou participant à la propriété, ne peuvent être acquis et conservés autrement que par la tradition suivie de la possession : *Traditionibus et usucapionibus, non nudis pactis dominio rerum transferuntur*. Voilà la maxime du droit des gens, qui ne connait point d'ailleurs de fictions par lesquelles on puisse acquérir droit sur une chose dont on ne prend pas possession. Aussi a-t-on été très-longtemps dans le droit romain sans avoir aucune idee de l'hypothèque : on ne connaissait que le gage qui se faisait avec dépossession du débiteur, et en mettant la chose engagée entre les mains du créancier ; l'hypothèque ne fut inventée que dans un âge assez avancé du droit civil. Insensiblement on introduisit trois manières differentes de l'acquérir : la simple convention écrite et signée des parties et d'un certain nombre de témoins, l'autorité du préteur, et l'autorité de la loi seule en certains cas, comme de dot et de tutelle; mais toujours est-il vrai que l'hypothèque ne fût admise que par une espèce de subtilité, et pour ainsi dire de raffinement propre au droit civil, et contraire à la grande simplicité du droit des gens. — En France, nous avons été encore plus lents à recevoir cette fiction. Les Français autrefois, uniquement occupés du métier de la guerre, n'avaient qu'un droit simple, et étaient bien éloignés de s'occuper d'une invention aussi subtile que celle des hypothèques. La marche de la jurisprudence, qui finit par renoncer à la nécessité d'une tradition effective de la chose, et y substitua des traditions feintes et imaginaires, a été lente ; et en la suivant, on voit que parmi nous l'hypothèque a son principe productif dans l'autorité publique appliquée aux actes, avec certaines formes et par certains officiers que le prince a revêtus d'un caractère propre. En effet, la simple convention écrite et signée de trois témoins n'a jamais emporté hypothèque chez nous comme chez les Romains. Les jugements, même avant l'ordonnance de Moulins, ne l'emportaient pas, de quelque autorité qu'ils fussent... On ne peut donc contester que l'hypothèque ne soit un pur effet du droit civil, emprunté seulement du droit romain qui nous en avait donné l'exemple... » — C'est ainsi, en effet, que l'hypothèque a été envisagée par le plus grand nombre des auteurs anciens et modernes.

Ainsi, Cujas a nommément excepté l'hypothèque de tous les contrats introduits par le droit des gens : *Hæc obligatio efficax ex jure pretorio*, dit-il sur la loi 5, ff., *de just. et jur.* Même langage dans Voët, *ad Pandect.* (liv. 20, tit. 2) : *in quib. caus., pign.* nº 34; dans Vinnius, *eod.* : dans Pothier, Introd. au tit. 20 de la Coutume d'Orléans, ch. 1er, nº 9; dans Mornac, sur la loi dernière, ff., *de jurid.*, nº 11. — C'est aussi ce qu'explique très-nettement M. Grenier, *des Hypoth.*, t. 1er, nº 13. « L'hypothèque, dit cet auteur, prend sa source dans le droit civil et non dans le droit des gens. Il faut bien se garder de confondre l'obligation en elle-même avec l'hypothèque : l'obligation qui résulte d'un engagement volontaire est sans contredit du droit des gens, comme le sont les transactions, les acquisitions et les autres actes de cette nature. Mais l'hypothèque est un droit de mainmise qui affecte l'immeuble. Elle ne concerne pas la personne seule, comme l'obligation ; elle donne le droit de suivre l'objet hypothéqué, de le faire vendre par autorité de justice ; elle attribue un droit de préférence sur tous autres créanciers qui n'auraient qu'une hypothèque postérieure, et, sous ce point de vue, elle n'est point du droit des gens ; elle se tire de la loi civile, qui régit le fonds sur lequel elle est constituée. » — C'est encore ce qu'exprime Toullier, t. 10, nº 77, en ces termes : « Quant à l'hypothèque, c'est un droit réel, qui consiste dans la faculté accordée au créancier, par la loi, de prendre l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il ait passé, contre le possesseur, quel qu'il soit, quoiqu'il ne soit pas personnellement obligé envers le créancier poursuivant. Il est bien évident qu'un pareil droit n'existait pas avant l'établissement des sociétés. La propriété même alors n'étant point séparée de la possession, ne pouvait être transférée que par la tradition réelle. Ce fut la loi civile qui, après avoir, par cette séparation, rendu la propriété permanente, créa ce droit incorporel qu'on appelle *hypothèque*. » — En présence de ces autorités, qu'il serait facile de multiplier, on peut conclure, ce nous semble, contre le sentiment de M. Troplong, que l'hypothèque qui n'a pas existé dans toutes les législations, qui n'est pas d'ailleurs essentielle et qui pourrait aisément être remplacée par tel ou tel autre moyen en harmonie avec les besoins du commerce ou de la société, n'est pas un contrat du droit des gens. Cela d'ailleurs serait spécialement vrai de l'hypothèque légale, celle dont il s'agit ici, sorte de création qui ne se trouve pas encore aujourd'hui dans toutes les législations (notamment la législation espagnole, celle des Pays-Bas, etc. V. la *Revues des revues de droit* 4, p. 193), et qui ne rentre pas ainsi dans la définition du droit des gens donnée par Gaïus et reproduite par M. Troplong lui-même : *Jus gentium quasi quo jure omnes gentes utuntur*.

Cela posé, on conçoit que la conséquence tirée du principe ne peut plus subsister. Si l'hypothèque ne vient pas du droit des gens, si elle est un pur effet du droit civil, il est bien impossible qu'un acte, même un acte de mariage, passé en pays étranger, et par des officiers institués par une puissance étran-

La demande en collocation de la dame Lesueur fut contestée par Piock, créancier hypothécaire de son mari, qui soutint que la Coutume de Normandie était un statut réel, sans application en Belgique; que l'article 2135, C. civ. ne pouvait être invoqué par

gère, emporte hypothèque sur des biens français. « Ces personnes, dit Pothier, *loc. cit.*, ont bien en France une espèce d'autorité publique qu'on peut appeler autorité de créance, leurs actes devant faire foi partout, mais elles n'ont pas l'autorité publique du pouvoir, telle qu'elle est nécessaire pour imprimer le droit d'hypothèque sur les biens des contractants, n'y ayant en France aucune autorité publique de cette espèce que celle qui emane du roi. »

Mais on oppose, et c'est ici particulièrement le système de M. Merlin, que des étrangers peuvent acquérir des droits civils en France. Cela est incontestable : mais à une condition cependant, c'est que l'acte d'où émanent ces droits ait en France une existence légale et susceptible de produire des effets civils. Il y a donc là deux choses à distinguer, la faculté d'acquérir un droit civil et l'acquisition même du droit. Quant à la faculté d'acquérir une hypothèque, droit civil, on ne peut la contester à l'étranger, parce que l'hypothèque a pour objet de consolider une obligation, et que l'obligation en général est du droit des gens. — Mais quand l'étranger pourra-t-il exercer cette faculté? C'est là qu'est la difficulté. Or, il nous paraît évident que l'étranger ne sera fondé à réclamer cet exercice, que tout autant qu'il sera porteur d'un acte légalement obligatoire en France, quant à ses effets civils. Ainsi, s'agit-il d'une hypothèque conventionnelle, l'étranger aura sans doute la faculté de l'acquérir. Mais comment? en obtenant un titre authentique en France, un titre émané d'un officier public français. S'agit-il d'une hypothèque judiciaire, l'étranger y pourra prétendre encore; mais par quel moyen? par la sanction des tribunaux français. — Mais s'agit-il d'une hypothèque légale, l'étranger la réclamerait en vain. Pourquoi? parce qu'une semblable hypothèque ayant son principe dans un acte spécial, un mariage, une tutelle, ces actes dès qu'ils sont étrangers n'ont pas en France cette force obligatoire, cette autorité publique de pouvoir dont parle Pothier, et qui a pour résultat de conférer l'hypothèque.

On objecte que la loi française reconnaît le fait du mariage, et que, par suite, elle ne pourrait, sans inconséquence, lui contester ses effets. Ici on fait une confusion. Cela est vrai en ce qui concerne les effets naturels du mariage et ceux qui appartiennent réellement au droit des gens; mais à l'égard des effets civils, il en est tout autrement : les effets civils d'un acte en sont les conséquences établies par les lois, sans lesquelles ces conséquences n'existeraient pas : or, cette loi, dans le cas du mariage d'une femme étrangère avec son mari également étranger, est une loi étrangère, celle du pays de la femme. Et comment, sans méconnaître toutes les notions du droit, faire produire des effets civils en France à une loi étrangère?...

Dira-t-on, avec les auteurs dont nous combattons la doctrine, que la femme étrangère viendra exercer son hypothèque légale au nom des lois françaises? Cela est moins inadmissible encore. — En effet, si le principe était vrai, il serait général, et par suite il faudrait l'appliquer non-seulement à la femme étrangère à laquelle la loi de son pays accorderait la garantie de l'hypothèque légale, mais encore à celle qui ne trouverait pas cette garantie dans la législation de sa nation. Or, la loi française serait manifestement inique, dans ce dernier cas du moins, puisqu'elle imposerait au mari d'autres obligations que celles qui lui seraient imposées par la lui sous l'empire de laquelle il aurait contracté, et qu'elle grèverait ses biens d'une hypothèque à laquelle la femme, dont les intérêts avaient été sans doute protégés autrement, n'aurait pas pu raisonnablement prétendre en se mariant... « La loi qui constitue le titre de l'hypothèque légale, dit M. Fœlix, *Revues des revues de droit*, 4, 193, *loc. sup. cit.* est une loi personnelle, un statut personnel. Cette loi énonce une conséquence de l'état ou de la qualité de l'homme; elle dispose que la femme qui a l'état ou la qualité de mariée, jouit d'un droit sur les immeubles de son mari. Ce droit n'est qu'une conséquence de l'état ou de la qualité de la personne. Il ne s'agit pas ici d'une affectation directe des immeubles, telles qu'offrent, par exemple, les articles du Code civil qui établissent les servitudes légales : l'hypothèque legale n'est point limitée à une certaine qualité de biens, comme le sont les lois concernant les biens greves d'une substitution. L'existence de cette hypothèque dépend de l'état et de la qualité de la personue qui la réclame, et elle s'étend sur tous les biens du debiteur présomptif; la loi qui constitue le titre de l'hypothèque légale n'est donc pas un statut réel. La loi dont il s'agit est celle du pays de la femme mariée; car c'est cette loi qui régit l'état de l'individu... En d'autres termes, la circonstance que la loi de la situation d'un immeuble admet l'hypothèque légale, n'autorise pas une femme etrangère à exercer ce droit, si la loi de son pays ou de son domicile ne le lui accorde pas. Il faut qu'elle ait, avant tout, un titre, pour qu'elle puisse se prévaloir de l'autorisation d'exercer ce droit accordé par la loi de la situation. Ce titre ne peut exister que dans la loi du domicile. »

Il est difficile, ce nous semble, de ne pas se rendre à ces raisons, et cela répond très-bien, selon nous, à cette observation de M. Troplong, que « la loi hypothécaire forme un statut réel qui lie tous les immeubles qui composent le territoire français; » proposition assurement très-vraie, lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit hypothécaire, mais qui cesse de l'être, lorsqu'il s'agit de la constitution même de ce droit. Ainsi, que l'hypothèque créée même au profit d'un étranger ait pour effet d'obliger celui-ci à suivre la loi française, pour l'exercice du droit résultant de cette hypothèque, cela ne peut être douteux, parce que le statut reel régit à l'égard de tous, sans distinction, un droit de cette nature : c'est en cela que le droit hypothécaire forme un statut réel. Mais autre chose est de savoir si la loi française doit soumettre à l'hypothèque, au profit de la femme étrangère, les immeubles possédés en France par son mari, également étranger. Ici c'est du titre constitutif du droit qu'il s'agit, et ce titre, dans le cas par-

la demanderesse, puisque cet article n'accorde d'hypothèque, pour le remploi des propres, qu'à compter du jour de la vente, ce qui n'avait eu lieu dans l'espèce qu'après la séparation des territoires; qu'ainsi la dame Lesueur n'avait aucun droit acquis antérieurement; qu'au surplus les actes constatant l'aliénation des propres de la dame Lesueur ne faisaient pas foi en Belgique, reçus qu'ils étaient par des officiers publics étrangers.

Les conseils de la dame Lesueur disaient, qu'à compter du jour de son mariage celle-ci avait acquis un droit d'hypothèque légale conditionnel; que la condition de laquelle dépendait l'exercice de ce droit, c'est-à-dire la vente d'un propre de l'épouse, était accomplie; que l'arrêté royal du 9 sept. 1814 n'enlève pas aux actes reçus par des notaires étrangers leur force probante, mais uniquement leur force exécutoire et l'avantage de conférer hypothèque.

Ils ajoutaient que la séparation de territoires ne pouvait détruire les droits de la dame Lesueur, parce qu'au jour du mariage, comme

---

ticulier, c'est la qualité de femme mariée; d'où la conséquence que c'est essentiellement dans le statut personnel que la solution doit être cherchée.—Concluons donc que la loi française est sans efficacité aucune pour constituer l'hypothèque légale de la femme étrangère.

Ceci nous conduit à ce résultat, que la femme étrangère qui prétend à une hypothèque légale sur les biens de son mari étranger, situés en France, ne peut pas plus invoquer la loi de son pays, en supposant que cette loi lui confère une hypothèque légale, que la loi française : la loi de son pays, par cette raison toute simple que le droit civil ne communique point ses effets d'une nation à l'autre : *leges clauduntur territorio*; la loi française, par cette autre raison que cette loi, si elle reconnaît certains effets d'un mariage contracté à l'étranger, entre étrangers, n'en reconnaît point les effets civils ou du moins n'a point à en assurer l'efficacité; que, sous ce rapport, c'est la loi seule qui a présidé à la formation du contrat, qui règle ce contrat, et qu'en appliquer les conséquences ou les étendre sous la législation d'un autre pays, ce serait violer le contrat primitif ou le rendre obligatoire sous une législation qui ne le connaît pas.—De là il suit que nous ne pouvons pas plus admettre la doctrine de MM. Cubain et Rapetti, d'après lesquels l'hypothèque légale pourrait être réclamée en France si elle était accordée à la femme étrangère par la loi de son pays, que celle de MM. Merlin et Troplong, qui accordent cette hypothèque légale en France d'une manière absolue, soit que la loi étrangère l'accorde elle-même ou qu'elle la refuse.

Disons, au surplus, que notre opinion, que consacre l'arrêt ci-dessus, est aussi celle qui a été le plus généralement admise par les auteurs. Ainsi, nous avons déjà cité l'opinion de Pothier, qui, dans son *Introduction au tit. 20 de la Coutume d'Orléans*, chap. 1er, n° 9, enseigne positivement qu'un acte, même un acte de mariage, passé en pays étranger et par des officiers institués par une puissance étrangère, ne saurait emporter hypothèque sur des biens français. — La même doctrine est enseignée par Brodeau, sur l'art. 107 de la Coutume de Paris, qui dit que « les actes et contrats passés en pays étranger, même les contrats de mariage, quoique dépendant du droit des gens, n'emportent point d'hypothèque, soit expresse, soit tacite, sur les biens situés en France, et sont tenus pour dettes privées. » Et il persiste dans cette opinion sur l'art. 164, n° 9, et dans ses notes sur Louet, lettre H., § 5, en citant à l'appui plusieurs arrêts intervenus dans le cas de jugements rendus hors du royaume. Malicostes, sur l'art. 186 de la Coutume du Maine, enseigne que « tous contrats passés hors du royaume, même les contrats de mariage et actes de tutelle, ne portent hypothèque, soit expresse, soit tacite, sur les biens de France. » C'est ce qu'on trouve encore dans les arrêtés de Lamoignon, tit. *des hypothèques*, art. 25, où il est dit : « Les actes et jugements passés et rendus en pays étranger n'emportent hypothèque en France, quoique ce fût contrats de mariage et actes de tutelle .. » Même doctrine dans Montholon, § 136, qui pose en principe général l'impossibilité d'admettre une hypothèque en France résultant d'un contrat étranger, et ajoute : « La faveur des contrats de mariage, *nil mutat*, étant opposés à icelle, les droits de souveraineté, lesquels prépondèrent et passent la faveur des particuliers, comme fait la faveur du public celui des personnes privées. »—V. encore dans ce sens, Rousseaud de la Combe, v° *Hypothèque*, sect. 2, n° 5; Roussilhe, *de la Dot*, t. 1er, p. 316; et enfin, c'est ce qui fut jugé par un arrêt du grand conseil du 18 mars 1748, qui cassa, après partage, un arrêt en sens contraire du Parlement de Paris du 4 sept. 1744. (V. cet arrêt dans le *Répertoire* de Merlin, v° *Hypothèque*, sect. 1re, § 5, n° 12.) — La doctrine contraire était cependant soutenue par plusieurs auteurs, V. notamment Boullenois, *Tr. de la personnalité et de la réalité des lois et des coutumes*, p. 631; Basnage, *des Hyp*, ch. 12.

Quant aux auteurs modernes, c'est aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus que la plus grande partie se sont prononcés. V. Grenier, *des hypoth.*, t. 1er, n° 246 et 247; Battur, *eod.* t. 2, n° 351; Duranton, t. 19, n° 292; Zachariæ, t. 2, § 264, n° 13. *Junge* dans le même sens, une dissertation de M. Gaudry dans la *Revue de législation*, t. 2, p. 300, et celle de M. Fœlix dans la *Revue étrangère*, citée plus haut.—Quant aux arrêts, nous n'en connaissons pas d'autres que celui ci-dessus, qui aient positivement jugé la question, en ce qui touche l'hypothèque légale des femmes. Mais la difficulté relative à l'hypothèque légale des mineurs, difficulté qui se résout, ainsi que nous l'avons fait remarquer, d'après les mêmes principes, a été soulevée devant la Cour royale d'Amiens, et elle y a été résolue dans le sens de la décision ci-dessus, par arrêt du 18 août 1834.

Notons, en terminant, que la question vient d'être soumise à la délibération de la conférence des avocats de la Cour royale de Paris, et qu'elle y a été résolue, le 14 janv. 1843, dans le sens que nous adoptons ici. (V. la *Gazette des tribunaux* de cette époque).

à l'époque de l'acquisition de l'immeuble dont le prix était à distribuer, l'empire français et le royaume des Pays-Bas étaient soumis à la même domination et régis par les mêmes lois.

Le tribunal de Namur a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi française, qui accorde aux femmes mariées une hypothèque sur les biens de leurs maris, est un statut qui ne régit que les biens situés en France; que si une loi semblable existe en ce royaume, l'effet en est également restreint aux biens situés dans son territoire, mais qu'il ne suit aucunement de cette conformité de législation dans les deux états, que les sujets de de l'un puissent exercer le droit d'hypothèque légale sur les biens situés dans l'autre, par la raison que c'est là un droit civil, et qu'aux termes des lois également en vigueur dans les deux royaumes, l'étranger n'y jouit que des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux indigènes par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. — Attendu que les époux Lesueur sont et n'ont pas cessé d'être Français, et comme tels étrangers au royaume des Pays-Bas. — Qu'il n'existe au surplus, entre la France et les Pays-Bas, aucun traité qui accorde aux femmes belges pour leurs reprises matrimoniales, une hypothèque légale sur les biens de leurs maris situés en France; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., la femme n'a d'hypothèque pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de la vente; que, dans l'espèce, les aliénations dont se prévaut l'épouse Lesueur pour exercer ses reprises sont de dates postérieures à la séparation de ce pays du territoire français; qu'ainsi, lors de cette séparation, elle n'avait de ce chef aucun droit d'hypothèque sur la maison dont il s'agit de distribuer le prix; — Par ces motifs, Le tribunal rejette de l'état de collocation les prétentions de l'épouse Lesueur. »

La Cour a confirmé ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 16 mai 1823.— Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

1° SUCCESSION. — SÉQUESTRE. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE INCIDENTE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRÉMATURITÉ.

2° FAUX INCIDENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — EXÉCUTION. — SUSPENSION. — ÉVOCATION.

1° *La demande de séquestre d'une succession peut-elle, en certains cas, être formée par des conclusions incidentes de la part d'un défendeur contre son codéfendeur, dans une instance intentée contre eux par un tiers, relativement à une autre succession?* — Rés. aff.

Peut-elle être formée ainsi, même au cas où elle a été précédemment l'objet d'un renvoi en référé, non poursuivi ultérieurement? — Rés. aff.

Si celui contre qui le séquestre était demandé s'est borné à opposer une fin de non-recevoir en la forme, en se réservant ses moyens au fond, le jugement qui ordonne le séquestre, sans qu'il apparaisse que le défendeur ait été entendu dans ses moyens au fond, doit-il être réformé comme prématuré? — Rés. aff.

2° *Y a-t-il lieu à séquestre d'une succession sur la demande de l'héritier présomptif, nonobstant l'existence d'un testament authentique, si ce testament est frappé d'une inscription de faux incident déjà admise* (1)? — Rés. aff.

Lorsque la Cour réforme un pareil jugement comme prématuré, doit-elle évoquer? — Rés. aff.

Bernardine Vermeulen était décédée en 1818, et le Sr Bernard Goethals, qui habitait dans la maison de ladite Vermeulen, était resté saisi de ses meubles et effets, titres, papiers, etc. : il avait administré et perçu les revenus de la succession.

Après le décès de B. Goethals, arrivé dans cette même maison en 1821, les scellés ont été apposés sur tout ce qu'elle contenait.

F. Arens, comme légataire universelle de feu Goethals, en vertu d'un testament par devant notaire, a demandé la levée des scellés purement et simplement.

F. Vanacker, héritier Goethals, en se prévalant de l'existence d'une demande en nullité du testament, a demandé, d'abord, que les scellés ne fussent levés que sous inventaire.

Sur référé porté devant le président du tribunal de Termonde et ensuite à l'audience, il est intervenu, le 22 nov. 1821, un jugement ordonnant la levée des scellés avec inventaire.

(1) Br., 3 janv. 1823 et Liége, 11 juill. 1822.

Par exploit du 8 déc. 1821, Georges Vermeulen et consorts, en qualité d'héritiers de Bernardine Vermeulen, se disant aussi héritiers de feu Goethals, mais n'agissant pas jusqu'ors en cette qualité, ont assigné conjointement François Van Acker, héritier Goethals, et Françoise Arens, légataire universelle de ce dernier, pour voir dire, 1° que les scellés seront levés purement et simplement, afin qu'ils puissent prendre possession des meubles, effets, titres et papiers, ainsi que de la maison dépendant de la succession de feue Bernardine Vermeulen ; 2° qu'il sera désigné un lieu pour y déposer, sous scellés, les meubles et effets,titres et papiers,de feu Goethals, jusqu'après décision sur la validité ou invalidité de son testament.

Sur cette demande, et par conclusions du 11 fév. 1822, Van Acker déclara consentir à la levée des scellés, mais demanda que les meubles et effets,titres et papiers,qui se trouvaient dans la mortuaire de feu Goethals, et que l'on prétendrait appartenir à la succession de Bernardine Vermeulen, fussent provisoirement compris dans l'inventaire de la succession Goethals ordonné entre lui et Françoise Arens, par le jugement du 22 nov. 1821, et que ces meubles, etc., restassent déposés, sous réserve des droits de toutes les parties, entre les mains du notaire ou de tout autre dépositaire à nommer.

Dans l'intervalle, il avait été question, entre Van Acker et Françoise Arens, de procéder à la levée des scellés sur la succession Goethals, en exécution du jugement du 22 nov. 1821, mais Van Acker déclara qu'il avait l'intention de s'inscrire en faux contre le testament de feu Goethals, et prétendit que la succession de celui-ci devait être mise sous séquestre. Sur ces nouvelles difficultés, les parties furent de nouveau renvoyées en référé ; mais ce renvoi demeura sans suite.

Van Acker s'étant en effet inscrit en faux contre le testament de Goethals, et l'inscription ayant été admise, il crut pouvoir laisser de côté le référé sur la demande de séquestre et renouveler cette demande par des conclusions incidentes, dans l'instance intentée par Vermeulen et consorts contre lui et contre Françoise Arens, relativement aux meubles, effets, etc., de Bernardine Vermeulen.

Vermeulen et consorts acquiescèrent à cette demande de séquestre. — Françoise Arens, sans s'expliquer sur la demande principale de Vermeulen et consorts, s'attacha à combattre la demande incidente de Van Acker ; elle soutint, en se réservant les moyens au fond, que cette demande n'était pas recevable en la forme, 1° parce qu'elle avait été l'objet d'un référé entre elle et Van Acker qui n'était pas vidé; 2° parce qu'en tout cas le jugement du 22 nov. 1821, ordonnant la levée des scellés sous inventaire seulement, et sans l'astreindre à aucune autre garantie, la demande de séquestre serait une demande introductive d'instance, qui ne pourrait être formée par des conclusions incidentes, dans le procès commencé par Vermeulen et consorts, et qui devrait l'être par instance séparée.

Vermeulen et consorts, demandeurs originaires, persistèrent à demander la levée des scellés et l'extraction des effets, meubles, titres et papiers de la succession de Bernardine Vermeulen.

30 Oct. 1822, jugement qui, statuant sur la demande incidente de Van Acker en établissement d'un séquestre sur la succession Goethals, adjuge cette demande, sans qu'il paraisse que Françoise Arens ait été entendue sur les moyens au fond qu'elle s'était réservés ; et quant à la demande principale de Vermeulen et consorts, le jugement ordonne à Françoise Arens de s'expliquer sur cette demande.

Françoise Arens a appelé de ce jugement tant à l'égard de Vermeulen et consorts qu'à l'égard de Van Acker.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR : — Relativement à l'appel contre l'intimé Pierre-François Van Acker ; — Considérant que le procès commencé par les héritiers Vermeulen, tant contre l'appelante que contre l'intimé Van Acker, concernant la remise des titres, biens et papiers appartenant à la succession de Bernardine Vermeulen, qui se trouvaient sous les scellés en la maison mortuaire de Bernard Goethals, curé de St-Gilles (Waes), ainsi que la faculté de les extraire de ladite maison, était déjà pendant au temps que l'appelante et l'intimé Van Acker ont été envoyés en référé devant le président du tribunal de Termonde, au sujet des difficultés qui s'étaient élevées entre lesdites parties, relativement à la levée des scellés dans ladite maison mortuaire ordonnée par le jugement dudit tribunal, en date du 22 nov. 1821, lesquelles difficultés venaient de la demande faite par l'intimé Van Acker; que l'appelante, avant d'entrer en possession des meubles provenant de la succession de Bernard Goethals, fut tenue de donner caution, ou qu'à défaut de ce faire, il fut nommé un séquestre judiciaire pour la conservation et l'administration des biens de la succession, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité ou l'invalidité du testament de Bernard Goethals, par lequel l'appelante avait été nommée unique héritière, et contre lequel testament

il y avait une inscription en faux incident; que l'objet dudit procès était incontestablement connexe à celui de l'intimé Van Acker; qu'ainsi la levée des scellés en la maison susmentionnée, soit qu'elle eût lieu sous caution, ou après nomination d'un séquestre, soit même qu'on passât simplement outre, sans autre précaution, satisfaisait d'autant plus facilement à la demande des héritiers Vermeulen, qu'il était libre à l'intimé Van Acker, en vertu de cette connexité, et pendant l'intervalle des deux actions, de soumettre au juge, par des conclusions prises incidentellement au procès, la demande de nomination du séquestre de la succession de Bernard Goethals; et cela d'autant plus que l'appelante, quoiqu'étant, par la nature de l'affaire la plus intéressée à faire prononcer sur les difficultés qui entravaient la levée des scellés demandée par elle, n'avait cependant pas trouvé bon de donner suite audit renvoi en référé;

Considérant que quoiqu'il soit de principe en droit que l'exécution d'un acte authentique ne peut être entravée, cependant les tribunaux, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois en appel, ont le droit, dans des cas pareils où les circonstances l'exigent, de nommer un séquestre, bien que les parties contre lesquelles la mesure conservatoire est demandée aient en leur faveur un acte authentique, et qu'il est libre aux tribunaux, d'après les dispositions de la loi et de l'art. 1319, C. civ., de suspendre provisoirement, suivant les circonstances, l'exécution d'un acte authentique contre lequel il y a inscription en faux incident;

Attendu que l'intimé Van Acker s'est inscrit en faux contre le testament de Bernard Goethals; que cette inscription a été admise par le tribunal de Termonde, par jugement du 30 oct. 1821 passé en force de chose jugée; que les circonstances présentées à la Cour lors de la plaidoirie sont suffisantes pour donner lieu de craindre quelque préjudice, si on laissait à l'appelante la libre disposition des biens en litige, pendant l'instance en validité ou invalidité du testament; qu'ainsi toutes les convenances se réunissent pour autoriser, conformément à l'art. 1319, C. civ., et à la jurisprudence des arrêts, la nomination d'un séquestre, malgré l'existence d'un acte authentique.

Relativement à l'appel contre les intimés Georges Vermeulen et consorts :

Considérant que puisque ces intimés se sont bornés à déclarer, relativement à la succession de Bernard Goethals, qu'ils ne voulaient pas se porter parties contre la demande faite de ce chef par l'intimé Van Acker, et qu'il a été simplement ordonné par le premier juge à l'appelante de se déclarer quant à la délivrance demandée par ces intimés des biens de feue Bernardine Vermeulen; qu'ainsi il n'y a de ce chef aucun préjudice pour l'appelante;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il a été bien jugé, sur tous les points du procès, par le jugement *à quo*, si ce n'est que, puisque l'appelante, par un écrit du 26 juin 1822 dont il est fait mention dans le jugement, s'est réservé ses moyens au fond, dans le cas où l'exception de non recevabilité par elle mise en avant contre la demande incidente de nomination d'un séquestre viendrait à être rejetée, et qu'il ne résulte pas au procès que ces moyens aient été plaidés devant le premier juge, la nomination d'un séquestre en cet état de choses aurait eu lieu trop précipitamment;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu en ses conclusions conformes, faisant droit sur l'appel contre Pierre-François Van Acker, met celui-ci, pour ce qui concerne l'exception de non-recevabilité, au néant; déclare toutefois le jugement dont appel, quant à la demande de séquestre prématurément accordée; met ce jugement de ce chef au néant; et faisant droit de nouveau relativement à ce point : considérant que les parties ont proposé tous leurs moyens devant la Cour et plaidé la cause au fond, n'en nomme pas moins le S[r] Piessens, régisseur à S[t]-Gilles (Waes) comme séquestre de la succession de feu Bernard Goethals, et relativement à l'appel contre George Vermeulen et consorts, met celui-ci au néant, donne cependant acte à l'appelante de la déclaration faite par elle de consentir à la délivrance en faveur de l'intimé moyennant bon inventaire et récépissé de tous les titres, papiers et biens dépendant de la succession de feue Bernardine Vermeulen, etc.

Du 16 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 1[re] Ch.

—

TESTAMENT. — SÉQUESTRE.

Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution d'un testament authentique et ordonner le séquestre de la succession litigieuse, lors surtout qu'il existe contre le testament une inscription de faux admise par jugement passé en force de chose jugée (1).

(1) V. Liége, 11 juill. 1822 et la note; Br., 3 janv. 1823; en matière de testament olographe, Amiens, 25 janv. 1823.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que, bien qu'il soit de principe en jurisprudence que l'exécution d'un acte authentique ne peut être entravée, néanmoins il a été reconnu, par plusieurs décisions en degré d'appel, que les tribunaux peuvent établir un séquestre dans les cas où les circonstances l'exigent, encore que la partie contre laquelle cette mesure est provoquée ait en sa faveur un acte authentique; que, d'un autre côté, la disposition do l'art. 1319, C. civ., autorise les tribunaux, suivant les circonstances, à suspendre provisoirement l'exécution d'un acte authentique contre lequel il existe une inscription de faux incident; qu'il a été formé, par l'intimé Vanacker, une inscription en faux incident contre le testament de feu Bernard Goethals, laquelle a été admise par le tribunal de Termonde, par jugement du 30 oct. 1820 passé en force de chose jugée; qu'en outre les circonstances retracées dans la plaidoirie devant la cour donnent suffisamment lieu de craindre quelque préjudice, au cas que durant l'instance sur le point de savoir si le testament est faux ou véritable, les biens litigieux fussent remis à la libre disposition de l'appelante; que conséquemment tout concourt, dans l'espèce, pour autoriser l'établissement d'un séquestre, malgré l'existence d'un acte authentique, et ce tant d'après l'art. 1319, C. civ., que d'après la jurisprudence des arrêts;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; faisant droit par nouvel arrêt, attendu que les parties ont proposé tous leurs moyens et plaidé la cause au fond devant la cour; nomme N....., à St-Gilles (pays de Waes), séquestre de la succession de feu Bernard Goethals, de son vivant curé dudit lieu, etc.

Du 16 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

RENTES CONSTITUÉES (REMBOURSEMENT DES).

L'art. 1912, *C. civ., n'est pas applicable aux rentes anciennes* (1).

La jurisprudence de la Cour de Bruxelles, quelque temps vacillante (2), s'est invariablement fixée dans le sens de l'applicabilité de l'art. 1912. La Cour de La Haye s'est prononcée pour l'opinion contraire, dans une espèce où il s'agissait d'une rente constituée avec hypothèque sous l'empire d'une ancienne coutume, d'après laquelle l'inexigibilité du capital était de l'essence de pareille rente. La Cour de La Haye a pensé que ce serait donner à l'art. 1912 un effet rétroactif que de l'appliquer à l'espèce qui lui était soumise; elle a confirmé le jugement du tribunal d'Arnhem, qui avait également écarté l'art. 1912, C. civ.

Du 16 mai 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

SECRÉTAIRE DE RÉGENCE. — EXPÉDITIONS. — QUALITÉ. — DÉCISION EN FAIT. — TIMBRE. — CONTRAVENTION. — AMENDE.

Le secrétaire d'une régence a-t-il qualité pour délivrer expédition des actes judiciaires déposés aux archives de la régence; et, par suite, est-il passible d'amende, si dans la délivrance de cette expédition il commet une contravention, en excédant le nombre de lignes que chaque page doit contenir? — Rés. nég.

Décider qu'il n'avait pas qualité, est-ce juger en fait, et, par suite, le jugement est-il à l'abri de la cassation? — Rés. aff.

Théophile Fallon, secrétaire de la régence de Namur, avait délivré expédition d'un acte d'une ancienne Cour de justice, reposant aux archives de la mairie.

Cette expédition ayant été présentée à l'enregistrement, le receveur constata une contravention aux art. 19 et 20 de la loi du 13 brum. an VII, résultant de ce que l'on aurait outre-passé dans cette expédition le nombre de lignes prescrit limitativement par ladite loi de brumaire.

Fallon se défendit en soutenant, qu'il n'avait pas eu qualité pour délivrer d'expédition; que dans tous les cas il fallait, pour déterminer s'il y avait excès dans les lignes, établir une compensation de pages.

La première exception fut accueillie par le tribunal de Namur.

Pourvoi en cassation de la part du domaine, fondé sur la violation des art. 19, 20 et 26, n° 2, de la loi du 13 brum. an VII, 1317 et 1320, C. civ.

(1) *Secùs*, Br., Cass., 5 mai 1820; Br, 12 oct. 1824, 12 et 14 fév. 1828, 6 juin 1831; Troplong, *Tr. de la rente*, n° 485; Dalloz, t. 23, p. 369.

(2) V. Br., 14 fév. 1816 et 18 mars 1818.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de première instance de Namur, par son jugement du 24 juill. 1822, ayant déclaré que le défendeur n'était ni le dépositaire légal, ni même le gardien de l'acte dont il avait délivré copie, puisque c'était un acte des anciennes Cours de justice qui faisait partie des archives de ce tribunal, et dont le greffier seul a exclusivement qualité pour en délivrer copie, a jugé en fait que le défendeur n'avait par devers lui aucune des qualités exprimées dans l'art. 19 de la loi du 13 brum. an VII, qui put le rendre passible des dispositions de cette loi;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 21 mai 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

COUTUMES DE COURCELLE.

21 mai 1823. — V. 21 mai 1825.

—

SAISIE-EXÉCUTION. — Nullité. — Dommages-intérêts.

Celui qui a fait procéder à une saisie-exécution déclarée nulle pour défaut de titre, ne peut pas être condamné à des dommages-intérêts, si la partie saisie a négligé d'arrêter l'exécution par voie d'opposition.

Le 18 décembre 1817, il fut dressé contre le notaire Duvivier, à la requête de l'administration du domaine, un procès-verbal constatant une prétendue contravention aux lois sur l'enregistrement.

Ce procès-verbal détermina l'administration à décerner une contrainte, qui fut suivie de trois commandements itératifs et d'une saisie-exécution contre le notaire Duvivier.

Celui-ci ne chercha pas à arrêter les poursuites et ne forma aucune opposition à l'exécution de la contrainte décernée contre lui.

En 1821, et après avoir fait déclarer par le tribunal de Huy, que les droits d'enregistrement réclamés à sa charge n'étaient pas dus, le notaire Duvivier a fait assigner l'administration par devant le même tribunal, pour y entendre déclarer la contrainte nulle, et s'ouïr condamner à des dommages pour le préjudice que lui avait causé la saisie-exécution.

Le 18 décembre 1821, jugement qui annulle la contrainte et condamne l'administration aux dommages-intérêts.

Le 21 mai 1823, arrêt de la Cour de cassation, qui accueille en ces termes le pourvoi de l'administration.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'administration ayant légalement procédé contre le défendeur, en exécutant, par les moyens de droits, la contrainte décernée contre lui, et que le défendeur n'ayant formé, depuis le 20 décembre 1817 jusqu'au 1er mai 1821, aucune opposition contre cette contrainte et les trois commandements qui en ont été la suite, l'administration a dû procéder à la saisie dont le défendeur se plaint, et dont il ne conste pas qu'il ait demandé la mainlevée;

Que si cette saisie a occasionné quelque perte au défendeur, il doit l'imputer à sa négligence; qu'on ne peut, de ce chef, condamner l'administration à des dommages-intérêts sans violer la disposition de l'art. 1382 du Code civil, qui n'est applicable qu'à celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage quelconque; que dans l'espèce l'administration n'est pas en faute, mais qu'elle a suivi les règles prescrites en matière de contrainte.

Casse et annulle.

Du 21 mai 1823. — Liége, Ch. de cass. — *Pl.* MM. Verdbois, de Longrée, de Sauvage et Lespérance.

—

NOTAIRE. — Vente de meubles. — Notes marginales. — Preuve. — Contrainte. Exécution. — Dommages-intérêts.

Le notaire qui, après avoir fait une déclaration de vente publique de mobilier appartenant à tel individu, comprendrait dans la vente des objets appartenant à des tiers, commettrait-il une contravention à la loi du 22 pluv. an 7? — Rés. nég.

Des notes placées en marge du procès-verbal et de la même écriture, indicatives de ce fait, mais non écrites, signées ni paraphées par le notaire, pourraient-elles faire preuve de la contravention? — Rés. nég.

Une saisie-exécution faite ensuite d'une contrainte déclarée nulle en définitive, peut-elle donner lieu à une condamnation de dommages-intérêts contre l'administration, si le saisi a négligé d'arrêter les poursuites par une opposition à la contrainte? — Rés. nég.

29 avril 1817, déclaration du notaire Duvivier au bureau de l'enregistrement, qu'il va procéder à une vente d'objets mobiliers appartenant aux frères Hamoir. Le procès-verbal de vente est soumis à l'enregistrement. — Il s'élève d'abord une contestation sur la quotité des droits, qui n'a été terminée qu'en 1821. Le notaire a obtenu gain de cause. Mais le receveur de l'enregistrement ayant trouvé en marge du procès-verbal de vente des notes écrites par la même main que

le procès-verbal et indiqnant que, sous les nos 9 et 11, il avait été vendu deux vaches qui n'appartenaient pas aux frères Hamoir, il en conclut qu'il n'y avait pas de déclaration préalable de vente à cet égard; que, par conséquent, le notaire était en contravention. En conséquence il rédigea procès-verbal contre lui le 18 décembre 1817. Une contrainte fut décernée; trois commandements furent successivement faits; enfin saisie-exécution, le tout sans aucune opposition de la part du notaire Duvivier.

En 1821, après avoir obtenu gain de cause dans la contestation relative à la quotité des droits, Duvivier a formé opposition à la contrainte. Il en a demandé la nullité devant le tribunal de Huy, et a pris des conclusions en dommages-intérêts contre l'administration, pour le tort que lui avait causé la saisie-exécution.

Jugement du tribunal de Huy qui, considérant les notes en marche du procès-verbal comme nulles, aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an II, puisqu'elles n'étaient ni signées ni paraphées, déclare qu'elles ne peuvent faire preuve de la contravention; annulle la contrainte et tout ce qui s'en est suivi, et condamne l'administration aux dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation fondé, 1° sur la fausse application de l'art. 15 de la loi du 25 vent. an II, et violation de l'art. 3 de la loi du 22 pluv. an VIII; 2° sur la violation des art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, 1382 et 1383 du C. civ. Développant le premier moyen, l'administration a soutenu, 1° que l'art. 15 de la loi du 25 vent. an II, sur le notariat, qui déclare nuls les renvois et apostilles non approuvés, ne s'applique qu'aux contractants et nullement au notaire, qui ne peut ni les révoquer en doute, ni se soustraire ainsi aux peines qu'il a encourues; que l'art. 16 de la même loi confirme d'ailleurs cette opinion; 2° que cela étant, et constant des notes marginales que deux objets non compris dans la déclaration ont été exposés en vente, il y avait lieu d'appliquer à Duvivier l'amende prononcée par les art. 2 et 3 de la loi du 22 pluv. an VII.

Quant au second moyen de cassation, l'administration observait, que l'exécution donnée à la contrainte, alors que Duvivier n'y avait formé aucune opposition, et après trois commandements préalables, était un acte légal et qui ne pouvait, par suite, entraîner aucuns dommages et intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° et en ce qui concerne le premier point, savoir, la violation prétendue des art. 2 et 3 de la loi du 22 pluv. an 8, que la disposition de l'art. 2 de cette loi impose bien aux officiers publics l'obligation de faire une déclaration préalable, lorsqu'il s'agit d'une vente publique d'objets mobiliers, mais qu'elle ne prescrit pas que cette déclaration renferme la désignation et la spécification de tous les meubles que l'on se propose de vendre; qu'au contraire cet article, s'énonçant en termes généraux, n'exige qu'une simple déclaration par forme d'avertissement; que la généralité des expressions employées par la loi prouve qu'elle ne s'occupe que de la vente à faire d'un mobilier quelconque, et qu'elle ne peut s'appliquer au cas où un ou deux objets déterminés et appartenant à un tiers auraient été compris dans cette vente; qu'il y a d'autant plus lieu de le croire et de le décider ainsi, que, par cette manière d'agir, loin de porter préjudice à la perception des droits d'enregistrement sur le produit des objets vendus publiquement, l'on éloigne les ventes à mainferme qui ne donnent aucun produit à la caisse de l'État;

Considérant 2° que, dans l'espèce, rien ne prouve que le défendeur en cassation savait, soit avant la vente, soit au moment de l'adjudication, que les deux vaches vendues sous les nos 9 et 11 du procès-verbal de vente, n'appartenaient pas aux frères Hamoir, ses commettants; que les notes marginales ne peuvent fournir une preuve complète contre lui, puisqu'il ne les a ni écrites, ni datées ni paraphées; qu'ainsi, y eut-il même contravention matérielle à la loi citée par la partie demanderesse en cassation, celle-ci ne serait pourtant pas fondée à l'imputer au défendeur pour le soumettre à l'amende;

Considérant, en ce qui concerne le second point, c'est-à-dire la condamnation aux dommages-intérêts, que l'administration ayant légalement procédé contre le défendeur en exécutant, par les moyens de droit, la contrainte décernée contre lui, et que le défendeur n'ayant formé, depuis le 20 décembre 1817 jusqu'au 1er mai 1821, aucune opposition contre cette contrainte et contre les trois commandements qui en ont été la suite, l'administration a dû procéder à la saisie dont le défendeur se plaint et dont il ne conste pas qu'il ait demandé la mainlevée; que si cette saisie a occasionné quelque perte au défendeur, il doit l'imputer à sa négligence; qu'on ne peut, de ce chef, condamner l'administration à des dommages-intérêts, sans violer la disposition de l'art. 1382 du C. civ., qui n'est applicable qu'à celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage quelconque; que, dans l'espèce, l'administration n'est

pas en faute, mais qu'elle a suivi les règles prescrites en matière de contrainte;

Par ces motifs, rejette le pourvoi sur le premier point, casse et annulle quand au second, et compense les dépens.

Du 21 mai 1823. — Liége, Ch. de cass.

—

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BESTIAUX. — PREUVE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation entre négociants, relative à une convention qui a pour objet d'engraisser des bêtes à cornes (1).
La preuve testimoniale à l'égard de telle convention est admissible (2).

N. Gigtenaere, marchand de bétail, agit devant le tribunal de commerce, en restitution de quatre bêtes à cornes, qu'il soutient avoir donnécs à feu N. Bandeweel, marchand de grains, pour les angraisser au prix de 50 centimes par jour et par tête; il prétend pouvoir faire la preuve de cette convention par témoins. — La veuve Bandeweel, sans reconnaître ni convention ni droit de propriété dans le chef de Gigtenaere, demanda son renvoi devant le juge compétent, le tribunal de commerce ne pouvant connaître de la contestation à raison de la matière. — A la vérité, l'art. 631 du code de commerce dit bien que les tribunaux de commerce connaîtront de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, mais la jurisprudence en a fixé le sens; il faut que ce soient des engagements et transactions, sur des objets dont ceux qui s'obligent font leur commerce; cet art. 631 ne renferme qu'une présomption de la loi, qui n'exclut point la preuve contraire (3). Ainsi en supposant la preuve acquise de la prétendue convention, la nourriture et l'engraissement du bétail ne seraient aucunement relatifs au commerce de grains, puisque le contrat de bail à Cheptel, de sa nature et par son organisation, doit être régi par le C. civ., art. 1800 et suivants (4). Le tribunal de commerce fût-il même compétent, la preuve testimoniale ne pourrait ici être admise, car l'art. 109 du code de commerce porte, en termes exprès, que ce sont les achats et ventes qui se constatent par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. — Le tribunal n'est investi par la loi d'autre pouvoir que de permettre la preuve par témoins des achats et ventes, mais nullement d'autres sortes de conventions commerciales (5).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que les parties sont commerçantes, savoir, l'appelante en grains et l'intimé en bêtes à cornes; que, d'après l'art. 631 du code de commerce, les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, à moins que l'objet ne soit point commercial d'après la nature du contrat; que, dans l'espèce, la demande originaire de l'intimé consiste en une action personnelle, tendante à la restitution de quatre bêtes à cornes que feu le mari de l'appelante aurait reçues, le 9 septembre 1820, pour les engraisser, aux prix de 50 centimes par jour et par tête; que loin que telle négociation serait étrangère au commerce de grains, elle y est au contraire en très-grand rapport; que par conséquent le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la présente contestation;

Attendu au fond, que bien que l'art. 109 du code de commerce dispose, que ce sont les achats et ventes, comme étant le contrat le plus usuel dans le commerce, qui se constatent par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre, néanmoins la jurisprudence a fait application de cet article à tous autres contrats en matière de commerce;

Attendu que les faits de la cause, desquels l'intimé offre la preuve, rendent vraisemblable la convention qui sert de fondement à sa demande; qu'il est de notoriété publique en Flandre, que pareils contrats se font ordinairement sans écrit par ceux qui donnent du bétail pour être engraissé; que par suite ils se trouveraient dans l'impossibilité de constater la convention, et ainsi exposés à perdre leur propriété;

---

(1) *Secùs* Br., 23 fév. 1822.

(2) *Sic* Br., Cass., 12 fév. 1822, 31 mars 1834, 14 mai 1833; Boncenne, n° 218.

(3) V. Br., 22 mai 1819.

(4) V Br., 23 fév. 1822. (*Pasic.* à sa date). Ces deux arrêts, conformes à l'avis de M. l'av. gén. Destoop, déclarent l'incompétence du tribunal de commerce, dans des causes qui ont quelque analogie avec celle-ci.

(5) V. l'arrêt de Cass. du 12 fév. 1822. Cet arrêt décide que la preuve testimoniale est admissible dans toutes les affaires commerciales, sauf les cas pour lesquels la loi exige une preuve par écrit.

Par ces motifs, entendu le premier av. gén. en son avis conforme, sans avoir égard à l'exception déclinatoire proposée par l'appelante, dont elle est déboutée, met l'appellation au néant; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 22 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. W... s.

—

FABRIQUES. — Appel.

Les marguilliers d'une fabrique, autorisés à plaider en première instance, doivent obtenir une nouvelle autorisation pour plaider en appel, même alors qu'ils sont intimés (1)?

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'en vertu de l'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, les maîtres de fabriques ne peuvent soutenir aucun procès, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, sans autorisation préalable de l'autorité compétente;

Considérant que les intimés, quoique procédant en justice en qualité d'administrateurs de l'église de Ste-Anne, avouent cependant n'avoir pas obtenu une telle autorisation, de sorte qu'il n'ont pas qualité pour opposer aux appelants, soit la nullité de l'acte d'appel, soit la non recevabilité de l'appel;

Considérant qu'une telle exception est préjudicielle et doit par conséquent être discutée avant toutes les autres;

Par ces motifs, M. l'av. gén. entendu dans ses conclusions conformes, sans préjudice aux moyens des parties, et avant de faire droit sur l'exception préjudicielle proposée contre l'appel dont s'agit par les intimés, en leur qualité susdite, leur ordonne de se procurer l'autorisation nécessaire pour ester en justice contre les appelants, etc.

Du 23 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

CALOMNIE. — Lettres missives. — Dommages-intérêts. — Père. — Partie civile.

Il y a calomnie dans le fait d'avoir écrit, à quatre personnes, des lettres missives contenant des faits calomnieux contre une autre personne. Nonobstant le secret légal des lettres, il y a eu la publicité voulue pour constituer le délit de calomnie.

Lorsque les imputations sont dirigées contre une fille majeure, le père a qualité pour se porter partie civile (2).

Épris d'une passion violente pour une demoiselle qu'il espérait épouser, et qu'un rival plus heureux était parvenu à lui enlever, B..... se décide à tenter de rompre le mariage. Il adresse à cet effet au futur, à sa mère, au père de la demoiselle et à un ami de la famille de celle-ci, une lettre, de sa nature calomnieuse, et propre, par les faits qu'elle révélait, à rompre l'union projetée: ce but fut atteint.

B..... fut poursuivi comme calomniateur devant le tribunal de Neufchâteau, où le père de la demoiselle s'était porté partie civile, mais il fut acquitté.

Sur l'appel, le tribunal de Luxembourg condamna B..... à trois mois d'emprisonnement et à des dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation.—Le 1er moyen était fondé sur ce que l'art. 63 du Code d'instruction criminelle n'autorise à se porter partie civile que la personne lésée par le délit; sur ce que l'arrêt attaqué n'a fait résulter le délit de calomnie que d'imputations adressées à la demoiselle L..... alors majeure et sortie de la puissance paternelle; que par conséquent L....., père, était absolument sans qualité pour se constituer partie civile, et réclamer des dommages-intérêts.

A l'appui du second moyen, l'on posait en fait, 1° que la lettre n'avait été adressée qu'à quatre personnes; 2° qu'elle n'était parvenue qu'à deux seulement; 3° que le maire n'était l'officier de l'état civil, ni du futur, ni de la demoiselle L..... et était au contraire l'ami intime de la famille de cette dernière; 4° que toutes les lettres étaient closes.

En droit l'on soutenait, 1° que, pour qu'il y eut calomnie, il fallait évidemment qu'il y eut publicité; que les caractères de la publicité étaient, quant aux discours, qu'ils eussent été prononcés dans des lieux ou réunions publics; quant aux écrits, qu'on les ait consignés dans un acte authentique ou public, ou bien qu'on les ait affichés, vendus ou distribués; que pour que l'acte présente ce caractère de publicité, il faut donc que, par sa nature, il ne soit pas destiné à demeurer secret, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation de France par son arrêt du 26 mars 1813;

(1) Br., 2 nov. 1824 et 1er fév. 1825. *Secus*, Paris, Cass., 2 mars 1813, 26 août 1824 et 26 juin 1827; Thomine, n° 8; Merlin, *Quest.*, t. 4, p. 24 et 26.

(2) *Sic.* Legraverend, n° 66, 1, p. 152; Mangin, *Act. pub.*, n° 124; Magnin, *Tutelles*, n° 1312.

que la présomption qu'il n'y a pas eu de publicité augmente à mesure que l'acte paraît par sa nature ne pas en être susceptible; que, dans l'espèce, l'acte était confidentiel de sa nature, et que la manifestation du secret des lettres serait plutôt le délit de ceux qui les reçoivent que de ceux qui les écrivent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 63 du Code d'instruction criminelle, 367 et 371 du Code pénal.

Et attendu que les faits matériels constatés dans le jugement d'appel établissent tous les caractères essentiels du délit de calomnie, savoir, la gravité des faits diffamatoires, écrit privé reproduit avec trois copies contenant ces faits, l'envoi de ces écrits à plusieurs personnes et dans plusieurs communes, par conséquent, distribution de cet écrit au nombre de plusieurs exemplaires, publicité des faits diffamatoires, conforme à l'intention formelle et manifeste du calomniateur, qui résulte de ce même écrit;

Attendu que l'honneur du père et l'honneur de sa fille, vivant dans la maison paternelle, ne peuvent être séparés; que la partie civile en cette cause avait à venger son propre honneur, en poursuivant la réparation de l'outrage fait à sa fille;

Attendu qu'il avait un intérêt évident à former l'alliance projetée et que l'écrit calomnieux a empêchée; qu'au surplus le tribunal d'appel a jugé en fait, qu'il avait souffert des dommages intérêts; d'où il résulte que loin d'avoir violé aucune loi, les juges d'appel ont au contraire fait une juste application des articles des lois ci-dessus cités ;

Rejette le pourvoi.

Du 24 mai 1823. — Liége, Ch. de cass. — *Pl.* MM. Teste et De Sauvage.

—

DÉVOLUTION. — SUCCESSION. — PAYS DE GUELDRE.

La Gueldre était un pays de simple dévolution, et les enfants n'acquéraient, à la rupture du lit, qu'une expectative de succéder; par suite, l'époux survivant a pu disposer d'une partie de ses biens en faveur de l'un ou de l'autre de ses enfants, après la publication des lois qui ont aboli la dévolution (1).

Jean-François Schaeken et Guillelmine Laemers, s'étaient mariés en 1787 dans la commune de Weert, régie alors par l'ancien statut de la Gueldre.

Trois enfants furent le fruit de cette union, dissoute par le décès de Jean-François Schaeken, avant la publication des lois des 8 avril 1791 et 18 vendémiaire an II, abolitives du droit de dévolution.

Guillelmine Laemers, épouse survivante, légua le 22 mai 1817, par préciput et hors part, la quotité disponible à l'un de ses trois enfants.

Par jugement du 23 décembre 1820, le tribunal de première instance de Ruremonde décida, qu'il n'avait pas été loisible à la mère commune des enfants Schaeken de disposer d'une partie de ses biens, au profit de l'un d'eux, parce qu'au moment du décès de Jean-François Schaeken ses biens et ceux de son épouse survivante avaient passé en toute propriété à ses enfants; ils argumentaient de la jurisprudence constante du tribunal de Ruremonde, qu'ils demandaient subsidiairement à fortifier par un acte de notoriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des cinq premiers art. du § 6, titre 7 des statuts de la Gueldre, portant pour rubrique, règles générales sur les successions *ab intestat* (page 196), que, dans le quartier de Ruremonde, les principes généraux, que le décès donne lieu à l'ouverture d'une succession, et que le mort saisit le vif, étaient reçus; que l'article 2 statue que, quoique jusqu'alors il fut de coutume qu'aucune transmission de biens immeubles, possédés en usufruit, ne s'opérait qu'après le décès de l'usufruitier, ce nonobstant et malgré cette coutume, dorénavant les successsions des conjoints écherraient à la rupture du lit et au décès du propriétaires; qu'il suit de là que, d'après le prétendu ancien usage auquel cet article déroge, les enfants, loin de succéder immédiatement à la propriété des immeubles de leur parent survivant, ne pouvaient au contraire succéder à aucun des biens, même du prédécédé, qu'après le décès du dernier vivant; que celui-ci en conservait la possession et l'usufruit fondiaire (*erfftocht*), ainsi appelé parce qu'il était joint à la propriété.

Attendu que si dans les art. 12 (page 24), et plusieurs autres desdits statuts, il est dit, que le survivant des époux continue de posséder les biens patrimoniaux, et les acquêts ou conquêts, seulement en usufruit, et que la propriété en succède et passe immédiatement à leurs enfants, l'on ne doit pas inférer de ces expressions que, par le décès de l'un des époux, les enfants acquièrent d'abord la

(1) V. Br., 28 juill. 1830 et 13 juill. 1831 ; Liége, 3 déc. 1818; Merlin, *Quest.*, v° *Dévolution*, § 2; Dalloz, v° *Lois*, sect. 3, art. 1, n° 20, p. 561.

propriété irrévocable et transmissible de tous les biens, même de ceux du survivant, contrairement au principe général, qu'il n'y a pas de succession d'une personne vivante; mais que, par rapport aux biens du survivant, lesdits articles n'assurent aux enfants qu'une propriété contumière et incertaine, un simple droit de dévolution ou d'expectative d'y succéder en pleine propriété, en cas qu'ils survivent à leur parent usufruitier.

Attendu que cette distinction entre le mode de transmission de la propriété des biens du prémourant, et le lien dont restent vinculés ceux du survivant, résulte évidemment des art. 11 et 12 (p. 181), art. 6 (p. 186), et notamment de l'art. 13 (p. 24), qui défend expressément au parent survivant de vendre, grever ou aliéner la propriété des biens provenant de son côté, en ajoutant que si tous les enfants viendraient à lui prédécéder, ces mêmes biens reviennent ou restent en plein droit à ce dernier;

Attendu que, d'après la doctrine de différents auteurs belges, attestée par Stokmans, c'était un point de jurisprudence connu que la Gueldre était un pays de dévolution; que ce point de jurisprudence a même été confirmé par un arrêt de la Cour du 10 déc. 1821; qu'en conséquence il résulte de tout ce qui précède que les statuts dudit pays n'établissaient en faveur des enfants, sur les immeubles du survivant, qu'un simple droit d'expectative, lequel a cessé par la publication des lois abolitives de la dévolution; d'où il suit ultérieurement que la mère des parties ayant survécu à cette publication, a pu valablement disposer de la quotité disponible de ses propres biens en faveur de l'appelante;

Par ces motifs, condamne les intimés appelants à laisser suivre à l'appelante, hors part et par préciput, un quart de tous les biens meubles et immeubles provenant de la succession de la mère commune.

Du 24 mai 1823. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — COPIES.

L'acte d'appel ne peut être signifié à l'avoué chez lequel les intimés avaient élu domicile en première instance (1).

Il faut qu'une copie de cet acte soit signifiée à chaque défendeur, à son domicile ou en parlant à sa personne (2).

Le 15 mars 1822, l'ordre et la distribution de deniers saisis sur des Sr Godenne furent provisoirement clos. — Ferdinand Vermeulen et d'autres co-intéressés contredirent à cet ordre. — Le tribunal de première instance de Liége, saisi de la contestation, maintint l'état de distribution.

Appel de ce jugement sous la date du 1er oct. 1822. — Une seule copie de l'exploit d'appel fut laissée au domicile de maître Lagasse, avoué des intimés en première instance, chez lequel ils avaient fait élection de domicile. — Ceux-ci ont invoqué la nullité de l'appel, du chef qu'il n'avait été signifié ni à personne ni à domicile. — Ils se sont aussi fondés sur ce que la seule copie qui avait été laissée à maître Lagasse, chez lequel les intimés avaient élu domicile, ne porte pas même l'énonciation de celui des intimés à qui la délivrance en a été faite; sur ce qu'enfin la signification à un domicile élu ne fait que remplacer celle qui aurait dû être faite au domicile réel, et qu'il n'en devait pas moins être laissé copie à chacun des intéressés.

L'avocat des appelants soutint la validité de l'acte d'appel; il prétendit que l'art. 61, C. pr., qui règle les formalités indispensables pour la validité des exploits d'ajournement, n'était point applicable aux exploits d'actes d'appel; que ceux-ci étaient régis par l'art. 456, C. pr., qui n'exige rien d'autre, sinon qu'ils soient signifiés à personne ou domicile; qu'ici cette formalité avait été remplie par la remise d'une copie de l'acte d'appel en mains de l'avoué Lagasse, chez lequel les intimés avaient élu domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que l'acte d'appel devant, d'après la disposition de l'art. 456, C. pr., contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi, est de ce chef assimilé en tout point à un exploit d'ajournement; — Que l'art. 61, n° 2, du même code, prescrit, à peine de nullité, que la copie de l'exploit d'ajournement doit être laissée au défendeur; d'où il suit qu'il faut laisser plusieurs copies s'il y a plusieurs défendeurs; — Que, dans l'espèce, l'huis-

---

(1) Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 209.

(2) La Cour de Liége a jugé dans le même sens, par un arrêt du 21 oct. 1824; et la Cour de Bruxelles avait jugé de même par un arrêt du 24 janvier 1821. Cependant il existait deux arrêts, en sens contraire, de la même Cour, des 14 juillet et 6 oct. 1815, qui jugeaient nettement qu'une seule copie suffisait, et elle a jugé de nouveau dans ce sens, par arrêt du 13 mars 1824.

sier n'a laissé qu'une seule copie de l'exploit d'appel, quoiqu'il y ait plusieurs intimes, et qu'il n'y est pas même énoncé auquel desdits intimés cette copie avait été délivrée; qu'il s'ensuit que cet exploit n'ayant frappé individuellement aucun des intimés, l'appel ne peut être admis ni contre l'un ni contre l'autre; — Qu'il importe peu quo l'art. 669 du même code statue, que l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et que dès-lors une seule copie de l'exploit devrait être regardée comme suffisante, encore qu'il y ait plusieurs intimés; parce qu'il ne s'agit plus ici de la personne de l'avoué, qui n'a pas qualité pour procéder en instance d'appel, mais qu'il s'agit d'une élection de domicile faite par la loi, et qui ne peut avoir l'effet d'anéantir le premier principe reçu en matière d'assignation, qui n'admet pas les exploits collectifs, mais qui veut que chaque défendeur soit assigné individuellement.

Par ces motifs, etc.

Du 26 mai 1823.— Cour d'appel de Liége. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Falize, Harzé, Raikem et Raikem.

—

DROIT DE MUTATION. — EXPERTISE.

En matière d'enregistrement, les tribunaux, après avoir annule une expertise et ordonné qu'il en sera fait une nouvelle, peuvent-ils ordonner qu'il y sera procédé par un seul expert? — Rés. nég.

Deux expertises ordonnées pour constater la valeur vénale d'un immeuble acquis par Dury avaient été successivement annulées par le tribunal de première instance de Neufchâteau. Ce tribunal ordonna qu'il serait procédé à une troisième par un seul expert.

L'administration s'est pourvue en cassation, pour fausse application de l'art. 322 du Code de procédure et violation de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir considéré les expertises des 15 mai et 21 juin 1821 comme irrégulières, le tribunal de Neufchâteau a ordonné que les immeubles dont il s'agit, acquis par le défendeur suivant acte notarié du 15 mai 1820, seraient appréciés à leur valeur vénale, à l'époque dudit jour 15 mai 1820, par Lambert Didier;

Attendu que si les juges peuvent refuser leur assentiment à une expertise défectueuse ou irrégulière, ils ne peuvent se refuser au reste à en ordonner une nouvelle, selon ce qui est prescrit par l'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII, en matière de droit de mutation d'immeubles à titre onéreux, et que cette disposition, étant spéciale, doit prévaloir aux règles indiquées par l'art. 322 du Code de procédure civile;

Attendu que l'ordonnance que ce jugement renferme viole ledit art. 18 de la loi du 22 frim. an VII, et fait une fausse application de l'art. 322 du code de procédure civile;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 26 mai 1823. — Liége, Ch. de cass.

—

DROIT DE SUCCESSION. — ABSENT. — POSSESSION PROVISOIRE. — ALIÉNATION.

Le droit de succession ne peut pas être exigé des héritiers présomptifs d'un absent, envoyés en possession provisoire, encore qu'ils aient aliéné les biens de l'absent, en prenant la qualité d'héritiers.

Après avoir été envoyés en possession provisoire des biens du sieur W....., déclaré absent par jugement du 19 juillet 1818, ses parents les plus proches vendirent tous ses biens, par acte du 19 mars 1819, en prenant la qualité d'héritiers.

L'administration du domaine décerna contre eux une contrainte, en payement des droits de succession, fondée sur ce qu'ils avaient pris la qualité d'héritiers.

Par jugement du 27 juillet 1822, le tribunal de Luxembourg accueillit en ces termes l'opposition formée par les héritiers présomptifs de l'absent :

« Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 19 juillet 1818, le sieur W..... a été déclaré absent, et que tant que son décès n'est pas constaté, il est vivant aux yeux de la loi; d'où il suit que l'envoi des défendeurs en possession provisoire de ses biens n'a été et n'est pour eux qu'un dépôt, qui, aux termes de l'art. 125 du C. civ., leur a simplement donné l'administration de ses biens, à charge d'en rendre compte, en cas que l'absent reparaisse; — Attendu que la partie demanderesse, en exigeant les droits de succession dont il s'agit, se fonde sur ce que les défendeurs, en vendant les biens appartenant audit W....., ont fait acte d'héritiers; mais attendu que cette vente est illégale, et que les défendeurs se sont chargés de toute la responsabilité et des suites qui dériveront de cet acte; — Attendu qu'un abus fait par les défendeurs, qui ont outre-passé les droits que leur donnait le susdit jugement, ne leur confère point le titre par eux pris, et ne peut en conséquence donner matière au payement des droits exigés; que d'ailleurs ils ont vendu en qualité d'héritiers de W..... déclaré ab-

sent; — Le tribunal déclare la partie demanderesse non fondée, et la condamne aux dépens.

L'administration du domaine s'est pourvue en cassation, en soutenant que les plus proches parents du Sr W...... avaient pris la qualité d'héritiers, et que cette qualité supposait nécessairement l'ouverture de sa succession, ce qu'elle pouvait d'ailleurs ignorer, et ce que les défendeurs avaient reconnu, par cela seul qu'ils avaient procédé à la vente de ses biens en prenant le titre d'héritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formalités prescrites par les art. 115, 116, 119 et 120 du C. civ., ont été remplies par les défendeurs, à l'effet de faire déclarer l'absence du Sr W....., et se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, à charge de donner caution;

Attendu que cet envoi en possession, n'opérant pour ceux qui l'obtiennent que de leur donner la simple administration des biens de l'absent, et de les rendre comptables envers lui, il n'y a pas eu, dans l'espèce, ouverture au droit de succession;

Attendu que le tribunal de Luxembourg, en disant que l'envoi des héritiers en possession provisoire des biens de l'absent n'est qu'un dépôt, qui, aux termes de l'art. 125 du C. civ., leur a donné l'administration de ses biens à charge d'en rendre compte, et en les renvoyant de la demande, loin d'avoir violé cet article en a fait une juste application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 26 mai 1823. — Liége, Ch. de cass.

—

ORDRE. — APPEL. — COPIES.

En matière d'ordre, et lorsque l'appel du jugement qui statue sur des contredits est signifié au domicile de l'avoué, l'huissier doit-il délivrer autant de copies qu'il y a d'intimés ayant été représentés par cet avoué? — Rés. aff.

La signification du jugement des contestations en matière d'ordre, qui doit être faite au domicile de l'avoué, est-elle nulle, parce qu'elle a été faite dans la forme de la signification des exploits d'avoué à avoué, et, par suite, un second appel est-il recevable, bien qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis cette signification? — Rés. nég.

Un jugement du tribunal de Liége avait écarté des contredits formés par les Vermeulen sur le procès-verbal d'ordre qui colloquait Gilles Godenne et Ce, représentés par Lagasse. Ce jugement avait été signifié à l'avoué des Vermeulen, dans la forme des significations d'avoué à avoué, le 27 déc. 1822.

Les Vermeulen appelèrent de ce jugement le 1er oct. 1822, et comme Godenne et Ce avaient été représentés par un seul avoué, et que l'art 669 veut que l'appel soit signifié au domicile de l'avoué, l'huissier crut qu'il suffisait de délivrer une seule copie.

Godenne et Ce ayant soutenu que l'appel était nul, à défaut par l'huissier d'avoir laissé une copie pour chaque intimé, les Vermeulen, sans abandonner les premiers, firent signifier un nouvel appel le 6 mars 1823, et soutinrent qu'ils étaient encore dans les délais, parce que la signification du jugement dont appel ayant été faite dans la forme des significations d'actes d'avoué à avoué, et non dans la forme ordinaire des significations à partie, elle n'avait pu faire courir le délai.

ARRÊT.

LA COUR; — 1° Y a-t-il lieu de déclarer nul l'acte d'appel signifié le 1er octobre 1822? 2° Et en cas d'affirmative, peut-on admettre le second appel signifié le 6 mars 1823?

Attendu, sur la 1re question, que l'acte d'appel devant, d'après la disposition de l'art. 456, C. pr., contenir, à peine de nullité, assignation dans les délais de la loi, est de ce chef assimilé en tout point à un exploit d'ajournement; que l'art. 61, n° 2, du même Code, prescrit, à peine de nullité, que la copie de l'exploit d'ajournement doit être laissée au défendeur; d'où il suit qu'il faut laisser plusieurs copies s'il y a plusieurs défendeurs; que, dans l'espèce, l'huissier n'a laissé qu'une seule copie de l'exploit d'appel, quoiqu'il y eût plusieurs intimes, et qu'il n'y est pas même énoncé auxquels desdits intimés cette copie avait été délivrée; qu'il s'ensuit que cet exploit n'ayant frappé individuellement aucun des intimés, l'appel ne peut être admis ni contre l'un ni contre l'autre; qu'il importe peu que l'art. 669 du même Code statue: « que l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et que dès-lors une seule copie de l'exploit devrait être regardée comme suffisante, encore qu'il y eût plusieurs intimés », parce qu'il ne s'agit plus ici de la personne de l'avoué, qui n'a pas qualité pour procéder en instance d'appel, mais qu'il s'agit d'une élection de domicile faite par la loi, et qui ne peut avoir l'effet d'anéantir le premier principe reçu en matière d'assignation, qui n'admet pas les exploits collectifs, mais qui veut que chaque défendeur soit assigné individuellement;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il est statué par la deuxième disposition de l'art. 669 ci-dessus cité, que l'appel du juge-

ment sur la distribution par contribution doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; que cette signification a eu lieu le 27 décembre 1822, et qu'on ne peut attaquer cet acte de nullité, parce qu'il a été fait dans les formes ordinaires des significations à avoué; parce que la loi n'a pas prescrit à cet égard des formalités à observer à peine de nullité, et parce que l'art. 1030, C. pr., défend d'annuler un exploit ou un acte quelconque de procédure, à moins que la nullité ne soit formellement prononcée par la loi; qu'il suit de ce qui précède, que le deuxième acte d'appel ne peut être admis, parce qu'il a été interjeté après l'expiration du délai légal;

Par ces motifs, déclare les appels nuls, et la partie appelante non recevable en iceux.

Du 26 mai 1823. — Cour d'appel de Liége. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Falise et Raikem.

—

BIENS DE FABRIQUE. — FONDATION. — DOTATION.

Les biens affectés à des fondations de services religieux ont-ils été rendus aux fabriques? — Rés. aff. (1).

Par son testament en date du 27 juin 1462, réalisé le 8 juin de l'année suivante aux échevins de Liége, Eustache Chabot érigea une chapelle dans l'église paroissiale de St-Pholien, à Liége, à la charge d'y célébrer une messe chaque jour, et il affecta divers biens à la dotation de cette chapelle.

Le 6 octobre 1468, testament d'Aylie, veuve d'Eustache Chabot.

Le 21 mars 1820, assignation fut donnée aux administrateurs de la fabrique de l'église succursale de St-Pholien, à Liége, devant le tribunal siégeant en la même ville, pour s'y voir condamner, envers le directeur de l'enregistrement et des domaines, à lui abandonner et laisser suivre, avec la restitution des fruits perçus, les biens dont il s'agit.

Le 14 février 1822, jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

« Il s'agit de décider si la propriété des neuf bonniers de terre avec les fruits en perçus doit revenir à l'administration des domaines ou rester à la fabrique : — Considérant que, d'après le titre produit par la fabrique, il est évident que c'est un autel que le testateur a fondé dans l'église de St-Pholien, auquel il a attaché un service religieux, ce qui est expressément conservé aux paroisses desservies; que si la fondation n'a pas été acquittée depuis quelques temps, suivant la stricte volonté du fondateur, ce n'est pas un motif pour en dépouiller l'église; qu'il appartient aux autorités supérieures compétentes de la surveiller et de faire rétablir les choses en l'état que le fondateur a voulu et réglé; — Le tribunal renvoye les défendeurs de la demande contre eux formée, condamne l'Administration aux dépens. »

Appel de ce jugement par la Commission du syndicat, et on a soutenu dans son intérêt, que la chappelle érigée et fondée par le testament d'Eustache Chabot, dans l'église de St-Pholien, à Liége, étant un vrai bénéfice, était supprimée par la loi du 5 frim. an VI; que par conséquent les biens et revenus, qui en formaient la dotation, appartenaient au domaine de l'État. On a ajouté que l'arrêté du 7 therm. an XI, ni aucune autre loi postérieure, n'ayant rendu à la fabrique les biens de tel bénéfice, c'est sans titre et sans droit qu'elle s'en est emparée, comme il résulte évidemment de la décision du conseil d'état approuvée par décret du 12 février 1814.

Pour la fabrique intimée, on a répondu : que les biens dont il s'agit étaient affectés à la dotation de la chapelle érigée dans l'église paroissiale de St-Pholien, à Liége, à charge d'y célébrer une messe chaque jour, laquelle messe est exactement dite; et que les biens des fondations de cette espèce ont été rendus aux fabriques, à condition de continuer le service religieux y attaché.

Le conseil de l'administration a dit, dans sa réplique, que le revenu dudit bénéfice, déclaré domanial par la loi du 5 brum. an VI, ne faisait nullement partie des revenus de l'église de St-Pholien, et ainsi n'avait pu tomber sous l'arrêté du 7 therm. an XI, ni sous celui interprétatif du 28 frim. an XII, puisque c'était un chanoine de la collégiale de Huy qui était pourvu dudit bénéfice de l'autel Chabot, et en percevait le revenu dans son registre particulier, sans aucun concours ni la participation des administrateurs de la fabrique de St Pholien. Il a invoqué de plus les arrêtés royaux des années 1818 et 1822.

Répliquant à son tour, le conseil de la fabrique a dit que la fondation Chabot avait été conférée à M. Natalis, lorsqu'il était simple prêtre et qu'il résidait dans la paroisse; que le défaut de dire personnellement la messe, lorsqu'il a été chanoine, le privait de presque tous les revenus du bénéfice, puisqu'il devait payer, lorsqu'il faisait dire la messe par un autre, un setier d'épeautre, qui tournait au profit de la fabrique.

(1) V. Mais voy. Liége, 17 avril 1821, et la note.

ARRÊT.

LA COUR, en adoptant les motifs énoncés dans le jugement *à quo*, confirme.

Du 26 mai 1823. — Cour de Liége. — 3e Ch.

SAISIE-GAGERIE. — GARDIEN. — BAIL A CHEPTEL. — SAISISSANT.

En matière de saisie-gagerie, le gardien peut-il demander sa décharge, avant la vente, ou la cessation des causes de la saisie? — Rés. aff.

Le saisissant peut-il être constitué gardien (1)? — Rés. aff.

Le 18 mai 1818, bail à cheptel consenti par Louchay en faveur des époux Nique.

Le 8 février 1820, saisie-gagerie, à la requête de Louchay, des meubles, effets, bestiaux et denrées appartenant aux époux Nique.

Léonard fut établi, d'office, gardien des objets saisis-gagés, qui restèrent dans la ferme.

Des contestations s'étant élevées entre Louchay et les époux Nique, et ceux-ci ayant quitté la ferme, le gardien fit assigner le saisissant et les saisis, aux fins d'obtenir sa décharge du gardianat dont il s'agit.

Par jugement du 19 mai 1821, cette décharge lui fut accordée et Louchay fut établi gardien à sa place.

Les saisis ont interjeté appel de ce jugement.

Ils ont dit pour griefs, que des art. 598, 605, 821, 823, 824 et 825, C. pr., résultait, d'une part, que la régle générale, que le saisissant ne peut être constitué gardien des effets saisis, ne reçoit pas d'exception pour la saisie-gagerie; et, d'autre part, que la faculté de pouvoir demander sa décharge n'est laissée au gardien sur saisie-exécution, que pour des motifs et dans des cas particuliers, qui, n'existant pas et ne pouvant se rencontrer de même à l'occasion de la saisie-gagerie, n'autorisent pas à faire jouir de la même faveur le gardien constitué sur celle-ci.

Pour le gardien l'on répliquait que, d'après la combinaison des art. 605, 821 et 825, C. pr., il a un droit acquis à la décharge du gardianat, après l'expiration des délais fixés par ces articles.

Le saisissant s'en rapportait à la sagesse de la Cour.

Arrêt du 19 juin 1822, ainsi conçu :

« En ce qui concerne Léonard : — Attendu qu'un gardien ne peut être forcé à rester éternellement soumis à une responsabilité, surtout, comme dans l'espèce, que Léonard nommé d'office paraît n'avoir été établi gardien que pour la forme; qu'il ne paraît pas qu'il ait fait aucune vacation ni reçu aucun salaire; qu'il paraît au contraire que la partie saisie est restée pendant toute la durée du bail en possession et jouissance des effets saisis-gagés; qu'ainsi, à l'expiration de ce bail, la condition du gardien aurait été aggravée, s'il avait dû quitter son domicile pour venir surveiller lesdits effets; qu'ainsi il y avait lieu de le décharger dudit gardianat, conformément à l'art. 605, C. pr. — En ce qui concerne Louchay : — Vu l'art. 823, C. pr., portant: « le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont entre ses mains; » — Attendu qu'à la sortie des époux Nique de cette ferme lesdits effets sont revenus dans les mains du saisissant; qu'ainsi les premiers juges ont pu le déclarer gardien; met l'appellation au néant, etc. »

Les époux Nique, parties saisies, se sont pourvus en cassation, tant contre le saisissant que contre le gardien qui avait obtenu sa décharge.

Ils ont soutenu, 1° qu'une fois le gardien établi, il ne peut obtenir sa décharge; 2° que le saisissant ne peut obtenir le gardianat des objets saisis, puisque l'art. 821 renvoie, pour la forme, au titre *des saisies-exécutions*, et que l'art. 598 de ce titre en contient une prohibition expresse.

Le gardien a opposé que la demande en cassation n'était pas recevable, ayant été formée après l'expiration du délai de trois mois.

Le saisissant a défendu au fond, en s'appuyant sur la généralité des expressions de l'art. 823, C. pr.

De sorte que la Cour s'est trouvée appelée à prononcer sur la fin de non-recevoir et sur le fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est statué par l'art. 6 de l'arrêté du 19 juillet 1815, qu'en matière civile le pourvoi doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois, à dater de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué;

Attendu que l'arrêt du 19 juin 1822, concernant le gardianat des objets saisis, a été signifié aux demandeurs le 20 juillet suivant, et que la requête introductive du pourvoi n'a été signifiée aux défendeurs que le 7 décembre, conséquemment longtemps après le terme fatal;

Attendu, au surplus, que l'art. 823, C. pr., contient une disposition générale, qui établit le saisissant gardien des effets, s'ils sont en

---

(1) Mais v. Paris, 19 mars 1825.

ses mains, et que ledit arrêt a reconnu en fait, qu'après la sortie des demandeurs en cassation de la ferme de Lonchay, leurs effets s'étaient trouvés dans les mains dudit Lonchay saisissant;

D'où il résulte que la demande en cassation n'est point recevable, et que de plus aucune violation des articles invoqués par les demandeurs n'a été commise par l'arrêt attaqué;

Rejette.

Du 26 mai 1823. — Liégé; Ch. de cass.

—

PRIVILÉGE. — Vendeur. — Droit ancien. — Inscription tardive. — Hypothèque. — Prix de vente. — Rente constituée. — Novation.

La jurisprudence antérieure au Code civil accordait au vendeur un droit de préférence sur tous les autres créanciers de l'acheteur.

Le privilége du vendeur, acquis avant la loi du 11 brum. an VII, n'a pas dégénéré en simple hypothèque, faute d'inscription dans le délai de trois mois, accordé par les art. 37 et 39 de cette loi, si aucune autre inscription n'a été prise contre l'acheteur avant la publication du Code civil.

Le privilége du vendeur n'est pas éteint par novation, lorsque le prix de la vente est converti par l'acte même en rente constituée (1).

Par acte authentique du 5 mars 1790, la famille de Bost, du pont d'Oye, vendit au duc de Looz-Corswarem, la terre du pont d'Oye avec toutes ses dépendances.—Le prix de la vente consista en une somme de 60,000 écus, dont une partie fut délégnée aux créanciers des vendeurs, et dont le surplus fut converti en rente, par une clause portant: « à l'égard » des 18,000 écus restant, l'acquéreur en » payera l'intérêt, à raison 5 pour cent annuellement, qui continueront jusqu'au payement à faire à une ou plusieurs fois, ès » mains de messire Maurice, l'un des vendeurs. »

Ce contrat, portant constitution d'hypothèque générale, fut réalisé dans le cours de l'année 1790.—Tous les biens du duc de Looz, y compris la terre du pont d'Oye, furent séquestrés par un arrêté du gouvernement français du 21 floréal an XII.—Ce séquestre fut levé en 1809, et les enfants du duc de Looz gratifiés des biens de leur père, à charge d'acquitter les dettes dont ils étaient grevés. — Une partie de la terre du pont d'Oye fut vendue par eux en 1820, et l'acquéreur, après avoir rempli les formalités nécessaires pour parvenir à la purge civile, déposa son prix pour être distribué aux créanciers ayant droit de le recevoir.

La Dᵉ Weyland, appelante, avait acquis de l'un des membres de la famille de Bost, une partie de la rente au capital de 18,000 écus, créée par l'acte de vente du 5 mars 1790. — L'intimé, Maréchal, avait acquis, par contrat d'une autre date, une partie de la même créance.—Les époux Lefèbvre avaient aussi acquis un droit d'hypothèque sur une partie de la terre du pont d'Oye, à titre d'un contrat avenu avec l'un des enfants du duc de Looz. —L'inscription des époux Lefebvre datait de 1813.—Ni la Dᵉ Weyland, ni le Sʳ Maréchal, n'avaient pris inscription pour la conservation du privilége du vendeur dont ils étaient cessionnaires, dans le délai de trois mois accordé par la loi du 11 brum. an VII; l'un et l'autre avaient pris inscription après la publication du Code civil, à une époque postérieure à l'inscription des époux Lefèbvre, et celle prise par le Sʳ Maréchal était d'une date plus ancienne que celle qui avait été requise par la Dᵉ Weyland.

Le juge-commissaire, chargé de régler l'ordre pour la distribution du prix des biens vendus par les enfants du duc de Looz, colloqua les époux Lefèbvre au premier rang; le Sʳ Maréchal en second lieu, et la Dᵉ Weyland la dernière, selon la date des inscriptions prises par ces différents créanciers. — Un jugement par défaut, rendu le 19 juillet 1821 par le tribunal de Luxembourg, maintint l'ordre provisoire.—Sur l'appel interjeté par la Dᵉ Weyland, la Cour rendit, le 27 déc. 1822, un arrêt par lequel elle déclara qu'il y avait partage d'opinions. Trois nouveaux membres de la Cour ayant été assumés, l'affaire reçut, pour la seconde fois, les plus lumineux développements.

Le défenseur de la Vᵉ Weyland soutint que la créance de cette dame étant de la même nature que celle du Sʳ Maréchal, et résultant du même titre, devait jouir de la même faveur, venir au même rang et au marc le franc avec elle, quoique son inscription fût postérieure à celle de l'intimé Maréchal; parce que la préférence attribuée aux priviléges dérive de la qualité de la créance et non de la date de son inscription.—Il combattait la collocation obtenue par les époux Lefèbvre, en faisant remarquer qu'ils n'avaient qu'un simple droit de créance hypothécaire, en vertu d'un contrat particulier avenu entre eux et les acheteurs de la terre du pont d'Oye; que cette créance n'avait d'autre rang que celui de son inscription en 1813, tandis que son privilége, étant une fois inscrit, remontait

(1) V. Troplong, *du Prêt*, nº 487; Pothier, *Oblig.*, nº 595.

à la date du contrat, c'est-à-dire au 5 mars 1790.

Les époux Lefèbvre répondaient que le privilége du vendeur, cédé à la Dᵉ Weyland, avait dégénéré en simple hypothèque, faute d'inscription dans les trois mois de la publication de la loi du 11 brum. an VII, aux termes des art. 37 et 39 de cette loi; et par suite, que cette créance, devenue hypothécaire et dépouillée de toute prérogative, n'avait plus d'autre rang que celui que lui assignait l'inscription prise postérieurement à 1813.

L'avocat de la Dᵉ Weyland cherchait à écarter cette objection, en prouvant que la loi du 11 brum. an VII ne faisait dégénérer le privilége du vendeur en simple hypothèque, faute d'inscription dans les trois mois de sa publication, que dans le cas où il aurait été inscrit quelque droit hypothécaire sous l'empire de cette loi; il ajoutait que, dans l'espèce soumise à la décision de la Cour, les époux Lefèbvre n'ayant requis inscription qu'après la publication du Code civil, leurs droits étaient réglés par ce code, qui, à la différence de la loi du 11 brumaire, n'a fixé aucun délai pour l'inscription du privilége du vendeur. Il invoquait à l'appui de son système un arrêt de la Cour de cassation de France du 16 mars 1820, et un arrêt de la Cour de Liége du 10 janv. 1816.

Pour conserver la priorité qui lui était assignée par la collation provisoire, le Sʳ Maréchal, intimé, plaidait les mêmes moyens que les époux Lefèbvre; ces adversaires réunis de la Dᵉ Weyland soutenaient aussi que ni la Coutume de Luxembourg, sous l'empire de laquelle avait été consommée la vente du 5 mars 1790, ni le droit romain, suppléant au silence des lois municipales, n'accordaient de privilége au vendeur pour le payement du prix; ils prétendaient enfin qu'en admettant l'existence d'un privilége il aurait été anéanti par l'effet de la novation, qui résultait selon eux de la circonstance que la terre du pont d'Oye n'avait pas été vendue pour une rente foncière, mais pour un capital de 60,000 écus, dont une partie avait été convertie ensuite en rente constituée, ce qui opère novation, d'après la doctrine de M. Toullier, t. 7, nombres 280 et 305.

L'avocat de l'appelante repoussait la double objection tirée de l'absence prétendue de privilége et de la novation alléguée par l'autorité d'un arrêt de la Cour de Liége du 18 janv. 1812, et par des raisonnements qu'a consacrés l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — 1° Les héritiers de Bost avaient-ils un privilége pour sûreté du payement du prix de 18,000 écus, restant de la vente du 5 mars 1790, qui est le titre de créance de l'appelante? 2° Ce privilége a-t-il été éteint par novation, parce qu'il a été stipulé dans l'acte de vente que l'acquéreur voudrait bien payer l'intérêt à 5 pour cent, jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de payer le principal? 3° En cas de négative, peut il encore être exercé, quoique non inscrit dans les délais voulus par la loi du 11 brum. an VII, dans la double circonstance, que toutes sont inscrites sous le Code civil?

Considérant, sur la première question, que si une diversité d'opinions a pu pendant quelque temps donner lieu à quelques doutes pour la résoudre, cependant les fastes judiciaires attestent que l'affirmative est devenue un point de jurisprudence notoire et constante, et que dans le silence des coutumes on s'est rallié au principe consacré dans les lois romaines, qui assurent au vendeur préférence sur tous autres pour le prix de la chose par lui vendue;

Considérant que cette jurisprudence s'applique d'autant mieux à la créance réclamée par les appelants, que ce droit de préférence a été consolidé par les œuvres de loi opérées en vertu du mandat donné par les parties dans le contrat de vente du 5 mars 1790, à tous porteurs, de pouvoir se présenter à la réalisation, et être transcrit dans les archives des ressorts dans lesquels les biens vendus étaient situés, puisque cette réalisation a été faite, et que si elle opère en faveur de l'acheteur par la tradition de la propriété de la chose vendue, elle opère aussi dans l'intérêt du vendeur, en lui assurant une garantie réelle sur les biens aliénés;

Considérant, sur la deuxième question, que la novation ne s'opère que par la volonté des parties clairement exprimée dans l'acte; qu'il résulte de la teneur des actes des 5 et 19 mars 1790 qu'une seule disposition a défini l'intention des parties, c'est-à-dire que le prix resterait dans les mains de l'acquéreur, qui en payerait l'intérêt à 5 pour cent, jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de s'en libérer;

Considérant que cette disposition peut d'autant moins faire naître la présomption que les parties auraient voulu opérer une novation, qu'elles n'ont fait que stipuler des intérêts que la loi accordait déjà au vendeur d'un immeuble, indépendamment de toute stipulation; que par conséquent la cause de l'obligation est restée la même; que celle-ci dérive uniquement du prix déterminé de la chose vendue; qu'enfin la cause de la créance réclamée, non seulement par l'appelante, mais par l'intimé Maréchal lui-même, étant le prix des immeubles vendus par l'acte

du 5 mars 1790, il n'a point été contracté une nouvelle dette qui aurait été substituée à l'ancienne, laquelle aurait été éteinte;

Considérant, sur la troisième question, que par la convention on n'acquiert qu'un droit à l'hypothèque, tandis que le droit réel s'acquiert par l'inscription; d'où il suit que les inscriptions dont il s'agit, datant de 1813, 1819 et 1820, ayant été prises sous l'empire du Code civil, les hypothèques ayant donc été acquises elles-mêmes sous le code, leurs effets ne peuvent être réglés que par la même loi; qu'au surplus l'hypothèque du vendeur doit jouir de toutes les prérogatives que la loi accorde, en ce sens que son rang ne soit pas fixé par la date de l'inscription, mais par la nature de la créance;

Considérant qu'abstraction faite de tant et de si puissantes considérations rappelées dans tant d'arrêts qui fortifient ce principe, il a encore l'avantage de pouvoir faire éviter l'inconvénient très-grave de faire concourir simultanément deux législations;

Considérant que, pour atteindre un but si désirable, il est indispensable qu'il soit établi que les dispositions transitoires de la loi du 11 brum. an VII, qui font dégénérer en simples hypothèques les priviléges non inscrits dans les délais voulus, ne soient applicables qu'aux inscriptions prises sous l'empire de cette loi, et non à celles qui ont été prises sous le Code civil, parce qu'en appliquant celui-ci à l'espèce on ne dépouille personne d'un droit acquis, lorsque nulle inscription n'ayant été requise par aucune des parties sous la loi de brumaire, aucune n'avait acquis une hypothèque sous cette loi; qu'on ne fait donc point rétroagir le Code civil, mais qu'on ne fait que lui attribuer la force de régler ce qui a été fait dans le temps qu'il était en vigueur:

Considérant que le privilége que réclame l'appelante doit primer les autres créanciers simplement hypothécaires; qu'il doit avoir un même rang que ceux des créanciers qui sont au même titre, en concourant au marc le franc de leurs créances;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et réformant l'ordre dressé par le juge-commissaire, ordonne que l'appelante sera colloquée au premier rang et au marc le franc de sa créance, conjointement avec l'intimé Maréchal et antérieurement aux époux Lefèbvre.

Du 29 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

INSTANCE.—PRESCRIPTION.—INDIVISIBILITÉ.

La prescription d'une instance est-elle indivisible? — Rés. aff. (1).

Par suite, s'il s'agit d'une succession composée de biens situés dans un pays où la prescription de 21 ans était admise et d'autres biens situés dans un pays où il n'y avait de prescription que par 40 ans, n'y a-t-il prescription à l'égard du tout que par ce dernier laps de temps? — Rés. aff.

Jean-Henri de Bormans institua pour héritier Amand de Bormans, à charge d'épouser une demoiselle noble. Celui-ci ayant contrevenu à cette clause en s'alliant à une roturière, une action en déchéance lui fut dictée devant l'official de Liége. Une sentence intervint le 20 juin 1782; et elle fut confirmée en appel par le conseil aulique de Vienne. L'exécution de la sentence entraîna diverses procédures, dont le dernier acte eut lieu le 7 août 1788. En juin 1817, on voulut reprendre les poursuites.

Les héritiers d'Amand de Bormans conclurent à ce que tous les droits résultant de la sentence de l'official de Liége, du 20 juin 1782, fussent déclarés éteints, de même que l'instance restée impoursuivie et tous les droits et prétentions discutés dans ladite instance.

Jugement du tribunal de Liége du 30 janvier 1822, qui rejette l'exception de prescription et ordonne de reprendre l'instance avec dépens:

« Attendu, porte ce jugement, que l'action intentée en 1781 devant l'official de Liége, par la baronne de Bormans à Amand de Bormans, tendait à obtenir la restitution de la succession délaissée par Jean-Henri de Bormans; — Attendu qu'il est admis en fait entre les parties que la succession dudit official de Bormans s'est ouverte à Liége, et, par conséquent, que la connaissance de la validité et l'exécution de ses dispositions testamentaires devaient appartenir au juge du pays de Liége et aucunement à ceux de la situation des biens du défunt, ni du domicile de l'héritier institué déchu de ses droits; — Attendu que le tribunal du ci-devant official de Liége exerçait exclusivement cette juridiction dans le pays de Liége, quand il s'agissait, comme dans le cas, de testaments d'ecclésiastiques, suivant la doctrine de Méan, *obs.* 363; — Attendu que l'instance est indivisible et comme elle comprend dans son objet l'universalité de la succession et des biens délaissés par le testateur, tant ceux situés dans le

(1) Liége, 3 nov. 1828; Br., 16 janv. 1820.

comté de Looz, que ceux situés dans le ci-devant pays de Liége, la connexité de la cause ne permet pas qu'on puisse faire admettre, en ce qui concerne les biens situés dans le comté de Looz, la prescription de 21 ans, qui était suivie comme la plus longue, tandis que devant le tribunal où la cause était pendante, il fallait le laps de 40 ans pour éteindre l'action par le moyen de la prescription, terme qui ne s'est pas écoulé depuis la date du dernier acte de procédure. »

Appel de ce jugement; — Pour le motiver, l'on a dit que l'action en déchéance intentée par la dame de Viéval était une action personnelle; que l'official n'en avait conséquemment connu que comme juge du comté de Looz, et que, par suite, ladite action en déchéance, comme l'instance en résultée, était, à l'égard de tous les biens situés au comté de Looz, soumise aux lois loosaines, aussi bien quant à la prescription que quand au fond du droit; — On a répliqué que l'instance dont la prescription était demandée, étant pendante devant le tribunal de l'official de Liége, juge exclusif de cette affaire, il ne pouvait y avoir lieu qu'à la prescription de 40 ans, qui était loin d'être accomplie. — Que l'instance est indivisible, et qu'ayant pour objet des biens situés dans le pays de Liége aussi bien que dans le comté de Looz, on ne pouvait appliquer que la prescription la plus longue qui est de 40 ans.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans les tribunaux du pays de Liége, l'instance qui y était introduite ne se prescrivait que par le laps de 40 ans;

Par ce motif, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant avec dépens.

Du 29 mai 1823. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — CASSATION.

L'interprétation d'un contrat, en la supposant fausse, peut-elle donner lieu à la cassation? — Rés. nég. (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que c'est en combinant entre elles deux clauses exprimées au contrat de mariage des époux Panhuysen, et en fixant leur sens d'après toute la contexture dudit contrat, ainsi que par les circonstances particulières de la cause, que le juge d'appel a donné à ce contrat l'interprétation sur laquelle est basé l'arrêt attaqué; que la Cour était compétente pour prononcer sur le sens contesté de l'une ou de l'autre de ces clauses; d'où suit qu'en exerçant, ainsi qu'elle l'a fait, une de ses attributions légales, elle n'a pu commettre un excès de pouvoir;

Attendu que, quelle que soit l'interprétation donnée par la Cour d'appel aux conventions des parties, sa décision sur ce point, ne contenant pas une contravention aux dispositions de la loi, est à l'abri du recours en cassations (2);

Par ces motifs, oui les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, rejette le pourvoi.

Du 30 mai 1823. — Br., Ch. de cass.

—

CAUTION. — COMMUNES. — DETTES. — REMBOURSEMENT. — RECOURS.

Les cautions et co-obligés solidaires des communes qui ont transmis au gouvernement, dans le délai voulu, les états de l'arriéré de leurs dettes, ne peuvent être poursuivis après que ces mêmes états ont été définitivement arrêtés, si ces communes observent les termes et autres conditions du remboursement. (Art. 3 de l'arrêté du 30 avril 1817).

Par acte du 18 août 1794, les bailli, bourgmestre, échevins et notables de la commune de Massemen-Westrem (pays d'Alost), avaient levé à rente, de la Ve Josse Limpens, une somme de 200 liv. de gros, ou 1,200 flor. de change, pour subvenir aux contributions et autres charges imposées par les troupes françaises. — L'acte porte que les emprunteurs s'obligent solidairement, tant en leur qualité de mandataires de la commune, qu'en leur nom personnel. — En janvier 1819, François Limpens, héritier de la créancière de cette rente, poursuivit, devant le tribunal de Termonde, quelques-uns des signataires de l'acte de constitution, en payement de vingt-trois années d'arrérages, comme co-obligés solidaires de la commune de Massemen-Westrem. — Les défendeurs contestèrent la demande, sur le fondement que la commune de Massemen Westrem avait fourni, en temps utile, l'état de l'arriéré de ses dettes; que le

(1) Paris, rejet, 13 fév. 1827.

(2) Ce motif, pris dans sa généralité, pourrait ne pas se trouver conforme aux principes de la matière; aussi l'arrêt du 5 nov. 1816 casse celui d'appel, pour fausse interprétation du contrat de mariage des époux Robart, parce qu'elle porte atteinte à la nature de la stipulation, et tend à maintenir une disposition prohibée par la loi.

gouvernement avait arrêté cet état, et que la commune s'était libérée aux termes et aux conditions de la liquidation ; que par suite, au vœu de l'art. 3 de l'arrêté royal du 30 avril 1817, les cautions et co-obligés solidaires de cette commune ne pouvaient être aucunement inquiétés.

24 Mars 1819, jugement qui accueille cette défense.

Sur l'appel, et le 11 avril 1821, arrêt de la Cour de Bruxelles, 3e chambre, qui infirme et adjuge à François Limpens ses fins et conclusions : — « Attendu que le sursis à la poursuite des communes ou de leurs cautions et co-obligés solidaires, accordé par l'arrêté de S. M. du 30 avril 1817, et autres dispositions précédentes, a cessé d'exister pour la commune de Massemen-Westrem, à dater de la liquidation des dettes de cette commune, parmi lesquelles se trouve la rente dont il s'agit au procès ; qu'il résulte de l'acte du 18 août 1794 que les intimés se sont obligés comme co-débiteurs solidaires, *correi debendi*, envers la Ve Limpens, auteur de l'appelant ; que l'exception résultant de la liquidation des dettes de la commune précitée lui est purement personnelle, et qu'ainsi elle ne peut être valablement opposée par les codébiteurs solidaires. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 3 de l'arrêté du 30 avril 1817.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'arrêté du 30 avril 1817 :

Attendu qu'il est constant au procès, que la rente pour laquelle les demandeurs en cassation se sont obligés comme codébiteurs solidaires (*correi debendi*), a été portée sur l'état de l'arriéré des dettes de la commune de Massemen-Westrem ; que cet état a été transmis, en temps utile, à la députation des états de la province de la Flandre Orientale ; que ladite rente a été comprise dans la liquidation des dettes de la commune susdite, et que cette commune n'a pas été en défaut d'accomplir les obligations qui lui avait été imposées par ladite liquidation ;

Attendu qu'il résulte évidemment de la contexture de tout l'arrêté susdit, ainsi que de la combinaison des textes hollandais et français de l'art. 3 du même arrêté, que le sursis antérieurement accordé aux poursuites des communes, ainsi que de leurs cautions et co obligés solidaires (*correi debendi*), est resté expressément réservé aux communes diligentes, non-seulement pendant l'examen de leurs états, ainsi qu'en attendant que ces états soient définitivement arrêtés, mais encore après que lesdits états ont été arrêtés ; tellement que cette liquidation ne fait pas cesser le sursis, pourvu toutefois que, pendant cette troisième et dernière époque, ces communes remplissent exactement les termes et conditions du remboursement fixés par la liquidation ;

Attendu que le texte hollandais est formel sur ce point, et que si le texte français présente une lacune à cet égard, parce que l'on n'y trouve point une phrase équivalente à celle du texte hollandais, conçue en ces termes : *Als nadat die staten zullen zyn gearresteerd* ; néanmoins cette lacune doit s'expliquer et se suppléer ici par les termes clairs et précis du textes hollandais ; et cela d'autant plus que le doute quelconque que cette omission aurait pu faire naître disparaît même dans le texte français, si l'on réfléchit que la condition à l'observation de laquelle est attachée la perdurance de ce sursis, savoir, *la due observation des termes et autres conditions du remboursement*, ne peut commencer qu'après que les états ont été définitivement arrêtés ; et qu'ainsi il serait inexact de dire que la liquidation fait cesser de plein droit ce sursis ;

Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis du susdit arrêté, que cet arrêté met, à l'égard du sursis, les cautions et co-obligés solidaires sur la même ligne que les communes, et ne fait absolument aucune distinction entre leurs différentes obligations ; d'où il suit naturellement que l'exception résultant de la liquidation des dettes de la commune ne lui est pas personnelle, mais qu'au contraire elle peut aussi être valablement opposée par les cautions et codébiteurs solidaires ; — De tout quoi il résulte qu'en décidant qu'à dater de la liquidation des dettes d'une commune diligente le sursis avait cessé d'exister pour les cautions et co-obligés solidaires, quant aux dettes comprises dans cette liquidation, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 30 avril 1817 ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, casse, etc.

Du 30 mai 1823. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* MM. Vanhoogten, fils, et Vanhoorde.

S.....

—

1° CASSATION. — APPRÉCIATION.

2° AVEU. — DÉCRÉTEMENT.

1° *En quel sens l'appréciation des faits est-elle du domaine exclusif des Cours d'appel et des tribunaux, sans qu'il puisse en résulter un moyen de cassation ?*

3° *L'aveu non accepté ni décrété n'est point obligatoire* (1).

Le sieur Dewispelaer soutenait, à l'appui de son pourvoi, que la Cour de cassation était non-seulement compétente pour connaître de l'erreur commise par les juges d'appel dans l'appréciation des faits constitutifs de l'essence d'un contrat qui se trouve défini par la loi, mais encore, soit de la question de fait, dont l'erreur entraîne une violation de la loi, soit d'un jugement qui par suite d'une erreur sur un point de fait déclare la loi non applicable; que si on n'admettait point ces distinctions, des voies détournées rendraient bientôt le sort de la loi arbitraire. — Le Sr Depaep, défendeur, a répondu à ce moyen, par les principes développés dans les plaidoyers, nommément dans celui du ministère public, sur lesquels ont été rendus les arrêts conformes, l'un de cassation du 25 nov. 1816, l'autre de rejet du 7 juin même année. — Le demandeur prétendait, en second lieu, que l'arrêt dénoncé n'était pas suffisamment motivé, ce qui, aux termes de l'art. 141, C. pr., devait en faire prononcer la nullité. — Enfin il se plaint de ce qu'on ne lui a point tenu compte de l'aveu de son adversaire, tandis que, selon l'art. 1356, C. civ., « l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, » et ne peut être révoqué, si ce n'est qu'il ait » été la suite d'une erreur de fait (2). » La loi n'exige point, pour la forme et la valeur d'un aveu, l'acceptation et le décrétement du juge.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, sur le 1er et sur les 2e et 5e moyens de cassation qui se confondent et s'identifient avec le premier, qu'en faisant dériver l'existence de la propriété d'une moitié de la maison dont il s'agit, dans le chef du défendeur, des actes produits au procès, et en décidant « en conséquence, que celui-ci n'était pas tenu d'abandonner ladite maison, ni de payer au demandeur la somme de 43 livres de gros courant, pour onze mois d'occupation de la même maison, libre à celui-ci de faire fruit de l'offre et de la déclaration faites par le défendeur, savoir, qu'il consent que ladite maison soit louée ou vendue pour compte commun, comme le demandeur le trouvera convenir, sauf aussi aux parties tous autres droits à faire valoir respectivement, là et ainsi qu'il appartiendra; » l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter les actes susénoncés; qu'il est de principe qu'il faut distinguer entre l'interprétation qui tend à expliquer les clauses plus ou moins obscures d'un acte, et l'interprétation qui a pour objet de changer la nature et l'essence de cet acte; que la première est sans contredit dans le domaine exclusif de la Cour d'appel; qu'il est manifeste que l'interprétation donnée par l'arrêt dénoncé aux actes prémentionnés, en tant qu'elle ne porte pas sur ce que la propriété d'une moitié de ladite maison aurait été transmise directement et immédiatement par le demandeur au défendeur, mais sur ce qu'il est vérifié par les actes précités que cette même maison est commune entre eux, soit à titre de société, soit de toute autre manière, n'a violé aucun des art. 711, 1315, 1583, 1119 et 1319, C. civ., sur lesquels les 1er, 2e et 5e moyens de cassation sont respectivement basés.

Sur le 3e moyen : — Attendu qu'au premier coup-d'œil qu'on jette sur l'arrêt attaqué, il est évident qu'il est motivé; d'où il suit que cet arrêt n'a pas violé l'art. 141, C. pr., ni l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810.

Sur le 4e moyen : — Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que le demandeur n'a jamais requis acte ni décrétement de l'aveu fait par le défendeur, dont il veut se prévaloir; qu'ainsi il n'a pas acquis le caractère de l'irrévocabilité, parla raison qu'en principe c'est le concours des volontés qui, imprimant à l'aveu judiciaire la nature et la force d'une convention formée devant le juge, le rend irrévocable; d'où il résulte que la Cour d'appel n'a pas été assujettie à le faire servir de fondement à l'arrêt attaqué, et que, par une suite ultérieure, cet arrêt n'a pas contrevenu à l'art. 1356, C. civ.;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt, en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 30 mai 1823. — Br., Ch. de Cass.

W... s.

—

CASSATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les jugements ou arrêts purement interlocutoires, c'est-à-dire, qui ne décident définitivement aucun point contesté entre les parties (3).

(1) V. sur cet arrêt, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 1er, p. 412, et *Quest. de droit*, v° *Confession*; Colmar, 21 avril 1828; Toullier, t. 10, n°s 287 et suiv. — V. toutefois Bioche, v° *Aveu*, n° 6; Dalloz, 21, 256.

(2) V. Wynants sur Legrand, rem. 399, et déc. 80.

(3) V. Merlin, *Rép.*, v° *Interlocutoire*, n° 3, p. 466, *Quest. de droit*, v° *Interlocutoire*, § 5, p. 56; Bioche, v° *Cassation*, n° 62. — V. Br., 20 déc. 1825; Br., Cass., 31 mars, 18 juin et 12 août 1834, 21 mai 1836.

La Dᵉ Vangramberen et ses enfants s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la 3ᵉ chambre du 22 mars 1820, en ce qui concernait le chef de cet arrêt, qui admettait la partie adverse à preuve des faits par elle articulés.—On a soutenu le pourvoi non-recevable, sur le fondement que la partie attaquée de l'arrêt était purement interlocutoire, la Dᵉ Vangramberen et ses consorts n'ayant pris aucune conclusion contre l'admission à preuve, ni même débattu les faits d'irrélevance. Les défendeurs invoquaient la doctrine de M. Merlin et la jurisprudence de la Cour de cassation de France du 13 janvier 1818.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 14 du tit. 3 de la loi du 2 brum. an IV, n'admet le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, qu'après le jugement définitif; que cette loi, spéciale sur la matière, et par conséquent la seule qu'il faut suivre ici, n'établit pas entre les jugements préparatoires ou d'instruction et ceux appelés interlocutoires, la distinction introduite depuis par le Code de procédure civile, pour une toute autre matière, celle de l'appel; qu'au contraire il résulte tant du texte que de l'esprit de l'article cité ci-dessus, et de toute l'économie du système de la cassation, que, sous le rapport de la non recevabilité du pourvoi, les jugements purement interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui ne décident pas définitivement un point contesté entre parties, soit sur le fond du droit, soit sur une exception, sont placés sur la même ligne que les jugements préparatoires et d'instruction;

Attendu que l'arrêt attaqué porte sur deux points distincts, dont l'un seulement, savoir celui qui concerne l'intervention en appel de nouvelles parties, est définitivement jugé, tandis que l'autre est relatif à l'admission à preuve des faits articulés par les défendeurs, pour établir le dol et la simulation dont ils prétendent que sont attachés les actes des 13 février et 24 août 1816, dont s'agit au procès;

Attendu qu'aucun moyen de cassation n'a été proposé contre le point de l'arrêt définitivement jugé, et que, pour ce qui concerne l'autre point, les demandeurs s'étant bornés dans leurs conclusions prises en instance d'appel à nier les faits articulés par leur partie adverse, sans conclure à ce que ces faits fussent déclarés irrélevants, n'ont pas contesté la demande relative à l'admission à preuve; qu'enfin le juge d'appel, en énonçant dans la partie du dispositif de l'arrêt qui frappe sur cette admission, qu'il statuait avant faire droit et sans préjudice aux moyens respectifs des parties, n'a rien jugé définitivement, quant à ce, entre parties; d'où suit que c'est là une disposition purement interlocutoire, contre laquelle il n'y a pas ouverture à cassation avant l'arrêt définitif;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, déclare le pourvoi, quant à présent, non recevable, etc.

Du 31 mai 1823. — Cour d'appel de Br. S.....

—

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les tribunaux peuvent, sans violer la loi, rejeter la preuve testimoniale invoquée pour prouver une association en participation (1).

Philippe se rendit adjudicataire d'arbres de haute-futaie.—Miette, prétendant être de société pour un tiers dans cette acquisition, demanda la délivrance d'un tiers de ces arbres.—Philippe ayant nié l'existence de l'association alléguée, Miette demanda à la prouver par témoins. — Jugement du tribunal de commerce de Dinant du 31 mai 1822 qui rejette la preuve offerte par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 49, C. comm., ne fait point une loi d'admettre la preuve testimoniale d'une société en participation chaque fois qu'elle est demandée; qu'il résulte de la disposition de cet article que cette preuve est abandonnée à la prudence du juge, lequel ne doit l'admettre qu'avec beaucoup de circonspection ;—Attendu que la société dont le demandeur veut entreprendre la preuve aurait eu pour objet un marché d'une valeur tellement considérable qu'il n'y a nulle vraisemblance que les parties s'en fussent tenues à une convention purement verbale; que d'ailleurs, d'après l'allégation du demandeur lui-même, la société dont il veut prouver l'existence serait une société secrète, proscrite par le cahier des charges. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 3 juin 1823. — Cour d'appel de Liége.

(1) *Sic* Paris, Cass., 26 mars 1817; Delangle, *Soc. com.*, nº 627, et s.—V. aussi La Haye, 20 déc. 1826, et Br., 1ᵉʳ avril 1833.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—RENOUVELLEMENT. — COMPTABLE.

L'inecription priee par le fisc eur lee biens d'un comptable public, sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII (1), *a-t-elle été soumise au renouvellement décennal depuis la promulgation du Code civil* (2) ? — Rés. neg.

Il s'agissait de la distribution du prix des biens de l'ancien directeur des douanes françaises, à Luxembourg, sur lesquels l'administration des douanes avait pris, le 2 vend. an IX, une inscription qui ne fut renouvelée que le 2 juill. 1816, ainsi plus de dix ans après la promulgation de l'art. 2154, C. civ. — La Dᵉ Pescatore, créancière inscrite dans l'intervalle, argumentait de ce non-renouvellement, pour soutenir qu'elle devait être colloquée par préférence à l'administration des douanes, et le tribunal de Luxembourg le jugea ainsi le 9 mai 1821 ; mais son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la partie appelante (le fisc), par son inscription du 2 vend. an IX, a acquis droit d'hypothèque jusqu'à l'apurement définitif des comptes de Toussaint - Letourneur, ex - directeur des douanes, et six mois au-delà, aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an VII, deuxième alinéa ;

Attendu que cette disposition de la loi était un droit spécial et contraire qu'une loi postérieure aurait pu seule faire cesser l'effet ; — Que l'art. 2154, C. civ., ne contient rien de semblable, et que l'avis du conseil d'État, approuvé le 22 janv. 1808, ne porte non plus aucune dérogation à ce même droit, comme l'ont aussi reconnu la Cour de cassation de France, en son arrêt du 6 juin 1820, et la Cour de Bruxelles, en son arrêt du 8 mai 1810 ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 4 juin 1823. — Cour d'appel de Liége.

—

ACTE D'ACCUSATION. — COPIE. — INEXACTITUDE.—NULLITÉ.—VOLS.—COMPLICITÉ.

Une lacune dans la copie de l'acte d'accusation, qui doit être signifiée à l'accusé, entraîne-t-elle nullité?— Rés. nég. (C. d'inst., 242).

De ce que l'art. 380, *C. pén., dit que les complices des vols prévus par cet article seront punis, comme coupables de vol, s'ensuit-il qu'ils ne soient passibles que des peines prononcées contre le vol simple, même alors qu'il s'agirait d'un vol signifié* (3) ? — Rés. nég. (C. pén., 380).

Du 4 juin 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

INSCRIPTION. — MAIN-LEVÉE.— SOLIDARITÉ. —OBLIGATION INDIVIDUELLE.—HÉRITIERS.

Les héritiers qui ont participé à la contravention d'une obligation indivisible contractée par le défunt sont tenus solidairement de l'obligation de la peine, qui a pour objet une chose divisible, ou seulement chacun pour sa part héréditaire ? — Rés. dans ce dernier sens.

Par jugement du tribunal de Termonde, les héritiers Galle avaient été condamnés à procurer radiation de l'inscription sur le bien assigné quitte et libre en hypothèque par leur défunt père. Faute d'en justifier dans la quinzaine, le même jugement les condamne solidairement au remboursement de la somme, pour sûreté de laquelle l'hypothèque a été promise. — Cette condamnation, en ce qui touche la solidarité, a été réformée en appel, et réduite à la part et portion seulement de chacun des cohéritiers, la somme étant une chose de sa nature divisible (4).

---

(1) L'art. 23 de cette loi dispensait ces sortes d'inscriptions du renouvellement décennal.

(2) Paris, Cass., 6 juin 1820 ; Br., 8 mai 1810.

(3) V. l'arrêt du 18 avril 1823.

(4) Il est cependant à remarquer que les héritiers sont tenus solidairement, bien que l'objet de l'obligation pénale soit divisible dans les deux cas suivants : 1° lorsque l'obligation primitive est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée en totalité contre celui qui a fait la contravention; 2° lorsque l'obligation primitive est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale. Mais cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le payement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui (art. 1232 et 1233, C. civ.), lesquels sont mot à mot conformes à la doctrine de Pothier (*Tr. des oblig.*, n° 355 à 362), qui a suivi les principes puisés par Dumoulin dans le droit romain (LL. 5 et 85, ff. *de V. O*), et qu'il a réduits à ces deux axiomes : *Aliud est teneri heredem ut heredem, aliud teneri ut ipsum. Nec qui peccavit, relevari debet ex eo quod peccati consortem habuit ; multitudo peccantium non exonerat, sed potius aggravat.*—Or, dans l'espèce, non-seulement l'obligation primitive (la radiation de l'inscription) était indivisible, mais encore tous les héritiers

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que par acte notarié du 8 fév. 1815, enregistré a Termonde ledit jour, feu le père des appelants s'est formellement obligé à faire lever dans le mois l'inscription au profit de François Vrydag, sur les biens donnés à l'intimé en hypothèque par ledit acte ; — Que ce nonobstant, et même après les interpellations faites aux appelants à cette fin par exploits des 25 et 26 juill. 1820, lesdits biens sont restés grevés de l'inscription dont la même radiation avait été promise ; d'où suit que les appelants n'ont pas rempli l'obligation contractée par leur père ;

Attendu que le terme de quatorze jours, qui commence à courir par la signification du jugement dont appel, accordé aux appelants par le tribunal de première instance, pour qu'ils justifient de la radiation de l'inscription dont il s'agit, s'est écoulé sans que les appelants aient obtempéré à l'injonction du premier juge, puisque le jugement était exécutoire nonobstant appel ; qu'ainsi les appelants n'ont pas procuré la radiation de l'inscription dans le délai requis ;

Attendu cependant que les appelants, comme enfants et héritiers de feu leur père, ne sont tenus chacun que pour leur part et portion de sa succession ; partant que c'est à tort que le premier juge les a condamnés solidairement au remboursement de la somme dont ils sont débiteurs envers l'intimé ;

Par ces motifs, déclare que chacun des appelants n'est tenu que dans la proportion de ce qu'il prend de la succession de leur père, etc.

Du 5 juin 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. W.,.s.

SUCCESSION (DÉCLARATION DE DROITS DE). — RECTIFICATION. — PAYEMENT INDU.

L'héritier qui a négligé de présenter, dans les six semaines de sa première déclaration, une déclaration supplémentaire en rectification en moins, n'est plus recevable à demander la restitution de ce qu'il prétend avoir payé indûment, encore qu'il ait formé sa demande dans les deux ans, à compter du jour du payement.

Le 15 sept. 1818, le Sr Stampelle avait fait sa déclaration au bureau du droit de succession. Il prétendit ensuite, mais longtemps après les six semaines, rectifier sa première déclaration, et demanda, d'après les art. 25 et 26 de la loi du 27 déc. 1817, et ainsi avant l'expiration des deux années, la restitution de ce qu'il avait trop payé. L'administration lui opposa le défaut d'une déclaration supplémentaire, qui eût dû être formée dans les six semaines de la première, aux termes de l'art. 45 de la loi précitée ; qu'il est de principe qu'une concession temporaire est censée prohibitive après l'expiration du terme pour lequel elle a été accordée, selon la maxime de Baldus, *Permissum intra tempus, post tempus videtur denegatum*, puisée dans les *LL.* 21, *ff. de vulg. et pupil. subs.* et 38, § 3, *de leg.* 3. — Le tribunal de Bruxelles admit la rectification demandée, et condamna en conséquence l'administration à restituer ce qui avait été trop payé. Mais ce jugement a été cassé, pour fausse application de l'art. 26, et violation des art. 15 et 25 de la loi du 27 déc. 1817.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 15 de la loi du 27 déc. 1817 n'accorde que six semaines, à partir du jour de la déclaration de succession, pour rectifier, par une supplémentaire, les erreurs qu'une partie peut avoir commises à son préjudice dans sa déclaration primitive ; d'où suit que, passé ce délai, elle n'est plus recevable à en exiger le redressement, ni par conséquent à former une demande en restitution, qui présuppose comme établie la preuve de ces erreurs ;

Attendu que si l'art. 26, no 4, de la même loi, fixe à deux ans, à partir du jour du payement, la prescription pour la demande en restitution des droits payés, cela doit s'entendre du cas où la loi autorise cette restitution ;

Attendu que l'art. 25 de la loi citée, après avoir statué que le droit de succession doit être liquidé par le préposé, en vertu de la loi et conformément à la déclaration, n'accorde la restitution des droits que dans le seul cas où la loi a été mal appliquée ;

Attendu que, dans l'espèce, le préposé a liquidé les droits en vertu des dispositions de la loi citée, applicables au cas particulier dont s'agissait, et en se conformant à la déclaration, qui était exclusivement le fait du défendeur, et qui, signée par lui, a été remise au bureau du receveur du droit de succession le 15 sept. 1818 ; qu'il est constant que, pendant les six semaines à partir dudit

ont participé à la contravention ; ce sont eux qui ont été mis en demeure et condamnés pour leur propre fait ; ils ont donc tous encouru la peine du remboursement, secondaire de l'obligation primitive indivisible ; le premier juge a pensé qu'il y avait lieu à condamnation solidaire, puisqu'aucun ne s'était mis en devoir, et que tous et chacun avaient fait la contravention.

jour, le défendeur n'a fait aucune déclaration supplémentaire en rectification de l'erreur qu'il avoue avoir commise lui-même dans sa déclaration; qu'il suit de ce qui précède qu'en accordant, dans l'espèce, la restitution, par le motif que la demande en était faite dans les deux ans à partir du jour du payement, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 26, et violé les art. 13 et 23 de la loi du 27 déc. 1817;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, casse, etc.

Du 6 juin 1823.—Br.,Ch. de Cass. W...s.

—

SUCCESSION (droits de). — Héritier. — Rente viagère.

Du 6 juin 1823. — V. 19 juin 1823.

—

ADJUDICATIONS DE BOIS. — Cautions. — Lettres de change. — Novation. — Subrogation.

Les lettres de change que souscrivent les cautions des adjudicataires de bois nationaux, opèrent-elles novation, et, par suite, l'administration perd-elle tout recours contre la caution, à défaut d'avoir dénoncé le protêt, et exercé son recours dans les délais prescrits par le Code de commerce? — Rés. nég. (1).

L'administration peut-elle être repoussée par l'exception de l'art. 2037, C. civ., comme étant dans l'impuissance de subroger la caution à ses droits, si elle a laissé exproprier le débiteur principal, sans en donner connaissance à la caution? — Rés. nég. (2).

Une adjudication de coupes de bois ayant eu lieu au profit d'un Sr Thomas de Winsimont, Hubert de Winaimont se porta caution du prix de l'adjudication. Des traites furent souscrites payables à différentes époques, en 1817. Thomas de Winsimont, étant en retard de payer la dernière traite échéant le 3 décembre 1817, elle fut protestée; mais il n'y eût, contre Hubert de Winaimont, ni dénonciation de protêt, ni assignation dans les délais fixés par le Code de commerce. Il paraît qu'ultérieurement, Thomas de Winaimont, débiteur principal, fut exproprié par d'autres créanciers et demeura sans ressources. Par exploit du 3 décembre 1821, le receveur de l'enregistrement fit assigner Hubert de Winaimont devant le tribunal civil de Liége, en payement du montant de la traite, de l'amende de retard, des intérêts, frais et dépens.

Celui-ci opposa, 1° que le défaut de dénonciation du protêt dans le délai de la loi enlevait toute action au domaine, aux termes de l'art. 165, C. comm; 2° que, par le fait de l'administration du domaine, la caution ayant perdu toute espèce de subrogation contre le principal obligé, puisque celui-ci avait été exproprié, sans qu'il en eût été donné connaissance à la caution, elle était déchargée (art. 1382 et 2037, C. civ.);

A ces moyens l'on répliquait, que l'appelant s'étant porté caution et débiteur solidaire dans l'acte d'adjudication, les traites fournies depuis par l'adjudicataire, et endossées par la caution, n'avaient pu opérer novation; que la déchéance établie par le Code de commerce n'était donc point applicable à l'espèce.

Jugement du tribunal civil de Liége du 10 mai 1822, ainsi conçu :

« Considérant que l'obligation du défendeur résulte de l'art. 27 du cahier des charges relatives à la vente des coupes de bois, qu'il s'est obligé solidairement, et de la même manière que l'adjudicataire, d'acquitter; que la traite que l'adjudicataire a souscrite, valeur du payement à échoir au 1er décembre 1817, du bois de Dreiborg, est une reconnaissance de la dette, qui, loin d'opérer une novation, ne fait que consolider l'obligation de payer son obtention au jour fixe; qu'il est vrai qu'il n'y a pas satisfait et. par suite, la caution étant solidaire et obligée comme le débiteur même, le défendeur doit s'imputer de ne pas avoir surveillé ses intérêts, en prenant les mesures propres à le garantir du défaut de celui à qui il a laissé seul le profit de la chose, sans en avoir payé le prix; le tribunal condamne, etc. » — Appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 juin 1823.—Cour de Liége.— 3e Ch.

—

NOTAIRE. — Protêt. — Lettre de change. — Timbre proportionnel.

De ce que l'arrêté du 19 nov. 1816 a prescrit aux départements d'administration de n'employer, à compter du 1er janvier 1817, que les nouvelles dénominations des monnaies, peut-il en résulter une excuse pour le notaire qui a fait le protêt d'une lettre de change non timbrée du timbre prescrit, et qui allègue qu'il a cru que l'empreinte portant 50 c., signifiait 50 cents? — Rés. nég.

(1) V. Br., 14 juin 1815; Paris, Cass., 15 juin 1825; Gand, 24 mai 1833.

(2) V. Br, 16 mai 1821; Dall., t. 4, p. 6.

Le notaire T.... d'Amsterdam, avait protesté une lettre de change, tirée d'Anvers, de 966 florins 6 cents, écrite sur un timbre dont l'empreinte portait 50 c. Lors de l'enregistrement de ce protêt, le receveur soutint que la traite aurait dû être sur timbre d'un franc, tandis qu'elle n'était que sur un timbre de 50 centimes, et perçut le supplément de droit et l'amende. Sur la demande en restitution de la part du notaire, qui alléguait qu'il avait cru et qu'il avait dû croire, d'après l'arrêté du 19 nov. 1816, que 50 c., signifiaient 50 cents, le tribunal d'Amsterdam maintint la perception, quant à l'amende, déclara qu'il y avait erreur des deux parties, puisque 966 florins faisant plus de deux mille francs, le papier aurait dû être frappé de deux timbre, l'un d'un franc et l'autre de 50 centimes, et condamna le notaire à payer la différence.

Pourvoi devant la Cour de La Haye, basé sur l'erreur que le notaire avait alléguée devant le tribunal d'Amsterdam.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que, par le jugement attaqué, il a été décidé en fait que le 18 mars 1818 l'appelant a présenté à l'enregistrement, au bureau de l'ancien receveur C..., à Amsterdam, un protêt fait par lui, en qualité de notaire, d'une lettre de change de fl. 966,06, tirée d'Anvers le 9 mars, et écrite sur un timbre de 50 centimes, contrairement à ce qui est prescrit par l'art. 10 de la loi sur le timbre du 3 nov. 1798 (13 brum. an VII), encore totalement en vigueur dans les provinces méridionales du royaume, de même que dans les provinces septentrionales, sauf quelques modifications au tarif;

Considérant que ce fait a été examiné contradictoirement et tenu comme avéré par le juge qui prononce sans appel sur les faits, et que celui-ci ne peut être susceptible d'un nouvel examen ou d'une preuve nouvelle en cassation;

Considérant que, pour ce motif, il faut regarder comme constant, que l'appelant s'est mis en contravention avec l'art. 24 de ladite loi, qui défend aux notaires d'instrumenter sur un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, et que l'appelant a, de ce chef, encourru l'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 26, n° 5, pour une pareille contravention;

Considérant qu'il résulte delà que le premier juge a justement appliqué les dispositions de la loi du 3 nov. 1798;

Met l'appel au lieu de cassation au néant, etc.

Du 9 juin 1823. — Cour de La Haye.

ARRÊT. — Exécution. — Saisie-arrêt. — Étrangers. — Juridiction.

Le régnicole, contre qui une Cour du royaume a prononcé des condamnations au profit d'un étranger, peut-il être contraint à payer, nonobstant une saisie-arrêt pratiquée en ses mains à la requête d'un autre étranger, et dont la demande en validité est soumise aux juges du pays des deux étrangers? — Rés. nég.

Les juges du royaume, étant sans juridiction sur les deux étrangers, peuvent-ils accorder à l'un d'eux la permission, nécessaire lorsqu'il n'y a pas de titre, de faire une saisie-arrêt à charge de l'autre, entre les mains d'un régnicole? — Rés. aff.

Ces questions avaient été jugées par un arrêt de la Cour de Liége du 28 nov. 1822, (*Pasicrisie* à cette date), ce qui nous dispense de rendre de nouveau compte des faits.

Les héritiers Gosuin se sont pourvus en cassation contre cet arrêt: 1° pour violation des art. 1242, C. civ., 557 et 558, C. pr.; 2° pour fausse application et violation tout ensemble de l'art. 472 du même Code de procédure civile; 3° pour violation des règles de compétence et excès de pouvoir; 4° pour violation des art. 59, 61 et 456, C. pr.; 5° parce que la Cour était incompétente et sans juridiction, dans un procès existant entre deux étrangers et pendant devant les tribunaux étrangers.

L'on a répondu à ces moyens, 1° que l'on invoquait faussement l'art. 1242, parce que, dans l'espèce, il ne pouvait exister de saisie-arrêt, puisque les lois civiles d'une nation ne pouvaient être étendues à des individus qui lui sont étrangers, contre leur consentement; 2° que l'ordonnance du vice-président, illégalement rendue, ne pouvait suppléer au défaut de titre du saisissant, puisque ce saisissant, eût-il même été porteur d'un titre légal en France, il ne pouvait l'exécuter en Belgique; 3° que la Cour était compétente, en premier lieu, puisque le jugement arbitral dont elle était saisie par l'appel avait été émendé; en second lieu, puisqu'il s'agissait de reconnaître jusqu'à quel point l'opposition formée à l'exécution de son arrêt était fondée; 4° qu'en vain on alléguait que Despagnac aurait dû être appelé devant la Cour pour y faire valoir ses droits et défendre son titre, puisque l'on déniait l'existence d'une saisie-arrêt dont les hoirs Gosuin se prévalaient; 5° l'on soutenait, en dernière analyse, qu'il était inoui de vouloir déférer au juge français la connaissance d'une ordonnance rendue par

un juge belge, en la soustrayant ainsi à la juridiction nationale; qu'il serait en outre impossible d'exécuter en Belgique le jugement rendu par le tribunal français sur la validité de la saisie et que, par suite, l'exécution de l'arrêt de la Cour serait rendue impossible.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte du procès et de l'arrêt attaqué, qu'Honoré Despagnac, se disant héritier de l'abbé, son frère, a formé, à charge d'Antoine Constantini, une saisie-opposition entre les mains des hoirs Gosuin, demandeurs en cassation; que cette saisie a été faite en vertu d'une ordonnance portée par le vice-président du tribunal de Liége, et rendue exécutoire par le président du tribunal de Sartène en Corse, où le défendeur a son domicile; qu'ensuite elle a été suivie d'une assignation en validité au même tribunal, laquelle a été légalement dénoncée aux demandeurs;

Considérant que, selon l'art. 1242, C. civ., le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants, et que ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau; que de cet article combiné avec les art. 563, 564 et 565, C. pr., il suit que le tiers-saisi a les mains liées, tant que la validité de la saisie n'est pas jugée par l'autorité compétente;

Considérant que l'art. 567, C. pr., disposant que la demande en validité, comme celle en mainlevée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie, les hoirs Gosuin ne pouvaient être forcés à payer qu'après que la demande en validité serait jugée par le tribunal de Sartène, entre Despagnac et Constantini, soit sur la forme, soit sur le fonds de la demande;

Considérant que, d'après l'art. 571 du code, les demandeurs, tiers-saisis, seraient tenus de faire leur déclaration devant le même tribunal, dans le cas où la saisie-opposition serait jugée valable;

Considérant que bien que les décisions rendues par les juges de Sartène seraient sans autorité dans le royaume des Pays-Bas, elles pourraient néanmoins recevoir leur exécution sur les biens que les demandeurs posséderaient en France ou qu'ils pourraient acquérir dans l'étendue de ce pays;

Considérant que, dans cet état de choses, les demandeurs avaient une juste cause de se refuser au payement de ce qu'ils devaient au défendeur, tandis qu'il ne leur fournirait pas une pleine libération, en leur procurant une main-levée, exécutoire en France, de la saisie-arrêt dont il s'agit;

Considérant qu'on oppose en vain la maxime suivant laquelle le débiteur qui paye *auctore prætore*, est valablement libéré; car, outre qu'en leur qualité d'étrangers Despagnac et Constantini ne sont pas justiciables de la Cour, et que d'ailleurs ses arrêts seraient sans force dans leur pays, les demandeurs n'en seraient pas moins exposés à courir les chances d'un procès à l'étranger, par le fait même de l'autorité qui leur doit, comme régnicoles, toute la protection du pouvoir dont elle est investie;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les juges dont l'arrêt est attaqué, en ordonnant la continuation des poursuites à charges des demandeurs, au mépris de la saisie-arrêt qui existait dans leurs mains, et en annulant cette saisie-arrêt, ainsi que l'ordonnance qui ne leur était déférée par aucun appel, et ce en l'absence du saisissant, qui n'avait été ni entendu, ni même appelé, ont méconnu toutes les règles de compétence en matière de droit public et privé et violé les dispositions des art. 1242, C. civ., et 565, C. pr.;

Casse et annulle, etc.

Du 11 juin 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort sur la demande en validité d'une saisie-arrêt ayant pour objet le payement d'une somme de 224 fr., bien que la somme arrêtée s'élève au dessus de 1,000 fr., et que devant les juges d'appel le saisi conclut à des dommages-intérêts (1).

Le Sr Perrier, créancier de Henri-François Nolden, interposa une saisie-arrêt en ses mains, pour obtenir payement d'une somme de 224 fr.

La somme sur laquelle frappait la saisie-arrêt surpassait 1,000 fr.

Le 15 mars 1822, jugement du tribunal de première instance de Liége, qui déclare la saisie valable.

Pour repousser la fin de non-recevoir opposée à son appel, le Sr Nolden a fait observer que la somme qui avait été par lui arrêtée excédait le taux du dernier ressort, et qu'il y avait d'autant moins de difficulté à déclarer l'appel recevable, qu'il s'agissait de

(1) Br., 21 fév. 1817, et la note, 13 juillet 1826, 30 avril 1827 et 18 janv. 1832; Boncenne, t. 1er, introd., p. 83; Dalloz, t. 8, p. 299.

statuer aussi sur une demande indéterminée de dommages-intérêts.

Ces moyens n'ont pas été accueillis.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été faite n'est que de 224 fr. 90 cent., avec les intérêts à dater du jour de la demande ;

Attendu qu'on ne peut avoir égard, dans l'évaluation de la somme qui fixe la compétence, à une demande de dommages intérêts, accessoire et postérieure à la demande principale, et auxquels, d'ailleurs, il n'a pas été conclu devant les premiers juges ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 16 juin 1823 —Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Henvard, Putzeys, Robert et Hubert.

—

COUR D'ASSISES. — JUGE.

Les juges de première instance (autre que le juge d'instruction) qui ont concouru à l'ordonnance de prise de corps, peuvent, dans la même affaire, siéger à la Cour d'assises (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il ne peut y avoir matière à cassation que lorsqu'il existe une contravention expresse à la loi ; que l'arrêté du 6 nov. 1814, abolitif de l'institution du jury, a virtuellement et par voie de conséquence abrogé l'art. 383, C. d'inst. cr.; que par suite il ne saurait y avoir, dans l'espèce, de contravention à l'article cité ; qu'au surplus le législateur ayant établi, relativement aux juges, une disposition spéciale en l'art. 384 du même code, ne peut être censé avoir voulu appliquer aux juges de la chambre du conseil le même art. 383 ; qu'enfin l'art. 257, auquel l'arrêté du 6 nov. 1814 n'a apporté aucune modification, ne concerne que les membres de la Cour supérieure qui ont voté sur la mise en accusation, ainsi que le juge d'instruction ;

Par ces motifs, etc.

Du 17 juin 1823. — Cour d'appel de Br. — *Pl.* M. Verhaegen, aîné. S....

(1) *Sic* Br., 1er mars 1816, et 15 avril 1830.

BAIL A RENTE. — INEXÉCUTION. — EXPROPRIATION. — RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le vendeur, par bail à rente, est-il non recevable à demander la résolution du contrat pour défaut de payement, si, au lieu de former opposition à l'expropriation poursuivie par un autre créancier, il s'est borné à demander la résolution par action séparée, et s'il a produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix ? — Rés. nég.

Par contrat du 28 nov. 1776, les Dlles De Bossy avaient vendu à Dupont une maison sur laquelle elles s'étaient réservé une rente de 123 fl. 3 sols 3 liards Brabant Liége.

Le 16 juill. 1818, elles firent signifier à la Ve Lepollain, détentrice de cette maison, un acte de mise en demeure pour une année d'arrérages de la rente, et l'assignèrent en payement.

23 Octobre, jugement qui condamne la Ve Lepollain au payement.

Entre temps, et le 3 septembre, les sieurs Mouton, créanciers hypothécaires de Dupont, premier acquéreur, avaient fait saisir cette maison, et continuant ultérieurement leurs poursuites, ils firent signifier aux Dlles De Bossy le procès-verbal d'apposition des affiches.

Le 27 novembre, les Dlles De Bossy, sans former autrement opposition aux poursuites en expropriation, assignèrent le saisi et les saisissants pour voir dire, que ces derniers seraient tenus de leur fournir caution, de faire porter le prix de la maison à une somme suffisante pour couvrir le capital de leur rente, et, subsidiairement, pour voir résondre le contrat de bail à rente du 28 oct. 1776.

Les Srs Mouton, saisissants, soutinrent que cette demande devait être écartée, sauf aux Dlles De Bossy à faire valoir leurs droits lors de la distribution du prix, ou à se rendre adjudicaires.

Pendant cette contestation, l'expropriation avait été continuée ; l'adjudication avait eu lieu au profit de Me Harzé ; l'ordre avait été ouvert et même les Dlles De Bossy y avaient produit, mais sous la réserve de n'entendre préjudicier en rien à leur demande en résolution.

Le 1er juin 1819, les Dlles De Bossy, donnèrent suite à leur demande en résolution, tant contre la partie saisie et les saisissants, que contre l'adjudicataire.—Ceux-ci ont soutenu, que la demande devait être déclarée non recevable, parce qu'en laissant consommer l'expropriation, sans former opposition aux poursuites, et en produisant dans l'ordre, les Dlles De Bossy avaient acquiescé à cette ex-

propriation. — Mais ces fins de non-recevoir ont été rejetées et la résolution a été prononcée par le jugement suivant :

Dans le droit, 1° les demanderesses sont-elles recevables dans leur action? 2° La résolution du contrat de rendage dont il s'agit doit-elle être prononcée, et les Srs Mouton condamnés aux dommages-intérêts? — Sur la 1re question : — Attendu que les Dlles De Bossy ont, par acte notarié du 28 nov. 1776, réalisé, fait bail à rente à Alexis Dupont de la maison dont il s'agit, en se réservant une rente de 123 fl. 3 s. 3 d. Brab.-Liége ;—Attendu que, dès le 16 juill. 1818, elles avaient mis en demeure la Ve Lepollain, subrogée dans les droits d'Alexis Dupont, et possédant cette maison, de leur payer un arrérage de cette rente et, le 23 octobre suivant, obtenu contre elle jugement de condamnation passé en force de chose jugée ; — Attendu que le 27 novembre suivant les demoiselles De Bossy ont exercé contre la Ve Lepollain, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, l'action en résolution du bail à rente ; qu'elles ont, en même temps, conclu contre les Mouton, qui, le 3 novembre précédent, avaient fait procéder à la saisie de la maison dont il s'agit, à ce qu'ils leur donnassent caution d'en faire porter le prix assez haut, afin qu'elles fussent colloquées pour le montant intégral de leurs créances, ou qu'à ce défaut le contrat de bail à rente fut résolu et les poursuites sur saisie considérées comme non-avenues ; — Attendu que cette action, ainsi intentée, offrait aux Mouton le moyen d'éviter, dans l'intérêt de leurs poursuites, la résolution du contrat;—Attendu qu'en y défendant, les Mouton ont non-seulement soutenu les Dlles De Bossy non recevables dans le chef des conclusions relatives à la caution demandée, mais encore qu'elles n'étaient pas fondées dans leur action en résolution, défenses qui ont lié l'instance entre les parties; — Attendu que, dans cet état de choses, au mépris de la litispendance, les Mouton ont poursuivi et fait prononcer l'adjudication définitive de la maison saisie, et, par là, se sont exposés à toutes les conséquences du succès de la demande en résolution formée contre la Ve Lepollain, avec laquelle seule il aurait suffi qu'elle fût prononcée, demande que l'adjudication définitive n'a pas fait cesser d'exister, et à laquelle les demanderesses ont donné suite le 1er juin 1819, tant contre la Ve Lepollain, directement, que pour voir déclarer commun le jugement à intervenir avec Me Harzé, adjudicataire, et les Mouton poursuivants ; — Attendu que si les De Bossy n'ont point formé opposition à la vente par un dire au cahier des charges de l'adjudication, on ne peut en induire contre elles la conséquence d'un acquiescement tacite, car l'existence de l'action par elles intentée prouvait que c'était dans une seule hypothèse qu'elles avaient paru y consentir, la condition proposée n'étant pas acceptée, la demande en résolution, seule, demeurait dans toute sa force;—Attendu que tout ce qui a précédé l'adjudication est étranger à Me Harzé, et qu'il ne peut faire valoir contre les De Bossy que les moyens que les Mouton, ses garants, peuvent invoquer ; — Attendu que si, dans leur demande du 1er juin 1819 les De Bossy ont articulé que les Mouton avaient consommé leur expropriation, malgré leur affirmation que le prix serait porté assez haut pour que la créance des De Bossy fut couverte, Me Harzé ne peut en faire résulter l'existence d'une convention entre les De Bossy et les Mouton, puisqu'ils nient toute espèce de convention à cet égard, et que s'ils en reconnaissaient une, il n'y aurait pas de procès ; —Attendu enfin que si les Dlles De Bossy ont produit à l'ordre du prix de la maison dont il s'agit, ensuite de la sommation qui leur a été faite par les Mouton, elles n'ont fait leur production que sous la condition et réserve de n'entendre préjudier en rien à leur demande en résolution du contrat de rendage ; —Attendu que cette production avait encore pour objet de reconnaître quel serait le rang et la somme que l'état de collocation leur assignerait, et qu'ayant acquis la conviction que leur créance entière ne peut être colloquée, elles sont d'autant plus intéressées à s'en tenir à la seule voie qui puisse leur en assurer l'entier payement ; d'où il suit que, sous aucun rapport, il n'y a eu de leur part acquiescement tacite ni formel à l'adjudication dont est question ;—Sur la 2me question : attendu, quant au fond, qu'à l'époque de leur action les De Bossy avaient titre et droit pour demander la résolution du contrat, puisque la Ve Lepollain était en défaut de payement de la rente créée par l'acte de bail à rente, contrat synallagmatique dans lequel la clause résolutoire est toujours sous-entendue, ce qui donne au bailleur le droit de rentrer dans l'héritage à défaut de payement ; —Attendu que les principes établis par l'art. 1184, C. civ., sont applicables à l'espèce, et que la Ve Lepollain n'a rien opposé qui puisse les détruire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 731, C. pr., le jugement d'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété, que ceux qu'avait le saisi ; — Attendu enfin que, par jugement du 2 juillet 1819, dûment enregistré, il conste que sur la demande de Me Harzé, adjudicataire, les Mouton ont déclaré prendre fait et

cause pour lui, et se sont obligés à le garantir de toute condamnation qui pourrait être rendue contre lui au profit des demanderesses ; — Par ces motifs, le tribunal, statuant entre toutes les parties, déclare résolu le contrat de rendage dont il s'agit; condamne les Mouton aux dommages et intérêts à libeller par état ; ordonne à Mᵉ Harzé d'abandonner la maison à lui adjugée, et autorise les demanderesses à s'en remettre en possession, sauf son recours contre lesdits Mouton ; si mieux n'aiment ces derniers payer aux demanderesses le capital de leur rente de 124 fl. 3 sols 3 liards et les arrérages qui en sont échus; condamne tous les défendeurs aux dépens. »

Appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens, etc.

Du 17 juin 1823. — Cour d'appel de Liége.

—

INTERVENTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — APPEL. — SURSIS.

L'intervention peut être formée dans une poursuite sur saisie immobilière, lors même qu'il n'y a ni adjudication définitive ni préparatoire prononcée. Il doit être sursis à l'adjudication définitive, par suite de l'appel du jugement qui abjuge l'intervention.

Ces deux questions ont été décidées affirmativement. Le doute résultait de la considération, si l'on pouvait ainsi, par l'intervention d'un tiers, paralyser la force due à un titre exécutoire? Mais on y répond, 1° que la loi ne distingue point à l'égard de la nature de la procédure dans laquelle l'intervention peut être formée ; 2° que celui qui demande l'intervention se soumet à ce que le jugement à rendre dans la cause principale soit commun entre lui et les parties originaires ; 3° que si l'intervention n'eût été formée, l'adjudication définitive aurait pu être attaquée, en vertu des art. 474 et 466, C. pr., portant : « Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition. » Ainsi l'intervention mentionnée, art. 466, est également applicable à une procédure en expropriation, par la maxime : *Melius est illæsam causam servare quam læsæ remedium quærere.*

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que, bien que d'après l'art. 340, C. pr., l'intervention ne puisse retarder le jugement de la cause principale, cela, comme le porte l'article, n'a lieu que quand elle se trouvera en état de recevoir un jugement ;

Attendu, dans l'espèce, que l'intervention a été formée par requête signifiée le 1ᵉʳ sept. 1819, et que l'adjudication préparatoire n'a été prononcée que le 4 du même mois ; qu'ainsi la cause principale, qui est l'adjudication définitive, n'était pas en état ; d'où suit que le juge de première instance n'a pu, le 10 nov. 1819, sans avoir égard à l'appel du jugement du 4 sept., qui avait abjugé l'intervention, procéder à l'adjudication définitive ; qu'en le faisant ainsi, il a méconnu l'effet suspensif que la loi attribue à l'appel ; que par une conséquence ultérieure, toutes procédures, dans les poursuites en expropriation, depuis le 30 oct. 1819, jour de la signification de l'appel du jugement du 4 septembre, doivent être regardées comme nulles et de nul effet ;

Par ces motifs, ouï M. De la Hammaide, déclare tous les actes de procédure faits depuis le 30 oct. 1819, ainsi que le jugement y suivi, nuls et d'aucune valeur, etc.

Du 19 juin 1823. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

W... s.

—

ABSENT. — CURATEUR. — DROIT ÉCHU. — ACTION.

Le curateur d'un absent, dont l'existence n'est pas reconnue, peut être déclaré non recevable, mais non pas fondé à exercer un droit échu depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles.

Selon les principes du droit écrit, l'homme est présumé pouvoir vivre jusqu'à cent ans. (LL. 56 *ff. quib. mod. ususf. amit.* 8 *de usu. et usuf. leg.*). On admettait l'absent à participer à une succession, quoiqu'il y eût incertitude sur son existence, si d'ailleurs il ne se présentait aucun fait positif qui fît présumer sa mort (Huber, *de præsump.*, n° 19). Cette jurisprudence n'est plus suivie de nos jours ; l'existence ni la mort de l'absent ne se présument pas ; la preuve incombe à celui qui a intérêt à cette existence ou à cette mort. Telle est la disposition de l'art. 135, C. civ. : jusqu'à la preuve de l'existence de l'individu, lorsque le droit a été ouvert, le réclamant sera déclaré non recevable dans sa demande. Mais cet article ne dit pas que ce réclamant sera aussi déclaré non fondé ; c'est pour avoir

étendu une fin de non-recevoir au fond que le jugement de première instance a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que bien que, d'après l'art. 135, C. civ., nul ne peut réclamer le droit d'un absent dans une succession échue depuis son absence, s'il ne justifie au préalable de son existence à l'ouverture de cette succession, ce défaut de preuve ne peut cependant entraîner la déchéance du droit de l'absent au fond; d'où suit, dans l'espèce, que l'appelant, en sa qualité de curateur de M. E......, absent, était à la vérité non recevable en sa demande d'intervention dans les poursuites en expropriation dont s'agit, mais qu'il n'y avait pas lieu à le déclarer non fondé; qu'ainsi le premier juge a statué prématurément sur ce point;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu, met le jugement dont appel au néant, en tant que l'appelant a été déclaré non fondé dans sa demande en intervention; ordonne que le jugement sortira effet, quant au surplus, etc.

Du 19 juin 1823. — Cour de Br. — 2e Ch.

W... s.

FOLLE ENCHÈRE. — REVENTE. — DÉFAUT DE PAYEMENT.

L'adjudicataire n'est pas, à défaut de payement du prix de son adjudication, passible de la revente sur folle enchère (1).

L'art. 715, C. pr., porte que, faute par l'adjudicataire d'avoir, dans les vingt jours de l'adjudication, payé les frais ordinaires de poursuite et satisfait aux conditions d'enchère qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère. — D'après l'art. 737, faute par l'adjudicaire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère, et selon l'art. 738, le poursuivant, la vente sur folle enchère, se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. — Dans l'espèce, le Sr Vaneeckhoven, adjudicataire, n'ayant pas payé le prix de son adjudication, fut poursuivi en revente sur folle enchère, qu'il soutint n'être autorisée par lesdits articles du Code de procédure civile qu'à défaut de payement des frais ordinaires de poursuite et des autres conditions exigibles avant la délivrance du jugement d'adjudication, et nullement dans le cas où l'adjudicataire serait en retard de payer le prix de l'adjudication, dont il n'y est fait aucune mention ; que si, sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII, l'adjudicataire en était alors passible, c'est parce que l'art. 24 contenait une disposition formelle sur ce point, et que c'était aussi le seul moyen de contrainte, sans que l'adjudicataire pût être poursuivi par la voie de saisie-exécution, comme l'a décidé un arrêt de cassation du 20 juill. 1808. Enfin, il a été entendu par le premier motif d'un arrêt du 5 janv. 1822 de la Cour de Bruxelles, que la voie de la folle enchère n'est pas applicable au défaut de payement du prix de l'adjudication, mais seulement au défaut d'acquitter les frais de poursuite, ainsi que des conditions de l'enchère qui doivent être acquittées avant la délivrance du jugement d'adjudication (2). — N. Wolf, partie intimée, soutint la validité de la poursuite en revente sur folle enchère autorisée par la disposition de l'art. 737, C. pr., conçu en termes généraux et indéfinis, *les clauses de l'adjudication*, ce qui renferme certainement bien l'obligation principale et essentielle de la vente, qui est le prix, lequel devient exigible d'après l'art. 771, après la délivrance du bordereau de collocation declaré exécutoire contre l'acquéreur. — De ce que l'art. 715 autorise la revente sur folle enchère, avant la délivrance du jugement d'adjudication, quant aux frais ordinaires et conditions de l'enchère qui doivent être exécutées dans les vingt jours, on peut seulement en induire que le prix de l'adjudication n'est point compris dans la disposition de cet article, parce qu'il n'est exigible qu'après la délivrance du jugement et du bordereau de collocation; mais nullement que la voie de folle enchère serait absolument exclue, lorsque l'adjudicataire est en défaut de satisfaire le prix de l'adjudication, puisque l'art. 737 est général, et qu'il est difficile de concevoir que cette voie ne pourrait avoir lieu relative-

(1) Quelques arrêts l'avaient ainsi jugé. — V. Br., 14 juill. 1810 et 5 janv. 1822; Paris, 2 janv. 1816. — Mais la jurisprudence s'était prononcée, et avec raison, en sens contraire. V. Amiens, 13 av. 1821; Poitiers, 20 juin 1821; Bourges, 5 janv. 1822; Lyon, 26 nov. 1823; Poitiers, 4 déc. 1823; Riom, 5 avr. 1824. — Aujourd'hui la question est tranchée dans le sens de ces derniers arrêts, par l'ensemble des nouveaux art. 733 734 et 735, C. pr. — V. la note sur l'arrêt de Poitiers du 4 déc. 1823.

(2) Un arrêt postérieur du 31 oct. 1823 (4e Ch.), prononce encore dans le même sens.

ment au principal, et ne serait autorisée que pour les accessoires (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 715, 737, et 738, C. pr., que la vente à la folle enchère de l'acheteur peut seulement avoir lieu lorsqu'il est en défaut de satisfaire aux conditions de l'adjudication, qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement de cette adjudication; qu'ainsi on ne peut faire usage de cette voie d'exécution, qui est un moyen spécial, et conséquemment de stricte interprétation, faute de paiement du prix d'adjudication de l'immeuble exproprié; payement qui ne doit se faire qu'après la délivrance dudit jugement, et même après que l'ordre de collocation entre les créanciers a été réglé par le juge; d'où suit que l'intimé n'a pu, dans l'espèce, procéder contre l'appelant à la poursuite en revente sur folle enchère du bien qui lui a été adjugé;

Par ces motifs, dit qu'il n'y avait lieu dans l'espèce à la poursuite contre l'appelant sur le bien dont il s'agit par la voie de folle enchère; en conséquence déclare nulle et sans effet la poursuite faite jusqu'ici par l'intimé, relativement audit bien, etc.

Du 19 juin 1823. — Cour de Br. — 2e Ch.

W... s.

—

SUCCESSION (Droits de). — Héritiers. — Rente viagère.

L'héritier ne peut diminuer l'actif de la succession, pour le règlement du droit, en portant au passif le montant de la valeur des rentes viagères constituées par le testament du défunt (2).

Le Sr B. E. Cardon avait, par son testament, grevé sa succession d'une rente viagère au profit de sa femme. Lors de la déclaration du droit de succession, ses héritiers prétendent déduire cette charge, comme ne devant point payer sur ce qu'ils ne recueillent pas. Les art. 1, 2 et 11, loi du 27 déc. 1817, obligent le légataire viager d'acquitter le droit de succession sur sa pension. « Les légataires à » titre universel, les légataires particuliers » et les donataires, porte l'art. 2, sont tenus » envers l'État du droit de succession et des » amendes, chacun pour ce qu'il a recueilli; » et d'après l'art. 18, le droit de succession est assis sur le montant net de ce que chacun recueille ou acquiert. — La loi n'entend point frapper le même objet d'un double droit; elle donne aux rentes viagères, à raison de l'annuité multipliée par le nombre d'années de vie de celui sur la tête de qui elles sont créées, une valeur estimative du montant du legs recueilli par le légataire. Si on refuse à l'héritier la déduction de cette évaluation sur l'actif de la succession, il en résultera qu'il devra payer le droit à raison de ce qu'il n'acquiert point, et que, par le payement fait par le légataire, il y aura cumul de perception pour une valeur acquisitive envers celui-ci, et négative à l'égard de l'héritier. A la vérité, l'art. 12 de cette loi restreint, pour la liquidation du droit de succession, les dettes aux cinq classes y désignées, sans y comprendre les legs. Mais de là on ne peut induire une exclusion à l'égard des rentes viagères, aussi peu que des autres rentes ou des autres choses léguées, pour lesquelles il est constant que les légataires seuls paient le droit de succession, et que du montant de leur valeur il se fait une déduction sur l'actif, dans l'intérêt de l'héritier, d'après le texte clair et précis des art. 2 et 11 de la loi précitée. D'ailleurs tout ce qui est légué forme partie intégrante des biens qui composent la succession, pour en être distrait au profit du légataire, après le paiement des dettes: *Legatum est hereditatis delibatio.* On ne peut, surtout en matière d'impôts, argumenter par analogie, pour donner une extension à la loi (3). Parce que l'avant-dernier alinéa de l'art. 17 assujétit la nue propriété au droit

(1) Telle est aussi la doctrine de Pigeau, l'un des rédacteurs du projet de code de procédure civile, dans son commentaire sur le liv. 5, tit. 12 et 13 de ce code. — V. Carré, sur l'art. 771, et Pothier, *Tr. de la pr. civ.*, l. 2, art. 11, § 6.

(2) V. Br., Cass., 29 nov. 1822.

(3) L'analogie et l'identité diffèrent, en ce que celle-ci s'applique à une espèce non exprimée, mais qui est comprise sous sa disposition, par identité de motif. Mais en raisonnant par parité, on donne à la loi une extension d'un cas à un autre. V. la doctrine de Tuldenus, *jurisp. extemp. cap.* 25. D'après l'article 1979, C. civ., le constituant ne peut se libérer du payement de la rente, en offrant de rembourser le capital. Il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée. L'héritier grevé de rente viagère n'entrera en jouissance de la totalité de la succession, que lorsque la pension viagère prendra fin par la mort du légataire viager, en telle sorte que cet héritier se trouve dans une position identique avec celle de l'héritier auquel il a été laissé un bien en une propriété, sous la charge de l'usufruit au profit d'un tiers. Mais il serait juste aussi d'accorder au débiteur de la rente viagère le délai pour le paiement du droit, jusqu'au decès du légataire de la rente viagère.

de succession et l'usufruit à la moitié de ce droit, il ne faut pas en décider de même dans le cas du legs d'une rente viagère, dont le calcul de valeur serait en résultat plus onéreux que là où il s'agit d'un legs d'usufruit; et dans ce dernier cas encore l'art. 20 accorde un sursis au payement du droit de succession, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété. — Le tribunal de Gand décida, le 3 av. 1822, que les héritiers Cardon étaient fondés à déduire de l'actif de la succession le montant de la valeur de la pension viagère léguée en faveur de son épouse. Mais ce jugement a été cassé par les motifs suivants (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 27 déc. 1817, c'est sur le montant net de ce que chacun recueille ou acquiert que le droit de succession est assis, sans distinction entre la nue propriété et la propriété entière, sauf la déduction des dettes à charge du défunt indiquées, d'une manière exclusive, dans l'art. 12 de la même loi;

Attendu que la pension viagère dont la succession délaissée par feu Benoit-Emmanuel Cardon est grevée au profit de son épouse survivante, bien qu'elle prive les défendeurs temporairement de la jouissance d'une partie des revenus de cette succession, ne diminue néanmoins pas irrévocablement la totalité des biens qui ont constitué le patrimoine du défunt, partant n'est pas une dette à sa charge, dans le sens de l'art. 12 de la loi, et par conséquent n'empêche point ses héritiers de les recueillir tous; d'où il suit que ladite pension n'est pas de la catégorie des dettes déductibles spécifiées en ladite loi; qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de première instance de Gand, en considérant ladite pension comme une dette diminuant à toujours l'avoir délaissé par le défunt, et par suite, en condamnant l'administration à faire restitution aux héritiers Cardon des droits de succession payés à l'égard de la pension viagère prédite, d'après l'évaluation contenue en l'art. 11 de la même loi, a violé les art. 1, 2, 17 et 18, et fait une fausse application de l'art. 12 de la loi du 27 déc. 1817 susrappelée;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, casse.

Du 19 juin 1823. — Cour de Br. — Ch. de Cass. W... s.

(1) V. les deux arrêts de Cass. du 29 nov. 1822, à leurs dates.

(2) V. Liége, 9 oct. 1828.

* CLOTURE. — DESTRUCTION. — DÉLIT. — OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE.

Le garde-champêtre qui, sur l'ordre de son supérieur, ordonne à des tiers de combler un fossé, peut-il être traduit de ce chef devant la police correctionnelle pour destruction de clôture (2). (C. pén., 114 et 190)? — Rés. nég.

Jugement du tribunal de Mons du 25 mai 1823, qui sur la poursuite du Sr Coppée, partie civile, acquitte le Sr Soins, garde-champêtre de la commune d'Obourg, prévenu d'avoir détruit la clôture d'une prairie appartenant à la partie civile et d'avoir ainsi ouvert un sentier aux bestiaux du village.

Appel de la partie civile.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté au procès que l'intimé n'a pas comblé ou aidé à combler le fossé dont il s'agit, mais qu'il n'a fait que transmettre, par le commandement et de la part de son supérieur, à qui il devait obéissance hiérarchique, l'ordre à des tiers de combler ledit fossé;

Attendu qu'une pareille transmission d'ordre ne constitue pas un délit.

Confirme.

Du 19 juin 1823. — Cour de Br.

—

SUCCESSION (DROITS DE). — GAINS DE SURVIE. — USUFRUIT.

Le droit de succession doit-il être perçu sur l'usufruit des biens de l'époux premourant que le survivant recueille en vertu des lois anciennes, sous l'empire desquelles le mariage a été contracté? — Rés. aff. (3).

Le tribunal d'Eindhoven avait jugé cette question négativement, par jugement du 14 fév. 1820, dont voici les motifs qui font suffisamment connaître le fait :

« Attendu que suivant les anciennes coutumes de la ville et juridiction de Bois-le-Duc et celle de St-Oedenrode et de son ressort, sous l'empire de laquelle l'opposante a contracté mariage avec C. W....., le survivant des époux reste en possession, sa vie durant, de l'usufruit (jouissance) de tous les biens immeubles et patrimoniaux qu'ils ont conjointement apportés ou qu'ils ont acquis pendant le mariage, sans que ce droit puisse être restreint par le prémourant, même par

(3) V. Paris, Cass., 3 nov. 1806; 19 mai 1834; Br., Cass., 16 fév. 1836 et 22 oct. 1838; Merlin, *Rép.*, v° *Gains nupt.*, § 12.

disposition testamentaire; — Considérant qu'il suit delà que le survivant des époux n'hérite pas de ce droit d'usufruit et ne l'acquiert pas par le décès du prémourant; mais seulement reste en possession de la jouissance que les deux époux avaient conjointement, pendant le mariage, et que le survivant conserve dès-lors lui seul, droit qui a été constitué et acquis du moment du mariage; — Le tribunal déclare l'opposition bonne et valable, etc... » — Pourvoi.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que par l'article premier, combiné avec l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, lequel doit seul, dans l'espèce présente, servir de guide pour la décision du juge, il est dit expressément, qu'il sera perçu, à titre de droit de succession, un impôt sur le montant de la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis par decès dans la succession d'un habitant du royaume décédé après le 31 décembre de cette année;

Considérant que, bien que le droit coutumier de Bois-le-Duc donne irrévocablement à l'époux survivant l'usufruit des biens du prédécédé, la jouissance de ce droit n'existait néanmoins pas encore du vivant des deux époux; qu'il n'a commencé qu'après et par le décès de l'époux prémourant, et que cette jouissance n'a été acquise à l'intimée que par le décès de son époux;

Considérant que l'intimée, par la transmission de cette jouissance, qui n'existait pas avant, se trouve notoirement dans les termes de la loi, et que, par conséquent, le premier juge a violé manifestement cette dernière; déclare non recevable l'opposition, etc.

Du 20 juin 1823. — Cour de La Haye.

—

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — IMMEUBLE. — MEUBLE. — VENTE. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'il y a vente de maisons et édifices construits sur le fonds d'autrui, consentie par le propriétaire de ces édifices, au profit du propriétaire du sol, y a-t il lieu de percevoir, ou 4 °/₀, comme pour vente d'immeubles, ou 2 °/₀, comme pour vente de meubles, ou 1/2 °/₀, comme si le prix ne devait être considéré que comme une indemnité accordée au propriétaire de ces édifices? — Il y a lieu au droit de 4 °/₀ (1).

(1) V. La Haye, 9 janv. et 6 mars 1822, et Paris, Cass., 23 avril 1822.

H..... avait acquis du domaine un fonds sur lequel se trouvaient une maison et autres bâtiments construits, et appartenant à un tiers qui avait joui de ce fonds à titre de concession emphytéotique.

28 Nov. 1820, acte par lequel la veuve V..... vend à H...., pour 600 fl., la superficie ou valeur jacente de la maison et autres bâtiments dont s'agit, sous les conditions qu'il aurait à s'entendre avec les fermiers qui occupaient en partie ces édifices, et que la venderesse ne serait tenue d'évacuer la maison qu'au 1er mai 1821, sauf toutefois la faculté qu'aurait le Sr H..... de commencer, en attendant, ses démolitions et reconstructions. — Question de savoir quel était le droit d'enregistrement à percevoir sur cet acte. L'administration exigeait 4 °/₀, sur le fondement que, jusqu'à démolition, les objets vendus étaient de nature immobilière, et que l'acheteur ne s'était point obligé à démolir. Celui-ci soutenait, au contraire, que si d'un côté l'art. 518, C. civ., dit que les bâtiments sont immeubles par leur nature, c'est là une règle générale qui se trouve modifiée par les art. 552 et 555, d'après lesquels la propriété du sol emportant la propriété du dessus ou du dessous, et le propriétaire pouvant obliger celui qui a construit sur son fonds à enlever ses constructions, et par conséquent à les démolir, ce dernier n'est réellement propriétaire que des matériaux dont elles se composent; que dès-lors c'est un objet purement mobilier, dont la vente pourrait, tout au plus, donner lieu au droit de 2 °/₀; que même, il n'y avait réellement lieu qu'au droit d'un demi pour cent, aux termes de l'art. 69, § 2, n° 5, de la loi du 22 frim., qui tarife à ce taux les indemnités mobilières, puisqu'aux termes de l'art. 555, le propriétaire du sol a le droit de retenir les constructions, sauf le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, et sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir; d'où il résulte que le propriétaire du fonds ne paie réellement qu'une indemnité.

Le tribunal d'Amersfort, par jugement du 21 mai 1822, condamna le Sr H.... au payement du droit de 4 °/₀, et l'appel, au lieu de pourvoi en cassation du Sr H....., a été mis à néant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que quelque dénomination que l'appelant tâche de donner dans les actes de vente et d'acceptation aux bâtiments par lui achetés, il ne résulte pas moins clairement du contenu de ces actes que lesdits bâtiments, au temps de la vente

étaient attachés au fonds; qu'ils ont été vendus à l'appelant non-seulement sans aucune condition faite à l'appelant de démolir lesdits bâtiments dans un temps fixé, mais encore sous la convention expresse et sous réserve de la part des vendeurs de retenir à eux, pendant un certain délai, l'usage desdits bâtiments, de manière que la future destination des bâtiments, n'étant prescrite par aucune stipulation du contrat, dépendait uniquement de la volonté de l'appelant;

Considérant que le premier juge a justement envisagé ce contrat, d'après l'art. 518 en rapport avec l'art. 532, C. civ., comme une stipulation relative à un bien immeuble dont le transport de propriété est soumis à un droit d'enregistrement de 4 %;

Considérant que, lors même que l'appelant pourrait abstractivement soutenir qu'il pouvait, en vertu d'anciennes lois locales et de l'art. 555, C. civ., s'approprier par forme d'éviction et contre indemnité les bâtiments existants sur son terrain, cas auquel il devrait passer par le payement de 1/2 %; de sorte qu'il aurait payé 1 et 1/2 % de plus que le droit dû, il n'en est pas moins hors de tout doute que l'appelant n'a pas fait usage en temps utile et de la manière convenable de la faculté qu'il prétend avoir, et que l'intimé n'a pu former sa demande que conformément à l'acte d'achat et de vente qu'on lui avait présenté à enregistrer;

Considérant, d'après ce qui précède, que l'offre de l'appelant est totalement insuffisante, et que le jugement du tribunal ne viole nullement la loi, mais contient une juste application d'icelle; qu'ainsi il n'y a pas de motif d'admettre l'appel au lieu de cassation;

Confirme.

Du 20 juin 1823. — Cour de La Haye.

—

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — Crédit ouvert. — Effet rétroactif. — Condition potestative. — Collocation.

L'hypothèque consentie pour l'ouverture d'un crédit peut être opposée aux tiers, à dater du jour de l'inscription, quand même les avances auraient été faites postérieurement à cette époque (1).

Par acte notarié du 22 avril 1819, la maison Reynier de Liége avait ouvert, pour le terme de dix années, un crédit de 15,000 fr. aux époux Carouge de Rocquemont, qui, de leur côté, s'étaient obligés à faire la remise des valeurs qui devaient leur être fournies, au fur et à mesure de la rentrée de leurs fonds, avec intérêt au taux du commerce : ils avaient, en outre, donné hypothèque sur leurs biens.

Les époux Carouge étant tombés en faillite, leurs immeubles ont été vendus, et il s'est agi d'en distribuer le prix.

Les Srs Ripa, Gibet et Delgoffe, créanciers hypothécaires, ayant été colloqués par le juge-commissaire, à l'exclusion de la maison Reynier, celle-ci s'est pourvue contre cette collocation devant le tribunal de première instance de Liége. Nous rapportons le jugement qui en est émané et l'arrêt de la Cour qui le confirme. Les moyens respectifs des parties s'y trouvent suffisamment indiqués.

« Considérant que, par acte notarié du 22 avril 1819, la maison Reynier, déférant à la réquisition des époux Carouge, leur a ouvert un crédit de 15,000 fr.; qu'en conséquence le Sr Carouge pouvait user et jouir de ce crédit par traites, mandats ou toutes autres négociations, jusqu'à concurrence de ladite somme; que, de leur côté, les époux Carouge s'obligeaient solidairement de faire la remise des valeurs au fur et à mesure que des fonds rentreraient, et de bonifier les intérêts conformément aux règles du commerce; que l'ouverture du crédit avait lieu pour dix années; et qu'enfin les époux Carouge donnaient en hypothèque les biens dont on distribue les prix;—Considérant que la maison Reynier a pris une inscription, en vertu de cet acte, le 29 du même mois, et que les contestants (Ripa et autres) sont inscrits postérieurement;—Considérant que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et que la personne qui a le droit de contracter peut donner une hypothèque pour assurer l'exécution de l'engagement qu'elle contracte;—Considérant que si d'un côté la maison Reynier a ouvert un crédit à Carouge, et si elle s'est obligée d'y faire honneur, de l'autre côté Carouge, par son acceptation, a contracté l'engagement, non-seulement de rembourser les sommes que la maison Reynier aurait déboursées pour lui, mais encore de bonifier les intérêts, conformément aux règles et au taux du commerce;—Considérant que ces obligations, de la part de Carouge, ont pris naissance au moment de la passation de l'acte du 22 avril 1819, et qu'il exis-

(1) V. Paris, Cass., 6 avril 1809, et la note; Pardessus, *Droit comm.*, n° 1137; Merlin, *Quest.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 3. Mais v. Troplong, nos 478 et 636 *bis*. Sur la validité de l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert. V. Br., 10 juillet 1817, et la note; Delvincourt, t. 8, p. 58.

tait, par conséquent, des obligations préalables, dont l'hypothèque a été l'accessoire; — Considérant que l'obligation de la maison Reynier envers Carouge et les porteurs de ses traites, mandats ou autres négociations, n'est pas une obligation potestative, puisqu'elle ne pouvait la révoquer pendant le terme de la durée du crédit; — Considérant que cette obligation a produit nécessairement une obligation réciproque de Carouge aussi irrévocable et aussi peu potestative que la première; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la stipulation d'une hypothèque pour sûreté d'une créance conditionnelle, ou d'une créance qui était subordonnée à l'usage éventuel du crédit ouvert; — Considérant que cette stipulation a été valablement consentie par Carouge, à l'égard de qui le crédit donné équivalait à une remise de fonds; — Considérant que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; qu'ainsi l'hypothèque consentie par Carouge a eu son effet à l'égard de la maison Reynier du jour de la passation de l'acte, et à l'égard des tiers du jour de son inscription dans les registres du conservateur, même pour les sommes prêtées par la maison Reynier postérieurement aux inscriptions des créanciers contestants; — Considérant que c'est en vain que l'on opposerait la possibilité de tromper les tiers par de semblables stipulations, puisque, par l'inscription, l'hypothèque et la créance, qui en est l'objet, acquièrent une publicité que la loi juge suffisante pour garantir des erreurs et des surprises; — Considérant que la maison Reynier a fait signifier, par exploit du 24 juin dernier, son compte avec Carouge, qui a été enregistré à Liége le 18 du même mois; — Considérant qu'il est inutile d'examiner si, aux jours des inscriptions prises par les créanciers contestants, Carouge était redevable à la maison Reynier, par suite des opérations qu'il avait faites alors avec elle, puisque, par l'effet rétroactif que la loi donne à l'accomplissement de la condition, il suffit, ainsi qu'il résulte du compte, que sa redevance existât au moment de sa déconfiture; — Le tribunal, rectifiant l'ordre provisoire, ordonne que la maison Reynier sera colloquée de préférence à Henri Ripa, Henri-Joseph Delgoffe et Mathias Gihet, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel; — Attendu que, suivant l'art. 2132, C. civ., il est permis de stipuler une hypothèque pour sûreté d'une créance conditionnelle pour son existence, et que, suivant d'autres dispositions du même code, l'inscription fixe le rang de l'hypothèque;

Attendu que l'acte du 22 avril 1819, loin de présenter une convention illicite ou réprouvée par l'intérêt public, tend, au contraire, à favoriser le commerce et l'industrie;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est justifié, par le compte courant produit par la partie intimée, qu'à la date de l'inscription prise par la partie appelante, celle-là était créancière d'une somme supérieure au montant du crédit ouvert;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 juin 1823. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

—

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — DATE. — NULLITÉ.

Un testament olographe n'est pas nul quoique la date suive la signature du testateur (1).

Le 15 avril 1821, Lambert Termonia fait un testament écrit, daté et signé de sa propre main, en faveur de Pierre-Gaspar Termonia; mais la date suit immédiatement la signature et dans la même ligne. — Par exploit du 13 juin dernier, Antoine-Vincent Termonia et autres font assigner Pierre-Gaspar Termonia, à l'effet de faire déclarer nul le testament du 15 avril 1821.

Jugement du tribunal de Liége du 5 déc. 1821, qui accueille les conclusions du demandeur :

« Dans le droit, le testament dont il s'agit doit-il être déclaré non valable? — Attendu qu'il est reconnu, entre parties, que le testateur Lambert J. Termonia a écrit lui-même sa disposition testamentaire; qu'il y a déclaré de l'avoir écrite, signée de sa main, et l'a ensuite effectivement signée, en y apposant les lettres initiales de ses prénoms et son nom de famille Termonia, mais que ce n'est qu'après cette signature terminée que se trouve le suivant : « ce 15 avril 1821, dans mon appartement situé au Beauregard, faubourg de Liége; » — Attendu que cette ajoute faite après la signature, quoiqu'il ne soit pas nié qu'elle est faite de la main du testateur, ne peut cependant pas être considérée comme

(1) V. sur cette question Toullier, t. 5, n° 375; Delvincourt, t. 4, p. 208; Cass., 9 mai 1825; Paris, 13 août 1811; Bordeaux, 9 janv. 1825. — *Secus*, Liége, 22 fév. 1812.

la date du testament exigée par l'art. 970, C. civ., comme forme substantielle pour la validité du testament olographe, parce que la signature du testateur a donné l'être à l'acte qui l'a précédé, tel qu'il était au moment de la signature, elle ne fait foi que du contenu qui l'a précédé, elle a complété et terminé le testament, et tout ce qui suit la signature n'en fait pas partie; d'où il suit que ledit testament n'est pas daté, et qu'à ce défaut il n'est pas valable; Par ces motifs, vu l'art. 970, C. civ., le tribunal déclare nul et non valable le testament de Lambert J. Termonia, etc. »

Gaspar Termonia interjette appel de ce jugement; il soutient que le testament est valable; que l'écrit ayant été écrit, signé et daté de la main du testateur, toutes les formalités prescrites par l'art. 970, C. civ., étaient remplies; qu'annuler un testament du chef que la date suivrait la signature, c'est créer une nullité. Il ajoute que lorsque le législateur a voulu indiquer l'endroit où une date devait se trouver, il a eu soin de s'exprimer à cet égard, preuve l'art. 14 de la loi du 25 vent. an XI; qu'au surplus, dans l'espèce dont il s'agit, la date formait un seul et même contexte avec le reste de l'acte; enfin il invoqua le principe consacré dans les arrêts de la Cour de cassation des 6 janvier 1814 et 18 août 1817. Les intimés, concluant à la confirmation du jugement, établissent la nullité du testament, sur ce que la date suivant la signature ne peut être censée faire partie de l'acte. En vain, disent-ils, pourrait-on objecter qu'une lettre ou un acte quelconque peut faire foi de sa date, quoique placée après la signature; cela a lieu pour des raisons particulières qui ne sont point applicables aux testaments dont les formalités sont requises *non quoad fidem*, mais *ad solennitatem rei gestæ*. Ils invoquaient, à l'appui de leur doctrine, un arrêt de la Cour de Liége du 22 fév. 1812 (*arrêts notables*, v. 4, p. 71).

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, y a-t-il lieu d'infirmer le jugement dont est appel?

Attendu qu'il est reconnu, par toutes les parties en cause, que le testament de Lambert Joseph Termonia est écrit en entier, daté et signé de sa main, ce qui constitue le testament olographe, lequel n'est assujéti à aucune autre forme, aux termes de l'art. 970, C. civ.;

Attendu que la date de cet acte est aussi clairement déterminée, étant écrite immédiatement après la signature et d'un même contexte, que si elle était immédiatement avant.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare valable le testament du 15 avril 1821, etc.

Du 25 juin 1825. — Cour de Liége. — Ire Ch.

—

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. — JUGEMENT. — DÉNÉGATION. — PREUVE.

Le jugement sur requête, portant ordonnance de répondre sur faits et articles, n'a pas le caractère d'un jugement proprement dit, en ce sens que la partie qui doit subir l'interrogatoire ne puisse refuser d'y obéir, et que le juge qui l'a rendu ne puisse le rapporter. — Une partie n'est obligée de répondre sur des faits et articles dont la pertinence dépend d'un fait nié par elle et non établi par la partie adverse.

La première de ces questions avait déjà été jugée négativement par deux arrêts, l'un de la ci-devant Cour d'appel de Bruxelles du 1er décembre 1810, l'autre de la Cour de Bruxelles du 17 février 1819. L'arrêt suivant est rendu dans le même sens; il décide en même temps pour la négative la seconde des questions posées ci-dessus.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles demandé par l'une des parties, en vertu des dispositions des art. 324 et 325, C. pr., peut en certains cas être préjudiciable à la partie contre laquelle il est demandé, soit à raison de l'état de la cause, soit par rapport au contenu des questions; que par suite cette partie doit être dans le cas de pouvoir proposer ses moyens contre l'interrogatoire, et les soumettre à la décision du juge; que puisque l'interrogatoire n'est pas accordé sur la plaidoirie contradictoire des parties, mais seulement sur requête, *inaudità parte*, il s'ensuit que ce n'est qu'au moment où les parties comparaissent devant le juge commis à l'interrogatoire, que la partie peut proposer ses moyens au contraire, et contester la pertinence des faits et articles; et que conséquemment le jugement ou arrêt, qui permet l'interrogatoire, ne peut, par la nature des choses, être considéré comme ayant irrévocablement jugé l'opportunité de l'interrogatoire et la pertinence des faits et articles;

Considérant que, lors de la comparution devant le juge commissaire de la Cour, l'intimé a nié la propriété que l'appelant prétend avoir sur les vins dont il s'agit au procès, et a par suite soutenu qu'il ne pouvait être tenu de répondre sur les faits et articles proposés

par l'appelant, tant et aussi longtemps que ledit droit de propriété, que lui intimé avait contesté devant le premier juge, mais qui est passé sous silence dans le jugement *a quo*, ne fût préalablement établi;

Considérant que la demande de l'appelant, en restitution des vins dont il s'agit, repose sur le droit de propriété qu'y aurait prétendument ce dernier; qu'ainsi le fondement de cette demande viendrait à crouler, si, après examen de ce prétendu droit, l'appelant ne pouvait être envisagé comme propriétaire de ces vins, et que par suite l'état de la cause exige que, bien que les faits et articles fussent, de l'aveu même de l'intimé, indubitablement pertinents dans l'hypothèse où l'appelant serait propriétaire des mêmes vins, néanmoins la question de propriété soit préalablement examinée, afin d'éviter des procédures frustratoires;

Considérant que par ses conclusions subsidiaires l'appelant a demandé et offert de rapporter la preuve de sa propriété sur les vins susmentionnés;

Par ces motifs, avant de disposer relativement à l'exécution de son arrêt du 3 mai présente année, ordonne aux parties de plaider à toutes fins, à l'audience du 4 juillet prochain, la question concernant le prétendu droit de propriété de l'appelant aux vins dont il s'agit au procès, et ce après communication des pièces sur lesquelles l'appelant entend s'appuyer pour établir ce même droit, etc.

Du 27 juin 1823. — Cour de Br. — 1re Ch. — MM. Verhaegen, aîné, et Vanlaeken. S.....

—

1° INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ENFANT NATUREL. — RÉVOCABILITÉ. — STIPULATION POUR AUTRUI.

2° POURVOI REJETÉ. — AMENDE. — INDEMNITÉ.

1° *L'institution contractuelle par deux époux, au profit de l'enfant naturel de l'un deux, faite sous l'empire des lois anciennes et qui était révocable, a-t-elle été révoquée par la publication du Code civil, si les deux instituants vivaient encore, en ce sens que l'enfant naturel institué n'ait plus droit qu'à la portion que lui attribue le Code civil* (1)? — Rés. nég.

Cette stipulation faite au profit de l'enfant naturel par la mère, sa tutrice, n'est pas en opposition avec le principe qu'on ne peut stipuler pour autrui, et que semblable stipulation doit être acceptée.

2° *Le demandeur en cassation, dont le pourvoi est rejeté, doit-il être condamné à l'amende de 150 fr., envers le défendeur, à titre d'indemnité?* — Rés. aff.

Lambertine Streel, mère d'un enfant naturel, s'unit en légitime mariage avec Mathieu-Joseph Humblet, et il fut stipulé par leur pacte anténuptiel du 10 fév. 1771, que s'il survenait des enfants légitimes, Marie-Joseph Streel, fille naturelle de la future épouse, serait considérée comme enfant légitime et partagerait par tête avec les autres enfants.

Le contrat de mariage se termine par cette clause : « se réservant, les futurs époux, de pouvoir au prémis adder ou diminuer, en tout ou en partie, ainsi et comme ils le trouveront convenir, voir conjointement et pas autrement. »

Lambertine Streel et Mathieu-Joseph Humblet sont décédés l'un et l'autre après la publication du Code civil, laissant un enfant légitime et Marie-Joseph Streel, enfant naturel, dont les droits héréditaires avaient été fixés par le contrat de mariage du 10 fév. 1771. — Il s'est agi de régler la succession des époux Humblet entre l'épouse Renson, leur enfant légitime, et Marie-Joseph Streel, enfant naturel de l'un des conjoints seulement; cette dernière a réclamé la moitié des biens délaissés par les époux Humblet, en fondant sa prétention sur la stipulation reprise au contrat de mariage de 1771, qui, selon elle, lui avait conféré un droit irrévocable.

L'épouse Renson a soutenu que le pacte anténuptiel de 1771 n'avait pu, ni par sa nature, ni par ses stipulations, conférer à l'enfant naturel un droit irrévocable; puisque, depuis le moment du contrat jusqu'à la mort des époux, ceux-ci avaient pu le révoquer conjointement; que dès lors l'institution contractuelle était en état de révocabilité, lorsque le Code civil avait été publié; que par suite il avait pu régir et avait régi en effet, la succession des époux Humblet; qu'ainsi, d'après la combinaison des art. 757 et 908, la demanderesse ne pouvait réclamer, en qualité d'enfant naturel, qu'un sixième de la succession.

Le tribunal de première instance de Liége, dont la Cour supérieure a confirmé la décision, en adoptant les motifs des premiers juges, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que dans l'acte anténuptiel avenu devant le notaire Kinon, le 10 fév. 1771, entre Mathieu-Joseph Humblet et Lam-

(1) V. Liége, 29 janv. 1820 et Br., 2 juill. 1823.

bertine Streel, il a été inséré la clause suivante : « en outre, a été conditionné par iceux réciproquement, que si en cas ils viennent à avoir des enfants provenant de leur dit futur mariage, quant alors la présente sera réputée comme nulle, non arrivée, et ladite Marie Joseph sera réputée comme enfant légitime et partagera par tête avec les autres enfants, tous les biens, cens et rentes, meubles et immeubles, présents et futurs, provenant tant de sadite mère que dudit sieur premier nommé, qui seraient trouvés après le décès du survivant d'eux deux ; » — Considérant que les époux Humblet ayant eu un enfant, il s'ensuit qu'aux termes de leur contrat de mariage, Marie-Joseph Streel, demanderesse, enfant naturel de Lambertine Streel, a eu droit de partager par tête avec l'enfant légitime, donc, par moitié, les biens desdits époux Humblet; — Considérant que, suivant les lois anciennes, sous l'empire desquelles les époux Humblet se sont mariés, et le contrat anténuptiel a eu lieu, la stipulation ci-dessus énoncée était permise; que cette stipulation était valable et devait conséquemment produire ses effets; — Considérant que le principe, qu'on ne peut stipuler pour un autre, n'est pas applicable à l'espèce, parce que Lambertine Streel, mère, stipulait pour son enfant, dont elle était la tutrice naturelle; que cette stipulation a eu lieu dans l'intérêt de la mère comme de son enfants; que la mère tutrice de sa fille l'a représentée et est censée avoir accepté pour elle la stipulation; — Considérant que cette stipulation a formé une institution contractuelle faite sous l'empire des lois qui l'autorisaient, « qu'elle a acquis à Marie-Joseph Streel un droit irrévocable, non susceptible d'être atteint par les lois nouvelles; » qu'on ne peut donc invoquer la législation sur les enfants naturels, en vigueur à l'époque du décès de Lambertine Streel, pour diminuer la quotité compétente à sa fille naturelle dans ses biens et ceux de son époux; qu'on ne peut invoquer l'arrêt en cause de la famille de Borchgrave, parce qu'il n'a pas d'analogie, et que d'ailleurs le juge doit suivre la règle : *non exemplis sed legibus judicandum;* qu'il s'ensuit que les demandeurs ont droit d'exiger la moitié des biens dont ils provoquent le partage. »

Ce jugement ayant été confirmé par la Cour le 27 nov. 1822, il y a eu, de la part des époux Renson, pourvoi en cassation contre l'arrêt.

La stipulation que renferme le contrat de mariage de 1771, ont ils dit, n'est autre chose qu'un règlement de succession, toujours révocable au gré des instituants; c'est un principe certain au pays de Liége, qu'il n'y a d'obligatoire et de véritablement irrévocable dans un contrat de mariage, que les stipulations faites par des tiers au profit des futurs époux ou de leurs enfants, ou par les futurs époux eux-mêmes au profit l'un de l'autre (Méan, obs. 551, 558 et 686).

Après avoir tiré avantage de l'arrêt rendu dans la cause de la famille de Borchgrave, rapporté à la date du 20 janv. 1820, l'avocat des demandeurs en cassation faisait remarquer que le principe de la prétendue irrévocabilité des institutions contractuelles était d'autant moins admissible dans le cas présent, qu'il avait été expressément convenu dans le contrat de mariage du 10 fév. 1771 que les futurs conjoints pourraient y ajouter, y diminuer, en tout ou en partie, ainsi et comme ils le trouveraient convenir, et qu'il implique contradiction qu'un droit soit irrévocablement acquis et qu'il puisse néanmoins être enlevé par un tiers, à l'insu et contre la volonté de celui qui s'en croit investi. En vain dirait-on, continuait l'avocat des demandeurs, que l'institution contractuelle n'était révocable que par le concours de la volonté des deux époux et non par l'effet d'une volonté isolée, puisqu'il reste toujours vrai que l'on ne peut pas considérer comme irrévocablement acquis un droit que des tiers peuvent anéantir par un changement de volonté; il se prévalait aussi d'un arrêt rendu par la Cour de cassaton de France du 23 mai 1821.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'acte anténuptiel de Mathieu-Joseph Humblet et Lambertine Streel, du 10 fév. 1771, contient trois contrats distincts; en premier lieu, le contrat de mariage qui imprime, à toutes les stipulations comprises dans l'acte, un caractère particulier, savoir, que chaque stipulation doit être considérée comme une condition sous laquelle le mariage a été consenti; en second lieu, l'institution en faveur de Marie-Joseph Streel par le futur époux, qui ne pourra la révoquer que du consentement de la future épouse, et non autrement; cette dernière étant décédée sans avoir donné son consentement, c'est comme si l'institution était pure et simple, car la révocation dépendait du consentement d'une tierce-personne, qui avait stipulé au contrat pour l'instituée, et cet événement, indépendant de Mathieu Humblet, et fortuit à son égard, a un effet rétroactif au temps où l'engagement a été contracté, et le droit qui en résulte est censé avoir été acquis à l'instituée, dès le moment du contrat, d'après le principe, *in stipulatio-*

nibus contractûs initium inspicitur, in legatis autem spectatur dies quo conditio existit;

Considérant que ledit acte contient, en troisième lieu, l'institution faite par la future épouse en faveur de Marie-Joseph Streel, qui n'était révocable que conjointement et du consentement de Mathieu Joseph Houblet et non autrement, ce qui ne pouvait plus arriver après le décès de l'épouse en 1804: événement qui a eu un effet rétroactif au jour du contrat, comme il a été dit ci dessus, et par les mêmes motifs, puisque cette révocation dépendait également du concours de la volonté d'un tiers avec celle de l'instituant; d'où il suit, que l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes en matière d'institutions contractuelles, et n'a nullement violé les art. 757 et 908, C. civ., ni fait une fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 18 pluv. an v, qui placent sur la même ligne les institutions contractuelles et les donations entre-vifs;

Par ces motifs, rejette.

Du 1er juill. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

HAINAUT. — CONVENTION MATRIMONIALE. — CONDITION DE MAMBOURNIE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÈGLEMENT DE SUCCESSION.

Sous l'empire de la coutume du chef-lieu de Mons et des chartes générales du Hainaut, la clause contenue dans un contrat de mariage, portant, « les acquêts que les futurs pourront faire ensemble, appartiendront à leurs enfants, sans prérogative de sexe, le survivant demeurant usufructuaire de la totalité, » doit-elle être considérée comme une institution contractuelle, qui ait transmis irrévocablement aux enfants la propriété de ces acquêts? — Rés. nég.

Ne doit-elle au contraire être considérée que comme un règlement de succession? — Rés. aff.

21 Juin 1777, contrat de mariage entre le Sr Derouquier et la Dlle l'Olivier, dans lequel les futurs époux font les stipulations suivantes : « De la part desdits futurs époux a été dit et devisé que le dernier vivant d'eux deux demeurera en tous biens meubles, or, argent, meubles-meublants et ainsi du reste de même nature; que les acquêts qu'ils pourront faire ensemble appartiendront à leurs enfants, sans prérogative de sexe, le survivant demeurant usufructuaire de la totalité; dénommant pour mambourg, etc. . . . . »

Il est bon de se rappeler que, d'après les coutumes qui régissaient les époux, les filles n'étaient pas admises à un partage égal avec les garçons. Entr'autres acquêts que firent les époux Derouquier se trouvaient une branche de terre, située à Thulin, de la contenance de 25 hect. 74 ares.

Derouquier mourut en avril 1804, laissant un fils unique.

19 Déc. 1818, acte par lequel la Ve Derouquier constitue une rente viagère au profit du Sr Bertaux, et donne pour hypothèque la juste moitié indivise de la branche de terre située à Thulin.

Le Sr Bertaux ayant pris inscription, le Sr Derouquier, fils, l'a assigné devant le tribunal de Mons, pour se voir condamner à en donner main-levée, en se fondant sur ce que, par la force de la clause du contrat de mariage de ses père et mère, la propriété de la branche de terre dont s'agit lui était dévolue, sauf l'usufruit réservé à sa mère. Celle-ci est intervenue dans l'instance et a soutenu, conjointement avec le Sr Bertaux, que la clause invoquée n'était qu'un règlement de succession, qui ne pouvait être considéré comme l'ayant dépouillée de la propriété de sa moitié dans les acquêts.

30 Mai 1820, jugement qui accueille les conclusions de Derouquier, déclare l'inscription nulle et en donne main-levée. Ce jugement est ainsi conçu :

« En droit, le Sr Derouquier est-il propriétaire de la branche de terre labourable dont il s'agit? Par suite, l'hypothèque constituée au profit du Sr Bertaux, par la De Ve Derouquier, est-elle nulle?—Attendu que par traité de mariage, passé à Mons par-devant hommes de fief du Hainaut le 21 juin 1777, sous l'empire des chartes de ce pays, entre le Sr Ph.-Ig. Derouquier, d'une part, et la Dlle M.-C.-A.-J. l'Olivier, d'autre part, il a été dit et stipulé que les acquêts qu'ils pourraient faire ensemble appartiendraient à leurs enfants, sans prérogative de sexe, et que le survivant demeurerait usufructuaire de la totalité; — Attendu que cette clause, qui dispose différemment de la propriété et de l'usufruit, ne peut être censée ne renfermer qu'un simple règlement de succession, vu que les futurs conjoints n'ont pas eu uniquement en vue d'établir l'égalité entre leurs enfants, de tous leurs biens de quelque nature qu'ils fussent, mais bien une obligation réciproque qu'ils ont contractée pour se lier, l'un vers l'autre, à transmettre à leurs enfants, au décès du prémourant, la propriété des acquêts qu'ils feraient constant leur mariage;—Attendu que semblables engagements sont autorisés par l'art. 12 du chap. 109 desdites chartes; d'où il suit que les futurs conjoints ont pu conditionner, comme il ont fait, que le superstite d'eux deux ne serait qu'usufruitier des con-

quêts et que leurs enfants en seraient les nu-propriétaires ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du chap. 29 des mêmes chartes, toutes devises, clauses et conditions matrimoniales, ne peuvent être changées, diminuées ni altérées après le mariage consommé, ce qui établit la stabilité et l'irrévocabilité de la stipulation sus-rappelée;—Attendu que le Sr Derouquier ne s'est pas opposé à ce que la D^e sa mère fut reçue intervenante au procès qu'il a intenté contre le Sr Bertaux; — Déclare nul et inopérante l'inscription hypothécaire prise au profit du Sr Bertaux, etc. »

Sur l'appel de la Ve Derouquier et du Sr Bertaux, ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'intimé, demandeur en première instance, pour contester à la D^e sa mère, Ve Derouquier, ici appelante, la nue-propriété des acquêts faits constant son mariage avec feu le Sr Derouquier, son époux, n'a fondé uniquement son action que sur le sens et les expressions de certaine clause du contrat anténuptiel, passé entre sesdits père et mère en la ville de Mons, le 21 du mois de juin 1777; mais qu'il n'est pas même contesté, dans l'espèce, qu'à défaut de conventions matrimoniales, la Ve superstite n'eut conservé, à la rupture du lit, son droit de propriété sur la moitié desdits acquêts, et qu'ainsi toute la contestation se borne à décider, si la clause invoquée par l'intimé emportait dans le chef de l'appelante une renonciation à ce droit de propriété;

Attendu que, soit que l'on examine cette clause prise isolément, soit qu'on la combine avec les autres clauses du contrat, on ne peut jamais y trouver une disposition formelle, par laquelle les époux Derouquier auraient expressément renoncé, en faveur des enfants à naître du mariage, à leurs droits dans la moitié de la nue-propriété des acquêts, de telle sorte que la communauté se dissolvant, les enfants auraient été saisis de plein droit de cette propriété, même à l'égard de la portion appartenante au survivant; mais que l'on voit plutôt dans cette clause que la commune intention des parties contractantes n'a été que d'établir, quant à cette espèce de biens, un partage égal, après leur mort respective, entre tous les enfants qu'ils pourraient délaisser, soit fils, soit filles, sans prérogatives de sexe, et de déroger ainsi, sur ce point, à la coutume locale et aux chartes du Hainaut, qui n'admettaient pas les filles, vis-à-vis de leurs frères, à succéder par portions égales dans la succession de leurs parents;

Attendu que pour faire présumer cette renonciation dans le chef des époux Derouquier, on s'appuie du mot, *appartiendront*, de la clause contestée, ainsi que de la réserve de la totalité de l'usufruit qui y est stipulée en faveur du survivant, et que l'on veut en inférer une transmission actuelle de propriété de la totalité des acquêts au profit des enfants du mariage à l'époque du décès du prémourant;

Attendu, quant à la première objection, que la loi locale, la meilleure interprète du sens et de la force des expressions employées dans son ressort, se servait parfois des mots *appartenir et demeurer*, dans la même acception que *succéder*, et qu'il paraît, dès-lors, que l'on ne doit pas nécessairement inférer de cette expression, *appartiendront*, la renonciation à ce droit de propriété de la part des contractants, d'autant plus qu'ici l'on peut facilement expliquer toute la clause par son but principal, la dérogation à l'inégalité coutumière;

Attendu, quant à la seconde objection, qu'une pareille réserve ne peut pas avoir l'effet de changer la nature de la clause, ni d'en étendre les dispositions, puisqu'il est plus naturel, au contraire, de l'envisager comme une précaution de la part des contractants, contre les difficultés que l'on aurait pu faire au survivant, relativement à l'étendue de ses droits usufructuaires, précaution que l'on ne peut certainement pas interpréter aujourd'hui d'une manière défavorable à l'appelante, d'autant plus qu'à l'époque du contrat la propriété du survivant étant vinculée par le lien de la dévolution coutumière, en vigueur alors en Hainaut, on n'envisageait souvent, sous ce point de vue, le superstite, que comme une espèce de viager de son propre bien; de tout quoi il résulte que, dans les circonstances de la cause, on ne peut point regarder une pareille clause comme emportant, de plein droit, renonciation à la propriété d'une portion de biens dont on ne s'était réservé l'usufruit que surabondamment, ou en se servant d'une expression impropre, à l'emploi de laquelle pouvaient facilement donner lieu les dispositions des lois de ce temps-là;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans les conclusions qui lui ont été adjugées en première instance.

Du 2 juill. 1823. — Cour de Br. — 3e Ch.

1° CAUTION. — SOLIDARITÉ.
2° TRANSACTION. — ÉCRITURE — PREUVE.

1° *La caution qui s'est obligée en ces mots*, comme caution au principal, *doit être cen-*

sée s'être obligée comme débiteur principal, et conséquemment avoir renoncé à l'exception de division (1).

2° *L'écriture n'est pas de l'essence d'une transaction* (2). (C. civ., 2044).

H..., assigné en paiement d'un billet que son père, dont il était heritier, avait signé avec ces mots, *als borg ten principale (comme eautinn au principal)*, prétendait que cette expression n'avait d'autre objet que de limiter le cautionnement à la somme principale, et non aux intérêts ou aux frais : il opposait en conséquence l'exception de division; il soutenait en outre, et il posait en fait, que le 12 sept. 1822 il avait été, en sa demeure, transigé sur la demande faite à sa charge, moyennant qu'il aurait payé la moitié de la somme; il déférait sur ce fait le serment litisdécisoire à son adversaire.

V..... répondait que les expressions contestées désignaient que la caution s'était engagée comme débiteur principal; que, quant au serment, les transactions non écrites ne sont qu'un simple projet; que l'écriture est nécessaire pour leur donner l'être, aux termes de l'art. 2044, C. civ.; qu'ainsi le fait posé était irrélevant, et le serment sans objet.

Le tribunal d'Amersfort accueillit ce système, mais son jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant, quant à l'exception de division proposée par l'appelant, que les termes, *au principal*, ainsi qu'ils se trouvent dans l'acte de cautionnement dont s'agit, ont été évidemment employés pour étendre l'obligation ordinaire de la caution à laquelle, comme telle, elle était déjà tenue.

Considérant que ces mêmes mots sont, dans l'usage commun, employés dans le sens, que chacune des cautions s'oblige de la même manière que le débiteur principal, de sorte que chacune d'elles puisse être attaquée seule pour le paiement de la somme entière; qu'il faut d'autant plus adopter cette interprétation que sans cela l'emploi de ces mots serait oiseux et sans effet;

Considérant que ces mots contestés, ainsi interprétés, constituent de la part des cautions une obligation exclusive du bénéfice de division, et par conséquent contiennent une renonciation effective à ce bénéfice;

Considérant que par suite l'appelant ne peut pas invoquer cette exception de division, et que c'est avec droit qu'elle a été rejetée par le premier juge;

Considérant, en ce qui concerne le serment déféré incidentellement par l'appelant, que le serment a rapport à une transaction qui, d'après l'appelant, aurait été conclue verbalement entre parties relativement à ce procès;

Considérant que, quoique la rédaction par écrit d'un semblable contrat soit prescrite par l'art. 2044, C. civ., cependant elle ne l'est pas, d'après la jurisprudence, à peine de nullité, mais seulement *probationis causâ*, et non *solemnitatis*, et n'est pas de l'essence de ce contrat; que par conséquent la disposition générale du Code civil, relative au serment litisdécisoire, ne peut pas être considérée comme sans application dans l'espèce;

Considérant que le serment déféré à l'intimé par l'appelant est pertinent, et que toutes les conditions voulues par la loi en semblables circonstances existent; met l'appellation au néant; et pour ce qui concerne la demande incidentelle du serment litisdécisoire, faisant droit, quant à ce, met le jugement dont appel au néant; émendant, etc.

Du 3 juill. 1823. — Cour de La Haye. — 3e Ch.

—

* MILICE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — PEINE.

Il résulte de la rédaction de l'art. 8 de la loi du 27 avril 1820, et notamment de la disjonctive ou *en cas d'indigence absolue, etc., d'après le sens grammatical qu'elle comporte, que le législateur a laissé au juge la faculté de prononcer, soit une amende, soit un emprisonnement, si le prévenu est dans une situation telle qu'elle le mette dans l'impossibilité de payer l'amende.*

Du 3 juill. 1823. — Cour de Br. — Ch. corr.

—

1° CONNEXITÉ. — CONFLIT. — RENVOI.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — SAISIE-ARRÊT.
3° DOMICILE (CHANGEMENT DE).

1° *Si, dans une instance en validité de saisies-arrêts pendante devant la Cour de Bruxelles, et dans une instance sur opposition à un arrêt par défaut pendante devant la Cour*

(1) V. Paillet, note 2, aux art. 1341 et 2044; Br., 1er déc. 1810.

(2) V. Pigeau, liv. 2, part. 2, tit. 1er, ch. 1er, n° 8, p. 191. Br., Cass., 25 avril 1844; mais v. Liége, 29 août 1814, et la note.

de Liége, entre les mêmes parties, il s'agit de savoir si l'une d'elles est domiciliee dans tel lieu, y a-t-il lieu à renvoi de l'une à l'autre Cour (1)? — Rés. nég.

2° *La signification d'un arrêt par défaut, les commandements, saisie-arrêt, dénonciation et assignation en validité, suivie de constitution d'avoué par la partie saisie, sont-ils des actes suffisants pour faire réputer exécuté l'arrêt par défaut, et, par suite, l'opposition est-elle non recevable après la huitaine de cette constitution d'avoué* (2)? — Rés. aff.

3° *Un individu peut-il, suivant les circonstances, être censé avoir conservé son domicile d'origine, nonobstant un certificat constatant qu'il aurait déclaré quitter son domicile dans ce lieu pour le transférer dans un autre, et son inscription au rôle des habitants de cet autre lieu* (3)? — Rés. aff.

Mᵉ Mathias, avoué à la Cour de Liége, y avait occupé dans diverses affaires, tant pour la Dᵉ d'Arberg que pour le Sʳ De Limminghe, son héritier, et il avait ensuite obtenu contre les héritiers De Limminghe quatre arrêts, qui les avaient condamnés à lui payer les déboursés et honoraires qui lui étaient dus à cet égard. Instruit que le Sʳ Huytens s'était fait céder la succession de Philippe De Limminghe, comprenant celle de la Dᵉ d'Arberg, à charge de payer les dettes, et en outre moyennant 10,000 francs, Mᵉ Mathias se procura une expédition de l'acte de cession qui porte: « que le cessionnaire est chargé de vendre les meubles et immeubles de la succession, et du provenu de ces ventes payer tous les créanciers de cette succession. » En vertu de cet acte, Mᵉ Mathias fit assigner le Sʳ Huytens devant la Cour supérieure de Liége, pour y voir déclarer communs avec lui les arrêts qu'il avait obtenus contre les héritiers De Limminghe: l'assignation fut donnée à Gand, rue Haute, domicile d'origine dudit Sʳ Huytens.

9 Nov. 1821, arrêt par défaut, qui adjuge ses conclusions à Mᵉ Mathias.

14 Déc. suivant et 10 janv. 1822, commandement au Sʳ Huytens de satisfaire à cet arrêt, et le 30 du même mois de janvier dénonciation audit Huytens des saisies-arrêts faites à sa charge en vertu de l'arrêt par défaut de la Cour de Liége: tous ces actes furent signifiés au Sʳ Huytens, domicilié à Gand, rue Haute.

12 Fév. 1822, jugement par défaut qui déclare les saisies-arrêts valables.

Le 21 fév., le comte de Looz, tiers-saisi, passa déclaration au greffe, portant, « qu'il avait loué du Sʳ Huytens le château et la ferme d'Abin, (dépendant de la succession De Limminghe, acquise par le Sʳ Huytens) jusqu'au 1ᵉʳ mai 1832, mais qu'il en avait payé tous les fermages par anticipation. » Ce fut après cette déclaration, et par acte du 23 fév., que le Sʳ Huytens constitua avoué, et il écrivit à Mᵉ Mathias, pour l'engager à se désister de ses poursuites, en lui annonçant que la déclaration était faite et n'atteindrait pas le but qu'il s'était proposé. Mᵉ Mathias, n'ayant pas cru devoir renoncer à une créance légitime, que le Sʳ Huytens s'était chargé de payer sur le produit des biens dont il avait perçus les revenus par anticipation jusqu'en 1832, le Sʳ Huytens forma opposition au jugement par défaut du 12 fév., et la motiva sur ce qu'il avait été assigné à un domicile qui n'était pas le sien, soutenant qu'il avait transféré son domicile à Bruxelles, puis à Uccle.

2 Avril 1823, jugement qui déboute le Sʳ Huytens de son opposition.

Appel du Sʳ Huytens porté devant la Cour de Bruxelles.

Entre-temps, et par requête du 5 mars 1822, le Sʳ Huytens avait formé opposition à l'arrêt que la Cour de Liége avait rendu contre lui, par défaut, le 9 nov. 1821, motivée également sur ce qu'il n'était pas domicilié à Gand, et partant que l'assignation était nulle.

Sur cette opposition, il demanda, 1° que l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Bruxelles, puisqu'il s'agissait de savoir s'il était domicilié à Gand, et que la Cour de Bruxelles était déjà saisie de la même question; 2° que l'arrêt par défaut fut déclaré périmé, à défaut d'exécution dans les six mois de sa date; 3° la nullité de cet arrêt, fondé sur ce que l'assignation sur laquelle il était intervenu était nulle, n'ayant pas été donnée à son véritable domicile. — A l'appui de ce moyen, il rapportait, en premier lieu, une déclaration du maire de Gand, en date du 14 janv. 1812, portant que le Sʳ Huytens lui aurait déclaré vouloir quitter son domicile à Gand et le transférer à Bruxelles; en second lieu, une déclaration du maire de Bruxelles du 16 janv. 1812, portant que, depuis 1809, le Sʳ Huytens était inscrit sur le registre de la population de la ville de Bruxelles; enfin

(1) Autrefois, ce cas aurait donné lieu à un règlement de juges (art 363, C pr.); mais aujourd'hui et jusqu'à l'institution de la Haute-Cour, on ne voit pas quelle autorité pourrait juger le conflit.

(2) Paris, 22 juin 1814; Br., 26 oct. 1824; Nîmes, 16 août 1809; Boncenne, t. 1ᵉʳ, p. 172.

(3) Merlin, *Rép.*, vᵒ *Domicile*, § XI, nᵒ 2.

des quittances d'impositions personnelle et mobilière du percepteur de la commune d'Uccle, et divers actes qu'il avait passés, et dans lesquels son domicile était indiqué tantôt à Bruxelles, tantôt à Uccle.

Me Mathias invoquait à son tour l'acte de cession du 5 fév. 1811, par lequel le Sr Huytens avait acquis la succession De Limminghe, et dans lequel il s'était dit domicilié à Gand, rue Haute; une lettre du maïeur d'Uccle du 25 janvier 1822, portant que le Sr Huytens n'était pas domicilié dans cette commune; une déclaration de la régence de Gand, du 17 déc. 1822, portant que, compulsoire fait des registres tenus à cet effet, il constait qu'aucune déclaration de changement de domicile de la part du Sr Huytens ne s'y trouvait inscrite depuis 1811 jusqu'à ce jour; ce qui atténuait singulièrement le certificat contraire produit par le Sr Huytens; enfin Me Mathias lui opposait, en outre, treize exploits, jugements ou arrêts, signifiés ou rendus en 1819, 1820, 1821 et 1822, où ledit Huytens s'était dit domicilié à Gand. Quant au surplus, les moyens employés par Me Mathias se trouvent reproduits dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, 1° Y a-t-il lieu d'accueillir la demande de renvoi formée par Huytens, partie Putzeys, et demandeur en opposition? 2° L'opposition formée par ledit Huytens, par requête du 5 mars 1823, à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 9 nov. 1821, est-elle recevable? 3° Dans le cas d'affirmative sur cette deuxième question, ladite opposition est-elle fondée?

Attendu, sur la première question, que dans la contestation pendante entre parties devant la Cour supérieure de justice à Bruxelles, il s'agit uniquement de prononcer sur la validité des saisies-arrêts interposées à la requête de Me Mathias, défendeur, contre la partie Putzeys, et que, dans la présente contestation, il s'agit au contraire de statuer sur le sort des condamnations portées par l'arrêt par défaut prérité du 9 nov. 1821; qu'il suit delà que de l'existence de ces deux contestations il ne peut résulter aucune exception de litispendance ni de connexité, pris égard surtout que la Cour supérieure de Bruxelles ne pourrait connaître dudit arrêt sans porter atteinte à la juridiction de la Cour de Liége qui l'a rendu, et qui seule, en conséquence, est compétente pour connaître de l'opposition formée contre cet arrêt;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il résulte des actes, que le prédit arrêt a été signifié à Huytens le 26 nov. 1821; que le 14 déc. suivant, et le 10 janv. 1822, il lui a été fait commandement d'y satisfaire; que le 25 du même mois de janvier, toujours en vertu du même arrêt, le défendeur Mathias a, par exploit de l'huissier Dubois, interposé des saisies-arrêts entre les mains du comte de Lonz et du fermier Farcy, demeurant à Ahin, sur tous deniers et objets dus par eux audit Huytens; que dès le 30 dudit mois de janv., ces saisies-arrêts lui ont été dénoncées, avec assignation en validité devant le tribunal de première instance de Gand; qu'elles ont été déclarées valables, par jugement rendu par défaut par ce tribunal le 12 fév. suivant; enfin que ledit Huytens, le 25 du même mois, a constitué avoué sur l'assignation à lui donnée en validité desdites saisies-arrets, et que le 6 août suivant il a formé opposition audit jugement;

Attendu que les significations, commandements, dénonciation desdites saisies-arrêts, et assignation en validité mentionnées ci-dessus, quoiqu'elles aient été faites à Huytens, dans la ville de Gand, n'en ont pas moins été légalement et valablement faites; qu'en effet la ville de Gand était, de l'aveu des parties, le domicile d'origine dudit Huytens; que, pour établir qu'il en avait acquis un autre, celui-ci devrait, aux termes des art. 103, 104 et 105, C. civ., non-seulement prouver qu'il avait, avant les exploits préappelés, habité un autre lieu, mais en même temps qu'il avait eu l'intention d'y fixer son principal établissement, et cette intention il devrait, dans son système, la prouver aussi, soit par une déclaration expresse qu'il en aurait faite, tant à la municipalité de Gand qu'à celle de Bruxelles et d'Uccle, où il prétend avoir successivement transféré son domicile, soit par des circonstances particulières et en nombre suffisant; que cependant les pièces par lui produites au procès n'établissent en aucune manière qu'il ait jamais fait semblable déclaration, soit à Bruxelles, soit à Uccle, et l'ensemble des circonstances que la cause présente pour la découverte de son véritable domicile établit au contraire que son intention a plutôt été de conserver ce domicile à Gand; que ceci résulte notamment, en effet, de ce que postérieurement à 1809, époque à laquelle il était, a-t-il dit, inscrit au tableau des habitants de Bruxelles, il s'est lui-même déclaré domicilié à Gand, dans un contrat avenu devant Impens, notaire, le 5 fév 1811, par quel contrat il a acquis les droits de la famille de Limminghe, sous la charge de payer ce qu'elle devait, et lequel contrat a servi de base aux condamnations prononcées contre lui par l'arrêt du 9 nov. 1821, dont s'agit; que cela résulte encore de ce que, depuis lors, jusqu'à la date de son oppo-

sition audit arrêt, c'est-à-dire jusqu'en 1823, dans différents autres contrats importants, dans quantité d'actes judiciaires, dans différentes procédures qu'il a soutenues, soit en demandant, soit en défendant, devant les tribunaux de Namur, Liége et Bruxelles, enfin dans les qualités et significations de différents jugements rendus, soit en sa faveur ou à son désavantage, toujours il s'est indiqué ou s'est laissé indiquer comme domicilié à Gand, sans élever la moindre exception ou réclamation à cet égard; que dans la supposition même que la réunion de ces circonstances n'établirait pas, à suffisance, qu'il a conservé et voulu conserver son domicile à Gand, il en résulterait toujours, nécessairement, que du moins on a pu et dû le croire, et qu'il a eu réellement et constamment dans cette ville un domicile apparent;

Attendu que, suivant la doctrine des auteurs, notamment de Denisart, nouvelle collection, v° *Domicile;* Merlin, *Rép. univer.*, v° *Declinatoire;* Berriat-St-Prix, et les arrêts par eux cités, les notifications et assignations peuvent être faites et données à semblable domicile, et que, s'il en était autrement, il dépendrait d'un débiteur de se mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers en se donnant un domicile réel qu'ils ne pourraient soupçonner, et en les trompant sur ce point par leurs déclarations ou indications, ce que la bonne foi et la justice réprouvent; qu'il suit dela que les significations, commandements, dénonciation des saisies-arrêts et assignations, en date des 26 nov., 14 déc. 1821, 10, 23 et 30 janv. 1822, et mentionnées ci-dessus, ont été légalement faites et données audit Huytens en la ville de Gand.

Attendu que ces saisies-arrêts contenaient l'énonciation expresse de l'arrêt par défaut du 9 nov. 1821, qui leur a servi de base; qu'elles ont été dénoncées et signifiées à Huytens avec assignation en validité, et qu'elles ont été suivies d'une constitution d'avoué de sa part, le 23 fév. 1823; que, par suite, elles ont évidemment le caractère voulu par l'art. 159, C. pr., pour faire réputer ledit arrêt exécuté, dans le sens de cet article, parce qu'il en résulte, nécessairement, que ledit Huytens a eu connaissance de l'exécution de ce même arrêt, vu qu'il n'aurait pu, comme il l'a fait le 23 fév., constituer avoué, ni s'exprimer d'ailleurs comme il l'a fait aussi dans les lettres par lui écrites à Mathias, les 22 et 28 fev. 1822, produites au procès et dûment enregistrées, si réellement il n'avait connu lesdites saisies-arrêts à lui signifiées, ainsi que le prédit arrêt y énoncé;

Attendu que dès lors, c'est-à-dire dès le 23 fév. 1823, date de sa constitution d'avoué, il a dû, aux termes de l'art. 162, C. pr., et sous peine de déchéance, former dans la huitaine son opposition audit arrêt, qu'il ne l'a cependant formée que le 5 mars 1823, c'est-à-dire plus d'un an après, et conséquemment dans un temps où il ne le pouvait plus;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de renvoi, déclare non recevable l'opposition du 5 mars 1823.

Du 5 juill. 1823. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

FERMIER. — INDEMNITÉ. — VENTE. — RÉTENTION (DROIT DE).

Lorsqu'il s'agit de procéder à la vente de l'objet loué, le fermier a-t-il le droit d'exiger que l'on insère au cahier des charges « qu'il pourra en retenir la jouissance jusqu'au remboursement des indemnités qui lui sont dues, et ce nonobstant l'opposition de créanciers antérieurs au bail?» — Rés. nég.

Et spécialement : *a-t-il ce droit si, par une clause du bail, il a été dit, « qu'à l'expiration de ce bail le preneur pourrait continuer la jouissance à un prix à convenir de gré à gré, à défaut de quoi le preneur ne pourrait rentrer en jouissance de l'objet loué, ou le louer à d'autres, sans payement préalable au preneur de ses impenses, et si, en outre, il est intervenu, entre le preneur et le bailleur un jugement qui condamne ce dernier au payement de certaine somme, et autorise le preneur à continuer la jouissance de l'objet loué jusqu'au remboursement? »* — Rés. nég.

Il existait dans la Flandre maritime des marais immenses connus sous le nom de *Moëres* et dont les gouvernements de France et des Pays-Bas ont fait, successivement, diverses concessions à des individus qui devaient en opérer le dessèchement. — Une de ces concessions avait eu lieu au profit de M. le comte d'Hérouville, qui entreprit ce dessèchement, mais qui se trouva dans le cas de devoir renoncer à sa concession, après y avoir épuisé sa fortune, celle de ses associés, le prix de 1,025 mesures qu'il avait vendues, et 600,000 fl., montant de deux emprunts faits en Hollande. — Le Sr Vandermey obtint une nouvelle concession, savoir, du gouvernement français, par arrêt du conseil et lettres-patentes des 4 octobre et 19 décembre 1779, et du gouvernement des Pays-Bas, par lettres-patentes du 11 mai 1780. — L'une des charges de cette concession était de rembourser, à la décharge de la compagnie d'Hérouville, les deux em-

prunts faits en Hollande et de lui payer une somme de deux millions de livres tournois en vingt années.

Les S[rs] Tupigny et Quenedey sont aujourd'hui aux droits de M. d'Hérouville, comme cessionnaires de la D[e] Dechastenet, sa fille.— Par suite d'obstacles qu'ils éprouvaient, notamment de la part de l'intendant de Flandre, quant à l'écoulement des eaux, Vandermey et C[e] se voyaient hors d'état de soutenir leur entreprise.

Par un premier bail du 24 déc. 1787, les S[rs] Herwyn, frères, et C[e], s'étaient chargés, pour le terme de 12 années, de faire exécuter les différents ouvrages nécessaires au dessèchement et à la mise en culture de 1714 mesures de moëres belgiques, et de faire l'avance de toutes les dépenses, sans aucun intérêt, et moyennant remboursement par les fermages.

En 1793, et pour la défense des places de Dunkerque et de Nieuport, les moëres ayant été de nouveau inondées, ce premier bail se trouva rompu.

Le 22 vend. an VII (13 sept. 1798), il fut fait un nouveau bail, également pour 12 années, moyennant un fermage de 6,000 livres tournois. Les preneurs se chargèrent encore de faire tous les ouvrages nécessaires, de payer de leurs fonds le montant de ces ouvrages et les réparations et dépenses à charge du propriétaire, sans exiger aucun intérêt, et avec le droit de les porter en compte en déduction des fermages. L'art. 9 de ce bail contient la stipulation suivante : « A l'expiration de la douzième année, les » preneurs continueront la jouissance desdites terres, au prix dont les parties contractantes conviendront pour lors de gré à » gré, et ce jusqu'à l'extinction de l'excédent » de la somme des avances faites et à faire » par les preneurs, en sus des fermages respectifs : à défaut de quoi, et dans le cas où » les parties ne pourraient pas convenir entr'elles, les bailleurs, avant de pouvoir rentrer eux-mêmes dans la jouissance desdits » terrains, compris dans le présent bail, ou » de pouvoir les loner à d'autres, seront tenus de payer auxdits preneurs les sommes » qu'ils seront trouvés leur devoir par solde » de compte. »

En 1810, décès de S[r] Vandermey et nomination de M[e] Houzelle, avoué à Anvers, comme curateur à la succession vacante dudit Vandermey.

Le bail des S[rs] Herwyn étant expiré le 13 sept. même année, ceux-ci assignèrent le curateur, afin d'obtenir condamnation contre lui pour le montant des sommes qui leur étaient dues, et de faire déclarer que, conformément à l'art. 9 du bail, ils pourraient continuer la jouissance des moëres.

25 Nov. 1811, jugement contradictoire avec le curateur, qui le condamne à payer aux S[rs] Herwyn la somme de 164,389 fr. 47 cent., pour avances jusqu'au 1[er] janvier précédent, sans préjudice à celles faites depuis, et : « autorise lesdits Herwyn à continuer la jouissance desdites moëres, jusqu'au remboursement de leurs dépenses. »

Les S[rs] Herwyn continuèrent leur jouissance en vertu de ce jugement; mais il ne fut point fait de nouveau bail.

En 1816, le curateur se mit en devoir de faire procéder à la vente des moëres, et inséra dans le cahier des charges une clause portant, « qu'en conformité de l'art. 9 du bail ci-dessus mentionné, et du jugement du 25 nov. 1811, les adjudicataires seraient tenus, pour entrer en jouissance, de rembourser préalablement à MM. Herwyn et C[e], la somme de. . . . . . . , montant de leurs avances pour dépenses arrêtées par les comptes, etc. » Les S[rs] Tupigny et Quenedey, étant aux droits de M. d'Héronville, concessionnaire précédent des moëres, et à qui Vandermey, dernier concessionnaire, devait rembourser 2,000,000, ont formé opposition au cahier des charges et soutenu que la clause ci-dessus devait en être retranchée; et comme cette clause était étayée du jugement du 25 nov. 1811, portant que MM. Herwyn et C[e] étaient autorisés à continuer la jouissance des moëres jusqu'à remboursement, les S[rs] Tupigny et Quenedey ont formé tierce-opposition à ce jugement.

6 Mai 1818, jugement du tribunal d'Anvers qui rejette cette tierce-opposition, par le motif, entr'autres, qu'on n'est pas admis à former tierce-opposition à un jugement lors duquel on a été légalement représenté ; que les créanciers, qui sont les ayants-cause du débiteur, sont représentés par lui-même dans les jugements rendus contradictoirement avec lui, et qu'en particulier, lors du jugement du 25 nov. 1811, les héritiers et ayants-cause de Vandermey, ont été dûment et légalement représentés par M[e] Houzelle, curateur à la succession vacante.

Sur l'appel de MM. Tupigny et Quenedey, ce jugement a été confirmé par arrêt du 22 juill. 1820. Pendant l'instance d'appel, MM. Tupigny et Quenedey avaient poursuivi, devant le tribunal d'Anvers, l'effet de leur opposition au cahier des charges et, le 17 mai 1819, était intervenu un jugement, qui avait sursis à statuer sur la demande de rectification, jusqu'à décision par la Cour, sur la tierce-opposition formée par eux au jugement du 25 nov. 1811. La tierce-opposition étant

définitivement rejetée, il était question de vider la contestation élevée par MM. Tupigny et Quenedey, sur la rectification du cahier des charges; mais alors le curateur a cru devoir en faire un nouveau, et, au lieu d'y insérer la clause de rétention au profit de MM. Herwyn et Ce, qui se trouvait dans le premier, on y lit, au contraire : « Que les adjudicataires entreront en possession et jouissance des biens, à compter du jour de l'adjudication définitive; qu'ils devront, à compter du même jour, les intérêts de leur prix, et qu'ils seront tenus d'entretenir les baux, s'il en existe, qui réuniraient les conditions voulues par l'art. 1743, C. civ. »

MM. Herwyn, trouvant que ces clauses compromettaient leur droit de rétention, ont demandé qu'il fût inséré au cahier des charges une clause expresse conservatrice de ce droit; mais le tribunal d'Anvers, par jugement du 18 juill. 1822, a rejeté leur demande, sauf à eux à faire valoir leurs droits lors de la procédure d'ordre, par les motifs, en substance, « que le droit de rétention n'a pas été donné à MM. Herwyn, frères, pour le cas où les biens dont s'agit seraient vendus au profit des créanciers de la succession vacante de M. Vandermey; que le droit réclamé par MM. Herwyn, frères, leur a été accordé en l'absence de tous autres créanciers de la succession; qu'en vertu des baux et jugements, et pour le cas où ils seraient créanciers de cette succession, ils pourraient, comme tout autre créancier, faire valoir leurs droits lors de la distribution des deniers à provenir de la vente des biens dont s'agit; que l'insertion au cahier des charges de la clause prérappelée ne tendrait qu'à nuire aux intérêts de MM. Herwyn, ainsi qu'à ceux des autres créanciers, puisqu'une pareille clause aurait pour résultat d'éloigner ou de diminuer le nombre d'amateurs desdits biens, et d'ôter ainsi toute concurrence lors de la vente. » Ce jugement a ordonné en conséquence, qu'il serait procédé à la vente conformément au nouveau cahier des charges, et que son jugement serait exécutoire par provision.

Sur l'appel de MM. Herwyn est intervenu, le 6 sept. 1822, un arrêt de défenses contre l'exécution provisoire (1).

Ultérieurement et au fond, MM. Herwyn ont soutenu, qu'ils avaient un droit de rétention jusqu'au remboursement de leurs frais de desséchement et de mise en culture; que le cahier des charges devait leur réserver ce droit et contenir une clause, portant que les adjudicataires ne pourraient entrer en possession qu'après que le remboursement intégral aurait été effectué. — Ils ont invoqué l'art. 9 du bail du 22 vend. an VII ci-dessus transcrit; le jugement du 23 vent. an II, comme formant chose jugée entre parties, puisqu'il avait consacré leur droit de rétention, contradictoirement avec le curateur à la succession vacante de Vandermey, et que la tierce-opposition des Srs Tupigny et Quenedey contre ce jugement avait été rejetée, sur le fondement que, comme créanciers ou ayant-cause de Vandermey, ils avaient été représentés par le curateur; les Srs Herwyn et Ce ont invoqué aussi l'arrêt du 22 juill. 1820, et ils ont en outre argumenté des lois et autorités dont voici l'indication : § 30, *inst. de rer. div.*; L. 7, § 12, ff. *de adq. rer. dom*; L. 15, § 2, ff. *de furtis*; L. 29, § 2, ff. *de pign. et hyp.*; Pothier, *Contrat de mandat*, n° 59; les art. 555, 1673, 1749, 1947, 1948, 2075, C. civ., et le *Rép. de jur.* au mot *Privilège de créances*, sect. 4, § 5.

Les moyens des intimés se trouvent reproduits dans les motifs de l'arrêt.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'insertion au cahier des charges des clauses exprimées dans les conclusions que les appelants ont fait signifier aux intimés, le 14 juillet dernier, est demandée par les appelants, comme étant la conséquence du droit qu'ils disent avoir de garder les moëres ou biens dont il est question au procès, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés des dépenses et frais par eux faits pour le desséchement et l'épuisement desdites moëres; qu'ils invoquent, pour le maintien de ce droit, un bail notarié, le jugement du 25 nov. 1811, l'arrêt du 22 juillet, concurremment plusieurs des lois, du droit romain, et les art. 555, 1673, 1749, 1947, 1948 et 2075, C. civ.;

Considérant, en ce qui concerne le bail notarié, que les appelants n'ont pas produit d'acte contenant la condition de laquelle résulterait à leur profit un droit de retenue, ainsi qu'ils le prétendent; qu'en effet, par l'art. 9 du contrat du 22 vend. an VII, Vandermey et Ce se sont engagés à ne pas cultiver ni louer à d'autres lesdites moëres, après la fin de la 12e année, aussi longtemps que les appelants n'auraient pas été remboursés de la somme qui leur revenait pour solde de compte, mais qu'il n'est pas stipulé à leur profit, par ledit art. 9, qu'ils auraient ce droit de retenue en la forme qu'ils le prétendent, au préjudice des droits acquis des intimés; qu'en outre, quand cela serait vrai

(1) V. ce Recueil à cette date.

relativement à feu Vandermey et Cᵉ, cette convention serait absolument sans force relativement aux intimés qui sont à la place du marquis d'Hérouville, par la raison que, ni les intimés, ni leur auteur, ne sont intervenus dans la convention, par la raison encore qu'il est indubitable qu'il n'est et ne peut être au pouvoir d'un débiteur de faire disparaître ou de préjudicier les droits réels et acquis de ses créanciers hypothécaires; par la raison enfin que Vandermey et Cᵉ, n'ayant jamais été autorisés à proposer un droit pareil aux intimés, ils n'ont pu le donner ni le consentir aux appelants.

Relativement au jugement du 25 nov. 1814 et l'arrêt du 22 juill. 1820:

Considérant que, par ledit jugement, les juges n'ont fait autre chose que de fortifier la stipulation contenue dans ledit art. 9 du contrat du 22 vend. an VII, dans le sens ci-dessus rappelé, de telle manière que ce jugement ne donne pas aux appelants un droit de retenue plus grand que celui qui résulte de l'art. 9 ci-dessus; que l'arrêt du 22 juill. 1820, loin d'avoir reconnu aux appelants un droit plus étendu de retenue, donne suffisamment à connaître, par ses motifs, que la Cour, dans cet arrêt, a entendu que les intimés avaient la faculté de s'opposer aux conditions plus avantageuses que le curateur aurait consenties aux appelants dans le cahier des charges;

Considérant que les lois romaines et les articles du Code civil cités par les appelants ne peuvent être invoqués avec quelque fondement, pour affermir sur la tête des appelants le droit de retenue prétendu par eux, parce que les appelants ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par lesdites lois; qu'à défaut d'une disposition de la loi et de tout titre quelconque, un droit aussi grand et aussi extraordinaire que celui que les appelants veulent exercer sur la propriété d'un autre, au préjudice des droits réels des créanciers hypothécaires, ne peut subsister;

Considérant, indépendamment de tout ce qui précède, que si les créances des appelants, résultant de la convention du 22 vend. an VII et du jugement du 25 nov. 1814, doivent être réellement payées par préférence et devant toutes autres, ils n'ont aucun intérêt à ce que les conditions qu'ils proposent, et qui ne peuvent être que nuisibles à la vente, soient insérées au cahier des charges, puisque les moëres, d'après leur propre dire, ont une valeur de 450,000 francs, et qu'ainsi ils trouvent dans une pareille somme une garantie suffisante pour leur créance;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'av. gén. Destoop entendu, et de son avis, sans égard aux conclusions des appelants signifiées le 14 juillet dernier, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, met l'appel au néant, etc.

Du 5 juill. 1823. — Cour de Br. — 1ʳᵉ Ch.

—

* NULLITÉS. — PROCÈS-VERBAL. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — EXCEPTION TARDIVE.

En matière forestière, les exceptions de nullité contre un procès-verbal doivent, sous peine de déchéance, être proposées devant le 1ᵉʳ juge, in limine litis*: le prévenu n'y est plus recevable dans l'instance devant la Cour* (1). (C. pr. 193).

Du 5 juill. 1823. — Cour de Br. — Ch. corr.

—

1° REQUÊTE CIVILE. — DÉLAI. — COMPULSOIRE. — CESSION.
2° DROIT LITIGIEUX. — VENTE.
3° CHOSE JUGÉE. — QUESTION DE DROIT.
4° DISSIMULATION DOLEUSE.

1° *Le délai de trois mois, pour se pourvoir en requête civile, ne court pas du jour auquel le demandeur a eu connaissance de la pièce, dont il a produit une copie simple, ni du jour de l'ordonnance de compulsoire sur le détenteur de l'original, mais du jour du procès-verbal du notaire, constatant que ce compulsoire a été effectué.*

2° *Le vendeur d'une hérédité, avec délivrance des titres et réception du prix stipulé, a encore qualité pour intenter, en son nom, une action dépendante de la succession, avant la signification de la vente à celui contre qui l'action est dirigée. De ce que l'acte de vente énonce que la succession présente une immensité de difficultés pour la débrouiller, et des procès sans nombre pour sa liquidation, on ne peut en induire qu'il y ait là cession de choses litigieuses ou qui doivent être censées litigieuses, aux termes de l'art. 1699, C. civ.*

3° *Il y a lieu d'opposer l'exception de chose jugée, lorsqu'il s'élève entre les mêmes personnes la même question de droit, quoiqu'à l'égard d'un autre immeuble, mais dont la réclamation est l'exercice d'une action faisant partie de la même succession.*

4° *Si la pièce découverte n'est pas décisive, on ne peut dire qu'il y ait dissimulation doleuse, donnant ouverture à la requête civile.*

(1) *Contrà*, Paris, Cass., 29 oct. 1824 et 30 janv. 1834; Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n° 14.

31 Oct. 1809, vente par M. Philippe Delimminghe au notaire Crotheux et son épouse, du domaine de Diom-le-Mont. — Le 30 avril 1811, Eugène Delimminghe, héritier de son père, agit en nullité de cette vente, avec restitution des fruits. — 31 Janv. 1818, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui adjuge aux enfants d'Eugène (celui-ci étant décédé en 1812) leurs fins et conclusions. — Le 10 nov. 1819, arrêt confirmatif de ce jugement. — Le 25 sept. 1821, pourvoi en requête civile du notaire Crotheux. Il prétend en établir la recevabilité, en ce que le délai de trois mois n'a couru que du 27 juin précédent, jour où, par le procès-verbal du notaire dépositaire de la pièce originale, qui est du 5 fév. 1811, il a eu une connaissance certaine de l'existence de la cession qu'avait faite Eugène Delimminghe de tous ses droits, au profit du Sr Huytens. — Quant au fondement de cette requête civile, le demandeur la motiva sur ce qu'Eugène Delimminghe, par le transport de tous ses droits, avait été dessaisi, et n'avait par conséquent plus de qualité pour intenter l'action, ainsi qu'il l'avait faite le 11 avril suivant. — La nécessité de la signification n'étant introduite qu'en faveur des tiers, son omission ne peut être invoqué par le cédant. — Cet acte de cession, selon Crotheux, était une pièce décisive, car s'il l'eût connue, il se serait fait tenir quitte par Huytens des droits cédés sur le domaine de Dion-le-Mont, en lui remboursant le prix réel de cette cession, conformément à l'art. 1699, C. civ. — On ne peut douter raisonnablement que ce ne soit là un transport de droits litigieux, pour le peu qu'on examine le contenu de l'acte de session portant : « Que dans la succession cédée, se » trouvent confondues d'autres successions » obérées; qu'il y a une immensité de difficultés qui se présentent pour débrouiller la » succession bénéficiaire, et des procès sans » nombre pour la rendre liquide. » Le cédant y dit encore, « que n'ayant ni les moyens ni » l'envie de la liquider, il a cru utile de vendre » cet objet de contestation et incertain, à et » au profit de M. Alphonse-Prudent Huytens. » C'est dans la vue d'empêcher le demandeur de faire usage de la faculté que lui donne l'art. 1699, C. civ., qu'Eugène Delimminghe, et après lui ses enfants, n'ont point donné une communication satisfaisante de cette pièce. — Il y a donc eu dol de leur part; c'est là le cas d'appliquer l'art. 480, n° 1 et 10, C. pr. — Crotheux répondit à l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée par arrêt du 21 déc. 1821, qu'il s'agissait là d'autres objets, tels que le domaine de Piétrebais, etc. Or, suivant l'art. 1351, C. civ., conforme à la loi 12, *ff. de except. rei jud.*, il faut que la chose demandée soit la même (1). L'arrêt suivant, qui déclare le pourvoi on requête civile recevable, mais mal fondé, contient les solutions aux divers moyens proposés par les demandeurs.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, et consistant en ce que la requête civile n'aurait pas été signifiée dans le délai de trois mois, à partir du jour que la pièce dont il s'agit a été découverte et le prétendu dol reconnu :

Attendu que, suivant l'art. 488, C. pr., ce délai ne commence à courir, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, que du jour qu'il y a preuve par écrit de la découverte de la pièce et du dol;

Attendu que la pièce dont il s'agit ne peut être autre que l'acte passé devant le notaire Impens à Gand, le 5 fév. 1811, puisque c'est uniquement sur cet acte que les demandeurs fondent leur recours en requête civile; que la preuve par écrit de la découverte de cette pièce n'existe que du jour que le notaire Declercq, à Gand, en a délivré une copie; que ce jour est constaté par un procès-verbal de compulsoire dressé par ce même notaire le 27 juin 1821; partant que le jour de la découverte de la pièce est aussi le 27 juin 1821;

Attendu que la requête civile a été signifiée aux défendeurs respectivement le 25 et le 26 sept. 1821; d'où il suit que le délai de trois mois, prescrit par les art. 483 et 488, C. pr., combinés, n'était pas expiré; qu'ainsi la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur la première ouverture de requête civile, portant que la pièce découverte depuis l'arrêt attaqué, celée et retenue par le père des défendeurs et par eux, est une pièce décisive, puisqu'elle aurait suffi aux deman-

(1) V. Br., 17 oct. 1821 et 10 nov. 1819; Carré, n° 1609, où il dit : *Oui, le concours de toutes ces circonstances est absolument nécessaire* pour qu'il y ait ouverture à requête civile, si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été *retenues* par le fait de la partie (Pigeau, t. 2, p. 96). — V. aussi Paris, Cass., 19 fév. 1823. — Sur la qualité du cédant, pour plaider avant la signification de la cession, on peut voir la loi 8, *Cod. mandati*; Paris, Cass., 16 juill. 1816; Turin, 9 mars 1811; Paris, Cass., 18 août 1806 et 24 nov. 1818; Merlin, *Rép.*, v° *Droits litigieux*. — A l'égard de l'exception de chose jugée, v. les lois 5 et 7, § 4, *de except. rei jud.*, et la loi 12, *corpus sit, quod pinguius accipitur*, L. 14, *id est non tam stricte*, De Montvalon.

deurs, s'ils l'eussent connue, pour repousser l'action intentée contre eux par le père des défendeurs, et sur laquelle est intervenu l'arrêt attaqué, qui a donné gain de cause aux défendeurs;

Attendu que la pièce découverte est un acte passé devant le notaire J.-F. Impens à Gand, le 5 fév. 1811, par lequel Eugène-François de Paul Delimminghe, père des défendeurs, vend à A. Huytens de Gand, la succession de son père Philippe-Joseph Delimminghe, qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire; que, suivant l'art. 1690, C. civ., le cessionnaire Huytens (aucune des formalités prescrites par cet article n'ayant été remplies à l'égard des demandeurs) n'a jamais été saisi envers eux des droits qui compétaient à la succession bénéficiaire de P. Delimminghe; qu'ainsi ni le vendeur de cette succession, père des défendeurs, ni ceux-ci, n'en ont jamais été dessaisis par rapport aux demandeurs; en telle sorte qu'ils ont toujours pu agir contre eux en justice; qu'ils auraient pu transiger avec eux sur leur action, sans que dans la suite Huytens eût pu dire aux demandeurs qu'ils n'avaient pas valablement transigé avec eux, ce qu'il résulte encore évidemment de l'art. 1691, C. civ., portant, que le débiteur paie valablement au cédant, aussi longtemps que le cessionnaire ne lui a pas fait signifier le transport; d'où il suit qu'il peut aussi, en contractant avec le cédant avant la signification, se libérer valablement de toute autre manière qui équivaut à un paiement;

Attendu que ces principes se trouvent encore confirmés par l'art. 1167, C. civ., d'après lequel l'acte de vente susdit, passé entre l'héritier bénéficiaire et Alphonse-Prudent Huytens seul, ne pouvait ni nuire ni profiter aux tiers qui n'avaient pas été partie contractante à l'acte; d'où il suit que les demandeurs n'ayant point été partie à l'acte, ne pouvaient aussi s'en prévaloir, pour repousser les défendeurs ou leur père, aussi longtemps que, par la signification ou autrement, cet acte ne leur fût rendu commun;

Attendu en outre qu'il est stipulé expressément dans cet acte de vente, que les poursuites à faire contre les actes et contrats passés par le père du vendeur, se feraient au nom de celui-ci; que cette clause n'est pas illicite; que partant elle pouvait se trouver dans l'acte de vente, et qu'ainsi Huytens pouvait obliger le père des défendeurs, qui s'y était engagé, et même ceux-ci comme successeurs de leur père, à poursuivre les demandeurs en leur propre nom; de tout quoi il résulte que le père des défendeurs a pu valablement intenter contre les demandeurs l'action en délaissement des terres de Dion-le-Mont, et que ses enfants, les défendeurs en cause, ont pu aussi valablement poursuivre cette action, sans que les demandeurs pouvaient leur opposer l'acte de vente susdit, pour les faire déclarer non recevable, ou pour soutenir que l'action était nulle;

Attendu encore que les demandeurs n'avaient aucun intérêt à connaître cet acte de vente, puisque jamais le retrait débital de l'art. 1699, C. civ., ne pouvait être appliqué au cas dont il s'agit, savoir, à la vente d'une succession que personne ne contestait appartenir au vendeur, et que, dans le cas de contestation même, un cohéritier seulement aurait pu retraire, suivant l'art. 841, C. civ., tandis que, pour l'application de l'art. 1699, il faut la cession d'un droit litigieux, et que, d'après l'art. 1700, il faut, pour qu'un droit soit censé litigieux, qu'il y ait procès et contestation sur le fond de ce droit, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il serait d'ailleurs toujours difficile, si pas impossible, de dire quel a été le prix réel de la cession qui, selon l'art. 1699, doit être remboursé, vu qu'on connait bien le prix de la cession de toute la succession, qui se compose de l'actif et du passif, du droit entier qu'avait le défunt, mais qu'on ne connait point le prix pour lequel une action, faisant partie de la succession, a été cédée avec l'ensemble des droits qui la composent, en telle sorte que si l'intention du législateur eût pu être telle que les demandeurs prétendent lui attribuer, il n'aurait, par l'art. 1699, qu'introduit des procès plus difficiles et presqu'inextricables, pour écarter des choses beaucoup plus faciles à juger; de tout quoi il suit que la pièce découverte était aussi peu décisive qu'opposable au père des défendeurs ou à ceux-ci;

Attendu finalement que la question de nullité de la procédure, du chef de la vente faite par le père des défendeurs à Alphonse-Prudent Huytens de Gand, le 15 fév. 1811, comme aussi celle concernant le retrait débital, qu'on se plaint de n'avoir pu exercer, ont déjà été jugées entre les mêmes parties, quoique pour d'autres objets, mais dérivant du même droit, par deux arrêts de la Cour des 17 mai et 21 décembre 1821, lesquels arrêts sont devenus inattaquables, et qu'ainsi il y a sur ces deux points chose jugée entre les parties, comme il résulte clairement des textes de la loi 7, ff. § 1 et 4, *de excep. rei jud.*, portant : *Et quidem ita definiri potest, totiens, eamdem rem agi, quotiens apud judicem posteriorem id quæritur, quod apud priorem quæsitum est; in his igitur ferè omnibus exceptio nocet.* Et plus loin : *et generaliter (ut Julianus definit) exceptio rei judicatæ obstat,*

quotiens inter easdem personas eadem quæstio revocatur, vel alio genere judicii; qu'il en résulte que, quand même la pièce découverte eût été décisive, les défendeurs auraient encore pu repousser les demandeurs par l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée.

Sur la deuxième ouverture de requête civile, consistant à dire qu'il y a eu dol de la part d'Eugène Delimminghe, père des défendeurs, dans l'exercice de l'action intentée par lui contre les demandeurs :

Attendu que là où une personne use de son droit légitime, il ne peut y avoir de dol;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et conformément à son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, faisant droit sur la requête civile, la déclare mal fondée; rejette le pourvoi, etc.

Du 9 juill. 1823. — Conr de Br. — 3e Ch.
W... s.

—

FAILLI. — INTERDIT. — CURATEUR. — INTERVENTION. — CITATION EN CONCILIATION. — LITISPENDANCE. — REVENDICATION. — COMPÉTENCE.

Le curateur d'un interdit, déclaré en faillite depuis son interdiction, est-il recevable à intervenir dans une instance entre le syndic définitif et un tiers, sous le prétexte que les causes de l'interdiction étant antérieures à la faillite, il n'y avait pas lieu de déclarer l'interdit failli? — Rés. nég.

La citation en conciliation peut-elle fonder une exception de litispendance?—Rés. nég.

Bien qu'il y ait eu citation en conciliation contre un individu tombé depuis en faillite, tendant à la restitution de certaines marchandises soi-disant enlevées par lui de chez le demandeur, le tribunal de commerce est-il exclusivement compétent, ratione materiæ, *pour statuer, sur les demandes respectives du syndic et du demandeur originaire, relatives à la question de savoir à qui appartiennent ces marchandises?* — Rés. aff.

31 Déc. 1822, citation en conciliation par les Srs Mahutte au Sr Neuville, en restitution de deux balles de laine qu'ils disent avoir été enlevées par lui de leur domicile.

Neuville et un Sr Jupsin avaient été déclarés en faillite.

7 Janv. 1823, le Sr Lys, en qualité de syndic définitif de la faillite Neuville et Jupsin, assigne les Srs Mahutte devant le tribunal de commerce de Verviers, pour y voir déclarer que la masse est propriétaire des deux balles de laine, pour la restitution desquelles ils avaient cité Neuville en conciliation.

Le 10 janv. 1823, les Srs Mahutte, donnant suite à leur demande en conciliation du 31 décembre précédent, assignent Neuville devant le tribunal civil de Liége, en restitution de ces mêmes balles de laine.

Voilà donc une double instance pour le même objet. — L'une, devant le tribunal de commerce de Verviers, où les Srs Mahutte ont proposé une exception de litispendance qui a été rejetée par les motifs suivants :

« Attendu que l'action dictée par les défendeurs au Sr Pierre-Denis Neuville, de Petit-Rechain, devant le tribunal civil de Liége, par exploit de l'huissier D..., le 10 janvier courant, ne peut établir une litispendance, puisque l'action dictée par le demandeur devant ce tribunal l'a été par exploit du 7 du même mois ; d'ailleurs, pour que la litispendance puisse opérer des effets, il faut que ce soit entre les mêmes personnes et que le procès soit déjà intenté dans une autre juridiction, ce qui n'existe pas ici. »

Dans l'autre instance, devant le tribunal civil de Liége, intentée par les Srs Mahutte contre Neuville, le Sr Lys, syndic de la faillite Neuville et Jupsin, est intervenu et a proposé une exception d'incompétence, qui a été admise sur les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit d'acte de commerce, d'une contestation entre négociants y relative ; que l'intervenant (le syndic) demande le renvoi devant le tribunal de commerce (de Verviers), saisi de la faillite de Neuville et Jupsin, et de la contestation relative aux deux balles de laine réclamées; que la matière est dans ses attributions. »

Appel par les Srs Mahutte de ce jugement, ainsi que de celui du tribunal de commerce de Verviers qui avait rejeté leur exception de litispendance. — Dans le cours de l'instance d'appel, le Sr Colard, tuteur nommé à Henri-Philippe Jupsin, interdit, a demandé d'être reçu intervenant dans la cause. — Le conseil de l'intervenant disait : qu'en sa qualité de tuteur il était intéressé à discuter les causes et l'existence d'une faillite déclarée mal à propos, et qui ne pouvait l'être, les causes de l'interdiction du failli remontant à une époque antérieure à la déclaration de sa faillite. — Le conseil des Mahutte soutenait, que la citation en conciliation étant antérieure à l'assignation devant le tribunal de commerce de Verviers, du 7 janv. 1823, l'action civile existait avant l'action commerciale; que, par suite, il y avait litispendance et lieu de renvoyer la cause devant le tribunal civil, seul compétent pour connaître de l'objet en contestation. — Pour le syndic, in-

timé, l'on répliquait: quant à la demande d'intervention, que Jupsin, ayant été déclaré en faillite par un jugement du tribunal de commerce, avait été dessaisi de ses biens, et que le tuteur ne pouvant exercer que les droits de l'interdit, n'était pas recevable dans sa demande en intervention. Quant à la litispendance et l'incompétence alléguées, le conseil du syndic ajoutait: que la demande en conciliation ne formant pas d'instance, le tribunal de commerce de Verviers avait été saisi le premier; qu'il était seul juge compétent pour connaître du principal et des dommages-intérêts réclamés qui n'en sont que l'accessoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Ferdinand-Antoine Colard peut-il être reçu intervenant en qualité de tuteur de Henri-Philippe Jupsin? 2° Y a-t-il lieu de confirmer les deux jugements dont est appel?

Attendu, sur la première question, que Henri-Philippe Jupsin,étant constitué en état de faillite par l'autorité judiciaire compétente, ne pouvait pas lui-même intervenir, quand il n'aurait pas été interdit;

Attendu, sur la deuxième question, que le tribunal de première instance de Liége était incompétent, à raison de la matière;

Par ces motifs, et en adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, sans avoir égard à la demande en intervention dudit Colard, met les appellations au néant avec amende et dépens, etc.

Du 9 juillet 1823.—Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

1° QUALITÉ (DÉFAUT DE). — APPEL.
2° ACTE RÉCOGNITIF. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Le défendeur qui, en première instance, a conclu au fond, sans élever l'exception du défaut de qualité, n'est pas censé l'avoir reconnue* (1).

2° *Celui qui, du chef d'un créancier non présent, accepte du débiteur un acte récognitif de cette créance, n'est pas fondé à prendre inscription en son nom personnel, et à contester dans un ordre celle prise par d'autres créanciers.*

La Ve Lammens, domicilié en Flandre, était débitrice envers la maison Pilaer et Vanwinghen, à Lisbonne.—Par acte notarié du 4 mars 1820, elle reconnut cette créance, ce qui fut accepté par les Srs Vandenbossche, du chef desdits Pilaer et Vanwinghen, se portant fort pour eux au besoin. Les Srs Vandenbossche prirent inscription en leur nom personnel. Le juge-commissaire du tribunal de Termonde avait colloqué en premier ordre le Sr Debaes, dans la distribution du prix d'une maison expropriée sur la Ve Lammens. — Les Srs Vandenbossche concluent à la nullité de l'inscription de Debaes, lequel conteste ces conclusions. — Le tribunal de Termonde ordonne aux demandeurs de faire la preuve des faits par eux posés pour établir la nullité. Mais en instance d'appel le Sr Debaes, appelant, opposa aux Srs Vandenbossche, que n'ayant accepté dans l'acte du 4 mars 1820 que comme *negotiorum gestores* de la maison de Lisbonne, ils étaient sans qualité pour prendre une inscription en leur nom personnel, et par conséquent non recevables à critiquer l'inscription prise par Debaes sur ladite maison, sans représenter une cession ou transport en leur faveur par les propriétaires de la créance. — L'état de la contestation se trouve amplement énoncé dans l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche l'appel au principal, que l'appelant a formé devant cette Cour une nouvelle demande tendante à ce que les intimés fussent déclarés sans qualité, droit et intérêt pour contester l'inscription hypothécaire prise par l'appelant et dont il est question au procès, cette demande fondée, entre autres, sur ce que l'acte notarié du 4 mars 1820, en vertu duquel les intimés agissent,contiendrait une stipulation au profit de tierces-personnes, et non une reconnaissance de la dette au profit personnel d'eux, intimés; et que les intimés ont soutenu au contraire que cette demande n'était pas recevable en appel, comme n'ayant pas été formée en première instance, où l'appelant, en concluant au fond, aurait reconnu leur qualité, et parce que, dans tous les cas, la Ve Lammens avait reconnu directement au profit des intimés, par l'acte du 4 mars 1820, sa dette envers Pilaer et Vanwinghen de Lisbonne;

Attendu, à cet égard, que la nouvelle demande de l'appelant ne consiste que dans une exception péremptoire qui écarte le fond, ou un nouveau moyen de défense à l'action principale à lui intentée par les intimés, et qui, d'après l'art. 464, C. pr., peut être formée en cause d'appel, et même en tout état de cause;

(1) Br., 22 mars 1822, et la note; Liége, 20 fév. 1834; Gand, 9 fév. 1838, et la note; Paris, Cass., 31 août 1831; La Haye, 22 nov. 1826; Boncenne, t. 2, p. 2 et 3; Carré, n° 1677 *bis*.

Attendu, au fond, que par l'acte notarié du 4 mars 1820 la Vᵉ Lammens s'est seulement reconnue débitrice au profit des intimés, du chef des Sʳˢ Pilaer et Vanwinghen de Lisbonne, et que les intimés, comparaissant par l'un d'eux audit acte, n'ont accepté cette déclaration que dans les termes suivants : « Lequel comparant stipulant, et pour autant que de besoin, se faisant fort pour lesdits Sʳˢ Pilaer et Vanwinghen de Lisbonne, déclare accepter tout ce que dessus ; »

Attendu que de cette acceptation des intimés, comme stipulant pour Pilaer et Vanwinghen (acceptation qui se trouve en concordance avec la reconnaissance de la dette, faite envers lesdits Pilaer et Vanwinghen), il ne pourrait résulter qu'une action en payement, au profit de ces derniers et non des intimés, et qu'il n'est pas établi ni même objecté au procès, que les intimés, quant à cette créance, aient été en la place et aux droits desdits Pilaer et Vanwinghen, auxquels ils pourraient seulement se trouver subrogés ; d'où résulte que les intimés étaient sans qualité ou action pour prendre, en vertu dudit acte du 4 mars 1820, en leur nom et à leur profit personnel, sur les biens de la Vᵉ Lammens, qu'elle a assignés en hypothèque par le même acte, une inscription du chef de Pilaer et Vanwinghen, ainsi qu'ils l'ont requise au bureau de Termonde, le 14 mars 1820, comme aussi pour intervenir, en qualité de créancier de ladite veuve, en leur nom et à leur profit, dans l'ordre et distribution du prix des biens expropriés sur elle, d'y contredire des tiers, et de contester sur l'inscription hypothécaire de l'appelant et des autres créanciers de ladite Vᵉ Lammens ;

Attendu que de ce qui précède il suit que l'examen de l'appel incident des intimés, ainsi que des conclusions ultérieures des parties, devient sans objet ;

Par ces motifs, M. le 1ᵉʳ av. gén. entendu en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, ordonne que la collocation au profit de l'appelant, telle et ainsi qu'elle a été réglée par le juge-commissaire, sera maintenue, etc.

Du 10 juillet 1823. — Cour d'appel de Br. — 2ᵉ Ch. W...s.

—

GARANTIE. — EFFET DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'art. 181, C. pr., est-il applicable aux tribunaux de commerce? — Rés. aff.

Le tireur, poursuivi par le porteur, du chef de non-acceptation de la traite, peut-il appeler en garantie, devant le tribunal où la demande originaire est portée, celui sur qui la lettre de change a été tirée, sur le fondement que la traite a été faite pour marchandises achetées par le tireur, comme mandataire de l'appelé en garantie, bien que cette allégation soit déniée par ce dernier? — Rés. aff.

Si le tribunal où la demande originaire est pendante n'est pas le juge naturel du cité en garantie, celui-ci peut-il exciper d'incompétence, en ce qu'il paraîtrait, par l'évidence du fait, que la traite dont il s'agit n'aurait été faite et la demande principale formée que pour le traduire devant un tribunal qui n'est pas le sien (1)? — Rés. aff.

Le Sʳ Iven-Steven, négociant à Gand, a tiré une lettre de change, à ordre du Sʳ Desmet-Bossaert, sur les Sʳˢ Prévinaire et Seny, négociants à Molebeke, près de Bruxelles. Ceux-ci ont fait refus d'accepter cette traite. Le porteur a cité le tireur au tribunal de commerce de Gand. Iven-Steven a appelé en garantie les Sʳˢ Prévinaire et Seny, se fondant sur ce que la lettre de change en question n'avait été tirée par lui que comme mandataire et pour compte des cités en garantie, et cela en exécution d'une convention qu'il avait faite, en la même qualité, avec le sieur Desmet-Bossaert, porteur. — Les cités en garantie ont excipé d'incompétence ; ils ont nié tous les faits avancés par Iven-Steven, et soutenu que si l'art. 181, C. pr., pouvait recevoir son application en matière de commerce, il était toutefois évident que la traite dont il s'agit n'avait été faite que pour les distraire de leurs juges naturels. — Le tribunal de Gand n'a pas accueilli l'exception des Sʳˢ Prévinaire et Seny, et son jugement a été confirmé en cause d'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'art. 181, C. pr. — Et attendu que les dispositions de ce code sont applicables en matière de commerce, à moins que la loi n'ait établi quelque exception pour les affaires de cette nature ; qu'aucune disposition législative concernant les affaires de commerce ne déroge à la règle énoncée dans le prédit art. 181, laquelle, par conséquent, doit recevoir son application tant à la procédure commerciale qu'à la procédure civile ; que bien qu'il soit vrai, d'après les principes

(1) V. Liége, 3 mars 1836 ; Br., 18 juillet 1840 ; Carré-Chauveau, sur l'art. 181, p. 174, note 1ʳᵉ. Nouguier, *des Trib. de comm.* ; Despréaux, nᵒ 254 ; Mais v. Br., 29 nov. 1828, et 29 août 1826.

du droit de change, que personne ne peut être poursuivi hors du ressort de son juge naturel, à raison d'une lettre de change tirée sur lui, mais qu'il n'a pas acceptée et dont la cause lui est étrangère, néanmoins ce principe est sans application, lorsque la traite a été faite pour cause et en exécution d'une convention conclue par le tireur, d'après l'ordre ou dans l'intérêt de celui sur qui elle est tirée, puisque, dans ce cas, ce dernier pourrait, conformément aux lois de la matière, se trouver dans l'obligation de garantir celui qui a fait la convention pour son compte, et serait, aux termes de l'art. 181 précité, dans le cas d'être condamné, à raison de cette garantie, par le juge devant lequel l'exécution de la convention serait demandée, lors même qu'aucune lettre de change n'aurait été tirée sur lui; qu'ainsi le fait de la création d'une lettre de change tirée par celui qui prétend avoir agi comme mandataire sur le prétendu mandant, et ce en exécution d'une obligation par lui prétendûment contractée dans l'intérêt de ce dernier, ainsi que l'action dirigée par suite contre le tireur en payement de la traite, à défaut d'acceptation, et l'appel en garantie devant le juge devant lequel le payement est demandé, ne présentent point par eux-mêmes et en l'absence de toute autre circonstance, une preuve suffisante que la demande en payement de la traite en question n'aurait été formée que dans le dessein de distraire de son juge naturel, au moyen d'une citation en garantie, celui qui a refusé d'accepter cette même traite; que pour pouvoir appliquer l'exception énoncée dans l'art. 181 cité, il eût fallu que dès le principe il fût clairement établi que le tireur avait faussement allégué la qualité de mandataire, et que le prétendu mandant était totalement étranger à la convention qui avait donné naissance à la traite;

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe point d'écrit ni de circonstances dans le sens de ce qui précède, et d'où il résulterait manifestement que la demande formée par Desmet-Bossaert contre l'intimé, en payement de la lettre de change mentionnée au procès, n'aurait eu d'autre but que de distraire les appelants de leur juge naturel; et que par suite, bien que les appelants dénient être garants, en ce qu'ils n'auraient rien de commun avec le contrat de vente fait entre l'intimé et Desmet-Bossaert, ce point de contestation doit néanmoins, conformément à l'art. 181, C. pr., être discuté devant le tribunal où la demande originaire formée par Desmet-Bossaert contre l'intimé, comme tireur de la traite en litige, est pendante, c'est-à-dire, devant le tribunal de commerce de Gand;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, confirme.

Du 10 juillet 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Vanhoorde et Pins.

S....

—

FAILLITE. — Femme mariée. — Reprises. — Bijoux.

Pour que la femme d'un failli puisse, en vertu de l'art. 554, C. comm., reprendre les bijoux, diamants et vaisselle, qui lui ont été donnés par contrat de mariage, suffit-il que dans le contrat de mariage ces objets se trouvent exprimés et évalués en masse? — Rés. nég.

Faut-il nécessairement un état détaillé? — Rés. aff.

Le droit de reprise, accordé par le même art. 554, s'étend-il aux bijoux, diamants et vaisselle que la femme justifie, par son contrat de mariage, avoir apportés de son chef (1)? — Rés. nég.

En 1821, contrat de mariage entre le sieur S... et la Dlle C..., où il est dit que la future épouse apporte, entre autres choses, des diamants et de la vaisselle, évalués en masse à la somme de.........., sans aucune spécification ni détail. — Peu de mois après le mariage, le Sr S..., qui était négociant, tombe en faillite. — Sa femme réclame des syndics les diamants et la vaisselle qu'elle a apportés en mariage, et dont la valeur est fixée par son contrat anténuptial. — Sur le refus des syndics, instance devant le tribunal de première instance d'Amsterdam, qui, par jugement du 23 juillet 1822, déboute la De S... de sa demande, attendu que le droit de reprise, accordé par l'art. 554, C. comm., est exclusivement limité aux bijoux, diamants et vaisselle, donnés par contrat de mariage, ou postérieurement advenus à la femme par succession, ce qui n'est point ici le cas; qu'au surplus, pour pouvoir exercer ce droit de reprise, il faut nécessairement qu'il ait été dressé un état détaillé des objets qu'on réclame, et qu'il ne suffit pas que ces objets soient portés et évalués en masse dans le contrat de mariage. — Sur l'appel, la Cour supérieure de La Haye a confirmé ce jugement par les motifs du premier juge.

Du 11 juillet 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

DERNIER RESSORT. — Accises.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux civils, en matière de droits d'entrée

(1) V. Br., 2 déc. 1840; Dalloz, 15, 250.

et de sortie et d'accises, si l'objet de la demande n'excède pas 1,000 fr., n'est pas recevable (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que la somme réclamée, qui forme l'objet de la demande de l'intimée contre l'appelant, et sur laquelle le premier juge a statué par son jugement *a quo*, ne s'élève pas à 1,000 fr.; que les lois sur les droits d'entrée et de sortie, en ce qui concerne les instances relatives à des droits qui doivent être demandés devant les tribunaux civils, ne font aucune exception à la règle générale, d'après laquelle les tribunaux civils sont autorisés à juger en dernier ressort, dans les affaires dont l'objet n'excède pas 1,000 fr.; — D'où il suit que, dans l'espèce, l'appel n'est pas recevable;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 11 juillet 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Verhaegen, aîné, et Zech. S.....

TESTAMENT. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — ÉTRANGER. — CAPACITÉ PUTATIVE.

Un français d'origine, domicilié, dès avant la réunion de la Belgique à la France, dans une commune belge, qui a été distraite de la France par le traité du 20 nov. 1815, pour former partie du royaume des Pays-Bas, ne peut être témoin instrumentaire (2). (C. civ., 980).

Quelques années avant la réunion de la Belgique à la France, le nommé Mortier, natif de Ferrière, près Maubeuge (France), avait, avec son épouse, transféré leur domicile en la commune de Solre-St-Géry, canton de Beaumont (Belgique). — Ces époux y établirent le siége de leurs affaires, sans esprit de retour: ils y firent des acquisitions en immeubles.—Mortier érigea à Solre un attelier de maréchal. Devenu veuf, il épousa une seconde femme de cette commune; il contribue, avec les autres habitants, au payement des charges publiques; il satisfait aux lois sur la milice, par l'inscription de ses fils, qui concoururent au tirage, et dont l'un est encore en activité de service, par un remplaçant, dans l'armée du royaume des Pays-Bas. Ce n'est que par le traité du 20 nov. 1815 que le canton de Beaumont fut distrait de la France, et qu'il fût cédé, territoire et habitants, au royaume des Pays-Bas. Mortier devint donc Belge et sujet du Roi; mais était-ce dans le sens des art. 980 et 1001, C. civ.? — Le 3 oct. 1821, le Sr Crawez, domicilié à Solre-St-Géry, fit un testament notarié, en faveur de son épouse. Mortier y assista en qualité de témoin.—Les collatéraux du testateur demandent la nullité de cet acte; ils la fondent sur le défaut de capacité dans le chef de Mortier, qui, étant né Français et n'ayant pas obtenu de lettres de naturalisation, n'avait point la qualité requise dans un témoin pour la validité du testament, d'après les deux articles cités. L'erreur commune sur les droits politique et civil du témoin n'était point, selon le § 7, *Inst. lib.* 2, *tit.* 10, la cause constituante de ces droits, mais seulement le motif qui, par une faveur spéciale pour les dernières volontés des mourants, a déterminé le prince à prononcer la validité de ces sortes d'actes; mais la loi du 30 vent. an XII, art. 7, déclare les lois romaines sans application dans les matières qui font l'objet du Code civil, lequel, pas plus qu'aucune autre loi du royaume des Pays-Bas, n'attribue à la capacité putative l'effet de valider un testament, dans le cas où, dans la réalité, le notaire ou les témoins ne seraient point revêtus du caractère légal que l'opinion publique leur reconnaît erronnément.—La Ve Crawez avait à faire valoir, que ce ne sont pas la naissance et la naturalisation par lettres qui seules donnent la qualité de sujet d'un Etat, mais qu'on peut encore le devenir par les traités entre les Souverains, qui fixent l'étendue de ressort de leur domination, et délient les habitants du territoire cédé, lesquels deviennent nécessairement sujets du nouveau souverain. Il y a par exemple telle portion intégrante de l'ancienne France, comme Philippeville, qui vient d'être cédé au royaume des Pays-Bas. Les habitants de Philippeville sont ainsi devenus sujets de notre Roi, bien que Français de naissance. Le testament fait en leur présence, comme témoins, depuis la cession de territoire, serait valable, et un testament reçu par un notaire à Beaumont, en présence d'un habitant de ce canton ou de la même commune où il demeure depuis plus de trente ans, serait frappé de nullité, parce que ce témoin est Français de naissance, comme le sont les habitants de Philippeville. C'est là un des arguments les plus pressants

(1) V. l'art. 246 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie et d'accises, en date du 26 août 1822.

(2) *Sic*, Br., 3 janv. 1822, et la note; Br., 8 mai 1844, et la note. Mais v. Paris, Cass., 28 fév. 1821, et la note; Metz, 28 mars 1822, et Cass., 10 mars 1824.—V. Merlin, *Rép.*, vo *Témoin inst.*, § 2, no 3.

de la Vᵉ Crawez, auquel il n'est point aisé de donner une solution adéquate. — L'opinion commune sur la capacité des personnes dont le ministère est indispensable pour la validité des actes, est sans doute d'un grand poids sous le rapport de la paix publique, qu'il est intéressant de maintenir, surtout dans les portions de territoire limitrophes à la France, qui sont passés, avec leurs habitants, sous la domination des Pays-Bas (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les dispositions expresses des art. 980 et 1001, C. civ., les témoins appelés à la réception d'un testament doivent, à peine de nullité, être sujets du Roi des Pays-Bas ;

Attendu qu'on ne peut être sujet du Roi que de deux manières, savoir, par la naissance ou par la naturalisation ; que, dans l'espèce, il est constant au procès que Dumortier, l'un des témoins au testament dont il s'agit, est né à la Ferrière-La-Petite, territoire de l'ancienne France ; de manière qu'il s'agit d'examiner seulement, s'il est ou s'il peut être envisagé comme Belge naturalisé ;

Attendu que cette qualité, dans son chef, ne peut résulter que d'un décret qui la lui aurait personnellement attribuée, ou des traités politiques consentis entre le Roi des Pays-Bas et la France, ou enfin du concours de quelques circonstances particulières dans son chef, auxquelles les lois organiques ou autres auraient attaché la naturalité ;

Attendu qu'aucun décret ou arrêté personnel de sa naturalisation n'est rapporté ni même allégué.

En ce qui concerne les traités politiques :

Attendu qu'on ne trouve dans celui du 30 mai 1814, non plus que dans celui du 20 nov. 1815, aucune stipulation qui porterait que les Français d'origine, domiciliés alors dans les parties de la Belgique réunies à la France et restituées par ces traités, deviendraient ou seraient réputés *naturels* du royaume des Pays-Bas, par l'effet seul de cette rétrocession ; que le droit de souveraineté de ces personnes a si peu été attribué à raison du domicile, qu'une clause expresse de ces traités les autorise à se retirer respectivement sous la domination de leur souverain d'origine, et qu'une loi française du 14 oct. 1814 a même exigé des Belges, domiciliés en France depuis l'époque de la réunion, une déclaration formelle de leur intention d'y rester ; ce qui était inutile, si, dans l'esprit des puissances contractantes, le seul fait d'un long domicile les y eût fait réputer naturels ; et que c'est dans le même esprit qu'ont été portés dans ce pays les arrêtés des 22 sept. et 19 déc. 1814, concernant les naturalisations et l'habilité aux fonctions publiques ;

Attendu qu'il importe peu que, par la fusion des deux pays, Mortier ait été mis en Belgique, sous le rapport de l'exercice des droits civils et politiques, sur la même ligne que ceux qui y étaient nés ; car il ne jouissait pas de cette prérogative à titre d'un droit que lui aurait acquis sa résidence à Solre-Sᵗ-Géry, mais en sa qualité de Français d'origine, jointe à la circonstance que, par suite de la réunion, les lois civiles et politiques de son pays natal étaient rendues communes aux naturels de Solre-Sᵗ-Géry ; — Mais cette fusion des deux pays ayant été depuis résolue et anéantie, la position des habitants de Solre-Sᵗ-Géry est changée à l'égard de la France ; ils y sont devenus étrangers, et se sont retrouvés, ainsi que Mortier, ce qu'ils étaient respectivement auparavant, c'est-à-dire, les premiers, Belges, et le second, sujet français ;

Attendu que l'on ne doit pas s'arrêter davantage à la circonstance que, par suite de ces mêmes traités politiques, Solre-Sᵗ-Géry aurait momentanément fait partie intégrante du royaume de France, postérieurement aux premières conquêtes des mêmes puissances alliées, et que, sous ce rapport, cet endroit devait être mis sur la même ligne de Philippeville et les autres communes de l'ancienne France cédées au souverain des Pays-Bas ; car les cessions de ces endroits n'ont pas rendu sujets de ce souverain tous les naturels de la France, qui s'y trouvaient indistinctement, mais seulement ceux qui y étaient nés ou légalement naturalisés, et nullement ceux qui, comme Mortier, étaient et restaient sujets de la France, à titre de leur naissance dans l'étendue du territoire non cédé ; d'autant moins que le traité de paix du 20 nov. 1815, qui a opéré cette rétrocession, énonce, dans son art. 7, à l'égard des habitants et étrangers dans les pays qui changent de maître, la même stipulation insérée au traité du 30 mai 1814.

Quant aux circonstances personnelles au même Mortier, invoquées pour établir que s'il n'est Belge, ni par la naissance, ni par

---

(1) On peut voir sur ces questions de droit public, Vattel, t. 1ᵉʳ, liv. 1ᵉʳ, ch. 21, intitulé : *de l'Aliénation des biens publics ou du domaine, et de celle d'une partie de l'État ;* Grotius, lib. 2, cap. 6, *de alienatione imperii* ; Puffendorf, liv. 8, ch. 5.

un décret spécial de naturalisation, il le serait au moins par l'abandon qu'il a fait de son pays natal depuis plus de trente ans, pour former en Belgique, comme on soutient qu'il l'a fait, un établissement sans esprit de retour :

Attendu qu'il est vrai que sous l'empire des constitutions de l'an III et de l'an VIII, la résidence en France pendant sept ans, sous la première, et pendant dix ans sous la seconde, donnait aux étrangers droit à la qualité de citoyen français ; ce qui se conçoit à l'égard d'un étranger ; mais cela se conçoit difficilement à l'égard d'un Français de naissance, comme Mortier, qui, à ce titre, déjà citoyen de sa patrie, transporte sa résidence d'un endroit dans un autre endroit de la même domination ou d'un territoire qui y est réuni, et où les lois civiles et politiques sont les mêmes ; que d'ailleurs et quoiqu'il en soit, on doit observer que cette faveur ne s'accordait à l'étranger, que lorsqu'il avait fait précéder le terme exigé de sa résidence, d'une déclaration de son intention d'y fixer sa résidence.

En ce qui concerne l'établissement de Mortier à Solre-St-Géry, sans esprit de retour :

Attendu qu'en supposant que la preuve en soit rapportée, il n'en résulterait pas que, par ce fait, il devrait être naturalisé à Solre-St-Géry, vu qu'aucune loi n'autorise cette conséquence, mais seulement qu'aux termes de l'art. 17, C. civ., il aurait peut-être ainsi perdu sa qualité de citoyen français, ce qui toutefois reste douteux, lorsqu'on réfléchit que par l'effet de la réunion de la Belgique, Mortier ne se trouvait pas fixé en pays étranger ;

Attendu que c'est en vain qu'on recourt à la loi fondamentale des Pays-Bas, puisqu'en combinant les art. 4, 8, 9, 10 et 192, et en admettant même que ce dernier voudrait autre chose que de placer toutes les religions sur la même ligne, il en résulte clairement que, quels que soient les termes de l'art. 4, il faut, pour être régnicole ou sujet du Roi, être né ou naturalisé dans le royaume ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, relatifs, à la qualité putative, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, met l'appel au néant, etc.

Du 12 juillet 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — *Pl.* MM. Gendebien et Dereine.

W...s.

—

1° DIRECTEUR DES DOMAINES. — AVIS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° FÉODALITÉ.—RENTE FONCIÈRE.—BANALITÉ. — PRÉSOMPTION.

1° *L'avis d'un directeur des domaines, portant que l'administration n'est pas fondée à exiger le payement d'une rente, peut-il fonder une fin de non-recevoir contre une demande ultérieure* (1) ? — Rés. nég.

2° *De ce que l'art. 7, ch. 5 des Coutumes de Liége dit, que les rentes en grains sont présumées foncières et irrédimibles, s'ensuit-il que le domaine, demandant le payement d'une rente en grains, due par acte de rendage d'un moulin banal, soit dispensé d'établir, par la représentation du titre primordial, que cette rente est foncière et non seigneuriale ?* — Rés. nég.

Toute présomption coutumière, à cet égard, a-t-elle cessé, par la promulgation des lois abolitives de la féodalité ? — Rés. aff.

Par acte de rendage du moulin banal de Serexhe-Henseur, Dossin s'obligea de payer au chapitre de St-Pierre, une rente de vingt muids trois stiers.

En 1817, contrainte fut décernée contre lui par l'administration domaniale, pour le forcer au payement de cette redevance.

Dossin motiva l'opposition qu'il forma à cette contrainte, 1° sur ce que l'administration était non recevable, attendu que, sous l'empire français, le directeur des domaines avait donné un avis portant que l'administration n'était pas fondée à exiger cette rente ; 2° sur ce que, dans tous les cas, la rente était féodale, et, comme telle, abolie par les lois sur la féodalité.—Il faisait résulter cette féodalité, 1° de ce que la rente était due au ci-devant seigneur, le chapitre de St-Pierre ; 2° de ce que le moulin était banal et que la rente n'avait été constituée qu'en raison des avantages de cette banalité.

Le domaine a répliqué, qu'il résultait du rendage de 1776 que précédemment la rente existait et qu'elle était due sur hypothèque spéciale ; qu'aux termes de l'art. 7, ch. 5 des Coutumes de Liége, toutes rentes en grains sont présumées foncières, lorsqu'elles ne sont pas affectées sur une généralité de biens, ainsi que l'enseigne Méan, obs. 142, n° 9, et Pothier, *Constitution de rente*, n° 167 ; que la rente foncière est celle qui a pour cause une concession de fond, de sorte qu'à défaut de produire le titre primordial, qui détruirait cette présomption, elle doit servir de preuve dans l'espèce pour déterminer la nature de la rente réclamée ; que sa foncialité est encore mieux déterminée par les circonstances, 1° qu'elle est mise au même rang que les autres charges du fonds et

(1) V. Liége, 14 juillet 1823.

2° qu'elle échoit, comme les autres rentes foncières, à la Saint-André.

Jugement du tribunal de Liége, du 1er sept. 1818, qui, mû par ces considérations, condamne Dossin à payer la rente réclamée. — Mais sur l'appel de Dossin ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant à la fin de non-recevoir: — Attendu que l'avis d'un directeur des domaines, lorsqu'il n'a pas été suivi d'un arrêté de l'autorité supérieure, ne peut être d'aucun effet.

Quand au fond: — Attendu que le seigneur de Screxbe-Henseur avait le droit de disposer des eaux non navigables et de la banalité; que de pareilles concessions émanant de la puissance seigneuriale étaient nécessairement féodales;

Attendu que la rente dont il s'agit était due sur un moulin banal et à raison de la banalité;

Attendu que le titre constitutif de la rente n'est pas représenté; que l'acte titré de record, du 15 juin 1422, établit seulement les droits et obligations du seigneur, des habitants et du mineur relatifs à cette banalité.

Vu la loi du 15 mars 1790 (art. 38, tit. 2), et la loi du 25 août 1792, (art. 5, dernier alinéa):

Attendu que toutes les prestations seigneuriales étant généralement abolies, la loi n'admet d'exception que pour autant qu'elle serait clairement établie par le titre primordial;

Attendu que la partie intimée, qui représente le ci-devant seigneur, ne peut soutenir avec fondement que l'art. 7, ch. 5 des Coutumes de Liége, doit suppléer au titre primordial qui lui manque; car cet article, qui déclare qu'une rente est présumée foncière et irrédimible, ne s'entend point dans ce sens, qu'elle est présumée avoir été constituée pour tradition de fonds, mais seulement qu'elle est présumée non rachetable, (De Méan obs. 142), et d'ailleurs la disposition dudit article n'est aucunement relative aux droits seigneuriaux;

Attendu............

Par ces motifs, déclare la rente dont il s'agit seigneuriale et abolie.

Du 14 juill. 1823. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch.

—

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ENFANT NATUREL.

14 juillet 1823. — V. 1er juillet 1823.

ACQUIESCEMENT. — DIRECTEUR DES DOMAINES. — APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

L'acquiescement donné par un receveur des domaines est-il valable? — Rés. nég.

Pour faire courir le délai d'appel contre le domaine à l'égard d'un arrêté d'un conseil de perfecture, a-t-il fallu une signification par huissier? — Rés. aff. (1).

L'administration qui a exécuté un contrat, est-elle non recevable à l'attaquer, même alors qu'elle soutient que lors de l'exécution les vices du contrat n'étaient pas connus? — Rés. aff.

Par acte du 20 oct. 1795 (28 vend. an IV), reçu par le notaire Moreau, l'abbesse de Herkeurode, dûment autorisée, reconnut être redevable à Bellefroid d'une somme de six mille florins Brabant-Liége, pour les causes y énoncées. N'ayant pas d'argent pour y fournir et pour s'acquitter, elle transporta audit Bellefroid, par forme de rendage perpétuel et à toujours, les biens plus amblement indiqués audit acte. Ce rendage eût lieu au prix de 6,000 fr., outre une rente foncière et irrédimible de 130 fl. Brabant-Liége.

22 Niv. et 4 vent. an V (11 janv. et 22 fév. 1797), le domaine décerna contrainte contre Bellefroid, en payement de la rente foncière de 130 fl. réservée par l'acte susdit. — Cette rente fut payée et le service en a été continué.

7 Fruc. au VII (24 août 1799), arrêté de l'administration centrale, qui établit un séquestre sur les biens vendus à Bellefroid, sous le prétexte que celui-ci n'aurait pas remis copie de ses titres. Un autre arrêté du 16 brum. an VIII (7 nov. 1799), rapporta celui qui établissait le séquestre; mais, deux jours auparavant, Bellefroid avait assigné la république devant le tribunal civil de Maestricht, pour y voir dire que les biens en question étaient sa propriété et qu'il serait donné mainlevée du séquestre.

22 Frimaire, jugement qui lui adjuge ses conclusions.

10 Frim. an XI, vente, par le domaine, à Ledouble, de la rente de 130 fl. 15 Flor. an XII, arrêté des consuls, qui, sur un conflit élevé par le préfet de la Meuse-Inférieure, annulle le jugement du tribunal de Maestricht, et renvoie l'affaire au conseil de préfecture. Le directeur des domaines conclut, devant le conseil de préfecture, au maintien de l'aliénation faite à Bellefroid, à la charge par lui de rapporter la déclaration capitulaire qui

(1) V. Br., Cass., 11 déc. 1821.

avait autorisé l'abbesse de Herkenrode à faire cette aliénation.

2 Sept. 1807, arrêté du conseil de préfecture qui maintient Bellefroid dans la propriété des biens dont s'agit. Cet arrêté ne fut point signifié par huissier, mais seulement envoyé administrativement au directeur des domaines. L'administration du domaine royal des Pays-Bas en a interjeté appel.

Bellefroid a soutenu cet appel non recevable et non fondé ; non recevable, 1° parce que la régie des domaines français avait formellement acquiescé à la décision du conseil de préfecture, en concluant devant ce conseil à ce que l'acquisition faite par Bellefroid fut déclarée valable, après qu'il aurait représenté la déclaration capitulaire qui autorisait l'abbesse de Herkenrode à procéder à cette aliénation, et qu'il résultait de la décision attaquée que cette délibération capitulaire avait été représentée ; 2° parce que la régie avait exécuté le contrat du 20 oct. 1795, en recevant de Bellefroid la rente y stipulée et en la transférant au Sr Ledouble ; 3° parce que l'expédition de l'arrêté du conseil de préfecture, du 2 sept. 1807, a été transmise administrativement au directeur des domaines, qui ne s'est pas adressé au conseil d'État pour en obtenir la réformation ; non fondé, parce qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'il n'y a eu ni dol ni lésion aucune.

Le domaine a répliqué, 1° que jamais un directeur n'avait eu le droit ni le pouvoir d'acquiescer à une décision rendue contre son administration ; 2° que, pour faire courir le délai d'appel, il faut une signification judiciaire, et que jamais la décision du conseil de préfecture n'a été signifiée ; 3° que le transfert de la rente au Sr Ledouble, ayant eu lieu le 10 frim. an XI, avait été annullé par l'arrêté des consuls du 15 flor. an XII ; que, d'ailleurs, on ne pouvait renoncer ni consentir à ce que l'on ne connaissait pas, et qu'à l'époque du transfert les vices du titre de Bellefroid étaient inconnus au domaine.

Au fond, l'administration soutenait qu'il y avait fraude et lésion dans l'acte, et que l'expertise sollicitée constaterait la lésion.

ARRÊT.

LA COUR ; — 1° Y a-t-il lieu de déclarer l'appel non-recevable, soit parce que le directeur des domaines aurait acquiescé à la décision dont est appel, soit parce que l'administration des domaines l'aurait elle-même approuvée et exécutée, soit enfin parce que cette décision aurait été dûment notifiée à ladite administration, et que celle-ci aurait laissé écouler le délai fatal sans en appeler?

2° En cas de négative de la question qui précède, y a-t-il lieu de confirmer la décision dont est appel?

Attendu, sur la première question, que le directeur des domaines n'avait pas dans ses attributions le droit d'aliéner ni par conséquent de renoncer à des droits immobiliers appartenant au domaine de l'État tels qu'il s'en agit dans l'espèce ;

Attendu qu'on ne reproduit aucun acte duquel on put faire résulter, postérieurement à cette décision, que l'administration du domaine y aurait donné un acquiescement formel et exprès ;

Attendu que l'envoi fait par le préfet au directeur des domaines de l'arrêté du conseil de préfecture du 2 sept. 1807, n'est pas une notification légale, telle qu'elle est exigée par l'art. 11 du règlement du 22 juill. 1806, et que cette notification aurait dû être faite par le ministère d'huissier, à la requête de l'intimé, pour faire courir le délai fatal de recours au conseil d'État ;

Attendu, sur la deuxième question, que sous les dates des 22 niv. et 4 vent. an V, l'intimé a été notifié de contraintes et commandements, afin de payement de la rente foncière de 130 fl. Brabant-Liége, réservée par l'acte de vente du 20 oct. 1795 ; qu'il a constamment acquitté cette rente au receveur des domaines jusqu'en l'an 11 de la république française ; que le 10 frim. an 11 cette rente a été transférée par l'administration domaniale à un Sr Ledouble qui, sous la date du 22 germ. suivant, a requis, en vertu du même acte du 20 oct. 1795, inscription hypothécaire sur tous les biens y désignés ;

Attendu qu'il résulte de ces faits, que l'administration domaniale française a exécuté, par plusieurs actes successifs, le contrat de vente dont l'administration, appelante, veut aujourd'hui faire prononcer la nullité ; qu'elle en a eu connaissance antérieurement à ces actes, et que ce contrat contenait l'indication exacte des biens vendus, par l'énonciation qu'il porte de la situation des biens, des tenants et aboutissants, et des noms des détenteurs de ces biens ; d'où l'on peut inférer, qu'il y a eu, de la part de l'administration domaniale, approbation et ratification du contrat de vente dont il s'agit ;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, met l'appellation à néant, etc.

Du 14 juill. 1823. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

COURS D'ASSISES.—EMPÊCHEMENT.—JUGE-SUPPLÉANT. — ARRÊTS. — MOTIFS. — RÉQUISITIONS DE L'ACCUSÉ.

Lorsque, pour la composition de la Cour d'assises, un juge-suppléant est appelé à remplacer un juge du tribunal de première instance, cette circonstance doit-elle être mentionnée au procès-verbal d'audience ? — Rés. nég. (C. civ., 264).

L'empêchement du juge remplacé, doit-il être constaté légalement (1) ? — Rés. nég.

Les décisions de la Cour d'assises, qui ont pour objet de régler des points d'instruction de la procédure laissés à la prudence des juges, doivent elles être motivées, à peine de nullité ? — Rés. nég.

Le droit que donne l'art. 276, C. civ., au ministère public ; doit être accordé à l'accusé.

Lorsque l'accusé a réclamé contre la position d'une question, relativement aux circonstances du crime, la Cour doit-elle hic et nunc *statuer positivement sur cette réclamation, ou peut-elle maintenir la question, sauf à faire droit sur la demande de l'accusé dans la réponse à donner à cette question ?*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 264 dudit code porte que, pour la formation des Cours d'assises, les juges de première instance seront, en cas d'absence ou de toute autre empêchement, remplacés par les juges-suppléants ; que, dans l'espèce, un juge-suppléant a remplacé un juge de première instance; que la loi ne dit pas qu'il doit être fait mention au procès-verbal de la cause du remplacement, encore moins que cette cause doit être légalement constatée, comme le prétend le demandeur en cassation; d'où il suit qu'elle est présumée légitime ;

Attendu, sur le deuxième moyen,que l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810 dispose que les Cours d'assises se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions des Codes pénal et d'instruction, ce qui écarte toute application du Code de procédure civile, et que le deuxième paragraphe de cet article, se rapportant à l'art. 7 de la même loi, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas les motifs, ne peut s'entendre que des arrêts de condamnation ou des arrêts définitifs, conformément aux art. 163, 175 et 369 dudit C. d'inst. cr., et qu'il n'est pas applicable à des décisions qui n'ont pour objet que de régler les points de l'instruction de la procédure qui sont laissés à la prudence du juge ;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 276 veut qu'il soit donné acte au ministère public de toutes réquisitions qu'il juge utile de faire, et que la Cour d'assises en doit délibérer ; que s'il est juste d'accorder le même droit à l'accusé, quoique la loi ne le dise pas formellement, il ne faut cependant pas donner une plus grande extension à ce droit, et il suffit, pour satisfaire à la disposition, que la Cour d'assises ait donné acte de la réquisition, qu'elle en ait délibéré et qu'elle ait prononcé sur son objet ;

Attendu que, dans l'espèce, ladite Cour, après en avoir délibéré, a maintenu la question de culpabilité telle qu'elle avait été posée par le ministère public, en ajoutant, sauf à faire droit sur l'objet de la demande de l'accusé dans la réponse à la question posée ;

Attendu que cette décision est conforme à ce qui est prescrit par les art. 345 et 115 dudit code, portant que l'accusé peut être déclaré coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais qu'il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre ;—D'où il suit que la décision portée sur la demande de l'accusé n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles de la loi invoquée par le condamné ;

Rejette le pourvoi, etc.

Du 19 juillet 1825. — Liége, Ch. de Cass.

—

LOI PERSONNELLE. — ÉTRANGER. — FAILLITE.

L'étranger, déclaré en état de faillite par les tribunaux de son pays, et qui ensuite est venu fixer son domicile dans les Pays-Bas, ne peut ester en jugement devant les tribunaux du royaume, sur l'assignation à lui donnée par un Belge, du chef d'un contrat passé dans le pays de cet étranger, antérieurement à la faillite de celui-ci (1).

Le Sr Depaepe, ayant divers recouvrements à faire en Angleterre, en chargea le Sr Vinck. Celui-ci se substitua un Sr John Roch, négociant à Londres, pour un objet de 350 livre sterling. La procuration fut passée en cette dernière ville. Plus tard, John Roch tomba en faillite et vint s'établir dans les Pays-Bas. — Le Sr Depaepe ayant assigné le Sr Vinck

(1) Paris, Cass., 2 juillet 1812, 20 janvier 1818 et 30 déc. 1830.

(1) V. Br., 21 juin 1820, 27 déc. 1826 et 12 janvier 1828; Despréaux, n° 631.

en reddition de compte, le procès était pendant à la Cour supérieure de Bruxelles, lorsque le premier cita en cause le Sr John Roch, du chef du mandat qu'il avait reçu à Londres.—John Roch conclut à non-recevoir, sur le fondement qu'étant en état de faillite il ne pouvait ester en jugement, et que le Sr Depaepe devait s'adresser aux syndics de sa masse.—Cette exception a été accueillie par la Cour. Les motifs de l'arrêt portent en substance : « Que le mandat dont le Sr Depaepe demande l'exécution à charge du Sr John Roch, a été donné à celui-ci en Angleterre, à une époque où il y était domilié et y jouissait de la plénitude de ses droits civils; que, par rapport à ce mandat et à l'exercice des droits qui peuvent en résulter pour le Sr Depaepe, le cité doit être envisagé comme étant resté dans le même état où il était au moment qu'il a quitté l'Angleterre; que lors de son départ de ce pays, le cité se trouvait en état de faillite déclaré par jugement; qu'il suit de ce qui précède que le cité, bien qu'établi actuellement en ce royaume, doit néanmoins y être également considéré comme inhabile à ester en jugement, relativement au mandat dont il s'agit, et cela à cause de son état de faillite déclaré en Angleterre.

Du 19 juillet 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. S....

—

TESTAMENT. — Témoin instrumentaire. 22 juill. 1823. — V. 12 juill. 1823.

—

PÉREMPTION. — Indivisibilité. — Prescription.

La péremption d'instance est indivisible. Et spécialement: On ne peut la demander contre quelques-uns des adversaires, sans la demander en même temps contre les autres (1).

Si le demandeur en péremption soutient que l'action est prescrite à l'égard de ceux des adversaires contre lesquels la péremption n'est pas demandée, le juge ne peut avoir égard à ce moyen de prescription, dans l'ordre de déclarer l'instance éteinte relativement à la partie citée en péremption.

Les Srs Helman et consorts ont demandé, contre quelques-uns de leurs adversaires, la péremption d'une instance qui avait ventilé au ci-devant conseil de Brabant.—Les défendeurs ont soutenu qu'ayant plusieurs consorts dans l'instance dont il s'agit, et ceux-ci n'étant pas cités en péremption, il ne pouvait y avoir lieu d'accueillir la demande. Ils invoquaient le principe consacré en jurisprudence, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 19 août 1814, savoir que la péremption est indivisible.

Les demandeurs combattaient ce principe; ils soutenaient qu'en tout cas l'action était prescrite à l'égard des parties qui n'étaient pas ici en cause, et que par suite l'instance pouvait être déclarée totalement éteinte. — Le tribunal de Bruxelles admit la péremption; mais, sur l'appel, son jugement fut infirmé.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 397 et 401, C. pr., et des art. 885 et 2262, C. civ.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt contre lequel est dirigé le présent pourvoi en cassation a décidé, en fait, que les défendeurs sur la demande en péremption avaient plusieurs consorts dans l'instance dont la péremption est demandée, et qu'il ne conste pas que ces consorts ou leurs successeurs auraient abandonné l'instance, ou que la prescription trentenaire leur aurait été opposée et admise par le juge; de sorte que ces consorts sont encore en cause; que cependant la demande en péremption n'a été formée que contre les défendeurs seuls; qu'il résulte de cet état de choses que, quand bien même les défendeurs cesseraient d'être partie dans l'instance, leurs susdits consorts y seraient encore, et que l'instance ne serait pas éteinte contre ceux-ci;

Attendu que la péremption n'a été établie que pour éteindre les instances auxquelles elle peut être appliquée, et qu'ainsi elle ne peut avoir lieu que dans le cas où l'instance peut être déclarée éteinte en entier; que dans l'espèce elle est conservée à l'égard des susdits consorts des défendeurs;

Attendu, relativement à l'art. 2262, C. civ., que l'arrêt attaqué n'a pas jugé que les consorts, qui sont dans l'instance dont la péremption est demandée, ne pourraient être repoussés par la prescription, ce qu'il n'aurait pu décider dans ce procès, puisque ces consorts n'étaient pas en cause; mais que l'arrêt s'est borné à décider que jusqu'ores ces consorts n'étaient pas repoussés par la prescription, et qu'ainsi ils se trouvaient encore dans l'instance dans laquelle on pourra, comme de conseil, alléguer contre eux la prescription, lorsqu'ils seront en présence des demandeurs; d'où résulte que l'arrêt n'a pas méconnu l'effet de l'art. 2262, C. civ., ni violé soit cet article, soit les articles du Code civil et de procédure civile, sur lesquels les demandeurs appuyent le présent pourvoi;

(1) Limoges, 8 juill. 1823; Dalloz, t. 22, p. 279; Br., Cass., 19 août 1814 et 19 janv. 1820; Liége, 3 nov. 1828 et 28 oct. 1829; Br., 21 nov. 1829.

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, rejette, etc.

Du 23 juillet 1823. — Br. Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Stevens et Van Laeken. S....

—

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Récolte. — Destruction. — Voie de fait. — Compétence.

L'action d'un mayeur, de faire faucher des grains en vert sur un terrain qui paraît avoir été usurpé sur un chemin public, mais avant le jugement de la question de propriété, est-elle une voie de fait qui puisse donner lieu contre lui à une action correctionnelle, de la part de celui qui se prétend propriétaire du terrain (1)? — Rés. nég.

Il existe dans la commune de Beuvrinnes, arrondissement de Charleroy, un chemin qui longe, dans une grande étendue, des terres appartenant au Sr Anciaux, et vulgairement nommé le chemin de Cempy.—Il a été allégué qu'en 1819 le mayeur de Beuvrinnes et les autorités locales constatèrent une usurpation sur ce chemin de la part du fermier du Sr Anciaux; que le mayeur fit exécuter d'office, en vertu du règlement du 16 mars 1815, art. 20, les travaux nécessaires pour restituer au chemin le terrain usurpé, et qu'il arriva la même chose en 1820.

11 Avril 1821, procès-verbal qui constate une nouvelle usurpation, et dans lequel il est ordonné au fermier de rétablir les choses dans leur ancien état : ce procès-verbal fut affiché.—2 Juillet 1821, procès-verbal d'une seconde visite, constatant que le fermier du Sr Anciaux n'avait point satisfait à l'injonction qui lui avait été faite ; et sur ce, le commissaire-voyer ordonne que, par les soins du mayeur, il sera procédé aux travaux nécessaires.—Le 3 juillet, le mayeur fait faucher les grains en vert qui se trouvaient sur la partie reconnue usurpée et ouvrir un fossé le long du chemin.—4 juillet, sursis aux travaux, accordé par les États députés, sur la réclamation du Sr Anciaux, se prétendant propriétaire du terrain prétendu usurpé. — Le 10 juillet, le Sr Anciaux porta plainte au procureur du roi, contre le mayeur de Beuvrinnes,en dévastation de récolte: mais cette plainte n'eût pas de suite. Alors le Sr Anciaux intenta lui-même une action correctionnelle contre le Sr De Blois, mayeur de Beuvrinnes. — Le Sr De Blois soutint qu'ayant agi dans l'exercice de ses fonctions administratives, le tribunal était incompétent pour connaître du fait.

14 Nov. 1821, jugement du tribunal correctionnel de Charleroy, qui accueille le déclinatoire.

Sur l'appel du Sr Anciaux, le tribunal de Mons réforma ce jugement par les motifs suivants :

« Attendu que le fait imputé au Sr Ernest De Blois, et dont la preuve a été acquise par les débats, est d'avoir, le 3 juillet 1821, fait faucher sur un champ de la commune de Beuvrinnes, du grain en vert qu'il savait appartenir au Sr Rondeau, comme fermier du sieur Anciaux; — Attendu que la voie de fait dont il s'agit n'était pas dans les attributions dudit Sr De Blois, comme mayeur de ladite commune; qu'aucune loi, qu'aucun arrêté ou disposition réglementaire ne lui en donnaient le pouvoir; qu'enfin il n'a pas même été avancé par ledit Sr De Blois qu'il eût reçu, d'une autorité quelconque, l'ordre de faucher ledit grain ; qu'ainsi le Sr De Blois ne peut prétendre avoir agi dans l'exercice de ses fonctions de mayeur. »

Pourvoi en cassation du Sr De Blois, pour violation de l'art. 2, tit. 13 de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an III, de l'art. 8 de la loi du 13 ventôse an XIII, de l'art. 58 du règlement du 16 mars 1815, de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale, de l'art. 12, tit. 9 de la loi du 15 sept. 1791. — Le Sr Anciaux a soutenu que, tant que la question de propriété n'était pas jugée, il n'était pas constant qu'il y eût eu usurpation ; que, dès-lors, détruire une récolte pendante était une voie de fait et non point un acte administratif.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits reconnus constants au jugement attaqué, loin de caractériser une voie de fait particulière, commise méchamment et à dessein de nuire au défendeur, portent, au contraire, les caractères d'un acte purement administratif ; qu'il est évident que le demandeur n'a agi qu'en sa qualité de mayeur, qu'en acquit des fonctions de sa charge, et par suite d'ordonnance du commissaire-voyer, prise en exécution du règlement du 16 mars 1815, et dans le but unique de rendre au chemin public la partie de terrain prétendûment usurpée sur ce chemin ; d'où suit que l'acte qui a donné matière au procès était purement administratif, le tribunal de Mons était incompétent pour en connaître, et qu'en décidant, ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 16 avril 1822, il a méconnu les règles de sa compétence et violé l'art. 13 de la loi du 24 août

(1) V. Br., 26 oct. 1820; 15 mars et 26 juill. 1823; Paris, Cass., 23 mai 1822.

1790; la loi du 16 fruct. an III, l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, l'art. 2 additionnel à la loi fondamentale et les art. 449 et 450, C. pén.;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 juillet 1823. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Levigney et Joly.

—

INSTITUT. CONTRACT.

24 juill. 1823. — V. 1er juill. 1823.

—

CHASSE. — Action publique. — Plainte.

Le fait de chasse en temps permis peut être poursuivi par le ministère public, sur la plainte du propriétaire, sans que celui-ci soit tenu de se constituer partie civile. (1)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits reconnus constants par le jugement attaqué, que les défendeurs ont été trouvés chassant, en temps non prohibé, sur des terres appartenant au St Moghe, prêtre, et à sa sœur; que le brigadier des gardes champêtres à Trazegnies en dressa procès-verbal dûment affirmé; que les propriétaires en formèrent plainte le 12 nov. 1821;

Attendu que le fait de chasse, formant l'objet de cette plainte, a les caractères d'un délit privé, même en temps non prohibé, qui doit être poursuivi par la partie publique, sur la plainte de la partie lésée, aux termes de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790; d'où il résulte que la partie publique a qualité pour poursuivre le fait susénoncé, dont il lui avait été fait plainte par la partie lésée, et qui constitue un délit privé, qui a fait naître deux actions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, savoir, l'action publique à intenter au nom de la société, et l'action privée appartenant à la partie lésée, qui ne doit pas se constituer partie civile, pour que l'action publique puisse être mise en mouvement; qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a violé les art. 1 et 8 de la loi du 30 avril 1790;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 juill. 1823. — Br., Ch. de Cass. S...

—

* DÉLIT FORESTIER. — Procès-verbal. — Affirmation.

En matière de délit forestier, l'affirmation du procès-verbal ne doit-elle avoir lieu que dans les 24 heures, à partir du moment où il a été clôturé (2)? — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal rédigé à charge du prévenu, bien que commencé le 10 novembre, n'a été terminé que le lendemain, et que c'est de ce dernier moment qu'il faut partir, pour compter le délai de 24 heures, en déans lequel il doit être affirmé;

Attendu que, dans l'espèce, le prédit procès-verbal a été affirmé dans les 24 heures de sa terminaison et ainsi en temps utile;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 24 juill. 1823. — Br., Ch. de Cass.

—

* DÉLIT FORESTIER. — Appel. — Délai.

L'appel d'un jugement en matière de délit de chasse dans une forêt domaniale est de dix jours (3).

La disposition de l'art. 17 de la loi des 15 et 29 sep. 1791, a été implicitement et nécessairement abrogée par la loi du 3 brum. an IV, qui a changé le délai d'appel de trois mois en celui de 10 jours; la jurisprudence est constante sur ce point.

Du 25 juill. 1823. — Cour de Br.

—

SUCCESSION (droits de). — Régie. — Fausse évaluation. — Omission. — Délai.

Si, dans la déclaration de succession, un immeuble se trouve désigné par ses tenants et aboutissants, mais avec une indication de contenance moindre que la mesure réelle, la régie doit agir dans les deux ans, pour fausse évaluation; elle ne peut former sa demande dans les trois ans, du chef d'omission.

Les héritiers Pierre Vanroy, dans leur déclaration de succession du 29 déc. 1815, expriment quatre parties de terres limitées par tenants et abouts; ils en fixent la valeur à une somme de 3,075 fr.; la contenance y est énoncée telle qu'elle était mentionnée dans les titres du défunt, entre autres, dans un acte de partage du 29 mai 1808. Plus de deux années s'étant écoulées, mais avant la troisième, la régie demande les droits et amende, pour cause d'omission d'une quantité de 50 ares, 92 centiares, moins qu'il n'a

(1) *Sic.*, Liége, 3 avril 1823 et la note; Br., 7 fév. 1823; Dalloz, 4, 36.

(2) Paris, Cass., 7 mars 1823; Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n° 112.

(3) Merlin, *Rép.*, v° *Chasse*, § 14.

été déclaré. L'évaluation, portée seulement à 3,075 fr., s'élève à la somme de 5,620 fr.— Les héritiers Vauroy opposent la prescription de deux ans établie dans le n° 1er de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII. Selon eux, il n'y a pas eu omission dans l'espèce, les biens ayant été tous énoncés dans la déclaration, avec leurs tenants et aboutissants; ce qui donne toute la superficie et la véritable situation; il était donc superflu de faire mention de la mesure; on l'a donnée conformément aux anciens titres. Aucune portion d'immeuble de la succession, quelque mince qu'elle puisse être, n'a été celée; on n'a rien soustrait à la connaissance de la régie du domaine; il lui a été libre de faire expertiser les immeubles déclarés, si elle croyait y avoir fausse évaluation; mais, en ce cas, elle eût dû former sa demande en supplément de droit avant les deux années. On ne peut confondre la fausse déclaration de la valeur avec l'omission; ce sont des contraventions différentes auxquelles la loi attache des réparations et des termes de prescription différents, l'un de deux l'autre de trois années (n° 1 et 2 de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII). Sur ce raisonnement, l'administration a répliqué que, du concours d'une fausse évaluation et d'une fausse indication de mesure, résultait nécessairement une omission effective au préjudice du trésor de l'État; il importe peu qu'il y ait omission totale d'un bien non déclaré, ou d'une partie d'un bien déclaré; mais avec ce double vice, tant à l'égard de la valeur que de la contenance, ne sont-ce point là des manœuvres pratiquées dans la vue d'en imposer aux employés, en faisant cadrer l'évaluation avec la mesure, mais l'une et l'autre faussement déclarées, afin de détourner ainsi, par des signes apparents de vérité, la vigilance de l'administration. — Le tribunal de Bruxelles a écarté la demande de la régie par la prescription de deux ans. Le pourvoi en cassation contre ce jugement a été également rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que feu Pierre Vauroy n'a délaissé que quatre parties de biens; qu'il l'est encore que, dans la déclaration de sa succession faite par ses héritiers le 29 déc. 1815, ces mêmes quatre parties sont comprises avec leurs tenants et abouts, et leur contenance, d'après le partage du 29 mai 1808;

Attendu que si cette contenance, que les héritiers n'étaient point tenus d'énoncer dans leur déclaration, se trouve être moindre que celle que ces biens ont réellement, cette circonstance, bien qu'elle puisse avoir donné lieu à une fausse évaluation, ne constitue néanmoins pas une omission de biens; d'où il suit que le jugement attaqué, en admettant, dans l'espèce, la prescription de deux ans établie par le n° 1er de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, loin d'avoir fait une fausse application de ce n° 1er, et d'avoir violé le n° 2 du même article, a, au contraire, fait une juste application de la première de ces dispositions;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu en ses conclusions conformes, rejette, etc.

Du 25 juill. 1823. — Br., Ch. de Cass.

W... s.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION. — LOI. — EFFET RÉTROACTIF.

Les biens ayant appartenu aux fabriques des églises dans les provinces méridionales du royaume ont, par suite de l'arrêté du 17 vent. an VI, été déclarés biens nationaux, et par conséquent réunis au domaine de l'État. — Les jugements contre lesquels la voie de cassation est encore ouverte n'ont pas force de chose jugée. — Une loi ou un arrêté, qui ne fait qu'expliquer le vrai sens d'une loi existante, n'opère pas un effet rétroactif qui enlève des droits acquis à des tiers.

Sur la première de ces questions, il y a eu contrariété d'arrêts; on peut voir les autorités puisées dans l'ensemble de la législation, qui justifient l'opinion affirmative (1), mais qui n'ont pas été accueillies par l'arrêt rendu en Cour de Cass. le 1er juill. 1820. C'est ce qui a provoqué l'arrêté du 6 juill. 1822, qui déclare que sous la dénomination de *tous les biens du clergé*, qui se trouve dans l'art. 1, n° 3 du titre 1er de la loi du 5 nov. 1790, tel que cet article a été publié en vertu de l'arrêté du gouvernement français du 17 vent. an VI, ont été compris les biens des fabriques d'églises, et qu'en conséquence les biens desdites fabriques dans les départements réunis, maintenant les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ont été acquis au domaine de l'État. Cependant l'arrêté déclare que c'est « sans préjudice des droits acquis à des tiers, en vertu de jugements ayant force de chose jugée. » Reste donc à savoir, et c'est là l'objet de la seconde question, si un jugement, contre lequel les délais pour le pourvoi en cassation sont encore ouverts, a force de chose jugée?

(1) V. Br., 5 nov. 1818 et 6 fév. 1819.

Il paraît évident que non (1), parce que le droit acquis en vertu de tel jugement ne l'est pas irrévocablement, aussi longtemps qu'il est soumis à la chance d'une autre décision; que par conséquent ce n'est point un titre ayant force de chose jugée; or l'interprétation, qui s'identifie avec la loi, n'opère pas d'effet rétroactif qui enlève des droits acquis, puisque ces droits n'ont pu l'être autrement que la loi ne les renfermait dans son sein. Telle était la solution à la troisième question (2). Il s'est agi dans l'espèce, en premier ordre, si les biens de l'ancienne fabrique d'Essche-St-Livin, arrondissement d'Audenaerde, avaient été frappés de la mainmise nationale, et réunis au domaine de l'État. L'arrêt du 29 oct. 1819, confirmatif du jugement de première instance, qui avait jugé négativement, a été cassé par les motifs suivants, contenant également les réponses aux deuxième et troisième questions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté royal du 6 juill. 1822, interprétant, en tant que de besoin, l'arrêté du gouvernement français du 17 vent. an VI, qui ordonne la publication de deux articles de la loi du 5 nov. 1790, dans les neuf départements réunis, formant actuellement les provinces méridionales du royaume, a déclaré, sans préjudice des droits acquis à des tiers en vertu de jugements ayant force de chose jugée, que sous la dénomination de *tous les biens du clergé*, qui se trouve dans l'art. 1er, n° 5 du titre 1er de ladite loi du 5 nov. 1790, tel que cet article a été alors publié dans ces départements, ont été compris les biens des fabriques d'églises, et, qu'en conséquence les biens desdites fabriques, dans les provinces méridionales, ont été réunis au domaine de l'État;

Attendu qu'il est de principe que la loi interprétative ou déclarative d'une loi précédente se rattache et s'identifie avec elle, tellement que son effet est d'annoncer que la première a toujours dû être entendue dans tel sens et exécutée de telle manière; d'où il résulte que les droits non irrévocablement acquis, ainsi que les contestations non encore irrévocablement jugées, ont dû être réglés d'après l'interprétation donnée;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur s'étant pourvu en temps utile en cassation, contre l'arrêt dénoncé du 19 oct. 1819, cet arrêt n'a pas acquis, en faveur des défendeurs, la force de chose irrévocablement jugée; qu'ainsi rien n'empêche que l'effet rétroactif, attaché à la loi interprétative, n'opère dans l'espèce, en réglant la contestation entre parties, d'après l'interprétation donnée par ledit arrêté royal du 6 juill. 1822;

Attendu que l'arrêt dénoncé a décidé, en droit, que les biens des fabriques d'églises dans les provinces méridionales n'avaient pas été réunis au domaine de l'État, en vertu de la publication des deux articles de la loi précitée du 5 nov. 1790; d'où il suit qu'il appert *ex postfacto*, et par la force de l'effet rétroactif du prédit arrêté interprétatif, que ladite loi de 1790 se trouve expressément avoir été violée par l'arrêt attaqué;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. le 1er av. gén. Delahamaide, casse, etc.

Du 25 juill. 1823.— Br., Ch. de Cass. W... s.

—

DROIT ANCIEN. — HAINAUT. — RENTE. — PRESCRIPTION. — ÉMIGRÉ. — CONFISCATION. — LIBÉRATION. — ARRÉRAGES. — SUSPENSION. — INCAPACITÉ.

L'art. 13 du chap. 109 des chartes du Hainaut, en donnant à l'obligation une action personnelle pour arrérages de rente de trois années seulement, établit une prescription et non pas une défense de s'obliger pour plus de trois ans. L'émigré amnistié ne peut se prétendre libéré envers son créancier, par la raison que ses biens ont été nationalisés au profit de l'État. De ce que le créancier de l'émigré est fondé à lui opposer la maxime suspensive de prescription, contra non valentem agere, etc., *quant aux arrérages échus avant le Code civil, il ne s'ensuit pas qu'il doive en être de même à l'égard de ceux échus depuis la publication de ce Code. L'émigré ayant été frappé de mort civile, peut-il invoquer en sa faveur la prescription, qui est un effet des lois civiles dont il avait perdu la jouissance* (3).

Le duc d'Havré et de Croy, domicilié à Paris, était attaché à la Cour de Louis XVI. Il jouissait d'une fortune territoriale très-considérable, entre autres dans le Hainaut fran-

(1) *Rép.* et *Quest.* aux mots, *Chose jugée.*

(2) *Denique ad præterita quoque legem trahendam, ratio dictat, quoties non tam novi quid lege nova injungitur, quam potius dubiæ legis interpretatio fit. Novel.* 19, LL. 37 et 38, ff. *de leg.* — *Voet, ad pand. de leg.* n° 17. — Il a été jugé par la Cour de Cass. de France, le 22 brum. an 10, qu'une loi *interprétative* a effet du jour de la loi *interprétée.*

(3) *Secus*, Paris, Cass., 15 avril 1828 et la note; Merlin, *Quest.*, v° *Prescrip.*, § 5.

çais et autrichien. — Par acte du 16 juill. 1791, devant les féodaux du Hainaut, il constitua par mandataire, ensuite de procuration datée d'Aix-la-Chapelle, au profit de M. Paternostre, substitut fiscal au Conseil souverain à Mons, une rente perpétuelle de 800 liv. Hainaut, au capital de 16,000 liv., assurée, non par déshéritance, mais par la voie de rapport seulement, sur la terre et duché d'Havré, dans le Hainaut autrichien. — La première échéance de 1792 fut acquittée. — Le duc d'Havré est inscrit sur la liste des émigrés du département de la Seine; ses biens sont frappés de la mainmise nationale; la plupart sont vendus au profit de la république. Par suite de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique, au nom des puissances alliées, du 21 mai 1814 (journal officiel, p. 317 et 318), le duc d'Havré obtint mainlevée du séquestre sur ses biens non aliénés en ce pays. — Les fruits qu'il avait à prétendre étant liquidés par les décomptes depuis 1814, les héritiers Paternostre font pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des receveurs du domaine à Tournay et à Mons, jusqu'à concurrence de la somme de 19,200 liv. Hainaut, montant de 24 canons de ladite rente, la dernière échue le 16 juill. 1817. — Le duc d'Havré, assigné en validité, fit offre de payer les trois dernières années; subsidiairement les quatre dernières, et plus subsidiairement encore, les cinq dernières années, d'après l'art. 2277, C. civ., échues le 16 juill. 1817; il conclut, suivant ce, à ce que les saisies-arrêts fussent déclarées excessives, et qu'en réalisant ces offres il en fût donné mainlevée. Cette opposition, il la fonda, 1° sur ce qu'en Hainaut l'ancienne charte de 1410, art. 22, refusait toute obligation pour les arrérages d'une rente personnelle, et ne donnait action pour aucune échéance; de là la maxime en Hainaut : *Tête d'homme ne doit rente.* Le projet de révision de cette charte primitive, conçu en 1560, proposa de donner action pour toutes les annuités; mais la dernière charte de 1619, art. 13 du chap. 109, n'autorise l'action civile, que pour les arrérages de trois années seulement : c'est donc là une prohibition, une exclusion d'action, quant aux arrérages excédant les trois années, et non une prescription, qui suppose l'existence d'une obligation; que la quatrième année et les subséquentes ne soient pas dues, ce n'est point là l'effet d'une prescription, mais de l'absence d'un titre avoué par la loi; ainsi l'art. 13, chap. 109, n'a pas introduit de prescription, mais a corrigé le droit ancien du Hainaut qui refusait toute action personnelle en payement de rente. 2° Les créanciers d'un émigré frappé de mort civile ont pu et dû agir contre la nation qui s'était emparée de ses biens et qui le représentait (loi du 1er flor. an III). Par l'effet de la confiscation, la dette du condamné a cessé d'exister à son égard ; elle est devenue une charge de l'État. (L. 46, ff. *de fidejus.* L. 3, *Cod. de sent. passis. L.* 2, ff. *de capit. minut. Dabitur actio in eos ad quos bona pervenerunt eorum*). Il n'y a donc pas lieu à la maxime, *Non valenti agere non currit præscriptio.* 3° L'édit du 31 oct. 1587, conservé comme loi perpétuelle en Hainaut, autorise le juge à accorder au débiteur remise totale ou modération partielle, en raison des pertes qu'il a essuyées; or ici la perte sans doute est totale; non-seulement le duc d'Havré a perdu tous les revenus de ses biens, mais les biens eux-mêmes ont été vendus au profit de l'État.

Pour les héritiers Paternostre il a été répondu, que le système restrictif des rentes foncières ou assurées par déshéritance, consigné dans l'art. 22 de la charte de 1410, reçut des modifications par le projet de révision de 1560. On proposa d'autoriser les constitutions de rentes à prix d'argent, et de n'en rendre les intérêts prescriptibles que par le laps de temps de 21 ans, comme à l'égard de toute une obligation personnelle; mais ce terme n'a point été adopté par la charte de 1619. L'art. 13, chap. 109, déclare que l'obligation à titre de rente sous promesse d'hypothèque aura exécution en action personnelle contre les obligés et leurs hoirs, pour arrérages de trois années seulement. C'est bien là évidemment une prescription en faveur du débiteur, laquelle, pour la première fois en la présente cause, on voudrait transformer en une action temporaire, avec péremption pour la quatrième année et suivantes, et cela dans la vue d'échapper au principe essentiellement suspensif de prescription, *Contra non valentem agere, non currit præscriptio*, qui se trouve à l'art. 4 du chap. 107 : « Ne pourra profiter telle pres» cription aux debteurs absens de nostre dit » pays, et qui n'auront bien en icelui, pour » sur iceux recouvrer la debte et obligation. » — On a encore imaginé subtilement un autre moyen; c'est celui que l'émigré ayant été représenté activement et passivement par la république, se trouve libéré envers ses créanciers, d'après les art. 1 et 2 de la loi du 1er floréal an III. Mais il répugne à la saine raison que l'émigré puisse invoquer des lois qui ont été faites contre lui, et dans le seul intérêt de la république. Le créancier de l'émigré avait bien la faculté de s'adresser à l'État pour obtenir la liquidation de sa créance, mais il n'y était pas obligé; tant qu'il n'avait

pas donné quittance et reçu le titre de liquidation, il lui était encore libre de réclamer le sien, qu'il avait déposé au secrétariat de l'administration, et il pouvait exercer ses droits contre son débiteur, émigré, rayé, éliminé ou amnistié. Telle est la disposition formelle de l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 5 flor. an II. Les arrêts de la Cour de cassation des 5 et 14 niv. an XIII, et du 15 nov. 1808, sont conformes à cette disposition. Enfin l'arrêté du gouverneur général de la Belgique, du 21 mai 1814, autorise les créanciers hypothécaires des émigrés qui obtiennent la levée du séquestre sur leurs biens, à prendre des inscriptions dans les trois mois, au moyen desquelles ils reprendront le rang dont ils jouissaient à l'époque de la mainmise. Il en résulte encore évidemment, que le duc d'Havré ne saurait, sans une contradiction manifeste, invoquer davantage la prescription de cinq ans de l'art. 2277, C. civ., puisqu'il y avait le même obstacle d'agir contre lui depuis la publication du code, comme sous l'empire des chartes du Hainaut; le Code n'a point entendu déroger à la législation spéciale sur l'émigration; il a laissé les émigrés dans l'état de privation des droits civils, et par conséquent des avantages de la prescription, qui est une créature des lois civiles. — L'édit du 31 oct. 1587, qui autorisait les tribunaux à faire remise aux débiteurs dont les propriétés avaient été dévastées par suite des guerres civiles dans ce pays, n'étant qu'une loi de circonstance (Wynants, Décis. 122), ne saurait recevoir aucune application à l'espèce actuelle.

Par jugement du 8 août 1818, le tribunal de Mons a déclaré les héritiers Paternostre non plus avant recevables qu'à prétendre dix canons de la rente de 800 livres l'an, échus le 16 juill. 1803 (avant le Code civil); et les cinq autres derniers canons, échus depuis la publication de ce code, jusques et compris le 16 juill. 1817. En conséquence les saisies-arrêts sont reconnues bonnes et valables à concurrence de la somme de 12,000 livres Hainaut, argent des Pays-Bas, 5142 fl. 85 cent., laquelle somme sera payée par l'administration des domaines, sur les deniers qui peuvent revenir à M. le duc de Croy d'Havré. — Les parties ont fait respectivement appel de ce jugement. Elles reproduisirent les moyens ci-dessus indiqués. Sur quoi, par arrêt du 22 mai 1819, il fut décidé que l'art. 13 du chap. 109 de la charte du Hainaut n'établit qu'une prescription triennale, laquelle est subordonnée à la condition que le débiteur ne soit point absent du pays, ou qu'il y ait des biens suffisants pour répondre de l'exécution; que le duc d'Havré, absent de la province du Hainaut, n'y avait pas de biens sur lesquels la famille Paternostre eût pu se faire payer; que la nation, au profit de qui les biens ont été confisqués, n'était point un successeur qui représentait le duc d'Havré dans la province, et contre lequel les héritiers Paternostre avaient le pouvoir d'agir avec efficacité, en recouvrement de la totalité de la créance; que l'ordonnance du 31 oct. 1587 avait été observée comme loi perpétuelle dans le Hainaut; qu'elle était applicable à l'espèce, mais que cette ordonnance s'en rapporte à l'arbitrage des tribunaux, pour fixer la modération, d'après les circonstances; que le juge pouvait, dans le cas où le débiteur avait non-seulement perdu tous ses revenus, mais encore une grande partie de ses propriétés, ne pas ordonner la remise de tous les arrérages, même lorsqu'il avait été reconnu constant que le débiteur avait perdu la totalité de ses revenus par des événements extraordinaires de la catégorie de ceux prévus par cette ordonnance. En conséquence l'arrêt prononce une remise de sept années sur les dix échues avant le Code, et n'en adjuge que trois aux héritiers Paternostre; Pour le surplus, confirme le jugement dont était appel. — On s'est encore de part et d'autre pourvu en cassation contre cet arrêt. Le duc d'Havré soutient devoir jouir d'une remise totale, et subsidiairement que ses offres eussent dû être déclarées suffisantes. — Les héritiers Paternostre prétendent, au contraire, que non-seulement l'arrêt n'a rien pu leur retrancher sur les dix années échues avant le Code, mais encore que toutes les échéances postérieures à ce Code leur auraient dû être adjugées, par le principe essentiellement inhérent à toutes prescriptions, *contra non valentem agere*, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte clairement du proême et de l'ensemble de l'édit du 31 oct. 1587, que son objet fût de venir au secours des débiteurs malheureux par suite des circonstances extraordinaires de cette époque, et qui habitaient les provinces de ces pays soumises alors à la domination espagnole; d'où il suit que, fût-il constant, ainsi que le porte l'arrêt attaqué, qu'en Hainaut l'usage eût fait de cet Édit une loi perpétuelle, il ne pourrait encore, en ce cas, être invoqué par le duc d'Havré, débirentier, vu qu'il est étranger à cette province, et par une conséquence ultérieure que la Cour d'appel, en lui accordant une modération de

trois ans, en vertu du même Édit, en a fait une fausse application;

Attendu qu'avant l'existence des ci-devant chartes générales du Hainaut, il était prohibé dans cette province, par l'ancienne charte de 1410, de constituer des rentes héritières, même sous promesse d'hypothèque; qu'il est constant au procès que cette prohibition a été levée par un paragraphe du projet de ces chartes générales de 1556, qui finalement ont été remplacées par l'art. 13 du chap. 109; qu'il suit de ce qui précède, que l'objet principal dudit art. 13, placé sous le chapitre qui traite *des obligations, cédules et autres dettes*, a été d'autoriser une espèce de contrat qui avait été réprouvée anciennement; que l'énonciation qu'il contient, « que l'obligation aura exécution en » action personnelle contre les obligés, pour » arrérages de trois années seulement, » présuppose le laps de temps nécessaire pour prescrire, et n'établit, en ce sens, qu'une fin de non-recevoir en faveur du débiteur; qu'on ne peut attribuer à cette disposition de l'art. 13 un sens différent, à moins que de l'envisager comme dérogatoire à l'art. 7 du chap. 107 des mêmes chartes générales, qui ont particulièrement pour objet de fixer et de déterminer le temps requis pour pouvoir se prévaloir de ce mode de libération; que c'est aussi en ce sens que les anciens jurisconsultes en Hainaut ont entendu cet article, et nommément le président Boulé, dans ses institutions au droit coutumier, où il dit, t. 2, p. 294, que par le terme de *trois ans*, se prescrivent tous arrérages de rentes héritières non hypothéquées dans le Hainaut; et Dumécs, dans sa *jurisprudence du Hainaut*, p. 431, disant qu'on n'est recevable à demander que trois années d'une rente personnelle à promesse d'hypothèque, et que les années antérieures sont prescrites; de tout quoi il suit que la Cour d'appel, en décidant, ainsi qu'elle l'a fait, n'est nullement contrevenue à l'art. 3, chap. 109 des chartes générales du Hainaut, mais au contraire qu'elle en a fait une juste application;

Attendu qu'il est établi en fait, par l'arrêt attaqué, que le duc d'Havré, pendant tout le temps de son absence du pays, a été privé de tous ses biens, par l'effet du séquestre et de la confiscation dont ils avaient été frappés; partant que, pour ses créanciers, il n'y avait ni la personne de leur débiteur, ni aucuns biens dont il était en possession, sur lesquels ils auraient pu recouvrer leur créance; qu'ainsi ils n'ont pu agir en payement de ce qui leur était dû; d'où il suit que la Cour d'appel, en tant qu'elle avait à statuer relativement aux annuités échues avant le code civil, a fait une juste application des art. 12 et 16 du chap. 53, et de l'art. 4 du chap. 107 des chartes générales;

Attendu, quant aux annuités échues depuis la publication du Code civil, que la sect. 2 du chap. 4 du titre 20 dudit code, contient les causes qui suspendent le cours de la prescription; que parmi icelles ne se trouve pas l'impossibilité d'agir, dans laquelle aurait été le crédirentier par suite d'absence de la personne et biens du débiteur; d'où il suit que, bien qu'ici les crédirentiers n'aient pu agir contre leur débiteur, par le motif ci-dessus exprimé, la prescription quinquennale a néanmoins couru en sa faveur et peut être invoquée par lui, et par une conséquence ultérieure que l'arrêt attaqué, en adoptant, quant à ce point, les motifs du premier juge, n'a aucunement fait une fausse application de l'art 2277 du Code prérappeló;

Par ces motifs, sur les conclusions de M. l'av. gén. Delahamaide (1), délare que les deux instances sont jointes; casse et annulle, etc.

Du 25 juill. 1823.—Br., Ch. de Cass. W...s.

—

CASSATION. — Coutume de Flandre. — Communauté. — Inventaire.

Ne donne pas matière à cassation l'arrêt qui décide qu'un état et inventaire irrégulier, présenté par l'époux survivant, avait eu l'effet d'empêcher la continuation de la communauté, sous l'empire des anciennes coutume de Flandre.

Par arrêt du 12 juillet 1822, la Cour d'appel, en cause de Marie Opsomer contre son père, a décidé, en confirmant le jugement de première instance, que la communauté avait été dissoute, au moyen d'un état et inventaire estimatif, fait par celui-ci en 1798, avant de se remarier, à l'intervention de l'oncle maternel et tuteur de la mineure. La mère de celle-ci était décédée en sept. 1794. —Le juge a cru, qu'attendu les changements survenus dans l'ordre judiciaire, et la suppression des statuts concernant les chefs-tuteurs et leur juridiction, il n'était plus possible en 1798, de suivre, ni par conséquent d'exiger l'observation des anciennes formalités; — Que Livin Opsomer, en procédant contradictoirement avec l'oncle maternel et

(1) M. le premier av. gén. a été d'avis que la demande en cassation des héritiers Paternostre devait leur être adjugée pour tous les intérêts échus tant après qu'avant la publication du code civil.

tuteur de la mineure, à l'évaluation des objets de la communauté, il avait suffisamment manifesté la volonté de la dissoudre. Si les Coutumes de Flandre font résulter la continuation de la communauté du silence du survivant, de l'absence d'un état et inventaire de sa part, on ne saurait cependant les interpréter avec une telle rigueur de droit que, lors même que le survivant aurait déclaré ne plus vouloir rester en communauté, par la présentation qu'il aurait faite au tuteur de ses enfants d'un simple état des biens qui la composent, et que, sur la foi de ces opérations, il convole en secondes noces, dans la vue d'établir une nouvelle communauté distincte et séparée de la première, ce nonobstant et sans prendre égard à ces circonstances, tout l'avoir de ce second mariage se trouverait confondu et acquis pour une moitié ou un tiers aux enfants ou héritiers du prédécédé des époux du premier mariage. Il paraît donc juste que la prudence du juge doit puissamment influer sur une telle décision, selon les circonstances, et que par conséquent il ne peut y avoir, dans l'espèce, de disposition coutumière violée qui donnât matière à cassation (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les 1er et 2me moyens : — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu, en point de droit, l'applicabilité au cas dont il s'agit de la coutume générale de la Flandre, en matière de continuation de communauté entre le tenancier à la mortuaire et ses enfants, à défaut de confection d'inventaire après le décès de l'un des époux ; puisque cet arrêt déclare, au contraire, en termes exprès, que dans le silence à cet égard de la Coutume locale d'Alost, cette continuation devait avoir lieu sous son ressort ; — Mais qu'il n'a décidé autre chose, si ce n'est qu'au moyen des faits particuliers, des actes et circonstances de la cause, et en les rapprochant avec l'ancienne jurisprudence qui avait même été en vigueur sous l'empire de ces coutumes, il avait été satisfait au prescrit de la coutume générale, à l'effet de faire cesser la communauté conjugale ;

Attendu que l'appréciation desdits faits et circonstances est exclusivement de la compétence de la Cour d'appel, et qu'il n'appartient point à la Cour de cassation d'en connaître ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en maintenant les dispositions coutumières de Flandre, ne peut les avoir violées, non plus que les lois romaines auxquelles les coutumes de Flandre renvoient pour les points non décidés.

Sur le 3me moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point motivé sa décision sur ce que le Code civil aurait abrogé les coutumes de Flandre, mais que le juge n'a fait que comparer les deux législations, et n'a par conséquent attribué ni pu attribuer aucun effet rétroactif à quelque disposition de ce code ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Baumhauer, rejette, etc.

Du 25 juillet 1823. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* MM. Deburck et Beyens, cadet.

W...s.

TESTAMENT CONJONCTIF. — Substitution. — Prohibition.

Le Code civil prohibe-t-il indistinctement toute espèce de fidéicommis (2) ? — Rés. nég. (C. civ., 896).

La prohibition portée par ce code s'applique-t-elle seulement à la substitution fidéicommissaire proprement dite, c'est-à-dire, à la disposition par laquelle l'institué est chargé de conserver et de rendre les biens à un tiers? — Rés. aff.

Tout autre fidéicommis est-il valable ? — Rés. aff.

Et spécialement : *L'institution avec la charge de rendre à une personne désignée ce qui restera des biens à la mort de l'institué, n'est-elle pas atteinte par la prohibition portée à l'art. 896, C. civ. ?* — Rés. nég.

La charge de rendre, apposée à pareille institution, ne doit-elle pas au moins être réputée non écrite, comme contraire à la première partie de l'article cité ? — Rés. nég.

Lorsque semblable fidéicommis est accompagné de la défense de donner et de tester, ren-

(1) Aux autorités citées, pour justifier l'arrêt du 12 juillet 1822, on peut ajouter ce que dit Bernard Van Zutphen, en sa *pratique des Pays-Bas*, au mot *Communauté*, n° 11 : « La communauté de biens, continuée entre le survivant et les enfants ou héritiers de l'époux décédé, cesse lorsque le survivant a fait inventaire de tous les biens qui la composent ; ce qui est hors de doute, si l'inventaire a été fait dans les formes légales ; mais il est incertain si la cessation de la communauté peut s'opérer au moyen d'un inventaire non revêtu de ces formes ; à cet égard, plusieurs soutiennent la négative, et il en a été décidé ainsi ; d'autres soutiennent au contraire l'affirmative ; par le motif qu'un acte, bien qu'il ne soit pas valable, n'en contient pas moins une déclaration de volonté de dissoudre la communauté. » On peut voir l'art. 1442, C. civ.

(2) V. sur cette question et les suivantes, Br., 7 fév. 1816, 8 mars 1821 ; Toullier, liv. 3, tit. 2, ch. 1er ; Rolland de Villargues, *des Subst.*, p. 342 et 345 ; Merlin, *Quest.*, v° *Subst. fidéic.*, § 13, p. 100.

tre-t-il dans la classe des substitutions prohibées ? — Rés. nég.

Cette défense de donner et de tester, est-elle une condition nulle et réputée non écrite ? — Rés. nég.

Par testament mutuel du 1er avril 1802, les époux W..., domiciliés à Rotterdam, se sont institués héritiers l'un de l'autre, avec la faculté de vendre, aliéner et hypothéquer, mais avec défense de disposer par donation ou par testament, et sous la condition que les biens des deux époux, qui resteraient à la mort du survivant, succéderaient par moitié à leurs héritiers légaux.—La De W... est décédée la première. Après sa mort, son mari a fait un testament par lequel il lègue tous ses biens à ses héritiers *ab intestat*. Il est décédé quelque temps après. — Les héritiers légaux de la De W... ont alors agi contre les héritiers de l'époux superstit, en partage des biens délaissés en commun par les mariés W... Ils ont cru de leur intérêt d'invoquer en première ligne leur qualité d'héritiers *ab intestat*; et, pour la faire prévaloir, ils ont attaqué le testament mutuel du 1er avril 1802, comme renfermant une substitution fidéicommissaire prohibée par le Code civil. Subsidiairement, ils ont demandé l'exécution de ce testament, par lequel ils étaient appelés au partage par moitié des biens des deux successions. — Les héritiers du Sr W... ont répondu, que le fidéicommis renfermé dans le testament mutuel du 1er avril 1802, n'était point une substitution fidéicommissaire proprement dite, puisqu'il n'y avait pas charge de conserver et de rendre, et qu'ainsi l'institution au profit du survivant des époux n'était point nulle aux termes de la deuxième partie de l'art. 896, C. civ.; mais qu'il en était autrement de la substitution contenue dans le même testament; que cette substitution était nulle et devait être réputée non écrite, comme contraire à la prohibition portée par la première partie du même article; qu'en tout cas la défense de donner et de tester, faite par ce testament, était radicalement nulle (1), et que par suite le second testament du Sr W..., par lequel ils étaient institués ses héritiers uniques et universels, devait recevoir sa pleine exécution, tant pour les propres biens du Sr W..., que pour ceux de sa femme, dont il avait disposé en leur faveur.—Sur cette contestation est intervenu, le 3 juillet 1822, un jugement par lequel le tribunal de première instance de Rotterdam a déclaré que le testament mutuel du 1er avril 1802 ne contenait point de substitution fidéicommissaire; qu'ainsi l'institution au profit du survivant n'était point frappée de nullité; que la substitution en faveur des héritiers légaux des deux époux ne devait pas être réputée non écrite, comme contraire à la première partie de l'art. 896, C. civ.; que la défense de donner et de tester n'était pas non plus à considérer comme non écrite; et en conséquence le tribunal a ordonné que le partage aurait lieu conformément au même testament mutuel du 1er avril 1802. Les motifs de ce jugement sont en substance : qu'à la vérité le Code civil prohibe les substitutions, avec cet effet, que la nullité qu'il prononce frappe également et l'institution et la substitution; mais que cette prohibition, d'après l'esprit de la loi, ne s'applique qu'aux substitutions proprement dites, c'est-à-dire aux dispositions qui renferment en même temps et la charge de conserver et celle de rendre; que, quelle que soit la contexture de l'art. 896, C. civ., on ne peut pas non plus admettre la distinction faite par les défendeurs, entre les substitutions simplement prohibées, et qui, comme telles, devraient être réputées non écrites, et les substitutions fidéicommissaires, frappées de nullité, même quant à l'institution; que cette distinction n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi; qu'au contraire l'intention du législateur paraît n'avoir été que de faire porter la prohibition sur les substitutions qui renfermeraient la charge de conserver et de rendre; d'où il suit que, dans l'espèce, le testament dont il s'agit, ne contenant pas la charge de conserver et de rendre, ne présente pas une substitution de la nature de celles que la loi prohibe et annulle avec l'institution; qu'il n'y a pas davantage lieu de maintenir l'institution, en prononçant la nullité de la substitution, sur le fondement que celle-ci serait réputée non écrite, suivant l'art. 900, C. civ.; qu'il n'existe pas non plus de loi expresse qui défende de disposer de ses biens sous certaines restrictions; qu'au contraire l'art. 899, C. civ., autorise ce mode de disposer; que pareille défense ne résulte nullement de la définition générale de la propriété donnée par l'art. 544 du même code; que par suite la clause du testament, par laquelle la faculté de donner et de tester est exceptée de celle qui accorde la libre disposition, ne peut être considérée comme contraire a la loi, ni partant réputée non écrite; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions du même testament sont valables, et doivent sortir leur plein et entier effet.—Le héritiers du Sr W... ont seuls interjeté appel de ce jugement, mais sans succès.

(1) V. sur cette défense, M. Toullier, liv. 3, tit. 2, ch. 1er, no 51, et le *Répert. de jurisp.*, au mot *Subst. fidéic.*, sect. 8, no 3.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Adoptant les motifs du 1er juge, confirme, etc.

Du 25 juillet 1823. — Cour d'appel de La Haye.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'exécution provisoire, non demandée en première instance, peut-elle être demandée et accordée sur l'appel (1)? — Rés. aff. (C. civ., 458).

La Ve Delcominette était appelante d'un jugement qui la condamnait à payer diverses sommes, en vertu de titres authentiques.

Delvosal, intimé, demandait la confirmation du jugement dont appel et l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, exécution qui n'avait pas été demandée devant le premier juge.

Le conseil de la Ve Delcominette, tout en refusant de plaider au fonds, a soutenu, quant à l'exécution provisoire demandée, qu'elle ne pouvait être accordée par la Cour; que les art. 135 et 138, C. pr., ne peuvent recevoir leur application en instance d'appel; que l'art. 458 n'est fait que pour le cas où l'exécution provisoire aurait été demandée aux premiers juges, et refusée par eux, ainsi que l'a décidé la Cour de Brux., par arrêt du 14 déc. 1808; qu'aucun autre article du Code de procédure n'autorisant le juge d'appel, en confirmant par défaut un jugement de première instance, à ordonner l'exécution provisoire, la demande devait être rejetée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant a refusé de plaider au fond, et que les conclusions de l'intimé sont suffisamment justifiées sur ce point;

Attendu que, dans l'espèce, il y a titre authentique, et qu'aux termes de l'art. 135, C. pr., l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée; que la provision étant due au titre, elle peut être demandée en tout état de cause, aux termes de l'art. 458 du même code;

Par ces motifs, ordonne que le présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition et sans caution, etc.

Du 26 juill. 1823.—Cour d'appel de Liége.

(1) Liége, 20 mars 1834; Br., 13 nov. 1840; Liége, 2 avril 1838; Toulouse, 21 nov. 1825; Nîmes, 20 janv. 1821; Montpellier, 23 août 1828; Limoges, 11 juin 1828. *Contrà*, Br., 25 juin 1811; Limoges, 13 mars 1816; Carré, n° 1656; *Contrà*, Chanveau, *ib.*

TUTELLE. — DESTITUTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — DÉLIBÉRATION. TUTEUR. — ASSIGNATION.

La délibération d'un conseil de famille est-elle nulle, 1° si, hors le cas de l'art. 408, C. civ., le conseil de famille a été composé de sept parents au lieu de six; 2° s'il ne conste pas du procès-verbal que le juge-de-paix ait présidé et délibéré (1)? — Rés. aff. (C. civ., 416 et 407).

La mère tutrice, notoirement absente de son domicile, et ayant laissé un fondé de pouvoirs pour administrer les biens et surveiller l'éducation des mineurs, est-elle valablement appelée pour voir prononcer la destitution de la tutelle, par une citation donnée à son domicile? — Rés. nég.

La De Ve Xbrouet, tutrice légale des cinq enfants mineurs qu'elle avait retenus de son mariage avec ledit Xbrouet, partit, en 1811, pour Paris, où elle avait l'intention d'établir un commerce.

Elle chargea, momentanément, le notaire Delrée, de l'éducation de ses enfants et de l'administration de ses biens.—A peine arrivée à Paris, elle y tomba malade.—Dans l'entretemps fut tenu à Spa, le 22 mars 1813, un conseil de famille, qui la déclarait déchue de la tutelle, nommait pour tuteur le sieur Ronma, confiait la subrogée tutelle au sieur Dujardin, curé de Louvegnée, et autorisait l'aliénation de divers immeubles.—Un jugement du 11 mai 1813, rendu par le tribunal de Malmédy, homologuant, quant à ce dernier point seulement, la délibération du conseil de famille, déclara, en outre, éteint, l'usufruit que conféraient à l'appelante et la loi et son contrat de mariage. Un nouveau conseil de famille fut tenu le 18 nov. 1822. Les deux tiers des membres furent d'avis de réintégrer la mère dans la tutelle de ses enfants, l'autre tiers de conserver la tutelle au tuteur nommé par la délibération du 22 mars 1813. —L'appelante, après avoir tenté infructueusement la conciliation, assigna Jean-Joseph Ronma devant le tribunal civil de Liége, pour y voir déclarer: qu'à elle seule appartenait la tutelle; que tout ce qu'avait fait l'assigné devait être considéré comme des actes de *protuteur* ou de *negotiorum gestor*, et voir homologuer la délibération du conseil de fa-

(1) Turin, 5 mai 1810; Rennes, 20 fév. 1823; Metz, 6 août 1818. Le vote du juge-de-paix résulte implicitement des énonciations du procès-verbal, lorsqu'on peut en conclure qu'il a réellement pris part à la délibération. Bordeaux, 21 juill. 1808; Lyon, 30 nov. 1837.

mille du 18 sept. 1822, avec dépens en cas de contestation.—Le S[r] Ruuma déclara alors de s'en rapporter à justice.

14 Juin 1823, jugement qui déboute la V[e] Xhrouet de ses conclusions.

La V[e] Xhrouet a appelé de ce jugement et soutenu, qu'il y avait nullité dans la délibération du conseil de famille du 22 mars 1813, qui l'avait destituée de la tutelle : 1° . . . . . 2°. . . . . (1), 3° parce que, dans la composition du conseil de famille, bien qu'on ne fût pas dans le cas de l'art. 408, l'on a dépassé le nombre impérieusement et limitativement exigé par l'art. 407, C. civ.; 4° parce que le rôle de juge-de-paix n'a été que purement passif, qu'il n'a pris aucune part à la délibération, et par suite, a violé l'art. 416. — Le tuteur a persisté à s'en rapporter à justice.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit ; Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel et d'annuler la délibération du conseil de famille du 22 mai 1813, qui a destitué l'appelante de la tutelle légale sur ses cinq enfants mineurs ?

Considérant qu'outre les nombreuses irrégularités qui se remarquent dans le procès-verbal relatant la composition du conseil de famille et ses dispositions subséquentes, il en résulte notamment, que le juge-de-paix l'a formé de sept membres de la famille, tandis que l'art. 407 combiné avec l'art. 408, C. civ., lui prescrivait d'en limiter le nombre à six, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel ; qu'en outre le procès-verbal n'énonce pas que le juge-de-paix ait présidé ni délibéré sur l'objet mis en discussion, objet important sans doute, puisqu'il s'agissait de destituer de la tutelle de ses enfants Gertrude-Joséphine Dejardin, V[e] de Mathieu-Lambert Xhrouet ;

Considérant, au surplus, que la destitution a cependant été prononcée par le conseil de famille ainsi composé, sans autre citation que celle donnée au domicile de l'appelante, tandis qu'il était notoire à Spa, que cette dernière était à Paris; qu'il existait à Theux un fondé de pouvoirs pour administrer pendant son absence les biens de ses enfants mineurs et surveiller leur éducation ; qu'on ne peut donc pas se dissimuler qu'elle n'a été ni entendue, ni légalement appelée, contre la teneur des art. 411 et 447, C. civ. ;

Considérant que la protection que la loi doit aux enfants mineurs deviendrait bientôt inefficace, si les formes tutélaires qu'elle croit nécessaires, pour les soustraire à la déception et à la fraude, n'étaient point de stricte observation et pouvaient être ainsi arbitrairement repoussées ou méconnues ;

Considérant que l'intimé réitère l'offre déjà faite en première instance de rendre compte de sa gestion, soit comme tuteur, soit comme protuteur ou en qualité de *negotiorum gestor*.

Par ces motifs, met l'appellation, et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la délibération nulle, etc.

Du 26 juill. 1823.—Cour d'appel de Liége. — 2° Ch. — *Pl.* MM. Teste et Brixhe.

—

1° TRANSACTION. — ÉCRITURE.
2° CAUTION. — BÉNÉFICE DE DIVISION.

1° *Sous l'empire du code civil, l'écriture est-elle de l'essence de la transaction ?* — Rés. nég.

En conséquence, la partie qui allègue une transaction verbale, peut-elle déférer à son adversaire le serment décisoire, pour établir la vérité de son allégation ? — Rés. aff.

2° *Lorsque plusieurs cautions d'un même débiteur se sont obligées comme le débiteur principal, ont-elles par-là tacitement renoncé au bénéfice de division* (2)? — Rés. aff.

Les mots ten principale, *ajoutés au cautionnement, doivent-ils être pris en ce sens que les cautions se sont obligées comme le débiteur principal ?* — Rés. aff.

Le S[r] W..... assigne les S[rs] H..... et M..... devant le tribunal civil d'Amersfort, pour s'y voir condamner solidairement à lui payer la somme de 1,040 fl., montant d'un billet souscrit par V....., pour lequel ils s'étaient rendus cautions. — L'un des défendeurs invoque le bénéfice de division; il ajoute qu'il a même transigé sur ce point avec le demandeur, et il défère à celui-ci le serment décisoire sur le fait de la transaction. — Le demandeur réplique, 1° que le bénéfice de division ne peut être invoqué dans l'espèce, par la raison que les défendeurs y ont tacitement renoncé ; qu'en effet l'acte de cautionnement porte

(1) Nous ne parlons que des 3° et 4° moyens de nullité, parce que la Cour n'a pas statué formellement sur les autres.

(2) Cette question est controversée. V. Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 417. Cet auteur pense que lorsqu'il est porté par l'acte de cautionnement que les cautions se sont obligées solidairement et comme débiteurs principaux, cette clause est censée renfermer une renonciation à l'exception de division. V. aussi Voet, liv. 46, tit 1, n° 24, et Grotius, *Introd. à la jurisp. holland.*, liv 3, sect. 3, n° 54.

qu'ils se constituent cautions *ten principale*, ce qui signifie que les cautions s'obligent à payer comme le débiteur principal; 2° que le serment déféré sur une prétendue transaction verbale est inadmissible, aux termes de l'art. 2044, C. civ., qui veut que la transaction soit rédigée par écrit. — 29 Oct. 1822, jugement qui écarte l'exception de division, ainsi que la délation du serment. — Sur l'appel devant la Cour supérieure de La Haye, ce jugement a été confirmé pour ce qui regarde le bénéfice de division, mais infirmé quant au serment décisoire. Les motifs de l'arrêt sont en substance comme suit: — « Attendu, en ce qui concerne l'exception de division, que les mots *ten principale*, qui se trouvent dans l'acte de cautionnement dont il s'agit, n'ont été évidemment employés que pour donner plus d'extension à l'obligation ordinaire des cautions; que ces mots, d'après leur acception usuelle, doivent être entendus dans ce sens, que chacune des cautions s'oblige comme le débiteur principal, de telle sorte que chacune d'elles puisse être poursuivie pour le payement de la dette entière; que, dans tout autre sens, ces mots seraient oiseux et sans aucune force (1); — Attendu que les mêmes mots, pris en ce sens, emportent, dans le chef des cautions, une obligation telle, qu'elle exclut totalement le bénéfice de division, et renferment ainsi une renonciation virtuelle au même bénéfice; d'où il suit que l'exception de division a été avec raison écartée par le premier juge; — Attendu, en ce qui regarde le serment décisoire, que ce serment est déféré sur le fait d'une transaction verbale, que l'appelant soutient avoir eu lieu entre l'intimé et lui; — Attendu que, bien que l'art. 2044, C. civ. statue que la transaction doit être rédigée par écrit, néanmoins ce même article ne prononce pas la peine de nullité, et n'exige évidemment la formalité de l'écriture que *probationis causâ*, sans la considérer comme tenant à l'essence du contrat; que par suite la disposition générale de l'art. 1358, C. civ., relative au serment décisoire, doit dans l'espèce recevoir son application; — Attendu que le serment déféré par l'appelant à l'intimé est pertinent et concluant, et que toutes les autres conditions requises en cette matière se rencontrent au cas actuel.

Du 26 juill. 1823. — Cour de La Haye.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

26 Juill. 1823. — V. Liége, 20 juill. 1817.

POURVOI. — Administration des droits d'entrée et de sortie. — Signification.

L'administration des droits d'entrée et de sortie, demanderesse en cassation en matière correctionnelle, peut-elle se dispenser de notifier son pourvoi au défendeur, et se borner à l'assigner, pour voir statuer sur ce pourvoi? — Rés. nég.

Le 20 avril 1821, l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, fit au greffe du tribunal correctionnel de Bruges, une déclaration de pourvoi en cassation contre un jugement du même tribunal, confirmatif d'un autre jugement du tribunal correctionnel de Furnes, qui avait déclaré nul un procès-verbal dressé par les employés à charge d'un Sr De Bril. — L'administration ne fit point signifier ce pourvoi à De Bril; elle se borna à faire assigner purement et simplement De Bril à comparaître devant la Cour de cassation. — De Bril n'a pas comparu; mais la Cour, examinant d'office la régularité du pourvoi, a déclaré l'administration non recevable quant à présent.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que l'administration n'a pas fait signifier au défendeur l'acte de pourvoi en cassation et que l'exploit d'assignation du 7 de ce mois de juillet, enregistré à Bruxelles le lendemain, afin de comparaître devant la Cour à l'audience du 22 et jours suivants, ne tient point lieu de la signification d'un acte de pourvoi;

Considérant que l'administration est mise par la loi dans la même catégorie que les parties civiles, quant aux procédures à intenter dans son intérêt;

Considérant que les dispositions de l'art. 418, C. d'inst. cr., sont trop précises pour nécessiter quelque interprétation ultérieure, et que, bien que la jurisprudence ait établi en faveur du ministère public un usage d'après lequel celui-ci n'est pas tenu de notifier aux parties un acte de pourvoi, et d'après lequel il est permis de prendre connaissance du pourvoi en l'absence des parties, et sauf leur droit d'opposition, un tel usage n'existe cependant pas au profit d'une partie civile;

Déclare l'administration, *hic et nunc*, non recevable en son pourvoi, etc.

Du 26 juillet 1823. — Br., Ch. de Cass. — *Pl.* M. Fernelmont.

(1) La caution prétendait que les mots *ten principale* avaient été mis là pour limiter le cautionnement au principal de la dette, et conséquemment pour en exclure les intérêts.

DROIT ANCIEN.—HAINAUT.—AVIS DE PÈRE ET DE MÈRE.—PROPRIÉTÉ.—TRANSMISSION.—REPRÉSENTATION.—DOMAINE NATIONAL.—TRAITÉ DE LUNEVILLE.—HÉRITIERS.—COMPÉTENCE.

Un avis de père et de mère, déclaré irrévocable par les avisants, ne conférait pas, dès son origine, la nue-propriété des biens, en sorte que si les partagés venaient à mourir avant les avisants, ils ne transmettaient à leurs descendants aucun droit qu'ils avaient acquis par l'avis de père et de mère. — La représentation, admise par les chartes générales du Hainaut, en faveur de la génération des partagés, pouvait être exclue en tout ou en partie par l'avis de père et de mère. Pareille exclusion pouvait-elle avoir lieu dans une institution contractuelle, renfermée dans un contrat de mariage?—L'arrêté des représentants du peuple du 9 frim. an III, qui déclare propriété nationale *tous les biens que possédaient en Belgique les princes en guerre avec la France, est applicable aux biens du domaine privé de ces princes, et ne doit pas se restreindre aux biens possédés par eux à titre de souveraineté, sens de l'art. 2 de l'arrêté du 21 flor. an XII, concernant les biens dévolus à la France par le traité de Luneville et le recès de l'empire d'Allemagne. Les biens à l'égard desquels il est fait exception dans cet art. 2, ont été considérés comme dévolus à la France, sans néanmoins être réunis au domaine national.—Les héritiers légitimes des ducs et princes dénommés à l'art. 2 de l'arrêté du 21 floréal an XII, ne sont pas en droit de demander leur part héréditaire dans les biens dont il vient d'être parlé, nonobstant les actes de haute administration par lesquels le gouvernement français a disposé de ces biens au profit d'un seul des héritiers, à l'exclusion des autres. Les tribunaux sont incompétents pour connaître, sous ce rapport, de la validité de ces actes du gouvernement.*

Le maréchal prince de Ligne a eu de son mariage avec la princesse de Lichtenstein cinq enfants : deux fils, Charles et Louis, et trois filles (1). Il fit à Bruxelles, le 19 janvier 1775, conjointement avec la princesse son épouse, un premier acte testamentaire, sous la forme d'avis de père et de mère, dans le dessein de perpétuer l'éclat d'un nom illustre en ce pays depuis des temps reculés. Par cet acte, les parents avisants ordonnent que leur fils aîné, le prince Charles-Joseph-Antoine Lamoral, et, en cas de prédécès, le fils aîné de celui-ci, soit leur héritier mobilier et immobilier universel de tous leurs biens présents et futurs, et au cas que le prince Charles vînt à mourir sans enfants mâles, ou que ses hoirs et descendants vinssent à faillir avant d'avoir atteint la succession ou après, les avisants veulent que tous leurs biens succèdent au prince Louis, leur fils puîné, et au fils aîné de ce dernier, ou enfin à l'aîné mâle descendant de ligne masculine de l'aîné. — Ce premier avis était révocable de sa nature. Les chartes du Hainaut permettaient aussi aux pères et mères de faire des dispositions irrévocables. Le prince et la princesse de Ligne firent usage de cette faculté par un second avis du 29 avril 1777, à l'égard de plusieurs domaines situés en Hainaut entr'autres, la principauté de Ligne, la terre et pairie de Baudour, les marquisats de Ville-Pommerœul et Hautrage, la baronnie de Belœil, etc., dont les avisants disposent irrévocablement en faveur du prince Charles, leur fils aîné, pour les recueillir après la mort du père avisant, le tout néanmoins aux mêmes clauses, conditions, substitutions et charges reprises dans l'avis du 19 janv. 1775. — Le prince Charles de Ligne épousa la princesse Hélène-Apollonie Massalska. Ses père et mère intervinrent au contrat de mariage passé devant notaires à Paris le 26 juill. 1779. L'art. 3 porte : « En conséquence dudit mariage, lesdits seigneur et dame prince et princesse de Ligne instituent par ces présentes ledit seigneur futur époux, leur héritier universel, conformément au testament conjonctif qu'ils ont fait le 19 janv. 1775........., aux conditions de fidéicommis et autres portées audit testament et en la donation passée devant notaires à Bruxelles le 29 avril 1777, lesquels actes ils déclarent confirmer, pour être exécutés en tout leur contenu suivant leur forme et teneur. »—Le prince Charles de Ligne mourut sur le champ de bataille, au service de l'Autriche, le 14 sept. 1792, laissant un seul enfant, la princesse Sidonie, aujourd'hui épouse du comte François Potocki. — Lors de l'invasion des troupes françaises en Belgique, le maréchal prince de Ligne résidait en Allemagne; comme prince d'empire, il fournit son contingent aux armées de l'empereur d'Autriche, ce qui entraîna la confiscation de ses biens. — En vertu de deux arrêtés du gouvernement français, des 6 brum. et 21 floréal an XII, pris en exécution du traité de Lunéville, tous les biens du maréchal prince de Ligne, situés sur le territoire de l'empire français, passèrent à son fils puîné,

(1) Ces trois filles, encore vivantes, sont la princesse Clari, la comtesse Palfi, et la baronne de Spiegel.

le prince Louis, qui était resté dans les Pays-Bas. Par l'un de ces arrêtés, celui du 6 brum. an XII, le séquestre apposé sur les biens de la maison de Ligne fut levé au profit du même prince Louis, à condition qu'il renoncerait à tous droits, honneurs et prérogatives comme membre de l'empire germanique, et que son père, le maréchal prince de Ligne, lui ferait l'abandon et la cession irrévocable de tous les biens qu'il possédait sur le territoire français, avec renonciation pour lui et ses autres enfants et héritiers médiats ou immédiats, à perpétuité, tant auxdits biens cédés qu'à tous autres, présents et à venir, auxquels la famille de Ligne pourrait prétendre en France. —Cette cession de la part du maréchal prince de Ligne eut lieu par acte daté de Vienne le 18 oct. 1804, et le prince Louis, son fils, l'accepta à Bruxelles, par acte du 13 novembre même année, le tout conformément à l'arrêté du 6 brum. an XII. En conséquence celui-ci prit possession des biens dont il s'agit. Le prince Louis avait épousé la comtesse Vandernoot-Duras : il décéda en 1813, laissant un seul enfant de ce mariage, le prince Eugène de Ligne. — Le maréchal prince de Ligne mourut à Vienne le 13 déc. 1814.—En 1815, la comtesse Potocka, fille du prince Charles de Ligne, revendiqua devant le tribunal de Tournay, contre le jeune prince de Ligne, tous les biens fiefs situés en Hainaut et mentionnés dans l'avis de père et de mère du 29 avril 1777 rappelé plus haut; elle concluait à ce qu'il fût dit que ces mêmes biens lui appartenaient, comme lui étant succédés à l'époque de la mort du maréchal prince de Ligne, nonobstant la cession que celui-ci en avait faite à son fils, le prince Louis, par acte signé à Vienne le 18 oct. 1804, lequel serait déclaré inopérant à son égard. Elle fondait cette demande sur l'avis du 29 avril 1777, sur l'institution contractuelle insérée dans le contrat de mariage du 26 juill. 1779, et sur les dispositions des chartes du Hainaut, qui admettaient la représentation en faveur de la génération de l'institué. La comtesse Potocka concluait subsidiairement à ce qu'il lui fût adjugé une cinquième part dans tous les biens de son aïeul, maréchal prince de Ligne, en qualité d'héritière *ab intestat* de ce dernier. — La mère tutrice et le cotuteur du jeune prince Eugène de Ligne combattaient ces conclusions, tant principales que subsidiaires. — Par jugement du 9 mars 1819, le tribunal de Tournay écarta la demande principale de la comtesse Potocka, et remit la cause à une autre audience, pour être plaidée ultérieurement, en ce qui concernait la conclusion subsidiaire de la demanderesse. — Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement. La discussion devant la Cour supérieure a présenté les diverses questions posées en tête. L'arrêt suivant qui les a résolues fait suffisamment connaître les moyens respectifs des parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelante à originairement conclu, devant le tribunal de Tournay, à ce qu'il plût au tribunal déclarer que tous les biens fiefs situés en Hainaut, mentionnés dans l'avis de 1777, lui appartenaient en entier et lui étaient succédés depuis le 13 déc. 1814, époque du décès du maréchal prince de Ligne, nonobstant la cession que celui-ci en avait faite à son fils, le prince Louis, par acte signé à Vienne le 18 oct. 1804, lequel serait déclaré inopérant à l'égard d'elle ; subsidiairement et pour le cas que la conclusion principale ne serait point adjugée, qu'il plût au tribunal déclarer que la cinquième partie de tous les immeubles de feu le maréchal prince de Ligne, situés en France ou en Belgique, et cédés à son fils le prince Louis, appartient à l'appelante, d'après les lois françaises en vigueur lors du décès de son aïeul ; condamner les intimés, en leurs qualités, à laisser suivre cette cinquième part ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le père de l'appelante, le prince Charles de Ligne, est décédé avant le maréchal prince de Ligne, son père avisant, et qu'il était d'une jurisprudence certaine dans le Hainaut, que le caractère de l'irrévocabilité imprimé à un avis de père et de mère ne transmettait point dès son origine la nue-propriété des biens partagés ; qu'il ne produisait qu'un lien d'affectation au profit des partagés, par suite duquel les avisants ne pouvaient les priver de la propriété desdits biens, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, et dans laquelle ils succédaient nécessairement au décès des avisants ; que le prince Charles étant mort avant son père, le droit éventuel qui lui était conféré par l'irrévocabilité de l'avis prémentionné, s'est évanoui avec sa mort, de manière que de son chef aucun droit n'a été transmis à l'appelante ;

Attendu que le droit de représentation introduit par l'art. 3 du ch. 31 de la charte générale de 1619, et reproduit dans l'art. 6 du ch. 90, en faveur de la génération des partagés, a été borné à la descendance masculine du prince Charles, par les dispositions renfermées dans les prédits avis, qui, à l'exclusion de la génération féminine du premier institué, ont appelé un second, un troisième ou petit-fils des avisants, par le désir de la conservation du nom et de la splendeur de

la famille ; que la règle, *quod dispositio hominis faciat cessare dispositionem legis*, est applicable dans l'espèce, puisqu'aucun texte des chartes du Hainaut ne statuait que les avisants n'avaient pas le pouvoir de proscrire la représentation établie par les articles précités de la charte générale ; que l'art. 3 n'est nullement contraire à la charte de 1534 ; qu'il n'en est qu'une extension, en tant que la charte exigeait une volonté formelle pour qu'il y eût lieu à la représentation, tandis que l'art. 3 l'a admise *ex præsumpta testatoris voluntate*, en faveur de la génération des partagés, en cas de prédécès de ceux-ci ; ce qui a la nature d'une substitution vulgaire légale, qui vient à cesser lorsque la volonté de l'homme y est contraire ;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 2 du ch. 31, portant, « que les partagés et leur génération seront aussi sûrs que par déshéritance, » qu'il ne résulte pas nécessairement de cette disposition que les avisants n'ont pas eu le pouvoir d'exclure ladite représentation ; qu'il s'ensuit seulement qu'au cas où la succession était déférée *ab intestat* à la génération des partagés, décédés avant les avisants qui n'avaient pas, par l'avis même, fait une disposition contraire à la représentation, la susdite génération avait le même droit aux biens assignés aux partagés, que ceux-ci auraient eu s'ils avaient survécu aux avisants ; que l'existence d'un avis de père et mère étant incompatible avec l'intention de mourir *ab intestat*, il en résulte qu'on ne peut point argumenter du vœu présumé de ceux qui viennent à décéder sans avoir fait aucune disposition quelconque, et que l'art. 3, déjà cité, a pu avoir pour motif la volonté présumée des avisants, sans être en opposition avec la législation qui règle la succession *ab intestat* ;

Attendu que le contrat de mariage du prince Charles de Ligne n'a fait que confirmer les avis de père et mère de 1775 et 1777 ; que le prince Charles susdit étant décédé avant les instituants, l'institution contractuelle, renfermée dans le contrat préappelé, était devenue caduque à son égard ; qu'en principe les enfants de l'institué ne peuvent, du chef de celui-ci, succéder à une personne à qui il ne pouvait point succéder lui-même ; et que si, d'après une jurisprudence également reçue, les enfants de l'institué succédaient à l'instituant, c'est qu'ils étaient censés vulgairement substitués à leur père ; que, dans l'espèce, cette substitution vulgaire légale, inhérente à une institution contractuelle, ne peut pas être invoquée par l'appelante, par la raison que les instituants ont expressément déclaré que l'institution faite au profit du prince Charles de Ligne était conforme aux avis de père et mère, qui excluaient, en cas de prédécès du prince Charles avant eux, sa génération féminine de la substitution vulgaire ; qu'au surplus ledit prince Charles de Ligne a accepté cette institution contractuelle faite à son profit, avec la condition de l'exclusion de sa génération féminine, au cas qu'il vînt à mourir avant les instituants ; qu'il suit de tout ce qui précède, que l'appelante n'avait aucun droit acquis aux biens dont il s'agit du vivant du maréchal prince de Ligne, son aïeul ;

Attendu qu'il est constant en fait que, lors de l'invasion de ce pays par les troupes françaises, le maréchal prince de Ligne restait en Allemagne, et qu'en qualité de prince d'Empire il fournissait son contingent à l'armée de l'Empereur d'Autriche contre la France ;

Attendu que l'arrêté des représentants du peuple du 9 frim. an III a déclaré, en termes clairs et précis, propriétés de la république, tous les biens généralement quelconques qui étaient possédés ou dont jouissaient dans la Belgique ou autres pays conquis les princes en guerre avec la république ; qu'il résulte en outre de la généralité dans laquelle cette disposition de l'arrêté est conçue, et de la circonstance que les biens des princes susdits y ont été mis sur la même ligne que ceux des émigrés et du clergé, que le gouvernement d'alors n'a fait aucune distinction, quant à la confiscation, entre les biens que ces princes possédaient à titre de souveraineté, et leurs biens personnels proprement dits ; que s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, l'arrêté du directoire exécutif du 4 fructidor an IV, qui a déclaré nulle une vente que la ville de Diest avait faite d'une propriété particulière du prince d'Orange, pour acquitter la somme portée à charge dudit prince dans l'emprunt forcé, sur le motif que d'après l'arrêté des représentants du peuple préappelé, les biens de ce prince avaient été dévolus à la république, ferait entièrement disparaître ce doute ;

Attendu que l'arrêté du 21 floréal an XII est interprétatif du traité de Lunéville, et que conséquemment il doit s'identifier avec ledit traité, et reporter son effet à l'époque où ce traité a été promulgué ; que cet arrêté interprétatif renferme la désignation des biens dévolus à la France par suite du traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne, parmi lesquels se trouvent ceux du prince de Ligne ; que l'exception contenue dans l'art. 2 ne porte pas sur ce que ces biens n'auraient pas été dévolus à la France par ledit traité, mais sur ce qu'ils ne seraient pas réu-

nis au domaine national, en cas que, dans l'intervalle entre le traité de Lunéville et l'arrêté du 21 floréal an XII, il n'y eût été disposé par des arrêtés particuliers, ce qui a eu lieu relativement aux biens de la maison princière de Ligne, par l'arrêté du 6 brum. an XII; qu'il suit de ce qui précède que les biens qui forment l'objet de la cause actuelle ont été confisqués et dévolus à la France, en vertu des arrêtés et traités susdits; que la lettre du ministre de l'intérieur, invoquée par l'appelante, est antérieure à l'arrêté du 21 floréal an XII; que d'ailleurs il n'en résulte pas nécessairement que les biens des six maisons princières n'auraient pas été dévolus à l'État, par suite du traité de Lunéville, mais tout au plus que le droit de conquête aurait été modifié, à l'effet que lesdits biens pussent être vendus dans un terme fixé, ce qui n'ayant pas eu lieu à l'égard des biens du maréchal prince de Ligne, le droit de conquête a conservé toute sa force relativement à ces biens;

Attendu que, par son arrêté du 6 brumaire an XII, le gouvernement a voulu non-seulement que le maréchal prince de Ligne fît à son fils Louis l'abandon et la cession de tous ses biens sur le territoire français, mais aussi que les autres enfants du maréchal fussent privés de tous les biens qu'ils pouvaient avoir sur le même territoire, les déclarant en outre inhabiles à recueillir désormais, à quelque titre que ce fût, aucun bien sur le même territoire, disposition qui renferme, non pas la volonté du maréchal prince de Ligne, mais la volonté positive et formelle du gouvernement; que l'appelante y étant textuellement comprise comme enfant du prince Charles de Ligne, il s'ensuit que, dans le cas où elle aurait en effet eu des droits acquis du vivant du maréchal, son aïeul, elle en aurait été privée; que d'après les principes consacrés dans l'arrêt de cette Cour, rendu entre parties le 28 avril 1818 (*Pasicrisie*, à cette date); et passé en force de chose jugée, le pouvoir judiciaire est asservi à faire l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus, et notamment de celui du 6 brum. an XII, sans qu'il entre en aucune manière dans son domaine de les annuler ou modifier;

Attendu que les biens dont il s'agit ayant été dévolus a la France par suite de la confiscation, il est évident que, par l'arrêté du 6 brum. an XII, le gouvernement français n'a voulu se dessaisir desdits biens que sous la condition que le maréchal prince de Ligne en fît à l'instant même la cession à son fils Louis, à qui seul le gouvernement a voulu irrévocablement transmettre ces biens, avec les charges qu'il a plu imposer audit prince Louis;

Attendu que les actes de déclaration et d'acceptation, qui sont à la suite dudit arrêté du 6 brum. an XII, formant un tout indivisible avec ce même arrêté, n'étaient pas assujétis aux formes dont les actes régis par le droit écrit doivent être revêtus, le pouvoir dont émane l'arrêté leur ayant donné toute la force qu'ils devaient avoir pour produire les effets qu'il voulait en faire dériver; que le pouvoir judiciaire ne peut aucunement en connaître, à l'effet de les annuler ou modifier; que de tout ce qui précède il résulte incontestablement, que le prince Louis de Ligne a acquis la pleine et entière propriété des biens dont il s'agit, à titre d'une libéralité exercée envers lui par le gouvernement français, sous certaines conditions auxquelles il a satisfait; que conséquemment ces biens n'ont pas fait partie de la succession du maréchal prince de Ligne, et enfin que l'action en revendication, exercée par l'appelante, ayant lesdits biens pour objet, en tant que provenant de la succession dudit maréchal, manque essentiellement de base et de fondement, tant sous le rapport de la conclusion principale que sous celui de ses conclusions subsidiaires;

Attendu que, d'après les considérations ci-dessus, la cause était en état de recevoir sur le tout une décision définitive devant le premier juge; qu'ainsi, en ordonnant des devoirs ultérieurs, il a infligé griefs aux parties;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, reçoit les intimés incidemment appelants, et faisant droit sur l'appel incident, déclare la Dᵉ comtesse Potocka, ainsi qu'elle agit, par suite de la première exception et fin de non-recevoir opposée en première instance et devant la Cour par les intimés, non recevable dans ses conclusions, tant principales que subsidiaires, prises en première instance, etc.

Du 28 juillet 1823. — Cour d'appel de Br. — 1ʳᵉ Ch. — *Pl.* MM. Tarte, aîné, Petit, Devleeschoudere, Dolez et Joly. S.....

—

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SIMPLE PROMESSE.
2° APPEL. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — NON RECEVABILITÉ.

1° *Un défendeur ne peut en instance d'appel faire prononcer l'incompétence d'un tribunal de commerce, du chef qu'il n'est pas marchand et que la traite dont on réclamait le payement ne doit être envisagée que comme une simple promesse, lorsqu'il n'a pas décliné en première instance la compé-*

tence du tribunal de commerce, et qu'il y a appelé en cause un marchand (1).

2° *Une demande qui a eu pour objet une somme de 1,000 fr., plus les frais de protêt et les dépens, n'est pas susceptible d'appel* (2).

Lorsque la demande n'excède pas 1,000 fr. la contrainte par corps ne rend pas l'appel recevable (3).

Raty assigna Hanouille devant le tribunal de commerce de Neufchâteau, pour l'y faire condamner à lui payer la somme de 1,000 francs, valeur d'une lettre de change souscrite par lui, ainsi que les intérêts légaux à compter du jour de la demande judiciaire et les frais de protêt.—Loin de décliner la compétence du tribunal de commerce, le défendeur assigna un tiers en garantie, et présenta ensuite ses moyens de défense.—Le 10 déc. 1821, jugement qui accueille les conclusions du demandeur.

Hanouille a interjeté appel de cette décision, en soutenant, pour la première fois, que le tribunal de commerce n'était pas compétent, parce que la lettre de change ne pouvait être réputée que simple promesse, aux termes de l'art. 112, C. comm., et qu'il n'était pas commerçant.

L'intimé a soutenu que son adversaire ayant formellement reconnu la juridiction du tribunal de commerce, n'était pas recevable à la décliner en cause d'appel; il a aussi prétendu que le jugement était rendu en dernier ressort, les frais de protêt et les intérêts échus depuis ne pouvant être considérés que comme des accessoires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le déclinatoire dont parle l'art. 424, C. pr., n'a pas été proposé en première instance; que l'appelant, loin d'avoir requis le renvoi à la juridiction civile, a formellement déclaré ne pas vouloir décliner la juridiction du tribunal faisant fonction de celui de commerce; qu'il y a lui-même fait assigner Henri-Joseph Raty, marchand, pour intervenir à la cause comme endosseur de la prétendue lettre de change; d'où il suit qu'en admettant que l'appelant n'était pas marchand lorsqu'il a souscrit ladite lettre de change, et que celle-ci, aux termes de l'art. 112, C. comm., n'est réputée que simple promesse, ledit tribunal a néanmoins été compétent, d'après les art. 636 et 637, C. comm.

Attendu que, dans l'espèce, l'objet principal de la demande était la somme de 1,000 francs, valeur de la lettre de change; les intérêts légaux, depuis le procès et les dépens n'en étant que l'accessoire;

Attendu que les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les contestations dont le principal n'excède pas la valeur de 1,000 fr., et que la contrainte par corps n'est qu'une voie d'exécution et aussi un simple accessoire de la condamnation principale;

Par ces motifs, déclare l'appel mal fondé, quant au point d'incompétence, et non recevable, quant au fond, etc.

Du 28 juill. 1825.—Cour d'appel de Liége.

—

COMPÉTENCE. — BELGES. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — LITISPENDANCE. — CRÉANCES A CHARGE DE LA FRANCE. — CHANGEMENT DE DÉBITEUR.

L'existence d'une instance devant un tribunal étranger, peut-elle donner lieu, contre un Belge, à une exception de litispendance, si le Belge a plaidé volontairement devant le tribunal étranger? — Rés. nég.

La demande en validité d'une saisie-arrêt faite à la requête d'un Français, entre les mains du commissaire du roi des Pays-Bas, à Paris, sur les sommes provenues de la liquidation des créances dues originairement par la France à des sujets belges, a-t-elle pu être portée devant les tribunaux français, si l'un des tiers-saisis résidait en France, sans cependant avoir perdu la qualité de Belge? — Rés. nég.

D'après les dispositions du traité du 25 avril 1818, entre les puissances alliées et la France, relatives aux créances des Belges à charge de cette dernière puissance, le gouvernement des Pays-Bas est-il devenu seul débiteur de ses sujets à cet égard; par suite, et en raison de ce que les jugements étrangers ne sont pas exécutoires dans le royaume des Pays-Bas, les tribunaux de ce royaume sont-ils seuls compétents pour statuer sur des saisies-arrêts faites par un Français à charge d'un Belge, sur le produit de la liquidation? — Rés. aff.

En d'autres termes : *Le commissaire du roi des Pays-Bas, à Paris, chargé de la liquidation des créances à charge de la France, pourrait-il, comme tiers-saisi, vider ses mains en vertu d'un jugement rendu par un tribunal français* (4)? — Rés. nég.

---

(1) Br., 20 sept. 1822 et la note.

(2) Liége, Cass., 6 avril 1824; Carré, *Lois de l'org.*, n° 328; Dalloz, t. 8, p. 252; *Contrà*, Br., 11 mars 1831.

(3) V. Liége, 9 nov. 1821 et la note; Br., 8 nov. 1843; Carre, n° 1633.

(4) V. un arrêt de Cass. de Liége sur une question analogue du 11 juin 1823.

Au commencement de 1812, Thorel, Français, résidant alors à Amsterdam, et se prétendant associé de Menkens et Cᵉ dans une entreprise de transports de tabacs pour l'administration des droits réunis, avait assigné ces derniers devant le tribunal de commerce de cette ville, pour qu'ils eussent à lui rendre compte, etc...

1ᵉʳ Fév. 1812, jugement qui lui adjuge une partie de ses conclusions et rejette l'autre.

Appel de Thorel devant la Cour de La Haye. Bientôt après la Hollande fut séparée de la France. Thorel avait disparu et l'affaire étant restée impoursuivie, Menkens et Cᵉ ont fait rendre, le 8 nov. 1820, un arrêt prononçant la péremption de l'instance.

Dans l'intervalle était survenu, entre les alliés et la France, le traité du 25 avril 1818, par lequel la France traitait, en masse, relativement aux créances des sujets belges, avec le gouvernement des Pays-Bas, chargé des liquidations partielles. Divers arrêtés furent rendus en conséquence; une commission de liquidation fut établie à La Haye, et un commissaire général fut envoyé à Paris.

En juin 1818, et en vertu de permission sur requête accordée par le président du tribunal de 1ʳᵉ instance de la Seine, Thorel fit faire une saisie-arrêt, entre les mains du ministre des finances de France, et entre les mains du commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, à Paris, sur les sommes dues originairement à Menkens et Cᵉ par l'administration des droits réunis, pour l'entreprise de transports de tabacs ci-dessus mentionnée, et pour laquelle il prétendait être associé de Menkens et Cᵉ.

Depuis et jusqu'en juin 1822, les parties ont plaidé devant les tribunaux de Paris, sur une demande en validité formée par Thorel, et sur la demande en mainlevée formée par Menkens et Cᵉ, des saisies-arrêts dont s'agit, ainsi que sur les droits que Thorel prétendait avoir dans l'entreprise de Menkens et Cᵉ.

Le 26 juill. 1822, la société Menkens et Cᵉ et d'autres associés ultérieurs, dont l'un était domicilié à Bruxelles, ont assigné Thorel et les syndics à sa faillite devant le tribunal de 1ʳᵉ instance de cette ville, en mainlevée de la saisie-arrêt formée par lui entre les mains de M. le commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, à Paris. Ils avaient jusques là, ont-ils dit, ignoré que, par suite du traité du 25 avril 1818, ils n'avaient plus pour débiteur le gouvernement français, mais bien le gouvernement des Pays-Bas, et, par conséquent, il leur importait d'obtenir un jugement de mainlevée qui fut exécutoire dans les Pays-Bas.

Thorel et ses syndics ont soutenu, que le tribunal de Bruxelles ne pouvait pas connaître de cette demande, en se fondant, en substance, 1° sur la litispendance résultant des procédures existantes à Paris; 2° sur ce que Menkens et Cᵉ, en provoquant eux-mêmes des jugements à Paris, en y faisant procéder à des nominations d'arbitres, avaient adopté, contractuellement avec Thorel et ses syndics, une juridiction amiable qui liait les parties partout; 3° sur ce que, d'après même le traité du 25 avril 1818, art. 9, conforme en cela au droit commun, les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie avaient pu être portées devant les tribunaux de Paris, puisque Vander Heyden, l'un des membres de la société de Menkens et Cᵉ était domicilié à Paris (1) et qu'enfin, d'après le véritable esprit du traité du 25 avril 1818, les jugements rendus par les tribunaux de l'une des puissances contractantes, relativement aux contestations relatives aux créances sur lesquelles portait ce traité, devaient être exécutoires sur le territoire de l'autre.

27 Déc. 1822, jugement ainsi conçu : — « Attendu que l'art. 567, C. pr., commun à la France comme au royaume des Pays-Bas, statue que « la demande en validité d'opposition, ainsi que la demande en mainlevée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie; » — Attendu que les puissances alliées, dans les traités qu'elles ont conclu avec la France, à l'égard des créances particulières réclamées à sa charge par des étrangers, comme dans l'espèce, n'ont introduit aucune dérogation au prescrit de cet art. 567; qu'au contraire on se convaincra, par la seule lecture de l'art. 9 de la convention des 25 avril-15 juin 1818, qu'elles en ont voulu formellement l'exécution; qu'en effet on y voit qu'après avoir réglé le dépôt des valeurs assignées aux divers gouvernements intéressés, et stipulé que la délivrance en sera faite, nonobstant toute opposition au trésor royal de France, on en accepte formellement celles de ces oppositions qui auraient été faites dans le mois de l'échange de la ratification de la convention, et on y statue en termes : « que ces oppositions seront, pour les demandes en validité ou en mainlevée,

(1) On soutenait que Vander Heyden devait être considéré comme domicilié à Paris, parce qu'il s'était dit lui-même, dans des actes de procédure, demeurant à Paris; qu'il y résidait en effet depuis longtemps; qu'il y avait fait des entreprises considérables. Mais il était originaire de Bois-le-Duc, il avait été domicilié à Amsterdam, et il n'avait fait aucune déclaration de changement de domicile.

portées devant le tribunal de la partie saisie; » — Attendu que, dès le 23 juin de la même année, le défendeur Thorel a formé son opposition au trésor royal de France, sur les demandeurs, ses coassociés; qu'il la leur a dénoncée au domicile de Vander Heyden, l'un d'eux, demeurant, disait-il, à Paris; et que par suite il les a assignés en validité au tribunal de cette dernière ville, comme juge naturel du même Vander Heyden, l'une des parties saisies; — Attendu que cette procédure n'est critiquée, quant à la forme, que sous le rapport du domicile de Vander Heyden, que les demandeurs soutiennent n'avoir jamais existé à Paris; mais qu'à cet égard, on se convaincra facilement de la futilité de cette dénégation, si l'on observe qu'il a été posé en fait, non contredit, qu'il y avait sa résidence; qu'il y avait formé des établissements considérables, dont la nature exigeait sa présence continuelle; qu'on ne lui connaissait aucun domicile ailleurs; que sa famille s'y trouvait avec lui, vu que des exploits lui ont été signifiés en la personne de son épouse; que jamais il n'avait eu l'idée d'y exciper d'incompétence, non plus que ses associés; qu'au contraire lui Vander Heyden, qualifié demeurant à Paris, conjointement avec ceux-ci, ont saisi quatre fois, à leur requête, les tribunaux de cette même ville, savoir, 1° par leurs exploits des 27 et 30 avril 1821, où ils demandent la mainlevée de l'opposition; 2° le tribunal de commerce, par leur exploit du 8 août 1821, où ils demandent acte qu'ils reconnaissent Thorel intéressé pour un sixième, et de ce qu'ils consentent à la nomination d'arbitres; 3° la Cour royale de Paris, par leur acte d'appel du 6 nov. 1821; 4° la même Cour, par leur acte d'appel du 22 oct. dernier; — Attendu qu'après avoir ainsi, volontairement, saisi les Cours et les tribunaux de la contestation actuellement encore pendante devant eux, les demandeurs ne peuvent ni faire cesser cette juridiction que leur donnait le domicile de Vander Heyden et de Thorel à Paris, ni en tout cas distraire ce même Thorel de ce premier juge, volontairement choisi par toutes les parties, pour le forcer à commencer à Bruxelles identiquement la même instance qui existe encore actuellement entr'eux à Paris, et que c'est bien ici le cas de la règle *quod semel placuit*, etc.; — Attendu qu'à ce qui précède on oppose à la vérité, que les jugements rendus par le pouvoir judiciaire français ne seront pas exécutoires dans les Pays-Bas; que c'est cependant dans ce dernier royaume qu'ils devront recevoir leur exécution, vu que, d'après les traités entre les puissances alliées, ce n'est plus, selon les demandeurs, la trésorerie de France, mais le commissaire préposé à la liquidation par notre gouvernement qui est tenu de la délivrance des sommes saisies; — Attendu qu'on s'apercevra aisément que cette observation est plus spécieuse que solide, si on réfléchit qu'à l'égard de la matière la convention des 25 avril et 15 juin annonce une dérogation expresse au principe général, qu'il ne sera pris aucun égard aux oppositions, vu qu'elle porte à la fin de l'art. 9; que celles de ces oppositions faites en temps utile, c'est-à-dire antérieurement à cette convention, ou dans le mois de l'échange de la ratification, seraient, par les demandeurs en validité ou en mainlevée, portées devant le tribunal de la partie saisie; que, dans l'espèce, l'opposition a été formée par Thorel incontestablement domicilié à Paris; que Vander Heyden y avait également sa résidence; que par suite c'était à Paris que les demandeurs ont dû en demander la mainlevée, comme ils l'ont fait; — Attendu, d'autre part, que ces difficultés sur l'exécution de la décision du juge de Paris n'existent pas en réalité; car de deux choses l'une, ou la délivrance des sommes saisies doit se faire à Paris ou aux Pays-Bas; dans le premier cas, aucun pouvoir ne peut empêcher que le jugement rendu en France, même contre un étranger, ne soit exécutoire; dans le second cas, on doit croire que le commissaire de S. M. notre Roi s'y conformera de son côté, par suite de la finale de cet art. 9 de la convention des 25 avril et 15 juin 1818, qui a réglé la compétence relativement à la matière; qui ne l'a réglée que sur les principes du droit commun préexistant, et qui ne pouvait la régler autrement, sans annuler sans motifs une foule de procédures sur des oppositions ou des demandes en mainlevée formées déjà à l'époque de la ratification du traité, ou qui pouvaient se former entre les habitants des divers royaumes intéressés, avant que le traité ne leur fut connu; — Par ces motifs, le tribunal donne acte à Thorel et Ce, 1° de la protestation contre le domicile, qui est attribué à Vander Heyden dans l'exploit du 26 juill. dernier; 2° de leur déclaration, qu'ils n'entendent comparaître que pour obéir à justice, et aux fins du déclinatoire; se déclarent incompétent, etc. »

Sur l'appel, ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que la demande de l'appelant a pour objet la mainlevée de la saisie-arrêt faite le 25 juin 1818, entre les mains du ministre des finances de France, ainsi qu'entre celles du commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, à Paris, par les intimés, et sur les sommes qui leur revien-

nent du chef de la liquidation de la prétention qu'ils avaient à charge de la France, avant que ce pays n'en fût séparé;

Considérant que l'acte dont les intimés veulent se servir a été passé, à Amsterdam, le 8 nov. 1811; que la question si le Sr Thorel était associé de l'appelant dans l'entreprise du transport des tabacs de la ci-devant régie dans les ci-devant départements de la Hollande, ainsi que dans les départements intérieurs du ci-devant empire français, a été déjà soumise au tribunal de commerce d'Amsterdam et décidée par jugement du 1er septembre 1812, et que le Sr Thorel ayant appelé de ce jugement, a été déclaré devant la Cour d'appel de La Haye, et par arrêt du 8 nov. 1820, déchu de sa demande;

Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que l'appelant Vander Heyden est né à Bois-le-Duc; qu'il ne l'est pas non plus qu'avant l'époque où les intimés prétendent qu'il a eu son domicile à Paris il ait demeuré à Amsterdam, et qui plus est qu'ils lui ont reconnu ce domicile dans l'exploit de saisie, ainsi que dans plusieurs autres subséquents;

Attendu qu'on ne perd la qualité de Belge qu'en la manière et dans les cas prévus par l'art. 17, C. civ.;

Attendu que dans la supposition que le Sr Vander Heyden aurait eu sa demeure avec sa famille depuis quelque temps à Paris, et qu'il y aurait pris part à des entreprises de telle nature que, durant leur existence, elles nécessitaient une résidence principale dans cette ville, il ne suivrait pas de ces circonstances que, suivant l'art. 17 ci-dessus, il dût être considéré comme ayant quitté ce pays sans esprit de retour; que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce présente, que loin qu'il se rencontre au procès quelques circonstances desquelles résulterait que le Sr Vander Heyden n'aurait pas conservé l'esprit de retour dans sa patrie, il ne paraît pas même qu'il ait jamais renoncé, à Amsterdam, au domicile qu'il avait en cette ville, ni qu'il ait déclaré jamais à Paris vouloir s'y fixer, mais qu'il conste au contraire au procès, qu'en l'an 1821 il a loué une maison à Abcoude, près d'Amsterdam, et qu'il a même payé en cet endroit ses contributions personnelles et mobilières, le 8 nov. de la même année;

Attendu qu'il a été conclu entre les puissances alliées et la France, le 25 avril 1818, un traité en vertu duquel le royaume des Pays-Bas est chargé du payement et de la liquidation des prétentions des citoyens belges à charge de la France non encore liquidées, qui, d'après l'art. 16 du traité du 20 nov. 1815, avaient été présentées en temps utile; qu'en suite de ce traité du 25 avril, et pour assurer de la manière la plus prompte à ses sujets l'exécution des dispositions y contenues, S. M. a trouvé bon, par son arrêté du 26 juin 1818, art. 3 et 4, que la liquidation des diverses prétentions à charge de la France fût opérée par la commission générale de liquidation à La Haye pour l'arriéré de Pays-Bas, et que le remboursement de ces prétentions eût lieu en la forme ordonnée par l'arrêté du 28 fév. 1818, relativement à la dette des Pays-Bas; d'où résulte que depuis ce temps les Belges, qui avaient des prétentions de cette nature à charge de la France, sont devenus créanciers du gouvernement de leur pays, et de plus que les jugements rendus par les tribunaux des Pays-Bas, décidant sur ces prétentions, ne peuvent être exécutoires que dans ce même pays, et même que, d'après les principes du droit des gens, le commissaire royal à Paris ne peut être tenu de se conformer aux jugements des tribunaux français.

Considérant en outre que, suivant l'art. 1er de l'arrêté royal du 9 sept. 1814, les arrêts et jugements rendus en France ne peuvent être exécutoires dans le royaume des Pays-Bas; et que, suivant l'art. 3 du même arrêté, les habitants du même royaume ont la faculté, nonobstant ces jugements, de débattre de rechef leurs intérêts devant les tribunaux y existants, sans distinction s'ils sont demandeurs ou défendeurs; que de là résulte encore qu'on ne peut tirer aucun avantage d'une contestation pendante devant un tribunal français, pour s'appuyer, devant les tribunaux de ce royaume, d'une litispendence de ce chef, parce que s'il en était autrement, il s'ensuivrait qu'une poursuite judiciaire intentée en France par l'une des parties aurait plus d'effet qu'un jugement prononcé dans ce royaume, ce qui ne peut être admis;

Attendu qu'en conséquence de la disposition de l'art. 567, C. pr., la demande en mainlevée formée par la partie saisie doit être portée devant le tribunal du domicile de celle-ci, de manière que, dans l'espèce présente, l'appelant Cornelis Weymar-Kock étant domicilié à Bruxelles, la demande en mainlevée de la saisie a pu être portée devant le tribunal civil de Bruxelles;

Par ces motifs, déclare que le premier juge était compétent, etc.

Du 28 juill. 1823. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

ENREGISTREMENT. — PAYS RÉUNIS. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DATE CERTAINE. — DÉCÈS.

L'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an VII qui exempte de l'enregistrement les actes authentiques passés dans les pays réunis antérieurement à la réunion, est-il applicable aux testaments faits en forme authentique? — Rés. nég.

En d'autres termes: *Les testaments passés authentiquement dans les pays réunis, avant l'introduction des lois sur l'enregistrement, et qui, lors de la passation, n'étaient soumis à aucun autre droit que celui de timbre qui avait été acquitté, doivent-ils néanmoins être soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits par la loi du 22 frim. an VII, si le testateur est décédé depuis la promulgation de cette loi dans les pays?* — Rés. aff.

En 1809, testament de M..., Hollandais, par-devant la juridiction locale alors existante. — A cette époque les testaments n'étaient soumis qu'à un droit de timbre qui avait été acquitté.

13 Mars 1820, décès du testateur. — La veuve, héritière instituée, s'étant mise en possession de la succession, et n'ayant pas fait enregistrer le testament dans les trois mois du décès du testateur, il a été décerné contre elle une contrainte en payement du droit et du double droit. — Opposition a été formée à cette contrainte fondée sur l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an VII, ainsi conçu : — « Exempts de la formalité de l'enregistrement... les actes passés en forme authentique, dans les pays réunis, avant la réunion desdits pays. »

17 Oct. 1821, jugement du tribunal de Winschoten, qui déclare l'opposition bien fondée et annulle la contrainte par les motifs suivants :

« Vu l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi sur l'enregistrement du 22 frim. an VII, lequel porte « que tous les actes passés en forme authentique dans les pays réunis à la France, avant l'introduction de l'enregistrement, seraient exempts de cette formalité ; » — Considérant que le testament de M..., dont l'enregistrement est exigé, a été passé dans ce pays en forme authentique en 1809, ainsi bien longtemps avant l'introduction des présentes lois sur l'enregistrement et le timbre ; — Considérant qu'au temps de la passation de ce testament tous les droits ont été payés au trésor, au moyen du petit timbre, au vœu de l'ordonnance du 28 nov. 1805 ; — Considérant que, puisque les lois n'ont point d'effet rétroactif, le droit d'enregistrement, introduit seulement à dater du 1er janv. 1812, ne peut être exigé sur un acte qui, dès sa passation en 1809, a acquitté au trésor tout ce qui était dû, qui avait acquis une date fixe et certaine avant l'introduction des lois nouvelles, et sur lequel le gouvernement, suivant l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an VII préappelé, ne s'est rien réservé ; — Par ces motifs, le tribunal déclare l'opposant fondé. »

Sur le pourvoi de l'administration, ce jugement a été cassé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu les art. 21 et 38 de la loi du 22 frim. an VII, ensemble l'article premier de la loi du 27 ventôse an IX :

Considérant que ces dispositions sont générales et n'exceptent pas les testaments passés avant l'introduction des lois sur l'enregistrement, lorsque le testateur est décédé depuis ;

Considérant que l'exception portée en l'art. 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an VII, doit être considérée comme applicable seulement aux actes qui, antérieurement à la réunion avec la France, ont acquis leur perfection et leur force, et non à des testaments qui ont d'abord reçu leur effet de la mort du testateur et ne sont devenus soumis à l'enregistrement que depuis cette époque ;

Considérant, par la même raison, qu'il est indifférent à la cause que l'ancien impôt hollandais sur le timbre ait été acquitté ou non, lorsque le testament a été passé, puisque ces deux impôts de l'ancien timbre hollandais et du droit actuel d'enregistrement ont des principes et des bases absolument différents, et que l'on ne peut ainsi conclure du payement du premier de ces impôts, que l'on ne doit pas ou qu'il soit juste de ne pas payer le second ;

Casse, etc.

Du 28 juillet 1823. — La Haye, Ch. de Cass.

—

MINISTRES DU CULTE. — PRESTATIONS ABOLIES. — REVENUS.

L'art. 194 de la loi fondamentale, en garantissant aux ministres du culte les traitements, pensions et autres avantages dont ils jouissaient, n'a-t-il entendu parler que des revenus qui leur étaient assurés par les lois existantes à l'époque de sa publication. — Rés nég.

Le curé et les sacristains de l'église de Venray avaient fait assigner en justice plusieurs habitants de cette commune, pour s'y voir condamner à leur livrer ou payer, d'après

les mercuriales, un baril de blé ou la valeur en argent de la vingtième partie d'un malder de seigle, et à solder tous arrérages de cette prestation, se fondant sur un ancien usage et sur l'art. 194 de la loi fondamentale. Cette demande leur fut adjugée. Mais le procureur général près la cour de Liége a demandé, dans l'intérêt de la loi, la cassation de ce jugement, et son pourvoi a été accueilli.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu, etc.: — Considérant que la loi du 2 nov. 1789, après avoir déclaré que tous les biens ecclésiastiques étaient mis à la disposition de la nation, ayant mis aussi à la charge de celle-ci de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et aux soulagements des pauvres, les règles pour l'exécution de ces obligations furent tracées, notamment dans la loi du 18 germ. an x, qui détermino quelle sorte de biens le clergé actuel peut posséder et acquérir; dans le décret du 30 déc. 1809, qui porte, art. 46 : « Que le budget de la » fabrique établira la recette et la dépense de » l'église, et que les articles de dépenses seront » classés dans l'ordre suivant : 1, 2, 3...., les » gages des officiers et serviteurs de l'église.» — Art. 49. « Que si les revenus des fabriques » sont insuffisants pour acquitter, soit les » frais indispensables du culte, soit les gages » des officiers et serviteurs de l'église, soit » les réparations, etc..., le budget contiendra » l'aperçu des fonds qui doivent être deman- » dés aux paroissiens. » — Art. 103 du chap. 4. » Qu'aucune imposition extraordinaire sur les » communes ne pourra être levée pour les » frais du culte, qu'après l'accomplissement » préalable des formalités prescrites par la » loi; »

Considérant que ces lois, loin d'avoir été abrogées ou modifiées par les lois subséquentes, ont au contraire été maintenues par l'art. 194 de notre loi fondamentale, qui, en garantissant aux ministres du culte les traitements, pensions et autres avantages dont ils jouissaient, n'a entendu parler que des revenus qui leur était assurés par les lois existantes à l'époque de sa publication, puisqu'elles sont déclarées obligatoires par l'art. 2 additionnel de la même loi fondamentale;

Considérant cependant que le juge-de-paix du canton de Horst, arrondissement de Ruremonde, contre le texte précis de ces lois, et par son jugement du 26 juin 1822, en accueillant la demande du curé et des sacristains de l'église de Venray, tendante à voir condamner Henri Vangemert et autres à livrer ou payer aux demandeurs, et d'après les mercuriales, un baril de blé ou la valeur en argent de la vingtième partie d'un malder de seigle, et à solder tous arrérages de cette prestation, leur a adjugé leurs conclusions, et condamné les défendeurs aux frais solidairement;

Considérant que ce jugement a de plus violé l'art. 1202, C. civ., en condamnant les défendeurs solidairement aux frais, tandis que cette solidarité n'est stipulée dans aucun titre, et qu'elle ne peut avoir lieu de plein droit qu'en vertu d'une disposition de la loi;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 28 juill. 1823. — Liége, Cb. de Cass.

—

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMPÉTENCE. — POURSUITE.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de la validité d'une poursuite exécutoire en matière de contributions directes (1).

Un porteur de contraintes avait fait commandement, sans qu'il contînt la notification du titre exécutoire (art. 583, C. pr.). Ensuite itératif commandement, et enfin saisie-exécution contre le S[r] Dewattines, en payement d'une somme de 63 fl., pour les deux tiers échus des contributions directes de l'année 1822. Celui-ci se rendit opposant devant le tribunal civil de Tournay, lequel adjugea l'exception d'incompétence proposée par le percepteur, d'après l'art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et le décret du 16 fruct. an III, qui défendent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes administratifs. — Les moyens d'appel consistent en ce que, dans les contestations auxquelles donnent lieu les contraintes décernées contre un redevable des deniers publics ou des droits dus au trésor public, il faut distinguer si ces contestations roulent, soit sur la forme des contraintes, soit sur le

(1) V. Britz, *Compét. et jurid. adm. et jud.*, p. 38.— Le Conseil d'État l'a ainsi décidé le 31 mars 1807. Sa décision a été convertie en décret par le chef du gouvernement, le 23 avril suivant. Le considérant de ce décret porte : « Que le tribunal n'avait point prononcé sur la validité de la contrainte et des motifs qui l'avaient fait décerner, mais seulement sur la manière dont elle avait été exercée et sur l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. » — V. Br., 6 nov 1820, 19 fév. et 11 sept. 1821; 10 juin 1833; La Haye, 10 mars 1826; Liége, 2 janv. 1837; Dalloz, t. 3, p. 251. — V. encore le *Nouv. Rép.*, au mot *Contrainte* (finances).

sous la même rubrique, doit être entendu *pro subjectâ materiâ*, et qu'il n'est relatif qu'à ces lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce, et conséquemment au titre deux de ladite loi du 15 germ. an VI, lequel par ce moyen est conservé ;

Attendu que l'art. 442, C. pr., qui est postérieur à la loi du 15 germ. an VI, porte, que tout ce qui concerne l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, est attribué aux tribunaux civils ; qu'ainsi les dispositions dudit Code de procédure, relatives à l'exécution des jugements, sont applicables tant aux jugements en matière de commerce qu'en matière civile, et par une conséquence ultérieure, tout ce que prescrivent les art. 780 et suivants du Code de procédure, comme étant relatif aussi bien à la manière dont la contrainte par corps doit être mise à exécution, qu'aux cas dans lesquels ce moyen d'exécution doit cesser, a abrogé le susdit titre 3 de la loi du 15 germ. an VI ;

Attendu encore que ledit code ayant statué tout ce qui est relatif à la procédure et à l'exécution des jugements, tant en matière civile que commerciale, l'abrogation générale des lois antérieures, dont il est fait mention en l'art. 1041, doit être entendue de toutes les procédures qui sont en opposition avec les procédures criminelles et correctionnelles, et non pas restrictivement des procédures civiles, en opposition avec les procédures touchant le commerce ;

Attendu que l'art. 800 dudit Code de procédure, en exprimant tous les cas dans lesquels le débiteur emprisonné peut aujourd'hui demander sa mise en liberté, ne comprend pas le cas d'emprisonnement quinquennal ; qu'ainsi le sixième point de l'art. 18 de la loi du 15 germ. an VI préappelé n'est pas plus applicable aujourd'hui, en matière de contrainte par corps, aux cas nés depuis l'émanation du Code de procédure, que les troisième et cinquième points du même article ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu, met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 12 août 1825. — Br., Ch. des vac. — *Pl.* MM. Verhaegen, aîné, et Peeters. W...s.

—

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.—Fabrication. — Vérification de faits. — Compétence.

En matière de garantie d'ouvrages d'or et d'argent, la vérification des faits, tendante à établir l'existence d'un délit, peut-elle être renvoyée, par le tribunal correctionnel, au collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies ? — Rés. nég.

Et spécialement, ***s'il y a poursuite contre un fabricant bijoutier, sur le soupçon qu'il n'aurait pu fabriquer, dans un tel délai, les ourrages qu'il a présentés à l'essai, et que, par conséquent, il serait possible qu'une partie de ces ouvrages provint d'une introduction frauduleuse, y a-t-il lieu d'ordonner que les ouvrages, ainsi que les outils du fabricant, seront envoyés au collége des conseillers et maîtres des monnaies, pour qu'il décide le point de savoir si ces ouvrages ont pu ou non être fabriqués dans ledit délai ?*** — Rés. nég.

Une poursuite avait eu lieu contre le sieur Evrard-Claus, fabricant bijoutier, à Mons, motivée sur le soupçon que, travaillant avec tel nombre d'ouvriers, il devait fabriquer beaucoup plus d'objets qu'il n'en présentait à l'essai ; mais cette poursuite fut annulée par la Cour. — Depuis et le 6 juin 1825, une perquisition exacte et minutieuse avait eu lieu chez lui, mais on ne trouva rien qui put donner lieu à poursuite.

Le 19 du même mois, le Sr Evrard-Claus envoya au bureau de garantie, pour être soumis à l'essai, une certaine quantité d'ouvrages de bijouterie et d'orfèvrerie.—Procès-verbal fut dressé à sa charge, motivé sur ce que n'ayant que tant d'ouvriers, ne possédant pas tous les ustensiles que la confection des objets présentés nécessite, et n'ayant pu d'ailleurs les confectionner dans l'espace de treize jours, depuis la perquisition du 6 juin jusqu'au 19, « les employés ont lieu de soupçonner que les ouvrages de bijouterie et orfèvrerie, dont il s'agit, ont été introduits clandestinement de France dans notre pays, en blanc, et ont reçu, arrivés dans cet état chez le Sr Evrard, la marque de son poinçon de fabricant, etc. »—Les employés déclarent ensuite retenir et retiennent en effet les objets présentés à l'essai, jusqu'à décision de l'administration, à laquelle lesdits objets allaient être envoyés, pour qu'elle voulut prononcer sur le sort desdits objets.

Le 25, les employés dressèrent un procès-verbal de saisie des objets dont s'agit, par suite duquel le Sr Evrard-Claus fut cité devant le tribunal de police correctionnelle de Mons, comme « prévenu d'avoir, en juin 1825, contrevenu aux dispositions des art. 23, 77 et autres de la loi du 19 brum. an VI, sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent. »

Sur cette poursuite, le tribunal correctionnel de Mons rendit, le 2 juill. 1825, le jugement suivant :

« Attendu que des procès-verbaux des employés du bureau de garantie il résulte que les objets y présentés par le Sr Evrard, le 19 juin dernier, pour recevoir la marque, comme provenant, disait-il, de ses ateliers, auraient dû être confectionnés par lui à l'aide de quatre ouviers, dans l'espace de treize jours, du 6 au 19 juin ; que ces circonstances jointes à la quantité desdits objets, firent naître des soupçons qu'ils provenaient d'autre fabrique, et motivèrent la demande des employés au Sr Evrard, d'exhiber les outils dont il aurait fait usage pour la fabrication prétenduement faite en ses ateliers ; — Attendu qu'il s'y est refusé, ainsi qu'il a fait à l'audience du 30 du même mois de juin, alléguant qu'il n'était pas obligé de donner connaissance des ressources de son industrie;—Attendu que cette raison ne peut être écouté en justice ; que la contestation dans l'espèce, et la manifestation de la vérité, nécessitent le recours aux personnes de science et capacité en cette matière ; que le collége des conseillers et maître généraux des monnaies est exclusivement appelé par la loi du 19 mai 1819, pour connaître des points de l'art ; — Le tribunal, vu les procès-verbaux des employés de la garantie des 19, 20 et 25 juin derniers ;—Entendu le Sr Evrard dans ses moyens de défense, et M. le substitut procureur du roi en ses conclusions, déclare, avant de faire droit, que les objets saisis, et dans l'état qu'ils se trouvent déposés au greffe, seront envoyés au collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies ;—Ordonne que dans les vingt-quatre heures de la prononciation du présent jugement, le Sr Evrard sera tenu de produire au greffe les estampés et outils avec lesquels il aurait confectionné les ouvrages dont il s'agit, pour le tout dûment scellé être également envoyé audit collége à qui est soumise la question, si le Sr Evrard a pu, du 6 juin dernier au 19 même mois, avoir confectionné les ouvrages saisis, au moyen des outils susrappelés, et avec le nombre d'ouvriers mentionné auxdits procès-verbaux ; — Proroge l'audience au 28 juillet courant, pour être ultérieurement plaidé sur le fond ; dépens réservés. »

Le Sr Evrard-Claus s'est rendu appelant de ce jugement, que la Cour a annulé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant n'a pas allégué de vice de forme contre les procès-verbaux; qu'ainsi il ne se présente pas de question préjudicielle à décider ;

Attendu que les tribunaux sont seuls juges des contestations et des délits concernant les lois sur la garantie des matières d'or et d'argent ; que la seule exception apportée à ce principe, celle établie par l'art. 18 de la loi du 19 mai 1819, a pour objet la décision des questions en matière de titre et d'essai d'ouvrages ou d'espèces d'or et d'argent, toutes choses qui peuvent nécessiter des opérations chimiques, qui ont lieu dans des laboratoires, etc., ne peuvent se faire à une audience sans beaucoup d'inconvénients ;

Attendu que les exceptions sont de stricte interprétation ; que, par conséquent, on ne peut étendre celle-ci à d'autres points (surtout lorsque leur décision ne demande pas nécessairement une opération chimique), en s'appuyant des mots dudit article *et de ce qui y appartient*, puisque ces mots dans la phrase où ils sont employés, et d'après les principes de grammaire et de logique,se rapportent nécessairement et exclusivement à ceux qui précèdent *en matière de titre et d'essai* :

Attendu qu'on ne peut pas plus se fonder sur le texte hollandais, eu égard aux expressions *en wat dies meer is*, qui ne présentent qu'un sens vague lorsqu'on les fait rapporter aux mots qui les suivent *van gouden en zilveren werken en specien*, au lieu de les faire rapporter, comme cela doit être, à ceux *allooi en essai*, qui précèdent,

Attendu que cette interprétation restrictive se trouve d'ailleurs corroborée par la disposition de la loi fondamentale en son art. 201 et notamment par le préambule de la loi citée du 19 mai, où les mêmes mots, *en wat dies meer is*, sont également employés et ne se rapportent qu'aux expressions, *over het allooi, essai* ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal,en ordonnant, dans l'espèce, que les objets saisis et les outils avec lesquels l'appelant prétend avoir confectionné lesdits objets soient envoyés au collége des conseillers et maîtres généraux des monnaies, séant à Utrecht, et en s'écartant ainsi des règles ordinaires établies pour la constatation des délits, a fait une fausse application de la loi du 19 mai 1819 ;

Par ces motifs, ouï M. l'av. gén. Spruyt en ses conclusions, évoquant, et avant de statuer au fond, admet le ministère public à établir, par tous moyens de droit, les contraventions ou délits dont est prévenu l'appelant, etc.

Du 22 août 1823. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. — *Pl.* M. Stevens.

—

1° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — CAISSE.
2° EMPRISONNEMENT. — FORMALITÉS. — CESSION JUDICIAIRE. — CRÉANCE CONTESTÉE.

1° *L'associé-liquidateur peut-il exciper de cette dernière qualité, pour ne pouvoir être condamné au-delà du montant de la caisse?*
2° *Le procès-verbal d'emprisonnement ne doit pas, à peine de nullité, contenir l'indication de la rue et du n° de la maison où le débiteur a son domicile* (1). (C. pr., 783 et 789).
La cession judiciaire contradictoirement prononcée, non plus qu'un arrêt qui, après cinq années d'emprisonnement consécutives, commencées sous la loi du 15 germ. an VI, ordonne la mise en liberté, ne peuvent être opposés à un autre créancier, dont la créance contestée lors de la cession n'a été reconnue que par un arrêt postérieurement rendu.

Par jugement du 26 déc. 1809, Rolland et C°, à Amsterdam, furent déclarés débiteurs envers la maison Beydals et Deroy, à Bruxelles, dont Deroy était le liquidateur; mais un arrêt du 14 mars 1822 a condamné Deroy par corps au payement d'une certaine somme, avec restitution de ce qu'il avait reçu en exécution du jugement réformé. — Deroy incarcéré demanda la nullité de l'emprisonnement, et à ce qu'il fût mis en liberté, sur les moyens suivants : 1° la condamnation n'ayant été prononcée contre lui que comme liquidateur de la maison Beydals-Deroy, n'a pu le frapper personnellement; 2° il y a, dans le procès-verbal d'emprisonnement, omission de la rue et du n° de la maison où est la demeure de Deroy, bien que Rolland et C° eussent été signifiés de cette indication; 3° il existe un jugement de cession judiciaire du 4 avril 1806, prononcé contradictoirement au bénéfice de Deroy, dont l'effet a été d'opérer la décharge de la contrainte par corps (art. 1270, C. civ.); 4° Deroy a encore en sa faveur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 août 1810, rendu contre les Srs Vandermotten et C°, qui prononce sa mise en liberté après cinq années d'incarcération, pour une dette contractée sous la loi du 15 germ. an VI, et la contrainte n'a été mise à exécution que depuis la publication du code civil. — Or, la créance de Rolland et C° est aussi antérieure à la cession judiciaire.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que l'appelant a, par arrêt du 14 mars 1822, été condamné en nom propre et par corps au payement de la somme y énoncée, et que par suite de cet arrêt il a été incarcéré;

Attendu que le procès-verbal d'emprisonnement porte que l'appelant est domicilié à Bruxelles; qu'aucune disposition de loi n'exige la mention dans cet exploit de la rue ni du n° de la maison où le débiteur a sa demeure; qu'ainsi il a été satisfait au prescrit des art. 783, 789 et 61, C. pr.;

Attendu qu'il n'est point établi au procès que l'appelant ait fait une cession de biens ou quelque autre arrangement avec ses créanciers, qui obligerait l'intimé, et en vertu duquel il devrait, vis-à-vis de lui, être libéré de la contrainte par corps;

Attendu que l'autre moyen, invoqué par l'appelant, est une circonstance qui a précédé de longtemps la prononciation de l'arrêt susmentionné, et ne peut ainsi avoir pour effet de paralyser l'exécution de cet arrêt; qu'au surplus l'intimé procède, à charge de l'appelant, pour une autre dette que celle pour laquelle ce dernier a déjà subi une détention pendant cinq ans;

Par ces motifs et autres exprimés au jugement dont appel, M. l'av. gén. Baumhauer entendu en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 23 août 1823. — Cour de Br. — Ch. des vac. W... s.

---

* DÉLIT FORESTIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PÈRE.

En matière de vol de bois dans une forêt domaniale, le père qui n'a pas eu connaissance du transport du corps du délit fait dans son domicile n'est pas responsable.
Les art. 7 et 10, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, ne sont pas ici applicables.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas constant que le prévenu ait eu connaissance du transport fait dans son domicile par ses enfants de deux charges de bois taillis qu'ils avaient soustraits dans la forêt domaniale;

Attendu que les art. 7 et 10, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, ne sont pas applicables à l'espèce, pour établir la responsabilité dans le chef du prévenu;

Par ces motifs, etc.

Du 30 sept. 1823. — Cour de Br.

LIVRES DE NÉGOCIANTS. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PREUVE.

Ainsi il est facultatif, aux tribunaux de commerce, de rejeter la preuve de la provision,

(1) Bordeaux, 20 mars 1829.

si elle ne résulte que des livres du tireur surtout, et s'il paraît que la lettre de change a été tirée sur un individu dont l'existence est incertaine et qui ne demeure pas au lieu indiqué.

Il appartient au pouvoir discrétionnaire du juge d'admettre ou de rejeter les livres de commerce régulièrement tenus, pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce (1)? (C. comm., 8; C. civ., 1330).

Le Sr C....., commerçant, était assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement d'une lettre de change par lui tirée, et qui n'avait pas été payée à son échéance. Il conclut à non-recevoir, sur le fondement que la poursuite était tardive et qu'il y avait provision chez le tiré. Pour justifier de cette provision, il produisit ses livres de commerce. — Le demandeur combattit cette preuve, en soutenant que les livres du Sr C....., dans la supposition qu'ils fussent tenus régulièrement, ne méritaient aucune foi en justice, et cela pour plusieurs raisons qu'il fit valoir et qu'il est inutile de rapporter. — Par jugement du 16 juill. 1809, le tribunal de commerce condamna le Sr C..... au payement de la lettre de change dont il s'agit. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé. Les motifs de l'arrêt portent : — « Que le Code de commerce, en statuant, art. 12, que les livres de commerce régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce, n'a pas voulu que, dans tous les cas, le juge fût tenu d'admettre ces livres, comme prouvant complètement tout ce qui s'y trouve écrit; que l'appelant, par son propre fait, a détruit la foi que l'on pourrait ajouter à son livre-journal, en donnant en payement à l'intimé une lettre de change, tirée par lui, appelant, sur une personne, à Amsterdam, qui n'y demeure point, et dont l'existence n'est même pas constatée (2). »

Du 4 oct. 1823. — Cour de Br. — 1re Ch.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Gains de survie. — Exercice. — Collocation.

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari s'étend aux gains de survie; la femme peut exercer son droit d'hypothèque légale du vivant de son mari. Comment doivent être colloquées dans l'ordre des créanciers les hypothèques attachées à des créances ou à des droits conditionnels ou éventuels (3)?

Dans le droit romain, la femme avait une hypothèque tacite ou légale sur les biens de son mari, pour raison de sa dot et de ses biens paraphernaux. L'ancienne jurisprudence française, en adoptant les dispositions du droit écrit sur ce point, avait étendu l'hypothèque légale de la femme aux gains de survie, et spécialement au douaire (4). Les termes généraux et indéfinis dont se sont servis les rédacteurs du Code civil, en reproduisant cette hypothèque légale, paraissent ne laisser aucun doute qu'elle embrasse les avantages ou gains nuptiaux, tout aussi bien que les créances et autres droits non gratuits de la femme. C'est du moins ce qu'a jugé l'arrêt suivant, qui a résolu en même temps les deux autres questions posées en tête. — Le Sr Debacq avait poursuivi la vente forcée d'une maison appartenant au Sr Godschalk. — Dans l'ordre se présenta la De Godschalk, femme de l'exproprié, laquelle demanda d'être colloquée pour la somme de 1500 fr., montant du douaire qui lui avait été assuré par son contrat de mariage. — Cette prétention fut écartée par le premier juge. — Sur l'appel de la De Godschalk, ce jugement a été réformé.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il a été promis à l'appelante, par son contrat de mariage, un douaire de 1500 fr.; que la loi lui donne de ce chef hypothèque sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription;

Mais attendu qu'il est incertain jusqu'à présent si l'appelante survivra à son mari;

(1) *Sic.*, Par., Cass., 12 et 18 déc. 1827 et la note; 13 août 1833; Paillet, sur l'art. 8, C. comm., et Pardessus, n° 258.

(2) Le principe adopté par cet arrêt, ne doit-il pas recevoir exception dans le cas de l'art. 109, C. comm., relativement aux achats et ventes? Ce dernier article porte : « Les achats et ventes se constatent........... « par les livres des parties. » Les livres des parties y sont mis sur la même ligne que les actes publics ou sous signature privée, etc. On pourrait ajouter que l'art. 109, en admettant pour preuve des achats et ventes les livres des parties, n'y met pas la restriction qu'il place à côté de la preuve testimoniale, savoir, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre, restriction qu'il était tout aussi naturel d'énoncer en parlant des livres, si elle eût été dans la pensée du législateur. S.....

(3) Cette dernière question est traitée par M. Tarrible, dans le *Rép. de jurisp.*, au mot *Ordre des créanciers*, § 4.

(4) V. la *Jurisp. hyp.* de Guichard, au mot *Femme*, et le *Nouv. Rép.* aux mots *Douaire*, sect. 1re, § 8, et *Gains nuptiaux*, § 6.

d'où il suit que l'événement décidera si cette somme de 1500 fr. devra être payée à l'appelante ou bien à l'intimé;

M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, dit que la somme de 1500 fl. restera en mains de l'adjudicataire, jusqu'à ce que l'événement ait fait connaître si cette somme doit être remise à l'appelante ou à l'intimé, libre néanmoins à l'adjudicataire de consigner ladite somme dans la caisse déterminée par la loi; déclare que les intérêts de cette même somme seront perçus par l'intimé, en diminution de sa créance, etc.

Du 4 oct. 1823. — Cour de Br. — 1re Ch. S...

—

1° RÉSOLUTION. — CONTRAT. — NOTIFICATION. — PREUVE. — FORCE MAJEURE.
2° JUGEMENT. — PREUVE FRUSTRATOIRE.

1° *Doit-on considérer comme événement de force majeure, donnant lieu à la résolution du contrat par lequel un individu s'était obligé de faire confectionner une quantité considérable de briques, celui où, en raison de la concurrence extraordinaire qui s'est établie depuis, la fabrication serait devenue extrêmement onéreuse et l'emploi des briques à-peu-près impossible?* — Rés. nég.
Le silence gardé par l'une des parties, sur la notification de l'autre, qu'elle considère le contrat comme résolu par la force majeure, peut-il être considéré comme un consentement de sa part à la résolution?—Rés. nég.
2° *La cause étant disposée à recevoir une décision définitive, le juge ne peut ordonner des vérifications frustratoires.*

Le Sr Delecourt avait, en 1819, consenti l'usage de son terrain à la Ve Tondeur, pour y établir une briqueterie; le nombre des briques à confectionner fut fixé à 12 millions, et la redevance au profit du Sr Delecourt, à raison d'un franc vingt centimes par mille; on stipula qu'en cas d'événements de force majeure, qui empêcheraient de travailler, la redevance ne serait exigible que pour chaque millier de briques confectionné. — Le but de la Ve Tondeur, qui était de fournir aux fortifications de Mons, fut manqué par la concurrence extraordinaire d'autres établissements du même genre, qui s'étaient formés plus près du lieu des travaux publics; en conséquence elle fit signifier au Sr Delecourt, par exploit du 12 juin 1820, que c'était là un événement de force majeure, faisant obstacle à la consommation des briques confectionnées; qu'ainsi il y avait lieu à la résolution du contrat.—En 1822, Delecourt agit contre la Ve Tondeur, en payement de la somme correspondante à 12 millions de briques, à raison de 1 franc 20 cent. par mille. — La Ve Tondeur excipe de la résolution du contrat approuvée par le silence du demandeur. — Le tribunal de Mons, par jugement du 6 juillet 1822, ordonna à la Ve Tondeur, 1° de vérifier les causes qui auraient empêché les briquetiers de travailler; 2° de constater le nombre des briques confectionnées, les dépenses, la vente et le prix.—Le Sr Delecourt se rend appelant; la Ve Tondeur fait appel incident.—L'arrêt qui va suivre retrace amplement les questions de fait et de droit, et les motifs qui ont déterminé la décision définitive.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par contrat du 14 oct. 1819, l'intimée s'était engagée de faire confectionner, sur la partie de terre qui lui était louée par l'appelant jusqu'au 1er nov. 1820, le nombre de 12 millions au moins de briques, en s'obligeant de payer 1 fr. 20 c. pour chaque millier, pour prix de location du terrain; que, par l'art. 9 dudit contrat, il était expressément stipulé que le nombre de 12 millions de briques étant rigoureusement déterminé, la Ve Tondeur devrait, si elle n'en faisait confectionner qu'un nombre moindre, payer la quantité qui manquerait, à moins qu'elle n'eût été forcée de stater les travaux, pour cause de guerre, de pluies extraordinaires ou de force majeure quelconque, telle que les autres fabricants auraient été notoirement empêchés de travailler;

Attendu que la seule cause de force majeure alléguée par l'intimée, tant devant le premier juge que devant cette Cour, pour se soustraire à l'obligation de devoir payer à l'appelant le prix de 1 fr. 20 cent., sur le nombre entier de 12 millions de briques fixé par le contrat susdit, est celle que, depuis la date de son contrat, un grand nombre de spéculateurs auraient fait confectionner des briques autant et plus près qu'elle de la place de Mons, à la construction des fortications de laquelle ville elle prétend que ces briques, qu'elle s'était engagée de faire fabriquer, devaient servir; qu'il en est résulté une telle concurrence, qu'elle n'aurait plus pu confectionner le nombre de 12 millions de briques, sans éprouver une perte considérable, vu que non-seulement le prix des briques avait subi une forte baisse, mais qu'il lui était devenu impossible d'en vendre une quantité aussi excessive que 12 millions, à tel point que, malgré ses démarches, elle n'avait même pu se débarrasser de 2,228,000 qu'elle avait déjà fait confectionner;

Attendu que les événements de force ma-

jenre, dont parle l'art. 9 du contrat précité, sont évidemment ceux qui, par leur nature, devaient rendre physiquement impossible la fabrication des briques en question, tels que les événements de la guerre et des pluies extraordinaires mentionnés expressément audit art. 9 ; que les expressions que les contractants ont employées, à cet égard prouvent que telle a été leur intention, en stipulant que l'événement de force majeure devait être tel, qu'il devait empêcher les autres fabricants de briques de travailler, ce qui emporte l'idée d'un empêchement général et physique, communs à tous les fabricants de briques vers cet endroit ;

Attendu qu'on ne peut classer au nombre de ces événements celui allégué par l'intimée, résultant de la concurrence survenue par le grand nombre de fabricants de briques qui se seraient établis autour de la place de Mons, postérieurement à son contrat, puisque loin de se fonder sur l'impossibilité physique où les autres fabricants de briques se seraient trouvés de continuer leurs travaux, elle allègue au contraire l'activité excessive d'un grand nombre de ces concurrents, pour demander la résolution de son contrat ;

Attendu que, bien qu'il soit difficile, d'après toutes les circonstances de la cause, de ne pas voir que le but de la Ve Tondeur, en contractant avec le Sr Delecourt, n'ait été de fabriquer des briques pour être employées aux fortifications de la ville de Mons, elle ne peut cependant pas alléguer, comme cause de force majeure, dans le sens de l'art. 9 de son contrat, la circonstance d'une concurrence excessive survenue depuis, circonstance qui, sans apporter un obstacle physique à la fabrication des briques qu'elle s'était engagée de faire confectionner, ne faisait qu'en diminuer la valeur et en rendait le débit plus difficile, événement qui est commun et ordinaire à toutes les spéculations commerciales, telle que celle dont il s'agit au procès, et que l'intimée ne peut pas plus alléguer en sa faveur, qu'il n'eût été permis au Sr Delecourt d'alléguer une autre circonstance également survenue depuis le contrat, et de laquelle il serait résulté une bausse dans la valeur de la marchandise, pour prétendre un prix plus élevé que 1 fr. 20 c., par millier de briques stipulé par le contrat;

Attendu que le jugement dont est appel, en ordonnant à l'intimée de vérifier par quel événement elle et les autres briquetiers auraient été empêchés de travailler, doit, d'après l'aveu que l'intimée en a fait elle-même devant cette Cour, s'entendre de la preuve du seul fait qu'elle avait constamment allégué, qui était la grande concurrence résultant du nombre excessif de briqueteries qui avaient été construites autour de la place de Mons, et par suite le nombre trop considérable de briques qui avaient été confectionnées ;

Attendu que ce fait étant irrélevant, ainsi que le point de savoir quel nombre de briques l'intimée avait réellement fait confectionner, quelle dépense cette fabrication avait coûtée, à qui ces briques avaient été vendues, et à quel prix, c'est à tort que le premier juge en a ordonné la preuve par le jugement dont appel ; qu'il résulte de ce qui précède que la Ve Tondeur n'ayant nullement établi ni offert d'établir qu'elle se serait autrement trouvée dans l'un des cas d'exception prévus par l'art. 9 de son contrat, doit payer à l'appelant 1 fr. 20 cent. sur le nombre de 12 millions de briques expressément fixé par la convention.

Sur l'appel incident formé par l'intimée, et fondé sur ce que, par exploit du 12 juillet 1820, ayant signifié à l'appelant que, par les motifs repris ci-dessus, elle se considérait dans le cas de force majeure, prévu par l'art. 9 de leur contrat, et que celui-ci ayant gardé le silence pendant seize mois, doit être censé avoir reconnu non-seulement l'existence des faits allégués par elle, mais encore que ces faits constituaient le cas de force majeure prévu par le contrat précité ; qu'ainsi selon elle, il n'y avait pas lieu à l'admettre à la preuve d'un fait dont l'appelant, par son silence, avait lui-même reconnu et l'existence et la pertinence ;

Attendu que les droits des parties se trouvant fixés par un contrat dont l'existence est reconnue, il n'a pu dépendre de l'une d'elles d'enlever à l'autre, par une interpellation extrajudiciaire, les droits qui résultaient pour elle de ce même contrat ; que l'appelant, quoique sommé par exploit du 12 juin, a pu s'en rapporter à la convention écrite, et que s'il ne s'est pas expliqué sur les faits contenus dans la sommation, aucune loi ne le forçait d'y répondre, et qu'ainsi son silence ne peut emporter de sa part une reconnaissance de l'existence des faits allégués, et beaucoup moins encore de la conséquence que l'intimée voulait en tirer ; qu'il en résulte qu'aucune reconnaissance n'ayant eu lieu de la part de l'appelant, relativement aux faits repris en la sommation du 12 juin, l'appel incident de l'intimée ne saurait être fondé ;

Par ces motifs, déclare l'intimée non fondée dans son appel incident, et faisant droit sur l'appel principal, met au néant le jugement du tribunal de Mons, en date du 6 juill. 1822 ; et attendu que la cause est disposée à recevoir une décision définitive, vu l'art.

473, C. pr., condamne l'intimée à payer à l'appelant le prix convenu au contrat de 1 fr. 20 cent. par millier de briques, sur le nombre de 12 millions qu'elle était tenue de confectionner, etc.

Du 8 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch. — MM. Blargnies et Joly. W...s.

—

CONSEIL JUDICIAIRE.—Capital mobilier. — Remploi. — Validité. — Ratification.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de son conseil, faire le remploi des capitaux mobiliers reçus par lui (1). — (C. civ., 482, 499 et 513).

Mais si le remploi a eu lieu ainsi, il est non recevable, ainsi que son conseil, à contester la validité d'un semblable remploi, si l'un et l'autre l'ont postérieurement ratifié ou approuvé. La ratification tacite ou de fait est suffisante à cet égard.

Le Sr T..., pourvu depuis plusieurs années d'un conseil judiciaire, avait confié l'administration de ses biens au Sr L.... Un capital de 2,000 flor., remboursé au Sr T..., fut, durant cette administration, donné à intérêt, au nom de celui-ci, par le Sr L.... Le conseil judiciaire, nommé au Sr T..., n'assista point au remploi de ce capital mobilier. Mais postérieurement il intervint dans un compte que le Sr L... rendit au Sr T... de son administration, et ce compte, dans lequel il était fait mention, non-seulement des intérêts du capital de 2,000 flor., mais encore de la manière dont ce capital avait été employé, fut approuvé et signé par le conseil du Sr T..., conjointement avec ce dernier. — Quelque temps après, des difficultés s'étant élevées entre les Srs L... et T..., celui ci, auquel se joignit son conseil, prétendit, à charge du premier, le payement du capital mentionné plus haut, sur le fondement que le remploi qui en avait été fait devait être regardé comme non-existant à son égard, à défaut d'assistance de son conseil : il soutenait qu'il n'avait pu être suppléé à cette formalité par l'intervention postérieure du conseil au compte dont il a été parlé.—Le tribunal de Louvain déclara le Sr T... non recevable et mal fondé dans sa demande. L'un des motifs du jugement porte que, si la loi défend à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire de recevoir un capital mobilier sans l'assistance de son conseil, il ne s'ensuit pas que la même assistance soit requise pour le remploi d'un pareil capital. — Sur l'appel, ce jugement a été confirmé, mais par d'autres motifs que celui qui vient d'être énoncé. La Cour n'a point partagé l'opinion du tribunal de Louvain sur le sens des art. 499 et 513, C. civ.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que bien qu'il soit vrai que l'emploi d'un capital mobilier reçu constitue une véritable aliénation de bien, et que de ce chef l'appelant n'ait pu, sans l'assistance de son conseil judiciaire, ni faire un pareil emploi par lui-même, ni autoriser valablement l'intimé à le faire, il est cependant non recevable à critiquer celui dont il s'agit dans l'espèce, lequel a été approuvé et ratifié par lui, avec l'assistance de son conseil, par l'approbation et l'acceptation du compte rendu par l'intimé, et dans lequel il est fait mention, non-seulement des intérêts du capital employé, mais encore de la manière dont cet emploi a été fait en lettre de change, entre les mains de Kersselaers, de son épouse et de la sœur de cette dernière ;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, à l'exception toutefois du premier membre du premier considérant, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens etc. (2).

Du 9 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch. S....

—

1° RAPPORT. — Donation. — Droit ancien. — Institution contractuelle.

2° Appel incident.

1° *Une donation entre-vifs, faite à un successible sans dispense de rapport, sous l'empire d'une loi qui n'obligeait point le donataire à rapporter, est sujette au rapport, si le dona-*

(1) Chardon, *Tr. des trois puissances*, n° 278.

(2) L'arrêt ci-dessus décide que l'emploi ou plutôt le remploi d'un capital mobilier reçu ne peut avoir lieu sans l'assistance du conseil judiciaire. Devrait-on juger de même à l'égard du placement d'un capital non provenu de remboursement, mais formé de l'excédant des revenus sur la dépense? Pour la négative, on pourrait dire que l'individu auquel on a donné un conseil judiciaire a la libre disposition de ses revenus; qu'il peut les employer comme bon lui semble, sans avoir besoin de l'assistance de son conseil; que puisqu'il lui est permis de les dépenser en totalité à mesure qu'il les reçoit, il doit, à plus forte raison, lui être permis d'employer, en acquisition d'immeubles ou de créances, les épargnes qu'il a faites, d'après la règle, *Non debet, cui plus licet, quod minus est, non licere.*

teur est décédé sous l'empire du C. civ. (1).
Le donnataire peut-il se prévaloir de ce que le même acte contenait, de la part du donateur et son épouse, une sorte d'institution contractuelle au profit de tous les enfants, institution qui l'appelait, indépendamment de la donation, à un partage égal avec ses frères et sœurs? — Rés. nég.
2° *L'intimé qui a conclu purement et simplement à la confirmation du jugement, n'est plus recevable à interjeter un appel incident* (2).

C'est un principe généralement reconnu que c'est par la loi en vigueur au moment où s'ouvre une succession. que cette succession doit être régie et que ses effets doivent être réglés; d'où il suit nécessairement qu'une donation entre-vifs faite à un successible sans dispense de rapport, sous une loi qui n'obligeait point le donataire à rapporter, doit être rapportée par le donataire venant à la succession du donateur, lorsque cette succession s'ouvre sous l'empire du Code civil. En effet, le droit de succéder étant subordonné à la loi qui régit la succession, il est naturel que, pour pouvoir exercer ce droit, on se soumette aux conditions que cette loi impose. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 5 mai 1812. Ils ont été également reconnus par l'arrêt rendu dans l'espèce suivante, qui a présenté en outre quelques autres questions à décider. — Par acte du 15 mars 1788, Jean-Joseph Prévot, père de plusieurs enfants, gratifia Gaspard Prévot, l'un d'eux, d'une somme de cent pistoles, à titre de donation entre-vifs. Cet acte, qui renfermait en outre d'autres dispositions présentant, à ce que l'on a prétendu, les caractères d'une institution contractuelle faite par le même Prévot et sa femme au profit de ses enfants, ne contenait aucune mention quelconque que la donation faite à Gaspard, l'était par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. — Au décès du donateur, arrivé sous l'empire du Code civil, ses enfants réclamèrent, en vertu des art. 843 et 848 de ce code, le rapport à la succession des cent pistoles données à leur frère Gaspard décédé depuis la donation, mais représenté par sa fille. Celle-ci essaya de se soustraire au rapport demandé, en prétendant, entre autres moyens, que la donation ayant été faite antérieurement au code civil, sous l'empire d'une loi qui n'obligeait point le donataire à rapporter, les dispositions de ce code, dont on se prévalait contre elle, ne pouvaient être invoquées, et qu'en supposant même qu'il pût en être autrement et qu'un dût admettre le principe que c'est la loi en vigueur à l'époque de l'ouverture d'une succession qui doit régler et déterminer les rapports à y faire, encore ne pouvait-elle être astreinte au rapport dans l'espèce où l'acte du 15 mars 1788, renfermant la donation en faveur de son père, avait tous les caractères d'une véritable institution contractuelle faite par Jean-Joseph Prévot en faveur de ses enfants. — L'arrêt qui suit contient la réfutation de ces moyens. Cet arrêt déclare en outre non recevable l'appel incident que les intimés avaient interjeté après avoir conclu purement et simplement, lors de la position des qualités, à la confirmation du jugement (3).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la numération de la somme de cent pistoles faite entre les mains de Gaspard Prévot, père de l'appelante, par Jean-Joseph Prévot, son père, dont le rapport forme l'objet de la cause actuelle, est pleinement établie au procès;

Attendu qu'il résulte de la contexture de l'acte du 15 mars 1788, que le susnommé Gaspard Prévot a reçu ladite somme des mains de son père, à titre de donations entre-vifs;

Attendu qu'il est constant en fait que Prévot, père, et son épouse sont décédés sous l'empire du code civil;

Attendu qu'il est de principe que c'est la loi en vigueur à l'époque où s'ouvre une succession qui doit régir et déterminer les rapports à y faire, d'autant que le droit de succéder étant sans contredit subordonné à la loi qui régit la succession lors de son ouverture, on est obligé, en exerçant ce droit, de se soumettre aux conditions qu'elle y impose;

Attendu que ce principe est applicable à l'institution contractuelle, qui ne produit son effet, quant à la délation de la succession, qu'au décès de l'instituant, et dont toute l'essence consiste à conférer à l'institué, au cas qu'il survive à l'instituant, un droit irrévocable à la succession; d'où il résulte que la première disposition renfermée dans le susdit acte du 15 mars 1788, eût-elle même tous les caractères d'une véritable institution contractuelle faite par ledit Jean-Joseph Prévot,

(1) Paris, Cass., 5 mai 1812 et la note.
(2) *Sic.*, Br., 23 janv. 1816 et la note; 22 juin 1820. — *Contrà*, Br., 20 nov. 1817. (*Pasic.*, à ces dates).

(3) Ce dernier point avait déjà été décidé de la même manière par arrêt du 22 juin 1820. (*Pasic.*, à cette date).

au profit de ses enfants, n'eût fait naître d'autre droit formé à leur profit, si ce n'est à ce que sa succession *ab intestat* et celle de son épouse, à eux déférées en leur qualité de plus proches héritiers légaux, fussent partagées également entre eux, laquelle égalité ne reçoit aucune atteinte par les rapports y faits, les objets rapportés faisant partie de la masse héréditaire dans laquelle chacun d'eux a une part virile;

Attendu que l'art. 843, C. civ., statue en termes formels : « Que tout héritier, même » bénéficiaire, venant à une succession, doit » rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a » reçu du défunt par donation entre-vifs, di» rectement ou indirectement, et à moins que » les dons et legs ne lui aient été faits expres» sément par préciput et hors part ou avec » dispense de rapport; et que l'art. 848 du » même code porte textuellement, que si le » fils ne vient que par représentation à la » succession du donateur, il doit rapporter ce » qui avait été donné à son père, même dans » le cas où il aurait répudié sa succession; »

Attendu que, dans l'espèce, la donation de ladite somme de cent pistoles n'a pas été faite par préciput et hors part, et qu'il n'existe pas de dispense de rapport; qu'il suit de ce qui précède que l'appelante est assujétie à faire le rapport de la somme susmentionnée aux successions de ses grand-père et mère;

Attendu que, lors de la position des qualités, les intimés ont conclu purement et simplement à la confirmation du jugement, et qu'ainsi l'appel incident, interjeté par eux à la dernière audience, est tardif, aux termes d'une jurisprudence certaine et notoire, et que par une suite ultérieure il n'est pas recevable;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, faisant droit sur l'appel principal, le met au néant, et statuant sur l'appel incident, le déclare non recevable; condamne les appelants aux dépens, et condamne les parties respectivement à l'amende de leur fol appel.

Du 10 oct. 1823. — Cour de Br. — 3e Ch.

S....

—

ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ. — PREUVE. — CUMUL.

L'action possessoire n'est recevable que de la part de celui qui prouve avoir possédé paisiblement depuis un an au moins avant le trouble (1).

En conséquence est sous tous les rapports inattaquable le jugement qui rejette l'action, en décidant que le demandeur n'a point justifié cette possession.

Le 10 juill. 1819, le maire de Bierset dresse, sur la plainte de la De de Goer de Herve, un procès-verbal qui constate qu'une partie de taillis et plusieurs arbres ont été abattus. Il est signé par trois témoins. Les Srs Body et Moyse, son fermier, auteur du fait, sont assignés en maintenue. Le 28 mars 1820, le juge de paix, saisi de la contestation, ordonne son transport sur les lieux. Des faits et articles furent déduits aux défendeurs; la demanderesse conclut à ce qu'il lui fût délivré expédition du procès-verbal d'interrogatoire, et le 6 mai 1820, sans qu'il eût été fait droit à cette demande, et sans conclusion de sa part au fond, un jugement par défaut la déclara non recevable et non fondée.

Sur son opposition, elle fut admise à prouver sa position et le trouble; entre autres témoins, elle fit citer le maire, rédacteur, et les trois témoins signataires du procès-verbal; on les reprocha comme ayant certifié des faits relatifs au procès. L'enquête achevée, la demanderesse fut déboutée par jugement définitif du 29 juillet, ainsi conçu :

« Attendu que le Sr Body a offert, en plaidant, de vérifier, par une mesure contradictoire, que sa terre doit comprendre les accrues ou xhinon dont il s'agit, pour avoir la contenance que ses titres lui attribuent; en défiant la partie demanderesse de justifier que son bois doive s'étendre au-delà de la haie qui le sépare desdites accrues; ce qui est resté sans réplique de la part de cette dernière; — Attendu que s'il n'est pas prouvé qu'aucune des parties ait joui en aucune façon du xhinon contentieux, depuis qu'il existe, il n'y a aucune raison d'en séparer la possession de la propriété; — Attendu que les deux premiers témoins de l'enquête, les seuls qui puissent mériter quelqu'attention, attestent que ce xhinon n'a pas été vendu lors de la raspe et futaie du bois, en 1814; qu'ainsi c'est en vain que la De demanderesse prétend avoir fait acte de possession par cette vente; — Attendu que si lors de la vente il y eut quelques grands arbres qui furent réclamés verbalement par le Sr Body, c'est qu'ils se trouvaient dans la haie séparative des deux fonds, ainsi qu'il est particulièrement attesté par le second témoin de l'enquête, et qu'il y a loin d'un tel fait à un acte de possession du terrain dont il s'agit; qu'outre que la déposition vague et incertaine des quatre derniers témoins ne prouve nullement le contraire, ces témoins ont été justement reprochés pour avoir d'a-

(1) Liége, Cass., 24 déc. 1821, et la note.

vance certifié extrajudiciellement l'objet de la présente complainte; — Attendu, au surplus, qu'il a été reconnu par nous, les deux fois que nous nous sommes transportés sur les lieux contentieux, et par les témoins qui ont voulu le voir, qu'il y a une ancienne haie ou buisson entre le bois et le xhinon, pareille à celle qui borde le bois des trois autres côtés; — Attendu que ce qu'ont donné à entendre les quatre derniers témoins, qu'il y aurait une seconde haie, composée on ne sait de quoi, parallèle et à quatre pieds au-delà de la haie véritable, est une supposition absurde, dont on ne voit pas la moindre apparence de réalité, ni dans les accrues coupées par les défendeurs, ni dans celles encore existantes, supposition qui démontre combien il serait dangereux d'ajouter foi à des témoins qui ont déjà donné des certificats sur les faits relatifs au procès; — Attendu qu'il est de principe que le possesseur d'un fonds limité ne peut rien acquérir par la possession au-delà de ses limites, et que la complainte ne saurait avoir lieu qu'autant que la partie qui l'intente possède avec le droit de prescrire; d'où il suit qu'il ne servirait même de rien à la Dᵉ demanderesse d'avoir vendu et coupé tout ou partie du xhinon contentieux; par ces motifs, etc. »

En instance d'appel, l'intimé posa en fait que sa propriété devait comprendre les accrues ou xhinon, pour avoir la contenance que ses titres lui attribuaient; et sur sa conclusion tendante à ce qu'il fût procédé à un mesurage, le tribunal ordonna, « que l'un des juges se transporterait sur les lieux contentieux, à l'effet d'en prendre inspection, d'en vérifier l'état, et de faire faire, en sa présence, par un géomètre, toutes mesures qui seraient par le juge commis trouvées nécessaires ou utiles pour l'éclaircissement de la cause. »

En conséquence, il fut procédé à la visite des lieux et un plan figuratif en fut dressé. Cependant l'appelante protesta judiciairement contre toute opération qui tendrait à cumuler le pétitoire avec le possessoire, et contre l'abus qu'on tenterait d'en faire relativement à la question possessoire; sur ces débats, le tribunal: — « Attendu qu'il n'est pas justifié par la partie appelante qu'au mois de juill. 1819 elle avait la possession du terrain où, pour lors, le fait de plainte pour trouble a eu lieu, et que tout s'oppose à ce qu'on puisse admettre que ce terrain, qui dans toutes ses parties les plus rapprochées de la haie d'épines du bois de l'appelante, est le même où elle prétend avoir été coupé un chêne indiqué sans aucune apparence comme servant de borne, se trouve à quatre pieds de distance de ladite haie, puisse faire partie dudit bois entouré d'une haie vive; confirme, en adoptant au surplus les motifs du juge *à quo*. »

Pourvoi en cassation, motivé sur la violation des art. 2228, 2229, 2230 et 2232, C. civ., 23, 24 et 25, 335 et 283, C. pr.

Le moyen principal, employé par la demanderesse, consistait à prétendre que le jugement attaqué contenait excès de pouvoir et contravention à la loi, sous trois rapports différents: 1° en ce qu'il avait refusé d'appliquer à une possession qui n'avait point été déniée et qui était établie par des titres authentiques et des faits reconnus constants, les dispositions qui règlent les effets de la possession annale; 2° en ce que la possession de la demanderesse, quoiqu'attachée à des objets prescriptibles et réunissant tous les caractères voulus par la loi, avait néanmoins été déclarée vicieuse; 3° en ce qu'il avait été disposé sur le possessoire par des motifs pris du pétitoire, et que ces deux objets avaient été cumulés, contre la prohibition expresse de la loi. Toute action possessoire dépend d'un fait, savoir si le complaignant a possédé pendant an et jour. Ici le fait était constant d'après le jugement lui-même. Pour en détruire la conséquence, on a eu recours à des actes d'instruction qui ne pouvaient être employés que sur un débat de propriété, tels que visite des lieux, rapports d'experts sur leur contenance, et il existe entre la question de possession et celle de propriété une ligne de démarcation que le juge ne doit jamais franchir; l'une est dénuée de toute influence sur l'autre. Or les motifs du jugement suffisent à son annulation, car il argumente de circonstances et de considérations qui tiennent purement au fond du droit, et qui auraient, tout au plus, pu être invoquées, s'il s'en fut réellement agi; il est basé sur des inductions et présomptions de propriété, tirées soit de l'état des lieux, soit d'autres circonstances étrangères; d'où résultent cumulation du possessoire et du pétitoire, examen du fond du droit, et conséquemment excès de pouvoir dans un juge sans mission pour connaître de la propriété.

La demanderesse ajoutait, comme moyens secondaires, 1° que n'ayant pu obtenir expédition de l'interrogatoire subi par le défendeur, contrairement à l'art. 335, C. pr., attributif à cet égard d'un droit certain, la procédure se trouvait viciée d'une nouvelle contravention; 2° que le juge, ayant erronément considéré un *procès-verbal* comme un *certificat*, ayant pris pour fait relatif au procès, lequel roulait sur la possession, ce qui n'en avait été que la cause occasionnelle, ayant ainsi, par l'admission arbitraire du reproche proposé contre les témoins de l'en-

quête, refusé, sur un fondement illégal, foi à leur témoignage, il avait fait une fausse application de l'art. 283, C. pr.

Ce moyen a été rejeté comme fondé sur une cause de nullité qui n'était prévue par aucun article de ce Code; quant au précédent, il a été écarté par une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Après avoir pris lecture en la salle du conseil des deux mémoires et des pièces, conformément à l'arrêté royal du 19 juill. 1815;

Et attendu que le jugement attaqué a décidé, en fait, qu'il n'est pas justifié, par la partie appelante, qu'au mois de juill. 1819 elle avait la possession du terrain où pour lors le fait de plainte pour trouble a eu lieu;

Attendu que les autres motifs dudit jugement sont surabondants;

Attendu qu'il n'a été commis aucune nullité dans la procédure, et qu'aux termes de l'art. 1030, C. pr., on ne peut admettre aucune nullité qui n'est pas formellement prononcée par la loi;

Rejette.

Du 13 oct. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — Peine abolie.

La disposition de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI, qui prononce la peine de six années de fers contre celui qui possède avec connaissance des ouvrages d'or ou d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées, peut-elle encore recevoir quelque application, bien que la peine des fers ait été abolie? — Rés. aff.

Doit-on, en ce cas, sans aggraver le sort du coupable, lui appliquer la peine la plus approchante de celle des fers? — Rés. aff.

ARRÊT (*traduction*).

Attendu que bien que la peine des fers prononcée par l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI ait été abolie par les dispositions du Code pénal, qui déterminent les différentes sortes de peines qui seront appliquées à l'avenir, il n'en résulte pas néanmoins que le crime prévu par l'art. 108 cité ne soit plus passible d'aucune peine; qu'il faut au contraire tenir pour constant que la peine abolie doit en ce cas être remplacée par celle des peines nouvellement établies, qui, sans aggraver le sort du coupable, a le plus d'analogie avec la peine qui n'est plus en usage.

Du 14 oct. 1823. — Cour d'appel de La Haye.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Nullité. — Dommages-intérêts. — Dépens. — Solidarité.

Peut-on prendre inscription en vertu d'un jugement qui ne prononce aucune condamnation, mais ordonne une liquidation? — Rés. nég.

Deux individus qui ont pris une inscription hypothécaire, sans titre valable, sont-ils solidairement responsables des dommages-intérêts soufferts et des dépens. — Rés. aff.

Si l'inscription a été prise en leur nom et au nom de divers autres co-intéressés, qui n'y ont aucunement participé, ceux qui ont requis l'inscription sont-ils passibles des dommages-intérêts au-delà de la proportion de leurs droits à la prétendue créance? — Rés. aff.

La Vᵉ Speelman avait agi contre les enfants de son mari, à ce qu'ils eussent à procéder à la vente des immeubles dépendants de la communauté, pour en acquitter les dettes.— Cette demande fut écartée par jugement du tribunal de Gand, qui ordonna de former état et inventaire et de procéder à une liquidation, sur le motif, « que quatre d'entre les » héritiers doivent des sommes considéra» bles à la succession de leur père. » En vertu de ce jugement, il est pris inscription générale, au nom de la Vᵉ et des héritiers Speelman, sur tous les biens de Ferdinand Speelman, l'un des enfants, et cohéritier, à concurrence d'une somme de 100,000 flor., bien qu'il n'y eût dans le jugement ni condamnation ni évaluation à une pareille somme. — Ferdinand Speelman demande la nullité de cette inscription, avec dommages-intérêts solidairement, contre la Vᵉ et les héritiers Speelman, dont les noms figurent au bordereau d'inscription. — Ceux-ci déclarent n'avoir donné à qui que ce soit aucun pouvoir à cet effet; deux seulement parmi les héritiers, qui sont les Sʳˢ Dehert et Decock, intéressés pour 3/16, soutiennent que l'inscription doit être maintenue dans cette proportion.

Par jugement du 30 avril 1823, la radiation de l'inscription est ordonnée, en ce qui concerne la veuve et les héritiers qui méconnaissent le prétendu mandataire, et ils sont mis hors de cause; l'inscription est annulée à l'égard des Sʳˢ Dehert et Decock, lesquels ne sont condamnés qu'à 3/16 des dommages-intérêts et aux dépens faits vis-à-vis d'eux: attendu que l'inscription n'a été prise à leur profit que pour 3/16.—Pour fonder son appel, en ce que les dommages-intérêts n'ont pas été adjugés solidairement, bien que divisibles, Ferdinand Speelman a fait valoir le principe, que les dommages-intérêts sont

dus solidairement, lorsqu'ils sont le résultat d'un délit, quasi-délit, ou d'un fait illicite. Pothier, *Tr. des oblig.*, n° 268. *Nec qui peccavit, ex eo relevari debet, quod peccati habet consortem.* Dumoulin, *de divid. et individ.*, p. 3, n° 148.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'il est avéré au procès, entre l'appelant et les intimés Debert et Decock, que l'inscription hypothécaire prise le 18 janv. 1825, au bureau de la conservation des hypothèques de Gand, sur tous les biens immeubles de l'appelant présents et à venir, pour sûreté d'une somme de 100,000 flor. des Pays-Bas, exigibles dès à présent, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Gand du 13 nov. 1822, est nulle et de nulle valeur par défaut d'un titre légal;

Considérant que la prise d'une telle inscription est un fait qui doit être rangé parmi ceux dont il est traité en l'art. 1382, C. civ., et qui, par sa nature, peut occasionner un préjudice à celui à charge de qui l'inscription est prise; que de ce fait il résulte pour ce dernier, selon les premiers principes de droit, et selon l'équité, la faculté de demander à celui qui a pris l'inscription les dommages-intérêts qu'il aurait pu souffrir de ce chef;

Considérant que le notaire Lamme, par lequel ladite inscription a été prise, a déclaré l'avoir prise en conséquence de l'ordre qui lui en a été donné par les intimés Debert et Decock, et que ces derniers ont reconnu avoir donné l'ordre invoqué par le Sr Lamme pour sa défense, en signant les conclusions que ce dernier a prises devant le premier juge: considérant que, quoique ladite inscription, selon ce qui est avéré entre parties, soit prise au profit de la Ve et de ses héritiers de feu François-Norbert Speelman, et quoique les intimés Debert et Decock n'aient d'intérêt dans cette inscription que pour 3/16, il n'en conste pas moins au procès que l'inscription a été prise et exécutée, uniquement en vertu des pouvoirs desdits intimés, sans le consentement ni la coopération des autres;

Considérant que de tout cela résulte que les intimés Debert et Decock, à raison du mandat donné par eux pour requérir l'inscription nulle et sans force, se sont rendus responsables de tout le préjudice qui aurait pu être occasionné de ce chef à l'appelant, et qu'ainsi ils sont tenus de bonifier, non-seulement les 3/16, mais la totalité des dommages que l'appelant pourra prouver avoir souffert, sans qu'ils puissent en être dispensés, sous le prétexte que les intimés ne peuvent, selon la jurisprudence des arrêts, être tenus d'aucuns dommages-intérêts, attendu qu'ils n'auraient pas ordonné de prendre ladite inscription avec l'intention de vexer l'appelant, ou de lui causer quelque tort, mais bien qu'ils auraient agi pour la conservation de leurs droits dans la succession de feu François-Norbert Speelman, envers lequel l'appelant aurait été redevable d'une somme considérable, et de laquelle succession, la liquidation était ordonnée par ledit jugement du 13 nov. 1822, par la raison (quels que soient d'ailleurs les droits des intimés à la dette de l'appelant envers la succession) que ni la loi, ni la jurisprudence sur la matière, ne reconnaissent comme titre à une inscription hypothécaire un jugement qui, de même que dans le cas présent, ne porte aucune condamnation contre celui à charge de qui l'inscription est requise, et qu'ainsi, une inscription ne peut être considérée, dans de pareilles circonstances, que comme un fait dont l'exécution préjudiciable doit être, au vœu de l'art. 1382, C. civ., supportée par celui qui l'a opérée ou ordonnée;

Considérant qu'il n'est pas question, dans l'espèce, d'obligations contractuelles auxquelles les dispositions de l'art. 1202, C. civ., soient applicables, mais d'un fait qui de sa nature est indivisible, puisqu'on ne peut contester que les dommages qui auraient pu être occasionnés par l'inscription hypothécaire susmentionnée auraient été également les mêmes, si l'inscription eut été ordonnée non par les intimés Debert et Decock ensemble, mais seulement par l'un d'eux; d'où il suit, en consultant l'art. 1382, C. civ., ainsi que les lois romaines sur cette matière, que chacun d'eux est responsable des dommages occasionnés par l'exécution de l'ordre qu'ils ont donné, et qu'ainsi il existe solidarité entre les intimés, quant au payement des dommages-intérêts dont ils sont passibles;

Considérant enfin que des termes des conclusions de l'appelant prises en première instance contre les intimés Debert et Decock, et leurs épouses, il résulte que la solidarité était demandée, non-seulement pour le payement des dommages-intérêts, mais encore pour frais du procès; qu'ainsi, *a fortiori*, l'on trouve implicitement dans ces conclusions la demande de la condamnation des intimés à tous les frais du procès; que, par conséquent, celle faite à cet égard devant la Cour ne peut être considérée comme étant une demande nouvelle, et que, d'après tout ce qui précède, elle est fondée;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu, condamne les intimés, solidairement et en

leur propre nom, en tous lesdits dommages-intérêts, etc.

Du 14 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

CONTRAINTE. — OPPOSITION. — LITISPENDANCE. — DÉSISTEMENT. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — QUALITÉ. — CASSATION. — FAITS. — DÉPENS. — HONORAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Peut-il résulter une exception de litispendance, contre des poursuites faites en vertu d'une seconde contrainte, de ce qu'il y a eu opposition à la première, mais sans assignation? — Rés. nég.

Doit-on, en cassation, considérer comme constant le fait que l'opposition à la première contrainte était suivie d'assignation, si le jugement attaqué contient l'affirmation de ce fait, bien qu'il soit inexact? — Rés. nég.

Peut-on contester la validité du désistement d'une première contrainte contenu dans une seconde, sur le motif que le receveur serait sans qualité pour désister? — Rés. nég.

Pour qu'un désistement fasse cesser l'exception de litispendance, est-il indispensable qu'il soit accepté? — Rés. nég.

Pour la validité, en soi, d'un désistement, faut-il qu'il ait été accepté (1)? — Rés. nég.

L'administration de l'enregistrement peut-elle être condamnée, à titre de dommages-intérêts, au payement non-seulement des déboursés, mais encore des honoraires? — Rés. nég.

Une première contrainte avait été décernée par le receveur de Huy, contre la famille De Faudeur, en payement d'une somme de 11,575 fr., sur le motif qu'un partage soumis à l'enregistrement contenait des mutations. —La famille De Faudeur forma opposition à cette contrainte, mais il paraît qu'elle n'assigna pas pour voir statuer sur son opposition.

5 Déc. 1821, nouvelle contrainte pour le même objet, portant désistement de la première, ainsi que des poursuites ensuivies et déclaration que l'administration supportera les frais. — Les De Faudeur forment opposition à cette contrainte, assignent devant le le tribunal de Huy et demandent que l'administration soit déclarée non recevable à exercer des poursuites en vertu de la seconde contrainte, attendu qu'il y a litispendance sur la première; que le receveur était sans qualité pour désister de la première contrainte, et que d'ailleurs le désistement ne pourrait opérer qu'autant qu'il aurait été accepté.

12 Nov. 1822, jugement du tribunal de Huy, dans lequel il est dit, qu'il y a eu assignation sur la première opposition, et qui, accueillant l'exception de litispendance, déclare l'administration non recevable, et la condamne, à titre de dommages-intérêts, au payement des déboursés et des honoraires.

Pourvoi en cassation de l'administration. —L'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII porte, disait-elle, que l'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil. Or, l'opposition formée le 11 août 1821 ne contenait point assignation; il n'y avait donc pas d'instance liée; jamais le tribunal de Huy n'avait été saisi, et par suite il n'y avait pas lieu d'accueillir une exception de litispendance. — Elle ajoutait: qu'y eût-il même litispendance, le désistement de la première contrainte aurait dû avoir son effet, parce que tel n'était pas le sens de l'art. 403, C. pr., qu'il n'y aurait pas de désistement sans acceptation; que cet article indiquait seulement qu'une fois accepté le désistement était irrévocable. — L'administration puisait un autre moyen de cassation dans la violation de l'art. 65 de la loi de frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué la condamnait aux dépens tant de déboursés qu'honoraires, et soutenait que, sous aucun prétexte, les juges ne pouvaient s'écarter de la disposition prohibitive de cet article.

Les défendeurs répondaient: qu'il était constant en fait et reconnu par les premiers juges, que l'opposition à la contrainte était accompagnée d'une assignation; que ce fait ne pouvait plus être contesté devant la Cour de cassation qui doit au sentiment de Merlin tenir pour constants les faits de la cause reconnus comme tels par le jugement attaqué, et les admettre avec le caractère et l'influence qu'il leur a donnés; que puisqu'il y avait opposition valable il existait litispendance, ce qui justifiait le jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant en fait que les défenderesses n'avaient formé qu'une simple opposition à la contrainte du 11 août 1821; que cette opposition ne contenait aucune assignation et n'avait été suivie d'aucun acte quelconque de nature à constituer une litispendance;

Considérant que, dans cet état de choses, l'administration demanderesse avait incontestablement le droit de renoncer à l'effet de

(1) Bioche, v° *Désistement*, n° 89. *Dict. des droits d'enregistrement*, v° *Contrainte*, n° 30. — Cass., 16 mai 1821, et la note.

cette contrainte, pour en décerner une nouvelle, ainsi qu'elle l'a fait le 5 déc. 1821, qu'il s'ensuit que le tribunal de Huy, en accueillant l'exception de litispendance proposée par les défenderesses contre ladite contrainte du 5 décembre, et en déclarant par suite l'administration demanderesse non recevable, a commis un excès de pouvoir, et violé la disposition contenue en l'alinéa de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII ;

Considérant, en outre, que le jugement dénoncé a condamné l'administration demanderesse aux déboursés et honoraires pour tous dommages-intérêts, et qu'une telle condamnation est en opposition formelle avec la disposition de l'art. 65, deuxième alinea de la loi précitée ;

Casse et annulle, etc.

Du 15 oct. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

TESTAMENT. — Révocation. — Notaire. — Parenté.

L'acte révocatoire d'un testament est-il nul, comme fait en contravention à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend aux notaires de recevoir des actes contenant des dispositions favorables à leurs parents ou alliés, si la révocation à pour effet de décharger d'une obligation mobilière qui résultait du testament la femme du beau-frère du notaire avec qui elle était en communauté de biens? — Rés. aff.

Nous avons rendu compte des faits qui ont donné lieu à cette question et de l'arrêt sous la date du 12 fév. 1823 qui l'avait jugée affirmativement.

De Combay s'est pourvu en cassation, pour fausse application des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, en ce que l'acte purement révocatoire de dispositions testamentaires antérieures ne peut pas être considéré comme une disposition, puisque son effet se borne à faire cesser des dispositions préexistantes, et qu'alors le sort de la succession du testateur se trouve réglé, non par une disposition de l'homme, mais par la loi ; et que si les héritiers *ab intestat* profitent de la révocation, ce n'est pas par une disposition faite en leur faveur. — Or, les articles sur lesquels est basé l'arrêt attaqué ne sont applicables qu'à l'acte contenant une disposition, proprement dite, en faveur d'un parent du notaire qui le reçoit. — On observait, en outre, que le notaire qui recevait un acte révocatoire de toutes dispositions testamentaires, lesquelles n'avaient pas été reçues par lui, ne pouvait savoir quelles étaient ces dispositions, ni, par conséquent, si l'acte révocatoire profitait ou non à l'un de ses parents (1), et, par suite, s'il devait ou non s'abstenir de le recevoir.

Le pourvoi ayant été rejeté, les motifs de l'arrêt nous dispensent d'analyser la réponse du défendeur en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par son arrêt du 12 fév. 1823, la Cour de Liége a décidé que l'acte de révocation reçu par le notaire Lambinon, le 16 août 1820, renfermait un avantage en faveur du demandeur en cassation, beau-frère dudit notaire, en ce que ledit acte contenait la révocation du testament de Marie Destordeur, et avait, pour effet immédiat, de décharger la communauté conjugale, dont le demandeur était le chef, du payement partiel d'une somme de 7,200 fr.;

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la Cour a appliqué à l'acte de révocation du 16 août les dispositions des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI, et qu'elle en a prononcé la nullité en confirmant le jugement de première instance ;

Considérant qu'en le jugeant ainsi, et en appliquant la disposition probibitive de la loi ci-dessus citée, à un acte notarié qui renfermait, non pas un avantage écrit en termes exprès dans l'acte, mais un avantage effectif et réel; avantage qui était le but formel, l'effet immédiat de cet acte, et qui se trouvait dans l'intention de la personne qui la manifestait, la Cour n'a pas violé ni faussement appliqué les dispositions des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI, mais qu'elle en a fait une application légale, puisqu'elle a refusé d'admettre une distinction que la loi ne renfermait pas ;

Rejette, etc.

Du 15 oct. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

BIENS NATIONAUX. — Églises. — Vente. — Interprétation. — Lois spéciales.

Les ventes faites par la caisse d'amortissement de biens qui lui avaient été cédés par l'État, doivent-elles être régies par les principes du droit commun, ou par les lois spéciales relatives aux ventes de biens nationaux?

(1) N'eut-il pas été possible, au contraire, que les dispositions révoquées eussent été en faveur de ce même parent? — Le notaire, à qui l'on dicte une disposition révocatoire, peut-il et doit-il exiger qu'on lui déclare le contenu des dispositions révoquées?....

— Elles doivent être régies par ces dernières lois.

Lorsqu'un arrêt a décidé, en interprétant une vente, qu'une église, revendiquée par la commune et la fabrique, faisait partie d'un bien national et qu'elle a été comprise dans la vente, n'y a-t-il que décision en fait dont la Cour de Cassation ne puisse pas connaître? — Rés. aff.

La vente d'une église doit-elle être annulée, comme ayant pour objet une chose hors du commerce? — Rés. nég.

Nous avons rendu compte, sous la date du 7 déc. 1822, des faits et de l'arrêt prononcé par la Cour de Liége, entre la régence de Verviers revendiquant une église contre le Sr Dessart d'une part, ledit Dessart et le domaine, appelé par lui en garantie, d'autre part.

La régence de Verviers s'est pourvue en cassation et a proposé trois moyens. Le premier moyen reposait sur cette proposition fondamentale : que les biens nationaux cédés à la caisse d'amortissement ne faisaient plus partie du domaine public, et que les aliénations faites par cette caisse ne jouissaient pas de la garantie constitutionnelle, qui assure aux acquéreurs de biens nationaux l'exécution des adjudications à eux faites, encore même que l'État leur eût vendu la propriété d'autrui. Pour justifier cette proposition l'on disait : que les lois qui forçaient les citoyens à faire le sacrifice de leur propriété, lorsqu'elle avait été vendue comme faisant partie du domaine public, étaient exorbitantes du droit commun, et ne pouvaient, par suite, être étendues à des ventes d'autres biens que celles spécialement indiquées; qu'elles le pouvaient d'autant moins, qu'un décret du 17 janv. 1814, inséré au bulletin des lois sous le n° 555, établit formellement le principe, que les ventes faites par la caisse d'amortissement sont régies, à l'égard des tiers, par les règles du droit commun; que, partant de ces principes proclamés par la raison et sanctionnés par d'autres décrets postérieurs (un du 12 mars 1814 entre autres), il en résultait que l'arrêt de la Cour avait méconnu le principe consacré dans l'art. 1599, qui porte, *la vente de la chose d'autrui est nulle*; et violé les décrets que nous venons de rappeler. Le second moyen était tiré de la violation des art. 1128 et 1598, C. civ. Aux termes de ces articles, disait-on, les choses, pour pouvoir être l'objet des conventions, doivent être dans le commerce. Or un édifice consacré au culte par un décret impérial et servant actuellement à l'exercice de ce culte, n'est pas évidemment dans le commerce. En admettant donc avec la Cour d'appel que la vente eût eu des biens nationaux pour objet, toujours faut-il qu'il se rencontre des termes habiles à consommer le contrat de vente, et ce serait pousser trop loin le respect pour les ventes de biens nationaux, que de les confirmer, alors même qu'elles portent sur des choses qui, par leur nature, ne peuvent être l'objet des conventions. Le troisième moyen n'était qu'une conséquence du premier, et tendait à établir que jamais la caisse d'amortissement n'ayant été propriétaire de l'église réclamée, l'arrêt avait violé, en confirmant la vente qui en avait été faite, la disposition de l'art. 1599, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant 1° que la Cour de Liége, 2e chambre, a décidé, par l'arrêt attaqué, que l'église réclamée par les demandeurs en cassation faisait partie d'un bien national, et que du procès-verbal d'adjudication du 7 oct. 1810, ainsi que du procès-verbal d'expertise, il résultait que cette église avait été adjugée au défendeur en cassation avec le couvent des récollectines de Hodimont; que cette décision n'étant que l'interprétation d'une vente de biens nationaux, et ne consistant qu'en simples faits, ne peut être sujette à cassation, parce qu'elle ne peut renfermer la violation d'une loi positive;

Considérant 2° que, par l'arrêt attaqué, le juge a appliqué à la vente de l'église dont il s'agit les dispositions des lois relatives à l'adjudication de biens nationaux; qu'en jugeant ainsi, loin d'avoir violé les lois citées par les demandeurs en cassation, la cour de Liége a fait une juste application de celles qui concernent la matière;

Rejette le pourvoi.

Du 15 oct. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

BAIL. — EXPULSION. — PRÊTE-NOM. — PREUVE.

En cas de vente de la chose louée, le locataire ne peut opposer à l'acquéreur qui veut l'expulser un bail authentique dans lequel il ne figure point, mais qu'il allègue, avec offre de preuve, avoir été réellement fait, à son profit, sous le nom d'un autre. Pareille preuve est inadmissible contre l'acquéreur (1).

La Ve Declercq occupait une maison sise à Bruxelles, laquelle fut vendue au Sr Alhof.

(1) Troplong, *Louage*, n° 507; Duvergier, *Louage*, n° 340.

Celui-ci donna congé à la Vᵉ Declercq, qui lui opposa un bail authentique consenti par le vendeur au profit d'un Sʳ Troyaux. Elle posa en fait, avec offre de preuve, que le Sʳ Troyaux n'avait été que son prête-nom, et que dans la réalité c'était à elle que la maison avait été louée. — Le tribunal de Bruxelles déclara la preuve offerte inadmissible à l'égard de l'acquéreur, et ce jugement a été confirmé en appel. Les motifs de l'arrêt portent en substance: « Qu'aux termes des art. 1743 et 1750, C. civ., il ne peut être opposé à l'acquéreur qu'un bail authentique ou dont la date est certaine avant la vente; qu'il est constant, d'après les articles cités, ainsi que d'après l'art. 1341 du même code, que lorsqu'on oppose un pareil bail à l'acheteur, cet acte doit subsister dans tout son contenu, et que l'on ne peut être admis à prouver des faits qui ne s'y trouvent pas constatés; d'où il suit que le bail invoqué par l'appelante, portant qu'il est fait au profit d'Adolphe Troyaux, doit être pris et maintenu dans son entier; que, sans violer les articles ci-dessus mentionnés, l'appelante ne peut être reçue à prouver les faits par elle allégués, tendant à établir que le bail en question aurait été fait à son profit personnel, bien qu'il n'y soit fait aucune mention de cette circonstance; qu'il résulte de ce qui précède que ce même bail étant totalement étranger à l'appelante, celle-ci occupe la maison dont il s'agit sans titre, et que par suite l'intimé a pu lui donner congé. »

Du 17 oct. 1823. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

S....

—

* JUGEMENT. — ADJUDICATION IMPLICITE.

Il est de principe en droit, que ce que le juge n'adjuge pas, il l'abjuge: ainsi lors qu'un arrêt n'abjuge pas d'intérêts judiciaires: il est censé les avoir abjugés.

Du 17 oct. 1823. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

CHOSE JUGÉE. — CAUTION. — DÉBITEUR. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un jugement rendu contre le débiteur principal a l'autorité de la chose jugée contre la caution. L'acte notarié de cautionnement, consenti pour les suites d'une contravention aux droits indirects, est un titre exécutoire contre la caution, à l'effet de recouvrer l'amende et les dépens des poursuites auxquels le contrevenant a été condamné. La caution d'un contraignable par corps, laquelle s'est soumise à cette contrainte, en est passible. (1)

Est-il besoin d'un jugement qui prononce la contrainte par corps contre la caution?

Le Sʳ Wauters, de Malines, s'était rendu caution solidaire du capitaine Deruyter et Carlier, son second, « pour l'amende, droits » et frais qui peuvent être la suite du procès- » verbal dressé le 22 nov. 1819, relativement » à une cargaison de sel, sur le navire *le Voltigeur*, ou à résulter de la contravention ou » des faits qui leur sont imputés par ledit » procès-verbal, ainsi que pour toutes con- » damnations qui pourraient intervenir con- » tre les cautionnés de ce même chef; vou- » lant que ces condamnations soient exécutées » contre lui, en vertu de la grosse du présent » contrat, et sans qu'il intervienne à cet égard » aucun jugement, et de la manière et pour » autant qu'elles seraient exécutoires contre » les condamnés eux-mêmes. » — Ce sont les termes de l'acte de cautionnement souscrit par les Sʳˢ Remy, en qualité de mandataires du Sʳ Wauters. — Par jugements par défaut des 18 mai et 12 juin 1820, confirmés par arrêt du 30 sept. même année, Deruyter et Carlier sont condamnés par corps à une amende de 15,785 fl., et aux frais du procès. — Wauters, signifié de ces actes judiciaires avec commandement de payer, suivi d'exécution mobilière, forma opposition. — Le procès fut suspendu par une transaction du 12 mars 1821, dont la clause essentielle au procès se trouve transcrite au dernier motif de l'arrêt ci-après. Faute par la caution de remplir la transaction, l'administration réassuma le procès en opposition, et conclut à ce qu'il fût ordonné de passer outre à l'exécution des meubles, et ultérieurement à ce que ladite caution fût déclarée passible de la contrainte par corps, en vertu de l'acte de cautionnement, dont une expédition en forme exécutoire lui a été signifiée, avec copie jointes des jugements et arrêt prononcés contre Deruyter et Carlier (2). — Wauters soutint que les frères Remy, ses mandataires, avaient

(1) V. Berriat, p. 347, note 12, nᵒ 2.

(2) Vanzutphen, tit. *de la Récept de caut.*, dans son *Dictionnaire de Pratique*, au mot *Executie*, s'énonce ainsi, nᵒ 13: « La question est, si le jugement rendu contre un individu condamné peut être mis à exécution contre sa caution, qui s'est judiciairement constitué tel, à l'effet de satisfaire le jugé? — Je réponds que telle exécution, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle instance contre la caution judiciaire, peut avoir lieu. V. les lois 21, § 4, ff. *de except. rei jud.*; 5, § 1, ff. *de appel.* — Pothier, *Tr. des oblig.*, part. 4, chap. 3, sect. 3, *de l'autorité de la chose jugée.*

excédé leur pouvoir, en consentant que les jugements et arrêt rendus contre les cautionnés Deruyter et Carlier, sans son intervention, seraient de plein droit exécutés contre lui. — Par jugement du 3 mai 1822, le tribunal de Malines déclare nulle la saisie-exécution, et mal fondée la demande de contrainte par corps. — En appel, la Cour a décidé dans un sens contraire. Voici sommairement les motifs de son arrêt :

Que le mandat contesté, contenant le pouvoir à l'effet de se constituer, par acte devant notaire, cautionnaire solidaire du capitaine Deruyter et son second Carlier, pour les suites d'un procès-verbal rédigé le 22 nov. 1819, par les employés des droits d'entrée et de sortie et des accises de Louvain, et de l'amende qui en résulte, à cause d'un déficit qu'ils ont constaté sur la cargaison de sel du navire le *Voltigeur* d'Anvers, autorisant lesdits constitués à stipuler avec ladite administration ou ses représentants tout ce qu'ils trouveront bon et utile dans l'intérêt des parties, et sous la réserve de tous leurs droits, renferme un pouvoir illimité pour faire tout ce qu'ils trouveraient bon et utile dans l'intérêt des parties et pour les suites d'un procès-verbal de contravention; que ce mandat conférait ainsi aux mandataires le pouvoir de consentir à ce que les jugements et arrêt à prononcer contre Deruyter et Carlier, fussent de plein droit exécutoires contre l'intimé, et que la contrainte par corps à prononcer contre Deruyter fût également applicable à lui intimé; que de l'acte de cautionnement il résulte d'abord que l'intimé à consenti, 1° à ce que, s'il y avait lieu à des condamnations contre Deruyter et Carlier, elles fussent ensemble exécutoires contre lui, sans que de ce chef il fallût prendre contre lui un nouveau jugement; qu'ainsi les condamnations prononcées contre ledit Deruyter et Carlier, à Louvain, les 18 mai et 12 juin 1820, confirmées par arrêt du 30 sept. suivant, signifiées à l'intimé, ont toute leur force à l'égard de celui-ci, et qu'il n'était pas nécessaire, de ce chef, d'autres jugements ou arrêt pour le contraindre au payement des sommes dont il était redevable en vertu de l'acte de cautionnement, au profit de l'administration appelante; 2° que ces condamnations seraient exécutoires contre lui Wauters, en la même manière que contre Deruyter et Carlier mêmes; d'où la conséquence nécessaire que par ces actes Wauters entendait bien se soumettre à la contrainte par corps, qui, en cas de condamnation, serait prononcée contre lesdits Deruyter et Carlier, puisque, d'après les lois de la matière, telle était la suite naturelle des condamnations résultant d'un procès-verbal concernant une pareille contravention; que l'acte de cautionnement a encore été approuvé, confirmé et expliqué entièrement dans ce sens par l'intimé lui-même, par la transaction entre l'intimé, conjointement avec les frères Remy, et l'administration, où l'acte de cautionnement est invoqué avec stipulation : « Que si la transaction ne recevait » pas d'exécution, et que les poursuites judiciaires fussent reprises (ce qui a eu lieu en » effet), il ne sera cependant rien innové, » ni à l'acte de cautionnement, ni aux jugements et arrêt qui l'ont suivi, etc., par » conséquent, en vertu des stipulations de » l'acte précité, des autres titres et des » art. 2060 et 2067, C. civ., le deuxième comparant (Wauters) restera, le cas échéant » d'inexécution et de reprise de poursuites, » contraignable par corps, attendu qu'il est » cautionnaire de débiteurs poursuivables » de cette manière; » que l'intimé n'est donc pas recevable à contester les dispositions contenues dans l'acte de cautionnement passé en son nom par les frères Remy, pour Deruyter et Carlier, au profit de l'administration susmentionnée; »

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'av. gén. Destoop, et de son avis, déclare l'intimé non recevable ni fondé en sa demande et conclusions; ordonne que la saisie aura son plein et entier effet; déclare que l'administration pourra faire vendre les sacs qu'elle retient; déclare finalement que l'intimé sera contraint par corps au payement de la somme faisant l'objet des condamnations prononcées pareillement par corps contre Deruyter et Carlier, par jugements du tribunal de Louvain des 18 mai et 12 juin 1820, confirmés par arrêt de cette Cour du 30 sept. même année, etc.

Du 18 oct. 1823. — Cour de Br. — 1re Ch.
W... s.

—

RETENUE. — RENTE FONCIÈRE. — TRANSACTION.

L'on ne peut pas considérer comme une rente foncière, sujète à la retenue du cinquième, celle qui a été créée par transaction, pour prix de la renonciation du créancier à tous les droits mobiliers résultant d'une succession litigieuse.

Il existait devant les échevins de Liége un procès, entre les auteurs des parties, relatif à une succession. Le 4 avril 1785, les représentants Becquevort renoncèrent à toute prétention sur la succession mobilière et immobilière qu'ils avaient précédemment réclamée, à charge par leurs adversaires de payer an-

nuellement, à perpétuité, une rente de 124 fl. de Liége. Cette rente fut longtemps payée sans aucune retenue, mais en 1821 le débiteur voulut l'exercer.

Jugement du tribunal de première instance de Huy, qui rejette sa prétention, en ces termes :

« Attendu que l'acte constitutif de la rente, avenu devant le notaire Debehr le 4 avril 1785, est une transaction sur un procès ventillant pour lors devant les échevins de Liége; que l'on ne peut dire que cette rente, prix de la transaction dont s'agit, ait été constituée *in traditione fundi*; que par suite elle ne peut être considérée comme foncière. »

L'appelant a prétendu devant la Cour, qu'il était fondé à exercer la retenue, du chef que la rente avait été créée pour cession de droits immobiliers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la rente dont il s'agit n'a été créée que pour assoupir des contestations entre parties, et transiger sur des droits litigieux et incertains;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 20 oct. 1823. — Cour de Liége. — 3ᵉ Ch.

---

* JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

L'appel interjeté par un prévenu du jugement qui le déboute de son opposition à un jugement de condamnation par défaut prononcé contre lui, a-t-il pour effet de soumettre à la Cour le jugement par défaut lui même **(1)? — Rés. aff.**

Le Sʳ C..... fut condamné par défaut à une amende de 100 fr., pour contravention à la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, par jugement du 7 mai 1823. Il y forma opposition. — Second défaut. — Le tribunal de Bruxelles déclara l'opposition faite au jugement par défaut nulle et de nulle valeur, et dit que le jugement du 7 mai sortirait son plein et entier effet. C.. interjeta appel de ce dernier jugement seulement. Le ministère public s'opposa à l'audition des témoins, en se fondant sur ce que l'affaire au principal n'était pas portée à la connaissance de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 12 sep. 1823, qui fait droit sur l'opposition formée par le prévenu contre le jugement du 7 mai même année, qui l'avait condamné à une amende, non seulement annulle l'opposition, mais aussi confirme le dit jugement du 7 mai; que l'appel du prévenu contre le jugement qui fait droit sur son opposition doit être regardé comme s'étendant et comprenant un appel contre le premier jugement qui est expressément déclaré confirmé par ledit jugement sur opposition; dit que le prévenu est fondé à faire valoir ses griefs contre les deux jugements des 7 mai et 12 sept.

Du 20 oct. 1823. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

---

* CHASSE (DÉLIT DE). — PLAINTE. — PARTIE CIVILE.

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, il ne faut pas que le propriétaire du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu en temps non prohibé se porte partie civile. Pour que l'action soit recevable, il suffit d'une plainte de la part du propriétaire ou d'une partie intéressée; elle existe suffisamment, lorsque, dans le procès-verbal du garde, il est dit que c'est sur la réquisition des propriétaires des terrains situés dans la commune et parmi lesquels se trouve le plaignant, et même par ordre de ce dernier, que le garde a calengé les contrevenants, lequel procès-verbal est en outre signé par le plaignant.

Du 20 oct. 1823. — Cour de Br. — 4ᵉ Ch.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. — POSSESSEUR.

Le légataire à titre universel, qui néglige de demander la délivrance, n'est pas recevable à agir en nullité de l'expropriation forcée; il doit être censé possesseur, à l'égard du créancier poursuivant **(2).**

Les époux Vanpraet, à Anvers, étaient créancier d'un capital de 9,000 flor., à charge de Martin Vandevelde et Thérèse-Barbe Mertens, sa femme. — Celle-ci décéda le 3 oct. 1818, après avoir disposé par testament d'une moitié de ses biens en faveur de son mari, et d'un quart au profit d'un parent de ce dernier. — Ces deux légataires à titre universel déclarent accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. — Assignés en payement de deux années d'intérêts échues, ils y sont condamnés en leur qualité, par juge-

(1) V. Br., 22 avril 1824; Carré, nº 1645.

(2) V. un arrêt analogue du 23 août 1814.

ment de janvier 1821, confirmé en appel. — A défaut de payement, les poursuites en expropriation sont dirigées sur les immeubles dépendants de la succession. Le jour de l'adjudication définitive étant fixé au 28 août, lesdits légataires sollicitent et obtiennent une remise jusqu'au 26 octobre ; ils s'obligent de vendre volontairement les biens saisis durant cet intervalle ; n'en ayant rien fait, les biens sont définitivement expropriés. — Les deux légataires soutiennent en instance d'appel que, n'ayant point demandé la délivrance de leurs legs, ils n'ont jamais eu la possession des biens légués; qu'ainsi les poursuites et l'adjudication se trouvent frappées de nullité. — Les moyens de défense des intimés résultent des principes suivants : la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire (art. 711, C. civ.,). L'héritier bénéficiaire est le curateur légal des biens de la succession ; il en doit rendre compte aux créanciers (art. 803). Il peut vendre les immeubles, dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître (art. 806). Si le légataire à titre universel ne vend point l'immeuble, comme il l'avait demandé dans l'espèce, en obtenant ainsi une suspension de l'adjudication définitive par expropriation forcée, il ne peut exciper de ce qu'il n'a point encore demandé la délivrance prescrite par l'art. 1011. Il semble même que la loi n'entend défendre qu'au légataire particulier de se mettre en possession de la chose léguée (art. 1014). Ce serait agir doleusement de ne point demander la délivance, pour en créer un obstacle aux poursuites exécutoires; en ce cas il est regardé comme possesseur aux yeux de la loi et de la raison : *Qui dolo desiit possidere, pro possidente damnatur. Vel si dolo fecit quominus haberet; quia pro possessione dolus est* (*LL.* 175, 191 *et* 199, *ff. de R. J.*; *L.* 25, § 8, *ff. de petit. hœred*).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR : — Attendu que, par jugement du tribunal d'Anvers du 18 janv. 1821, passé en force de chose jugée, les deux appelants, en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de Thérèse-Barbe Mertens, ont été condamnés au payement des sommes pour lesquelles les biens de la succession de la défunte ont été saisis ;

Attendu qu'il est également établi au procès qu'en leur qualité ils se sont mis en possession des biens saisis provenant de ladite succession, puisqu'en offrant de vendre volontairement lesdits biens ils les ont mis en vente publique devant les notaires Demeester et Vandael, à Anvers; d'où il suit que les appelants ne sont nullement recevables ni fondés à exciper de leur propre fait et de leur faute, vis-à-vis des intimés, sur le motif qu'ils n'auraient pas, comme légataires à titre universel, demandé la délivrance des biens aux héritiers légaux de Thérèse-Barbe Mertens ;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 21 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch. W...s.

SERVITUDE. — Fosse d'aisance. — Distance. — Contre-mur. — Coutumes de Flandre.

Lorsque le mur servant de séparation entre deux héritages appartient entièrement à l'un des voisins, celui-ci peut faire creuser une fosse d'aisance contre ce mur, sans laisser de distance et sans faire un contre-mur d'une certaine épaisseur. Tel est le sens de l'art. 674, C. civ. — Les coutumes de Flandre ont-elles quelque disposition réglementaire à cet égard (1)?

L'héritage de Louis Roelens, à Ardoye

(1) *Observations*. La question décidée par l'arrêt suivant n'est pas sans difficulté. En effet, les mots de l'art. 674, *près d'un mur mitoyen* ou non, ne sont pas bien clairs. Doivent-ils, s'il n'existe pas de mitoyenneté, s'entendre exclusivement du cas où le mur de séparation appartient en totalité à l'autre voisin? ou bien, comprennent-ils aussi le cas où le mur appartient entièrement à celui qui fait creuser le puits ou la fosse d'aisance? Le doute augmente, si l'on considère, 1° que les auteurs qui ont écrit sur cette matière ne parlent point de l'obligation où serait le propriétaire d'un mur de séparation, de laisser une certaine distance ou de faire un contre-mur, quand il voudrait creuser une fosse d'aisance sur sa propriété; qu'ils semblent au contraire restreindre cette obligation au cas où le mur est mitoyen ou la propriété exclusive de l'autre voisin (V. Grotius, *Introd au dr. holl.*, liv. 2, chap. 34, n° 7; Voet, liv. 8, tit. 2, n° 16; Pothier, 1er *appendice au Contrat de société*, n° 211; *Nouv. Rép.*, au mot, *Voisinage*, § 7, n° 2); 2° que les anciennes coutumes, surtout celles de France, qui ont servi de type à l'art. 674, C. civ., ne parlent pas non plus de semblable obligation, dans le chef du propriétaire du mur de séparation; 3° que la raison pour laquelle les coutumes ou usages exigent une certaine distance ou un contre-mur dans la construction des latrines, c'est, d'après les mêmes auteurs, pour empêcher qu'il ne soit causé aucun dommage au mur mitoyen : *Jets dat den gemeenen muur zou kunnen*

(Flandre occidentale), est contigu à celui de la Vᵉ Omeye. Le mur de séparation appartient en totalité à Louis Roelens. — Celui-ci fit creuser contre ce mur une fosse d'aisance, sans laisser aucun intervalle et sans faire de contre-mur. — La Vᵉ Omeye s'y opposa, invoquant l'art. 674, C. civ., ainsi conçu : « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse » d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, » est obligé à laisser la distance prescrite » par les règlemens et usages particuliers » sur ces objets, ou à faire les ouvrages pres» crits par les mêmes règlements et usages, » pour éviter de nuire au voisin. » Elle soutenait que l'usage local exigeait ou une certaine distance ou un contre-mur (1). — Par jugement du 13 nov. 1822, le tribunal de Bruges déclara la Vᵉ Omeye non fondée dans sa demande : — « Attendu que la fosse d'aisance dont il s'agit au procès a été construite sur la propriété du Sʳ Roelens, et contre le mur appartenant entièrement à ce dernier; que par suite il n'y a lieu d'appliquer dans l'espèce l'art. 674, C. civ. »

Sur l'appel de la Vᵉ Omeye, ce jugement a été confirmé. — La Cour a considéré que l'art. 674, C. civ., renferme une disposition également obligatoire pour les deux voisins, n'importe auquel des deux appartienne le mur de séparation ; qu'il en résulte qu'il faut recourir dans l'espèce à la coutume locale, et qu'à cet égard il est suffisamment établi que cette coutume locale exige ou un contre-mur ou une certaine distance de l'héritage voisin; et par ces motifs a déclaré qu'il n'avait pas été permis à l'intimé de construire la fosse d'aisance dont il s'agissait, sans faire de contre-mur ou sans laisser une distance convenable.

Du 24 oct. 1823. — Cour de Br. — 1ʳᵉ Ch.

—

* COMPÉTENCE. — PROPRIÉTAIRE. — VENTE DE DENRÉES.

L'exception de l'art. 638, C. comm., introduite en faveur des propriétaires qui vendent des denrées de leur crû, ne peut s'étendre aux commerçants dont le commerce pour lequel ils sont patentés consiste dans le trafic des denrées provenant de leur crû.

Ainsi un marchand de lin patenté de ce chef, qui se trouve assigné devant le tribunal de commerce, ne peut en décliner la compétence, sous prétexte qu'il n'a fait que débiter les denrées provenant de son crû.

Il s'agissait d'une action intentée par un marchand contre le Sʳ Questemont, et tendante à ce que ce dernier eût à lui fournir la dépouille d'un bonnier de lin à lui vendue le 26 juill. 1828, sinon à payer la somme de 1200 francs, pour leur valeur et dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux parties en cause sont, de leur aveu, des commerçants; que, d'après les art. 631 et 632, C. comm. combinés, il est de règle que toutes les obligations entre commerçants, ainsi que toutes les contestations entre eux, sont du ressort des tribunaux de commerce;

Qu'il est bien vrai que l'art. 638 du même code porte exception à la règle; que les actions intentées contre les propriétaires ou cultivateurs, pour vente de denrées provenant de leur crû, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce, mais que cette exception ne peut s'étendre aux commerçants dont le commerce pour lequel ils sont patentés consistent dans le trafic des denrées provenant de leur crû;

Attendu que l'intimé se qualifie de marchand de lin, et que c'est la vente d'une partie de lin qui fait l'objet de l'action que l'appelant dirige contre lui; d'où suit que cette action est de la compétence du tribunal de commerce;

Par ces motifs, etc.

Du 28 oct. 1823. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

—

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MARCHAND. — COMMIS-VOYAGEUR. — DÉDIT.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître de la demande formée par un marchand, contre l'individu qui s'est engagé à son service comme commis-voyageur, en payement du dédit promis par celui-ci, pour le cas où il ne remplirait pas son engagement (2).

---

beschadigen (Grothius, *loc. cit.*), et que la même raison n'existe pas dans le cas où le mur de séparation est la propriété exclusive de celui qui fait creuser une fosse d'aisance. (Pardessus, *Serv.*, n° 200, note, *Éd. de la Soc. typ.*; Solon, n° 273). S.....

(1) Vandenhane, dans sa table générale des coutumes de Flandre, indique trois coutumes de cette province, qui exigent une certaine distance pour la construction des fosses d'aisance; savoir : *Alost*, rub. 9, art. 113. — *Bells*, rub. 21, art. 22. — *Rousselare*, rub. 18, art. 8.

(2) Br., 4 fév. 1843 et la note; Paris, Cass., 12 mars 1834 et 12 déc. 1836. *Contrà*, Paris, Cass., 13 déc. 1835; Liége, 30 nov. 1843; Paris, 24 juin 1844; Nouguier, p. 211.

Le Sr L..... s'était engagé au service du Sr Criquillon, négociant à Bruxelles, en qualité de commis-voyageur. Par l'acte d'engagement, il avait promis un dédit pour le cas d'inexécution. Ce cas arriva. Le Sr Criquillon assigna L..... devant le tribunal de commerce, en payement du dédit. L..... excipa d'incompétence, et son déclinatoire fut accueilli par le premier juge et en cause d'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; qu'ainsi leur compétence doit être établie par une disposition claire et précise de la loi;

Attendu que l'art. 634, C. comm. attribue à ces tribunaux la connaissance des actions des marchands contre leurs commis, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

Attendu que la convention sur laquelle l'appelant fonde son action renferme un véritable contrat de louage, par lequel l'intimé s'est engagé au service de l'appelant sous certaines conditions, et en se soumettant à payer une certaine somme pour dédit, en cas d'inexécution de ses engagements; somme dont le demandeur réclame maintenant le payement; que cette convention n'a pas une liaison nécessaire avec l'objet du commerce même de l'appelant; d'où il suit que le tribunal de commerce de Bruxelles était réellement incompétent pour faire droit sur la demande intentée par l'appelant contre l'intimé;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 oct. 1823. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Le vœu de la loi qui ordonne, sous peine de nullité, que les jugements soient prononcés en audience publique, n'est pas suffisamment rempli par la mention que la prononciation a eu lieu au palais de justice. La preuve de la publicité doit résulter du jugement même (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel contient seulement la mention qu'il a été prononcé au palais de justice; qu'il ne résulte pas nécessairement de ces mots que la prononciation ait eu lieu en audience publique, ce qui néanmoins est requis à peine de nullité; que la preuve de l'observation de cette formalité doit se trouver dans le jugement même; M. Spruyt, av. gén., entendu dans ses conclusions conforme, annulle, etc.

Du 30 oct. 1823. — Cour. de Br. — 4e Ch.

—

DATE CERTAINE. — REMBOURSEMENT. — DETTE. — PREUVE. — CORPORATION. — DOMAINE. — RECEVEUR.

La quittance, sous seing privé, d'un remboursement de rente, délivrée par le receveur d'une corporation religieuse, fait-elle foi de sa date contre l'administration des domaines (2)? — Rés. aff.

Les arrêtés qui mettaient sous la main de la nation les biens des monastères dont les religieux étaient absents, sont-ils applicables au cas ou l'absence n'aurait eu lieu que pour cause d'arrestation, et, par suite, toute quittance de remboursement, non délivrée par les préposés du domaine, est-elle nulle (3)? — Rés. nég.

Le Sr Dubois fut contraint au payement de diverses échéances d'une rente qui avait été constituée au profit de l'abbaye de Cambron, province de Hainaut. Il prétendit justifier sa libération, au moyen d'une quittance de remboursement du capital du 12 mai 1795, signée de l'un des religieux, faisant fonctions de receveur pendant l'arrestation du titulaire. — Dubois développa les cinq moyens suivant : 1° en Hainaut, comme dans les autres provinces de la Belgique, la formalité de l'enregistrement, pour faire foi de la date d'un acte sous seing-privé, était inconnue; 2° le domaine ayant succédé activement et passivement aux droits et obligations des corporations supprimées ne peut être regardé comme tiers; 3° à l'époque du 12 mai 1795, les lois suppressives des monastères en Belgique n'étaient pas décrétées; 4° si les représentants du peuple ont, avant la suppression, pris des arrêtés prohibitifs, ceci ne concernait que les maisons religieuses dont il y avait des membres émigrés, tandis que le religieux receveur de Cambron, avec plusieurs autres de ses confrères, se trouvait alors en état d'arrestation; 5° l'administra-

(1) Mais v. Br., Cass., 11 fév. 1820 et la note; Liége, Cass, 13 mai 1826; Dalloz, 18, p. 231.

(2) V. Br., Cass., 30 janv. 1824; Merlin, *Rép.*, v° *Date*, n° 7.

(3) V. Paris, 10 mai 1810, et Paris, Cass., 9 juill. 1816.

constant au procès que si des religieux de l'abbaye de Cambron ne se trouvèrent pas à leur dit monastère lors de la publication des arrêtés précités, ce n'a point été comme ayant émigré, mais bien par suite de leur arrestation et emprisonnement; d'où il suit que les arrêtés invoqués ne sauraient trouver leur application dans l'espèce;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 oct. 1823. — Cour de Br. — 2e Ch.
W... s.

—

TESTAMENT. — Formes. — Révocation. — Droit ancien. — Édit de 1611.

Sous l'empire de l'édit perpétuel de 1611, le testament, pour être valable ne devait pas contenir la mention que le testateur et les témoins avaient été interpellés par le notaire, s'ils savaient écrire, ainsi que la déclaration qu'ils avaient donnée à cet égard.

On était moins rigoureux, quant aux formalités, pour la validité d'un acte révocatoire de testament, que pour le testament même.

Le 9 mars 1789, Norbert Beauthier et Anne-Marie Dumont, son épouse, se trouvant sans enfants, firent un testament conjonctif, par lequel ils instituèrent le dernier vivant héritier universel du prémourant. — Le 24 avril même année, ils donnèrent à bail, pour tout le temps qu'ils vivraient, plusieurs parties de biens aux père et mère de l'épouse, et il fut stipulé que, si cette dernière survivait à son mari, elle se contenterait de l'usufruit de ces mêmes biens, pour, après elle, la propriété suivre à sa mère, locataire, ou à ses enfants par quotité égale. — Le 16 déc. 1798, Norbert Beauthier décéda, et sa veuve recueillit sa succession, dont elle jouit jusqu'à sa mort arrivée le 3 avril 1821. — Les héritiers légaux de Norbert Beauthier se présentent alors pour se mettre en possession des biens provenus de son côté. Au testament du 9 mars 1789, qui avait assuré tous les biens de celui-ci à son épouse, en cas de survie, ils opposent un autre testament du 16 août 1798, portant révocation du premier.— Les héritiers d'Anne-Marie Dumont critiquent ce dernier testament, soutenant qu'il était nul, attendu qu'il ne renfermait pas la mention que le notaire aurait interpellé les testateurs et les témoins s'ils savaient écrire ou signer, formalité qu'ils prétendent être exigée, sous peine de nullité, par l'art. 12 de l'édit perpétuel de 1611, sous l'empire duquel ce testament avait été fait. Ils soutiennent, en second lieu, que cet acte, nul comme testament, ne peut non plus valoir comme acte révocatoire. — Le 19 janv. 1822, jugement du tribunal de Charleroy qui décide, au moins implicitement, que l'acte est nul comme testament, mais qui déclare en même temps qu'il doit valoir comme acte révocatoire; qu'en conséquence le testament de 1789 est valablement révoqué, et que les héritiers de Norbert Beauthier sont propriétaires des biens qui font l'objet de la contestation.—Appel de la part des héritiers d'Anne Marie Dumont. Comme devant le premier juge, leur principal moyen a consisté à soutenir que le testament du 16 août 1798 était nul, à défaut d'accomplissement des formalités exigées par l'art. 12 de l'édit perpétuel de 1611, et qu'il ne pouvait même valoir comme acte révocatoire. A l'appui de ce moyen, ils ont invoqué la décision 157 de Wynants. — Les réponses des intimés à ce moyen se trouvent rappelées en substance dans l'arrêt qui déclare le testament valable. Cet arrêt semble décider en même temps qu'en admettant même la nullité de l'acte du 16 août 1798, comme testament, encore aurait-il dû valoir comme acte révocatoire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les différents chefs, au moyen desquels l'appelante s'est efforcée de jeter des doutes sur la réalité de l'acte testamentaire du 16 août 1798, méritent d'autant moins d'égard qu'il a été produit au procès une expédition du même acte, contre l'authenticité de laquelle il n'a été fait aucune observation sérieuse;

Attendu que ce même acte, portant révocation d'un premier testament, passé le 9 mars 1789 devant le même notaire, par les mêmes testateurs, n'a été critiqué que pour prétendu défaut de formalités, que l'appelante soutient avoir été nécessaires sous l'empire de l'édit perpétuel de 1611, tant pour la validité d'un testament que pour celle d'un acte révocatoire d'un testament antérieur, ce défaut consistant, selon l'appelante, en ce que l'acte du 16 août 1798 ne fait pas mention que les testateurs et témoins auraient été interpellés par le notaire s'ils savaient écrire ou non, ni de la déclaration qu'ils avaient donnée à cet égard;

Attendu que si l'art. 12 du même édit perpétuel parle en termes énonciatifs de cette interpellation, sans dire mot de la déclaration à donner par les testateurs et témoins, l'on voit qu'en combinant les termes avec l'esprit et avec le but que le législateur s'est proposé, il est suffisamment satisfait au prescrit du même article, quand il est fait, dans l'acte, mention que les testateurs et témoins qui savent écrire ont signé, et ceux qui n'auront

pas signé, ne savaient pas écrire ; que c'est ainsi que l'article a été entendu dans le rescrit du 12 avril 1630, au sujet de l'interprétation demandée sur ce point par le magistrat d'Anvers (1) ;

Attendu d'ailleurs que si, en termes généraux, on requérait, sous l'empire de ce même édit, les mêmes formalités pour la validité d'un acte révocatoire de testament, que pour un testament, il n'est pas moins vrai que l'on pouvait être et que l'on était moins rigoureux à l'égard d'un acte révocatoire, quand celui-ci tendait à faire revivre l'ordre naturel et légal de succession, interverti par une disposition testamentaire antérieure (2) ;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 16 août 1798 énonce que le testateur et les témoins ont signé, et que la testatrice, dont la marque était apposée, ne savait pas signer ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

COMMUNICATION DE PIÈCES. — Correspondance.

Une conclusion tendante à obtenir communication d'une correspondance entre les parties ou leurs auteurs, pour le cas où la Cour ne trouverait pas les moyens plaidés par le demandeur suffisants pour lui donner gain de cause, est-elle admissible ? — Rés. nég.

Dans un procès entre les hospices de Bruxelles, appelants, en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu le Marquis de la Puente, et le Sr Maréchal, intimé, sur une demande en garantie formée par ce dernier contre les hospices, ceux-ci ont reproduit devant la Cour les moyens qu'ils avaient plaidés en première instance. Ils ont, en outre, demandé, pour le cas où l'adjudication de leurs conclusions pourrait souffrir quelque doute, qu'il plût à la Cour ordonner à l'intimé de consigner au greffe, à leur inspection, toutes les lettres ou minutes de lettres que l'intimé avait reçues du Marquis de la Puente, ou lui avait écrites depuis le 5 juillet 1817 jusqu'en avril 1818.

L'intimé a soutenu que cette demande de communication était tardive et intempestive.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — En ce qui concerne la conclusion des appelants, tendante à la consignation au greffe des lettres et minutes de lettres écrites mutuellement de la part du marquis de la Puente à l'intimé, et de la part de celui-ci au premier ;

Considérant que cette conclusion est conditionnelle en soi, et pour le cas seulement où la Cour ne jugerait pas que les moyens des appelants sont suffisants pour décider le procès en leur faveur ;

Que cette façon d'agir, de la part des appelants, a évidemment pour but de connaître, avant la décision définitive, l'opinion de la Cour, sur la présente cause, et ensuite plaider et fournir leurs moyens en conséquence ;

Considérant que les appelants n'ont point le droit d'exiger ainsi la connaissance de l'opinion de la Cour pour leur conseil et direction dans la poursuite du procès, mais, au contraire, que les appelants doivent examiner, avant la décision de la Cour, s'il leur manque encore quelque moyens ou quelques pièces à l'avantage de la cause, et faire ainsi usage, selon leur plaisir et selon conseil, de l'art. 188 et suivants du Code de procédure civile, ce qu'ils n'ont point fait, et que, par suite, leurs conclusions de ce chef ne peuvent leur être adjugées ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu, et conformément à son avis, rejette les conclusions des appelants relative à l'apport des lettres de feu le marquis de la Puente, à l'intimé, et des minutes de celles écrites par ce dernier au premier, etc.

Du 31 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

ARBITRAGE FORCÉ. — Délai. — Huissier commis. — Sentence.

Lorsque le juge, en réglant le délai pour l'arbitrage forcé, a dit qu'il commencerait à courir du jour de la signification de son jugement aux arbitres, commettant à cet effet tel huissier, la signification faite par un autre huissier, non commis, n'a point fait courir ce délai, et la sentence arbitrale,

(1) V. Anselmo sur l'art. 12 de l'édit perpétuel, n° 23 ; les rescrit du 12 nov. 1618, et 28 juillet 1621. Placards du Brabant, t. 4, p. 471 et suivantes, n° 6 et 9.

(2) V. sur ce point un rescrit du 17 nov. 1631, Placards du Brabant, t. 4, p. 490, et Coloma, t. 1er, p. 37, qui semblent établir l'opinion contraire ; — V. encore la décision 156 de Wynants invoquée à l'appui de l'opinion implicitement adoptée par l'arrêt.

rendue après l'expiration de ce même délai, est valable (1).

26 Juin 1822, jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui nomme des arbitres pour juger la contestation élevée entre les S.rs Berré et Morand, ci-devant associés, et fixe le délai dans lequel cet arbitrage aura lieu, ajoutant que ce délai commencera à courir du jour de la signification du présent jugement aux arbitres nommés; commet à cet effet l'huissier Jean Lenaers. — Ce jugement fut signifié aux arbitres par un huissier autre que celui qui avait été commis par le tribunal. — Le S.r Berré, mécontent de la sentence arbitrale, en demanda la nullité par la voie d'appel, sur le fondement qu'elle avait été portée après l'expiration du délai réglé par le juge. Mais la Cour supérieure n'a pas accueilli ce moyen. Les motifs de l'arrêt portent en substance, « que le délai de l'arbitrage dont il s'agit ne devait courir que du jour de la signification du jugement du 26 juin 1822 faite aux arbitres nommés dans la forme prescrite par ce même jugement; que la signification qui en a été faite aux arbitres ne l'a pas été par l'huissier spécialement commis à cet effet par ledit jugement, et que par suite elle n'a pas fait courir le délai fixé aux arbitres; d'où il suit que la mission de ces arbitres n'était pas expirée lorsqu'ils ont prononcé leur jugement; et par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Spruyt, a déclaré l'appelant non fondé dans sa demande en nullité de la sentence arbitrale, etc.

Du 31 oct. 1823. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch. S....

—

COMMUNES. — RENTE. — PAYEMENT. — DOMICILE. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il n'est pas contesté qu'une rente due par une commune est payable au domicile du créancier, les tribunaux ne sont pas compétents pour décider si le maire est tenu de payer au domicile de ce créancier (2).

La commune de Glons était débitrice envers le S.r Degrady d'une rente constituée en 1760 par la commune d'Onze réunie actuellement à celle de Glons. — Cette rente était payable au domicile du créancier.

La commune de Glons ayant reconnu la rente, un mandat de payement fut délivré par le maire sur le percepteur et envoyé à Degrady. — Ce dernier, se prévalant de ce que la rente était payable à son domicile, assigna le maire de Glons à payer ou à faire payer, à son domicile, le montant du mandat. — Le maire conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, en ce que l'administration seule a le droit de déterminer le payement des dépenses communales quelles qu'elles soient, et qu'il n'y a aucune contestation sur la propriété de la rente réclamée.

Le tribunal civil de Liége se déclare compétent, par jugement du 5 fév. 1822.

« Appel de la part de la commune de Glons. — On disait, pour elle, qu'il n'avait jamais été contesté que la rente dont l'intimé se trouvait créancier ne fût payable à Liége au domicile du créancier; qu'il s'agissait conséquemment, dans la contestation, d'obtenir un payement forcé d'une commune, et que d'après les lois publiées dans les contrées, et notamment d'après le décret du 12 août 1807, pour obtenir le payement forcé, le créancier d'une commune ne peut s'adresser qu'à l'administration. On ajoutait que loin qu'il ait été dérogé à ces lois, l'arrêté royal du 5 oct. 1822 interdit aux tribunaux la connaissance des actes d'administration; qu'en conséquence, le jugement dont appel ne pouvait ordonner au maire de payer ou ou faire payer à l'intimé, dans son domicile, la somme lui allouée par le budget. On disait ultérieurement que le maire n'avait pas dans ses mains les deniers communaux; que le percepteur est seul chargé de recevoir ces deniers et de faire les payements; que les autorités municipales ont rempli leurs obligations, lorsque les mandats sont délivrés; qu'enfin l'intimé devait faire sa réclamation au budget, pour que l'administration décrétât le mode de payement.

L'intimé répondait que la rente dont il s'agissait était payable à son domicile; que bien que cette rente ne fût pas contestée, il s'agissait, néanmoins, d'une question inhérente à la propriété, et que les tribunaux devaient seuls en connaître, en vertu de l'art. 165 de la loi fondamentale et de l'arrêté royal du 16 juin 1816. On observait ultérieurement que le maire de la commune de Glons ne se trouvait aucunement entravé dans ses fonctions en faisant le payement à Liége, d'autant moins qu'il pouvait l'effectuer par une tierce-personne.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu d'annuler le jugement dont est appel?

Attendu qu'il n'est pas contesté, par la partie appelante, que la rente dont il s'agit ne soit payable au domicile du créancier,

(1) V. Br., 5 fév. 1820, et la note, 21 juin 1821; Mongalvy, p. 215; Carré-Chauveau, n° 3281.

(2) V. Liége, 31 mars 1827; Br., Cass., 23 oct. 1833.

qui avait même reçu le mandat de payement avant qu'il intentât son action; qu'il ne s'agissait donc, dans l'espèce, que de déterminer le mode par lequel le payement de la rente serait effectué réellement à domicile, et qu'une telle détermination est nécessairement du ressort de l'administration;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare que le tribunal *à quo* était incompétent, etc.

Du 4 nov. 1823.—Cour de Liége.—1re Ch.

—

PRIVILÉGE. — Vendeur. — Inscription. — Renouvellement.

Le vendeur dont le privilége a été conservé par la transcription suivie de l'inscription d'office, perd ce privilége à défaut de renouvellement de l'inscription dans les 10 ans (1).

En cause du Sr l'Évêque contre Langlois, on a encore agité la question si le vendeur, dont le privilege a été conservé par la transcription suivie de l'inscription d'office, perd ce privilége à défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans. — Il a été jugé, dans le sens des arrêts précédents, que l'article 2154 s'applique également au vendeur dont le privilége se conserve par la transcription; que ce n'est que pour la première publicité que l'art. 2108 forme exception à l'art. 2106, en substituant au mode de l'inscription établi pour les autres créance, le mode de transcription; que conséquemment le privilége du vendeur reste sans effet sur l'immeuble vendu, s'il n'est pas rendu public, ou lursque cette publicité vient à cesser à défaut de la renouveler avant l'expiration des dix années.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu que l'art. 2106, C. civ., statue explicitement que les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription aux registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi et à compter de la date de l'inscription;

Attendu que cette disposition générale reçoit cependant quelques exceptions tracées au code, et entres autres à l'égard du vendeur privilégié, dont le titre a été transcrit et constate que la totalité ou une partie du prix lui est due; dans ce cas, dit l'art. 2108, la transcription du contrat vaudra inscription pour le vendeur; d'où résulte que ce dernier, qui trouve dans la transcription tous les effets de l'inscription, peut se dispenser de cette dernière formalité;

Attendu que si le législateur s'était borné à cette disposition, il aurait visiblement contrarié le système de la publicité des hypothèques, qu'il avait solennellement proclamé; que c'est évidemment pour y rentrer, ou plutôt pour ne pas s'en écarter, qu'il a chargé de suite le conservateur de prendre d'office cette inscription dans l'intérêt des tiers, à peine de tous dommages-intérêts envers eux; qu'il en résulte que le vendeur n'a point à s'inquiéter, etc. (les motifs étant textuellement les mêmes que ceux de l'arrêt du 16 avril 1823, il est inutile de les transcrire ici, il suffit d'y renvoyer); — Vu au surplus l'art. 2154, C. civ., ensemble l'avis du conseil d'État français du 15 déc. 1807, approuvé le 22 janvier suivant, lequel porte en termes, au quatrième membre de son résumé, que lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt; de l'avis conforme de M. l'av. gén. Baumhauer, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 nov. 1823. — Cour de Br. — 3e Ch.

W...s.

—

VENTE. — Revente. — Meuble. — Gestion utile. — Exception.

Le vendeur d'objets mobiliers, qui les a revendus à un tiers, peut se soustraire à l'action du premier acheteur, en offrant de prouver, qu'en revendant il a géré utilement les intérêts de celui-ci.

Au moins celui qui appelle du jugement qui admet une pareille preuve doit être déclaré sans griefs.

Buisseret et Buchelot avaient vendu, d'avance, à Raucq et Ce, deux coupes de bois appartenant à l'État, et dont en conséquence Buchelot se rendit adjudicataire. Raucq et Ce furent mis en possession des coupes de bois et les exploitèrent; mais ils avaient laissé sur place 42,400 perches. — Buisseret et Buchelot firent scier et convertir ces perches en cordes et les vendirent à la maison Puissant. Assignés par Raucq et Ce en payement de la valeur de ces perches, Buisseret et Buchelot posèrent en fait, que ce dernier étant seul connu par l'administration des forêts comme adjudicataire des bois dont s'agit, et obligé d'en faire la vidange dans le terme prescrit, il avait été forcé de faire convertir les perches en cordes et de les vendre, pour en éviter la confiscation à défaut d'enlèvement dans

(1) V. Br., 13 oct. 1820 et 16 avril 1823; Br., Cass., 17 juin 1833.

le terme prescrit, et qu'en cela ils avaient géré utilement les intérêts de Raucq et C°.

Par jugement du 28 nov. 1819, le tribunal de Charleroy ordonna, avant faire droit, à Buisseret et Bochelot, d'individuer, par écrit, les faits d'après lesquels ils prétendaient avoir géré utilement pour Raucq et C°.

Ces derniers ont appelé de ce jugement, mais ils ont été déclarés sans griefs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants ont agi en première instance *actione empti*, à l'effet d'obtenir la valeur réelle des bois par eux achetés des intimés, et revendus par ceux-ci, ainsi qu'aux dommages-intérêts qu'ils ont soufferts par ce fait;

Attendu que les intimés ont, entr'autres, opposé à cette action que, par le fait de cette revente, ils avaient géré utilement les affaires des appelants;

Attendu qu'il est constant que dans la supposition que ce fût vrai, et que les intimés auraient géré, soit comme *negotiorum gestores*, soit comme mandataires, il en résulterait évidemment en leur faveur une exception qui éliderait plus ou moins l'action des appelants; d'où il suit que le premier juge, en chargeant, comme il l'a fait, les intimés d'individuer les faits d'après lesquels ils prétendent gérer utilement pour les appelants, n'a fait que préjuger; que si ces faits étaient pertinents et prouvés, l'exception des intimés serait admissible;

Attendu qu'en interloquant de cette manière avant de faire droit entre les parties, il n'a infligé aucun grief aux appelants;

Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 5 nov. 1823. — Cour de Br. — 2° Ch.

—

1° COMMUNAUTÉ. — PRÉLÈVEMENT. — DETTES. — RÉCOMPENSE.
2° APPEL INCIDENT. — CHEFS DISTINCTS.

1° *Lorsque, par contrat de mariage, la communauté a été réduite aux acquêts en immeubles, avec stipulation, 1° que la totalité du mobilier, présent et futur, appartiendra au mari, 2° que la femme prélèvera son apport franc et quitte sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles du mari, la femme n'est pas tenue d'exercer ce prélèvement sur les biens de la communauté. Elle peut l'exercer exclusivement sur les biens du mari. — Elle ne doit pas supporter moitié de toutes les dettes existantes au décès du mari, sans aucune exception, mais seulement la moitié des dettes contractées pendant le mariage, tant mobilières qu'immobilières, à l'exception seulement de celles qui sont relatives aux propres du mari. — La femme doit récompense aux héritiers du mari, pour toutes sommes tirées du mobilier et appliquées en acquisitions d'immeubles tombant en communauté.*

2° *L'intimé qui a interjeté un appel incident sur un chef peut encore en interjeter un second sur un autre chef du même jugement* (1). (C. pr., 443).

Le Sr Devroede, veuf avec enfants, propriétaire d'une carrière de pierres à paver, et créancier de sommes considérables du chef de livraisons de ces pierres, convola en seconde noces avec Marie Josèphe Toubeau. Les droits matrimoniaux des époux furent réglés de la manière ci-dessus indiquée, par leur contrat de mariage du 31 oct. 1815, reçu par Me Hulin, notaire à Hérinnes. — Plusieurs acquisitions en immeubles ont été faites pendant ce mariage; le prix en a été payé en partie des fonds provenant du commerce de pierres à paver. — Il y avait aussi des dettes contractées. — Le Sr Devroede étant décédé, ses enfants du premier lit ont prétendu, en premier lieu, que l'apport de leur belle-mère, montant à 2,571 fl. 43 cents, devait être prélevé sur la masse des biens communs, tandis que la Ve soutenait au contraire que sa moitié des acquêts en immeubles ne pouvait figurer dans cette masse, puisque le contrat de mariage affectait spécialement la reprise de son apport sur la valeur du mobilier, et, en cas d'insuffisance, sur les immeubles du mari. — Ils soutenaient, en second lieu, que leur belle-mère était non-seulement passible des dettes contractées à l'occasion des acquisitions communes en immeubles, mais généralement de toutes les dettes existantes au décès du Sr Devroede, sans aucune exception. — Enfin, selon eux, il leur était dû récompense relativement aux sommes employées à des acquêts en immeubles, et provenant du mobilier, dont la totalité appartenait au mari, lequel était devenu à ce titre créancier de la communauté. — Quant à ces deux derniers points, la Ve Devroede prétendait ne devoir contribuer pour moitié que dans les dettes contractées à l'occasion des acquisitions qui étaient entrées en communauté. Elle contestait aussi la demande afin de récompense.

(1) Br., Cass., 26 janv. 1825; Br., 8 juin 1822; 20 janv. 1835; Berriat, p. 159, notes 25 et 26, n° 2; mais v. Talandier, *Tr. de l'appel*, n° 414; Merlin, *Quest.*, v° *Appel incident*, § 3, p. 111; Dalloz, 2, 153; v. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 6, p. 433.

— Le tribunal de Nivelles déclara, 1° que la Ve Devroede devait prélever son apport sur la masse; 2° qu'elle n'était tenue pour moitié qu'aux dettes relatives aux conquêts tombant en communauté; 3° qu'il était dû récompense aux héritiers du défunt. — Les enfants Devroede ont interjeté appel de la deuxième disposition. — Par exploit du 13 janvier 1823, la Ve Devroede a fait un appel incident relativement à la première disposition. Le 14 février suivant elle a aussi appelé de la troisième. Mais les enfants Devroede ont soutenu ce deuxième appel non recevable, sur le fondement que leur belle-mère n'ayant fait appel, par l'exploit du 13 janvier, que pour obtenir la réformation d'un seul chef, elle devait être censée avoir acquiescé au jugement sous tous les autres rapports. — Cette fin de non-recevoir a été écartée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par leur contrat de mariage passé devant Martin Hulin, notaire à Hérinnes, le 31 oct. 1815, J.-B. Devroede, auteur des appelants, et l'intimée Anne-Josèphe Toubeau, en déclarant, art. 1er, « vouloir être mariés sous le régime de la » communauté, laquelle ne devait cependant » embrasser que les biens immeubles qu'ils » viendraient à acquérir pendant le mariage, » ont contracté une communauté d'acquêts, qui, modifiant la communauté légale d'après l'art. 1497, C. civ., est réglé, quant à ses effets, par la sect. 1re, liv. 3, tit. 5 de ce code;

Attendu que les contractants, par leur convention, ne se sont écartés de ce qui est établi par la section susdite, qu'en ce qu'ils ont stipulé, « que leur mobilier présent et futur, et celui qui pourrait leur appartenir par la suite, resterait propre au mari ; » que de là il résulte seulement que l'art. 1499, C. civ., qui fait partie de la section prérappelée, devient sans objet pour établir les droits des époux, et que les dispositions de l'art. 1498 doivent seules servir de règle pour fixer les effets du contrat, sauf ce qui concerne le mobilier, dont le contrat dispose par une stipulation expresse;

Attendu que, d'après ledit art. 1498, les acquêts qui, en vertu d'une telle convention, doivent être partagés, se bornent à ceux que les époux, soit ensemble, soit séparément, ont fait durant le mariage, « et qui proviennent tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, » ce qui suppose évidemment que, durant la communauté, les époux ont réellement, tant par leur industrie que par leurs économies, augmenté leur *avoir*;

Attendu que cette augmentation d'*avoir* ne peut exister d'aucun de ces chefs, qu'autant que les acquisitions faites durant la communauté surpassent en valeur le montant de toutes dettes valablement contractées pendant le mariage, soit relativement à ces acquisitions mêmes, soit pour toute autre cause autres que celles relatives aux propres de l'un ou de l'autre des époux; qu'il suit de là qu'il n'y a à partager de ces acquisitions que ce qu'il en reste, déduction faite de ces dettes; que c'est donc à tort que le premier juge, en admettant l'intimée à partager les immeubles acquis durant la communauté, a déclaré qu'elle n'était passible que de la moitié des dettes contractées à l'occasion de ces acquisitions immobilières seulement, de même que les appelants, de leur côté, sont mal fondés à prétendre que l'intimée devrait supporter généralement la moitié de toutes les dettes existantes à l'époque du décès de leur père, sans aucune exception; ce qui comprendrait aussi les dettes antérieures au mariage, tandis que, d'après l'art. 1498, qui régit la matière, semblables dettes sont expressément exclues de la communauté, et que, d'autre part, il faut aussi en excepter les dettes que le mari pourrait avoir contractées relativement aux biens qui lui sont restés propres.

En ce qui touche l'objet du premier appel incident par exploit du 31 janvier dernier:

Attendu que les appelants ont reconnu eux-mêmes à l'audience que c'était par erreur que le premier juge avait déclaré que l'intimée devait prélever sur la masse son apport de 2571 fl. 43 cents, puisqu'il est expressément dit, au contrat de mariage, que cette somme doit être prélevée quitte et libre sur la valeur du mobilier, et, en cas de courtresse, sur les immeubles.

Quant au second appel incident par exploit du 14 février suivant, et contre lequel les appelants au principal ont opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que, selon eux, l'intimée aurait acquiescé au jugement en cette partie, n'en ayant appelé que d'un seul chef, par son exploit du 13 janvier précédent :

Attendu, sur ce point, que toute renonciation à des droits est de stricte interprétation; que l'intimée, en déclarant par son exploit du 13 janvier qu'elle appelait incidemment, en tant que le premier juge avait déclaré que son apport devait être prélevé sur la masse, et demandant en outre, relativement aux appelants au principal, que leur appellation fût mise au néant, n'y a ajouté aucune expression d'où résulterait nécessairement qu'elle eût elle-même acquiescé au jugement sous tous les autres rapports que celui sous lequel elle en demandait alors la réformation; qu'on

peut d'autant moins lui supposer l'intention de renoncer à en appeler par la suite de tout autre chef, que pareille renonciation de sa part eût été purement gratuite; qu'il résulte de là que ne se trouvant liée par aucun acquiescement, l'intimée a encore pu, par son exploit du 14 février, former son second appel incident, d'après l'art. 443, C. pr., qui lui permettait de le faire en tout état de cause; que partant son appel est recevable.

Au fond : Attendu que si l'intimée n'était admise à partager que les seuls immeubles provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens, conformément à l'art. 1498, C. civ., seul droit qui lui compète d'après la nature de son contrat, il ne pourrait y avoir matière à récompense, puisque les autres immeubles seraient des propres qui n'auraient pas fait partie de la communauté, et par conséquent ne devraient pas être partagés. Mais attendu que le jugement dont appel a admis l'intimée au partage, même des immeubles acquis durant le mariage et provenant des sommes tirées du mobilier qui appartenait à l'époux, et que le jugement sur ce point est passé en force de chose jugée; qu'il en résulte que, dans cet état de choses, l'intimée, qui ne peut s'enrichir aux dépens de son mari, est, d'après toutes les règles de l'équité et les lois sur la matière, tenue à récompense, pour toutes sommes tirées du mobilier de son époux, et appliquées en acquisitions d'immeubles à comprendre dans le partage, puisque le mari est réellement créancier de la communauté, relativement à ces sommes, et que la femme est passible de la moitié des dettes contractées à l'occasion de l'acquisition de ces immeubles; qu'en conséquence le premier juge n'a infligé aucun grief à l'intimée, en autorisant les appelants à prélever sur la masse ce qu'ils justifieront avoir été tiré du mobilier appartenant à leur père, pour être employé aux acquisitions immobilières qu'il s'agit de partager;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, sur le fond, met au néant le jugement dont est appel, en ce que, 1° il a déclaré que l'intimée prélèverait son apport de 2571 fl. 43 cents sur la masse; 2° en ce qu'en admettant l'intimée au partage des immeubles acquis durant le mariage, il ne l'a déclarée passible que de la moitié des dettes contractées à l'occasion de ces acquisitions immobilières seulement; émendant, quant à ces deux points, déclare, 1° que l'intimée, conformément à la disposition expresse du contrat de mariage, est autorisée à prélever la somme formant son apport quitte et libre, sur la valeur du mobilier, et, en cas de courtresse, sur les biens immeubles de son mari; 2° dit qu'en partageant tous les immeubles acquis durant la communauté, ainsi qu'elle est admise à le faire par le jugement dont appel, l'intimée, outre la récompense mentionnée audit jugement, devra supporter la moitié de toutes les dettes valablement contractées durant le mariage, soit à l'occasion de l'acquisition de ces immeubles, soit pour toute autre cause, autres que celles relatives aux biens restés propres à son mari; confirme, pour le surplus, etc.

Du 5 nov. 1825. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

PRESCRIPTION. — CONDITION.

La prescription de l'action résultant d'une obligation qui devait être exécutée dans trois années après le mariage ou l'établissement du créancier, ne court-elle que du jour de son décès, s'il ne s'est pas marié et n'a pas formé d'établissement? — Rés. aff. (C. civ. 2257).

3 Janvier 1774, contrat de mariage entre Jacques Hommel et Marguerite Heuertz, par lequel les époux s'obligent de payer et livrer, pour désistement de ses droits, à Nicolas Hommel, frère du mari, et demeurant avec lui, une somme de......, trois vaches, trois génisses, etc., dans les trois années après son mariage ou son établissement.

16 Décembre 1792, décès de Nicolas Hommel qui avait continué d'habiter avec son frère et sa belle-sœur, ne s'était jamais marié, et n'avait formé aucun établissement particulier.

En 1821, Marguerite Hommel, sœur de Nicolas et son héritière pour moitié, a réclamé, de la veuve de Jacques Hommel, la moitié de ce qu'elle et son mari s'étaient obligés, par leur contrat de mariage, de payer ou livrer à Nicolas, leur frère et beau-frère respectif. — Repoussée d'abord par une exception de prescription, elle a soutenu que la prescription n'avait pu courir que depuis le décès de son frère, puisque jusques là il était demeuré incertain s'il se marierait ou s'établirait et à quelle époque; qu'ainsi elle n'avait pu agir que depuis lors.

19 Octobre 1821, jugement du tribunal de Luxembourg, ainsi conçu :

« Considérant que la demanderesse n'a pu agir qu'après le décès de son auteur; — Le tribunal déclare que la prescription n'est pas acquise. »

Ce jugement a été confirmé sur appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit : — Le jugement dont est appel doit-il être confirmé ? — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 6 nov. 1825. — Cour de Liége. — 2e Ch.

BAIL DE TROIS, SIX OU NEUF ANNÉES. — PRENEUR. — CESSATION. — CONGÉ.

Un bail de 3, 6 ou 9 années, que le preneur a la faculté de faire cesser à l'expiration de la première ou de la seconde période de trois ans, ne cesse pas de plein droit à chacune de ces époques, et le preneur ne peut déguerpir, sans notifier un congé dans les délais voulus par l'usage (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que, dans la location de maisons pour 3, 6 ou 9 ans, au choix et à la convenance du preneur, l'engagement entre parties doit être considéré comme ayant été pris pour un terme de neuf ans, à moins que le preneur ne trouve bon de le faire cesser après un terme de 3 ou de 6 ans ; d'où il suit, en premier lieu, que la disposition de l'art. 1737, C. civ., invoquée par l'appelant, ne peut régir un tel contrat qu'après l'accomplissement des neuf années, et pour le cas où le preneur n'a pas usé de la faculté de faire cesser auparavant les effets de la convention, et en second lieu que le silence du preneur ou son défaut de faire renon en due forme, après le terme de 3 ou 6 ans, opère la continuation des obligations respectives des parties, bien qu'il ait en réalité évacué, après les trois ou six années, la maison par lui prise en location ; qu'il résulte d'ailleurs de la nature des choses que le preneur, qui veut user de la faculté qui lui est laissée par le bail, est tenu de faire connaître officiellement sa volonté à cet égard au bailleur avant l'expiration du terme, afin de le mettre en état de disposer de son bien comme il le jugera convenable ;

Considérant, dans l'espèce, que l'appelant n'a pas établi qu'avant l'expiration des 6 années du bail de la maison dont s'agit, il aurait signifié à l'intimé son intention de faire cesser les obligations respectives des parties résultant du contrat de bail ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 nov. 1825. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

VENTES. — ABBAYES (BIENS D'). — CONTRIBUTION MILITAIRE. — ABBESSE. — POUVOIR. — DÉLÉGATION. — PRIX. — RESTITUTION.

Les ventes de biens d'abbayes que l'abbesse était autorisée à faire, pour payer la contribution militaire imposée en 1794, doivent être déclarées nulles, si elles ont été faites par la boursière, sans qu'il conste que cette dernière aurait été déléguée spécialement par l'abbesse (2).

Il en serait de même, bien qu'il fût établi qu'à l'époque de ces ventes la boursière était chargée par l'abbesse du soin et de l'administration des biens temporels de l'abbaye.

Dans ce cas, l'acquéreur est non recevable à réclamer la restitution du prix payé, à moins qu'il ne soit constaté que ce prix a été versé dans la caisse de l'abbaye ou utilement employé pour elle (3).

Pour satisfaire à la contribution militaire imposée, en 1794, à l'abbaye de Parc-les-Dames, deux résolutions du chapitre de cette abbaye avaient autorisé l'abbesse, Constance Verbeyden, à vendre des biens, et elle fit en effet plusieurs ventes.

Les 26 et 29 oct. 1794, deux autres ventes furent consenties au profit du Sr Wauters, par Cécile Vanderheyden, boursière de la même abbaye : les actes de vente, passés devant le notaire Redemans, portent qu'elle en reçut le prix.

Le 6 mars 1817, la commission du syndicat a revendiqué ces biens contre les héritiers Wauters, en demandant que les actes de vente fussent déclarés nul comme faits par un individu sans qualité.

Pour repousser cette revendication, les héritiers Wauters ont argumenté, de ce qu'il y avait eu nécessité et autorisation de vendre ; de ce que la vente avait été faite par la boursière, qui, par la nature de ses fonctions, était appelée à remplacer l'abbesse, et qui d'ailleurs était alors, selon eux, (mais le fait n'a pas été vérifié), chargée de l'administration des biens de l'abbaye. — Subsidiaire-

(1) Br., 31 mars 1814 ; Merlin, *Quest.*, vo *Bail*, § 14.

(2) Deux autres arrêts, rendus le même jour et par la même chambre dans des espèces semblables, contiennent les mêmes dispositions.

(3) V. anal., Br., 15 nov. 1827 et Br., Cass., 11 mars 1828.

ment, ils réclamaient la restitution du prix, que les actes de vente constataient avoir été payé.

Le tribunal de Louvain, par jugement du 20 mai 1817, avait déclaré la commission du syndicat non recevable ni fondée; mais ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la nullité des deux actes de vente des 26 et 29 octobre 1794 :

Attendu que les deux résolutions capitulaires du 2 août et du 21 oct. 1794, invoquées dans les deux actes de vente dont il s'agit, conféraient spécialement à la Dᵉ Constance Verheyden, abbesse, le pouvoir de vendre les immeubles de l'abbaye, jusqu'à concurrence des sommes auxquelles l'abbaye avait été portée dans les contributions militaires exigées à cette époque, sans donner, dans aucun cas et en aucune manière, ce pouvoir à un autre membre quelconque de la même abbaye ;

Attendu qu'en supposant que la prédite abbesse ait pu, de son chef, déléguer le pouvoir que lui donnaient les résolutions capitulaires susrappelées, soit à la boursière, soit à tout autre membre de l'abbaye, rien ne fait voir au procès que l'abbesse ait fait une pareille délégation à la Dᵉ Cécile Vanderheyden, venderesse des biens dénommés dans les deux actes de vente prérappelés ;

Attendu que les abbesses (ainsi que l'enseigne Van Espen, part. 1ʳᵉ, tit. 31, chap. 5, *jus ecclesiasticum*), avaient non-seulement la direction spirituelle de leurs maisons, mais étaient aussi exclusivement chargées du soin et de l'administration des biens temporels de leurs monastères; que s'il leur était permis de confier cette dernière partie de leur charge aux boursières, toujours est-il vrai que, dans ce cas, ces boursières ne pouvaient faire que les actes d'une simple administration, et qu'il leur fallait un ordre ou autorisation spéciale pour les actes d'une importance majeure; d'où il suit que, dans la supposition qu'il serait établi, ce qui d'ailleurs ne l'est aucunement, que la prénommée Cécile Vanderheyden était, à l'époque de la passation des actes de vente dont il s'agit, boursière de l'abbaye de Parc-les-Dames, et que l'abbesse susnommée lui avait confié le soin et l'administration des biens temporels de l'abbaye, toujours devrait-il conster d'un ordre ou d'une autorisation spéciale de la part de l'abbesse à la boursière, à l'effet de faire ou consentir les ventes en question, et ce d'autant plus que l'abbesse a fait elle-même toutes les autres ventes qu'elle était autorisée à faire par suite des résolutions capitulaires déjà citées ; qu'il résulte incontestablement de tout ce qui précède que les actes de vente, passés les 26 et 29 oct. 1794, pardevant le notaire Redemans, sont entachés de nullité, comme ayant été faits ou consentis par une personne qui n'avait ni qualité ni pouvoir de ce faire; que, par suite aussi, la Dᵉ Cécile Vanderheyden, venderesse, n'avait aucun pouvoir de recevoir, pour le compte de l'abbaye, les prix stipulés dans les susdits actes de vente; que rien au procès ne faisant voir que ces prix ou partie d'iceux auraient été versés dans la caisse de l'abbaye ou employés à son utilité, l'administration ne peut être tenue à aucune restitution à cet égard ;

M. le premier avoc. gén. entendu et conformément à son avis, met le jugement dont appel au néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nuls et de nulle valeur les deux actes de vente, passés les 26 et 29 oct. 1794, pardevant le notaire Redemans; condamne les intimés à délaisser et abandonner au profit du domaine de l'État les biens compris auxdits actes, etc.

Du 6 nov. 1823. — Cour de Br. — 2ᵉ Ch.

—

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DÉSIGNATION. — DÉLAI.

L'art. 674, C. pr., par ces mots, la désignation de l'extérieur des objets saisis, n'exige que les indications les plus certaines et les plus apparentes (1).

L'art. 1033, C. pr., n'est pas applicable au délai de l'art. 701 du même code (2).

Une saisie-immobilière avait été pratiquée. Le 10 juin 1822, notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie ; et le 10 juillet suivant, première publication. — La partie saisie a formé opposition, et a soutenu que le délai prescrit par l'art. 701. C. pr., entre la notification du procès-verbal d'affiches et la première publication, n'avait pas été observé. Sur quoi, jugement du tribunal de première instance de Gorinchem, qui écarte l'opposition de la partie saisie ; et sur l'appel, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que les mots de l'art. 675, C. pr., *la désignation de l'extérieur des objets saisis*, devant être pris dans un sens raisonnable, ne peuvent être enten-

(1) V. Liége, 11 nov. 1824.

(2) M. Carré pense que ce délai est franc, nᵒ 2353.

dos qoe des indications les plus certaines et les plus propres à atteindre le but de l'objet saisi ;

Considérant qoe la désignation du numéro, sous lequel un terrain est côté dans la commune et sur le cahier des propriétés bâties, ainsi que l'indication des terrains ou des maisons aboutissants, sont les signes les plus assurés de l'extérieur d'une maison saisie ;

Considérant que le procès-verbal de saisie, dans l'espèce, contient toutes les indications voulues de l'objet saisi, et qu'il a été aussi satisfait aux formalités exigées par la loi ;

Considérant que la disposition de l'art. 1033, C. pr., ne peut pas être appliquée au délai d'un mois exigé par l'art. 701 entre la notification du procès-verbal d'affiches et la première publication du cahier des charges, mais que le *dies à quo* et le *dies ad quem* peut être compris dans le délai ;

Considérant par suite que la notification du procès-verbal d'affiches ayant eu lieu le 10 juin 1822 et la première publication du cahier des charges le 10 juillet suivant, le délai voulu par la loi a été observé ;

Confirme, etc.

Du 7 nov. 1823. — Cour d'appel de La Haye. — 3ᵉ Ch.

—

ACCISES. — APPEL. — AVOCAT. — PROCÈS-VERBAL.

Les avocats de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises, ont qualité pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, au désavantage de cette administration (1).

Les procès-verbaux des employés de la même administration ne font pas foi jusqu'à inscription de faux (2).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'appel de l'administration des contributions directes a été interjeté au greffe de Gand par l'avocat Rottier, lequel est constitué par cette administration près le tribunal de la même ville ; que de plus il résulte d'une décision du directeur général, en date du 14 juill. 1820, que les avocats de ladite administration sont autorisés à interjeter appel des jugements rendus contre elle ; qu'ainsi l'appel dont il s'agit est recevable ;

Attendu que, selon l'art. 239 de la loi du 26 août 1822, les procès-verbaux des employés de l'administration faisant foi jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée, cette preuve ne doit pas être entendue comme devant être faite uniquement par la voie de l'inscription en faux, mais bien par le moyen de la preuve contraire ;—Que c'est aussi dans ce sens que l'administration a entendu cet article, puisqu'elle ne s'est pas opposée à l'audition des témoins ; qu'elle a seulement soutenu que leurs dépositions n'avaient pas détruit les faits énoncés au procès-verbal ;

Attendu, au fond, que le délit et la contravention, dont les prévenus sont inculpés, ne sont pas prouvés ;—M. l'av. gén. Sproyt entendu, déclare l'appel recevable, etc.

Du 7 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch.

—

DERNIER RESSORT. — QUALITÉ. — HÉRITIER.

L'appel d'un jugement rendu sur des conclusions directes, ayant pour objet une valeur déterminée qui ne s'élève pas à 1,000 fr., est recevable s'il décide que le successible a fait acte d'héritier (3).

La jurisprudence de la Cour de cassation de France est fixée sur cette question, que le tribunal de première instance, en tel cas, prononce en dernier ressort, et qu'il ne peut y avoir lieu à l'appel, par le motif que la com-

---

(1) Adan sur l'art. 245 de la loi du 26 août 1822, déc. de l'adm. du 31 août 1833.

(2) Il serait à désirer que le législateur fît une attention particulière aux expressions dont il se sert en parlant de la foi due aux procès-verbaux de contravention. Si l'art. 239 de la loi du 26 août 1822 s'était borné à dire que les procès-verbaux feraient foi jusqu'à preuve contraire, il n'y eût pas eu de procès sur ce point. Mais l'article cité porte, que les procès-verbaux font foi jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée ; ce qui a fait douter s'il ne fallait pas une inscription en faux, par la raison que cette voie est en général indispensable pour prouver la fausseté d'un acte. — Un autre texte de loi justifie encore l'observation que nous avons faite au commencement de cette note : c'est l'art. 193 de la loi du 8 janv. 1817 sur la milice, où il est dit que « les » procès-verbaux dressés par les conseils de milice » et les autorités communales, feront foi jusqu'à » inscription de faux, comme ceux des officiers de » police judiciaire » (lesquels, à la seule exception des procès-verbaux des gardes-forestiers de l'État, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux). Br., Cass., 20 juin 1827, et 23 mars 1837 ; Liége, 14 oct. 1819 ; Br., 28 nov. 1832 ; Adan, *ib.* sur l'art. 239.

(3) Br., 9 déc. 1815, 3 mai 1828 ; *Contrà*, Montpellier, 14 nov. 1835 ; Limoges, 16 juin 1838 ; Liége, 26 avril 1816, et 13 janv. 1830 ; Carré, *Loi de la comp.*, nᵒ 323. V. dans la *Pasicrisie* les notes sur les arrêts de Cass. des 8 vent. an VIII, et 21 brum. an IX ; Merlin, *Quest.*, 8, 61 ; Dalloz, 8, 272 ; Nouguier, *des Trib., de comm.*, t. 2, p. 9, édit. de la Soc. typ.

pétence du dernier ressort est subordonnée à la quotité de la somme mise en conclusion originaire, quels que soient les moyens sur lesquels cette demande peut être fondée; que la qualité d'héritier ne forme pas l'objet principal et direct de la contestation; qu'en principe le juge compétent, pour prononcer sur une demande, l'est par cela même pour prononcer sur les questions incidentes auxquelles ces demandes donnent lieu, bien que ces questions fussent hors du cercle de sa compétence, si elles étaient proposées principalement et directement, d'après les lois 3, *Cod. de judiciis, et* 1 *de ord. judic.*, et les quatre arrêts des 1er nivôse an IX, 8 frimaire an XI, 18 nivôse an XII, et du 15 juill. 1806, ce dernier rendu sur les conclusions d'office de M. Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 12. Il existe un cinquième arrêt conforme du 24 mars 1812. — Mais, par son arrêt du 9 déc. 1815, la Cour de Bruxelles a jugé en sens contraire, et le 29 juill. 1816, la Cour de Douai a rendu un arrêt conforme à celui de Bruxelles, sur le motif que la qualité d'héritier étant préjudicielle, préalable, constitue un principal de sa nature, un objet indéfini et absolu envers tous, auquel la somme mise en conclusion est subordonnée et accessoire, et devant par conséquent, quant à la compétence, suivre le sort de la question de qualité, qui est essentiellement inhérente à la demande.—Enfin M. Merlin lui-même a rendu hommage à cette nouvelle jurisprudence (dont le fondement se trouve développé dans la notice qui précède l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 9 décembre 1815), en abandonnant sa première opinion, dans ses *Questions de droit*, au mot *héritier*, § 8, t. 8, p. 61, 3e édit (1).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que les appelants ont soutenu, en première instance, ne pas être héritiers de leur père, et que l'action du demandeur, ainsi que le jugement rendu contre les appelants, sont fondés sur cette qualité; que la question, si les défendeurs sont ou non héritiers de leur père, doit être considérée comme étant d'une valeur indéterminée;

M. l'av. gén. Spruyt entendu en ses conclusions conformes, déclare l'intimé non fondé en son exception, etc.

Du 7 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 4e Ch.

—

COMPÉTENCE. — AGENT D'AFFAIRES. — ACTES DE COMMERCE.

L'art. 632, C. comm., n'est applicable qu'aux entreprises d'agences et bureaux d'affaires qui concernent le commerce (2).

Le 27 nov. 1821, le Sr F... crée, au profit du Sr C..., un billet à ordre, que celui-ci endosse au Sr T...—Assigné par ce dernier devant le tribunal civil de Louvain, en payement de ce billet, le Sr F... décline la compétence du tribunal civil, et demande le renvoi de l'affaire devant un tribunal de commerce, sur le motif qu'il est agent d'affaires, et qu'en cette qualité il ne peut, aux termes de l'art. 632, C. comm., être justiciable que d'un tribunal de commerce.—Mais le tribunal civil de Louvain, considérant que les affaires dont s'occupait le Sr F... n'avaient point trait au commerce, et que le billet à ordre, du payement duquel il s'agissait, n'avait point pour cause une livrance de marchandise ou toute autre opération commerciale, rejeta l'exception d'incompétence, par jugement du 26 fév. 1823, confirmé en appel par l'arrêt suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la connaissance de toutes les affaires judiciaires est attribuée par la loi aux tribunaux civils; qu'en conséquence les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; d'où il suit ultérieurement que leur compétence doit être déterminée par une disposition claire et précise du législateur, soit à raison de la qualité de la personne, soit à raison de l'objet même dont il est question;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelant ne fonde son exception d'incompétence que sur la qualité d'agent d'affaires dont il est revêtu;

Attendu que l'art. 632, C. comm., doit être entendu *pro subjectâ materiâ*, et que cet ar-

(1) Il y a moins de difficulté à concevoir que la question, si un individu est successible, décidée avec le légitime contradicteur, ait l'autorité de la chose jugée, et soit regardée comme indéfinie dans ses suites. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit d'examiner si le successible a fait ou non acte d'héritier qui l'oblige à payer la somme demandée en dessous de 1,000 florins. — Au premier cas, c'est une question d'État sujette à appel. — Faut-il en dire autant du second?

(2) Br., 18 avril 1829; Pardessus, n° 42; Vincens, t, p. 134. *Secùs*, Br., 19 mai 1841, et la note, et 3 juill. et 8 juin 1844 (*Jur. de B.*, 1842, 323; 1843, 2, 41); Amiens, 10 juin 1823, et la note; Despréaux, n° 393. V. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Agent d'affaires*, p. 217.

ticle est uniquement relatif aux entreprises d'agences et bureaux d'affaires qui concernent le commerce, sans qu'on puisse en faire l'application à des entreprises de cette nature, qui sont entièrement et exclusivement relatives à des affaires civiles ;

Attendu que, dans le jugement attaqué, le premier juge a formellement posé en fait que le billet à ordre dont s'agit n'avait pour cause aucune livraison quelconque de marchandises, ce que l'appelant n'a jamais contesté, et que d'ailleurs le même billet à ordre n'indique aucune autre opération commerciale ; d'où résulte évidemment que, dans l'espèce, la qualité invoquée par l'appelant était insuffisante pour pouvoir, de ce chef, le faire envisager comme commerçant; qu'ainsi les art. 632 et 638, C. comm., ne peuvent recevoir ici aucune application ; qu'enfin le tribunal civil de Louvain était en effet compétent pour statuer sur la demande intentée par l'intimé à la charge de l'appelant ;

Entendu M. l'av. gén. Destoop en ses conclusions conformes, confirme, etc.

Du 8 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

JUGEMENT. — ORDRE. — PRIORITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement qui statue sur la question réservée par un jugement sur un ordre, de savoir si un des créanciers a accordé une priorité à l'autre, doit être interjeté dans les dix jours. — Ce jugement est assimilé à un jugement d'ordre. (C. pr., 763).

Un ordre est ouvert pour la distribution du prix de la terre de Fumal.—Fournier, l'un des créanciers hypothécaires, se voit colloqué à la date de son inscription. — Boursier, autre créancier hypothécaire, réclame la priorité sur Fournier, résultant d'une concession que celui-ci lui aurait faite de cette priorité. — Une contestation s'engage entre ces deux créanciers, et par suite jugement du tribunal de Namur du 11 avril 1820, qui maintient la collocation provisoire, en réservant toutefois à Boursier ses droits contre Fournier. — Autre jugement du 22 mars 1821, qui déclare que Boursier n'a aucun droit de réclamer, dans l'ordre, la priorité sur Fournier. — Ce jugement est signifié à avoué, seulement le 28 mai 1821.

Appel en est interjeté le 20 nov. 1822. — Fournier conclut à la non recevabilité de l'appel, se fondant sur ce que le jugement du 22 mars 1821 étant un jugement d'ordre, l'appel devait en être interjeté dans les 10 jours de la signification à avoué, conformément à la lettre de l'art. 763, C. pr. — Boursier répond que, par le jugement du 11 avril 1820, l'ordre était clos entre tous les créanciers ; il ajoute que le jugement du 22 mars 1821 n'avait statué que sur une question de droit personnel, qui avait été réservée seulement entre les parties, à l'exclusion des autres créanciers produisant ; que conséquemment, pour le délai d'appel, on devait suivre le principe général consacré dans l'art. 443.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel, n'étant que la suite de celui du 11 avril 1820, est un véritable jugement d'ordre, dont, aux termes de l'art. 763, C. pr., l'appel aurait dû être interjeté dans les 10 jours de sa signification à avoué ;

Attendu que cette signification ayant été faite le 28 mars 1821, l'appel du 20 nov. 1822, dont il s'agit, est tardif;

Déclare l'appel non recevable.

Du 10 nov. 1823.—Cour de Liége.—3e Ch.

—

PRESCRIPTION.

Br., 11 Nov. 1823.—V. Br., Cass., 3 mars 1825.

—

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — DURÉE. — PREUVE. — BAILLEUR. — PRENEUR.

Lorsque, d'après les circonstances, il est reconnu, en fait, qu'un fonds a été concédé à titre d'emphytéose, est-ce au bailleur, qui veut disposer de nouveau du fonds, à prouver que le bail emphytéotique est expiré, ou bien le preneur doit-il justifier qu'il a droit d'en continuer la jouissance ? — La preuve incombe au bailleur.

L'administration des domaines avait fait annoncer la location d'une maison, jardin et closière, situés à Thorembais-lez-Béguines.

Les héritiers Bidoul formèrent opposition à cette location, en se fondant sur ce qu'une possession de plus de soixante ans devait faire présumer leur propriété, ou au moins une concession à titre d'emphytéose, qui, selon les opposants, était suffisante pour que l'administration ne put disposer du bien en question.

Sur la demande de l'administration en mainlevée de cette opposition, de longues discussions s'engagèrent sur le point de savoir si Bidoul et ses héritiers avaient été de simples fermiers, ou s'il y avait eu concession à titre d'emphytéose; mais nous n'avons pas à nous occuper du fait, la Cour ayant considéré, d'après les circonstances particuliè-

res de la cause, qu'il y avait eu concession emphytéotique. — Restait la question de savoir si les Bidoul devaient prouver qu'ils étaient en droit de continuer la jouissance, ou si c'était l'administration qui devait prouver que le bail emphytéotique était expiré.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il appert par les chassereaux de l'abbaye de Villers, que le bien litigieux a appartenu à ce monastère et n'a pas été aliéné par un bail à rente;

Que la modicité du prix et le longtemps qu'il est défruetué par les intimés démontrent qu'il a été concédé en emphytéose; que d'ailleurs les parties ont paru n'en pas disconvenir ;

Que la nature de l'emphytéose est d'être en concession *in perpetuum vel ad longum tempus*; d'où résulte que l'administration, pour réaliser le domaine utile, doit prouver que le temps de la concession est expiré, ce qu'elle ne fait pas, partant que l'opposition faite par les intimés a la mise en bail est fondée, quoique mal motivée ;

M. l'avoc. gén. Destoup, entendu, met l'appellation au néant.

Du 14 nov. 1823.— Cour de Br. — 1re Ch.

—

TRIBUNAUX CIVILS. — RENVOI. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DESSAISISSEMENT.

Les tribunaux civils n'ont pas été dessaisis de plein droit par la publication du code de commerce de la connaissance des affaires commerciales, déjà pendantes devant eux lors de cette publication (1).

Ces tribunaux ne sont pas, par l'effet de cette publication, devenus incompétents pour connaître de ces sortes d'affaires, au point qu'ils doivent, d'office, en renvoyer la connaissance aux tribunaux de commerce, lors même que ce renvoi n'est demandé, ni par l'une ni par l'autre des parties, in limine litis (2).

Le Sr E..., d'une part, et le Sr S..., de l'autre, étaient, antérieurement à la publication du code de commerce, en instance devant le tribunal civil de Bruxelles, sur une matière dont la connaissance a été depuis attribuée aux tribunaux de commerce par le code cité. — Cette instance, demeurée impoursuivie après diverses procédures et jugements qu'il est inutile de rappeler ici, fut, à la demande du Sr E..., déclarée reprise par jugement du même tribunal civil de Bruxelles, en date du 12 juill. 1820. Le Sr S..., qui lors de la demande en reprise d'instance n'avait point contesté la compétence du tribunal civil, et qui, même postérieurement au jugement par lequel l'instance fut déclarée reprise, avait procédé volontairement devant ce même tribunal, proposa tout-à-coup une exception d'incompétence, fondée sur ce que, par suite de la publication du Code de commerce, les tribunaux civils étaient devenus incompétents pour connaître des matières que ce Code attribue aux tribunaux de commerce; et en conséquence il demanda le renvoi de l'affaire devant qui de droit. — Cette exception fut admise par le tribunal de Bruxelles; mais, en appel, son jugement fut réformé, par les motifs amplement développés dans l'arrêt suivant, qui renferme en même temps la réfutation des moyens employés par l'intimé, à l'appui de l'opinion qui avait prévalu en première instance.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit uniquement du point de savoir si, par l'établissement des tribunaux de commerce, les tribunaux civils ont été dessaisis de plein droit de toutes les affaires commerciales, alors pendantes devant eux, au point que les juges civils aient dû, à la première demande de l'une des parties ou même d'office, renvoyer ces sortes d'affaires aux tribunaux de commerce;

Attendu que les tribunaux civils sont investis de la plénitude du pouvoir judiciaire; qu'ainsi ils sont compétents pour connaître de toutes les contestations qui leur sont soumises, à moins que l'objet même de ces contestations n'ait été expressément réservé à la décision de l'autorité administrative, ou soumise à une juridiction déterminée, par exemple à un juge de paix;

Considérant que les affaires commerciales ne sont pas, par leur nature même, soustraites à la juridiction civile, mais que la connaissance en est seulement attribuée, par voie d'exception, aux tribunaux de commerce, dans les arrondissements où il existe des tribunaux de cette nature; d'où il suit que, dans les affaires de commerce, les parties ont le droit de proroger la juridiction des tribunaux civils; qu'ainsi les juges civils ne sont pas tenus de renvoyer ces affaires devant les tribunaux de commerce, lorsque la demande ne leur en est point faite *in limine litis*, et, par

(1) V. Sur des questions analogues le *Rép. de jurisp.*, au mot *Compétence*, § 3; Nouguier, *des Tr. de comm.*, t. 1er, p. 20 et suiv.

(2) V. Br., 8 juin 1822, où l'on trouvera une décision analogue dans le même sens.

une conséquence ultérieure, que nonobstant la publication du Code de commerce, les tribunaux civils sont demeurés compétents pour connaître de toutes les affaires commerciales pendantes devant eux, à moins que les parties n'aient, en temps convenable, invoqué leur incompétence;

Attendu que c'est en vain qu'on veut opposer à ce système que les tribunaux civils ont été, du moment même de la publication du Code de commerce, dessaisis de toutes les affaires commerciales pendantes devant eux, et dans lesquelles il y avait eu litiscontestation, puisqu'il suffit, pour faire disparaître cette objection, de remarquer que c'est un principe incontestable en droit, que les nouvelles dispositions d'une loi n'ont lieu que pour l'avenir, à moins que la loi nouvelle ne statue expressément le contraire, ce qui n'a point eu lieu dans le décret du 15 sept. 1807 invoqué par l'intimé; que d'ailleurs une telle interprétation du sudit décret ne pourrait être envisagée comme conforme ni aux principes généraux du droit, ni à l'intérêt des parties elles-mêmes; qu'ainsi les affaires commerciales déjà intentées devant des tribunaux civils doivent être terminées par ces mêmes tribunaux, nonobstant l'établissement de nouveaux tribunaux de commerce, d'après la maxime, généralement reconnue, *ubi acceptum est semel judicium, ibi finem accipere debet;*

Attendu que, dans l'espèce, la cause avait été portée antérieurement devant le tribunal civil de Bruxelles; qu'on y a même procédé pendant longtemps sans la moindre contradiction de la part de l'intimé, et qu'enfin le jugement du même tribunal, en date du 12 juill. 1820, et dont S... n'a point appelé, a tenu l'instance pour reprise; qu'ainsi le contrat judiciaire a de nouveau été formé entre les parties; d'où il suit évidemment que, bien qu'il puisse être vrai que l'intimé aurait eu le droit de demander, *in limine litis*, son renvoi devant le tribunal de commerce, il n'est plus recevable dans les circonstances de la cause, après avoir adhéré au contrat judiciaire, à venir contester la compétence du juge dont il a volontairement prorogé la juridiction;

Par ces motifs, entendu M. l'av. gén. Destoop, déclare que le tribunal de Bruxelles était demeuré compétent.

Du 14 nov. 1823. — Cour de Br. — 1re Ch.

(1) Gand, 23 nov. 1838; Pardessus, n° 218; Dalloz, t. 25, p. 227.

* SERVITUDE. — ENCLAVE.

L'art. 682, C. civ., consacrant en principe général que le passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court du fond enclavé à la voie publique, il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent s'écarter de cette règle que pour autant que des considérations, soit par rapport aux intérêts de l'agriculture, soit par rapport aux dépenses trop-excessives auxquelles le propriétaire du fond se trouverait obligé par l'usage du trajet le plus court, soit enfin par rapport à quelqu'autre motif grave, ne soient assez puissantes pour déterminer les tribunaux à en agir différemment (1).

Du 19 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 3e Ch.

—

APPEL. — DÉLAI. — NOTIFICATION. — DÉCLINATOIRE. — APPEL. — INCOMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

La notification d'une décision rendue par un ci-devant conseil de préfecture, faite conjointement avec un exploit d'assignation, à l'effet seulement de voir déclarer cette décision exécutoire, n'a pas fait courir le délai de l'appel contre cette même décision.

La disposition de l'art. 170, C. pr., portant que si le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et qu'il doit même être prononcé d'office, s'applique aux juges d'appel comme aux juges de première instance, lors même que l'exception d'incompétence n'a point été alléguée en premier degré.

L'appel pour cause d'incompétence est recevable, si l'objet principal de l'action n'excède pas 1,000 francs (2).

13 Avril 1807, décret qui accorde à la société du Gouffre la concession de certaines houillières. L'art. 11 de ce décret porte, « que les concessionnaires seront tenus d'indemniser qui de droit, de gré à gré ou à dire d'experts, des travaux antérieurement faits, et qui seront reconnus pouvoir être utiles à une bonne exploitation ultérieure. — En vertu de cet article, les sociétés de la Platteuse et de la Veine-aux-cloux réclament à charge de celle du Gouffre, devant le conseil de préfecture du département de Jemmappes, une indemnité à raison des travaux faits par elles

(2) Br., 8 juin 1822; Paris, Cass., 23 fév. 1813, et la note; Berriat, titre *des except. déclinat.*, p. 139, note 29; Thomine, n° 306.

sur les terrains concédés à la société prédite, et, après une expertise, cette indemnité est fixée, par décision du conseil de préfecture en date du 31 déc. 1813, approuvée par le préfet le 5 janvier suivant, à 3165 fr. 50 c. pour la société de la Platteuse, et à 907 fr. 2 cent. pour celle de la Veine-aux-cloux. Le 19 juin 1819, ces deux sociétés font assigner celle du Gouffre devant le tribunal de Charleroy, pour y voir rendre exécutoire la décision du 31 déc. 1813, et elles lui notifient, en tête de l'exploit d'assignation, une copie de cette décision.—Le 29 juin 1820, elles déclarent se désister de cette action, désistement qui est accepté; et le 27 juillet 1821, elles font faire, à la société du Gouffre, un commandement de payer les sommes auxquelles elle a été condamnée par la décision précitée, qu'elles lui font de nouveau notifier en tête de ce commandement.—Le 17 octobre de la même année, la société du Gouffre appelle de cette décision devant la Cour supérieure de justice, à Bruxelles, et fonde principalement son appel sur l'incompétence du conseil de préfecture dont émane la décision qu'on veut exécuter contre elle. — Les sociétés de la Platteuse et de la Veine-aux-cloux soutiennent que cet appel n'est plus recevable. La société du Gouffre a eu, d'après elles, une connaissance légale de la décision du 31 déc. 1813, par la notification qui lui a été faite en tête de l'exploit du 19 juin 1819. Les délais d'appel contre cette décision ont donc commencé à courir du jour de cette notification, et étaient ainsi depuis longtemps écoulés, lorsque l'appel a été interjeté. En tout cas la société du Gouffre, ayant volontairement contesté devant le conseil de préfecture, et ayant formellement reconnu par là sa compétence, n'est plus recevable à venir, pour la première fois devant la Cour, soutenir que ce conseil était incompétent pour connaître de la contestation portée devant lui. L'art. 170, C. pr., porte bien, il est vrai, que si le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause et même prononcé d'office; mais la disposition de cet article ne s'applique qu'aux juges de première instance, sans qu'on puisse l'étendre aux juges d'appel, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'exception d'incompétence n'a pas même été alléguée devant le premier juge. — A ces fins de non-recevoir, communes aux sociétés de la Platteuse et de la Veine-aux-cloux, celle-ci ajoute encore une dernière qui lui est propre, tirée de ce que, quant à elle, l'objet de l'action est en-dessous de 1,000 fr. La demande en indemnité qu'elle avait formée est devenue déterminée par la déclaration de la société du Gouffre, d'accepter l'estimation faite par les experts et qui portait l'indemnité à la somme de 907 fr. 2 cent., qui lui a été adjugée par la décision dont on se plaint. A la vérité, l'art. 454, C. pr., porte que, lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement soit qualifié en dernier ressort; mais cet article doit s'entendre du cas où le juge a mal qualifié son jugement, le disant rendu en dernier ressort, tandis que, dans le fait, il l'a été sur un objet susceptible d'appel; et ainsi on ne peut en argumenter pour admettre, quant à la partie de la décision qui concerne la société de la Veine-aux-cloux, l'appel que la société du Gouffre a interjeté de cette décision. — Les réponses à ces diverses fins de non-recevoir se trouvant succinctement rapportées dans l'arrêt suivant, nous croyons inutile d'en donner ici l'analyse.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la première notification de la décision du conseil de préfecture du 31 déc. 1813 a été faite aux appelants conjointement avec un exploit d'assignation au tribunal de Charleroy, à l'effet unique de la voir, par lui, déclarer exécutoire; que la mention unique de cette fin spéciale a autorisé les appelants à croire que jusqu'alors le but de leurs adversaires n'était pas d'exécuter encore cette décision et de faire dès-lors courir les délais de l'appel, mais seulement de remplir une formalité qu'ils croyaient essentiellement préalable à cette exécution;

Attendu qu'il est d'autant plus naturel de prêter cette intention aux intimés, que, dans leur manière de voir alors, cette décision était incomplète, dans ce sens qu'à leurs yeux elle n'aurait pas été exécutable sans l'attache du juge civil; qu'ainsi il était douteux si, dans l'état où elle se trouvait, sa signification vaudrait à l'effet de faire courir les délais; que, d'autre part, ils ont assez confirmé cette opinion, ainsi que les intentions qu'on leur a attribuées, en faisant une nouvelle notification de cette décision par exploit du 27 juill. 1820; qu'il en résulte que l'acte d'appel du 17 octobre suivant a été fait dans les délais;

Attendu que cet appel est fondé, en première ligne, sur l'incompétence matérielle de pouvoir duquel émane l'arrêté, et qu'il est de principe qu'une semblable exception peut non-seulement se proposer en tout état de cause, mais que si même elle n'est pas alléguée, le juge, d'après l'art. 170, C. pr., doit la prononcer d'office;

Attendu que cette disposition s'applique au juge d'appel comme à celui de première

instance, et ce sans distinction si l'exception a été alléguée devant le premier juge ou ne l'a pas été ; que cela résulte, 1° du principe que, dans le cas d'une incompétence à raison de la matière, le juge qui connaît de l'affaire étend les bornes de sa juridiction, usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas, exerce un des attributs de la souveraineté, qui ne lui est pas délégué et auquel le consentement, et encore moins le silence des parties, ne peut lui donner ni titre ni qualité ; que cela résulte, 2° d'une décision du gouvernement français du 5 fruct. an IX, qui porte qu'une affaire administrative sur laquelle les parties avaient volontairement plaidé pendant plusieurs années, devait être renvoyée au conseil de préfecture ; cette décision fondée sur ce que les incompétences à raison de la matière et puisées dans l'ordre public ne se couvrent pas ; que cela résulte encore d'un avis du conseil d'état du 11 nov. 1811, qui porte que, hors le cas de conflit, l'autorité supérieure, dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont proposées ; qu'il est tellement vrai qu'une nullité d'incompétence matérielle ne se cuvre ni par le silence ni même par le consentement le plus exprès; qu'un demandeur, comme l'ont jugé plusieurs Cours (1), peut faire prononcer la nullité d'une procédure instruite à sa requête par-devant un juge incompétent à raison de la matière ;

Attendu finalement que, dans l'espèce, on peut contester d'autant moins à la Cour le pouvoir de connaître de la compétence du conseil de préfecture de Mons, que, d'après la loi du 16 juin 1816, les causes déjà jugées en première instance et pour lesquelles il a été ou pouvait être interjeté appel au conseil d'État, pourront se porter, par une des parties intéressées, à celle des cours supérieures dans le ressort de laquelle le jugement aurait été rendu ;

Attendu que l'on ne doit pas s'arrêter davantage à une autre distinction proposée par les intimés, entre les dispositions prononcées en premier ou en dernier ressort, vu que l'art. 454 est général, et qu'il y est même énoncé, en termes exprès, que tel appel, à raison de l'incompétence, est recevable, même dans le cas où le jugement aurait été qualifié en dernier ressort ;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement soutenir que cet article devrait s'entendre du cas où le juge aurait mal qualifié son jugement, le disant rendu en dernier ressort, tandis que, dans le fait, il aurait été rendu sur un objet susceptible d'appel ; car il venait déjà d'être décidé, par un article immédiatement précédent, qu'il ne serait pris aucun égard à une telle qualification erronée ; que l'on doit croire plutôt que cet art. 454 est une exception à l'égard des appels d'incompétence, qui intéressent si essentiellement l'ordre public, et que le législateur les a admis, encore que le jugement ait été rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumbauer entendu et de son avis, déclare l'appel recevable, tant contre la société de la Platteuse que contre celle de la Veine-aux-cloux, etc.

Du 19 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 3° Ch.

VENTE. — MARCHANDISES. — QUALITÉ. — VÉRIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque des marchandises ont été achetées avec la condition qu'elles ne seraient payées que lorsqu'elles auraient été reconnues bonnes, l'acheteur n'est-il pas recevable à demander la vérification, par cela seul qu'il a souscrit un billet à ordre pour le montant de ces marchandises, bien que les marchandises n'aient pas été vérifiées, et doit-il être condamné au payement du billet? — Rés. aff.

Delbove s'était chargé de fabriquer pour Delestré, entrepreneur de travaux publics, une certaine quantité de briques, et il était convenu qu'elles ne seraient payées qu'après avoir été reconnues de bonne qualité. — Cependant, et quoique cette vérification n'eût pas eu lieu (les fours étaient encore entiers), Delestré souscrivit au profit de Delbove, un billet à ordre de 1,600 fr. — A l'échéance, Delesté, s'étant refusé à payer cet effet, il a été assigné en payement devant le tribunal de commerce de Bruxelles, où il a posé en fait que les pierres étaient de mauvaise qualité, et a demandé une expertise pour vérifier ce fait. — Delbove a soutenu qu'en souscrivant le billet à ordre, Delestré avait suffisamment reconnu que les pierres étaient de bonne qualité. — 10 Juillet 1823, jugement qui, sans avoir égard au fait posé par Delestré, le condamne au payement par les motifs suivants :

---

(1) Paris, Cass., 16 pluviôse an XI, Merlin, *Quest.*, v° *Biens nationaux* ; 2 prairial an XII, 16 brumaire an XIII, 29 août 1806, 23 juillet 1807 et 23 janvier 1810 (*Pasicrisie* à ces dates); *Rép.*, v° *Déclinatoire*, § 1er, *Incompétence*, § 2; *Nullité*, § 3, et *Prorogation de juridiction*, n°s 2, et 3.

« Considérant que le billet à ordre dont il est question entre parties est, d'après son contenu, causé pour marchandises reçues, et que les parties sont d'accord que ces marchandises consistaient en pierres de la qualité desquelles le défendeur se plaint aujourd'hui ; —Considérant que, d'après les lois et l'usage existant en matière d'achat et de vente, lorsque les parties sont d'accord sur la chose, le prix et de plus lorsqu'il y a, comme au cas présent, réception de la marchandise, ainsi qu'il est mentionné audit billet, la vente doit être considérée comme consommée, et quand même il serait reconnu que le défendeur a souscrit le billet à ordre de bonne foi et sans avoir pris inspection des pierres dont il s'agit, il a ainsi pris livraison et doit s'imputer tous dommages-intérêts de ce chef, mais ne peut cependant être dispensé d'acquitter ledit billet. »

Sur l'appel de Delestré, ce jugement a été confirmé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Considérant que l'appelant, dans le cas présent, fonde son refus de payement sur la mauvaise qualité des pierres dont s'agit ;

Considérant que les parties sont d'accord sur ce point principal, que suivant convention avenue entre l'appelant et l'intimé, lesdites pierres ne seraient payées qu'après avoir été reconnues de bonne qualité ;

Considérant que l'appelant a donné en payement de cette marchandise, et sans aucune réserve, un billet à ordre dont le payement est demandé ici ;

Considérant qu'il résulte clairement de ce qui précède, que l'appelant, en cette, a suffisamment reconnu la bonne qualité desdites pierres et qu'il n'est plus recevable à élever aujourd'hui des contestations de ce chef ;

Par ces motifs, et adoptant, pour le reste, ceux énoncés au jugement dont appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 22 nov. 1825. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

FAILLITE. — TITRES. — DATE CERTAINE. — INTÉRÊT.

Le créancier qui ne se présente qu'après la vérification de créances, peut-il être repoussé de la masse parce que ses titres n'ont acquis une date certaine que depuis ? — Rés. nég.

Peut-il résulter contre lui des présomptions de fraude, de ce qu'une vente d'immeubles faite par le failli aux neveux de ce créancier a été annulée comme frauduleuse ? — Rés. nég.

Un créancier, non commerçant, peut-il réclamer dans une faillite l'intérêt de six pour cent (1) ? — Rés. aff.

Peut-on prouver par témoins, contre les syndics d'une faillite, des livraisons de grains faites au failli et, en cas d'insuffisance de cette preuve, y a-t-il lieu de déférer le serment d'office au créancier ? — Rés. aff.

Après la faillite d'un Sr Bertrand, le syndic demanda contre les Srs L..., de Namur, la nullité de la vente d'un domaine qui leur avait été consentie pour le failli. Cette vente fut en effet annulée, comme entachée de fraude et d'ailleurs postérieure à l'ouverture de la faillite. — Ultérieurement, et la vérification des créances étant même terminée, le Sr De Labbeville, de Marche, demanda d'être admis au passif de la faillite, du chef d'un billet de 250 louis, d'une reconnaissance d'arrêté de compte de 974 fr., et de livraisons de grains — Les autres créanciers se sont opposés à l'admission de ces créances au passif de la faillite, en argumentant, 1° de ce que les titres produits par De Labbeville n'avaient acquis de date certaine qu'à une époque où le failli était pleinement dessaisi de l'administration de ses biens, n'avait pu créer des obligations au préjudice de la masse ; 2° de ce que, selon eux, les créances réclamées par De Labbeville, de Marche, n'étaient que la reproduction des causes de l'acte de vente de la ferme d'Oye, consentie par le failli aux Srs L... de Namur, et annulée comme frauduleuse ; 3° de ce que la preuve testimoniale ne serait pas admissible pour prouver, dans une faillite, de prétendues livraisons de grains, soi-disant faites au failli, antérieurement à la faillite, ni la hauteur du prix ; 4° enfin, ils soutenaient que De Labbeville, n'étant pas commerçant, il ne serait pas fondé à exiger les intérêts à 6 pour cent du billet de 250 louis. — Par un premier jugement du 15 fév. 1822, le tribunal de Marche, avait admis De Labbeville à la preuve des livraisons de grains, et de la hauteur du prix auquel ils avaient été vendus. Une enquête avait eu lieu ; mais comme elle ne paraissait pas absolument concluante, le Sr De Labbeville avait offert le serment supplétoire.

22 juin 1822, jugement définitif, par lequel le tribunal de Marche a admis De Labbeville au passif de la faillite, pour les deux sommes réclamées, lui a déféré le serment, quant à la livraison des grains, et, après ce serment prêté, l'a admis aussi de ce chef au

(1) Liége, 19 mai 1826, et v. Troplong, *du Prêt*, n° 362.

passif de la faillite; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que les deux titres produits justifient suffisamment les prétentions De Labbeville, de Marche, du chef de 250 louis et du chef de 974 fr. 40 cent., restant dus sur l'arrêté de compte; qu'en effet il n'est pas dénié qu'ils sont dans les mains de Bertrand; que rien dans la cause ne prouve qu'ils seraient frauduleux ou simulés, attendu qu'aucun préjugé de cette nature ne peut résulter de l'arrêt de la Cour, qui a annulé la vente de la ferme d'Oye, puisque ces deux titres n'étaient alors ni produits ni connus, et que des diverses circonstances signalées par la Cour, comme frauduleuses, aucune n'a rapport, même indirect, à ces titres; que si elle a reconnu que les L... de Namur, seuls en cause alors, ne justifiaient point avoir compté le prix, antérieurement à la vente, il n'en résulte aucunement que leur oncle ne fut point créancier; — Attendu qu'encore bien qu'il ne se serait présenté à la vérification qu'après l'expiration des délais fixés et que ses titres n'auraient été enregistrés qu'après la faillite ouverte, cela ne peut atténuer la foi qui leur est due; car, d'une part, l'art. 513, C. comm., autorise le créancier à se présenter jusqu'à la dernière distribution, et de l'autre, la jurisprudence, d'accord avec l'usage, permet, en matière de faillite, de ne pas faire toujours une application rigoureuse de l'art. 1328, C. civ., lorsque l'on peut induire d'ailleurs que la créance est sincère et antérieure à la faillite, ce qui se rencontre dans l'espèce, vu que l'arrêté de compte comprend la liquidation des fermages de la ferme d'Oye tenue par le failli, de l'aveu de toutes les parties, bien antérieurement à la faillite, ainsi que la liquidation de l'arrêté du billet de 250 louis, circonstances qui donnent à l'un et à l'autre de ces titres, une existence bien antérieure à la faillite; — Attendu, en ce qui touche le taux de l'intérêt, qu'il est constant en fait que Bertrand était commerçant, que les billets souscrits par un commerçant sont censés fait pour son commerce; qu'ainsi Bertrand est censé, jusqu'à preuve contraire, avoir levé les 250 louis pour son commerce, et que dès-lors l'intérêt a pu être stipulé à six pour cent, conformément à la loi du 3 sept. 1807, qui le fixe sur ce pied en matière de commerce, sans qu'elle exige que les deux parties soient commerçantes; — Attendu que la preuve testimoniale, à laquelle De Labbeville, de Marche, a été admis par jugement du 15 février dernier, enregistrés le 25 même mois, relativement au prix des grains et avoines réclamés, était très-admissible et calquée sur la disposition de l'article 109, C. comm.; — Attendu que l'enquête paraît d'elle-même assez concluante, et que De Labbeville a offert son serment supplétoire; — Attendu enfin que le juge peut déférer, d'office, le serment à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation; que le juge peut déférer ce serment lorsque la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée ou qu'elle n'est pas totalement dénuée de preuve. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé purement et simplement.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens, etc.

Du 24 nov. 1823. — Cour de Liége. — 3e Ch.

—

Liége, 24 nov. 1823. — V. 29 mai 1823.

—

1° HYPOTHÈQUE. — CRÉANCE FUTURE. — OBLIGATION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

2° APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Peut-on valablement constituer hypothèque pour sûreté d'une obligation future et potestative* (1)?

(1) Cet arrêt exige pour la validité de l'hypothèque une obligation *préexistante* à l'inscription prise par le créancier. C'est aussi ce qu'enseignent plusieurs auteurs. *Sic.* Delvincourt, t. 3, p. 159, n° 3; Battur, t. 2, n° 283. En effet, disent ces auteurs, l'inscription n'est qu'une mesure conservatoire. Or, comment peut-on conserver une hypothèque qui n'a pas encore d'existence, pas plus que l'obligation dont elle est l'accessoire, alors que d'après l'article 1174, C. civ., toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige? — Mais cette doctrine est repoussée par M. Troplong, *des Hypoth.*, t. 2, n° 480. « La nullité dont il s'agit dans l'art. 1174, dit cet auteur, n'est pas radicale et absolue. La preuve en est que si celui qui s'oblige remplit la condition, le contrat a toute sa force, et il n'est pas nécessaire de passer un nouvel acte. Il y a un lien de droit qui confirme le contrat; du jour où celui qui s'oblige a accompli la condition, la nullité est couverte, et il n'est plus temps de l'opposer. L'inscription sera protégée par les mêmes raisons. Elle sera l'accessoire d'une obligation hypothécaire qui ne sera plus attaquable, dès le moment que le lien de droit sera formé. D'ailleurs qui pourrait s'en plaindre? Il n'y aurait que les tiers. Mais où serait leur intérêt? Car nous convenons que l'inscription ne doit prendre rang que du jour où l'obligation a été purifiée et confirmée. Or, de deux choses l'une, ou ces tiers ont obtenu l'hypothèque avant l'événe-

Et au moins : *L'inscription prise en vertu de tel acte de constitution d'hypothèque et cela avant l'existence de la créance, est-elle valable* (1)? Rés. nég.

2° *N'est pas recevable l'appel du jugement qui, sur opposition à une collocation provisoire, ordonne au créancier colloqué de justifier plus amplement de sa créance.*

Par acte notarié du 28 mai 1818, Sceliger déclare que pour donner toute garantie à Demire, relativement aux opérations commerciales qu'ils sont d'intention d'entreprendre ensemble, il donne et affecte en hypothèque spéciale une maison et autres immeubles, repris à l'acte, sur lesquels il consent que Demire prenne une inscription hypothécaire à concurrence d'une somme éventuelle de 12,000 francs. L'inscription a été prise à la requête de Demire le 20 juin 1818. Le 3 mai 1819, Sceliger ayant cessé ses payements, ses immeubles ont été vendus; un ordre dressé et Demire colloqué le second en ordre, après l'épouse Sceliger, qui, pour ses reprises, a été colloquée la première en ordre. La Ve Van Elewyck s'étant rendue opposante à cette double collocation, le tribunal de Marche, par jugement du 26 août 1822, a statué sur ce contredit en ces termes : « Quant au créancier Demire, attendu que l'acte du 28 mai 1818, passé devant le notaire Chapelle, dûment enregistré, sur lequel l'hypothèque de Demire est fondée, ne comporte à charge de Demire aucune obligation qui ne soit potestative de sa part, puisque, d'après les termes de cet acte, il dépendait de lui de livrer ou de ne pas livrer, de prêter ou de ne pas prêter à Sceliger; qu'ainsi il n'existe point d'obligation préexistante à la constitution d'hypothèque (2).

Quant à l'épouse Sceliger, attendu qu'il n'est jusqu'à présent point suffisamment établi si elle a ou non une dot à réclamer, et qu'il existe des doutes sur l'origine des immeubles mentionnés aux actes des 6 et 7 mars 1806 et 17 juin 1811, et sur les droits qu'a pu avoir sur iceux la mère de la créancière, épouse Sceliger. Le tribunal déclare nulle et de nul effet l'inscription hypothécaire requise le 20 juin par Demire, qui sera en conséquence rejeté de l'ordre définitif; ordonne la collocation de la Ve Van Elewyck à la date de son inscription, et au premier rang, si l'épouse Sceliger échoue, ordonne à celle-ci de justifier ses prétentions. »

Demire s'est rendu appelant de ce jugement, tant contre la Ve Van Elewyck, qui avait contesté sa collocation, que contre l'épouse Sceliger, bien qu'il n'y eût eu, en première instance, aucune contestation entre elle et lui. Il a soutenu que sa créance était certaine et reconnue; qu'il a pu valablement stipuler, pour des livrances futures, une hypothèque qui a pris rang au fur et à mesure de l'existence de sa créance, comme il est prouvé par ses livres; que cette hypothèque, régulièrement inscrite, présente tous les caractères essentiels pour sa validité, d'après la législation antérieure et actuelle. La De Van Elewyck a plaidé la nullité de l'acte du 28 mai

---

ment de la condition potestative, ou ils l'ont obtenue après. S'ils l'ont obtenue avant, leur hypothèque inscrite prend la préférence sur celle du créancier sous condition potestative. S'ils l'ont obtenue après, comme le lien de droit était formé avant la constitution de leur hypothèque, ils ne peuvent pas se plaindre d'une inscription qui leur a fait connaître l'hypothèque valable qui les primait. » — V. encore sur la question, Cass., 26 janv. 1814, et la note; Liége, 22 juin 1823.

(1) La décision qu'on rapporte ici résout cette question pour la négative, mais seulement dans ses motifs. C'était la seconde question qui formait le véritable point du litige; on attaquait l'*inscription*, qui pouvait très-bien être déclarée nulle, sans qu'il fût nécessaire de s'occuper de la validité de la *dation d'hypothèque même*. — Comme les arrêts doivent être renfermés dans les espèces qu'ils décident, il nous paraît que celui-ci ne peut faire autorité sur le premier point. — Dans l'ancienne jurisprudence, la question de savoir si l'on pouvait donner hypothèque pour une obligation future et potestative était peu controversée. L'opinion commune, appuyée sur des textes formels du droit romain, s'était prononcée pour l'affirmative, avec cette limitation néanmoins que l'hypothèque n'avait d'effet que du moment où l'obligation était réellement contractée. (V. entr'autres, Bartole, sur la loi 8, D. *qui potiores in pign.*; — Brunneman, sur la loi 11, *eod.*; Godefroid, sur la loi 5, D. *de pign. et hyp.*; Grivel, déc. 133; Voet, liv. 20, tit. 4, n° 30; Merlin, *Rép. de jurisp.*, au mot *Hypothèque*, sect. 1re, § 4, n° 1, et *Quest. de droit*, même mot, § 3). Les lois nouvelles ne renferment, à notre avis, rien de contraire à ce système, et la Cour de Bruxelles l'a formellement adopté dans les motifs de l'arrêt du 10 juill. 1817 (*Pasic.* à cette date), relativement à un acte de constitution d'hypothèque passé sous l'empire du Code civil. — Mais si pareille dation d'hypothèque pour une obligation future et potestative est encore valable de nos jours, l'inscription prise avant l'existence de la créance le sera-t-elle également? La négative nous paraît hors de tout doute, parce qu'une telle hypothèque n'a d'effet que du jour où l'obligation a reçu l'être, et que par suite elle ne peut, avant cette époque, servir de base à une inscription.

(2) *Res hypothecæ dari posse sciendum est pro quacunque obligatione. — Futuræ obligationis nomine dari possunt.* L. 5, D. *de pign. et hyp.* — V. au surplus la note précédente.

1818, d'après les termes de l'art. 1174, C. civ., et a soutenu que l'hypothèque n'étant que l'accessoire de la dette ne pouvait exister avant la dette. Pour l'épouse Sceliger, on a soutenu que l'appel dirigé contre elle était non-recevable, tant parce que Demire n'avait pas critiqué sa collocation provisoire, que parce que le jugement dont est appel était purement préparatoire, quant à elle, et seulement attaquable par voie d'appel lors du jugement définitif.

ARRÊT.

LA COUR; — L'appel est-il recevable en ce qui concerne l'intimée Hayot (l'épouse Sceliger)?

En cas de négative, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu, sur la première question, que les dispositions du jugement relatives aux prétentions de l'épouse Sceliger sont purement préparatoires, et qu'ainsi elles ne peuvent être susceptibles de la voie d'appel qu'après le jugement definitif qui aura prononcé sur lesdites prétentions;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, en ce qui concerne l'intimée Hayot, faisant droit au fond, et adoptant les motifs du premier juge, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 nov. 1825. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

DONATION ENTRE-VIFS. — RENTE. — DOMESTIQUE. — ACCEPTATION.

Dans l'ancienne jurisprudence du Brabant, toute donation entre-vifs, même rémunératoire, devait être acceptée par le donataire.

Doit-on considérer, sous ce rapport, comme donation rémunératoire proprement dite, une rente ou pension viagère, constituée par un maître en faveur de son domestique, en récompense de ses bons services (1). — *Lorsque pareille donation rémunératoire est faite à plusieurs par le même acte, l'acceptation de l'un des gratifiés, tant pour lui que pour ses compagnons, ne profite pas à ces derniers. Il en est de même, encore que les parts de chacun dans la rente viagère fussent, en cas de décès, réversibles entre les gratifiés, jusqu'au dernier vivant.*

Les œuvres de loi ou des inscriptions hypothécaires ne peuvent suppléer au défaut d'acceptation expresse de la donation, s'il ne conste pas qu'elles aient eu lieu à la demande des gratifiés. Il faut décider de même à l'égard d'une condamnation volontaire requise par le porteur de l'acte.

L'arrêt qui a résolu ces diverses questions (2) retrace en détail tous les faits de la cause, ainsi que les moyens des parties, ce qui nous dispense de toute explication préliminaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 29 juill. 1771, reçu par Boucquéau, notaire à Wavre, et confirmé par une déclaration du 21 mai 1774, par lequel la De d'Arberg crée, au profit de dix personnes y dénommées, une rente viagère de 50 fl. par année pour chacune d'elles, avec clause de réversibilité sur les derniers vivants, quoique contenant une disposition rémunératoire, en ce qu'elle a pour objet de récompenser des services rendus au mari de ladite De, ne présente pas moins, de la part de cette dernière, une pure libéralité qui porte tous les caractères d'une véritable donation;

Attendu que la législation ancienne, sous l'empire de laquelle a été fait l'acte susmentionné (de même que la législation actuelle), exige le concours des deux volontés, celle du donateur et celle du donataire, pour constituer un acte de donation obligatoire, soit que cet acte impose des obligations mutuelles, et que, sous ce rapport, il ne puisse (ainsi que tous les autres contrats) exister sans le consentement des deux parties, soit qu'il ne contienne qu'une disposition purement rémunératoire, parce qu'étant de principe qu'on ne peut être forcé d'accepter une libéralité malgré soi, la volonté du donataire, de vouloir en profiter, n'en est pas moins requise pour la perfection de l'acte; qu'il suit de là que l'acceptation étant de l'essence de la donation, aussi longtemps que le donataire n'a pas manifesté la volonté d'accepter, le donateur n'est encore tenu envers lui par aucun lien de droit, et peut, à son gré, changer de volonté; que, partant l'acte de donation est jusque-là imparfait, puisqu'il manque du caractère principal qui lui est propre, celui de l'irrévocabilité, sans laquelle la donation n'a pas d'existence réelle; que les lois romaines qui établissent ces principes, sont rapportées

(1) V. sur cette question Pothier, *Tr. du contrat de vente*, n° 608 et suivants; Vazeille, *des Donat.* sur l'art. 932, n° 12. V. aussi Br., 11 juill. 1810 et Paris, 12 nov. 1810.

(2) Les principes qui ont guidé la cour dans la décision de ces questions avaient déjà été fixés par divers arrêts précédents. V. Br., 30 juin et 19 janv. 1815; 26 déc. 1816 (*Pasic.* à ces dates). V. de plus Pothier, à l'endroit indiqué dans la note précédente.

et expliquées dans ce sens par les meilleurs commentateurs de l'ancienne législation, nommément par Stockmans, dans sa décision 3, Voet, au titre *de donationibus*, n° 3, 11, 12, 13 et 14, et par les auteurs modernes, tels que Grenier, qui, en traitant de cette matière sous la législation actuelle, rappellent les lois anciennes sur lesquelles elle a été fondée;

Attendu, dans l'espèce, que parmi les dix personnes gratifiées par la Dᵉ d'Arberg, par l'acte susdit de 1771, une seule, le nommé Théodore Jonker, a accepté expressément la donation, par sa déclaration en date du 31 juillet de la même année, qui se trouve au bas de l'acte susdit; qu'à la vérité il y est dit, qu'il fait cette acceptation, tant pour lui que pour ses compagnons, mais qu'il ne conste aucunement d'un mandat qu'il aurait reçu de ces derniers à cette fin; qu'ainsi cette acceptation ne pourrait valoir pour ceux-ci, à moins qu'il ne constât qu'ils auraient approuvé ou ratifié par la suite, sinon expressément, du moins tacitement, cette acceptation faite en leur nom;

Attendu, à cet égard, qu'aucune ratification expresse de leur part n'est rapportée, et que l'existence d'un tel acte n'est pas même posée en fait.

Quant à une ratification tacite qui emporterait avec elle l'acceptation de la donation:

Attendu, en première ligne, que les appelants ne font nullement conster que l'acte de donation dont il s'agit aurait été exécuté, en ce que les gratifiés auraient jamais reçu le payement de la rente viagère constituée par ledit acte; que les seuls actes qu'ils invoquent et desquels ils veulent faire résulter cette ratification ou acceptation tacite, sont, 1° un acte de réalisation de la rente dont s'agit, qui aurait été passé le 9 déc. 1776; 2° la condamnation volontaire de cette même rente, décrétée par le tribunal de Louvain, le 3 mess. an XIII; 3° des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Louvain, au profit des crédirentiers, les 26 therm. au VIII, 31 juill. 1805 et 20 juill. 1815;

Attendu, quant à l'acte de réalisation vanté, qu'outre que la pièce n'étant pas représentée par eux ne puisse rien en induire, les appelants n'ont pas posé en fait que cette réalisation aurait été opérée à la requête de ceux des crédirentiers dont ils se prétendent aujourd'hui cessionnaires, ce qui seul pourrait prêter un argument à leur système, dont il faudrait encore apprécier le mérite, si ce fait était établi;

Attendu, quant à la condamnation volontaire qui a eu lieu à la requête du nommé Dejongh, avoué près le tribunal de Louvain, en vertu de la procuration insérée dans l'acte de donation sur tout porteur de l'acte, qu'il ne conste nullement que cette réquisition, non plus que les inscriptions hypothécaires que les appelants font valoir, auraient été faites à la demande, soit de la fille Marchal, soit de son père, soit du nommé Deraet, désignés dans l'acte de donation; qu'ainsi les appelants ne peuvent induire de ces pièces, soit une ratification tacite faite par leurs cédants, de l'acceptation faite en leur nom par Théodore Jonker, soit une acceptation directe, quoique tacite, de la donation, fût-il établi que la fille Marchal, et la Vᵉ et la fille Deraet, dont les appelants sont cessionnaires, fussent réellement la même Marchal et les représentants du nommé Deraet, désignés dans l'acte de donation; qu'il résulte de ce qui précède que la donation dont s'agit n'ayant jamais été acceptée, ni expressément, ni tacitement, par ceux que les appelants disent représenter, la donation, à leur égard, n'a jamais été parfaite, et que partant la Dᵉ d'Arberg, décédée en 1808, n'a jamais été liée envers eux; que, par conséquent, ni la fille Marchal, ni la Vᵉ et la fille Deraet, n'ont pu, de ce chef, céder aucun droit au notaire Crotheux, etc.;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Baumhauer entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 nov. 1823. — Cour de Br. — 3ᵉ Ch.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — DÉSISTEMENT.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui a formé une demande en justice conjointement avec ce dernier, ne peut se désister seul de l'instance (1). *Il a besoin à cet effet du consentement de son conseil judiciaire ou tout au moins de l'autorisation du juge. Il ne peut, sans faire préalablement nommer un conseil ad hoc, soutenir contre son conseil judiciaire que ses intérêts commandent le désistement.*

Le Sʳ N..... avait formé une demande en justice, avec l'assistance de son conseil judiciaire. L'affaire était encore indécise devant le premier juge, lorsque N..... déclara se désister de l'instance. Le conseil judiciaire ne voulut point accéder au désistement, et demanda que l'instance fût continuée; ce qui fut ordonné par le tribunal. — Le défendeur appela de ce jugement, tant contre N....., que contre le conseil judiciaire. — Devant la Cour supérieure, N..... renouvela son désis-

(1) Chardon, *Tr. des trois puissances*, n° 280, édit de la Soc. typ.

tement, soutenant que ses intérêts l'exigeaient, et conclut, par l'organe de Mᵉ Zech, son avoué, à ce que l'instance fût mise au néant. — Le conseil judiciaire, persistant dans son refus, observa d'abord que tout individu qui a besoin de l'autorisation ou de l'assistance d'un autre pour former une demande en justice, ne peut, sans la même autorisation ou assistance, se désister de la demande, d'après la règle, *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidquid dissolvere, quo colligatum est* (1). Il ajoute que puisque, selon l'art. 513, C. civ., N..... ne pourrait transiger sans l'assistance de son conseil judiciaire, il en résultait, à plus forte raison, qu'il ne pouvait pas non plus, sans la même assistance, abandonner gratuitement une action intentée.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que, pour pouvoir plaider contre son conseil judiciaire, N..... aurait dû en faire nommer un autre *ad hoc* par le juge;

Attendu qu'aux termes de l'art. 513, N..... ne pourrait transiger sans son conseil judiciaire, et que par suite aussi il ne peut se désister d'un procès sans l'assistance du même conseil judiciaire ou sans l'autorisation du juge; M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 nov. 1823. — Cour de Br. — 1ʳᵉ Ch.

PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

Lorsque deux parties ont demandé d'entrer en compte et liquidation, et que le défendeur, après avoir debattu le compte produit par le demandeur, a, de son côté, fait signifier le sien, est-il encore recevable à invoquer la prescription contre l'action du demandeur (2)? — Rés. nég.

Hesse, assigné à la requête de Coster, aubergiste, en payement d'une somme de 1044 fr. pour pension nourriture pendant les années 1807, 1808 et partie de 1809, avait d'abord conclu purement et simplement à être renvoyé de la demande.

Ultérieurement, il forma une demande reconventionnelle et, sur une comparution respective, les parties demandèrent d'entrer en compte et liquidation : un juge-commissaire fut nommé, devant lequel le demandeur affirma l'état de ses prétentions. Le défendeur fit signifier celui de ses contre-prétentions; mais, lors de la comparution devant le juge-commissaire, il opposa la prescription de six mois établie par l'art. 2272, C. civ.

Le tribunal de Diekerich avait admis l'exception de prescription, mais son jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la partie qui invoque la prescription peut être présumée, par les circonstances, y avoir renoncé;

Attendu que sur la demande des parties d'entrer en compte et liquidation, le tribunal *a quo* a, par jugement du 18 mars 1813, nommé un juge-commissaire pour procéder à cette liquidation sur leurs prétentions respectives;

Attendu qu'en exécution de ce jugement le juge-commissaire a ouvert le procès-verbal de liquidation le 5 août 1813; que l'appelant y a présenté et affirmé son compte, portant 1044 francs;

Attendu que l'intimé a débattu ce compte et a, de son côté, fait signifier le compte de ses contre-prétentions, s'élevant à 1189 fr.; qu'il résulte donc qu'il y a des circonstances pour pouvoir présumer que les parties ont renoncé à faire valoir la prescription;

Par ces motifs, déclare que l'intimé est censé avoir renoncé à la prescription établie par l'art. 2272, C. civ.

Du 27 nov. 1823. — Cour de Liége. — 2ᵉ Ch.

PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — BRABANT. — ANVERS. — MINEURS.

En Brabant, la prescription trentenaire courait indistinctement contre les mineurs, soit impubères, soit adultes (3). *Cette jurisprudence était commune à la ville et au marquisat d'Anvers.*

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une prescription opposée par les intimés à une demande en reddition de compte de l'administration et gestion de deux successions ouvertes en la ville d'Anvers longtemps avant l'époque de la publication du code civil;

Attendu que cette administration et gestion ayant aussi pris fin longtemps avant la même

(1) C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une femme mariée ne peut, sans y être autorisée par son mari ou par la justice, se désister d'une demande qu'elle a formée en vertu d'une autorisation de son mari ou du juge.; Paris, Cass., 14 fév. 1810; *Rép. de jurisp.*, au mot *Dot*, § 2, nᵒ 7.

(2) Anal., Br., 18 déc. 1823.

(3) Br., Cass., 5 juin 1818 et 3 juill. 1824.

époque, il en résulte que la prescription opposée doit être réglée d'après l'art. 2281 du code prémentionné, et que son mérite doit être apprécié d'après l'ancienne législation de la province du Brabant, dont ressortissaient la ville et le marquisat d'Anvers (1);

Attendu que l'art. 1er, tit. 61, des coutumes d'Anvers, contient une disposition générale, portant que la prescription trentenaire a lieu dans cette même ville et dans sa franchise, tant pour les biens meubles et immeubles, que pour toutes actions, soit réelles, soit personnelles ou mixtes, même pour les erreurs de compte, sans que le même article renferme sur ce point la moindre exception à l'égard des mineurs;

Attendu qu'en semblable cas, lorsqu'il ne se trouve dans les coutumes, soit homologuées, soit non homologuées, aucune exception spéciale qui interrompe le cours de la prescription à l'égard des mineurs, la distinction adoptée par le droit romain, et d'après laquelle le cours de la prescription était suspendu pendant la pupillarité, et ne continuait à avoir son effet que contre les mineurs adultes, n'était plus admise dans nos mœurs avant la publication du code civil, vu qu'on n'y faisait plus de distinction entre les simples tuteurs et les curateurs; et qu'en conséquence, depuis cette époque, la prescription trentenaire, *boni publici causâ*, avait et conservait son cours et son effet contre tous mineurs, sans distinction d'âge; ce qui, dans la province du Brabant, était un principe général et notoire de jurisprudence;

Par ces motifs, entendu M. le substitut Duvigneaud en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 nov. 1825. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

APPEL. — COMPARUTION PERSONNELLE. — INTERROGATOIRE.

La disposition de l'art. 119, C. pr. (2) autorise-t-elle le juge à ordonner, en matière civile (3), la comparution personnelle d'une partie, pour l'interroger d'office sur certains faits de la cause, lors même que ces faits ont été posés dans un exploit de la partie adverse (4)? Rés. aff. (C. pr., 428).

Échoit-il appel du jugement qui, après contestation sur ce point, ordonne l'interrogatoire d'office? Rés. aff.

Dans une instance pendante au tribunal civil de Bruxelles, entre le Sr Lion, demandeur, et le Sr Maus-Poncelet, défendeur, le premier articula par exploit certains faits sur lesquels il demanda que son adversaire fût interrogé par le tribunal. — Le défendeur contesta cette demande, sur le fondement que l'interrogatoire ne pouvait être ordonné que dans les formes prescrites par les articles 325 et suiv. C. pr. Mais le tribunal, en vertu de l'art. 119 du même code, ordonna la comparution personnelle de Maus-Poncelet, pour être entendu sur les faits posés par son adversaire. — Maus-Poncelet appela de ce jugement. Il soutint d'abord qu'il s'agissait ici, non d'un interrogatoire d'office, mais d'un interrogatoire demandé par l'une des parties; qu'aux termes de l'art. 325, C. pr., pareil interrogatoire ne pouvait être ordonné que sur requête et dans les formes établies par la loi. Il prétendait, en second lieu, qu'en envisageant le jugement dont appel comme ayant ordonné l'interrogatoire d'office, ni l'art. 119, ni aucun autre du Code de procédure, n'autorisaient semblable interrogatoire *en matière civile*. — Indépendamment de la discussion sur le bien ou mal jugé, il s'est en outre agi de savoir si l'appel était recevable. L'intimé soutenait la négative, en ce que, selon lui, le jugement de première instance était purement préparatoire. — Mais ce système n'a pas été accueilli et ne pouvait l'être, puisqu'il est de règle constante que tout jugement qui prononce définitivement sur un débat ou incident quelconque est définitif, en ce qui regarde la faculté d'appeler (5).

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu que la décision du premier juge, sur le point de savoir si l'interrogatoire doit avoir lieu ou non, constitue un jugement définitif;

Attendu que bien que les faits fussent connus par un précédent exploit, le premier juge a néanmoins pu, en vertu de l'art. 119, ordonner d'office d'y répondre; — M. l'av. gén. Destoop entendu et de son avis, sans

(1) Le marquisat d'Anvers, qui formait anciennement une province séparée, fut dans la suite enclavé dans le duché de Brabant. L'art. 41 de la *Joyeuse Entrée* du 20 avril 1744, porte : — « La » ville d'Anvers, ses appartenances et dépendances, » demeureront unies à toujours au Brabant. » — V. les *Mémoires* de M. De Nenny, t. 2, p. 227, 3e édition.

(2) « Si le jugement ordonne la comparution des » parties, il indiquera le jour de la comparution. »

(3) L'art. 428, C. pr. autorise, en termes exprès, l'interrogatoire d'office *en matière commerciale*.

(4) Cette décision est conforme à la doctrine de Pigeau, tit. 1er, p. 184. V. aussi Voet, liv. 11, tit. 1er, no 4.

(5) V. Br., 18 av. 1816; 18 mars 1818, à la 1re note; 30 juin, *ib.*; 17 mai 1828, et la note. Carré, no 1616.

s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 nov. 1823. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

HOSPICES. — RECEVEURS. — RESPONSABILITÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BOURGMESTRE. — QUALITÉ.

Un bourgmestre a-t-il qualité pour prendre inscription contre le receveur des hospices et au profit de ceux-ci, dans les lieux où le règlement définitif des comptes du receveur est attribué à la régence? — Rés. aff.

Tant qu'il n'y a pas eu règlement définitif des comptes, l'inscription peut-elle être prise pour des sommes déterminées; l'une, comme étant le montant de la recette présumée d'un exercice, et l'autre formant le montant de recouvrements en souffrance? — Rés. aff.

Est-il dû des dommages-intérêts au receveur, pour le préjudice que cette inscription a pu lui causer, si, en définitif, il est reconnu qu'il ne devait qu'une somme très-inférieure à celle pour laquelle l'inscription a été prise? — Rés. nég.

Le Sr Collet, receveur des hospices de la ville de Nieuport, était, en cette qualité, comptable envers eux de l'exercice de 1813, dont les comptes n'avaient pu être apurés, et de l'exercice de 1816. Le 26 mars 1816, le Sr Collet obtint de la commission des hospices un arrêté de compte, duquel il résultait qu'il ne devait rien pour l'exercice de 1813. Et quant à l'exercice de 1816, le Sr Collet a soutenu que le compte en avait été arrêté et clos par M. le gouverneur de la province, et présentait, en sa faveur, une solde de 6,212 fr.

Par suite des dispositions des arrêtés des 11 novembre 1814 et 1er mars 1817, l'office du Sr Collet ne s'étendant qu'à une seule commune, le règlement définitif de ses comptes était attribué à la régence. Un extrait des délibérations du conseil de régence des 26 et 27 nov. 1817, porte : que l'apurement du compte du Sr Collet, pour 1813, n'a pu avoir lieu à cette époque, et que celui du compte de 1816, n'a eu lieu que sous réserve. Le 23 déc. 1817, sur l'observation du bourgmestre de Nieuport, que le Sr Collet restait en défaut de produire son compte de 1813, avec les pièces à l'appui, et qu'il n'avait pas prouvé avoir fait les poursuites nécessaires pour le recouvrement d'une somme de 13,104 francs 61 centimes, restée en souffrance sur l'exercice de 1816, le conseil de régence arrêta, qu'à la diligence de M. le bourgmestre il serait pris inscription contre le Sr Collet. L'inscription fut en effet prise par M. le bourgmestre le lendemain 24 déc. 1817, savoir, pour une somme de 20,000 fr., montant présumé de la recette de l'exercice de 1813, et pour une somme de 13,644 fr., restée à recouvrer sur l'exercice de 1816. Il paraît que cette inscription enleva tout crédit au Sr Collet, et, par suite, lui occasionna du préjudice. Le Sr Collet fit assigner la régence de Nieuport devant le tribunal de Furnes, pour y voir déclarer nulle l'inscription prise à sa charge, et se voir condamner aux dommages-intérêts; mais sa demande fut rejetée, par jugement du 27 mars 1821. Dans le cours de l'instance, la députation des États avait nommé une commission, pour procéder à l'apurement des comptes du Sr Collet, et, le 8 avril 1821, celui-ci fut reconnu débiteur d'une somme de 3,833 fr. 17 cent. qu'il paya. Par suite de ce payement, l'inscription prise à charge du Sr Collet, le 24 déc. 1817, fut radiée le 26 nov. 1821. Mais, dès le 7 mai 1821, le Sr Collet avait appelé du jugement du 17 mars précédent qui maintenait cette inscription, et devant la Cour il a soutenu qu'elle aurait dû être déclarée nulle, parce que le bourgmestre n'avait pas qualité pour la prendre; parce qu'il ne pouvait pas prendre une inscription pour des sommes déterminées arbitrairement, notamment pour une somme de 20,000 fr., à raison de l'exercice de 1813, et surtout, lorsqu'un arrêté de compte avec la commission des hospices, antérieur à cette inscription, établissait qu'il ne devait rien pour cet exercice, et qu'en définitif il n'avait été reconnu débiteur, en tout, que d'une somme de 3,833 fr. 17 cent., au lieu de celle de 33,644 fr., pour laquelle l'inscription avait été prise; en conséquence, il a persisté dans sa demande de dommages-intérêts. Les moyens de la régence de Nieuport, intimée, se trouvent dans les motifs de l'arrêt ci-après :

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Considérant qu'il s'agit seulement dans la présente cause de décider si la régence de Nieuport, partie intimée en cette, a eu le droit de faire prendre, le 23 déc. 1817, par le bourgmestre de cette ville et à charge de l'appelant, comme ex-receveur des hospices, l'inscription hypothécaire qui a donné lieu à la présente contestation;

Considérant que d'après l'art. 2,121, C. civ., le droit d'hypothèque légale est attribué à l'État, aux communes et aux établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, pour sûreté de ce dont ils seraient reconnus redevables du chef de leur gestion, et que l'art. 2153 du même Code détermine ce que doivent contenir les bordereaux, sur la représentation desquels l'inscription doit être faite; que le n° 3 de cet

article porte, qu'il doit y être fait mention de la nature des droits à conserver, ainsi que du montant de leur valeur, s'ils sont relatifs à des objets déterminés, sans être tenus de la fixer lorsqu'il s'agit de droits conditionnels, éventuels ou indéterminés; d'où il suit, incontestablement, que l'autorité qui requiert l'inscription peut, dans ce dernier cas comme dans le premier, exprimer dans le bordereau la nature des droits, quand elle le trouve convenable, et que leur évaluation jusqu'à concurrence d'une certaine somme est possible;

Considérant que la comptabilité ou le mode de responsabilité, relativement à la recette au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance, est réglé par l'arrêté du 7 flor. an XIII, de telle manière que l'administration des hospices est autorisée à entendre et recevoir les comptes des receveurs; que ces comptes ainsi reçus par celui qui remplit les fonctions de président, lesquelles fonctions sont attribuées, par la loi, aux maires des communes, doivent être envoyés, avec les pièces justificatives, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être arrêtés par celui-ci, sur l'avis d'une commission de révision dont parle la loi; que les comptes, clos de cette manière, doivent être transmis par le sous-préfet au préfet du département, puis envoyés par celui-ci à l'approbation du ministre de l'intérieur et que l'on ne doit regarder toute responsabilité comme définivement éteinte que lorsque les comptes ont reçu l'approbation du ministre;

Considérant que cet ordre de comptabilité a été changé par les arrêtés du 11 nov. 1814 et du 1er mars 1817, de façon que le pouvoir de clore définitivement les comptes a été transporté aux régences, relativement aux receveurs dont l'office s'étend à une seule et même commune, comme dans le cas présent;

Considérant qu'il résulte clairement des prédites dispositions que l'audition et l'acceptation des comptes de la part des hospices ne peuvent être envisagées que comme préparatoires, ce qui laisse la responsabilité des receveurs en son entier et que cette responsabilité ne vient à cesser que lorsque la clôture définitive a eu lieu et qu'on a rempli toutes les formalités nécessaires pour y parvenir;

Considérant qu'il est indubitable que l'autorité, qui est compétente pour clore définitivement les comptes, a qualité pour employer tous les moyens que donne la loi, afin d'assurer le payement de ce qui pourrait être dû par le comptable, dans le cas où les administrateurs des hospices, soit par négligence ou autrement, n'en feraient pas usage;

Considérant qu'il est avéré au procès qu'on n'a jamais obligé l'appelant à fournir la caution qui est exigée des receveurs des hospices par l'arrêté du 6 germ. an XII; qu'il ne conste pas qu'il ait été pris ni même ordonné de prendre aucune inscription sur les biens de l'appelant, avant le 23 déc. 1817, et que l'appelant ne rapporte aucune preuve que la clôture définitive de son compte, pour l'exercice de 1813, eût déjà eu lieu à l'époque ci-dessus;

Considérant, d'un autre côté, que, quoiqu'il en soit de l'audition et de l'acceptation par l'adminitration des hospices, le 26 mars 1816, du compte de l'appelant pour 1813, et quoiqu'il ait pu arriver à l'égard des pièces relatives audit compte, il n'en est pas moins prouvé, par l'extrait du registre des séances du conseil de la régence de la ville de Nieuport, des 26 et 27 nov. 1817, qu'il n'a pu être procédé, à cette époque, à l'audition et apurement du compte susmentionné de l'appelant, et que la clôture de son compte pour 1816, n'a eu lieu que sous réserve de ce qui pouvait être dû par l'appelant à l'administration des hospices pour l'exercice de cette même année, puisqu'il résulte de l'extrait du registre susdit, en date du 23 déc. 1817, que le conseil de régence a été informé, par l'organe du bourgmestre, que l'appelant restait en défaut de produire son compte de 1813, avec les pièces à l'appui; qu'il n'avait pas prouvé, par des pièces légales, qu'il eût fait des poursuites contre les débiteurs des hospices, et qu'il résultait du compte de 1816 qu'il fallait faire rentrer encore, sur l'exercice de cette année, une somme de 13,104 fr. 61 cent., pour laquelle il restait, en sa qualité de receveur de deniers publics, personnellement responsable;

Considérant que, dans de pareilles circonstances et en l'absence de tous moyens de sécurité contre les suites qui pouvaient résulter de la conduite tenue par l'appelant, en sa qualité de receveur, la régence était non-seulement autorisée, mais même forcée, pour sa propre responsabilité, de se servir du moyen que la loi lui offrait pour la garantie des intérêts des hospices, et, par conséquent, de faire prendre sur les biens de l'appelant une inscription hypothécaire, aussi bien pour l'exercice de 1813, que pour l'arriéré de 1816, dans laquelle inscription il lui était facultatif, suivant ce qui a été dit ci-dessus, relativement à l'art. 2153 n° 3 du Code civil, de fixer la valeur des droits à conserver à telle somme qu'elle jugerait convenable de déterminer dans les intérêts des hospices et que cette évaluation, dans les circonstances de la cause, n'a été ni exagérée ni exorbitante;

Considérant qu'il serait indifférent, à cet égard, que lors de l'apurement du 12 avril

1821, l'appelant n'eut été reconnu redevable envers l'administration des hospices que de la somme de 3,833 fr. 17 cent., ou que cette somme eût été remboursée sur le prix de la vente dont s'agit, et que, par suite, l'inscription hypothécaire eut été levée le 26 nov. 1821, puisque l'hypothèque légale existe, non-seulement pour sûreté des droits et créances déjà existants, mais encore pour sûreté de ceux qui pourraient naître par la suite;

Par ces motifs, M. le 1er av. gén. entendu et de son avis, confirme, etc.

Du 27 nov. 1825. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

1° LÉGITIMATION. — DROIT ANCIEN. — EFFET RÉTROACTIF. — DONATIONS.
2° VENTE. — SYNDICS. — REVENDICATION.
3° PRESCRIPTION. — POSSESSEUR.

1° *Le conseil d'État, dans les ci-devant Pays-Bas autrichiens, ne pouvait accorder des lettres de légitimation* (1).

De secondes lettres de légitimation, valablement accordées, peuvent-elles être considérées comme ayant un effet rétroactif, de telle sorte que, des donations faites, antérieurement, par un père à son enfant naturel, ainsi que les Coutumes de Flandre le permettaient, ne soient censées faites que per anticipationem successionis, *et, par suite, se trouvent soumises à la clause fidéicommissaire des lettres de légitimation, qui, pour le cas où le légitimé n'aurait pas de descendance légitime, lui interdisait de disposer, par acte entre-vif ou de dernière volonté, des biens par lui recueillis dans la succession de son père?* — Rés. aff.

2° *L'action revendicatoire, de la part des parents qui auraient été appelés à recueillir ces biens, a-t-elle pu être dirigée contre les syndics des créanciers du légitimé, alors que ces derniers les avaient déjà vendus, d'autorité de justice, longtemps avant l'action,* — Rés. aff.

3° *La prescription trentenaire contre les vices de forme des donations susmentionnées, résultant du défaut de déshéritance ou adhéritance, ou de serment de non amortisation, n'a couru que depuis le décès du donataire.*

Quel que puisse être le vice de la possession, le possesseur doit être maintenu jusqu'à ce que le revendiquant ait prouvé son droit à la propriété (2).

En 1724, Pierre Penneman, greffier du conseil en Flandre, et qui avait épousé une Brandt, demanda et obtint au conseil d'État, établi dans les Pays-Bas autrichiens, des lettres portant légitimation de Philippe Penneman, son fils naturel reconnu. — Ces lettres de légitimation étaient accordées sous la restriction, que si Philippe Penneman, fils, venait à mourir sans délaisser d'enfants légitimes, « il ne pourrait disposer, ni par acte entre-vifs, ni par acte de dernière volonté, des biens immeubles ou réputés tels par la Coutume de Gand, qu'il aurait obtenus, par succession, de son père, lesquels tiendraient le côté et ligne d'où ils seraient provenus. »

En 1725 et 1727, Penneman, père, fit donation entre-vifs à son fils de son office de greffier et de la presque totalité de ses immeubles. Les Coutumes de Flandre autorisaient de semblables donations, de la part d'un père au profit de son enfant naturel.

En 1730, l'empereur Charles VI accorda à Penneman, père, contradictoirement avec ses héritiers présomptifs, qui soutenaient que les lettres de légitimation de 1724 étaient nulles et qu'il n'y avait pas lieu d'en accorder d'autres, de nouvelles lettres de légitimation pour son fils Philippe François-Louis. — Ces lettres de légitimation furent données sous la même restriction que les précédentes, c'est-à-dire qu'au cas où Penneman, fils, ne laisserait pas de descendants légitimes, il ne pourrait disposer ni entre-vifs ni à cause de mort des biens par lui recueillis dans la succession de son père, lesquels tiendraient le côté et ligne d'où ils étaient provenus.

Penneman, père, mourut en 1742.

Penneman, fils, mourut, sans enfants, en 1769, laissant une succession obérée à tel point, que sa veuve, son héritière, abandonna aux créanciers les biens de son mari et ses propres biens, pour être vendus publiquement. — Des syndics furent nommés et, en vertu d'autorisation de justice, ils procédèrent à la vente des biens et à la distribution du prix entre les créanciers. — Ces opérations furent terminées, à ce qu'il paraît, en 1773, mais cependant les fonctions des syndics n'avaient pas entièrement cessé.

En 1789, les Srs Noé et De Ketelaere, se disant parents de Penneman, père, du côté et ligne de l'épouse de celui-ci, nommée Brandt, avaient, en vertu de la clause restrictive contenue dans les lettres de légitimation de Penneman, fils, revendiqué contre les syndics de sa masse tous les biens que celui-ci avait reçus de son père; et, en l'an IX de la république, Noé et De Ketelaere appelèrent en cause tous ceux qui avaient acquis des biens dans les ventes faites par les syndics, afin de voir déclarer leurs acquisitions

(1) Br., 13 juillet 1818.
(2) Même décision, Br., 3 juill. 1822.

nulles. — Cette contestation se trouvait dévolue au tribunal de première instance de Gand.

En 1812, Degroote et consorts, autres héritiers de la ligne Brandt, reconnus par Noé et De Ketelaere, intentèrent contre les syndics Penneman, une action absolument semblable, qui fut poursuivie séparément, et dont nous rendrons compte en premier lieu, parce qu'elle a été terminée longtemps avant celle intentée par Noé et De Ketelaere.—Cette action était fondée sur ce que Penneman, fils, étant décédé sans descendance légitime, tous les biens qu'il avait eus de son père s'étaient trouvés indisponibles dans ses mains et devaient retourner aux parents de ce dernier, d'après la clause restrictive contenue dans les lettres de légitimation, et qui établissait un véritable fidéicommis au profit de la famille.—Les syndics proposèrent, entre autres moyens, contre la revendication de Degroote et consorts, la prescription positive de 30 ans; et comme Degroote et consorts excipaient, de ce que les donations faites à Penneman, fils, seraient nulles pour inobservation de la formalité des œuvres de loi, les syndics répondaient, qu'en supposant le fait vrai, ce moyen serait repoussé par la prescription négative de 40 ans, puisque Penneman, fils, avait possédé depuis l'époque des donations en 1724, 1725 et 1727, jusqu'en 1769, époque de son décès.—Les deux prescriptions ayant été écartées par arrêts des 25 nivôse an XIII et 7 janv. 1806, les syndics soutinrent que la demande de Degroote et consorts, constituant une véritable revendication, elle n'était pas recevable à leur égard, puisqu'ils n'étaient détenteurs d'aucuns biens et qu'elle ne pouvait être dirigée que contre les détenteurs, qui les avaient acquis sur la vente qu'eux en avaient faite, en leur qualité et en vertu d'autorisation de justice; mais cette nouvelle fin de non-recevoir fut écartée par arrêt du 8 mars 1814, sur le fondement, que la créance Penneman n'étant pas encore entièrement liquidée, l'action avait pu être dirigée contre les syndics. — Enfin, la contestation se réduisit au point de savoir si les lettres de légitimation de 1824 étaient valables, et, par suite, si la clause restrictive y apposée pouvait fonder la revendication de Degroote et consorts. — Les syndics soutinrent que le conseil d'État n'avait pas eu le pouvoir d'accorder les lettres de légitimation, partant qu'elles étaient nulles; que, par suite, à l'époque des donations faites par Penneman, père, à son fils, celui-ci était resté dans l'état d'enfant naturel, et avait pu comme tel, d'après les Coutumes de Flandre, être gratifié par les donations dont s'agit.

26 Juin 1816, arrêt qui déclare nulles les lettres de légitimation de 1724, reconnaît que Penneman, fils, était capable de recevoir de son père par donation, et ordonne à Degroote et consorts d'individuer quels biens de la ligne Brandt n'auraient pas été valablement transmis par les donations dont s'agit, soit par défaut de formes de celles-ci, ou par défaut de réalisation, et quels seraient les biens qui, n'ayant pas été compris dans ces mêmes donations, pourraient être revendiqués, comme n'étant succédés à Penneman, fils, qu'au décès de son père, et en vertu des secondes lettres de légitimation 1731, qui contenaient la même clause restrictive que celles de 1724.

Les motifs de l'arrêt, quant à la nullité des lettres de légitimation et à la capacité de Penneman, fils, étaient ainsi conçus :

« Attendu que la concession des lettres de légitimation est un acte de souveraineté qui ne peut s'exercer que par le souverain même, ou par celui ou ceux à qui il en a spécialement délégué le pouvoir;—Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en 1724, époque à laquelle les lettres de légitimation, dont les appelants contestent la validité, ont été accordées par le conseil d'État existant alors, ce conseil n'avait pas été investi par l'empereur Charles, souverain du pays, de l'exercice de cette portion du pouvoir suprême, d'autant qu'il résulte du décret constitutif dudit conseil d'État du 29 mars 1718, en le rapprochant surtout du décret du 17 septembre même année, contenant une instruction pour le même conseil d'État, qu'il n'avait d'autres attributions que la réunion de celles des conseils d'État, privé et finances, qui avaient été ainsi réunis en un seul corps par ce même décret; — D'où il résulte que les lettres de légitimation de 1724, en tant qu'accordées par ledit conseil d'État, sont radicalement nulles, et par suite toutes les clauses qu'elles renferment inopérantes à tout égard; — Attendu qu'aux termes des anciennes coutumes de Flandre, les donations entre-vifs faites aux enfants naturels, comme dans l'espèce, étaient valables, pour autant néanmoins qu'elles étaient revêtues des formes nécessaires et suivies d'œuvres de loi et réalisation devant autorité compétente;—Attendu qu'en fait, les donations faites par Penneman à son fils naturel, sont toutes antérieures aux deuxièmes lettres de légitimations obtenues en 1731, lesquelles étant émanées du souverain même, sont à l'abri de toute critique;—Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les lettres de légitimation de juillet 1724, et, avant faire droit, etc. »

Degroote et consorts se pourvurent en cas-

sation, sur le fondement, qu'en annulant les les lettres de légitimation de 1724, l'arrêt faisait revivre des donations faites en fraude de la clause fidéicommissaire contenue dans ces lettres; mais leur pourvoi fut rejeté par arrêt du 15 juillet 1818 (V. *Pasic.* à cette date).

Ainsi il demeura jugé avec Degroote et consorts, que les lettres de légitimation de 1824 étaient nulles; que Penneman, père, avait pu faire en faveur de son fils les donations dont s'agit, et, par suite, que celui-ci ou ses créanciers devaient conserver les biens compris dans ces donations, à moins qu'elles ne fussent nulles d'autres chefs, soit par vices de forme, défaut de réalisation, etc.—Quant à la revendication de Noé et De Ketelaere, qui avait été formée avant celle de Degroote et consorts et poursuivie séparément, mais instruite avec plus de lenteur, elle a eu un sort tout différent.—A celle-là, qui avait été accueillie en première instance, les syndics ont opposé, 1° que les arrêts rendus avec Degroote et consorts formaient chose jugée, même à l'égard de Noé et De Ketelaere, bien qu'ils n'y eussent pas été parties; parce qu'en matière d'état, ce qui est jugé avec un légitime contradicteur est réputé jugé avec tous. Et ils invoquaient la loi 25, ff. *de statu hominum*; les notes de Godefroid sur cette loi; les opinions de Brunemann, de Mornac, de Faber sur cette même loi et ce que dit Dantoine, sur la loi 207, ff. *de regulis juris*; 2° qu'en supposant qu'il n'y eut pas chose jugée à l'égard de Noé et De Ketelaere, il faudrait juger, comme il avait été jugé à l'égard de Degroote et consorts, que les lettres de légitimation de 1724 étaient nulles, pour incompétence du conseil d'Etat qui les avait accordées; que, par suite, Penneman, fils, était demeuré bâtard, non légitimé, jusqu'au 18 août 1731, date des secondes lettres de légitimation, et, partant, que les donations à lui faites par son père en 1724, 1725 et 1727, devaient être maintenues, puisqu'elles étaient antérieures à sa légitimation et autorisées par les Coutumes de Flandre; 3° que les lettres de légitimation de 1731 ne pouvaient être considérées comme une ratification de celles de 1724, et qu'elles ne pouvaient se reporter rétroactivement à la naissance de Penneman, fils, ainsi que le prétendaient Noé et De Ketelaere. A cet égard les syndics se livraient à une discussion que nous avons trouvée très lumineuse et que nous regrettons de ne pouvoir insérer à cause de son étendue; 4° qu'en supposant qu'il fût vérifié que les donations de 1724, 25 et 28 eussent été entachées de quelques vices de forme, ils seraient couverts par la prescription; 5° que le cours de cette prescription n'avait pas été interrompu et avait commencé, au moins à la mort de Penneman, père, d'abord parce que Noé et De Ketelaere avaient, dès-lors, intérêt à faire déclarer les transactions nulles, afin que les biens donnés, tombant dans la succession du père Penneman, le fils ne put pas en disposer, contrairement à la clause restrictive des lettres de légitimation. En second lieu, parce que Noé et De Ketelaere ayant, d'après leur système, un droit acquis, pour le cas prévu, aux biens de Penneman, père, dès la mort de celui-ci, ils auraient eu droit de faire déclarer les donations nulles, afin d'empêcher ou de renverser toutes aliénations que le fils aurait faites ou pourrait faire. En troisième lieu, parce que si, comme Noé et De Ketelaere le prétendaient, Penneman, fils, n'avait possédé les biens qu'à titre d'héritier grevé d'un lien fidéicommissaire, ils avaient droit, dès-lors, à faire déclarer nulles toutes aliénations, soit que les donati... eussent été régulières ou irrégulières. — Les moyens de Noé et De Ketelaere se trouvent reproduits dans l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la défense faite par le souverain, dans les lettres de légitimation dont il s'agit, à Penneman, fils, en faveur des plus proches parents et héritiers de son père, « de disposer non plus par acte entre-vifs que par acte de dernière volonté, des biens immeubles, etc., qu'il aura obtenus par succession de son père, » a tous les caractères d'un fidéicommis, aux termes de l'ancienne jurisprudence de la Flandre comme de celle du Brabant; que cette défense de disposer, consignée dans l'expression générique, *tant par acte entre-vifs*, renferme non-seulement les actes entre-vifs, à titre gratuit, mais aussi ceux à titre onéreux, d'autant plus que le souverain n'eût pas atteint son but, qui était évidemment la conservation desdits biens dans la famille de Penneman, père, en rendant seulement Penneman, fils, incapable d'en disposer par acte entre-vifs à titre gratuit.

Attendu qu'en s'étayant du fidéicommis sus-énoncé, établi dans lesdites lettres de légitimation, les intimés, en qualité de plus proches parents et héritiers de Pierre-François Penneman, père, du côté et ligne de Brandt, réclament les biens fiefs et allodiaux que détiennent et possèdent encore les appelants, ayant appartenu audit Pierre-François Penneman, succédés sur eux intimés comme représentant ladite branche de Brandt par le décès de Philippe-François-Louis Penneman, ce avec tous les profits, fruits, etc.; »

Attendu qu'encore que les intimés aient

limité leurs conclusions originaires au prix qu'a produit la vente des biens sur lesquels elles portent, toutefois il est manifeste qu'ils ne réclament ce prix que comme ayant succédé *in locum rei*, et qu'ainsi ils ne pourraient y avoir droit qu'autant qu'ils auraient eu la propriété des biens vendus ;

Attendu que l'action *ex fidei commisso* exercée par les intimés n'était pas prescrite en 1789, époque à laquelle ils l'ont portée en justice, puisqu'elle n'avait pris naissance qu'au décès de Penneman, fils, mort en 1769, cet événement ayant fait naître la condition à laquelle l'existence de cette action était subordonnée par le fidéicommis établi dans les lettres de légitimation susmentionnées, et étant de principe, *quod non valentem agere non currit præscriptio*, lequel principe reçoit toujours son application, lorsque c'est par un empêchement de droit qu'on n'a pu agir, et il est sensible que la non existence de l'action constitue un empêchement de droit, *impedimentum juris* ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des lettres de légitimation que Penneman, père, a respectivement demandées et obtenues pour son fils naturel en 1724 et 1731, et des donations entre-vifs qu'il lui a faites dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les deux époques susénoncées, que ledit Penneman, père, a sollicité les lettres de légitimation prémentionnées, dans l'intention bien prononcée de laisser à son fils légitime toute sa succession *ab intestat* ; que ces lettres ne lui ont été accordées que dans ce sens, et que Penneman, père, n'a ni pu ni voulu y contrevenir ; d'où il résulte que son intention n'a été et n'a pu, être de lui faire lesdites donations que *per anticipationem successionis* ; que, par une conséquence ultérieure, Penneman, fils, ayant d'abord possédé les biens compris dans lesdites donations à ce titre, les a possédés à titre d'héritier, depuis la mort de son père décédé en 1742, et, par conséquent, à une époque où il était capable de lui succéder, lesdites lettres de légitimation de 1731 étant incontestablement valables, d'où il est nécessaire de conclure ultérieurement encore, que les biens donnés sont assujétis à la clause de retour insérée dans les lettres de légitimation, laquelle enveloppe tous les biens immeubles ou réputés tels par la Coutume de Gand, provenus audit Penneman, fils, à titre d'héritier de son père ;

Attendu qu'en droit, si les syndics ont vendu des immeubles qui étaient la propriété des intimés, ils doivent répondre, en leur qualité, du prix vis-à-vis des propriétaires, soit que l'action originairement intentée par les intimés doive être considérée comme une pétition fidéicommissaire d'hérédité, ou comme une action en revendication, transformée, par la demande du prix des biens vendus faite en première instance, en une action personnelle, nommée dans le droit romain *condictio* ; d'autant qu'il est de principe que le prix succède, *in locum rei*, dans la vente des choses héréditaires faites par le possesseur de l'hérédité, ainsi que, d'après la loi 23, ff. *de rebus creditis*, dans la vente d'une chose singulière, faite par le possesseur, lorsque le propriétaire n'ayant plus l'action en revendication, le possesseur s'enrichirait du prix convenu de la vente aux dépens dudit propriétaire, contrairement à la maxime du droit naturel, *quod neminem æquum fit cum alterius damno locupletari* ;

Attendu que, d'après la loi dernière au *C. de rei vindic.*, lorsqu'un possesseur ou détenteur est poursuivi par une action en revendication, il ne doit jamais abandonner sa possession, à moins que son adversaire n'ait pleinement vérifié un droit de propriété qui peut seul servir de base à cette espèce d'action, et qu'en conséquence, quand même il serait démontré que le possesseur attaqué réunit dans sa personne tous les caractères d'un injuste détenteur, celui qui se présente pour renverser sa possession succombe dans sa demande, s'il ne prouve pas, à suffisance de droit, qu'il a la propriété de la chose revendiquée, lequel principe est également applicable à la pétition d'hérédité, dans laquelle le possesseur poursuivi par cette action réelle doit rester en possession, jusqu'à ce que l'acteur ait pleinement constaté la qualité d'héritier, qui est la base de ladite action ;........

Par ces motifs, etc. « (La Cour écarte les moyens employés par les syndics pour faire rejeter la revendication, et ordonne diverses preuves, pour vérifier quels sont les biens sur lesquels cette revendication doit frapper). »

Du 27 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

FAILLITE. — Opposition.

C'est par la voie de l'appel et non par celle de l'opposition, qu'il faut se pourvoir contre un jugement du tribunal de commerce, qui refuse de déclarer un commerçant en état de faillite.

Quelle est la marche que doit suivre le commerçant, pour obtenir par voie d'appel la réformation de pareil jugement, si la demande en déclaration de faillite n'a été faite que par lui seul et contre lui-même, si s'il

se trouve à cet égard sans aucun condicteur? Est-ce par voie de requête (1)? — Rés. aff.

Le Sr F..., résidant momentanément dans les Pays-Bas, mais ayant conservé son domicile en France, s'était adressé au tribunal de commerce d'Anvers, afin de faire déclarer qu'il se trouvait en état de faillite, et pour en faire fixer l'ouverture. — Mais par jugement du........, le tribunal se déclara incompétent pour statuer sur cette demande, attendu que c'était au juge du domicile du sieur F... qu'il appartenait d'en connaître.—Celui-ci crut devoir interjeter appel de ce jugement, et à cet effet, se trouvant sans aucun contradicteur qu'il aurait pu intimer sur cet appel, il présenta à la Cour une requête pour lui demander la réformation du jugement dont il croyait avoir à se plaindre. Dans cet état de choses, indépendamment de la question sur le fond, qui ne pouvait offrir aucune difficulté sérieuse, la Cour a eu préalablement à prononcer sur les deux questions posées en tête de cet article. Ces deux questions se trouvent décidées par l'arrêt qui suit.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte clairement de la combinaison de l'art. 457, C. comm., avec les art. 441, 449, 454 et 455 du même code, que le jugement dont parle le même art. 457, et contre lequel il détermine le mode de se pourvoir, tant de la part du failli que de celle de ses créanciers ou de tout autre intéressé, n'est autre que celui qui déclare la faillite, qui en fixe l'ouverture, qui nomme les commissaires et les agents, et qui détermine les mesures de sûreté à prendre à l'égard de la personne du failli; tandis que le même article n'a pas prévu le cas où le tribunal, au lieu de déclarer la faillite, déclare au contraire, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce, qu'il n'y a point lieu de le faire; — D'où il suit que ce n'est point par la voie de l'opposition, mais bien par la voie de l'appel, que le demandeur Victor F... a dû se pourvoir dans l'espèce, comme il s'est pourvu en effet, contre le jugement dont il s'agit ici ;

Attendu que le jugement attaqué a été prononcé sur la seule déclaration de l'appelant, sans qu'il y ait eu de procédure contradictoire entre le demandeur en déclaration de faillite, et aucune autre partie quelconque ; qu'en conséquence l'appelant, n'ayant aucun contradicteur, ne pouvait faire que ce qu'il a fait en effet, c'est-à-dire, s'adresser par requête à la Cour pour lui demander la réformation du jugement susdit ; d'où il suit que, dans le présent cas, l'appel est recevable de la manière et dans la forme dont il a été interjeté ;

Par ces motifs, M. l'av. gén. Destoop entendu dans ses conclusions conformes, reçoit l'appel, etc.

Du 28 nov. 1823. — Cour d'appel de Br. — 1re Ch.

—

SAISIE-ARRÊT. — Femme divorcée. — Mesure conservatoire. — Appel.

Une saisie-arrêt, faite, sur les biens du mari, à la requête d'une femme divorcée, tant en vertu du contrat de mariage qu'en vertu du jugement prononçant le divorce, doit être déclarée nulle comme faite sans titre, si, au moment de la saisie, il y avait appel du jugement (1).

Une telle saisie-arrêt ne peut être considérée comme une mesure conservatoire autorisée, pendant l'instance en divorce, par l'art. 270, C. civ., et être déclarée valable sous ce rapport (2).

Elle doit être annulée, même alors qu'avant le jugement sur la validité il est intervenu un arrêt confirmatif du jugement qui prononçait le divorce.

Le tribunal de première instance, saisi de la demande en validité, était compétent pour annuler la saisie-arrêt, sur le motif qu'elle avait été faite au mépris d'un appel suspensif.

Dans une instance en divorce entre la De Bouhy, née Rome, et son mari, un jugement du 4 avril 1821, avait maintenu le mari dans l'administration des biens de la communauté.

28 Nov. 1821, jugement définitif qui prononce le divorce et condamne le mari aux dépens liquidés de 500 et quelques florins.

Bouhy interjette appel de ce jugement.

Postérieurement à cet appel, la De Rome, ci-devant épouse Bouhy, fait pratiquer des saisies-arrêts dans les mains des fermiers et débiteurs de la communauté pour sûreté de ses reprises, tant en vertu de son contrat de mariage du 31 mai 1813, déclaré exécutoire au nom du Roi, le 9 mars 1822, qu'en vertu du jugement prononçant le divorce.

Sur la demande en validité de ces saisies-arrêts, Bouhy a conclu à ce qu'elles soient

(1) V. sur cette question, Pardessus, no 1111; Merlin, *Quest.*, vo *Appel*, § 1er, p. 241.

(2) Liége, 18 et 25 oct. 1820.

(2) Liége, 30 nov. 1824; Paris, 29 nivôse an XI, et la note.

déclarées nulles, attendu que l'appel du jugement prononçant le divorce étant suspensif, elles se trouvaient faites sans titre.

Pendant l'instance en validité des saisies-arrêts est intervenu, le 20 avril 1822, un arrêt qui confirme le jugement prononçant le divorce.

Le 2 mai 1822, les saisies-arrêts ont été déclarées nulles par jugement du tribunal de première instance de Liége ainsi conçu :

« Y a-t-il lieu de déclarer bonnes et valables les saisies-arrêts dont il s'agit ?—Vu les art. 557, 558 et 559, C. pr.: — Attendu que, suivant le premier de ces articles, un créancier ne peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, qu'en vertu d'un titre authentique ou privé, et qu'à défaut de titre, il faut, d'après les dispositions du second de ces articles, la permission du juge ;—Attendu qu'à l'époque de l'interposition desdites saisies-arrêts, la Dᵉ Bouhy, née Rome, n'avait pas de titre, puisque le jugement du 28 nov. 1821, qu'elle réclame, était attaqué par la voie d'appel et que l'appel est suspensif ; — Attendu cependant que, quoique sans titre, elle n'a demandé ni obtenu la permission du juge pour user de cette voie, qui était même contraire au jugement du 4 avril 1821, qui maintenait son mari dans l'administration des biens de la communauté ; d'où il suit qu'ayant agi sans titre et sans permission du juge, c'est le cas d'appliquer les dispositions dudit art. 559 qui prononce la nullité de telles saisies-arrêts ;—Par ces motifs, le tribunal déclare nulles et sans effet, les saisies-arrêts. »

Sur l'appel de ce jugement, la Dᵉ Rome a soutenu, que le fait d'avoir fait procéder aux saisies-arrêts dont s'agit, en vertu du jugement prononçant le divorce, nonobstant l'effet suspensif de l'appel, ne constituait qu'un attentat à l'autorité de la Cour, dont elle seule aurait pu connaître ; qu'ainsi le premier juge était incompétent pour annuler, sur ce motif, les saisies-arrêts dont s'agissait.

Au fond, elle a soutenu que les saisies-arrêts faites, tant en vertu de son contrat de mariage que du jugement sur le divorce, pouvaient d'autant moins être déclarées nulles comme faites sans titre, que, d'après l'art. 270, C. civ., la femme est autorisée, pendant l'instance en divorce, à prendre des mesures conservatoires, et qu'ici les saisies-arrêts n'étaient pas autre chose, puisqu'elle n'avait pas conclu à ce que les derniers saisis lui fussent remis et s'était bornée à demander qu'ils restassent entre les mains des tiers-saisis, si mieux n'aimait le Sʳ Bouhy consentir qu'ils fussent déposés entre les mains d'un séquestre ; qu'enfin l'effet suspensif de l'appel ayant cessé, par la confirmation du jugement prononçant le divorce, avant que le premier juge n'eût statué sur la validité des saisies-arrêts, il aurait dû les déclarer valables.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est l'appelante qui a intenté son action en validité de saisie-opposition devant le tribunal de première instance, et que l'intimé n'a fait que se défendre sur cette demande ; qu'ainsi l'appelante n'est pas recevable à opposer, en appel, l'incompétence du tribunal de première instance, et ce d'autant moins qu'elle soutient que cette saisie-opposition n'est qu'un acte conservatoire autorisé par l'art. 270, C. civ., ce qui établirait la compétence du tribunal de première instance ;

Attendu que l'art. 270, C. civ., est limitatif, et ne peut recevoir l'extension que veut lui donner l'appelante ; que d'ailleurs, par cette extension, il deviendrait contraire à la disposition de l'art. 1531 du même code, qui conserve au mari l'administration des biens de la femme ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 30 nov. 1823.—Cour d'appel de Liége. — MM. Piercot et Bayet.

—

COMPULSOIRE. — FAITS.

Celui qui articule des faits dont la preuve doit exister dans des actes passés entre la partie adverse et des tiers, peut-il être admis à les prouver par témoins? — Rés. aff.

Ne doit-il pas être renvoyé à la voie du compulsoire ? — Rés. nég.

Sur une demande d'aliments formée par Desmet, père, contre son fils, était intervenu un jugement qui fixait provisoirement la pension alimentaire à 28 florins par trimestre. — Desmet, fils, ramène la cause à l'audience, et demande la rétractation du jugement, en se fondant sur ce qu'ils n'étaient plus nécessaires, et pour l'établir il pose en fait que, depuis peu, son père avait reçu d'un Sʳ Gillard, au moins 400 florins courant, et du notaire Piron, de Sᵗ-Nicolas, 1,500 fl. courant, pour prix de cession d'une créance faite par acte notarié. — Un jugement, du 5 juin 1823, ayant admis Desmet, fils, à prouver les deux faits posés par lui, il demanda nomination d'un commissaire et fit assigner des témoins. — **Desmet, père, soutint que,**

puisque, d'après Desmet, fils, lui-même, il devait exister des actes établissant les faits par lui posés, savoir la quittance de Gillard et l'acte de cession, il n'y avait pas lieu d'admettre la preuve testimoniale, sauf à lui à se procurer les preuves écrites qu'il prétendait exister, par la voie du compulsoire, établie par la loi pour de semblables cas.

6 Août 1823, jugement qui rejette l'exception et admet la preuve testimoniale. Ce jugement a été confirmé sur l'appel.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'au cas présent il n'est question que de la preuve d'un fait dont il n'a pas été au pouvoir de l'intimé de se procurer la preuve par écrit; que cette preuve ne sert point à maintenir une obligation, et ne doit point servir de contre-preuve à ce qui serait contenu dans un acte;

Met l'appel au néant, etc.

Du 4 déc. 1823. — Cour d'appel de Br. — 4ᵉ Ch. — MM. Stevens et Zaman.

—

TESTAMENT OLOGRAPHE.

Br., Cass., 4 déc. 1823.—V. 4 déc. 1824.

—

ABUS DE CONFIANCE. — HUISSIER. — ARGENT PERÇU.

L'huissier qui emploie à son profit l'argent qu'il a été chargé de toucher, n'est pas coupable du délit d'abus de confiance prévu dans l'art. 408, C. pén., et ne peut être poursuivi que devant les tribunaux civils (1).

Le Sʳ M..., huissier attaché au tribunal de Namur, fut accusé en 1823 d'abus de confiance, pour avoir détourné des sommes que différentes personnes lui avaient donné le mandat de toucher pour elles.—Les témoins assignés déposèrent que M... avait employé ces différentes sommes à son profit.—Le ministère public près le tribunal de Namur conclut à ce qu'on fit à M... l'application de l'art. 408, C. pén.—Le 19 sept. 1823, le tribunal de première instance de Namur rendit le jugement suivant:

« Le tribunal, vu les pièces, ouï les témoins et le prévenu en sa défense, faisant droit sur la conclusion du ministère public: —Attendu que les faits établis par les débats, à charge de l'huissier M... ne présentent ni délit ni contravention;—Acquitte l'huissier M... et le renvoie de la plainte. »

Appel de la part du ministère public.

Le conseil de l'intimé a soutenu que M..., ainsi que cela était prouvé par la déposition des témoins, avait touché en vertu de mandats les sommes qu'il avait détournées; que ce genre d'abus, prévu par l'art. 1996, C. civ., au titre du mandat, ne donnait lieu qu'à une action civile; que les termes de l'art. 408 prouvaient assez qu'ils ne pouvaient recevoir d'application à l'espèce; qu'en effet, M..., au lieu de recevoir directement d'un propriétaire, détenteur ou possesseur des deniers, soit à titre de dépôt, soit pour un travail salarié, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, avait reçu, en qualité de mandataire, pour des personnes qui lui en avait fait la demande, et auxquelles il n'avait pas rendu les sommes touchées; action blâmable à la vérité, mais toute différente de celle considérée comme délit par la loi.

Le ministère public a conclu à l'acquittement du prévenu. — La Cour a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu toutes les pièces de la procédure: — Et attendu qu'il n'est pas justifié que l'intimé ait commis le délit d'abus de confiance qui lui est imputé, adoptant les motifs énoncés dans le jugement dont est appel, met l'appellation au néant; ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 6 déc. 1823. — Ch. des appels corr. — Mᵉ Lezaack.

—

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — MOYENS DE NULLITÉ. — DÉFAUT DE TITRE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Les art. 733, 735, C. pr., et le décret du 2 fév. 1811, qui veulent que les moyens de nullité contre la saisie-immobilière soient proposés avant l'adjudication préparatoire, ou avant les vingt jours qui précèdent celui de l'adjudication définitive, sont absolus, et embrassent le cas où la partie saisie excipe du défaut de titre, comme celui où elle ne se prévaut que d'une omission de forme dans les actes de poursuite (2).

(1) *Sic*, Liége, 22 avril 1823 et 16 mars 1827. — *Secùs*, Br., Cass., 21 juin 1827; Merlin, *Rép.*, vᵒ *Vol*, sect. 2, § 3, Dist. 4, art. 408, C. pr., nᵒ 3.

(2) V. Liége, 2 mai 1814 et 11 avril 1837; Br., 27 avril 1816 et la note; Paris, Cass., 23 mars 1820; Br., 6 janv. 1825, 10 janv. et 25 juill. 1833; Liége, 20 juill. 1837; Thomine., nᵒ 840; Lachaize, nᵒ 442. *Contrà*, Lyon, 10 juill. 1837; v. Merlin, t. 30, p. 224; Berriat, p. 423, note 116, nᵒ 2; Chauveau sur Carré, nᵒ 2485.

Bernard Golinvaux et Anne Joseph Golinvaux, sa sœur, possédaient indivisément un moulin et ses dépendances, situé à Liben-Haut, arrondissement de St.-Hubert. Par acte notarié du 10 juill. 1810, Anne-Joseph Golinvaux vendit sa part à Bernard Golinvaux, pour le prix de 1,440 fr., qui fut converti en une rente perpétuelle, pour sûreté de laquelle il fut pris inscription hypothécaire le 2 mars 1812 et 19 fév. 1822. Un jugement par défaut du 25 oct. 1821, rendu au profit d'Anne-Joseph Golinvaux et de Pierre Wathelet, son époux, condamna Bernard Golinvaux au payement de la somme de 144 fr., pour deux annuités de la rente constituée en 1810, et au remboursement de la somme capitale de 1,440 fr., pour défaut de payement de la rente pendant deux ans. A cette époque, l'immeuble vendu à Bernard Golinvaux, par sa sœur, épouse Wathelet, était passé dans les mains de Jean-Joseph Dinon, tiers-acquéreur. Après avoir fait un commandement de trente jours à Bernard Golinvaux, débiteur originaire, les époux Wathelet sommèrent Jean-Joseph Dinon, tiers-détenteur, d'acquitter en leurs mains le montant des condamnations prononcées par le jugement de défaut du 25 oct. 1821, faute de quoi l'expropriation du Moulin serait poursuivie contre lui. Les premiers actes de poursuite eurent lieu; l'adjudication préparatoire fut consommée; et ce ne fut que le 14 nov. 1822, jour fixé pour l'adjudication définitive, que le S[r] Dinon, présenta, au tribunal de St.-Hubert, une requête tendante à être reçu opposant à l'exécution du jugement rendu contre son vendeur, Bernard Golinvaux. Cette demande fut combattue par les créanciers saisissants, qui soutinrent qu'elle aurait dû être formée avant l'adjudication préparatoire, ou tout au moins vingt jours avant l'adjudication définitive, conformément aux art. 733 et 735 C. pr., et au décret du 2 fév. 1811.

Ce système fut accueilli par le tribunal de St.-Hubert, et l'adjudication définitive consommée le même jour. En instance d'appel le S[r] Dinon prétendit que le jugement rendu par défaut le 25 oct. 1821 n'était pas exécutoire contre lui, parce qu'il avait été prononcé contre Bernard Golinvaux, son vendeur, postérieurement à l'acte de vente qui lui avait transmis la propriété du Moulin saisi; que ce jugement était donc une chose tierce pour lui. Il justifiait, par une quittance valable, que les saisissants avaient reçu de ses mains le payement des arrérages de la rente pour 1819, 1820 et 1821, et que par suite il ne leur avait pas été loisible de procéder à la saisie, en vertu d'une créance éteinte par payement. Il disait que les art. 373 et 735, C. pr., n'ont trait qu'aux moyens de nullité ou vices de forme dans les actes de poursuite, et ne concernant aucunement les moyens tirés du fond ou de l'absence de titre; qu'il était impossible de supposer que le législateur eût rangé sur la même ligne ces différents moyens, et qu'autant la position du créancier saisissant était digne de faveur, lorsqu'il n'était arrêté dans sa marche que par un débiteur insidieux, n'invoquant que des omissions de formalités, autant cette position méritait peu d'égards, lorsque le saisissant n'avait aucun titre pour légitimer ses poursuites, et que, comme dans l'espèce, la créance était anéantie par l'effet d'un payement reconnu.

L'intimé s'est prévalu de deux arrêts rendus par la Cour de cassation de France des 2 juill. 1816 et 29 nov. 1819.

Sur ces débats, la Cour a prononcé l'arrêt dont voici la teneur :

ARRÊT.

LA COUR ; — L'appel est-il recevable? Vu l'art. 2169, C. civ. et les art. 733, 735 et suiv., C. pr.; et attendu que, d'après le premier desdits articles, faute par l'appelant, comme tiers-détenteur, de satisfaire à la sommation à lui faite par exploit du 18 mars 1822, les intimés ont pu faire vendre sur lui, par expropriation forcée, le moulin qui était leur hypothèque.

Attendu que par ledit exploit les intimés avaient fait signifier à l'appelant, non-seulement le jugement du 25 oct. 1821 obtenu par défaut contre Bernard Golinvaux, débiteur originaire, avec le commandement fait à ce dernier, mais aussi copie de la vente du 19 juill. 1810 et des bordereaux d'inscription de leur créance hypothécaire.

Attendu que si l'appelant croyait avoir des moyens de nullité à opposer contre lesdits actes et contre la procédure en expropriation, il aurait dû les proposer avant l'adjudication préparatoire, ou au plus tard quarante jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication définitive.

Attendu que les dispositions des art. 733 et 735, C. pr., et de l'art. 2 du décret du 2 fév. 1811, sont à cet égard absolues et embrassent sans distinction, tant les moyens de nullité tirés des vices du titre exécutoire, que ceux qui n'ont leur source que dans les actes de la procédure même.

Attendu que de la combinaison des articles précités avec les articles 706, 718 et suiv., C. pr., il résulte évidemment que les moyens présentés, par l'appelant, en première instance, l'ont été hors les délais utiles, et qu'ainsi lesdits moyens et l'appel du juge-

ment qui les a rejetés sont également tardifs et non recevable.

Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable.

Du 9 déc. 1823. — Cour de Liége. — 3e Ch.

—

ENQUÊTE. — Contre-enquête. — Fixation.

Il peut être procédé à la contre-enquête, bien qu'au jour fixé à cet effet par le juge-commissaire l'enquête directe ne soit point encore terminée (1).

La De B..... ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps et de biens, fut admise à la preuve des faits sur lesquels elle fondait cette demande, et il fut fixé jour pour être procédé à l'audition des témoins qu'elle avait désignés à cette fin. Le Sr B..... demanda, de son côté, à faire entendre des témoins en termes de preuve contraire, et jour fut également fixé à cet effet par le juge-commissaire. — Au jour désigné pour la contre-enquête, le Sr B..... se présenta avec les témoins qu'il avait fait assigner; mais la De B..... déclara s'opposer formellement à ce qu'on procédât alors à leur audition, et elle fonda cette opposition sur ce que l'enquête directe n'était point encore terminée, et sur ce qu'il résultait tant de l'esprit que des termes des dispositions du Code de procédure, relatives à la tenue des enquêtes, que l'enquête contraire ne peut être commencée qu'après que l'enquête directe se trouve entièrement achevée. Elle soutenait aussi que tel était l'usage généralement suivi à cet égard, et ajouta que le principal objet de la contre-enquête étant de contredire ce qui était allégué par les témoins de l'enquête directe, il serait inutile et superflu, avant que ces témoins aient été entendus, de procéder à l'audition de ceux produits en termes de preuve contraire. — Ces moyens prévalurent devant le tribunal de première instance de Bruxelles, qui, par jugement du 23 oct. 1823, déclara le Sr B..... non recevable à faire procéder à la contre-enquête, aussi longtemps que l'enquête directe n'aurait point été entièrement achevée. — Sur l'appel, ce jugement fut réformé par les motifs suivants.

Arrêt (*traduction*).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 256, 257 et 259 C. pr., combinés avec l'art. 278 du même Code, ainsi que de tout le système en matière d'enquêtes, que la preuve contraire peut se faire avant que la preuve directe soit achevée et simultanément avec elle, puisque, s'il en était autrement, on devrait trouver à cet égard dans le Code de procédure une disposition expresse qui n'existe aucunement; qu'en outre il n'est point exact de dire, ainsi que le fait le premier juge, qu'aussi longtemps que les témoins de l'enquête directe ne sont point entendus, il serait inutile et superflu d'entendre ceux de l'enquête contraire, puisqu'il paraît incontestable que l'enquête contraire ne tend pas proprement à convaincre les témoins de l'enquête directe de mensonge dans leurs dépositions, mais qu'elle a plutôt pour objet d'affaiblir ou de détruire les faits sur lesquels repose la preuve directe;

Par ces motifs, M. Deguchteneere entendu dans ses conclusions conformes, annulle le jugement dont appel, etc.

Du 11 déc. 1823. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

ENFANTS. — Acquisition. — Stipulation à leur profit. — Aliénation. — Incapacité. — Mineurs. — Vente. — Formalités. — Fin de non-recevoir.

La femme autorisée de son mari, qui en acquérant un immeuble fait insérer au contrat, qu'après le décès des époux « cet immeuble passera à leurs enfants, » confère-t-elle par là à ses enfants un droit quelconque, qui l'empêche de disposer librement de cet immeuble?

Quelle que doive être la décision de cette première question, si, ultérieurement, les époux ont déclaré vendre l'immeuble, tant en leur nom que comme se portant forts pour leurs enfants mineurs, et se sont engagés, vis-à-vis de l'acheteur, à remplir, dans un délai déterminé, les formalités voulues pour la vente des biens des mineurs, sont-ils non recevables à contraindre l'acheteur à passer acte en forme et à payer le prix de la vente, s'ils n'ont pas rempli ces formalités? — Rés. aff.

La De Moncy de Beauport, Ve en premières noces du Sr Ytasse, ayant des enfants des deux lits, et dûment autorisée de son mari, avait acquis une maison à Bruxelles.

Dans le contrat d'acquisition il était dit, « que ladite maison, après le décès desdits époux Moncy, passerait aux deux enfants nés de leur mariage. »

Par acte sous seing privé du 15 juill. 1823,

(1) V. anal., Grenoble, 11 déc. 1821; Chauveau sur Carré, sur l'art. 256, C. pr., t. 2, p. 346, n° 3, édit. de la Soc. typ.

le Sr Money et son épouse, qu'il autorise à cet effet, déclarent tant en nom personnel que ce faisant personnellement forts au nom de leurs enfants mineurs, Louise et Victoire Emma, vendre la maison dont s'agit au Sr Joseph T'Serstevens. — Cet acte contient une clause ainsi conçue : « mais attendu que le titre d'acquisition de ladite maison porte que ladite maison, après le décès des deux premiers soussignés, doit passer à leurs deux dits enfants, ce qui empêche que la vente puisse se faire légalement à l'entier appaisement du troisième soussigné, si est-il qu'il est convenu entre les contractants, que les deux premiers soussignés s'engagent de solliciter près le tribunal civil de première instance, à pouvoir effectuer la vente publique par ministère de notaire, tant en leur nom qu'au nom de leurs enfants.... finalement, il est convenu que si, au 15 septembre prochain, les premiers soussignés n'avaient point obtenu ladite permission, pour opérer ladite vente publique, que la présente convention sera envisagée comme non avenue et sans effet, sans aucune indemnité quelconque, pour quelque cause que ce puisse être. »

Il paraît que les époux Moncy ne firent aucune démarche pour obtenir du tribunal l'autorisation de vendre.

Par exploit du 6 sept. 1823, la De Moncy, assistée de son mari, et celui ci, assignèrent le Sr T'Serstevens devant le tribunal civil de Bruxelles, et y conclurent contre lui, à ce qu'il fût condamné à passer, en due forme, l'acte de vente fait à son profit de la maison dont s'agit, et à leur en payer le prix. — A l'appui de cette demande, ils ont soutenu que la De Moncy avait pu vendre la maison comme lui appartenant, et que ses enfants n'avaient aucun droit à la propriété de cette maison, qui put empêcher leur mère d'en disposer librement.

Le Sr T'Serstevens a repoussé cette demande par une fin de non-recevoir prise de ce que la maison dont s'agit n'appartiendrait pas seulement à la De Moncy, mais encore à ses enfants; de ce que les époux Moncy s'étaient obligés de remplir, avant le 15 septembre, toutes les formalités requises pour la vente des biens des mineurs; et de la stipulation qu'à défaut de ce la convention de vente serait considérée comme non avenue. — Il a demandé en outre que, pour le cas où le tribunal trouverait que l'intérêt des enfants serait en opposition avec ceux du Sr Moncy, il lui plût ordonner à celui-ci de faire nommer un tuteur *ad hoc*.

30 Sept. 1823, jugement qui, rejetant la fin de non-recevoir, adjuge leurs conclusions aux époux Moncy, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est dit dans l'acte du 24 avril 1819, que la demanderesse, dûment autorisée à cet effet, acquiert la maison dont s'agit pour elle-même, en son particulier et après elle pour ses deux enfants nommés dans l'acte; — Attendu que suivant l'opinion des jurisconsultes et la jurisprudence actuelle, constante sur ce point, la convention dont s'agit doit être considérée, non comme une donation ou testament, mais comme réunissant tous les caractères d'un fidéicommis prohibé, et que, par suite, ce contrat n'a pu attribuer aucun droit aux deux enfants déjà mentionnés; — Qu'il suit de là que cette convention n'a pu grever la propriété de la demanderesse et doit être considérée comme inutile, nulle et de nulle valeur; — Considérant que la prétendue reconnaissance d'un droit de propriété dans le chef des enfants, donnée en juillet dernier par la demanderesse et son époux et l'engagement de les faire autoriser dans un délai déterminé à en faire l'aliénation, n'a pu préjudicier en aucune manière aux droits de la demanderesse; de tout quoi il suit que la demande de faire intervenir les enfants n'est ni recevable ni fondée, et que les conclusions de la demanderesse sont suffisamment justifiées; » — Par ces motifs, condamne le défendeur à passer avec la demanderesse et au profit de lui défendeur, un acte de vente en forme, etc.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu la convention avenue entre parties le 15 juill. 1823, par lequel Moncy De Beauport et son épouse ont déclaré, tant en nom propre que comme se portant forts pour leurs deux enfants mineurs, vendre à l'appelant la maison dont s'agit, ladite convention portant toutefois que vu qu'il était exprimé dans le titre d'acquisition que ladite maison devait, après le décès de ces deux époux, retourner à leurs deux enfants susdits, les vendeurs s'adresseraient au tribunal de première instance afin d'être autorisés à faire vendre publiquement ladite maison tant en leur nom qu'au nom de leurs enfants, et dans la forme prescrite par la loi; qu'il était également stipulé dans ledit acte que si les vendeurs n'avaient pas demandé l'autorisation du juge à l'époque du 15 sept. 1823, la convention serait regardée comme non avenue et de nul effet;

Considérant que, sans rechercher si ces enfants mineurs auraient ou non quelque droit à la propriété de la maison dont s'agit, il est toujours vrai que l'appelant s'expose à être inquiété de ce chef, ce qu'il a voulu éviter, et ce qu'il a évidemment fait connaître par ledit acte du 15 juill. 1823;

Et attendu qu'il ne conste pas au procès que les intimés aient fait les moindres diligences pour obtenir du juge l'autorisation susdite, à l'effet de vendre publiquement;

Par ces motifs, M. Duvigneaud entendu et de son avis, infirme, etc.

Du 13 déc. 1825. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

COMMUNES. — RÉQUISITIONS MILITAIRES. — VOITURIER. — TRANSPORT. — ACTION. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — MANDATAIRE. — NEGOTIORUM GESTOR.

L'action intentée contre une commune, pour la faire déclarer débitrice, à raison de réquisitions militaires dont elle a été frappée, est-elle de la compétence des tribunaux? — Rés. aff.

Et spécialement, *un tribunal était-il compétent pour connaître de la demande d'un particulier en payement des frais du transport, dont il avait été chargé par le sous-préfet, de denrées pour lesquelles une réquisition avait été frappée sur une commune* (1)? — Rés. aff.

En d'autres termes: *L'arrêté du 1er nov. 1814, est-il obstatif à ce que les tribunaux reconnaissent ou déclarent l'existence d'une créance à charge d'une commune, relativement à des réquisitions, sauf les formalités administratives requises pour la liquidation et le mode de payement de cette créance?* Rés. nég.

Au fond: *Celui qui a opéré le transport des denrées requises, a-t-il action contre la commune comme mandataire, commissionnaire ou negotiorum gestor?* — Rés. aff.

En 1813, les communes de l'arrondissement de Huy furent frappées de réquisitions pour l'approvisionnement des places de Wezel et Venloo. La commune d'Amay y fut comprise pour 115 quintaux de foin, qu'elle livra au Sr Chainaye, chargé par le sous-préfet, d'en opérer le transport.—Il paraît que Chainaye s'était adressé, pour le payement du prix du transport, au gouvernement, qui par arrêté du 17 août 1822 le renvoya à se pourvoir par les voies ordinaires de droit, et une lettre du ministre de la justice, du 5 déc. 1822, établit le renvoi en justice réglée. — Le 18 déc. 1822, Chainaye assigna la commune d'Amay devant le tribunal de Huy, en payement de 211 francs, pour prix du transport dont s'agit.—La commune soutint que, d'après l'arrêté du 1er nov. 1814, le roi s'étant réservé de statuer ultérieurement sur les prestations faites avant l'entrée des alliés, et ayant chargé les États députés des provinces d'examiner, d'admettre ou de rejeter ces prestations, les tribunaux ne pouvaient connaître de l'action de Chainaye, relative à des prestations de cette nature. — Elle soutint, en second lieu, que Chainaye ne pouvait être considéré comme son mandataire, puisqu'elle n'avait pas contracté avec lui, ni donné aucune ratification, que d'ailleurs serait nulle à défaut d'autorisation pour s'obliger.

Le tribunal de Huy ayant rejeté l'exception d'incompétence, en se fondant sur l'art. 165 de la loi fondamentale, et condamné la commune d'Amay au payement de la somme réclamée, elle s'est pourvue en cassation et a prétendu, 1° qu'il y avait fausse application de l'art. 165 de la loi fondamentale, et violation de l'arrêté du 1er nov. 1814; 2° Violation des art. 1985, 1988 et 1375, sur le mandat et la gestion de la chose d'autrui.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que la déclaration d'un droit justifié par le titre est indépendante des formalités administratives, requises pour la liquidation ou le mode de payement d'une créance reconnue; que ce principe si souvent consacré, puise un nouveau degré de force dans les documents qui ont été produits dans cette contestation, et notamment, 1° dans l'arrêté royal du 17 août 1822, par lequel Chainaye, ici défendeur, est renvoyé aux moyens ordinaires de droit; 2° dans la lettre de S. Exc. le ministre de la justice du 5 déc. 1822, qui établit le renvoi dudit Chainaye en justice réglée; d'où il suit que le tribunal civil de Huy, en se déclarant compétent, loin d'avoir fait une fausse application de l'art. 165 de la loi fondamentale, n'a fait qu'en assurer justement l'exécution;

Considérant, sur le deuxième moyen, que les conclusions prises par Chainaye, en première instance, ne tendaient pas à mettre obstacle à ce que l'administration, usant de son pouvoir, ajournât le payement de sa créance, si cet ajournement pouvait lui paraître juste, ou que, dans son impartialité, elle fixât le mode du payement selon les règles administratives, mais que ces conclusions tendaient uniquement, à ce que cette créance fût déclarée légitime par une disposition de l'autorité judiciaire; que, par conséquent, le jugement dénoncé n'étant point sorti de ces conclusions, n'a, en aucune hypothèse, porté atteinte aux dispositions des arrêtés des 1er nov. 1814 et 30 janv. 1817;

Considérant que le susdit jugement est

(1) V. Constitution Belge, art. 92.

fondé sur des faits justifiés au procès, et qui constituent le défendeur en cette, mandataire, commissionnaire ou *negotiorum gestor* de la commune d'Amay; qu'en accueillant donc des conclusions qui ne sont que la conséquence des qualités attribuées, il a fait une juste application des art. 1985, 1988 et 1375, C. civ.;

Rejette le pouvoi, etc.

Du 15 déc. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

—

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — DÉSIGNATION.

Le défaut de désignation spéciale des biens hypothéqués, et le défaut de mention du nom de la commune où sont situés ces biens, entraînent-ils la nullité de l'inscription, si d'ailleurs le public a pu reconnaître suffisamment quels étaient les biens grevés (1)? — Rés. nég.

Nous avons rapporté, sous la date du 13 janv. 1823, les faits de la cause et l'arrêt qui a décidé cette question. — Il y a eu pourvoi en cassation, mais il a été rejeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inscription du 1er nov. 1808, renouvelée en 1817, et qui a été déclarée valable par l'arrêt attaqué, résulte des deux titres y désignés, l'un de l'an 1806, et l'autre de 1808, qui ont été représentés, avec les bordereaux, au conservateur des hypothèques, et que, dans le premier de ces titres, le bois de Longchamps est clairement désigné par sa nature et sa situation, conformément à ce qui est prescrit par les art. 2129, 2134 et 2148, § 1er, C. civ.;

Attendu, quant à la désignation du bois de Longchamps, dans ledit bordereau d'inscription du 1er nov. 1808, conforme au registre du conservateur et au titre du 3 juin de la même année, que lorsqu'il s'agit d'un corps de biens, « la dénomination générale, seulement, du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, est suffisante, aux termes de l'art. 2183, n° 1er, C. civ.;

Attendu que, dans ledit bordereau, la déaignation des biens sur lesquels se requiert l'inscription est conçue en ces termes : « sur les biens susmentionnés consistant en château, bâtiments de fermes, métairies, terres labourables, prés, bois, etc., situés dans les communea de Longchamps, etc., arrondissement de Namur, département de Sambre-et-Meuse; »

Attendu que ledit bois faisait partie du domaine de Longchamps, dont il portait le nom, et dont le château, avec la plus grande partie de ses dépendances, étaient situés sur ladite commune;

Attendu que l'arrêt attaqué est conforme à la jurisprudence établie, en ce qu'il déclare que des équipollences peuvent être admises en cette matière toutes les fois que l'indication omise se trouve suffisamment suppléée par d'autres expressions ou d'autres circonstances;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, la Cour d'appel a jugé en fait, que si l'inscription de 1808 n'indique pas, en termes exprès, la commune de Huy où le bois en question est situé, il y est néanmoins désigné de manière à ne pouvoir induire aucun tiers en erreur;

Considérant que, par ces décisions, la Cour d'appel s'est bornée à interpréter la convention du 3 juin 1808, et le bordereau d'inscription du 1er novembre suivant, qui en est un extrait conforme, quant à la désignation des immeubles hypothéqués, ce qui, par conséquent, ne peut être soumis à un nouvel examen devant la Cour de cassation;

Et attendu que l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucune des lois indiquées et sur lesquelles le pouvoi est motivé;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 15 déc. 1823. — Liége, Ch. de Cass. — MM. Bellefroid et Lesoinne.

—

STIPULATION POUR AUTRUI. — PAYS DE LIÉGE. — ACCEPTATION TACITE.

Suivant la jurisprudence du ci-devant pays de Liége, on pouvait valablement stipuler pour un tiers, lorsqu'on y avait intérêt (1). (C. civ., 1119).

La stipulation devenait irrévocable, dès l'instant où le tiers avait, par un acte quelconque, manifesté l'intention d'en profiter.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que suivant la jurisprudence du ci-devant pays de Liége, fondée sur les dispositions des lois romaines,

(1) V. Liége, 11 nov. 1824.

(1) V. anal., La Haye, 7 janv. 1823; Stockmans, Déc., 45, n° 37; Pothier, *Oblig.*, n° 57; Voet, liv. 45, tit. 1er, n° 2.

attestée par M. de Méan, dans ses obs. 234, 531 et défin. 41, toujours en vigueur en 1795, il était reçu en principe que l'on pouvait, dans l'aliénation d'un bien, stipuler au profit d'un tiers, quand tel était l'intérêt du stipulant, et que ce tiers, en manifestant sa volonté de vouloir profiter de cette stipulation, acquérait irrévocablement le droit d'exercer les actions qui en dérivaient ;

Attendu que, dans l'espèce de la cause, Élisabeth-Joséphine Guiot était grandement intéressée à affranchir de l'hypothèque des rentes des appelants, tant la partie des biens hypothéqués qu'elle avait vendus libres de charges, avant fructidor an III, que ceux qu'elle pourrait vendre de même postérieurement ; afin d'éviter par là les molestations et recours en garantie qu'elle aurait pu essuyer de la part des acquéreurs, et afin de se soustraire aux poursuites comme stellionataires, pour avoir vendu libres de charges les biens hypothéqués aux rentes dont il s'agit ;

Attendu que c'est pour atteindre ce but que ladite Guiot a, par acte de vente du 23 fruct. an III, imposé à l'acquéreur Xhrouet, auteur des intimés, et que celui-ci a accepté l'obligation de prendre à ses charges et rédimer le 6,600 florins Brabant-Liége restant du prix de cette vente, hors des capitaux que ladite Guiot devait à la Ve Wolf, représentée par les appelants, et que même il s obligé la généralité de tous ses biens pour assurance de décharger ladite somme ;

Attendu que les appelants ont manifesté publiquement leur intention de vouloir profiter de cette délégation ou indication de payement, en prenant, par l'entremise de leurs tuteurs, inscription hypothécaire, le 12 déc. 1811, en vertu seulement de l'acte de vente susénoncé du 23 fruct. an III, en y requérant hypothèque taxativement sur des maisons de la généralité des autres biens hypothéqués par l'acquéreur, et en y énonçant que ladite somme de 6,600 fl. Brabant-Liége était exigible à la volonté des inscrivants, intention qu'ils ont en outre encore manifestée, en adressant en 1819 à Rouma, l'un des intimés, un compte dans lequel ils portaient les capitaux de leurs rentes exigibles à concurrence desdits 6,600 fl. Brabant-Liége; que dès-lors les appelants ont, en vertu du susdit acte de vente, acquis irrévocablement le droit d'exercer l'action en remboursement des capitaux de leurs rentes à concurrence de la prédite somme de 6,600 flor. Brabant-Liége, droit que la révocation qu'a faite postérieurement en 1813 ladite Guiot ne peut leur avoir enlevé sans leur consentement ;

Par ces motifs, condamne les intimés à effectuer le remboursement de 6,600 fl., etc.

Du 17 déc. 1823.—Cour d'appel de Liége. — 2e Ch.

DROIT DE SUCCESSION. — EXPERTISE. — SUPPLÉMENT. — RECOUVREMENT. — CONTRAINTE.

Le recouvrement d'un supplément de droit de succession dû par résultat d'une expertise, doit-il être poursuivi, exclusivement, par voie de contrainte (1) ? — Rés. aff.

Après avoir provoqué une expertise, de laquelle il était résulté que, dans la déclaration d'une succession, les biens n'avaient pas été portés à leur véritable valeur, l'administration assigna les héritiers en payement d'un supplément de droit de succession, et leur signifia en même temps un mémoire dans lequel elle conclusit à ce qu'ils fussent condamnés à payer ce supplément.

22 Déc. 1819, jugement du tribunal de Gorcum, qui déclare l'administration non recevable, par le motif, en substance, que, d'après la loi sur les droits de succession, le recouvrement de ces droits et des amendes doit se faire comme celui des droits d'enregistrement, et que le premier acte de poursuite pour le recouvrement de ceux-ci doit être une contrainte.

L'administration a dénoncé ce jugement à la Cour supérieure de justice de La Haye. — Elle observait qu'il avait bien été jugé qu'il n'y avait pas lieu de demander au tribunal l'homologation du rapport des experts avant de décerner une contrainte (2), mais non qu'il fallait employer exclusivement la voie de la contrainte pour parvenir au recouvrement ; que les héritiers étaient sans intérêt à se plaindre de ce que la demande avait été portée *de plano* au tribunal où elle aurait dû être également portée par leur opposition à une contrainte, préalablement décernée ; qu'enfin il y avait eu, en quelque sorte, instance déjà introduite par la demande d'expertise.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Vu l'art. 25 de la loi du 27 déc. 1817, et les art. 64 et 65 de la loi du 22 frim. an VII :

Attendu que lesdites lois en établissent le mode de procédure à suivre, tant de la part des fonctionnaires publics dans la perception des droits et amendes, que de la part

(1) V. Paris, Cass., 10 mai 1815.
(2) La Haye, 9 nov. 1821 et 20 juin 1822.

des intéressés, exigent que le premier acte de poursuite se fasse par voie de contrainte, et accorde le moyen de l'opposition à ceux à charge desquels ces droits et amendes sont réclamés;

Considérant que cette disposition législative, ayant pour but de terminer le procès d'une manière plus prompte et moins couteuse, est impérative à l'égard de chacune des parties, et qu'elle ne peut être envisagée comme un privilége accordé à l'administration, auquel il lui serait facultatif de renoncer; qu'au contraire elle forme la règle des deux parties;

Considérant que si l'on peut dire qu'une instance était commencée entre parties par la demande d'une expertise, cette instance a été terminée par la nomination des experts, et que la cause devait être poursuivie ultérieurement par une contrainte;

Considérant que, par suite, il n'a pas été facultatif à l'administration d'entrainer l'intimé dans des frais plus considérables, par la notification d'un mémoire qu'elle lui a signifié, avec assignation devant le tribunal;

Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 déc. 1825. — Cour de La Haye.

—

1° CAUTIONNEMENT. — ACTE EN DOUBLE. — NULLITÉ. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ.
2° PRESCRIPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Lorsqu'à la suite d'un acte par lequel un individu s'était reconnu débiteur d'une somme, un tiers intervient et se porte caution solidaire, l'acte doit-il être fait en double?* — Rés. nég.

L'un des héritiers de la caution peut-il être poursuivi pour la totalité de la dette? — Rés. nég.

2° *La prescription de cinq ans peut-elle encore être opposée en appel, relativement à des intérêts qu'en première instance ou avait subsidiairement offert de payer* (1)? — Rés. nég.

Par acte sous seing privé du 13 août 1806, Henri Marannes s'était reconnu débiteur d'Ackerman de 400 couronnes de France, dont il devait lui payer l'intérêt jusqu'au remboursement. — Au pied de cet acte, Jacques Marannes et Philippe Descboolmeester s'étaient portés cautions solidaires, chacun pour moitié envers Ackerman.

Le 11 janvier 1822, Ackerman assigna le Sr Cuvelier et son épouse Julie Marannes, fille et héritière, en partie seulement, de Jacques, en payement de la moitié de la somme à lui due par Henri Marrannes, et de la moitié de dix années d'intérêts.

Cuvelier et son épouse ont opposé d'abord que l'acte du 13 août 1806 était nul, pour n'avoir pas été fait en double. Subsidiairement, ils ont offert de payer le capital et les intérêts; mais, à concurrence seulement de la part de l'épouse Cuvelier, dans la succession de Jacques Marrannes, son père.

24 Mars 1821, jugement du tribunal de Furnes, qui rejette l'exception de nullité et déclare que l'épouse Cuvelier n'est tenue qu'à concurrence de sa part et portion; ce jugement est ainsi conçu:

« Considérant que l'acte sous signature privée du 13 août 1806, dûment enregistré, contient deux contrats distincts et séparés, le premier, de la part du Sr Henri Marannes, portant reconnaissance d'avoir reçu du Sr Ackerman la somme de 400 couronnes de de France, avec stipulation d'en payer annuellement les intérêts à quatre et demi pour cent, ainsi que d'en rembourser le capital, en étant requis au moyen d'un avertissement préalable de quinzaine; le second, de la part des Srs et maître Jacques Marannes et Phillippe Descboolmeester, comme cautions et principaux obligés du débiteur originaire Henri Marannes, de payer, s'il y avait lieu, le montant desdites 400 couronnes de France, avec les intérêts, chacun pour la moitié; — Considérant que le premier ne comporte en lui-même aucune obligation synallagmatique, puisque le Sr Ackerman, ayant donné son argent, ne s'est obligé en rien envers le Sr Henri Marannes; que par suite il n'était aucunement nécessaire que ce contrat fut fait double; — Considérant que le contrat de cautionnement est un contrat unilatéral, qui n'oblige que les cautions envers le créancier; d'où il suit évidemment que, vis-à-vis du Sr Ackerman, cet acte ne peut être considéré comme synallagmatique, et que le défaut d'avoir été fait en autant de doubles qu'il y avait de parties ne peut lui être opposé; — Considérant, quant au fond de la contestation, que, d'après les dispositions de l'article 870, C. civ., les cohéritiers ne contribuent entr'eux au payement des dettes de la succession que chacun dans la proportion de ce qu'ils y prennent; — Considérant que, d'après l'art. 873, les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, en raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer;

(1) V. Limoges, 26 mars 1819; Liége 27 novembre 1823.

— Considérant que l'action, dont il est question. est purement personnelle et non hypothécaire, par conséquent divisible; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 1220, l'obligation, qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible, la divisibilité n'ayant d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur; — Considérant que, pour se libérer, le S[r] Cuvelier n'a fait aucune offre réelle; que, par suite, étant reconnu débiteur, il est responsable des dépens; — Par ces motifs, le tribunal déboute le défendeur de ses exceptions préliminaires, et, faisant droit au principal, lui donne acte des offres qu'il a faites par ses conclusions prises à l'audience du 10 mars 1821, de payer pour et au nom de D[e] Julie Marannes, son épouse, comme héritière à portion du S[r] et maître Jacques Marannes, sa part héréditaire dans l'obligation dont le S[r] Ackerman demande le payement, ainsi que les intérêts; au moyen de l'accomplissement desdites offres, déclare ledit Ackerman non recevable ni fondé dans le surplus de ses conclusions. »

Les époux Cuvelier ont appelé de ce jugement et, après avoir reproduit le moyen de nullité, ils ont opposé, à la demande de 10 années d'intérêts, la prescription de cinq ans.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Relativement au moyen de prescription opposé pour la première fois par l'appelant devant la Cour:

Considérant que l'appelant, après avoir proposé ses conclusions principales relativement à l'annullation de l'acte sur lequel la demande de la partie adverse était fondée, a demandé, en première instance, acte de l'offre qu'il a faite de rembourser l'intimé des sommes répétées à sa charge, dans la proportion de la part que son épouse avait eu dans la succession de son oncle, et que le second chef de demande, contenu dans les conclusions du demandeur, avait pour objet les dix années d'intérêt du capital exigé; que le demandeur susdit ayant ainsi reconnu cette dette des dix années d'intérêts, n'est plus recevable à opposer la prescription fixée par l'art. 2277, C. civ., pour ce qui est échu avant les cinq dernières années; et pour ce qui regarde le moyen d'annullation proposé contre l'acte susdit, adoptant les motifs du premier jugé, met l'appel au néant, etc.

Du 18 déc. 1823. — Cour de Br. — 2[e] Ch.

1° QUALITÉ. — PRESCRIPTION (EXCEPTION DE).
2° REVENDICATION. — POLDERS. — TENANTS ET ABOUTS.

1° *Le défendeur qui a proposé une exception de prescription, et, par conséquent, contesté au fond, est-il encore recevable à contester la qualité du demandeur* (1)? — Rés. aff.

2° *Lorsque, dans la revendication d'une quantité déterminée de biens, le demandeur a déclaré se réserver tous droits et réclamations ultérieurs relativement à d'autres contenances qui seront établies en temps et lieu, la demande d'une autre quantité déterminée, faite par forme de majoration de conclusions, est-elle censée comprise dans la première, en ce sens que l'exception de prescription rejetée à l'égard de la première ne puisse pas être proposée contre la seconde?* — Rés. aff.

Le concessionnaire d'une quantité déterminée de terres submergées qui les revendique, est-il dispensé de les désigner par tenants et abouts? Suffit-il qu'il établisse qu'elles sont situées entre les digues d'un polder desséché par le défendeur? — Rés. aff.

En d'autres termes: *L'art. 65, C. pr., qui veut que celui qui revendique un immeuble désigne au moins deux des tenants et abouts, cesse-t-il d'être obligatoire dans ce cas?* — Rés. aff.

Par exploit du 14 juin 1811, les S[rs] Van Pottelsberghe assignèrent le duc d'Aremberg devant le tribunal de Termonde, pour leur voir adjuger les conclusions suivantes:

« Sans préjudice et sous réserves de tous droits et réclamations ultérieurs, relativement à d'autres contenances qui seront établies en temps et lieu, à ce qu'il plaise au tribunal leur donner acte de la revendication qu'ils font des contenances des terres (énoncées dans l'exploit) qui ont été inondées sous la juridiction de Kildrecht, et comprises dans l'endiguage qui a été fait par suite de l'octroi obtenu du gouvernement en l'année 1782, formant ensemble un total de 345 arpens 188 verges (153 hectares 78 ares 28 centiares, sauf erreur) non compris l'île *den Doolen*; par suite, déclarer ladite revendication recevable et fondée; condamner l'ajourné à se désister de la possession et jouissance des contenances de terres susénoncées au profit des demandeurs; procéder à cet effet avec eux au compte et partage, etc. »

Le défendeur opposa la prescription positive et négative; mais ces exceptions furent rejetées par jugement du 24 juill. 1816, qui,

(1) V. Br., 10 juill. 1823; Analogue, Liége, 27 nov. 1823.

avant faire droit, ordonna aux demandeurs de communiquer les titres à l'appui de leur demande. — Il y eut appel de ce jugement, mais il fut confirmé par arrêt du 10 juillet 1817.—Revenus devant le premier juge, les demandeurs, rappelant la réserve faite dans leur exploit du 14 juin 1811, annoncèrent avoir découvert un acte d'adjudication surenchère du 16 juill. 1446, de 400 arpens de terre submergées dans la commune de Kildrecht, ladite adjudication faite au profit de Nicolas Van Pottelsberghe, dont les demandeurs se disaient représentants; en conséquence, et par un écrit du 27 août 1818, ils déclarèrent majorer leurs conclusions à concurrence de ces 400 arpens.

Sur cette nouvelle conclusion, le défendeur dénia que les demandeurs fussent les représentants de Nicolas Van Pottelsberghe.—Il dénia d'être en possession des terres réclamées; et ultérieurement il opposa la prescription positive et négative relativement aux 400 arpens, objet des nouvelles conclusions.

23 Août 1820, jugement qui écarte la prescription proposée par le défendeur et, avant faire droit, ordonne aux demandeurs, 1° de prouver qu'ils seraient les descendants ou les héritiers du Pottelsberghe dont s'agit; 2° de spécifier, pertinemment, les biens qu'ils entendaient réclamer; 3° de prouver que la maison d'Aremberg posséderait ces biens, par suite des octrois en endiguage successivement obtenus et exécutés.

Les héritiers du duc d'Aremberg, décédé dans l'intervalle, ont appelé de ce jugement, du chef qui rejetait l'exception de prescription relativement aux 400 arpens, attendu que la demande n'en avait été formée que par un écrit du 17 août 1818, et que la réserve faite lors de la demande originaire d'étendre ultérieurement cette demande à d'autres contenances qui seraient établies en temps et lieu n'avait pu empêcher le cours de la prescription.

Les intimés ont soutenu que, par cet écrit du 27 août 1818, ils n'avaient fait que majorer, quant aux 400 mesures, leur demande du 14 juin 1811, qui devait être réputée comprendre ces 400 mesures, par suite de la réserve qu'ils avaient faite alors; qu'ainsi le moyen de prescription déjà rejeté à l'égard de la demande originaire ne pouvait plus être proposé.

Les intimés ont aussi appelé incidemment, 1° du chef qui leur ordonnait de prouver qu'ils étaient les descendants ou héritiers de Van Pottelsberghe, en se fondant sur ce que les défendeurs ayant plaidé au fond sur la première demande, sans contester leur qualité, ils étaient censés l'avoir reconnue et ne pouvait plus la contester; 2° du chef qui leur ordonnait de spécifier pertinemment quelles étaient les terres qu'ils entendaient revendiquer, pour autant que par-là le premier juge aurait eu l'intention de les astreindre à indiquer les tenants et aboutissants des parties revendiquées, par des bornes ou séparations, soutenant que, dans l'espèce, il suffisait d'indiquer qu'elles étaient situées dans tel poldre; 3° parce que le premier juge n'avait pas ordonné aux appelants d'indiquer toutes les parties de terrains possédées par eux dans les terres endiguées et d'en communiquer les titres, comme étant des pièces communes.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Sur le principal, considérant que les prétendues prescriptions objectées par les appelants, si elles étaient commencées, auraient pris cours avant la promulgation du Code civil actuel, et qu'ainsi il doit être disposé selon les lois anciennes;

Considérant que les appelants n'ont nullement prouvé qu'ils aient, soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, possédé pendant un temps suffisant les fonds réclamés, à titre de propriétaire, avec la juste conviction qu'ils auraient acquis légitimement la propriété de ces fonds, et, par conséquent, avec cette bonne foi requise par les lois anciennes pour l'acquisition de la possession par prescription acquisitive;

Mais que, ce qui a été avancé et résulte suffisamment des pièces au procès et des plaidoieries, suivant lesquelles cette possession et cette bonne foi, relativement aux terrains indigués en vertu de l'octroi de 1782, étaient même impossibles, d'après la nature de la clause;

Considérant, en outre, que les intimés se sont réservés bien expressément, par leurs conclusions du 14 juin 1811, tous leurs droits ultérieurs et actions relativement aux terrains situés dans l'étendue des terrains endigués dont il est parlé en dernier lieu, lesdits droits à faire valoir en temps et lieu;

Et que par leur écrit du 27 août 1818, ils n'ont fait qu'augmenter et étendre leurs conclusions primitives à 400 mesures désignées, comme étant comprises parmi les terres endiguées ci-dessus prérappelées; d'où il suit que l'ampliation des conclusions des intimés jusqu'à la concurrence des 400 mesures, à la faveur de leur réserve prémentionnée, doit être considérée comme virtuellement déduite en justice par leur exploit introductif du 14 juin 1811; et qu'ainsi, par tous ces motifs

et ceux déduits en l'arrêt déjà rendu entre parties par la Cour le 10 juill. 1817, l'exception de prescription dont il est seulement question ici n'est pas recevable quant aux 400 mesures, pour autant que celles-ci soient contenues dans l'étendue des terrains endigués en vertu de l'octroi de l'an 1782, ni quant aux autres terrains mentionnés en la demande originaire du 14 juill. 1811 ;

Sur l'appel incident :—Considérant, sur le premier grief, qu'il ne résulte ni des pièces du procès ni des qualités du jugement dont appel, que les appelants au principal auraient reconnu la qualité des intimés comme descendants ou héritiers des diverses personnes du nom de Pottelsberghe et autres invoqués dans les pièces probantes, en plaidant au fond, comme ceux-ci le prétendent ; et que les intimés n'ont point produit des conclusions prises sur ce chef par les appelants avant le jugement du 24 juill. 1816, tandis qu'il résulte, au contraire, des pièces du procès, que les appelants, par leur écrit du 31 mars 1819, contestant d'abord au fond, ont dénié immédiatement cette qualité au chef des intimés ; qu'en outre cette dénégation étant, comme au cas présent, une exception péremptoire, pouvait toujours être proposée en tout état de cause ; d'où résulte que le premier juge, en ordonnant aux intimés de prouver qu'ils étaient descendants ou héritiers des différents Van Pottelsberghe, qui étaient reconnus habiter les polders dont s'agit, ne leur a infligé aucun grief. Et en ce qui concerne les deuxième et troisième griefs: Considérant qu'il est bien vrai que les intimés, conformément aux usages en matière de diguage et à la saine raison ne peuvent être tenus d'indiquer les fonds revendiqués par des bornes ou des séparations, ainsi que les appelants le soutiennent, et comme cela doit être exigé en matière ordinaire de revendication, mais qu'ils doivent passer, en cette matière extraordinaire, moyennant indication des biens revendiqués, en ce sens qu'ils doivent prouver que ces terrains sont situés entre les digues, c'est-à-dire dans l'étendue des terrains endigués en vertu de l'octroi susdit du 31 août 1782 ;

Considérant qu'il ne résulte pas non plus suffisamment des mots et expressions dont s'est servi le premier juge dans le second membre de la preuve interlocutoire ordonnée aux intimés, qu'il ait entendu leur imposer une autre preuve d'indication des terrains revendiqués, si ce n'est celle qui se rapporte à la nature de la cause, et qui est employée en matière de diguage ; mais que ce nonobstant le premier juge n'a infligé aucun grief aux intimés, qui ont formellement fait valoir leurs droits par l'action en revendication, en ne leur accordant pas leur demande tendante à ce qu'il fût ordonné aux appelants d'indiquer pertinemment toutes les différentes étendues de terrain possédées par eux dans les terres endiguées, et de rapporter les titres, parce qu'il a laissé, dans tous les cas, aux intimés la faculté de renouveler, en termes de preuve, telle demande en matière de consignation qu'ils le jugeraient convenable ;

Par ces motifs, M. de la Hamaide entendu et de son avis, met l'appel au principal et incident au néant, etc.

Du 18 déc. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

—

ENQUÊTE. — Prorogation. — Motifs.

Le procès-verbal du juge-commissaire, sur lequel la prorogation d'enquête doit, selon l'art. 280, C. pr., être demandée, ne doit pas, à peine de nullité, mentionner les motifs sur lesquels cette demande en prorogation est fondée (1).

Cette question avait été résolue affirmativement par jugement du tribunal de Termonde en date du 9 janv. 1822 ; mais ce jugement a été réformé par les motifs consignés dans l'article suivant.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 280, C. pr., en ordonnant que la prorogation d'enquête sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, n'exige aucunement que les motifs à l'appui de cette demande soient mentionnés dans ce procès-verbal ; qu'il suffit que ces motifs soient proposés à l'audience où il doit, sur le rapport du juge-commissaire, être statué sur la demande en prorogation ; qu'au surplus les expressions de l'article précité font évidemment voir que la peine de nullité, dont il est parlé dans cet article, n'est relative qu'au cas où il serait accordé plus d'une prorogation d'enquête ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 18 déc. 1823. — Cour d'appel de Br. — 2e Ch.

(1) La prorogation pourrait être demandée par requête au président. Carré, n° 1094 ; Turin, 12 janv. 1811 ; Chauveau sur Carré, n° 1092 et 1094.

GARANTIE. — DÉLIT.

Il ne peut y avoir lieu à garantie en matière correctionnelle (1).

Et spécialement : *le propriétaire de poudres, saisies pendant le transport, pour inobservation des précautions prescrites, qui se trouve poursuivi correctionnellement pour cette contravention, ne peut appeler en garantie la personne chargée du transport, qui a négligé de prendre les précautions voulues.*

Plusieurs barils de poudre, expédiés de Namur par le S[r] Joiris, furent saisis aux portes de Mons, pour inobservation des règlements sur le transport des poudres. Condamné par le tribunal correctionnel de Mons à l'amende et à la confiscation, Joiris appela de ce jugement, et cita en garantie le commissionnaire qui avait été chargé du transport. Mais celui-ci conclut à non-recevoir, invoquant la règle qu'en matière de délits il n'y a pas lieu à garantie. — Joiris répondit que cette règle n'était point applicable à l'espèce où il s'agissait d'une simple contravention à une loi de police générale, contravention qui n'était punissable que d'une amende.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune loi n'autorise l'intervention en garantie en matière purement pénale ; qu'ainsi la demande en garantie, formée par l'appelant, n'est pas recevable ; ouï M. Spruyt en ses conclusions conformes, déclare l'appelant non recevable en sa demande en garantie, etc.

Du 19 déc. 1823. — Cour de Br. — 4[e] Ch.

—

JUGEMENT DÉFINITIF. — SERMENT D'OFFICE. — APPEL.

La signification d'un jugement qui, avant faire droit, défère le serment supplétoire à l'une des parties, fait-elle courir le délai d'appel de ce jugement? — Rés. aff.

Et spécialement : *le jugement qui, après des enquêtes et des plaidoiries contradictoires, prononçant par avant faire droit, défère le serment d'office à l'une des parties, est-il définitif, en ce sens que l'appel de ce jugement soit non recevable, s'il n'a été interjeté que plus de trois mois après la signification, et conjointement avec l'appel du jugement qui a statué définitivement sur le procès* (2)? — Rés. aff.

20 Fév. 1823, jugement de tribunal de première instance de Namur, qui, dans un procès entre Dept et Camus, et après des enquêtes et des plaidoiries respectives, prononçant par avant faire droit, défère le serment supplétoire à Camus. 17 Mars, signification de ce jugement à Dept. 20 Mars, prestation du serment. 3 Juin, jugement qui donne gain de cause à Camus.

Ce dernier jugement ayant été signifié à Dept, il a interjeté appel le 29 septembre, tant du jugement du 3 juin que de celui du 20 février, qui avait déféré le serment. Camus ayant soutenu que cet appel était non recevable, quant au jugement du 20 février, signifié le 17 mars, puisqu'il n'avait pas été interjeté dans les trois mois de cette signification, Dept répondait que le jugement qui déférait un serment ordonnait réellement une preuve, que partant c'était un interlocutoire ; qu'aussi le tribunal de Namur avait prononcé par avant faire droit ; et il soutenait qu'il était de jurisprudence constante que l'appel du jugement interlocutoire peut n'être interjeté que conjointement avec celui du jugement définitif, par la raison que l'interlocutoire ne lie pas le juge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 20 février, quoique précédé des termes, *avant de faire droit*, était réellement définitif, puisque ce n'a été qu'après des plaidoiries contradictoires, qu'après l'examen des

(1) V. la loi 46, D. *de regalis juris.*; la loi 46, § 5, D. *de procuratoribus*; la loi 12, § 1[er], D. *de furtis*; le *Rép. de jurispr.*, aux mots *Délit*, § 10, et *Délit forestier*, § 19. — La règle *qu'en matière pénale il n'échoit garantie*, est une application générale et absolue, lorsqu'il s'agit de la garantie incidente. Mais il nous semble qu'elle peut souffrir exception, quand le recours a lieu par action principale devant les juges civils, toutes les fois que celui qui demande ainsi à être indemnisé des condamnations prononcées contre lui n'a encouru la peine que pour le fait ou par la faute de l'assigné, sans qu'on puisse lui reprocher aucune mauvaise foi ni intention coupable ; ce qui peut arriver, entr'autres, 1° lorsque la peine n'a été prononcée qu'à raison de la responsabilité pour le fait d'un autre ; 2° en matière de contraventions qui existent par la seule matérialité du fait, abstraction de toute culpabilité intentionnelle. En effet, pourquoi n'appliquerait-on pas à des cas semblables la règle que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382, C. civ.)? Nous citerons, à l'appui de notre opinion, un arrêt de la Cour de Bruxelles, 4[e] Chambre, en date du 10 fév. 1823, qui condamne un individu à l'amende et à la confiscation pour contravention en matière d'octroi, sauf son recours contre celui auquel la contravention était imputable. — V. un arrêt analogue de Br. du 22 fév. 1827 ; Rauter, n° 80 et 141.

(2) Anal., Br., 15 juin 1827 et 17 mai 1828.

enquêtes que les premiers juges ont déféré d'office le serment supplétoire; qu'ainsi ce jugement a préjugé, que si la partie, ici intimée, prêtait de la manière qu'elle l'a fait, le 20 mars 1823, le serment à elle déféré, il ne restait aux premiers juges qu'à prononcer conformément à son serment : *Non desunt* (dit *Voet*) *interlocutoriæ sententiæ quæ vim definitivæ habent, dùm sententiæ ex juris necessitate ad eas sequi debet, veluti si judex deferat actori vel reo jus jurandum tanquam in re dubia, ut secundum eum qui juravit judicetur, arg. legis* 31 ff. *de jure jur.*;

Attendu que l'appel du jugement du 20 février, signifié à partie le 17 mars, n'a été interjeté que le 29 septembre; qu'ainsi il ne peut plus être recevable; déclare l'appel non recevable.

Du 20 déc. 1823. — Cour de Liége. — 3ᵉ Ch.

—

ENFANT NATUREL. — VOL. — ASCENDANTS. — DESCENDANTS. — TÉMOIGNAGE. — PROHIBITION.

L'art. 380 *du code pénal, qui ne rend passible que de simples réparations civiles les enfants qui ont commis des soustractions frauduleuses au préjudice de leurs ascendants, est-il applicable à un enfant naturel qui a commis un vol au préjudice du père de sa mère* (1)? — Rés. nég. (C. cr., 322).

L'aïeul naturel de l'accusé peut-il être entendu comme témoin? — Rés. aff.

J. Raway a été traduit devant la Cour d'assises de Liége, comme accusé du vol de deux fagots d'écorce commis dans la maison, et au préjudice de J. Raway, son aïeul naturel. Invoquant les art. 380, C. pén., et 322, C. d'inst. cr., il a soutenu qu'il ne pourrait y avoir lieu qu'à des réparations civiles, aux termes du premier de ces articles, et que d'après le second, J. Raway, son aïeul naturel, ne pourrait pas être entendu comme témoin. 15 Déc. 1823, arrêt qui rejette ces exceptions en ces termes :

« Attendu que l'art. 380, C. pén., en parlant des soustractions frauduleuses, commises par des enfants ou descendants au préjudice de leurs père ou mère ou autres ascendants, n'est pas applicable aux petits-enfants naturels, qui dans l'ordre légal ne sont pas censés être de la famille, quoiqu'il existe entr'eux et leurs père et mère un lien naturel, qui leur donne des droits envers ces derniers; — Attendu que l'art. 322, C. cr., ne doit s'entendre également que de parents dans l'ordre légal. »

Pourvoi en cassation, pour violation des articles précités. — Le défenseur se fondait sur une distinction à faire entre les lois civiles et les lois criminelles. D'après les premières, il est vrai de dire que l'enfant naturel est étranger aux parents de son père et de sa mère : il n'y a point de succession entr'eux. Mais, en matière criminelle, il en est tout autrement; les prohibitions contenues dans les articles invoqués sont basées sur le lien naturel que le sang établit, et ce lien naturel, qui existe indépendamment des lois civiles, ne peut être rompu par elles : *Ratio civilis jura naturalia corrumpere non potest.* (L. 8, ff. *de cap. min.*). — On observait que, dans le système contraire, l'enfant naturel devrait refuser un asile à son aïeul, sous peine d'un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à deux ans, art. 248, C. pén.; bien plus qu'il devrait être son dénonciateur, sous des peines très-graves; car il n'en serait pas dispensé par l'art. 107 du même Code. On invoquait en outre, à l'appui du système de l'accusé, l'art. 161, C. civ. — Les motifs de l'art. 380, exposés par l'orateur du gouvernement. — Carnot, qui sur les art. 156 et 322, C. d'inst., enseigne qu'en matière criminelle, l'alliance et la parenté naturelles, doivent être assimilées à la parenté et à l'alliance légitimes. — Le *Rép. de jur.*, aux mots *Témoin judiciaire.*; Bourguignon, sur l'art. 322, C. d'inst.; Carré, sur l'art. 268, C. pr.; enfin un arrêt de la Cour de cassation de Paris, rendu conformément aux conclusions de Daniels, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, dont l'art. 358 contenait la même disposition que l'art. 380, C. act., lequel arrêt a cassé un arrêt qui condamnait un Sʳ Ferrand à la peine de mort pour assassinat, parce qu'un enfant naturel de la femme de ce Ferrand avait été entendu comme témoin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans les dispositions générales des lois, l'enfant naturel n'appartient pas à la famille de sa mère; que dans les cas particuliers où elles font une exception à cette règle générale, elles en font mention expresse, comme à l'art. 312, C. pén., où il s'agit du parricide;

Attendu que les art. 380, C. pén., et 322, C. d'inst. cr., ne disposent qu'en général des ascendants; d'où ils suit qu'ils ne doivent s'entendre que des ascendants légitimes; les seuls reconnus par la loi;

Rejette, etc.

Du 24 déc. 1823. — Liége, Ch. de Cass.

(1) *Sic.*, Cass., 10 juin 1813; Merlin, *Rép.*, vᵒ *Vol.*, sect. 3, § 2, nᵒ 2; Legraverend, t. 1ᵉʳ, ch. 1ᵉʳ, p. 150; Chauveau, *Th. du C. pén.*, t. 3, p. 341; Magnin, *Tr. des minorités*, nᵒ 1549.

DÉFAUT. — CONTUMACE. — USAGES. — COMTÉ DE NAMUR. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

D'après les usages généraux de la Belgique, et notamment dans le comté de Namur, y avait-il un delai fatal pour purger une première coutumace? — Rés. nég.

Cette jurisprudence est-elle applicable à un jugement par défaut rendu à Liége en l'an XII de la république? — Rés. aff.

En supposant qu'il eût fallu former opposition dans la huitaine, la signification à un domicile élu pouvait-elle faire courir le délai? — Rés. nég.

26 Niv. an II, assignation à la requête d'Auger contre Baré, en reprise d'une instance restée pendante au conseil souverain de Namur. Dans cette assignation, Auger fait élection de domicile à Liége. 24 Vent. an XII, jugement par défaut contre Auger, qui renvoie Baré de la demande en reprise d'instance. 19 Flor. an XII, signification de ce jugement par défaut, au domicile élu par Auger. Les choses restent en cet état jusqu'en 1813. Le 19 juill. 1813, Auger fait signifier à Jaymaert, curateur à la succession Baré, une nouvelle reprise d'instance devant le tribunal civil de Namur. Jaymaert lui oppose le jugement par défaut du 24 vent. an XII, qui avait rejeté une pareille demande. 2 Déc. 1813, Auger forme opposition à ce jugement par défaut de l'an XII. Le tribunal de première instance de Liége, ayant déclaré cette opposition non recevable et la Cour ayant réformé son jugement, nous nous bornerons à rapporter les motifs des deux décisions.

Jugement.

« Considérant que, par exploit du 6 niv. an II, mentionné dans le jugement par défaut du 24 vent. an XII, Auger avait élu domicile à Liége; — Considérant que cet exploit a été introductif de l'instance, sur laquelle est intervenu, le 24 vent. de l'an XII, ledit jugement par défaut rendu contre Auger; — Considérant que ce jugement a été signifié le 19 flor. suivant audit domicile élu; — Considérant qu'il est de principe général, consacré par l'art. 111, C. civ., que le domicile élu est réputé le domicile réel de la partie qui l'a choisi, et le remplace pour toutes les significations à faire dans l'affaire pour laquelle il a été choisi; — Considérant que la signification d'un jugement par défaut est nécessairement au nombre des prédites significations; qu'en effet un tel jugement n'est pas un jugement contradictoire, puisqu'il est porté contre la partie qui ne contredit pas; qu'il ne devient définitif qu'après l'expiration du délai de l'opposition; que jusque là, et par l'effet de l'opposition, il est susceptible d'être rapporté et annihilé par le juge qui l'a porté, lequel est encore le maître de l'instance; qu'il est donc faux que ce jugement ait terminé l'instance, puisqu'elle reste au pouvoir du juge qui l'a porté, jusqu'après l'expiration dudit délai; — Considérant enfin que, par suite de l'opposition, l'instance se poursuit par-devant le juge qui a porté le jugement par défaut, comme s'il n'avait jamais existé, et que, dans cette poursuite, toutes les significations se font au domicile élu, ainsi que se sont faites celles qui ont précédé le jugement; — Par ces motifs, le tribunal déclare Auger non recevable, etc. »

Sur l'appel, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'auteur de la partie appelante a donné, le 7 niv. an II, une assignation en reprise d'instance avec élection de domicile; que le 24 vent. an XII l'auteur de la partie intimée a pris défaut et a fait signifier ce jugement au domicile élu à Liége;

Attendu que la loi du 24 août 1790 ne contient aucune disposition relative aux jugements par défaut, ni quant au terme, ni quant au mode dans lesquels l'opposition serait recevable;

Attendu que, d'après les usages généraux de la Belgique et de l'Allemagne, les premières contumaces étaient purgeables, en refondant les frais contumaciaux; que de pareilles contumaces ne pouvaient avoir force de chose définitivement jugée; que même l'appel n'en aurait pas été recevable; que d'après le chapitre 8 du style usité devant le conseil provincial du comté de Namur, on ne trouve aucune disposition qui fixe un terme après lequel l'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable; que l'art. 2 du chap. 8, dit au contraire, « que si le défendeur désire ultérieurement procéder pour être absous de la prétention du demandeur, il le pourra déclarer, et fera ordonner que le demandeur soit, à cette fin, ajourné avec intimation que s'il ne compare, ledit ajourné sera absous à pur et à plein de ladite demande; » d'où il suit, 1° qu'il fallait un *second défaut;* 2° que la *huitaine*, fixée par le style des tribunaux français, était inconnue aux tribunaux du comté de Namur;

Attendu que, suivant l'art. 263 de l'ordonnance de 1786 de Joseph II, tout jugement devait être signifié en mains propres de la partie ou de son patrocinant;

Attendu que le jugement par défaut dont il s'agit n'a pas été signifié, ni à l'avoué, ni en mains de la partie, ni à son propre domicile;

Attendu que, d'après les principes de l'ordonnance de 1667 (dont les articles relatifs aux jugements par défaut et à l'opposition n'ont pas été publiés), les jugements par défaut devaient être signifiés au procureur, s'il y en avait un;

Attendu qu'en supposant que l'ordonnance de 1667 aurait dû être suivie, le jugement du 24 vent. an XII n'ayant pas été signifié à l'avoué, celui-ci n'a pu y former opposition dans le délai de huitaine, et qu'ainsi, d'après cette ordonnance, les délais n'auraient pas pu courir;

Par ces motifs, déclare recevable l'opposition formée le 2 déc. 1813, par défaut du 24 vent. an XII, etc.

Du 26 déc. 1813. — Cour de Liége.

—

PÊCHE. — Canal de Bruxelles.

Un règlement municipal, relatif à la pêche dans un canal, a-t-il pu déroger à l'art. 18, tit. 25 de l'ordonnance de 1669? — Rés. aff.

Et spécialement, les habitants de Bruxelles ont-ils le droit de pêcher à la ligne dans le canal de cette ville jusqu'à Boom (1)? — Rés. aff.

Un ancien usage donnait le droit à tous les habitants de Bruxelles de pêcher, à la ligne, dans le canal de cette ville jusqu'à Boom (province d'Anvers).

Depuis la publication des lois françaises dans la Belgique et la location de la pêche, des difficultés se sont maintes fois élevées entre les personnes qui ont prétendu avoir droit de pêcher et le fermier de la pêche, qui se fondait sur ce que cette faculté n'est plus attribuée aux habitants de Bruxelles, par son contrat d'adjudication et par les nouveaux règlements municipaux relatifs à la pêche. Le 5 oct. 1823, procès-verbal à charge du Sr Balthazar de Wageneer et de trois autres individus, constatant qu'ils avaient pêché à la ligne dans le canal de Bruxelles. Devant le tribunal correctionnel, le ministère public a invoqué contre les prévenus l'art. 18, tit. 25 de l'ordonnance de 1669, maintenu par l'art. 609 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV, et à laquelle les usages ou règlements locaux n'ont pu déroger. Les prévenus ont objecté, 1° que l'art. 14 de la loi du 14 floréal an X permet de pêcher à la ligne flottante et à la main dans les fleuves et rivières navigables; 2° que, par une résolution de la municipalité de Bruxelles du 16 prair. an IV, approuvée par l'administration centrale du département de la Dyle le 19 du même mois, le droit de pêcher à la ligne dans le canal avait été conservé aux habitants de Bruxelles.

Par jugement du 3 nov. 1823, le tribunal correctionnel avait condamné les prévenus, chacun à un mois de prison et à 30 francs d'amende, d'après l'ordonnance de 1669. Mais sur l'appel du Sr De Wageneer et Ce, ce jugement a été réformé.

ARRÊT (*traduction*).

LA COUR; — Vu l'extrait de l'arrêté de la municipalité de la ville de Bruxelles, en date du 16 prair. an IV, approuvé le 19 du même mois par l'administration centrale du département de la Dyle, ainsi conçu (2) :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé à charge des prévenus le 5 oct. 1823, que les prévenus ont été trouvés pêchant dans le canal de Bruxelles, chacun avec une ligne, sans autres circonstances aggravantes;

Considérant qu'il résulte aussi du susdit procès-verbal que les prévenus étaient habitants de Bruxelles;

Considérant que les prévenus n'ont commis ni délit ni contravention;

Ouï M. le conseiller De Roovere en son rapport, et M. l'av. gén. Spruyt, en ses conclusions; met au néant le jugement dont appel; émendant, décharge les prévenus de toutes les condamnations prononcées contre eux; ordonne la restitution des lignes qui ont servi de pièces de conviction.

Du 26 déc. 1823. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

PRIVILÉGE DE VENDEUR. — Inscription. — Expropriation. — Adjudication définitive. — Renouvellement.

L'adjudication définitive sur expropriation, dispense-t-elle le vendeur de renouveler l'inscription conservatrice de son privilége? — Rés. nég.

En d'autres termes : *Le privilége est-il éteint, s'il s'est écoulé plus de dix ans, entre son inscription et l'ouverture de l'ordre, sans que l'inscription ait été renouvelée, et malgré que l'adjudication définitive ait eu lieu avant les dix ans* (3)? — Rés. aff.

(1) V. Br., 5 avril 1822.

(2) Art. 1er. « Il est permis à toute habitant de cette » commune, de pêcher à la ligne, au canal, avec de » l'amorce de pâte de pain, de farine ou vers de » terre et point d'autre, à peine d'une amende égale » à la valeur de trois journées de travail ou trois » jours d'emprisonnement. »

(3) V. Merlin, *Quest.*, vo *Ren. d'inscript. hyp.*, § 1er, p. 399. V. à la date du 24 mars 1825, l'arrêt

30 Niv. an XIII, vente par Collardin, aux époux Malherbe, d'une maison et biens en dépendant, moyennant la somme de 12,595 francs, qui ne fût pas payée, au moins en totalité. — 5 Août 1808, transcription du contrat et inscription d'office. — En 1820, Collardin prend, en outre, inscription pour la conservation de son privilége. — En 1811, inscription de Raskin, à charge des acquéreurs, les époux Malherbe.—Raskin poursuit l'expropriation, et le 4 sept. 1816, les biens sont définitivement adjugés à Lebens. — L'ordre pour la distribution du prix ne fut ouvert qu'en 1821, ainsi cinq ans après l'adjudication, et dans l'intervalle étaient expirés (en 1818 et 1820) les dix ans, à compter des inscriptions de Collardin, sans qu'elles eussent été renouvelées. — Raskin a soutenu que ce défaut de renouvellement avait fait évanouir le privilége de Collardin ; que partant il devait être colloqué par préférence aux héritiers de ce dernier, et le tribunal de Maestricht l'a jugé ainsi par les motifs suivants :

« Vu les art. 2208, 2154 et 2186, C. civ., 749 et 752, C. pr., de l'ensemble desquels il résulte que les biens hypothéqués restent chargés des inscriptions, jusqu'à la purge civile, en cas de vente volontaire, ou jusqu'à l'ordre convenu ou à régler, en cas de vente forcée, ce qui ne peut avoir lieu qu'après que le nouvel acquéreur est devenu propriétaire incommutable, ou le jugement d'adjudication devenu chose jugée ; de sorte qu'on ne peut pas dire qu'avant cela les inscriptions ont pleinement atteint leur but, vu que les créanciers doivent attendre leur rang, d'après l'état des inscriptions alors existantes à délivrer par le conservateur, qui ne peut porter sur son état que des inscriptions prises ou renouvelées dans les dernières dix années ; l'art. 2154, C. civ., étant positif et impérieux sans aucune exception ou modification dans aucun cas. »

Sur l'appel, les héritiers Collardin ont soutenu que du moment de l'adjudication définitive, le débiteur étant dessaisi de la propriété, il n'y avait plus lieu de renouveler des inscriptions contre lui ; que l'art 2154, C. civ., ne pouvait s'entendre que des renouvellements à faire pendant que le débiteur était encore détenteur de l'hypothèque, et non à une époque où la propriété lui étant enlevée par une vente, le prix se trouvait dévolu, dès-lors, aux créanciers valablement inscrits à cette époque ; que si l'art. 752, C. pr., veut qu'il soit annexé au procès-verbal d'ordre un état des inscriptions existantes, cela doit s'entendre des inscriptions existantes au moment de l'adjudication ; que, s'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à soutenir que l'obligation de renouveler les inscriptions s'étendrait même aux inscriptions pour lesquelles le délai expirerait après l'ouverture de l'ordre et jusqu'à son règlement définitif ; car ce serait la conséquence nécessaire du système, que les inscriptions doivent être renouvelées tant qu'elles n'ont pas produit tous leurs effets, et qu'elles n'ont pas produit tous leurs effets par l'adjudication, parce que celle-ci peut être attaquée, puisque l'adjudication peut être attaquée, non-seulement jusqu'à l'ouverture de l'ordre, mais même pendant et après le règlement de l'ordre, par exemple dans le cas où un tiers viendrait revendiquer les biens vendus comme en étant propriétaire.

Les moyens employés par Raskin se trouvent reproduits dans l'arrêt ci-après.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 2154, C. civ., et l'art. 752, C. pr. ;

Et attendu que l'accomplissement des formalités relatives à l'inscription des priviléges et hypothèques est rigoureusement prescrit, et qu'on ne peut en être dispensé que dans les cas spécialement prévus par la loi ; que la plus importante de ces formalités est celle du renouvellement dans les dix ans, qui est ordonné par l'art. 2154, C. civ. ; que l'omission de cette formalité entraîne la perte du rang hypothécaire, et qu'aucune disposition de la loi ne dispense expressément ni implicitement le créancier inscrit de cette obligation avant l'ouverture de l'ordre régulateur du prix de l'immeuble vendu sur saisie ;

Attendu que l'art. 752, C. pr., vient singulièrement à l'appui de ce système, puisqu'il ordonne qu'au procès-verbal d'ouverture d'ordre il soit annexé un extrait de toutes les inscriptions existantes délivré par le conservateur des hypothèques, qui ne peut faire mention que de celles non périmées par le laps de dix ans ; que cette explication devient d'autant plus plausible, que l'inscription hypothécaire prise sur un immeuble n'a pas encore produit tous ses effets lors de l'adjudication définitive d'icelui par expropriation forcée, vu qu'il y a des cas où cette adjudication peut être annulée, soit par la voie de l'appel ou de la surenchère, soit par

qui casse celui-ci. *Sic*, Br., 15 oct. 1822, 16 avril et 5 nov. 1823. Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 3 juin 1817, décide qu'il n'est pas nécessaire de renouveler les inscriptions hypothécaires, lorsqu'avant l'expiration des dix années le débiteur est en faillite.

celle de la folle enchère; qu'il est bien vrai que le créancier hypothécaire du saisi n'est pas habile à prendre une inscription sur l'immeuble après l'adjudication définitive pour l'acquisition du droit réel d'hypothèque, puisque le débiteur, à cette époque, a cessé d'être propriétaire de cet immeuble; mais qu'il ne suit pas delà que le droit réel d'une hypothèque préexistante ne doive pas être conservé après cette adjudication par le renouvellement, dans les dix ans, de l'inscription antérieure;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, malgré l'adjudication définitive, faite au profit de Lebens, des immeubles saisis, les inscriptions de Collardin auraient dû être renouvelées, respectivement, aux mois d'août de 1818 et de 1820, si l'ordre dont il s'agit n'a été ouvert que depuis cette dernière époque;

Attendu, en point de fait, que l'ordre n'a été ouvert qu'en 1822, et qu'alors les inscriptions de Collardin avaient plus de dix ans de date, sans avoir été renouvelées;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 déc. 1823.—Cour d'appel de Liége.

—

FAILLITE. — ÉPOQUE DE L'OUVERTURE.

Une assignation, suivie d'une condamnation par défaut à laquelle il n'a pas été satisfait, et les expressions de quelques lettres du failli annonçant sa détresse, suffisent pour que l'ouverture de la faillite soit reportée au jour de l'assignation, quoique le failli soit resté à la tête de ses affaires, et qu'il ait fait des payements partiels (1).

Le 8 janv. 1821, Laborne, marchand à Dinant, fut assigné à la requête d'Hebbelynck, négociant à Gand, devant le tribunal de commerce de la même ville, en payement de marchandises livrées en 1820.—Le 9 janvier, Laborne souscrivit au profit du Sr Vanderay, divers billets à ordre dont le payement fut garanti par une dation d'hypothèque, par acte du même jour.—Le 8 février intervint au tribunal de Gand, sur l'assignation prémentionnée, un jugement par défaut qui condamna Laborne au payement de la somme demandée.—Bientôt survinrent des protêts; enfin Laborne, déposa son bilan, le 3 mars 1821, et, par jugement du tribunal de commerce de Dinant, en date du même jour, sa faillite fut déclarée ouverte à compter de la veille.—Le syndic demanda ultérieurement, par requête, que l'ouverture de la faillite fût reportée au 8 janvier précédent, date de l'assignation sur laquelle était intervenue la condamnation au profit d'Hebbelynck, condamnation à laquelle il n'a jamais été satisfait. — 15 juin 1821, intervint un jugement qui reporta en effet l'ouverture de la faillite au 8 janvier, ainsi à la veille du jour où Laborne avait consenti une hypothèque au profit de Vanderay. — Vanderay forma tierce-opposition à ce jugement et demanda que l'ouverture de la faillite restât fixée, comme elle l'avait été d'abord, au 2 mars. Il se fondait sur ce que Laborne était resté à la tête de ses affaires jusqu'au 2 mars, et avait continué à recevoir et payer, au moins partiellement. La poursuite unique de Hebbelynck ne lui paraissait pas devoir suffire pour constituer Laborne en état de faillite.—Le tribunal de Dinant, par jugement du 21 déc. 1824, et la Cour ont maintenu l'ouverture de la faillite au 8 janv. 1821.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des art. 437 et 441 combinés du Code de commerce, il résulte que le caractère de la faillite est dans la cessation de payement, et que l'époque de son ouverture doit être reportée à la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce;

Attendu que, dans l'espèce, le failli Laborne, par exploit en date du 8 janv. 1821, a été assigné au tribunal de commerce de Gand, à la requête de Thomas Hebbelynck, en payement de la somme de 2405 francs, montant du prix de marchandises livrées en avril 1820 marchandises dont la facture était transcrite à la suite de l'assignation, et que, par jugement du même tribunal, il a été condamné, par défaut, le 8 février suivant, au payement de la même somme;

Attendu que, bien que dans le jugement dont est appel cette assignation ait été, par erreur, qualifiée de protêt, il ne reste pas moins certain que, par le défaut d'y satisfaire de la part du failli, non-seulement dans l'intervalle du 8 janvier, époque de l'assignation, au 25 du même mois et jours suivants, mais aussi au 8 février, jour auquel il a été condamné par défaut, il est résulté de la part du même failli acte constatant refus de payement ou d'acquittement;

Attendu que la même créance de 2405 fr. n'a pas été acquittée depuis, et figure encore au passif du bilan, soit en totalité, soit en partie, ainsi qu'il a été affirmé par le syndic, sans que ce fait ait été contesté;

Attendu d'ailleurs, qu'il conste de la cor-

(1) V. Liége, 28 janv. 1834. Mais v. Br., 18 mars 1830, 17 fév 1831, et 12 mai 1832; Boulay Paty, n° 26.

respondance produite au procès qu'antérieurement à l'époque fixée à l'ouverture de la faillite, Laborne était, non-seulement au dessous de ses affaires, mais que cet état était même connu de la partie appelante, à laquelle il écrivait sous la date du 1er déc. 1820, qu'il avait refusé de payer ses traites parce qu'il lui était entièrement impossible d'y faire honneur;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 déc. 1823.—Cour de Liége.—3e Ch.

—

30 Déc. 1823. — V. 26 mai 1823.

—

PRESCRIPTION. — BILLET A ORDRE. — LETTRE MISSIVE. — RECONNAISSANCE.

La lettre par laquelle le souscripteur d'un billet à ordre reconnaît, postérieurement à l'échéance de ce billet, qu'il en doit le montant, le rend-t-elle non recevable à opposer la prescription de cinq ans (1)? — Rés. aff. (C. comm., 189).

Floquet ayant livré des cuirs au Sr Fraubert, celui-ci créa en sa faveur un billet à ordre, causé *valeur reçue en marchandises*; — Après l'échéance de ce billet et le 21 mai 1814, lettre de Fraubert à Floquet portant: « Je ne puis régler mon compte, si je n'ai un » compte courant avec vous... je ne reste plus » votre débiteur que de la somme de 5,500 fr., » dont vous avez un billet, de moi en vos » mains. » — Le 29 avril 1822, assignation de Floquet tendant au payement de la somme de 5,500 fr., montant du billet à ordre susmentionné, avec intérêts et dépens. — Fraubert oppose la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm. — Floquet soutient que cette exception n'est pas admissible, puisque la lettre du 31 mai 1814 forme une reconnaissance, par acte séparé, qui a rendu son empire à la prescription trentenaire. — Jugement du tribunal de Maestricht du 24 juill. 1822, qui rejette cette exception de prescription. — Fraubert appelle. Il invoque la disposition de l'art. 189, C. comm., et soutient que la lettre du 31 mai 1814 ne s'oppose point à ce que la prescription soit accueillie, 1° parce que la reconnaissance qu'elle contient ne porte que sur l'existence du billet, et ne constitue pas l'acte séparé, voulu par l'art. 189; 2° parce qu'elle ne peut, en aucun cas, avoir d'effet, que de soumettre la créance à une nouvelle prescription quinquennale, mais non à la prescription trentenaire; 3° parce qu'elle laissait les parties dans la même situation, et n'a pu dispenser le porteur, ni du protêt ni d'une poursuite juridique, seuls moyens, dans l'espèce, d'interrompre la prescription. — A ces moyens, Floquet répond :

Que le marchand qui expédie des marchandises à un autre, et reçoit de lui des billets à ordre en payement, jouit d'un double mode d'exercer son droit : il peut agir, ou en vertu des billets ou en vertu de la facture. Tant que les billets à ordre ne sont pas acquittés, l'une et l'autre de ces voies restent ouvertes au créancier : c'est ce qu'enseigne Pardessus, dans son *Tr. de droit comm*; que, dans l'espèce, loin que le billet à ordre fasse supposer l'extinction de la créance résultant de la facture, il la confirme, au contraire, par l'énonciation qu'il contient, qu'il est causé pour *valeur reçue en marchandises*; que d'ailleurs, le 31 mai 1814, la dette que Floquet réclame a été reconnue par Fraubert, et que cette reconnaissance forme l'acte séparé exigé par l'art. 189, C. comm.; qu'ainsi, sous ce double rapport, l'exception de prescription devait être rejetée.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de rejeter l'exception de prescription? — Vu la lettre du 31 mai 1814, ainsi que le billet, en forme de billet à ordre, du 1er août 1823, enregistrés à Maestricht les 29 avril et 1er juin 1822;

Attendu que, par la lettre ci-dessus rappelée, l'appelant, bottier d'un régiment, demande à l'intimé, tanneur, un compte de toutes les affaires qu'il a faites avec lui, pour le motif que sans ce compte il ne peut régler le sien avec le quartier-maître; en ajoutant qu'il ne lui doit plus que 5,500 fr., de laquelle dette, vous avez, dit-il, un billet; d'où résulte que, par cette lettre, l'appelant ne reconnaît pas seulement l'existence du billet, mais aussi la créance dont le billet n'est proprement qu'une reconnaissance, et qu'ayant, après l'échéance du billet, si formellement reconnu, par un acte séparé, la dette, il n'est pas recevable à se prévaloir de prescription établie par l'art. 189, C. comm.;

Attendu d'ailleurs qu'en combinant ce billet, causé *valeur reçue en marchandises*, avec cette lettre, il est évident que la dette a pour cause une livraison de marchandises, et qu'il ne paraît pas que les parties aient voulu la changer en opération de banque.

Met l'appellation au néant.

Du 30 déc. 1823.—Cour de Liége.—3e Ch.

(1) V. Paris, Cass., 2 fév. 1819.

PRESCRIPTION. — Condition.

Liége 31 déc. 1825. — V. 6 nov. 1825.

—

RECONNAISSANCE. — Enfant adultérin. — Prohibition. — Testament. — Legs.

Le testateur qui, en disposant, reconnaît le légataire pour son enfant naturel, fait une disposition nulle, si, à l'époque de la naissance du légataire, le testateur était dans les liens du mariage (1).

Cette question, si controversée, vient d'être jugée par la Cour de Liége, dans le sens qui paraît le seul conforme au vœu du législateur. En effet si, d'un côté, toute reconnaissance d'un enfant adultérin est absolument nulle, en ce sens qu'elle ne puisse pas être invoquée contre lui ; si, de l'autre, toute recherche de paternité et de maternité est interdite, quand il s'agit d'un enfant adultérin, les dispositions qui veulent qu'il ne puisse recevoir que des aliments seraient illusoires ; car, il n'y aurait jamais lieu d'appliquer la prohibition, puisqu'on ne pourrait jamais prouver que l'enfant est adultérin.

Voici les faits : 5 fév. 1821, testament, notarié, par lequel Jean Simon, veuf de Marguérite Counianne, décédée le 11 déc. 1820, dispose comme suit :

« Je lègue à Jean Simon, mon fils naturel, demeurant avec moi, procréé avec Anne Fassin, que j'ai toujours reconnu et que je reconnais pour mon fils naturel, la moitié des maisons et bâtiments que je possède à Ans, etc...; je lègue l'autre moitié desdits biens et de tous ceux que je pourrai acquérir, de même que tout mon mobilier, à Marie Massin et au fils que nous avons procréé ensemble et que je me propose de légitimer par mariage, et aux autres enfants qui pourront naître de cette union, bien entendu que ladite Marie Massin, ma future épouse, aura l'usufruit de tous lesdits biens et aura tout le mobilier. »

Les frères et sœurs du testateur ont demandé la nullité de ce testament : quant à l'enfant d'Anne Fassin, et quant à celui de Marie Massin, en prouvant, par la représentation de leurs actes de naissance, qui ne contenaient aucune indication de père, qu'à l'époque où chacun d'eux était né, Jean Simon était engagé dans les liens du mariage, et quant à Marie Massin, comme personne interposée. — Cette demande en nullité était basée sur les art. 762, 763 et 764, C. civ., qui n'accordent aux enfants adultérins que des aliments, et l'on invoquait à l'appui le rapport de Jaubert au tribunat et le discours de Siméon au corps législatif, sur le sens dans lequel il faut entendre l'art. 762, qui n'accorde que des aliments à l'enfant adultérin, et l'art. 335 qui prohibe la reconnaissance d'un tel enfant ; l'autorité de MM. Merlin, Toullier, Grenier et Leclercq, et on argumentait en outre des arrêts des Cours d'Angers du 19 janvier 1814 ; — Nanzy, 18 août 1814 et 20 mai 1816 ; Bruxelles, 1er fév. 1810 et 29 juill. 1811 ; Paris, 18 mars 1815, et de divers arrêts de la Cour de cassation de France, qui paraissent peu d'accord avec sa jurisprudence actuelle, tels que ceux des 28 prairial au XIII ; 13 juillet 1813, et 23 décembre 1816.

Les demandeurs se fondaient, en outre, sur le dilemme suivant : — Ou les légataires peuvent invoquer la reconnaissance faite par Jean Simon dans son testament, et alors ils se présentent comme ses enfants, mais leur qualité d'adultérin les repousse ; ou la reconnaissance doit être réputée non écrite, alors ils sont étrangers à Jean Simon, et alors le legs est nul, parce que le testateur qui a voulu gratifier ses enfants aurait erré, tant sur la personne des légataires que sur la cause de l'institution. (Furgole, *Tr. des testaments*, t. 1er, ch. 5, sect. 4, n° 2. LL. 5, *Cod. de test*, et 4, *Cod. de hæred. inst.*). — Enfin les demandeurs soutenaient que la cause étant immorale, le legs était encore nul de ce chef, aux termes des *LL.* 55 et 112, § 3, *ff. de leg.* 1° ; — Et d'après l'opinion de Pothier, *Coutume d'Orléans*, tit. 16, sect. 2, art. 2, n° 23, et *Tr. des donations testamentaires*, ch. 2, sect. 2, art. 6, § 1er, où il dit « qu'un legs est nul lorsque le testateur a exprimé un motif contraire aux bonnes mœurs, ou paraît avoir été porté à le faire, principalement pour s'élever au-dessus des lois ou les éluder. »

Les légataires répondaient, que l'art. 335, prohibant toute reconnaissance d'un enfant adultérin, une telle reconnaissance devait être réputée non écrite et, partant, ne pouvait leur préjudicier. Ils argumentaient de l'art. 342, qui prohibe toute recherche de paternité et même de maternité, dans les cas où suivant l'art. 335 la reconnaissance n'est pas admise ; de l'art. 900, qui répute non écrites toutes conditions contraires aux lois. Ils invoquaient les motifs de la loi exposés par les orateurs du gouvernement ; la discussion au conseil d'État entre MM. Tronchet et Treil-

(1) V. les autorités citées dans la discussion, et Paris, Cass., 4 janv. 1832, et 7 déc. 1840.

hard, sur l'art. 762; l'opinion de MM. Locré, Loiseau, Chabot, et enfin la jurisprudence de la Cour de cassation de France, et entr'autres les arrêts des 14 mai 1810; et 13 août 1812 (1).

Sur ce, est intervenu jugement qui a ordonné l'exécution du testament; ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que des extraits de naissance de Jean-Jacques Fassin et de Jean-Nicolas Massin, défendeurs, il résulte que le premier est fils illégitime d'Anne Fassin, et le second, fils naturel de Marie Massin, sans que ces extraits fassent aucune mention de leur père; — Attendu que si, d'après l'art. 334, l'état des enfants naturels dépend absolument de la reconnaissance de leurs père ou mère, il n'en est pas de même de l'état de ceux adultérins ou incestueux; qu'à l'égard de ceux-ci le législateur, par respect pour les bonnes mœurs et l'ordre social, a proscrit toute reconnaissance qu'on pourrait en faire; qu'il a même interdit à ces enfants la recherche de paternité et de maternité qu'ils feraient; d'où il suit que la reconnaissance faussement ou imprudemment faite par Jean Simon, dans son testament du 5 février de cette année, enregistré le 20 juillet suivant, ne peut préjudicier à Jean-Jacques Fassin, ni à Jean-Nicolas Massin, et doit même être regardée comme nulle et sans effet, sans cependant invalider son testament, étant reconnu en droit qu'une fausse dénomination dans un testament n'anéantit pas le legs; — Qu'ainsi, en écartant de ce testament une reconnaissance prohibée par la loi, il ne reste aux enfants dont il s'agit que la qualité d'enfants naturels, savoir l'un d'Anne Fassin, et l'autre de Marie Massin; que leur état, relativement à la paternité, demeure incertain, et qu'ainsi, aux yeux de la loi, ils sont absolument étrangers à Jean Simon; qu'en conséquence l'incapacité que les demandeurs veulent faire résulter des art. 762 et 908, C. civ., ne leur est pas applicable, et, par une conséquence ultérieure, il s'ensuit, que Jean-Nicolas Massin n'étant pas incapable de recevoir, Marie-Josèphe Massin, sa mère, ne peut être réputée personne interposée. — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel et après un long délibéré, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit; Y a-t-il lieu de déclarer nulles et de nul effet les dispositions testamentaires dont il s'agit?

Attendu que la disposition par laquelle Jean Simon a institué Jean Fassin et J.-N. Massin ses légataires, contient aussi la déclaration qu'il les reconnaît pour ses enfants naturels; d'où l'on doit inférer que ce n'est qu'en cette qualité qu'il les a appelés à sa succession;

Attendu que, d'après les actes de naissance et de mariage produits au procès, il est constant et reconnu par les parties que Jean Simon, testateur, ne pourrait être le père desdits enfants, sans qu'il en résultât, en même temps, la preuve qu'ils seraient nés d'un commerce adultérin;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que lesdits enfants légataires ne peuvent recueillir le bénéfice de l'institution faite à leur profit soit à défaut de volonté de la part du testateur, s'ils ne sont pas ses enfants, soit à défaut de capacité, comme ses enfants adultérins;

Attendu, en ce qui touche le legs fait à Marie Massin, qu'il résulte clairement des termes du testament que la cause qui a déterminé le testateur à faire cette disposition a été la considération qu'il regardait ladite Masson comme la mère d'un enfant qu'ils avaient procréé ensemble;

Attendu que cette cause étant illicite, contraire à la loi et aux bonne mœurs, vicie nécessairement la disposition; que d'ailleurs les motifs ci-dessus s'appliquent également à la mère, qui serait de plus personne interposée;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nulles et de nul effet, les dispositions contenues au testament du 5 fév. 1821, etc.

Du 31 déc. 1823. — Cour de Liége. — 1re Ch.

APPEL. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — DÉPORT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Le déport de l'avoué du défendeur, fait à l'audience à laquelle la cause était fixée pour être plaidée et au moment où le demandeur a pris ses conclusions, a-t-il l'effet de faire considérer le jugement qui intervient à cette audience comme rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué (2)? — Rés. aff.

(1) M. Merlin, dans son premier volume d'additions au *Rép.*, v° *Filiation*, n°s 20 et 22, combat cette jurisprudence avec une grande force de raisonnement. V. aussi *Quest.*, v° *Paternité*, § 1er, t. 11, p. 190.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Opposition*, § 3, art. 1er, n° 4, p. 81, et les autorités citées dans la discussion.

C. pr., statue que la partie ne peut révoquer son avoué sans en constituer un autre; comment donc admettre que l'avoué peut, à volonté, révoquer la constitution qu'il a acceptée? N'est-ce pas autoriser tous les inconvénients dont la loi a voulu garantir l'instruction et la décision des procès? Mais loin qu'ils puissent révoquer à volonté leurs constitutions, la loi oblige au contraire les avoués à occuper sur l'exécution des jugements définitifs intervenus dans l'année, sans devoir se munir de nouveaux pouvoirs. Il appuyait cette doctrine de l'autorité de Pothier, *Traité du mandat*, supplément, n° 141; de celle de Berriat Saint-Prix, *ib.* note 25, n° 2. — Il a fini par observer que l'on ne pouvait inférer que le jugement avait été rendu par défaut, de ce qu'il commettait un huissier pour le signifier; parce que le caractère d'un jugement, d'un acte, est indélébile, et qu'il n'appartient à personne d'en changer la nature et l'essence.

Pour l'appelante, on a répondu que le tribunal avait reconnu qu'elle était sans avoué au moment où il a donné défaut, 1° en commettant un huissier pour signifier son jugement; 2° en donnant acte du déport de Me Baillot, sans nulle opposition de la part des intimés. On a ajouté que c'était une fausse idée de croire qu'il n'était pas permis à un avoué de se déporter de sa constitution d'avoué; que c'était à la partie à refuser et au tribunal à ne pas homologuer ce déport, s'il était intempestif ou fait dans le dessein d'éluder une prompte condamnation.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit; — L'appel est-il recevable?

Attendu que Me Baillot a fait acte d'avoué pour la Ve Vanplaudius, dite Belin, tant sur la demande principale que sur celle incidente;

Attendu que le 18 avril 1823, jour auquel le tribunal avait remis la cause pour plaider, les conclusions étant prises par les héritiers Libert, l'avoué Baillot a demandé acte de la déclaration qu'il faisait de se déporter de sa qualité d'avoué de la Ve Belin;

Attendu, que si les héritiers Libert avaient intérêt et droit de soutenir que Me Baillot ne pouvait pas, dans l'état de la cause, renoncer à sa qualité d'avoué, tant qu'un autre n'aurait pas été constitué, cependant lesdits héritiers Libert ne se sont point opposés à ce qu'il lui fut donné acte de son désistement; d'où il suit qu'ils ont virtuellement consenti à ce que l'avoué Baillot se retirât de la cause;

Attendu que les premiers juges n'ont point eu à juger, et qu'en effet ils n'ont pas prononcé que le désistement de Me Baillot n'était point recevable; qu'au contraire ils lui ont donné acte, conformément à sa demande, non contredite par les héritiers Libert, et qu'ainsi, en donnant défaut contre la Ve Vanpladius dite Belin, en commettant un huissier pour la signification, à partie, de leur jugement, ils ont en effet accordé un défaut contre une partie n'ayant plus d'avoué;

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement (art. 158, C. pr.);

Attendu que le délai d'appel d'un pareil jugement ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable (art. 443 dudit Code);

Attendu que, dans l'espèce, l'appel a été interjeté dans les trois mois du procès-verbal de carence;

Par ces motifs, déclare l'appel, recevable, etc.

Du 31 déc. 1823.—Cour de Liége.—2e Ch.

—

APPEL. — DATE. — MOIS. — ENREGISTREMENT.

L'acte d'appel qui ne contient que la date du jour et de l'an, sans indication du mois, est nul (1).

Il ne peut être suppléé au défaut de cette énonciation, par la relation de l'enregistrement qui se trouve sur l'original de l'acte d'appel, et dont la date fait suffisamment connaître le mois dans lequel cet acte a été notifié.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, C. pr., tout exploit d'ajournement, comme tout acte d'appel, doit contenir la date des jour, mois et an, auxquels il a été fait; que celui qui a été signifié à l'intimé contient, à la vérité, l'indication de l'année et de la date du mois auquel il a été signifié, mais que l'indication de ce mois n'y est pas exprimée;

Attendu qu'en admettant que cette énonciation textuelle et littérale ne fût pas de rigueur, et qu'elle pût être suppléée par des expressions équipollentes dans l'acte, l'appelant ne pourrait, dans l'espèce, repousser avec plus de succès le moyen de nullité qui lui est opposé, vu que l'exploit signifié n'offre, dans tout son contenu, aucune de ces expressions équipollentes, et qu'il cherche en vain à s'étayer de la considération que la date de l'enregistrement de l'original étant

(1) Paris, Cass., 4 déc. 1811, et la note; Br., Cass., 4 fév. 1833; Berriat, p. 298, note 66.

du 28 avril, il en résulterait assez que l'exploit serait du même mois; car la mention de cet enregistrement ne se trouve pas dans la copie signifiée à l'intimé, laquelle à son égard équivaut à l'original et lui en tient lieu;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'av. gén. Baumbauer, déclare l'appel nul, etc.

Du 31 déc. 1823. — Cour de Br. — 3e Cb.

—

BÉNÉFICES SIMPLES. — Suppression. — Fabriques.

Les biens provenants des bénéfices simples ont été réunis au domaine national par la loi du 5 frim. an VI, et le décret du 28 frimaire an XII n'a rendu à leur ancienne destination que les biens, revenus et fondations chargés de messes anniversaires et autres services religieux (1).

Par suite d'une transaction passé le 3 mai 1745, devant le notaire Nibet, le sieur Van Berwar et la dame Polet s'engagèrent à continuer le service d'une rente de cinquante-deux mesures de seigle due au receveur de l'autel S'-Pierre et S'-Paul, érigé en l'église collégiale de S'-Martin, à Liége. Cette rente fut payée au bénéficier jusqu'en 1795. — Le 30 juin 1817, les marguilliers de l'église S'-Martin firent assigner le sieur H. Van Berwar, pour avoir payement des arrérages de cette rente. Le sieur Van Berwar décéda, et le 24 fév. 1821 l'administration des domaines fit signifier aux marguilliers de l'église S'-Martin qu'elle prenait fait et cause pour sa veuve.

Le tribunal de Huy donna gain de cause à l'administration des domaines, par son jugement du 26 juill. 1821. Les marguilliers de l'église S' Martin interjetèrent appel de cette décision, et la Cour, par un arrêt préparatoire, leur ordonna de prouver que la rente dont il s'agit avait été donnée à l'autel S'-Pierre et S'-Paul, à charge de célébrer soixante-dix-huit messes par année.

On soutint, dans l'intérêt de la fabrique S'-Martin, que l'arrêté du 7 therm. XI restitue aux fabriques les biens des anciennes églises, et que ses dispositions ont été étendues aux fondations, messes et anniversaires, par une autre décision du 28 frim. an XII.

D'autre part, on répliquait, pour l'administration des domaines, que les registres fournis étaient loin de fournir la preuve ordonnée aux marguilliers par l'arrêt préparatoire; que la loi du 5 frim. an VI a déclaré domaniaux les biens des bénéfices simples qu'elle supprimait, comme ceux de toutes autres corporations ecclésiastiques qu'elle atteignait; que la rente en litige ne pouvait être censée faire partie du revenu de l'église S'-Martin, ni conséquemment avoir appartenu à la fabrique; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu à restitution au profit de cette fabrique; qu'enfin les arrêtés invoqués ne faisaient pas exception à la règle posée par la loi du 5 frimaire an VI, qui attribuait ces biens et rentes au domaine de l'État.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fabrique, appelante, n'a pas justifié par la représentation d'aucun titre primordial, récognitif ou autre acte quelconque, que la redevance, réclamée par elle, aurait eu pour cause principale une fondation de messes, ainsi qu'elle le prétend; que si des anciens registres versés au procès il semble résulter que ladite redevance faisait partie des revenus d'un bénéfice simple érigé à l'autel S'-Pierre et S'-Paul en l'église de S'-Martin, cependant ces registres, en supposant qu'ils méritassent, dans l'état où ils sont, la confiance de la justice, ne fourniraient pas encore la preuve que la rente en litige aurait eu pour objet spécial et direct une fondation particulière chargée soit en totalité, soit en partie, des trois messes par quinzaine qui formaient l'obligation spirituelle du bénéfice, puisque la rente peut, entre autres causes, avoir été annexée à celui-ci, dans l'intérêt du prêtre qui en était pourvu, et dans l'intention d'augmenter ses revenus;

Attendu que les bénéfices simples ont été supprimés par la loi du 5 frim. an VI, et les biens qui en dépendaient réunis au domaine national; que le décret du 28 frim. an XII n'a rendu à leur ancienne destination que les biens, revenus et fondations chargés de messes, anniversaires et autres services religieux; que celui qui réclame à charge du domaine un bien, comme tombant sous cette catégorie, est tenu d'en administrer clairement la preuve; que, dans l'espèce, cette preuve n'a pas eu lieu et qu'il n'a nullement été satisfait à l'arrêt interlocutoire rendu le 26 mai dernier;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; etc.

Du 31 déc. 1823.—Cour de Liége.—1re Ch.

(1) V. Liége, 30 juin 1827, 12 mars 1828, 26 mars 1830; Br., Cass., 19 juill. 1831, 17 nov. 1834, 4 mars et 1er avril 1841.

FIN DE 1823.

625

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE L'ANNÉE 1823.

FIN DE 1823.

682

AVIS.

La 2me série de la PASICRISIE, *partie de France*, est complétement imprimée jusqu'à l'année 1835 et ne tardera pas à être achevée; actuellement nous portons toute notre activité sur la *partie belge* publiée jusqu'à 1822; nous espérons pouvoir également la terminer dans un délai très-rapproché

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

Volumes publiés au 1er juillet 1844 :

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.)

(Entièrement terminée.)

UNE TABLE POUR CETTE SÉRIE A ÉTÉ PUBLIÉE ET SE VEND 5 FR

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840.— (FORMERA 35 VOLUMES ENVIRON.)

Partie de France.—28 vol.

14 volumes sont publiés. (1814-1835.)

Partie de Belgique.—10 à 12 volumes.

5 volumes sont publiés. (1814-1823)

Il paraît régulièrement un tome par mois, quelquefois plus.

TROISIÈME SÉRIE.—1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Les années 1841 à 1844 sont publiées.

Année 1845 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois.

EN VENTE :

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE; 1791—1814;

1 volume in-8°.

LA PASICRISIE, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier;* elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes in-8° par année.

35



